CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Elections Act

Loi électorale du Canada

S.C. 2000, c. 9

L.C. 2000, ch. 9

Current to March 5, 2020

Last amended on June 13, 2019

À jour au 5 mars 2020

Dernière modification le 13 juin 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to March 5, 2020. The last amendments came into force on June 13, 2019. Any amendments that were not in force as of March 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 5 mars 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 13 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 mars 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the election of members to the House of Commons, repealing other Acts relating to elections and making consequential amendments to other Acts

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

PART 1

Electoral Rights

3 Persons qualified as electors

6 Persons entitled to vote

8 Place of ordinary residence

9 Interpretation of ordinary residence

10 Former member candidates and electors living with them

12 Residence at by-election

PART 2

Chief Electoral Officer and Staff

Chief Electoral Officer

13 Appointment and term of office

14 Appointment of substitute

15 Rank, powers and duties

16 Powers and duties of Chief Electoral Officer

16.1 Guidelines and interpretation notes

16.2 Application for written opinion

16.3 New interpretation

16.4 Registry

17 Power to adapt Act

18 Public education and information programs

18.01 International cooperation

18.1 Voting studies

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes, modifiant certaines lois et abrogeant certaines autres lois

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

PARTIE 1

Droits électoraux

3 Personnes qui ont qualité d'électeur

6 Personnes qui ont le droit de voter

8 Lieu de résidence habituelle

9 Facteurs pertinents

10 Anciens députés candidats et électeurs demeurant avec d'anciens députés candidats

12 Résidence lors d'une élection partielle

PARTIE 2

Bureau du directeur général des élections

Directeur général des élections

13 Nomination et durée du mandat

14 Nomination d'un suppléant

15 Rang et statut du directeur général des élections

16 Pouvoirs et fonctions du directeur général des élections

16.1 Lignes directrices et notes d'interprétation

16.2 Demande d'avis

16.3 Nouvelle interprétation

16.4 Registre

17 Pouvoir d'adapter la loi

18 Programmes d'information et d'éducation populaire

18.01 Coopération internationale

18.1 Études sur la tenue d'un scrutin

18.2 Power to enter into contracts, etc.
18.3 Signature

Staff

19 Staff
20 Technical assistance
21 Delegation

Advisory Committee of Political Parties

21.1 Establishment

PART 3

Election Officers

General

22 Election officers
23 Solemn declaration
23.1 Unsolicited calls

Field Liaison Officers

23.2 Appointment of field liaison officers

Returning Officers and Assistant Returning Officers

24 Appointment of returning officers
25 List in Canada Gazette
26 Assistant returning officer
27 Delegation
28 Notification if returning officer incapacitated
29 Duties of returning officer
30 Additional assistant returning officer
31 Prohibition — acting in another capacity

Election Officers Appointed by Returning Officer

32 Election officers
33 Solicitation of names
37 Refusal to appoint
38 Record of election officers' powers and duties
39 Election officers

Equality of Votes

40 List of names to be provided

New Electoral Districts

41 Results transposed

18.2 Pouvoir de contracter
18.3 Signature

Personnel

19 Personnel
20 Assistance technique
21 Délégation

Comité consultatif des partis politiques

21.1 Constitution

PARTIE 3

Fonctionnaires électoraux

Dispositions générales

22 Fonctionnaires électoraux
23 Déclaration solennelle
23.1 Appels non sollicités

Agents de liaison locaux

23.2 Nomination des agents de liaison locaux

Directeurs du scrutin et directeurs adjoints du scrutin

24 Nomination des directeurs du scrutin
25 Liste dans la Gazette du Canada
26 Directeur adjoint du scrutin
27 Délégation
28 Avis si le directeur du scrutin devient incapable d'agir
29 Avis à transmettre
30 Directeurs adjoints du scrutin supplémentaires
31 Interdiction d'exercer d'autres fonctions

Nomination de fonctionnaires électoraux par le directeur du scrutin

32 Fonctionnaires électoraux
33 Propositions de noms
37 Refus du directeur du scrutin
38 Registre des attributions des fonctionnaires électoraux
39 Fonctionnaires électoraux

Partage des voix

40 Liste de noms

Nouvelle circonscription

41 Transposition des résultats

Merger of Registered Parties

42 Attribution of votes for appointments

Prohibitions

43 Prohibitions

43.1 Right of access

PART 4

Register of Electors and Register of Future Electors

Maintenance and Communication

44 Maintenance of Registers

45 Lists to members and registered parties

Updates

46 Sources of information

46.01 Information from Minister of Citizenship and Immigration

46.1 Citizenship information

46.2 Information in respect of deceased individuals

47 Duty of returning officer

47.1 Other duties

48 Adding electors and future electors

49 Listing requests

50 Corrections

51 Verification

52 Deletion of names

53 Restrictions

54 Access to personal information

Agreements on Giving Information

55 Provincial bodies

Prohibitions

56 Prohibitions

PART 5

Conduct of an Election

Date of General Election

56.1 Powers of Governor General preserved

56.2 Alternate day

Fusion de partis enregistrés

42 Attribution de votes pour les nominations

Interdictions

43 Interdictions

43.1 Droit d'accès

PARTIE 4

Registre des électeurs et Registre des futurs électeurs

Tenue et communication

44 Tenue des registres

45 Listes mises à la disposition du député et des partis

Mise à jour

46 Sources de renseignements

46.01 Renseignements — ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

46.1 Renseignements concernant la citoyenneté

46.2 Renseignements concernant les personnes décédées

47 Responsabilité du directeur du scrutin

47.1 Autres responsabilités du directeur du scrutin

48 Inscription d'un électeur ou d'un futur électeur

49 Demande d'inscription

50 Corrections

51 Vérification

52 Radiation

53 Utilisation restreinte des renseignements

54 Accès aux renseignements personnels

Accords sur la communication des renseignements

55 Organismes provinciaux

Interdictions

56 Interdictions

PARTIE 5

Tenue d'une élection

Date des élections générales

56.1 Maintien des pouvoirs du gouverneur général

56.2 Jour de rechange

Writs of Election

57 General election — proclamation

58 Writs forwarded to returning officer

59 Withdrawal of writ

60 Returning officer to open and maintain office

61 Appointment of staff

Notice of Election by Returning Officer

62 Notice of election

Return by Acclamation

63 Return by acclamation

Holding of an Election

64 Holding of election

PART 6

Candidates

Qualifications

65 Ineligible candidates

Nomination of Candidates

66 Manner of nomination

67 Filing of nomination paper

68 Party may endorse only one candidate per district

69 Closing day for nominations

70 Hours of attendance

71 Notice to candidate of confirmation or refusal

71.1 Name prospective candidate commonly known by — determination

73 Electronic filing

74 Withdrawal of candidate

75 Minor corrections

76 Votes for persons not properly nominated to be void

77 Postponement of closing day for nominations on death of candidate

78 Postponement of election

79 Ballots void

Rights of Candidates

80 Leave of absence

81 Canvassing, etc., in residential areas

81.1 Campaigning in public places

Brefs

57 Élection générale : proclamation

58 Délivrance des brefs aux directeurs du scrutin

59 Retrait du bref

60 Bureau du directeur du scrutin

61 Nomination du personnel

Avis de convocation par le directeur du scrutin

62 Avis de convocation

Élection par acclamation

63 Élection par acclamation

Tenue d'un scrutin

64 Tenue du scrutin

PARTIE 6

Candidats

Éligibilité

65 Candidats inéligibles

Candidatures

66 Modalités

67 Dépôt de l'acte de candidature

68 Limite

69 Jour de clôture

70 Heures de présence

71 Avis de confirmation ou de rejet

71.1 Nom sous lequel la personne est généralement connue — décision

73 Dépôt électronique

74 Désistement des candidats

75 Corrections mineures

76 Nullité des votes en faveur de personnes non présentées

77 Report du jour de clôture en cas de décès d'un candidat

78 Validité des autres candidatures

79 Destruction des bulletins

Droits des candidats

80 Congé

81 Campagne — lieux d'habitation

81.1 Campagne — lieux ouverts au public

Prohibition

89 Ineligible candidate

91 Publishing false statement to affect election results

92 Publishing false statement of candidate's withdrawal

PART 7

Revision of Lists of Electors

Preliminary Lists of Electors

93 Preliminary lists and information to returning officer

94 Preliminary lists to candidates

Notice of Confirmation of Registration

95 Notice to electors

Revision Process

96 Revision of preliminary lists of electors

97 Election officers who are designated to receive applications

98 Revision offices

99 Revision — purpose

99.1 Information in Register of Electors

100 Election officers to act in pairs

101 Relevant elector information

102 Notice of confirmation of registration

Updated Preliminary Lists of Electors

104.1 Lists to candidates

104.2 Lists to registered parties

Revised Lists of Electors and Official Lists of Electors

105 Revised list of electors

106 Official list of electors

107 Form of lists

Merger of Polling Divisions

108 Merger of polling divisions

Final Lists of Electors

109 Final list of electors

Use of Lists of Electors

110 Registered parties

Interdictions

89 Candidat inéligible

91 Publication de fausses déclarations pour influencer le résultat d'une élection

92 Publication de fausses déclarations relatives au désistement

PARTIE 7

Révision des listes électorales

Listes électorales préliminaires

93 Listes préliminaires et autres renseignements mis à la disposition du directeur du scrutin

94 Listes préliminaires mises à la disposition des candidats

Avis de confirmation d'inscription

95 Envoi de l'avis

Procédure de révision

96 Période de révision

97 Réception des demandes d'inscription

98 Bureaux de révision

99 Révision des listes

99.1 Renseignements tirés du Registre des électeurs

100 Travail en groupe de deux

101 Adjonctions

102 Avis de confirmation d'inscription

Listes électorales préliminaires à jour

104.1 Listes mises à la disposition des candidats

104.2 Listes mises à la disposition des partis enregistrés

Listes électorales révisées et listes électorales officielles

105 Établissement de la liste électorale révisée

106 Établissement de la liste électorale officielle

107 Forme des listes

Fusion des sections de vote

108 Fusion des sections de vote

Listes électorales définitives

109 Établissement des listes électorales définitives

Utilisation des listes électorales

110 Partis enregistrés

Prohibitions

111 Prohibitions in relation to lists of electors

PART 8

Preparation for the Vote

List of Election Officers

112 List of election officers to candidates

Election Materials

113 Delivery to returning officers

114 Ballot boxes

115 Ballot paper

116 Ballot printed in Form 3

117 Information on the ballot

118 Property of Her Majesty

Provision of Election Materials to Election Officers

119 Materials to be provided to election officers

Polling Stations

120 Establishment of polling stations

121 Accessibility

125 Mobile polling station

125.1 Information — location of polling stations

Prohibitions

126 Prohibitions re ballots, etc.

PART 9

Voting

Voting Opportunities

127 Manner of voting

Polling Day

Hours

128 Hours of voting

129 Daylight-saving time

130 When polls lie in two time zones

131 By-elections

Time to Employees for Voting

132 Consecutive hours for voting

133 No penalty for absence from work to vote

Interdictions

111 Interdictions relatives aux listes électorales

PARTIE 8

Opérations préparatoires au scrutin

Liste des fonctionnaires électoraux

112 Liste des fonctionnaires électoraux à la disposition des candidats

Matériel électoral

113 Transmission aux directeurs du scrutin

114 Urnes

115 Envoi du papier destiné aux bulletins de vote

116 Impression des bulletins de vote

117 Renseignements contenus dans les bulletins

118 Propriété de Sa Majesté

Matériel électoral à fournir aux fonctionnaires électoraux

119 Éléments à fournir aux fonctionnaires électoraux

Bureaux de scrutin

120 Établissement

121 Accès

125 Bureaux de scrutin itinérants

125.1 Emplacement des bureaux de scrutin

Interdictions

126 Interdictions relatives aux bulletins de vote et autres

PARTIE 9

Scrutin

Occasions de voter

127 Modalités d'exercice du droit de vote

Jour du scrutin

Heures

128 Heures du scrutin

129 Dérogation

130 Circonscription divisée quant à l'heure locale

131 Élections partielles

Temps accordé aux employés pour voter

132 Heures consécutives pour voter

133 Absence de sanction

134 Prohibition

Proceedings at the Poll

135 Who may be present at polling station

136 Presence of representatives

137 Candidate may act as representative

138 Initialling ballots

139 Counting of ballots before opening of poll

140 Examining and sealing ballot box

Admitting Voters

141 Calling electors

142 Electors not to be impeded

143 Elector to give name and address

143.1 Requirement before making solemn declaration — elector

144 Proof of qualification as elector

144.1 Proof of identity, etc., or oath not required

146 Name and address corresponding closely to another

147 Person in whose name another has voted

148 Name crossed off list in error

148.1 Failure to prove identity or residence

149 Elector not allowed to vote

Voting Procedure

150 Delivery of ballot to elector

151 Manner of voting

152 Spoiled ballot

153 No delay in voting

Special Voting Procedures

154 Assistance by election officer

155 Assistance by friend or related person

156 Use of interpreter

157 Elector who is confined to bed

Transfer Certificates

158 Transfer certificate for candidate

159 Transfer certificate for elector with disability

160 Signing, numbering and recording transfer certificate

Polling Day Registration

161 Registration in person

134 Interdiction

Formalités au bureau de scrutin

135 Personnes admises au bureau de scrutin

136 Nomination des représentants

137 Droits du candidat

138 Paraphe du fonctionnaire électoral

139 Compte des bulletins avant l'ouverture du scrutin

140 Examen de l'urne et apposition des sceaux

Admission des électeurs à voter

141 Appel des électeurs

142 Obligation de faciliter l'entrée

143 Obligation de décliner nom et adresse

143.1 Avis préalable : électeur

144 Preuve de la qualité d'électeur

144.1 Interdiction

146 Nom et adresse semblables

147 Électeur se présentant sous le nom d'une personne ayant déjà voté

148 Nom biffé par mégarde

148.1 Défaut d'établir son identité ou sa résidence

149 Électeur non inscrit

Déroulement du vote

150 Remise d'un bulletin de vote à l'électeur

151 Manière de voter

152 Bulletin annulé

153 Pas de retard à voter

Procédures spéciales de vote

154 Électeur incapable de marquer son bulletin

155 Aide d'un ami ou d'une personne liée

156 Interprète assermenté

157 Électeurs alités

Certificats de transfert

158 Certificat de transfert au candidat

159 Certificat de transfert pour l'électeur ayant une déficience

160 Signature, numérotage et inscription du certificat de transfert

Inscription le jour du scrutin

161 Inscription le jour du scrutin

161.1 Requirement before making solemn declaration — elector

Duties of Election Officers Assigned to Polling Station

162 Duties

Secrecy

163 Secret vote

164 Procedure in case of contravention of secrecy

Audit

164.1 Engagement of auditor

Prohibitions

165 Prohibition — use of loudspeakers on polling day

166 Prohibitions — emblems, etc., in polling station

PART 10

Advance Polling

Establishment of Advance Polling Stations

168 Establishment of advance polling districts

Transfer Certificates

168.1 Transfer certificate for candidate

168.2 Transfer certificate for elector with disability

168.3 Signing, numbering and recording transfer certificate

Registration

169 Registration at advance polling station

169.1 Requirement before making solemn declaration — elector

170 List deemed to be modified

Voting Procedure

171 Conduct of advance polls

172 Notice of advance poll

173 Who may vote at advance polls

174 Duties of election officer

175 Opening of advance polling station

176 Collecting the record of votes cast at an advance polling station

161.1 Avis préalable : électeur

Fonctions des fonctionnaires électoraux affectés à un bureau de scrutin

162 Fonctions

Secret du vote

163 Vote secret

164 Procédure en cas de violation du secret du vote

Vérification

164.1 Services d'un vérificateur retenus

Interdictions

165 Interdiction — système de sonorisation

166 Interdictions — matériel électoral, etc.

PARTIE 10

Vote par anticipation

Établissement des bureaux de vote par anticipation

168 Établissement des districts de vote par anticipation

Certificats de transfert

168.1 Certificat de transfert au candidat

168.2 Certificat de transfert pour l'électeur ayant une déficience

168.3 Signature, numérotage et inscription du certificat de transfert

Inscription

169 Inscription au bureau de vote par anticipation

169.1 Avis préalable : électeur

170 Présomption de modification

Déroulement du vote

171 Assimilation aux bureaux de scrutin

172 Avis du vote par anticipation

173 Électeurs autorisés à voter

174 Obligation du fonctionnaire électoral

175 Mesures à prendre à l'ouverture

176 Registre du vote recueilli

PART 11

Special Voting Rules

Interpretation and Application

177 Definitions

178 Application

179 Instructions

DIVISION 1

Administration and General Procedures

181 Appointment of special voting rules administrator

182 Duties of special voting rules administrator

183 Special ballot officers

184 Appointment of additional special ballot officers

185 Merger of parties

186 Form of special ballots

186.1 Distribution of election materials

187 List of candidates

188 Delivery of list of candidates

DIVISION 2

Canadian Forces Electors

Interpretation

190 Definitions

190.1 Election officers

Voting Entitlement

191 Qualification and right to vote

Registration

192 Right to register

Coordinating Officer

199 Designation

199.1 Cooperation

Liaison Officers

199.2 Designation

Steps to Prepare for Vote

200 Duty of Chief Electoral Officer

202 Duty of coordinating officer

203 Duty of liaison officers — information

Duties of Commanding Officers

204 Notice

PARTIE 11

Règles électorales spéciales

Définitions et champ d'application

177 Définitions

178 Application

179 Instructions

SECTION 1

Administration et formalités préliminaires

181 Administrateur des règles électorales spéciales

182 Fonctions de l'administrateur des règles électorales spéciales

183 Agent des bulletins de vote spéciaux

184 Agents supplémentaires

185 Cas de fusion de partis

186 Bulletins de vote spéciaux

186.1 Distribution du matériel électoral

187 Liste des candidats

188 Fourniture de la liste des candidats

SECTION 2

Électeurs des Forces canadiennes

Définitions et interprétation

190 Définitions

190.1 Fonctionnaires électoraux

Droit de vote

191 Qualités requises et droit de vote

Inscription

192 Droit de s'inscrire

Agent coordonnateur

199 Désignation d'un agent coordonnateur

199.1 Coopération

Agents de liaison

199.2 Désignation d'agents de liaison

Opérations préparatoires au scrutin

200 Obligation du directeur général des élections

202 Obligation de l'agent coordonnateur

203 Obligation de l'agent de liaison — renseignements

Obligations du commandant

204 Avis

204.1 Alternative address — commanding officer
205 Duties of commanding officer
206 Mobile polling station
207 Joint polling stations
208 Notice of polling stations and voting times
209 Election materials

Voting

210 Duties of unit election officer
211 Representative of registered party
211.1 Elector to give name, etc.
211.2 Application for registration and special ballot
211.3 Authorized types of identification
212 Declaration of elector
213 Provision of special ballot, etc.
214 Information to be provided to elector
215 Voting by unit election officer
216 Assistance by unit election officer
217 Hospitalized or convalescing elector
218 Duty, leave or furlough
219 Delivery of documents to the commanding officer
219.1 Informing the returning officer

DIVISION 3

Electors Resident Outside Canada

220 Definitions
221 Inclusion in register of electors resident outside Canada
222 Register of electors
223 Inclusion in register
224 Prohibition — change of address
225 Information to be provided
226 Deletion of names from register
227 Special ballot
228 Sending of outer envelope
229 Deadline for return of vote
230 Responsibilities of elector

DIVISION 4

Electors Residing in Canada

231 Definition of elector

204.1 Adresse de substitution — commandant
205 Obligations du commandant
206 Bureau de scrutin itinérant
207 Bureaux de scrutin communs
208 Avis de l'emplacement des bureaux de scrutin et des heures de scrutin
209 Matériel électoral

Scrutin

210 Obligations du fonctionnaire électoral d'unité
211 Représentants des partis enregistrés
211.1 Obligation de décliner nom, etc.
211.2 Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial
211.3 Autorisation de types d'identification
212 Déclaration de l'électeur
213 Remise du bulletin de vote spécial
214 Information à donner à l'électeur
215 Vote du fonctionnaire électoral d'unité
216 Aide du fonctionnaire électoral d'unité
217 Hôpital ou établissement de convalescence
218 Électeur absent de son unité
219 Transmission de documents au commandant
219.1 Transmission des renseignements au directeur du scrutin compétent

SECTION 3

Électeurs résidant à l'étranger

220 Définitions
221 Inscription au registre
222 Registre
223 Demande d'inscription
224 Interdiction de modification de l'adresse
225 Demande de renseignements supplémentaires
226 Radiation
227 Bulletin de vote spécial
228 Transmission au directeur général des élections
229 Délai
230 Obligation de l'électeur

SECTION 4

Électeurs résidant au Canada

231 Définition de électeur

232 Conditions for voting by special ballot
233 Information required for application
235 Vote by special ballot only
236 List of electors
237 Provision of ballot
237.1 Proof of identity and residence
238 Voting by special ballot
239 Receipt of special ballot — application made outside electoral district
240 Responsibilities of elector
241 Elector to be given regular ballot
241.1 No marking
242 Spoiled ballot
243 Assistance
243.01 Assistance by friend or related person
243.1 Voting at home

DIVISION 5

Incarcerated Electors

244 Definition of elector
244.1 Non-application
245 Entitlement to vote
246 Designation of coordinating officers
247 Notification of issue of the writs
248 Liaison officers
249 Duty of coordinating officer
250 Notice of entitlement to vote
251 Application for registration and special ballot
252 List of incarcerated electors
253 Polling stations and election officers
254 Duties of election officer
255 Mobile polling stations
256 Representative of registered party
257 Declaration of elector
258 Voting by special ballot
259 Assistance
260 Delivery of documents after the vote
261 Deadline for return of election material
262 Integration into final list of electors

232 Conditions requises pour voter
233 Contenu de la demande
235 Exercice du droit de vote
236 Indication sur la liste électorale
237 Bulletin de vote
237.1 Preuve d'identité et résidence
238 Vote
239 Réception du bulletin de vote — demande faite hors circonscription
240 Obligation de l'électeur
241 Vote immédiat
241.1 Pas d'inscription
242 Bulletin annulé
243 Aide
243.01 Aide d'un ami ou d'une personne liée
243.1 Vote à domicile

SECTION 5

Électeurs incarcérés

244 Définition de électeur
244.1 Non-application
245 Droit de vote
246 Désignation d'un agent coordonnateur
247 Avis de la délivrance des brefs
248 Agents de liaison
249 Obligation de l'agent coordonnateur
250 Affichage d'un avis
251 Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial
252 Liste
253 Bureaux de scrutin et fonctionnaires électoraux
254 Obligations du fonctionnaire électoral
255 Bureau de scrutin itinérant
256 Représentants des partis enregistrés
257 Déclaration de l'électeur
258 Vote
259 Aide
260 Procédure après le vote
261 Expédition du matériel
262 Retour au directeur général des élections

DIVISION 6

Counting of Votes at the Office of the Chief Electoral Officer

263 Application
264 Administration
265 Directives
266 Counting of votes
267 Setting aside of inner envelope
268 Duties of special ballot officers
269 Rejection of ballots
270 Statements of the vote
271 Chief Electoral Officer to be informed of results of vote
272 Sending of material to Chief Electoral Officer

DIVISION 7

Counting of Votes in the Office of the Returning Officer

273 Notification to candidates
274 Candidate present at counting
275 Ballots to be kept sealed
276 Verification of declarations
277 Setting aside of inner envelope
278 Counting of inner envelopes
279 Rejection of ballots

DIVISION 8

Communication of the Results of the Vote

280 Communication of results

PART 11.1

Prohibitions in Relation to Voting

281 Application
281.1 Chief Electoral Officer
281.2 Inducing Chief Electoral Officer to vote
281.3 Not qualified as elector
281.4 Not ordinarily resident in electoral district
281.5 Voting more than once — general election
281.6 Secrecy of the vote
281.7 Ballots

SECTION 6

Dépouillement du scrutin au bureau du directeur général des élections

263 Application
264 Responsabilité des agents des bulletins de vote spéciaux
265 Instructions du directeur général des élections
266 Moment du dépouillement
267 Mise de côté
268 Obligations des agents des bulletins de vote spéciaux
269 Bulletins rejetés
270 Relevés du scrutin
271 Communication des renseignements au directeur général des élections
272 Transmission de matériel au directeur général des élections

SECTION 7

Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin

273 Avis aux candidats
274 Présence du candidat
275 Obligation du directeur du scrutin
276 Vérification des déclarations
277 Mise de côté
278 Compte des enveloppes intérieures
279 Bulletins rejetés

SECTION 8

Communication des résultats du vote

280 Communication des résultats

PARTIE 11.1

Interdictions liées au vote

281 Application
281.1 Directeur général des élections
281.2 Inciter le directeur général des élections à voter
281.3 Personne n'ayant pas qualité d'électeur
281.4 Circonscription autre que celle de sa résidence habituelle
281.5 Voter plus d'une fois — élection générale
281.6 Secret du vote
281.7 Bulletins de vote

281.8 Photograph, video or copy of marked ballot

281.9 False statement

282 Person who assists elector — limit

282.1 Vouching for more than one person

282.2 Influencing electors

282.3 Influencing electors — election officers and staff of returning officers

282.4 Undue influence by foreigners

282.5 Interfering with marking of ballot

282.6 Preventing elector from voting

282.7 Offering bribe

282.8 Intimidation, etc.

PART 12

Counting Votes

Polling Stations

283 Counting the votes

284 Rejection of ballots

285 Ballots not initialled by election officer

286 Objections to ballots

287 Statement of vote

288 Marked ballots

288.01 Solemn declarations

288.1 Periodic statements of electors who voted

Advance Polls

289 Counting of votes on polling day

Delivery of Ballot Boxes to Returning Officer

290 Sending ballot boxes and envelopes to returning officer

291 Provision of documents

292 Safekeeping of ballot boxes

292.1 List of persons who made solemn declaration

PART 13

Validation of Results by the Returning Officer

293 Validation of results

294 Witnesses at validation

295 Opening ballot box in certain cases

281.8 Photographie, vidéo ou copie d'un bulletin de vote marqué

281.9 Fausse déclaration

282 Personne qui aide un électeur — limite

282.1 Répondre de plus d'une personne

282.2 Exercer une influence sur un électeur

282.3 Exercer une influence sur un électeur — fonctionnaires électoraux et personnel du directeur du scrutin

282.4 Influence indue par des étrangers

282.5 Intervention auprès d'un électeur

282.6 Empêcher le vote d'un électeur

282.7 Offre de pot-de-vin

282.8 Intimidation, etc.

PARTIE 12

Dépouillement du scrutin

Bureaux de scrutin

283 Dépouillement du scrutin

284 Bulletins rejetés

285 Bulletins non paraphés par un fonctionnaire électoral

286 Opposition

287 Relevé du scrutin

288 Enveloppes séparées pour les bulletins marqués

288.01 Déclarations solennelles

288.1 Relevés périodiques des électeurs qui ont voté

Bureaux de vote par anticipation

289 Dépouillement le jour du scrutin

Transmission des urnes au directeur du scrutin

290 Transmission des urnes et des enveloppes

291 Documents sur demande

292 Garde des urnes

292.1 Liste des personnes ayant fait une déclaration solennelle

PARTIE 13

Validation des résultats par le directeur du scrutin

293 Validation des résultats

294 Présence de témoins

295 Ouverture de l'urne dans certains cas

296 Loss or destruction of ballot boxes
297 Certificate of votes cast
298 Ballot boxes

PART 14

Judicial Recount

Interpretation

299 Definition of judge

Recount Procedure

300 Request by returning officer for recount
301 Application for recount
302 More than one application
304 Recount procedure
305 Proceedings to be continuous
306 Security of documents
307 Judge may terminate recount
308 Procedure at conclusion of recount
309 Costs
310 Application for reimbursement of costs

Failure of Judge to Conduct Recount

311 Failure of judge to act
312 Order of court after hearing

PART 15

Return of the Writ

313 Return of elected candidate
314 Sending of documents
315 Duplicate of return to each candidate
316 Where report made before recount
317 Procedure on receipt of return by Chief Electoral Officer
318 Equality of votes

PART 16

Communications

Interpretation

319 Definitions

296 Perte des urnes
297 Certificat du nombre de votes donnés
298 Urnes

PARTIE 14

Dépouillement judiciaire

Définition

299 Définition de juge

Modalités du dépouillement judiciaire

300 Requête présentée par le directeur du scrutin
301 Autres requêtes de dépouillement judiciaire
302 Cas où plusieurs requêtes sont faites
304 Dépouillement à partir des relevés du scrutin
305 Procédure sans interruption
306 Garde des documents
307 Le juge peut mettre fin au dépouillement judiciaire
308 Procédure à suivre lorsque le dépouillement judiciaire est terminé
309 Frais
310 Demande de remboursement

Défaut du juge d'agir

311 Si le juge n'agit pas
312 Ordonnance du tribunal après audition

PARTIE 15

Rapport d'élection

313 Rapport concernant le candidat élu
314 Documents à transmettre
315 Copies aux candidats
316 Cas où le rapport est fait avant le dépouillement judiciaire
317 Obligation du directeur général des élections
318 Partage des voix

PARTIE 16

Communications

Définitions

319 Définitions

Election Advertising

320 Message must be authorized

322 Election advertising posters

323 Blackout period

324 Exceptions

325 Prohibition — prevention or impairment of transmission

Online Platforms

325.1 Online platforms that are subject to requirements

325.2 Information to be provided by advertiser

Election Surveys

326 Transmission of election survey results

327 Broadcast of surveys not based on recognized statistical methods

328 Prohibition — causing transmission of election survey results during blackout period

Broadcasting outside Canada

330 Prohibition — use of broadcasting station outside Canada

Political Broadcasts

332 Appointment of Broadcasting Arbitrator

333 Convening of representatives

334 Vacancy during election period

335 Broadcasting time to be provided to registered parties

336 Request for meeting

337 No allocation

338 Factors in allocation

339 New parties entitled to broadcasting time

340 Reallocation in case of deregistration

341 Reallocation in case of merger

342 Broadcasters to be notified

343 Annual review

344 Definitions

345 Free broadcasting time

346 Broadcasting Arbitrator to prepare guidelines

347 C.R.T.C. to prepare and send guidelines

348 Prohibition relating to rates charged

Publicité électorale

320 Indication de l'autorisation de l'agent dans la publicité électorale

322 Affiches électorales

323 Période d'interdiction de publicité

324 Exceptions

325 Interdiction d'intervention dans la diffusion

Plateformes en ligne

325.1 Plateformes en ligne — nombre de visites

325.2 Renseignements à fournir au propriétaire ou à l'exploitant

Sondages électoraux

326 Sondages électoraux

327 Absence de méthode statistique reconnue

328 Période d'interdiction pour les sondages électoraux

Radiodiffusion à l'étranger

330 Interdiction d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger

Émissions politiques

332 Nomination de l'arbitre

333 Convocation des représentants des partis

334 Vacance pendant la période électorale

335 Temps d'émission accordé aux partis enregistrés

336 Demande de convocation d'une réunion des représentants des partis

337 Cas où aucun temps d'émission n'est attribué

338 Critères de répartition

339 Droit de nouveaux partis à du temps d'émission

340 Nouvelle répartition en cas de radiation

341 Nouvelle répartition en cas de fusion

342 Notification aux radiodiffuseurs

343 Révision de la répartition du temps d'émission

344 Définitions

345 Temps d'émission gratuit

346 L'arbitre prépare des lignes directrices

347 Le C.R.T.C. prépare et délivre des lignes directrices

348 Interdiction relative au tarif

PART 16.1

Voter Contact Calling Services

DIVISION 1

Interpretation

348.01 Definitions

DIVISION 1.1

Provision of Voter Contact Calling Services

Agreements Relating to Voter Contact Calling Services

348.02 Prohibition — entering into agreement with calling service provider

348.03 Obligation to inform

348.04 Obligation to obtain identification information

348.05 Obligation to confirm nature of services

Filing Obligations — Registration Notices

348.06 Obligation to file registration notice

348.07 Obligation to file registration notice — agreement

348.08 Obligation to file registration notice — live voice calls

348.09 Obligation to file registration notice — other calls

Role of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

348.1 Administration and enforcement

348.11 Registry

348.12 Publication

348.13 Delegation

348.14 Authorization of types of identification

348.15 Disclosure to Commissioner

DIVISION 2

Scripts, Recordings and Lists of Telephone Numbers

348.16 Calling service provider — agreement

348.17 Person or group — agreement

348.18 Person or group — internal services

348.19 Third party that is corporation or group — internal services

PARTIE 16.1

Services d'appels aux électeurs

SECTION 1

Définitions

348.01 Définitions

SECTION 1.1

Prestation de services d'appels aux électeurs

Accords relatifs à des services d'appels aux électeurs

348.02 Interdiction : conclure un accord avec un fournisseur de services d'appel

348.03 Obligation d'informer

348.04 Obligation d'obtenir des renseignements d'identification

348.05 Obligation de s'enquérir de la nature des services

Obligation de dépôt d'avis d'enregistrement

348.06 Obligation de déposer un avis d'enregistrement

348.07 Obligation de déposer un avis d'enregistrement : accord

348.08 Obligation de déposer un avis d'enregistrement : appels de vive voix

348.09 Obligation de déposer un avis d'enregistrement : autres appels

Rôle du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

348.1 Exécution et contrôle d'application

348.11 Registre

348.12 Publication

348.13 Délégation

348.14 Autorisation de types d'identification

348.15 Communication au commissaire

SECTION 2

Scripts, enregistrements et listes de numéros de téléphone

348.16 Fournisseur de services d'appel : accord

348.17 Personne ou groupe : accord

348.18 Personne ou groupe — services internes

348.19 Tiers qui est une personne morale ou un groupe — services internes

PART 17

Third Party Advertising, Partisan Activities and Election Surveys

Interpretation

349 Definitions

DIVISION 0.1

Prohibition on Use of Foreign Funds by Third Parties

349.01 Definitions

349.02 Prohibition — use of foreign funds

349.03 Prohibition — circumventing prohibition on use of foreign funds

DIVISION 1

Partisan Activities, Partisan Advertising and Election Surveys During Pre-election Period

349.1 Maximum pre-election period expenses

349.2 Prohibition — circumventing maximum amount

349.3 Prohibition — collusion with registered party

349.4 Prohibition — spending by foreign third parties

349.5 Advertising to name third party

349.6 Registration requirement for third parties

349.7 Appointment of financial agent

349.8 Requirement to appoint auditor

349.9 Responsibilities of financial agent

349.91 Interim third-party expenses return

349.92 Interim third-party expenses return

349.93 Prohibition — false, misleading or incomplete return

349.94 Prohibition — use of certain contributions

DIVISION 2

Partisan Activities, Election Advertising and Election Surveys During Election Period

350 Maximum election period expenses

351 Prohibition — circumventing maximum amount

351.01 Prohibition — collusion with registered party

351.1 Prohibition — spending by foreign third parties

352 Advertising to name third party

353 Registration requirement for third parties

PARTIE 17

Publicité, activités partisanes et sondages électoraux des tiers

Définitions

349 Définitions

SECTION 0.1

Interdiction pour les tiers d'utiliser des fonds de l'étranger

349.01 Définitions

349.02 Interdiction d'utiliser des fonds de l'étranger

349.03 Interdiction : esquiver l'interdiction d'utiliser des fonds de l'étranger

SECTION 1

Activités partisanes, publicité partisane et sondages électoraux pendant la période préélectorale

349.1 Plafond général

349.2 Interdiction : esquiver les plafonds

349.3 Interdiction : agir de concert avec un parti enregistré

349.4 Interdiction : tiers étrangers

349.5 Information à fournir dans la publicité

349.6 Obligation de s'enregistrer

349.7 Nomination d'un agent financier

349.8 Nomination d'un vérificateur

349.9 Responsabilité de l'agent financier

349.91 Premier compte provisoire des dépenses du tiers

349.92 Deuxième compte provisoire des dépenses du tiers

349.93 Interdiction : compte provisoire faux, trompeur ou incomplet

349.94 Interdiction d'utiliser certaines contributions

SECTION 2

Activités partisanes, publicité électorale et sondages électoraux pendant la période électorale

350 Plafond général

351 Interdiction : esquiver les plafonds

351.01 Interdiction : agir de concert avec un parti enregistré

351.1 Interdiction : tiers étrangers

352 Information à fournir dans la publicité

353 Obligation de s'enregistrer

354 Appointment of financial agent
355 Requirement to appoint auditor
357 Responsibilities of financial agent
357.01 Interim third party expenses return
357.02 Interim third-party expenses return
357.03 Prohibition — false, misleading or incomplete return
357.1 Prohibition — use of certain contributions

DIVISION 3

Third Parties' Bank Accounts, Registry of Third Parties and Third-Party Expenses Returns

358.1 Bank account
358.2 Registry of third parties
359 Third-party expenses return
359.1 Prohibition — false, misleading or incomplete document
360 Auditor's report
361 Minor corrections — Chief Electoral Officer
361.1 Extensions — Chief Electoral Officer
361.2 Corrections or revisions — Chief Electoral Officer
361.3 Extensions, corrections or revisions — judge
362 Publication

PART 18

Financial Administration

DIVISION 1

General Financial Provisions

Contributions

363 Prohibition — ineligible contributors
364 Contributions — inclusions and exclusions
365 Certain transfers prohibited
366 Issuance of receipts
367 Contribution limits
368 Prohibition — circumventing limits
369 Prohibition — soliciting or accepting contribution
370 Prohibition — making indirect contributions
371 Limit on cash contributions
372 Return of contributions

354 Nomination d'un agent financier
355 Nomination d'un vérificateur
357 Responsabilité de l'agent financier
357.01 Troisième compte provisoire des dépenses du tiers
357.02 Quatrième compte provisoire des dépenses du tiers
357.03 Interdiction : compte provisoire faux, trompeur ou incomplet
357.1 Interdiction d'utiliser certaines contributions

SECTION 3

Comptes bancaires des tiers, registre des tiers et comptes des dépenses des tiers

358.1 Compte bancaire
358.2 Tenue d'un registre
359 Compte des dépenses du tiers
359.1 Interdiction : compte faux, trompeur ou incomplet
360 Rapport du vérificateur
361 Corrections mineures : directeur général des élections
361.1 Prorogation du délai : directeur général des élections
361.2 Correction ou révision : directeur général des élections
361.3 Prorogation du délai, correction ou révision : juge
362 Publication

PARTIE 18

Gestion financière

SECTION 1

Dispositions financières générales

Contributions

363 Interdiction : donateurs inadmissibles
364 Contributions : inclusions et exclusions
365 Cessions interdites
366 Délivrance de reçus
367 Plafonds : contributions
368 Interdiction : esquiver les plafonds
369 Interdiction : demande ou acceptation de contributions
370 Interdiction : contributions indirectes
371 Plafond : contributions en espèces
372 Remise de contributions

Loans, Guarantees and Suretyships

373 Ineligible lenders and guarantors

374 Prohibition — making indirect loans

Expenses

374.1 Nomination campaign expenses

374.2 Nomination contest expenses

374.3 Litigation expenses — nomination contestants

374.4 Personal expenses — nomination contestants

375 Electoral campaign expenses

376 Election expenses

376.1 Partisan advertising expenses

377 Contributions for ticketed fundraising functions

377.1 Litigation expenses — candidates

377.2 Accessibility expenses

378 Personal expenses — candidate

378.1 Categories of certain expenses and maximums

379 Costs related to candidate's representatives

379.1 Leadership campaign expenses

379.2 Leadership contest expenses

379.3 Litigation expenses — leadership contestants

379.4 Personal expenses — leadership contestants

380 Evidence of payment — $50 or more

381 Petty expenses

382 Publication of electoral campaign returns and election expenses returns

Inflation Adjustment Factor

384 Inflation adjustment factor

DIVISION 1.1

Regulated Fundraising Events

Interpretation

384.1 Definition of regulated fundraising event

Publication and Report

384.2 Regulated fundraising event organized by registered party

384.3 Report on regulated fundraising event organized by registered party

Contributions

384.4 Return of contributions

Prêts et cautionnements

373 Interdiction : prêts et cautionnements

374 Interdiction : prêt indirect

Dépenses

374.1 Dépenses de campagne d'investiture

374.2 Dépenses de course à l'investiture

374.3 Dépenses relatives à un litige d'un candidat à l'investiture

374.4 Dépenses personnelles d'un candidat à l'investiture

375 Dépenses de campagne des candidats

376 Dépenses électorales

376.1 Dépenses de publicité partisane

377 Activité de financement

377.1 Dépenses relatives à un litige d'un candidat

377.2 Dépenses en matière d'accessibilité

378 Dépenses personnelles d'un candidat

378.1 Catégories et plafonds de certaines dépenses

379 Représentants des candidats

379.1 Dépenses de campagne à la direction

379.2 Dépenses de course à la direction

379.3 Dépenses relatives à un litige d'un candidat à la direction

379.4 Dépenses personnelles d'un candidat à la direction

380 Dépense de 50 $ ou plus : preuve de paiement

381 Menues dépenses

382 Publication des comptes des dépenses électorales et des comptes de campagne électorale

Facteur d'ajustement à l'inflation

384 Facteur d'ajustement à l'inflation

SECTION 1.1

Activités de financement réglementées

Définition et interprétation

384.1 Définition de activité de financement réglementée

Publication et production de rapports

384.2 Activité de financement réglementée organisée par le parti enregistré

384.3 Rapport sur l'activité de financement réglementée organisée par le parti enregistré

Contributions

384.4 Remise de contributions

Corrections, Revisions and Extended Reporting Periods

384.5 Minor corrections — Chief Electoral Officer

384.6 Extensions — Chief Electoral Officer

384.7 Corrections or revisions — Chief Electoral Officer

384.8 Extensions, corrections or revisions — judge

DIVISION 2

Political Parties

SUBDIVISION A

Registration of Political Parties

Application for Registration

385 Application for registration

385.1 Policy for the protection of personal information — parties already registered, etc.

386 Withdrawal of application

387 Eligibility for registration

388 Preservation of name

389 Notification of eligibility

390 Registration

391 Report on agents of eligible parties

392 Statement of assets and liabilities

393 Annual fiscal period

394 Registry of political parties

Officers, Registered Agents, Auditors and Members

395 Minimum number of officers

396 Registered agents

397 Agents — corporations

398 Auditor — eligibility

399 Consent

400 Replacement of chief agent or auditor

401 Only one chief agent and auditor

402 Minimum number of members

403 Prohibition — officer

404 Prohibition — fundamental purpose

Changes in Information Concerning Parties

405 Changes in information

405.1 Publication of changes to policy for the protection of personal information

406 Confirmation of information at general election

Correction et révision du rapport et prorogation des délais

384.5 Corrections mineures : directeur général des élections

384.6 Prorogation du délai : directeur général des élections

384.7 Correction ou révision : directeur général des élections

384.8 Prorogation du délai, correction ou révision : juge

SECTION 2

Partis politiques

SOUS-SECTION A

Enregistrement des partis politiques

Demande d'enregistrement

385 Demande d'enregistrement

385.1 Politique sur la protection des renseignements personnels — parti déjà enregistré, etc.

386 Retrait volontaire de la demande

387 Admissibilité à l'enregistrement

388 Protection du nom

389 Notification de l'admissibilité

390 Enregistrement

391 Agents des partis admissibles

392 État de l'actif et du passif

393 Exercice

394 Registre des partis politiques

Dirigeants, agents enregistrés, vérificateurs et membres

395 Nombre minimal de dirigeants

396 Agents enregistrés

397 Agents : personnes morales

398 Admissibilité : vérificateur

399 Consentement

400 Remplaçant

401 Un seul agent principal ou vérificateur

402 Nombre de membres minimal

403 Interdiction : dirigeants

404 Interdiction : objectifs essentiels

Modification des renseignements relatifs aux partis

405 Modification des renseignements

405.1 Publication des modifications à la politique sur la protection des renseignements personnels

406 Confirmation des renseignements pendant la période électorale d'une élection générale

407 Confirmation of registration yearly

408 Prohibition — false or misleading information (leader)

Deregistration of Registered Parties

409 Deregistration — no candidates

410 Deregistration — officers or members

411 Notice of deregistration

412 Deregistration — failure to provide documents

413 Deregistration — failure to file return and auditor's report

414 Voluntary deregistration

415 Procedure for non-voluntary deregistration

416 Notice of deregistration

417 Effect of deregistration of registered party

418 Notice of deregistration

419 Continuation of registered status for limited purpose

420 Fiscal period and returns

Merger of Registered Parties

421 Application for merger

422 Registration for eligible merged parties

423 Effective date of merger

424 Returns

SUBDIVISION B

Financial Administration of Registered Parties

General

425 Duty of chief agent

426 Prohibition — paying expenses

Recovery of Claims for Debts

427 Claim for payment

428 Payment within three years

429 Proceedings to recover payment

Maximum Partisan Advertising Expenses

429.1 Maximum partisan advertising expenses

429.2 Prohibition — partisan advertising expenses more than maximum amount

429.3 Message to be authorized

Maximum Election Expenses

430 Maximum election expenses

431 Prohibition — election expenses more than maximum

407 Confirmation annuelle des renseignements

408 Interdiction : production de renseignements faux ou trompeurs par le chef

Radiation des partis enregistrés

409 Radiation : aucun candidat

410 Radiation : dirigeants et membres

411 Notification de la radiation

412 Radiation : manquements

413 Radiation pour omission de produire un rapport financier ou un compte

414 Radiation volontaire

415 Procédure de radiation non volontaire

416 Avis de la radiation

417 Effet de la radiation d'un parti enregistré

418 Publication d'un avis de radiation

419 Effet de la radiation

420 Rapports financiers et comptes

Fusion de partis enregistrés

421 Demande

422 Enregistrement du parti issu de la fusion admissible

423 Date de la fusion

424 Rapports financiers et états

SOUS-SECTION B

Gestion financière des partis enregistrés

Dispositions générales

425 Attributions de l'agent principal

426 Interdiction : paiement de dépenses

Recouvrement des créances

427 Présentation du compte détaillé

428 Délai de paiement

429 Recouvrement de la créance

Plafond des dépenses de publicité partisane

429.1 Plafond des dépenses de publicité partisane

429.2 Interdiction : dépenses en trop

429.3 Indication de l'autorisation de l'agent dans la publicité partisane

Plafond des dépenses électorales

430 Plafond des dépenses électorales

431 Interdiction : dépenses en trop

Financial Reporting

432 Financial transactions return

433 Quarterly returns

434 When contributions forwarded to Receiver General

435 Auditor's report

436 Prohibition — false, misleading or incomplete document

Reporting on Expenses

437 Election expenses return

438 Auditor's report

439 Prohibition — false, misleading or incomplete document

Corrections, Revisions and Extended Reporting Periods

440 Minor corrections — Chief Electoral Officer

441 Extensions — Chief Electoral Officer

442 Corrections or revisions — Chief Electoral Officer

443 Extensions, corrections or revisions — judge

Reimbursement of Election Expenses and Accessibility Expenses

444 Certificate

Quarterly Allowances

445 Quarterly allowance

446 Certificate

DIVISION 3

Electoral District Associations

SUBDIVISION A

Registration of Electoral District Associations

Registration

447 Prohibition — accepting contributions, etc., while not registered

448 Contents of application

449 Only one registered association per district

449.1 Prohibition — incurring partisan advertising expenses, etc.

449.2 Message to be authorized

450 Prohibition — incurring election expenses

451 Statement of assets and liabilities

452 Prohibition — declaration concerning statement

453 Annual fiscal period

454 Adjustment of fiscal period

Rapport financier

432 Production du rapport financier

433 Rapport trimestriel

434 Contributions au receveur général

435 Rapport du vérificateur

436 Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet

Rapport des dépenses

437 Compte des dépenses électorales

438 Rapport du vérificateur

439 Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet

Correction et révision des documents et prorogation des délais

440 Corrections mineures : directeur général des élections

441 Prorogation du délai : directeur général des élections

442 Correction ou révision : directeur général des élections

443 Prorogation du délai, correction ou révision : juge

Remboursement des dépenses électorales et en matière d'accessibilité

444 Certificat relatif au remboursement

Allocation trimestrielle

445 Détermination de l'allocation trimestrielle

446 Certificat

SECTION 3

Associations de circonscription

SOUS-SECTION A

Enregistrement des associations de circonscription

Enregistrement

447 Interdiction : acceptation des contributions, etc., sans être enregistré

448 Demande d'enregistrement

449 Une seule association de circonscription

449.1 Interdiction : engager des dépenses de publicité partisane

449.2 Indication de l'autorisation de l'agent de circonscription dans la publicité partisane

450 Interdiction : engager des dépenses électorales

451 État de l'actif et du passif

452 Interdiction : déclaration concernant l'état

453 Exercice

454 Modification de l'exercice

455 Registry of electoral district associations

Electoral District Agents and Auditors

456 Appointments

457 Agents — corporations

458 Auditor — eligibility

459 Consent

460 Replacement of financial agent or auditor

461 Only one financial agent and auditor

462 Prohibition — agents

Changes in Information Concerning Registered Associations

463 Changes in information

464 Confirmation of registration yearly

Deregistration of Registered Associations

465 Deregistration — failure to provide documents

466 Deregistration — failure to file return

467 Voluntary deregistration

468 Procedure for non-voluntary deregistration

469 Electoral Boundaries Readjustment Act

470 Notice of deregistration

471 Publication

472 Effect of deregistration

473 Fiscal period and returns

SUBDIVISION B

Financial Administration of Registered Associations

General

474 Duty of financial agent

475 Prohibition — paying expenses

Recovery of Claims for Debts

475.1 Claim for payment

475.2 Payment within three years

475.3 Proceedings to recover payment

Financial Reporting

475.4 Financial transactions return

475.5 When contributions forwarded to Receiver General

475.6 Auditor's report

475.7 Prohibition — false, misleading or incomplete document

455 Registre des associations de circonscription

Agents de circonscription et vérificateurs

456 Nominations

457 Agents : personnes morales

458 Admissibilité : vérificateur

459 Consentement

460 Remplaçant

461 Un seul agent financier ou vérificateur

462 Interdiction : agent financier

Modification des renseignements relatifs aux associations enregistrées

463 Modification des renseignements

464 Confirmation annuelle des renseignements

Radiation des associations enregistrées

465 Radiation : manquements

466 Radiation pour omission de produire un rapport financier

467 Radiation volontaire

468 Procédure de radiation non volontaire

469 Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

470 Avis de la radiation

471 Publication d'un avis de radiation

472 Effet de la radiation

473 Rapports financiers

SOUS-SECTION B

Gestion financière des associations enregistrées

Dispositions générales

474 Attributions de l'agent financier

475 Interdiction : paiement de dépenses

Recouvrement des créances

475.1 Présentation du compte détaillé

475.2 Délai de paiement

475.3 Recouvrement de la créance

Rapport financier

475.4 Production du rapport financier

475.5 Contributions au receveur général

475.6 Rapport du vérificateur

475.7 Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet

Payment of Audit Expenses

475.8 Certificate — audit expenses

Corrections, Revisions and Extended Reporting Periods

475.9 Minor corrections — Chief Electoral Officer

475.91 Extensions — Chief Electoral Officer

475.92 Corrections or revisions — Chief Electoral Officer

475.93 Extensions, corrections or revisions — judge

DIVISION 4

Nomination Contestants

Interpretation

476 Definition of selection date

SUBDIVISION A

Nomination Contest Report

476.1 Notice of nomination contest

476.2 Deeming

476.3 Duty to appoint financial agent

476.4 Financial agent — ineligibility

476.5 Consent

476.6 Replacement of financial agent

476.61 Only one financial agent

476.62 Prohibition — financial agents

476.63 Changes in reported information

SUBDIVISION B

Financial Administration of Nomination Contestants

Powers, Duties and Functions of Financial Agent

476.64 Duty of financial agent

476.65 Bank account

476.66 Prohibition — accepting contributions, borrowing

476.67 Limits on nomination contest expenses

476.68 Prohibition — expenses more than maximum

Recovery of Claims for Debts

476.69 Claim for payment

476.7 Payment within three years

476.71 Unenforceable contracts

476.72 Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer

476.73 Irregular claims or payments — judge

476.74 Proceedings to recover payment

Paiement des frais de vérification

475.8 Certificat

Correction et révision des documents et prorogation des délais

475.9 Corrections mineures : directeur général des élections

475.91 Prorogation du délai : directeur général des élections

475.92 Correction ou révision : directeur général des élections

475.93 Prorogation du délai, correction ou révision : juge

SECTION 4

Candidats à l'investiture

Définition

476 Définition de date de désignation

SOUS-SECTION A

Rapport de course à l'investiture

476.1 Notification de la course à l'investiture

476.2 Présomption

476.3 Nomination de l'agent financier

476.4 Inadmissibilité : agents financiers

476.5 Consentement

476.6 Remplaçant

476.61 Un seul agent financier

476.62 Interdiction : agent financier

476.63 Modification des renseignements

SOUS-SECTION B

Gestion financière des candidats à l'investiture

Attributions de l'agent financier

476.64 Attributions de l'agent financier

476.65 Compte bancaire

476.66 Interdiction : contributions et emprunts

476.67 Plafond des dépenses de course à l'investiture

476.68 Interdiction : dépenses en trop

Recouvrement des créances

476.69 Présentation du compte détaillé

476.7 Délai de paiement

476.71 Perte du droit d'action

476.72 Paiements tardifs : directeur général des élections

476.73 Paiements tardifs : juge

476.74 Recouvrement de la créance

Nomination Campaign Return

476.75 Nomination campaign return

476.76 When contributions forwarded to Receiver General

476.77 Appointment of auditor

476.78 Only one auditor

476.79 Prohibition — auditors

476.8 Auditor's report

476.81 Nomination contestants outside Canada

476.82 Statement of personal expenses

Corrections, Revisions and Extended Reporting Periods

476.83 Minor corrections — Chief Electoral Officer

476.84 Extensions — Chief Electoral Officer

476.85 Corrections or revisions — Chief Electoral Officer

476.86 Extensions, corrections or revisions — judge

476.87 Appearance of financial agent before judge

476.88 Recourse of contestant for fault of financial agent

476.89 Destruction of documents — judge

476.891 Prohibition — false or misleading declaration

476.9 Prohibition — false, misleading or incomplete document

Payment of Audit Expenses

476.901 Certificate

Surplus of Nomination Campaign Funds

476.91 Surplus of nomination campaign funds

476.92 Notice of estimated surplus

476.93 Method of disposal of surplus

476.94 Notice of disposal of surplus

DIVISION 5

Candidates

SUBDIVISION A

Official Agent and Auditor

477 Deeming

477.1 Duty to appoint official agent

477.2 Official agent — ineligibility

477.3 Auditor — eligibility

477.4 If partnership appointed as auditor

477.41 Consent

Compte de campagne d'investiture du candidat à l'investiture

476.75 Production du compte de campagne d'investiture

476.76 Contributions au receveur général

476.77 Nomination d'un vérificateur

476.78 Un seul vérificateur

476.79 Interdiction : vérificateur

476.8 Rapport du vérificateur

476.81 Candidat à l'étranger

476.82 État des dépenses personnelles

Correction et révision des documents et prorogation des délais et des périodes

476.83 Corrections mineures : directeur général des élections

476.84 Prorogation du délai ou de la période : directeur général des élections

476.85 Correction ou révision : directeur général des élections

476.86 Prorogation du délai ou de la période, correction ou révision : juge

476.87 Comparution de l'agent financier

476.88 Recours du candidat à l'investiture : fait d'un agent financier

476.89 Impossibilité de production des documents : juge

476.891 Interdiction : déclaration fausse ou trompeuse

476.9 Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet

Paiement des frais de vérification

476.901 Certificat

Excédent de fonds de course à l'investiture

476.91 Calcul de l'excédent

476.92 Évaluation de l'excédent

476.93 Destinataires de l'excédent

476.94 Avis de destination

SECTION 5

Candidats

SOUS-SECTION A

Agent officiel et vérificateur

477 Présomption

477.1 Nomination de l'agent officiel

477.2 Inadmissibilité : agent officiel

477.3 Admissibilité : vérificateur

477.4 Précision

477.41 Consentement

477.42 Replacement of official agent or auditor

477.43 Only one official agent and auditor

477.44 Prohibition — official agents

SUBDIVISION B

Financial Administration of Candidates

Powers, Duties and Functions of Official Agent

477.45 Duty of official agent

477.46 Bank account

477.47 Prohibition — accepting contributions, borrowing

Election Expenses Limit

477.49 Maximum election expenses allowed

477.5 Base amount of candidate's election expenses

477.51 Estimated expenses

477.52 Prohibition — expenses more than maximum

Recovery of Claims for Debts

477.53 Claim for payment

477.54 Payment within three years

477.55 Unenforceable contracts

477.551 Prohibition — entering into contracts without authorization

477.56 Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer

477.57 Irregular claims or payments — judge

477.58 Proceedings to recover payment

Electoral Campaign Return

477.59 Electoral campaign return

477.6 Uncollectable debts

477.61 When contributions forwarded to Receiver General

477.62 Auditor's report

477.63 Candidates outside Canada

477.64 Statement of personal expenses

Corrections, Revisions and Extended Reporting Periods

477.65 Minor corrections — Chief Electoral Officer

477.66 Extensions — Chief Electoral Officer

477.67 Corrections or revisions — Chief Electoral Officer

477.68 Extensions, corrections or revisions — judge

477.69 Appearance of official agent before judge

477.7 Recourse of candidate for fault of official agent

477.71 Destruction of documents — judge

477.42 Remplaçant

477.43 Un seul agent officiel ou vérificateur

477.44 Interdiction : agent officiel

SOUS-SECTION B

Gestion financière des candidats

Attributions de l'agent officiel

477.45 Attributions de l'agent officiel

477.46 Compte bancaire

477.47 Interdiction : contributions et emprunts

Plafond des dépenses électorales

477.49 Plafond des dépenses électorales

477.5 Montant de base des dépenses électorales des candidats

477.51 Actualisation du plafond des dépenses électorales

477.52 Interdiction : dépenses en trop

Recouvrement des créances

477.53 Présentation du compte détaillé

477.54 Délai de paiement

477.55 Perte du droit d'action

477.551 Interdiction : contracter sans autorisation

477.56 Paiements tardifs : directeur général des élections

477.57 Paiements tardifs : juge

477.58 Recouvrement de la créance

Compte de campagne électorale

477.59 Production du compte de campagne électorale

477.6 Créance irrécouvrable

477.61 Contributions au receveur général

477.62 Rapport du vérificateur

477.63 Candidat à l'étranger

477.64 État des dépenses personnelles

Correction et révision des documents et prorogation des délais et des périodes

477.65 Corrections mineures : directeur général des élections

477.66 Prorogation du délai ou de la période : directeur général des élections

477.67 Correction ou révision : directeur général des élections

477.68 Prorogation du délai ou de la période, correction ou révision : juge

477.69 Comparution de l'agent officiel

477.7 Recours du candidat : fait d'un agent officiel

477.71 Impossibilité de production des documents : juge

477.711 Prohibition — false or misleading declaration
477.72 Prohibition — false, misleading or incomplete document
Reimbursement of Certain Expenses
477.73 Reimbursement — first instalment
477.74 Reimbursement — final instalment
477.741 Payment to candidate
477.75 Audit fee
477.76 Payment
477.761 Inflation adjustment factor
477.78 Death of candidate
477.79 Withdrawal of writ
Surplus of Electoral Funds
477.8 Surplus of electoral funds
477.81 Notice of estimated surplus
477.82 Method of disposal of surplus
477.83 Notice of disposal of surplus
477.84 Requisition for repayment
477.841 Persons to whom this section applies
477.85 Prohibition — transfer of contributions
Supply and Use of Forms
477.86 Prescribed forms — Income Tax Act
477.87 Provision of forms to returning officers
477.88 Provision of forms to candidates
SUBDIVISION C
Gifts and Other Advantages
477.89 Definition of candidate
477.9 Prohibition
477.91 Extensions — Chief Electoral Officer
477.92 Corrections or revisions — Chief Electoral Officer
477.93 Extensions, corrections or revisions — judge
477.94 Chief Electoral Officer to retain statements
477.95 Prohibition — false, misleading or incomplete statement
DIVISION 6
Leadership Contestants
SUBDIVISION A
Registration of Leadership Contestants
478.1 Notice of leadership contest
478.2 Duty to register

477.711 Interdiction : déclaration fausse ou trompeuse
477.72 Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet
Remboursement de certaines dépenses
477.73 Remboursement : premier versement
477.74 Remboursement : dernier versement
477.741 Versement au candidat
477.75 Honoraires du vérificateur
477.76 Paiement
477.761 Indexation
477.78 Décès du candidat
477.79 Retrait du bref
Excédent de fonds électoraux
477.8 Calcul de l'excédent
477.81 Évaluation de l'excédent
477.82 Destinataires de l'excédent
477.83 Avis de destination
477.84 Remboursement par le receveur général
477.841 Personnes visées par le présent article
477.85 Interdiction : cession de contributions
Fourniture et utilisation des formulaires
477.86 Formulaires : Loi de l'impôt sur le revenu
477.87 Fourniture des formulaires au directeur du scrutin
477.88 Fourniture des formulaires aux candidats
SOUS-SECTION C
Cadeaux et autres avantages
477.89 Définition de candidat
477.9 Interdiction
477.91 Prorogation du délai : directeur général des élections
477.92 Correction ou révision : directeur général des élections
477.93 Prorogation du délai, correction ou révision : juge
477.94 Conservation des déclarations
477.95 Interdiction : déclaration fausse, trompeuse ou incomplète
SECTION 6
Candidats à la direction
SOUS-SECTION A
Enregistrement des candidats à la direction
478.1 Notification du début de la course
478.2 Obligation d'enregistrement

478.3 Contents of application

478.4 Registry

478.5 Appointments

478.6 Agents — ineligibility

478.61 Auditor — eligibility

478.62 Consent

478.63 Replacement of financial agent or auditor

478.64 Only one financial agent and auditor

478.65 Prohibition — agents

478.66 Changes in registered information

478.67 Withdrawal of leadership contestant

478.68 Notice of withdrawal of acceptance

478.69 Relieved of obligations

478.7 Notification of registered party

SUBDIVISION B

Financial Administration of Leadership Contestants

Powers, Duties and Functions of Financial Agent

478.71 Duty of financial agent

478.72 Bank account

478.73 Prohibition — accepting contributions, borrowing

Recovery of Claims for Debts

478.74 Claim for payment

478.75 Payment within three years

478.76 Unenforceable contracts

478.77 Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer

478.78 Irregular claims or payments — judge

478.79 Proceedings to recover payment

Leadership Campaign Return

478.8 Leadership campaign return

478.81 Return on contributions

478.82 When contributions forwarded to Receiver General

478.83 Auditor's report

478.84 Leadership contestants outside Canada

478.85 Statement of personal expenses

Corrections, Revisions and Extended Reporting Periods

478.86 Minor corrections — Chief Electoral Officer

478.3 Contenu de la demande d'enregistrement

478.4 Registre

478.5 Nominations

478.6 Inadmissibilité : agents financiers ou agents de campagne à la direction

478.61 Admissibilité : vérificateur

478.62 Consentement

478.63 Remplaçant

478.64 Un seul agent financier ou vérificateur

478.65 Interdiction : agents financiers ou agents de campagne à la direction

478.66 Modification des renseignements

478.67 Désistement des candidats à la direction

478.68 Retrait de l'agrément du parti

478.69 Rapport sur les contributions

478.7 Notification du parti enregistré

SOUS-SECTION B

Gestion financière des candidats à la direction

Attributions de l'agent financier

478.71 Attributions de l'agent financier

478.72 Compte bancaire

478.73 Interdiction : contributions et emprunts

Recouvrement des créances

478.74 Présentation du compte détaillé

478.75 Délai de paiement

478.76 Perte du droit d'action

478.77 Paiements tardifs : directeur général des élections

478.78 Paiements tardifs : juge

478.79 Recouvrement de la créance

Compte de campagne à la direction d'un parti enregistré

478.8 Production du compte de campagne à la direction

478.81 Rapports sur les contributions

478.82 Contributions au receveur général

478.83 Rapport du vérificateur

478.84 Candidat à l'étranger

478.85 État des dépenses personnelles

Correction et révision des documents et prorogation des délais et des périodes

478.86 Corrections mineures : directeur général des élections

478.87 Extensions — Chief Electoral Officer

478.88 Corrections or revisions — Chief Electoral Officer

478.89 Extensions, corrections or revisions — judge

478.9 Appearance of financial agent before judge

478.91 Recourse of contestant for fault of financial agent

478.92 Destruction of documents — judge

478.921 Prohibition — false or misleading declaration

478.93 Prohibition — false, misleading or incomplete document

Payment of Audit Expenses

478.931 Certificate

Surplus of Leadership Campaign Funds

478.94 Surplus of leadership campaign funds

478.95 Notice of estimated surplus

478.96 Method of disposal of surplus

478.97 Notice of disposal of surplus

PART 19

Enforcement

Peace and Good Order at Elections

479 Duty to maintain order

Offences

General Provisions

480 Obstruction, etc., of electoral process

480.1 Impersonation

481 Misleading publications

482 Unauthorized use of computer

482.1 Obstruction, etc.

Offences under Part 3 (Election Officers)

484 Strict liability offences — summary conviction

Offences under Part 4 (Register of Electors and Register of Future Electors)

485 Offences requiring intent — summary conviction

Offences under Part 6 (Candidates)

478.87 Prorogation du délai ou de la période : directeur général des élections

478.88 Correction ou révision : directeur général des élections

478.89 Prorogation du délai ou de la période, correction ou révision : juge

478.9 Comparution de l'agent financier

478.91 Recours du candidat à la direction : fait d'un agent financier

478.92 Impossibilité de production des documents : juge

478.921 Interdiction : déclaration fausse ou trompeuse

478.93 Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet

Paiement des frais de vérification

478.931 Certificat

Excédent de fonds de course à la direction

478.94 Calcul de l'excédent

478.95 Évaluation de l'excédent

478.96 Destinataires de l'excédent

478.97 Avis de destination

PARTIE 19

Contrôle d'application

Maintien de l'ordre

479 Devoirs des directeurs du scrutin

Infractions

Dispositions générales

480 Entrave des opérations électorales

480.1 Usurpation de qualité

481 Publications trompeuses

482 Utilisation non autorisée d'un ordinateur

482.1 Entrave

Infractions à la partie 3 (fonctionnaires électoraux)

484 Responsabilité stricte — déclaration sommaire

Infractions à la partie 4 (Registre des électeurs et Registre des futurs électeurs)

485 Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

Infractions à la partie 6 (candidats)

Offences under Part 7 (Revision of List of Electors)

487 Offences requiring intent — summary conviction

Offences under Part 8 (Preparation for the Vote)

488 Offences requiring intent — summary conviction

Offences under Part 9 (Voting)

489 Strict liability offences — summary conviction

Offences under Part 10 (Advance Polling)

490 Offences requiring intent — dual procedure

Offences under Part 11 (Special Voting Rules)

491 Strict liability offences — summary conviction

Offences under Part 11.1 (Prohibitions in relation to Voting)

491.1 Offences requiring intent — summary conviction

491.2 Offences requiring intent — dual procedure

Offences under Part 12 (Counting Votes)

492 Strict liability offences — summary conviction

Offence under Part 13 (Validation of Results by the Returning Officer)

493 Offences requiring intent — summary conviction

Offences under Part 15 (Return of the Writ)

494 Offences requiring intent — dual procedure

Offences under Part 16 (Communications)

495 Strict liability offences — summary conviction

Offences under Division 2 of Part 16.1 (Scripts and Recordings)

495.1 Strict liability offences — summary conviction

495.2 Strict liability offences — summary conviction

Offences under Part 17 (Third Party Advertising, Partisan Activities and Election Surveys)

Offences under Division 0.1 of Part 17 (Prohibition on Use of Foreign Funds by Third Parties)

495.21 Strict liability offences — summary conviction

Infractions à la partie 7 (révision des listes électorales)

487 Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

Infractions à la partie 8 (opérations préparatoires au scrutin)

488 Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

Infractions à la partie 9 (scrutin)

489 Responsabilité stricte — déclaration sommaire

Infractions à la partie 10 (vote par anticipation)

490 Infraction exigeant une intention — double procédure

Infractions à la partie 11 (règles électorales spéciales)

491 Responsabilité stricte — déclaration sommaire

Infractions à la partie 11.1 (interdictions liées au vote)

491.1 Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

491.2 Infraction exigeant une intention — double procédure

Infractions à la partie 12 (dépouillement du scrutin)

492 Responsabilité stricte — déclaration sommaire

Infractions à la partie 13 (validation des résultats par le directeur du scrutin)

493 Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

Infractions à la partie 15 (rapport d'élection)

494 Infraction exigeant une intention — double procédure

Infractions à la partie 16 (communications)

495 Responsabilité stricte — déclaration sommaire

Infractions à la section 2 de la partie 16.1 (scripts et enregistrements)

495.1 Responsabilité stricte — déclaration sommaire

495.2 Responsabilité stricte — déclaration sommaire

Infractions à la partie 17 (publicité, activités partisanes et sondages électoraux des tiers)

Infractions à la section 0.1 de la partie 17 (interdiction pour les tiers d'utiliser des fonds de l'étranger)

495.21 Responsabilité stricte — déclaration sommaire

Offences under Division 1 of Part 17 (Partisan Activities, Partisan Advertising and Election Surveys During Pre-election Period)

495.3 Strict liability offences — summary conviction

Offences under Division 2 of Part 17 (Partisan Activities, Election Advertising and Election Surveys During Election Period)

496 Strict liability offences — summary conviction

Offences under Division 3 of Part 17 (Third Parties' Bank Accounts, Registry of Third Parties and Third-Party Expenses Returns)

496.1 Strict liability offences — summary conviction

Offences under Part 18 (Finance)

Offences under Division 1 of Part 18 (General Financial Provisions)

497 Strict liability offences — summary conviction

Offences under Division 1.1 of Part 18 (Regulated Fundraising Events)

497.01 Strict liability offences — summary conviction

Offences under Division 2 of Part 18 (Political Parties)

497.1 Strict liability offences — summary conviction

Offences under Division 3 of Part 18 (Electoral District Associations)

497.2 Strict liability offences — summary conviction

Offences under Division 4 of Part 18 (Nomination Contestants)

497.3 Strict liability offences — summary conviction

Offences under Division 5 of Part 18 (Candidates)

497.4 Strict liability offences — summary conviction

Offences under Division 6 of Part 18 (Leadership Contestants)

497.5 Strict liability offences — summary conviction

Offences under this Part (Enforcement)

498 Strict liability offence — summary conviction

Offences under Part 21 (General)

499 Strict liability offence — summary conviction

Punishment

500 Punishment — strict liability offences

501 Additional penalties

Illegal Practices and Corrupt Practices

502 Illegal practice

Infractions à la section 1 de la partie 17 (activités partisanes, publicité partisane et sondages électoraux pendant la période préélectorale)

495.3 Responsabilité stricte — déclaration sommaire

Infractions à la section 2 de la partie 17 (activités partisanes, publicité électorale et sondages électoraux pendant la période électorale)

496 Responsabilité stricte — déclaration sommaire

Infractions à la section 3 de la partie 17 (comptes bancaires des tiers, registre des tiers et comptes des dépenses des tiers)

496.1 Responsabilité stricte — déclaration sommaire

Infractions à la partie 18 (gestion financière)

Infractions à la section 1 de la partie 18 (dispositions financières générales)

497 Responsabilité stricte : déclaration sommaire

Infractions à la section 1.1 de la partie 18 (activités de financement réglementées)

497.01 Responsabilité stricte : déclaration sommaire

Infractions à la section 2 de la partie 18 (partis politiques)

497.1 Responsabilité stricte : déclaration sommaire

Infractions à la section 3 de la partie 18 (associations de circonscription)

497.2 Responsabilité stricte : déclaration sommaire

Infractions à la section 4 de la partie 18 (candidats à l'investiture)

497.3 Responsabilité stricte : déclaration sommaire

Infractions à la section 5 de la partie 18 (candidats)

497.4 Responsabilité stricte : déclaration sommaire

Infractions à la section 6 de la partie 18 (candidats à la direction)

497.5 Responsabilité stricte : déclaration sommaire

Infractions à la présente partie (contrôle d'application)

498 Responsabilité stricte : déclaration sommaire

Infractions à la partie 21 (dispositions générales)

499 Responsabilité stricte — déclaration sommaire

Peines

500 Peine — responsabilité stricte

501 Ordonnance supplémentaire

Actes illégaux et manoeuvres frauduleuses

502 Actes illégaux

Miscellaneous Provisions

503 Deregistered parties

504 Judicial proceedings and compliance agreements

505 Prosecution of third parties — groups

505.1 Deeming — calling service providers

505.2 Deeming — third parties that are groups

505.3 Prosecution of third parties — vicarious liability

505.4 Interpretation

506 Deregistered party — strict liability

507 Registered party — strict liability

508 Evidence

Violations

508.1 Violation

508.2 Continuing violation

508.3 How act or omission may be proceeded with

Administrative Monetary Penalties

508.4 Purpose of penalty

508.5 Maximum amount of penalty

508.6 Criteria for penalty

Commissioner of Canada Elections

509 Commissioner of Canada Elections

509.1 Position within Office of Chief Electoral Officer

509.2 Duty

509.21 Independence

509.22 Power to take measures

509.23 Delegation

Staff

509.3 Employees

509.4 Technical assistance

509.5 Authorization to assist

Payments out of Consolidated Revenue Fund

509.6 Amounts to be paid out of C.R.F.

Investigations

510 Investigation by Commissioner

510.001 Election expenses return — supporting documents

510.01 Order requiring testimony or written return

Dispositions diverses

503 Partis politiques radiés

504 Présomptions

505 Poursuite de tiers : groupes

505.1 Présomptions — fournisseur de services d'appel

505.2 Présomption — tiers qui est un groupe

505.3 Poursuite de tiers : responsabilité indirecte

505.4 Interprétation

506 Entités radiées — responsabilité stricte

507 Parti enregistré — responsabilité stricte

508 Preuve

Violations

508.1 Violation

508.2 Violation continue

508.3 Cumul interdit

Sanctions administratives pécuniaires

508.4 But de la sanction

508.5 Plafond

508.6 Critères

Commissaire aux élections fédérales

509 Commissaire aux élections fédérales

509.1 Poste — bureau du directeur général des élections

509.2 Fonction du commissaire

509.21 Indépendance

509.22 Prise de mesures

509.23 Délégation

Personnel

509.3 Employés

509.4 Assistance technique

509.5 Autorisation

Paiements sur le Trésor

509.6 Dépenses, indemnités et salaires

Enquêtes

510 Enquête du commissaire

510.001 Compte des dépenses électorales — pièces justificatives

510.01 Ordonnance exigeant un témoignage ou une déclaration écrite

510.02 Witness competent and compellable
510.03 Presiding officer
510.04 Administration of oaths
510.1 Confidentiality

Prosecutions

511 Commissioner may institute a prosecution
512 Director's consent required
514 Limitation period
515 Allowance of costs

Injunctions

516 Application for injunction

Compliance Agreements

517 Power to enter into compliance agreement
518 If agreement complied with
519 If agreement not complied with
520 Dismissal of proceedings
521 Publication

Deregistration

521.1 Notice to party

Proceedings in Respect of a Violation

Notice of Violation

521.11 Issuance of notice of violation
521.12 Limitation period or prescription

Undertakings

521.13 Provision of undertaking

Review

521.14 Request for review
521.15 Decision

Consequences

521.16 Payment of penalty — notice of violation
521.17 Undertaking accepted before service of notice of violation
521.18 No action after notice of violation served
521.19 No action taken after undertaking not accepted
521.2 Failure to pay after review decision

Miscellaneous

521.21 Service — Chief Electoral Officer
521.22 Request for review
521.23 Due diligence defence available

510.02 Particuliers habiles à témoigner
510.03 Fonctionnaire d'instruction
510.04 Prestation des serments
510.1 Confidentialité

Poursuites

511 Poursuites engagées par le commissaire
512 Autorisation du directeur des poursuites pénales
514 Prescription
515 Octroi des frais

Injonctions

516 Demande d'injonction

Transactions

517 Conclusion d'une transaction
518 Avis d'exécution
519 Avis de défaut d'exécution
520 Rejet des poursuites
521 Publication

Radiation

521.1 Avis au parti

Procédure relative à une violation

Procès-verbal

521.11 Verbalisation
521.12 Prescription

Engagements

521.13 Prise d'un engagement

Révision

521.14 Demande de révision
521.15 Décision

Conséquences

521.16 Paiement de la sanction — procès-verbal
521.17 Engagement accepté avant la signification d'un procès-verbal
521.18 Aucune mesure après la signification du procès-verbal
521.19 Aucune mesure après le refus de l'engagement
521.2 Défaut de paiement

Mesures diverses

521.21 Signification — directeur général des élections
521.22 Demande de révision
521.23 Précautions voulues

521.24 Common law principles
521.25 Deregistered parties
521.26 Evidence
521.27 Violation by officers, etc.
521.28 Third parties — groups
521.29 Employees or agents or mandataries
521.3 Personal capacity
521.31 Debts to Her Majesty
521.32 Certificate of default
521.33 Remittance to Receiver General
521.34 Publication — notice of violation

PART 20

Contested Elections

522 Means of contestation
523 Nul and void election
524 Contestation of election
525 Competent courts
526 Security, service of application
527 Time limit
528 Withdrawal of application
529 Notice of appearance
530 Evidence
531 Dismissal of application
532 Appeal

PART 21

General

Reports of Chief Electoral Officer

533 Polling division reports
534 Report to Speaker on general election
535 Report on proposed legislative amendments
535.2 Report on returning officer qualifications
535.3 Report on alternatives to signature
536 Submission of report to House of Commons
536.1 Political financing
537 Complaints

521.24 Principes de la common law
521.25 Partis politiques radiés
521.26 Preuve
521.27 Participants à la violation
521.28 Tiers — groupes
521.29 Employé ou mandataire
521.3 Capacité personnelle
521.31 Créance de Sa Majesté
521.32 Certificat de non-paiement
521.33 Remise au receveur général
521.34 Publication : procès-verbal

PARTIE 20

Contestation de l'élection

522 Mode de contestation
523 Nullité
524 Contestation
525 Compétence
526 Cautionnement et signification
527 Délai de présentation
528 Retrait de la requête
529 Comparution
530 Preuve
531 Rejet de la requête
532 Appel

PARTIE 21

Dispositions générales

Rapports du directeur général des élections

533 Rapport — section de vote par section de vote
534 Rapport au président de la Chambre des communes — élection générale
535 Rapport sur les modifications souhaitables
535.2 Rapport relatif aux directeurs du scrutin
535.3 Rapport : autres modes de signature
536 Présentation des rapports à la Chambre
536.1 Financement politique
537 Plaintes et propositions

Report of Commissioner

537.1 Annual report

537.2 Report on proposed legislative amendments

Polling Divisions

538 Minimum of 250 electors

Amendments to Schedule 3

539 Amendments to list of electoral districts

Custody of Election Documents and Documents Relating to the Register of Electors

539.1 Reference

540 Chief Electoral Officer to retain election documents

541 Inspection of instructions and other reports

541.1 Statements of electors who exercise their right to vote

Fees and Expenses of Election Officers

542 Tariff

543 Payment of claims

544 Accountable advance

546 Taxation of accounts

Notice

547 Giving of notices

548 Prohibition — removal of notices

Solemn Declarations and Affidavits

549 Administration of solemn declarations and affidavits

549.1 Solemn declaration — voting

Signed Pledges by Candidates Prohibited

550 Signed pledges by candidates prohibited

By-Elections

551 Notice of withdrawal of writ

Forms

552 Tabling of forms

Payments out of Consolidated Revenue Fund

553 Amounts to be paid out of C.R.F.

Amendments

554 Application of amendments to subsequent election

Rapport du commissaire

537.1 Rapport annuel

537.2 Rapport sur les modifications souhaitables

Sections de vote

538 Minimum de 250 électeurs

Modification de l'annexe 3

539 Adjonctions et suppressions

Garde des documents électoraux et des documents relatifs au Registre des électeurs

539.1 Mention

540 Conservation

541 Examen des instructions et des rapports

541.1 Relevés des électeurs ayant exercé leur droit de vote

Honoraires et frais des fonctionnaires électoraux

542 Tarif

543 Paiement des réclamations

544 Avance comptable

546 Taxation des comptes

Avis

547 Manière de donner un avis

548 Interdiction d'enlever un avis

Déclarations solennelles et affidavits

549 Réception d'une déclaration solennelle ou d'un affidavit

549.1 Déclaration solennelle pour être admis à voter

Interdiction aux candidats de signer des engagements

550 Interdiction aux candidats de signer des engagements

Élections partielles

551 Publication d'un avis de retrait du bref

Formulaires

552 Dépôt de certains formulaires à la Chambre des communes

Paiements sur le Trésor

553 Dépenses, indemnités et salaires

Modifications

554 Application des modifications lors des élections

Judicial Review

555 When respondent is Chief Electoral Officer

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

List of Electoral Districts

SCHEDULE 4

Contrôle judiciaire

555 Intimé — directeur général des élections

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

Liste des circonscriptions

ANNEXE 4

S.C. 2000, c. 9

An Act respecting the election of members to the House of Commons, repealing other Acts relating to elections and making consequential amendments to other Acts

[*Assented to 31st May 2000*]

L.C. 2000, ch. 9

Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes, modifiant certaines lois et abrogeant certaines autres lois

[*Sanctionnée le 31 mai 2000*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Elections Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

advance poll means a vote held under Part 10. (*vote par anticipation*)

advance polling station means a polling station established under subsection 168(3). (*bureau de vote par anticipation*)

broadcaster means a person who is licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under the *Broadcasting Act* to carry on a programming undertaking. (*radiodiffuseur*)

broadcasting means broadcasting, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, that is regulated and supervised by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission pursuant to section 5 of that Act. (*radiodiffusion*)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi électorale du Canada*.

Définitions

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

agent de campagne à la direction Personne nommée en vertu du paragraphe 478.5(1), y compris l'agent financier d'un candidat à la direction. (*leadership campaign agent*)

agent de circonscription Personne nommée en vertu du paragraphe 456(1), y compris l'agent financier d'une association enregistrée. (*electoral district agent*)

agent enregistré Personne nommée en vertu du paragraphe 396(1), y compris l'agent principal d'un parti enregistré. (*registered agent*)

agent officiel Personne nommée au titre du paragraphe 477.1(1) ou remplaçant de celle-ci nommé au titre de l'article 477.42. (*official agent*)

Broadcasting Arbitrator means the person appointed as Broadcasting Arbitrator under subsection 332(1). (*arbitre*)

by-election means an election other than a general election. (*élection partielle*)

candidate means a person whose nomination as a candidate at an election has been confirmed under subsection 71(1) and who, or whose official agent, has not yet complied with sections 477.59 to 477.72 and 477.8 to 477.84 in respect of that election. (*candidat*)

capital asset means any property with a commercial value of more than $200 that

(a) in the case of a registered party, an electoral district association or a candidate, is normally used outside an election period other than for the purposes of an election;

(b) in the case of a nomination contestant, is normally used outside a nomination contest other than for the purposes of a nomination contest; and

(c) in the case of a leadership contestant, is normally used outside a leadership contest other than for the purposes of a leadership contest. (*bien immobilisé*)

chief agent means the chief agent named in the application of a political party to become a registered party as required under paragraph 385(2)(h) or a chief agent's replacement appointed under subsection 400(1). (*agent principal*)

close of nominations means the deadline for the receipt of nominations set out in subsection 70(2). (*clôture des candidatures*)

closing day for nominations means the day referred to in section 69. (*jour de clôture*)

commercial value, in relation to property or a service, means the lowest amount charged at the time that it was provided for the same kind and quantity of property or service or for the same usage of property or money, by

(a) the person who provided it, if the person is in the business of providing that property or service; or

(b) another person who provides that property or service on a commercial basis in the area where it was provided, if the person who provided the property or service is not in that business. (*valeur commerciale*)

agent principal Personne mentionnée dans la demande d'enregistrement d'un parti politique au titre de l'alinéa 385(2)h) ou remplaçant de celle-ci nommé au titre du paragraphe 400(1). (*chief agent*)

annulé S'agissant du bulletin de vote ou du bulletin de vote spécial au sens de l'article 177 :

a) le bulletin de vote qui n'a pas été déposé dans l'urne mais qu'un fonctionnaire électoral ou qu'un *fonctionnaire électoral d'unité*, au sens de l'article 177, a trouvé sali ou imprimé incorrectement;

b) le bulletin de vote annulé dans le cadre des paragraphes 152(1), 171(1) — dans la mesure où il prévoit l'application du paragraphe 152(1) aux bureaux de vote par anticipation —, 213(4), 242(1) ou 258(3). (*spoiled*)

appartenance politique S'agissant d'un candidat, la désignation du parti politique qui le soutient ou la désignation « indépendant(e) », selon le cas, mentionnée dans son acte de candidature conformément au sous-alinéa 66(1)a)(v). (*political affiliation*)

arbitre Personne nommée en vertu du paragraphe 332(1). (*Broadcasting Arbitrator*)

association de circonscription Regroupement des membres d'un parti politique dans une circonscription. (*electoral district association*)

association enregistrée Association de circonscription inscrite dans le registre des associations de circonscription visé à l'article 455. (*registered association*)

bien immobilisé Bien d'une valeur commerciale supérieure à 200 $ qui :

a) dans le cas d'un parti enregistré, d'une association de circonscription ou d'un candidat, est normalement utilisé en dehors d'une période électorale autrement qu'aux fins d'une élection;

b) dans le cas d'un candidat à l'investiture, est normalement utilisé en dehors d'une course à l'investiture autrement qu'aux fins d'une telle course;

c) dans le cas d'un candidat à la direction, est normalement utilisé en dehors d'une course à la direction autrement qu'aux fins d'une telle course. (*capital asset*)

bref Bref d'élection. (*writ*)

Commissioner means the Commissioner of Canada Elections appointed under subsection 509(1). (*commissaire*)

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

contribution means a monetary contribution or a non-monetary contribution. (*contribution*)

election means an election of a member to serve in the House of Commons. (*élection*)

election advertising means the transmission to the public by any means during an election period of an advertising message that promotes or opposes a registered party or the election of a candidate, including by taking a position on an issue with which a registered party or candidate is associated. For greater certainty, it does not include

(a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;

(b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if the book was planned to be made available to the public regardless of whether there was to be an election;

(c) the transmission of a document directly by a person or a group to their members, employees or shareholders, as the case may be;

(d) the transmission by an individual, on a non-commercial basis on the Internet, of his or her personal political views; or

(e) the making of telephone calls to electors only to encourage them to vote. (*publicité électorale*)

election advertising expense means an expense incurred in relation to

(a) the production of an election advertising message; and

(b) the transmission of an election advertising message to the public. (*dépenses de publicité électorale*)

election documents means the following documents:

(a) the writ with the return of the election endorsed on it;

bureau de scrutin Lieu établi pour le vote des électeurs en vertu des articles 120, 122, 125, 205, 206, 207, 253 ou 255. (*polling station*)

bureau de vote par anticipation Bureau de vote établi en vertu du paragraphe 168(3). (*advance polling station*)

candidat Personne dont la candidature à une élection a été confirmée au titre du paragraphe 71(1), mais qui ne s'est pas encore conformée — ou dont l'agent officiel ne s'est pas encore conformé —, relativement à cette élection, aux articles 477.59 à 477.72 et 477.8 à 477.84. (*candidate*)

candidat à la direction Personne inscrite dans le registre des candidats à la direction visé à l'article 478.4 relativement à une course à la direction, mais qui ne s'est pas encore conformée — ou dont l'agent financier ne s'est pas encore conformé —, relativement à cette course, aux articles 478.8 à 478.97. (*leadership contestant*)

candidat à l'investiture Personne visée à l'alinéa 476.1(1)c) dont le nom figure à titre de candidat à l'investiture dans le rapport déposé au titre du paragraphe 476.1(1) relativement à une course à l'investiture, mais qui ne s'est pas encore conformée — ou dont l'agent financier ne s'est pas encore conformé —, relativement à cette course, aux articles 476.75 à 476.94. (*nomination contestant*)

candidat potentiel Personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations ci-après, mais dont la candidature à une élection n'a pas été confirmée au titre du paragraphe 71(1) :

a) elle a obtenu l'investiture;

b) elle est réputée être un candidat en application de l'article 477;

c) elle est un député ou, si le Parlement est dissout, était un député la veille de la dissolution;

d) sa candidature a reçu l'appui d'un parti politique. (*potential candidate*)

circonscription Division territoriale représentée par un député à la Chambre des communes. (*electoral district*)

clôture des candidatures L'heure limite prévue au paragraphe 70(2). (*close of nominations*)

commissaire Le commissaire aux élections fédérales nommé au titre du paragraphe 509(1). (*Commissioner*)

(b) the nomination papers and other documents filed by the candidates or filed on their behalf under section 67;

(c) the reserve supply of undistributed blank ballot papers;

(d) documents relating to the revision of the lists of electors;

(e) the statements of the vote from which the validation of results was made;

(f) the other documents sent to the Chief Electoral Officer from the various polling stations, the various advance polling stations or the returning officer's office, including

(i) stubs and unused ballot papers,

(ii) ballot papers cast for the various candidates,

(iii) spoiled ballot papers,

(iv) rejected ballot papers,

(v) the list of electors used at the polling station, advance polling station or returning officer's office,

(vi) written authorizations of candidates' representatives,

(vii) used transfer certificates, if any, and

(viii) registration certificates; and

(g) the prescribed forms referred to in section 162 — other than those referred to in paragraph 162(i.1) — and any other prescribed form to be used at a polling station, advance polling station or returning officer's office that contains personal information relating to an elector. (*documents électoraux*)

election officer means a person referred to in subsection 22(1) or appointed under section 32. (*fonctionnaire électoral*)

election period means the period beginning with the issue of the writ and ending on polling day or, if the writ is withdrawn under subsection 59(1) or is deemed to be withdrawn under subsection 31(3) of the *Parliament of Canada Act*, on the day that the writ is withdrawn or deemed to be withdrawn. (*période électorale*)

election survey means a survey respecting whether persons intend to vote at an election or who they voted for or will vote for at an election or respecting an issue with

conjoint de fait La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

contribution Toute contribution monétaire et toute contribution non monétaire. (*contribution*)

contribution monétaire Toute somme d'argent versée et non remboursable. (*monetary contribution*)

contribution non monétaire La valeur commerciale d'un service, sauf d'un travail bénévole, ou de biens ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale. (*non-monetary contribution*)

course à la direction Compétition en vue de la désignation du chef d'un parti enregistré. (*leadership contest*)

course à l'investiture Compétition visant à choisir la personne qui sera proposée à un parti enregistré en vue de l'obtention de son soutien comme candidat dans une circonscription. (*nomination contest*)

dépense de campagne à la direction [Abrogée, 2018, ch. 20, art. 1]

dépense de campagne d'investiture [Abrogée, 2018, ch. 20, art. 1]

dépenses de publicité électorale Les dépenses engagées pour ce qui suit :

a) la production de messages de publicité électorale;

b) la diffusion de tels messages. (*election advertising expense*)

dépenses de publicité partisane Les dépenses engagées pour ce qui suit :

a) la production de messages de publicité partisane;

b) la diffusion de tels messages. (*partisan advertising expense*)

dépouillement judiciaire S'entend du dépouillement effectué dans le cadre de la partie 14. (*recount*)

député Membre de la Chambre des communes. (*member*)

documents électoraux

a) Le bref et le rapport figurant à l'endos;

which a registered party or candidate is associated. (*sondage électoral*)

elector means a person who is qualified as an elector under section 3. (*électeur*)

electoral district means a place or territorial area that is represented by a member in the House of Commons. (*circonscription*)

electoral district agent means a person appointed under subsection 456(1), and includes the financial agent of a registered association. (*agent de circonscription*)

electoral district association means an association of members of a political party in an electoral district. (*association de circonscription*)

eligible party means a political party that satisfies the criteria for registration set out in section 387. (*parti admissible*)

future elector means a Canadian citizen who is 14 years of age or older but under 18 years of age. (*futur électeur*)

judge, when used to define the judicial officer on whom is conferred specific powers, means

(a) in relation to the Province of Ontario, a judge of the Superior Court of Justice;

(b) in relation to the Province of Quebec, a judge of the Superior Court of Quebec;

(c) in relation to the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, a judge of the Supreme Court of the Province;

(d) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, a judge of the Court of Queen's Bench of the Province;

(e) in relation to the Province of Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador;

(f) in relation to the electoral district of Yukon, a judge of the Supreme Court of Yukon;

(g) in relation to the electoral district of the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court of the Northwest Territories;

(h) in relation to the electoral district of Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice; and

b) les actes de candidature et autres documents déposés par les candidats ou en leur nom au titre de l'article 67;

c) les bulletins de vote en blanc non distribués;

d) les documents se rapportant à la révision des listes électorales;

e) les relevés du scrutin d'après lesquels s'est effectuée la validation des résultats;

f) les autres documents qui proviennent des divers bureaux de scrutin, des divers bureaux de vote par anticipation et du bureau du directeur du scrutin et qui sont transmis au directeur général des élections, notamment :

(i) les bulletins de vote inutilisés et les souches,

(ii) les bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats,

(iii) les bulletins de vote annulés,

(iv) les bulletins de vote rejetés,

(v) la liste électorale utilisée au bureau de scrutin, au bureau de vote par anticipation ou au bureau du directeur du scrutin,

(vi) les autorisations écrites des représentants des candidats,

(vii) les certificats de transfert utilisés, le cas échéant,

(viii) les certificats d'inscription;

g) les formulaires prescrits visés à l'article 162 — autres que ceux visés à l'alinéa 162i.1) — ainsi que tout autre formulaire prescrit à utiliser au bureau de scrutin, au bureau de vote par anticipation ou au bureau du directeur du scrutin qui comportent des renseignements personnels concernant un électeur. (*election documents*)

électeur Personne qui a qualité d'électeur en vertu de l'article 3. (*elector*)

élection L'élection d'un député à la Chambre des communes. (*election*)

élection partielle Élection autre qu'une élection générale. (*by-election*)

(i) in relation to any place or territory in Canada,

(i) if a vacancy exists or arises in the office of any such judge or if such a judge is unable to act by reason of illness or absence from their judicial district, the judge exercising the jurisdiction of that judge,

(ii) if there is more than one judge exercising that jurisdiction, the senior of them, and

(iii) if no judge is exercising that jurisdiction, a judge designated for the purpose by the Minister of Justice. (*juge*)

leadership campaign agent means a person appointed under subsection 478.5(1), and includes the financial agent of a leadership contestant. (*agent de campagne à la direction*)

leadership campaign expense [Repealed, 2018, c. 20, s. 1]

leadership contest means a competition for the selection of the leader of a registered party. (*course à la direction*)

leadership contestant means a person who has been registered in the registry of leadership contestants referred to in section 478.4 in respect of a leadership contest and who, or whose financial agent, has not yet complied with sections 478.8 to 478.97 in respect of that leadership contest. (*candidat à la direction*)

list of electors means the list showing the surname, given names, civic address and mailing address of every elector in a polling division and the identifier that is assigned to the elector by the Chief Electoral Officer. (*liste électorale*)

member means a member of the House of Commons. (*député*)

Minister means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of this Act. (*ministre*)

monetary contribution means an amount of money provided that is not repayable. (*contribution monétaire*)

National Capital Region means the National Capital Region as described in the schedule to the *National Capital Act*. (*région de la capitale nationale*)

nomination campaign expense [Repealed, 2018, c. 20, s. 1]

fonctionnaire électoral Personne visée au paragraphe 22(1) ou nommée en vertu de l'article 32. (*election officer*)

futur électeur Citoyen canadien âgé de quatorze ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans. (*future elector*)

jour de clôture Le jour prévu à l'article 69. (*closing day for nominations*)

jour du scrutin Le jour fixé pour la tenue du scrutin au titre de l'alinéa 57(1.2)c) ou du paragraphe 59(4) ou 77(2). (*polling day*)

juge Lorsque cette expression est employée pour définir le magistrat à qui des pouvoirs spécifiques sont conférés :

a) relativement à la province d'Ontario, un juge de la Cour supérieure de justice;

b) relativement à la province de Québec, un juge de la cour supérieure du Québec;

c) relativement aux provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême de la province;

d) relativement aux provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, un juge de la Cour du Banc de la Reine de la province;

e) relativement à la province de Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

f) relativement à la circonscription du Yukon, un juge de la Cour suprême du Yukon;

g) relativement à la circonscription des Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest;

h) relativement à la circonscription du territoire du Nunavut, un juge de la Cour de justice du Nunavut;

i) relativement à tout endroit ou territoire du Canada :

(i) dans lequel il existe ou se produit une vacance au poste d'un juge, ou dans lequel un juge est incapable d'agir pour cause de maladie ou d'absence de son district judiciaire, le juge qui exerce la juridiction d'un tel juge,

(ii) s'il y a plus d'un juge exerçant une telle juridiction, le doyen,

nomination contest means a competition for the selection of a person to be proposed to a registered party for its endorsement as its candidate in an electoral district. (*course à l'investiture*)

nomination contestant means a person who is named as a nomination contestant under paragraph 476.1(1)(c) in a report filed in accordance with subsection 476.1(1) in respect of a nomination contest and who, or whose financial agent, has not yet complied with sections 476.75 to 476.94 in respect of that nomination contest. (*candidat à l'investiture*)

non-monetary contribution means the commercial value of a service, other than volunteer labour, or of property or of the use of property or money to the extent that they are provided without charge or at less than their commercial value. (*contribution non monétaire*)

oath includes a solemn affirmation and a statutory declaration. (*serment*)

official agent means a person appointed under subsection 477.1(1) or an official agent's replacement appointed under section 477.42. (*agent officiel*)

official list of electors means the list of electors prepared by the returning officer under section 106. (*liste électorale officielle*)

partisan advertising means the transmission to the public by any means during a pre-election period of an advertising message that promotes or opposes a registered party or eligible party or the election of a potential candidate, nomination contestant or leader of a registered party or eligible party, otherwise than by taking a position on an issue with which any such party or person is associated. For greater certainty, it does not include

(a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;

(b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if the book was planned to be made available to the public regardless of whether there was to be an election;

(c) the transmission of a document by a Senator or a member the expense of which is paid by the Senate or House of Commons;

(d) the transmission of a document directly by a person or a group to their members, employees or shareholders, as the case may be;

(iii) si aucun juge n'exerce cette juridiction, tout juge désigné à cette fin par le ministre de la Justice. (*judge*)

liste électorale Liste dressée pour une section de vote et indiquant les nom, prénoms et adresses municipale et postale de chaque électeur ainsi que l'identificateur attribué à l'électeur par le directeur général des élections. (*list of electors*)

liste électorale officielle Liste électorale dressée par le directeur du scrutin au titre de l'article 106. (*official list of electors*)

liste électorale préliminaire Liste électorale dressée par le directeur général des élections au titre du paragraphe 93(1). (*preliminary list of electors*)

liste électorale révisée Liste électorale dressée par le directeur du scrutin au titre de l'article 105. (*revised list of electors*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil pour la présente loi. (*Minister*)

parti admissible Parti politique répondant aux critères liés à l'enregistrement et prévus à l'article 387. (*eligible party*)

parti enregistré Parti politique inscrit à titre de parti enregistré dans le registre des partis politiques visé à l'article 394. (*registered party*)

parti politique Organisation dont l'un des objectifs essentiels consiste à participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres. (*political party*)

période électorale La période commençant à la délivrance du bref et se terminant le jour du scrutin ou, le cas échéant, le jour où le bref est retiré dans le cadre du paragraphe 59(1) ou est réputé l'être en vertu du paragraphe 31(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*. (*election period*)

période préélectorale Période commençant le 30 juin de l'année où a lieu le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) pour la tenue d'une élection générale et se terminant le jour précédant le premier en date des jours suivants :

a) le premier jour de la période électorale d'une élection générale;

(e) the transmission by an individual, on a non-commercial basis on the Internet, of his or her personal political views; or

(f) the making of telephone calls to electors only to encourage them to vote. (*publicité partisane*)

partisan advertising expense means an expense incurred in relation to

(a) the production of a partisan advertising message; and

(b) the transmission of a partisan advertising message to the public. (*dépenses de publicité partisane*)

periodical publication means a paper, magazine or periodical that is published periodically or in parts or numbers and that contains public news, intelligence or reports of events, or advertisements. (*publication périodique*)

personal information means personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

political affiliation, in respect of a candidate, means the name of the political party that has endorsed him or her or the word "independent", as the case may be, included in the nomination paper in accordance with subparagraph 66(1)(a)(v). (*appartenance politique*)

political party means an organization one of whose fundamental purposes is to participate in public affairs by endorsing one or more of its members as candidates and supporting their election. (*parti politique*)

polling day, in relation to an election, means the date fixed for voting at the election under paragraph 57(1.2)(c) or subsection 59(4) or 77(2). (*jour du scrutin*)

polling division means a polling division referred to in section 538. (*section de vote*)

polling station means a place established under section 120, 122, 125, 205, 206, 207, 253 or 255 for electors to cast their votes. (*bureau de scrutin*)

potential candidate means a person whose nomination as a candidate at an election has not been confirmed under subsection 71(1) but who

(a) is selected in a nomination contest;

(b) is deemed to be a candidate under section 477;

b) le trente-septième jour précédant le lundi visé au paragraphe 56.1(2) ou, dans le cas où le gouverneur en conseil prend un décret au titre du paragraphe 56.2(3), le trente-septième jour précédant le jour de rechange visé dans ce décret. (*pre-election period*)

prescrit Autorisé par le directeur général des élections, en ce qui concerne un formulaire ou une déclaration solennelle. (*prescribed*)

publication périodique Journal, magazine ou autre périodique publié périodiquement ou par parties ou par numéros et contenant des nouvelles publiques, des renseignements ou des reportages d'événements, ou encore des annonces. (*periodical publication*)

publicité électorale Diffusion, sur un support quelconque et pendant une période électorale, d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, notamment par une prise de position sur une question à laquelle est associé un parti enregistré ou un candidat. Il est entendu que ne sont pas considérés comme de la publicité électorale :

a) la diffusion d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres;

b) la promotion ou la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue de l'élection;

c) l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, actionnaires ou employés;

d) la diffusion par un individu, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur Internet;

e) les appels téléphoniques destinés uniquement à inciter les électeurs à voter. (*election advertising*)

publicité partisane Diffusion, sur un support quelconque et pendant une période préélectorale, d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou un parti admissible ou l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou d'un chef de parti enregistré ou de parti admissible autrement que par une prise de position sur une question à laquelle le parti ou la personne en cause est associé. Il est entendu que ne sont pas considérés comme de la publicité partisane :

a) la diffusion d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres;

(c) is a member or, if Parliament is dissolved, was a member on the day before the dissolution; or

(d) has the support of a political party to be a candidate of that party. (*candidat potentiel*)

pre-election period means the period beginning on the June 30 before the day set in accordance with subsection 56.1(2) for the holding of a general election and ending on the day before the earlier of

(a) the first day of an election period for a general election, and

(b) the 37th day before the Monday referred to in subsection 56.1(2) or, if the Governor in Council makes an order under subsection 56.2(3), the 37th day before the alternate day referred to in that order. (*période préélectorale*)

preliminary list of electors means the list of electors prepared by the Chief Electoral Officer under subsection 93(1). (*liste électorale préliminaire*)

prescribed, in relation to a form or a solemn declaration, means one that is authorized by the Chief Electoral Officer. (*prescrit*)

recount means a recount of votes by a judge under Part 14. (*dépouillement judiciaire*)

registered agent means a person appointed under subsection 396(1), and includes the chief agent of a registered party. (*agent enregistré*)

registered association means an electoral district association that is registered in the registry of electoral district associations referred to in section 455. (*association enregistrée*)

registered party means a political party that is registered in the registry of political parties referred to in section 394 as a registered party. (*parti enregistré*)

Register of Electors means the Register of Electors established under paragraph 44(1)(a). (*Registre des électeurs*)

Register of Future Electors means the Register of Future Electors established under paragraph 44(1)(b). (*Registre des futurs électeurs*)

revised list of electors means the list of electors prepared by the returning officer under section 105. (*liste électorale révisée*)

b) la promotion ou la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue d'une élection;

c) l'envoi d'un document par un sénateur ou un député aux frais du Sénat ou de la Chambre des communes;

d) l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, actionnaires ou employés;

e) la diffusion par un individu, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur Internet;

f) les appels téléphoniques destinés uniquement à inciter les électeurs à voter. (*partisan advertising*)

radiodiffuseur Titulaire d'une licence, attribuée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sous le régime de la *Loi sur la radiodiffusion*, l'autorisant à exploiter une entreprise de programmation. (*broadcaster*)

radiodiffusion S'entend de la radiodiffusion, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, réglementée et surveillée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en application de l'article 5 de cette loi. (*broadcasting*)

région de la capitale nationale Région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*. (*National Capital Region*)

Registre des électeurs Registre des électeurs tenu en application de l'alinéa 44(1)a). (*Register of Electors*)

Registre des futurs électeurs Registre des futurs électeurs tenu en application de l'alinéa 44(1)b). (*Register of Future Electors*)

renseignements personnels S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (*personal information*)

section de vote Zone territoriale visée à l'article 538. (*polling division*)

serment Sont assimilées à un serment l'affirmation solennelle et la déclaration solennelle. (*oath*)

sondage électoral Sondage mené pour évaluer si des personnes ont l'intention de voter, pour qui elles vont voter ou pour qui elles ont voté à une élection ou portant sur une question à laquelle un parti enregistré ou un candidat est associé. (*election survey*)

spoiled, in relation to a ballot or a special ballot as defined in section 177, means

(a) one that has not been deposited in the ballot box but has been found by an election officer or a *unit election officer* as defined in section 177 to be soiled or improperly printed; or

(b) one that is dealt with under subsection 152(1), including in relation to advance polls by virtue of subsection 171(1), or subsection 213(4), 242(1) or 258(3). (*annulé*)

volunteer labour means any service provided free of charge by a person outside their working hours, but does not include such a service provided by a person who is self-employed if the service is one that is normally charged for by that person. (*travail bénévole*)

writ means a writ of election. (*bref*)

travail bénévole Services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exclusion de ceux qui sont fournis par une personne travaillant à son compte et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération. (*volunteer labour*)

valeur commerciale En ce qui concerne la fourniture de biens ou de services ou l'usage de biens ou d'argent, le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

a) leur fournisseur, dans le cas où il exploite une entreprise qui les fournit;

b) une autre personne qui les fournit sur une échelle commerciale dans la région où ils ont été fournis, dans le cas où leur fournisseur n'exploite pas une telle entreprise. (*commercial value*)

vote par anticipation Scrutin tenu dans le cadre de la partie 10. (*advance poll*)

Commercial value of capital assets

(1.1) For the purposes of this Act, the commercial value of any capital asset that is used during a nomination contest, an election period or a leadership contest, as the case may be, is the lower of

(a) the commercial value of the rental of the same kind of asset during the period during which the capital asset was used, and

(b) the commercial value of the same kind of asset if one were purchased.

Valeur commerciale des biens immobilisés

(1.1) Pour l'application de la présente loi, la valeur commerciale d'un bien immobilisé utilisé, selon le cas, pendant une période électorale ou pendant une course à l'investiture ou à la direction correspond à la valeur commerciale de la location d'un bien de même nature pendant la période où le bien immobilisé est utilisé ou, si elle est inférieure, à la valeur commerciale d'un bien de même nature si celui-ci était acheté.

No commercial value

(2) For the purposes of this Act, other than section 477.9, the commercial value of property or a service is deemed to be nil if

(a) the property or service is provided by a Canadian citizen, or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, who is not in the business of providing that property or service; and

(b) the commercial value of the property or service is $200 or less.

Absence de valeur commerciale

(2) Pour l'application de la présente loi, à l'exclusion de l'article 477.9, la valeur commerciale d'un bien ou d'un service est réputée nulle si, à la fois :

a) le bien ou le service est fourni par un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service;

b) elle est de 200 $ ou moins.

Satisfactory proof of identity and residence

(3) For the purposes of this Act, satisfactory proof of identity and satisfactory proof of residence are established in the manner determined by the Chief Electoral Officer.

Time

(4) A reference to a time of day in this Act is a reference to local time.

Descriptive cross-references

(5) If, in any provision of this Act, a reference to another provision of this Act or a provision of any other Act is followed by words in parentheses that are or purport to be descriptive of the subject-matter of the provision referred to, those words form no part of the provision in which they occur but are inserted for convenience of reference only.

Definition of *polling day*

(6) If a writ for an election is withdrawn under subsection 59(1) or is deemed to be withdrawn under subsection 31(3) of the *Parliament of Canada Act*, then, in Parts 16.1 and 17 and Divisions 1, 2, 4 and 5 of Part 18, ***polling day*** means the day that the writ is withdrawn or deemed to be withdrawn.

Definitions of *election advertising* and *partisan advertising*

(7) For the purposes of the definitions *election advertising* and *partisan advertising*, promoting or opposing includes

(a) in relation to a registered party or eligible party,

(i) naming it,

(ii) identifying it, including by its logo, and

(iii) providing a link to an Internet page that does anything referred to in subparagraphs (i) and (ii); and

(b) in relation to the election of a potential candidate, a nomination contestant, a candidate or a leader of a registered party or eligible party,

(i) naming him or her,

(ii) showing a photograph, cartoon or drawing of him or her,

(iii) identifying him or her, including by political affiliation or by any logo that he or she has, and

Preuve suffisante d'identité ou de résidence

(3) Pour l'application de la présente loi, la preuve suffisante d'identité et la preuve suffisante de résidence sont établies de la manière déterminée par le directeur général des élections.

Heure

(4) Pour l'application de la présente loi, toute mention d'une heure vaut mention de l'heure locale.

Renvois descriptifs

(5) Dans la présente loi, les mots entre parenthèses qui, dans un but purement descriptif d'une matière donnée, suivent dans une disposition un renvoi à une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi ne font pas partie de la disposition et y sont insérés pour la seule commodité de la consultation.

Définition de *jour du scrutin*

(6) Si le bref délivré pour une élection est retiré dans le cadre du paragraphe 59(1) ou est réputé l'être en vertu du paragraphe 31(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, ***jour du scrutin*** s'entend, aux parties 16.1 et 17 et aux sections 1, 2, 4 et 5 de la partie 18, du jour où le bref est retiré ou est réputé l'être.

Définitions de *publicité électorale* et *publicité partisane*

(7) Pour l'application des définitions de *publicité électorale* et *publicité partisane* :

a) favoriser ou contrecarrer un parti enregistré ou un parti admissible vise notamment les actes suivants :

(i) le nommer,

(ii) l'identifier notamment par son logo,

(iii) fournir un lien vers une page Internet où il est nommé ou est identifié notamment par son logo;

b) favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un chef de parti enregistré ou de parti admissible vise notamment les actes suivants :

(i) nommer le candidat potentiel, le candidat à l'investiture, le candidat ou le chef de parti,

(ii) montrer sa photographie, sa caricature ou un dessin le représentant,

(iii) l'identifier, notamment par son logo ou par une mention de son appartenance politique,

(iv) providing a link to an Internet page that does anything referred to in subparagraphs (i) to (iii).

2000, c. 9, s. 2, c. 12, s. 40; 2001, c. 21, s. 1; 2002, c. 7, s. 90; 2003, c. 19, s. 1; 2004, c. 24, s. 1; 2006, c. 9, s. 39; 2007, c. 21, s. 1; 2014, c. 12, ss. 2, 155; 2018, c. 20, s. 1; 2018, c. 31, s. 2; 2018, c. 31, s. 399.

PART 1

Electoral Rights

Persons qualified as electors

3 Every person who is a Canadian citizen and who on polling day is 18 years of age or older is qualified as an elector.

2000, c. 9, s. 3; 2018, c. 31, s. 3.

4 [Repealed, 2018, c. 31, s. 3]

5 [Repealed, 2018, c. 31, s. 3]

Persons entitled to vote

6 Subject to this Act, every person who is qualified as an elector is entitled to have his or her name included in the list of electors for the polling division in which he or she is ordinarily resident and to vote at the polling station for that polling division.

7 [Repealed, 2018, c. 31, s. 4]

Place of ordinary residence

8 (1) The place of ordinary residence of a person is the place that has always been, or that has been adopted as, his or her dwelling place, and to which the person intends to return when away from it.

One place of residence only

(2) A person can have only one place of ordinary residence and it cannot be lost until another is gained.

Person residing outside Canada

(2.1) The place of ordinary residence of a person who resides outside Canada is their last place of ordinary residence in Canada.

Temporary absence

(3) Temporary absence from a place of ordinary residence does not cause a loss or change of place of ordinary residence.

(iv) fournir un lien vers une page Internet où il est nommé ou est identifié, notamment par son logo ou par une mention de son appartenance politique, ou qui montre sa photographie, sa caricature ou un dessin le représentant.

2000, ch. 9, art. 2, ch. 12, art. 40; 2001, ch. 21, art. 1; 2002, ch. 7, art. 90; 2003, ch. 19, art. 1; 2004, ch. 24, art. 1; 2006, ch. 9, art. 39; 2007, ch. 21, art. 1; 2014, ch. 12, art. 2 et 155; 2018, ch. 20, art. 1; 2018, ch. 31, art. 2; 2018, ch. 31, art. 399.

PARTIE 1

Droits électoraux

Personnes qui ont qualité d'électeur

3 A qualité d'électeur toute personne qui est citoyen canadien et qui, le jour du scrutin, a atteint l'âge de dix-huit ans.

2000, ch. 9, art. 3; 2018, ch. 31, art. 3.

4 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 3]

5 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 3]

Personnes qui ont le droit de voter

6 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne qui a qualité d'électeur a le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale pour la section de vote où elle réside habituellement et de voter au bureau de scrutin établi pour cette section de vote.

7 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 4

Lieu de résidence habituelle

8 (1) Le lieu de résidence habituelle d'une personne est l'endroit qui a toujours été, ou qu'elle a adopté comme étant, son lieu d'habitation ou sa demeure, où elle entend revenir après une absence.

Lieu de résidence unique

(2) Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence habituelle; elle ne peut le perdre que si elle en acquiert un autre.

Personne résidant à l'étranger

(2.1) Le lieu de résidence habituelle de la personne qui réside à l'étranger est son dernier lieu de résidence habituelle au Canada.

Absence temporaire

(3) Une absence temporaire du lieu de résidence habituelle n'entraîne pas la perte ni le changement de celui-ci.

Place of employment

(4) If a person usually sleeps in one place and has their meals or is employed in another place, their place of ordinary residence is where they sleep.

Temporary residence

(5) Temporary residential quarters are considered to be a person's place of ordinary residence only if the person has no other place that they consider to be their residence.

Temporary residential quarters

(6) A shelter, hostel or similar institution that provides food, lodging or other social services to a person who has no dwelling place is that person's place of ordinary residence.

2000, c. 9, s. 8; 2018, c. 31, s. 5.

Interpretation of ordinary residence

9 If the rules set out in section 8 are not sufficient to determine the place of ordinary residence, it shall be determined by the appropriate election officer by reference to all the facts of the case.

Former member candidates and electors living with them

10 (1) Each candidate at a general election who, on the day before the dissolution of Parliament immediately before the election, was a member, and any elector living with the candidate on that day who would move, or has moved, with the candidate to continue to live with the candidate, is entitled to have his or her name entered on the list of electors for, and to vote at the polling station to which is assigned, the polling division in which is located

(a) the place of ordinary residence of the former member; or

(b) [Repealed, 2018, c. 31, s. 6]

(c) the office of the returning officer for the electoral district in which the former member is a candidate.

(d) [Repealed, 2018, c. 31, s. 6]

Former member candidates and electors living with them — notice to returning officer

(2) If a candidate or elector referred to in subsection (1) provides notice to the returning officer, at least two days before polling day, of his or her intention to vote at the polling station, the candidate or elector is entitled to have his or her name entered on the list of electors for, and to

Lieu de travail

(4) Lorsqu'une personne couche habituellement dans un lieu et mange ou travaille dans un autre, le lieu de sa résidence habituelle est celui où elle couche.

Résidence temporaire

(5) Des locaux d'habitation temporaire sont considérés comme le lieu de résidence habituelle d'une personne si celle-ci n'a aucun autre lieu qu'elle considère comme sa résidence, et seulement dans ce cas.

Refuges

(6) Les refuges, les centres d'accueil et les autres établissements de même nature qui offrent le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux aux personnes sans abri sont les lieux de résidence habituelle de ces personnes.

2000, ch. 9, art. 8; 2018, ch. 31, art. 5.

Facteurs pertinents

9 Si l'article 8 ne permet pas de déterminer le lieu de résidence habituelle, le fonctionnaire électoral compétent le détermine compte tenu de tous les facteurs pertinents.

Anciens députés candidats et électeurs demeurant avec d'anciens députés candidats

10 (1) Chaque candidat à une élection générale qui, la veille de la dissolution du Parlement précédant l'élection, était un député ainsi que tout électeur qui demeurait avec lui à ce moment et qui a déménagé ou déménagerait avec lui pour continuer de demeurer avec lui ont le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale établie pour la section de vote où se trouve l'un des endroits ci-après et de voter au bureau de scrutin auquel cette section de vote est rattachée :

a) le lieu de la résidence habituelle de l'ancien député;

b) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 6]

c) le bureau du directeur du scrutin de la circonscription où l'ancien député se porte candidat.

d) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 6]

Anciens députés candidats et électeurs demeurant avec d'anciens députés candidats — avis au directeur du scrutin

(2) Tout candidat ou électeur visé au paragraphe (1) a le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale établie pour toute section de vote qui se trouve dans la circonscription où l'ancien député se porte candidat — ou dans la circonscription de la région de la capitale nationale où l'ancien député habite afin de s'acquitter de ses

vote at the polling station to which is assigned, any polling division in

(a) the electoral district in which the former member is a candidate; or

(b) the electoral district in the National Capital Region where the former member resides for the purpose of carrying out parliamentary duties.

2000, c. 9, s. 10; 2018, c. 31, s. 6.

fonctions parlementaires — et de voter au bureau de scrutin auquel cette section de vote est rattachée, s'il avise le directeur du scrutin au moins deux jours avant le jour du scrutin de son intention de voter à ce bureau de scrutin.

2000, ch. 9, art. 10; 2018, ch. 31, art. 6.

11 [Repealed, 2018, c. 31, s. 7]

11 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 7]

Residence at by-election

12 (1) No elector is entitled to vote at a by-election unless his or her place of ordinary residence on polling day is situated in the same electoral district that includes the polling division in which was situated the elector's place of ordinary residence at the beginning of the revision period established by section 96.

Résidence lors d'une élection partielle

12 (1) Un électeur ne peut voter à une élection partielle que s'il continue, jusqu'au jour du scrutin, à résider habituellement dans la circonscription où se trouve la section de vote où il résidait habituellement au début de la période de révision fixée dans le cadre de l'article 96.

Address change within electoral district

(2) For the purpose of a by-election only and despite anything in this Act, an elector who, during the period between the beginning of the revision period and ending on polling day, has changed his or her place of ordinary residence from one polling division to another polling division in the same electoral district may register his or her name on the list of electors in the new polling division.

Changement d'adresse dans la circonscription

(2) Uniquement dans le cas d'une élection partielle et par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'électeur qui, entre le début de la période de révision et le jour du scrutin, change son lieu de résidence habituelle d'une section de vote à une autre dans la même circonscription peut faire inscrire son nom sur la liste électorale de la nouvelle section de vote.

PART 2

Chief Electoral Officer and Staff

Chief Electoral Officer

Appointment and term of office

13 (1) There shall be a Chief Electoral Officer who shall be appointed by resolution of the House of Commons to hold office during good behaviour for a term of 10 years. He or she may be removed for cause by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

No re-appointment

(2) A person who has served as Chief Electoral Officer is not eligible for re-appointment to that office.

2000, c. 9, s. 13; 2014, c. 12, s. 3.

PARTIE 2

Bureau du directeur général des élections

Directeur général des élections

Nomination et durée du mandat

13 (1) Est institué le poste de directeur général des élections, dont le titulaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de dix ans par résolution de la Chambre des communes. La nomination peut être révoquée pour motif valable par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Mandat unique

(2) La personne qui a servi à titre de directeur général des élections ne peut être nommée de nouveau à ce poste.

2000, ch. 9, art. 13; 2014, ch. 12, art. 3.

Appointment of substitute

14 (1) In case of the death, incapacity or negligence of the Chief Electoral Officer while Parliament is not sitting, a substitute Chief Electoral Officer shall, on the application of the Minister, be appointed by order of the Chief Justice of Canada or, in the absence of the Chief Justice of Canada, by the senior judge of the Supreme Court of Canada then present in Ottawa.

Tenure of office of substitute

(2) A substitute Chief Electoral Officer shall act as Chief Electoral Officer until 15 days after the beginning of the next session of Parliament unless the Chief Justice of Canada or the judge who made the order to appoint the substitute Chief Electoral Officer sooner directs that the order be revoked.

Absence of Chief Justice

(3) In the absence of both the Chief Justice of Canada and of the judge who made the order to appoint the substitute Chief Electoral Officer, the order may be revoked by any other judge of the Supreme Court of Canada.

Remuneration of substitute

(4) The substitute Chief Electoral Officer is entitled to be paid the remuneration fixed by the Governor in Council.

Rank, powers and duties

15 (1) Subject to subsections 509.1(2) and (3), the Chief Electoral Officer shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall perform the duties of the office on a full-time basis and shall not hold any other office under Her Majesty or engage in any other employment.

Salary and expenses of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties.

Superannuation and compensation

(3) The Chief Electoral Officer is deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Nomination d'un suppléant

14 (1) Si le directeur général des élections décède ou est incapable ou néglige d'exercer ses fonctions pendant que le Parlement ne siège pas, un suppléant est nommé par décret, sur demande du ministre, par le juge en chef du Canada ou, en son absence, par le doyen des juges de la Cour suprême du Canada alors présents à Ottawa.

Durée des fonctions du suppléant

(2) Le suppléant exerce les attributions du directeur général des élections jusqu'à l'expiration des quinze premiers jours de la session suivante du Parlement, sauf si le juge en chef du Canada ou le juge qui a pris le décret en ordonne la révocation avant l'expiration de ce délai.

Absence du juge en chef

(3) En cas d'absence à la fois du juge en chef du Canada et du juge qui a nommé le suppléant, un autre juge de la Cour suprême du Canada peut révoquer le décret.

Rémunération du suppléant

(4) Le suppléant a droit à la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Rang et statut du directeur général des élections

15 (1) Sous réserve des paragraphes 509.1(2) et (3), le directeur général des élections a rang et statut d'administrateur général de ministère. Il exerce ses fonctions à temps plein et ne peut occuper aucune autre charge au service de Sa Majesté ni aucun autre poste.

Traitement et frais

(2) Il touche un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef et a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

Pension de retraite et indemnité

(3) Il est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Communication with Governor in Council

(4) The Chief Electoral Officer shall communicate with the Governor in Council through the Minister for the purposes of this Act.

2000, c. 9, s. 15; 2002, c. 8, s. 116; 2003, c. 22, s. 101(E); 2018, c. 31, s. 8.

Powers and duties of Chief Electoral Officer

16 The Chief Electoral Officer shall

(a) exercise general direction and supervision over the conduct of elections;

(b) ensure that all election officers act with fairness and impartiality and in compliance with this Act;

(c) issue to election officers the instructions that the Chief Electoral Officer considers necessary for the administration of this Act; and

(d) exercise the powers and perform the duties and functions that are necessary for the administration of this Act, other than Division 1.1 of Part 16.1.

2000, c. 9, s. 16; 2014, c. 12, s. 4.

Guidelines and interpretation notes

16.1 (1) The Chief Electoral Officer shall, in accordance with this section, issue guidelines and interpretation notes on the application of this Act — other than Division 1.1 of Part 16.1 — to registered parties, registered associations, nomination contestants, candidates and leadership contestants.

Application

(2) The Chief Electoral Officer shall, in accordance with this section, on application by the chief agent of a registered party, issue a guideline or interpretation note on the application of a provision of this Act — other than a provision of Division 1.1 of Part 16.1 — to registered parties, registered associations, nomination contestants, candidates and leadership contestants.

Consultations

(3) Before issuing a guideline or interpretation note, the Chief Electoral Officer shall provide a copy of the proposed guideline or interpretation note to the Commissioner and to the members of the Advisory Committee of Political Parties established by subsection 21.1(1). The Commissioner and those members may provide their written comments to the Chief Electoral Officer within 45 days after the day on which the copy is sent.

Communication avec le gouverneur en conseil

(4) Il communique, pour l'application de la présente loi, avec le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du ministre.

2000, ch. 9, art. 15; 2002, ch. 8, art. 116; 2003, ch. 22, art. 101(A); 2018, ch. 31, art. 8.

Pouvoirs et fonctions du directeur général des élections

16 Le directeur général des élections :

a) dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales;

b) veille à ce que les fonctionnaires électoraux agissent avec équité et impartialité et observent la présente loi;

c) donne aux fonctionnaires électoraux les instructions qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi;

d) exerce les pouvoirs et fonctions nécessaires à l'application de la présente loi, à l'exception de la section 1.1 de la partie 16.1.

2000, ch. 9, art. 16; 2014, ch. 12, art. 4.

Lignes directrices et notes d'interprétation

16.1 (1) Le directeur général des élections établit, conformément au présent article, des lignes directrices et des notes d'interprétation concernant l'application de la présente loi — à l'exception de la section 1.1 de la partie 16.1 — aux partis enregistrés, aux associations enregistrées, aux candidats à l'investiture, aux candidats et aux candidats à la direction.

Demande

(2) À la demande de l'agent principal d'un parti enregistré, le directeur général des élections établit, conformément au présent article, une ligne directrice ou une note d'interprétation concernant l'application d'une disposition de la présente loi — à l'exception d'une disposition de la section 1.1 de la partie 16.1 — aux partis enregistrés, aux associations enregistrées, aux candidats à l'investiture, aux candidats et aux candidats à la direction.

Consultations

(3) Avant d'établir une ligne directrice ou une note d'interprétation, le directeur général des élections en fournit l'ébauche au commissaire ainsi qu'aux membres du comité consultatif des partis politiques constitué par le paragraphe 21.1(1). Le commissaire et les membres peuvent, dans les quarante-cinq jours suivant la date d'envoi de l'ébauche, lui fournir leurs observations écrites à ce sujet.

Comments

(4) The Chief Electoral Officer shall, in preparing the guideline or interpretation note, take into consideration any comments received under subsection (3).

(5) [Repealed, 2018, c. 31, s. 9]

(6) [Repealed, 2018, c. 31, s. 9]

Issuance

(7) The Chief Electoral Officer shall issue the guideline or interpretation note by registering it in the registry referred to in section 16.4 as soon as possible after preparing it.

Nature of guidelines and interpretation notes

(8) The guidelines and interpretation notes are issued for information purposes only. They are not binding on registered parties, registered associations, nomination contestants, candidates or leadership contestants.

2014, c. 12, ss. 5, 153; 2018, c. 31, s. 9.

Application for written opinion

16.2 (1) The Chief Electoral Officer shall, in accordance with this section, on application by the chief agent of a registered party, issue a written opinion on the application of any provision of this Act — other than a provision of Division 1.1 of Part 16.1 — to an activity or practice that the registered party or a registered association, nomination contestant, candidate or leadership contestant of the registered party proposes to engage in.

Consultations

(2) Before issuing an opinion, the Chief Electoral Officer shall provide a copy of the proposed opinion to the Commissioner and to the members of the Advisory Committee of Political Parties established by subsection 21.1(1). The Commissioner and those members may provide their written comments to the Chief Electoral Officer within 30 days after the day on which the copy is sent.

Comments

(3) The Chief Electoral Officer shall, in preparing the opinion, take into consideration any comments received under subsection (2).

Pre-publication

(4) Within 90 days after the day on which the application is made, the Chief Electoral Officer shall publish on his or her Internet site for a period of 30 days the opinion as well as a notice stating that the opinion will be issued at

Observations

(4) Le directeur général des élections rédige la ligne directrice ou la note d'interprétation en tenant compte de toutes les observations reçues conformément au paragraphe (3).

(5) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 9]

(6) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 9]

Établissement

(7) Le directeur général des élections établit la ligne directrice ou la note d'interprétation en la versant dès que possible après l'avoir rédigée au registre mentionné à l'article 16.4.

Nature des lignes directrices et notes d'interprétation

(8) Les lignes directrices et les notes d'interprétation sont établies à titre d'information. Elles ne lient pas les partis enregistrés, les associations enregistrées, les candidats à l'investiture, les candidats ou les candidats à la direction.

2014, ch. 12, art. 5 et 153; 2018, ch. 31, art. 9.

Demande d'avis

16.2 (1) À la demande de l'agent principal d'un parti enregistré, le directeur général des élections donne, conformément au présent article, un avis écrit sur l'application de toute disposition de la présente loi — à l'exception d'une disposition de la section 1.1 de la partie 16.1 — à une activité ou à une pratique à laquelle le parti, une association enregistrée, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction du parti a l'intention de se livrer.

Consultations

(2) Avant de donner son avis, le directeur général des élections en fournit l'ébauche au commissaire ainsi qu'aux membres du comité consultatif des partis politiques constitué par le paragraphe 21.1(1). Le commissaire et les membres peuvent, dans les trente jours suivant la date d'envoi de l'ébauche, lui fournir leurs observations écrites à ce sujet.

Observations

(3) Le directeur général des élections rédige son avis en tenant compte de toutes les observations reçues conformément au paragraphe (2).

Prépublication

(4) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la demande a été faite, le directeur général des élections publie sur son site Internet, pour une période de trente jours, son avis et une notification portant que cet avis

the expiry of that period. However, if the 90-day period coincides or overlaps with the election period of a general election, the opinion and the notice shall be published no later than 90 days after polling day for that election.

sera donné à l'expiration de cette période. Cependant, si cette période de quatre-vingt-dix jours coïncide, en tout ou en partie, avec la période électorale d'une élection générale, la publication est faite au plus tard quatre-vingt-dix jours après le jour du scrutin.

Issuance

(5) On the expiry of the 30-day period referred to in subsection (4), the Chief Electoral Officer shall issue the opinion by registering it in the registry referred to in section 16.4.

Avis donné

(5) À l'expiration de la période de trente jours visée au paragraphe (4), le directeur général des élections donne son avis en le versant au registre mentionné à l'article 16.4.

Opinion binding

(6) If all the material facts have been submitted by an applicant for an opinion and they are accurate, the opinion issued by the Chief Electoral Officer under this section is binding on the Chief Electoral Officer and the Commissioner with respect to the activity or practice of the registered party, registered association, nomination contestant, candidate or leadership contestant in question. It remains binding for as long as the material facts on which it was based remain substantially unchanged and the activity or practice is carried out substantially as proposed.

Valeur de l'avis

(6) L'avis lie le directeur général des élections et le commissaire à l'égard de l'activité ou de la pratique du parti enregistré, de l'association enregistrée, du candidat à l'investiture, du candidat ou du candidat à la direction en question, dans la mesure où tous les faits importants à l'appui de la demande d'avis ont été communiqués et sont exacts, et tant que ni les faits eux-mêmes, ni l'activité ou la pratique envisagées ne font l'objet d'un changement important.

Precedential value

(7) An opinion issued by the Chief Electoral Officer under this section has precedential value for the Chief Electoral Officer and the Commissioner.

Précédent

(7) L'avis constitue un précédent pour le directeur général des élections et le commissaire.

Contrary interpretation

(8) The opinion remains binding in accordance with subsection (6), and has the precedential value referred to in subsection (7), for as long as a contrary interpretation has not been subsequently issued by means of a guideline or interpretation note issued under section 16.1 or an opinion issued under this section.

2014, c. 12, ss. 5, 153; 2018, c. 31, s. 10.

Interprétation contraire

(8) L'avis est contraignant aux termes du paragraphe (6) et constitue un précédent en application du paragraphe (7) tant qu'une interprétation contraire n'a pas été subséquemment formulée au moyen d'une ligne directrice ou d'une note d'interprétation établie en application de l'article 16.1 ou d'un avis donné en application du présent article.

2014, ch. 12, art. 5 et 153; 2018, ch. 31, art. 10.

New interpretation

16.3 If an opinion that is published under subsection 16.2(4) interprets a provision of the Act in a way that contradicts an interpretation of that provision provided in a previously issued opinion, the new interpretation does not replace the former interpretation until the date that the new opinion is issued under section 16.2.

2014, c. 12, s. 5; 2018, c. 31, s. 11.

Nouvelle interprétation

16.3 L'interprétation de toute disposition de la loi formulée dans un avis publié en application du paragraphe 16.2(4) qui contredit une interprétation antérieure — formulée dans un avis donné antérieurement — ne remplace cette interprétation antérieure qu'à compter de la date à laquelle le nouvel avis est donné en application de l'article 16.2.

2014, ch. 12, art. 5; 2018, ch. 31, art. 11.

Registry

16.4 The Chief Electoral Officer shall establish and maintain a registry on his or her Internet site that contains every guideline and interpretation note that is issued under section 16.1, every opinion that is issued under section 16.2 and all comments of the Commissioner that are provided under subsection 16.1(3) or 16.2(2).

2014, c. 12, s. 5.

16.5 (1) [Repealed, 2018, c. 31, s. 12]

Obligation to disclose documents and information

(2) On the request of the Commissioner, the Chief Electoral Officer shall disclose to the Commissioner any document or information that the Chief Electoral Officer obtained under this Act and that the Commissioner considers necessary to the exercise or performance of his or her powers, duties and functions under this Act.

2014, c. 12, s. 5.1; 2018, c. 31, s. 12.

Power to adapt Act

17 (1) During an election period or within 30 days after it, if an emergency, an unusual or unforeseen circumstance or an error makes it necessary, the Chief Electoral Officer may, for the sole purpose of enabling electors to exercise their right to vote or enabling the counting of votes, adapt any provision of this Act and, in particular, may extend the time for doing any act, subject to subsection (2), or may increase the number of election officers or polling stations.

Limitation — power to adapt

(2) The Chief Electoral Officer shall not extend the voting hours at an advance polling station or, subject to subsection (3), the voting hours on polling day.

Emergency — extending voting hours

(3) If voting at a polling station is interrupted on polling day by an emergency and the Chief Electoral Officer is satisfied that, if the voting hours at the polling station are not extended, a substantial number of electors will not be able to vote, the Chief Electoral Officer shall extend the voting hours at the polling station for the period the Chief Electoral Officer considers necessary to give those electors a reasonable opportunity to vote, as long as the polling station does not in any case

(a) close later than midnight on polling day; or

(b) remain open during polling day for a total of more than 12 hours.

2000, c. 9, s. 17; 2007, c. 21, s. 2; 2014, c. 12, s. 6.

Registre

16.4 Le directeur général des élections établit et tient, sur son site Internet, un registre contenant toute ligne directrice ou note d'interprétation établie en application de l'article 16.1, tout avis donné en application de l'article 16.2 et toutes observations du commissaire fournies en vertu des paragraphes 16.1(3) ou 16.2(2).

2014, ch. 12, art. 5.

16.5 (1) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 12]

Obligation de communiquer des renseignements ou documents

(2) Le directeur général des élections communique au commissaire, à la demande de celui-ci, tout document ou renseignement qu'il a obtenu sous le régime de la présente loi et que le commissaire estime nécessaire pour l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi.

2014, ch. 12, art. 5.1; 2018, ch. 31, art. 12.

Pouvoir d'adapter la loi

17 (1) Le directeur général des élections peut, pendant la période électorale et les trente jours qui suivent celle-ci, — uniquement pour permettre à des électeurs d'exercer leur droit de vote ou pour permettre le dépouillement du scrutin — adapter les dispositions de la présente loi dans les cas où il est nécessaire de le faire en raison d'une situation d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d'une erreur. Il peut notamment prolonger le délai imparti pour l'accomplissement de toute opération et augmenter le nombre de fonctionnaires électoraux ou de bureaux de scrutin.

Restriction

(2) Il ne peut toutefois prolonger les heures du vote par anticipation ou, sous réserve du paragraphe (3), les heures de vote le jour du scrutin.

Exception

(3) Lorsque, à la suite d'une urgence, il a fallu fermer un bureau de scrutin le jour du scrutin, le directeur général des élections reporte la fermeture du bureau à un moment ultérieur s'il est convaincu qu'autrement un nombre important d'électeurs ne pourront y voter; le cas échéant, il reporte la fermeture du bureau pour la durée qu'il juge suffisante pour que ces électeurs aient le temps voulu pour y voter, mais le total des heures au cours desquelles le bureau est ouvert ne peut dépasser douze et le bureau ne peut fermer après minuit.

2000, ch. 9, art. 17; 2007, ch. 21, art. 2; 2014, ch. 12, art. 6.

17.1 [Repealed, 2018, c. 31, s. 13]

17.1 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 13]

Public education and information programs

18 (1) The Chief Electoral Officer may implement public education and information programs to make the electoral process better known to the public, particularly to those persons and groups most likely to experience difficulties in exercising their democratic rights.

Programmes d'information et d'éducation populaire

18 (1) Le directeur général des élections peut mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques.

Communication with public

(1.1) The Chief Electoral Officer may, using any media or other means that he or she considers appropriate, provide the public, both inside and outside Canada, with information relating to Canada's electoral process and the democratic rights to vote and to be a candidate.

Communication au public

(1.1) Il peut communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le processus électoral canadien de même que sur les droits démocratiques de voter et de se porter candidat à une élection.

Information outside Canada

(1.2) The Chief Electoral Officer may establish programs to disseminate information outside Canada concerning how to vote under Part 11.

Programmes d'information à l'étranger

(1.2) Il peut aussi mettre en œuvre des programmes de diffusion d'information à l'étranger portant sur la façon de voter dans le cadre de la partie 11.

Communication with electors with a disability

(2) The Chief Electoral Officer shall ensure that any information on the following that is provided under subsections (1) to (1.2) in an advertising message is accessible to electors with a disability:

(a) how to become a candidate;

(b) how an elector may have their name added to a list of electors and may have corrections made to information respecting them on the list;

(c) how an elector may vote under section 127 and the times, dates and locations for voting;

(d) how an elector may prove their identity and residence in order to vote, including the pieces of identification that they may use to that end; and

(e) the measures for assisting electors with a disability to access a polling station or advance polling station or to mark a ballot.

Accessibilité des renseignements aux électeurs ayant une déficience

(2) Il rend accessibles aux électeurs ayant une déficience les renseignements ci-après communiqués au titre des paragraphes (1) à (1.2) dans le cadre d'un message publicitaire :

a) la façon de se porter candidat;

b) la façon pour les électeurs de faire ajouter leur nom à une liste électorale et de faire corriger les renseignements les concernant qui y sont contenus;

c) la façon dont les électeurs peuvent, en vertu de l'article 127, exercer leur droit de vote et les lieux, dates et heures pour le faire;

d) la façon pour les électeurs d'établir leur identité et leur résidence pour voter, notamment les pièces d'identité qui peuvent être utilisées à cette fin;

e) les mesures visant à aider les électeurs ayant une déficience à avoir accès à un bureau de scrutin ou à un bureau de vote par anticipation ou à marquer leur bulletin de vote.

Communication with future electors with a disability

(2.1) If the Chief Electoral Officer provides, in an advertising message, any information under subsections (1) and (1.1) on how a future elector may have their name added to the Register of Future Electors and may have corrections made to information respecting them in that

Accessibilité des renseignements aux futurs électeurs ayant une déficience

(2.1) Si, dans le cadre d'un message publicitaire, le directeur général des élections communique des renseignements au titre des paragraphes (1) et (1.1) sur la façon pour les futurs électeurs de faire ajouter leur nom au Registre des futurs électeurs et de faire corriger les

register, the Chief Electoral Officer shall ensure that the information is accessible to future electors with a disability.

Unsolicited calls

(3) The Chief Electoral Officer shall not provide information under this section by the use of calls, as defined in section 348.01, that are unsolicited.

2000, c. 9, s. 18; 2014, c. 12, s. 7; 2018, c. 31, s. 14.

International cooperation

18.01 The Chief Electoral Officer may provide assistance and cooperation in electoral matters to electoral agencies in other countries or to international organizations.

2014, c. 12, s. 8; 2018, c. 31, s. 15.

Voting studies

18.1 (1) The Chief Electoral Officer may carry out studies on voting, including studies respecting alternative voting means.

Alternative voting

(2) The Chief Electoral Officer may devise and test an alternative voting process for future use in an election.

Voting technology — electors with a disability

(3) The Chief Electoral Officer shall develop, obtain or adapt voting technology for use by electors with a disability, and may test the technology for future use in an election.

Prior approval

(4) Neither an alternative voting process nor voting technology tested under subsection (2) or (3) may be used in an election without the prior approval of the committees of the Senate and of the House of Commons that normally consider electoral matters.

2000, c. 9, s. 18.1; 2001, c. 21, s. 2; 2014, c. 12, s. 8; 2018, c. 31, s. 15.

Power to enter into contracts, etc.

18.2 (1) The Chief Electoral Officer may enter into contracts, memoranda of understanding or other arrangements in the name of Her Majesty in right of Canada or in the Chief Electoral Officer's name in the exercise or performance of his or her powers, duties and functions under this Act or any other Act of Parliament.

Leases

(2) The Chief Electoral Officer may authorize a returning officer to enter into a lease in the Chief Electoral Officer's

renseignements les concernant qui y sont contenus, il rend ces renseignements accessibles aux futurs électeurs ayant une déficience.

Appels non sollicités

(3) Le directeur général des élections ne peut communiquer des renseignements au titre du présent article au moyen d'appels, au sens de l'article 348.01, non sollicités.

2000, ch. 9, art. 18; 2014, ch. 12, art. 7; 2018, ch. 31, art. 14.

Coopération internationale

18.01 Le directeur général des élections peut fournir son aide et sa collaboration en matière électorale aux organismes électoraux d'autres pays ou à des organisations internationales.

2014, ch. 12, art. 8; 2018, ch. 31, art. 15.

Études sur la tenue d'un scrutin

18.1 (1) Le directeur général des élections peut mener des études sur la tenue d'un scrutin, notamment sur de nouvelles manières de voter.

Nouveau processus de vote

(2) Il peut concevoir et mettre à l'essai un nouveau processus de vote en vue d'une élection ultérieure.

Technologie de vote — personnes ayant une déficience

(3) Il est tenu de développer, d'obtenir ou d'adapter une technologie de vote à l'intention des électeurs ayant une déficience et peut mettre à l'essai cette technologie en vue d'une élection ultérieure.

Agrément préalable

(4) Ni le nouveau processus de vote ni la technologie de vote mis à l'essai en vertu des paragraphes (2) ou (3) ne peuvent être utilisés lors d'une élection sans l'agrément préalable des comités du Sénat et de la Chambre des communes qui traitent habituellement des questions électorales.

2000, ch. 9, art. 18.1; 2001, ch. 21, art. 2; 2014, ch. 12, art. 8; 2018, ch. 31, art. 15.

Pouvoir de contracter

18.2 (1) Le directeur général des élections peut, dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale, conclure des contrats, des ententes ou d'autres arrangements en son nom ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Baux

(2) Le directeur général des élections peut autoriser le directeur du scrutin à conclure des baux au nom du

name, subject to any terms and conditions that the Chief Electoral Officer specifies.

Contracts, etc., binding on Her Majesty

(3) Every contract, memorandum of understanding and arrangement entered into in the Chief Electoral Officer's name is binding on Her Majesty in right of Canada to the same extent as it is binding on the Chief Electoral Officer.

Goods and services

(4) Despite section 9 of the *Department of Public Works and Government Services Act*, the Chief Electoral Officer may procure goods and services from outside the federal public administration.

2014, c. 12, s. 8; 2018, c. 31, s. 16.

Signature

18.3 A requirement under a provision of this Act for a signature may be satisfied in any manner that the Chief Electoral Officer authorizes.

2014, c. 12, s. 9.

Staff

Staff

19 The staff of the Chief Electoral Officer consists of employees appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

2000, c. 9, s. 19; 2003, c. 22, s. 102(E); 2018, c. 31, s. 17.

Technical assistance

20 (1) The Chief Electoral Officer may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the Chief Electoral Officer's work to advise and assist him or her in the exercise or performance of his or her powers, duties and functions under this or any other Act of Parliament and, with the Treasury Board's approval, may fix and pay those persons' remuneration and expenses.

Casual and temporary staff

(2) Any additional employees that the Chief Electoral Officer considers necessary for the exercise or performance of his or her powers, duties and functions under this Act that are related to the preparation for, and the conduct of, an election may be employed on a casual or temporary basis in accordance with the *Public Service Employment Act*.

2000, c. 9, s. 20; 2014, c. 12, s. 10; 2018, c. 31, s. 18.

Delegation

21 The Chief Electoral Officer may delegate to any member of his or her staff, subject to any limitations that he or

directeur général des élections, selon les modalités et dans les limites qu'il fixe.

Contrats : Sa Majesté liée

(3) Les contrats, ententes ou autres arrangements conclus au nom du directeur général des élections lient Sa Majesté du chef du Canada au même titre que le directeur général des élections.

Biens et services

(4) Malgré l'article 9 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, le directeur général des élections peut obtenir des biens et services à l'extérieur de l'administration publique fédérale.

2014, ch. 12, art. 8; 2018, ch. 31, art. 16.

Signature

18.3 Il peut être satisfait à l'exigence d'une signature prévue par une disposition de la présente loi de toute manière autorisée par le directeur général des élections.

2014, ch. 12, art. 9.

Personnel

Personnel

19 Le personnel du directeur général des élections se compose d'employés nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

2000, ch. 9, art. 19; 2003, ch. 22, art. 102(A); 2018, ch. 31, art. 17.

Assistance technique

20 (1) Le directeur général des élections peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale; il peut fixer et payer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

Personnel nommé à titre temporaire

(2) Les employés supplémentaires que le directeur général des élections estime nécessaires à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi relativement à la préparation et à la tenue d'une élection peuvent être engagés à titre temporaire ou à titre d'employés occasionnels conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

2000, ch. 9, art. 20; 2014, ch. 12, art. 10; 2018, ch. 31, art. 18.

Délégation

21 Le directeur général des élections peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer à tout membre de son personnel

she may specify, any of his or her powers, duties and functions under this or any other Act of Parliament, except the power to delegate.

2000, c. 9, s. 21; 2018, c. 31, s. 19.

les attributions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale, sauf le pouvoir de déléguer.

2000, ch. 9, art. 21; 2018, ch. 31, art. 19.

Advisory Committee of Political Parties

Establishment

21.1 (1) A committee is established, to be known as the Advisory Committee of Political Parties, consisting of the Chief Electoral Officer and two representatives of each registered party appointed by the party's leader.

Purpose

(2) The purpose of the committee is to provide the Chief Electoral Officer with advice and recommendations relating to elections and political financing.

Advice and recommendations not binding

(3) The committee's advice and recommendations are not binding on the Chief Electoral Officer.

Meetings

(4) The committee shall meet at least once a year and its meetings shall be presided over by the Chief Electoral Officer.

2014, c. 12, s. 11.

Comité consultatif des partis politiques

Constitution

21.1 (1) Est constitué le comité consultatif des partis politiques, composé du directeur général des élections et de deux représentants de chacun des partis enregistrés nommés par le chef du parti.

Mandat

(2) Le comité fournit des avis et des recommandations au directeur général des élections sur toute question liée aux élections et au financement politique.

Directeur général des élections non lié

(3) Les avis et les recommandations ne lient pas le directeur général des élections.

Réunions

(4) Le comité est présidé par le directeur général des élections et se réunit au moins une fois l'an.

2014, ch. 12, art. 11.

PART 3

Election Officers

General

Election officers

22 (1) The following persons are election officers:

(a) field liaison officers appointed under section 23.2;

(a.1) returning officers appointed under subsection 24(1);

(b) assistant returning officers appointed under subsection 26(1) or 28(5) and additional assistant returning officers appointed under subsection 30(1);

(c) persons authorized by a returning officer under section 27 to exercise powers or perform duties under this Act;

PARTIE 3

Fonctionnaires électoraux

Dispositions générales

Fonctionnaires électoraux

22 (1) Ont qualité de fonctionnaire électoral :

a) les agents de liaison locaux nommés en vertu de l'article 23.2;

a.1) les directeurs du scrutin nommés en vertu du paragraphe 24(1);

b) les directeurs adjoints du scrutin nommés en vertu des paragraphes 26(1) et 28(5) et les directeurs adjoints du scrutin supplémentaires nommés en vertu du paragraphe 30(1);

c) les personnes à qui le directeur du scrutin a délégué des attributions au titre de l'article 27;

(c.1) persons designated pursuant to subsection 28(3.1);

(d) [Repealed, 2018, c. 31, s. 20]

(e) [Repealed, 2018, c. 31, s. 20]

(f) [Repealed, 2018, c. 31, s. 20]

(g) [Repealed, 2018, c. 31, s. 20]

(g.1) [Repealed, 2018, c. 31, s. 20]

(h) [Repealed, 2018, c. 31, s. 20]

(i) [Repealed, 2018, c. 31, s. 20]

(j) [Repealed, 2018, c. 31, s. 20]

(k) [Repealed, 2018, c. 31, s. 20]

(l) the special voting rules administrator appointed under section 181;

(m) special ballot officers appointed under subsection 183(1) or section 184; and

(n) liaison officers for correctional institutions appointed under subsection 248(1).

(o) [Repealed, 2018, c. 31, s. 20]

c.1) les personnes désignées au titre du paragraphe 28(3.1);

d) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 20]

e) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 20]

f) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 20]

g) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 20]

g.1) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 20]

h) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 20]

i) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 20]

j) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 20]

k) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 20]

l) l'administrateur des règles électorales spéciales nommé en vertu de l'article 181;

m) les agents des bulletins de vote spéciaux nommés en vertu du paragraphe 183(1) ou de l'article 184;

n) les agents de liaison des établissements correctionnels nommés en vertu du paragraphe 248(1).

o) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 20]

Election officers — exclusions

(2) For greater certainty, a representative of a candidate who is present at a polling station is not an election officer.

Who shall not be appointed election officers

(3) The following persons shall not be appointed as an election officer:

(a) a minister of the Crown or a member of the executive council of a province;

(b) a member of the Senate or the House of Commons;

(c) a member of the legislative assembly of a province;

(d) a judge or deputy judge of any superior court or any bankruptcy or insolvency court and, in Yukon and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court;

Personnes qui n'ont pas qualité de fonctionnaire électoral

(2) Il est entendu que les représentants des candidats qui sont présents aux bureaux de scrutin ne sont pas des fonctionnaires électoraux.

Personnes inadmissibles

(3) Ne peuvent être nommés fonctionnaire électoral :

a) les ministres fédéraux ou les membres du conseil exécutif d'une province;

b) les membres du Sénat ou de la Chambre des communes;

c) les membres de l'assemblée législative d'une province;

d) les juges et les juges adjoints ou suppléants soit de toute cour supérieure ou de tout tribunal de faillite, soit, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, de la Cour suprême de ces territoires;

(d.1) a person who was a candidate at the last general election or at a by-election held since the last general election;

(e) a person who has served in Parliament in the session immediately before the election or in the session in progress at the time of the election; and

(f) a person who, within seven years before the proposed appointment, has been found guilty of any offence under this Act or the *Referendum Act*, or a regulation made under the *Referendum Act*, or under an Act of the legislature of a province, or a regulation made under an Act of the legislature of a province, relating to provincial, municipal or school board elections.

d.1) les personnes qui se sont portées candidat à la dernière élection générale ou à une élection partielle ayant été tenue depuis la dernière élection générale;

e) les parlementaires qui ont occupé leur poste pendant la session précédant l'élection ou qui l'occupent pendant la session en cours au moment du déclenchement de l'élection;

f) les personnes déclarées coupables, dans les sept ans qui précèdent, d'une infraction à la présente loi ou à la *Loi référendaire* ou à l'un des règlements de la *Loi référendaire* ou d'une infraction à toute loi provinciale relative aux élections provinciales, municipales ou scolaires ou à un de ses règlements.

Qualifications

(4) An election officer must be qualified as an elector, and an election officer referred to in paragraph (1)(a.1) or (b) must reside in the electoral district in which he or she is to exercise powers or perform duties under this Act or in an adjacent electoral district.

Qualité d'électeur des fonctionnaires électoraux

(4) Les fonctionnaires électoraux doivent avoir qualité d'électeur et ceux visés aux alinéas (1)a.1) ou b) doivent résider dans la circonscription pour laquelle ils sont nommés ou dans une circonscription adjacente.

Election officers younger than 18

(5) Despite subsection (4), an election officer appointed under section 32 may be under 18 years of age but must be at least 16 years of age.

Fonctionnaires électoraux âgés de moins de dix-huit ans

(5) Malgré le paragraphe (4), les fonctionnaires électoraux nommés en vertu de l'article 32 peuvent être âgés de moins de dix-huit ans, mais doivent être âgés d'au moins seize ans.

Prohibition — acting as election officer

(6) No person shall act as an election officer knowing that they do not meet the requirements for an election officer set out in this section.

2000, c. 9, s. 22; 2002, c. 7, s. 91; 2006, c. 9, s. 173; 2014, c. 2, s. 48, c. 12, s. 12; 2018, c. 31, s. 20.

Interdiction

(6) Il est interdit à quiconque d'agir à titre de fonctionnaire électoral, sachant que le présent article le rend inhabile à le faire.

2000, ch. 9, art. 22; 2002, ch. 7, art. 91; 2006, ch. 9, art. 173; 2014, ch. 2, art. 48, ch. 12, art. 12; 2018, ch. 31, art. 20.

Solemn declaration

23 (1) Before assuming duties, an election officer shall make, in writing, a solemn declaration, in the prescribed form, that he or she will exercise the powers and perform the duties of the office in an impartial manner.

Déclaration solennelle

23 (1) Les fonctionnaires électoraux font par écrit une déclaration solennelle, selon le formulaire prescrit, par laquelle ils s'engagent à exercer impartialement leurs attributions.

Prohibition

(2) No election officer shall communicate information, or use personal information, that is obtained in the course of exercising his or her powers or performing his or her duties under this Act, other than for a purpose related to the exercise of those powers or the performance of those duties.

Interdiction

(2) Il est interdit aux fonctionnaires électoraux de communiquer des renseignements — ou d'utiliser des renseignements personnels — obtenus dans le cadre des attributions qu'ils exercent en vertu de la présente loi à une fin autre qu'une fin liée à l'exercice de ces attributions.

Sending of solemn declarations

(3) The returning officer shall send his or her solemn declaration and that of the assistant returning officer without delay to the Chief Electoral Officer.

2000, c. 9, s. 23; 2018, c. 31, s. 21.

Unsolicited calls

23.1 An election officer shall not communicate with the public by the use of calls, as defined in section 348.01, that are unsolicited.

2014, c. 12, s. 13.

Field Liaison Officers

Appointment of field liaison officers

23.2 (1) The Chief Electoral Officer may appoint a field liaison officer in respect of a given geographical area in accordance with the process established under subsection (2) and may remove him or her only in accordance with the procedure established under that subsection.

Qualifications

(2) The Chief Electoral Officer shall prescribe the qualifications for the appointment of persons as field liaison officers and shall establish for field liaison officers an external appointment process as defined in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act* on the basis of merit and a fair procedure for their removal on the grounds set out in subsection (9).

Meaning of merit

(3) The appointment of a person as a field liaison officer is made on the basis of merit if the Chief Electoral Officer is satisfied that the person meets the essential qualifications for the work to be performed and has regard to

(a) any additional qualifications that the Chief Electoral Officer considers to be an asset for the work to be performed; and

(b) any current or future operational requirements.

Period of appointment

(4) A field liaison officer shall be appointed for the period determined by the Chief Electoral Officer.

Re-appointment

(5) The Chief Electoral Officer may re-appoint any field liaison officer who has performed the functions of a field liaison officer in a satisfactory manner, regardless of whether or not other persons are considered for the appointment.

Transmission de déclarations solennelles

(3) Le directeur du scrutin transmet sans délai au directeur général des élections sa déclaration solennelle et celle de son directeur adjoint.

2000, ch. 9, art. 23; 2018, ch. 31, art. 21.

Appels non sollicités

23.1 Les fonctionnaires électoraux ne peuvent communiquer avec le public au moyen d'appels, au sens de l'article 348.01, non sollicités.

2014, ch. 12, art. 13.

Agents de liaison locaux

Nomination des agents de liaison locaux

23.2 (1) Le directeur général des élections peut nommer un agent de liaison local pour un secteur géographique donné conformément au processus établi au titre du paragraphe (2); il ne peut le destituer que conformément à la procédure établie au titre de ce paragraphe.

Qualifications

(2) Le directeur général des élections précise les qualifications requises pour les postes d'agent de liaison local et établit un processus de nomination externe, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, fondé sur le mérite ainsi qu'une procédure de destitution équitable pour les motifs visés au paragraphe (9).

Sens de mérite

(3) La nomination des agents de liaison locaux est fondée sur le mérite si le directeur général des élections estime que la personne à nommer possède les qualifications essentielles établies pour le travail à accomplir et qu'il prend en compte toute qualification supplémentaire qu'il considère comme un atout pour ce travail et toute exigence opérationnelle actuelle ou future.

Période de nomination

(4) Les agents de liaison locaux sont nommés pour une période déterminée par le directeur général des élections.

Nouvelle nomination

(5) L'agent de liaison local qui s'est acquitté de ses fonctions de façon satisfaisante peut être nommé de nouveau par le directeur général des élections sans que ce dernier soit tenu de prendre en compte la candidature d'autres personnes.

Continuation in office

(6) A field liaison officer may, with the Chief Electoral Officer's approval, continue in office after the expiry of the period referred to in subsection (4) until the field liaison officer is re-appointed or another person is appointed to the office.

Responsibilities

(7) A field liaison officer is responsible, under the Chief Electoral Officer's general direction, in respect of the geographical area to which they are assigned, for

(a) providing support to returning officers;

(b) acting as an intermediary between the returning officers and the Office of the Chief Electoral Officer; and

(c) on the Chief Electoral Officer's request, providing support in relation to the appointment of returning officers.

No partisan conduct

(8) No field liaison officer shall knowingly engage in politically partisan conduct and in particular shall not make a contribution to a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant or belong to or make a contribution to, be an employee of or hold a position in, a registered party, an eligible party or an electoral district association.

Removal from office

(9) The Chief Electoral Officer may remove from office any field liaison officer who

(a) is incapable, by reason of illness, disability or otherwise, of satisfactorily exercising their powers or performing their duties under this Act;

(b) fails to competently exercise a field liaison officer's powers or competently perform a field liaison officer's duties under this Act or to comply with an instruction of the Chief Electoral Officer issued under paragraph 16(c); or

(c) contravenes subsection (8), whether or not the contravention occurs in the exercise of their powers or the performance of their duties under this Act.

2014, c. 12, s. 13; 2018, c. 31, s. 22.

Maintien en fonction

(6) L'agent de liaison local peut, avec l'agrément du directeur général des élections, continuer d'exercer ses fonctions après l'expiration de la période visée au paragraphe (4) jusqu'à sa nomination pour une nouvelle période ou jusqu'à celle de son successeur.

Responsabilités

(7) Sous la direction générale du directeur général des élections, les agents de liaison locaux ont, dans le secteur géographique qui leur a été attribué, les responsabilités suivantes :

a) soutenir les directeurs du scrutin dans leurs fonctions;

b) servir d'intermédiaires entre le bureau du directeur général des élections et les directeurs du scrutin;

c) à la demande du directeur général des élections, prêter assistance relativement au processus de nomination des directeurs du scrutin.

Impartialité politique

(8) Il est interdit à l'agent de liaison local de faire sciemment preuve de partialité politique, notamment d'appartenir ou de faire une contribution à un parti enregistré ou admissible ou à une association de circonscription, d'y exercer une fonction ou d'occuper un emploi à son service ou de faire une contribution à un candidat à l'investiture, à un candidat ou à un candidat à la direction.

Destitution

(9) L'agent de liaison local peut être destitué par le directeur général des élections pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) il est incapable, notamment pour cause de maladie ou d'incapacité, d'exercer de manière satisfaisante les attributions que lui confère la présente loi;

b) il n'a pas exercé de façon compétente les attributions que lui confère la présente loi ou n'a pas suivi les instructions du directeur général des élections visées à l'alinéa 16c);

c) il a contrevenu au paragraphe (8), que ce soit ou non dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

2014, ch. 12, art. 13; 2018, ch. 31, art. 22.

Returning Officers and Assistant Returning Officers

Appointment of returning officers

24 (1) The Chief Electoral Officer shall appoint a returning officer for each electoral district in accordance with the process established under subsection (1.1) and may only remove him or her in accordance with the procedure established under that subsection.

Qualifications

(1.1) The Chief Electoral Officer shall prescribe the qualifications for the appointment of persons as returning officers, and shall establish for returning officers an external appointment process within the meaning of subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act* on the basis of merit and a fair procedure for their removal on the grounds set out in subsection (7).

Meaning of merit

(1.2) The appointment of a person as a returning officer is made on the basis of merit if the Chief Electoral Officer is satisfied that the person meets the essential qualifications for the work to be performed and has regard to

(a) any additional qualifications that the Chief Electoral Officer considers to be an asset for the work to be performed; and

(b) any current or future operational requirements.

Term of office

(1.3) A returning officer shall be appointed for a term of ten years.

New term

(1.4) The Chief Electoral Officer may, after consultation with the leader of every recognized political party in the House of Commons, appoint for a new term any returning officer who has performed the functions of a returning officer in a satisfactory manner, whether or not other persons are considered for the appointment, if the office of returning officer is vacant by reason of

(a) the expiry of the returning officer's term of office; or

(b) the revision of the boundaries of the electoral district as a result of a representation order made under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*.

Directeurs du scrutin et directeurs adjoints du scrutin

Nomination des directeurs du scrutin

24 (1) Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription conformément au processus établi au titre du paragraphe (1.1); il ne peut le révoquer que conformément à la procédure établie au titre de ce paragraphe.

Qualifications

(1.1) Le directeur général des élections précise les qualifications requises pour le poste de directeur du scrutin et établit un processus de nomination externe, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, fondé sur le mérite ainsi qu'une procédure de destitution équitable pour les motifs visés au paragraphe (7).

Définition de mérite

(1.2) La nomination du directeur du scrutin est fondée sur le mérite si le directeur général des élections estime que la personne à nommer possède les qualifications essentielles établies pour le travail à accomplir et qu'il prend en compte toute qualification supplémentaire qu'il considère comme un atout pour ce travail et toute exigence opérationnelle actuelle ou future.

Durée du mandat

(1.3) Le directeur du scrutin est nommé pour un mandat de dix ans.

Nouveau mandat

(1.4) Le directeur général des élections peut, après consultation du chef de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes, nommer pour un nouveau mandat le directeur du scrutin qui s'est acquitté de ses fonctions de façon satisfaisante sans qu'il soit tenu de prendre en compte la candidature d'autres personnes si le poste de directeur du scrutin est vacant pour l'une des raisons suivantes :

a) le mandat du directeur du scrutin a expiré;

b) les limites de la circonscription ont été modifiées en raison d'un décret de représentation électorale pris au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

Continuation in office

(1.5) A returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, continue in office after his or her term expires until he or she is reappointed or until another person is appointed to the office.

Responsibility of returning officer

(2) A returning officer is responsible, under the general direction of the Chief Electoral Officer, for the preparation for and conduct of an election in his or her electoral district.

Obligation to act to enable elections to be held

(3) Every returning officer to whom a writ is directed shall, on its receipt, or on notification by the Chief Electoral Officer of its issue, cause to be promptly taken any of the proceedings directed by this Act that are necessary in order that the election may be regularly held.

Vacancy

(4) The office of returning officer does not become vacant unless the returning officer dies, resigns, is removed from office, reaches the end of his or her term of office or ceases to reside in the electoral district, or unless the boundaries of the electoral district are revised as a result of a representation order made under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*.

Resignation

(5) A returning officer who intends to resign shall give written notice to that effect to the Chief Electoral Officer and the resignation is effective only when it is accepted by the Chief Electoral Officer.

No partisan conduct

(6) No returning officer shall, while in office, knowingly engage in politically partisan conduct and in particular shall not make a contribution to a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant or belong to or make a contribution to, be an employee of or hold a position in, a registered party, an eligible party or an electoral district association.

Removal from office

(7) The Chief Electoral Officer may remove from office any returning officer who

(a) is incapable, by reason of illness, disability or otherwise, of satisfactorily exercising his or her powers or performing his or her duties under this Act;

Maintien en fonction

(1.5) Le directeur du scrutin peut, avec le consentement du directeur général des élections, continuer d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à la reconduction de celui-ci ou la nomination de son successeur.

Responsabilité

(2) Le directeur du scrutin est responsable de la préparation et de la tenue des élections dans sa circonscription sous la direction générale du directeur général des élections.

Obligations

(3) Le directeur du scrutin destinataire d'un bref est tenu, dès réception ou dès que le directeur général des élections lui en a notifié l'existence, de faire exécuter avec diligence les opérations prescrites par la présente loi et qui sont nécessaires en vue de la tenue régulière de l'élection.

Vacance

(4) Le poste de directeur du scrutin ne devient vacant qu'au décès, à la démission, à la révocation ou à l'expiration du mandat de celui-ci, si celui-ci cesse de résider dans la circonscription ou si les limites de la circonscription sont modifiées en raison d'un décret de représentation électorale pris au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

Démission

(5) Le directeur du scrutin qui a l'intention de démissionner en avise par écrit le directeur général des élections; sa démission ne prend effet qu'à son acceptation par le directeur général des élections.

Impartialité politique

(6) Il est interdit au directeur du scrutin, pendant son mandat, de faire sciemment preuve de partialité politique, notamment d'appartenir ou de faire une contribution à un parti enregistré ou admissible ou à une association de circonscription, d'y exercer une fonction ou d'occuper un emploi à son service ou de faire une contribution à un candidat à l'investiture, à un candidat ou à un candidat à la direction.

Révocation

(7) Le directeur du scrutin peut être révoqué par le directeur général des élections pour l'un ou l'autre des motifs valables suivants :

(b) fails to competently exercise a returning officer's power or competently perform a returning officer's duty under this Act or to comply with an instruction of the Chief Electoral Officer described in paragraph 16(c);

(c) fails to complete the revision of the boundaries of the polling divisions in their electoral district as instructed by the Chief Electoral Officer under subsection 538(3); or

(d) contravenes subsection (6), whether or not the contravention occurs in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties under this Act.

a) il est incapable, notamment pour cause de maladie ou d'incapacité, d'exercer de manière satisfaisante les attributions que lui confère la présente loi;

b) il n'a pas exercé de façon compétente les attributions que lui confère la présente loi ou n'a pas suivi les instructions du directeur général des élections visées à l'alinéa 16c);

c) il n'a pas terminé la révision des limites des sections de vote situées dans sa circonscription conformément à l'instruction donnée en ce sens par le directeur général des élections en application du paragraphe 538(3);

d) il a contrevenu au paragraphe (6), que ce soit ou non dans l'exercice de ses attributions.

Temporary suspension

(8) The Chief Electoral Officer may temporarily suspend from office a returning officer for any grounds set out in subsection (7).

Duration of suspension

(9) The period of suspension expires at the end of the period that the Chief Electoral Officer considers appropriate. However, if a procedure is commenced — either before or during the period of suspension — that could lead to the returning officer's removal, the period of suspension expires on the day on which the Chief Electoral Officer makes his or her final decision in that regard.

2000, c. 9, s. 24; 2003, c. 19, s. 2; 2006, c. 9, s. 174; 2011, c. 26, s. 13; 2014, c. 12, s. 14; 2018, c. 31, s. 23.

Suspension temporaire

(8) Le directeur général des élections peut suspendre temporairement le directeur du scrutin pour l'un des motifs visés au paragraphe (7).

Durée de la suspension

(9) La suspension est levée à l'expiration de la période que le directeur général des élections juge appropriée. Toutefois, dans le cas où une procédure de destitution du directeur du scrutin est entamée avant ou pendant la suspension, celle-ci n'est levée que lorsque le directeur général des élections rend sa décision finale à cet égard.

2000, ch. 9, art. 24; 2003, ch. 19, art. 2; 2006, ch. 9, art. 174; 2011, ch. 26, art. 13; 2014, ch. 12, art. 14; 2018, ch. 31, art. 23.

List in *Canada Gazette*

25 Between the 1st and 20th days of January in each year, the Chief Electoral Officer shall publish a list in the *Canada Gazette* of the name, address and occupation of the returning officer for each electoral district in Canada.

2000, c. 9, s. 25; 2006, c. 9, s. 175.

Liste dans la *Gazette du Canada*

25 Le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er et le 20 janvier de chaque année, une liste des nom, adresse et profession du directeur du scrutin pour chaque circonscription du Canada.

2000, ch. 9, art. 25; 2006, ch. 9, art. 175.

Assistant returning officer

26 (1) Without delay after being appointed, a returning officer shall, with the Chief Electoral Officer's prior approval of the individual proposed to be appointed, appoint an assistant returning officer, who shall hold office at pleasure.

Restriction on appointment

(2) A returning officer shall not appoint his or her spouse, common-law partner, child, mother, father, brother, sister, the child of his or her spouse or common-law partner, or a person who lives with him or her as an assistant returning officer.

2000, c. 9, s. 26, c. 12, s. 40; 2018, c. 31, s. 24.

Directeur adjoint du scrutin

26 (1) Dès sa nomination, le directeur du scrutin d'une circonscription nomme à titre amovible un directeur adjoint du scrutin avec l'agrément préalable du directeur général des élections.

Restriction

(2) Il ne peut nommer à titre de directeur adjoint son époux, son conjoint de fait, son enfant, sa mère, son père, son frère, sa sœur, un enfant de son époux ou de son conjoint de fait ou toute personne demeurant avec lui.

2000, ch. 9, art. 26, ch. 12, art. 40; 2018, ch. 31, art. 24.

Delegation

27 (1) The returning officer for an electoral district may, with the Chief Electoral Officer's prior approval, authorize any person acting under his or her direction to exercise any of the powers or perform any of the duties of a returning officer under this Act, except those described in subsection 24(3), sections 62 and 63, subsection 71(1), sections 71.1, 74, 77, 130, 293 to 298 and 300, subsection 301(6) and sections 313 to 316.

Authorization in writing

(2) An authorization under subsection (1) shall be signed and dated by the returning officer.

2000, c. 9, s. 27; 2014, c. 12, s. 15; 2018, c. 31, s. 25.

Notification if returning officer incapacitated

28 (1) It is the duty of a returning officer or an assistant returning officer to notify the Chief Electoral Officer without delay if the returning officer at any time becomes unable to act.

(2) [Repealed, 2006, c. 9, s. 176]

Assistant returning officer to act

(3) Subject to subsection 24(1.5), if a returning officer is absent or unable to act or if a returning officer's office is vacant, the assistant returning officer shall act in place of the returning officer.

Designated person to act — suspension of returning officer

(3.01) If a returning officer is under suspension during the six months before the day set in accordance with subsection 56.1(2) for the holding of a general election or during any election period that falls in whole or in part outside that six-month period, the Chief Electoral Officer may designate a person to act in the returning officer's place, and that person may, during and after that period, exercise the powers and perform the duties of a returning officer in relation to that election.

Designated person to act — absence of returning and assistant returning officers

(3.1) If, during the six months before the day set in accordance with subsection 56.1(2) for the holding of a general election or during any election period that falls in whole or in part outside that six-month period, a returning officer is absent or unable to act or a returning officer's office is vacant and, at the same time, the assistant returning officer is absent or unable to act or the assistant returning officer's office is vacant, the Chief Electoral Officer shall designate a person to act in place of the returning officer, and that person may, during and after

Délégation

27 (1) Le directeur du scrutin peut, avec l'agrément préalable du directeur général des élections, autoriser toute personne agissant sous son autorité à exercer les attributions que lui confère la présente loi, à l'exception de celles qui sont prévues au paragraphe 24(3), aux articles 62 et 63, au paragraphe 71(1), aux articles 71.1, 74, 77, 130, 293 à 298 et 300, au paragraphe 301(6) et aux articles 313 à 316.

Délégation par écrit

(2) L'autorisation visée au paragraphe (1) doit être datée et signée par le directeur du scrutin.

2000, ch. 9, art. 27; 2014, ch. 12, art. 15; 2018, ch. 31, art. 25.

Avis si le directeur du scrutin devient incapable d'agir

28 (1) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin sont tenus d'aviser sans délai le directeur général des élections lorsque le directeur du scrutin devient incapable de remplir ses fonctions.

(2) [Abrogé, 2006, ch. 9, art. 176]

Exercice de l'intérim par l'adjoint

(3) Sous réserve du paragraphe 24(1.5), en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du scrutin ou de vacance de son poste, le directeur adjoint du scrutin assure l'intérim.

Exercice de l'intérim par une autre personne — suspension du directeur du scrutin

(3.01) En cas de suspension du directeur du scrutin pendant la période de six mois précédant le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) pour la tenue d'une élection générale ou pendant toute période électorale qui tombe, en tout ou en partie, en dehors de cette période de six mois, le directeur général des élections peut désigner une personne pour assurer l'intérim à l'égard de l'élection, tant pendant qu'après la période en cause.

Exercice de l'intérim par une autre personne — absence du directeur du scrutin et du directeur adjoint du scrutin

(3.1) Si, pendant la période de six mois précédant le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) pour la tenue d'une élection générale ou pendant toute période électorale qui tombe, en tout ou en partie, en dehors de cette période de six mois, le directeur du scrutin est absent ou empêché ou son poste est vacant, et, au même moment, le directeur adjoint du scrutin est absent ou empêché ou son poste est vacant, le directeur général des élections désigne une personne pour assurer l'intérim à l'égard de l'élection, tant pendant qu'après la période en cause.

that period, exercise the powers and perform the duties of a returning officer in relation to that election.

Appointment within limited period

(4) When the office of a returning officer becomes vacant, the Chief Electoral Officer shall appoint a new returning officer without delay.

Appointment of assistant returning officer

(5) Every assistant returning officer who is required to act as a returning officer under subsection (3) shall appoint an assistant returning officer without delay.

2000, c. 9, s. 28; 2006, c. 9, s. 176; 2014, c. 12, s. 16; 2018, c. 31, s. 26.

Duties of returning officer

29 (1) A returning officer shall

(a) without delay after removing an assistant returning officer from office, notify the assistant returning officer in writing of the removal and send a copy of the notice to the Chief Electoral Officer; and

(b) without delay after the death or resignation of an assistant returning officer, notify the Chief Electoral Officer in writing of the death or resignation.

Appointment of substitute

(2) If an assistant returning officer dies, resigns, becomes disqualified or incapable of acting or refuses to act, or is removed from office for any other reason, the returning officer shall without delay appoint a substitute with the Chief Electoral Officer's prior approval.

Tenure of office of assistant returning officer

(3) When a returning officer ceases to hold office, the assistant returning officer appointed by him or her remains in office until the returning officer's successor appoints a new assistant returning officer.

Resignation by assistant returning officer

(4) An assistant returning officer who intends to resign shall give written notice to the returning officer or, if the office of returning officer is vacant, to the Chief Electoral Officer.

2000, c. 9, s. 29; 2018, c. 31, s. 27.

Additional assistant returning officer

30 (1) On request by a returning officer, the Chief Electoral Officer may designate areas in the returning officer's electoral district and authorize, in writing, the appointment of an assistant returning officer, in addition to

Vacance

(4) Si le poste du directeur du scrutin devient vacant, le directeur général des élections lui nomme un successeur dans les meilleurs délais.

Nomination d'un nouveau directeur adjoint du scrutin

(5) Le directeur adjoint du scrutin qui assure l'intérim nomme sans délai un directeur adjoint du scrutin.

2000, ch. 9, art. 28; 2006, ch. 9, art. 176; 2014, ch. 12, art. 16; 2018, ch. 31, art. 26.

Avis à transmettre

29 (1) Le directeur du scrutin avise sans délai par écrit le directeur adjoint du scrutin lorsqu'il le démet de ses fonctions et envoie une copie de l'avis au directeur général des élections. De même, il avise sans délai par écrit ce dernier de la mort ou de la démission du directeur adjoint du scrutin.

Nomination d'un remplaçant

(2) Si le directeur adjoint du scrutin décède, démissionne, devient inhabile ou incapable de remplir ses fonctions, refuse d'agir ou est destitué de sa charge pour tout autre motif, le directeur du scrutin nomme sans délai un remplaçant, avec l'agrément préalable du directeur général des élections.

Durée des fonctions du directeur adjoint du scrutin

(3) Dans le cas où la charge de directeur du scrutin est vacante, le directeur adjoint du scrutin doit rester en fonctions jusqu'à ce que le successeur du directeur du scrutin ait nommé un nouveau directeur adjoint du scrutin.

Avis d'intention de démissionner

(4) Le directeur adjoint du scrutin qui a l'intention de démissionner en avise par écrit le directeur du scrutin ou, en cas de vacance du poste de ce dernier, le directeur général des élections.

2000, ch. 9, art. 29; 2018, ch. 31, art. 27.

Directeurs adjoints du scrutin supplémentaires

30 (1) À la demande du directeur du scrutin d'une circonscription, le directeur général des élections peut désigner des zones dans cette circonscription pour chacune desquelles il autorise, par écrit, la nomination d'un directeur adjoint du scrutin supplémentaire.

the assistant returning officer appointed under subsection 26(1), for each of those areas.

Appointment

(2) A returning officer shall appoint an additional assistant returning officer and establish an office in each area designated by the Chief Electoral Officer.

Delegation limited

(3) An assistant returning officer appointed under subsection (2) may perform the functions of an assistant returning officer only in respect of the area for which they are appointed.

Further limitation

(4) An assistant returning officer appointed under subsection (2) is not an assistant returning officer for the purposes of subsections 28(1), 60(2), 70(1) and 293(1).

2000, c. 9, s. 30; 2018, c. 31, s. 28.

Prohibition — acting in another capacity

31 No returning officer or assistant returning officer appointed under subsection 26(1) shall act in any other capacity under this Act.

Election Officers Appointed by Returning Officer

Election officers

32 (1) Subject to subsections (2) and (3) and 33(2) and (3), a returning officer shall, after the issue of the writ, appoint in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions the election officers that the returning officer considers necessary for exercising election officers' powers and performing election officers' duties under this Act in the returning officer's electoral district.

Appointment before issue of writ

(2) A returning officer may, in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions, appoint election officers before the issue of the writ if the returning officer considers that it is desirable to do so for the purpose of training and preparing them to exercise their powers and perform their duties under this Act after the issue of the writ.

Maximum number of election officers appointed

(3) Before the eighth day after the issue of the writ, a returning officer shall not appoint more than half the number of election officers referred to in subsection (1).

2000, c. 9, s. 32; 2001, c. 21, s. 3(E); 2018, c. 31, s. 29.

Nomination

(2) Le directeur du scrutin nomme un directeur adjoint du scrutin supplémentaire et établit un bureau dans chacune des zones ainsi désignées.

Délégation

(3) Le directeur adjoint du scrutin supplémentaire peut exercer, mais uniquement pour la zone pour laquelle il est nommé, les fonctions que la présente loi confère au directeur adjoint du scrutin.

Restriction

(4) Il n'est pas, toutefois, un directeur adjoint du scrutin pour l'application des paragraphes 28(1), 60(2), 70(1) et 293(1).

2000, ch. 9, art. 30; 2018, ch. 31, art. 28.

Interdiction d'exercer d'autres fonctions

31 Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin nommé en vertu du paragraphe 26(1) ne peuvent assumer que les fonctions qui leur sont spécifiquement attribuées par la présente loi.

Nomination de fonctionnaires électoraux par le directeur du scrutin

Fonctionnaires électoraux

32 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et 33(2) et (3), après la délivrance du bref, le directeur du scrutin nomme, conformément aux instructions du directeur général des élections, les fonctionnaires électoraux qu'il estime nécessaires pour l'exercice dans la circonscription des attributions que la présente loi confère aux fonctionnaires électoraux.

Nomination avant la délivrance du bref

(2) Il peut, conformément aux instructions du directeur général des élections, nommer des fonctionnaires électoraux avant la délivrance du bref s'il l'estime indiqué afin de les former et de les préparer en vue de l'exercice, après cette délivrance, des attributions que la présente loi confère aux fonctionnaires électoraux.

Nombre limite de nominations

(3) Il ne peut, avant le huitième jour suivant la délivrance du bref, nommer plus de la moitié des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe (1).

2000, ch. 9, art. 32; 2001, ch. 21, art. 3(A); 2018, ch. 31, art. 29.

32.1 [Repealed, 2018, c. 31, s. 29]

32.1 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 29]

Solicitation of names

33 (1) As soon as possible after the issue of the writ, a returning officer shall solicit names of persons suitable to be election officers from the candidates of registered parties that endorsed candidates in the last election in the electoral district or from the registered associations of those registered parties — or, if such a registered party has no registered association in that electoral district, from that registered party.

Persons whose names are provided to be appointed

(2) If the number of names provided under subsection (1) within seven days after the issue of the writ is less than, or equal to, the number of election officers remaining to be appointed under subsection 32(1) after the returning officer has appointed election officers under section 32, the returning officer shall, subject to subsection 37(1), appoint the persons named as election officers.

Proportional distribution

(3) If the number of names provided under subsection (1) within seven days after the issue of the writ is more than the number of election officers remaining to be appointed under subsection 32(1) after the returning officer has appointed election officers under section 32, the returning officer shall, subject to subsection 37(1), appoint from those names the election officers remaining to be appointed as far as possible in the proportion of the votes received in the last election in the electoral district by the candidates of the registered parties whose candidates or registered associations provided names under subsection (1), or that themselves provided names under that subsection, as the case may be.

Removal or replacement

(4) If a returning officer removes or replaces an election officer, the former election officer shall return all election documents and election materials in his or her possession to the returning officer or to an authorized person.

Lists of election officers

(5) Each returning officer shall make available to each candidate, on completion of the list, a list of the election officers for the electoral district who will be responsible for assisting the returning officer or assistant returning officer in the revision of lists of electors under Part 7.

Propositions de noms

33 (1) Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, le directeur du scrutin demande aux candidats des partis enregistrés ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection dans la circonscription ou aux associations enregistrées de ces partis — ou, dans le cas où le parti n'a pas d'association enregistrée, au parti — de lui fournir les noms de personnes aptes à exercer les fonctions de fonctionnaires électoraux.

Nomination des personnes dont les noms sont fournis

(2) Si le nombre de noms qui lui ont été fournis au titre du paragraphe (1) dans les sept jours suivant la délivrance du bref est égal ou inférieur au nombre de postes restants de fonctionnaires électoraux à pourvoir au titre du paragraphe 32(1) — après la nomination des fonctionnaires électoraux par le directeur du scrutin au titre de l'article 32 — ce dernier nomme à titre de fonctionnaires électoraux, sous réserve du paragraphe 37(1), les personnes dont les noms ont été fournis.

Répartition proportionnelle

(3) Si le nombre de noms qui lui ont été fournis au titre du paragraphe (1) dans les sept jours suivant la délivrance du bref est supérieur au nombre de postes restants de fonctionnaires électoraux à pourvoir au titre du paragraphe 32(1) — après la nomination des fonctionnaires électoraux par le directeur du scrutin au titre de l'article 32 — ce dernier nomme pour le nombre de postes restants, sous réserve du paragraphe 37(1), les fonctionnaires électoraux à partir de ces noms en veillant, dans la mesure du possible, à répartir les postes proportionnellement aux votes obtenus lors de la dernière élection dans la circonscription par les candidats des partis enregistrés soit dont les candidats ou associations enregistrées ont fourni des noms au titre de ce paragraphe, soit qui ont eux-mêmes fourni des noms au titre de ce paragraphe, selon le cas.

Révocation ou remplacement

(4) Si le directeur du scrutin révoque ou remplace un fonctionnaire électoral, la personne révoquée ou remplacée est tenue de lui remettre ou de remettre à la personne autorisée les documents électoraux et le matériel électoral en sa possession.

Liste des fonctionnaires électoraux

(5) Le directeur du scrutin met à la disposition de chacun des candidats, dès qu'elle est complète, la liste des fonctionnaires électoraux de la circonscription qui seront chargés de l'aider ou d'aider le directeur adjoint du scrutin à réviser les listes électorales en vertu de la partie 7.

Identification

(6) Each election officer shall, while exercising his or her powers or performing his or her duties, wear or carry the identification that is supplied by the Chief Electoral Officer and shall show it on request.

2000, c. 9, s. 33; 2018, c. 31, s. 29.

34 [Repealed, 2018, c. 31, s. 29]

35 [Repealed, 2018, c. 31, s. 29]

36 [Repealed, 2018, c. 31, s. 29]

Refusal to appoint

37 (1) A returning officer may, on reasonable grounds, refuse to appoint as an election officer a person recommended by a candidate or by a registered association or registered party and shall immediately advise the candidate, association or party of the refusal.

Recommendation of another person

(2) If as a result of the refusal a position is not filled and there are no more persons whose names were provided by the candidate, registered association or registered party under subsection 33(1) who may be appointed under subsection 33(2) or (3), the candidate, association or party may recommend another person within 24 hours after being advised of the refusal.

2000, c. 9, s. 37; 2014, c. 12, s. 20; 2018, c. 31, s. 29.

Record of election officers' powers and duties

38 A returning officer shall keep a record of the powers and duties that he or she has assigned to each election officer, and of the time at which or during which each election officer is to exercise a power or perform a duty assigned to him or her.

2000, c. 9, s. 38; 2018, c. 31, s. 29.

Election officers

39 An election officer shall exercise or perform, in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions, any power or duty assigned to him or her by a returning officer.

2000, c. 9, s. 39; 2014, c. 12, s. 21; 2018, c. 31, s. 29.

Equality of Votes

List of names to be provided

40 The registered parties that have the right to provide the returning officer with lists of names of suitable persons to be appointed as election officers for the purposes

Pièces d'identité du fonctionnaire électoral

(6) Le fonctionnaire électoral est tenu d'avoir en sa possession, pendant qu'il exerce ses attributions, les pièces d'identité que lui fournit le directeur général des élections et de les présenter sur demande.

2000, ch. 9, art. 33; 2018, ch. 31, art. 29.

34 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 29]

35 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 29]

36 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 29]

Refus du directeur du scrutin

37 (1) Le directeur du scrutin peut, pour des motifs raisonnables, refuser de nommer à titre de fonctionnaire électoral une personne recommandée par un candidat, une association enregistrée ou un parti enregistré. Le cas échéant, il en avise sans délai le candidat, l'association ou le parti en cause.

Recommandation d'une autre personne

(2) Dans le cas où il y a toujours, de ce fait, un poste à pourvoir et qu'il n'y a plus de personnes dont les noms ont été fournis par le candidat, l'association enregistrée ou le parti enregistré au titre du paragraphe 33(1) et qui sont admissibles à une nomination au titre des paragraphes 33(2) ou (3), le candidat, l'association enregistrée ou le parti enregistré peut, dans les vingt-quatre heures suivant l'avis du refus, recommander une autre personne.

2000, ch. 9, art. 37; 2014, ch. 12, art. 20; 2018, ch. 31, art. 29.

Registre des attributions des fonctionnaires électoraux

38 Le directeur du scrutin tient un registre des attributions qu'il confère à chaque fonctionnaire électoral et y consigne le moment ou la période au cours de laquelle chacun d'eux les exerce.

2000, ch. 9, art. 38; 2018, ch. 31, art. 29.

Fonctionnaires électoraux

39 Le fonctionnaire électoral exerce, conformément aux instructions du directeur général des élections, les attributions qui lui sont conférées par le directeur du scrutin.

2000, ch. 9, art. 39; 2014, ch. 12, art. 21; 2018, ch. 31, art. 29.

Partage des voix

Liste de noms

40 En cas d'élection partielle déclenchée dans le cadre du paragraphe 29(1.1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* en raison du partage des voix, les partis

of a by-election under subsection 29(1.1) of the *Parliament of Canada Act* because of an equality of votes are the same registered parties as those who had that right for the purposes of the election that resulted in the equality of votes.

New Electoral Districts

Results transposed

41 (1) When a new electoral district is established, the Chief Electoral Officer shall transpose the results from the previous general election to the polling divisions that are in the new electoral district in order to determine which registered parties' candidates, registered associations or registered parties have the right to provide the returning officer for that electoral district with lists of persons to be appointed as election officers.

(2) [Repealed, 2018, c. 31, s. 30]

(3) [Repealed, 2018, c. 31, s. 30]

Notice

(4) When the Chief Electoral Officer has determined which candidates, registered associations or registered parties have the right to provide lists of names under subsection (1), he or she shall notify those registered parties without delay of that right.

2000, c. 9, s. 41; 2014, c. 12, s. 22; 2018, c. 31, s. 30.

Merger of Registered Parties

Attribution of votes for appointments

42 For the purposes of subsection 33(3) and section 41, in a case in which a registered party that endorsed a candidate in the last election merges with one or more parties that were registered parties at the last election,

(a) the merged party is deemed to have endorsed a candidate in the last election in the electoral district; and

(b) that candidate is deemed to have received the same number of votes as the candidate who, among the candidates of the merging parties, received the largest number of votes at that election.

2000, c. 9, s. 42; 2018, c. 31, s. 31.

Prohibitions

Prohibitions

43 No person shall

enregistrés qui ont le droit de fournir au directeur du scrutin les noms de personnes aptes à être nommées aux postes de fonctionnaires électoraux sont les mêmes que ceux qui l'avaient pour l'élection qui s'est terminée par ce partage.

Nouvelle circonscription

Transposition des résultats

41 (1) Lorsqu'une nouvelle circonscription est établie, le directeur général des élections transpose les résultats obtenus lors de la dernière élection générale dans les sections de vote comprises dans la nouvelle circonscription afin de déterminer quels candidats des partis enregistrés, quelles associations enregistrées ou quels partis enregistrés ont le droit de fournir au directeur du scrutin de cette circonscription les noms de personnes aptes à être nommées aux postes de fonctionnaires électoraux.

(2) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 30]

(3) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 30]

Avis

(4) Dès qu'il a déterminé quels candidats, quelles associations enregistrées ou quels partis enregistrés ont le droit de fournir des noms en vertu du paragraphe (1), le directeur général des élections en avise ces partis.

2000, ch. 9, art. 41; 2014, ch. 12, art. 22; 2018, ch. 31, art. 30.

Fusion de partis enregistrés

Attribution de votes pour les nominations

42 Pour l'application du paragraphe 33(3) et de l'article 41, dans les cas où le parti enregistré ayant soutenu un candidat lors de l'élection précédente s'est fusionné avec un ou plusieurs autres partis enregistrés lors de cette élection :

a) le parti issu de la fusion est réputé avoir soutenu un candidat lors de cette élection dans la circonscription en cause;

b) ce candidat est réputé avoir eu les résultats de celui des candidats des partis fusionnant qui a obtenu les meilleurs résultats lors de cette élection.

2000, ch. 9, art. 42; 2018, ch. 31, art. 31.

Interdictions

Interdictions

43 Il est interdit :

(a) knowingly obstruct an election officer in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties;

(b) without authority, use identification simulating that used by an election officer or intended to replace that prescribed by the Chief Electoral Officer for that purpose; or

(c) having been removed or replaced as an election officer, fail to return any election documents or election materials in his or her possession to the returning officer or to an authorized person.

2000, c. 9, s. 43; 2018, c. 31, s. 32.

a) d'entraver sciemment l'action d'un fonctionnaire électoral dans l'exercice de ses attributions;

b) d'utiliser sans autorisation des pièces d'identité simulant celles des fonctionnaires électoraux ou visant à remplacer celles prescrites par le directeur général des élections;

c) dans le cas d'un fonctionnaire électoral qui a été révoqué ou remplacé, de ne pas remettre au directeur du scrutin ou à la personne autorisée les documents électoraux et le matériel électoral en sa possession.

2000, ch. 9, art. 43; 2018, ch. 31, art. 32.

Right of access

43.1 (1) No person who is in control of an apartment building, condominium building or other multiple-residence building or a gated community shall prevent an election officer or a member of the staff of a returning officer from obtaining access to the building or gated community, as the case may be, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., to exercise his or her powers or perform his or her duties under this Act.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who is in control of a multiple-residence building whose residents' physical or emotional well-being may be harmed as a result of permitting the activities referred to in that subsection.

2007, c. 21, s. 3; 2018, c. 31, s. 33(E).

Droit d'accès

43.1 (1) Il est interdit au responsable d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un autre immeuble à logements multiples ou d'un ensemble résidentiel protégé d'empêcher le fonctionnaire électoral ou le personnel du directeur du scrutin d'avoir accès, entre 9 h et 21 h, à l'immeuble ou à l'ensemble en vue d'exercer les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au responsable d'un immeuble à logements multiples si le fait de permettre les activités visées à ce paragraphe peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidants de l'immeuble.

2007, ch. 21, art. 3; 2018, ch. 31, art. 33(A).

PART 4

Register of Electors and Register of Future Electors

Maintenance and Communication

Maintenance of Registers

44 (1) The Chief Electoral Officer shall maintain

(a) a register of persons who are qualified as electors, to be known as the Register of Electors; and

(b) a register of persons who are qualified as future electors, to be known as the Register of Future Electors.

Contents of Registers

(2) The Register of Electors and the Register of Future Electors shall contain, for each elector or future elector

PARTIE 4

Registre des électeurs et Registre des futurs électeurs

Tenue et communication

Tenue des registres

44 (1) Le directeur général des élections tient :

a) le Registre des électeurs, un registre des personnes ayant qualité d'électeur;

b) le Registre des futurs électeurs, un registre des personnes ayant qualité de futur électeur.

Contenu

(2) Le Registre des électeurs et le Registre des futurs électeurs contiennent les nom, prénoms, genre, date de

who is included in it, as the case may be, his or her surname, given names, gender, date of birth, civic address, mailing address and any other information that is provided under subsections 49(2), 211.2(4), 223(2), 233(2) and 251(3).

naissance et adresses municipale et postale de chaque électeur ou futur électeur inscrit, selon le cas, et tous autres renseignements fournis dans le cadre des paragraphes 49(2), 211.2(4), 223(2), 233(2) et 251(3).

Identifier

(3) The Register of Electors and the Register of Future Electors shall also contain, for each elector or future elector, as the case may be, a unique, randomly generated identifier that is assigned by the Chief Electoral Officer.

Identificateur

(3) Le Registre des électeurs et le Registre des futurs électeurs contiennent également l'identificateur unique, généré de façon aléatoire, que le directeur général des élections attribue à chaque électeur ou futur électeur, selon le cas.

Future electors becoming electors

(4) Subject to subsection (5), the Register of Future Electors may continue to contain information about a former future elector after he or she becomes an elector until he or she is included in the Register of Electors.

Futurs électeurs devenus électeurs

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le Registre des futurs électeurs peut continuer à contenir des renseignements concernant un futur électeur après qu'il soit devenu électeur, et ce, jusqu'à ce qu'il soit inscrit au Registre des électeurs.

Inclusion optional

(5) Inclusion in the Register of Electors and the Register of Future Electors is optional.

Inscription facultative

(5) L'inscription au Registre des électeurs et au Registre des futurs électeurs est facultative.

Parental consent not necessary

(6) A future elector's inclusion in the Register of Future Electors does not require the consent of the future elector's parents or guardian or tutor.

2000, c. 9, s. 44; 2001, c. 21, s. 4; 2007, c. 21, s. 4; 2018, c. 31, s. 36.

Consentement parental non requis

(6) L'inscription d'un futur électeur au Registre des futurs électeurs n'est pas subordonnée au consentement de ses mère ou père ou tuteur.

2000, ch. 9, art. 44; 2001, ch. 21, art. 4; 2007, ch. 21, art. 4; 2018, ch. 31, art. 36.

Lists to members and registered parties

45 (1) By November 15 in each year, the Chief Electoral Officer shall make available to the member for each electoral district and, on request, to each registered party that endorsed a candidate in the electoral district in the last election, a copy — taken from the Register of Electors — in electronic form, or in formats that include electronic form, of the lists of electors for the electoral district.

Listes mises à la disposition du député et des partis

45 (1) Au plus tard le 15 novembre de chaque année, le directeur général des élections met à la disposition du député de chaque circonscription et, sur demande, de chaque parti enregistré y ayant soutenu un candidat lors de l'élection précédente, une copie — tirée du Registre des électeurs —, notamment sous forme électronique, des listes électorales de la circonscription.

Contents of lists of electors

(2) The lists of electors shall set out each elector's surname, given names, civic address and mailing address, and the identifier that is assigned to the elector by the Chief Electoral Officer and shall be arranged in the form established by the Chief Electoral Officer according to the civic addresses of the electors or, if that is not appropriate, in alphabetical order by their surnames.

Teneur des listes

(2) Ces listes comportent, pour chaque électeur, ses nom, prénoms, adresses municipale et postale, ainsi que l'identificateur qui lui a été attribué par le directeur général des élections et sont dressées en la forme établie par le directeur général des élections selon l'ordre des adresses municipales ou, si cela ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms.

Exception

(3) This section does not apply if November 15 falls during an election period or if the vote at a general election was held during the six months before that date.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas lorsque la date visée au paragraphe (1) tombe pendant la période électorale ou lorsque le scrutin d'une élection générale a été tenu dans les six mois précédant cette date.

Merger of parties

(4) For the purpose of subsection (1), a registered party that is the result of a merger of two or more registered parties is deemed to have endorsed a candidate in the last election if one of the merging parties so endorsed a candidate.

2000, c. 9, s. 45; 2007, c. 21, s. 5; 2018, c. 31, s. 37.

Updates

Sources of information

46 (1) The Register of Electors and the Register of Future Electors shall be updated from

(a) information

(i) that electors or future electors, as the case may be, have given the Chief Electoral Officer, or

(ii) that is held by a federal department or body and that electors or future electors, as the case may be, have expressly authorized to be given to the Chief Electoral Officer; and

(b) information that the Chief Electoral Officer considers reliable and necessary for updating the surname, given names, gender, date of birth, civic address and mailing address of electors and future electors included in the Register of Electors or Register of Future Electors, as the case may be, and that

(i) is held under an Act of the legislature of a province mentioned in Schedule 2, or

(ii) comes from any other source mentioned in Schedule 2.

Source of information: Register of Future Electors

(1.01) The Register of Electors shall be updated from information that the Chief Electoral Officer holds in the Register of Future Electors about future electors who become electors.

Retention of certain information

(1.1) The Chief Electoral Officer may retain information collected under paragraph (1)(b), but not included in the Register of Electors or Register of Future Electors, for the purpose of correlating information subsequently collected with information already contained in the relevant register.

Cas de fusion de partis

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le parti enregistré issu d'une fusion est réputé avoir soutenu un candidat lors de l'élection précédente si un des partis enregistrés fusionnant avait soutenu un candidat lors de cette élection.

2000, ch. 9, art. 45; 2007, ch. 21, art. 5; 2018, ch. 31, art. 37.

Mise à jour

Sources de renseignements

46 (1) Le Registre des électeurs et le Registre des futurs électeurs sont mis à jour à partir :

a) des renseignements :

(i) soit communiqués par les électeurs ou les futurs électeurs, selon le cas, au directeur général des élections,

(ii) soit détenus par un ministère ou organisme fédéral et dont les électeurs ou les futurs électeurs, selon le cas, autorisent expressément la communication au directeur général des élections;

b) des renseignements que le directeur général des élections estime fiables et nécessaires à la mise à jour des nom, prénoms, genre, date de naissance et adresses municipale et postale des électeurs et des futurs électeurs qui y sont inscrits et qui :

(i) soit sont détenus au titre d'une loi provinciale mentionnée à l'annexe 2,

(ii) soit proviennent de toute autre source mentionnée à cette annexe.

Source de renseignements : le Registre des futurs électeurs

(1.01) Le Registre des électeurs est mis à jour à partir des renseignements détenus par le directeur général des élections dans le Registre des futurs électeurs concernant des futurs électeurs qui deviennent des électeurs.

Conservation de certains renseignements

(1.1) Le directeur général des élections peut conserver les renseignements recueillis au titre de l'alinéa (1)b) qui ne figurent pas au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs pour permettre la corrélation entre les renseignements qui seront recueillis subséquemment et ceux qui figurent au registre en cause.

Amendments to Schedule 2

(2) The Chief Electoral Officer may at any time amend Schedule 2 by adding, changing or deleting the name of an Act of the legislature of a province or of any other source of information, but no such amendment comes into force until notice of it is published in the *Canada Gazette*.

2000, c. 9, s. 46; 2007, c. 21, s. 6; 2018, c. 31, s. 39.

Information from Minister of Citizenship and Immigration

46.01 Despite subparagraph 46(1)(a)(ii), for the purpose of assisting the Chief Electoral Officer in updating the Register of Electors, including by deleting the name of a person who is not an elector, the Minister of Citizenship and Immigration may, at the request of the Chief Electoral Officer in writing, provide the Chief Electoral Officer with any of the following information, in relation to a person, that is contained in databases maintained by the Department of Citizenship and Immigration that relate to *permanent residents* and *foreign nationals* as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and with the date when the information referred to in paragraph (d) was included or updated in those databases:

(a) his or her surname and given names;

(b) his or her gender;

(c) his or her date of birth;

(d) his or her addresses; and

(e) any unique identifier that that Minister has assigned to him or her under that Act.

2018, c. 31, s. 40.

Citizenship information

46.1 For the purpose of assisting the Chief Electoral Officer in updating the Register of Electors or Register of Future Electors, the Minister of National Revenue may, on a return of income referred to in subsection 150(1) of the *Income Tax Act*, request that an individual who is filing a return of income under paragraph 150(1)(d) of that Act indicate in the return whether he or she is a Canadian citizen.

2007, c. 21, s. 7; 2018, c. 31, s. 40.

Information in respect of deceased individuals

46.2 For the purpose of updating the Register of Electors or Register of Future Electors, the Minister of National Revenue shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide the name, date of birth and address of any individual to whom paragraph 150(1)(b) of the

Modification de l'annexe 2

(2) Le directeur général des élections peut modifier l'annexe 2 pour ajouter, modifier ou retrancher la mention d'une loi provinciale ou de toute autre source de renseignements. Aucune modification de ce genre n'entre en vigueur avant la publication d'un avis en ce sens dans la *Gazette du Canada*.

2000, ch. 9, art. 46; 2007, ch. 21, art. 6; 2018, ch. 31, art. 39.

Renseignements — ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

46.01 Malgré le sous-alinéa 46(1)a)(ii), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut, à la demande écrite du directeur général des élections et en vue d'aider celui-ci à mettre à jour le Registre des électeurs, notamment en y radiant le nom des personnes qui ne sont pas des électeurs, lui communiquer les renseignements ci-après sur une personne qui sont contenus dans les banques de données que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration tient concernant les *résidents permanents* et les *étrangers*, au sens donné à ces termes au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et la date où les renseignements visés à l'alinéa d) ont été inclus ou mis à jour dans ces banques :

a) nom et prénoms;

b) genre;

c) date de naissance;

d) adresses;

e) identificateur unique assigné par ce ministre sous le régime de cette loi.

2018, ch. 31, art. 40.

Renseignements concernant la citoyenneté

46.1 Dans la déclaration de revenu visée au paragraphe 150(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national peut demander aux personnes qui produisent la déclaration au titre de l'alinéa 150(1)d) de cette loi d'y indiquer si elles ont la citoyenneté canadienne en vue d'aider le directeur général des élections à mettre à jour le Registre des électeurs ou le Registre des futurs électeurs.

2007, ch. 21, art. 7; 2018, ch. 31, art. 40.

Renseignements concernant les personnes décédées

46.2 Le ministre du Revenu national communique, à la demande du directeur général des élections et en vue de mettre à jour le Registre des électeurs ou le Registre des futurs électeurs, les nom, date de naissance et adresse de toute personne à laquelle l'alinéa 150(1)b) de la *Loi de*

Income Tax Act applies if that individual has, in his or her last return of income filed under paragraph 150(1)(d) of that Act, authorized that Minister to provide his or her name, date of birth and address to the Chief Electoral Officer for the relevant register.

2007, c. 21, s. 7; 2018, c. 31, s. 40.

l'impôt sur le revenu s'applique, si, dans sa dernière déclaration de revenu produite au titre de l'alinéa 150(1)d) de cette loi, cette personne avait autorisé le ministre du Revenu national à communiquer ces renseignements au directeur général des élections pour les besoins du registre en cause.

2007, ch. 21, art. 7; 2018, ch. 31, art. 40.

Duty of returning officer

47 During the election period, each returning officer shall update the Register of Electors from the information that he or she obtains under this Act, other than information in relation to an elector with respect to whom an application has been granted under subsection 233(1.1).

Responsabilité du directeur du scrutin

47 Pendant la période électorale, le directeur du scrutin de chaque circonscription met à jour le Registre des électeurs à partir des renseignements qu'il obtient en application de la présente loi, sauf ceux concernant l'électeur dont la demande présentée au titre du paragraphe 233(1.1) a été acceptée.

Other duties

47.1 Between election periods, a returning officer shall perform any duties related to the updating of the Register of Electors or Register of Future Electors that are requested by the Chief Electoral Officer.

2007, c. 21, s. 8; 2018, c. 31, s. 41.

Autres responsabilités du directeur du scrutin

47.1 Entre les périodes électorales, le directeur du scrutin de chaque circonscription exerce les fonctions qui lui sont conférées par le directeur général des élections relativement à la mise à jour du Registre des électeurs ou du Registre des futurs électeurs.

2007, ch. 21, art. 8; 2018, ch. 31, art. 41.

Adding electors and future electors

48 (1) The Chief Electoral Officer shall, before including an elector in the Register of Electors or a future elector in the Register of Future Electors, send him or her the Chief Electoral Officer's information relating to him or her and ask if he or she wishes to be included in the relevant register.

Inscription d'un électeur ou d'un futur électeur

48 (1) Avant de procéder à l'inscription d'un électeur au Registre des électeurs ou d'un futur électeur au Registre des futurs électeurs, le directeur général des élections lui fait parvenir les renseignements dont il dispose à son égard et lui demande s'il désire être inscrit.

Obligation of elector or future elector

(2) An elector or future elector who wishes to be included in the relevant register shall confirm, correct or complete the information, in writing, and give it to the Chief Electoral Officer along with a signed certification that he or she is qualified as an elector or as a future elector, as the case may be.

Obligation de l'électeur ou du futur électeur

(2) S'il désire être inscrit, l'électeur ou le futur électeur confirme, corrige ou complète par écrit les renseignements le concernant et les renvoie au directeur général des élections avec l'attestation — portant sa signature — de sa qualité d'électeur ou de futur électeur, selon le cas.

Exceptions

(3) This section does not apply in respect of the inclusion of an elector or future elector that is

(a) done at his or her request;

(b) done using information from lists of electors or future electors established under provincial law that contain information that the Chief Electoral Officer considers sufficient for the elector's or future elector's inclusion; or

(c) done using information to update the Register of Electors under subsection 46(1.01).

2000, c. 9, s. 48; 2018, c. 31, s. 41.

Exceptions

(3) Est soustraite à l'application du présent article l'inscription d'un électeur ou d'un futur électeur qui, selon le cas :

a) est faite à la demande de celui-ci;

b) est fondée sur des listes d'électeurs ou de futurs électeurs établies au titre d'une loi provinciale, dans la mesure où elles comportent les renseignements que le directeur général des élections estime suffisants pour l'inscription;

c) est faite à partir des renseignements qui servent à mettre à jour le Registre des électeurs au titre du paragraphe 46(1.01).

2000, ch. 9, art. 48; 2018, ch. 31, art. 41.

Listing requests

49 (1) Any person may at any time request the Chief Electoral Officer to include him or her in the Register of Electors or Register of Future Electors, by providing

(a) a signed certification that he or she is qualified as an elector or as a future elector, as the case may be;

(b) his or her surname, given names, gender, date of birth, civic address and mailing address; and

(c) satisfactory proof of identity.

Demande d'inscription

49 (1) Toute personne peut à tout moment demander au directeur général des élections d'être inscrite au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs si elle atteste par sa signature sa qualité d'électeur ou de futur électeur, selon le cas, lui communique ses nom, prénoms, genre, date de naissance et adresses municipale et postale et lui fournit une preuve suffisante de son identité.

Optional information

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the elector or future elector to give any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement any agreements entered into under section 55, but the elector or future elector is not required to do so.

2000, c. 9, s. 49; 2018, c. 31, s. 41.

Renseignements facultatifs

(2) Le directeur général des élections peut demander à l'électeur ou au futur électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

2000, ch. 9, art. 49; 2018, ch. 31, art. 41.

Corrections

50 An elector or future elector may inform the Chief Electoral Officer of changes to the information in the Register of Electors or Register of Future Electors, as the case may be, relating to him or her, and the Chief Electoral Officer shall make the necessary corrections to the relevant register.

2000, c. 9, s. 50; 2018, c. 31, s. 41.

Corrections

50 L'électeur ou le futur électeur peut communiquer au directeur général des élections tout changement à l'égard des renseignements le concernant qui figurent au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs, selon le cas. Le directeur général des élections apporte alors les corrections nécessaires.

2000, ch. 9, art. 50; 2018, ch. 31, art. 41.

Verification

51 The Chief Electoral Officer may

(a) contact an elector or future elector to verify the Chief Electoral Officer's information relating to him or her; and

(b) request the elector or future elector to confirm, correct or complete the information within 60 days after receiving the request.

2000, c. 9, s. 51; 2018, c. 31, s. 41.

Vérification

51 Le directeur général des élections peut communiquer avec l'électeur ou le futur électeur pour vérifier l'exactitude des renseignements dont il dispose le concernant et lui demander de les confirmer, de les corriger ou de les compléter, et de les lui renvoyer dans les soixante jours suivant réception de la demande.

2000, ch. 9, art. 51; 2018, ch. 31, art. 41.

Deletion of names

52 (1) The Chief Electoral Officer shall delete from the Register of Electors or Register of Future Electors the name of any person who

(a) is dead;

Radiation

52 (1) Le directeur général des élections radie du Registre des électeurs ou du Registre des futurs électeurs le nom de la personne qui, selon le cas :

a) est décédée;

(b) is not an elector or future elector, as the case may be, subject to subsection 44(4);

(c) requests in writing to have his or her name deleted;

(d) is, by reason of mental incapacity, under a court-ordered protective regime, including guardianship, tutorship or curatorship, and whose authorized representative under the regime requests in writing that the person's name be deleted; or

(e) is a future elector with a mental incapacity whose parent requests in writing that the future elector's name be deleted.

b) n'est pas un électeur ou un futur électeur, selon le cas, sous réserve du paragraphe 44(4);

c) lui en fait la demande par écrit;

d) est soumise, pour cause d'incapacité mentale, à un régime de protection établi par ordonnance d'un tribunal, notamment la tutelle ou la curatelle à la personne, si le représentant dûment autorisé à la représenter sous ce régime lui en fait la demande par écrit;

e) est un futur électeur ayant une incapacité mentale, si sa mère ou son père lui en fait la demande par écrit.

Conditions

(1.1) A person's name may be deleted under paragraph (1)(d) only if the authorized representative has provided the Chief Electoral Officer with a copy of the court order and satisfactory proof of that representative's identity.

Conditions à la radiation

(1.1) Pour que le directeur général des élections puisse procéder à la radiation au titre de l'alinéa (1)d), le représentant dûment autorisé de la personne doit lui fournir une copie de l'ordonnance ainsi qu'une preuve suffisante de son identité.

Deletion of name — discretionary

(2) The Chief Electoral Officer may delete from the Register of Electors or Register of Future Electors the name of any person who fails to comply with a request referred to in paragraph 51(b) within the 60 days.

2000, c. 9, s. 52; 2014, c. 12, s. 23; 2018, c. 31, s. 42.

Radiation

(2) Le directeur général des élections peut radier du Registre des électeurs ou du Registre des futurs électeurs le nom de la personne qui ne donne pas suite dans le délai imparti à la demande qui lui est faite au titre de l'article 51.

2000, ch. 9, art. 52; 2014, ch. 12, art. 23; 2018, ch. 31, art. 42.

Restrictions

53 (1) If an elector so requests the Chief Electoral Officer in writing, information in the Register of Electors relating to that elector shall be used only for federal electoral or referendum purposes.

Utilisation restreinte des renseignements

53 (1) Si l'électeur en fait la demande par écrit au directeur général des élections, les renseignements le concernant qui figurent au Registre des électeurs ne sont utilisés qu'à des fins électorales ou référendaires fédérales.

Restriction — Register of Future Electors

(2) If a future elector so requests the Chief Electoral Officer in writing, information in the Register of Future Electors relating to the future elector shall be used only for the purposes of

(a) updating the Register of Electors; or

(b) the transmission of information in the course of public education and information programs implemented under subsection 18(1).

2000, c. 9, s. 53; 2018, c. 31, s. 43.

Utilisation restreinte des renseignements — Registre des futurs électeurs

(2) Si le futur électeur en fait la demande par écrit au directeur général des élections, les renseignements le concernant qui figurent au Registre des futurs électeurs ne sont utilisés qu'aux fins suivantes :

a) la mise à jour du Registre des électeurs;

b) la communication d'un renseignement transmis dans le cadre des programmes d'information et d'éducation populaire visés au paragraphe 18(1).

2000, ch. 9, art. 53; 2018, ch. 31, art. 43.

Access to personal information

54 At the written request of an elector or future elector, the Chief Electoral Officer shall send him or her all the information in the Chief Electoral Officer's possession relating to him or her.

2000, c. 9, s. 54; 2018, c. 31, s. 44.

Agreements on Giving Information

Provincial bodies

55 (1) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement with any body responsible under provincial law for establishing a list of electors or future electors, governing the giving of information contained in the Register of Electors or Register of Future Electors, or the giving of information referred to in subsection 44(2) or (3) that the Chief Electoral Officer intends to include in either register, if that information is needed for establishing such a list.

Exception

(1.1) Despite subsection (1), the Chief Electoral Officer shall not enter into an agreement governing the giving of information contained in the Register of Future Electors, or the giving of information referred to in subsection 44(2) or (3) in relation to future electors, with any body that is required under provincial law to give or to make available to political parties, entities associated with a political party or members of a legislature information relating to future electors.

Conditions

(2) The Chief Electoral Officer shall include in the agreement conditions regarding the use and protection of personal information given under the agreement.

(3) [Repealed, 2007, c. 21, s. 9]

Valuable consideration

(4) An agreement mentioned in subsection (1) may require valuable consideration to be provided in exchange for the information given.

2000, c. 9, s. 55; 2007, c. 21, s. 9; 2018, c. 31, s. 45.

Prohibitions

Prohibitions

56 No person shall

Accès aux renseignements personnels

54 Sur demande écrite de l'électeur ou du futur électeur, le directeur général des élections lui communique tous les renseignements dont il dispose le concernant.

2000, ch. 9, art. 54; 2018, ch. 31, art. 44.

Accords sur la communication des renseignements

Organismes provinciaux

55 (1) Le directeur général des élections peut conclure avec tout organisme chargé, au titre d'une loi provinciale, d'établir une liste d'électeurs ou de futurs électeurs un accord visant la communication des renseignements qui figurent au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs ou celle des renseignements que le directeur général des élections a l'intention d'inclure dans l'un ou l'autre de ces registres et qui sont visés aux paragraphes 44(2) ou (3), si ces renseignements sont nécessaires à l'établissement d'une telle liste.

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le directeur général des élections ne peut conclure — avec tout organisme tenu, au titre d'une loi provinciale, de communiquer aux partis politiques, aux entités associées à un parti politique ou aux députés d'une assemblée législative des renseignements concernant de futurs électeurs ou de mettre de tels renseignements à leur disposition — un accord visant la communication des renseignements qui figurent au Registre des futurs électeurs ou celle des renseignements visés aux paragraphes 44(2) ou (3) concernant de futurs électeurs.

Restrictions

(2) Il assortit l'accord de conditions relatives à l'utilisation et à la protection des renseignements personnels communiqués.

(3) [Abrogé, 2007, ch. 21, art. 9]

Contrepartie

(4) L'accord peut prévoir toute contrepartie valable pour la communication des renseignements.

2000, ch. 9, art. 55; 2007, ch. 21, art. 9; 2018, ch. 31, art. 45.

Interdictions

Interdictions

56 Il est interdit à quiconque :

(a) knowingly make a false or misleading statement, orally or in writing, relating to their qualification as an elector or as a future elector or relating to any other information referred to in section 49;

(b) knowingly make a false or misleading statement, orally or in writing, relating to another person's qualification as an elector or as a future elector, to that other person's surname, given names, gender, civic address or mailing address, or to the identifier assigned to that other person by the Chief Electoral Officer, for the purpose of having that other person's name deleted from the Register of Electors or Register of Future Electors, as the case may be;

(c) request the listing in the Register of Electors or Register of Future Electors of the name of a person who is not qualified as an elector or as a future elector, as the case may be, knowing that the person is not so qualified;

(d) knowingly apply to have included in the Register of Electors or Register of Future Electors the name of an animal or thing;

(e) knowingly use personal information that is obtained from the Register of Electors except as follows:

(i) to enable registered parties, members or candidates to communicate with electors in accordance with section 110,

(ii) for the purposes of the administration and enforcement of this Act or the *Referendum Act*, or

(iii) in accordance with the conditions included in an agreement made under section 55, in the case of information that is transmitted in accordance with the agreement,

(e.1) knowingly use personal information that is obtained from the Register of Future Electors except as follows:

(i) for the purposes of updating the Register of Electors,

(ii) for the purposes of the transmission of information in the course of public education and information programs implemented under subsection 18(1),

(iii) for the purposes of the administration and enforcement of this Act or the *Referendum Act*, or

(iv) in accordance with the conditions included in an agreement made under section 55, in the case of

a) de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse relativement à sa qualité d'électeur ou de futur électeur ou au sujet des autres renseignements visés à l'article 49;

b) de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la qualité d'électeur ou de futur électeur, aux nom, prénoms, genre ou adresses municipale ou postale d'une autre personne, ou encore à l'identificateur qui lui a été attribué par le directeur général des élections, et ce, en vue de la faire radier du Registre des électeurs ou du Registre des futurs électeurs, selon le cas;

c) de demander que soit inscrit au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs le nom d'une personne sachant que celle-ci n'a pas qualité d'électeur ou de futur électeur, selon le cas;

d) de demander sciemment que soit inscrit au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs le nom d'une chose ou d'un animal;

e) d'utiliser sciemment un renseignement personnel tiré du Registre des électeurs sauf :

(i) pour permettre, conformément à l'article 110, aux partis enregistrés, aux députés et aux candidats de communiquer avec des électeurs,

(ii) pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi ou de la *Loi référendaire*,

(iii) pour la communication d'un renseignement transmis dans le cadre de l'accord prévu à l'article 55, conformément aux conditions prévues par celui-ci;

e.1) d'utiliser sciemment un renseignement personnel tiré du Registre des futurs électeurs sauf :

(i) pour la mise à jour du Registre des électeurs,

(ii) pour la communication d'un renseignement transmis dans le cadre des programmes d'information et d'éducation populaire visés au paragraphe 18(1),

(iii) pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi ou de la *Loi référendaire*,

(iv) pour la communication d'un renseignement transmis dans le cadre de l'accord prévu à l'article 55, conformément aux conditions prévues par celui-ci;

information that is transmitted in accordance with the agreement; or

(f) knowingly use other personal information that is transmitted in accordance with an agreement made under section 55 except in accordance with the conditions included in the agreement.

2000, c. 9, s. 56; 2007, c. 21, s. 10; 2018, c. 31, s. 46.

f) d'utiliser sciemment tout autre renseignement personnel transmis dans le cadre d'un accord prévu à l'article 55, sauf conformément aux conditions prévues dans l'accord.

2000, ch. 9, art. 56; 2007, ch. 21, art. 10; 2018, ch. 31, art. 46.

PART 5

Conduct of an Election

Date of General Election

Powers of Governor General preserved

56.1 (1) Nothing in this section affects the powers of the Governor General, including the power to dissolve Parliament at the Governor General's discretion.

Election dates

(2) Subject to subsection (1), each general election must be held on the third Monday of October in the fourth calendar year following polling day for the last general election, with the first general election after this section comes into force being held on Monday, October 19, 2009.

2007, c. 10, s. 1.

Alternate day

56.2 (1) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that a Monday that would otherwise be polling day under subsection 56.1(2) is not suitable for that purpose, including by reason of its being in conflict with a day of cultural or religious significance or a provincial or municipal election, the Chief Electoral Officer may choose another day in accordance with subsection (4) and shall recommend to the Governor in Council that polling day be that other day.

Publication of recommendation

(2) If the Chief Electoral Officer recommends an alternate day for a general election in accordance with subsection (1), he or she shall without delay publish in the *Canada Gazette* notice of the day recommended.

Making and publication of order

(3) If the Governor in Council accepts the recommendation, the Governor in Council shall make an order to that effect. The order must be published without delay in the *Canada Gazette*.

PARTIE 5

Tenue d'une élection

Date des élections générales

Maintien des pouvoirs du gouverneur général

56.1 (1) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du gouverneur général, notamment celui de dissoudre le Parlement lorsqu'il le juge opportun.

Date des élections

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les élections générales ont lieu le troisième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale, la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent article devant avoir lieu le lundi 19 octobre 2009.

2007, ch. 10, art. 1.

Jour de rechange

56.2 (1) S'il est d'avis que le lundi qui serait normalement le jour du scrutin en application du paragraphe 56.1(2) ne convient pas à cette fin, notamment parce qu'il coïncide avec un jour revêtant une importance culturelle ou religieuse ou avec la tenue d'une élection provinciale ou municipale, le directeur général des élections peut choisir un autre jour, conformément au paragraphe (4), qu'il recommande au gouverneur en conseil de fixer comme jour du scrutin.

Publication de la recommandation

(2) Le cas échéant, le directeur général des élections publie, sans délai, le jour recommandé dans la *Gazette du Canada*.

Prise et publication du décret

(3) S'il accepte la recommandation, le gouverneur en conseil prend un décret y donnant effet. Le décret est publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Limitation

(4) The alternate day must be either the Tuesday immediately following the Monday that would otherwise be polling day or the Monday of the following week.

Timing of proclamation

(5) An order under subsection (3) shall not be made after August 1 in the year in which the general election is to be held.

2007, c. 10, s. 1.

Restriction

(4) Le jour de rechange est soit le mardi qui suit le jour qui serait normalement le jour du scrutin, soit le lundi suivant.

Date limite de la prise du décret

(5) Le décret prévu au paragraphe (3) ne peut être pris après le 1er août de l'année pendant laquelle l'élection générale doit être tenue.

2007, ch. 10, art. 1.

Writs of Election

General election — proclamation

57 (1) The Governor in Council shall issue a proclamation in order for a general election to be held.

By-election — order

(1.1) The Governor in Council shall make an order in order for a by-election to be held.

Contents

(1.2) The proclamation or order shall

(a) direct the Chief Electoral Officer to issue a writ to the returning officer for each electoral district to which the proclamation or order applies;

(b) fix the date of issue of the writ; and

(c) fix the date for voting at the election, which date must be no earlier than the 36th day and no later than the 50th day after the day on which the writ was issued.

General election

(2) In the case of a general election,

(a) the date of issue of the writ shall be the same for all electoral districts;

(b) polling day shall be the same for all electoral districts; and

(c) the proclamation shall fix a date for the return of the writ to the Chief Electoral Officer, which date shall be the same for all of the writs.

Election held on a Monday

(3) Subject to subsection (4) and section 56.2, polling day shall be on a Monday.

Brefs

Élection générale : proclamation

57 (1) Pour déclencher une élection générale, le gouverneur en conseil prend une proclamation.

Élection partielle : décret

(1.1) Pour déclencher une élection partielle, le gouverneur en conseil prend un décret.

Contenu

(1.2) La proclamation ou le décret :

a) ordonne au directeur général des élections de délivrer un bref au directeur du scrutin de chacune des circonscriptions visées;

b) fixe la date de délivrance du bref;

c) fixe la date de tenue du scrutin, laquelle date doit tomber au plus tôt le trente-sixième jour suivant la date de délivrance du bref et au plus tard le cinquantième jour suivant cette date.

Élection générale

(2) S'il s'agit d'une élection générale :

a) la date de délivrance du bref doit être la même pour toutes les circonscriptions;

b) le jour du scrutin doit être le même pour toutes les circonscriptions;

c) la proclamation fixe la date du retour du bref de l'élection au directeur général des élections, cette date devant être la même pour tous les brefs.

Tenue du scrutin un lundi

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 56.2, le jour du scrutin est un lundi.

Exception

(4) In the case of a general election that is not held on a day set in accordance with subsection 56.1(2) or section 56.2, if, in the week in which the election is to be held, the Monday is a holiday, polling day shall be held on the Tuesday of that week.

Times when polling day is a Tuesday

(5) If the day fixed for the vote is a Tuesday because of subsection (4) or section 56.2, any time period specified under this Act before or after polling day is to be calculated as if polling day were the Monday.

2000, c. 9, s. 57; 2001, c. 21, s. 5; 2007, c. 10, s. 2; 2018, c. 31, s. 47.

Writs forwarded to returning officer

58 The Chief Electoral Officer shall issue a writ in Form 1 of Schedule 1 to the returning officer for the electoral district in which the election is to be held without delay after the proclamation is issued or the order is made under section 57.

2000, c. 9, s. 58; 2001, c. 21, s. 6; 2007, c. 10, s. 3.

Withdrawal of writ

59 (1) The Governor in Council may order the withdrawal of a writ for any electoral district for which the Chief Electoral Officer certifies that by reason of a flood, fire or other disaster it is impracticable to carry out the provisions of this Act.

Duties of Chief Electoral Officer

(2) If the Governor in Council orders the withdrawal of a writ, the Chief Electoral Officer shall publish a notice of the withdrawal in the *Canada Gazette* and, on being ordered by the Governor in Council to do so, shall, within three months after the date of publication of the notice, issue a new writ ordering an election to be held.

Polling day

(3) The day named in the new writ for polling day is determined by the Governor in Council, but may be no later than the 50th day after the day on which the new writ was issued.

Postponement of election and new polling day

(4) If the Chief Electoral Officer certifies that by reason of a flood, fire or other disaster it is impracticable to carry out the provisions of this Act with regard to an electoral district, but the Governor in Council is of the opinion that the withdrawal of the writ under subsection (1) is not warranted, the Governor in Council may, by order, postpone the election by up to seven days for that

Exception

(4) Dans le cas d'une élection générale qui n'a pas lieu un jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2, si le lundi de la semaine prévue pour la tenue du scrutin est un jour férié, le jour du scrutin est le mardi qui suit.

Calcul des délais si le jour du scrutin est un mardi

(5) Lorsque le jour du scrutin est un mardi en raison du paragraphe (4) ou de l'article 56.2, les délais fixés par la présente loi pour l'accomplissement de tout acte avant ou après le jour du scrutin sont calculés comme si le jour du scrutin était le lundi.

2000, ch. 9, art. 57; 2001, ch. 21, art. 5; 2007, ch. 10, art. 2; 2018, ch. 31, art. 47.

Délivrance des brefs aux directeurs du scrutin

58 Aussitôt après la prise de la proclamation ou du décret prévus à l'article 57, le directeur général des élections délivre un bref selon le formulaire 1 de l'annexe 1 au directeur du scrutin de chacune des circonscriptions où se tiendra l'élection.

2000, ch. 9, art. 58; 2001, ch. 21, art. 6; 2007, ch. 10, art. 3.

Retrait du bref

59 (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner le retrait du bref pour toute circonscription pour laquelle le directeur général des élections certifie qu'il est pratiquement impossible, par suite d'une inondation, d'un incendie ou de toute autre calamité, d'appliquer la présente loi.

Mesures à prendre par le directeur général des élections

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada* un avis de retrait du bref et, sur ordre du gouverneur en conseil, délivre un nouveau bref dans les trois mois qui suivent la date de publication de l'avis de retrait.

Jour du scrutin

(3) Le nouveau jour du scrutin est fixé par le gouverneur en conseil et tombe au plus tard le cinquantième jour suivant la date de la délivrance du nouveau bref.

Report du scrutin et nouveau jour du scrutin

(4) Si le directeur général des élections certifie à l'égard d'une circonscription qu'il est pratiquement impossible, par suite d'une inondation, d'un incendie ou de toute autre calamité, d'appliquer la présente loi, le gouverneur en conseil peut, s'il est d'avis que le retrait du bref en vertu du paragraphe (1) n'est pas justifié, ordonner que le scrutin soit ajourné d'au plus sept jours — et que la

electoral district and, correspondingly, extend the election period and fix the date for the new polling day.

Postponement of election — rules

(5) If the Governor in Council orders the postponement of an election for an electoral district under subsection (4), then, in respect of that electoral district, the following rules apply in respect of any time period before polling day specified under this Act:

(a) if this Act authorizes or requires anything to be done on a day that is a certain number of days before polling day or done within a period that ends before polling day, and the day occurs or the period ends before the day on which the postponement order is made, then polling day is deemed to still be the day fixed under paragraph 57(1.2)(c) and not the day fixed under subsection (4);

(b) if this Act authorizes or requires anything to be done within a period that ends on or before polling day and the period ends on or after the day on which the postponement order is made, then

(i) anything done as authorized or required on or before the day on which the postponement order is made is valid, and

(ii) in respect of anything not done as authorized or required on or before that day, the period during which the thing is authorized or required to be done is extended by the number of days by which the election is postponed;

(c) if this Act authorizes or requires anything to be done on a day that is a certain number of days before polling day and that day occurs on the day on which the postponement order is made, then

(i) anything done as authorized or required on that day is valid, and

(ii) in respect of anything not done as authorized or required on that day, the day on which the thing is authorized or required to be done is postponed by the number of days by which the election is postponed;

(d) if a period is extended under subparagraph (b)(ii) or a day is postponed under subparagraph (c)(ii), then any mention of a number of days before polling day prevails over any mention of a day of the week before polling day; and

période électorale soit prolongée d'un nombre de jours correspondant — pour la circonscription. Il fixe alors la date du nouveau jour du scrutin.

Règles applicables en cas de report du scrutin

(5) Lorsque le gouverneur en conseil ordonne que le scrutin soit ajourné pour une circonscription au titre du paragraphe (4), les règles ci-après s'appliquent pour cette circonscription relativement à tout délai fixé par la présente loi pour l'accomplissement de tout acte avant le jour du scrutin :

a) si une chose doit ou peut être accomplie au titre de la présente loi un jour qui est un certain nombre de jours précédant le jour du scrutin ou à l'intérieur d'une période précédant le jour du scrutin et que ce jour a lieu ou que cette période se termine avant le jour où le gouverneur ordonne l'ajournement, le jour du scrutin est réputé être le jour fixé au titre de l'alinéa 57(1.2)c) et non pas le jour fixé au titre du paragraphe (4);

b) si une chose doit ou peut être accomplie au titre de la présente loi à l'intérieur d'une période qui se termine le jour du scrutin ou avant ce jour et que cette période se termine le jour où le gouverneur ordonne l'ajournement — ou après cette date — :

(i) la chose accomplie conformément à la présente loi le jour où le gouverneur ordonne l'ajournement ou avant cette date est valide,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (i), la chose doit ou peut dorénavant être accomplie à l'intérieur d'une période, prolongée du nombre de jours correspondant au nombre de jours visé par l'ajournement du scrutin;

c) si une chose doit ou peut être accomplie au titre de la présente loi un jour qui est un certain nombre de jours précédant le jour du scrutin et que ce jour a lieu le jour où le gouverneur ordonne l'ajournement :

(i) la chose accomplie conformément à la présente loi le jour où le gouverneur ordonne l'ajournement est valide,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (i), le jour où la chose doit ou peut dorénavant être accomplie est reporté du nombre de jours correspondant au nombre de jours visé par l'ajournement du scrutin;

(e) for the purposes of this subsection, if the original polling day fixed under paragraph 57(1.2)(c) is a Tuesday because of section 56.2 or subsection 57(4), it is deemed to be a Monday.

2000, c. 9, s. 59; 2018, c. 31, s. 48.

d) lorsqu'une période est prolongée au titre du sous-alinéa b)(ii) ou qu'un jour est reporté au titre du sous-alinéa c)(ii), toute mention d'un nombre de jours précédant le jour du scrutin l'emporte sur toute mention d'un jour de la semaine précédant le jour du scrutin;

e) pour l'application du présent paragraphe, si le jour du scrutin initial fixé au titre de l'alinéa 57(1.2)c) est un mardi en raison de l'article 56.2 ou du paragraphe 57(4), ce jour est réputé être un lundi.

2000, ch. 9, art. 59; 2018, ch. 31, art. 48.

Returning officer to open and maintain office

60 (1) Every returning officer shall, without delay after receiving the writ or notice by the Chief Electoral Officer of the issue of the writ, open an office in premises that are accessible to electors with a disability in a convenient place in the electoral district and shall maintain the office throughout the election period.

Hours

(2) The Chief Electoral Officer may fix the hours that the office must be open and the minimum number of hours of compulsory attendance at it by the returning officer and the assistant returning officer.

2000, c. 9, s. 60; 2018, c. 31, s. 49.

Bureau du directeur du scrutin

60 (1) Dès réception du bref ou dès que le directeur général des élections lui en a notifié l'existence, le directeur du scrutin ouvre, pour toute la période électorale, en un lieu approprié de la circonscription un bureau situé dans un local qui est accessible aux électeurs ayant une déficience.

Présence au bureau

(2) Le directeur général des élections peut fixer les heures d'ouverture du bureau, de même que le nombre minimal d'heures de présence obligatoire du directeur du scrutin et du directeur adjoint du scrutin au bureau.

2000, ch. 9, art. 60; 2018, ch. 31, art. 49.

Appointment of staff

61 (1) The Chief Electoral Officer may authorize returning officers to appoint the staff that they consider necessary for the purposes of this Act.

Employment of staff

(2) Staff mentioned in subsection (1) shall

(a) be appointed in the prescribed form;

(b) make a solemn declaration in the prescribed form; and

(c) be discharged as soon as their services are no longer needed.

2000, c. 9, s. 61; 2018, c. 31, s. 50.

Nomination du personnel

61 (1) Le directeur général des élections peut autoriser les directeurs du scrutin à nommer le personnel qu'ils jugent nécessaire pour l'application de la présente loi.

Personnel

(2) Les membres du personnel recruté :

a) sont nommés selon le formulaire prescrit;

b) font une déclaration solennelle, selon le formulaire prescrit;

c) sont relevés de leurs fonctions dès que leurs services ne sont plus requis.

2000, ch. 9, art. 61; 2018, ch. 31, art. 50.

Notice of Election by Returning Officer

Notice of election

62 Within four days after the issue of the writ, each returning officer shall sign and issue a Notice of Election in Form 2 of Schedule 1 that indicates

(a) the deadline for the receipt of nominations;

Avis de convocation par le directeur du scrutin

Avis de convocation

62 Dans les quatre jours suivant la délivrance du bref, le directeur du scrutin doit signer et délivrer un avis de convocation, selon le formulaire 2 de l'annexe 1, où sont indiqués :

(b) the date for polling day;

(c) the date and time, not later than seven days after polling day, for the validation of results; and

(d) the address of the returning officer's office.

a) le jour de clôture et l'heure limite pour la réception des candidatures;

b) le jour du scrutin;

c) les date et heure prévues pour la validation des résultats, cette date ne pouvant être postérieure de plus de sept jours au jour du scrutin;

d) l'adresse de son bureau.

Return by Acclamation

Return by acclamation

63 (1) When, as of 2:00 p.m. on the 19th day before polling day, the returning officer has confirmed a nomination for only one candidate, the returning officer shall

(a) without delay declare the candidate elected by endorsing the return of the writ in the prescribed form on the back of the writ and returning it to the Chief Electoral Officer; and

(b) within 48 hours after the return of the writ, send a certified copy of it to the elected candidate.

Report with return

(2) When the returning officer returns the writ to the Chief Electoral Officer, the returning officer shall include with it a report of the proceedings during the election period, including any nomination proposed and rejected for non-compliance with this Act.

Élection par acclamation

Élection par acclamation

63 (1) Lorsque, à 14 h le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin, il n'a confirmé qu'une candidature, le directeur du scrutin :

a) déclare sans délai élu le candidat unique en établissant selon le formulaire prescrit le rapport figurant au verso du bref et en renvoyant celui-ci au directeur général des élections;

b) envoie, dans les quarante-huit heures suivant le retour du bref, une copie certifiée du bref au candidat élu.

Compte rendu

(2) Le directeur du scrutin joint au bref un compte rendu de l'élection, dans lequel il fait état de toute candidature rejetée pour cause d'inobservation de la présente loi.

Holding of an Election

Holding of election

64 (1) If the nomination of more than one candidate is confirmed in an electoral district, an election shall be held.

Notice of grant of a poll

(2) The returning officer shall, within five days after the closing day for nominations, if more than one candidate is nominated, post in the returning office a notice of grant of a poll in the prescribed form that indicates

(a) the name and political affiliation, if any, of each candidate, as stated in the nomination papers, in the order in which their names are to be placed on the ballots;

(b) the name of the official agent for each candidate, as stated in the nomination papers; and

Tenue d'un scrutin

Tenue du scrutin

64 (1) Lorsque plusieurs candidatures sont confirmées dans une circonscription, un scrutin doit être tenu.

Affichage de l'avis d'un scrutin

(2) Dans les cinq jours suivant le jour de clôture, le directeur du scrutin affiche dans son bureau l'avis d'un scrutin, selon le formulaire prescrit, indiquant :

a) les nom et appartenance politique, s'il y a lieu, de chaque candidat selon les actes de candidature, suivant l'ordre dans lequel ces noms doivent figurer sur les bulletins de vote;

b) le nom de l'agent officiel de chaque candidat selon les actes de candidature;

(c) the name, if any, and the number of each of the polling divisions and the addresses of the polling stations in that electoral district.

c) le nom, s'il y a lieu, et le numéro de chacune des sections de vote et l'adresse de chacun des bureaux de scrutin de cette circonscription.

Notice to election officers

(3) The returning officer shall make the notice of grant of a poll available to, for each polling station, an election officer who is assigned to work in the polling station. The election officer shall post the notice in the polling station.

Avis aux fonctionnaires électoraux

(3) Il met l'avis de scrutin à la disposition, pour chaque bureau de scrutin, d'un fonctionnaire électoral affecté au bureau; ce dernier est tenu de l'afficher dans le bureau.

Documents to candidates

(4) The returning officer shall send to each candidate, on the later of the 31st day before polling day and the day on which the candidate's nomination is confirmed, up to 10 copies of a document that sets out a description of the boundaries of the polling divisions in the electoral district.

2000, c. 9, s. 64; 2014, c. 12, s. 24; 2018, c. 31, s. 51.

Document à transmettre au candidat

(4) Il transmet à chaque candidat, à la date de confirmation de sa candidature mais au plus tôt le trente et unième jour avant le jour du scrutin, au plus dix copies d'un document précisant les limites de chacune des sections de vote de la circonscription.

2000, ch. 9, art. 64; 2014, ch. 12, art. 24; 2018, ch. 31, art. 51.

PART 6

Candidates

Qualifications

PARTIE 6

Candidats

Éligibilité

Ineligible candidates

65 The following persons are not eligible to be a candidate:

(a) a person who is not qualified as an elector on the date on which his or her nomination paper is filed;

(b) a person who is disentitled under paragraph 502(3)(a) while they are so disentitled;

(c) a member of the legislative assembly of a province;

(d) [Repealed, 2018, c. 31, s. 52]

(e) the Chief Electoral Officer;

(f) a judge appointed by the Governor in Council, other than a citizenship judge appointed under the *Citizenship Act*;

(g) a person who is imprisoned in a correctional institution;

(h) an election officer; and

(i) a person who was a candidate in a previous election and for whom a return, report, document or declaration has not been provided under subsection

Candidats inéligibles

65 Les personnes suivantes ne peuvent se porter candidat à une élection :

a) les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur le jour où leur acte de candidature est déposé;

b) les personnes qui sont inéligibles aux termes de l'alinéa 502(3)a);

c) les membres de l'assemblée législative d'une province;

d) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 52]

e) le directeur général des élections;

f) les juges nommés par le gouverneur en conseil, à l'exception des juges de la citoyenneté nommés sous le régime de la *Loi sur la citoyenneté*;

g) les personnes incarcérées dans un établissement correctionnel;

h) les fonctionnaires électoraux;

i) les personnes qui étaient candidates lors d'une élection antérieure, dans les cas où les documents visés au paragraphe 477.59(1) n'ont pas été produits pour cette

477.59(1), if the time and any extension for providing it have expired.

2000, c. 9, s. 65; 2002, c. 7, s. 92; 2014, c. 2, s. 49, c. 12, s. 25; 2018, c. 31, s. 52.

élection dans les délais ou les délais supplémentaires impartis pour leur production.

2000, ch. 9, art. 65; 2002, ch. 7, art. 92; 2014, ch. 2, art. 49, ch. 12, art. 25; 2018, ch. 31, art. 52.

Nomination of Candidates

Manner of nomination

66 (1) A nomination paper shall be in the prescribed form and include

(a) a solemn declaration, in the prescribed form, made by the prospective candidate of

(i) his or her name, address and occupation,

(i.1) any other name by which he or she is commonly known — other than a name that could be confused with the name of a political party — and that he or she wishes to appear on the ballot instead of the name referred to in subparagraph (i),

(ii) the address designated by the prospective candidate for service of documents under this Act,

(iii) the name and address of the prospective candidate's official agent,

(iv) the auditor's name, address and occupation, if the prospective candidate has appointed an auditor under subsection 477.1(2),

(v) the name of the political party that has endorsed the prospective candidate or, if none, the prospective candidate's choice to either have the word "independent" or no designation of political affiliation under his or her name in election documents, and

(vi) if the prospective candidate's statement includes the name of a political party that has endorsed him or her but the returning officer is unable to verify, under paragraph 71(2)(c), that the party has done so, the prospective candidate's choice of either one of the two options referred to in subparagraph (v) or the withdrawal of his or her nomination paper;

(b) a statement signed by the prospective candidate consenting to the nomination;

(c) [Repealed, 2018, c. 31, s. 53]

(d) a statement signed by the official agent consenting to act in that capacity;

Candidatures

Modalités

66 (1) L'acte de candidature doit être rédigé selon le formulaire prescrit et comporter :

a) une déclaration solennelle, selon le formulaire prescrit, de la personne qui désire se porter candidat énonçant :

(i) ses nom, adresse et profession,

(i.1) tout autre nom sous lequel elle est généralement connue — non susceptible d'être confondu avec le nom d'un parti politique — qu'elle souhaite voir figurer sur le bulletin de vote au lieu du nom visé au sous-alinéa (i),

(ii) l'adresse indiquée pour la signification de documents sous le régime de la présente loi,

(iii) les nom et adresse de son agent officiel,

(iv) les nom, adresse et profession du vérificateur nommé en conformité avec le paragraphe 477.1(2), si elle en a nommé un,

(v) le nom du parti politique qui la soutient ou, faute de soutien, son intention d'être désignée par la mention « indépendant(e) » ou de n'avoir aucune désignation d'appartenance politique dans les documents électoraux,

(vi) si la déclaration énonce le nom du parti politique qui la soutient, mais que le directeur du scrutin ne peut vérifier, au titre de l'alinéa 71(2)c), que le parti politique la soutient effectivement, son intention d'être désignée par la mention « indépendant(e) », de n'avoir aucune désignation d'appartenance politique dans les documents électoraux ou de retirer son acte de candidature;

b) une déclaration signée par la personne qui désire se porter candidat attestant qu'elle accepte la candidature;

c) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 53]

d) une déclaration signée par l'agent officiel attestant qu'il a accepté d'agir à ce titre;

(e) for any electoral district except one listed in Schedule 3, the names, addresses and signatures, made in the presence of a witness, of at least 100 electors resident in the electoral district;

(f) for an electoral district listed in Schedule 3, the names, addresses and signatures, made in the presence of a witness, of at least 50 electors resident in the electoral district;

(g) the name, address and signature of the witness to each signature made under paragraph (e) or (f); and

(h) if applicable, a signed statement by the prospective candidate setting out the name of the person who is authorized by the prospective candidate under subsection 67(7).

e) sauf s'il s'agit d'une circonscription figurant à l'annexe 3, les nom, adresse et signature, en présence chacune d'un témoin, d'au moins cent électeurs de la circonscription;

f) s'il s'agit d'une circonscription figurant à l'annexe 3, les nom, adresse et signature, en présence chacune d'un témoin, d'au moins cinquante électeurs de la circonscription;

g) les nom, adresse et signature de chacun des témoins visés aux alinéas e) ou f);

h) s'il y a lieu, une déclaration signée par la personne qui désire se porter candidat énonçant le nom de la personne autorisée en vertu du paragraphe 67(7).

Particulars of candidates — name

(2) For the purpose of subparagraphs (1)(a)(i) and (i.1), the name shall not include any title, degree or other prefix or suffix.

Renseignements sur les candidats — nom

(2) Dans le cadre des sous-alinéas (1)a)(i) et (i.1), le nom ne peut être ni précédé ni suivi de titres, grades ou diplômes ou de tout autre préfixe ou suffixe.

Particulars of candidates — occupation

(3) For the purpose of subparagraph (1)(a)(i), the occupation shall be stated briefly and shall correspond to the occupation by which the prospective candidate is known.

Renseignements sur les candidats — profession

(3) Dans le cadre du sous-alinéa (1)a)(i), la profession doit être énoncée de manière concise et correspondre à celle par laquelle la personne qui désire se porter candidat est connue.

Witness ensures signatures are local electors'

(4) A witness to a signature referred to in paragraph (1)(e) or (f) shall use due diligence to ensure that the signatures that are made in his or her presence are all made by electors resident in the electoral district.

2000, c. 9, s. 66; 2001, c. 21, s. 7; 2014, c. 12, s. 26; 2018, c. 31, s. 53.

Vérification des signataires

(4) Le témoin d'une signature visée aux alinéas (1)e) ou f) et apposée en sa présence doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le signataire en cause est un électeur de la circonscription.

2000, ch. 9, art. 66; 2001, ch. 21, art. 7; 2014, ch. 12, art. 26; 2018, ch. 31, art. 53.

Filing of nomination paper

67 (1) A prospective candidate shall file the nomination paper with the returning officer in the electoral district in which the prospective candidate is seeking nomination at any time between the date of the issue of the Notice of Election and the close of nominations.

Dépôt de l'acte de candidature

67 (1) La personne qui désire se porter candidat dépose l'acte de candidature auprès du directeur du scrutin dans la circonscription où elle désire se porter candidat, au cours de la période commençant à la date de l'avis de convocation et se terminant à la clôture des candidatures.

Proof of identity — prospective candidate

(2) A prospective candidate who personally files his or her nomination paper shall provide the returning officer with the following proof of his or her identity:

(a) one piece of identification issued by a Canadian government, whether federal, provincial or local, or an agency of such a government, that contains a photograph of the prospective candidate and his or her name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i); or

Vérification de l'identité — personne désirant se porter candidat

(2) La personne qui désire se porter candidat et qui dépose personnellement l'acte de candidature présente au directeur du scrutin les documents ci-après pour établir son identité :

a) soit une pièce d'identité délivrée par un gouvernement canadien, fédéral ou provincial, une administration locale ou l'un de leurs organismes et comportant sa photographie et le nom visé au sous-alinéa 66(1)a)(i);

(b) two pieces of identification of a type authorized under subsection (3), each of which establishes that name.

Authorized types of identification

(3) The Chief Electoral Officer may authorize types of identification for the purposes of subsections (2) and (8). For greater certainty, any document may be authorized, regardless of who issued it.

Name prospective candidate commonly known by — documents

(4) If a prospective candidate wishes a name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i.1) to appear on the ballot instead of the name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i), he or she shall file with the returning officer documents of a type authorized under subsection (5) as proof that he or she is commonly known by that name.

Authorized types of documents

(5) The Chief Electoral Officer may authorize types of documents for the purposes of subsection (4).

Auditor's consent

(6) If a prospective candidate has appointed an auditor, the prospective candidate shall file with the returning officer by the close of nominations a statement signed by the auditor consenting to act in that capacity.

Authorized person

(7) A prospective candidate may authorize another person to carry out, on the prospective candidate's behalf, any of the prospective candidate's obligations under subsections (1), (4) and (6).

Proof of identity — authorized person

(8) A person authorized under subsection (7) who files a nomination paper on behalf of a prospective candidate shall file on the prospective candidate's behalf with the returning officer, together with the nomination paper, the following proof of the prospective candidate's identity:

(a) a copy, signed by the prospective candidate, of one piece of identification issued by a Canadian government, whether federal, provincial or local, or an agency of such a government, that contains a photograph of the prospective candidate and his or her name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i); or

b) soit deux pièces d'identité, d'un type autorisé en vertu du paragraphe (3), qui, toutes deux, établissent ce nom.

Autorisation de types d'identification

(3) Pour l'application des paragraphes (2) et (8), le directeur général des élections peut autoriser des types d'identification. Il est entendu qu'il peut autoriser tout document, sans égard à son auteur.

Nom sous lequel la personne est généralement connue — documents

(4) Si elle souhaite que le nom visé au sous-alinéa 66(1)a)(i.1) figure sur le bulletin de vote au lieu du nom visé au sous-alinéa 66(1)a)(i), la personne qui désire se porter candidat dépose auprès du directeur du scrutin des documents, d'un type autorisé en vertu du paragraphe (5), pour établir qu'elle est généralement connue sous ce nom.

Autorisation de types de documents

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le directeur général des élections peut autoriser des types de documents.

Déclaration — vérificateur

(6) Si elle a nommé un vérificateur, la personne qui désire se porter candidat dépose auprès du directeur du scrutin au plus tard à la clôture des candidatures une déclaration signée par le vérificateur portant qu'il a accepté d'agir à ce titre.

Personne autorisée

(7) La personne qui désire se porter candidat peut autoriser une autre personne à exercer, en son nom, les attributions que lui confèrent les paragraphes (1), (4) et (6).

Vérification de l'identité — personne autorisée

(8) La personne autorisée en vertu du paragraphe (7) qui dépose l'acte de candidature au nom de la personne qui désire se porter candidat dépose en même temps auprès du directeur du scrutin, au nom de cette personne, les documents ci-après pour établir l'identité de celle-ci :

a) soit une copie, signée par cette dernière, d'une pièce d'identité délivrée par un gouvernement canadien, fédéral ou provincial, une administration locale ou l'un de leurs organismes et comportant sa photographie et le nom visé au sous-alinéa 66(1)a)(i);

(b) a copy, signed by the prospective candidate, of each of two pieces of identification of a type authorized under subsection (3), each of which establishes that name.

2000, c. 9, s. 67; 2001, c. 21, s. 8; 2014, c. 12, s. 27; 2015, c. 37, ss. 2, 6; 2018, c. 31, s. 54.

b) soit une copie, signée par elle, de deux pièces d'identité, d'un type autorisé en vertu du paragraphe (3), qui, toutes deux, établissent ce nom.

2000, ch. 9, art. 67; 2001, ch. 21, art. 8; 2014, ch. 12, art. 27; 2015, ch. 37, art. 2 et 6; 2018, ch. 31, art. 54.

Party may endorse only one candidate per district

68 (1) A political party may endorse only one prospective candidate in each electoral district for a given election.

Limite

68 (1) Un parti politique ne peut, pour une même élection, soutenir qu'une seule personne qui désire se porter candidat par circonscription.

New endorsement

(2) If, with respect to a particular electoral district, a candidate who has been endorsed by a political party dies before 2:00 p.m. on the 5th day before the closing day for nominations or withdraws in accordance with subsection 74(1), the party may endorse another candidate in that electoral district before the close of nominations.

Nouveau soutien

(2) Lorsqu'un candidat soutenu dans une circonscription par un parti politique décède avant 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture ou qu'il se désiste conformément au paragraphe 74(1), le parti peut soutenir un autre candidat dans cette circonscription avant la clôture des candidatures.

Names of endorsed candidates

(3) The chief agent of a political party shall provide the Chief Electoral Officer, no later than 24 hours before the close of nominations, with

(a) the name of every prospective candidate who has been endorsed by the party;

(b) the electoral district in which the prospective candidate intends to be a candidate; and

(c) the name of the person or persons who endorsed the prospective candidate on the party's behalf.

Liste

(3) L'agent principal d'un parti politique fournit au directeur général des élections, au plus tard vingt-quatre heures avant la clôture des candidatures :

a) le nom de chaque personne qui désire se porter candidat et que le parti soutient;

b) la circonscription dans laquelle elle entend se porter candidat;

c) le nom de la personne ou des personnes qui l'ont soutenue au nom du parti.

Information to returning officers

(4) As soon as feasible after receiving the information set out in paragraphs (3)(a) to (c), but no later than the close of nominations, the Chief Electoral Officer shall provide the information to the returning officer of the electoral district referred to in paragraph (3)(b).

2000, c. 9, s. 68; 2001, c. 21, s. 9; 2018, c. 31, s. 55.

Renseignements fournis aux directeurs du scrutin

(4) Dans les meilleurs délais suivant la réception des renseignements visés aux alinéas (3)a) à c), mais au plus tard à la clôture des candidatures, le directeur général des élections fournit ces renseignements au directeur du scrutin de la circonscription visée à l'alinéa (3)b).

2000, ch. 9, art. 68; 2001, ch. 21, art. 9; 2018, ch. 31, art. 55.

Closing day for nominations

69 The closing day for nominations shall be Monday, the 21st day before polling day.

Jour de clôture

69 Le jour de clôture doit être le lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin.

Hours of attendance

70 (1) The returning officer and the assistant returning officer shall attend between noon and 2:00 p.m. on the closing day for nominations at the office of the returning officer in order that the returning officer may receive nominations for prospective candidates who have not yet filed their nomination papers.

Heures de présence

70 (1) Le jour de clôture, entre 12 h et 14 h, le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin doivent tous deux être présents au bureau du directeur du scrutin pour que celui-ci reçoive les actes de candidature qui n'ont pas encore été déposés.

Close of nominations

(2) No nomination may be received from any person who enters the office of the returning officer after 2:00 p.m. on the closing day for nominations.

Designated filing place

(3) The returning officer may authorize a person to receive — or examine, in the case of paragraph (b) — the following in any place designated by the returning officer:

(a) the nomination paper;

(b) the piece or pieces of identification referred to in paragraphs 67(2)(a) and (b);

(c) the documents referred to in subsection 67(4);

(d) the statement referred to in subsection 67(6); and

(e) the copy or copies of the piece or pieces of identification referred to in paragraphs 67(8)(a) and (b).

2000, c. 9, s. 70; 2018, c. 31, s. 56.

Clôture des candidatures

(2) Un acte de candidature ne peut être reçu de quiconque entre au bureau du directeur du scrutin après 14 h le jour de clôture.

Autre lieu de candidature

(3) Le directeur du scrutin peut autoriser une personne à recevoir — ou, s'agissant de l'alinéa b), à examiner — au lieu qu'il désigne :

a) l'acte de candidature;

b) les documents visés aux alinéas 67(2)a) et b);

c) les documents visés au paragraphe 67(4);

d) la déclaration visée au paragraphe 67(6);

e) les copies de pièces d'identité visées aux alinéas 67(8)a) et b).

2000, ch. 9, art. 70; 2018, ch. 31, art. 56.

Notice to candidate of confirmation or refusal

71 (1) The returning officer shall, not later than 48 hours after a nomination paper is filed, give the prospective candidate notice, in the prescribed form, of the confirmation of the nomination or of the refusal to accept the nomination.

Verification of nomination papers

(2) Before giving confirmation of a nomination or refusing to accept one, the returning officer shall verify, in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer,

(a) that the prospective candidate's identity has been proven by the piece or pieces of identification provided under subsection 67(2) or the copy or copies filed under subsection 67(8), as the case may be;

(a.1) that the nomination paper is complete, including having at least the number of signatures referred to in paragraph 66(1)(e) or (f), as the case may be;

(b) that the signatures referred to in paragraph 66(1)(e) or (f) are those of electors who are entitled to vote in the electoral district in which the prospective candidate intends to seek nomination; and

(c) that the political party named in the nomination paper as having endorsed the prospective candidate has done so, as evidenced by the information provided

Avis de confirmation ou de rejet

71 (1) Le directeur du scrutin donne avis à la personne qui désire se porter candidat, selon le formulaire prescrit, de la confirmation ou du rejet de la candidature dans les quarante-huit heures suivant la réception de l'acte de candidature.

Vérification de l'acte de candidature

(2) Avant de confirmer ou de rejeter la candidature, le directeur du scrutin vérifie, conformément aux instructions du directeur général des élections :

a) si l'identité de la personne qui désire se porter candidat a été établie aux termes des documents présentés au titre du paragraphe 67(2) ou déposés au titre du paragraphe 67(8), selon le cas;

a.1) si l'acte de candidature est complet et comporte le nombre minimal de signatures exigé par les alinéas 66(1)e) ou f), selon le cas;

b) si les signataires sont habiles à voter dans la circonscription;

c) si le parti politique mentionné dans l'acte de candidature comme soutenant la personne qui désire se porter candidat la soutient effectivement, conformément aux renseignements fournis au titre de l'alinéa 68(3)a) relativement à cette personne.

under paragraph 68(3)(a) in respect of that prospective candidate.

Correction or replacement

(3) A nomination paper that a returning officer has refused to accept may be replaced by another nomination paper or may be corrected if the new or corrected nomination paper is filed with the returning officer by the close of nominations.

2000, c. 9, s. 71; 2018, c. 31, s. 57.

Name prospective candidate commonly known by — determination

71.1 (1) If a nomination paper includes a name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i.1) and documents have been filed under subsection 67(4) in respect of the prospective candidate, then the returning officer shall determine, in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions, whether the documents prove that the prospective candidate is commonly known by that name.

Confusion with name of political party — determination

(2) If the returning officer determines that the documents prove that the prospective candidate is commonly known by that name, but in the returning officer's opinion the name could be confused with the name of a political party, he or she shall notify the Chief Electoral Officer, who shall determine whether the name could be confused with one and shall inform the returning officer of the determination.

Name to appear on ballot

(3) The name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i.1) shall be the name that appears on the ballot in respect of the prospective candidate unless

(a) the returning officer determines under subsection (1) that the documents filed under subsection 67(4) do not prove that the prospective candidate is commonly known by that name; or

(b) the Chief Electoral Officer determines under subsection (2) that the name could be confused with the name of a political party.

Clarification

(4) For greater certainty, if the name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i.1) is not, under subsection (3), the name that is to appear on the ballot in respect of the prospective candidate, then the name that is to appear on the ballot in respect of the prospective candidate shall be the name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i).

Correction ou remplacement

(3) Un acte de candidature que le directeur du scrutin a refusé d'accepter peut être remplacé par un autre acte de candidature ou corrigé, pourvu que le nouvel acte ou l'acte corrigé soit déposé auprès du directeur du scrutin au plus tard à la clôture des candidatures.

2000, ch. 9, art. 71; 2018, ch. 31, art. 57.

Nom sous lequel la personne est généralement connue — décision

71.1 (1) Si l'acte de candidature comporte un nom visé au sous-alinéa 66(1)a)(i.1) et que des documents ont été déposés au titre du paragraphe 67(4) relativement à la personne qui désire se porter candidat, le directeur du scrutin décide, conformément aux instructions du directeur général des élections, si ces documents établissent que cette personne est généralement connue sous ce nom.

Confusion avec le nom d'un parti politique — décision

(2) S'il décide que les documents établissent que la personne qui désire se porter candidat est généralement connue sous ce nom et qu'il estime que celui-ci est susceptible d'être confondu avec le nom d'un parti politique, le directeur du scrutin en avise le directeur général des élections, qui décide, à son tour, si le nom est susceptible ou non de l'être et en informe le directeur du scrutin.

Nom qui doit figurer sur le bulletin de vote

(3) Le nom visé au sous-alinéa 66(1)a)(i.1) est le nom qui doit figurer sur le bulletin de vote relativement à la personne qui désire se porter candidat sauf si, selon le cas :

a) le directeur du scrutin décide au titre du paragraphe (1) que les documents déposés au titre du paragraphe 67(4) n'établissent pas que cette personne est généralement connue sous ce nom;

b) le directeur général des élections décide au titre du paragraphe (2) que ce nom est susceptible d'être confondu avec le nom d'un parti politique.

Précision

(4) Il est entendu que si, par application du paragraphe (3), le nom visé au sous-alinéa 66(1)a)(i.1) n'est pas celui qui doit figurer sur le bulletin de vote relativement à la personne qui désire se porter candidat, le nom qui doit y figurer en ce qui la concerne est celui visé au sous-alinéa 66(1)a)(i).

Notice of name to appear on ballot

(5) The returning officer shall, not later than 48 hours after the nomination paper is filed, give the prospective candidate notice, in the prescribed form, of whether the name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i.1) is the name that is to appear on the ballot in respect of the prospective candidate.

2018, c. 31, s. 58.

72 [Repealed, 2018, c. 31, s. 59]

Electronic filing

73 (1) A person who files a nomination paper or any other document under section 67 may do so by electronic means. In order for the nomination to be valid, the returning officer must receive the document in electronic form by the close of nominations.

Proof of identity

(1.1) If a prospective candidate files the nomination paper under section 67 by electronic means, he or she may, to prove his or her identity, file by electronic means the copy or copies referred to in paragraph 67(8)(a) or (b). If the prospective candidate does so, he or she need not provide proof of his or her identity under subsection 67(2).

Cancellation of nomination

(2) If the original documents are not received on time, the returning officer shall cancel the nomination unless the person in respect of whom the nomination paper was filed satisfies the returning officer that all reasonable measures were taken to ensure that the original documents were received on time.

2000, c. 9, s. 73; 2014, c. 12, s. 28(F); 2018, c. 31, s. 60.

Withdrawal of candidate

74 (1) A candidate may withdraw at any time before 5:00 p.m. on the closing day for nominations by filing, in person, with the returning officer a statement in writing to that effect signed by the candidate and witnessed by two electors who are entitled to vote in the electoral district in which the candidate's nomination was confirmed.

Consequences of withdrawal

(2) When a candidate withdraws under subsection (1), any votes cast for the candidate at the election are void.

Minor corrections

75 A candidate may, before 5:00 p.m. on the closing day for nominations, provide in writing to the returning officer any change that he or she wishes to be made to his or

Avis du nom qui doit figurer sur le bulletin de vote

(5) Dans les quarante-huit heures suivant la réception de l'acte de candidature, le directeur du scrutin donne avis à la personne qui désire se porter candidat, selon le formulaire prescrit, du fait que le nom visé au sous-alinéa 66(1)a)(i.1) est ou non celui qui doit figurer sur le bulletin de vote en ce qui la concerne.

2018, ch. 31, art. 58.

72 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 59]

Dépôt électronique

73 (1) La personne qui dépose l'acte de candidature ou tout autre document en application de l'article 67 peut le faire par voie électronique; toutefois, pour que la candidature soit valide, le directeur du scrutin doit recevoir le document électronique au plus tard à la clôture des candidatures.

Vérification de l'identité

(1.1) Si elle dépose l'acte de candidature au titre de l'article 67 par voie électronique, la personne qui désire se porter candidat peut, pour établir son identité, déposer par voie électronique les copies de pièces d'identité visées aux alinéas 67(8)a) ou b). Le cas échéant, elle n'est pas tenue de présenter de documents au titre du paragraphe 67(2) pour établir son identité.

Sanction

(2) Si les originaux ne parviennent pas au directeur du scrutin dans le délai fixé, la candidature est annulée sauf si l'intéressé convainc celui-ci qu'il a pris les mesures raisonnables pour acheminer les originaux dans ce délai.

2000, ch. 9, art. 73; 2014, ch. 12, art. 28(F); 2018, ch. 31, art. 60.

Désistement des candidats

74 (1) Un candidat peut se désister à tout moment avant 17 h le jour de clôture, en remettant personnellement au directeur du scrutin une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans la circonscription.

Conséquences du désistement

(2) Le cas échéant, tous les votes en sa faveur à l'élection sont nuls.

Corrections mineures

75 Tout candidat peut, avant 17 h le jour de clôture, indiquer par écrit au directeur du scrutin toutes les modifications qu'il désire apporter à ses nom, adresse ou profession dans son acte de candidature.

her name, address or occupation as set out in the nomination paper.

Votes for persons not properly nominated to be void

76 Any votes given for a person other than a candidate are void.

Postponement of closing day for nominations on death of candidate

77 (1) If a candidate endorsed by a registered party dies after 2:00 p.m. on the 5th day before the closing day for nominations and before the close of polling stations on polling day, the election is postponed and the returning officer shall, after communicating with the Chief Electoral Officer, fix the 2nd Monday after the death as the closing day for nominations in that electoral district.

New polling day

(2) Notice of the day fixed under subsection (1) shall be given by a further Notice of Election distributed and posted as specified by the Chief Electoral Officer, and there shall also be named by the Notice of Election a new polling day, which shall be Monday, the 21st day after the day fixed under that subsection.

Lists of electors

(3) The lists of electors to be used at a postponed election shall be the lists of electors that were revised before the 6th day before the new polling day.

Postponement of election

78 The postponement of an election under section 77 and the fixing of a new closing day for nominations does not invalidate the nomination of the other candidates.

Ballots void

79 If an election is postponed under section 77, all ballots that are cast before the postponement are void and shall be destroyed.

Rights of Candidates

Leave of absence

80 Every employer of employees to whom Part III of the *Canada Labour Code* applies shall, on application, grant any such employee leave of absence, with or without pay, to seek nomination as a candidate and to be a candidate for the period during the election period that may be requested.

Nullité des votes en faveur de personnes non présentées

76 À une élection, tous les votes en faveur d'une personne autre qu'un candidat sont nuls.

Report du jour de clôture en cas de décès d'un candidat

77 (1) Lorsqu'un candidat soutenu par un parti enregistré décède au cours de la période commençant à 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture et se terminant à la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, le scrutin est ajourné et le directeur du scrutin, après avoir communiqué avec le directeur général des élections, fixe comme nouveau jour de clôture dans la circonscription le deuxième lundi suivant la date du décès.

Nouveau jour du scrutin

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), un nouvel avis de convocation, distribué et affiché selon les modalités fixées par le directeur général des élections, mentionne la date du nouveau jour de clôture ainsi que celle du nouveau jour du scrutin, soit le lundi vingt et unième jour suivant ce nouveau jour de clôture.

Listes électorales

(3) Les listes électorales devant servir à une élection ajournée sont les listes électorales qui sont révisées jusqu'au sixième jour précédant le nouveau jour du scrutin.

Validité des autres candidatures

78 L'ajournement du scrutin prévu à l'article 77 et la fixation d'un nouveau jour de clôture ne portent pas atteinte à la validité des autres candidatures.

Destruction des bulletins

79 Lorsque le scrutin est ajourné en vertu de l'article 77, tous les bulletins de vote déjà déposés sont nuls et sont détruits.

Droits des candidats

Congé

80 L'employeur ayant à son service un employé auquel s'applique la partie III du *Code canadien du travail* doit, sur demande, lui accorder un congé, payé ou non, pour présenter sa candidature et pour être candidat pour la période — au cours de la période électorale — que réclame l'employé.

Canvassing, etc., in residential areas

81 (1) No person who is in control of an apartment building, condominium building or other multiple-residence building or a gated community may prevent a candidate or his or her representative from

(a) in the case of an apartment building, condominium building or gated community, canvassing, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., at the doors to the apartments, units or houses, as the case may be; or

(b) in the case of a multiple-residence building, campaigning, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., in a common area in the multiple residence.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who is in control of a multiple residence building whose residents' physical or emotional well-being may be harmed as a result of permitting canvassing or campaigning referred to in that subsection.

2000, c. 9, s. 81; 2007, c. 21, s. 11.

Campaigning in public places

81.1 (1) No person who is in control of a building, land, street or any other place, any part of which is open without charge to members of the public, whether on a continuous, periodic or occasional basis — including any commercial, business, cultural, historical, educational, religious, governmental, entertainment or recreational place — may prevent a candidate or his or her representative from campaigning in or on that part when it is open without charge to members of the public.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a place if campaigning in or on it would be incompatible with the function and purpose of the place or inconsistent with public safety.

2007, c. 21, s. 12.

82 [Repealed, 2014, c. 12, s. 29]

83 [Repealed, 2014, c. 12, s. 29]

84 [Repealed, 2014, c. 12, s. 29]

85 [Repealed, 2014, c. 12, s. 29]

85.1 [Repealed, 2014, c. 12, s. 29]

86 [Repealed, 2014, c. 12, s. 29]

87 [Repealed, 2014, c. 12, s. 29]

88 [Repealed, 2014, c. 12, s. 29]

Campagne — lieux d'habitation

81 (1) Il est interdit au responsable d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un autre immeuble à logements multiples ou d'un ensemble résidentiel protégé d'empêcher le candidat ou son représentant, entre 9 h et 21 h :

a) dans le cas d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un ensemble résidentiel protégé, de frapper aux portes des logements;

b) dans le cas d'un immeuble à logements multiples, de faire campagne dans les aires communes.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au responsable d'un immeuble à logements multiples si le fait de permettre les activités de campagne visées à ce paragraphe peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidants de l'immeuble.

2000, ch. 9, art. 81; 2007, ch. 21, art. 11.

Campagne — lieux ouverts au public

81.1 (1) Il est interdit au responsable de tout bâtiment, terrain, voie publique ou autre lieu dont une partie est ouverte gratuitement au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle — notamment tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique ou récréatif — d'empêcher le candidat ou son représentant de faire campagne dans cette partie des lieux, pendant les heures où elle est ainsi ouverte au public.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les activités de campagne sont incompatibles avec la sécurité publique ou la fonction ou destination principale du lieu.

2007, ch. 21, art. 12.

82 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 29]

83 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 29]

84 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 29]

85 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 29]

85.1 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 29]

86 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 29]

87 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 29]

88 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 29]

Prohibition

Ineligible candidate

89 No person shall sign a nomination paper consenting to be a candidate knowing that he or she is not eligible to be a candidate.

90 [Repealed, 2014, c. 12, s. 30]

Publishing false statement to affect election results

91 (1) No person or entity shall, with the intention of affecting the results of an election, make or publish, during the election period,

(a) a false statement that a candidate, a prospective candidate, the leader of a political party or a public figure associated with a political party has committed an offence under an Act of Parliament or a regulation made under such an Act — or under an Act of the legislature of a province or a regulation made under such an Act — or has been charged with or is under investigation for such an offence; or

(b) a false statement about the citizenship, place of birth, education, professional qualifications or membership in a group or association of a candidate, a prospective candidate, the leader of a political party or a public figure associated with a political party.

Clarification

(2) Subsection (1) applies regardless of the place where the election is held or the place where the false statement is made or published.

2000, c. 9, s. 91; 2001, c. 21, s. 10(E); 2018, c. 31, s. 61.

Publishing false statement of candidate's withdrawal

92 No person or entity shall publish a false statement that indicates that a candidate has withdrawn.

2000, c. 9, s. 92; 2018, c. 31, s. 61.

92.1 [Repealed, 2014, c. 12, s. 31]

92.2 [Repealed, 2014, c. 12, s. 31]

92.3 [Repealed, 2014, c. 12, s. 31]

92.4 [Repealed, 2014, c. 12, s. 31]

92.5 [Repealed, 2014, c. 12, s. 31]

Interdictions

Candidat inéligible

89 Il est interdit à quiconque de signer un acte de candidature par lequel il consent à devenir candidat à une élection, sachant qu'il n'a pas le droit de l'être.

90 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 30]

Publication de fausses déclarations pour influencer le résultat d'une élection

91 (1) Il est interdit à toute personne ou entité, pendant la période électorale, de faire ou de publier avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection :

a) une fausse déclaration selon laquelle un candidat, une personne qui désire se porter candidat, le chef d'un parti politique ou une personnalité publique associée à un parti politique a commis une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement d'une telle loi, a été accusé d'une telle infraction ou fait l'objet d'une enquête relativement à une telle infraction;

b) une fausse déclaration concernant la citoyenneté, le lieu de naissance, les études, les qualifications professionnelles ou l'appartenance à un groupe ou à une association d'un candidat, d'une personne qui désire se porter candidat, du chef d'un parti politique ou d'une personnalité publique associée à un parti politique.

Précision

(2) Le paragraphe (1) s'applique quel que soit le lieu de l'élection ou celui où la déclaration a été faite ou publiée.

2000, ch. 9, art. 91; 2001, ch. 21, art. 10(A); 2018, ch. 31, art. 61.

Publication de fausses déclarations relatives au désistement

92 Il est interdit à toute personne ou entité de publier une fausse déclaration portant que le candidat s'est désisté.

2000, ch. 9, art. 92; 2018, ch. 31, art. 61.

92.1 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 31]

92.2 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 31]

92.3 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 31]

92.4 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 31]

92.5 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 31]

92.6 [Repealed, 2014, c. 12, s. 31]

92.6 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 31]

PART 7

Revision of Lists of Electors

Preliminary Lists of Electors

Preliminary lists and information to returning officer

93 (1) As soon as possible after the issue of a writ, the Chief Electoral Officer shall prepare a preliminary list of electors for each polling division in an electoral district, and shall make it available to the returning officer for the electoral district along with all the other information in the Register of Electors that relates to the electors of that electoral district.

Preliminary lists to parties

(1.1) The Chief Electoral Officer shall make available in electronic form or in formats that include electronic form, to each registered party or eligible party that requests them, the preliminary lists of electors for an electoral district in respect of which a writ has been issued.

Form of preliminary list of electors

(2) A preliminary list of electors shall contain only the name and address of each elector in the electoral district and the identifier that is assigned to the elector by the Chief Electoral Officer and shall be arranged according to the civic addresses of the electors or, if that is not appropriate, in alphabetical order by their names.

Publication of preliminary lists

(3) The Chief Electoral Officer shall, not later than the 31st day before polling day, determine the number of names appearing on the preliminary lists of electors for each electoral district and cause that information to be published in the *Canada Gazette*.

2000, c. 9, s. 93; 2007, c. 21, s. 13; 2018, c. 31, s. 62.

Preliminary lists to candidates

94 Each returning officer to whom the preliminary lists of electors for his or her electoral district have been made available shall make them available to each candidate in the electoral district who requests them.

2000, c. 9, s. 94; 2018, c. 31, s. 63.

PARTIE 7

Révision des listes électorales

Listes électorales préliminaires

Listes préliminaires et autres renseignements mis à la disposition du directeur du scrutin

93 (1) Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, le directeur général des élections dresse la liste électorale préliminaire de chaque section de vote de la circonscription et la met à la disposition du directeur du scrutin de celle-ci avec tous les autres renseignements figurant au Registre des électeurs qui concernent les électeurs de cette circonscription.

Listes préliminaires mises à la disposition des partis

(1.1) Le directeur général des élections met à la disposition, notamment sous forme électronique, de chaque parti enregistré ou parti admissible qui lui en fait la demande les listes électorales préliminaires pour la circonscription à l'égard de laquelle un bref a été délivré.

Présentation des noms sur la liste

(2) La liste électorale préliminaire ne contient que les nom et adresse des électeurs ainsi que l'identificateur attribué à chacun d'eux par le directeur général des élections et est dressée selon l'ordre des adresses municipales ou, si cet ordre ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms.

Publication des listes préliminaires

(3) Le directeur général des élections doit, au plus tard le trente et unième jour précédant le jour du scrutin, établir le nombre de noms figurant sur toutes les listes préliminaires des électeurs dans chaque circonscription et faire publier ce renseignement dans la *Gazette du Canada*.

2000, ch. 9, art. 93; 2007, ch. 21, art. 13; 2018, ch. 31, art. 62.

Listes préliminaires mises à la disposition des candidats

94 Le directeur du scrutin à la disposition duquel sont mises les listes électorales préliminaires pour sa circonscription les met à la disposition de chacun des candidats de la circonscription qui lui en fait la demande.

2000, ch. 9, art. 94; 2018, ch. 31, art. 63.

Notice of Confirmation of Registration

Notice to electors

95 (1) Each returning officer shall, as soon as possible after the issue of a writ but not later than the 24th day before polling day, send a notice of confirmation of registration to every elector whose name appears on the preliminary list of electors, except electors who

(a) are *incarcerated electors* as defined in section 177;

(b) [Repealed, 2018, c. 31, s. 64]

(c) are referred to in section 222.

Form of notice

(2) The notice of confirmation of registration shall be in the form established by the Chief Electoral Officer and shall indicate

(a) the address of the elector's polling station, and whether or not it is in premises that are accessible to electors with a disability;

(b) the voting hours on polling day;

(c) a telephone number to call for more information;

(d) the dates of advance polls and the voting hours and locations of advance polling stations; and

(e) the fact that proof of an elector's identity and residence will be required before the elector is allowed to vote.

Particular needs

(3) The notice of confirmation of registration shall invite the elector to contact the returning officer if he or she

(a) requires a language or sign language interpreter;

(b) requires a polling station that is in premises that are accessible to electors with a disability, which his or her polling station is not; or

(c) is unable to attend at a polling station because of a disability.

Change in polling station address

(4) If, on or before the 5th day before polling day, there is a change in the address of the polling station of an

Avis de confirmation d'inscription

Envoi de l'avis

95 (1) Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, mais au plus tard le vingt-quatrième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin envoie un avis de confirmation d'inscription à tout électeur dont le nom figure sur une liste électorale préliminaire, à l'exception de celui qui :

a) est un *électeur incarcéré* au sens de l'article 177;

b) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 64]

c) est visé à l'article 222.

Teneur de l'avis

(2) L'avis de confirmation d'inscription, en la forme établie par le directeur général des élections, indique :

a) l'adresse du bureau de scrutin où l'électeur doit voter et si le bureau est situé dans un local qui est accessible aux électeurs ayant une déficience;

b) les heures de vote le jour du scrutin;

c) un numéro de téléphone où appeler pour obtenir des renseignements;

d) les dates, heures de vote et emplacements des bureaux de vote par anticipation;

e) l'obligation pour l'électeur d'établir son identité et sa résidence avant d'être admis à voter.

Besoins particuliers

(3) L'avis de confirmation d'inscription invite l'électeur à communiquer avec le directeur du scrutin dans les cas suivants :

a) il a besoin des services d'un interprète linguistique ou gestuel;

b) son état requiert qu'il vote à un bureau de scrutin situé dans un local qui est accessible aux électeurs ayant une déficience et le bureau de scrutin où il doit voter est situé dans un local qui ne l'est pas;

c) il est incapable de se rendre à un bureau de scrutin à cause d'une déficience.

Changement d'adresse du bureau de scrutin

(4) S'il survient un changement à l'adresse du bureau de scrutin le cinquième jour précédant le jour du scrutin ou

elector to whom a notice of confirmation of registration has been sent, the returning officer shall send another notice to the elector indicating the new address.

2000, c. 9, s. 95; 2007, c. 21, s. 14; 2014, c. 12, s. 32; 2018, c. 31, s. 64.

avant ce cinquième jour, le directeur du scrutin envoie à tout électeur à qui il a déjà envoyé un avis de confirmation d'inscription un autre avis indiquant la nouvelle adresse.

2000, ch. 9, art. 95; 2007, ch. 21, art. 14; 2014, ch. 12, art. 32; 2018, ch. 31, art. 64.

Revision Process

Procédure de révision

Revision of preliminary lists of electors

96 (1) The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible after the issue of a writ, fix the commencement date for the revision of the preliminary lists of electors. The revision period shall terminate at 6:00 p.m. on the 6th day before polling day.

Période de révision

96 (1) Le directeur général des élections fixe, dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, la date du début de la période de révision des listes électorales préliminaires. Cette période prend fin à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin.

Cancellation of by-election

(2) If a writ is deemed to have been superseded and withdrawn under subsection 31(3) of the *Parliament of Canada Act*, any revisions that are made to the preliminary lists of electors before the deemed withdrawal are deemed to have been approved by the returning officer or the assistant returning officer on the day fixed by the Chief Electoral Officer under subsection (1) as the beginning date for the revision of the preliminary lists of electors.

2000, c. 9, s. 96; 2014, c. 12, s. 33.

Élection partielle annulée

(2) Dans le cas où un bref est réputé remplacé et retiré en vertu du paragraphe 31(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, toute révision d'une liste électorale préliminaire qui a été faite avant que le bref ne soit réputé avoir été retiré est réputée avoir été approuvée par le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin le jour fixé par le directeur général des élections en vertu du paragraphe (1) comme date de début de la période de révision des listes électorales préliminaires.

2000, ch. 9, art. 96; 2014, ch. 12, art. 33.

Election officers who are designated to receive applications

97 (1) The returning officer, assistant returning officer and other election officers for an electoral district may receive applications for additions or corrections to, or deletions from, a preliminary list of electors or the Register of Electors for their electoral district.

Réception des demandes d'inscription

97 (1) Les demandes d'inscription sur une liste électorale préliminaire ou au Registre des électeurs, ou de correction ou de radiation de ceux-ci, peuvent être reçues par le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin ou les autres fonctionnaires électoraux de la circonscription.

Applications for addition, correction or deletion

(2) All applications referred to in subsection (1) that are received by election officers other than the returning officer or assistant returning officer shall, on completion, be presented to the returning officer or assistant returning officer for his or her approval.

2000, c. 9, s. 97; 2018, c. 31, s. 65.

Transmission au directeur du scrutin

(2) Les demandes d'inscription, de correction ou de radiation reçues et remplies par les fonctionnaires électoraux autres que le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin sont transmises à l'un ou l'autre de ces derniers pour approbation.

2000, ch. 9, art. 97; 2018, ch 31, art. 65.

Revision offices

98 The returning officer may open one or more offices for the revision of the preliminary lists of electors. The office or offices shall be in premises that are accessible to electors with a disability.

2000, c. 9, s. 98; 2014, c. 12, s. 34; 2018, c. 31, s. 65.

Bureaux de révision

98 Le directeur du scrutin peut établir un ou plusieurs bureaux devant servir à la révision des listes électorales préliminaires. Les bureaux de révision doivent être situés dans des locaux accessibles aux électeurs ayant une déficience.

2000, ch. 9, art. 98; 2014, ch. 12, art. 34; 2018, ch. 31, art. 65.

Revision — purpose

99 The returning officer and assistant returning officer for an electoral district shall revise the preliminary lists of electors for that electoral district by

(a) adding the names of electors who were omitted from the lists;

(b) correcting information respecting electors whose names are on the lists; and

(c) deleting the names of persons whose names were incorrectly inserted on the lists.

Information in Register of Electors

99.1 The Chief Electoral Officer may, for the purpose of section 99, provide to the returning officer and assistant returning officer information contained in the Register of Electors.

2007, c. 21, s. 15.

Election officers to act in pairs

100 (1) Election officers shall act in pairs when they assist the returning officer or assistant returning officer in the revision of the preliminary lists of electors.

Disagreement between election officers

(2) In case of disagreement between members of a pair, the two election officers shall refer the matter to the returning officer or assistant returning officer for a decision and are bound by that decision.

2000, c. 9, s. 100; 2018, c. 31, s. 66.

Relevant elector information

101 (1) The returning officer or assistant returning officer may add the name of any elector to the preliminary list of electors if

(a) the elector completes the prescribed registration form, establishes that he or she should be included on the list and provides satisfactory proof of identity;

(b) another elector who lives at the same residence as the elector completes the prescribed registration form, establishes that the elector should be included on the list and provides satisfactory proof of identity in respect of that elector;

(c) another elector who does not live at the same residence as the elector completes the prescribed registration form for the elector, establishes that the elector should be included on the list and provides

Révision des listes

99 Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin révisent les listes électorales préliminaires de la circonscription dans le but :

a) d'y ajouter le nom des électeurs qui n'ont pas été inscrits;

b) de corriger les renseignements concernant un électeur dont le nom figure sur une liste;

c) de radier les noms des personnes qui ne devraient pas y figurer.

Renseignements tirés du Registre des électeurs

99.1 Le directeur général des élections peut, pour l'application de l'article 99, communiquer au directeur du scrutin et au directeur adjoint du scrutin des renseignements tirés du Registre des électeurs.

2007, ch. 21, art. 15.

Travail en groupe de deux

100 (1) Les fonctionnaires électoraux agissent par groupe de deux lorsqu'ils aident le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin à réviser les listes électorales préliminaires.

Décision en cas de désaccord

(2) En cas de désaccord au sein d'un groupe de deux fonctionnaires électoraux, ceux-ci demandent au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin de trancher et sont liés par la décision de celui-ci.

2000, ch. 9, art. 100; 2018, ch. 31, art. 66.

Adjonctions

101 (1) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peuvent ajouter le nom d'un électeur à une liste électorale préliminaire dans les cas suivants :

a) l'électeur remplit le formulaire d'inscription prescrit, établit qu'il a le droit d'être inscrit sur la liste et fournit une preuve suffisante de son identité;

b) un électeur qui vit dans la même résidence que cet électeur remplit le formulaire, établit que cet électeur a le droit d'être inscrit sur la liste et fournit une preuve suffisante de l'identité de celui-ci;

c) un électeur qui ne vit pas dans la même résidence que cet électeur remplit le formulaire en son nom, établit que cet électeur a le droit d'être inscrit sur la liste et fournit :

(i) l'autorisation écrite qu'il a reçue de cet électeur lui permettant de remplir la demande en son nom,

(i) written authorization from the elector allowing the other elector to complete the form for him or her, and

(ii) satisfactory proof of identity in respect of both electors; or

(d) the elector, or another elector who lives at the same residence as the elector, completes the prescribed registration form, and makes the solemn declaration in the prescribed form, at their residence and in the presence of a pair of election officers assisting the returning officer or assistant returning officer in the revision of the preliminary lists of electors.

(ii) une preuve suffisante de l'identité de cet électeur et de sa propre identité;

d) l'électeur, ou un autre électeur qui vit dans la même résidence que cet électeur, remplit le formulaire et fait une déclaration solennelle, selon le formulaire prescrit, à sa résidence et en présence d'un groupe de deux fonctionnaires électoraux qui aident le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin à réviser les listes électorales préliminaires.

Prescribed registration form

(1.01) The prescribed registration form shall include a statement, to be signed by the elector who completes the form, that the elector whose name is to be added to the preliminary list of electors under subsection (1) is qualified as an elector.

Formulaire d'inscription

(1.01) Le formulaire visé aux alinéas (1)a) à d) contient une déclaration à signer par l'électeur qui le remplit selon laquelle l'électeur dont le nom doit être ajouté à la liste électorale préliminaire a qualité d'électeur.

Addition of elector's name

(1.1) The returning officer or assistant returning officer may also add to the preliminary list of electors the name of any elector whose name is added to the Register of Electors after that list has been prepared.

Adjonctions sur la foi du Registre des électeurs

(1.1) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peuvent ajouter le nom d'un électeur à la liste électorale préliminaire s'il a été ajouté au Registre des électeurs après que la liste électorale préliminaire a été dressée.

Exclusion from Register of Electors

(2) An elector whose name is added to a preliminary list of electors under paragraph (1)(a) may request that his or her name not be included in the Register of Electors.

Non-inscription au Registre des électeurs

(2) L'électeur qui s'inscrit au titre de l'alinéa (1)a) peut demander que son nom ne figure pas au Registre des électeurs.

Change of address

(3) The previous address of an elector whose name is added to a preliminary list of electors under any of paragraphs (1)(a) to (d) and who has changed his or her address since being listed in the Register of Electors shall be provided and the elector's name shall then be deleted from the Register of Electors in relation to the previous address.

Changement d'adresse

(3) L'adresse précédente de l'électeur dont le nom est ajouté au titre de l'un des alinéas (1)a) à d) doit être donnée si elle a changé depuis son inscription au Registre des électeurs. Son nom est alors radié du Registre des électeurs relativement à son adresse précédente.

Deletion of name of elector

(4) The returning officer or assistant returning officer may delete the name of a person from a preliminary list of electors if

(a) the person requests it and provides satisfactory proof of identity;

(b) it is established that the elector is deceased;

(c) it is established that the information provided in respect of the elector is not valid; or

Radiations

(4) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peuvent radier d'une liste électorale préliminaire le nom d'une personne dans les cas suivants :

a) elle le demande et fournit une preuve suffisante de son identité;

b) il est établi qu'elle est décédée;

c) il est établi que les renseignements la concernant ne sont pas valides;

(d) it is established that the elector no longer resides at the address indicated on the list.

(d) il est établi qu'elle ne réside plus à l'adresse indiquée sur la liste.

Corrections

(5) The returning officer or assistant returning officer may approve corrections to the information, in respect of an elector, on a preliminary list of electors if

(a) the elector has requested the correction under subsection 97(1); or

(b) there is an omission, inaccuracy or error.

Corrections

(5) Ils peuvent aussi approuver les corrections qu'ils estiment indiquées des renseignements concernant un électeur dans les cas suivants :

a) l'électeur en fait la demande au titre du paragraphe 97(1);

b) il s'y trouve une omission, une inexactitude ou une erreur.

Address change within electoral district

(6) An elector who changes his or her address within an electoral district may, by telephone or otherwise, on providing satisfactory proof of identity and residence to one of the election officers mentioned in subsection 97(1), apply to have the relevant corrections made to the appropriate preliminary list of electors. Another elector who lives at the same residence as the elector in question, on providing satisfactory proof of identity and residence in respect of the elector in question, may apply to have the relevant corrections made to that list in respect of the elector in question.

2000, c. 9, s. 101; 2007, c. 21, s. 16; 2014, c. 12, s. 35; 2018, c. 31, s. 67.

Changement d'adresse dans la circonscription

(6) L'électeur qui change d'adresse dans sa circonscription peut, notamment par téléphone, s'il fournit à l'un des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe 97(1) une preuve suffisante de son identité, faire apporter à la liste électorale préliminaire appropriée les corrections pertinentes. Peut faire de même l'électeur qui vit dans la même résidence que cet électeur, s'il fournit une preuve suffisante de l'identité de ce dernier.

2000, ch. 9, art. 101; 2007, ch. 21, art. 16; 2014, ch. 12, art. 35; 2018, ch. 31, art. 67.

Notice of confirmation of registration

102 Each returning officer shall, as early as possible during the revision period but not later than the 5th day before polling day, send a notice of confirmation of registration that contains the information described in subsections 95(2) and (3) to every elector whose name has been added to a preliminary list of electors during the revision period, except electors referred to in subsection 95(1).

Avis de confirmation d'inscription

102 Le plus tôt possible pendant la période de révision mais au plus tard le cinquième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin envoie un avis de confirmation d'inscription conforme aux paragraphes 95(2) et (3) à tout électeur dont le nom a été ajouté à une liste électorale préliminaire au cours de cette période, à l'exception des électeurs visés au paragraphe 95(1).

103 [Repealed, 2018, c. 31, s. 68]

103 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 68]

104 [Repealed, 2018, c. 31, s. 68]

104 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 68]

Updated Preliminary Lists of Electors

Listes électorales préliminaires à jour

Lists to candidates

104.1 Each returning officer shall, on the 19th day before polling day, make available the most current preliminary lists of electors for his or her electoral district to each candidate in the electoral district who requests them.

2007, c. 21, s. 17; 2018, c. 31, s. 69.

Listes mises à la disposition des candidats

104.1 Le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin met les listes électorales préliminaires à jour pour sa circonscription à la disposition de chaque candidat de la circonscription qui lui en fait la demande.

2007, ch. 21, art. 17; 2018, ch. 31, art. 69.

Lists to registered parties

104.2 The Chief Electoral Officer shall, on the 19th day before polling day, make available in electronic form or in formats that include electronic form the most current preliminary lists of electors for each electoral district to each registered party that has endorsed a candidate in that electoral district and that requests them.

2018, c. 31, s. 69.

Revised Lists of Electors and Official Lists of Electors

Revised list of electors

105 (1) Each returning officer shall, on the 11th day before polling day, prepare a revised list of electors for each polling division in the electoral district for use at the advance poll.

Publication of revised lists

(2) The Chief Electoral Officer shall, not later than the 7th day before polling day, determine the number of names appearing on the revised lists of electors for each electoral district and cause that information to be published in the *Canada Gazette*.

Official list of electors

106 Each returning officer shall, without delay after the 7th day before polling day but no later than the 3rd day before polling day, prepare the official list of electors for each polling station for use on polling day.

2000, c. 9, s. 106; 2014, c. 12, s. 36; 2018, c. 31, s. 70.

Form of lists

107 (1) The revised list of electors for each polling division and official list of electors for each polling station shall be in the form established by the Chief Electoral Officer. The official list of electors shall indicate each elector's polling division number.

Lists to election officers

(2) Each returning officer shall make available to election officers the revised list of electors or official list of electors, as the case may be, that the election officers need to conduct the vote in the advance polling station or polling station to which they are assigned. The list shall indicate each elector's year of birth.

Listes mises à la disposition des partis enregistrés

104.2 Le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections met à la disposition, notamment sous forme électronique, de chaque parti enregistré qui en fait la demande et qui soutient un candidat dans une circonscription les listes électorales préliminaires à jour pour la circonscription.

2018, ch. 31, art. 69.

Listes électorales révisées et listes électorales officielles

Établissement de la liste électorale révisée

105 (1) Le onzième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin dresse, pour utilisation au bureau de vote par anticipation, la liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription.

Publication des listes révisées

(2) Le directeur général des élections doit, au plus tard le septième jour précédant le jour du scrutin, établir le nombre de noms figurant sur toutes les listes électorales révisées de chaque circonscription et faire publier ce renseignement dans la *Gazette du Canada*.

Établissement de la liste électorale officielle

106 Sans délai après le septième jour précédant le jour du scrutin, mais au plus tard le troisième jour précédant celui-ci, le directeur du scrutin dresse, pour utilisation le jour du scrutin, la liste électorale officielle pour chaque bureau de scrutin de la circonscription.

2000, ch. 9, art. 106; 2014, ch. 12, art. 36; 2018, ch. 31, art. 70.

Forme des listes

107 (1) La liste électorale révisée pour chaque section de vote et la liste électorale officielle pour chaque bureau de scrutin se présentent en la forme établie par le directeur général des élections. La liste électorale officielle fait mention du numéro de la section de vote de chaque électeur.

Listes mises à la disposition des fonctionnaires électoraux

(2) Le directeur du scrutin met à la disposition des fonctionnaires électoraux la liste électorale révisée ou la liste électorale officielle, selon le cas, dont ils ont besoin pour les opérations au bureau de vote par anticipation ou bureau de scrutin auquel ils sont affectés, avec la mention de l'année de naissance de chaque électeur y figurant.

Lists to candidates

(3) Each returning officer shall make available to each candidate a version of the revised lists of electors and the official lists of electors that does not indicate an elector's year of birth.

Lists to registered parties

(4) The Chief Electoral Officer shall make available in electronic form or in formats that include electronic form, for each electoral district, a version of the revised lists of electors and the official lists of electors that does not indicate an elector's year of birth to each registered party that has endorsed a candidate in that electoral district.

2000, c. 9, s. 107; 2007, c. 21, s. 18; 2014, c. 12, s. 37; 2018, c. 31, s. 70.

Merger of Polling Divisions

Merger of polling divisions

108 (1) After the end of the revision period, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, merge a polling division with an adjacent polling division in the same electoral district.

(2) [Repealed, 2018, c. 31, s. 71]

2000, c. 9, s. 108; 2018, c. 31, s. 71.

Final Lists of Electors

Final list of electors

109 (1) The Chief Electoral Officer shall, without delay after polling day, prepare final lists of electors for each electoral district.

Lists to member and parties

(2) The Chief Electoral Officer shall make available in electronic form, or in formats that include electronic form, the final lists of electors for each electoral district to each registered party that has endorsed a candidate in the electoral district and to the member who was elected for the electoral district in the last election.

(3) [Repealed, 2018, c. 31, s. 72]

2000, c. 9, s. 109; 2001, c. 21, s. 11; 2018, c. 31, s. 72.

Use of Lists of Electors

Registered parties

110 (1) A registered party to which lists of electors are made available under section 45, subsection 93(1.1), section 104.2, subsection 107(4) or section 109 may use the lists for communicating with electors, including using

Listes mises à la disposition des candidats

(3) Le directeur du scrutin met à la disposition de chacun des candidats une version des listes électorales révisées et des listes électorales officielles sur laquelle l'année de naissance des électeurs est omise.

Listes mises à la disposition des partis enregistrés

(4) Le directeur général des élections met à la disposition, notamment sous forme électronique, de chacun des partis enregistrés qui soutiennent un candidat dans une circonscription une version des listes électorales révisées et des listes électorales officielles, pour la circonscription, sur laquelle l'année de naissance des électeurs est omise.

2000, ch. 9, art. 107; 2007, ch. 21, art. 18; 2014, ch. 12, art. 37; 2018, ch. 31, art. 70.

Fusion des sections de vote

Fusion des sections de vote

108 (1) Une fois terminée la période de révision, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, fusionner une section de vote avec une section de vote adjacente dans la circonscription.

(2) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 71]

2000, ch. 9, art. 108; 2018, ch. 31, art. 71.

Listes électorales définitives

Établissement des listes électorales définitives

109 (1) Dans les meilleurs délais suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections dresse les listes électorales définitives pour chaque circonscription.

Listes mises à la disposition des députés et partis

(2) Il met les listes électorales définitives de chaque circonscription à la disposition, notamment sous forme électronique, de chaque parti enregistré qui a soutenu un candidat dans la circonscription et du député élu dans la circonscription lors de la dernière élection.

(3) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 72]

2000, ch. 9, art. 109; 2001, ch. 21, art. 11; 2018, ch. 31, art. 72.

Utilisation des listes électorales

Partis enregistrés

110 (1) Les partis enregistrés à la disposition desquels les listes sont mises au titre de l'article 45, du paragraphe 93(1.1), de l'article 104.2, du paragraphe 107(4) ou de l'article 109 peuvent les utiliser pour communiquer avec des

them for soliciting contributions and recruiting party members.

Eligible parties

(1.1) An eligible party to which preliminary lists of electors are made available under subsection 93(1.1) may use the lists for communicating with electors, including using them for soliciting contributions and recruiting party members.

Members

(2) A member to whom lists of electors or final lists of electors are made available under section 45 or 109, respectively, may use the lists for

(a) communicating with his or her electors; and

(b) if the member is a member of a registered party, soliciting contributions for the registered party and recruiting party members.

Candidates

(3) A candidate to whom the preliminary lists of electors are made available under section 94 or 104.1, or to whom the revised lists of electors or the official lists of electors are made available under subsection 107(3), may use the lists for communicating with his or her electors during the election period, including using them for soliciting contributions and campaigning.

2000, c. 9, s. 110; 2007, c. 21, s. 19; 2014, c. 12, s. 38; 2018, c. 31, s. 73.

électeurs, notamment pour demander des contributions et recruter des membres.

Partis admissibles

(1.1) Les partis admissibles à la disposition desquels les listes électorales préliminaires sont mises au titre du paragraphe 93(1.1) peuvent les utiliser pour communiquer avec des électeurs, notamment pour demander des contributions et recruter des membres.

Députés

(2) Les députés à la disposition desquels les listes électorales ou les listes électorales définitives sont mises au titre des articles 45 ou 109 peuvent les utiliser :

a) pour communiquer avec leurs électeurs;

b) s'ils sont membres d'un parti enregistré, pour demander des contributions et recruter des membres pour le compte du parti.

Candidats

(3) Les candidats à la disposition desquels sont mises les listes électorales préliminaires, révisées ou officielles au titre des articles 94 ou 104.1 ou du paragraphe 107(3), selon le cas, peuvent les utiliser, pendant la période électorale, pour communiquer avec leurs électeurs, notamment pour demander des contributions et faire campagne.

2000, ch. 9, art. 110; 2007, ch. 21, art. 19; 2014, ch. 12, art. 38; 2018, ch. 31, art. 73.

Prohibitions

Prohibitions in relation to lists of electors

111 No person shall

(a) wilfully apply to be included in a list of electors in a name that is not his or her own;

(b) wilfully apply, except as authorized by this Act, to be included in a list of electors for a polling division if he or she is already included in a list of electors for another polling division, which list was prepared for use at the same election;

(c) wilfully apply, except as authorized by this Act, to be included in a list of electors for a polling division in which the person is not ordinarily resident;

(d) apply to have included in a list of electors for an electoral district the name of a person, knowing that the person is not qualified as an elector or entitled to vote in the electoral district;

Interdictions

Interdictions relatives aux listes électorales

111 Il est interdit à quiconque :

a) de demander volontairement d'être inscrit sur une liste électorale sous un nom qui n'est pas le sien;

b) sauf dans la mesure autorisée par la présente loi, de demander volontairement d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote lorsqu'il est inscrit sur celle d'une autre section de vote pour l'élection en cours;

c) sauf dans la mesure autorisée par la présente loi, de demander volontairement d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas habituellement;

d) de demander que le nom d'une personne soit inscrit sur une liste électorale, sachant que celle-ci n'a pas qualité d'électeur ou est inhabile à voter dans la circonscription;

(d.1) compel, induce or attempt to compel or induce any other person to make a false or misleading statement relating to that other person's qualification as an elector for the purposes of the inclusion of that other person's name in a list of electors;

(e) wilfully apply to have included in a list of electors the name of an animal or thing; or

(f) knowingly use personal information that is recorded in a list of electors for a purpose other than

(i) to enable registered parties, eligible parties, members or candidates to communicate with electors in accordance with section 110, or

(ii) for the purposes of the administration and enforcement of this Act or the *Referendum Act*.

2000, c. 9, s. 111; 2014, c. 12, s. 39; 2018, c. 31, s. 74.

d.1) de contraindre ou de tenter de contraindre, d'inciter ou de tenter d'inciter une autre personne à faire une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la qualité d'électeur de celle-ci afin d'être inscrite sur la liste électorale;

e) de demander volontairement l'inscription sur une liste électorale du nom d'une chose ou d'un animal;

f) d'utiliser sciemment un renseignement personnel figurant à une liste électorale à une fin autre que les fins suivantes :

(i) la communication, conformément à l'article 110, des partis enregistrés, des partis admissibles, des députés et des candidats avec des électeurs,

(ii) l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi ou de la *Loi référendaire*.

2000, ch. 9, art. 111; 2014, ch. 12, art. 39; 2018, ch. 31, art. 74.

PART 8

Preparation for the Vote

List of Election Officers

List of election officers to candidates

112 (1) A returning officer shall, at least three days before polling day, post in his or her office, and make available to each candidate or candidate's representative, a list of the names of all the election officers appointed to act in the electoral district who are assigned to a polling station, along with the polling station to which each officer is assigned.

Access to list

(2) The returning officer shall permit access to, and give full opportunity for the inspection of, the list referred to in subsection (1) by interested persons at any reasonable time.

2000, c. 9, s. 112; 2018, c. 31, s. 76.

Election Materials

Delivery to returning officers

113 The Chief Electoral Officer, at any time before the issue of the writ or immediately after the issue of it, shall deliver to the returning officer sufficient quantities of election materials and the necessary instructions for the

PARTIE 8

Opérations préparatoires au scrutin

Liste des fonctionnaires électoraux

Liste des fonctionnaires électoraux à la disposition des candidats

112 (1) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit afficher dans son bureau et mettre à la disposition de chaque candidat ou de son représentant la liste des noms de tous les fonctionnaires électoraux nommés pour la circonscription qui sont affectés à un bureau de scrutin, avec une indication du bureau auquel chacun est affecté.

Accès à la liste

(2) Il doit permettre à toute personne intéressée de consulter cette liste et lui offrir toutes occasions de l'examiner à toute heure convenable.

2000, ch. 9, art. 112; 2018, ch. 31, art. 76.

Matériel électoral

Transmission aux directeurs du scrutin

113 Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, ou avant celle-ci, le directeur général des élections transmet en quantité suffisante au directeur du scrutin le matériel électoral et les instructions nécessaires pour que

election officers to exercise their powers and perform their duties.

2000, c. 9, s. 113; 2018, c. 31, s. 77.

les fonctionnaires électoraux puissent exercer leurs attributions.

2000, ch. 9, art. 113; 2018, ch. 31, art. 77.

Ballot boxes

114 (1) The Chief Electoral Officer shall provide the returning officer with the necessary ballot boxes.

Material of ballot box

(2) Each ballot box shall be of the size and shape and made of the material determined by the Chief Electoral Officer and be constructed to allow seals for the use of the returning officers and other election officers to be affixed.

2000, c. 9, s. 114; 2018, c. 31, s. 78.

Urnes

114 (1) Le directeur général des élections achemine les urnes nécessaires au directeur du scrutin.

Modèle

(2) Les urnes doivent être faites du matériau et selon le modèle déterminés par le directeur général des élections et fabriquées de manière à permettre aux directeurs du scrutin et autres fonctionnaires électoraux d'y apposer leurs sceaux.

2000, ch. 9, art. 114; 2018, ch. 31, art. 78.

Ballot paper

115 (1) As soon as possible after the issue of the writ, the Chief Electoral Officer shall provide the returning officer with the paper on which the ballots are to be printed. The weight and opacity of the paper shall be determined by the Chief Electoral Officer.

Printing material

(2) Before the closing day for nominations, the Chief Electoral Officer shall deliver to every returning officer the printing material prepared for that election for the purpose of printing the year and the name of the electoral district on the back of the ballot.

Envoi du papier destiné aux bulletins de vote

115 (1) Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, le directeur général des élections fournit au directeur du scrutin le papier sur lequel seront imprimés les bulletins de vote. Il détermine lui-même les caractéristiques de poids et d'opacité du papier.

Envoi du matériel d'impression

(2) Avant le jour de clôture, le directeur général des élections fait parvenir au directeur du scrutin le matériel d'impression préparé pour imprimer au verso du bulletin de vote le nom de la circonscription et l'année de l'élection.

Ballot printed in Form 3

116 (1) The returning officer shall, as soon as possible after 2:00 p.m. on the 19th day before polling day, authorize the printing of a sufficient number of ballots in Form 3 of Schedule 1.

Impression des bulletins de vote

116 (1) Dans les meilleurs délais après 14 h le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin autorise l'impression en quantité suffisante des bulletins de vote selon le formulaire 3 de l'annexe 1.

Form of ballot

(2) Ballots shall have a counterfoil and a stub, with a line of perforations between the ballot and the counterfoil and between the counterfoil and the stub.

Forme du bulletin

(2) Le bulletin de vote comporte un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote proprement dit et le talon et entre le talon et la souche.

Numbering of ballots

(3) The ballots shall be numbered on the back of the stub and the counterfoil, and the same number shall be printed on the stub as on the counterfoil.

Numérotation

(3) Les bulletins de vote doivent être numérotés au verso de la souche et du talon, le même numéro étant imprimé sur la souche et sur le talon.

Books of ballots

(4) Ballots shall be in books containing an appropriate number of ballots.

Carnets de bulletins de vote

(4) Les bulletins de vote sont reliés en carnets contenant le nombre approprié de bulletins de vote.

Obligation re: ballots, ballot paper

(5) Each printer shall return all of the ballots and all of the unused paper on which the ballots were to have been printed, to the returning officer.

Printer's name and affidavit

(6) Ballots shall bear the name of the printer who, on delivering them to the returning officer, shall include an affidavit in the prescribed form that sets out a description of the ballots, the number of ballots delivered to the returning officer and the fact that all ballots were provided, and all paper returned, as required by subsection (5).

2000, c. 9, s. 116; 2018, c. 31, s. 79(F).

Information on the ballot

117 (1) Ballots shall contain the names of candidates referred to in subparagraph 66(1)(a)(i) or (i.1), as the case may be, and taken from their nomination papers, arranged alphabetically.

Name of party

(2) The name, in the form referred to in paragraph 385(2)(b), of the political party that has endorsed the candidate shall be listed on the ballot under the name of the candidate if

(a) the candidate's nomination paper includes it;

(b) the information referred to in subsection 68(3) was provided in respect of the candidate in accordance with that subsection; and

(c) no later than 48 hours after the close of nominations, the party is a registered party.

(d) [Repealed, 2004, c. 24, s. 2]

Designation of candidate as independent

(3) The word "independent" shall be listed on the ballot under the name of the candidate who has requested it in accordance with subparagraph 66(1)(a)(v) and may not be so listed in any other case.

(4) [Repealed, 2001, c. 21, s. 12]

Address or occupation on ballot

(5) The ballot shall list under the candidate's name the address or occupation of a candidate who makes a written request to that effect to the returning officer before 5:00 p.m. on the closing day for nominations, if the candidate and another candidate on the ballot have the same name and both candidates have chosen under

Obligation de l'imprimeur

(5) L'imprimeur est tenu de remettre au directeur du scrutin tous les bulletins de vote qu'il a imprimés ainsi que la partie inutilisée du papier sur lequel ils devaient être imprimés.

Nom de l'imprimeur et affidavit

(6) Les bulletins de vote doivent porter le nom de l'imprimeur qui doit, lorsqu'il les livre au directeur du scrutin, lui remettre un affidavit, selon le formulaire prescrit, précisant leur description, le nombre qu'il lui livre et le fait qu'il s'est conformé au paragraphe (5).

2000, ch. 9, art. 116; 2018, ch. 31, art. 79(F).

Renseignements contenus dans les bulletins

117 (1) Les bulletins de vote doivent contenir, suivant l'ordre alphabétique, les noms des candidats visés aux sous-alinéas 66(1)a)(i) ou (i.1), selon le cas, tels qu'ils apparaissent sur les actes de candidature des candidats.

Nom du parti

(2) Les bulletins de vote mentionnent, sous le nom du candidat, le nom, dans la forme précisée à l'alinéa 385(2)b), du parti politique qui le soutient si les conditions suivantes sont remplies :

a) le candidat l'a mentionné dans son acte de candidature;

b) les renseignements visés au paragraphe 68(3) ont été fournis à l'égard du candidat conformément aux modalités qui y sont prévues;

c) au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la clôture des candidatures, le parti est enregistré.

d) [Abrogé, 2004, ch. 24, art. 2]

Mention « indépendant(e) »

(3) Le bulletin de vote porte la mention « indépendant(e) » sous le nom du candidat qui l'a demandé conformément au sous-alinéa 66(1)a)(v), et seulement dans ce cas.

(4) [Abrogé, 2001, ch. 21, art. 12]

Mention de l'adresse ou de la profession

(5) Dans les cas où au moins deux candidats ont le même nom et ont indiqué leur intention d'être désignés par la mention « indépendant(e) » ou de n'avoir aucune désignation de parti dans le cadre du sous-alinéa 66(1)a)(v),

subparagraph 66(1)(a)(v) to either have the word "independent" or no designation of political affiliation under their names in election documents.

2000, c. 9, s. 117; 2001, c. 21, s. 12; 2004, c. 24, s. 2; 2007, c. 21, s. 20; 2014, c. 12, s. 40; 2018, c. 31, s. 80.

les bulletins de vote mentionnent l'adresse ou la profession de ces candidats s'ils en font la demande par écrit au directeur du scrutin avant 17 h le jour de clôture.

2000, ch. 9, art. 117; 2001, ch. 21, art. 12; 2004, ch. 24, art. 2; 2007, ch. 21, art. 20; 2014, ch. 12, art. 40; 2018, ch. 31, art. 80.

Property of Her Majesty

118 Ballot boxes, ballots, envelopes and marking instruments procured for an election are the property of Her Majesty.

Propriété de Sa Majesté

118 Sa Majesté est propriétaire des urnes, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis pour une élection.

Provision of Election Materials to Election Officers

Materials to be provided to election officers

119 (1) Before voting begins, each returning officer shall provide, in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions, the election officers who are assigned to a polling station in the returning officer's electoral district with

(a) enough ballots for at least the number of electors on the official list of electors for the polling station;

(b) a statement showing the number of ballots that are provided, with their serial numbers;

(c) the necessary materials for electors to mark their ballots;

(d) an adequate number of templates, provided by the Chief Electoral Officer, to enable electors who are visually impaired to mark their ballots without assistance;

(e) a copy of the instructions of the Chief Electoral Officer referred to in section 113;

(f) the official list of electors for use at the polling station, enclosing it when possible in the ballot box with the ballots and other supplies;

(g) a ballot box for polling day and a separate ballot box for each day of advance polling;

(h) the text of the oaths to be administered to electors; and

(i) the necessary envelopes, forms and other supplies that may be authorized or provided by the Chief Electoral Officer.

Matériel électoral à fournir aux fonctionnaires électoraux

Éléments à fournir aux fonctionnaires électoraux

119 (1) Avant le début du scrutin, le directeur du scrutin fournit aux fonctionnaires électoraux qui sont affectés à un bureau de scrutin de sa circonscription, en conformité avec les instructions du directeur général des élections :

a) un nombre suffisant de bulletins de vote pour le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale officielle du bureau de scrutin;

b) un document donnant le nombre de bulletins de vote fournis et leurs numéros de série;

c) le matériel nécessaire aux électeurs pour marquer leur bulletin de vote;

d) un nombre suffisant de gabarits fournis par le directeur général des élections pour permettre aux électeurs ayant une déficience visuelle de marquer leur bulletin de vote sans assistance;

e) un exemplaire des instructions du directeur général des élections visées à l'article 113;

f) la liste électorale officielle à utiliser au bureau de scrutin, qu'il place si possible dans l'urne avec les bulletins de vote et autres accessoires;

g) une urne pour le jour du scrutin et une urne distincte pour chaque jour de vote par anticipation;

h) le texte des divers serments à faire prêter aux électeurs;

i) les enveloppes nécessaires et les formulaires et autres accessoires que le directeur général des élections peut autoriser ou fournir.

Safekeeping of election materials

(2) Until the opening of the poll, the election officers are responsible for all election materials in their possession and shall take every precaution to ensure the safekeeping of those materials and to prevent any person from having unlawful access to them.

2000, c. 9, s. 119; 2014, c. 12, s. 41; 2018, c. 31, s. 82.

Garde des bulletins de vote, etc.

(2) Jusqu'à l'ouverture du scrutin, les fonctionnaires électoraux sont responsables de tout le matériel électoral en leur possession et ils prennent toutes les précautions pour assurer sa bonne garde et empêcher qui que ce soit d'y avoir illégalement accès.

2000, ch. 9, art. 119; 2014, ch. 12, art. 41; 2018, ch. 31, art. 82.

Polling Stations

Establishment of polling stations

120 Each returning officer shall, for polling day, establish polling stations and assign each polling division to a polling station.

2000, c. 9, s. 120; 2018, c. 31, s. 83.

Accessibility

121 (1) A polling station shall be in premises that are accessible to electors with a disability.

Exception

(2) If a returning officer is unable to secure suitable premises for a polling station that are accessible to electors with a disability, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, establish the polling station in premises that are not accessible to such electors.

Voting compartments

(3) Each polling station shall contain a sufficient number of voting compartments arranged so that each elector is screened from observation and may, without interference or interruption, mark their ballot.

Table or desk

(4) Each voting compartment shall be placed on a hard and smooth surface and shall have in it a suitable black lead pencil for the use of electors in marking their ballots.

2000, c. 9, s. 121; 2018, c. 31, s. 84.

122 (1) [Repealed, 2018, c. 31, s. 85]

Polling station in school or other public building

(2) Whenever possible, a returning officer shall establish a polling station in a school or other suitable public building.

Polling station in federal buildings

(3) A returning officer may require the officer in charge of a building owned or occupied by the Government of

Bureaux de scrutin

Établissement

120 Pour le jour du scrutin, le directeur du scrutin établit des bureaux de scrutin et rattache chaque section de vote à un bureau de scrutin.

2000, ch. 9, art. 120; 2018, ch. 31, art. 83.

Accès

121 (1) Le bureau de scrutin doit être situé dans un local qui est accessible aux électeurs ayant une déficience.

Exception

(2) Lorsqu'il est incapable d'obtenir un local convenable qui est accessible aux électeurs ayant une déficience, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément préalable du directeur général des élections, établir le bureau de scrutin dans un local qui n'est pas ainsi accessible.

Isoloirs

(3) Un nombre suffisant d'isoloirs doivent être aménagés dans chaque bureau de scrutin et être disposés de manière que chaque électeur soit soustrait à la vue et puisse marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption.

Table ou pupitre

(4) Pour permettre à l'électeur de marquer son bulletin de vote, chaque isoloir doit être pourvu d'une table ou d'un pupitre à surface dure et unie et d'un crayon à mine noire.

2000, ch. 9, art. 121; 2018, ch. 31, art. 84.

122 (1) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 85]

Bureau de scrutin dans une école ou un autre édifice public

(2) Le directeur du scrutin doit autant que possible établir les bureaux de scrutin dans les écoles ou autres édifices publics convenables.

Édifice fédéral

(3) Il peut exiger du fonctionnaire responsable d'un édifice dont le gouvernement du Canada est le propriétaire

Canada to make premises in that building available for use as a polling station, and the officer to whom the requirement is directed shall make every reasonable effort to comply with the requirement.

2000, c. 9, s. 122; 2018, c. 31, s. 85.

ou l'occupant qu'il mette l'édifice à sa disposition pour qu'un bureau de scrutin puisse y être établi. Le fonctionnaire doit alors prendre toutes les mesures raisonnables pour satisfaire à cette demande.

2000, ch. 9, art. 122; 2018, ch. 31, art. 85.

123 [Repealed, 2018, c. 31, s. 86]

123 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 86]

124 [Repealed, 2018, c. 31, s. 86]

124 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 86]

Mobile polling station

125 (1) When a polling division consisting of two or more institutions is constituted under subsection 538(5), the returning officer may establish a mobile polling station to be located in each of those institutions successively.

Bureaux de scrutin itinérants

125 (1) Lorsqu'une section de vote a été créée en vertu du paragraphe 538(5), le directeur du scrutin peut établir un bureau de scrutin itinérant situé successivement dans chacun des établissements constituant la section de vote.

Voting hours for mobile polling station

(2) The returning officer shall set the times during which a mobile polling station will be located in the institutions referred to in subsection (1).

Heures d'ouverture

(2) Le directeur du scrutin fixe les heures d'ouverture du bureau de scrutin itinérant dans chacun des établissements.

Notice

(3) The returning officer shall give notice to the candidates of the itinerary of the mobile polling station in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer.

Avis

(3) Il donne avis aux candidats de l'itinéraire des bureaux de scrutin itinérants conformément aux instructions du directeur général des élections.

Provisions applicable to mobile polls

(4) Subject to the instructions of the Chief Electoral Officer, the provisions of this Act that relate to ordinary polls shall, in so far as they are applicable, apply to mobile polling stations.

Dispositions applicables aux bureaux de scrutin itinérants

(4) Sous réserve des instructions du directeur général des élections, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux de scrutin s'appliquent, dans la mesure où elles leur sont applicables, aux bureaux de scrutin itinérants.

Information — location of polling stations

125.1 (1) The returning officer for an electoral district and the Chief Electoral Officer shall make the addresses of all of the polling stations in the electoral district available to, respectively, each candidate in the electoral district and each political party that has endorsed a candidate in the electoral district. That information shall be made available on the later of the 24th day before polling day and the day on which the candidate's nomination is confirmed, along with maps of the electoral district indicating the boundaries of each polling division and the location of each polling station.

Emplacement des bureaux de scrutin

125.1 (1) Le directeur du scrutin et le directeur général des élections mettent l'adresse des bureaux de scrutin de la circonscription à la disposition respectivement de chaque candidat de la circonscription et de chaque parti politique qui y soutient un candidat, et ce, le jour de la confirmation de la candidature du candidat ou, s'il est postérieur, le vingt-quatrième jour précédant le jour du scrutin. Par la même occasion, ils mettent à leur disposition des cartes de la circonscription indiquant les limites de chacune des sections de vote et l'emplacement de chacun des bureaux de scrutin.

Notification of change — on or before 5th day before polling day

(2) If, on or before the 5th day before polling day, there is a change in the address of any polling station in the electoral district, the returning officer and the Chief

Avis de changement : jusqu'au cinquième jour précédant le jour du scrutin

(2) S'il survient un changement à l'adresse d'un bureau de scrutin de la circonscription le cinquième jour précédant le jour du scrutin ou avant ce cinquième jour, le

Electoral Officer shall without delay make that information available to the candidates and the political parties respectively, along with maps of the electoral district indicating the new location of the polling station.

Electoral district maps — electronic format

(2.1) The maps that the Chief Electoral Officer is to make available to political parties under subsections (1) and (2) shall be made available in electronic form or in formats that include electronic form.

Notification of change — after 5th day before polling day

(3) If, after the 5th day before polling day, there is a change in the address of any polling station in the electoral district, the returning officer and the Chief Electoral Officer shall without delay make that information available to the candidates and the political parties respectively.

2014, c. 12, s. 43; 2018, c. 31, s. 87.

Prohibitions

Prohibitions re ballots, etc.

126 No person shall

(a) forge a ballot;

(b) without authority under this Act, print a ballot or what purports to be or is capable of being used as a ballot at an election;

(c) being authorized under this Act to print a ballot, knowingly print more ballot papers than the person is authorized to print;

(d) print a ballot or what purports to be or is capable of being used as a ballot at an election with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast; or

(e) manufacture, import into Canada, have in possession, supply to an election officer, or use for the purpose of an election, or cause to be manufactured, imported into Canada, provided to an election officer, or used for the purposes of an election, a ballot box that contains a compartment into which a ballot may be secretly placed or a device by which a ballot may be secretly altered.

directeur du scrutin et le directeur général des élections mettent sans délai ce renseignement à la disposition respectivement des candidats et des partis politiques. Par la même occasion, ils mettent à leur disposition une carte de la circonscription indiquant le nouvel emplacement du bureau de scrutin.

Cartes des circonscriptions disponibles sous forme électronique

(2.1) Les cartes qui sont mises à la disposition des partis politiques par le directeur général des élections au titre des paragraphes (1) et (2) le sont notamment sous forme électronique.

Avis de changement : après le cinquième jour précédant le jour du scrutin

(3) S'il survient un changement à l'adresse d'un bureau de scrutin de la circonscription après le cinquième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin et le directeur général des élections mettent sans délai ce renseignement à la disposition respectivement des candidats et des partis politiques.

2014, ch. 12, art. 43; 2018, ch. 31, art. 87.

Interdictions

Interdictions relatives aux bulletins de vote et autres

126 Il est interdit à quiconque :

a) de fabriquer un faux bulletin de vote;

b) d'imprimer sans y être autorisé en vertu de la présente loi un bulletin de vote ou ce qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection;

c) étant autorisé en vertu de la présente loi à imprimer les bulletins de vote pour une élection, d'imprimer sciemment plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer;

d) d'imprimer un bulletin de vote ou ce qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection avec l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être;

e) de fabriquer, d'importer, d'avoir en sa possession, de fournir à un fonctionnaire électoral ou d'employer dans le cadre d'une élection, ou de faire fabriquer, importer, fournir à un fonctionnaire électoral ou employer dans le cadre d'une élection, une urne comprenant un compartiment dans lequel un bulletin de vote peut être placé secrètement ou contenant un dispositif

au moyen duquel un bulletin de vote peut être secrètement altéré.

PART 9

Voting

Voting Opportunities

Manner of voting

127 An elector may vote

(a) in person at a polling station on polling day;

(b) in person at an advance polling station during the period provided for the advance poll; or

(c) by means of a special ballot issued in accordance with Part 11.

Polling Day

Hours

Hours of voting

128 (1) The voting hours on polling day are

(a) from 8:30 a.m. to 8:30 p.m., if the electoral district is in the Newfoundland, Atlantic or Central time zone;

(b) from 9:30 a.m. to 9:30 p.m., if the electoral district is in the Eastern time zone;

(c) from 7:30 a.m. to 7:30 p.m., if the electoral district is in the Mountain time zone; and

(d) from 7:00 a.m. to 7:00 p.m., if the electoral district is in the Pacific time zone.

Exception — Saskatchewan

(2) Despite subsection (1), if polling day is during a time of the year when the rest of the country is observing daylight saving time, the voting hours in Saskatchewan are

(a) in the case of an electoral district in the Central time zone, from 7:30 a.m. to 7:30 p.m.; and

(b) in the case of an electoral district in the Mountain time zone, from 7:00 a.m. to 7:00 p.m.

PARTIE 9

Scrutin

Occasions de voter

Modalités d'exercice du droit de vote

127 L'électeur peut exercer son droit de vote :

a) en personne à un bureau de scrutin le jour du scrutin;

b) en personne à un bureau de vote par anticipation pendant la période prévue pour le vote par anticipation;

c) au moyen d'un bulletin de vote spécial fourni conformément à la partie 11.

Jour du scrutin

Heures

Heures du scrutin

128 (1) Les heures de vote le jour du scrutin sont :

a) de 8 h 30 à 20 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire de Terre-Neuve, de l'Atlantique ou du Centre;

b) de 9 h 30 à 21 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire de l'Est;

c) de 7 h 30 à 19 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire des Rocheuses;

d) de 7 h à 19 h si la circonscription est située dans le fuseau horaire du Pacifique.

Exceptions : Saskatchewan

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si une élection a lieu à l'époque de l'année où l'heure avancée est en vigueur dans le reste du pays, les heures de vote en Saskatchewan sont :

a) dans les circonscriptions visées à l'alinéa (1)a), de 7 h 30 à 19 h 30;

b) dans les circonscriptions visées à l'alinéa (1)c), de 7 h à 19 h.

Daylight-saving time

129 The Chief Electoral Officer may, if he or she considers it necessary, set the voting hours for the electoral district so that the opening and closing of its polls coincide with the opening and closing of the polls in other electoral districts in the same time zone.

When polls lie in two time zones

130 When more than one local time is observed in an electoral district, the returning officer shall, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, determine one local time to be observed for every operation prescribed by this Act, and shall publish the hours in the Notice of Election referred to in section 62.

By-elections

131 If only one by-election is held or if more than one by-election is held on the same day and all of them are in the same time zone, the hours of voting are from 8:30 a.m. to 8:30 p.m.

Time to Employees for Voting

Consecutive hours for voting

132 (1) Every employee who is an elector is entitled, during voting hours on polling day, to have three consecutive hours for the purpose of casting his or her vote and, if his or her hours of work do not allow for those three consecutive hours, his or her employer shall allow the time for voting that is necessary to provide those three consecutive hours.

Time at convenience of employer

(2) The time that the employer shall allow for voting under subsection (1) is at the convenience of the employer.

Transportation companies

(3) This section and section 133 do not apply to an employee of a company that transports goods or passengers by land, air or water who is employed outside his or her polling division in the operation of a means of transportation, if the additional time referred to in subsection (1) cannot be allowed without interfering with the transportation service.

No penalty for absence from work to vote

133 (1) No employer may make a deduction from the pay of an employee, or impose a penalty, for the time that the employer shall allow for voting under subsection 132(1).

Dérogation

129 Le directeur général des élections peut, s'il l'estime nécessaire, adapter les heures de vote d'une circonscription pour qu'elles coïncident avec les heures de vote des autres circonscriptions qui sont situées dans le même fuseau horaire.

Circonscription divisée quant à l'heure locale

130 Lorsque l'heure locale n'est pas la même dans toutes les parties d'une circonscription, le directeur du scrutin fixe, avec l'agrément du directeur général des élections, les heures applicables à chaque opération prévue par la présente loi. Ces heures, après qu'un avis à cet effet a été publié dans l'avis de convocation visé à l'article 62, doivent être uniformes dans toute la circonscription.

Élections partielles

131 Dans les cas où une seule élection partielle est tenue ou si plusieurs élections partielles se tiennent le même jour et qu'elles se tiennent toutes dans le même fuseau horaire, les heures de vote sont de 8 h 30 à 20 h 30.

Temps accordé aux employés pour voter

Heures consécutives pour voter

132 (1) Tout employé qui est habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de vote, le jour du scrutin; s'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder les heures qu'il lui faudra de façon qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter.

Temps accordé à la convenance de l'employeur

(2) La période ou les heures sont accordées à la convenance de l'employeur.

Entreprises de transport

(3) Le présent article et l'article 133 s'appliquent à toutes les entreprises de transport et à leurs employés, sauf ceux qui travaillent en dehors de leur section de vote au fonctionnement d'un moyen de transport et à qui les heures visées au paragraphe (1) ne peuvent être accordées sans nuire à ces services.

Absence de sanction

133 (1) Il est interdit à l'employeur de faire des déductions sur le salaire d'un employé ou de lui imposer une pénalité pour la période qu'il doit lui accorder pour aller voter.

Hourly, piece-work or other basis of employment

(2) An employer who pays an employee less than the amount that the employee would have earned on polling day, had the employee continued to work during the time referred to in subsection 132(2) that the employer allowed for voting, is deemed to have made a deduction from the pay of the employee, regardless of the basis on which the employee is paid.

Prohibition

134 No employer shall, by intimidation, undue influence or by any other means, interfere with the granting to an elector in their employ of the three consecutive hours for voting, as provided for in section 132.

Proceedings at the Poll

Who may be present at polling station

135 (1) The only persons who may be present at a polling station on polling day are

(a) any field liaison officer;

(b) the returning officer, his or her representatives and any member of his or her staff whom he or she authorizes to be present;

(b.1) any election officer whom the returning officer authorizes to be present;

(c) the candidates;

(d) two representatives of each candidate or, in their absence, two electors to represent each candidate;

(e) an elector and a friend or relative who is helping him or her by virtue of subsection 155(1), only for the period necessary to enable the elector to vote;

(f) any observer or member of the Chief Electoral Officer's staff whom he or she authorizes to be present;

(g) [Repealed, 2018, c. 31, s. 88]

(h) if a polling division of an electoral district in which a registered party's leader is a candidate is assigned to the polling station, any media representative who — subject to any conditions that the Chief Electoral Officer considers necessary to protect the integrity of the vote and the privacy of any person present at the polling station — is authorized in writing by the Chief Electoral Officer to be present and take any photograph or make any audio or video recording of the candidates as they cast their votes; and

Modes de rémunération

(2) Est réputé avoir fait une déduction sur le salaire de son employé, quel que soit son mode de rémunération, l'employeur qui ne le rémunère pas comme s'il avait continué à travailler pendant les heures qui devaient lui être accordées pour aller voter, à condition toutefois que l'employé se soit conformé aux directives que l'employeur a pu lui donner en vertu du paragraphe 132(2).

Interdiction

134 Il est interdit à l'employeur d'empêcher, par intimidation, abus d'influence ou de toute autre manière, son employé habile à voter de disposer de trois heures consécutives pour aller voter.

Formalités au bureau de scrutin

Personnes admises au bureau de scrutin

135 (1) Peuvent seuls se trouver dans le bureau de scrutin, le jour du scrutin :

a) les agents de liaison locaux;

b) le directeur du scrutin, son représentant et tout membre de son personnel qu'il autorise à s'y trouver;

b.1) les fonctionnaires électoraux que le directeur du scrutin autorise à s'y trouver;

c) les candidats;

d) deux représentants de chaque candidat ou, à défaut de représentants, deux électeurs pour représenter chaque candidat;

e) les électeurs et les personnes qui les aident dans le cadre du paragraphe 155(1), le temps qu'il faut pour voter;

f) les observateurs et les membres du personnel du directeur général des élections que celui-ci autorise à s'y trouver;

g) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 88]

h) si une section de vote d'une circonscription où un des chefs d'un parti enregistré est candidat est rattachée au bureau de scrutin, les représentants des médias qui sont autorisés par écrit par le directeur général des élections, aux conditions qu'il estime indiquées pour protéger l'intégrité du vote et la vie privée des personnes qui se trouvent au bureau de scrutin, à être présents et à faire des enregistrements sonores ou vidéo ou à prendre des photographies du vote des candidats;

(i) the auditor referred to in section 164.1.

i) le vérificateur visé à l'article 164.1.

Delivery of representative's authorization

(2) When a representative of a candidate is admitted to a polling station, the representative shall deliver his or her written authorization from the candidate or the candidate's official agent in the prescribed form, or a copy of it, to an election officer who is assigned to the polling station.

Remise de l'autorisation du représentant

(2) Dès son admission au bureau de scrutin, chaque représentant remet à un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau une autorisation écrite, selon le formulaire prescrit, du candidat ou de l'agent officiel du candidat ou une copie de cette autorisation.

Representative authorized in writing

(3) A representative bearing a written authorization referred to in subsection (2), or a copy of one, is a representative of the candidate for the purposes of this Act and is entitled to represent the candidate to the exclusion of any elector who might otherwise claim the right to represent the candidate.

Représentant autorisé par écrit

(3) Le représentant porteur de l'autorisation visée au paragraphe (2) ou de la copie de celle-ci est un représentant du candidat pour l'application de la présente loi et il a le droit de représenter le candidat à l'exclusion de tout électeur qui pourrait par ailleurs réclamer le droit de représenter le candidat.

Solemn declaration

(4) Each representative of a candidate or each elector described in paragraph (1)(d), on being admitted to the polling station, shall make a solemn declaration in the prescribed form.

Déclaration solennelle

(4) Les représentants d'un candidat ou les électeurs visés à l'alinéa (1)d), lors de leur admission au bureau de scrutin, font une déclaration solennelle selon le formulaire prescrit.

Solemn declaration

(5) A candidate's representative who is appointed to more than one polling station shall, before being admitted to the first polling station, make a solemn declaration in the prescribed form before an election officer who is assigned to that polling station. The representative is not required to make another solemn declaration on being admitted to any other polling station in the same electoral district if he or she presents a document, in the prescribed form, proving that he or she has already made the solemn declaration.

2000, c. 9, s. 135; 2014, c. 12, s. 44; 2018, c. 31, s. 88.

Déclaration solennelle

(5) Les représentants d'un candidat nommés pour plus d'un bureau de scrutin sont tenus, avant leur admission au premier bureau de scrutin, de faire une déclaration solennelle, selon le formulaire prescrit, devant un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau. Ils ne sont toutefois pas tenus par la suite de la faire de nouveau lors de leur admission aux autres bureaux de scrutin de la même circonscription dans la mesure où ils présentent un document, selon le formulaire prescrit, prouvant qu'ils l'ont déjà fait.

2000, ch. 9, art. 135; 2014, ch. 12, art. 44; 2018, ch. 31, art. 88.

Presence of representatives

136 (1) A candidate or the candidate's official agent may authorize any number of representatives of the candidate to be present at a polling station, but only two of each candidate's representatives may be present at any time.

Nomination des représentants

136 (1) Le candidat ou l'agent officiel d'un candidat peuvent nommer un aussi grand nombre de représentants qu'ils l'estiment nécessaire pour un bureau de scrutin, pourvu que seulement deux de ces représentants soient présents en même temps dans le bureau de scrutin.

Representatives may absent themselves from poll

(2) A representative of a candidate, or an elector described in paragraph 135(1)(d), may leave a polling station at any time and return at any time before the counting of the votes begins and is not required to produce a new written authorization from the candidate or official agent, or a copy of one, or to make another solemn declaration.

Possibilité pour les représentants de s'absenter

(2) Les représentants d'un candidat ou les électeurs visés à l'alinéa 135(1)d) peuvent à tout moment sortir du bureau de scrutin et, tant que le dépouillement n'a pas commencé, y revenir; à leur retour, ils ne sont pas tenus de présenter une nouvelle autorisation écrite ou une copie de celle-ci ni de faire une autre déclaration solennelle.

Moving between polling stations

(2.1) Despite subsection (2), a candidate's representative may, either before or after the counting of the votes begins, go from one polling station to another if those polling stations are in the same polling place. However, once the representative leaves the polling place, he or she is not permitted to return after the counting of the votes begins.

Examination of list of electors and conveying information

(3) A representative of a candidate may, during voting hours,

(a) examine the list of electors, provided that the representative does not delay an elector in casting his or her vote; and

(b) convey any information obtained by the examination referred to in paragraph (a) to a representative of the candidate who is on duty outside the polling station.

Photographs, recordings and communications devices

(4) A candidate's representative

(a) shall not take any photograph or make any audio or video recording at a polling station; and

(b) shall not, if he or she uses a communications device at a polling station, impede any elector from exercising their right to vote or violate the secrecy of the vote.

2000, c. 9, s. 136; 2014, c. 12, s. 45; 2018, c. 31, s. 89.

Candidate may act as representative

137 (1) A candidate may perform the duties of a representative of the candidate, or may assist the representative in the performance of those duties, and may be present at any place that the representative is authorized to attend under this Act.

Non-attendance of representatives

(2) The non-attendance of a representative of a candidate at any time or place authorized by this Act does not in any way invalidate any act or thing done during the absence of the representative if the act or thing is otherwise duly done.

Initialling ballots

138 (1) Before a polling station opens on polling day, and in full view of the candidates or their representatives who are present at the polling station, an election officer

Déplacement d'un bureau de scrutin à un autre

(2.1) Malgré le paragraphe (2), les représentants d'un candidat peuvent, même après le début du dépouillement du vote, se déplacer d'un bureau de scrutin à un autre si ces bureaux de scrutin sont situés dans une même salle de scrutin. Toutefois, s'ils quittent la salle de scrutin, ils ne peuvent y retourner après le début du dépouillement.

Examen de la liste électorale et communication de renseignements

(3) Tout représentant d'un candidat peut, pendant les heures de vote :

a) examiner la liste électorale, sauf dans le cas où un électeur s'en trouverait retardé pour voter;

b) communiquer tout renseignement ainsi obtenu à un représentant du candidat qui est de service à l'extérieur du bureau de scrutin.

Photographies, enregistrements et appareils de communication

(4) Le représentant d'un candidat :

a) ne peut prendre de photographies ou faire d'enregistrements sonores ou vidéo à un bureau de scrutin;

b) ne peut, dans le cas où il utilise un appareil de communication au bureau de scrutin, entraver l'exercice du droit de vote d'un électeur ni enfreindre le secret du vote.

2000, ch. 9, art. 136; 2014, ch. 12, art. 45; 2018, ch. 31, art. 89.

Droits du candidat

137 (1) Le candidat peut remplir les fonctions de l'un de ses représentants ou l'aider dans l'exercice de ses fonctions; il peut également être présent en tout lieu où son représentant est, en vertu de la présente loi, autorisé à se trouver.

Absence des représentants

(2) Lorsque la présente loi autorise la présence de tout représentant d'un candidat à certaines heures dans un lieu quelconque, son absence ne saurait en aucune façon invalider tout acte survenu pendant ce temps et accompli, par ailleurs, en bonne et due forme.

Paraphe du fonctionnaire électoral

138 (1) Avant l'ouverture du bureau de scrutin, le jour du scrutin, un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau, sous le regard des candidats et des représentants qui sont

who is assigned to the polling station shall initial the back of every ballot in the space indicated in Form 3 of Schedule 1, entirely in ink or entirely in black pencil so that when the ballot is folded the initials can be seen. The initials shall be as similar as possible on each ballot.

Ballots not to be detached

(2) For the purpose of initialling, the ballots shall not be detached from the books in which they are contained.

Vote not to be delayed

(3) The opening of a polling station shall not be delayed for the purpose of initialling the ballots. Ballots that are not initialled when the polling station opens shall be initialled as soon as possible and in all cases before being handed to electors.

2000, c. 9, s. 138; 2018, c. 31, s. 90.

Counting of ballots before opening of poll

139 Candidates or their representatives who are in attendance at least 15 minutes before a polling station opens are entitled to have the ballots intended to be used at the polling station carefully counted in their presence and to inspect the ballots and all other documents relating to the vote.

Examining and sealing ballot box

140 When the polling station opens, an election officer who is assigned to the polling station shall, in full view of the candidates or their representatives who are present, open the ballot box and ascertain that it is empty, and shall

(a) seal the ballot box with the seals provided by the Chief Electoral Officer; and

(b) place the ballot box on a table in full view of all present and ensure that the box remains there until the polling station closes.

2000, c. 9, s. 140; 2018, c. 31, s. 91.

Admitting Voters

Calling electors

141 Immediately after the ballot box is sealed, an election officer who is assigned to the polling station shall call on the electors to vote.

2000, c. 9, s. 141; 2018, c. 31, s. 92.

Electors not to be impeded

142 An election officer who is assigned to the polling station shall ensure that every elector is admitted into the

sur les lieux, paraphe de la même façon, entièrement à l'encre ou entièrement à la mine noire, le verso de chaque bulletin de vote à l'endroit indiqué sur le formulaire 3 de l'annexe 1, de manière que ses initiales puissent être vues lorsque le bulletin de vote est plié.

Interdiction de défaire le carnet

(2) Le fonctionnaire électoral appose son paraphe sans détacher le bulletin de vote du carnet.

Cas de manque de temps

(3) L'apposition du paraphe ne peut avoir pour effet de retarder l'ouverture du scrutin; s'il n'a pas paraphé tous les bulletins de vote à l'heure d'ouverture, le fonctionnaire électoral le fait dans les meilleurs délais, avant de remettre les bulletins aux électeurs.

2000, ch. 9, art. 138; 2018, ch. 31, art. 90.

Compte des bulletins avant l'ouverture du scrutin

139 Les candidats ou leurs représentants peuvent, pourvu qu'ils soient présents au moins un quart d'heure avant l'ouverture du bureau de scrutin, faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote destinés à servir dans le bureau de scrutin et examiner les bulletins de vote et tous autres documents se rattachant au scrutin.

Examen de l'urne et apposition des sceaux

140 À l'ouverture du bureau de scrutin, un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau, sous le regard des candidats et des représentants qui sont sur les lieux, ouvre l'urne, s'assure qu'elle est vide et, ensuite :

a) la scelle au moyen de sceaux fournis par le directeur général des élections;

b) la place sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin.

2000, ch. 9, art. 140; 2018, ch. 31, art. 91.

Admission des électeurs à voter

Appel des électeurs

141 Dès que l'urne est scellée, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin invite les électeurs à voter.

2000, ch. 9, art. 141; 2018, ch. 31, art. 92.

Obligation de faciliter l'entrée

142 Un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le

polling station and that the electors are not disturbed when they are in or near the polling station.

2000, c. 9, s. 142; 2018, c. 31, s. 92.

bureau et veiller à ce que les électeurs ne soient pas gênés à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.

2000, ch. 9, art. 142; 2018, ch. 31, art. 92.

Elector to give name and address

143 (1) Each elector, in order to receive a ballot, shall give his or her name and address to an election officer who is assigned to the polling station, and, on request, to a candidate or a candidate's representative.

Obligation de décliner nom et adresse

143 (1) Afin d'obtenir un bulletin de vote, chaque électeur décline ses nom et adresse à un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin et, sur demande, au représentant d'un candidat ou au candidat lui-même.

Proof of identity and residence

(2) If the election officer determines that the elector's name and address appear on the list of electors or that the elector is allowed to vote under section 146, 147, 148 or 149, then, subject to subsection (3), the elector shall provide the election officer with the following proof of his or her identity and residence:

(a) one piece of identification issued by a Canadian government, whether federal, provincial or local, or an agency of such a government, that contains a photograph of the elector and his or her name and address; or

(b) two pieces of identification of a type authorized under subsection (2.1), each of which establishes the elector's name and at least one of which establishes the elector's address.

Vérification de l'identité et de la résidence

(2) Si le fonctionnaire électoral détermine que le nom et l'adresse de l'électeur figurent sur la liste électorale ou que l'électeur est admis à voter au titre des articles 146, 147, 148 ou 149, l'électeur, sous réserve du paragraphe (3), lui présente les documents ci-après pour établir son identité et sa résidence :

a) soit une pièce d'identité délivrée par un gouvernement canadien, fédéral ou provincial, une administration locale ou l'un de leurs organismes et comportant sa photographie, son nom et son adresse;

b) soit deux pièces d'identité, d'un type autorisé en vertu du paragraphe (2.1), qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins une établit son adresse.

Authorized types of identification

(2.1) The Chief Electoral Officer may authorize types of identification for the purposes of paragraph (2)(b). For greater certainty, any document may be authorized, regardless of who issued it.

Autorisation de types d'identification

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le directeur général des élections peut autoriser les types d'identification. Il est entendu qu'il peut autoriser tout document, sans égard à son auteur.

Person registered as an Indian

(2.2) For the purposes of paragraph (2)(b), a document issued by the Government of Canada that certifies that a person is registered as an Indian under the *Indian Act* constitutes an authorized piece of identification.

Personne inscrite à titre d'Indien

(2.2) Pour l'application de l'alinéa (2)b), un document délivré par le gouvernement du Canada certifiant qu'une personne est inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* constitue une pièce d'identité autorisée.

Solemn declaration

(3) An elector may instead prove his or her identity and residence by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing if he or she is accompanied by another elector whose name appears on the list of electors for the same polling station and who

(a) provides the election officer referred to in subsection (1) with the piece or pieces of identification referred to in paragraph (2)(a) or (b), respectively; and

(b) vouches for the elector by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(2) in writing.

Déclaration solennelle

(3) L'électeur peut établir son identité et sa résidence en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1), s'il est accompagné d'un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale du même bureau de scrutin et qui, à la fois :

a) présente au fonctionnaire électoral visé au paragraphe (1) la ou les pièces d'identité visées aux alinéas (2)a) ou b);

b) répond de l'électeur en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(2).

Vouching for electors in long-term care institution

(3.01) If an elector who resides in an institution for seniors or persons with a disability wishes to prove his or her identity and residence under subsection (3), the other elector referred to in that subsection who accompanies him or her may be an employee of the institution who resides — despite that subsection — in any polling division in the elector's electoral district or an adjacent electoral district.

Definition of *employee*

(3.02) In subsection (3.01), ***employee*** includes an owner of the institution and any person who occupies a management position at the institution.

Proof of residence

(3.1) If the address contained in the piece or pieces of identification provided under subsection (2) or paragraph (3)(a) does not prove the elector's residence but is consistent with information related to the elector that appears on the list of electors, the elector's residence is deemed to have been proven.

Request to make solemn declaration

(3.2) Despite subsection (3.1), if the election officer referred to in subsection (1), a candidate or a candidate's representative has reasonable doubts concerning the residence of an elector referred to in subsection (3.1), the officer, candidate or representative may request that the elector make the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing, in which case the elector's residence is deemed to have been proven only if he or she makes that solemn declaration.

Examination of identification documents

(3.3) A candidate or their representative may examine but not handle any piece of identification presented under this section.

Voting

(4) If the election officer is satisfied that an elector's identity and residence have been proven in accordance with subsection (2), (3), (3.1) or (3.2), the elector's name shall be crossed off the list and, subject to section 144, the elector shall be immediately allowed to vote.

(5) [Repealed, 2018, c. 31, s. 93]

(6) [Repealed, 2018, c. 31, s. 93]

Répondre d'un électeur résidant dans un établissement de soins de longue durée

(3.01) Lorsque l'électeur qui souhaite établir son identité et sa résidence au titre du paragraphe (3) réside dans un établissement où résident des personnes âgées ou ayant une déficience, l'autre électeur qui l'accompagne visé à ce paragraphe peut être un employé de l'établissement dont la résidence habituelle se situe, malgré ce paragraphe, dans toute section de vote de la circonscription de l'électeur ou d'une circonscription adjacente.

Définition d'*employé*

(3.02) Au paragraphe (3.01), ***employé*** s'entend notamment du propriétaire d'un établissement ou d'une personne qui occupe un poste de gestion au sein d'un tel établissement.

Preuve de résidence

(3.1) Si l'adresse qui figure sur les pièces d'identité fournies aux termes du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3)a) n'établit pas la résidence de l'électeur, mais qu'elle concorde avec les renseignements figurant à l'égard de celui-ci sur la liste électorale, la résidence de l'électeur est réputée avoir été établie.

Demande : déclaration solennelle

(3.2) Malgré le paragraphe (3.1), s'il a des doutes raisonnables au sujet de la résidence de l'électeur, le fonctionnaire électoral visé au paragraphe (1) ou le candidat ou son représentant peut lui demander de faire par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1). La résidence n'est alors réputée établie que si l'électeur fait la déclaration solennelle.

Examen des pièces d'identité

(3.3) Le candidat ou son représentant peuvent examiner toute pièce d'identité présentée au titre du présent article mais ne peuvent la manipuler.

Électeur admis à voter

(4) Si le fonctionnaire électoral est convaincu que l'identité et la résidence de l'électeur ont été établies conformément aux paragraphes (2), (3), (3.1) ou (3.2), le nom de l'électeur est biffé de la liste et, sous réserve de l'article 144, il est immédiatement admis à voter.

(5) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 93]

(6) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 93]

Publication

(7) The Chief Electoral Officer shall publish each year, and within three days after the issue of a writ, in a manner that he or she considers appropriate, a notice setting out the types of identification that are authorized for the purpose of paragraph (2)(b). The first annual notice shall be published no later than six months after the coming into force of this subsection.

2000, c. 9, s. 143; 2007, c. 21, s. 21, c. 37, s. 1; 2014, c. 12, s. 46; 2018, c. 31, s. 93.

Requirement before making solemn declaration — elector

143.1 (1) If a person decides to prove his or her identity and residence by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing, an election officer shall, before the person makes the solemn declaration, advise him or her in writing of the qualifications for electors and the penalty that may be imposed under this Act on a person who is found guilty of voting or attempting to vote at an election knowing that he or she is not qualified as an elector or who contravenes subsection 549(3).

Requirement before making solemn declaration — vouching for elector

(2) If a person decides to vouch for an elector by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(2) in writing, an election officer shall, before the person makes the solemn declaration, advise him or her in writing of the penalty that may be imposed under this Act on a person who contravenes any of subsections 282.1(1) to (3) or 549(3).

2007, c. 21, s. 21; 2014, c. 12, s. 47; 2018, c. 31, s. 94.

Proof of qualification as elector

144 If the election officer referred to in subsection 143(1), a candidate or a candidate's representative has reasonable doubts concerning whether a person intending to vote is qualified as an elector, the officer, candidate or representative may request that the person make the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing, in which case the person shall not be allowed to vote unless he or she makes that solemn declaration.

2000, c. 9, s. 144; 2007, c. 21, s. 21; 2018, c. 31, s. 94.

Proof of identity, etc., or oath not required

144.1 Once an elector has been given a ballot, no person shall require the elector to prove his or her identity and residence in accordance with subsection 143(2) or (3).

2007, c. 21, s. 21.

145 [Repealed, 2007, c. 21, s. 21]

Publication

(7) Chaque année et dans les trois jours suivant la date de délivrance du bref, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis indiquant les types de pièces autorisés pour l'application de l'alinéa (2)b). Le premier avis annuel est publié au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

2000, ch. 9, art. 143; 2007, ch. 21, art. 21, ch. 37, art. 1; 2014, ch. 12, art. 46; 2018, ch. 31, art. 93.

Avis préalable : électeur

143.1 (1) Si une personne décide d'établir son identité et sa résidence en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1), un fonctionnaire électoral l'avise par écrit, avant qu'elle ne fasse la déclaration solennelle, des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque est déclaré coupable d'avoir voté ou tenté de voter à une élection, sachant qu'il n'a pas la qualité d'électeur, ou à quiconque contrevient au paragraphe 549(3).

Avis préalable : répondant

(2) Si une personne décide de répondre d'un électeur en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(2), un fonctionnaire électoral l'avise par écrit, avant qu'elle ne fasse la déclaration solennelle, de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque contrevient aux paragraphes 282.1(1), (2) ou (3) ou 549(3).

2007, ch. 21, art. 21; 2014, ch. 12, art. 47; 2018, ch. 31, art. 94.

Preuve de la qualité d'électeur

144 S'il a des doutes raisonnables sur la qualité d'électeur d'une personne qui a l'intention de voter, le fonctionnaire électoral visé au paragraphe 143(1) ou le candidat ou son représentant peut lui demander de faire par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1). La personne n'est admise à voter que si elle fait la déclaration solennelle.

2000, ch. 9, art. 144; 2007, ch. 21, art. 21; 2018, ch. 31, art. 94.

Interdiction

144.1 Une fois que l'électeur a reçu un bulletin de vote, il est interdit d'exiger qu'il établisse son identité et sa résidence conformément aux paragraphes 143(2) ou (3).

2007, ch. 21, art. 21.

145 [Abrogé, 2007, ch. 21, art. 21]

Name and address corresponding closely to another

146 If the name and address of a person who asks for a ballot do not appear in the list of electors but a different name and address in that list correspond so closely as to suggest that they are intended to refer to that person, the person shall not be allowed to vote unless he or she makes a solemn declaration in the prescribed form.

2000, c. 9, s. 146; 2007, c. 21, s. 22; 2018, c. 31, s. 95.

Person in whose name another has voted

147 (1) If a person asks for a ballot at a polling station after someone else has voted under that person's name, the person shall not be allowed to vote unless he or she makes the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing.

Requirement before making solemn declaration

(2) An election officer shall, before the person makes the solemn declaration, advise the person in writing of the penalty that may be imposed under this Act on a person who is found guilty of voting or attempting to vote more than once contrary to section 281.5 or of requesting or applying for a ballot or special ballot in a name that is not his or her own contrary to paragraph 281.7(1)(a).

2000, c. 9, s. 147; 2007, c. 21, s. 22; 2014, c. 12, s. 48; 2018, c. 31, s. 95.

Name crossed off list in error

148 If an elector claims that his or her name has been crossed off in error from an official list of electors under subsection 176(2) or (3), the elector shall not be allowed to vote unless the returning officer verifies that the elector's name was crossed off in error or the elector makes the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing.

2000, c. 9, s. 148; 2007, c. 21, s. 22; 2014, c. 12, s. 48; 2018, c. 31, s. 95.

Failure to prove identity or residence

148.1 (1) An elector who fails to prove his or her identity and residence in accordance with section 143 or to make a solemn declaration otherwise required by this Act shall not receive a ballot or be allowed to vote.

When elector refuses to make solemn declaration

(2) If an elector refuses to make a solemn declaration on the ground that he or she is not required to do so under this Act, the elector may appeal to the returning officer. If, after consultation with the election officer in whose opinion the elector is required to make the solemn declaration, the returning officer decides that the elector is not required to make it, and if the elector is entitled to vote in the polling division, the returning officer shall direct that he or she be allowed to do so.

2007, c. 21, s. 22; 2014, c. 12, s. 49; 2018, c. 31, s. 95.

Nom et adresse semblables

146 Si la liste électorale porte un nom et une adresse différents mais ressemblant au nom et à l'adresse d'une personne qui demande un bulletin de vote, au point de donner à croire que l'inscription sur la liste électorale la concerne, la personne n'est admise à voter que si elle fait une déclaration solennelle selon le formulaire prescrit.

2000, ch. 9, art. 146; 2007, ch. 21, art. 22; 2018, ch. 31, art. 95.

Électeur se présentant sous le nom d'une personne ayant déjà voté

147 (1) Si une personne demande un bulletin de vote après qu'une autre a voté sous son nom, elle n'est admise à voter que si elle fait par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1).

Avis préalable

(2) Un fonctionnaire électoral avise par écrit la personne, avant qu'elle ne fasse la déclaration solennelle, de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 281.5 en votant ou tentant de voter plus d'une fois ou à l'alinéa 281.7(1)a) en demandant un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial sous un nom autre que le sien.

2000, ch. 9, art. 147; 2007, ch. 21, art. 22; 2014, ch. 12, art. 48; 2018, ch. 31, art. 95.

Nom biffé par mégarde

148 S'il soutient que son nom a été biffé par mégarde dans les circonstances visées aux paragraphes 176(2) ou (3), l'électeur n'est admis à voter que si le directeur du scrutin constate qu'une semblable erreur a vraiment été commise ou que l'électeur fait par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1).

2000, ch. 9, art. 148; 2007, ch. 21, art. 22; 2014, ch. 12, art. 48; 2018, ch. 31, art. 95.

Défaut d'établir son identité ou sa résidence

148.1 (1) L'électeur qui n'établit pas son identité ou sa résidence conformément à l'article 143 ou ne fait pas une déclaration solennelle conformément à la présente loi ne peut recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter.

Refus de faire une déclaration solennelle

(2) L'électeur qui refuse de faire une déclaration solennelle au motif que la présente loi ne l'y oblige pas peut en appeler au directeur du scrutin; si celui-ci, après consultation du fonctionnaire électoral qui est d'avis que l'électeur est tenu de faire une déclaration solennelle, décide que l'électeur n'est effectivement pas tenu de la faire, il ordonne qu'il soit permis à cet électeur de voter, s'il est habile à voter.

2007, ch. 21, art. 22; 2014, ch. 12, art. 49; 2018, ch. 31, art. 95.

Elector not allowed to vote

149 An elector whose name does not appear on the official list of electors in his or her polling station shall not be allowed to vote unless

(a) the elector gives the election officer referred to in subsection 143(1) a transfer certificate described in section 158 or 159 and, for a certificate described in subsection 158(2), fulfils the conditions described in subsection 158(3); or

(b) the elector gives the election officer a registration certificate described in subsection 161(4).

(c) [Repealed, 2018, c. 31, s. 96]

2000, c. 9, s. 149; 2007, c. 21, s. 23; 2018, c. 31, s. 96.

Voting Procedure

Delivery of ballot to elector

150 (1) Every elector who is admitted to vote shall be given a ballot by the election officer referred to in subsection 143(1), after that election officer has placed on the back of the ballot, in the space indicated in Form 3 of Schedule 1, the number of the elector's polling division.

Instructions to elector on receiving ballot

(2) The election officer shall explain to each elector how to indicate his or her choice and fold the ballot so that its serial number and the initials of the election officer who initialed the ballot are visible and shall direct the elector to return the marked and folded ballot.

2000, c. 9, s. 150; 2018, c. 31, s. 97.

Manner of voting

151 (1) An elector shall, after receiving a ballot,

(a) proceed directly to the voting compartment;

(b) mark the ballot with a cross or other mark in the circular space opposite the name of the candidate of his or her choice;

(c) fold the ballot as instructed by the election officer; and

(d) return the ballot to the election officer who provided it.

Return of ballot

(2) The election officer shall, on receiving the ballot from the elector,

Électeur non inscrit

149 L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle du bureau de scrutin n'est admis à voter que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il remet au fonctionnaire électoral visé au paragraphe 143(1) un certificat de transfert obtenu en conformité avec les articles 158 ou 159 et, s'il s'agit d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 158(2), les conditions prévues au paragraphe 158(3) sont remplies;

b) il remet à ce fonctionnaire électoral un certificat d'inscription obtenu en conformité avec le paragraphe 161(4).

c) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 96]

2000, ch. 9, art. 149; 2007, ch. 21, art. 23; 2018, ch. 31, art. 96.

Déroulement du vote

Remise d'un bulletin de vote à l'électeur

150 (1) Chaque électeur admis à voter reçoit du fonctionnaire électoral visé au paragraphe 143(1) un bulletin de vote au verso duquel le fonctionnaire électoral a inscrit à l'endroit indiqué sur le formulaire 3 de l'annexe 1 le numéro de la section de vote de l'électeur.

Instructions du fonctionnaire électoral

(2) Le fonctionnaire électoral explique à chaque électeur comment indiquer son choix. Il plie le bulletin de vote de manière que l'on puisse voir les initiales du fonctionnaire électoral qui l'a paraphé et le numéro de série et demande à l'électeur de le lui remettre plié de la même manière quand il aura voté.

2000, ch. 9, art. 150; 2018, ch. 31, art. 97.

Manière de voter

151 (1) Après avoir reçu son bulletin de vote, l'électeur :

a) se rend directement dans l'isoloir;

b) marque son bulletin en faisant, dans le cercle prévu à cette fin, à côté du nom du candidat de son choix, une croix ou toute autre inscription;

c) plie le bulletin suivant les instructions reçues du fonctionnaire électoral;

d) remet le bulletin à celui-ci.

Remise du bulletin au fonctionnaire électoral

(2) Sur remise du bulletin de vote, le fonctionnaire électoral procède aux opérations suivantes :

(a) without unfolding the ballot, verify that it is the same one that was handed to the elector by examining its serial number and the initials on it;

(b) remove and destroy the counterfoil in full view of the elector and all other persons present; and

(c) return the ballot to the elector to deposit in the ballot box or, at the elector's request, deposit it in the ballot box.

2000, c. 9, s. 151; 2018, c. 31, s. 98.

a) sans déplier le bulletin de vote, il constate, par l'examen de son paraphe et du numéro de série, qu'il s'agit bien du bulletin qu'il a remis à l'électeur;

b) il détache, bien en vue de l'électeur et des autres personnes présentes, le talon et le détruit;

c) il remet le bulletin à l'électeur pour dépôt dans l'urne ou, à la demande de l'électeur, le dépose dans l'urne.

2000, ch. 9, art. 151; 2018, ch. 31, art. 98.

Spoiled ballot

152 (1) If the ballot is incapable of being used, the elector shall return it to the election officer referred to in subsection 143(1), who shall mark it as a spoiled ballot, place it in the envelope supplied for the purpose and give the elector another ballot.

Limit

(2) An elector shall not be given more than one ballot under subsection (1).

2000, c. 9, s. 152; 2018, c. 31, s. 99.

Bulletin annulé

152 (1) Si le bulletin de vote d'un électeur est inutilisable, il le remet au fonctionnaire électoral visé au paragraphe 143(1) qui annule le bulletin de vote, le met dans une enveloppe fournie à cette fin et remet un autre bulletin à l'électeur.

Limite

(2) L'électeur ne peut recevoir qu'un seul bulletin de vote en vertu du paragraphe (1).

2000, ch. 9, art. 152; 2018, ch. 31, art. 99.

No delay in voting

153 (1) Every elector shall vote without delay and leave the polling station as soon as his or her ballot has been put into the ballot box.

Electors present at close of voting hours allowed to vote

(2) An elector who is entitled to vote at a polling station and who is in the polling station or in line at the door at the close of voting hours shall be allowed to vote.

Pas de retard à voter

153 (1) Chaque électeur doit voter sans retard et sortir du bureau de scrutin aussitôt que son bulletin de vote est déposé dans l'urne.

Électeurs présents lors de la clôture du scrutin

(2) Les électeurs habiles à voter qui sont dans le bureau de scrutin ou en file à la porte à l'heure de clôture du scrutin doivent être admis à voter.

Special Voting Procedures

Assistance by election officer

154 (1) On request by an elector who is unable to read or because of a disability is unable to vote in the manner described by this Act, an election officer who is assigned to the polling station shall assist the elector in the presence of another election officer who is assigned to the polling station.

Template

(2) An election officer who is assigned to the polling station shall, on request, provide a template to an elector who has a visual impairment to assist him or her in marking his or her ballot.

2000, c. 9, s. 154; 2018, c. 31, s. 100.

Procédures spéciales de vote

Électeur incapable de marquer son bulletin

154 (1) À la demande d'un électeur qui ne peut lire ou a une déficience qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente loi, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin est tenu, en présence d'un autre fonctionnaire électoral affecté à ce bureau, de l'assister.

Gabarit

(2) Un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin remet un gabarit à l'électeur ayant une déficience visuelle qui en fait la demande afin de lui permettre de marquer son bulletin de vote.

2000, ch. 9, art. 154; 2018, ch. 31, art. 100.

Assistance by friend or related person

155 (1) If an elector requires assistance to vote, one of the following persons may accompany the elector into the voting compartment and assist the elector to mark his or her ballot:

(a) a friend of the elector;

(b) the elector's spouse or common-law partner; or

(c) a relative of the elector or of the elector's spouse or common-law partner.

(2) [Repealed, 2018, c. 31, s. 101]

Solemn declaration

(3) A person described in subsection (1) who wishes to assist an elector in marking a ballot shall first make a solemn declaration, in the prescribed form, that he or she

(a) will mark the ballot paper in the manner directed by the elector;

(b) will not disclose the name of the candidate for whom the elector voted;

(c) will not try to influence the elector in choosing a candidate; and

(d) has not, during the current election, assisted another person, as a friend, to mark a ballot.

(4) [Repealed, 2018, c. 31, s. 101]

2000, c. 9, s. 155, c. 12, s. 40; 2018, c. 31, s. 101.

Use of interpreter

156 An election officer who is assigned to a polling station may appoint a language or sign language interpreter to assist election officers at the polling station in communicating to an elector any information that is necessary to enable him or her to vote.

2000, c. 9, s. 156; 2018, c. 31, s. 102.

Elector who is confined to bed

157 (1) At a polling station that has been established in an institution for seniors or persons with a disability, when an election officer who is assigned to the polling station considers it necessary, the election officer shall

(a) suspend temporarily the voting in the polling station; and

(b) with the approval of the person in charge of the institution, carry the ballot box, ballots and other

Aide d'un ami ou d'une personne liée

155 (1) L'électeur qui a besoin d'aide pour voter peut être accompagné à l'isoloir soit d'un ami, de son époux, de son conjoint de fait ou d'un parent, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, qui l'aide à marquer son bulletin de vote.

(2) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 101]

Déclaration solennelle

(3) La personne mentionnée au paragraphe (1) qui désire aider un électeur à marquer son bulletin de vote fait au préalable une déclaration solennelle, selon le formulaire prescrit, portant qu'elle :

a) marquera le bulletin de vote conformément aux instructions de l'électeur;

b) ne divulguera pas le vote de l'électeur;

c) ne tentera pas d'exercer une influence sur celui-ci dans son choix;

d) n'a pas déjà aidé, lors de l'élection en cours, une autre personne, à titre d'ami, à voter.

(4) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 101]

2000, ch. 9, art. 155, ch. 12, art. 40; 2018, ch. 31, art. 101.

Interprète assermenté

156 Un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin peut nommer un interprète linguistique ou gestuel pour servir d'intermédiaire, à ce bureau, aux fonctionnaires électoraux lorsqu'ils éprouvent de la difficulté à communiquer à un électeur tous les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse exercer son droit de vote.

2000, ch. 9, art. 156; 2018, ch. 31, art. 102.

Électeurs alités

157 (1) Lorsqu'un bureau de scrutin a été établi dans un établissement où résident des personnes âgées ou ayant une déficience, un fonctionnaire électoral affecté au bureau, au moment qu'il juge convenable :

a) arrêter temporairement de recevoir les votes dans ce bureau;

b) avec l'approbation du responsable de l'établissement, transporter l'urne, les bulletins de vote et les

necessary election documents from room to room in the institution to take the votes of electors who are confined to bed and ordinarily resident in the polling division in which the institution is situated.

Procedure for taking the votes

(2) When the vote of an elector who is confined to bed is taken, an election officer assigned to the polling station shall give the elector the assistance necessary to enable the elector to vote, and not more than one representative of each candidate may be present.

2000, c. 9, s. 157; 2018, c. 31, s. 103.

autres documents électoraux nécessaires de chambre en chambre, en vue de recueillir les votes des électeurs alités qui résident habituellement dans la section de vote où se trouve l'établissement.

Formalités à remplir

(2) Un fonctionnaire électoral affecté au bureau doit donner toute l'assistance nécessaire à l'électeur alité pour lui permettre de voter; au plus un représentant de chaque candidat peut être présent.

2000, ch. 9, art. 157; 2018, ch. 31, art. 103.

Transfer Certificates

Transfer certificate for candidate

158 (1) A candidate whose name appears on the list of electors for a polling station is entitled on request to receive a transfer certificate to vote at another polling station in the same electoral district.

Transfer certificate for election officer

(2) An election officer who is assigned to a polling station shall issue a transfer certificate to any person — other than himself or herself — whose name appears on the official list of electors for the polling station and who has been appointed to act as an election officer for another polling station in the same electoral district.

Condition

(3) A transfer certificate issued under subsection (2) authorizes the person to vote at the polling station named in it only if, on polling day, the person exercises the power or performs the duty specified in the certificate at the place mentioned in the certificate.

Transfer certificate for elector whose polling station has moved

(4) If an elector's polling station moves to another location after the notice of confirmation of registration has been sent, an elector who attends at the polling station set out in the notice is entitled on request to receive a transfer certificate to vote at that polling station.

2000, c. 9, s. 158; 2007, c. 21, s. 24; 2018, c. 31, s. 104.

Transfer certificate for elector with disability

159 (1) An elector who has a disability and is therefore unable to vote without difficulty in his or her polling station may apply for a transfer certificate to vote at another polling station in the same electoral district.

Certificats de transfert

Certificat de transfert au candidat

158 (1) Tout candidat dont le nom figure sur la liste électorale d'un bureau de scrutin a le droit de recevoir, sur demande, un certificat de transfert l'autorisant à voter dans un autre bureau de scrutin de la même circonscription.

Autres certificats de transfert

(2) Un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin doit délivrer un certificat de transfert à toute personne — autre que lui-même — dont le nom figure sur la liste électorale officielle du bureau et qui a été nommée pour agir en qualité de fonctionnaire électoral à un autre bureau de scrutin de la même circonscription.

Conditions

(3) Le certificat de transfert délivré au titre du paragraphe (2) n'autorise la personne à voter au bureau de scrutin mentionné dans ce certificat que si, le jour du scrutin, elle exerce les attributions mentionnées dans le certificat au lieu qui y est mentionné.

Certificat de transfert à l'électeur

(4) En cas de changement d'adresse du bureau de scrutin après l'expédition de l'avis de confirmation d'inscription, l'électeur qui se présente pour voter au bureau de scrutin mentionné dans l'avis a le droit de recevoir, sur demande, un certificat de transfert l'autorisant à y voter.

2000, ch. 9, art. 158; 2007, ch. 21, art. 24; 2018, ch. 31, art. 104.

Certificat de transfert pour l'électeur ayant une déficience

159 (1) L'électeur qui, du fait de sa déficience, ne peut sans difficulté aller voter à son bureau de scrutin peut demander un certificat de transfert l'autorisant à voter à un autre bureau de scrutin situé dans la circonscription.

Application

(2) The application shall be made in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions.

Issue of transfer certificate to elector with disability

(3) An election officer shall issue a transfer certificate in the prescribed form, and provide the certificate to the person who submitted the application to the officer, if the officer is satisfied that the elector's name appears on a list of electors for the electoral district.

2000, c. 9, s. 159, c. 12, s. 40; 2007, c. 21, s. 25; 2018, c. 31, s. 105.

Signing, numbering and recording transfer certificate

160 The election officer who issues a transfer certificate shall

(a) fill in and sign the certificate and mention on it the date of its issue;

(b) consecutively number the certificate in the order of its issue;

(c) keep a record of the certificate in the order of its issue on the prescribed form;

(d) not issue the certificate in blank; and

(e) if possible, send a copy of the certificate to an election officer who is assigned to the polling station on whose list of electors appears the name of the person to whom the certificate has been issued.

2000, c. 9, s. 160; 2018, c. 31, s. 106.

Polling Day Registration

Registration in person

161 (1) An elector whose name is not on the list of electors may register in person on polling day before an election officer if the elector

(a) provides as proof of his or her identity and residence the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, the piece or one of those pieces containing an address that proves his or her residence; or

(b) proves his or her identity and residence by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing and is accompanied by another elector whose name appears on the list of electors for the same polling station and who

(i) provides the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively,

Demande

(2) La demande doit être faite en conformité avec les instructions du directeur général des élections.

Délivrance

(3) Un fonctionnaire électoral délivre le certificat de transfert, selon le formulaire prescrit, et le fournit à la personne qui a soumis la demande s'il est convaincu que le nom de l'électeur figure sur une liste électorale de la circonscription.

2000, ch. 9, art. 159, ch. 12, art. 40; 2007, ch. 21, art. 25; 2018, ch. 31, art. 105.

Signature, numérotage et inscription du certificat de transfert

160 Le fonctionnaire électoral qui délivre un certificat de transfert doit :

a) remplir et signer le certificat et y mentionner la date à laquelle il est délivré;

b) numéroter consécutivement les certificats, selon l'ordre de leur délivrance;

c) tenir, selon le formulaire prescrit, un registre de tous les certificats dans l'ordre de leur délivrance;

d) s'abstenir de délivrer un certificat en blanc;

e) expédier, lorsque c'est possible, une copie du certificat à un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin sur la liste duquel figure le nom de l'électeur à qui le certificat a été délivré.

2000, ch. 9, art. 160; 2018, ch. 31, art. 106.

Inscription le jour du scrutin

Inscription le jour du scrutin

161 (1) L'électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale peut, le jour du scrutin, s'inscrire en personne auprès d'un fonctionnaire électoral s'il établit son identité et sa résidence :

a) soit en présentant la pièce visée à l'alinéa 143(2)a) sur laquelle figure une adresse qui établit sa résidence ou les pièces visées à l'alinéa 143(2)b) dont au moins une porte une telle adresse;

b) soit en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1), s'il est accompagné d'un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale du même bureau de scrutin et qui, à la fois :

(i) présente soit la pièce visée à l'alinéa 143(2)a) sur laquelle figure une adresse qui établit sa propre résidence ou qui concorde avec les renseignements

the piece or one of those pieces containing either an address that proves that other elector's residence or an address that is consistent with information related to that other elector that appears on the list of electors, and

(ii) vouches for the elector by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(2) in writing.

figurant à son égard sur la liste électorale, soit les pièces visées à l'alinéa 143(2)b) dont au moins une porte une telle adresse,

(ii) répond de l'électeur en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(2).

Vouching for electors in long-term care institution

(2) If an elector who resides in an institution for seniors or persons with a disability wishes to prove his or her identity and residence under subsection (1), the other elector referred to in paragraph (1)(b) who accompanies him or her may be an employee of the institution who resides — despite that paragraph — in any polling division in the elector's electoral district or an adjacent electoral district.

Répondre d'un électeur résidant dans un établissement de soins de longue durée

(2) Lorsque l'électeur qui souhaite établir son identité et sa résidence au titre du paragraphe (1) réside dans un établissement où résident des personnes âgées ou ayant une déficience, l'autre électeur qui l'accompagne visé à l'alinéa (1)b) peut être un employé de l'établissement dont la résidence habituelle se situe, malgré cet alinéa, dans toute section de vote de la circonscription de l'électeur ou d'une circonscription adjacente.

Definition of *employee*

(2.1) In subsection (2), ***employee*** includes an owner of the institution and any person who occupies a management position at the institution.

Définition d'*employé*

(2.1) Au paragraphe (2), ***employé*** s'entend notamment du propriétaire d'un établissement ou d'une personne qui occupe un poste de gestion au sein d'un tel établissement.

Representative of each candidate

(3) The election officer shall permit each candidate, or one representative of each candidate, in the electoral district to be present when an elector is being registered.

Représentants des candidats

(3) Le fonctionnaire électoral doit permettre que chaque candidat ou un représentant de chaque candidat dans la circonscription soit présent lors de l'inscription de l'électeur.

Examination of identification documents

(3.1) The representative of a candidate may examine but not handle any piece of identification provided by the elector.

Examen des pièces d'identité

(3.1) Le représentant d'un candidat peut examiner toute pièce d'identité présentée par l'électeur mais ne peut la manipuler.

Registration certificate

(4) If the elector satisfies the requirements of subsection (1), the election officer shall complete a registration certificate in the prescribed form authorizing the elector to vote and the elector shall sign it. The registration certificate shall include a solemn declaration made by the elector that he or she is qualified as an elector under section 3.

Certificat d'inscription

(4) Si l'électeur satisfait aux exigences du paragraphe (1), le fonctionnaire électoral lui délivre un certificat d'inscription, selon le formulaire prescrit, l'autorisant à voter et le lui fait signer. Le certificat d'inscription contient une déclaration solennelle faite par l'électeur selon laquelle il a cette qualité aux termes de l'article 3.

List deemed to be modified

(5) When a registration certificate is given under subsection (4), the list of electors is deemed, for the purposes of this Act, to have been modified in accordance with the certificate.

Présomption de modification

(5) La liste électorale est réputée avoir été modifiée en conformité avec tout certificat délivré aux termes du paragraphe (4).

Prohibition — registration on polling day

(5.1) It is prohibited for any person to

(a) knowingly apply to be registered on polling day in a name that is not their own;

(b) knowingly apply, except as authorized by this Act, to be registered on polling day to vote in a polling division in which they are not ordinarily resident;

(c) apply to be registered on polling day to vote in an electoral district knowing that they are not qualified as an elector or entitled to vote in the electoral district; or

(d) compel, induce or attempt to compel or induce any other person to make a false or misleading statement relating to that other person's qualification as an elector for the purposes of the registration of that other person on polling day.

(6) [Repealed, 2018, c. 31, s. 107]

(7) [Repealed, 2018, c. 31, s. 107]

2000, c. 9, s. 161; 2007, c. 21, s. 26, c. 37, s. 2; 2014, c. 12, s. 50; 2018, c. 31, s. 107.

Requirement before making solemn declaration — elector

161.1 (1) If a person decides to prove his or her identity and residence by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing, an election officer shall, before the person makes the solemn declaration, advise him or her in writing of the qualifications for electors and the penalty that may be imposed under this Act on a person who contravenes subsection 161(5.1) or 549(3).

Requirement before making solemn declaration — vouching for elector

(2) If a person decides to vouch for an elector by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(2) in writing, an election officer shall, before the person makes the solemn declaration, advise him or her in writing of the penalty that may be imposed under this Act on a person who contravenes any of subsections 282.1(1) to (3) or 549(3).

2007, c. 21, s. 27; 2014, c. 12, s. 51; 2018, c. 31, s. 108.

Interdictions — inscription le jour du scrutin

(5.1) Il est interdit à quiconque :

a) de demander sciemment d'être inscrit le jour du scrutin sous un nom qui n'est pas le sien;

b) sauf dans la mesure autorisée par la présente loi, de demander sciemment d'être inscrit le jour du scrutin pour voter dans une section de vote dans laquelle il ne réside pas habituellement;

c) de demander d'être inscrit le jour du scrutin pour voter dans une circonscription, sachant qu'il n'a pas qualité d'électeur ou est inhabile à voter dans la circonscription;

d) de contraindre ou de tenter de contraindre, d'inciter ou de tenter d'inciter une autre personne à faire une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la qualité d'électeur de celle-ci afin d'être inscrite le jour du scrutin.

(6) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 107]

(7) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 107]

2000, ch. 9, art. 161; 2007, ch. 21, art. 26, ch. 37, art. 2; 2014, ch. 12, art. 50; 2018, ch. 31, art. 107.

Avis préalable : électeur

161.1 (1) Si une personne décide d'établir son identité et sa résidence en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1), un fonctionnaire électoral l'avise par écrit, avant qu'elle ne fasse la déclaration solennelle, des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque contrevient aux paragraphes 161(5.1) ou 549(3).

Avis préalable : répondant

(2) Si une personne décide de répondre d'un électeur en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(2), un fonctionnaire électoral l'avise par écrit, avant qu'elle ne fasse la déclaration solennelle, de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque contrevient aux paragraphes 282.1(1), (2) ou (3) ou 549(3).

2007, ch. 21, art. 27; 2014, ch. 12, art. 51; 2018, ch. 31, art. 108.

Duties of Election Officers Assigned to Polling Station

Duties

162 An election officer assigned to a polling station — and not necessarily the same election officer for all of the following — shall

(a) make, on the prescribed form, the entries required under this Act;

(b) as soon as the elector's ballot has been deposited in the ballot box, indicate, beside the name of the elector on the list of electors, that the elector has voted;

(c) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has voted under a transfer certificate issued under section 158 or 159 and give the number of the certificate;

(d) [Repealed, 2018, c. 31, s. 110]

(e) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has voted under section 146;

(f) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has made a solemn declaration and the type of solemn declaration;

(g) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector refused to comply with a legal requirement to provide the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, or to make a solemn declaration;

(h) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has been allowed to vote under subsection 148.1(2);

(i) indicate, if applicable, on the prescribed form that an elector has voted in the circumstances described in section 147, that the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) has been made or that any other solemn declaration that was required to be made was made, note any objection that was made on behalf of any of the candidates and indicate the candidate's name;

(i.1) prepare, at intervals of no less than 30 minutes, using the prescribed form and as directed by the Chief Electoral Officer, a document permitting the identification of every elector who during that interval has exercised his or her right to vote on polling day — excluding electors who registered on that day — and, on request, provide it to a candidate's representative;

Fonctions des fonctionnaires électoraux affectés à un bureau de scrutin

Fonctions

162 L'un ou l'autre des fonctionnaires électoraux affectés au bureau de scrutin :

a) procède, sur le formulaire prescrit, aux inscriptions exigées en application de la présente loi;

b) indique sur la liste électorale, à côté du nom de chaque électeur et aussitôt que le bulletin de vote de celui-ci a été déposé dans l'urne, le fait qu'il a voté;

c) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a voté sur remise d'un certificat de transfert délivré en vertu des articles 158 ou 159 et inscrit le numéro du certificat;

d) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 110]

e) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, le fait que l'électeur a été admis à voter conformément à l'article 146;

f) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a fait une déclaration solennelle et précise la nature de celle-ci;

g) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a refusé de présenter les pièces visées aux alinéas 143(2)a) ou b) ou de faire une déclaration solennelle alors qu'il y était légalement tenu;

h) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a été admis à voter conformément au paragraphe 148.1(2);

i) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a voté dans les circonstances visées à l'article 147 et qu'il a fait la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1) et toute autre déclaration solennelle exigée et indique, s'il y a lieu, les oppositions présentées au nom d'un candidat et le nom de ce candidat;

i.1) prépare, à intervalles minimaux de trente minutes, à l'aide du formulaire prescrit et selon les directives du directeur général des élections, un document permettant d'identifier les électeurs ayant exercé leur droit de vote durant cet intervalle le jour du scrutin, à l'exclusion des électeurs s'étant inscrits le jour même, et le fournit sur demande aux représentants des candidats;

(i.2) prepare, each day after the close of the advance polling station, using the prescribed form and as directed by the Chief Electoral Officer, a document permitting the identification of every elector who has exercised his or her right to vote on that day — excluding electors who registered on that day — and, on request, provide it to a candidate's representative; and

(j) indicate, if applicable, on the prescribed form, that an elector has voted under a registration certificate issued under subsection 161(4).

2000, c. 9, s. 162; 2007, c. 21, s. 28; 2014, c. 12, s. 52; 2018, c. 31, s. 110.

i.2) prépare, chaque jour, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, à l'aide du formulaire prescrit et selon les directives du directeur général des élections, un document permettant d'identifier les électeurs ayant exercé leur droit de vote ce jour-là, à l'exclusion des électeurs s'étant inscrits le jour même, et le fournit sur demande aux représentants des candidats;

j) inscrit sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a voté sur remise d'un certificat d'inscription délivré en vertu du paragraphe 161(4).

2000, ch. 9, art. 162; 2007, ch. 21, art. 28; 2014, ch. 12, art. 52; 2018, ch. 31, art. 110.

Secrecy

Secret vote

163 The vote is secret.

Procedure in case of contravention of secrecy

164 (1) It is the duty of the election officers who are present at the polling station to draw the attention of any elector to an offence that the elector commits in contravening any of paragraphs 281.6(3)(a) to (c) and to the punishment to which the elector is liable, but the elector shall be allowed to vote in the usual way if he or she has not already done so.

Clarification

(2) For greater certainty, if one election officer performs his or her duty under subsection (1) with regard to an elector, no other election officer need do so with regard to that elector.

2000, c. 9, s. 164; 2018, c. 31, s. 111.

Secret du vote

Vote secret

163 Le vote est secret.

Procédure en cas de violation du secret du vote

164 (1) Les fonctionnaires électoraux présents au bureau de scrutin sont tenus d'attirer l'attention de l'électeur qui contrevient à l'un ou l'autre des alinéas 281.6(3)a) à c) sur l'infraction qu'il commet et sur la peine dont il se rend passible; néanmoins, il doit être permis à cet électeur, s'il n'a pas encore voté, de voter de la manière ordinaire.

Précision

(2) Il est entendu que si l'un des fonctionnaires électoraux remplit l'obligation prévue au paragraphe (1) à l'égard d'un électeur, aucun autre n'est tenu de la remplir à l'égard de cet électeur.

2000, ch. 9, art. 164; 2018, ch. 31, art. 111.

Audit

Engagement of auditor

164.1 For each general election and by-election, the Chief Electoral Officer shall engage an auditor that he or she considers to have technical or specialized knowledge — other than a member of his or her staff or an election officer — to perform an audit and report on whether election officers have properly exercised any of the powers conferred on them under this Act, or properly performed any of the duties imposed on them under this Act, that are specified by the Chief Electoral Officer.

2014, c. 12, s. 53; 2018, c. 31, s. 112.

Vérification

Services d'un vérificateur retenus

164.1 Pour chaque élection générale ou élection partielle, le directeur général des élections retient les services d'un vérificateur — autre qu'un membre de son personnel ou un fonctionnaire électoral — qui, selon lui, est un expert et qui est chargé d'effectuer une vérification et de lui présenter un rapport indiquant si les fonctionnaires électoraux ont exercé correctement les attributions — identifiées par le directeur général des élections — que la loi leur confère.

2014, ch. 12, art. 53; 2018, ch. 31, art. 112.

Prohibitions

Prohibition — use of loudspeakers on polling day

165 No person shall use a loudspeaking device within hearing distance of a polling station on polling day for the purpose of promoting or opposing a political party that is listed on the ballot under the name of a candidate or the election of a candidate.

2000, c. 9, s. 165; 2001, c. 21, s. 13.

Prohibitions — emblems, etc., in polling station

166 (1) No person shall

(a) post or display in, or on the exterior surface of, a polling place any campaign literature or other material that could be taken as an indication of support for or opposition to a political party that is listed on the ballot under the name of a candidate or the election of a candidate; and

(b) while in a polling station, wear any emblem, flag, banner or other thing that indicates that the person supports or opposes any candidate or political party that is listed on the ballot under the name of a candidate, or the political or other opinions entertained, or supposed to be entertained, by the candidate or party.

(c) [Repealed, 2018, c. 31, s. 113]

Exception

(2) Despite paragraph (1)(b), a representative of a candidate in a polling station may, in the manner authorized by the Chief Electoral Officer, wear a badge identifying his or her function and the name of the political party that is listed on the ballot under the name of the candidate.

2000, c. 9, s. 166; 2001, c. 21, s. 14; 2018, c. 31, s. 113.

167 [Repealed, 2018, c. 31, s. 114]

Interdictions

Interdiction — système de sonorisation

165 Il est interdit d'utiliser à portée de voix du bureau de scrutin, le jour du scrutin, un système de sonorisation ou de haut-parleurs dans le but de favoriser un parti politique mentionné sur le bulletin de vote sous le nom d'un candidat ou l'élection d'un candidat, ou de s'opposer à un tel parti ou à l'élection d'un candidat.

2000, ch. 9, art. 165; 2001, ch. 21, art. 13.

Interdictions — matériel électoral, etc.

166 (1) Il est interdit :

a) d'afficher ou d'exhiber à l'intérieur d'une salle de scrutin ou sur les aires extérieures de celle-ci du matériel de propagande qui pourrait être tenu comme favorisant un parti politique mentionné sur le bulletin de vote sous le nom d'un candidat ou l'élection d'un candidat, ou s'opposant à un tel parti ou à l'élection d'un candidat;

b) de porter, dans un bureau de scrutin, un insigne, un drapeau, une bannière ou un autre objet de façon à manifester son appui ou à s'opposer à un candidat ou à un parti politique mentionné sur le bulletin de vote sous le nom d'un candidat ou aux opinions politiques ou autres que professe ou qu'est censé professer un candidat ou un tel parti.

c) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 113]

Exception

(2) Par dérogation à l'alinéa (1)b), le représentant d'un candidat peut, de la manière autorisée par le directeur général des élections, porter dans un bureau de scrutin un insigne précisant sa fonction et le nom du parti politique mentionné sur le bulletin de vote sous le nom du candidat qu'il représente.

2000, ch. 9, art. 166; 2001, ch. 21, art. 14; 2018, ch. 31, art. 113.

167 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 114]

PART 10

Advance Polling

Establishment of Advance Polling Stations

Establishment of advance polling districts

168 (1) Each returning officer shall, as directed by the Chief Electoral Officer, establish in his or her electoral district advance polling districts that consist of one or more polling divisions.

Description of districts

(2) The returning officer shall give the Chief Electoral Officer a description of each advance polling district that is established.

Establishment of advance polling station

(3) An advance polling station shall be established in each advance polling district.

Combining advance polling districts

(4) When a request is made to a returning officer not later than four days after the issue of the writ, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, combine two advance polling districts into one district.

Request to move an advance polling station

(5) When a request is made to a returning officer not later than four days after the issue of the writ to change the location of an advance polling station, the returning officer, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, may do so.

Accessibility

(6) An advance polling station shall be in premises that are accessible to electors with a disability.

Exception

(7) If a returning officer is unable to secure suitable premises for an advance polling station that are accessible to electors with a disability, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, establish the advance polling station in premises that are not accessible to such electors.

PARTIE 10

Vote par anticipation

Établissement des bureaux de vote par anticipation

Établissement des districts de vote par anticipation

168 (1) Le directeur du scrutin établit, conformément aux instructions du directeur général des élections, des districts de vote par anticipation constitués d'une ou plusieurs sections de vote de sa circonscription.

Description des districts

(2) Il transmet la description des districts établis au directeur général des élections.

Établissement des bureaux de vote par anticipation

(3) Chaque district de vote par anticipation comporte un bureau de vote.

Fusion de districts de vote par anticipation

(4) Le directeur du scrutin peut, sur demande présentée au plus tard quatre jours après la délivrance du bref et avec l'agrément préalable du directeur général des élections, fusionner deux districts de vote par anticipation.

Demande de modification de l'emplacement d'un bureau de vote par anticipation

(5) Si une demande de modification de l'emplacement d'un bureau de vote par anticipation est présentée au directeur du scrutin au plus tard quatre jours après la délivrance du bref, celui-ci peut, avec l'agrément préalable du directeur général des élections, prendre des dispositions en vue de changer le bureau de place.

Accès

(6) Le bureau de vote par anticipation doit être situé dans un local qui est accessible aux électeurs ayant une déficience.

Exception

(7) Lorsqu'il est incapable d'obtenir un local convenable qui est accessible aux électeurs ayant une déficience, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément préalable du directeur général des élections, établir un bureau de vote par anticipation dans un local qui n'est pas ainsi accessible.

Advance polling station in more than one premises

(8) If the returning officer is of the opinion that an advance polling district consists of or includes remote, isolated or low-density communities, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer and in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions, establish the advance polling station for that district in premises in more than one such community, and have the election officers who are assigned to the advance polling station — along with the ballot box, ballots and other necessary election documents — be at given ones of those premises on different days of advance polling to take electors' votes. For greater certainty, subsections (5) to (7) apply to the advance polling station.

2000, c. 9, s. 168; 2007, c. 21, s. 29; 2018, c. 31, s. 115.

Bureau de vote par anticipation situé dans plus d'un local

(8) S'il estime que le district de vote par anticipation est constitué, en tout ou en partie, de collectivités éloignées, isolées ou à faible densité, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément préalable du directeur général des élections et en conformité avec les instructions de celui-ci, établir le bureau de vote par anticipation de ce district dans des locaux situés dans plus d'une de ces collectivités et faire en sorte que les fonctionnaires électoraux affectés à ce bureau se présentent, avec l'urne, les bulletins de vote et les autres documents électoraux nécessaires, à l'un ou l'autre de ces différents locaux à différents jours du vote par anticipation en vue de recueillir les votes des électeurs. Il est entendu que les paragraphes (5) à (7) s'appliquent à ce bureau.

2000, ch. 9, art. 168; 2007, ch. 21, art. 29; 2018, ch. 31, art. 115.

Transfer Certificates

Transfer certificate for candidate

168.1 (1) A candidate whose name appears on the revised list of electors for an advance polling station is entitled on request to receive a transfer certificate to vote at another advance polling station in the same electoral district.

Transfer certificate for election officer

(2) An election officer who is assigned to an advance polling station shall issue a transfer certificate to any person — other than himself or herself — whose name appears on the revised list of electors for the advance polling station and who has been appointed to act as an election officer for another advance polling station.

Condition

(3) A transfer certificate issued under subsection (2) authorizes the person to vote at the advance polling station named in it only if, on one of the days of advance polling, the person performs the duty specified in the certificate at the place mentioned in the certificate.

Transfer certificate for elector whose advance polling station has moved

(4) If an elector's advance polling station moves to another location after the notice of confirmation of registration has been sent, an elector who attends at the advance polling station set out in the notice is entitled on request to receive a transfer certificate to vote at that advance polling station.

2018, c. 31, s. 116.

Certificats de transfert

Certificat de transfert au candidat

168.1 (1) Tout candidat dont le nom figure sur la liste électorale révisée d'un bureau de vote par anticipation a le droit de recevoir, sur demande, un certificat de transfert l'autorisant à voter à un autre bureau de vote par anticipation de la même circonscription.

Autres certificats de transfert

(2) Un fonctionnaire électoral affecté à un bureau de vote par anticipation doit délivrer un certificat de transfert à toute personne — autre que lui-même — dont le nom figure sur la liste électorale révisée du bureau de vote par anticipation et qui a été nommée pour agir en qualité de fonctionnaire électoral à un autre bureau de vote par anticipation.

Conditions

(3) Le certificat de transfert délivré au titre du paragraphe (2) n'autorise la personne à voter au bureau de vote par anticipation mentionné dans ce certificat que si, l'un des jours du vote par anticipation, elle exerce les fonctions précisées dans le certificat au lieu qui y est mentionné.

Certificat de transfert à l'électeur

(4) En cas de changement d'adresse du bureau de vote par anticipation après l'expédition de l'avis de confirmation d'inscription, l'électeur qui se présente pour voter au bureau de vote par anticipation mentionné dans l'avis a le droit de recevoir, sur demande, un certificat de transfert l'autorisant à y voter.

2018, ch. 31, art. 116.

Transfer certificate for elector with disability

168.2 (1) An elector who has a disability and is therefore unable to vote without difficulty in his or her advance polling station may apply for a transfer certificate to vote at another advance polling station in the same electoral district.

Application requirements

(2) The application shall be made in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions.

Issue of transfer certificate to elector with disability

(3) An election officer shall issue a transfer certificate in the prescribed form, and provide the certificate to the person who submitted the application to the officer, if the officer is satisfied that the elector's name appears on the revised list of electors for the electoral district.

2018, c. 31, s. 116.

Signing, numbering and recording transfer certificate

168.3 The election officer who issues a transfer certificate shall

(a) fill in and sign the certificate and mention on it the date of its issue;

(b) consecutively number the certificate in the order of its issue;

(c) keep a record of the certificate in the order of its issue on the prescribed form;

(d) not issue the certificate in blank; and

(e) if possible, send a copy of the certificate to an election officer who is assigned to the advance polling station on whose list of electors appears the name of the person to whom the certificate has been issued.

2018, c. 31, s. 116.

Registration

Registration at advance polling station

169 (1) Every elector whose name is not on the revised list of electors may register in person, at the advance polling station where the elector is entitled to vote, before an election officer who is assigned to that advance polling station.

Conditions

(2) An elector shall not be registered unless he or she

Certificat de transfert pour l'électeur ayant une déficience

168.2 (1) L'électeur qui, du fait de sa déficience, ne peut sans difficulté aller voter à son bureau de vote par anticipation peut demander un certificat de transfert l'autorisant à voter à un autre bureau de vote par anticipation situé dans la circonscription.

Conditions de la demande

(2) La demande doit être faite en conformité avec les instructions du directeur général des élections.

Délivrance

(3) Un fonctionnaire électoral délivre le certificat de transfert, selon le formulaire prescrit, et le fournit à la personne qui a soumis la demande s'il est convaincu que le nom de l'électeur figure sur la liste électorale révisée de la circonscription.

2018, ch. 31, art. 116.

Signature, numérotage et inscription du certificat de transfert

168.3 Le fonctionnaire électoral qui délivre un certificat de transfert doit :

a) remplir et signer le certificat et y mentionner la date à laquelle il est délivré;

b) numéroter consécutivement les certificats, selon l'ordre de leur délivrance;

c) tenir, selon le formulaire prescrit, un registre de tous les certificats dans l'ordre de leur délivrance;

d) s'abstenir de délivrer un certificat en blanc;

e) expédier, lorsque c'est possible, une copie du certificat à un fonctionnaire électoral affecté au bureau de vote par anticipation sur la liste duquel figure le nom de l'électeur à qui le certificat a été délivré.

2018, ch. 31, art. 116.

Inscription

Inscription au bureau de vote par anticipation

169 (1) Tout électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale révisée peut s'inscrire en personne, au bureau de vote par anticipation où il est habile à voter, auprès d'un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau.

Conditions

(2) Il ne peut toutefois être inscrit que s'il établit son identité et sa résidence :

(a) provides as proof of his or her identity and residence the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, the piece or one of those pieces containing an address that proves his or her residence; or

(b) proves his or her identity and residence by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing and is accompanied by another elector whose name appears on the list of electors for the same polling station and who

(i) provides the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, the piece or one of those pieces containing either an address that proves that other elector's residence or an address that is consistent with information related to that other elector that appears on the list of electors, and

(ii) vouches for the elector by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(2) in writing.

a) soit en présentant la pièce visée à l'alinéa 143(2)a) sur laquelle figure une adresse qui établit sa résidence ou les pièces visées à l'alinéa 143(2)b) dont au moins une porte une telle adresse;

b) soit en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1), s'il est accompagné d'un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale du même bureau de scrutin et qui, à la fois :

(i) présente soit la pièce visée à l'alinéa 143(2)a) sur laquelle figure une adresse qui établit sa propre résidence ou qui concorde avec les renseignements figurant à son égard sur la liste électorale, soit les pièces visées à l'alinéa 143(2)b) dont au moins une porte une telle adresse,

(ii) répond de l'électeur en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(2).

Vouching for electors in long-term care institution

(2.01) If an elector who resides in an institution for seniors or persons with a disability wishes to prove his or her identity and residence under subsection (2), the other elector referred to in paragraph (2)(b) who accompanies him or her may be an employee of the institution who resides — despite that paragraph — in any polling division in the elector's electoral district or an adjacent electoral district.

Définition d'*employé*

(2.02) Au paragraphe (2.01), ***employé*** s'entend notamment du propriétaire d'un établissement ou d'une personne qui occupe un poste de gestion au sein d'un tel établissement.

Répondre d'un électeur résidant dans un établissement de soins de longue durée

(2.01) Lorsque l'électeur qui souhaite établir son identité et sa résidence au titre du paragraphe (2) réside dans un établissement où résident des personnes âgées ou ayant une déficience, l'autre électeur qui l'accompagne visé à l'alinéa (2)b) peut être un employé de l'établissement dont la résidence habituelle se situe, malgré cet alinéa, dans toute section de vote de la circonscription de l'électeur ou d'une circonscription adjacente.

Definition of *employee*

(2.02) In subsection (2.01), ***employee*** includes an owner of the institution and any person who occupies a management position at the institution.

Examination of identification documents

(2.1) The representative of a candidate may examine but not handle any piece of identification provided by the elector.

Examen des pièces d'identité

(2.1) Le représentant d'un candidat peut examiner toute pièce d'identité présentée par l'électeur mais ne peut la manipuler.

Registration certificate

(3) If the elector satisfies the requirements of subsection (2), an election officer who is assigned to the advance polling station shall complete a registration certificate in the prescribed form authorizing the elector to vote and the elector shall sign it. The registration certificate shall include a solemn declaration made by the elector that he or she is qualified as an elector under section 3.

Certificat d'inscription

(3) Si l'électeur satisfait aux exigences du paragraphe (2), un fonctionnaire électoral affecté au bureau de vote par anticipation remplit un certificat d'inscription, selon le formulaire prescrit, autorisant l'électeur à voter et le lui fait signer. Le certificat d'inscription contient une déclaration solennelle faite par l'électeur selon laquelle il a cette qualité aux termes de l'article 3.

Entry

(4) An election officer who is assigned to the advance polling station shall indicate on the prescribed form the names of the electors who are permitted to vote under this section.

Prohibition — registration at advance polling station

(4.1) It is prohibited for any person to

(a) knowingly apply to be registered at an advance polling station in a name that is not their own;

(b) knowingly apply, except as authorized by this Act, to be registered at an advance polling station to vote in an advance polling district in which they are not ordinarily resident;

(c) apply to be registered at an advance polling station to vote in an electoral district knowing that they are not qualified as an elector or entitled to vote in the electoral district; or

(d) compel, induce or attempt to compel or induce any other person to make a false or misleading statement relating to that other person's qualification as an elector for the purposes of the registration of that other person at an advance polling station.

(5) [Repealed, 2018, c. 31, s. 117]

(6) [Repealed, 2018, c. 31, s. 117]

2000, c. 9, s. 169; 2007, c. 21, s. 30, c. 37, s. 3; 2014, c. 12, s. 54; 2018, c. 31, s. 117.

Noms inscrits sur le formulaire prescrit

(4) Un fonctionnaire électoral affecté au bureau de vote par anticipation inscrit sur le formulaire prescrit le nom des électeurs admis à voter en vertu du présent article.

Interdictions — inscription à un bureau de vote par anticipation

(4.1) Il est interdit à quiconque :

a) de demander sciemment d'être inscrit à un bureau de vote par anticipation sous un nom qui n'est pas le sien;

b) sauf dans la mesure autorisée par la présente loi, de demander sciemment d'être inscrit à un bureau de vote par anticipation pour voter dans un district de vote par anticipation dans lequel il ne réside pas habituellement;

c) de demander d'être inscrit à un bureau de vote par anticipation pour voter dans une circonscription, sachant qu'il n'a pas qualité d'électeur ou est inhabile à voter dans la circonscription;

d) de contraindre ou de tenter de contraindre, d'inciter ou de tenter d'inciter une autre personne à faire une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la qualité d'électeur de celle-ci afin d'être inscrite à un bureau de vote par anticipation.

(5) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 117]

(6) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 117]

2000, ch. 9, art. 169; 2007, ch. 21, art. 30, ch. 37, art. 3; 2014, ch. 12, art. 54; 2018, ch. 31, art. 117.

Requirement before making solemn declaration — elector

169.1 (1) If a person decides to prove his or her identity and residence by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing, an election officer shall, before the person makes the solemn declaration, advise him or her in writing of the qualifications for electors and the penalty that may be imposed under this Act on a person who contravenes subsection 169(4.1) or 549(3).

Requirement before making solemn declaration — vouching for elector

(2) If a person decides to vouch for an elector by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(2) in writing, an election officer shall, before the person makes the solemn declaration, advise him or her in writing of the penalty that may be imposed under this Act on

Avis préalable : électeur

169.1 (1) Si une personne décide d'établir son identité et sa résidence en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1), un fonctionnaire électoral l'avise par écrit, avant qu'elle ne fasse la déclaration solennelle, des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque contrevient aux paragraphes 169(4.1) ou 549(3).

Avis préalable : répondant

(2) Si une personne décide de répondre d'un électeur en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(2), un fonctionnaire électoral l'avise par écrit, avant qu'elle ne fasse la déclaration solennelle, de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à

a person who contravenes any of subsections 282.1(1) to (3) or 549(3).

2007, c. 21, s. 31; 2014, c. 12, s. 55; 2018, c. 31, s. 118.

quiconque contrevient aux paragraphes 282.1(1), (2) ou (3) ou 549(3).

2007, ch. 21, art. 31; 2014, ch. 12, art. 55; 2018, ch. 31, art. 118.

List deemed to be modified

170 When a registration certificate is completed and signed in accordance with subsection 169(3), the list of electors is deemed to have been modified in accordance with the certificate.

Présomption de modification

170 Lorsqu'un certificat d'inscription est délivré selon le paragraphe 169(3), la liste électorale est censée avoir été modifiée en conformité avec ce certificat.

Voting Procedure

Déroulement du vote

Conduct of advance polls

171 (1) Except as provided in this Part, an advance poll shall be conducted in the same manner as the manner in which the vote at a polling station on polling day is conducted and shall be regarded as such for all purposes of this Act.

Assimilation aux bureaux de scrutin

171 (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, le vote par anticipation doit être tenu de la même manière que le vote aux bureaux de scrutin le jour du scrutin et, pour l'application de la présente loi, y est assimilé.

When advance polling stations to be open

(2) An advance polling station shall be open from 9:00 a.m. to 9:00 p.m. on Friday, Saturday, Sunday and Monday, the 10th, 9th, 8th and 7th days, respectively, before polling day, and shall not be open at any other time.

2000, c. 9, s. 171; 2014, c. 12, s. 56; 2018, c. 31, s. 119.

Heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation

(2) Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 9 h à 21 h, les vendredi, samedi, dimanche et lundi, soit les dixième, neuvième, huitième et septième jours précédant le jour du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment.

2000, ch. 9, art. 171; 2014, ch. 12, art. 56; 2018, ch. 31, art. 119.

Notice of advance poll

172 (1) Each returning officer shall, not later than Saturday, the 16th day before polling day,

(a) give a notice, in the prescribed form, in the electoral district of the advance poll, that sets out the following information:

(i) the numbers of the polling divisions in every advance polling district established by the returning officer,

(ii) the location of each advance polling station,

(iii) the place where, for each advance polling station, an election officer who is assigned to the advance polling station shall count the number of votes cast at the advance polling station, and

(iv) that the counting of the votes cast shall begin on polling day as soon after the close of the polling stations as possible or, with the Chief Electoral Officer's prior approval, one hour before the close of the polling stations;

(b) send two copies of the notice to each candidate and to the Chief Electoral Officer; and

Avis du vote par anticipation

172 (1) Au plus tard le samedi seizième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin :

a) donne dans la circonscription un avis du vote par anticipation, selon le formulaire prescrit, indiquant :

(i) les numéros des sections de vote comprises dans chaque district de vote par anticipation qu'il a établi,

(ii) l'emplacement de chaque bureau de vote par anticipation,

(iii) l'endroit où, pour chaque bureau de vote par anticipation, un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau doit compter le nombre de votes donnés à ce bureau,

(iv) l'obligation de procéder au dépouillement le jour du scrutin, le plus tôt possible après la fermeture des bureaux de scrutin ou, avec l'autorisation préalable du directeur général des élections, une heure avant cette fermeture;

b) expédie deux copies de l'avis à chacun des candidats et au directeur général des élections;

(c) make available to each candidate in the electoral district a map of the electoral district indicating the boundaries of each advance polling district and the location of each advance polling station.

(c) met à la disposition de chaque candidat de la circonscription une carte de celle-ci indiquant les limites de chaque district de vote par anticipation et l'emplacement de chaque bureau de vote par anticipation.

Maps made available to registered parties

(2) The Chief Electoral Officer shall, not later than Saturday, the 16th day before polling day, make available to each registered party maps of each electoral district — in electronic form or in formats that include electronic form — indicating the boundaries of each advance polling district within the electoral district and the location of each advance polling station.

2000, c. 9, s. 172; 2018, c. 31, s. 120.

Cartes mises à la disposition des partis enregistrés

(2) Au plus tard le samedi seizième jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections met à la disposition de chacun des partis enregistrés des cartes de chaque circonscription — notamment sous forme électronique — indiquant les limites de chaque district de vote par anticipation compris dans la circonscription et l'emplacement de chaque bureau de vote par anticipation.

2000, ch. 9, art. 172; 2018, ch. 31, art. 120.

Who may vote at advance polls

173 (1) An elector whose name is on the revised list of electors for a polling division in an advance polling district may vote at the advance polling station established for the advance polling district.

Électeurs autorisés à voter

173 (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale révisée dressée pour une section de vote comprise dans un district de vote par anticipation peut voter au bureau de vote par anticipation établi pour ce district.

Elector not on the revised list

(2) An elector whose name is not on the revised list of electors may not vote at an advance polling station unless the elector has obtained a transfer certificate under section 168.1 or 168.2 or a registration certificate under subsection 169(3).

Électeurs non inscrits

(2) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale révisée n'est admis à voter que s'il a obtenu un certificat de transfert au titre des articles 168.1 ou 168.2 ou un certificat d'inscription en conformité avec le paragraphe 169(3).

Procedure by election officer

(3) If an elector whose name does not appear on the revised list of electors has voted, an election officer who is assigned to the advance polling station shall indicate on the prescribed form that the elector has voted in accordance with subsection (2).

2000, c. 9, s. 173; 2007, c. 21, s. 32; 2018, c. 31, s. 121.

Inscription du fonctionnaire électoral

(3) Lorsqu'un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale révisée a voté, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de vote par anticipation indique sur le formulaire prescrit que l'électeur a voté conformément au paragraphe (2).

2000, ch. 9, art. 173; 2007, ch. 21, art. 32; 2018, ch. 31, art. 121.

Duties of election officer

174 (1) If an elector whose name is on the list of electors makes a request to vote at an advance polling station that is established for his or her polling division, an election officer who is assigned to the advance polling station shall permit the elector to vote unless the elector fails to prove his or her identity and residence in accordance with section 143 or to make a solemn declaration otherwise required by this Act.

Obligation du fonctionnaire électoral

174 (1) Lorsque l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale demande à voter au bureau de vote par anticipation établi pour sa section de vote, un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau est tenu d'autoriser l'électeur à voter sauf si ce dernier n'établit pas son identité ou sa résidence conformément à l'article 143 ou ne fait pas une déclaration solennelle conformément à la présente loi.

Number of advance polling district

(1.1) An election officer who gives an elector a ballot at an advance polling station shall, before providing the ballot, place on the back of the ballot, in the space indicated in Form 3 of Schedule 1 for the polling division number, the number of the elector's advance polling district.

Numéro — district de vote par anticipation

(1.1) Dans un bureau de vote par anticipation, avant de remettre à l'électeur un bulletin de vote, le fonctionnaire électoral inscrit au verso du bulletin, à l'endroit indiqué sur le formulaire 3 de l'annexe 1 pour le numéro de la section de vote, le numéro du district de vote par anticipation de l'électeur.

Record of votes cast

(2) An election officer who is assigned to the advance polling station shall keep a record in duplicate at the advance polling station, in the prescribed form, of the names of all persons who vote at the advance polling station, in the order in which they vote, and shall mark on the record the notations that an election officer who is assigned to a polling station is required by this Act to make opposite an elector's name at the polling station on polling day.

2000, c. 9, s. 174; 2007, c. 21, s. 33; 2014, c. 12, s. 57; 2018, c. 31, s. 122.

Opening of advance polling station

175 (1) At the opening of an advance polling station at 9:00 a.m., an election officer who is assigned to the advance polling station shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(a) on the 1st day of advance polling,

(i) open the ballot box and ascertain that it is empty,

(ii) seal the ballot box with the seals provided by the Chief Electoral Officer, and

(iii) place the ballot box on a table in full view of all present and keep it there until the close of the advance polling station on that day; and

(b) on the 2nd, 3rd and 4th days of advance polling, place the ballot box on a table in full view of all present and keep it there until the close of the advance polling station on that day.

Close of advance polling station

(2) At the close of an advance polling station at 9:00 p.m. on each of the four days of advance polling, an election officer who is assigned to the advance polling station shall, in full view of the candidates or their representatives who are present, and in accordance with instructions that the Chief Electoral Officer considers necessary to ensure the integrity of the vote, take the measures set out in those instructions.

Other ballot boxes

(3) If an election officer who is assigned to the advance polling station determines, in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions, that another ballot box is needed at the advance polling station, then an election officer who is assigned to the advance polling station shall, in full view of the candidates or their representatives who are present and in accordance with those instructions,

Registre du vote

(2) Un fonctionnaire électoral affecté au bureau de vote par anticipation tient en double, au bureau et selon le formulaire prescrit, un registre des noms des électeurs qui y votent, dans l'ordre où ils ont voté, et doit faire à côté du nom de chaque électeur les inscriptions qu'un fonctionnaire électoral affecté à un bureau de scrutin est tenu de faire, aux termes de la présente loi, à ce bureau de scrutin le jour du scrutin.

2000, ch. 9, art. 174; 2007, ch. 21, art. 33; 2014, ch. 12, art. 57; 2018, ch. 31, art. 122.

Mesures à prendre à l'ouverture

175 (1) À l'ouverture du bureau de vote par anticipation, à 9 h, un fonctionnaire électoral affecté au bureau, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux :

a) le premier jour du vote par anticipation :

(i) ouvre l'urne et s'assure qu'elle est vide,

(ii) la scelle au moyen de sceaux fournis par le directeur général des élections,

(iii) la place sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse jusqu'à la fermeture du bureau;

b) chacun des trois derniers jours du vote par anticipation, place l'urne sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse jusqu'à la fermeture du bureau.

Mesures à prendre à la fermeture

(2) À la fermeture du bureau de vote par anticipation, à 21 h chacun des quatre jours du vote par anticipation, un fonctionnaire électoral affecté au bureau, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux prend, en conformité avec les instructions que le directeur général des élections estime indiquées pour assurer l'intégrité du vote, les mesures précisées dans celles-ci.

Autres urnes

(3) Si un fonctionnaire électoral affecté au bureau de vote par anticipation détermine, en conformité avec les instructions du directeur général des élections, qu'une autre urne est nécessaire à ce bureau, un fonctionnaire électoral affecté au bureau, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux et en conformité avec ces instructions :

(a) take the steps set out in subparagraphs (1)(a)(i) to (iii) with regard to that other ballot box; and

(b) take the steps set out in paragraph (1)(b) and in subsection (2) with regard to the ballot boxes in the circumstances set out in those instructions.

a) prend les mesures prévues aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii) relativement à l'autre urne;

b) dans les circonstances prévues dans les instructions, prend les mesures prévues à l'alinéa (1)b) et au paragraphe (2) relativement aux urnes utilisées au bureau.

Candidates may check seals

(4) The candidates or their representatives may take note of the serial numbers of the seals on the following ballot boxes at the times indicated:

(a) for any ballot box that was used on a day of advance polling, note may be taken when an advance polling station closes on each of the four days of advance polling;

(b) for a ballot box that is placed on the table in accordance with subsection (1) or (3), note may be taken when it is placed there; and

(c) for each of the ballot boxes that were used for advance polling, note may be taken when the votes are counted on polling day.

Vérification du numéro de série du sceau des urnes

(4) Les candidats ou leurs représentants peuvent prendre note du numéro de série inscrit sur le sceau des urnes aux moments suivants :

a) s'agissant de toute urne utilisée un jour du vote par anticipation, à la fermeture du bureau de vote par anticipation chacun des quatre jours du vote par anticipation;

b) s'agissant de toute urne placée sur une table conformément aux paragraphes (1) ou (3), au moment où l'urne y est placée;

c) s'agissant de chacune des urnes utilisées pour le vote par anticipation, au moment du dépouillement du scrutin le jour du scrutin.

Custody of ballot boxes

(5) Until the counting of the ballots on polling day, an election officer shall keep the sealed ballot box or boxes in his or her custody in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions.

Garde des urnes

(5) Jusqu'au dépouillement du scrutin le jour du scrutin, un fonctionnaire électoral conserve la ou les urnes scellées sous sa garde, en conformité avec les instructions du directeur général des élections.

Recovery of ballot box

(6) Despite subsection (5), the returning officer may recover any ballot box that another election officer is required under that subsection to have in his or her custody if the returning officer considers that such action is necessary to ensure the integrity of the vote. The returning officer shall inform the Chief Electoral Officer of the matter as soon as possible.

Récupération des urnes

(6) Dans le cas où le directeur du scrutin l'estime souhaitable pour assurer l'intégrité du vote, il peut toutefois recouvrer une ou plusieurs des urnes qui doivent être sous la garde d'un autre fonctionnaire électoral au titre du paragraphe (5). Il en informe alors le directeur général des élections dès que possible.

Recovery of ballot box — dwelling place or vehicle

(7) If a ballot box to be recovered is in a dwelling place or a vehicle, the returning officer may enter the dwelling place or vehicle without the occupant's or owner's consent only if the returning officer is accompanying a peace officer who enters the dwelling place or vehicle under the authority of a warrant issued under subsection (8).

Mandat pour lieu d'habitation ou pour véhicule

(7) Dans le cas où l'urne à recouvrer se trouve dans un lieu d'habitation ou dans un véhicule, le directeur du scrutin ne peut y entrer sans le consentement de l'occupant que s'il accompagne un agent de la paix muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (8).

Authority to issue warrant

(8) On ex parte application by the returning officer, a justice of the peace may issue a warrant authorizing a peace officer to enter a dwelling place or a vehicle, accompanied by the returning officer, if the justice is satisfied by information on oath that

Délivrance du mandat

(8) Sur demande ex parte présentée par le directeur du scrutin, un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à entrer dans un lieu d'habitation ou dans un véhicule, accompagné du demandeur, s'il est

(a) a ballot box is in the dwelling place or vehicle;

(b) entry to the dwelling place or vehicle is necessary to recover the ballot-box; and

(c) entry was refused by the occupant or owner or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant or owner.

convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions suivantes sont réunies :

a) une urne se trouve dans le lieu d'habitation ou dans le véhicule;

b) l'entrée est nécessaire pour recouvrer l'urne;

c) soit l'occupant a refusé l'entrée au directeur du scrutin, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Telewarrant

(9) If a returning officer believes that it would not be practical to appear personally to make an application for a warrant under subsection (8), a warrant may be issued by telephone or other means of telecommunication on application submitted by telephone or other means of telecommunication, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for that purpose with any necessary modifications.

2000, c. 9, s. 175; 2014, c. 12, s. 58; 2018, c. 31, s. 122.

Télémandats

(9) Le directeur du scrutin qui considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour demander le mandat visé au paragraphe (8) peut demander qu'il soit délivré par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un quelconque de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

2000, ch. 9, art. 175; 2014, ch. 12, art. 58; 2018, ch. 31, art. 122.

Collecting the record of votes cast at an advance polling station

176 (1) As soon as possible after the close of advance polling stations on Monday, the 7th day before polling day, the returning officer shall have the original copy of the record of votes cast collected from the advance polling stations.

Registre du vote recueilli

176 (1) Dès que possible après la fermeture des bureaux de vote par anticipation le lundi, septième jour avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit faire recueillir l'original du registre du vote à chaque bureau de vote par anticipation.

Crossing off names of voters at advance polls from lists

(2) Without delay after the returning officer collects the records of votes cast at advance polling stations, he or she shall cross off the lists of electors the names of all electors who voted at the advance polling stations.

Noms biffés de la liste

(2) Aussitôt après, il biffe des listes électorales les noms de tous les électeurs qui apparaissent dans ces registres.

When lists already distributed

(3) If an official list of electors is sent to a polling station containing the names of electors that appear in the record of votes cast at an advance polling station as having already voted, the returning officer shall instruct an election officer who is assigned to the polling station to cross their names off the list, and the election officer shall do so without delay.

2000, c. 9, s. 176; 2018, c. 31, s. 123.

Lorsque les listes électorales ont été distribuées

(3) Si la liste électorale officielle a été envoyée à un bureau de scrutin avant que les noms aient été biffés, il doit ordonner à un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau de biffer les noms des électeurs qui, selon le registre du vote d'un bureau de vote par anticipation, ont déjà voté. Le fonctionnaire électoral est tenu de se conformer sans délai à cet ordre.

2000, ch. 9, art. 176; 2018, ch. 31, art. 123.

PART 11

Special Voting Rules

Interpretation and Application

Definitions

177 The definitions in this section apply in this Part, and Parts 11.1 and 19.

administrative centre [Repealed, 2018, c. 31, s. 124]

application for registration and special ballot means an application completed by an elector in order to vote under this Part. (*demande d'inscription et de bulletin de vote spécial*)

Canadian Forces elector [Repealed, 2018, c. 31, s. 124]

commanding officer means the commanding officer of a unit. (*commandant*)

coordinating officer means the person so designated by the Minister of National Defence under subsection 199(1) or a person so designated by the minister responsible for corrections in a province under section 246. (*agent coordonnateur*)

deputy returning officer [Repealed, 2018, c. 31, s. 124]

incarcerated elector means an elector who is incarcerated in a correctional institution. (*électeur incarcéré*)

inner envelope means an envelope, including one that is supplied by the Chief Electoral Officer, in which a ballot or special ballot is to be enclosed after it has been marked. (*enveloppe intérieure*)

liaison officer means an elector designated as a liaison officer under subsection 199.2(1) or a person appointed as a liaison officer under subsection 248(1). (*agent de liaison*)

outer envelope means an envelope, including one that is supplied by the Chief Electoral Officer, in which a ballot or special ballot is to be transmitted after it has been marked and enclosed in an inner envelope. (*enveloppe extérieure*)

special ballot means a ballot, other than a ballot referred to in section 241, that is provided to an elector who is entitled to vote under this Part. (*bulletin de vote spécial*)

PARTIE 11

Règles électorales spéciales

Définitions et champ d'application

Définitions

177 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et aux parties 11.1 et 19.

administrateur des règles électorales spéciales Personne nommée en vertu de l'article 181. (*special voting rules administrator*)

agent coordonnateur Personne désignée, selon le cas, par le ministre de la Défense nationale en vertu du paragraphe 199(1) ou par le ministre responsable des services correctionnels dans une province en vertu de l'article 246. (*coordinating officer*)

agent de liaison Selon le cas, électeur désigné au titre du paragraphe 199.2(1) ou personne nommée en vertu du paragraphe 248(1). (*liaison officer*)

agent des bulletins de vote spéciaux Personne nommée par le directeur général des élections conformément aux articles 183 ou 184. (*special ballot officer*)

bulletin de vote spécial Bulletin de vote fourni aux électeurs habiles à voter en vertu de la présente partie, sauf le bulletin de vote visé à l'article 241. (*special ballot*)

centre administratif [Abrogée, 2018, ch. 31, art. 124]

commandant L'officier commandant une unité. (*commanding officer*)

déclaration de résidence habituelle [Abrogée, 2018, ch. 31, art. 124]

demande d'inscription et de bulletin de vote spécial Demande d'inscription et d'obtention d'un bulletin de vote spécial que remplit un électeur pour voter en vertu de la présente partie. (*application for registration and special ballot*)

électeur des Forces canadiennes [Abrogée, 2018, ch. 31, art. 124]

électeur incarcéré Électeur qui est incarcéré dans un établissement correctionnel. (*incarcerated elector*)

enveloppe extérieure L'enveloppe, y compris celle fournie par le directeur général des élections, dans

special ballot officer means a person who is appointed by the Chief Electoral Officer under section 183 or 184. (*agent des bulletins de vote spéciaux*)

special voting rules administrator means a person who is appointed under section 181. (*administrateur des règles électorales spéciales*)

statement of ordinary residence [Repealed, 2018, c. 31, s. 124]

unit has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act* and includes a base or other element. (*unité*)

unit election officer means an elector designated as a unit election officer under paragraph 205(1)(b). (*fonctionnaire électoral d'unité*)

voting territory [Repealed, 2018, c. 31, s. 124]

2000, c. 9, s. 177; 2018, c. 31, s. 124.

enveloppe intérieure L'enveloppe, y compris celle fournie par le directeur général des élections, dans laquelle le bulletin de vote ou le bulletin de vote spécial est placé une fois marqué. (*inner envelope*)

fonctionnaire électoral d'unité Électeur désigné à ce titre en vertu de l'alinéa 205(1)b). (*unit election officer*)

scrutateur [Abrogée, 2018, ch. 31, art. 124]

territoire de vote [Abrogée, 2018, ch. 31, art. 124]

unité S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* et vise notamment une base ou un autre élément. (*unit*)

2000, ch. 9, art. 177; 2018, ch. 31, art. 124.

Application

178 (1) The voting procedures contained in this Part apply to general elections only.

Exception

(2) The Chief Electoral Officer may, by instructions, adapt this Part so that any or all of its provisions apply to a by-election.

Instructions

179 For the purpose of applying this Part to, or adapting any provision of this Part in respect of, a particular circumstance, the Chief Electoral Officer may issue any instructions that he or she considers necessary in order to execute its intent.

Application

178 (1) La procédure de vote prévue par la présente partie ne s'applique qu'aux élections générales.

Adaptation par le directeur général des élections

(2) Le directeur général des élections peut, par instructions, adapter les dispositions de la présente partie de manière à les rendre applicables, en tout ou en partie, aux élections partielles.

Instructions

179 Pour l'application de la présente partie ou son adaptation à des circonstances particulières, le directeur général des élections peut prendre les instructions qu'il juge nécessaires pour en réaliser l'objet.

DIVISION 1

Administration and General Procedures

180 [Repealed, 2018, c. 31, s. 125]

Appointment of special voting rules administrator

181 The Chief Electoral Officer shall appoint, in the prescribed form, a special voting rules administrator.

SECTION 1

Administration et formalités préliminaires

180 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 125]

Administrateur des règles électorales spéciales

181 Le directeur général des élections nomme, selon le formulaire prescrit, l'administrateur des règles électorales spéciales.

Duties of special voting rules administrator

182 The special voting rules administrator shall

(a) secure suitable premises;

(b) retain the solemn declaration of each special ballot officer that is made under subsection 23(1);

(c) obtain from the liaison officers the lists prepared under paragraph 204(1)(b);

(d) obtain from the liaison officers the lists of the names of unit election officers that the commanding officers are required to provide;

(e) distribute the election materials and the list of candidates;

(f) receive, validate, examine and sort the completed outer envelopes that contain special ballots marked by electors;

(g) proceed with the counting of the votes of electors; and

(h) communicate the results of the votes cast in accordance with this Part.

2000, c. 9, s. 182; 2018, c. 31, s. 126.

Fonctions de l'administrateur des règles électorales spéciales

182 L'administrateur des règles électorales spéciales :

a) obtient un local convenable;

b) garde en sa possession la déclaration solennelle faite au titre du paragraphe 23(1) de chacun des agents des bulletins de vote spéciaux;

c) obtient des agents de liaison les listes dressées conformément à l'alinéa 204(1)b);

d) obtient des agents de liaison les listes des noms des fonctionnaires électoraux d'unité que les commandants sont tenus de fournir;

e) distribue le matériel électoral et la liste des candidats;

f) reçoit, certifie, examine et classe les enveloppes extérieures dûment marquées et contenant les bulletins de vote spéciaux marqués par les électeurs;

g) procède au décompte des votes donnés par les électeurs;

h) communique les résultats du vote recueilli en vertu de la présente partie.

2000, ch. 9, art. 182; 2018, ch. 31, art. 126.

Special ballot officers

183 (1) After the issue of the writs, the Chief Electoral Officer shall appoint a minimum of six special ballot officers as follows:

(a) three, on the recommendation of the Prime Minister or a person whom the Prime Minister designates in writing;

(b) two, on the recommendation of the Leader of the Opposition or a person whom that Leader designates in writing; and

(c) one, on the recommendation of the Leader of the registered party that has the third largest number of members in the House of Commons as of the last general election, or a person whom that Leader designates in writing.

Agent des bulletins de vote spéciaux

183 (1) Après la délivrance des brefs, le directeur général des élections nomme au moins six agents des bulletins de vote spéciaux de la façon suivante :

a) trois qui sont recommandés par le premier ministre ou la personne qu'il désigne par écrit;

b) deux qui sont recommandés par le chef de l'opposition ou la personne qu'il désigne par écrit;

c) un qui est recommandé par le chef du parti enregistré dont le nombre de députés à la Chambre des communes, lors de la dernière élection générale, est le troisième en importance ou la personne qu'il désigne par écrit.

Appointment of special ballot officers

(2) A special ballot officer shall be appointed in the prescribed form.

Nomination

(2) Les agents des bulletins de vote spéciaux sont nommés selon le formulaire prescrit.

Appointment of additional special ballot officers

184 (1) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the number of special ballot officers appointed under section 183 is insufficient, the Chief Electoral Officer shall appoint additional special ballot officers on recommendations that are, as nearly as possible, in accordance with subsection 183(1).

Decision of Chief Electoral Officer

(2) If the registered parties do not nominate the additional special ballot officers under subsection (1) within 24 hours after notification by the Chief Electoral Officer, the Chief Electoral Officer shall make the appointments from among individuals that he or she selects.

Merger of parties

185 (1) In the case of a merger of two or more of the registered parties that are represented by the Prime Minister, the Leader of the Opposition or the Leader of the registered party that has the third largest number of members in the House of Commons as of the last general election, the person who may recommend special ballot officers under paragraph 183(1)(c) is the leader of the registered party with the largest number of members in the House of Commons as of the last general election among registered parties other than those three.

Decision of Chief Electoral Officer

(2) In the case of a merger referred to in subsection (1), if there is no registered party whose leader may nominate special ballot officers under paragraph 183(1)(c), the Chief Electoral Officer shall make the appointments from among individuals that he or she considers appropriate.

Form of special ballots

186 Special ballots supplied by the Chief Electoral Officer to electors under this Part shall be in accordance with Form 4 of Schedule 1.

Distribution of election materials

186.1 Without delay after the writs are issued, the special voting rules administrator shall distribute to commanding officers and, as the special voting rules administrator considers appropriate, to any other person or to any place the election materials necessary to carry out the purposes and provisions of this Part, including materials for the purpose of determining in which electoral district an elector is entitled to vote.

2018, c. 31, s. 127.

List of candidates

187 The Chief Electoral Officer shall establish a list of candidates nominated in each electoral district and, in

Agents supplémentaires

184 (1) Le directeur général des élections nomme des agents des bulletins de vote spéciaux supplémentaires s'il est d'avis que le nombre de ceux qu'il a nommés conformément à l'article 183 est insuffisant. Il les nomme sur recommandation conforme, autant que possible, au paragraphe 183(1).

Sélection par le directeur général des élections

(2) Le directeur général des élections choisit lui-même les agents des bulletins de vote spéciaux supplémentaires si les partis enregistrés ne recommandent personne dans les vingt-quatre heures qui suivent sa demande.

Cas de fusion de partis

185 (1) S'il y a fusion entre des partis enregistrés représentés par le premier ministre, le chef de l'Opposition et le chef du parti enregistré dont le nombre de députés à la Chambre des communes lors de la dernière élection générale était le troisième en importance, le chef du parti enregistré qui peut faire une recommandation dans le cadre de l'alinéa 183(1)c) est celui du parti enregistré dont le nombre de députés à la Chambre des communes, lors de la dernière élection générale, est le suivant en importance.

Choix du directeur général des élections

(2) Si, dans le cas visé au paragraphe (1), il n'y a plus de parti enregistré qui puisse faire la recommandation dans le cadre de l'alinéa 183(1)c), le directeur général des élections choisit lui-même les agents des bulletins de vote spéciaux.

Bulletins de vote spéciaux

186 Les bulletins de vote spéciaux sont établis selon le formulaire 4 de l'annexe 1 et sont fournis par le directeur général des élections.

Distribution du matériel électoral

186.1 Sans délai après la délivrance des brefs, l'administrateur des règles électorales spéciales envoie aux commandants et aux autres personnes, ou lieux, qu'il estime indiqués le matériel électoral nécessaire à l'application de la présente partie, y compris le matériel servant à déterminer la circonscription dans laquelle l'électeur peut voter.

2018, ch. 31, art. 127.

Liste des candidats

187 Le directeur général des élections établit la liste des candidats par circonscription et, après le nom de chaque

accordance with section 117, set out the political affiliation of each of them.

Delivery of list of candidates

188 Without delay after a list of candidates is established, the special voting rules administrator shall provide the list to the coordinating officer, to every liaison officer and commanding officer and, as the special voting rules administrator considers appropriate, to any other person.

2000, c. 9, s. 188; 2018, c. 31, s. 128.

189 [Repealed, 2018, c. 31, s. 128]

DIVISION 2

Canadian Forces Electors

Interpretation

Definitions

190 The definitions in this section apply in this Division.

alternative address means the address of the office of the returning officer for the electoral district of the elector's place of ordinary residence. (*adresse de substitution*)

elector means a person referred to in section 191. (*électeur*)

service number means a unique identifier assigned by the Canadian Forces under the *National Defence Act* to each member of the Canadian Forces. (*numéro matricule*)

voting period means the period beginning 14 days before polling day and ending 9 days before polling day. (*période de scrutin*)

2000, c. 9, s. 190; 2018, c. 31, s. 130.

Election officers

190.1 For the purpose of section 9, subsections 23(1) and (2) and section 23.1, the coordinating officer, liaison officers designated under subsection 199.2(1), commanding officers and unit election officers are deemed to be election officers and paragraph 43(c), subsection 484(1) and paragraph 484(3)(f) also apply to them if they are relieved of duty.

2018, c. 31, s. 131.

candidat, indique l'appartenance politique de celui-ci conformément à l'article 117.

Fourniture de la liste des candidats

188 Sans délai après l'établissement de la liste des candidats, l'administrateur des règles électorales spéciales fournit cette liste à l'agent coordonnateur, à chaque agent de liaison et commandant, ainsi qu'aux autres personnes qu'il estime indiqués.

2000, ch. 9, art. 188; 2018, ch. 31, art. 128.

189 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 128]

SECTION 2

Électeurs des Forces canadiennes

Définitions et interprétation

Définitions

190 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

adresse de substitution Adresse du bureau du directeur du scrutin de la circonscription où se trouve le lieu de résidence habituelle de l'électeur. (*alternative address*)

électeur Personne visée à l'article 191. (*elector*)

numéro matricule Identifiant unique assigné par les Forces canadiennes sous le régime de la *Loi sur la défense nationale* à tout membre des Forces canadiennes. (*service number*)

période de scrutin Période commençant le quatorzième jour avant le jour du scrutin et se terminant le neuvième jour avant le jour du scrutin. (*voting period*)

2000, ch. 9, art. 190; 2018, ch. 31, art. 130.

Fonctionnaires électoraux

190.1 Pour l'application de l'article 9, des paragraphes 23(1) et (2) et de l'article 23.1, l'agent coordonnateur, les agents de liaison désignés au titre du paragraphe 199.2(1), les commandants et les fonctionnaires électoraux d'unité sont réputés être des fonctionnaires électoraux; s'ils sont démis de leurs fonctions, l'alinéa 43c), le paragraphe 484(1) et l'alinéa 484(3)f) leur sont également applicables.

2018, ch. 31, art. 131.

Voting Entitlement

Qualification and right to vote

191 Any of the following persons is entitled to vote under this Division if he or she is qualified as an elector under section 3:

(a) a member of the regular force of the Canadian Forces;

(b) a member of the reserve force of the Canadian Forces; and

(c) a member of the special force of the Canadian Forces.

(d) [Repealed, 2018, c. 31, s. 133]

2000, c. 9, s. 191; 2018, c. 31, s. 133.

Registration

Right to register

192 (1) When a person becomes entitled to vote under this Division, the person's commanding officer shall inform him or her of the right to ask the Chief Electoral Officer to include him or her in the Register of Electors or, if already included in it, to ask for his or her registration to be updated.

Right to register — future elector

(2) When a future elector is enrolled in the Canadian Forces, or when a member of the Canadian Forces becomes qualified as a future elector, the future elector's commanding officer shall inform him or her of the right to ask the Chief Electoral Officer to include him or her in the Register of Future Electors or, if already included in it, to ask for his or her registration to be updated.

Service number

(3) An elector, or a future elector who is a member of the Canadian Forces, who asks the Chief Electoral Officer to include him or her in the Register of Electors or Register of Future Electors, or asks for his or her registration to be updated, must provide his or her service number to the Chief Electoral Officer.

2000, c. 9, s. 192; 2018, c. 31, s. 134.

193 [Repealed, 2018, c. 31, s. 134]

194 [Repealed, 2018, c. 31, s. 134]

195 [Repealed, 2018, c. 31, s. 134]

196 [Repealed, 2018, c. 31, s. 134]

Droit de vote

Qualités requises et droit de vote

191 Ont droit de voter en vertu de la présente section les personnes qui ont la qualité d'électeur en vertu de l'article 3 et qui sont :

a) membres de la force régulière des Forces canadiennes;

b) membres de la force de réserve des Forces canadiennes;

c) membres de la force spéciale des Forces canadiennes.

d) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 133]

2000, ch. 9, art. 191; 2018, ch. 31, art. 133.

Inscription

Droit de s'inscrire

192 (1) Le commandant de la personne qui obtient le droit de voter en vertu de la présente section l'informe de son droit de demander au directeur général des élections son inscription au Registre des électeurs ou, si elle y est déjà inscrite, la mise à jour de son inscription.

Droit de s'inscrire — futur électeur

(2) Lorsqu'un futur électeur s'enrôle dans les Forces canadiennes, ou lorsqu'un membre des Forces canadiennes obtient la qualité de futur électeur, son commandant l'informe de son droit de demander au directeur général des élections son inscription au Registre des futurs électeurs ou, s'il y est déjà inscrit, la mise à jour de son inscription.

Numéro matricule

(3) L'électeur, ou le futur électeur qui est membre des Forces canadiennes, qui demande au directeur général des élections son inscription au Registre des électeurs, ou au Registre des futurs électeurs, ou la mise à jour de son inscription, lui fournit son numéro matricule.

2000, ch. 9, art. 192; 2018, ch. 31, art. 134.

193 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 134]

194 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 134]

195 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 134]

196 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 134]

197 [Repealed, 2018, c. 31, s. 134]

198 [Repealed, 2018, c. 31, s. 134]

Coordinating Officer

Designation

199 (1) The Minister of National Defence shall designate a person as a coordinating officer to work, during and between elections, with the Chief Electoral Officer in carrying out the purposes and provisions of this Division.

Duty

(2) The coordinating officer shall, on request, provide to the Chief Electoral Officer the following information relating to each elector or future elector:

(a) his or her surname, given names, gender, rank and service number;

(b) his or her date of birth;

(c) the civic address and mailing address of his or her place of ordinary residence; and

(d) his or her current mailing address.

Updating Register of Electors

(3) The Chief Electoral Officer may use the information provided under subsection (2) to update the Register of Electors or Register of Future Electors.

Retention of certain information

(4) The Chief Electoral Officer may retain the information provided under subsection (2), but not included in the Register of Electors or Register of Future Electors, for the purpose of correlating information subsequently collected with information already contained in the relevant register.

Information provided to coordinating officer

(5) The Chief Electoral Officer may provide the coordinating officer with the information referred to in paragraphs (2)(a) to (d) relating to each elector or future elector who has provided a service number under this Part.

2000, c. 9, s. 199; 2018, c. 31, s. 135.

197 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 134]

198 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 134]

Agent coordonnateur

Désignation d'un agent coordonnateur

199 (1) Le ministre de la Défense nationale désigne un agent coordonnateur pour travailler, tant au cours de la période électorale qu'entre les périodes électorales, avec le directeur général des élections à l'application de la présente section.

Obligation

(2) L'agent coordonnateur transmet au directeur général des élections, à la demande de celui-ci, les renseignements ci-après concernant tout électeur ou futur électeur :

a) ses nom, prénoms, genre, grade et numéro matricule;

b) sa date de naissance;

c) les adresses municipale et postale du lieu de sa résidence habituelle;

d) son adresse postale actuelle.

Mise à jour des registres

(3) Le directeur général des élections peut utiliser les renseignements qui lui sont transmis en application du paragraphe (2) pour mettre à jour le Registre des électeurs ou le Registre des futurs électeurs.

Conservation de certains renseignements

(4) Le directeur général des élections peut conserver les renseignements qui lui sont transmis en application du paragraphe (2) et qui ne figurent pas au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs pour permettre la corrélation entre les renseignements qui seront recueillis subséquemment et ceux qui figurent au registre en cause.

Transmission de renseignements à l'agent coordonnateur

(5) Le directeur général des élections peut transmettre à l'agent coordonnateur les renseignements visés à l'un ou l'autre des alinéas (2)a) à d) concernant les électeurs ou les futurs électeurs qui ont fourni un numéro matricule sous le régime de la présente partie.

2000, ch. 9, art. 199; 2018, ch. 31, art. 135.

Cooperation

199.1 The coordinating officer shall cooperate with the special voting rules administrator to facilitate the voting, under Divisions 3 and 4 of this Part, of

(a) a person employed by or in support of the Canadian Forces outside Canada;

(b) a person who accompanies a unit or other element of the Canadian Forces that is on service or active service outside Canada, within the meaning of subsection 61(1) of the *National Defence Act*; or

(c) a person who resides outside Canada with a member of the Canadian Forces or with a person referred to in paragraph (a) or (b).

2018, c. 31, s. 136.

Liaison Officers

Designation

199.2 (1) The Minister of National Defence shall designate one or more electors as liaison officers to work, during and between election periods, with the Chief Electoral Officer and the coordinating officer in carrying out the purposes and provisions of this Division.

Duty of coordinating officer

(2) The coordinating officer shall provide the Chief Electoral Officer with the name and address of each liaison officer as each one is designated.

2018, c. 31, s. 136.

Steps to Prepare for Vote

Duty of Chief Electoral Officer

200 Without delay after the issue of the writs, the Chief Electoral Officer shall inform the Minister of National Defence and the coordinating officer of their issue.

2000, c. 9, s. 200; 2018, c. 31, s. 137.

201 [Repealed, 2018, c. 31, s. 137]

Duty of coordinating officer

202 On being informed of the issue of the writs, the coordinating officer shall inform each liaison officer and commanding officer of their issue.

2000, c. 9, s. 202; 2018, c. 31, s. 137.

Coopération

199.1 L'agent coordonnateur coopère avec l'administrateur des règles électorales spéciales en vue de faciliter le vote, en vertu des sections 3 et 4 de la présente partie, des personnes qui :

a) soit sont employées, à l'étranger, par les Forces canadiennes ou pour soutenir celles-ci;

b) soit accompagnent une unité ou un autre élément des Forces canadiennes qui est en service, actif ou non, à l'étranger, au sens du paragraphe 61(1) de la *Loi sur la défense nationale*;

c) soit résident à l'étranger avec un membre des Forces canadiennes ou avec une personne visée aux alinéas a) ou b).

2018, ch. 31, art. 136.

Agents de liaison

Désignation d'agents de liaison

199.2 (1) Le ministre de la Défense nationale désigne un ou plusieurs électeurs pour remplir les fonctions d'agent de liaison et travailler, tant au cours de la période électorale qu'entre les périodes électorales, avec le directeur général des élections et l'agent coordonnateur à l'application de la présente section.

Obligation de l'agent coordonnateur

(2) À la suite de la désignation d'un agent de liaison, l'agent coordonnateur transmet son nom et son adresse au directeur général des élections.

2018, ch. 31, art. 136.

Opérations préparatoires au scrutin

Obligation du directeur général des élections

200 Sans délai après la délivrance des brefs, le directeur général des élections avise le ministre de la Défense nationale et l'agent coordonnateur de la délivrance des brefs.

2000, ch. 9, art. 200; 2018, ch. 31, art. 137.

201 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 137]

Obligation de l'agent coordonnateur

202 Sans délai après avoir été avisé de la délivrance des brefs, l'agent coordonnateur avise les agents de liaison et les commandants de la délivrance des brefs.

2000, ch. 9, art. 202; 2018, ch. 31, art. 137.

Duty of liaison officers — information

203 On being informed of the issue of the writs, a liaison officer shall give each commanding officer in respect of whose unit the liaison officer has liaison duties all necessary information for carrying out the purposes and provisions of this Division.

2000, c. 9, s. 203; 2018, c. 31, s. 137.

Duties of Commanding Officers

Notice

204 (1) On being informed of the issue of the writs, each commanding officer shall

(a) publish a notice as a part of unit orders; and

(b) prepare a list of the names of the electors of his or her unit.

Contents of notice

(2) The notice shall notify electors that an election has been called and of the date of polling day and shall inform the electors that

(a) they may vote in accordance with this Division; and

(b) the commanding officer will designate one or more unit election officers to collect their votes and fix the voting times during the voting period.

Contents of list

(3) The list shall be arranged alphabetically and shall indicate each elector's surname, given names and service number, the address of his or her place of ordinary residence and his or her electoral district.

2000, c. 9, s. 204; 2018, c. 31, s. 138.

Alternative address — commanding officer

204.1 (1) For the purpose of maintaining operational security, a commanding officer may indicate on the list of electors, with respect to some or all of the electors in the commanding officer's unit, their alternative address rather than the address that would otherwise be indicated under subsection 204(3).

Alternative address — elector

(2) For the purpose of maintaining operational security or out of a reasonable apprehension of bodily harm if the address of his or her place of ordinary residence were to appear on the list of electors, an elector may ask his or her commanding officer not to indicate that address on the list of electors. The commanding officer, unless he or she considers that it would not be in the public interest to

Obligation de l'agent de liaison — renseignements

203 Sans délai après avoir été avisé de la délivrance des brefs, l'agent de liaison fournit aux commandants des unités desquelles il est responsable tous les renseignements utiles à l'application de la présente section.

2000, ch. 9, art. 203; 2018, ch. 31, art. 137.

Obligations du commandant

Avis

204 (1) Sans délai après avoir été avisé de la délivrance des brefs, le commandant :

a) en publie un avis dans les ordres de l'unité;

b) dresse la liste des électeurs de son unité.

Contenu de l'avis

(2) L'avis informe les électeurs de la tenue de l'élection et de la date du scrutin, et précise :

a) qu'un électeur peut voter conformément à la présente section;

b) que le commandant désignera des fonctionnaires électoraux d'unité pour recueillir leur vote et fixera les heures et jours de scrutin pendant la période de scrutin.

Teneur de la liste

(3) La liste est dressée selon l'ordre alphabétique et donne les nom, prénoms, numéro matricule, adresse du lieu de résidence habituelle et circonscription de chaque électeur.

2000, ch. 9, art. 204; 2018, ch. 31, art. 138.

Adresse de substitution — commandant

204.1 (1) Le commandant peut, pour des raisons de sécurité opérationnelle, indiquer sur la liste des électeurs, pour l'ensemble des électeurs de son unité ou pour certains d'entre eux, leur adresse de substitution plutôt que celle qui devrait y figurer en application du paragraphe 204(3).

Adresse de substitution — électeur

(2) L'électeur peut, pour des raisons de sécurité opérationnelle ou s'il a des motifs raisonnables d'appréhender des lésions corporelles si l'adresse de son lieu de résidence habituelle est indiquée sur la liste des électeurs, demander à son commandant de ne pas indiquer cette adresse sur la liste des électeurs. Sauf s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire, le commandant

do so, shall grant the request and indicate the elector's alternative address on the list.

Special voting rules administrator informed

(3) The commanding officer shall inform the special voting rules administrator, through a liaison officer, that an alternative address has been indicated under this section.

Clarification

(4) For greater certainty, the indication of an alternative address on the list of electors under this section does not change the elector's place of ordinary residence for the purposes of this Act.

2018, c. 31, s. 139.

Duties of commanding officer

205 (1) After being informed of the issue of the writs, but no later than the 28th day before polling day, each commanding officer shall

(a) establish polling stations;

(b) designate a sufficient number of electors as unit election officers to allow for voting to take place at each polling station;

(c) through a liaison officer, provide the special voting rules administrator with a list of the unit election officers and their ranks, and the list of electors for the unit; and

(d) provide the unit election officers with the list of electors for the unit.

Facilities

(2) Each commanding officer shall provide the facilities that are necessary to enable the electors to vote in accordance with this Division.

Voting times

(3) Each commanding officer shall fix the voting times so that the polling stations in his or her unit are open for at least three hours a day on at least three days during the voting period.

2000, c. 9, s. 205; 2018, c. 31, s. 140.

Mobile polling station

206 (1) A commanding officer may establish a mobile polling station in any area for the purpose of collecting

accepte la demande et indique l'adresse de substitution de l'électeur sur la liste.

Administrateur des règles électorales spéciales informé

(3) Le commandant qui indique une adresse de substitution sur la liste des électeurs au titre du présent article en informe l'administrateur des règles électorales spéciales, par l'entremise d'un agent de liaison.

Précision

(4) Il est entendu que l'indication d'une adresse de substitution sur la liste des électeurs au titre du présent article n'a pas pour effet de modifier le lieu de résidence habituelle de l'électeur pour l'application de la présente loi.

2018, ch. 31, art. 139.

Obligations du commandant

205 (1) Après avoir été avisé de la délivrance des brefs, mais au plus tard le vingt-huitième jour précédant le jour du scrutin, le commandant :

a) établit les bureaux de scrutin;

b) désigne — en nombre suffisant pour permettre la tenue du vote à chaque bureau de scrutin — des électeurs pour agir à titre de fonctionnaires électoraux d'unité;

c) par l'entremise d'un agent de liaison, fournit à l'administrateur des règles électorales spéciales la liste des fonctionnaires électoraux d'unité avec mention de leur grade et la liste des électeurs de son unité;

d) fournit aux fonctionnaires électoraux d'unité la liste des électeurs de son unité.

Installations

(2) Le commandant fournit les installations nécessaires pour permettre aux électeurs de voter conformément à la présente section.

Heures et jours de scrutin

(3) Le commandant fixe les heures de scrutin en faisant en sorte que les bureaux de scrutin dans son unité soient ouverts pendant au moins trois heures par jour et pendant au moins trois jours pendant la période de scrutin.

2000, ch. 9, art. 205; 2018, ch. 31, art. 140.

Bureau de scrutin itinérant

206 (1) Le commandant peut établir un bureau de scrutin itinérant dans une zone à l'intention des électeurs qui

the votes of electors who cannot conveniently reach polling stations established at their unit.

Opening period

(2) A mobile polling station shall remain in an area and be open for the collection of votes for the days and hours during the voting period that the commanding officer considers necessary to give electors in the area a reasonable opportunity to vote.

Joint polling stations

207 The commanding officers of units may establish a joint polling station for electors in their units, if the commanding officers consider that it would be useful to do so for carrying out the purposes and provisions of this Division.

2000, c. 9, s. 207; 2018, c. 31, s. 141.

Notice of polling stations and voting times

208 During each of three or more days before the voting period and on each day on which the vote is held, each commanding officer shall publish in his or her unit's orders and put in a conspicuous place a notice that states

(a) the days on which the electors may vote;

(b) the precise location of, and the voting hours at, each polling station, other than a mobile polling station; and

(c) in the case of a mobile polling station, its location and the anticipated period during which it is to remain at that location.

Election materials

209 On receiving election materials and the list of candidates, each commanding officer shall

(a) distribute the materials to the unit election officers; and

(b) display the list in one or more conspicuous places or make it otherwise accessible to electors in their unit.

2000, c. 9, s. 209; 2018, c. 31, s. 142.

Voting

Duties of unit election officer

210 During the voting period, a unit election officer shall

ne peuvent commodément se rendre aux bureaux de scrutin établis pour leur unité.

Période d'ouverture

(2) Le bureau de scrutin itinérant demeure dans une zone et est ouvert pendant les jours et heures, au cours de la période de scrutin, que le commandant estime nécessaires pour donner à tous les électeurs qui se trouvent dans la zone une occasion raisonnable de voter.

Bureaux de scrutin communs

207 Les commandants d'unités peuvent établir un bureau de scrutin commun à l'intention des électeurs de leurs unités s'ils l'estiment utile à l'application de la présente section.

2000, ch. 9, art. 207; 2018, ch. 31, art. 141.

Avis de l'emplacement des bureaux de scrutin et des heures de scrutin

208 Pendant au moins trois jours avant la période de scrutin et chaque jour de vote, le commandant publie dans les ordres de l'unité et fait afficher dans un endroit bien en vue un avis contenant les renseignements suivants :

a) les dates où les électeurs peuvent voter;

b) l'emplacement exact de chaque bureau de scrutin — sauf les bureaux de scrutin itinérants — et les heures pendant lesquelles les électeurs peuvent voter à ce bureau;

c) le cas échéant, les zones pour lesquelles un bureau de scrutin itinérant est établi, ainsi que les périodes approximatives pendant lesquelles il demeurera dans chaque zone.

Matériel électoral

209 Dès qu'il reçoit le matériel électoral et la liste des candidats, le commandant :

a) distribue ce matériel aux fonctionnaires électoraux d'unité;

b) affiche la liste dans un ou plusieurs endroits bien en vue ou la rend autrement accessible aux électeurs de son unité.

2000, ch. 9, art. 209; 2018, ch. 31, art. 142.

Scrutin

Obligations du fonctionnaire électoral d'unité

210 Pendant la période de scrutin, le fonctionnaire électoral d'unité prend les mesures suivantes :

(a) display the voting instructions provided by the Chief Electoral Officer in relation to the vote under this Division in conspicuous places at each polling station or make them otherwise accessible to electors; and

(b) keep available for consultation by the electors the text of this Part, the election materials necessary for determining in which electoral district an elector is entitled to vote and the list of candidates.

2000, c. 9, s. 210; 2018, c. 31, s. 143.

a) il affiche dans des endroits bien en vue du bureau de scrutin, ou rend autrement accessible aux électeurs, les instructions du directeur général des élections relatives au vote prévu à la présente section;

b) il tient à la disposition des électeurs, pour consultation, le texte de la présente partie, le matériel servant à déterminer la circonscription dans laquelle chaque électeur peut voter et la liste des candidats.

2000, ch. 9, art. 210; 2018, ch. 31, art. 143.

Representative of registered party

211 A Canadian citizen may represent a registered party at a polling station if he or she provides the unit election officer with a copy of an authorization in the prescribed form signed by a candidate for the party.

2000, c. 9, s. 211; 2018, c. 31, s. 143.

Représentants des partis enregistrés

211 Tout citoyen canadien peut, sur remise au fonctionnaire électoral d'unité d'une copie d'une autorisation, selon le formulaire prescrit, signée par un candidat, agir au bureau de scrutin à titre de représentant du parti enregistré de ce candidat.

2000, ch. 9, art. 211; 2018, ch. 31, art. 143.

Elector to give name, etc.

211.1 (1) Each elector, on arriving at the polling station, shall give his or her name and service number and the address of his or her place of ordinary residence to the unit election officer and, on request, to a representative of a registered party.

Alternative address

(2) For the purpose of subsection (1), if an alternative address is indicated on the list of electors under section 204.1 in respect of the elector, the elector may provide that alternative address.

Proof of identity

(3) If the unit election officer determines that the elector's name, service number and address appear on the list of electors, then the elector shall provide the officer with the following proof of the elector's identity:

(a) one piece of identification issued by the Canadian Forces that contains a photograph of the elector and his or her name and service number; or

(b) two pieces of identification of a type authorized under section 211.3 each of which establishes the elector's name and at least one of which establishes his or her service number.

Examination of identification documents

(4) A representative of a registered party may examine, but not handle, any piece of identification presented under this section.

Obligation de décliner nom, etc.

211.1 (1) À son arrivée au bureau de scrutin, chaque électeur décline ses nom et numéro matricule ainsi que l'adresse de son lieu de résidence habituelle au fonctionnaire électoral d'unité et, sur demande, au représentant d'un parti enregistré.

Adresse de substitution

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'électeur pour lequel une adresse de substitution est indiquée sur la liste des électeurs au titre de l'article 204.1 peut fournir cette adresse.

Vérification de l'identité

(3) Le fonctionnaire électoral d'unité s'assure que le nom, le numéro matricule et l'adresse de l'électeur figurent sur la liste des électeurs; l'électeur présente alors au fonctionnaire électoral d'unité les documents ci-après pour établir son identité :

a) soit une pièce d'identité délivrée par les Forces canadiennes et comportant sa photographie, son nom et son numéro matricule;

b) soit deux pièces d'identité, d'un type autorisé au titre de l'article 211.3, qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins une établit son numéro matricule.

Examen des pièces d'identité

(4) Le représentant d'un parti enregistré peut examiner toute pièce d'identité présentée au titre du présent article mais ne peut la manipuler.

Name crossed off the list

(5) If the unit election officer is satisfied that an elector's identity has been proven in accordance with this section, the elector's name shall be crossed off the list of electors.

2018, c. 31, s. 143.

Application for registration and special ballot

211.2 (1) An elector whose name does not appear on the list of electors or whose address on the list does not correspond with the elector's place of ordinary residence may complete an application for registration and special ballot and provide the unit election officer with the following proof of the elector's identity:

(a) one piece of identification issued by the Canadian Forces that contains a photograph of the elector and his or her name and service number; or

(b) two pieces of identification of a type authorized under section 211.3 each of which establishes the elector's name and at least one of which establishes his or her service number.

Content of application

(2) An application for registration and special ballot shall be in the prescribed form and shall include the following information relating to each elector:

(a) his or her surname and given names;

(b) his or her date of birth;

(c) his or her service number;

(d) the civic address and mailing address of his or her place of ordinary residence;

(e) his or her current mailing address; and

(f) any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to determine the electoral district in which he or she is entitled to vote.

Alternative addresses

(3) For the purpose of maintaining operational security or out of a reasonable apprehension of bodily harm if he or she were to indicate the addresses referred to in paragraph 2(d), the elector may apply to the elector's commanding officer to use another address for that purpose. The commanding officer, unless he or she considers that it would not be in the public interest to do so, shall grant the application and provide the elector with the alternative address that is to be used on the application for registration and special ballot.

Nom biffé de la liste

(5) Si le fonctionnaire électoral d'unité est convaincu que l'identité de l'électeur a été établie conformément au présent article, le nom de l'électeur est biffé de la liste.

2018, ch. 31, art. 143.

Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial

211.2 (1) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs ou pour lequel l'adresse qui figure sur cette liste n'est pas celle du lieu de sa résidence habituelle peut remplir une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, la remettre au fonctionnaire électoral d'unité et présenter à celui-ci les documents ci-après pour établir son identité :

a) soit une pièce d'identité délivrée par les Forces canadiennes et comportant sa photographie, son nom et son numéro matricule;

b) soit deux pièces d'identité, d'un type autorisé au titre de l'article 211.3, qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins une établit son numéro matricule.

Contenu de la demande

(2) La demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est faite selon le formulaire prescrit et doit contenir les éléments suivants, en ce qui concerne l'électeur :

a) ses nom et prénoms;

b) sa date de naissance;

c) son numéro matricule;

d) les adresses municipale et postale du lieu de sa résidence habituelle;

e) son adresse postale actuelle;

f) tout autre renseignement que le directeur général des élections estime nécessaire pour déterminer la circonscription dans laquelle l'électeur peut voter.

Adresses de substitution

(3) L'électeur peut, pour des raisons de sécurité opérationnelle ou s'il a des motifs raisonnables d'appréhender des lésions corporelles s'il révèle les adresses visées à l'alinéa (2)d), demander à son commandant de l'autoriser à indiquer une autre adresse. Sauf s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire, le commandant accepte la demande et fournit à l'électeur l'adresse de substitution à utiliser pour la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial.

Optional information

(4) In addition to the information specified in subsection (2), the Chief Electoral Officer may request that the elector provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary for implementing agreements made under section 55, but the elector is not required to provide that information.

Examination of identification documents

(5) A representative of a registered party may examine, but not handle, any piece of identification presented under this section.

Acceptance of the application

(6) If the unit election officer is satisfied that an elector's identity has been proven in accordance with this section, the unit election officer shall accept the application for registration and special ballot.

Application of subsections 204.1(3) and (4)

(7) If an alternative address is used in accordance with subsection (3), subsections 204.1(3) and (4) apply with any necessary modifications.

2018, c. 31, s. 143.

Authorized types of identification

211.3 The Chief Electoral Officer may authorize types of identification, in consultation with the coordinating officer, for the purposes of paragraphs 211.1(3)(b) and 211.2(1)(b). For greater certainty, any document may be authorized, regardless of who issued it.

2018, c. 31, s. 143.

Declaration of elector

212 The unit election officer shall require the elector whose name has been crossed off the list of electors or whose application for registration and special ballot has been accepted to sign the declaration prescribed by the Chief Electoral Officer.

2000, c. 9, s. 212; 2018, c. 31, s. 143.

Provision of special ballot, etc.

213 (1) A unit election officer shall, once the elector has signed the declaration referred to in section 212, give the elector a special ballot, an inner envelope, the declaration — if it is not on the outer envelope — and the outer envelope.

Renseignements dont la communication est facultative

(4) En plus des renseignements prévus au paragraphe (2), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous autres renseignements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Examen des pièces d'identité

(5) Le représentant d'un parti enregistré peut examiner toute pièce d'identité présentée au titre du présent article mais ne peut la manipuler.

Approbation de la demande

(6) Si le fonctionnaire électoral d'unité est convaincu que l'identité de l'électeur a été établie conformément au présent article, il approuve la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial.

Application des paragraphes 204.1(3) et (4)

(7) Si des adresses de substitution sont utilisées conformément au paragraphe (3), les paragraphes 204.1(3) et (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

2018, ch. 31, art. 143.

Autorisation de types d'identification

211.3 Pour l'application des alinéas 211.1(3)b) et 211.2(1)b), le directeur général des élections peut, en consultation avec l'agent coordonnateur, autoriser les types d'identification. Il est entendu qu'il peut autoriser tout document, sans égard à son auteur.

2018, ch. 31, art. 143.

Déclaration de l'électeur

212 Le fonctionnaire électoral d'unité fait signer à l'électeur dont le nom a été biffé de la liste des électeurs ou dont la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial a été approuvée la déclaration prescrite par le directeur général des élections.

2000, ch. 9, art. 212; 2018, ch. 31, art. 143.

Remise du bulletin de vote spécial

213 (1) Une fois la déclaration visée à l'article 212 signée, le fonctionnaire électoral d'unité remet à l'électeur un bulletin de vote spécial, une enveloppe intérieure, la déclaration, si elle ne figure pas sur l'enveloppe extérieure, et l'enveloppe extérieure.

Limitation

(1.1) An elector who has received a special ballot under subsection (1) may vote only under this Division.

Voting on special ballot

(2) The elector shall use the special ballot to vote by writing on it, in private, the name of the candidate of his or her choice, folding it and, in the presence of the unit election officer,

(a) placing the folded special ballot in the inner envelope and sealing the envelope; and

(b) placing the inner envelope and the declaration — if it is not on the outer envelope — in the outer envelope and sealing the outer envelope.

Writing candidate's name

(3) The candidate shall be indicated on a special ballot by writing the candidate's given name or initials and surname. If two or more candidates have the same name, their political affiliations shall be indicated.

Spoiled special ballot

(4) If the special ballot is incapable of being used, the elector shall return it to the unit election officer, who shall mark it as a spoiled ballot and give the elector another special ballot.

Limit

(5) An elector shall not be given more than one special ballot under subsection (4).

2000, c. 9, s. 213; 2018, c. 31, s. 144.

Information to be provided to elector

214 (1) The unit election officer shall inform an elector that, in order for the special ballot to be counted, the outer envelope must be received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on polling day. The unit election officer shall inform the elector of the service provided by the Canadian Forces to deliver the outer envelope.

Sending the outer envelope

(2) If the elector does not use the delivery service provided by the Canadian Forces, it is the elector's responsibility to ensure that the outer envelope is sent to the special voting rules administrator.

(3) [Repealed, 2018, c. 31, s. 145]

2000, c. 9, s. 214; 2018, c. 31, s. 145.

Restriction

(1.1) L'électeur qui se voit ainsi remettre un bulletin de vote spécial ne peut voter qu'en vertu de la présente section.

Vote

(2) Pour voter, l'électeur s'isole pour inscrire sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix, plie le bulletin de vote et, devant le fonctionnaire électoral d'unité :

a) met le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure et la scelle;

b) met l'enveloppe intérieure et la déclaration, si elle ne figure pas sur l'enveloppe extérieure, dans l'enveloppe extérieure et scelle celle-ci.

Façon d'indiquer le nom du candidat

(3) Le candidat est désigné par son prénom ou ses initiales et son nom de famille ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, par son appartenance politique.

Bulletin annulé

(4) Si le bulletin de vote spécial d'un électeur est inutilisable, il le remet au fonctionnaire électoral d'unité; celui-ci annule le bulletin de vote spécial et en remet un autre à l'électeur.

Limite

(5) L'électeur ne peut recevoir qu'un seul bulletin de vote spécial en vertu du paragraphe (4).

2000, ch. 9, art. 213; 2018, ch. 31, art. 144.

Information à donner à l'électeur

214 (1) Le fonctionnaire électoral d'unité informe l'électeur que, pour que son bulletin de vote spécial soit compté, l'enveloppe extérieure doit parvenir à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le jour du scrutin; il lui mentionne qu'un service est mis à sa disposition par les Forces canadiennes pour l'expédition des enveloppes extérieures.

Expédition de l'enveloppe

(2) S'il n'a pas recours au service mis à sa disposition par les Forces canadiennes, l'électeur doit expédier lui-même l'enveloppe extérieure à l'administrateur des règles électorales spéciales.

(3) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 145]

2000, ch. 9, art. 214; 2018, ch. 31, art. 145.

Voting by unit election officer

215 A unit election officer who is qualified to vote may vote in accordance with this Division.

2000, c. 9, s. 215; 2018, c. 31, s. 146.

Assistance by unit election officer

216 (1) If an elector is unable to read or because of a disability is unable to vote in the manner described in this Division, the unit election officer shall assist him or her by

(a) completing the declaration referred to in section 212 and writing the elector's name where the elector's signature is to be written; and

(b) marking the special ballot as directed by the elector in the elector's presence and in the presence of another elector selected by the elector as a witness.

Note and keeping vote secret

(2) The unit election officer and an elector acting as a witness shall

(a) sign a note on the declaration indicating that the elector was assisted; and

(b) keep secret the name of the candidate for whom the elector voted.

2000, c. 9, s. 216; 2018, c. 31, s. 147.

Hospitalized or convalescing elector

217 (1) An elector who is a patient in a service hospital or convalescent institution during the voting times fixed for the polling stations in his or her unit is deemed to be a member of the unit under the command of the officer in charge of the hospital or institution.

Unit election officer for hospitalized electors

(2) If no unit election officer has been designated for a service hospital or convalescent institution, the unit election officer for the unit to which the hospital or institution belongs is the unit election officer for electors who are patients in the hospital or institution.

Bed-ridden electors

(3) A unit election officer for electors who are patients in a service hospital or convalescent institution may, if that officer considers it advisable and the officer in charge of the hospital or institution approves, go from room to

Vote du fonctionnaire électoral d'unité

215 S'il est habilité à voter, le fonctionnaire électoral d'unité peut voter en vertu de la présente section.

2000, ch. 9, art. 215; 2018, ch. 31, art. 146.

Aide du fonctionnaire électoral d'unité

216 (1) Lorsque l'électeur ne peut lire ou a une déficience qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, le fonctionnaire électoral d'unité l'aide :

a) en remplissant la déclaration visée à l'article 212 et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en inscrivant sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat indiqué par l'électeur, en présence de celui-ci et d'un autre électeur choisi par celui-ci.

Note et secret

(2) Le fonctionnaire électoral d'unité et l'électeur en présence duquel est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) :

a) indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur la déclaration;

b) sont tenus de garder secret le nom du candidat indiqué par l'électeur.

2000, ch. 9, art. 216; 2018, ch. 31, art. 147.

Hôpital ou établissement de convalescence

217 (1) L'électeur qui séjourne dans un hôpital militaire ou dans un établissement militaire de convalescence pendant que se déroule le vote dans son unité est réputé être un membre de l'unité qui est sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'établissement de convalescence.

Fonctionnaire électoral d'unité pour les électeurs hospitalisés

(2) Lorsqu'aucun fonctionnaire électoral d'unité n'est désigné pour un hôpital militaire ou un établissement militaire de convalescence, le fonctionnaire électoral d'unité nommé pour l'unité à laquelle appartient l'hôpital ou l'établissement peut faire voter les électeurs qui séjournent dans l'hôpital ou l'établissement.

Électeurs alités

(3) Le fonctionnaire électoral d'unité devant qui votent les électeurs qui séjournent dans un hôpital militaire ou dans un établissement militaire de convalescence peut, avec l'agrément de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'établissement et s'il l'estime indiqué, aller de chambre en

room to administer and collect the votes of electors who are confined to bed.

2000, c. 9, s. 217; 2018, c. 31, s. 148.

chambre en vue de recueillir les votes des électeurs qui sont alités.

2000, ch. 9, art. 217; 2018, ch. 31, art. 148.

Duty, leave or furlough

218 An elector who provides satisfactory evidence of his or her absence from his or her unit during the voting times fixed for the polling stations in that unit because of duty, leave or furlough may apply to a unit election officer of another unit, in accordance with section 211.2, to vote at that officer's polling station.

2000, c. 9, s. 218; 2018, c. 31, s. 149.

Électeur absent de son unité

218 L'électeur qui est absent pendant la période fixée pour le vote dans son unité parce qu'il est en service, en congé ou en permission peut, sur production d'une preuve satisfaisante à cet égard et conformément à l'article 211.2, demander au fonctionnaire électoral d'unité d'une autre unité de le faire voter pendant la période fixée pour le vote dans cette unité.

2000, ch. 9, art. 218; 2018, ch. 31, art. 149.

Delivery of documents to the commanding officer

219 (1) The unit election officer shall deliver to the unit's commanding officer,

(a) at the end of each voting day, if feasible, and no later than the end of the voting period, the outer envelopes containing the marked special ballots, the applications for registration and special ballot that were accepted by the unit election officer and the service number of each elector who received a special ballot; and

(b) at the end of the voting period, any spoiled outer envelopes, any spoiled special ballots and any other election documents and election materials in the unit election officer's possession.

Transmission de documents au commandant

219 (1) Le fonctionnaire électoral d'unité transmet au commandant :

a) à la fin de chaque journée de scrutin, dans la mesure du possible, et au plus tard lorsque la période de scrutin prend fin, les enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote spéciaux marqués, les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial qu'il a approuvées et le numéro matricule des électeurs ayant reçu un bulletin de vote spécial;

b) lorsque la période de scrutin prend fin, les enveloppes extérieures annulées, les bulletins de vote spéciaux annulés et tous autres documents électoraux et matériel électoral en sa possession.

Delivery of outer envelopes, etc.

(1.1) On receipt of the outer envelopes and applications for registration and special ballot referred to in paragraph (1)(a), the commanding officer shall deliver them to the special voting rules administrator.

Transmission des enveloppes extérieures, etc.

(1.1) Sur réception des enveloppes extérieures et des demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial visées à l'alinéa (1)a), le commandant les transmet à l'administrateur des règles électorales spéciales.

Provision of information

(1.2) On receipt of the service numbers referred to in paragraph (1)(a), the commanding officer shall inform the special voting rules administrator, through the liaison officer, of the identity of the electors who received a special ballot.

Fourniture de renseignements

(1.2) Sur réception de numéros matricules visés à l'alinéa (1)a), le commandant informe l'administrateur des règles électorales spéciales, par l'entremise de l'agent de liaison, de l'identité des électeurs ayant reçu un bulletin de vote spécial.

Delivery of election documents and election materials

(2) On receipt of the election documents and election materials referred to in paragraph (1)(b), the commanding officer shall deliver them to the special voting rules administrator with all other election documents and election materials in the commanding officer's possession.

2000, c. 9, s. 219; 2018, c. 31, s. 149.

Transmission de documents électoraux et matériel électoral

(2) Sur réception de documents électoraux ou matériel électoral visés à l'alinéa (1)b), le commandant les transmet à l'administrateur des règles électorales spéciales, accompagnés de tout autre matériel électoral en sa possession.

2000, ch. 9, art. 219; 2018, ch. 31, art. 149.

Informing the returning officer

219.1 (1) On being informed under subsection 219(1.2) that an elector has received a special ballot, the special voting rules administrator shall inform the returning officer for the electoral district of the elector's place of ordinary residence of this.

Name on list of electors

(2) When the returning officer is informed under subsection (1) that an elector has received a special ballot, he or she shall

(a) if the elector's name is not already included on a list of electors, enter the elector's name on the list of electors for the appropriate polling division in that electoral district; and

(b) indicate on the list of electors that the elector has received a special ballot.

2018, c. 31, s. 149.

Transmission des renseignements au directeur du scrutin compétent

219.1 (1) Dès qu'il apprend, en application du paragraphe 219(1.2), qu'un électeur a reçu un bulletin de vote spécial, l'administrateur des règles électorales spéciales en informe le directeur du scrutin de la circonscription du lieu de résidence habituelle de l'électeur.

Liste électorale — inscription et indication

(2) Le directeur du scrutin est alors tenu :

a) si le nom de l'électeur en cause ne figure pas déjà sur une liste électorale, de l'inscrire sur la liste électorale de la section de vote appropriée de la circonscription en cause;

b) d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a reçu un bulletin de vote spécial.

2018, ch. 31, art. 149.

DIVISION 3

Electors Resident Outside Canada

Definitions

220 The definitions in this section apply in this Division.

elector means an elector who resides outside Canada. (*électeur*)

register means the register referred to in section 222. (*registre*)

2000, c. 9, s. 220; 2018, c. 31, s. 151.

Inclusion in register of electors resident outside Canada

221 An elector may vote under this Division if

(a) his or her application for registration and special ballot is received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on the 6th day before polling day; and

(b) his or her name is entered on the register.

2000, c. 9, s. 221; 2018, c. 31, s. 152.

Register of electors

222 The Chief Electoral Officer shall maintain a register of electors in which is entered the surname, given names, gender, date of birth, civic address, mailing address and

SECTION 3

Électeurs résidant à l'étranger

Définitions

220 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

électeur Électeur résidant à l'étranger. (*elector*)

registre Le registre visé à l'article 222. (*register*)

2000, ch. 9, art. 220; 2018, ch. 31, art. 151.

Inscription au registre

221 Un électeur a le droit de voter à une élection en vertu de la présente section si, à la fois :

a) sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial parvient à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin;

b) son nom est inscrit au registre.

2000, ch. 9, art. 221; 2018, ch. 31, art. 152.

Registre

222 Le directeur général des élections tient un registre des électeurs où il inscrit les nom, prénoms, genre, date de naissance, adresses municipale et postale et

electoral district of each elector who has filed an application for registration and special ballot in order to vote under this Division and who, at any time before making the application, resided in Canada.

2000, c. 9, s. 222; 2003, c. 22, s. 103; 2018, c. 31, s. 152.

circonscription des électeurs qui ont présenté une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial pour voter au titre de la présente section et qui ont résidé au Canada antérieurement à la présentation de la demande.

2000, ch. 9, art. 222; 2003, ch. 22, art. 103; 2018, ch. 31, art. 152.

Inclusion in register

223 (1) An application for registration and special ballot may be made by an elector. It shall be in the prescribed form and shall include

(a) satisfactory proof of the elector's identity;

(b) [Repealed, 2018, c. 31, s. 153]

(c) the elector's date of birth;

(d) [Repealed, 2018, c. 31, s. 153]

(e) the address of the elector's place of ordinary residence;

(f) [Repealed, 2018, c. 31, s. 153]

(g) the elector's mailing address outside Canada; and

(h) any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to determine the elector's entitlement to vote or the electoral district in which he or she may vote.

Demande d'inscription

223 (1) La demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est faite selon le formulaire prescrit et doit contenir les éléments suivants, en ce qui concerne l'électeur :

a) une preuve suffisante de son identité;

b) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 153]

c) sa date de naissance;

d) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 153]

e) l'adresse du lieu de sa résidence habituelle;

f) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 153]

g) son adresse postale à l'étranger;

h) tout autre renseignement que le directeur général des élections estime nécessaire pour déterminer si l'électeur est habile à voter ou la circonscription dans laquelle il peut voter.

Optional information

(2) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may request that the elector provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary for implementing agreements made under section 55, but the elector is not required to provide that information.

2000, c. 9, s. 223, c. 12, s. 40; 2018, c. 31, s. 153.

Renseignements dont la communication est facultative

(2) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous autres renseignements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

2000, ch. 9, art. 223, ch. 12, art. 40; 2018, ch. 31, art. 153.

Prohibition — change of address

224 The address chosen as the place of ordinary residence in Canada in the application for registration and special ballot cannot be changed after the elector's name is entered in the register.

Interdiction de modification de l'adresse

224 L'adresse du lieu choisi comme lieu de résidence habituelle au Canada dans la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial ne peut être remplacée après l'inscription dans le registre.

Information to be provided

225 The Chief Electoral Officer may require an elector whose name appears in the register to provide, within the time fixed by the Chief Electoral Officer, any information that is necessary to update the register.

Demande de renseignements supplémentaires

225 Le directeur général des élections peut demander à l'électeur dont le nom figure au registre de lui fournir dans le délai qu'il fixe les renseignements qu'il peut juger nécessaires pour la mise à jour du registre.

Deletion of names from register

226 The Chief Electoral Officer shall delete from the register the name of an elector who

(a) does not provide the information referred to in section 225 within the time fixed by the Chief Electoral Officer;

(b) makes a signed request to the Chief Electoral Officer to have his or her name deleted from the register;

(c) has died and concerning whom a request has been received to have the elector's name deleted from the register, to which request is attached a death certificate or other documentary evidence of the death;

(d) returns to Canada to reside; or

(e) cannot be contacted.

(f) [Repealed, 2018, c. 31, s. 154]

2000, c. 9, s. 226; 2018, c. 31, s. 154.

Radiation

226 Le directeur général des élections radie du registre le nom de l'électeur dans les cas suivants :

a) l'électeur ne lui a pas fait parvenir les renseignements prévus à l'article 225 dans le délai fixé;

b) l'électeur lui envoie une demande de radiation signée;

c) une demande de radiation, accompagnée du certificat de décès ou d'un autre document attestant le décès de l'électeur, lui est présentée;

d) l'électeur rentre au Canada pour y résider;

e) l'électeur ne peut être rejoint.

f) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 154]

2000, ch. 9, art. 226; 2018, ch. 31, art. 154.

Special ballot

227 (1) After approving an application for registration and special ballot and after the issue of the writs, the Chief Electoral Officer shall provide a special ballot to every elector whose name is entered in the register.

Voting by special ballot

(2) An elector shall vote by special ballot by

(a) writing the name of the candidate of his or her choice on the ballot;

(b) placing the ballot in an inner envelope and sealing it;

(c) signing the declaration prescribed by the Chief Electoral Officer; and

(d) placing the inner envelope and the declaration — if it is not on the outer envelope — in the outer envelope and sealing it.

Writing candidate's name

(3) The candidate shall be indicated on a special ballot by writing the candidate's given name or initials and surname. If two or more candidates have the same name, their political affiliation shall be indicated.

2000, c. 9, s. 227; 2018, c. 31, s. 155.

Sending of outer envelope

228 An elector shall send the sealed outer envelope to the Chief Electoral Officer

Bulletin de vote spécial

227 (1) Après l'approbation de la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et la délivrance des brefs, le directeur général des élections fournit un bulletin de vote spécial à l'électeur dont le nom figure au registre.

Vote

(2) L'électeur vote de la façon suivante :

a) il inscrit sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix;

b) il met le bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure et la scelle;

c) il signe la déclaration prescrite par le directeur général des élections;

d) il met l'enveloppe intérieure et la déclaration, si elle ne figure pas sur l'enveloppe extérieure, dans l'enveloppe extérieure et la scelle.

Façon d'indiquer le nom du candidat

(3) Le candidat est désigné par son prénom ou ses initiales et son nom de famille ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, par son appartenance politique.

2000, ch. 9, art. 227; 2018, ch. 31, art. 155.

Transmission au directeur général des élections

228 L'électeur transmet l'enveloppe extérieure scellée au directeur général des élections :

(a) by mail or any other means; or

(b) by delivering it to a Canadian Embassy, Canadian High Commission or Canadian Consular Office, to a Canadian Forces base or to any place that the Chief Electoral Officer may designate.

(a) soit en l'envoyant par la poste ou par tout autre mode de livraison;

b) soit en la remettant à une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat canadiens, à une base des Forces canadiennes ou à tout autre endroit désigné par le directeur général des élections.

Deadline for return of vote

229 The special ballot must be received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on polling day in order to be counted.

2000, c. 9, s. 229; 2018, c. 31, s. 156.

Délai

229 Pour être compté, le bulletin de vote spécial doit parvenir à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

2000, ch. 9, art. 229; 2018, ch. 31, art. 156.

Responsibilities of elector

230 For the purpose of this Division, an elector has the sole responsibility to ensure that

(a) his or her application for registration and special ballot is made within the period specified; and

(b) his or her special ballot is received within the period specified to be counted.

Obligation de l'électeur

230 Pour l'application de la présente section, il appartient à l'électeur seul de veiller à ce que sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et son bulletin de vote spécial soient remplis et soient reçus dans les délais fixés.

DIVISION 4

Electors Residing in Canada

Definition of *elector*

231 For the purpose of this Division, ***elector*** means an elector, other than an incarcerated elector, who resides in Canada and who wishes to vote in accordance with this Division.

2000, c. 9, s. 231; 2018, c. 31, s. 157.

Conditions for voting by special ballot

232 (1) An elector may vote under this Division if his or her application for registration and special ballot is received by a returning officer in an electoral district or by the special voting rules administrator after the issue of the writs but before 6:00 p.m. on the 6th day before polling day.

Conditions for voting by special ballot — specified later day

(2) If, for the purpose of this subsection, the Chief Electoral Officer specifies on his or her Internet site a day that is after the 6th day before polling day but before polling day, an elector may vote under this Division if his or her application for registration and special ballot is received by the returning officer in the elector's electoral district or by the special voting rules administrator after

SECTION 4

Électeurs résidant au Canada

Définition de *électeur*

231 Pour l'application de la présente section, ***électeur*** s'entend de l'électeur, à l'exclusion d'un électeur incarcéré, qui réside au Canada et qui désire voter en vertu de la présente section.

2000, ch. 9, art. 231; 2018, ch. 31, art. 157.

Conditions requises pour voter

232 (1) Tout électeur a le droit de voter en vertu de la présente section si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial parvient au directeur du scrutin dans une circonscription quelconque ou à l'administrateur des règles électorales spéciales, après la délivrance des brefs mais avant 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin.

Conditions requises pour voter — date postérieure

(2) Si, pour l'application du présent paragraphe, le directeur général des élections fixe et publie sur son site Internet une date postérieure au sixième jour précédant le jour du scrutin et antérieure au jour du scrutin, tout électeur a le droit de voter en vertu de la présente section si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial parvient au directeur du scrutin dans la circonscription

the issue of the writs but before 6:00 p.m. on the specified day.

Restriction

(3) The Chief Electoral Officer may specify a day for the purpose of subsection (2) only if he or she considers that the integrity of the vote will not be affected if applications for registration and special ballots are received after 6:00 p.m. on the 6th day before polling day.

2000, c. 9, s. 232; 2018, c. 31, s. 157.

Information required for application

233 (1) The application for registration and special ballot shall be in the prescribed form and shall include the following information:

(a) the elector's name and the address of his or her place of ordinary residence;

(b) the elector's date of birth;

(c) satisfactory proof of the elector's identity and residence;

(d) the elector's mailing address; and

(e) any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to determine the elector's entitlement to vote or the electoral district in which he or she may vote.

Electors in danger

(1.1) An elector who would be under reasonable apprehension of bodily harm if he or she were to indicate the address of his or her place of ordinary residence or his or her mailing address for the purpose of paragraph (1)(a) or (d) may apply to the returning officer or special voting rules administrator to use another address for that purpose. The returning officer or special voting rules administrator, unless he or she considers that it would not be in the public interest to do so, shall grant the application and shall not reveal the addresses in respect of which the application is made except as required to send the special ballot to the elector. For greater certainty, the granting of the application does not change the elector's place of ordinary residence for the purposes of this Act.

Optional information

(2) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may request that the elector provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement agreements made

où réside l'électeur ou à l'administrateur des règles électorales spéciales, après la délivrance des brefs, mais avant 18 h à la date fixée par le directeur général des élections.

Restriction

(3) Le directeur général des élections peut seulement fixer une date s'il estime que l'intégrité du vote ne sera pas affectée par la réception d'une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial après 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin.

2000, ch. 9, art. 232; 2018, ch. 31, art. 157.

Contenu de la demande

233 (1) La demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est faite selon le formulaire prescrit et doit contenir les éléments suivants, en ce qui concerne l'électeur :

a) son nom et l'adresse du lieu de sa résidence habituelle;

b) sa date de naissance;

c) une preuve suffisante de son identité et de sa résidence;

d) son adresse postale;

e) tout autre renseignement que le directeur général des élections estime nécessaire pour déterminer si l'électeur est habile à voter et la circonscription dans laquelle il peut voter.

Électeur en danger

(1.1) L'électeur ayant des motifs raisonnables d'appréhender des lésions corporelles s'il révèle, pour l'application des alinéas (1)a) ou d), l'adresse du lieu de sa résidence habituelle ou son adresse postale peut demander au directeur du scrutin ou à l'administrateur des règles électorales spéciales de l'autoriser à indiquer une autre adresse. Le directeur ou l'administrateur accepte la demande, sauf s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire, et ne peut révéler les adresses visées par la demande qu'aux fins de l'envoi du bulletin de vote spécial à l'électeur. Il est entendu que l'autorisation n'a pas pour effet de modifier la résidence habituelle de l'électeur pour l'application de la présente loi.

Renseignements dont la communication est facultative

(2) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous autres renseignements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords

under section 55, but the elector is not required to provide that information.

(3) [Repealed, 2018, c. 31, s. 158]

2000, c. 9, s. 233; 2014, c. 12, s. 59; 2018, c. 31, s. 158.

qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

(3) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 158]

2000, ch. 9, art. 233; 2014, ch. 12, art. 59; 2018, ch. 31, art. 158.

234 [Repealed, 2018, c. 31, s. 159]

234 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 159]

Vote by special ballot only

235 Once an elector's application for registration and special ballot has been accepted, the elector may only vote under this Division.

Exercice du droit de vote

235 Une fois sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial approuvée, l'électeur ne peut voter qu'en vertu de la présente section.

List of electors

236 Once an elector's application for registration and special ballot has been accepted by the returning officer or special voting rules administrator, he or she shall ensure, in accordance with the Chief Election Officer's instructions,

(a) that the elector's name is entered on the list of electors for the polling division of the elector's place of ordinary residence, if it is not already included on a list of electors; and

(b) that there is an indication on the list of electors that the elector has received a special ballot.

2000, c. 9, s. 236; 2018, c. 31, s. 160.

Indication sur la liste électorale

236 Le directeur du scrutin ou l'administrateur des règles électorales spéciales qui approuve la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial veille, conformément aux instructions du directeur général des élections :

a) à ce que le nom de l'électeur en cause, s'il ne figure pas déjà sur une liste électorale, soit inscrit sur la liste électorale de la section de vote du lieu où se trouve la résidence habituelle de l'électeur;

b) à ce qu'il soit indiqué sur cette liste électorale que l'électeur a reçu un bulletin de vote spécial.

2000, ch. 9, art. 236; 2018, ch. 31, art. 160.

Provision of ballot

237 (1) Subject to subsection (2) and section 237.1, on acceptance of an elector's application for registration and special ballot, the elector shall be provided with a special ballot.

Bulletin de vote

237 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 237.1, après l'approbation de la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, un bulletin de vote spécial est fourni à l'électeur qui a fait la demande.

Provision of ballot and envelopes

(2) If section 241 applies, then, on acceptance of an elector's application for registration and special ballot, the elector shall be given a ballot, an inner envelope and an outer envelope.

2000, c. 9, s. 237; 2014, c. 12, s. 60; 2018, c. 31, s. 160.

Bulletin de vote et enveloppes

(2) Dans le cas où l'article 241 s'applique, après l'approbation de sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, l'électeur se voit remettre un bulletin de vote, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure.

2000, ch. 9, art. 237; 2014, ch. 12, art. 60; 2018, ch. 31, art. 160.

Proof of identity and residence

237.1 (1) If an elector goes to the office of a returning officer to receive his or her ballot or special ballot, then before receiving it the elector shall prove his or her identity and residence in accordance with section 143.

Preuve d'identité et résidence

237.1 (1) L'électeur qui se présente au bureau du directeur du scrutin pour recevoir son bulletin de vote ou son bulletin de vote spécial est tenu, avant de recevoir ce bulletin, d'établir son identité et sa résidence conformément à l'article 143.

Presence of candidate or representative

(2) A candidate or their representative may be present at the office when the elector

(a) receives the ballot;

Présence du candidat ou de son représentant

(2) Le candidat ou son représentant peut être présent au bureau lorsque l'électeur :

a) reçoit son bulletin de vote;

(b) places the folded ballot in the inner envelope and seals it; and

(c) places the inner envelope in the outer envelope and seals it.

(b) met le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure et la scelle;

(c) met l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure et la scelle.

Examination of identification documents

(3) The candidate or representative may examine but not handle any piece of identification provided by the elector.

Examen des pièces d'identité

(3) Le candidat ou son représentant peut examiner toute pièce d'identité présentée par l'électeur mais ne peut la manipuler.

(3.1) [Repealed, 2018, c. 31, s. 161]

(3.1) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 161]

(3.2) [Repealed, 2018, c. 31, s. 161]

(3.2) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 161]

Application of provisions

(4) For the purposes of this section, the following provisions apply with any necessary modifications in respect of the location in the returning officer's office where the elector receives his or her ballot or special ballot as though that location were a polling station:

(a) sections 135 to 137;

(b) sections 143 to 144;

(c) subsection 164(1);

(d) section 166;

(d.1) subsections 281.6(1) to (4);

(d.2) section 282.2; and

(e) paragraph 489(3)(c).

2014, c. 12, s. 60; 2018, c. 31, s. 161.

Application de dispositions

(4) Pour l'application du présent article, les dispositions ci-après s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'emplacement, au bureau du directeur du scrutin, où l'électeur reçoit son bulletin de vote ou son bulletin de vote spécial comme si cet emplacement était un bureau de scrutin :

a) les articles 135 à 137;

b) les articles 143 à 144;

c) le paragraphe 164(1);

d) l'article 166;

d.1) les paragraphes 281.6(1) à (4);

d.2) l'article 282.2;

e) l'alinéa 489(3)c).

2014, ch. 12, art. 60; 2018, ch. 31, art. 161.

Voting by special ballot

238 An elector who has been provided with a special ballot may vote only by following the procedure set out in subsections 227(2) and (3).

2000, c. 9, s. 238; 2018, c. 31, s. 162.

Vote

238 L'électeur à qui un bulletin de vote spécial a été fourni peut voter uniquement selon les modalités prévues aux paragraphes 227(2) et (3).

2000, ch. 9, art. 238; 2018, ch. 31, art. 162.

Receipt of special ballot — application made outside electoral district

239 (1) In order to have their special ballot counted, an elector whose application for registration and special ballot was accepted by the special voting rules administrator or by a returning officer outside the elector's electoral district shall ensure that the special ballot is received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on polling day. The special ballot shall be transmitted by

Réception du bulletin de vote — demande faite hors circonscription

239 (1) Pour que son bulletin de vote spécial soit compté, l'électeur dont la demande de bulletin de vote spécial a été approuvée par l'administrateur des règles électorales spéciales ou par le directeur du scrutin d'une circonscription autre que la sienne est tenu de veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le jour du scrutin. La transmission du bulletin de vote spécial se fait :

(a) sending the sealed outer envelope to the special voting rules administrator by mail or any other means; or

(b) delivering it to a Canadian Embassy, High Commission or Consular Office, to a Canadian Forces base outside Canada or to any other place that the Chief Electoral Officer designates.

a) soit par envoi de l'enveloppe extérieure scellée par la poste ou par tout autre mode de livraison;

b) soit par sa remise à une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat canadiens, à une base des Forces canadiennes à l'étranger ou à tout autre endroit désigné par le directeur général des élections.

Receipt of special ballot — application made in electoral district

(2) In order to have their special ballot counted, an elector whose application for registration and special ballot was accepted by the returning officer in the elector's electoral district shall ensure that the ballot is received at the office of that returning officer before the close of the polling stations on polling day.

Réception du bulletin de vote — demande faite dans la circonscription

(2) Pour que son bulletin de vote spécial soit compté, l'électeur dont la demande de bulletin de vote spécial a été approuvée par le directeur du scrutin de sa circonscription est tenu de veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne au bureau du directeur du scrutin, avant la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin.

Vote counted

(3) Despite subsection (2), a special ballot referred to in that subsection that is received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on polling day shall be counted.

2000, c. 9, s. 239; 2018, c. 31, s. 162.

Vote compté

(3) Malgré le paragraphe (2), est également compté le bulletin de vote spécial visé à ce paragraphe qui parvient à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

2000, ch. 9, art. 239; 2018, ch. 31, art. 162.

Responsibilities of elector

240 For the purpose of this Division, an elector has the sole responsibility to ensure that

(a) his or her application for registration and special ballot is made within the period specified; and

(b) his or her special ballot is received within the period specified to be counted as a vote.

Obligation de l'électeur

240 Pour l'application de la présente section, il appartient à l'électeur seul de veiller à ce que sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et son bulletin de vote spécial soient remplis et parviennent au fonctionnaire électoral compétent dans les délais fixés.

Elector to be given regular ballot

241 An elector who applies to vote in person at the office of the returning officer for his or her electoral district after ballots for the electoral district have been printed shall be given a ballot that is not a special ballot and shall immediately vote in the manner described in paragraphs 151(1)(a) and (b) and 227(2)(b) to (d) and return the outer envelope to the election officer.

Vote immédiat

241 Si l'électeur présente en personne sa demande au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription après que les bulletins de vote ont été imprimés, un bulletin de vote qui n'est pas un bulletin de vote spécial lui est remis; dans ce cas, il vote sur-le-champ selon les modalités prévues aux alinéas 151(1)a) et b) et 227(2)b) à d) et remet l'enveloppe extérieure au fonctionnaire électoral.

No marking

241.1 If, under section 241, an elector is given a ballot that is not a special ballot, no marking shall be placed on the back of the ballot in the space otherwise indicated in Form 3 of Schedule 1 for a polling division number.

2018, c. 31, s. 162.1.

Pas d'inscription

241.1 Si, au titre de l'article 241, un bulletin de vote qui n'est pas un bulletin de vote spécial est remis à l'électeur, rien n'est inscrit au verso du bulletin à l'endroit indiqué sur le formulaire 3 de l'annexe 1 pour le numéro de la section de vote.

2018, ch. 31, art. 162.1.

Spoiled ballot

242 (1) If the ballot or special ballot is incapable of being used, the elector shall return it to the election officer, who shall mark it as a spoiled ballot and give the elector another ballot or special ballot.

Limit

(2) An elector shall not be given more than one ballot or special ballot, as the case may be, under subsection (1).

2000, c. 9, s. 242; 2018, c. 31, s. 163.

Assistance

243 (1) When an elector personally goes to the office of the returning officer and is unable to read or because of a disability is unable to vote in the manner described in this Division, the designated election officer shall assist the elector by

(a) completing the declaration referred to in paragraph 227(2)(c) and writing the elector's name where the elector's signature is to be written; and

(b) marking the ballot as directed by the elector in the elector's presence.

Note on declaration

(2) An election officer who assists an elector under subsection (1) shall indicate, by signing the note on the declaration, that the elector was assisted.

2000, c. 9, s. 243; 2018, c. 31, s. 164.

Assistance by friend or related person

243.01 (1) If an elector requires assistance to vote, one of the following persons may accompany the elector into the voting compartment at the office of the returning officer and assist the elector to mark his or her ballot:

(a) a friend of the elector;

(b) the elector's spouse or common-law partner; or

(c) a relative of the elector or of the elector's spouse or common-law partner.

Solemn declaration

(2) A person described in subsection (1) who wishes to assist an elector in marking a ballot shall first make a solemn declaration in the prescribed form that he or she

(a) will mark the ballot paper in the manner directed by the elector;

(b) will not disclose the name of the candidate for whom the elector voted;

Bulletin annulé

242 (1) Si le bulletin de vote d'un électeur, spécial ou non, est inutilisable, il le remet au fonctionnaire électoral désigné; celui-ci annule le bulletin de vote et en remet un autre à l'électeur.

Limite

(2) L'électeur ne peut recevoir qu'un seul bulletin de vote en vertu du paragraphe (1).

2000, ch. 9, art. 242; 2018, ch. 31, art. 163.

Aide

243 (1) Lorsqu'un électeur qui se présente en personne au bureau du directeur du scrutin ne peut lire ou a une déficience qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, le fonctionnaire électoral désigné l'aide :

a) en remplissant la déclaration visée à l'alinéa 227(2)c) et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en marquant le bulletin de vote selon le choix de l'électeur, en présence de celui-ci.

Note

(2) Le fonctionnaire électoral en présence duquel est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) indique que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur la déclaration.

2000, ch. 9, art. 243; 2018, ch. 31, art. 164.

Aide d'un ami ou d'une personne liée

243.01 (1) L'électeur qui a besoin d'aide pour voter peut être accompagné, à l'isoloir aménagé dans le bureau du directeur du scrutin, soit d'un ami, de son époux, de son conjoint de fait ou d'un parent, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, qui l'aide à marquer son bulletin de vote.

Déclaration solennelle

(2) La personne mentionnée au paragraphe (1) qui désire aider un électeur à marquer son bulletin de vote fait au préalable une déclaration solennelle, selon le formulaire prescrit, portant qu'elle :

a) marquera le bulletin de vote conformément aux instructions de l'électeur;

b) ne divulguera pas le vote de l'électeur;

(c) will not try to influence the elector in choosing a candidate; and

(d) has not, during the current election, assisted another person, as a friend, to mark a ballot.

2018, c. 31, s. 165.

(c) ne tentera pas d'exercer une influence sur celui-ci dans son choix;

d) n'a pas déjà aidé, lors de l'élection en cours, une autre personne, à titre d'ami, à voter.

2018, ch. 31, art. 165.

Voting at home

243.1 (1) On application of an elector who is unable to read — or who is unable to vote in the manner described in this Division because of a disability — and who is unable to personally go to the office of the returning officer because of a disability, an election officer shall go to the elector's dwelling place and, in the presence of a witness who is chosen by the elector, assist the elector by

(a) completing the declaration referred to in paragraph 227(2)(c) and writing the elector's name where the elector's signature is to be written; and

(b) marking the ballot as directed by the elector in the elector's presence.

Note on declaration

(2) The election officer and the witness who assist an elector under subsection (1) shall indicate, by signing the note on the declaration, that the elector was assisted.

2000, c. 9, s. 243.1; 2018, c. 31, s. 166.

Vote à domicile

243.1 (1) Sur demande d'un électeur qui, d'une part, a une déficience qui le rend incapable de se présenter en personne au bureau du directeur du scrutin et, d'autre part, ne peut lire ou a une déficience qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, un fonctionnaire électoral se rend au lieu d'habitation de l'électeur et, en présence d'un témoin choisi par celui-ci, l'aide :

a) en remplissant la déclaration visée à l'alinéa 227(2)c) et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en marquant le bulletin de vote selon le choix de l'électeur, en présence de celui-ci.

Note

(2) Le fonctionnaire électoral et le témoin en présence desquels est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur la déclaration.

2000, ch. 9, art. 243.1; 2018, ch. 31, art. 166.

DIVISION 5

Incarcerated Electors

Definition of *elector*

244 For the purpose of this Division, ***elector*** means an incarcerated elector.

Non-application

244.1 This Division does not apply to an elector who is incarcerated in a place designated under subsection 205(1) of the *National Defence Act*.

2018, c. 31, s. 167.

Entitlement to vote

245 (1) Every elector is entitled to vote under this Division on the 12th day before polling day.

SECTION 5

Électeurs incarcérés

Définition de *électeur*

244 Pour l'application de la présente section, ***électeur*** s'entend de l'électeur incarcéré.

Non-application

244.1 La présente section ne s'applique pas à l'électeur qui est incarcéré dans un lieu désigné au titre du paragraphe 205(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

2018, ch. 31, art. 167.

Droit de vote

245 (1) Tout électeur a le droit de voter en vertu de la présente section le douzième jour précédant le jour du scrutin.

Exercise of right to vote

(2) An elector is not entitled to vote under this Division unless he or she has signed an application for registration and special ballot under section 251 and a declaration described in section 257.

Vote to be in electoral district

(3) An elector is entitled to vote under this Division only for a candidate in the electoral district in which his or her place of ordinary residence is situated as shown on the application for registration and special ballot made by the elector under section 251.

2000, c. 9, s. 245; 2018, c. 31, s. 168.

Designation of coordinating officers

246 The federal and provincial ministers responsible for correctional institutions shall each designate a person as a coordinating officer to work, during and between elections, with the Chief Electoral Officer to carry out the purposes and provisions of this Division.

2000, c. 9, s. 246; 2018, c. 31, s. 169.

Notification of issue of the writs

247 (1) Without delay after the issue of the writs, the Chief Electoral Officer shall inform the federal and provincial ministers responsible for correctional institutions of their issue.

Obligations of ministers

(2) On being informed of the issue of the writs, each minister referred to in subsection (1) shall

(a) inform their respective designated coordinating officer of their issue;

(b) designate one or more persons to act as liaison officers in connection with the taking of the votes of electors; and

(c) inform the Chief Electoral Officer and their respective designated coordinating officer of the name and address of each liaison officer.

2000, c. 9, s. 247; 2018, c. 31, s. 170.

Liaison officers

248 (1) The Chief Electoral Officer shall appoint persons designated under paragraph 247(2)(b) in the prescribed form.

Duty to cooperate

(2) During the election period, a liaison officer shall cooperate with the Chief Electoral Officer in the administration of the registration and the taking of the votes of

Exercice du droit de vote

(2) L'électeur n'a le droit de voter en vertu de la présente section que s'il signe une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial conformément à l'article 251 et la déclaration mentionnée à l'article 257.

Vote dans la circonscription de résidence

(3) L'électeur a le droit de voter en vertu de la présente section uniquement pour un candidat dans la circonscription où est situé le lieu de sa résidence habituelle indiqué sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial qu'il a présentée.

2000, ch. 9, art. 245; 2018, ch. 31, art. 168.

Désignation d'un agent coordonnateur

246 Les ministres fédéraux et provinciaux responsables d'établissements correctionnels désignent chacun un agent coordonnateur pour travailler, tant au cours de la période électorale qu'entre les périodes électorales, avec le directeur général des élections à l'application de la présente section.

2000, ch. 9, art. 246; 2018, ch. 31, art. 169.

Avis de la délivrance des brefs

247 (1) Sans délai après la délivrance des brefs, le directeur général des élections avise les ministres fédéraux et provinciaux responsables d'établissements correctionnels de la délivrance des brefs.

Obligations des ministres

(2) Sur réception de l'information, chacun des ministres visés au paragraphe (1) :

a) informe l'agent coordonnateur qu'il a désigné de la délivrance des brefs;

b) désigne une ou plusieurs personnes pour remplir les fonctions d'agents de liaison pour la tenue du scrutin;

c) informe le directeur général des élections et l'agent coordonnateur des nom et adresse de chacun des agents de liaison.

2000, ch. 9, art. 247; 2018, ch. 31, art. 170.

Agents de liaison

248 (1) Le directeur général des élections procède à la nomination des personnes désignées en vertu de l'alinéa 247(2)b) selon le formulaire prescrit.

Coopération

(2) Pendant la période électorale, l'agent de liaison coopère avec le directeur général des élections pour l'inscription et la tenue du scrutin, notamment en l'informant

electors, including by informing the Chief Electoral Officer of the identity of the electors who received a special ballot.

2000, c. 9, s. 248; 2018, c. 31, s. 171.

de l'identité des électeurs ayant reçu un bulletin de vote spécial.

2000, ch. 9, art. 248; 2018, ch. 31, art. 171.

Duty of coordinating officer

249 When a coordinating officer is informed that a liaison officer has been designated, the coordinating officer shall give the liaison officer all necessary information on taking the votes of electors.

Obligation de l'agent coordonnateur

249 Dès qu'il est informé de la désignation des agents de liaison, l'agent coordonnateur leur fournit tous les renseignements utiles à la tenue du scrutin.

Notice of entitlement to vote

250 (1) A liaison officer shall, without delay after being appointed, post a notice in the prescribed form in a prominent place in the correctional institution that informs electors of the date on which they are entitled to vote in accordance with this Division.

Affichage d'un avis

250 (1) Sans délai après avoir été nommé, l'agent de liaison affiche dans un endroit bien en vue dans l'établissement correctionnel un avis, selon le formulaire prescrit, informant les électeurs de la date de la tenue du scrutin prévu à la présente section.

Voting hours

(2) The polling stations shall be open on the 12th day before polling day from 9:00 a.m. and shall be kept open until every elector who is registered under subsection 251(1) has voted, but in no case shall they be kept open later than 8:00 p.m. on that day.

2000, c. 9, s. 250; 2018, c. 31, s. 172.

Heures d'ouverture des bureaux de scrutin

(2) Les bureaux de scrutin ouvrent à 9 h le douzième jour précédant le jour du scrutin et demeurent ouverts jusqu'à ce que tous les électeurs inscrits en vertu du paragraphe 251(1) aient voté, mais au plus tard jusqu'à 20 h.

2000, ch. 9, art. 250; 2018, ch. 31, art. 172.

Application for registration and special ballot

251 (1) Before the 12th day before polling day, each liaison officer shall ensure that an application for registration and special ballot in the prescribed form is completed for every eligible elector of the correctional institution who wishes to vote, indicating his or her place of ordinary residence as determined under subsection (2).

Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial

251 (1) Avant le douzième jour précédant le jour du scrutin, l'agent de liaison veille à ce qu'une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, selon le formulaire prescrit, soit remplie pour chaque électeur de l'établissement correctionnel qui désire voter, avec indication du lieu de sa résidence habituelle déterminé conformément au paragraphe (2).

Residence of elector

(2) The place of ordinary residence of an elector is the first of the following places for which the elector knows the civic and mailing addresses:

(a) his or her residence before being incarcerated;

(b) the residence of the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the elector, a relative of his or her spouse or common-law partner or a person with whom the elector would live but for his or her incarceration;

(c) the place of his or her arrest; or

(d) the last court where the elector was convicted and sentenced.

Résidence habituelle

(2) Le lieu de résidence habituelle de l'électeur est le premier des lieux suivants dont il connaît les adresses municipale et postale :

a) sa résidence avant son incarcération;

b) la résidence soit de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, soit de la personne avec laquelle il demeurerait s'il n'était pas incarcéré;

c) le lieu de son arrestation;

d) le dernier tribunal où il a été déclaré coupable et où la peine a été prononcée.

Optional information

(3) In addition to providing his or her place of ordinary residence, the Chief Electoral Officer may request that the elector provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement agreements made under section 55, but the elector is not required to provide that information.

Validation

(4) The liaison officer shall validate the application for registration and special ballot by signing it and indicating on it the name of the electoral district that includes the place of ordinary residence as determined under subsection (2).

Dispute about electoral district

(5) If a dispute arises as to in which electoral district an elector may vote, the elector may refer the matter to the returning officer for the electoral district where the correctional institution is located, and the returning officer shall make a final determination in accordance with the process for revising lists of electors.

2000, c. 9, s. 251, c. 12, s. 40; 2018, c. 31, s. 173.

List of incarcerated electors

252 Applications for registration and special ballot are deemed to be the list of electors who vote under this Division.

Polling stations and election officers

253 (1) Before the 18th day before polling day, each returning officer shall, for each correctional institution in his or her electoral district, in consultation with the liaison officer for the institution, establish one or more polling stations and assign at least two election officers to each polling station.

Provision of election materials

(2) A liaison officer shall, on receiving the election materials and list of candidates,

(a) provide, as necessary, the materials to the election officers who are assigned under subsection (1) to a polling station for the correctional institution; and

(b) post the list of candidates in one or more conspicuous places in the correctional institution.

2000, c. 9, s. 253; 2018, c. 31, s. 174.

Renseignements dont la communication est facultative

(3) Le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Certification

(4) L'agent de liaison certifie la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial par l'inscription sur celle-ci du nom de la circonscription dans laquelle est situé le lieu de résidence habituelle qui y est indiqué et la signe.

Contestation

(5) En cas de contestation au sujet de la circonscription dans laquelle il doit voter, l'électeur peut porter l'affaire devant le directeur du scrutin de la circonscription où est situé l'établissement correctionnel; le directeur du scrutin s'en remet à la procédure prévue pour la révision des listes.

2000, ch. 9, art. 251, ch. 12, art. 40; 2018, ch. 31, art. 173.

Liste

252 Les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial sont réputées constituer la liste des électeurs qui votent en vertu de la présente section.

Bureaux de scrutin et fonctionnaires électoraux

253 (1) Avant le dix-huitième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin, pour chaque établissement correctionnel situé dans sa circonscription et en consultation avec l'agent de liaison désigné pour l'établissement, fixe l'emplacement du ou des bureaux de scrutin et affecte au moins deux fonctionnaires électoraux pour chaque bureau de scrutin.

Obligations de l'agent de liaison

(2) Dès qu'il a reçu le matériel électoral et la liste des candidats, l'agent de liaison :

a) fournit, tel que nécessaire, le matériel aux fonctionnaires électoraux affectés aux bureaux de scrutin de l'établissement correctionnel;

b) fait afficher la liste des candidats dans un ou plusieurs endroits bien en vue de l'établissement correctionnel.

2000, ch. 9, art. 253; 2018, ch. 31, art. 174.

Duties of election officer

254 On the day on which the electors cast their ballots, at each polling station an election officer who is assigned to the polling station shall

(a) post two or more copies of the voting instructions, in the prescribed form, in conspicuous places; and

(b) keep readily available for consultation by electors a copy of this Part, a set of street indexes, a guide to electoral districts and a list of candidates.

2000, c. 9, s. 254; 2018, c. 31, s. 175.

Obligations du fonctionnaire électoral

254 Au bureau de scrutin le jour prévu pour le vote, un fonctionnaire électoral affecté au bureau :

a) fait afficher, dans des endroits bien en vue, au moins deux exemplaires des instructions relatives aux modalités du vote, selon le formulaire prescrit;

b) tient à la disposition des électeurs, pour consultation, le texte de la présente partie, les indicateurs de rues, le guide des circonscriptions et la liste des candidats.

2000, ch. 9, art. 254; 2018, ch. 31, art. 175.

Mobile polling stations

255 (1) A liaison officer shall, when required, establish a mobile polling station within a correctional institution to take the votes of the electors who are confined to their cells or in an infirmary.

Bureau de scrutin itinérant

255 (1) L'agent de liaison établit, sur demande, un bureau de scrutin itinérant à l'intérieur d'un établissement correctionnel pour recueillir le vote des électeurs confinés à leur cellule ou à l'infirmerie.

Common mobile polling stations

(2) A returning officer may, in cooperation with liaison officers, create a mobile polling station for correctional institutions of fewer than 50 electors that are within the returning officer's electoral district and that are within reasonable travelling distance of each other.

Bureau commun à plusieurs établissements

(2) Le directeur du scrutin, en consultation avec les agents de liaison, peut établir un bureau de scrutin itinérant pour les établissements correctionnels comptant moins de cinquante électeurs qui se trouvent dans sa circonscription et à une distance raisonnable les uns des autres.

Representative of registered party

256 With the prior authorization of correctional authorities, a Canadian citizen may represent a registered party during the taking of the votes at a correctional institution if he or she provides an election officer who is assigned to a polling station at the correctional institution with an authorization in the prescribed form signed by a candidate for that party, or a copy of one.

2000, c. 9, s. 256; 2018, c. 31, s. 176.

Représentants des partis enregistrés

256 Tout citoyen canadien peut, sur remise à un fonctionnaire électoral affecté à un bureau de scrutin d'un établissement correctionnel d'une autorisation, selon le formulaire prescrit, remplie et signée par un candidat ou d'une copie de celle-ci, agir au bureau de scrutin lors du scrutin à titre de représentant du parti enregistré de ce candidat, à la condition d'y avoir été préalablement autorisé par les autorités correctionnelles.

2000, ch. 9, art. 256; 2018, ch. 31, art. 176.

Declaration of elector

257 (1) Before delivering a special ballot to an elector, an election officer who is assigned to a polling station at a correctional institution shall require the elector to complete an application for registration and special ballot, if the elector has not already done so, and to sign the declaration on the outer envelope.

Déclaration de l'électeur

257 (1) Avant de remettre un bulletin de vote spécial à un électeur, un fonctionnaire électoral affecté à un bureau de scrutin d'un établissement correctionnel lui fait remplir la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial si elle n'a pas été remplie et lui fait signer la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure.

Giving special ballot to elector

(2) After the elector has signed the declaration on the outer envelope, the election officer shall

(a) sign the outer envelope; and

Remise du bulletin de vote spécial

(2) Lorsque l'électeur a signé la déclaration sur l'enveloppe extérieure, le fonctionnaire électoral :

a) signe à son tour l'enveloppe extérieure;

(b) give the elector a special ballot, an inner envelope and the outer envelope.

2000, c. 9, s. 257; 2018, c. 31, s. 177.

b) remet à l'électeur un bulletin de vote spécial, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure.

2000, ch. 9, art. 257; 2018, ch. 31, art. 177.

Voting by special ballot

258 (1) The elector shall vote by writing on the special ballot the name of the candidate of his or her choice, folding it and, in the presence of the election officer,

(a) placing the ballot in the inner envelope and sealing the envelope; and

(b) placing the inner envelope in the outer envelope and sealing the outer envelope.

Vote

258 (1) L'électeur inscrit sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix, plie le bulletin de vote et, devant le fonctionnaire électoral :

a) met le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure et la scelle;

b) met l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure et scelle celle-ci.

Writing candidate's name

(2) The candidate shall be indicated on a special ballot by writing the candidate's given name or initials and surname. If two or more candidates have the same name, their political affiliations shall be indicated.

Façon d'indiquer le nom du candidat

(2) Le candidat est désigné par son prénom ou ses initiales et son nom de famille ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, par son appartenance politique.

Spoiled special ballot

(3) If the special ballot is incapable of being used, the elector shall return it to the election officer, who shall mark it as a spoiled ballot and give the elector another special ballot.

Bulletin annulé

(3) Si le bulletin de vote spécial d'un électeur est inutilisable, il le remet au fonctionnaire électoral qui annule le bulletin de vote spécial et en remet un autre à l'électeur.

Limit

(4) An elector shall not be given more than one special ballot under subsection (3).

2000, c. 9, s. 258; 2018, c. 31, s. 178.

Limite

(4) L'électeur ne peut recevoir qu'un seul bulletin de vote spécial en vertu du paragraphe (3).

2000, ch. 9, art. 258; 2018, ch. 31, art. 178.

Assistance

259 (1) If an elector is unable to read or because of a disability is unable to vote in the manner described in this Division, an election officer who is assigned to the polling station shall assist the elector by

(a) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where his or her signature is to be written; and

(b) marking the special ballot as directed by the elector in his or her presence and in the presence of another election officer who is assigned to the polling station.

Aide

259 (1) Lorsqu'un électeur ne peut lire ou a une déficience qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin l'aide :

a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en marquant le bulletin de vote spécial conformément aux instructions de l'électeur, en présence de celui-ci et d'un autre fonctionnaire électoral affecté au bureau.

Note on outer envelope

(2) The election officers shall sign a note on the outer envelope indicating that the elector was assisted.

2000, c. 9, s. 259; 2018, c. 31, s. 179.

Note

(2) Les fonctionnaires électoraux indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

2000, ch. 9, art. 259; 2018, ch. 31, art. 179.

Delivery of documents after the vote

260 Without delay after the votes have been cast at a correctional institution, an election officer who is assigned to the polling station shall deliver to the liaison officer for the institution

(a) the outer envelopes that contain the marked special ballots;

(b) any unused or spoiled outer envelopes;

(c) any unused or spoiled special ballots and unused inner envelopes; and

(d) the applications for registration and special ballot.

2000, c. 9, s. 260; 2018, c. 31, s. 180.

Deadline for return of election material

261 Every liaison officer shall ensure that the election material referred to in section 260 is received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on polling day.

2000, c. 9, s. 261; 2018, c. 31, s. 181.

Integration into final list of electors

262 The applications for registration and special ballot shall be integrated into the final list of electors referred to in section 109.

DIVISION 6

Counting of Votes at the Office of the Chief Electoral Officer

Application

263 This Division applies to the counting of all special ballots cast in accordance with this Part, except those referred to in Division 7.

Administration

264 (1) The counting of the special ballots shall be conducted by special ballot officers under the supervision of the special voting rules administrator.

Special ballot officers

(2) Special ballot officers shall work in pairs of persons representing different registered parties.

Procédure après le vote

260 Dès que le vote est terminé dans l'établissement correctionnel, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin transmet à l'agent de liaison désigné pour l'établissement :

a) les enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote spéciaux marqués;

b) les enveloppes extérieures inutilisées ou annulées;

c) les bulletins de vote spéciaux inutilisés ou annulés et les enveloppes intérieures inutilisées;

d) les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial.

2000, ch. 9, art. 260; 2018, ch. 31, art. 180.

Expédition du matériel

261 Les agents de liaison doivent veiller à ce que le matériel visé à l'article 260 parvienne à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

2000, ch. 9, art. 261; 2018, ch. 31, art. 181.

Retour au directeur général des élections

262 Les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial sont intégrées à la liste électorale définitive visée à l'article 109.

SECTION 6

Dépouillement du scrutin au bureau du directeur général des élections

Application

263 La présente section s'applique au dépouillement des votes recueillis dans le cadre de la présente partie, à l'exception de ceux visés par la section 7.

Responsabilité des agents des bulletins de vote spéciaux

264 (1) Le dépouillement des bulletins de vote spéciaux se fait, sous la surveillance de l'administrateur des règles électorales spéciales, par les agents des bulletins de vote spéciaux.

Groupes de deux

(2) Les agents des bulletins de vote spéciaux travaillent par groupes de deux, chaque groupe étant constitué de personnes représentant des partis enregistrés différents.

Directives

265 The Chief Electoral Officer shall prescribe security instructions for the safekeeping of special ballots, inner envelopes, outer envelopes and all other election documents, and instructions for the receiving, sorting and counting of special ballots.

Counting of votes

266 The counting of votes shall commence on a date to be fixed by the Chief Electoral Officer or, if no date is fixed, on Wednesday, the 5th day before polling day.

Setting aside of inner envelope

267 (1) The special ballot officers shall set aside an inner envelope unopened if

(a) the information concerning the elector, as set out in the declaration referred to in paragraph 227(2)(c) or subsection 257(1), does not correspond with the information on the application for registration and special ballot;

(b) a declaration referred to in paragraph (a) or in section 212 — other than one in respect of an elector who has voted with assistance under section 216, 243 or 259 — does not bear the elector's signature;

(c) the correct electoral district of the elector whose ballot is contained in the inner envelope cannot be ascertained;

(d) the outer envelope has been received by the special voting rules administrator in the National Capital Region after 6:00 p.m. on polling day; or

(e) the outer envelope relates to an electoral district for which the election was postponed in accordance with section 77.

Procedure when elector votes more than once

(2) If, after receiving an elector's outer envelope but before counting the inner envelopes, the special ballot officers ascertain that the elector has voted more than once, they shall set the elector's inner envelope aside unopened.

Disposition of inner envelopes that are set aside

(3) When an inner envelope is set aside unopened as described in subsection (1) or (2),

Instructions du directeur général des élections

265 Le directeur général des élections donne des instructions pour la protection et la garde en lieu sûr des bulletins de vote spéciaux, des enveloppes intérieures et extérieures et des autres documents électoraux et pour la procédure à suivre lors de la réception, du tri et du dépouillement des votes.

Moment du dépouillement

266 Le dépouillement commence à la date fixée par le directeur général des élections ou, si aucune date n'est fixée, le mercredi cinquième jour précédant le jour du scrutin.

Mise de côté

267 (1) Les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté une enveloppe intérieure sans la décacheter s'ils constatent l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) les renseignements relatifs à l'électeur qui figurent dans la déclaration visée à l'alinéa 227(2)c) ou au paragraphe 257(1) ne correspondent pas à ceux qui figurent sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;

b) la déclaration visée à l'alinéa a) ou à l'article 212, sauf les cas visés aux articles 216, 243 et 259, ne porte pas la signature de l'électeur;

c) il est impossible de déterminer la circonscription de l'électeur dont le bulletin est contenu dans l'enveloppe;

d) l'enveloppe extérieure est parvenue à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, après 18 h le jour du scrutin;

e) elle se rapporte à une circonscription pour laquelle le scrutin a été ajourné dans les circonstances visées à l'article 77.

Électeur qui a voté plus d'une fois

(2) Lorsque, après la réception de l'enveloppe extérieure d'un électeur et avant le dépouillement des enveloppes intérieures, ils constatent que l'électeur a voté plus d'une fois, les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté l'enveloppe intérieure de cet électeur sans la décacheter.

Enveloppes mises de côté

(3) Lorsqu'une enveloppe intérieure est mise de côté sans être décachetée conformément aux paragraphes (1) ou (2) :

(a) it shall be endorsed by the special voting rules administrator with the reason why it has been set aside;

(b) at least two special ballot officers shall initial the endorsement; and

(c) in the case of an inner envelope set aside under subsection (1), the ballot contained in it is deemed to be a spoiled ballot.

Envelopes and declarations kept together

(3.1) When an inner envelope is set aside unopened as described in this section, it shall be kept with the outer envelope and — if it did not appear on the outer envelope — the declaration.

Dispute

(3.2) If a dispute arises regarding the setting aside of inner envelopes, it shall be referred to the special voting rules administrator, whose decision is final.

Special report

(4) The special voting rules administrator shall prepare a report in respect of the number of inner envelopes that are set aside under this Division.

2000, c. 9, s. 267; 2018, c. 31, s. 182.

Duties of special ballot officers

268 Each pair of special ballot officers shall count the votes for only one electoral district or part of an electoral district at a time.

Rejection of ballots

269 (1) Each pair of special ballot officers shall, on examining a special ballot, reject it if

(a) it has not been supplied by the Chief Electoral Officer;

(b) it is not marked;

(c) it is marked with a name other than the name of a candidate;

(d) it is marked with the names of more than one candidate; or

(e) there is any writing or mark on it by which the elector could be identified.

Elector's intent

(2) No special ballot shall be rejected for the sole reason that the elector has incorrectly written the name of a

a) le motif pour lequel elle a été mise de côté est inscrit par l'administrateur des règles électorales spéciales sur cette enveloppe;

b) au moins deux agents des bulletins de vote spéciaux paraphent l'inscription;

c) le bulletin de vote contenu dans l'enveloppe intérieure mise de côté en vertu du paragraphe (1) est réputé être un bulletin de vote annulé.

Enveloppes et déclaration conservées ensemble

(3.1) Lorsqu'une enveloppe intérieure est mise de côté conformément au présent article, elle est conservée avec l'enveloppe extérieure et la déclaration, si celle-ci n'apparaît pas sur l'enveloppe extérieure.

Différend

(3.2) En cas de différend quant à la mise de côté d'enveloppes intérieures, l'affaire est portée devant l'administrateur des règles électorales spéciales, dont la décision est définitive.

Rapport

(4) L'administrateur des règles électorales spéciales établit un rapport du nombre d'enveloppes intérieures mises de côté.

2000, ch. 9, art. 267; 2018, ch. 31, art. 182.

Obligations des agents des bulletins de vote spéciaux

268 Chaque groupe d'agents des bulletins de vote spéciaux compte les votes pour une seule circonscription ou partie de circonscription à la fois.

Bulletins rejetés

269 (1) En comptant les bulletins de vote, chaque groupe d'agents des bulletins de vote spéciaux rejette ceux :

a) qui n'ont pas été fournis par le directeur général des élections;

b) qui ne sont pas marqués;

c) qui portent un nom qui n'est pas celui d'un candidat;

d) qui sont marqués pour plus d'un candidat;

e) qui portent une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Précision

(2) Aucun bulletin de vote spécial ne peut être rejeté du seul fait que l'électeur a écrit incorrectement le nom du

candidate, if the ballot clearly indicates the elector's intent.

Disputed ballots

(3) If a dispute arises as to the validity of a special ballot, it shall be referred to the special voting rules administrator, whose decision is final.

Note of dispute

(4) The number of disputed special ballots and the name of the electoral district in which they were cast are to be noted by the special ballot officers.

Statements of the vote

270 (1) Each pair of special ballot officers shall prepare a statement of the vote in the prescribed form and deliver it to the special voting rules administrator.

Safekeeping

(2) The special voting rules administrator shall keep the statements of the vote in safe custody until the day after the communication of the results under section 280.

Copy to special ballot officer

(3) On request, after the day that the results are communicated, a special ballot officer may be given a copy of the statement of the vote that he or she prepared.

Chief Electoral Officer to be informed of results of vote

271 Without delay after the counting of the votes for every electoral district has been completed, the special voting rules administrator shall inform the Chief Electoral Officer of

(a) the number of votes counted for each candidate for every electoral district;

(b) the total number of votes counted for each electoral district; and

(c) the number of rejected ballots for each electoral district.

Sending of material to Chief Electoral Officer

272 As soon as practicable after the counting of the votes for every electoral district has been completed, the special voting rules administrator shall send to the Chief Electoral Officer, in separate envelopes,

candidat, si le bulletin de vote spécial indique clairement l'intention de l'électeur.

Décision de l'administrateur

(3) En cas de différend quant à la validité d'un bulletin de vote spécial, l'affaire est portée devant l'administrateur des règles électorales spéciales, dont la décision est définitive.

Prise en note

(4) Le nombre de bulletins de vote spéciaux litigieux et la circonscription pour laquelle ils seraient comptés sont pris en note par les agents des bulletins de vote spéciaux.

Relevés du scrutin

270 (1) Chaque groupe d'agents des bulletins de vote spéciaux établit un relevé du scrutin selon le formulaire prescrit et le remet à l'administrateur des règles électorales spéciales.

Garde des relevés

(2) L'administrateur des règles électorales spéciales garde les relevés du scrutin en lieu sûr jusqu'au lendemain de la communication des résultats prévue à l'article 280.

Remise à l'agent d'une copie

(3) À compter du lendemain de la communication des résultats, l'agent des bulletins de vote spéciaux reçoit sur demande une copie de chaque relevé du scrutin qu'il a établi.

Communication des renseignements au directeur général des élections

271 Dès que le dépouillement du scrutin pour chacune des circonscriptions est terminé, l'administrateur des règles électorales spéciales informe le directeur général des élections :

a) du nombre de votes comptés pour chacun des candidats dans chaque circonscription;

b) du nombre total de votes comptés dans chaque circonscription;

c) du nombre de bulletins de vote rejetés pour chaque circonscription.

Transmission de matériel au directeur général des élections

272 Dans les meilleurs délais après le dépouillement, l'administrateur des règles électorales spéciales remet au directeur général des élections dans des colis distincts :

(a) the lists of electors;

(b) all other documents and election materials received from commanding officers and election officers;

(c) the solemn declarations made under subsection 23(1); and

(d) the complete files of correspondence, reports and records in his or her possession.

2000, c. 9, s. 272; 2018, c. 31, s. 183.

a) les listes des électeurs qui lui ont été fournies;

b) tous les autres documents et matériel électoraux qu'il a reçus des commandants et des fonctionnaires électoraux;

c) les déclarations solennelles faites au titre du paragraphe 23(1);

d) la correspondance, les rapports et les registres en sa possession.

2000, ch. 9, art. 272; 2018, ch. 31, art. 183.

DIVISION 7

Counting of Votes in the Office of the Returning Officer

Notification to candidates

273 The returning officer shall, as soon as possible, notify the candidates of the names of the election officers who he or she assigns to verify the declarations referred to in paragraph 227(2)(c) and to count the special ballots issued to electors in his or her electoral district and received at his or her office.

2000, c. 9, s. 273; 2018, c. 31, s. 184.

Candidate present at counting

274 A candidate or his or her representative may be present for the verification of the declarations referred to in paragraph 227(2)(c) and the counting of ballots received at the returning officer's office.

2000, c. 9, s. 274; 2018, c. 31, s. 184.

Ballots to be kept sealed

275 (1) The returning officer shall ensure that the ballots received at his or her office are kept sealed until they are given to an election officer referred to in section 273.

Return outer envelopes

(2) All outer envelopes received after the prescribed deadline shall be kept separate and sealed and shall be initialled by the returning officer and marked with the date and time of their receipt.

2000, c. 9, s. 275; 2018, c. 31, s. 185.

Verification of declarations

276 (1) The election officers referred to in section 273 shall verify the declarations made under paragraph 227(2)(c), at the time fixed by the Chief Electoral Officer

SECTION 7

Dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin

Avis aux candidats

273 Le directeur du scrutin avise les candidats dans les meilleurs délais des noms des fonctionnaires électoraux qu'il affecte à la vérification des déclarations visées à l'alinéa 227(2)c) et au dépouillement des bulletins de vote spéciaux délivrés aux électeurs de sa circonscription et reçus à son bureau.

2000, ch. 9, art. 273; 2018, ch. 31, art. 184.

Présence du candidat

274 Un candidat ou son représentant peut être présent pour la vérification des déclarations visées à l'alinéa 227(2)c) et le dépouillement des bulletins de vote reçus au bureau du directeur du scrutin.

2000, ch. 9, art. 274; 2018, ch. 31, art. 184.

Obligation du directeur du scrutin

275 (1) Le directeur du scrutin veille à ce que les bulletins de vote reçus à son bureau restent sous scellés jusqu'à ce qu'ils soient remis à un fonctionnaire électoral visé à l'article 273.

Enveloppes reçues après l'expiration du délai

(2) Les enveloppes extérieures reçues après le délai fixé sont gardées séparément, restent scellées, sont paraphées par le directeur du scrutin et portent la date et l'heure auxquelles elles ont été reçues.

2000, ch. 9, art. 275; 2018, ch. 31, art. 185.

Vérification des déclarations

276 (1) Au moment fixé par le directeur général des élections et conformément aux instructions de celui-ci,

and in accordance with his or her instructions, by determining from the information in the declaration whether the elector is entitled to vote in the electoral district.

les fonctionnaires électoraux visés à l'article 273 déterminent l'habilité de l'électeur à voter dans la circonscription en vérifiant les renseignements figurant dans la déclaration visée à l'alinéa 227(2)c).

Notice

(2) The returning officer shall notify the candidates of the time and place of the verification.

Avis

(2) Le directeur du scrutin avise les candidats des date, heure et lieu de la vérification.

Provision of materials to election officer

(3) One of the election officers shall be provided with the applications for registration and special ballot received before the deadline, along with any other materials that may be required.

2000, c. 9, s. 276; 2018, c. 31, s. 186.

Remise des demandes

(3) Les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial reçues avant le délai fixé ainsi que tout autre document nécessaire sont remis à l'un des fonctionnaires électoraux.

2000, ch. 9, art. 276; 2018, ch. 31, art. 186.

Setting aside of inner envelope

277 (1) An election officer referred to in section 273 shall set aside an elector's inner envelope unopened if

(a) the information concerning the elector, as set out in the elector's declaration made under paragraph 227(2)(c), does not correspond with the information on the application for registration and special ballot;

(b) the declaration — other than one in respect of an elector who has voted with assistance under section 243 or 243.1 — does not bear the elector's signature;

(c) the elector has voted more than once; or

(d) the outer envelope was received after the prescribed deadline.

Mise de côté

277 (1) Un fonctionnaire électoral visé à l'article 273 met de côté l'enveloppe intérieure d'un électeur sans la décacheter dans les cas suivants :

a) les renseignements relatifs à l'électeur qui figurent dans la déclaration visée à l'alinéa 227(2)c) ne correspondent pas à ceux qui figurent sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;

b) sauf les cas visés aux articles 243 ou 243.1, la déclaration ne porte pas la signature de l'électeur;

c) l'électeur a voté plus d'une fois;

d) l'enveloppe extérieure est reçue après le délai fixé.

Registering objections

(2) When the declarations are verified, an election officer referred to in section 273 shall register any objection to an elector's right to vote in the electoral district in the prescribed form.

Oppositions

(2) Au moment de la vérification des déclarations, un fonctionnaire électoral visé à l'article 273 inscrit toute opposition au droit d'un électeur de voter dans la circonscription, selon le formulaire prescrit.

Noting of reasons for setting aside

(3) When an elector's inner envelope is set aside unopened as described in subsection (1), the election officer who set it aside shall note on it the reasons for the setting aside. The election officer and another election officer referred to in section 273 shall both initial the envelope.

Indication des motifs de mise de côté

(3) Le fonctionnaire électoral qui a mis de côté l'enveloppe intérieure d'un électeur indique sur celle-ci le motif pour lequel elle a été mise de côté. Ce fonctionnaire, ainsi qu'un autre fonctionnaire électoral visé à l'article 273, paraphent tous les deux l'enveloppe.

Envelopes and declarations kept together

(4) When an elector's inner envelope is set aside unopened as described in this section, it shall be kept with the outer envelope and — if it did not appear on the outer envelope — the declaration.

2000, c. 9, s. 277; 2018, c. 31, s. 187.

Enveloppes et déclaration conservées ensemble

(4) Lorsque l'enveloppe intérieure d'un électeur est mise de côté conformément au présent article, elle est conservée avec l'enveloppe extérieure et la déclaration, si celle-ci n'apparaît pas sur l'enveloppe extérieure.

2000, ch. 9, art. 277; 2018, ch. 31, art. 187.

Counting of inner envelopes

278 (1) The election officers referred to in section 273 shall count all inner envelopes that have not been set aside.

Inner envelopes

(2) They shall put all the inner envelopes that have not been set aside in a ballot box provided by the returning officer.

Counting the votes

(3) After the close of the polling stations, one of the election officers shall open the ballot box and, together with another of the election officers, shall open the inner envelopes and count the votes.

2000, c. 9, s. 278; 2018, c. 31, s. 188.

Rejection of ballots

279 (1) An election officer shall, in counting the ballots, reject a ballot if

(a) it has not been supplied for the election;

(b) it is not marked;

(c) it is marked with a name other than the name of a candidate;

(d) it is marked for more than one candidate; or

(e) there is any writing or mark on it by which the elector could be identified.

Elector's intent

(2) An election officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the elector has incorrectly written the name of a candidate, if the ballot clearly indicates the elector's intent.

Political affiliation

(3) An election officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the elector has written, in addition to the name of a candidate, the candidate's political affiliation, if the ballot clearly indicates the elector's intent.

2000, c. 9, s. 279; 2001, c. 21, s. 15; 2018, c. 31, s. 189.

Compte des enveloppes intérieures

278 (1) Les fonctionnaires électoraux visés à l'article 273 comptent les enveloppes intérieures qui n'ont pas été mises de côté.

Enveloppes intérieures

(2) Ils mettent toutes les enveloppes intérieures qui n'ont pas été mises de côté dans l'urne fournie par le directeur du scrutin.

Dépouillement

(3) Après la fermeture des bureaux de scrutin, l'un d'eux ouvre l'urne et, avec un autre d'entre eux, ouvre les enveloppes intérieures et compte les votes.

2000, ch. 9, art. 278; 2018, ch. 31, art. 188.

Bulletins rejetés

279 (1) En comptant les bulletins de vote, le fonctionnaire électoral rejette ceux :

a) qui n'ont pas été fournis pour l'élection;

b) qui ne sont pas marqués;

c) qui portent un nom qui n'est pas celui d'un candidat;

d) qui sont marqués pour plus d'un candidat;

e) qui portent une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Précision

(2) Il ne peut rejeter un bulletin de vote spécial du seul fait que l'électeur a écrit incorrectement le nom du candidat, si le bulletin de vote indique clairement l'intention de l'électeur.

Mention de l'appartenance politique

(3) Il ne peut rejeter un bulletin de vote spécial du seul fait que l'électeur a ajouté au nom du candidat l'appartenance politique de ce dernier, si le bulletin indique clairement l'intention de l'électeur.

2000, ch. 9, art. 279; 2001, ch. 21, art. 15; 2018, ch. 31, art. 189.

DIVISION 8

Communication of the Results of the Vote

Communication of results

280 (1) The Chief Electoral Officer shall, without delay after the closing of the polling stations at an election, inform each returning officer of the results of the count under Division 6 for the returning officer's electoral district, giving the number of votes cast for each candidate and the number of rejected ballots.

Release of information

(2) When the returning officer receives information from the Chief Electoral Officer respecting the results of the count under Division 6, the returning officer shall add those results to the results of the count under Division 7 and release all of them as being the results of the vote under the Special Voting Rules.

PART 11.1

Prohibitions in Relation to Voting

Application

281 The provisions of this Part apply inside and outside Canada.

2000, c. 9, s. 281; 2018, c. 31, s. 190.

Chief Electoral Officer

281.1 The Chief Electoral Officer shall not vote at an election.

2018, c. 31, s. 190.

Inducing Chief Electoral Officer to vote

281.2 No person shall induce or attempt to induce the Chief Electoral Officer to vote at an election knowing that it is the Chief Electoral Officer whom he or she is inducing or attempting to induce to vote and that the Chief Electoral Officer is prohibited from voting.

2018, c. 31, s. 190.

Not qualified as elector

281.3 No person shall

(a) vote or attempt to vote at an election knowing that he or she

SECTION 8

Communication des résultats du vote

Communication des résultats

280 (1) Le plus tôt possible après la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur général des élections informe le directeur du scrutin du résultat du dépouillement du scrutin prévu à la section 6 pour sa circonscription, en lui donnant le nombre de votes en faveur de chaque candidat et le nombre de bulletins de vote rejetés.

Publication des résultats

(2) Dès qu'il a reçu du directeur général des élections les renseignements concernant le résultat du dépouillement prévu à la section 6, le directeur du scrutin ajoute ces résultats à ceux du dépouillement prévu à la section 7 et rend public le total de ces résultats comme étant ceux du vote tenu en vertu des règles électorales spéciales.

PARTIE 11.1

Interdictions liées au vote

Application

281 Les dispositions de la présente partie s'appliquent au Canada et à l'étranger.

2000, ch. 9, art. 281; 2018, ch. 31, art. 190.

Directeur général des élections

281.1 Il est interdit au directeur général des élections de voter à une élection.

2018, ch. 31, art. 190.

Inciter le directeur général des élections à voter

281.2 Il est interdit à toute personne de tenter d'inciter ou d'inciter le directeur général des élections à voter à une élection, sachant que la personne qu'elle tente d'inciter à voter ou qu'elle incite à voter est le directeur général des élections et qu'il lui est interdit de voter.

2018, ch. 31, art. 190.

Personne n'ayant pas qualité d'électeur

281.3 Il est interdit à toute personne :

a) de voter ou de tenter de voter à une élection, sachant, selon le cas :

(i) is not a Canadian citizen when he or she votes, or

(ii) is not 18 years of age or older — or will not be 18 years of age or older — on polling day; or

(b) induce or attempt to induce another person to vote at an election knowing that the other person

(i) is not a Canadian citizen — or will not be a Canadian citizen — when he or she votes, or

(ii) is not 18 years of age or older — or will not be 18 years of age or older — on polling day.

2018, c. 31, s. 190.

(i) qu'elle n'est pas un citoyen canadien au moment où elle vote,

(ii) qu'elle n'a pas ou n'aura pas atteint l'âge de dix-huit ans le jour du scrutin;

b) d'inciter ou de tenter d'inciter une autre personne à voter à une élection, sachant, selon le cas :

(i) qu'elle n'est pas ou ne sera pas un citoyen canadien au moment où elle votera,

(ii) qu'elle n'a pas ou n'aura pas atteint l'âge de dix-huit ans le jour du scrutin.

2018, ch. 31, art. 190.

Not ordinarily resident in electoral district

281.4 No person shall

(a) vote or attempt to vote at an election in a particular electoral district knowing that his or her place of ordinary residence is not in that electoral district; or

(b) induce or attempt to induce another person to vote at an election in a particular electoral district knowing that the other person's place of ordinary residence is not in that electoral district.

2018, c. 31, s. 190.

Circonscription autre que celle de sa résidence habituelle

281.4 Il est interdit à toute personne :

a) de voter ou de tenter de voter à une élection dans une circonscription donnée, sachant qu'il se s'agit pas de son lieu de résidence habituelle;

b) d'inciter ou de tenter d'inciter une autre personne à voter à une élection dans une circonscription donnée, sachant qu'il ne s'agit pas du lieu de résidence habituelle de celle-ci.

2018, ch. 31, art. 190.

Voting more than once — general election

281.5 (1) No person who has voted in a general election shall vote again, or attempt to vote again, in that general election.

Voting more than once — by-election

(2) No person who has voted in a by-election shall vote again, or attempt to vote again, at that by-election or at any other by-election that is held on the same day.

2018, c. 31, s. 190.

Voter plus d'une fois — élection générale

281.5 (1) Il est interdit à toute personne qui a voté à une élection générale de voter ou de tenter de voter à nouveau à la même élection.

Voter plus d'une fois — élection partielle

(2) Il est interdit à toute personne qui a voté à une élection partielle de voter ou de tenter de voter à nouveau à la même élection ou à toute autre élection partielle tenue le même jour.

2018, ch. 31, art. 190.

Secrecy of the vote

281.6 (1) Every person present at a polling station or at the counting of the votes shall maintain the secrecy of the vote.

Attempting to obtain information about elector's vote

(2) Except as provided by this Act, no person shall, in a polling station, attempt to obtain any information as to the candidate for whom any elector is about to vote or has voted.

Secret du vote

281.6 (1) Toute personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin doit garder le secret du vote.

Tenter de connaître le choix de l'électeur

(2) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, il est interdit à toute personne, lorsqu'elle se trouve dans un bureau de scrutin, d'essayer de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté.

Secrecy at the poll

(3) Except as provided by this Act, no person shall

(a) on entering the polling station and before receiving a ballot or special ballot, openly declare for whom he or she intends to vote;

(b) while in the polling station, show his or her ballot or special ballot, when marked, so as to allow the name of the candidate for whom he or she has voted to be seen; or

(c) before leaving the polling station, openly declare for whom he or she has voted.

Secrecy — marked ballot

(4) No person who has seen a ballot or special ballot that has been marked by an elector shall disclose information as to how it was marked unless he or she is the elector who marked it or he or she has been authorized to make the disclosure by the elector who marked it.

Secrecy — counting of the votes

(5) No person shall, at the counting of the votes, attempt to obtain information or communicate information obtained at the counting as to the candidate for whom a vote is given in a particular ballot or special ballot.

2018, c. 31, s. 190.

Ballots

281.7 (1) No person shall

(a) request or apply for a ballot or special ballot in a name that is not his or her own;

(b) vote using a forged ballot or forged special ballot;

(c) request or apply for a ballot or special ballot to which he or she is not entitled;

(d) provide a ballot or special ballot to any person when not authorized under this Act to do so;

(e) have a ballot or special ballot in his or her possession when not authorized under this Act to do so;

(f) alter, deface or destroy a ballot, the initials of the election officer that are signed on a ballot or the number of the polling division or advance polling district that is marked on a ballot;

Secret du vote au bureau de scrutin

(3) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, il est interdit à toute personne :

a) de déclarer ouvertement en faveur de qui elle a l'intention de voter en entrant dans le bureau de scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial;

b) de montrer, lorsqu'à l'intérieur du bureau de scrutin, son bulletin de vote ou son bulletin de vote spécial, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat en faveur duquel elle a voté;

c) de déclarer ouvertement en faveur de qui elle a voté avant de quitter le bureau de scrutin.

Secret — bulletin marqué

(4) Il est interdit à toute personne ayant vu le bulletin de vote — ou le bulletin de vote spécial — marqué d'un électeur de divulguer des renseignements relatifs à la façon dont le bulletin a été marqué, sauf si elle est l'électeur qui l'a marqué ou si elle a été autorisée à le faire par celui-ci.

Secret — dépouillement du scrutin

(5) Il est interdit à toute personne pendant le dépouillement du scrutin de chercher à obtenir quelque renseignement ou à communiquer un renseignement alors obtenu au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé dans un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial en particulier.

2018, ch. 31, art. 190.

Bulletins de vote

281.7 (1) Il est interdit à toute personne :

a) de demander un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial sous un nom autre que le sien;

b) de voter en utilisant un faux bulletin de vote ou un faux bulletin de vote spécial;

c) de demander un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial auquel elle n'a pas droit;

d) de fournir un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial à une personne alors qu'elle n'y est pas autorisée par la présente loi;

e) d'avoir un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial en sa possession alors qu'elle n'est pas autorisée à le faire par la présente loi;

f) de détériorer, d'altérer ou de détruire un bulletin de vote, le paraphe du fonctionnaire électoral qui y est

(g) put or cause to be put into a ballot box a ballot, special ballot or other paper otherwise than as provided by this Act or by instructions of the Chief Electoral Officer;

(h) take a ballot out of the polling station or the office of the returning officer otherwise than as provided by this Act or by instructions of the Chief Electoral Officer; or

(i) destroy, take, open or otherwise interfere with a ballot box or book or packet of ballots or special ballots otherwise than as provided by this Act or by instructions of the Chief Electoral Officer.

g) de déposer ou de faire déposer dans une urne un bulletin de vote, un bulletin de vote spécial ou un autre papier autrement qu'en conformité avec la présente loi ou les instructions du directeur général des élections;

h) de sortir un bulletin de vote du bureau de scrutin ou du bureau du directeur du scrutin autrement qu'en conformité avec la présente loi ou les instructions du directeur général des élections;

i) de détruire, de prendre, d'ouvrir ou d'autrement manipuler une urne, un carnet ou un paquet de bulletins de vote ou de bulletins de vote spéciaux, autrement qu'en conformité avec la présente loi ou les instructions du directeur général des élections.

Ballots — election officer

(2) No election officer shall

(a) with the intent of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast, put his or her initials on the back of any paper purporting to be or capable of being used as a ballot at an election; or

(b) place on a ballot or special ballot any writing, number or mark with intent that the elector to whom the ballot or special ballot is to be given, or has been given, can be identified.

Bulletins de vote — fonctionnaire électoral

(2) Il est interdit au fonctionnaire électoral :

a) d'apposer ses initiales au verso de tout papier qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme tel à une élection, avec l'intention de faire en sorte qu'un vote qui ne devrait pas être recueilli le soit ou d'empêcher qu'un vote qui devrait être recueilli le soit;

b) de mettre sur un bulletin de vote ou sur un bulletin de vote spécial une inscription, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote, spécial ou non, est destiné puisse ainsi être reconnu.

Special ballots — unit election officer

(3) No unit election officer shall place on a special ballot any writing, number or mark with intent that the elector to whom the special ballot is to be given, or has been given, can be identified.

2018, c. 31, s. 190.

Bulletins de vote spéciaux — fonctionnaire électoral d'unité

(3) Il est interdit au fonctionnaire électoral d'unité de mettre sur un bulletin de vote spécial une inscription, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote spécial est destiné puisse ainsi être reconnu.

2018, ch. 31, art. 190.

Photograph, video or copy of marked ballot

281.8 (1) No person shall

(a) take a photograph or make a video recording of a ballot or special ballot that has been marked, at an election, by an elector;

(b) make a copy, in any manner, of any ballot or special ballot that has been marked, at an election, by an elector; or

Photographie, vidéo ou copie d'un bulletin de vote marqué

281.8 (1) Il est interdit à toute personne :

a) de photographier un bulletin de vote — ou un bulletin de vote spécial — marqué par un électeur dans le cadre d'une élection ou d'en faire un enregistrement vidéo;

(c) distribute or show, in any manner, to one or more persons, a photograph, video recording or copy of a ballot or special ballot that has been marked, at an election, by an elector.

b) de faire une copie, par tout moyen, d'un bulletin de vote — ou d'un bulletin de vote spécial — marqué par un électeur dans le cadre d'une élection;

c) de distribuer ou de montrer à quiconque, par tout moyen, une photographie, un enregistrement vidéo ou une copie d'un bulletin de vote — ou d'un bulletin de vote spécial — marqué par un électeur dans le cadre d'une élection.

Exception — persons with visual impairment

(2) Subsection (1) does not apply to any person with a visual impairment who takes a photograph or makes a video recording or copy of a ballot or special ballot that he or she has marked for the purpose of verifying the accuracy of their marking.

Exception — personne ayant une déficience visuelle

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne ayant une déficience visuelle qui prend une photographie de son bulletin de vote ou bulletin de vote spécial marqué par elle ou qui en fait un enregistrement vidéo ou une copie afin de vérifier l'exactitude de sa marque.

Exception — legal proceedings

(3) Subsection (1) does not apply to a person who does anything referred to in that subsection for the purpose of a recount under Part 14 or for the purpose of any other legal proceeding.

2018, c. 31, s. 190.

Exception — procédure judiciaire

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui agit dans le cadre d'un dépouillement en vertu de la partie 14 ou dans le cadre de toute autre procédure judiciaire.

2018, ch. 31, art. 190.

False statement

281.9 No person shall

(a) make a false statement in an application for registration and special ballot; or

(b) make a false statement in a declaration signed by him or her before an election officer or unit election officer.

2018, c. 31, s. 190.

Fausse déclaration

281.9 Il est interdit à toute personne :

a) de faire une fausse déclaration dans une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;

b) de faire une fausse déclaration dans la déclaration signée par lui devant un fonctionnaire électoral ou un fonctionnaire électoral d'unité.

2018, ch. 31, art. 190.

Person who assists elector — limit

282 (1) At an election, no person shall, as a friend, assist under section 155 or 243.01, more than one elector for the purpose of marking a ballot.

Personne qui aide un électeur — limite

282 (1) Il est interdit à toute personne, au titre des articles 155 ou 243.01, d'aider à titre d'ami plus d'un électeur à marquer son bulletin de vote.

Person who assists elector — secrecy

(2) No person who assists an elector under section 155 or 243.01 shall, directly or indirectly, disclose the name of the candidate for whom the elector voted or that candidate's political affiliation.

2000, c. 9, s. 282; 2018, c. 31, s. 190.

Personne qui aide un électeur — secret

(2) Il est interdit à la personne qui aide un électeur au titre des articles 155 ou 243.01 de divulguer directement ou indirectement le nom du candidat en faveur duquel l'électeur a voté ou l'affiliation politique de ce candidat.

2000, ch. 9, art. 282; 2018, ch. 31, art. 190.

Vouching for more than one person

282.1 (1) No person shall vouch for more than one person at an election, except in the cases referred to in subsections 143(3.01), 161(2) and 169(2.01).

Répondre de plus d'une personne

282.1 (1) Il est interdit à toute personne de répondre de plus d'une personne à une élection, sauf dans les cas visés aux paragraphes 143(3.01), 161(2) et 169(2.01).

Voucher not qualified as elector, etc.

(2) No person shall vouch for another person if

(a) the person who vouches is not qualified as an elector;

(b) the person who vouches does not personally know the other person; or

(c) the person who vouches does not reside in a polling division assigned to the same polling station as the polling division in which the other person resides or, in the cases referred to in subsections 143(3.01), 161(2) and 169(2.01), in a polling division in the other person's electoral district or an adjacent electoral district.

Vouchee acting as voucher

(3) No person who has been vouched for at an election shall vouch for another person at that election.

2018, c. 31, s. 190.

Influencing electors

282.2 No person shall, in a polling station or in any place where voting at an election is taking place, influence or attempt to influence electors to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the election.

2018, c. 31, s. 190.

Influencing electors — election officers and staff of returning officers

282.3 Subject to section 141, no election officer, unit election officer or member of the staff of a returning officer shall, while exercising their powers or performing their duties, influence or attempt to influence an elector to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at an election.

2018, c. 31, s. 190.

Undue influence by foreigners

282.4 (1) No person or entity referred to in any of paragraphs (a) to (e) shall, during an election period, unduly influence an elector to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the election:

(a) an individual who is not a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of

Répondre d'une personne

(2) Il est interdit à toute personne de répondre d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle n'a pas qualité d'électeur;

b) elle ne connaît pas personnellement l'autre personne;

c) elle ne réside pas dans une section de vote rattachée au même bureau de scrutin que la section de vote dans laquelle l'autre personne réside ou, dans les cas visés aux paragraphes 143(3.01), 161(2) et 169(2.01), dans une section de vote de la circonscription de l'autre personne ou d'une circonscription adjacente.

Agir à titre de répondant

(3) La personne pour laquelle une autre personne s'est portée répondante ne peut elle-même agir à ce titre à la même élection.

2018, ch. 31, art. 190.

Exercer une influence sur un électeur

282.2 Il est interdit à toute personne d'exercer ou de tenter d'exercer une influence, dans un bureau de scrutin ou tout autre local où se déroule le vote, sur un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection.

2018, ch. 31, art. 190.

Exercer une influence sur un électeur — fonctionnaires électoraux et personnel du directeur du scrutin

282.3 Sous réserve de l'article 141, il est interdit aux fonctionnaires électoraux, aux fonctionnaires électoraux d'unité et au personnel du directeur du scrutin, dans l'exercice de leurs attributions, d'exercer ou de tenter d'exercer une influence sur un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection.

2018, ch. 31, art. 190.

Influence indue par des étrangers

282.4 (1) Il est interdit aux personnes et entités mentionnées ci-après d'exercer une influence indue sur un électeur, pendant une période électorale, afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection :

a) les particuliers qui ne sont pas des citoyens canadiens ni des *résidents permanents* au sens du

the *Immigration and Refugee Protection Act* and who does not reside in Canada;

(b) a corporation or entity incorporated, formed or otherwise organized outside Canada that does not carry on business in Canada or whose primary purpose in Canada during an election period is to influence electors during that period to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the election;

(c) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada;

(d) a foreign political party; or

(e) a foreign government or an agent or mandatary of a foreign government.

Meaning of unduly influencing

(2) For the purposes of subsection (1), a person or entity unduly influences an elector to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at an election if

(a) they knowingly incur any expense to directly promote or oppose a candidate in that election, a registered party that has endorsed a candidate in that election or the leader of such a registered party;

(b) one of the things done by them to influence the elector is an offence under an Act of Parliament or a regulation made under any such Act, or under an Act of the legislature of a province or a regulation made under any such Act.

Exceptions

(3) For greater certainty, subsection (1) does not apply if the only thing done by the person or entity to influence the elector to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for the particular candidate or registered party, consists of

(a) an expression of their opinion about the outcome or desired outcome of the election;

(b) a statement by them that encourages the elector to vote or refrain from voting for any candidate or registered party in the election; or

(c) the transmission to the public through broadcasting, or through electronic or print media, of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter,

paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui ne résident pas au Canada;

b) les personnes morales ou entités constituées, formées ou autrement organisées ailleurs qu'au Canada, qui n'exercent pas d'activités commerciales au Canada ou dont l'objectif principal au Canada vise, pendant une période électorale, à exercer une influence sur un électeur pendant cette période afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à la prochaine élection;

c) les syndicats qui ne sont pas titulaires d'un droit de négocier collectivement au Canada;

d) les partis politiques étrangers;

e) les États étrangers ou l'un de leurs mandataires.

Sens de « influence indue »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne ou une entité exerce une influence indue sur un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection si, selon le cas :

a) elle engage sciemment des dépenses pour directement favoriser ou contrecarrer un candidat à l'élection, un parti enregistré qui y soutient le candidat ou le chef d'un tel parti enregistré;

b) l'un des actes qu'elle a commis pour influencer l'électeur constitue une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement d'une telle loi.

Exceptions

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas si le seul acte commis par la personne ou l'entité pour exercer une influence sur l'électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour le candidat ou le parti enregistré consiste :

a) soit en une expression de son opinion quant au résultat, potentiel ou souhaité, de l'élection;

b) soit en une déclaration encourageant l'électeur à voter pour un candidat ou un parti enregistré ou le dissuadant de le faire;

c) soit en la diffusion par radiodiffusion ou par l'intermédiaire de médias électroniques ou imprimés d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres, quelle que soit la dépense effectivement engagée pour

a commentary or news, regardless of the expense incurred in doing so, if no contravention of subsection 330(1) or (2) is involved in the transmission.

ce faire, si elle n'est pas effectuée en contravention des paragraphes 330(1) ou (2).

Collusion

(4) No person or entity shall act in collusion with a person or entity to whom subsection (1) applies for the purpose of contravening that subsection.

Collusion

(4) Il est interdit à toute personne ou entité d'agir de concert avec une personne ou entité assujettie au paragraphe (1) en vue de contrevenir à ce paragraphe.

Selling advertising space

(5) No person or entity shall sell any advertising space to a person or entity to whom subsection (1) applies for the purpose of enabling that person or entity to transmit an election advertising message or to cause an election advertising message to be transmitted.

2018, c. 31, s. 190.

Vente d'un espace publicitaire

(5) Il est interdit à toute personne ou entité de vendre un espace publicitaire à toute personne ou entité visée au paragraphe (1) afin de permettre à cette personne ou entité de diffuser ou de faire diffuser un message de publicité électorale.

2018, ch. 31, art. 190.

Interfering with marking of ballot

282.5 No person shall interfere with, or attempt to interfere with, an elector who is marking a ballot or special ballot.

2018, c. 31, s. 190.

Intervention auprès d'un électeur

282.5 Il est interdit à toute personne d'intervenir ou de tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin de vote ou son bulletin de vote spécial.

2018, ch. 31, art. 190.

Preventing elector from voting

282.6 No person shall prevent or attempt to prevent an elector from voting at an election.

2018, c. 31, s. 190.

Empêcher le vote d'un électeur

282.6 Il est interdit à toute personne d'empêcher ou de tenter d'empêcher un électeur de voter à une élection.

2018, ch. 31, art. 190.

Offering bribe

282.7 (1) No person shall, during an election period, directly or indirectly, offer a bribe to influence an elector to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the election.

Offre de pot-de-vin

282.7 (1) Il est interdit à toute personne, pendant la période électorale, d'offrir un pot-de-vin, directement ou indirectement, en vue d'exercer une influence sur un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à l'élection.

Accepting bribe

(2) No person shall, during an election period, accept or agree to accept a bribe that is offered to them to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the election.

2018, c. 31, s. 190.

Acceptation de pot-de-vin

(2) Il est interdit à toute personne, pendant la période électorale, d'accepter ou de convenir d'accepter tel pot-de-vin.

2018, ch. 31, art. 190.

Intimidation, etc.

282.8 No person shall

(a) by intimidation or duress, compel or attempt to compel a person to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at an election; or

(b) by any pretence or contrivance, including by representing that the ballot or special ballot or the manner of voting at an election is not secret, influence or

Intimidation, etc.

282.8 Il est interdit à toute personne :

a) par intimidation ou par la contrainte, de forcer ou de tenter de forcer une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection;

b) d'exercer ou de tenter d'exercer une influence sur une autre personne afin qu'elle vote ou s'abstienne de

attempt to influence a person to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at an election.

2018, c. 31, s. 190.

voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection par quelque prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le scrutin à une élection n'est pas secret.

2018, ch. 31, art. 190.

PART 12

Counting Votes

Polling Stations

PARTIE 12

Dépouillement du scrutin

Bureaux de scrutin

Counting the votes

283 (1) Immediately after the close of a polling station, an election officer who is assigned to the polling station shall count the votes in the presence of

(a) another election officer who is assigned to the polling station; and

(b) any candidates or their representatives who are present or, if no candidates or representatives are present, at least two electors.

Tally sheets

(2) One of those election officers shall supply all the persons referred to in paragraph (1)(b) who are present and who request one with a tally sheet to keep their own score of the voting.

Steps to follow

(3) The election officer who counts the votes shall, in the following order,

(a) count the number of electors who voted, count the number of those to whom a certificate was given under subsection 161(4), make an entry at the end of the list of electors that states "The number of electors who voted at this election is (*stating the number*). Of these, the number of electors to whom a certificate was given under subsection 161(4) is (*stating the number*).", sign the list and place the list in the envelope supplied for that purpose;

(b) count the spoiled ballots, place them in the envelope supplied for the purpose, indicate on the envelope the number of spoiled ballots, and seal it;

(c) count the unused ballots that are not detached from the books of ballots, place them with the stubs of the used ballots in the envelope supplied for the purpose, indicate on the envelope the number of unused ballots, and seal it;

Dépouillement du scrutin

283 (1) Dès la clôture du scrutin, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin procède au dépouillement du scrutin en présence, à la fois :

a) d'un autre fonctionnaire électoral affecté au bureau;

b) des candidats ou représentants qui sont sur les lieux ou, en l'absence de candidats ou de représentants, d'au moins deux électeurs.

Feuilles de comptage

(2) L'un des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe (1) fournit à toutes les personnes présentes visées à l'alinéa (1)b) qui en font la demande une feuille de décompte pour leur permettre de faire leur propre calcul.

Étapes à suivre

(3) Le fonctionnaire électoral qui procède au dépouillement doit, dans l'ordre :

a) compter le nombre d'électeurs ayant voté ainsi que le nombre de ceux à qui un certificat a été délivré en vertu du paragraphe 161(4) et faire, à la fin de la liste électorale, l'inscription suivante : « Le nombre d'électeurs qui ont voté à la présente élection est de (*indiquer le nombre*). Parmi ces électeurs, le nombre d'électeurs à qui un certificat a été délivré en vertu du paragraphe 161(4) est de (*indiquer le nombre*). », signer la liste et placer celle-ci dans l'enveloppe fournie à cette fin;

b) compter les bulletins de vote annulés, les placer dans l'enveloppe fournie à cette fin, indiquer sur celle-ci le nombre de ces bulletins annulés et sceller celle-ci;

c) compter les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des carnets de bulletins, les placer avec

(d) total the number of electors indicated under paragraph (a) who voted and the numbers arrived at in paragraphs (b) and (c) in order to ascertain that all ballots that were provided by the returning officer are accounted for;

(e) open the ballot box and empty its contents onto a table; and

(f) examine each ballot, show the ballot to each person who is present, and ask the election officer referred to in paragraph (1)(a) to make a note on the tally sheet beside the name of the candidate for whom the vote was cast for the purpose of arriving at the total number of votes cast for each candidate.

2000, c. 9, s. 283; 2014, c. 12, s. 61; 2018, c. 31, s. 191.

toutes les souches des bulletins utilisés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indiquer sur celle-ci le nombre de ces bulletins inutilisés et sceller celle-ci;

d) additionner le nombre indiqué au titre de l'alinéa a) se rapportant aux électeurs ayant voté et les nombres obtenus au titre des alinéas b) et c) afin qu'il soit rendu compte de tous les bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin;

e) ouvrir l'urne et vider son contenu sur une table;

f) examiner chaque bulletin de vote en donnant aux personnes présentes l'occasion de l'examiner également et demander au fonctionnaire électoral visé à l'alinéa (1)a) de noter sur une feuille de décompte les votes donnés en faveur de chaque candidat pour en faire le total.

2000, ch. 9, art. 283; 2014, ch. 12, art. 61; 2018, ch. 31, art. 191.

Rejection of ballots

284 (1) In examining the ballots, the election officer who counts the votes shall reject one

(a) that has not been supplied by him or her;

(b) that has not been marked in a circle at the right of the candidates' names;

(c) that is void by virtue of section 76;

(d) that has been marked in more than one circle at the right of the candidates' names; or

(e) on which there is any writing or mark by which the elector could be identified.

Bulletins rejetés

284 (1) Lors de l'examen, le fonctionnaire électoral qui procède au dépouillement rejette ceux :

a) qu'il n'a pas fournis;

b) qui ne portent aucune marque dans l'un des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats;

c) qui sont nuls en vertu de l'article 76;

d) qui portent une marque dans plusieurs des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats;

e) qui portent une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Limitation

(2) No ballot shall be rejected by reason only that an election officer placed on it any writing, number or mark, or failed to remove the counterfoil or to write the elector's polling division number on the back of the ballot.

Limitation

(2) Aucun bulletin de vote ne peut être rejeté du seul fait qu'un fonctionnaire électoral y a apposé quelque mot, numéro ou marque ou qu'il a omis d'enlever le talon ou d'inscrire au verso du bulletin de vote la section de vote de l'électeur.

Counterfoils remaining attached

(3) If a ballot is found with the counterfoil attached, the election officer who counts the votes shall, while concealing the number on it from all persons present and without examining it, remove and destroy the counterfoil.

2000, c. 9, s. 284; 2018, c. 31, s. 192.

Talon non détaché

(3) Si le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le fonctionnaire électoral qui procède au dépouillement doit, tout en cachant soigneusement à toutes les personnes présentes le numéro qui y est inscrit et sans l'examiner lui-même, détacher et détruire ce talon.

2000, ch. 9, art. 284; 2018, ch. 31, art. 192.

Ballots not initialled by election officer

285 If the election officer who counts the votes determines that a ballot has not been initialed by an election

Bulletins non paraphés par un fonctionnaire électoral

285 Lorsqu'il découvre qu'un bulletin de vote n'a pas été paraphé par un fonctionnaire électoral, le fonctionnaire

officer, he or she shall, in the presence of the election officer referred to in paragraph 283(1)(a) and witnesses, initial and count the ballot if satisfied that all ballots that were provided by the returning officer have been accounted for, as described in paragraph 283(3)(d).

2000, c. 9, s. 285; 2018, c. 31, s. 193.

Objections to ballots

286 (1) One of the election officers referred to in subsection 283(1) shall make a record, in the prescribed form, of every objection to a ballot made by a candidate or candidate's representative, give a number to the objection, write that number on the ballot and initial it.

Decision of election officer

(2) Every question that is raised by the objection shall be decided by the election officer who counts the votes, and the decision is subject to reversal only on a recount or on application under subsection 524(1).

2000, c. 9, s. 286; 2018, c. 31, s. 193.

Statement of vote

287 (1) The election officer who counts the votes shall prepare a statement of the vote, in the prescribed form, that sets out the number of votes in favour of each candidate and the number of rejected ballots and shall place the original statement and a copy of it in the separate envelopes supplied for the purpose.

Copies of statement of vote

(2) The election officer shall give a copy of the statement of the vote to each of the candidates' representatives present at the count.

2000, c. 9, s. 287; 2018, c. 31, s. 194.

Marked ballots

288 (1) One of the election officers referred to in subsection 283(1) shall place the ballots for each candidate into separate envelopes, write on each envelope the name of the candidate and the number of votes he or she received, and seal it. The election officers shall sign the seal on each envelope, and the witnesses may also sign them.

Rejected ballots

(2) One of the election officers shall place into separate envelopes the rejected ballots, the registration certificates and the list of electors, and shall seal the envelopes.

électoral qui procède au dépouillement doit, en la présence du fonctionnaire électoral visé à l'alinéa 283(1)a) et des témoins, parapher ce bulletin de vote et le compter s'il est convaincu qu'il a été rendu compte, dans le cadre de l'alinéa 283(3)d), de tous les bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin.

2000, ch. 9, art. 285; 2018, ch. 31, art. 193.

Opposition

286 (1) L'un des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe 283(1) prend note, sur le formulaire prescrit, de toute opposition soulevée par le candidat ou son représentant quant à la prise en compte d'un bulletin de vote, donne un numéro à l'opposition et inscrit ce numéro ainsi que son paraphe sur le bulletin de vote qui fait l'objet de l'opposition.

Décision

(2) Le fonctionnaire électoral qui procède au dépouillement tranche toute question soulevée par une opposition. Sa décision ne peut être infirmée que lors du dépouillement judiciaire ou sur requête en contestation présentée en vertu du paragraphe 524(1).

2000, ch. 9, art. 286; 2018, ch. 31, art. 193.

Relevé du scrutin

287 (1) Le fonctionnaire électoral qui procède au dépouillement établit, selon le formulaire prescrit, un relevé du scrutin dans lequel sont indiqués le nombre de votes recueillis par chaque candidat ainsi que le nombre de bulletins de vote rejetés. Il place l'original et une copie dans des enveloppes séparées fournies à cette fin.

Copies du relevé

(2) Il remet une copie du relevé du scrutin à chacun des représentants des candidats présents au moment du dépouillement.

2000, ch. 9, art. 287; 2018, ch. 31, art. 194.

Enveloppes séparées pour les bulletins marqués

288 (1) L'un des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe 283(1) place les bulletins de vote recueillis par chaque candidat dans des enveloppes séparées, indique sur l'enveloppe le nom du candidat et le nombre de votes qu'il a recueillis et la scelle. Ces fonctionnaires électoraux doivent signer le sceau; les témoins peuvent aussi apposer leur signature.

Enveloppe pour les bulletins rejetés

(2) L'un de ces fonctionnaires électoraux met dans des enveloppes séparées les bulletins de vote rejetés, les certificats d'inscription et la liste électorale et scelle les enveloppes.

Documents enclosed in large envelope

(3) One of the election officers shall seal in a large envelope supplied for the purpose

(a) the envelopes that contain the marked ballots for the candidates, any spoiled ballots, unused ballots or rejected ballots, and the official list of electors; and

(b) any other election documents, except for the envelopes that contain the statements of the vote and the registration certificates.

Documents to be placed in the ballot box

(4) The large envelope described in subsection (3) and the envelope that contains the copy of the statement of the vote shall be placed in the ballot box.

Sealing ballot box

(5) The ballot box shall be sealed with the seals provided by the Chief Electoral Officer.

2000, c. 9, s. 288; 2018, c. 31, s. 195.

Solemn declarations

288.01 One of the election officers referred to in subsection 283(1) shall place the form for each solemn declaration made under subsection 143(3) or paragraph 161(1)(b) or 169(2)(b) in an envelope supplied for the purpose.

2014, c. 12, s. 62; 2018, c. 31, s. 196.

Periodic statements of electors who voted

288.1 One of the election officers referred to in subsection 283(1) shall place a copy of each document prepared for the purpose of paragraph 162(i.1) in an envelope supplied for the purpose.

2014, c. 12, s. 62; 2018, c. 31, s. 196.

Advance Polls

Counting of votes on polling day

289 (1) At least two election officers who are assigned to an advance polling station and who are specified in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions shall, at the close of the polling stations on polling day, attend at the place mentioned in the notice of advance poll in subparagraph 172(a)(iii) to count the votes.

Application of rules for counting votes

(2) Subsections 283(1) and (2), paragraphs 283(3)(e) and (f) and sections 284 to 288 apply with any necessary modifications to the counting of the votes of an advance poll except that

Grande enveloppe

(3) L'un d'eux scelle dans la grande enveloppe fournie à cette fin :

a) les enveloppes contenant les bulletins de vote marqués en faveur des candidats, rejetés, inutilisés et annulés, ainsi que celle contenant la liste électorale officielle;

b) les autres documents ayant servi au scrutin, sauf les enveloppes contenant les relevés du scrutin et les certificats d'inscription.

Documents à déposer dans l'urne

(4) La grande enveloppe et l'enveloppe renfermant une copie du relevé du scrutin sont déposées dans l'urne.

Sceaux

(5) L'urne est scellée au moyen des sceaux fournis par le directeur général des élections.

2000, ch. 9, art. 288; 2018, ch. 31, art. 195.

Déclarations solennelles

288.01 L'un des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe 283(1) place tout formulaire au moyen duquel une déclaration solennelle a été faite au titre du paragraphe 143(3) ou des alinéas 161(1)b) ou 169(2)b) dans l'enveloppe fournie à cette fin.

2014, ch. 12, art. 62; 2018, ch. 31, art. 196.

Relevés périodiques des électeurs qui ont voté

288.1 L'un des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe 283(1) place une copie de tout document préparé pour l'application de l'alinéa 162i.1) dans l'enveloppe fournie à cette fin.

2014, ch. 12, art. 62; 2018, ch. 31, art. 196.

Bureaux de vote par anticipation

Dépouillement le jour du scrutin

289 (1) À la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, au moins deux fonctionnaires électoraux affectés au bureau de vote par anticipation et désignés conformément aux instructions du directeur général des élections doivent se trouver au lieu indiqué conformément au sous-alinéa 172a)(iii) pour compter les votes.

Application de certaines dispositions

(2) Les paragraphes 283(1) et (2), les alinéas 283(3)e) et f) et les articles 284 à 288 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépouillement du scrutin dans les bureaux de vote par anticipation, sauf que :

(a) for the application of paragraph 283(3)(e), the two or more election officers who are specified in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions shall open the ballot boxes and empty their contents onto a table; and

(b) for the application of subsection 288(4), the large envelope and the envelope that contains the copy of the statement of the vote shall be placed in the ballot box used on the last day of advance polling.

Prohibition

(3) Subject to subsection (4), no person shall make a count of the votes cast at an advance poll before the close of voting hours on polling day.

Exception

(4) The two or more election officers who are specified in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions may begin counting the votes cast at an advance poll one hour before the close of voting hours on polling day if

(a) the returning officer who is responsible for the advance polling station has obtained the Chief Electoral Officer's prior approval for the counting to begin;

(b) the counting is done in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions;

(c) the counting is done in a manner that ensures the integrity of the vote; and

(d) the counting is done in the presence of any candidates or their representatives who are present or, if no candidates or representatives are present, at least two electors.

2000, c. 9, s. 289; 2014, c. 12, s. 63; 2018, c. 31, s. 197.

Delivery of Ballot Boxes to Returning Officer

Sending ballot boxes and envelopes to returning officer

290 An election officer who is assigned to a polling station or an advance polling station shall, without delay after sealing the ballot box, send to the returning officer the box, with the envelope that contains the original statement of the vote, the envelope that contains the registration certificates, the envelope referred to in section 288.01 and, in the case of an election officer who is assigned to a polling station, the envelope referred to in section 288.1.

2000, c. 9, s. 290; 2014, c. 12, s. 64; 2018, c. 31, s. 198.

a) pour l'application de l'alinéa 283(3)e), les fonctionnaires électoraux qui sont désignés conformément aux instructions du directeur général des élections doivent ouvrir les urnes et vider leur contenu sur une table;

b) pour l'application du paragraphe 288(4), la grande enveloppe et l'enveloppe renfermant une copie du relevé du scrutin sont déposées dans l'urne utilisée la dernière journée du vote par anticipation.

Interdiction

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit de compter les bulletins de vote donnés à un bureau de vote par anticipation avant l'heure de clôture du scrutin le jour du scrutin.

Exception

(4) Les fonctionnaires électoraux qui sont désignés conformément aux instructions du directeur général des élections peuvent commencer le dépouillement des bulletins de vote donnés au bureau de vote par anticipation, une heure avant l'heure de clôture du scrutin le jour du scrutin si, à la fois :

a) le directeur du scrutin responsable du bureau a obtenu une autorisation préalable du directeur général des élections pour ce faire;

b) le dépouillement est fait conformément aux instructions du directeur général des élections;

c) il est fait de manière à assurer l'intégrité du vote;

d) il est fait en présence des candidats ou représentants qui sont sur les lieux ou, en l'absence de candidats ou de représentants, d'au moins deux électeurs.

2000, ch. 9, art. 289; 2014, ch. 12, art. 63; 2018, ch. 31, art. 197.

Transmission des urnes au directeur du scrutin

Transmission des urnes et des enveloppes

290 Dès que l'urne est scellée, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin ou au bureau de vote par anticipation transmet celle-ci au directeur du scrutin, avec l'enveloppe contenant l'original du relevé du scrutin, l'enveloppe contenant les certificats d'inscription, l'enveloppe visée à l'article 288.01 et, s'agissant du fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin, l'enveloppe visée à l'article 288.1.

2000, ch. 9, art. 290; 2014, ch. 12, art. 64; 2018, ch. 31, art. 198.

Provision of documents

291 A returning officer shall — on the request of the candidate, his or her representative or a representative of the candidate's party — provide him or her, after polling day, with

(a) one copy of each statement of the vote in respect of the candidate's electoral district; and

(b) one copy of the documents prepared under paragraph 162(i.1).

2000, c. 9, s. 291; 2014, c. 12, s. 65.

Safekeeping of ballot boxes

292 A returning officer, on the receipt of each ballot box, shall

(a) take every precaution to prevent any other person, except the assistant returning officer, from having access to it; and

(b) examine and record the condition of the seals affixed to it and, if necessary, affix new seals.

List of persons who made solemn declaration

292.1 A returning officer, on the receipt of each envelope referred to in section 288.01, shall create a list of the names of all persons who made a solemn declaration under subsection 143(3) or paragraph 161(1)(b) or 169(2)(b) and shall include in the list the address of each of those persons.

2014, c. 12, s. 66; 2018, c. 31, s. 199.

Documents sur demande

291 Sur demande du candidat, de son représentant ou d'un représentant du parti du candidat, le directeur du scrutin lui transmet, après le jour du scrutin, une copie de :

a) tout relevé du scrutin relatif à la circonscription du candidat;

b) tout document préparé pour l'application de l'alinéa 162i.1).

2000, ch. 9, art. 291; 2014, ch. 12, art. 65.

Garde des urnes

292 Dès qu'il reçoit une urne, le directeur du scrutin doit :

a) prendre toutes les précautions pour empêcher toute autre personne, sauf le directeur adjoint du scrutin, d'y avoir accès;

b) examiner les sceaux qui y sont apposés, prendre note de l'état de ceux-ci et, si nécessaire, en apposer des nouveaux.

Liste des personnes ayant fait une déclaration solennelle

292.1 Dès qu'il reçoit l'enveloppe visée à l'article 288.01, le directeur du scrutin dresse la liste des noms des personnes qui ont fait une déclaration solennelle au titre du paragraphe 143(3) ou des alinéas 161(1)b) ou 169(2)b) et y inclut l'adresse de chacune d'elles.

2014, ch. 12, art. 66; 2018, ch. 31, art. 199.

PART 13

Validation of Results by the Returning Officer

Validation of results

293 (1) After a returning officer receives all of the ballot boxes, he or she shall, at his or her office, in the presence of the assistant returning officer at the time indicated in paragraph 62(c), validate the results of the vote from the original statements of the vote and the information communicated under section 280.

Adjournment if ballot boxes or information not received

(2) If, on the day fixed for the validation of the results as described in paragraph 62(c), a returning officer has not

PARTIE 13

Validation des résultats par le directeur du scrutin

Validation des résultats

293 (1) Après réception de toutes les urnes, le directeur du scrutin procède à son bureau, en présence du directeur adjoint du scrutin, à la validation des résultats du scrutin à partir des originaux des relevés du scrutin, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués en vertu de l'article 280, aux date et heure indiquées dans le cadre de l'alinéa 62c).

Ajournement si les urnes ou les renseignements ne sont pas reçus

(2) Si, le jour fixé pour la validation des résultats en vertu de l'alinéa 62c), un directeur du scrutin n'a pas reçu

received all the ballot boxes or the information required by section 280, the returning officer shall adjourn the proceedings for not more than seven days.

toutes les urnes ou tous les renseignements qui doivent lui être communiqués en vertu de l'article 280, il doit ajourner les opérations pour une période maximale de sept jours.

Further adjournment

(3) If, on the day fixed for the proceedings by virtue of an adjournment under subsection (2), the returning officer has not, for any reason, received the ballot boxes or information referred to in that subsection, the returning officer may make further adjournments. The further adjournments may not exceed a total of two weeks.

Autres ajournements

(3) Lorsque, pour quelque raison, il n'a pas, dans le cadre de l'ajournement visé au paragraphe (2), reçu toutes les urnes ou tous les renseignements qui doivent lui être communiqués en vertu de l'article 280, le directeur du scrutin peut recourir à d'autres ajournements, ceux-ci ne pouvant dépasser deux semaines en tout.

Witnesses at validation

294 Candidates and their representatives may attend the validation of the results, but if none of them is present, the returning officer shall ensure the presence of at least two electors until the validation is completed.

Présence de témoins

294 Les candidats et leurs représentants peuvent assister à la validation des résultats; si aucun candidat ou représentant n'est présent, le directeur du scrutin est tenu de veiller à ce qu'au moins deux électeurs soient présents tout au long de la validation.

Opening ballot box in certain cases

295 (1) If the original statement of the vote is missing, appears to contain an error, to be incomplete or to have been altered, or is disputed by a candidate or his or her representative, the returning officer may open the ballot box and the envelope that contains the copy of the statement of the vote or, if that copy is missing, the large envelope.

Ouverture de l'urne dans certains cas

295 (1) Lorsque l'original du relevé du scrutin est introuvable, semble être erroné, incomplet ou avoir été modifié ou fait l'objet d'une contestation de la part d'un candidat ou de son représentant, le directeur du scrutin peut ouvrir l'urne et ouvrir l'enveloppe qui contient une copie du relevé du scrutin ou, en l'absence de celle-ci, la grande enveloppe.

Information on envelopes containing ballots

(2) If a copy of the statement of the vote is not found or is not useful for the purpose of validating the results, the returning officer may use the information that is written on the envelopes that contain the ballots for that purpose.

Addition à partir des inscriptions sur les enveloppes

(2) S'il ne trouve pas la copie du relevé ou si elle ne peut servir à déterminer les résultats, le directeur du scrutin peut faire la validation des résultats à partir des inscriptions apparaissant sur les enveloppes contenant des bulletins de vote.

Limitation

(3) The returning officer shall not open an envelope that appears to contain ballots.

Restriction

(3) Le directeur du scrutin ne peut ouvrir une enveloppe qui semble contenir des bulletins de vote.

Resealing of loose papers

(4) If the returning officer opens the large envelope, he or she shall place its contents into another envelope, seal that envelope and initial the seal.

Remise dans une enveloppe

(4) S'il a ouvert la grande enveloppe, le directeur du scrutin doit mettre son contenu dans une autre enveloppe, sceller celle-ci et parapher le sceau.

Loss or destruction of ballot boxes

296 (1) If a ballot box has been destroyed or is missing, the returning officer shall ascertain the cause of the destruction or loss and shall complete the validation of the results from the original copy of the statement of the vote in the same manner as if he or she had received the ballot box.

Perte des urnes

296 (1) Lorsqu'une urne a été détruite ou a disparu, le directeur du scrutin doit en établir la cause et procéder à la validation des résultats, comme s'il l'avait reçue, à partir des originaux des relevés du scrutin.

Power to summon and examine

(2) If the returning officer is unable to obtain either the original statement of the vote or the ballot box, he or she

(a) shall ascertain, by any evidence that he or she is able to obtain, the total number of votes cast for each candidate at the polling stations;

(b) for ascertaining the total number of votes under paragraph (a), may summon any election officer or other person to appear before him or her at a fixed date and time and to bring with them all necessary documents; and

(c) may question the election officer or other person respecting the matter in question and, if necessary, ask them to make a solemn declaration in respect of the matter.

Notice to candidates

(3) If paragraph (2)(b) applies, the returning officer shall give notice to the candidates for that electoral district of the date and time fixed for the appearance.

Obligation to comply with summons

(4) Every person to whom a summons is directed under paragraph (2)(b) shall obey it.

2000, c. 9, s. 296; 2018, c. 31, s. 200.

Certificate of votes cast

297 Without delay after the validation of the results, the returning officer shall prepare a certificate in the prescribed form that sets out the number of votes cast for each candidate, and shall deliver the original of the certificate to the Chief Electoral Officer and a copy of it to each candidate or his or her representative. In the case described in section 296, the certificate shall indicate the number of votes that have been ascertained to have been cast for each candidate.

Ballot boxes

298 After the close of an election, each returning officer shall dispose of the ballot boxes as instructed by the Chief Electoral Officer.

Si le relevé du scrutin ne peut être obtenu

(2) S'il ne peut se procurer ni l'urne ni l'original du relevé du scrutin, le directeur du scrutin :

a) constate, d'après toute preuve qu'il peut obtenir, le nombre total des votes donnés en faveur de chaque candidat aux divers bureaux de scrutin;

b) à cette fin, peut assigner tout fonctionnaire électoral ou toute autre personne à comparaître devant lui aux date et heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux tous documents nécessaires;

c) peut alors questionner le fonctionnaire électoral ou toute autre personne au sujet de l'affaire en question et, si nécessaire, lui demander de faire une déclaration solennelle relativement à cette affaire.

Avis aux candidats

(3) Dans le cas visé à l'alinéa (2)b), le directeur du scrutin donne avis aux candidats des date et heure de la comparution.

Obligation de comparaître

(4) La personne qui reçoit une assignation à comparaître devant le directeur du scrutin dans le cadre de l'alinéa (2)b) est tenue d'y obéir.

2000, ch. 9, art. 296; 2018, ch. 31, art. 200.

Certificat du nombre de votes donnés

297 Sans délai après la validation des résultats, le directeur du scrutin prépare, selon le formulaire prescrit, un certificat indiquant le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat et transmet le certificat au directeur général des élections et une copie aux candidats ou à leurs représentants; dans les cas prévus à l'article 296, le certificat doit indiquer le nombre de votes qui semble avoir été donné en faveur de chaque candidat.

Urnes

298 Après la clôture du scrutin, chaque directeur du scrutin prend à l'égard des urnes les mesures imposées par le directeur général des élections.

PART 14

Judicial Recount

Interpretation

Definition of *judge*

299 (1) In this Part, ***judge*** means a judge who sits in the electoral district where the results are validated.

Powers of judge

(2) A judge who is authorized by sections 300 to 309 to act may act, to the extent authorized, within or outside his or her judicial district.

Recount Procedure

Request by returning officer for recount

300 (1) If the difference between the number of votes cast for the candidate with the most votes and the number cast for any other candidate is less than 1/1000 of the votes cast, the returning officer shall make a request to a judge for a recount within four days after the results are validated.

Notice to candidates

(2) The returning officer shall notify each candidate or his or her official agent in writing of the request for a recount.

Recount automatic

(3) The judge shall fix the date for the recount to be conducted within four days after he or she receives the request.

Documents to be supplied

(4) The returning officer shall attend the recount and shall bring all relevant election materials including

(a) the ballot boxes;

(b) the statements of the vote used to validate the results; and

(c) all ballots cast and statements of the vote made in accordance with Part 11.

Application for recount

301 (1) An elector may, within four days after the day on which a returning officer issues a certificate under

PARTIE 14

Dépouillement judiciaire

Définition

Définition de *juge*

299 (1) Dans la présente partie, ***juge*** s'entend d'un juge siégeant pour la circonscription où s'est faite la validation des résultats.

Pouvoirs du juge

(2) Tout juge habilité par les articles 300 à 309 peut agir, dans la mesure où il est ainsi habilité, dans les limites ou à l'extérieur des limites de son district judiciaire.

Modalités du dépouillement judiciaire

Requête présentée par le directeur du scrutin

300 (1) Lorsque le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est inférieur à un millième des votes exprimés, le directeur du scrutin doit, dans les quatre jours suivant la validation des résultats, présenter au juge une requête en dépouillement.

Avis

(2) Le directeur du scrutin donne avis par écrit de la requête à chaque candidat ou à son agent officiel.

Dépouillement judiciaire automatique

(3) Le juge fixe la date du dépouillement, laquelle doit être comprise dans les quatre jours qui suivent la réception de la requête.

Documents à fournir

(4) Le directeur du scrutin est tenu d'assister au dépouillement judiciaire et d'y apporter les urnes et les relevés du scrutin utilisés lors de la validation des résultats, ainsi que les bulletins de vote recueillis en vertu de la partie 11 et les relevés du scrutin établis en vertu de celle-ci.

Autres requêtes de dépouillement judiciaire

301 (1) Tout électeur peut, dans les quatre jours qui suivent la délivrance du certificat visé à l'article 297 et

section 297 and after notifying the returning officer in writing, apply to a judge for a recount.

Notice to candidates

(1.1) The returning officer shall notify each candidate or his or her official agent in writing of the application for a recount.

Grounds for recount

(2) The judge shall fix a date for a recount if it appears, on the affidavit of a credible witness, that

(a) an election officer has incorrectly counted or rejected any ballots, or has written an incorrect number on the statement of the vote for the votes cast for a candidate; or

(b) the returning officer has incorrectly added up the results set out in the statements of the vote.

Deposit

(3) The applicant shall deposit with the clerk or prothonotary of the court the sum of $250 as security for the costs of the candidate who obtained the largest number of votes.

Date for recount and summons

(4) The date fixed for the recount shall be within four days after the judge receives the application. The judge shall summon the returning officer to attend and to bring the relevant ballot boxes and statements of the vote together with the ballots that were counted, and the statements that were completed, under Part 11.

Notice to candidates

(5) The judge shall notify each candidate or his or her official agent in writing of the time and place fixed for the recount. The judge may decide that service of the notice will be substitutional, by mail or posting or in any other manner.

Returning officer required to attend

(6) A returning officer to whom a summons is directed under subsection (4) shall obey it and shall be present throughout the recount.

2000, c. 9, s. 301; 2014, c. 12, s. 67; 2018, c. 31, s. 201.

More than one application

302 If a judge receives more than one application for a recount for more than one electoral district, the recounts

après en avoir avisé par écrit le directeur du scrutin, présenter une requête en dépouillement à un juge.

Avis

(1.1) Le directeur du scrutin donne avis par écrit de la requête à chaque candidat ou à son agent officiel.

Motifs du dépouillement

(2) Le juge fixe la date du dépouillement s'il appert, d'après l'affidavit d'un témoin digne de foi, que l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

a) un fonctionnaire électoral, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou le nombre qu'il a inscrit sur le relevé du scrutin comme étant le nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat n'est pas exact;

b) le directeur du scrutin a mal additionné les résultats figurant sur les relevés du scrutin.

Cautionnement

(3) Le requérant doit déposer, auprès du greffier ou du protonotaire du tribunal, un cautionnement de 250 $ en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Fixation de la date et assignation

(4) La date fixée par le juge pour le dépouillement doit être comprise dans les quatre jours qui suivent la réception de la requête. Le juge assigne le directeur du scrutin à comparaître et à apporter les urnes et les relevés du scrutin pertinents, ainsi que les bulletins de vote comptés en vertu de la partie 11 et les relevés du scrutin établis en vertu de celle-ci.

Avis aux candidats

(5) Le juge donne avis écrit des date, heure et lieu du dépouillement à chaque candidat ou à son agent officiel. Il peut décider de le donner par la poste, par affichage ou de toute autre manière qu'il estime indiquée.

Obligation de comparaître

(6) Le directeur du scrutin est tenu d'obéir à l'assignation à comparaître visée au paragraphe (4) et doit être présent au dépouillement judiciaire jusqu'à la fin de celui-ci.

2000, ch. 9, art. 301; 2014, ch. 12, art. 67; 2018, ch. 31, art. 201.

Cas où plusieurs requêtes sont faites

302 Si plus d'une requête est présentée au même juge pour plus d'une circonscription, celui-ci procède aux

shall be conducted in the order in which the judge receives the applications.

303 [Repealed, 2014, c. 12, s. 68]

Recount procedure

304 (1) The judge shall conduct the recount by adding the number of votes reported in the statements of the vote or by counting the valid ballots or all of the ballots returned by election officers or the Chief Electoral Officer.

Documents that may be examined

(2) If a recount of all of the ballots returned is required, the judge may open the sealed envelopes that contain the used and counted, unused, rejected and spoiled ballots. The judge shall not open any envelopes that appear to contain other documents or refer to any other election documents.

Procedure for certain recounts

(3) In the case of a recount conducted by counting the valid ballots or all of the ballots returned by election officers or the Chief Electoral Officer, the procedure set out in Schedule 4 applies.

Powers of judge

(4) For the purpose of arriving at the facts with respect to a missing ballot box or statement of the vote, the judge has all the powers of a returning officer with regard to the attendance and examination of witnesses who, in case of non-attendance, are subject to the same consequences as in the case of refusal or neglect to attend on the summons of a returning officer.

Additional powers of judge

(5) For the purpose of conducting a recount, a judge has the power to summon any election officer as a witness and to require him or her to give evidence on oath and, for that purpose, has the same power that is vested in any court of record.

Clerical assistants

(6) Subject to the approval of the Chief Electoral Officer, a judge may retain the services of support staff to assist in the performance of his or her duties under this Part.

2000, c. 9, s. 304; 2014, c. 12, s. 69; 2018, c. 31, s. 202.

Proceedings to be continuous

305 The judge shall, as far as practicable, proceed continuously with a recount, except for necessary breaks

dépouillements dans l'ordre suivant lequel les requêtes lui sont parvenues.

303 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 68]

Dépouillement à partir des relevés du scrutin

304 (1) Le juge procède au dépouillement en additionnant les votes consignés dans les relevés du scrutin ou en comptant les bulletins de vote acceptés ou tous les bulletins de vote retournés par les fonctionnaires électoraux ou le directeur général des élections.

Documents qui peuvent être examinés

(2) S'il est nécessaire de recompter tous les bulletins de vote retournés, le juge peut ouvrir les enveloppes scellées contenant les bulletins utilisés et comptés ainsi que les bulletins inutilisés, rejetés et annulés; il ne peut ouvrir d'autres enveloppes contenant d'autres documents et ne peut prendre connaissance d'aucun autre document électoral.

Procédure à suivre pour certains dépouillements

(3) La procédure figurant à l'annexe 4 s'applique dans le cas d'un dépouillement judiciaire relatif au compte des bulletins de vote acceptés ou de tous les bulletins de vote retournés par les fonctionnaires électoraux ou le directeur général des élections.

Pouvoirs du juge

(4) Pour établir les faits lorsque manque une urne ou un relevé du scrutin, le juge a les pouvoirs d'un directeur du scrutin en ce qui concerne l'assignation et l'interrogatoire de témoins. Les témoins qui ne se présentent pas subissent les mêmes conséquences que s'ils refusaient ou négligeaient de comparaître à la suite d'une sommation d'un directeur du scrutin.

Autres pouvoirs du juge

(5) Le juge a, dans le cadre du dépouillement, le pouvoir d'assigner devant lui, comme témoin, un fonctionnaire électoral et d'exiger qu'il témoigne sous serment et, à cette fin, il a les pouvoirs d'une cour d'archives.

Personnel de soutien

(6) Sous réserve de l'agrément du directeur général des élections, un juge peut retenir les services du personnel de soutien dont il a besoin pour remplir convenablement ses fonctions en vertu de la présente partie.

2000, ch. 9, art. 304; 2014, ch. 12, art. 69; 2018, ch. 31, art. 202.

Procédure sans interruption

305 Le juge doit, autant que possible, poursuivre le dépouillement sans interruption, en ne permettant que les

and, unless the judge orders otherwise, between 6:00 p.m. and 9:00 a.m.

pauses nécessaires, exception faite, à moins d'un ordre exprès de sa part, de la période comprise entre 18 h et 9 h le lendemain.

Security of documents

306 (1) During a break described in section 305, the judge or any other person who has possession of ballots and other election documents shall keep them sealed in parcels, and the seal shall be signed by the judge and may be signed by any other person in attendance.

Garde des documents

306 (1) Durant une pause ou une période exclue, lors du dépouillement, les bulletins de vote et autres documents électoraux doivent être gardés dans des paquets scellés portant la signature du juge et celle des personnes présentes qui désirent y apposer leur signature.

Supervision of sealing

(2) The judge shall personally supervise the parcelling and sealing of ballots and documents at a recount and take all necessary precautions for their security.

Surveillance des scellés

(2) Le juge surveille personnellement l'empaquetage des bulletins de vote et des autres documents électoraux et l'apposition des sceaux. Il prend toutes les précautions nécessaires pour la sécurité de ces bulletins et documents.

Judge may terminate recount

307 Except in a case referred to in section 300, a judge may at any time terminate a recount on request in writing by the person who applied for the recount.

Le juge peut mettre fin au dépouillement judiciaire

307 Sauf dans le cas prévu à l'article 300, le juge peut toujours mettre fin au dépouillement sur la demande expresse et écrite du requérant.

Procedure at conclusion of recount

308 At the conclusion of a recount, the judge shall

(a) seal the ballots in a separate envelope for each polling station and without delay prepare a certificate in the prescribed form that sets out the number of votes cast for each candidate;

(b) deliver the original of the certificate to the returning officer and a copy of it to each candidate;

(c) return to the returning officer the election documents or election materials brought under subsection 300(4) or 301(4) for the purpose of the recount; and

(d) deliver to the returning officer the reports created in the course of the recount.

2000, c. 9, s. 308; 2014, c. 12, s. 70; 2018, c. 31, s. 203.

Procédure à suivre lorsque le dépouillement judiciaire est terminé

308 Une fois le dépouillement terminé, le juge :

a) scelle tous les bulletins de vote dans des enveloppes distinctes pour chaque bureau de scrutin et certifie sans délai, par écrit et selon le formulaire prescrit, le nombre de votes obtenus par chaque candidat;

b) remet le certificat au directeur du scrutin et une copie à chaque candidat;

c) remet au directeur du scrutin les documents électoraux et le matériel électoral apportés, aux fins du dépouillement judiciaire, au titre des paragraphes 300(4) ou 301(4);

d) remet au directeur du scrutin les rapports établis lors de ce dépouillement.

2000, ch. 9, art. 308; 2014, ch. 12, art. 70; 2018, ch. 31, art. 203.

Costs

309 (1) If a recount does not alter the result of the vote so as to affect the return, the judge shall

(a) order the costs of the candidate for whom the largest number of votes have been cast to be paid by the person who applied for the recount; and

(b) tax those costs, following as closely as possible the tariff of costs allowed with respect to proceedings in the court in which the judge ordinarily presides.

Frais

309 (1) Si le dépouillement ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit :

a) ordonner que le requérant paie les frais du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes;

b) taxer les frais en suivant, autant que possible, le tarif des frais accordés dans les procédures du tribunal que, d'ordinaire, il préside.

Disposal of deposit and right of action for balance

(2) The money deposited as security for costs shall, as far as is necessary, be paid out to the candidate in whose favour costs are awarded under subsection (1) and, if the deposit is insufficient to cover the costs, the party in whose favour the costs are awarded has their action for the balance.

Application for reimbursement of costs

310 (1) After a recount, a candidate may make an application to the Chief Electoral Officer for reimbursement of his or her costs in respect of the recount, setting out the amount and nature of the costs and whether they were actually and reasonably incurred.

Chief Electoral Officer determines costs

(2) On receipt of an application under subsection (1), the Chief Electoral Officer shall determine the costs, and shall make a request for reimbursement to the Receiver General, up to a maximum of $500 for each day or part of a day during which the judge conducted the recount.

Payment from Consolidated Revenue Fund

(3) The Receiver General, on receipt of a request for reimbursement from the Chief Electoral Officer, shall pay to the candidate the amount requested from the Consolidated Revenue Fund.

Failure of Judge to Conduct Recount

Failure of judge to act

311 (1) If a judge does not comply with the provisions of sections 300 to 309, an aggrieved party may, within eight days after the failure to comply, make application for an order under subsection (3)

(a) in the Province of Ontario, to a judge of the Superior Court of Justice;

(b) in the Province of Quebec, New Brunswick or Alberta, Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, to a judge of the Court of Appeal of the Province or Territory;

(c) in the Province of Nova Scotia, British Columbia or Prince Edward Island, to a judge of the Supreme Court of the Province;

(d) in the Province of Manitoba or Saskatchewan, to a judge of the Court of Queen's Bench for the Province; and

Emploi du cautionnement; recours pour le reliquat

(2) La somme déposée en garantie des frais est, s'il le faut, remise au candidat en faveur de qui le montant des frais est adjugé. Si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de laquelle le montant des frais est adjugé a un droit de recours en ce qui concerne le reliquat.

Demande de remboursement

310 (1) À l'issue du dépouillement judiciaire, tout candidat peut présenter au directeur général des élections une demande de remboursement de ses frais réels et entraînés par le dépouillement judiciaire; la demande doit indiquer le montant et la nature des frais.

Établissement du montant

(2) Dès réception de la demande, le directeur général des élections établit le montant des frais et fait une demande de paiement au receveur général pour ce montant, jusqu'à concurrence de 500 $ par jour ou partie de jour qu'a duré le dépouillement judiciaire.

Paiement sur le Trésor

(3) Dès réception de la demande du directeur général des élections, le receveur général doit payer au candidat, sur le Trésor, le montant demandé.

Défaut du juge d'agir

Si le juge n'agit pas

311 (1) Si le juge ne se conforme pas aux articles 300 à 309, une partie lésée peut, dans les huit jours qui suivent le défaut d'agir, présenter une requête :

a) dans la province d'Ontario, à un juge de la Cour supérieure de justice;

b) dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et d'Alberta et au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, à un juge de la Cour d'appel de la province ou du territoire;

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, à un juge de la Cour suprême de la province;

d) dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, à un juge de la Cour du Banc de la Reine de la province;

e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, à un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, to a judge of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador.

Application on affidavit

(2) An application under subsection (1) may be made on affidavit, which need not be entitled in any matter or cause, that sets out the facts relating to the failure to comply.

Order of judge

(3) The judge to whom an application is made under subsection (1) shall, if it appears that there was a failure to comply, make an order

(a) fixing the time, within the following eight days, and place to hear the application;

(b) directing the attendance of all parties interested at that time and place; and

(c) giving directions for the service of the order, and of any affidavit on which it was granted, on the judge alleged to have failed to comply and on any other interested party.

Affidavits may be filed in reply

(4) The judge complained of and any interested party may file in the office of the clerk, registrar or prothonotary of the court of the judge to whom the application is made affidavits in reply to those filed by the applicant and shall provide the applicant with copies of them on demand.

2000, c. 9, s. 311; 2002, c. 7, s. 93; 2014, c. 12, s. 71; 2018, c. 31, s. 204(F).

Order of court after hearing

312 (1) After hearing the judge complained of and any other parties, the judge to whom the application was made or another judge of the same court

(a) shall make an order dismissing the application or ordering the judge in default to comply with the requirements of this Act in respect of the recount; and

(b) may make an order with respect to costs.

Judge to obey order

(2) A judge found to be in default shall without delay comply with an order made under subsection (1).

Requête appuyée par un affidavit

(2) La requête peut être appuyée par un affidavit, qu'il n'est pas nécessaire d'intituler d'aucune manière, exposant les faits qui se rattachent au défaut de conformité.

Ordonnance du juge

(3) Le juge saisi de la requête doit, s'il appert qu'il y a réellement eu défaut d'agir, rendre une ordonnance :

a) fixant les date et heure — dans les huit jours qui suivent — , et le lieu pour l'audition;

b) requérant la présence de toutes les parties intéressées à l'audition;

c) fixant le mode de signification de cette ordonnance et de la requête au juge défaillant et aux autres parties intéressées.

Production des affidavits

(4) Le juge visé ou toute partie intéressée peuvent déposer au bureau du greffier, du registraire ou du protonotaire du tribunal du juge auquel la requête a été présentée des affidavits en réponse à ceux que le requérant a produits; sur demande, ils en fournissent des copies au requérant.

2000, ch. 9, art. 311; 2002, ch. 7, art. 93; 2014, ch. 12, art. 71; 2018, ch. 31, art. 204(F).

Ordonnance du tribunal après audition

312 (1) Après avoir entendu les parties, le juge saisi de la requête, ou quelque autre juge du même tribunal :

a) soit renvoie la requête, soit ordonne au juge en défaut de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi relativement au dépouillement judiciaire;

b) peut rendre une ordonnance qu'il croit bon de rendre au sujet des frais.

Obligation de se conformer sans délai

(2) Le juge trouvé en défaut doit se conformer sans délai à toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Costs

(3) Remedies for the recovery of costs awarded under paragraph (1)(b) are the same as for costs in ordinary cases in the same court.

Frais

(3) Sont ouverts les mêmes recours, pour le recouvrement des frais mentionnés à l'alinéa (1)b), que pour les frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant le même tribunal.

PART 15

Return of the Writ

Return of elected candidate

313 (1) The returning officer, without delay after the sixth day that follows the completion of the validation of results or, if there is a recount, without delay after receiving the certificate referred to in section 308, shall declare elected the candidate who obtained the largest number of votes by completing the return of the writ in the prescribed form on the back of the writ.

Equality of votes

(2) If there is an equality of votes between the candidates with the largest number of votes, the returning officer shall indicate that on the return of the writ.

Sending of documents

314 (1) On completing the return of the writ, the returning officer shall without delay send to the Chief Electoral Officer all election documents in his or her possession together with

(a) a report of the returning officer's proceedings in the prescribed form including his or her comments with respect to the state of the election documents received from election officers;

(b) a summary, in the prescribed form, of the number of votes cast for each candidate at each polling station; and

(c) all other documents that were used at the election, including documents prepared under paragraph 162(i.1).

Report re: disappearance of ballot box, etc.

(2) In any case arising under section 296, the returning officer shall mention specially in the report the circumstances accompanying the disappearance of the ballot boxes or the lack of any statement of the vote, and the mode by which the returning officer ascertained the number of votes cast for each candidate.

2000, c. 9, s. 314; 2018, c. 31, s. 205.

PARTIE 15

Rapport d'élection

Rapport concernant le candidat élu

313 (1) Le directeur du scrutin, sans délai après le sixième jour qui suit la fin de la validation des résultats ou, en cas de dépouillement judiciaire, sans délai après avoir reçu le certificat visé à l'article 308, déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes en établissant le rapport d'élection sur le formulaire prescrit figurant au verso du bref.

Partage des voix

(2) En cas de partage des voix entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, le directeur du scrutin signale le fait sur le rapport.

Documents à transmettre

314 (1) Sans délai après que le rapport a été établi, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections les documents électoraux en sa possession ainsi que :

a) un procès-verbal de ce qu'il a fait, selon le formulaire prescrit, où, entre autres, il consigne ses observations sur l'état des documents électoraux que lui ont remis ses fonctionnaires électoraux;

b) une récapitulation, selon le formulaire prescrit, du nombre de votes obtenu par chaque candidat dans chaque bureau de scrutin;

c) tous les autres documents qui ont servi à l'élection, notamment les documents préparés pour l'application de l'alinéa 162i.1).

Mention expresse au procès-verbal

(2) Dans tous les cas prévus à l'article 296, il mentionne expressément au procès-verbal les circonstances entourant la disparition des urnes ou l'absence d'un relevé du scrutin, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat.

2000, ch. 9, art. 314; 2018, ch. 31, art. 205.

Duplicate of return to each candidate

315 (1) The returning officer shall forward a copy of the return of the writ to each candidate.

Premature return

(2) A premature return of the writ is deemed not to have reached the Chief Electoral Officer until it should have reached the Chief Electoral Officer in due course.

Correction of writ

(3) The Chief Electoral Officer shall, if necessary, send back the return of the writ and any or all of the related election documents to the returning officer for completion or correction.

Where report made before recount

316 (1) Where, at the time of the issue of an order under section 311 or 312, the returning officer for the electoral district in respect of which the order is made has made a return of the writ under section 314, the Chief Electoral Officer shall, on being provided with a certified copy of the order, send back to the returning officer all election documents required for use at the recount.

Duties of returning officer on recount

(2) On receiving a judge's certificate with respect to the result of a recount, the returning officer shall

(a) if the result of the recount is that a person other than the person named in the original return is to be returned, make a substitute return of the writ; or

(b) if the result of the recount is to confirm the return, send the papers back to the Chief Electoral Officer without delay and not make a substitute return of the writ.

Effect of substitute return

(3) A substitute return made under paragraph (2)(a) has the effect of cancelling the original return.

Procedure on receipt of return by Chief Electoral Officer

317 The Chief Electoral Officer, on receiving each return of the writ, shall, in the order in which the return is received,

(a) indicate, in a book kept by the Chief Electoral Officer for the purpose, that he or she has received it; and

Copies aux candidats

315 (1) Le directeur du scrutin transmet à chaque candidat une copie du rapport d'élection.

Rapport prématuré

(2) Dans le cas d'un rapport prématuré, le directeur général des élections n'est pas censé l'avoir reçu avant le moment où il aurait dû le recevoir normalement.

Correction du rapport

(3) S'il y a lieu, le directeur général des élections renvoie au directeur du scrutin le rapport et tout ou partie des documents électoraux s'y rapportant, pour correction ou complément d'information.

Cas où le rapport est fait avant le dépouillement judiciaire

316 (1) Si le directeur du scrutin a transmis le rapport d'élection conformément à l'article 314 avant que ne soit rendue une ordonnance en vertu des articles 311 ou 312, le directeur général des élections doit, au reçu d'une copie certifiée de l'ordonnance, renvoyer au directeur du scrutin tous les documents requis pour le dépouillement judiciaire.

Fonctions du directeur du scrutin en cas de dépouillement judiciaire

(2) Dès qu'il a reçu du juge le certificat attestant le résultat du dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin :

a) établit un nouveau rapport d'élection si le résultat du dépouillement atteste qu'un autre candidat a été élu;

b) renvoie immédiatement les documents au directeur général des élections sans faire de nouveau rapport si le résultat du dépouillement confirme le premier rapport.

Effet du nouveau rapport

(3) Le nouveau rapport d'élection établi en conformité avec l'alinéa (2)a) a pour effet d'annuler le premier rapport.

Obligation du directeur général des élections

317 Dès réception d'un rapport d'élection, le directeur général des élections doit, suivant l'ordre dans lequel il l'a reçu :

a) en accuser réception dans un livre qu'il tient à cette fin;

(b) publish in the *Canada Gazette* the name of the candidate who was declared elected.

b) publier dans la *Gazette du Canada* le nom du candidat élu.

Equality of votes

318 If the return of the writ indicates an equality of votes between the candidates with the largest number of votes, the Chief Electoral Officer shall without delay

(a) prepare and send to the Speaker of the House of Commons or, if none, two members of the House or two candidates who have been declared elected, as the case may be, a report stating that no candidate was declared elected in the electoral district because of the equality of votes; and

(b) publish in the *Canada Gazette*

(i) the names of the candidates between whom there was an equality of votes, and

(ii) notice that, as no candidate was declared elected in the electoral district because of the equality of votes, a by-election will be conducted under subsection 29(1.1) of the *Parliament of Canada Act*.

Partage des voix

318 Si le rapport d'élection constate un partage des voix entre les candidats comptant le plus grand nombre de voix, le directeur général des élections, dans les meilleurs délais :

a) établit un rapport, adressé au président de la Chambre des communes ou, si la présidence est vacante, à deux députés ou à deux candidats déclarés élus, selon le cas, signalant qu'aucun candidat n'a été déclaré élu dans la circonscription en raison du partage des voix;

b) publie dans la *Gazette du Canada* les noms des candidats ayant obtenu le même nombre de votes en indiquant qu'une élection partielle devra être tenue en vertu du paragraphe 29(1.1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

PART 16

Communications

Interpretation

Definitions

319 The definitions in this section apply in this Part.

election advertising [Repealed, 2018, c. 31, s. 206]

election survey [Repealed, 2018, c. 31, s. 206]

network means a network as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, but does not include a temporary network operation as defined in that subsection. (*réseau*)

network operator means a person or undertaking to which permission has been granted by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to form and operate a network. (*exploitant de réseau*)

online platform includes an Internet site or Internet application whose owner or operator, in the course of their commercial activities, sells, directly or indirectly, advertising space on the site or application to persons or groups. (*plateforme en ligne*)

PARTIE 16

Communications

Définitions

Définitions

319 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

exploitant de réseau Personne ou entreprise à qui le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a accordé la permission de constituer et d'exploiter un réseau. (*network operator*)

heures de grande écoute Dans le cas d'une station de radio, les périodes comprises entre 6 h et 9 h, 12 h et 14 h et 16 h et 19 h et, dans le cas d'une station de télévision, la période comprise entre 18 h et 24 h. (*prime time*)

plateforme en ligne S'entend, notamment, d'un site Internet ou d'une application Internet dont le propriétaire ou l'exploitant, dans le cadre de ses activités commerciales, vend, directement ou indirectement, des espaces publicitaires sur le site ou l'application à des personnes ou des groupes. (*online platform*)

publicité électorale [Abrogée, 2018, ch. 31, art. 206]

prime time, in the case of a radio station, means the time between the hours of 6 a.m. and 9 a.m., noon and 2 p.m. and 4 p.m. and 7 p.m., and, in the case of a television station, means the hours between 6 p.m. and midnight. (*heures de grande écoute*)

2000, c. 9, s. 319; 2014, c. 12, s. 72; 2018, c. 31, s. 206.

réseau S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*. La présente définition exclut l'exploitation temporaire d'un réseau au sens de ce paragraphe. (*network*)

sondage électoral [Abrogée, 2018, ch. 31, art. 206]

2000, ch. 9, art. 319; 2014, ch. 12, art. 72; 2018, ch. 31, art. 206.

Election Advertising

Message must be authorized

320 A candidate or registered party, or a person acting on their behalf, who causes election advertising to be conducted shall mention in or on the message that its transmission was authorized by the official agent of the candidate or by the registered agent of the party, as the case may be.

321 [Repealed, 2018, c. 31, s. 207]

Election advertising posters

322 (1) No landlord or person acting on their behalf may prohibit a tenant from displaying election advertising posters on the premises to which the lease relates and no condominium corporation or any of its agents may prohibit the owner of a condominium unit from displaying election advertising posters on the premises of his or her unit.

Permitted restrictions

(2) Despite subsection (1), a landlord, person, condominium corporation or agent referred to in that subsection may set reasonable conditions relating to the size or type of election advertising posters that may be displayed on the premises and may prohibit the display of election advertising posters in common areas of the building in which the premises are found.

Blackout period

323 (1) No person shall transmit election advertising to the public in an electoral district on polling day before the close of all of the polling stations in the electoral district.

Interpretation

(2) The transmission to the public of a notice of an event that the leader of a registered party intends to attend or an invitation to meet or hear the leader of a registered party is not election advertising for the purpose of subsection (1).

Publicité électorale

Indication de l'autorisation de l'agent dans la publicité électorale

320 Le candidat ou le parti enregistré, ou toute personne agissant en leur nom, qui font faire de la publicité électorale doivent indiquer dans la publicité que sa diffusion est autorisée par l'agent officiel du candidat ou par l'agent enregistré du parti, selon le cas.

321 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 207]

Affiches électorales

322 (1) Il est interdit au locateur et à toute personne agissant en son nom d'interdire à un locataire de faire de la publicité électorale en posant des affiches dans les lieux qui font l'objet du bail et à une société de gestion d'un immeuble en copropriété et à toute personne agissant en son nom d'interdire aux propriétaires des unités de l'immeuble de faire de la publicité électorale en posant des affiches dans les locaux dont ils sont propriétaires.

Autorisation de restrictions

(2) Il est toutefois permis au locateur ou à la société de gestion et à la personne agissant en leur nom de fixer des conditions raisonnables quant à la dimension et à la nature des affiches et d'interdire l'affichage dans les aires communes.

Période d'interdiction de publicité

323 (1) Il est interdit à toute personne de diffuser de la publicité électorale dans une circonscription le jour du scrutin, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la diffusion d'un avis d'événement auquel le chef d'un parti enregistré a l'intention de participer ou une invitation à rencontrer ou à entendre le chef d'un parti enregistré ne constituent pas de la publicité électorale.

Definition of *person*

(3) For the purpose of subsection (1), a person includes a registered party and a group within the meaning of Part 17.

2000, c. 9, s. 323; 2018, c. 31, s. 208.

Exceptions

324 Subsection 323(1) does not apply in respect of

(a) the transmission of a message that was transmitted to the public on what is commonly known as the Internet before the blackout period described in that subsection and that was not changed during that period; or

(b) the distribution during that period of pamphlets or the posting of messages on signs, posters or banners.

2000, c. 9, s. 324; 2001, c. 21, s. 16(E).

Prohibition — prevention or impairment of transmission

325 (1) No person shall prevent or impair the transmission to the public of an election advertising message without the consent of a person with authority to authorize its transmission.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to

(a) the prevention or impairment, by a public authority, of an unlawful transmission if reasonable notice has first been given to the person who authorized the transmission; or

(b) the removal by an employee of a public authority of a sign, poster or banner where the posting of it is a hazard to public safety.

Online Platforms

Online platforms that are subject to requirements

325.1 (1) This section and section 325.2 apply to any online platform that, in the 12 months before the first day of the pre-election period, in the case of the publication on the platform of a partisan advertising message, or the 12 months before the first day of the election period, in the case of the publication on the platform of an election advertising message, was visited or used by Internet users in Canada an average of at least the following numbers of times per month:

(a) 3,000,000 times, if the content of the online platform is available mainly in English;

Définition de *personne*

(3) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilés à des personnes les partis enregistrés et les groupes au sens de la partie 17.

2000, ch. 9, art. 323; 2018, ch. 31, art. 208.

Exceptions

324 Le paragraphe 323(1) ne s'applique pas à :

a) la publicité électorale diffusée sur le réseau communément appelé Internet avant le début de la période d'interdiction prévue à ce paragraphe et non modifiée durant celle-ci;

b) la distribution de tracts et l'inscription de messages sur des panneaux-réclames, des affiches ou des bannières durant cette période.

2000, ch. 9, art. 324; 2001, ch. 21, art. 16(A).

Interdiction d'intervention dans la diffusion

325 (1) Il est interdit, sans le consentement d'une personne habilitée à l'autoriser, de modifier une publicité électorale ou d'en empêcher la diffusion.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard :

a) d'une autorité publique qui modifie une diffusion illégale ou y fait obstacle, si elle en a donné un préavis raisonnable à la personne qui a autorisé la diffusion;

b) des employés d'une autorité publique qui enlèvent des panneaux-réclames, des affiches ou des bannières dont l'affichage met le public en danger.

Plateformes en ligne

Plateformes en ligne — nombre de visites

325.1 (1) Le présent article et l'article 325.2 s'appliquent à toute plateforme en ligne qui, pendant la période de douze mois qui précède immédiatement le début de la période préélectorale pour toute publication d'un message de publicité partisane sur cette plateforme ou qui précède immédiatement le début de la période électorale pour toute publication d'un message de publicité électorale sur cette plateforme, a été visitée ou utilisée par des utilisateurs situés au Canada, en moyenne, par mois :

(b) 1,000,000 times, if the content of the online platform is available mainly in French; or

(c) 100,000 times, if the content of the online platform is available mainly in a language other than English or French.

a) dans le cas d'une plateforme en ligne dont le contenu est disponible principalement en anglais, au moins trois millions de fois;

b) dans le cas d'une plateforme en ligne dont le contenu est disponible principalement en français, au moins un million de fois;

c) dans le cas d'une plateforme en ligne dont le contenu est disponible principalement dans une langue autre que l'anglais ou le français, au moins cent mille fois.

Registry of partisan advertising messages and election advertising messages

(2) The owner or operator of an online platform that sells, directly or indirectly, advertising space to the following persons and groups shall publish on the platform a registry of the persons' and groups' partisan advertising messages and election advertising messages published on the platform during that period:

(a) a registered party or eligible party;

(b) a registered association;

(c) a nomination contestant;

(d) a potential candidate or a candidate; or

(e) a third party that is required to register under subsection 349.6(1) or 353(1).

Registre des messages de publicité partisane et électorale

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une plateforme en ligne qui vend, directement ou indirectement, aux personnes et groupes suivants des espaces publicitaires publie sur cette plateforme un registre des messages de publicité partisane et de publicité électorale de ces personnes ou groupes publiés sur cette plateforme :

a) un parti enregistré ou un parti admissible;

b) une association enregistrée;

c) un candidat à l'investiture;

d) un candidat potentiel ou un candidat;

e) un tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1) ou 353(1).

Information to be included in registry

(3) The registry referred to in subsection (2) shall include the following:

(a) an electronic copy of each partisan advertising message and each election advertising message published on the platform; and

(b) for each advertising message referred to in paragraph (a), the name of the person who authorized the advertising message's publication on the platform, namely

(i) a registered agent of the registered party or eligible party, in the case of an advertising message whose publication was requested by a registered party or eligible party,

(ii) the financial agent of the registered association, in the case of an advertising message whose publication was requested by a registered association,

(iii) the financial agent of the nomination contestant, in the case of an advertising message whose

Renseignements figurant dans le registre

(3) Les renseignements qui figurent dans le registre visé au paragraphe (2) sont les suivants :

a) une copie électronique de chaque message de publicité partisane et de chaque message de publicité électorale publiés sur la plateforme;

b) pour chaque message de publicité visé à l'alinéa a), le nom de la personne qui a autorisé la publication du message sur la plateforme, soit :

(i) dans le cas où le groupe qui a demandé la publication du message est un parti enregistré ou un parti admissible, le nom de l'agent enregistré du parti enregistré ou du parti admissible,

(ii) dans le cas où le groupe qui a demandé la publication du message est une association enregistrée, le nom de l'agent financier de l'association enregistrée,

publication was requested by a nomination contestant,

(iv) the official agent of the potential candidate or candidate, in the case of an advertising message whose publication was requested by a potential candidate or a candidate, and

(v) the financial agent of the registered third party, in the case of an advertising message whose publication was requested by a registered third party.

(iii) dans le cas où la personne qui a demandé la publication du message est un candidat à l'investiture, le nom de l'agent financier,

(iv) dans le cas où la personne qui a demandé la publication du message est un candidat potentiel ou un candidat, le nom de l'agent officiel,

(v) dans le cas où le groupe ou la personne qui a demandé la publication du message est un tiers enregistré, le nom de l'agent financier.

Publication period of registry

(4) The owner or operator of the online platform shall publish in the registry referred to in subsection (2) the information referred to in subsection (3) for each partisan advertising message and each election advertising message during the following periods:

(a) in the case of a partisan advertising message, during the period that begins on the day on which the online platform first publishes the advertising message and ends two years after

(i) the end of the election period of the general election immediately following the pre-election period, or

(ii) the day referred to in paragraph (b) of the definition *pre-election period* if there is no general election immediately following the pre-election period; and

(b) in the case of an election advertising message, during the period that begins on the first day on which the online platform publishes such an advertising message and ends two years after the end of the election period.

Période de publication

(4) Le propriétaire ou l'exploitant de la plateforme en ligne publie au registre visé au paragraphe (2), pendant la période suivante, les renseignements visés au paragraphe (3) à l'égard de chaque message de publicité partisane ou de publicité électorale :

a) dans le cas d'un message de publicité partisane, commençant le jour de sa première publication et se terminant deux ans après :

(i) la fin de la période électorale de l'élection générale qui suit immédiatement la période préélectorale,

(ii) le jour visé à l'alinéa b) de la définition de *période préélectorale*, si la période préélectorale n'est pas immédiatement suivie d'une élection générale;

b) dans le cas d'un message de publicité électorale, commençant le jour de sa première publication et se terminant deux ans après la fin de la période électorale.

Information to be kept after publication period

(5) The owner or operator of the online platform shall keep the information that was included in the registry referred to in subsection (2) in respect of each partisan advertising message and each election advertising message for five years after the end of the applicable publication period referred to in subsection (4).

2018, c. 31, s. 208.1.

Renseignements à conserver après la période de publication

(5) Le propriétaire ou l'exploitant de la plateforme en ligne conserve les renseignements qui figuraient dans le registre visé au paragraphe (2) à l'égard de chaque message de publicité partisane ou de publicité électorale pendant une période de cinq ans après la fin de la période de publication applicable visée au paragraphe (4).

2018, ch. 31, art. 208.1.

Information to be provided by advertiser

325.2 A person or group referred to in any of paragraphs 325.1(2)(a) to (e) that requests the publication of a partisan advertising message or election advertising message on an online platform shall provide the owner or operator of the platform with all the information in the

Renseignements à fournir au propriétaire ou à l'exploitant

325.2 Toute personne ou groupe visé à l'un des alinéas 325.1(2)a) à e) qui demande la publication d'un message de publicité partisane ou de publicité électorale sur une plateforme en ligne fournit au propriétaire ou à l'exploitant de la plateforme les renseignements — qui sont sous

person's or group's control that the owner or operator needs in order to comply with subsection 325.1(2).

2018, c. 31, s. 208.1.

le contrôle de la personne ou du groupe — dont il a besoin pour se conformer au paragraphe 325.1(2).

2018, ch. 31, art. 208.1.

Election Surveys

Transmission of election survey results

326 (1) The first person who transmits the results of an election survey — other than a survey that is described in section 327 — to the public during an election period and any person who transmits them to the public within 24 hours after they are first transmitted to the public must provide the following together with the results:

(a) the name of the sponsor of the survey;

(b) the name of the person or organization that conducted the survey;

(c) the date on which or the period during which the survey was conducted;

(d) the population from which the sample of respondents was drawn;

(e) the number of people who were contacted to participate in the survey;

(f) if applicable, the margin of error in respect of the data obtained; and

(g) the address of the Internet site on which a report referred to in subsection (3) is published.

Additional information — published surveys

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), in the case of a transmission to the public by means other than broadcasting, the wording of the survey questions in respect of which data is obtained must be provided.

Notice of transmission of survey results

(2.1) The first person who transmits to the public the results of an election survey — other than a survey that is described in section 327 — shall, if that person is not the sponsor of the survey, ensure that the sponsor of the survey has been notified, before the transmission, of the date on which the results are to be transmitted.

Report on survey results

(3) A sponsor of an election survey — other than a survey that is described in section 327 — shall, during an election period, ensure that a report on the results of the survey is published and remains for the remainder of that period on an Internet site that is available to the public.

Sondages électoraux

Sondages électoraux

326 (1) Pendant la période électorale, la personne qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage électoral — sauf le sondage régi par l'article 327 — et toute personne qui diffuse les résultats au cours des vingt-quatre heures qui suivent doivent fournir, avec les résultats, les renseignements suivants :

a) le nom du demandeur du sondage;

b) le nom de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage;

c) la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait;

d) la population de référence;

e) le nombre de personnes contactées;

f) le cas échéant, la marge d'erreur applicable aux données;

g) l'adresse du site Internet où est publié le compte rendu visé au paragraphe (3).

Renseignements supplémentaires : publication

(2) Le diffuseur d'un sondage — sauf le sondage régi par l'article 327 — sur un support autre que la radiodiffusion doit fournir, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données.

Avis au demandeur du sondage de la diffusion

(2.1) La personne qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage électoral — sauf le sondage régi par l'article 327 — veille, si elle n'est pas le demandeur du sondage, à ce que celui-ci soit avisé, avant la diffusion des résultats, de la date où elle aura lieu.

Accès au compte rendu des résultats

(3) Le demandeur du sondage électoral — sauf le sondage régi par l'article 327 — doit veiller, pendant la période électorale, à ce qu'un compte rendu des résultats soit publié sur un site Internet accessible au public et y demeure pour le reste de cette période. Le demandeur du

The sponsor shall do so before transmitting the results of the survey, if they are the first person to transmit them or, if they are not, as soon as feasible after being notified of the date of transmission under subsection (2.1), and the report shall include the following, as applicable:

(a) the name and address of the sponsor of the survey;

(b) the name and address of the person or organization that conducted the survey;

(c) the date on which or the period during which the survey was conducted;

(d) information about the method used to collect the data from which the survey results are derived, including

(i) the sampling method,

(ii) the population from which the sample was drawn,

(iii) the size of the initial sample,

(iv) the number of individuals who were asked to participate in the survey and the numbers and respective percentages of them who participated in the survey, refused to participate in the survey, and were ineligible to participate in the survey,

(v) the dates and time of day of the interviews,

(vi) the method used to recalculate data to take into account in the survey the results of participants who expressed no opinion, were undecided or failed to respond to any or all of the survey questions, and

(vii) any weighting factors or normalization procedures used in deriving the results of the survey; and

(e) the wording of the survey questions and, if applicable, the margins of error in respect of the data obtained.

(4) [Repealed, 2018, c. 31, s. 210]

2000, c. 9, s. 326; 2018, c. 31, s. 210.

sondage électoral veille à la publication avant la diffusion des résultats du sondage s'il est la première personne à les diffuser ou, s'il ne l'est pas, dès que possible après avoir été avisé de la date de leur diffusion au titre du paragraphe (2.1). Le compte rendu doit comprendre les renseignements ci-après, dans la mesure où ils sont appropriés :

a) ses nom et adresse;

b) les nom et adresse de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage;

c) la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait;

d) la méthode utilisée pour recueillir les données, y compris des renseignements sur :

(i) la méthode d'échantillonnage,

(ii) la population de référence,

(iii) la taille de l'échantillon initial,

(iv) le nombre de personnes contactées et, parmi celles-ci, le nombre et le pourcentage qui ont participé au sondage, le nombre et le pourcentage qui ont refusé de participer et le nombre et le pourcentage qui n'étaient pas admissibles,

(v) la date et le moment de la journée où se sont déroulées les entrevues,

(vi) la méthode utilisée pour rajuster les données pour tenir compte des personnes qui n'ont exprimé aucune opinion, qui étaient indécises ou qui n'ont répondu à aucune question ou qu'à certaines,

(vii) les facteurs de pondération ou les méthodes de normalisation utilisés;

e) le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données et la ou les marges d'erreur applicables aux données.

(4) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 210]

2000, ch. 9, art. 326; 2018, ch. 31, art. 210.

Broadcast of surveys not based on recognized statistical methods

327 The first person who transmits the results of an election survey that is not based on recognized statistical methods to the public during an election period and any person who transmits them within 24 hours after they are first transmitted to the public must indicate that the survey was not based on recognized statistical methods.

Absence de méthode statistique reconnue

327 Pendant la période électorale, la personne qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage électoral qui n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue et toute personne qui diffuse les résultats au cours des vingt-quatre heures qui suivent doivent indiquer que le

Prohibition — causing transmission of election survey results during blackout period

328 (1) No person shall cause to be transmitted to the public, in an electoral district on polling day before the close of all of the polling stations in that electoral district, the results of an election survey that have not previously been transmitted to the public.

Prohibition — transmission of election survey results during blackout period

(2) No person shall transmit to the public, in an electoral district on polling day before the close of all of the polling stations in that electoral district, the results of an election survey that have not previously been transmitted to the public.

Application

(3) For the purpose of this section, a person includes a group within the meaning of Part 17.

2000, c. 9, s. 328; 2018, c. 31, s. 211.

329 [Repealed, 2014, c. 12, s. 73]

Broadcasting outside Canada

Prohibition — use of broadcasting station outside Canada

330 (1) No person shall, with intent to influence persons to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at an election, use a broadcasting station outside Canada, or aid, abet, counsel or procure the use of a broadcasting station outside Canada, during an election period, for the broadcasting of any matter having reference to an election.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of any matter that is broadcast if the broadcasting signals originated in Canada.

Prohibition — broadcasting outside Canada

(2) During an election period, no person shall broadcast, outside Canada, election advertising with respect to an election.

2000, c. 9, s. 330; 2018, c. 31, s. 212.

331 [Repealed, 2018, c. 31, s. 213]

sondage n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue.

Période d'interdiction pour les sondages électoraux

328 (1) Il est interdit à toute personne de faire diffuser dans une circonscription, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été diffusés antérieurement.

Période d'interdiction pour les sondages électoraux

(2) Il est interdit à toute personne de diffuser dans une circonscription, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été diffusés antérieurement.

Définition de *personne*

(3) Pour l'application du présent article, sont assimilés à des personnes les partis enregistrés et les groupes au sens de la partie 17.

2000, ch. 9, art. 328; 2018, ch. 31, art. 211.

329 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 73]

Radiodiffusion à l'étranger

Interdiction d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger

330 (1) Il est interdit à quiconque, avec l'intention d'exercer une influence sur une personne afin qu'elle vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection, d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger, ou d'aider ou d'encourager quelqu'un à utiliser, ou de lui conseiller d'utiliser ou de mettre à sa disposition pour son utilisation une telle station, pendant la période électorale, pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la matière diffusée par des signaux de radiodiffusion provenant du Canada.

Interdiction de radiodiffuser à l'étranger

(2) Il est interdit à quiconque, pendant la période électorale, de radiodiffuser à l'étranger de la publicité électorale.

2000, ch. 9, art. 330; 2018, ch. 31, art. 212.

331 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 213]

Political Broadcasts

Appointment of Broadcasting Arbitrator

332 (1) A Broadcasting Arbitrator shall be appointed by the Chief Electoral Officer without delay after the consultations described in section 333. The Broadcasting Arbitrator shall be

(a) chosen by a unanimous decision of representatives of registered parties; or

(b) named by the Chief Electoral Officer, if the consultations do not result in a unanimous decision.

Term of office

(2) The term of office of the Broadcasting Arbitrator shall expire six months after polling day at the general election next following his or her appointment.

Removal for cause

(3) The Chief Electoral Officer may remove the Broadcasting Arbitrator from office only for cause.

Eligible for re-appointment

(4) A Broadcasting Arbitrator whose term of office has expired is eligible to be re-appointed.

Salary

(5) A Broadcasting Arbitrator shall be paid the salary or other remuneration that may be fixed by the Chief Electoral Officer.

Convening of representatives

333 (1) The Chief Electoral Officer shall hold a meeting of two representatives of each registered party represented in the House of Commons at that time, or if Parliament is dissolved, at the time of dissolution, designated in writing by their party leader, for the purpose of holding consultations to choose a Broadcasting Arbitrator. The meeting shall be held within

(a) 90 days after polling day at a general election; or

(b) 14 days after the day on which the Broadcasting Arbitrator dies, becomes incapacitated, resigns or is removed from office, if that day is not during the election period of a general election.

Émissions politiques

Nomination de l'arbitre

332 (1) L'arbitre en matière de radiodiffusion est nommé par le directeur général des élections sans délai après les consultations prévues à l'article 333. La personne nommée est celle qui est choisie à l'unanimité par les représentants des partis enregistrés, ou à défaut d'unanimité, la personne choisie par le directeur général des élections.

Mandat

(2) Le mandat de l'arbitre expire six mois après le jour du scrutin de l'élection générale qui suit sa nomination.

Destitution pour motifs valables

(3) Le directeur général des élections ne peut destituer l'arbitre que pour motifs valables.

Renouvellement du mandat

(4) Le mandat de l'arbitre est renouvelable.

Traitement

(5) L'arbitre reçoit la rémunération que fixe le directeur général des élections.

Convocation des représentants des partis

333 (1) En vue d'entamer les consultations pour le choix de l'arbitre, le directeur général des élections convoque à une réunion deux représentants, désignés par écrit par leur chef, de chacun des partis enregistrés représentés à la Chambre des communes soit à l'époque des délais mentionnés ci-après, soit, le cas échéant, lors de la dissolution du Parlement. Les délais de convocation sont :

a) quatre-vingt-dix jours suivant le jour du scrutin d'une élection générale;

b) quatorze jours suivant la date du décès, de l'empêchement, de la démission ou de la destitution de l'arbitre, sauf si l'un de ces événements survient au cours d'une élection générale.

Chairperson

(2) The Chief Electoral Officer shall designate the Chairperson at the meeting referred to in subsection (1) and at all subsequent consultations.

Report

(3) The representatives of the registered parties referred to in subsection (1) shall make a report signed by each of them to the Chief Electoral Officer of the results of their consultations no later than

(a) six weeks after a meeting referred to in paragraph (1)(a); and

(b) four weeks after a meeting referred to in paragraph (1)(b).

Vacancy during election period

334 In the event of the death, incapacity, resignation or removal of the Broadcasting Arbitrator during the election period of a general election, the Chief Electoral Officer shall appoint a new Broadcasting Arbitrator without delay.

Broadcasting time to be provided to registered parties

335 (1) In the period beginning on the issue of the writs for a general election and ending at midnight on the day before polling day, every broadcaster shall, subject to the regulations made under the *Broadcasting Act* and the conditions of its licence, make available, for purchase by all registered parties for the transmission of political announcements and other programming produced by or on behalf of the registered parties, six and one-half hours of broadcasting time during prime time on its facilities.

When broadcaster affiliated with network

(2) If a broadcaster is affiliated with a network, the part of the broadcasting time to be made available under subsection (1) that may be determined by agreement between the broadcaster and the network operator shall be made available by the network operator during the portion of the broadcaster's prime time broadcasting schedule that has been delegated to the control of the network operator.

2000, c. 9, s. 335; 2001, c. 21, s. 17.

Request for meeting

336 (1) The Broadcasting Arbitrator shall convene a meeting of representatives of all registered parties to

Présidence

(2) Le directeur général des élections désigne le président de la réunion visée au paragraphe (1) ainsi que des consultations qui s'ensuivent.

Rapport

(3) Les représentants des partis enregistrés visés au paragraphe (1) communiquent au directeur général des élections le résultat de leurs consultations dans un rapport écrit signé par chacun d'eux. Cette communication a lieu au plus tard :

a) six semaines après la réunion visée au paragraphe (1), lorsqu'ils sont convoqués en application de l'alinéa (1)a);

b) quatre semaines après cette réunion, lorsqu'ils sont convoqués en application de l'alinéa (1)b).

Vacance pendant la période électorale

334 Si le décès, l'empêchement, la démission ou la destitution de l'arbitre survient au cours d'une élection générale, le directeur général des élections choisit et nomme sans délai un nouvel arbitre.

Temps d'émission accordé aux partis enregistrés

335 (1) Pendant la période commençant à la délivrance des brefs d'une élection générale et se terminant à minuit la veille du jour du scrutin, tout radiodiffuseur doit, sous réserve des règlements d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des conditions de sa licence, libérer, pour achat par les partis enregistrés, un total de six heures et demie de temps d'émission, aux heures de grande écoute, sur ses installations, pour transmission de messages ou d'émissions politiques produits par ces partis enregistrés ou en leur nom.

Affiliation du radiodiffuseur à un réseau

(2) Lorsqu'un radiodiffuseur est affilié à un réseau, la portion du temps d'émission visé au paragraphe (1), sur laquelle se sont entendus le radiodiffuseur et l'exploitant du réseau, doit être libérée pendant les portions de l'horaire de programmation de grande écoute qui sont déléguées au contrôle de l'exploitant.

2000, ch. 9, art. 335; 2001, ch. 21, art. 17.

Demande de convocation d'une réunion des représentants des partis

336 (1) Trente jours après avoir reçu une demande écrite à cette fin de l'agent principal d'un parti enregistré

consult on the allocation of broadcasting time made available under section 335 within 30 days after the receipt of a written request from the chief agent of a registered party, or six months after the Broadcasting Arbitrator takes office, whichever is earlier.

Time of request

(2) The written request may not be made until the Broadcasting Arbitrator has been in office for 60 days.

Chairperson

(3) The Broadcasting Arbitrator shall act as Chairperson at any meeting referred to in subsection (1).

No allocation

337 (1) A registered party shall not be allocated broadcasting time if, after receiving notice of the meeting referred to in subsection 336(1), the party

(a) indicates in writing to the Broadcasting Arbitrator that it does not wish to be allocated broadcasting time; or

(b) fails to communicate to the Broadcasting Arbitrator its intentions regarding the allocation of the broadcasting time and fails to have its representative attend the meeting.

Agreement on allocation

(2) Unanimous agreement of the registered parties on the allocation of the broadcasting time is binding on all registered parties.

Broadcasting Arbitrator decides when no agreement

(3) If unanimous agreement is not reached within four weeks after the meeting referred to in subsection 336(1), the Broadcasting Arbitrator shall allocate the broadcasting time, and that allocation is binding on all registered parties.

Factors in allocation

338 (1) Subject to subsections (3) to (5), in allocating broadcasting time, the Broadcasting Arbitrator shall give equal weight to

(a) the percentage of seats in the House of Commons held by each of the registered parties at the previous general election; and

(b) the percentage of the popular vote at the previous general election of each registered party.

The Broadcasting Arbitrator shall in addition give half the weight given to each of the factors referred to in paragraphs (a) and (b) to the number of candidates endorsed

ou, si la date en est antérieure, six mois après être entré en fonctions, l'arbitre tient une réunion avec les représentants de tous les partis enregistrés en vue d'entamer les consultations pour la répartition du temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 335.

Convocation de la réunion

(2) La demande de réunion ne peut être faite avant que l'arbitre n'ait été en fonctions pendant soixante jours.

Présidence

(3) L'arbitre préside toute réunion tenue sous le régime du paragraphe (1).

Cas où aucun temps d'émission n'est attribué

337 (1) Le parti enregistré ne se voit allouer aucun temps d'émission si, après avoir été avisé de la réunion prévue au paragraphe 336(1) :

a) soit il informe par écrit l'arbitre qu'il ne désire pas s'en voir allouer;

b) soit il ne communique pas à l'arbitre ses intentions quant à la répartition du temps d'émission à libérer et omet de se faire représenter à la réunion.

Unanimité

(2) L'accord unanime sur la répartition du temps d'émission lie tous les partis enregistrés.

Absence d'unanimité

(3) À défaut d'accord unanime sur la répartition du temps d'émission au cours des quatre semaines suivant la réunion, l'arbitre répartit ce temps d'émission; cette répartition lie tous les partis enregistrés.

Critères de répartition

338 (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), l'arbitre accorde, pour procéder à la répartition, plein coefficient aux critères suivants :

a) le pourcentage des sièges que chaque parti enregistré à la Chambre des communes a obtenu à l'élection générale précédente;

b) le pourcentage des votes que chaque parti enregistré a recueilli à l'élection générale précédente.

Il accorde en outre demi-coefficient au nombre de candidats soutenus par chacun des partis enregistrés lors de l'élection générale précédente exprimé en pourcentage

by each of the registered parties at the previous general election, expressed as a percentage of all candidates endorsed by all registered parties at that election.

Allocation where merger of parties

(2) Subject to subsections (3) to (5), in allocating broadcasting time in the case of the merger of two or more registered parties, the Broadcasting Arbitrator shall

(a) in determining the percentage of seats held by a merged party at the previous general election for the purpose of paragraph (1)(a), include the total number of seats held by the merging parties;

(b) in determining the percentage of the popular vote of a merged party at the previous general election for the purpose of paragraph (1)(b), include the total number of votes obtained by the merging parties; and

(c) for the purpose of giving the half-weight under subsection (1), assign to the merged party the number of candidates endorsed by the merging party that had the greatest number of candidates at that election.

No allocation in excess of 50%

(3) In no case shall the Broadcasting Arbitrator allocate more than 50% of the total of the broadcasting time to a registered party.

Allocation of time in excess of 50%

(4) If the calculation under subsection (1) would give more than 50% of the total of the broadcasting time to a registered party, the Broadcasting Arbitrator shall allocate the excess amount to the other registered parties entitled to broadcasting time on a proportionate basis.

Discretion re allocation

(5) If the Broadcasting Arbitrator considers that an allocation determined in accordance with subsection (1) would be unfair to a registered party or contrary to the public interest, the allocation may be modified, subject to subsections (3) and (4), in any manner that the Broadcasting Arbitrator considers appropriate.

Notification of allocation

(6) The Broadcasting Arbitrator shall, as soon as possible, give notice in writing of every allocation of broadcasting time made by the Broadcasting Arbitrator or by the registered parties to

(a) every registered party; and

(b) every political party that became an eligible party either before or after the allocation.

du nombre total de candidats soutenus par tous les partis enregistrés lors de cette élection.

Cas de fusion de partis enregistrés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), l'arbitre fait, dans le cas où plusieurs partis enregistrés se fusionnent, les adaptations suivantes :

a) en appliquant l'alinéa (1)a), il attribue au parti issu de la fusion le total des sièges que les partis enregistrés fusionnant ont obtenu à l'élection générale précédente;

b) en appliquant l'alinéa (1)b), il attribue au parti issu de la fusion le total des votes que les partis enregistrés fusionnant ont recueilli à l'élection générale précédente;

c) pour l'octroi du demi-coefficient, il attribue au parti issu de la fusion le nombre de candidats soutenus par le parti fusionnant qui avait le plus grand nombre de candidats lors de l'élection générale précédente.

Plafond

(3) L'arbitre ne peut en aucun cas attribuer à un parti enregistré plus de 50 % du temps d'émission.

Dépassement

(4) Si l'application du paragraphe (1) aboutit à un dépassement des 50 %, l'arbitre répartit l'excédent proportionnellement entre les autres partis enregistrés qui ont droit à du temps d'émission.

Latitude quant à la répartition

(5) S'il estime que la répartition effectuée conformément au paragraphe (1) serait inéquitable pour l'un des partis enregistrés ou contraire à l'intérêt public, l'arbitre peut, sous réserve des paragraphes (3) et (4), la modifier selon ce qu'il estime approprié.

Notification

(6) Dès que possible, l'arbitre notifie par avis écrit toute répartition que les partis enregistrés ou lui-même ont effectuée :

a) aux partis enregistrés;

b) aux partis politiques qui sont devenus des partis admissibles avant ou après la répartition.

The notice shall advise an eligible party referred to in paragraph (b) that it has 30 days after the receipt of the notice to request that broadcasting time be made available to it, for purchase, under section 339.

La notification avise en outre les partis admissibles qu'ils disposent des trente jours suivant sa réception pour demander que du temps d'émission soit libéré à leur profit, pour achat, sous le régime de l'article 339.

New parties entitled to broadcasting time

339 (1) Subject to subsection (4), every eligible party referred to in paragraph 338(6)(b) that makes a request as described in subsection 338(6) within the time referred to in that subsection is entitled to purchase broadcasting time in an amount equal to the lesser of

(a) the smallest portion of broadcasting time to be made available under section 335 allocated to a registered party under sections 337 and 338, and

(b) six minutes.

Droit de nouveaux partis à du temps d'émission

339 (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout parti admissible qui formule la demande prévue au paragraphe 338(6) dans le délai qui y est prescrit a le droit d'acheter le moindre des temps d'émission suivants :

a) la plus petite portion de temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 335 attribuée à tout parti enregistré conformément aux articles 337 et 338;

b) six minutes de temps d'émission.

Parties not entitled to time

(2) An eligible party referred to in paragraph 338(6)(b) is not entitled to have any broadcasting time made available to it under this section if the party

(a) indicates in writing that it does not wish any broadcasting time under this section; or

(b) fails to make a request as described in subsection 338(6) within the time referred to in that subsection.

Exclusion

(2) Nul parti admissible n'a droit à se voir libérer du temps d'émission sous le régime du présent article si, selon le cas :

a) il indique par écrit qu'il ne désire pas de temps d'émission sous le régime du présent article;

b) il ne formule pas la demande prévue au paragraphe 338(6) dans le délai qui y est prescrit.

Broadcasting time to be provided to new eligible parties

(3) In addition to the broadcasting time to be made available under section 335, and within the period referred to in that section, every broadcaster shall, subject to the regulations made under the *Broadcasting Act* and to the conditions of its licence, make available, for purchase by every eligible party entitled to broadcasting time under this section, broadcasting time in the amount determined under this section for the eligible party for the transmission of political announcements and other programming produced by or on behalf of the eligible party during prime time on that broadcaster's facilities.

Temps d'émission libéré pour les nouveaux partis

(3) Sous réserve des règlements d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des conditions de sa licence, tout radiodiffuseur doit, en plus du temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 335 et pour la période qui y est visée, libérer, pour achat par tout parti admissible ayant droit à du temps d'émission en vertu du présent article, la période de temps d'émission établie sous le régime du présent article pour ce parti, pour transmission de messages ou émissions politiques produits par ou pour le parti admissible, aux heures de grande écoute, sur les installations de ce radiodiffuseur.

Maximum of 39 minutes

(4) The maximum amount of broadcasting time available for purchase by eligible parties under this section is 39 minutes and, once that amount of broadcasting time is reached, all entitlement under this section shall be altered or established to be of whatever number of minutes or portions of minutes is necessary so that all eligible parties requesting time under this section receive the same amount of time within the 39-minute limit.

Maximum

(4) La période de temps d'émission maximale à libérer, pour achat par des partis admissibles visés au présent article est de trente-neuf minutes; lorsque ce maximum est atteint, il y a modification ou réajustement du temps libéré de façon à ce qu'il soit également réparti entre tous les partis qui se prévalent du présent article.

Reallocation in case of deregistration

340 (1) If a registered party to which broadcasting time has been allocated under this Part is subsequently deregistered, the Broadcasting Arbitrator, within two weeks after publication in the *Canada Gazette* of the notice of deregistration, shall convene the representatives of the remaining registered parties and eligible parties to which broadcasting time has been allocated for the purpose of reallocating that party's broadcasting time.

Reallocation in case of loss of eligibility

(2) Where an eligible party to which broadcasting time has been allocated under section 339 subsequently ceases to be an eligible party, the Broadcasting Arbitrator, within two weeks after the cessation of eligibility, shall convene the representatives of the remaining registered parties and eligible parties to whom broadcasting time has been allocated for the purpose of reallocating that party's broadcasting time.

Exception

(3) If the deregistration or cessation of eligibility referred to in subsection (1) or (2), respectively, occurs after the issue of the writs for a general election, the broadcasting time that was allocated to the deregistered party or to the party that has ceased to be eligible shall not be reallocated.

2000, c. 9, s. 340; 2003, c. 19, s. 5.

Reallocation in case of merger

341 If two or more registered parties merge after an allocation of the broadcasting time to be made available under section 335, the Broadcasting Arbitrator shall without delay convene the representatives of the registered parties, including the merged parties, for the purpose of reallocating the broadcasting time allocated to all registered parties.

Broadcasters to be notified

342 (1) The Broadcasting Arbitrator shall notify the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission of every allocation under sections 337 and 338 and every entitlement under section 339 as soon as possible after it is made or requested and the Commission shall notify every broadcaster and every network operator of every such allocation and entitlement without delay after it is made and again immediately after the issue of the writs for the next general election.

Nouvelle répartition en cas de radiation

340 (1) Lorsque, après la répartition de temps d'émission sous le régime de la présente partie, un parti enregistré est radié et qu'avis de la radiation a été publié dans la *Gazette du Canada*, l'arbitre convoque, dans les deux semaines suivant la publication, les représentants des partis toujours enregistrés et des partis admissibles à qui du temps d'émission a été attribué afin de répartir le temps d'émission attribué au parti politique radié.

Nouvelle répartition si un parti cesse d'être admissible

(2) Lorsque, après la répartition de temps d'émission sous le régime de l'article 339, un parti admissible cesse d'être admissible, l'arbitre convoque, dans les deux semaines suivant ce fait, les représentants des partis enregistrés et des partis toujours admissibles à qui du temps d'émission a été attribué afin de répartir le temps d'émission attribué au parti devenu inadmissible.

Exception

(3) Si la radiation ou la cessation d'admissibilité visées respectivement aux paragraphes (1) et (2) survient après la délivrance des brefs d'une élection générale, il n'y a pas de nouvelle répartition du temps d'émission attribué au parti politique radié ou devenu inadmissible.

2000, ch. 9, art. 340; 2003, ch. 19, art. 5.

Nouvelle répartition en cas de fusion

341 Lorsque, après la répartition du temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 335, des partis enregistrés se fusionnent, l'arbitre convoque sans délai les représentants des partis enregistrés, y compris le parti enregistré issu de la fusion, afin de répartir de nouveau le temps d'émission attribué à tous les partis.

Notification aux radiodiffuseurs

342 (1) L'arbitre informe le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de toute répartition de temps d'émission effectuée sous le régime des articles 337 et 338 et de tout droit à du temps d'émission découlant de l'article 339 aussitôt après que la répartition a été effectuée ou que la demande a été formulée; de plus, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes doit notifier sans délai à chaque radiodiffuseur et à chaque exploitant de réseau cette répartition ou ce droit, et une nouvelle fois, aussitôt après la délivrance des brefs d'une élection générale.

Information to parties

(2) The Broadcasting Arbitrator shall, on request, provide all registered parties and all eligible parties referred to in paragraph 338(6)(b) with the names and addresses of all broadcasters and network operators.

Annual review

343 (1) In each of the calendar years after the calendar year in which an allocation of broadcasting time has been made under sections 337 and 338 or an eligible party has requested and has become entitled to broadcasting time under section 339, the Broadcasting Arbitrator shall convene and chair a meeting of the representatives of all registered parties to review the allocation or entitlement.

Reduction to six and one-half hours

(2) If, at a meeting referred to in subsection (1), it is determined that the total broadcasting time allocated or requested exceeds six and one-half hours, the Broadcasting Arbitrator shall reduce the allocated or requested time to six and one-half hours on a proportionate basis and that reduction shall be final and binding on all registered parties and eligible parties.

Definitions

344 (1) The definitions in this subsection apply in subsections (2) and (5).

commercial time means any period of two minutes or less during which a broadcaster normally presents commercial messages, public service announcements or station or network identification. (*temps commercial*)

program time means any period longer than two minutes during which a broadcaster does not normally present commercial messages, public service announcements or station or network identification. (*durée de l'émission*)

Notice of preference by party

(2) Each registered party and each eligible party entitled to purchase broadcasting time under this Act shall, not later than 10 days after the issue of the writs for a general election, send a notice in writing to each broadcaster and each network operator from whom it intends to purchase broadcasting time, setting out its preference as to the proportion of commercial time and program time to be made available to it and the days on which and the hours during which that time as so proportioned is to be made available, but at no time shall that party obtain broadcasting time before the 5th day after the notice is received by the broadcaster or network operator.

Renseignements aux partis

(2) L'arbitre fournit, à leur demande, à tous les partis enregistrés et à tous les partis admissibles visés à l'alinéa 338(6)b), les nom et adresse de tous les radiodiffuseurs et exploitants de réseau.

Révision de la répartition du temps d'émission

343 (1) Au cours de chaque année civile suivant celle où une répartition de temps d'émission a été effectuée sous le régime des articles 337 et 338, l'arbitre convoque et préside une réunion des représentants de tous les partis enregistrés afin de réviser la répartition. Il en va de même lorsqu'un parti admissible a formulé la demande prévue à l'article 339 et qu'il a droit à du temps d'émission.

Maximum

(2) Si la répartition ou la demande de temps d'émission donne plus de six heures et demie, l'arbitre doit réajuster le temps proportionnellement entre les partis de façon à ne pas dépasser six heures et demie. Ce réajustement est irrévocable et lie les partis enregistrés et les partis admissibles.

Définitions

344 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (2) et (5).

durée de l'émission Les périodes de plus de deux minutes pendant lesquelles les radiodiffuseurs ne présentent pas ordinairement d'annonces publicitaires, de messages d'intérêt public ou de périodes d'identification de réseau ou de station. (*program time*)

temps commercial Les périodes d'au plus deux minutes pendant lesquelles les radiodiffuseurs présentent ordinairement des annonces publicitaires, des messages d'intérêt public ou des périodes d'identification de réseau ou de station. (*commercial time*)

Avis de préférence de la part du parti

(2) Au plus tard dix jours après la délivrance des brefs d'une élection générale, chaque parti enregistré et chaque parti admissible ayant le droit d'acheter du temps d'émission indique, par avis écrit à chaque radiodiffuseur et à chaque exploitant de réseau auxquels il entend acheter du temps d'émission qui doit lui être libéré sous le régime de la présente loi, sa préférence quant à la proportion de temps commercial et à la durée des émissions à lui être libérés et aux jours et aux heures où ils doivent l'être. Toutefois, le parti ne peut en aucun cas obtenir de

temps d'émission avant le cinquième jour suivant réception de cet avis par le radiodiffuseur et l'exploitant de réseau.

Consultation to reach agreement

(3) Every broadcaster or network operator who receives a notice under subsection (2) shall, within two days after its receipt, consult with representatives of the registered party or eligible party that sent the notice for the purpose of reaching an agreement on the requests contained in it.

Consultation en vue d'un accord

(3) Tout radiodiffuseur ou exploitant de réseau qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe (2) doit, dans un délai de deux jours, consulter les représentants des partis enregistrés et des partis admissibles qui l'ont expédié, dans le but de parvenir à un accord sur les demandes qui y sont formulées.

When no agreement

(4) If no agreement is reached under subsection (3) within two days after the commencement of the consultation required by that subsection, the matter shall be referred to the Broadcasting Arbitrator who shall decide on the requests without delay and give notice of his or her decision to the broadcaster or network operator and to the representatives of the registered party or eligible party that made the requests.

Défaut d'accord

(4) À défaut d'accord dans les deux jours qui suivent le début des consultations visées au paragraphe (3), la question est déférée à l'arbitre qui statue sans délai sur les demandes et notifie sa décision aux représentants des partis enregistrés et des partis admissibles qui ont formulé des demandes ainsi qu'aux radiodiffuseurs ou exploitants de réseau.

Factors in decision

(5) In making a decision under subsection (4), the Broadcasting Arbitrator shall take into account the following principles:

(a) that each registered party and each eligible party should have the freedom and flexibility to determine the proportion of commercial time and program time to be made available to it and the days on which and the hours during which that time as so proportioned should be made available; and

(b) that any broadcasting time to be made available to a registered party or eligible party should be made available fairly throughout prime time.

Critère

(5) L'arbitre tient compte des critères suivants pour prendre sa décision :

a) reconnaître à chaque parti enregistré et à chaque parti admissible la liberté et la possibilité de déterminer la proportion de temps commercial et la durée des émissions à lui être libérés et les jours et les heures où ils doivent l'être;

b) libérer équitablement le temps mis à la disposition de ces partis sur les heures de grande écoute.

Decision binding

(6) A decision of the Broadcasting Arbitrator under subsection (4) is final and binding on the registered party or eligible party, as the case may be, and the broadcaster or network operator.

Décision péremptoire

(6) La décision que prend l'arbitre en vertu du paragraphe (4) est irrévocable et lie le parti enregistré, le parti admissible et le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau.

Free broadcasting time

345 (1) In the period beginning on the issue of the writs for a general election and ending at midnight on the day before polling day at that election, every network operator shall, subject to the regulations made under the *Broadcasting Act* and to the conditions of its licence, make available, at no cost, to the registered parties and eligible parties referred to in subsection (2), for the transmission of political announcements and other programming produced by or on behalf of those parties,

Temps d'émission gratuit

345 (1) Pendant la période commençant à la délivrance des brefs d'une élection générale et se terminant à minuit la veille du jour du scrutin, chaque exploitant de réseau dont le réseau remplit les conditions ci-après doit, sous réserve des règlements d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des conditions de sa licence, libérer à titre gratuit pour les partis enregistrés et les partis admissibles visés au paragraphe (2), pour transmission de messages ou d'émissions politiques produits par les partis ou

broadcasting time as determined under that subsection if the network formed and operated by the network operator

(a) reaches a majority of Canadians whose mother tongue is the same as that in which the network broadcasts;

(b) is licensed with respect to more than a particular series of programs or type of programming; and

(c) does not involve a distribution undertaking as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*.

Determination of free broadcasting time

(2) For the purpose of subsection (1), the minimum amount of broadcasting time that a network operator is to make available shall be no less than the amount of free broadcasting time made available by it at the last general election and shall be made available as follows:

(a) two minutes to every registered party referred to in paragraph 337(1)(a) and every eligible party referred to in paragraph 339(2)(a); and

(b) the remainder to all registered parties that have been allocated any of the broadcasting time to be made available under section 335 and all eligible parties that have requested broadcasting time under section 339 in the proportion that their allocated or requested purchasable broadcasting time bears to the total broadcasting time allocated or requested under those sections.

Free time not election expense

(3) The value of free broadcasting time made available to a registered party under this section shall not be taken into consideration in calculating its election expenses within the meaning of section 376.

Determination of population reached

(4) For the purpose of subsection (1), a network is deemed to reach

(a) people resident within the areas served by broadcasting stations affiliated to the network that

(i) in the case of A.M. radio stations, are enclosed by the night-time interference-free official contour of the stations,

(ii) in the case of F.M. radio stations, are enclosed by the 50 mV per metre official contour of the stations, and

en leur nom, le temps d'émission déterminé au paragraphe (2) :

a) il rejoint la majorité de la population canadienne dont la langue maternelle est la même que celle qu'utilise le réseau;

b) il est titulaire d'une licence pour plus d'une série particulière d'émissions ou de genre de programmation;

c) il n'est relié à aucune entreprise de distribution au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Détermination du temps d'émission gratuit

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le temps d'émission à libérer par un exploitant de réseau correspond au moins au temps d'émission gratuit libéré à l'élection générale précédente. Ce temps d'émission est libéré comme il suit :

a) deux minutes à chaque parti enregistré visé à l'alinéa 337(1)a) et à chaque parti admissible visé à l'alinéa 339(2)a);

b) le reliquat à tous les partis enregistrés à qui a été attribué du temps à libérer sous le régime de l'article 335 et à tous les partis admissibles qui ont formulé une demande en application de l'article 339 dans la proportion qui existe entre leur temps attribué ou demandé et le total du temps d'émission attribué ou demandé sous le régime ou en application de ces articles.

Exclusion

(3) La valeur de tout temps d'émission gratuit libéré pour un parti enregistré sous le régime du présent article n'est pas comptée dans le calcul de ses dépenses électorales au sens de l'article 376.

Interprétation

(4) Pour l'application du paragraphe (1), un réseau est réputé rejoindre les personnes qui résident dans les territoires suivants :

a) les territoires desservis par les stations de radiodiffusion affiliées au réseau qui comprennent les territoires inclus dans la zone officielle de rayonnement :

(i) de nuit, libre d'interférence, dans le cas des stations de radio MA,

(ii) de cinquante microvolts par mètre, dans le cas des stations de radio MF,

(iii) « B », dans le cas des stations de télévision;

(iii) in the case of television stations, are enclosed by the Grade B official contour of the stations; and

(b) people resident outside the areas described in paragraph (a) to whom the signals of broadcasting stations affiliated to the network are available via distribution undertakings licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

2000, c. 9, s. 345; 2001, c. 21, s. 18; 2014, c. 12, s. 74.

b) les autres, qui reçoivent les signaux des stations de radiodiffusion affiliées au réseau par l'intermédiaire d'entreprises de distribution autorisées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

2000, ch. 9, art. 345; 2001, ch. 21, art. 18; 2014, ch. 12, art. 74.

Broadcasting Arbitrator to prepare guidelines

346 The Broadcasting Arbitrator shall, not later than two days after the issue of the writs for a general election, prepare and send to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission a set of guidelines respecting

(a) the allocation of or entitlement to broadcasting time under this Act;

(b) the procedures for booking broadcasting time by registered parties and eligible parties; and

(c) any other matters that may be pertinent to the conduct of broadcasters and network operators under this Act.

L'arbitre prépare des lignes directrices

346 Au plus tard deux jours après la délivrance des brefs d'une élection générale, l'arbitre doit préparer et expédier au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes un ensemble de lignes directrices traitant notamment :

a) de la répartition de temps d'émission ou du droit à du temps d'émission sous le régime de la présente loi;

b) des modalités de réservation de temps d'émission par les partis enregistrés et les partis admissibles;

c) de toute autre question relative à la conduite des radiodiffuseurs et des exploitants de réseau sous le régime de la présente loi.

C.R.T.C. to prepare and send guidelines

347 The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission shall, not later than four days after the issue of the writs for a general election, prepare a set of guidelines respecting the applicability of the *Broadcasting Act* and the regulations made under that Act to the conduct of broadcasters and network operators in relation to a general election and send them, together with the set of guidelines sent by the Broadcasting Arbitrator under section 346, to all broadcasters and network operators.

Le C.R.T.C. prépare et délivre des lignes directrices

347 Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes doit, au plus tard quatre jours après la délivrance des brefs d'une élection générale, préparer un ensemble de lignes directrices sur l'applicabilité de la *Loi sur la radiodiffusion* et de ses règlements quant à la conduite des radiodiffuseurs et des exploitants de réseau à l'occasion d'une élection générale et le faire parvenir à ceux-ci, assorti de l'ensemble de lignes directrices que lui fournit l'arbitre en conformité avec l'article 346.

Prohibition relating to rates charged

348 No person shall charge a registered party, any other political party or a candidate or a person acting on behalf of any of them,

(a) a rate for broadcasting time made available to the party or candidate, in the period beginning on the issue of the writs and ending at midnight on the day before polling day, that exceeds the lowest rate charged by the person for an equal amount of equivalent time on the same facilities made available to any other person at any time within that period; or

(b) a rate for an advertisement in a periodical publication published or distributed and made public in the period referred to in paragraph (a) that exceeds the

Interdiction relative au tarif

348 Il est interdit à quiconque de faire payer à un parti enregistré ou à un autre parti politique, ou à un candidat, ou à toute personne agissant en leur nom :

a) pour le temps d'émission accordé à ce parti ou à ce candidat pendant la période commençant à la délivrance des brefs et se terminant à minuit la veille du jour du scrutin, un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'il fait payer pour une période équivalente du même temps accordé sur les mêmes installations à toute autre personne et à tout moment pendant cette période;

b) pour une annonce dans une publication périodique éditée ou distribuée et rendue publique pendant la

lowest rate charged by the person for an equal amount of equivalent advertising space in the same issue of the periodical publication or in any other issue of it that is published or distributed and made public in that period.

2000, c. 9, s. 348; 2001, c. 21, s. 19.

période mentionnée à l'alinéa a), un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'il fait payer pour un emplacement équivalent d'une annonce semblable dans le même numéro ou dans tout autre numéro de cette publication, éditée ou distribuée et rendue publique pendant cette période.

2000, ch. 9, art. 348; 2001, ch. 21, art. 19.

PART 16.1

Voter Contact Calling Services

DIVISION 1

Interpretation

Definitions

348.01 The following definitions apply in this Part.

automatic dialing-announcing device means any automatic equipment that has the capability to store or produce telephone numbers and that is used alone or in conjunction with other equipment to convey a pre-recorded or synthesized voice message to those telephone numbers. (*composeur-messager automatique*)

call means any of the following types of calls that are made to telephone numbers:

(a) live voice calls;

(b) calls made by means of an automatic dialing-announcing device;

(c) calls that consist of a combination of the types of calls referred to in paragraphs (a) and (b). (*appel*)

calling service provider means a person or group that carries on a business whose activities include the making of calls for or on behalf of another person or group. (*fournisseur de services d'appel*)

group means a registered party, registered association, unincorporated trade union, trade association or other group of persons acting together by mutual consent for a common purpose. (*groupe*)

internal services means

(a) in relation to a group, the services provided by its members or employees, and those provided to it free of charge by any individual;

PARTIE 16.1

Services d'appels aux électeurs

SECTION 1

Définitions

Définitions

348.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

appel Appel de l'un des types ci-après fait au moyen d'un numéro de téléphone :

a) appel fait de vive voix;

b) appel fait par composeur-messager automatique;

c) appel combinant ces deux types d'appel. (*call*)

composeur-messager automatique Appareil de composition automatique capable de mémoriser ou de produire des numéros de téléphone qui peut être utilisé seul ou avec un autre appareil pour transmettre un message vocal enregistré ou synthétisé à ces numéros. (*automatic dialing-announcing device*)

fournisseur de services d'appel Personne ou groupe qui exploitent une entreprise dont l'une des activités consiste à faire des appels au nom d'une autre personne ou d'un autre groupe ou pour leur compte. (*calling service provider*)

groupe Parti enregistré, association enregistrée, syndicat non constitué en personne morale, association commerciale ou autre groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun. (*group*)

représentant officiel

a) S'agissant d'un parti enregistré, son agent principal;

(b) in relation to a candidate, a nomination contestant or a third party who is an individual, the services provided by them personally or by their employees and those provided free of charge to the candidate, contestant or third party by any individual; and

(c) in relation to a third party that is a corporation, the services provided by its employees and those provided to it free of charge by any individual. (*services internes*)

official representative means

(a) in the case of a registered party, its chief agent;

(b) in the case of a registered association, its financial agent;

(c) in the case of a candidate, their official agent;

(d) in the case of a nomination contestant, their financial agent;

(e) in the case of a registered third party, its financial agent;

(f) in the case of an unregistered third party that is a corporation, the officer of the corporation who has signing authority for it; and

(g) in the case of an unregistered third party that is a group, a person who is responsible for the group. (*représentant officiel*)

registered third party means a third party that is registered under section 353. (*tiers enregistré*)

third party means a person or a group, other than a registered party, registered association, candidate or nomination contestant. (*tiers*)

voter contact calling services means services involving the making of calls during an election period for any purpose related to an election, including

(a) promoting or opposing a registered party, its leader, a candidate or a nomination contestant or any position on an issue with which such a party or person is associated;

(b) encouraging electors to vote or to refrain from voting;

(c) providing information about the election, including information about voting hours and the location of polling stations;

b) s'agissant d'une association enregistrée, son agent financier;

c) s'agissant d'un candidat, son agent officiel;

d) s'agissant d'un candidat à l'investiture, son agent financier;

e) s'agissant d'un tiers enregistré, son agent financier;

f) s'agissant d'un tiers non enregistré qui est une personne morale, le dirigeant autorisé à signer en son nom;

g) s'agissant d'un tiers non enregistré qui est un groupe, un responsable du groupe. (*official representative*)

services d'appels aux électeurs Services d'appels faits, pendant une période électorale, à toute fin liée aux élections, notamment :

a) mettre en valeur un parti enregistré, son chef, un candidat, un candidat à l'investiture ou un enjeu auquel l'un d'eux est associé, ou s'y opposer;

b) encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire;

c) fournir de l'information concernant les élections, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin;

d) recueillir de l'information concernant les habitudes et les intentions de vote des électeurs ou leurs opinions sur un parti enregistré, son chef, un candidat ou un candidat à l'investiture ou concernant un enjeu auquel l'un d'eux est associé;

e) recueillir des fonds pour un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat ou un candidat à l'investiture. (*voter contact calling services*)

services internes

a) S'agissant d'un groupe, les services fournis par ses employés ou membres ou ceux que lui fournit gratuitement un particulier;

b) s'agissant d'un candidat, d'un candidat à l'investiture ou d'un tiers qui est un particulier, les services fournis par lui-même ou par ses employés ou ceux que lui fournit gratuitement un particulier;

c) s'agissant d'un tiers qui est une personne morale, les services fournis par ses employés ou ceux que lui

(d) gathering information about how electors voted in past elections or will vote in the election or their views on a registered party, its leader, a candidate or a nomination contestant or any issue with which such a party or person is associated; and

(e) raising funds for a registered party, a registered association, a candidate or a nomination contestant. (*services d'appels aux électeurs*)

2014, c. 12, s. 75.

fournit gratuitement un particulier. (*internal services*)

tiers Personne ou groupe, à l'exception d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat et d'un candidat à l'investiture. (*third party*)

tiers enregistré Tiers enregistré en application de l'article 353. (*registered third party*)

2014, ch. 12, art. 75.

DIVISION 1.1

Provision of Voter Contact Calling Services

Agreements Relating to Voter Contact Calling Services

Prohibition — entering into agreement with calling service provider

348.02 A person or group shall not enter into an agreement with a calling service provider for voter contact calling services unless

(a) the person or group is a registered party, a registered association, a nomination contestant or a registered third party, or an unregistered third party that is a corporation or group, and the agreement is entered into on behalf of the person or group by the person's or group's official representative;

(b) the person is a candidate and the agreement is entered into in their own name or on their behalf by their official representative or by a person that their official representative has so authorized in writing; or

(c) the person is an unregistered third party who is an individual and the agreement is entered into in their own name.

2014, c. 12, s. 76.

Obligation to inform

348.03 Before a person enters into an agreement with a calling service provider for voter contact calling services, either in their own name or on behalf of another person or a group, the person shall inform the calling service provider that the agreement is for voter contact calling services and shall provide the calling service provider with their name, address and telephone number and a

SECTION 1.1

Prestation de services d'appels aux électeurs

Accords relatifs à des services d'appels aux électeurs

Interdiction : conclure un accord avec un fournisseur de services d'appel

348.02 Il est interdit à toute personne ou à tout groupe de conclure un accord avec un fournisseur de services d'appel visant la prestation de services d'appels aux électeurs, sauf dans les cas suivants :

a) la personne ou le groupe est un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat à l'investiture, un tiers enregistré ou encore un tiers non enregistré qui est un groupe ou une personne morale et l'accord est conclu pour son compte par son représentant officiel;

b) la personne est un candidat et l'accord est conclu en son propre nom ou, pour son compte, par son représentant officiel ou par la personne que celui-ci autorise par écrit à cette fin;

c) la personne est un tiers non enregistré qui est un particulier et l'accord est conclu en son propre nom.

2014, ch. 12, art. 76.

Obligation d'informer

348.03 Avant qu'une personne ne conclue — en son propre nom ou pour le compte d'une autre personne ou d'un groupe — un accord visant la prestation de services d'appels aux électeurs avec un fournisseur de services d'appel, elle informe le fournisseur que l'accord vise la prestation de tels services et lui communique son nom, son adresse, son numéro de téléphone ainsi qu'une copie

copy of a piece of identification authorized by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission that contains their name.

2014, c. 12, s. 76.

d'une pièce d'identité autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes comportant son nom.

2014, ch. 12, art. 76.

Obligation to obtain identification information

348.04 (1) Before a calling service provider enters into an agreement with a person or group to provide voter contact calling services, the calling service provider shall obtain from the person who is to enter into the agreement, either in their own name or on behalf of the person or a group, their name, address and telephone number and a copy of a piece of identification authorized by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission that contains their name.

Obligation d'obtenir des renseignements d'identification

348.04 (1) Avant que le fournisseur de services d'appel ne conclue, avec une personne ou un groupe, un accord visant la prestation de services d'appels aux électeurs, il obtient de la personne avec qui l'accord sera conclu — en son propre nom ou pour le compte de l'autre personne ou du groupe — son nom, son adresse, son numéro de téléphone ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes comportant son nom.

Obligation to keep identification information

(2) The calling service provider shall prepare a record of the information obtained and keep that record and the copy of the piece of identification for one year after the end of the election period.

2014, c. 12, s. 76.

Obligation de conserver les renseignements d'identification

(2) Le fournisseur de services d'appel consigne les renseignements obtenus et les conserve avec la copie de la pièce d'identité pendant un an après la fin de la période électorale.

2014, ch. 12, art. 76.

Obligation to confirm nature of services

348.05 (1) A calling service provider that enters into an agreement to make calls for or on behalf of a person or group shall, before the first call is made under the agreement during an election period, ask the person or group whether the making of calls under the agreement would constitute voter contact calling services.

Obligation de s'enquérir de la nature des services

348.05 (1) Le fournisseur de services d'appel qui a conclu un accord en vue de faire des appels au nom d'une personne ou d'un groupe ou pour leur compte est tenu de demander, avant de faire le premier appel au titre de l'accord pendant une période électorale, à la personne ou au groupe de lui indiquer si la prestation d'appels à faire au titre de l'accord constituerait la prestation de services d'appels aux électeurs.

Obligation to authorize, etc.

(2) If the making of calls under the agreement does constitute voter contact calling services, a person who is authorized under section 348.02 to enter into an agreement for voter contact calling services with respect to the person or group in question shall, before the first call is made, authorize the provision of voter contact calling services under the agreement and provide the calling service provider with their name, address and telephone number and a copy of a piece of identification authorized by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission that contains their name.

Obligation d'autorisation

(2) Si la prestation d'appels à faire au titre de l'accord constitue la prestation de services d'appels aux électeurs, la personne autorisée, au titre de l'article 348.02, à conclure à l'égard de la personne ou du groupe en cause un accord visant la prestation de services d'appels aux électeurs est tenue, avant que le premier appel ne soit fait, d'autoriser la prestation de services d'appels aux électeurs et de communiquer son nom, son adresse, son numéro de téléphone ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes comportant son nom.

Obligation to obtain identification information

(3) If the making of calls under the agreement does constitute voter contact calling services, the calling service provider shall, before the first call is made, obtain from

Obligation d'obtenir des renseignements d'identification

(3) Si la prestation d'appels à faire au titre de l'accord constitue la prestation de services d'appels aux électeurs, le fournisseur de services d'appel obtient, avant de faire

the person who provides the authorization in accordance with subsection (2) that person's name, address and telephone number and a copy of a piece of identification authorized by the Commission that contains that person's name.

Obligation to keep identification information

(4) The calling service provider shall prepare a record of the information obtained and keep that record and the copy of the piece of identification for one year after the end of the election period.

2014, c. 12, s. 76.

Filing Obligations — Registration Notices

Obligation to file registration notice

348.06 (1) A calling service provider that, in accordance with an agreement, provides voter contact calling services shall file a registration notice with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

Time for filing and contents

(2) For each election period to which the agreement applies, the registration notice shall be filed not later than 48 hours after the first call is made under the agreement and shall set out

(a) the calling service provider's name;

(b) the name of the person or group that is a party to the agreement;

(b.1) the name of the person or group on whose behalf calls will be made under the agreement; and

(c) the type of calls to be made under the agreement.

2014, c. 12, s. 76; 2018, c. 31, s. 214.

Obligation to file registration notice — agreement

348.07 (1) A person who enters into an agreement with a calling service provider for voter contact calling services, either in their own name or on behalf of another person or a group, or a person who provides an authorization of the provision of voter contact calling services under an agreement in accordance with subsection 348.05(2), as the case may be, shall file a registration notice with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

le premier appel, de la personne qui donne l'autorisation visée au paragraphe (2) son nom, son adresse, son numéro de téléphone ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité autorisée par le Conseil comportant son nom.

Obligation de conserver les renseignements d'identification

(4) Le fournisseur de services d'appel consigne les renseignements obtenus et les conserve avec la copie de la pièce d'identité pendant un an après la fin de la période électorale.

2014, ch. 12, art. 76.

Obligation de dépôt d'avis d'enregistrement

Obligation de déposer un avis d'enregistrement

348.06 (1) Le fournisseur de services d'appel qui, au titre d'un accord, fournit des services d'appels aux électeurs dépose un avis d'enregistrement auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Délai et teneur

(2) Pour chaque période électorale à laquelle l'accord s'applique, l'avis est déposé dans les quarante-huit heures suivant le premier appel fait au titre de l'accord et contient les renseignements suivants :

a) le nom du fournisseur de services d'appel;

b) le nom de la personne ou du groupe partie à l'accord;

b.1) le nom de la personne ou du groupe au nom duquel seront faits les appels visés par l'accord;

c) le type d'appels visés par l'accord.

2014, ch. 12, art. 76; 2018, ch. 31, art. 214.

Obligation de déposer un avis d'enregistrement : accord

348.07 (1) La personne qui conclut, en son propre nom ou pour le compte d'une autre personne ou d'un groupe, avec un fournisseur de services d'appel, un accord visant la prestation de services d'appels aux électeurs — ou la personne qui donne l'autorisation de la prestation de services d'appels aux électeurs au titre d'un accord conformément au paragraphe 348.05(2) —, selon le cas, dépose auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes un avis d'enregistrement.

Time for filing and contents

(2) For each election period to which the agreement applies, the registration notice shall be filed not later than 48 hours after the first call is made under the agreement and shall set out

(a) the calling service provider's name;

(b) the name of the person or group that is a party to the agreement;

(b.1) the name of the person or group on whose behalf calls will be made under the agreement; and

(c) the type of calls to be made under the agreement.

Obligation to provide copy of identification document

(3) The person who files the registration notice shall, at the time of filing the registration notice, provide the Commission with their name, address and telephone number and a copy of a piece of identification authorized by the Commission that contains their name.

Deeming

(4) Except for the purposes of section 348.12, a registration notice is deemed not to have been filed if the information and the copy of the piece of identification are not provided at the time the registration notice is filed.

2014, c. 12, s. 76; 2018, c. 31, s. 215.

Obligation to file registration notice — live voice calls

348.08 (1) If, during an election period, a third party that is a corporation or group uses its internal services to make live voice calls for any purpose relating to the election, including a purpose referred to in any of paragraphs (a) to (e) of the definition ***voter contact calling services*** in section 348.01, the third party's official representative shall file a registration notice with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

Time for filing and contents

(2) The registration notice shall be filed not later than 48 hours after the first live voice call is made and shall set out

(a) the third party's name;

(b) the name, address and telephone number of the official representative; and

(c) a statement that the third party is making live voice calls.

Délai et teneur

(2) Pour chaque période électorale à laquelle l'accord s'applique, l'avis est déposé dans les quarante-huit heures suivant le premier appel fait au titre de l'accord et contient les renseignements suivants :

a) le nom du fournisseur de services d'appel;

b) le nom de la personne ou du groupe partie à l'accord;

b.1) le nom de la personne ou du groupe au nom duquel seront faits les appels visés par l'accord;

c) le type d'appels visés par l'accord.

Obligation de fournir une copie d'une pièce d'identité

(3) La personne qui dépose l'avis fournit au Conseil, au moment de ce dépôt, son nom, son adresse, son numéro de téléphone et une copie d'une pièce d'identité autorisée par le Conseil comportant son nom.

Présomption

(4) Sauf pour l'application de l'article 348.12, l'avis est réputé ne pas avoir été déposé si les renseignements et la copie de la pièce d'identité ne sont pas fournis au moment du dépôt.

2014, ch. 12, art. 76; 2018, ch. 31, art. 215.

Obligation de déposer un avis d'enregistrement : appels de vive voix

348.08 (1) Lorsque, pendant une période électorale, un tiers, qui est un groupe ou une personne morale, utilise ses services internes pour faire des appels de vive voix à toute fin liée aux élections, notamment celles énumérées aux alinéas a) à e) de la définition de ***services d'appels aux électeurs*** à l'article 348.01, son représentant officiel dépose auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes un avis d'enregistrement.

Délai et teneur

(2) L'avis est déposé dans les quarante-huit heures suivant le premier appel de vive voix et contient les renseignements suivants :

a) le nom du tiers;

b) les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel;

c) la confirmation que le tiers fait des appels de vive voix.

Obligation to provide copy of identification document

(3) The official representative shall, at the time of filing the registration notice, provide the Commission with their name, address and telephone number and a copy of a piece of identification authorized by the Commission that contains their name.

Deeming

(4) Except for the purposes of section 348.12, a registration notice is deemed not to have been filed if the information and the copy of the piece of identification are not provided at the time the registration notice is filed.

2014, c. 12, s. 76.

Obligation to file registration notice — other calls

348.09 (1) If, during an election period, a person or group uses their internal services to make calls by means of an automatic dialing-announcing device for any purpose relating to the election, including a purpose referred to in any of paragraphs (a) to (e) of the definition ***voter contact calling services*** in section 348.01, the official representative of the person or group — or the person themselves, if the person is an unregistered third party who is an individual — shall file a registration notice with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

Time for filing and contents

(2) The registration notice shall be filed not later than 48 hours after the first call is made and shall set out

(a) the name of the person or group;

(b) the name, address and telephone number of the official representative or individual; and

(c) a statement that the person or group is making calls by means of an automatic dialing-announcing device.

Obligation to provide copy of identification document

(3) The official representative or individual shall, at the time of filing the registration notice, provide the Commission with their name, address and telephone number and a copy of a piece of identification authorized by the Commission that contains their name.

Obligation de fournir une copie d'une pièce d'identité

(3) Le représentant officiel fournit au Conseil, au moment de ce dépôt, son nom, son adresse, son numéro de téléphone et une copie d'une pièce d'identité autorisée par le Conseil comportant son nom.

Présomption

(4) Sauf pour l'application de l'article 348.12, l'avis est réputé ne pas avoir été déposé si les renseignements et la copie de la pièce d'identité ne sont pas fournis au moment du dépôt.

2014, ch. 12, art. 76.

Obligation de déposer un avis d'enregistrement : autres appels

348.09 (1) Lorsque, pendant une période électorale, une personne ou un groupe utilise ses services internes pour faire des appels par composeur-messager automatique à toute fin liée aux élections, notamment celles énumérées aux alinéas a) à e) de la définition de ***services d'appels aux électeurs*** à l'article 348.01, le représentant officiel de la personne ou du groupe ou la personne elle-même, si elle est un tiers non enregistré qui est un particulier, dépose auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes un avis d'enregistrement.

Délai et teneur

(2) L'avis est déposé dans les quarante-huit heures suivant le premier appel et contient les renseignements suivants :

a) le nom de la personne ou du groupe;

b) les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel ou du particulier;

c) la confirmation que la personne ou le groupe fait des appels au moyen d'un composeur-messager automatique.

Obligation de fournir une copie d'une pièce d'identité

(3) Le représentant officiel ou le particulier fournit au Conseil, au moment de ce dépôt, son nom, son adresse, son numéro de téléphone et une copie d'une pièce d'identité autorisée par le Conseil comportant son nom.

Deeming

(4) Except for the purposes of section 348.12, a registration notice is deemed not to have been filed if the information and the copy of the piece of identification are not provided at the time the registration notice is filed.

2014, c. 12, s. 76.

Présomption

(4) Sauf pour l'application de l'article 348.12, l'avis est réputé ne pas avoir été déposé si les renseignements et la copie de la pièce d'identité ne sont pas fournis au moment du dépôt.

2014, ch. 12, art. 76.

Role of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administration and enforcement

348.1 (1) The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission is responsible for the administration and enforcement of this Division.

Telecommunications Act

(2) The administration and enforcement of this Division are to be carried out under Part V of the *Telecommunications Act*.

2014, c. 12, s. 76.

Rôle du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Exécution et contrôle d'application

348.1 (1) Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est responsable de l'exécution et du contrôle d'application de la présente section.

Loi sur les télécommunications

(2) L'exécution et le contrôle d'application de la présente section relèvent de la partie V de la *Loi sur les télécommunications*.

2014, ch. 12, art. 76.

Registry

348.11 The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission is responsible for establishing and maintaining a registry, to be known as the Voter Contact Registry, in which all documents provided to it under sections 348.06 to 348.09 are to be kept.

2014, c. 12, s. 76.

Registre

348.11 Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est responsable de l'établissement et de la tenue du Registre de communication avec les électeurs, dans lequel sont conservés les documents qu'il reçoit en application des articles 348.06 à 348.09.

2014, ch. 12, art. 76.

Publication

348.12 (1) As soon as feasible but no later than 30 days after polling day, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission shall, in the manner that it considers appropriate, publish the registration notices relating to the election that have been filed with it.

Clarification

(2) Nothing in subsection (1) precludes the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission from publishing, before polling day, any registration notice filed with it or any information related to any incomplete registration notice that is filed with it.

2014, c. 12, s. 76; 2018, c. 31, s. 216.

Publication

348.12 (1) Dès que possible et au plus tard trente jours après le jour du scrutin, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, les avis d'enregistrement relatifs à l'élection qui ont été déposés auprès de lui.

Précision

(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de publier, avant le jour du scrutin, un avis d'enregistrement ou tout renseignement figurant dans un avis incomplet déposé auprès de celui-ci.

2014, ch. 12, art. 76; 2018, ch. 31, art. 216.

Delegation

348.13 (1) The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission may, in writing and on any terms it specifies, delegate to any person any of the powers, duties and functions referred to in sections 348.11 and 348.12.

Délégation

348.13 (1) Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes peut, par écrit et aux conditions qu'il précise, déléguer à toute personne les attributions prévues aux articles 348.11 et 348.12.

Revocation

(2) The Commission may, in writing, revoke a delegation made under subsection (1).

2014, c. 12, s. 76.

Authorization of types of identification

348.14 The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission may authorize the types of pieces of identification and of copies of such pieces of identification for the purposes of sections 348.03 to 348.05 and 348.07 to 348.09.

2014, c. 12, s. 76.

Disclosure to Commissioner

348.15 The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission shall, on the request of the Commissioner, disclose to the Commissioner any document or information that it received under this Division that the Commissioner considers necessary for the purpose of ensuring compliance with and enforcement of this Act, other than this Division.

2014, c. 12, s. 76.

DIVISION 2

Scripts, Recordings and Lists of Telephone Numbers

Calling service provider — agreement

348.16 Every calling service provider that, in accordance with an agreement, provides voter contact calling services shall keep, for three years after the end of the election period,

(a) a copy of each unique script used in live voice calls made under the agreement and a record of every date on which the script was used;

(b) a recording of each unique message conveyed by an automatic dialing-announcing device that is used to make calls under the agreement and a record of every date on which it was so conveyed; and

(c) a list of every telephone number called under the agreement during the election period.

2014, c. 12, s. 77; 2018, c. 31, s. 218.

Person or group — agreement

348.17 Every person or group that enters into an agreement with a calling service provider under which voter contact calling services are provided shall keep, for one year after the end of the election period,

Révocation

(2) Le Conseil peut, par écrit, révoquer la délégation.

2014, ch. 12, art. 76.

Autorisation de types d'identification

348.14 Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes peut autoriser des types de pièces d'identité — et de copies de telles pièces — pour l'application des articles 348.03 à 348.05 et 348.07 à 348.09.

2014, ch. 12, art. 76.

Communication au commissaire

348.15 Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes communique au commissaire, sur demande de celui-ci, tout document ou renseignement obtenu par le Conseil sous le régime de la présente section que le commissaire considère comme nécessaire pour assurer l'observation et le contrôle d'application de la présente loi, à l'exception de la présente section.

2014, ch. 12, art. 76.

SECTION 2

Scripts, enregistrements et listes de numéros de téléphone

Fournisseur de services d'appel : accord

348.16 Le fournisseur de services d'appel qui, au titre d'un accord, fournit des services d'appels aux électeurs conserve pendant trois ans après la fin de la période électorale :

a) une copie des différents scripts utilisés pour faire des appels de vive voix au titre de l'accord et un registre des dates d'utilisation;

b) un enregistrement des différents messages transmis par un composeur-messager automatique utilisé pour faire des appels au titre de l'accord et un registre des dates de transmission;

c) une liste des numéros de téléphone appelés pendant la période électorale au titre de l'accord.

2014, ch. 12, art. 77; 2018, ch. 31, art. 218.

Personne ou groupe : accord

348.17 La personne ou le groupe qui conclut avec un fournisseur de services d'appel un accord au titre duquel des services d'appels aux électeurs lui sont fournis conserve pendant un an après la fin de la période électorale :

(a) a copy of each unique script used in live voice calls made under the agreement and a record of every date on which the script was used;

(b) a recording of each unique message conveyed by an automatic dialing-announcing device that is used to make calls under the agreement and a record of every date on which it was so conveyed; and

(c) a list of every telephone number called under the agreement during the election period.

2014, c. 12, s. 77; 2018, c. 31, s. 219.

a) une copie des différents scripts utilisés pour faire des appels de vive voix au titre de l'accord et un registre des dates d'utilisation;

b) un enregistrement des différents messages transmis par un composeur-messager automatique utilisé pour faire des appels au titre de l'accord et un registre des dates de transmission;

c) une liste des numéros de téléphone appelés pendant la période électorale au titre de l'accord.

2014, ch. 12, art. 77; 2018, ch. 31, art. 219.

Person or group — internal services

348.18 If, during an election period, a person or group uses their internal services to make calls by means of an automatic dialing-announcing device for any purpose relating to the election, including a purpose referred to in any of paragraphs (a) to (e) of the definition *voter contact calling services* in section 348.01, the person or group shall keep, for one year after the end of the election period,

(a) a recording of each unique message conveyed by the device and a record of every date on which it was so conveyed; and

(b) a list of every telephone number called for that purpose during the election period.

2014, c. 12, s. 77; 2018, c. 31, s. 220.

Personne ou groupe — services internes

348.18 La personne ou le groupe qui, pendant une période électorale, utilise ses services internes pour faire des appels par composeur-messager automatique à toute fin liée aux élections, notamment celles énumérées aux alinéas a) à e) de la définition de *services d'appels aux électeurs* à l'article 348.01, conserve, pendant un an après la fin de la période électorale :

a) un enregistrement des différents messages transmis par le composeur-messager et un registre des dates de transmission;

b) une liste des numéros de téléphone appelés à cette fin pendant la période électorale.

2014, ch. 12, art. 77; 2018, ch. 31, art. 220.

Third party that is corporation or group — internal services

348.19 If, during an election period, a third party that is a corporation or group uses its internal services to make live voice calls for any purpose relating to the election, including a purpose referred to in any of paragraphs (a) to (e) of the definition *voter contact calling services* in section 348.01, the third party shall, if a script is used, keep, for one year after the end of the election period,

(a) a copy of each unique script used and a record of every date on which the script was used; and

(b) a list of every telephone number called for that purpose during the election period.

2014, c. 12, s. 77; 2018, c. 31, s. 220.

Tiers qui est une personne morale ou un groupe — services internes

348.19 Le tiers qui est une personne morale ou un groupe et qui, pendant une période électorale, utilise ses services internes pour faire des appels de vive voix à toute fin liée aux élections, notamment celles énumérées aux alinéas a) à e) de la définition de *services d'appels aux électeurs* à l'article 348.01, conserve, pendant un an après la fin de la période électorale :

a) une copie des différents scripts utilisés et un registre des dates d'utilisation;

b) une liste des numéros de téléphone appelés à cette fin pendant la période électorale.

2014, ch. 12, art. 77; 2018, ch. 31, art. 220.

PART 17

Third Party Advertising, Partisan Activities and Election Surveys

Interpretation

Definitions

349 The definitions in this section apply in this Part.

election advertising [Repealed, 2018, c. 31, s. 222]

election advertising expense [Repealed, 2018, c. 31, s. 222]

election survey means an election survey that is conducted by, or caused to be conducted by, a third party — a person or group other than a political party that is registered under an Act of a province — during a pre-election period or an election period and whose results the person or group takes into account

(a) in deciding whether or not to organize and carry out partisan activities or to transmit partisan advertising messages or election advertising messages; or

(b) in their organization and carrying out of those activities or their transmission of those messages. (*sondage électoral*)

election survey expense means an expense incurred in respect of the conducting of an election survey

(a) in Division 1, during a pre-election period;

(b) in Division 2, during an election period; and

(c) in Division 3, during either a pre-election period or an election period. (*dépenses de sondage électoral*)

expenses means

(a) amounts paid;

(b) liabilities incurred;

(c) the commercial value of property and services, other than volunteer labour, that are donated or provided; and

(d) amounts that represent the difference between an amount paid or a liability incurred for property and services, other than volunteer labour, and the commercial value of the property and services, when they

PARTIE 17

Publicité, activités partisanes et sondages électoraux des tiers

Définitions

Définitions

349 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

activité partisane Toute activité, notamment le porte-à-porte, les appels téléphoniques aux électeurs et l'organisation de rassemblements, qui est tenue par un tiers — personne ou groupe, sauf un parti politique enregistré en vertu d'une loi provinciale — et qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou un parti admissible ou l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un chef de parti enregistré ou de parti admissible autrement que par la prise d'une position sur une question à laquelle le parti ou la personne en cause est associé. La présente définition exclut la publicité électorale, la publicité partisane et toute activité de financement. (*partisan activity*)

dépenses

a) Les sommes payées;

b) les dettes contractées;

c) la valeur commerciale des produits et services donnés ou fournis, à l'exception du travail bénévole;

d) les sommes égales à la différence entre les sommes payées et les dépenses engagées au titre des produits et services — exception faite du travail bénévole — d'une part et leur valeur commerciale d'autre part, lorsqu'ils sont fournis à un prix inférieur à cette valeur. (*expenses*)

dépenses d'activité partisane Les dépenses engagées pour l'organisation et la tenue d'une activité partisane. (*partisan activity expense*)

dépenses de publicité électorale [Abrogée, 2018, ch. 31, art. 222]

dépenses de sondage électoral Les dépenses engagées pour effectuer un sondage électoral :

a) dans la section 1, pendant une période préélectorale;

b) dans la section 2, pendant une période électorale;

are provided at less than their commercial value. (*dépenses*)

group means an unincorporated trade union, trade association or other group of persons acting together by mutual consent for a common purpose. (*groupe*)

partisan activity means an activity, including canvassing door-to-door, making telephone calls to electors and organizing rallies, that is carried out by a third party — a person or group other than a political party that is registered under an Act of a province — and that promotes or opposes a registered party or eligible party or the election of a potential candidate, nomination contestant, candidate or leader of a registered party or eligible party, otherwise than by taking a position on an issue with which any such party or person is associated. It does not include election advertising, partisan advertising or a fundraising activity. (*activité partisane*)

partisan activity expense means an expense incurred in respect of the organization and carrying out of a partisan activity. (*dépenses d'activité partisane*)

registered third party means a third party that is registered under section 349.6 or 353. (*tiers enregistré*)

third party means

(a) in Division 0.1, a person or a group other than

(i) during an election period, a candidate, a registered party or an electoral district association of a registered party, and

(ii) outside of an election period,

(A) a registered party or eligible party or a registered association,

(B) a potential candidate within the meaning of paragraph (a), (b) or (d) of the definition *potential candidate* in subsection 2(1), or

(C) a nomination contestant;

(a.1) in Division 1, a person or a group other than

(i) a registered party or eligible party or a registered association,

(ii) a potential candidate within the meaning of paragraph (a), (b) or (d) of the definition *potential candidate* in subsection 2(1), or

(iii) a nomination contestant; and

c) dans la section 3, pendant une période préélectorale ou une période électorale. (*election survey expense*)

groupe Syndicat non constitué en personne morale, association commerciale ou groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun. (*group*)

publicité électorale [Abrogée, 2018, ch. 31, art. 222]

sondage électoral Tout sondage électoral qu'un tiers — personne ou groupe, sauf un parti politique enregistré en vertu d'une loi provinciale — effectue ou fait effectuer pendant une période préélectorale ou une période électorale et dont les résultats sont pris en compte par ce dernier, selon le cas :

a) soit dans sa décision d'organiser et de tenir ou non des activités partisanes ou de diffuser ou non des messages de publicité partisane ou des messages de publicité électorale;

b) soit dans le cadre de l'organisation et de la tenue de telles activités ou de la diffusion de tels messages. (*election survey*)

tiers

a) Dans la section 0.1, personne ou groupe, sauf :

(i) pendant la période électorale, un candidat, un parti enregistré et une association de circonscription d'un parti enregistré,

(ii) pendant toute autre période que la période électorale,

(A) un parti enregistré, un parti admissible et une association enregistrée,

(B) un candidat potentiel, au sens des alinéas a), b) ou d) de la définition de *candidat potentiel* au paragraphe 2(1),

(C) un candidat à l'investiture;

a.1) Dans la section 1, personne ou groupe, sauf :

(i) un parti enregistré, un parti admissible et une association enregistrée,

(ii) un candidat potentiel, au sens des alinéas a), b) ou d) de la définition de *candidat potentiel* au paragraphe 2(1),

(iii) un candidat à l'investiture;

(b) in Division 2, a person or a group other than a candidate, a registered party or an electoral district association of a registered party. (*tiers*)

2000, c. 9, s. 349; 2018, c. 31, s. 222.

b) dans la section 2, personne ou groupe, sauf un candidat, un parti enregistré et une association de circonscription d'un parti enregistré. (*third party*)

tiers enregistré Tiers enregistré en application des articles 349.6 ou 353. (*registered third party*)

2000, ch. 9, art. 349; 2018, ch. 31, art. 222.

DIVISION 0.1

Prohibition on Use of Foreign Funds by Third Parties

Definitions

349.01 (1) The following definitions apply in this Division.

advertising means the transmission to the public by any means of an advertising message that promotes or opposes a registered party or eligible party or the election of a potential candidate, nomination contestant, candidate or leader of a registered party or eligible party, otherwise than by taking a position on an issue with which any such party or person is associated. For greater certainty, it does not include

(a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;

(b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if the book was planned to be made available to the public regardless of whether there was to be an election;

(c) the transmission of a document by a Senator or a member the expense of which is paid by the Senate or House of Commons;

(d) the transmission of a document directly by a person or a group to their members, employees or shareholders, as the case may be;

(e) the transmission by an individual, on a non-commercial basis on the Internet, of his or her personal political views; or

(f) the making of telephone calls to electors only to encourage them to vote. (*publicité*)

foreign entity includes

(a) an individual who is not a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

SECTION 0.1

Interdiction pour les tiers d'utiliser des fonds de l'étranger

Définitions

349.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

entité étrangère S'entend notamment :

a) d'un particulier qui n'est ni un citoyen canadien ni un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) d'une personne morale ou d'une entité constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada, qui n'exerce pas d'activités commerciales au Canada ou dont les seules activités au Canada consistent à exercer une influence sur un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à toute élection;

c) d'un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada;

d) d'un parti politique étranger;

e) d'un État étranger ou de l'un de ses mandataires. (*foreign entity*)

publicité Diffusion, sur un support quelconque, d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou un parti admissible ou l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un chef de parti enregistré ou de parti admissible autrement que par une prise de position sur une question à laquelle le parti ou la personne en cause est associé. Il est entendu que ne sont pas considérés comme de la publicité :

a) la diffusion d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres;

(b) a corporation or entity incorporated, formed or otherwise organized outside Canada that does not carry on business in Canada or whose only activity carried on in Canada consists of doing anything to influence electors to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at an election;

(c) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada;

(d) a foreign political party; or

(e) a foreign government or an agent or mandatary of one. (*entité étrangère*)

b) la promotion ou la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue d'une élection;

c) l'envoi d'un document par un sénateur ou un député aux frais du Sénat ou de la Chambre des communes;

d) l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, actionnaires ou employés;

e) la diffusion par un individu, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur Internet;

f) les appels téléphoniques destinés uniquement à inciter les électeurs à voter. (*advertising*)

Definition of *advertising*

(2) For the purposes of the definition ***advertising***, promoting or opposing includes

(a) in relation to a registered party or eligible party,

(i) naming it,

(ii) identifying it, including by its logo, and

(iii) providing a link to an Internet page that does anything referred to in subparagraphs (i) and (ii); and

(b) in relation to the election of a potential candidate, nomination contestant, candidate or leader of a registered party or eligible party,

(i) naming him or her,

(ii) showing a photograph, cartoon or drawing of him or her,

(iii) identifying him or her, including by political affiliation or by any logo that he or she has, and

(iv) providing a link to an Internet page that does anything referred to in subparagraphs (i) to (iii).

2018, c. 31, s. 223.

Définition de *publicité*

(2) Pour l'application de la définition de *publicité* :

a) favoriser ou contrecarrer un parti enregistré ou un parti admissible vise notamment les actes suivants :

(i) le nommer,

(ii) l'identifier notamment par son logo,

(iii) fournir un lien vers une page Internet où il est nommé ou est identifié notamment par son logo;

b) favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un chef de parti enregistré ou de parti admissible vise notamment les actes suivants :

(i) nommer le candidat potentiel, le candidat à l'investiture, le candidat ou le chef de parti,

(ii) montrer sa photographie, sa caricature ou un dessin le représentant,

(iii) l'identifier, notamment par son logo ou par une mention de son appartenance politique,

(iv) fournir un lien vers une page Internet où il est nommé ou est identifié, notamment par son logo ou par une mention de son appartenance politique, ou qui montre sa photographie, sa caricature ou un dessin le représentant.

2018, ch. 31, art. 223.

Prohibition — use of foreign funds

349.02 No third party shall use funds for a partisan activity, for advertising, for election advertising or for an

Interdiction d'utiliser des fonds de l'étranger

349.02 Il est interdit au tiers d'utiliser des fonds provenant d'une entité étrangère à des fins d'activité partisane,

election survey if the source of the funds is a foreign entity.

2018, c. 31, s. 223.

Prohibition — circumventing prohibition on use of foreign funds

349.03 No third party shall

(a) circumvent, or attempt to circumvent, the prohibition under section 349.02; or

(b) act in collusion with another person or entity for that purpose.

2018, c. 31, s. 223.

de publicité, de publicité électorale ou de sondage électoral.

2018, ch. 31, art. 223.

Interdiction : esquiver l'interdiction d'utiliser des fonds de l'étranger

349.03 Il est interdit au tiers :

a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver l'interdiction prévue par l'article 349.02;

b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.

2018, ch. 31, art. 223.

DIVISION 1

Partisan Activities, Partisan Advertising and Election Surveys During Pre-election Period

Maximum pre-election period expenses

349.1 (1) Subject to section 349.4, a third party shall not incur the following expenses in an aggregate amount of more than $700,000:

(a) partisan activity expenses in relation to partisan activities that are carried out during a pre-election period;

(b) partisan advertising expenses in relation to partisan advertising messages that are transmitted during that period; and

(c) election survey expenses in relation to election surveys that are conducted during that period.

Maximum pre-election period expenses — electoral district

(2) Not more than $7,000 of the maximum amount referred to in subsection (1) shall be incurred to promote or oppose the election of one or more potential candidates or nomination contestants in a given electoral district.

Expenses — party leader

(3) The maximum amount set out in subsection (2) only applies to an amount incurred with respect to a leader of a registered party or eligible party to the extent that it is incurred to promote or oppose his or her election in an electoral district.

SECTION 1

Activités partisanes, publicité partisane et sondages électoraux pendant la période préélectorale

Plafond général

349.1 (1) Sous réserve de l'article 349.4, il est interdit au tiers d'engager des dépenses dépassant, au total, 700 000 $ au titre des dépenses suivantes :

a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisanes tenues pendant une période préélectorale;

b) des dépenses de publicité partisane qui se rapportent à des messages de publicité partisane diffusés pendant cette période;

c) des dépenses de sondage électoral qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période.

Plafond pour une circonscription

(2) Du total visé au paragraphe (1), il est interdit au tiers d'engager des dépenses de plus de 7 000 $ pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un ou de plusieurs candidats potentiels ou candidats à l'investiture, dans une circonscription donnée.

Chef de parti

(3) Le plafond prévu au paragraphe (2) ne s'applique aux dépenses engagées à l'égard du chef d'un parti enregistré ou d'un parti admissible que dans la mesure où elles le sont pour favoriser ou contrecarrer son élection dans une circonscription.

Third party inflation adjustment factor

(4) The amounts referred to in subsections (1) and (2) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 384 that is in effect on the first day of the pre-election period.

2018, c. 31, s. 223.

Indexation

(4) Les sommes visées aux paragraphes (1) et (2) sont multipliées par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384, applicable le premier jour de la période préélectorale.

2018, ch. 31, art. 223.

Prohibition — circumventing maximum amount

349.2 A third party shall not circumvent, or attempt to circumvent, a maximum amount set out in section 349.1 in any manner, including by splitting itself into two or more third parties for the purpose of circumventing the maximum amount or acting in collusion with another third party so that their combined partisan activity expenses, partisan advertising expenses and election survey expenses exceed the maximum amount.

2018, c. 31, s. 223.

Interdiction : esquiver les plafonds

349.2 Il est interdit au tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus à l'article 349.1, notamment en se divisant lui-même en plusieurs tiers ou en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses d'activité partisane, de leurs dépenses de publicité partisane et de leurs dépenses de sondage électoral dépasse ces plafonds.

2018, ch. 31, art. 223.

Prohibition — collusion with registered party

349.3 (1) No third party and no registered party shall act in collusion with each other — including by sharing information — in order to influence the third party in its partisan activities that it carries out during a pre-election period, its partisan advertising or its election surveys that it conducts or causes to be conducted during a pre-election period.

Interdiction : agir de concert avec un parti enregistré

349.3 (1) Il est interdit au tiers ou au parti enregistré d'agir de concert, notamment en échangeant des renseignements, pour influencer le tiers à l'égard des activités partisanes qu'il tient pendant la période préélectorale, de sa publicité partisane ou des sondages électoraux qu'il effectue ou fait effectuer pendant la période préélectorale.

Prohibition — collusion with potential candidate

(2) No third party and no potential candidate shall act in collusion with each other — including by sharing information — in order to influence the third party in its partisan activities that it carries out during a pre-election period, its partisan advertising or its election surveys that it conducts or causes to be conducted during a pre-election period.

Interdiction : agir de concert avec un candidat potentiel

(2) Il est interdit au tiers ou au candidat potentiel d'agir de concert, notamment en échangeant des renseignements, pour influencer le tiers à l'égard des activités partisanes qu'il tient pendant la période préélectorale, de sa publicité partisane ou des sondages électoraux qu'il effectue ou fait effectuer pendant la période préélectorale.

Prohibition — collusion with associated person

(3) No third party and no person associated with a potential candidate's activities undertaken with a view to the potential candidate's eventual election — including an official agent of a potential candidate who is deemed to be a candidate under section 477 — shall act in collusion with each other — including by sharing information — in order to influence the third party in its partisan activities that it carries out during a pre-election period, its partisan advertising or its election surveys that it conducts or causes to be conducted during a pre-election period.

2018, c. 31, s. 223.

Interdiction : agir de concert avec une personne associée

(3) Il est interdit au tiers ou à toute personne associée aux activités d'un candidat potentiel visant son élection éventuelle — notamment l'agent officiel d'un candidat potentiel réputé être un candidat en application de l'article 477 — d'agir de concert, notamment en échangeant des renseignements, pour influencer le tiers à l'égard des activités partisanes qu'il tient pendant la période préélectorale, de sa publicité partisane ou des sondages électoraux qu'il effectue ou fait effectuer pendant la période préélectorale.

2018, ch. 31, art. 223.

Prohibition — spending by foreign third parties

349.4 (1) A foreign third party shall not incur the following expenses:

(a) partisan activity expenses in relation to a partisan activity that is carried out during a pre-election period;

(b) partisan advertising expenses in relation to a partisan advertising message that is transmitted during that period; and

(c) election survey expenses in relation to an election survey that is conducted during that period.

Definition of *foreign third party*

(2) In subsection (1), a ***foreign third party*** is a third party in respect of which

(a) if the third party is an individual, the individual

(i) is not a Canadian citizen,

(ii) is not a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and

(iii) does not reside in Canada;

(b) if the third party is a corporation or entity,

(i) it does not carry on business in Canada, or its only activity carried on in Canada during a pre-election period consists of doing anything to influence electors during that period to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the following election, and

(ii) it was incorporated, formed or otherwise organized outside Canada; and

(c) if the third party is a group, no person who is responsible for the group

(i) is a Canadian citizen,

(ii) is a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

(iii) resides in Canada.

2018, c. 31, s. 223.

Interdiction : tiers étrangers

349.4 (1) Il est interdit au tiers étranger d'engager :

a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à une activité partisane tenue pendant la période préélectorale;

b) des dépenses de publicité partisane qui se rapportent à un message de publicité partisane diffusé pendant cette période;

c) des dépenses de sondage électoral qui se rapportent à un sondage électoral effectué pendant cette période.

Définition de *tiers étranger*

(2) Au paragraphe (1), ***tiers étranger*** s'entend du tiers qui remplit les conditions suivantes :

a) s'agissant d'un particulier, il n'a pas la citoyenneté canadienne ou le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ne réside pas au Canada;

b) s'agissant d'une personne morale ou d'une entité constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada, elle n'exerce pas d'activités commerciales au Canada ou ses seules activités au Canada, pendant une période préélectorale, consistent à exercer une influence sur un électeur pendant cette période afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à la prochaine élection;

c) s'agissant d'un groupe, aucun responsable du groupe n'a la citoyenneté canadienne ou le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou ne réside au Canada.

2018, ch. 31, art. 223.

Advertising to name third party

349.5 A third party shall include — in a manner that is clearly visible or otherwise accessible — in any partisan advertising message placed by it its name, its telephone number, either its civic or its Internet address and an indication in or on the message that it has authorized its transmission.

2018, c. 31, s. 223.

Registration requirement for third parties

349.6 (1) A third party shall register immediately after having incurred the following expenses in an aggregate amount of $500:

(a) partisan activity expenses in relation to partisan activities that are carried out during a pre-election period;

(b) partisan advertising expenses in relation to partisan advertising messages that are transmitted during that period; and

(c) election survey expenses in relation to election surveys that are conducted during that period.

However, the third party may not register before the beginning of the pre-election period.

Application for registration

(2) An application for registration shall be sent to the Chief Electoral Officer in the prescribed form and shall include

(a) if the third party is an individual, the individual's name, address and telephone number, their signature and their declaration that

(i) they are a Canadian citizen,

(ii) they are a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

(iii) they reside in Canada;

(b) if the third party is a corporation, the name, address and telephone number of the corporation and of an officer who has signing authority for it, the officer's signature and their declaration that the corporation carries on business in Canada;

(c) if the third party is a group, the name, address and telephone number of the group and of a person who is responsible for the group, the person's signature and their declaration that

Information à fournir dans la publicité

349.5 Les tiers doivent mentionner leur nom dans tout message de publicité partisane ainsi que leur numéro de téléphone et leur adresse municipale ou leur adresse Internet d'une façon qui soit clairement visible ou autrement accessible, et y indiquer que sa diffusion a été autorisée par eux.

2018, ch. 31, art. 223.

Obligation de s'enregistrer

349.6 (1) Le tiers doit s'enregistrer dès qu'il a engagé des dépenses de 500 $, au total, au titre des dépenses suivantes :

a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisanes tenues pendant la période préélectorale;

b) des dépenses de publicité partisane qui se rapportent à des messages de publicité partisane diffusés pendant cette période;

c) des dépenses de sondage électoral qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période.

Il ne peut toutefois s'enregistrer avant le début de la période préélectorale.

Contenu de la demande

(2) La demande d'enregistrement est présentée au directeur général des élections selon le formulaire prescrit et comporte :

a) si elle est présentée par un particulier, les nom, adresse et numéro de téléphone de celui-ci, une déclaration à l'effet qu'il a la citoyenneté canadienne, qu'il a le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qu'il réside au Canada, ainsi que sa signature;

b) si elle est présentée par une personne morale, les nom, adresse et numéro de téléphone de celle-ci et d'un dirigeant autorisé à signer en son nom, une déclaration de celui-ci que la personne morale exerce des activités commerciales au Canada, ainsi que la signature de celui-ci;

c) si elle est présentée par un groupe, les nom, adresse et numéro de téléphone de celui-ci et d'un responsable du groupe, une déclaration de ce responsable qu'il a la citoyenneté canadienne, qu'il a le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qu'il réside au Canada, ainsi que sa signature;

(i) they are a Canadian citizen,

(ii) they are a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

(iii) they reside in Canada;

(d) the address and telephone number of the third party's office where its books and records are kept and of the office in Canada to which communications may be addressed and at which documents may be served; and

(e) the name, address and telephone number of the third party's financial agent.

d) l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du tiers où sont conservés ses livres et ses dossiers ainsi que ceux du bureau au Canada où les communications peuvent être transmises et les documents signifiés;

e) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent financier du tiers.

Declaration of financial agent to accompany application

(3) An application under subsection (2) shall be accompanied by a declaration signed by the financial agent accepting the appointment.

Déclaration de l'agent financier

(3) La demande doit être accompagnée d'une déclaration signée par l'agent financier pour accepter sa nomination.

New financial agent

(4) If a third party's financial agent is replaced, it shall, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new financial agent's name, address and telephone number and a declaration signed by the new financial agent accepting the appointment.

Nouvel agent financier

(4) En cas de remplacement de l'agent financier, le tiers doit en informer sans délai le directeur général des élections et lui fournir les nom, adresse et numéro de téléphone du nouvel agent financier et une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination.

Trade union or corporation

(5) If the third party is a trade union, corporation or other entity with a governing body, the application shall include a copy of a resolution passed by its governing body authorizing it to incur partisan activity expenses, partisan advertising expenses and election survey expenses.

Résolution

(5) Les personnes morales, les syndicats ou autres entités ayant un organe de direction doivent en outre présenter avec leur demande une copie de la résolution adoptée par ce dernier pour autoriser l'engagement des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane et des dépenses de sondage électoral.

Examination of application

(6) The Chief Electoral Officer shall, without delay after receiving an application, determine whether the requirements set out in subsections (1) to (3) and (5) are met and shall then notify the person who signed the application whether the third party is registered. In the case of a refusal to register, the Chief Electoral Officer shall give reasons for the refusal.

Étude de la demande

(6) Dès réception de la demande, le directeur général des élections décide si celle-ci remplit les exigences prévues aux paragraphes (1) à (3) et (5) et informe le signataire du fait que le tiers est enregistré ou non. En cas de refus, il en donne les motifs.

Application rejected

(7) A third party may not be registered under a name that, in the Chief Electoral Officer's opinion, is likely to be confused with the name of a registered party or eligible party, a potential candidate, a nomination contestant, a candidate, a leadership contestant, a leader of a registered party or eligible party or a registered third party.

Refus d'enregistrement

(7) Le tiers ne peut être enregistré sous un nom qui, de l'avis du directeur général des élections, est susceptible de créer de la confusion avec celui d'un parti enregistré, d'un parti admissible, d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat, d'un candidat à la direction, d'un chef de parti enregistré ou de parti admissible ou d'un tiers enregistré.

Registration ends

(8) Subject to subsection 353(1.1), the registration of a third party is valid only for the pre-election period during which the application is made, but the third party continues to be subject to this Part.

2018, c. 31, s. 223.

Durée de validité de l'enregistrement

(8) Sous réserve du paragraphe 353(1.1), l'enregistrement du tiers n'est valide que pour la période préélectorale au cours de laquelle la demande est présentée, mais le tiers reste assujetti aux obligations prévues à la présente partie.

2018, ch. 31, art. 223.

Appointment of financial agent

349.7 (1) A third party that is required to register under subsection 349.6(1) shall appoint a financial agent, who may be a person who is authorized to sign an application for registration made under that subsection.

Nomination d'un agent financier

349.7 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1) doit nommer un agent financier; celui-ci peut être la personne autorisée à signer la demande d'enregistrement visée à ce paragraphe.

Financial agent — ineligible persons

(2) The following persons are not eligible to be a financial agent of a third party:

(a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(b) a potential candidate or — if the potential candidate is deemed to be a candidate under section 477 — their official agent;

(c) the chief agent of a registered party or eligible party;

(d) a registered agent of a registered party;

(e) a nomination contestant or their financial agent;

(f) a leadership contestant or their leadership campaign agent; and

(g) a person who is not a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

2018, c. 31, s. 223.

Inadmissibilité : agent financier

(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un tiers :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) les candidats potentiels et l'agent officiel de tout candidat potentiel réputé être un candidat en application de l'article 477;

c) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;

d) un agent enregistré d'un parti enregistré;

e) les candidats à l'investiture et leur agent financier;

f) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;

g) les personnes qui ne sont ni des citoyens canadiens ni des *résidents permanents* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

2018, ch. 31, art. 223.

Requirement to appoint auditor

349.8 (1) A third party that is required to register under subsection 349.6(1) shall appoint an auditor without delay if it incurs the following expenses in an aggregate amount of $10,000 or more:

(a) partisan activity expenses in relation to partisan activities that are carried out during a pre-election period;

(b) partisan advertising expenses in relation to partisan advertising messages that are transmitted during that period; and

Nomination d'un vérificateur

349.8 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1) doit sans délai nommer un vérificateur s'il engage des dépenses de 10 000 $ ou plus, au total, au titre des dépenses suivantes :

a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisanes tenues pendant la période préélectorale;

b) des dépenses de publicité partisane qui se rapportent à des messages de publicité partisane diffusés pendant cette période;

(c) election survey expenses in relation to election surveys that are conducted during that period.

c) des dépenses de sondage électoral qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période.

Eligibility criteria

(2) The following are eligible to be an auditor for a third party:

(a) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or

(b) a partnership every partner of which is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.

Admissibilité : vérificateur

(2) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un tiers :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de tels membres.

Auditor — ineligible persons

(3) The following persons are not eligible to be an auditor for a third party:

(a) the third party's financial agent;

(b) a person who signed the application made under subsection 349.6(2);

(c) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(d) a potential candidate or — if the potential candidate is deemed to be a candidate under section 477 — their official agent;

(e) the chief agent of a registered party or eligible party;

(f) a registered agent of a registered party;

(g) a nomination contestant or their financial agent; and

(h) a leadership contestant or their leadership campaign agent.

Inadmissibilité : vérificateur

(3) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un tiers :

a) l'agent financier du tiers;

b) la personne qui a signé la demande d'enregistrement prévue au paragraphe 349.6(2);

c) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

d) les candidats potentiels et l'agent officiel de tout candidat potentiel réputé être un candidat en application de l'article 477;

e) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;

f) un agent enregistré d'un parti enregistré;

g) les candidats à l'investiture et leur agent financier;

h) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction.

Notification of appointment

(4) Every third party, without delay after an auditor is appointed, shall provide the Chief Electoral Officer with the auditor's name, address, telephone number and occupation and a declaration signed by the auditor accepting the appointment.

Notification au directeur général des élections

(4) Sans délai après la nomination, le tiers communique au directeur général des élections les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination.

New auditor

(5) If a third party's auditor is replaced, it shall, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new

Nouveau vérificateur

(5) En cas de remplacement du vérificateur, le tiers doit en informer sans délai le directeur général des élections et lui communiquer les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du nouveau vérificateur, ainsi qu'une

auditor's name, address, telephone number and occupation and a declaration signed by the new auditor accepting the appointment.

2018, c. 31, s. 223.

déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination.

2018, ch. 31, art. 223.

Responsibilities of financial agent

349.9 (1) Every contribution made during a pre-election period to a registered third party for partisan activity, partisan advertising or election survey purposes shall be accepted by its financial agent, and every partisan activity expense, partisan advertising expense or election survey expense incurred during a pre-election period on behalf of a registered third party shall be authorized by its financial agent.

Responsabilité de l'agent financier

349.9 (1) Les contributions faites au cours de la période préélectorale au tiers enregistré à des fins d'activité partisane, de publicité partisane ou de sondage électoral doivent être acceptées par son agent financier et les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité partisane et les dépenses de sondage électoral engagées pour son compte au cours de la période préélectorale doivent être autorisées par ce dernier.

Delegation

(2) A financial agent may authorize a person to accept contributions or to authorize the incurring of partisan activity expenses, partisan advertising expenses or election survey expenses, but that authorization does not limit the financial agent's responsibility.

2018, c. 31, s. 223.

Délégation

(2) L'agent financier peut déléguer l'acceptation des contributions et l'autorisation des dépenses; la délégation n'a toutefois pas pour effet de limiter sa responsabilité.

2018, ch. 31, art. 223.

Interim third-party expenses return

349.91 (1) Every third party that is required to be registered in accordance with subsection 349.6(1) shall file an interim third-party expenses return in the prescribed form with the Chief Electoral Officer within 5 days after the day on which it became required to be registered in accordance with that subsection, if the third party

(a) has incurred expenses referred to in subsection 349.1(1) in an aggregate amount of $10,000 or more during the period beginning on the day after polling day at the general election previous to the pre-election period and ending on the day on which it became required to be registered in accordance with subsection 349.6(1); or

(b) has received contributions in an aggregate amount of $10,000 or more for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes during the period referred to in paragraph (a).

Premier compte provisoire des dépenses du tiers

349.91 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1) présente au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un compte provisoire de ses dépenses dans les cinq jours qui suivent le jour où il devient assujetti à cette obligation en application de ce paragraphe, si, selon le cas :

a) il a engagé des dépenses de 10 000 $ ou plus, au total, au titre des dépenses visées au paragraphe 349.1(1), pendant la période qui commence le lendemain du jour du scrutin de l'élection générale précédant la période préélectorale et qui se termine le jour où il devient assujetti à cette obligation;

b) il a reçu des contributions de 10 000 $ ou plus, au total, au titre des contributions destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux, pendant la période visée à l'alinéa a).

Contents of return

(2) The interim third-party expenses return shall contain

(a) a list of partisan activity expenses referred to in subsection 349.1(2) incurred during the period referred to in paragraph (1)(a) and the date and place of the partisan activities to which the expenses relate;

(b) a list of partisan advertising expenses referred to in subsection 349.1(2) incurred during that period and

Contenu

(2) Le compte comporte :

a) la liste des dépenses d'activité partisane visées au paragraphe 349.1(2) qui ont été engagées pendant la période visée à l'alinéa (1)a), ainsi que les date et lieu des activités partisanes auxquelles elles se rapportent;

b) la liste des dépenses de publicité partisane visées au paragraphe 349.1(2) qui ont été engagées pendant cette période, ainsi que les date et lieu de diffusion des

the date and place of the transmission of the partisan advertising messages to which the expenses relate;

(c) a list of election survey expenses referred to in subsection 349.1(2) incurred during that period and the date of the election surveys to which the expenses relate; and

(d) a list of all partisan activity expenses, partisan advertising expenses and election survey expenses referred to in subsection 349.1(1) incurred during that period — other than those referred to in paragraphs (a) to (c) — and the date and place of the partisan activities to which the partisan activity expenses relate, the date and place of the transmission of the partisan advertising messages to which the partisan advertising expenses relate and the date of the election surveys to which the election survey expenses relate.

When no expenses

(3) If a third party has not incurred expenses referred to in subsection (2), that fact shall be indicated in its interim third-party expenses return.

Contributions

(4) The interim third-party expenses return shall include

(a) the amount, by class of contributor, of contributions for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes that were received during the period referred to in paragraph (1)(a);

(b) subject to paragraph (c), for each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes during the period referred to in paragraph (1)(a), their name, address and class, and the amount and date of each contribution;

(c) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (b), the name of the chief executive officer or president of that company; and

(d) the amount, other than an amount of a contribution referred to in paragraph (a), that was paid out of the third party's own funds during the period referred to in paragraph (1)(a) for partisan activity expenses, partisan advertising expenses, election advertising expenses or election survey expenses.

messages de publicité partisane auxquels elles se rapportent;

c) la liste des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 349.1(2) qui ont été engagées pendant cette période, ainsi que la date des sondages électoraux auxquels elles se rapportent;

d) la liste des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane et des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 349.1(1) qui ont été engagées pendant cette période, mais qui ne sont pas visées aux alinéas a) à c), ainsi que les date et lieu des activités partisanes auxquelles les dépenses d'activité partisane se rapportent, les date et lieu de diffusion des messages de publicité partisane auxquels les dépenses de publicité partisane se rapportent et la date des sondages électoraux auxquels les dépenses de sondage électoral se rapportent.

Cas d'absence de dépenses

(3) Dans les cas où aucune dépense visée au paragraphe (2) n'a été engagée, le compte doit le signaler.

Mention des contributions

(4) Le compte doit aussi mentionner :

a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux reçues pendant la période visée à l'alinéa (1)a);

b) pour chaque donateur dont la contribution destinée aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux pendant cette période dépasse, au total, 200 $, sous réserve de l'alinéa c), ses nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de chaque contribution et la date à laquelle chacune a été faite;

c) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa b) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;

d) le montant des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane, des dépenses de publicité électorale ou des dépenses de sondage électoral que le tiers a faites sur ses propres fonds pendant la période visée à l'alinéa (1)a), compte non tenu des contributions visées à l'alinéa a).

Exceptions

(5) The interim third-party expenses return need not include any information referred to in subsections (2) and (4) that was included in a third-party expenses return that the third party previously filed under subsection 359(1) in respect of

(a) a by-election that was held after the general election referred to in paragraph (1)(a); or

(b) a general election for which the third party incurred expenses or received contributions between the day fixed under paragraph 57(1.2)(c) for polling day at the general election and polling day in an electoral district in which the election was postponed under subsection 59(4) or 77(1).

Loans

(6) For the purpose of subsection (4), a contribution includes a loan.

Categories

(7) For the purposes of paragraphs (4)(a) and (b), the following are the classes of contributor:

(a) individuals;

(b) businesses;

(c) commercial organizations;

(d) governments;

(e) trade unions;

(f) corporations without share capital other than trade unions; and

(g) unincorporated organizations or associations other than trade unions.

Names to be provided

(8) If the third party is unable to identify which contributions were received during the period referred to in paragraph (1)(a) for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes, the interim third-party expenses return shall include, subject to paragraph (4)(c), the names and addresses of every contributor who contributed a total of more than $200 to it during that period.

Declaration

(9) The interim third-party expenses return shall include a declaration that the return is accurate signed by

Exceptions

(5) Le compte ne doit toutefois pas mentionner les renseignements visés aux paragraphes (2) et (4) qui ont été mentionnés dans le compte de dépenses que le tiers a déjà présenté en application du paragraphe 359(1) à l'égard :

a) d'une élection partielle tenue après l'élection générale visée à l'alinéa (1)a);

b) d'une élection générale pour laquelle le tiers a engagé des dépenses ou reçu des contributions entre le jour du scrutin visé à l'alinéa 57(1.2)c) pour l'élection générale et le jour du scrutin dans une circonscription, lorsque le scrutin dans cette circonscription est ajourné au titre du paragraphe 59(4) ou 77(1).

Assimilation

(6) Pour l'application du paragraphe (4), un prêt est assimilé à une contribution.

Catégories

(7) Pour l'application des alinéas (4)a) et b), les catégories de donateurs sont les suivantes :

a) particuliers;

b) entreprises;

c) organisations commerciales;

d) gouvernements;

e) syndicats;

f) personnes morales n'ayant pas de capital-actions autres que les syndicats;

g) organismes ou associations non constitués en personne morale autres que les syndicats.

Précision

(8) Si le tiers n'est pas en mesure de déterminer si les contributions qu'il a reçues pendant la période visée à l'alinéa (1)a) étaient destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux, le compte doit mentionner les nom et adresse de tous les donateurs, sous réserve de l'alinéa (4)c), ayant versé, au total, plus de 200 $ pendant cette période.

Déclaration

(9) Le compte doit contenir une déclaration de son exactitude signée par :

(a) the third party's financial agent; and

(b) if different from the financial agent, the person who signed the application made under subsection 349.6(2).

(a) l'agent financier du tiers;

b) s'il ne s'agit pas de la même personne, la personne qui a signé la demande d'enregistrement présentée en application du paragraphe 349.6(2).

Supporting documents

(10) A third party shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide documents evidencing expenses set out in the return that are in an amount of more than $50, including bank statements, deposit slips and cancelled cheques.

2018, c. 31, s. 223.

Pièces justificatives

(10) Sur demande du directeur général des élections, le tiers produit les pièces justificatives concernant les dépenses supérieures à 50 $ exposées dans le compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés.

2018, ch. 31, art. 223.

Interim third-party expenses return

349.92 (1) Every third party that is required to be registered in accordance with subsection 349.6(1) shall file an interim third-party expenses return in the prescribed form with the Chief Electoral Officer on September 15, if the third party

(a) has incurred expenses referred to in subsection 349.1(1) in an aggregate amount of $10,000 or more during the period beginning on the day after polling day at the general election previous to the pre-election period and ending on the earlier of September 14 and the last day of the pre-election period; or

(b) has received contributions in an aggregate amount of $10,000 or more for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes during the period referred to in paragraph (a).

Deuxième compte provisoire des dépenses du tiers

349.92 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1) présente au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un compte provisoire de ses dépenses au plus tard le 15 septembre, si, selon le cas :

a) il a engagé des dépenses de 10 000 $ ou plus, au total, au titre des dépenses visées au paragraphe 349.1(1), pendant la période qui commence le lendemain du jour du scrutin de l'élection générale précédant la période préélectorale et qui se termine le dernier jour de la période préélectorale mais au plus tard le 14 septembre;

b) il a reçu des contributions de 10 000 $ ou plus, au total, au titre des contributions destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux, pendant la période visée à l'alinéa a).

Section 349.91 applies

(2) Subsections 349.91(2) to (10) apply to the return under subsection (1), except that a reference to the period referred to in paragraph (1)(a) of section 349.91 shall be read as a reference to the period referred to in paragraph (1)(a) of this section.

Application de l'article 349.91

(2) Les paragraphes 349.91(2) à (10) s'appliquent au compte visé au paragraphe (1), sauf que la référence à la période visée à l'alinéa (1)a) de l'article 349.91 vaut référence à la période visée à l'alinéa (1)a) du présent article.

Exception

(3) In addition to the exceptions set out in subsection 349.91(5), the interim third-party expenses return need not include any information referred to in subsections 349.91(2) and (4) that was included in an interim third-party expenses return that the third party previously filed under subsection 349.91(1).

Exceptions

(3) En plus des exceptions visées au paragraphe 349.91(5), le compte ne doit pas mentionner les renseignements visés aux paragraphes 349.91(2) et (4) qui ont été mentionnés dans le compte provisoire des dépenses que le tiers a déjà présenté en application du paragraphe 349.91(1).

Application

(4) This section applies only in the case of a general election that is held on a day set in accordance with subsection 56.1(2) or section 56.2.

2018, c. 31, s. 223.

Prohibition — false, misleading or incomplete return

349.93 No third party shall file under subsection 349.91(1) or 349.92(1) an interim third-party expenses return that

(a) the third party knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) does not substantially set out the information required under section 349.91 or 349.92, as the case may be.

2018, c. 31, s. 223.

Prohibition — use of certain contributions

349.94 No third party shall use a contribution made for partisan activity, partisan advertising or election survey purposes for the purpose of any of the following if the third party does not know the name and address of the contributor or is otherwise unable to determine within which class of contributor referred to in subsection 349.91(7) the contributor falls:

(a) a partisan activity that is carried out during a pre-election period;

(b) a partisan advertising message that is transmitted during that period; and

(c) an election survey that is conducted during that period and whose results the third party takes into account in its decisions concerning whether or not to organize and carry out partisan activities during that period or to transmit partisan advertising messages during that period.

2018, c. 31, s. 223.

Application

(4) Le présent article ne s'applique que dans le cas où une élection générale a lieu le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2.

2018, ch. 31, art. 223.

Interdiction : compte provisoire faux, trompeur ou incomplet

349.93 Il est interdit au tiers de présenter, au titre des paragraphes 349.91(1) ou 349.92(1), un compte provisoire :

a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements exigés par les articles 349.91 ou 349.92, selon le cas.

2018, ch. 31, art. 223.

Interdiction d'utiliser certaines contributions

349.94 Il est interdit au tiers d'utiliser à l'une des fins ci-après des contributions destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane ou aux sondages électoraux provenant de donateurs dont il ne connaît ni le nom ni l'adresse ou pour lesquels il ne peut déterminer la catégorie dans le cadre du paragraphe 349.91(7) :

a) une activité partisane qui est tenue pendant la période préélectorale;

b) un message de publicité partisane qui est diffusé pendant cette période;

c) un sondage électoral effectué pendant cette période et dont les résultats sont pris en compte par le tiers pour décider si, pendant cette période, il organise et tient ou non des activités partisanes ou il diffuse ou non des messages de publicité partisane.

2018, ch. 31, art. 223.

DIVISION 2

Partisan Activities, Election Advertising and Election Surveys During Election Period

Maximum election period expenses

350 (1) Subject to section 351.1, a third party shall not incur the following expenses in an aggregate amount of more than $350,000:

(a) partisan activity expenses in relation to partisan activities that are carried out during the election period of a general election;

(b) election advertising expenses in relation to election advertising messages that are transmitted during that period; and

(c) election survey expenses in relation to election surveys that are conducted during that period.

Maximum election period expenses — electoral district

(2) Not more than $3,000 of the maximum amount referred to in subsection (1) shall be incurred to promote or oppose the election of one or more candidates in a given electoral district.

Expenses — party leader

(3) The maximum amount set out in subsection (2) only applies to an amount incurred with respect to a leader of a registered party or eligible party to the extent that it is incurred to promote or oppose his or her election in an electoral district.

Maximum election period expenses — by-election

(4) Subject to section 351.1, a third party shall not incur the following expenses in an aggregate amount of more than $3,000 in a given electoral district:

(a) partisan activity expenses in relation to partisan activities that are carried out during the election period of a by-election;

(b) election advertising expenses in relation to election advertising messages that are transmitted during that period; and

(c) election survey expenses in relation to election surveys that are conducted during that period.

SECTION 2

Activités partisanes, publicité électorale et sondages électoraux pendant la période électorale

Plafond général

350 (1) Sous réserve de l'article 351.1, il est interdit au tiers d'engager des dépenses dépassant, au total, 350 000 $ au titre des dépenses suivantes :

a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisanes tenues pendant la période électorale d'une élection générale;

b) des dépenses de publicité électorale qui se rapportent à des messages de publicité électorale diffusés pendant cette période;

c) des dépenses de sondage électoral qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période.

Plafond pour une circonscription

(2) Du total visé au paragraphe (1), il est interdit au tiers d'engager des dépenses de plus de 3 000 $ pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un ou de plusieurs candidats, dans une circonscription donnée.

Chef de parti

(3) Le plafond prévu au paragraphe (2) ne s'applique aux dépenses engagées à l'égard du chef d'un parti enregistré ou d'un parti admissible que dans la mesure où elles le sont pour favoriser ou contrecarrer son élection dans une circonscription.

Plafond pour une élection partielle

(4) Sous réserve de l'article 351.1, il est interdit au tiers d'engager dans une circonscription donnée des dépenses dépassant, au total, 3 000 $ au titre des dépenses suivantes :

a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisanes tenues pendant la période électorale d'une élection partielle;

b) des dépenses de publicité électorale qui se rapportent à des messages de publicité électorale diffusés pendant cette période;

c) des dépenses de sondage électoral qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période.

Uncancellable spending

(4.1) In the case of a general election that is not held on a day set in accordance with subsection 56.1(2) or section 56.2, or of a by-election, a third party is deemed not to have incurred a partisan activity expense, an election advertising expense or an election survey expense if, on the issue of the writ or writs, it is not able to cancel the activity, the transmission of the advertising message or the survey, as the case may be, that the expense is in relation to.

Third party inflation adjustment factor

(5) The amounts referred to in subsections (1), (2) and (4) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 384 that is in effect on the issue of the writ or writs.

(6) [Repealed, 2018, c. 31, s. 224]

2000, c. 9, s. 350; 2014, c. 12, s. 78; 2018, c. 31, s. 224.

Prohibition — circumventing maximum amount

351 A third party shall not circumvent, or attempt to circumvent, a maximum amount set out in section 350 in any manner, including by splitting itself into two or more third parties for the purpose of circumventing the maximum amount or acting in collusion with another third party so that their combined partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses exceed the maximum amount.

2000, c. 9, s. 351; 2018, c. 31, s. 225.

Prohibition — collusion with registered party

351.01 (1) No third party and no registered party shall act in collusion with each other — including by sharing information — in order to influence the third party in its partisan activities that it carries out during an election period, its election advertising or its election surveys that it conducts or causes to be conducted during an election period.

Prohibition — collusion with candidate

(2) No third party and no candidate shall act in collusion with each other — including by sharing information — in order to influence the third party in its partisan activities that it carries out during an election period, its election advertising or its election surveys that it conducts or causes to be conducted during an election period.

Prohibition — collusion with associated person

(3) No third party and no person associated with a candidate's campaign — including a candidate's official agent — shall act in collusion with each other — including

Impossibilité d'annuler

(4.1) Dans le cas d'une élection générale qui n'a pas lieu le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2, ou dans le cas d'une élection partielle, le tiers est réputé ne pas avoir engagé de dépenses d'activité partisane, de dépenses de publicité électorale ou de dépenses de sondage électoral si, à la délivrance du bref ou des brefs, il ne peut annuler l'activité ou le sondage en cause ou la diffusion du message de publicité électorale en cause.

Indexation

(5) Les sommes visées aux paragraphes (1), (2) et (4) sont multipliées par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384, applicable à la date de délivrance du ou des brefs.

(6) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 224]

2000, ch. 9, art. 350; 2014, ch. 12, art. 78; 2018, ch. 31, art. 224.

Interdiction : esquiver les plafonds

351 Il est interdit au tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus à l'article 350, notamment en se divisant lui-même en plusieurs tiers ou en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses d'activité partisane, de leurs dépenses de publicité électorale et de leurs dépenses de sondage électoral dépasse ces plafonds.

2000, ch. 9, art. 351; 2018, ch. 31, art. 225.

Interdiction : agir de concert avec un parti enregistré

351.01 (1) Il est interdit au tiers ou au parti enregistré d'agir de concert, notamment en échangeant des renseignements, pour influencer le tiers à l'égard des activités partisanes qu'il tient pendant la période électorale, de sa publicité électorale ou des sondages électoraux qu'il effectue ou fait effectuer pendant la période électorale.

Interdiction : agir de concert avec un candidat potentiel

(2) Il est interdit au tiers ou au candidat d'agir de concert, notamment en échangeant des renseignements, pour influencer le tiers à l'égard des activités partisanes qu'il tient pendant la période électorale, de sa publicité électorale ou des sondages électoraux qu'il effectue ou fait effectuer pendant la période électorale.

Interdiction : agir de concert avec une personne associée

(3) Il est interdit au tiers ou à toute personne associée à la campagne d'un candidat — notamment l'agent officiel du candidat — d'agir de concert, notamment en

by sharing information — in order to influence the third party in its partisan activities that it carries out during an election period, its election advertising or its election surveys that it conducts or causes to be conducted during an election period.

2018, c. 31, s. 225.

échangeant des renseignements, pour influencer le tiers à l'égard des activités partisanes qu'il tient pendant la période électorale, de sa publicité électorale ou des sondages électoraux qu'il effectue ou fait effectuer pendant la période électorale.

2018, ch. 31, art. 225.

Prohibition — spending by foreign third parties

351.1 (1) A foreign third party shall not incur the following expenses:

(a) partisan activity expenses in relation to a partisan activity that is carried out during an election period;

(b) election advertising expenses in relation to an election advertising message that is transmitted during that period; and

(c) election survey expenses in relation to an election survey that is conducted during that period.

Interdiction : tiers étrangers

351.1 (1) Il est interdit au tiers étranger d'engager :

a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à une activité partisane tenue pendant une période électorale;

b) des dépenses de publicité électorale qui se rapportent à un message de publicité électorale diffusé pendant cette période;

c) des dépenses de sondage électoral qui se rapportent à un sondage électoral effectué pendant cette période.

Definition of *foreign third party*

(2) In subsection (1), a ***foreign third party*** is a third party in respect of which

(a) if the third party is an individual, the individual

(i) is not a Canadian citizen,

(ii) is not a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and

(iii) does not reside in Canada;

(b) if the third party is a corporation or entity,

(i) it does not carry on business in Canada, or its primary purpose in Canada during an election period is to influence electors during that period to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the election, and

(ii) it was incorporated, formed or otherwise organized outside Canada; and

(c) if the third party is a group, no person who is responsible for the group

(i) is a Canadian citizen,

(ii) is a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

Définition de *tiers étranger*

(2) Au paragraphe (1), ***tiers étranger*** s'entend du tiers qui remplit les conditions suivantes :

a) s'agissant d'un particulier, il n'a pas la citoyenneté canadienne ou le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ne réside pas au Canada;

b) s'agissant d'une personne morale ou d'une entité constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada, elle n'exerce pas d'activités commerciales au Canada ou son objectif principal au Canada vise, pendant la période électorale, à exercer une influence sur un électeur pendant cette période afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à la prochaine élection;

c) s'agissant d'un groupe, aucun responsable du groupe n'a la citoyenneté canadienne ou le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou ne réside au Canada.

2014, ch. 12, art. 78.1; 2018, ch. 31, art. 225.

(iii) resides in Canada.

2014, c. 12, s. 78.1; 2018, c. 31, s. 225.

351.2 [Repealed, 2018, c. 31, s. 225]

351.2 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 225]

Advertising to name third party

352 A third party shall include — in a manner that is clearly visible or otherwise accessible — in any election advertising message placed by it its name, its telephone number, either its civic or its Internet address and an indication in or on the message that it has authorized its transmission.

2000, c. 9, s. 352; 2018, c. 31, s. 225.

Information à fournir dans la publicité

352 Les tiers doivent mentionner leur nom dans tout message de publicité électorale, ainsi que leur numéro de téléphone et leur adresse municipale ou leur adresse Internet d'une façon qui soit clairement visible ou autrement accessible, et y indiquer que sa diffusion a été autorisée par eux.

2000, ch. 9, art. 352; 2018, ch. 31, art. 225.

Registration requirement for third parties

353 (1) A third party shall register immediately after having incurred the following expenses in an aggregate amount of $500:

(a) partisan activity expenses in relation to partisan activities that are carried out during an election period;

(b) election advertising expenses in relation to election advertising messages that are transmitted during that period; and

(c) election survey expenses in relation to election surveys that are conducted during that period.

However, the third party may not register before the issue of the writ.

Obligation de s'enregistrer

353 (1) Le tiers doit s'enregistrer dès qu'il a engagé des dépenses de 500 $, au total, au titre des dépenses suivantes :

a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisanes tenues pendant la période électorale;

b) des dépenses de publicité électorale qui se rapportent à des messages de publicité électorale diffusés pendant cette période;

c) des dépenses de sondage électoral qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période.

Il ne peut toutefois s'enregistrer avant la délivrance du bref.

Exception — deemed registration

(1.1) A third party that registered under subsection 349.6(1) during a pre-election period that ends the day before the day of the issue of the writ and that is also required to register under subsection (1) is deemed to be registered under that subsection (1).

Exception — présomption

(1.1) Le tiers qui s'est enregistré en application du paragraphe 349.6(1) pendant la période préélectorale qui se termine le jour précédant celui de la délivrance du bref et qui est par ailleurs tenu de s'enregistrer en application du paragraphe (1) est réputé être enregistré en application de ce paragraphe (1).

Application for registration

(2) An application for registration shall be sent to the Chief Electoral Officer in the prescribed form and shall include

(a) if the third party is an individual, the individual's name, address and telephone number, their signature and their declaration that

(i) they are a Canadian citizen,

(ii) they are a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

Contenu de la demande

(2) La demande d'enregistrement est présentée au directeur général des élections selon le formulaire prescrit et comporte :

a) si elle est présentée par un particulier, les nom, adresse et numéro de téléphone de celui-ci, une déclaration de sa part qu'il a la citoyenneté canadienne, qu'il a le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qu'il réside au Canada, ainsi que sa signature;

(iii) they reside in Canada;

(b) if the third party is a corporation, the name, address and telephone number of the corporation and of an officer who has signing authority for it, the officer's signature and their declaration that the corporation carries on business in Canada;

(b.1) if the third party is a group, the name, address and telephone number of the group and of a person who is responsible for the group, the person's signature and their declaration that

(i) they are a Canadian citizen,

(ii) they are a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

(iii) they reside in Canada;

(c) the address and telephone number of the third party's office where its books and records are kept and of the office in Canada to which communications may be addressed and at which documents may be served; and

(d) the name, address and telephone number of the third party's financial agent.

b) si elle est présentée par une personne morale, les nom, adresse et numéro de téléphone de celle-ci et d'un dirigeant autorisé à signer en son nom, une déclaration de celui-ci que la personne morale exerce des activités au Canada, ainsi que la signature de celui-ci;

b.1) si elle est présentée par un groupe, les nom, adresse et numéro de téléphone de celui-ci et d'un responsable du groupe, une déclaration de ce responsable qu'il a la citoyenneté canadienne, qu'il a le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qu'il réside au Canada, ainsi que sa signature;

c) l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du tiers où sont conservés ses livres et ses dossiers ainsi que ceux du bureau au Canada où les communications peuvent être transmises et les documents signifiés;

d) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent financier du tiers.

Declaration of financial agent to accompany application

(3) An application under subsection (2) must be accompanied by a declaration signed by the financial agent accepting the appointment.

Déclaration de l'agent financier

(3) La demande doit être accompagnée d'une déclaration signée par l'agent financier pour accepter sa nomination.

New financial agent

(4) If a third party's financial agent is replaced, it shall, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new financial agent's name, address and telephone number and a declaration signed by the new financial agent accepting the appointment.

Nouvel agent financier

(4) En cas de remplacement de l'agent financier, le tiers doit en informer sans délai le directeur général des élections et lui fournir les nom, adresse et numéro de téléphone du nouvel agent financier et une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination.

Trade union or corporation

(5) If the third party is a trade union, corporation or other entity with a governing body, the application shall include a copy of a resolution passed by its governing body authorizing it to incur partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses.

Résolution

(5) Les personnes morales, les syndicats ou autres entités ayant un organe de direction doivent en outre présenter avec leur demande une copie de la résolution adoptée par ce dernier pour autoriser l'engagement des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité électorale et des dépenses de sondage électoral.

Examination of application

(6) The Chief Electoral Officer shall, without delay after receiving an application, determine whether the requirements set out in subsections (1) to (3) and (5) are met

Étude de la demande

(6) Dès réception de la demande, le directeur général des élections décide si celle-ci remplit les exigences prévues aux paragraphes (1) à (3) et (5) et informe le signataire

and shall then notify the person who signed the application whether the third party is registered. In the case of a refusal to register, the Chief Electoral Officer shall give reasons for the refusal.

du fait que le tiers est ou non enregistré. En cas de refus, il en donne les motifs.

Application rejected

(7) A third party may not be registered under a name that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, is likely to be confused with the name of a candidate, registered party, registered third party or eligible party.

Refus d'enregistrement

(7) Le tiers ne peut être enregistré sous un nom qui, de l'avis du directeur général des élections, est susceptible de créer de la confusion avec celui d'un parti enregistré, d'un parti admissible, d'un candidat ou d'un tiers enregistré.

Registration ends

(8) The registration of a third party is valid only for the election period during which the application is made, but the third party continues to be subject to the requirement to file a third-party expenses return under subsection 359(1).

2000, c. 9, s. 353; 2014, c. 12, s. 79; 2018, c. 31, s. 226.

Durée de validité de l'enregistrement

(8) L'enregistrement du tiers n'est valide que pour la période électorale au cours de laquelle la demande est présentée, mais le tiers reste assujetti à l'obligation de présenter le compte de ses dépenses prévue au paragraphe 359(1).

2000, ch. 9, art. 353; 2014, ch. 12, art. 79; 2018, ch. 31, art. 226.

Appointment of financial agent

354 (1) A third party that is required to register under subsection 353(1) shall appoint a financial agent who may be a person who is authorized to sign an application for registration made under that subsection.

Nomination d'un agent financier

354 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 353(1) doit nommer un agent financier; celui-ci peut être la personne autorisée à signer la demande d'enregistrement visée à ce paragraphe.

Exception — deemed appointment

(1.1) If, at the end of the pre-election period before a general election referred to in paragraph 353(1)(a), a third party has a financial agent who was appointed under subsection 349.7(1), the financial agent is deemed to have been appointed under subsection (1).

Exception — présomption

(1.1) Si, à l'expiration de la période préélectorale de l'élection générale visée à l'alinéa 353(1)a), le tiers a un agent financier nommé au titre du paragraphe 349.7(1), ce dernier est réputé nommé au titre du paragraphe (1).

Financial agent — ineligible persons

(2) The following persons are not eligible to be a financial agent of a third party:

(a) a candidate or an official agent of a candidate;

(b) a person who is the chief agent, or a registered agent, of a registered party;

(c) an election officer or a member of the staff of a returning officer; and

(d) a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

2000, c. 9, s. 354; 2001, c. 27, s. 212; 2018, c. 31, s. 227.

Inadmissibilité : agent financier

(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un tiers :

a) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat;

b) l'agent principal ou un agent enregistré d'un parti enregistré;

c) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

d) les personnes qui ne sont ni des citoyens canadiens ni des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

2000, ch. 9, art. 354; 2001, ch. 27, art. 212; 2018, ch. 31, art. 227.

Requirement to appoint auditor

355 (1) A third party that is required to register under subsection 353(1) shall appoint an auditor without delay if it incurs the following expenses in an aggregate amount of $10,000 or more:

(a) partisan activity expenses in respect of partisan activities that take place during an election period;

(b) election advertising expenses in respect of election advertising messages that are transmitted during that period; and

(c) election survey expenses in relation to that period.

Exception — deemed appointment

(1.1) If, when the obligation under subsection (1) to appoint an auditor applies, a third party has an auditor who was appointed under subsection 349.8(1), the auditor is deemed to have been appointed under subsection (1).

Eligibility criteria

(2) The following are eligible to be an auditor for a third party:

(a) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or

(b) a partnership every partner of which is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.

Ineligibility criteria

(3) The following persons are not eligible to be an auditor for a third party:

(a) the third party's financial agent;

(b) a person who signed the application made under subsection 353(2);

(c) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(d) a candidate;

(e) the official agent of a candidate;

(f) the chief agent of a registered party or an eligible party; and

(g) a registered agent of a registered party.

Nomination d'un vérificateur

355 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 353(1) doit sans délai nommer un vérificateur s'il engage des dépenses de 10 000 $ ou plus, au total, au titre des dépenses suivantes :

a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisanes tenues pendant la période électorale;

b) des dépenses de publicité électorale qui se rapportent à des messages de publicité électorale diffusés pendant cette période;

c) des dépenses de sondage électoral qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période.

Exception — présomption

(1.1) Si, au moment où il est tenu de nommer un vérificateur au titre du paragraphe (1), le tiers a un vérificateur nommé au titre du paragraphe 349.8(1), ce dernier est réputé nommé au titre du paragraphe (1).

Admissibilité : vérificateur

(2) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un tiers :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de tels membres.

Inadmissibilité

(3) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un tiers :

a) l'agent financier du tiers;

b) la personne qui a signé la demande d'enregistrement prévue au paragraphe 353(2);

c) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

d) les candidats;

e) l'agent officiel d'un candidat;

f) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;

g) un agent enregistré d'un parti enregistré.

Notification of appointment

(4) Every third party, without delay after an auditor is appointed, must provide the Chief Electoral Officer with the auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration accepting the appointment.

New auditor

(5) If a third party's auditor is replaced, it must, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration accepting the appointment.

2000, c. 9, s. 355; 2018, c. 31, s. 228.

356 [Repealed, 2018, c. 31, s. 229]

Responsibilities of financial agent

357 (1) Every contribution made during an election period to a registered third party for partisan activity, election advertising or election survey purposes shall be accepted by its financial agent, and every partisan activity expense, election advertising expense and election survey expense incurred during an election period on behalf of a registered third party shall be authorized by its financial agent.

Delegation

(2) A financial agent may authorize a person to accept contributions or to authorize the incurring of partisan activity expenses, election advertising expenses or election survey expenses, but that authorization does not limit the financial agent's responsibility.

(3) [Repealed, 2018, c. 31, s. 230]

2000, c. 9, s. 357; 2018, c. 31, s. 230.

Interim third party expenses return

357.01 (1) Every third party that is required to be registered in accordance with subsection 353(1) shall file an interim third-party expenses return in the prescribed form with the Chief Electoral Officer on the 21st day before polling day, if the third party

(a) was required to file an interim third-party expenses return with the Chief Electoral Officer under subsection 349.92(1);

(b) has incurred expenses referred to in subsection 349.1(1) or 350(1) in an aggregate amount of $10,000 or more during the period beginning on the day after polling day at the previous general election and ending on the 23rd day before polling day; or

Notification au directeur général des élections

(4) Sans délai après la nomination, le tiers communique au directeur général des élections les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination.

Nouveau vérificateur

(5) En cas de remplacement du vérificateur, le tiers doit en informer sans délai le directeur général des élections et lui communiquer les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du nouveau vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination.

2000, ch. 9, art. 355; 2018, ch. 31, art. 228.

356 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 229]

Responsabilité de l'agent financier

357 (1) Les contributions faites au cours de la période électorale au tiers enregistré à des fins d'activité partisane, de publicité électorale ou de sondage électoral doivent être acceptées par son agent financier et les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité électorale et les dépenses de sondage électoral engagées pour son compte au cours de la période électorale doivent être autorisées par ce dernier.

Délégation

(2) L'agent financier peut déléguer l'acceptation des contributions et l'autorisation des dépenses; la délégation n'a toutefois pas pour effet de limiter sa responsabilité.

(3) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 230]

2000, ch. 9, art. 357; 2018, ch. 31, art. 230.

Troisième compte provisoire des dépenses du tiers

357.01 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 353(1) présente au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un compte provisoire de ses dépenses le vingt et unième jour avant le jour du scrutin, si, selon le cas :

a) il était tenu de présenter au directeur général des élections le compte provisoire visé au paragraphe 349.92(1);

b) il a engagé des dépenses de 10 000 $ ou plus, au total, au titre des dépenses visées au paragraphe 349.1(1) et de celles visées au paragraphe 350(1), pendant la période qui commence le lendemain du jour du scrutin de l'élection générale précédente et qui se termine le vingt troisième jour avant le jour du scrutin;

(c) has received contributions in an aggregate amount of $10,000 or more for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes during the period referred to in paragraph (b).

Contents of return

(2) The interim third-party expenses return shall contain

(a) in the case of a general election that is held on a day set in accordance with subsection 56.1(2) or section 56.2,

(i) a list of partisan activity expenses referred to in subsection 349.1(2) and the date and place of the partisan activities to which the expenses relate,

(ii) a list of partisan advertising expenses referred to in subsection 349.1(2) and the date and place of the transmission of the partisan advertising messages to which the expenses relate,

(iii) a list of election survey expenses referred to in subsection 349.1(2) and the date of the election surveys to which the expenses relate, and

(iv) a list of all partisan activity expenses, partisan advertising expenses and election survey expenses referred to in subsection 349.1(1) — other than those referred to in subparagraphs (i) to (iii) — and the date and place of the partisan activities to which the partisan activity expenses relate, the date and place of the transmission of the partisan advertising messages to which the partisan advertising expenses relate and the date of the election surveys to which the election survey expenses relate; and

(b) in the case of any general election,

(i) a list of partisan activity expenses referred to in subsection 350(2) and the date and place of the partisan activities to which the expenses relate,

(ii) a list of election advertising expenses referred to in subsection 350(2) and the date and place of the transmission of the election advertising messages to which the expenses relate,

(iii) a list of election survey expenses referred to in subsection 350(2) and the date of the election surveys to which the expenses relate, and

(iv) a list of all partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses referred to in subsection 350(1) other than those referred to in subparagraphs (i) to (iii) and the date and place of the partisan activities to which the

c) il a reçu des contributions de 10 000 $ ou plus, au total, au titre des contributions destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux, pendant la période visée à l'alinéa b).

Contenu

(2) Le compte provisoire comporte :

a) dans le cas d'une élection générale tenue le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2 :

(i) la liste des dépenses d'activité partisane visées au paragraphe 349.1(2), ainsi que les date et lieu des activités partisanes auxquelles elles se rapportent,

(ii) la liste des dépenses de publicité partisane visées au paragraphe 349.1(2), ainsi que les date et lieu de diffusion des messages de publicité partisane auxquels elles se rapportent,

(iii) la liste des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 349.1(2), ainsi que la date des sondages électoraux auxquels elles se rapportent,

(iv) la liste des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane et des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 349.1(1) qui ne sont pas visées aux sous-alinéas (i) à (iii), ainsi que les date et lieu des activités partisanes auxquelles les dépenses d'activité partisane se rapportent, les date et lieu de diffusion des messages de publicité partisane auxquels les dépenses de publicité partisane se rapportent et la date des sondages électoraux auxquels les dépenses de sondage électoral se rapportent;

b) dans le cas de toute élection générale :

(i) la liste des dépenses d'activité partisane visées au paragraphe 350(2), ainsi que les date et lieu des activités partisanes auxquelles elles se rapportent,

(ii) la liste des dépenses de publicité électorale visées au paragraphe 350(2), ainsi que les date et lieu de diffusion des messages de publicité électorale auxquels elles se rapportent,

(iii) la liste des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 350(2), ainsi que la date des sondages électoraux auxquels elles se rapportent,

(iv) la liste des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité électorale et des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 350(1) qui ne sont pas visées aux sous-alinéas (i) à (iii), ainsi

partisan activity expenses relate, the date and place of the transmission of the election advertising messages to which the election advertising expenses relate and the date of the election surveys to which the election survey expenses relate.

que les date et lieu des activités partisanes auxquelles les dépenses d'activité partisane se rapportent, les date et lieu de diffusion des messages de publicité électorale auxquels les dépenses de publicité électorale se rapportent et la date des sondages électoraux auxquels les dépenses de sondage électoral se rapportent.

When no expenses

(3) If a third party has not incurred expenses referred to in subsection (2), that fact shall be indicated in its interim third-party expenses return.

Cas d'absence de dépenses

(3) Dans les cas où aucune dépense visée au paragraphe (2) n'a été engagée, le compte doit le signaler.

Contributions

(4) The interim third-party expenses return shall include

(a) the amount, by class of contributor, of contributions for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes that were received during the period referred to in paragraph (1)(b);

(b) subject to paragraph (c), for each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes during the period referred to in paragraph (1)(b), their name, address and class, and the amount and date of each contribution;

(c) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (b), the name of the chief executive officer or president of that company; and

(d) the amount, other than an amount of a contribution referred to in paragraph (a), that was paid out of the third party's own funds during the period referred to in paragraph (1)(b) for partisan activity expenses, partisan advertising expenses, election advertising expenses or election survey expenses.

Mention des contributions

(4) Le compte doit aussi mentionner :

a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux reçues pendant la période visée à l'alinéa (1)b);

b) pour chaque donateur dont la contribution destinée aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux pendant cette période dépasse, au total, 200 $, sous réserve de l'alinéa c), ses nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de chaque contribution et la date à laquelle chacune a été faite;

c) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa b) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;

d) le montant des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane, des dépenses de publicité électorale ou des dépenses de sondage électoral que le tiers a faites sur ses propres fonds pendant la période visée à l'alinéa (1)b), compte non tenu des contributions visées à l'alinéa a).

Exceptions

(5) The interim third-party expenses return need not include any information referred to in subsections (2) and (4) that was included in a third-party expenses return that the third party previously filed

(a) under subsection 359(1) in respect of

(i) a by-election that was held after the general election referred to in paragraph (1)(b), or

(ii) a general election for which the third party incurred expenses or received contributions between the day fixed under paragraph 57(1.2)(c) for polling

Exceptions

(5) Le compte ne doit toutefois pas mentionner les renseignements visés aux paragraphes (2) et (4) qui ont été mentionnés dans le compte de dépenses que le tiers a déjà présenté :

a) en application du paragraphe 359(1) à l'égard :

(i) d'une élection partielle tenue après l'élection générale visée à l'alinéa (1)b),

(ii) d'une élection générale pour laquelle le tiers a engagé des dépenses ou reçu des contributions entre le jour du scrutin visé à l'alinéa 57(1.2)c) pour

day at the general election and polling day in an electoral district in which the election was postponed under subsection 59(4) or 77(1); or

(b) under subsection 349.91(1) or 349.92(1).

l'élection générale et le jour du scrutin dans une circonscription, lorsque le scrutin dans cette circonscription est ajourné au titre du paragraphe 59(4) ou 77(1);

b) en application des paragraphes 349.91(1) ou 349.92(1).

Loans

(6) For the purpose of subsection (4), a contribution includes a loan.

Assimilation

(6) Pour l'application du paragraphe (4), un prêt est assimilé à une contribution.

Categories

(7) For the purposes of paragraphs (4)(a) and (b), the following are the classes of contributor:

(a) individuals;

(b) businesses;

(c) commercial organizations;

(d) governments;

(e) trade unions;

(f) corporations without share capital other than trade unions; and

(g) unincorporated organizations or associations other than trade unions.

Catégories

(7) Pour l'application des alinéas (4)a) et b), les catégories de donateurs sont les suivantes :

a) particuliers;

b) entreprises;

c) organisations commerciales;

d) gouvernements;

e) syndicats;

f) personnes morales n'ayant pas de capital-actions autres que les syndicats;

g) organismes ou associations non constitués en personne morale autres que les syndicats.

Names to be provided

(8) If the third party is unable to identify which contributions were received during the period referred to in paragraph (1)(b) for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes, the interim third-party expenses return shall include, subject to paragraph (4)(c), the names and addresses of every contributor who contributed a total of more than $200 to it during that period.

Précision

(8) Si le tiers n'est pas en mesure de déterminer si les contributions qu'il a reçues pendant la période visée à l'alinéa (1)b) étaient destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux, le compte doit mentionner les nom et adresse de tous les donateurs, sous réserve de l'alinéa (4)c), ayant versé, au total, plus de 200 $ pendant cette période.

Declaration

(9) The interim third-party expenses return shall include a declaration that the return is accurate signed by

(a) the third party's financial agent; and

(b) if different from the financial agent, the person who signed the application made under subsection 349.6(2) or 353(2), as the case may be.

Déclaration

(9) Le compte doit contenir une déclaration de son exactitude signée par :

a) l'agent financier du tiers;

b) s'il ne s'agit pas de la même personne, la personne qui a signé la demande d'enregistrement présentée en application du paragraphe 349.6(2) ou 353(2).

Supporting documents

(10) A third party shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide documents evidencing expenses set out in the return that are in an amount of more than $50, including bank statements, deposit slips and cancelled cheques.

2018, c. 31, s. 231.

Pièces justificatives

(10) Sur demande du directeur général des élections, le tiers produit les pièces justificatives concernant les dépenses supérieures à 50 $ exposées dans le compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés.

2018, ch. 31, art. 231.

Interim third-party expenses return

357.02 (1) Every third party that is required to be registered in accordance with subsection 353(1) shall file an interim third-party expenses return in the prescribed form with the Chief Electoral Officer on the 7th day before polling day, if the third party

(a) was required to file an interim third-party expenses return with the Chief Electoral Officer under subsection 349.92(1);

(b) has incurred expenses referred to in subsection 349.1(1) or 350(1) in an aggregate amount of $10,000 or more during the period beginning on the day after polling day at the previous general election and ending on the 9th day before polling day; or

(c) has received contributions in an aggregate amount of $10,000 or more for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes during the period referred to in paragraph (b).

Quatrième compte provisoire des dépenses du tiers

357.02 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 353(1) présente au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un compte provisoire de ses dépenses le septième jour avant le jour du scrutin, si, selon le cas :

a) il était tenu de présenter au directeur général des élections le compte provisoire visé au paragraphe 349.92(1);

b) il a engagé des dépenses de 10 000 $ ou plus, au total, au titre des dépenses visées au paragraphe 349.1(1) et de celles visées au paragraphe 350(1), pendant la période qui commence le lendemain du jour du scrutin de l'élection générale précédente et qui se termine le neuvième jour avant le jour du scrutin;

c) il a reçu des contributions de 10 000 $ ou plus, au total, au titre des contributions destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux, pendant la période visée à l'alinéa b).

Section 357.01 applies

(2) Subsections 357.01(2) to (10) apply to the return under subsection (1), except that a reference to the period referred to in paragraph (1)(b) of section 357.01 shall be read as a reference to the period referred to in paragraph (1)(b) of this section.

Application de l'article 357.01

(2) Les paragraphes 357.01(2) à (10) s'appliquent au compte visé au paragraphe (1), sauf que la référence à la période visée à l'alinéa (1)b) de l'article 357.01 vaut référence à la période visée à l'alinéa (1)b) du présent article.

Exception

(3) In addition to the exceptions set out in subsection 357.01(5), the interim third-party expenses return need not include any information referred to in subsections 357.01(2) and (4) that was included in an interim third-party expenses return that the third party previously filed under subsection 357.01(1).

2018, c. 31, s. 231.

Exceptions

(3) En plus des exceptions visées au paragraphe 357.01(5), le compte ne doit pas mentionner les renseignements visés aux paragraphes 357.01(2) et (4) qui ont été mentionnés dans le compte provisoire des dépenses que le tiers a déjà présenté en application du paragraphe 357.01(1).

2018, ch. 31, art. 231.

Prohibition — false, misleading or incomplete return

357.03 No third party shall file under subsection 357.01(1) or 357.02(1) an interim third-party expenses return that

Interdiction : compte provisoire faux, trompeur ou incomplet

357.03 Il est interdit au tiers de présenter, au titre des paragraphes 357.01(1) ou 357.02(1), un compte provisoire :

(a) the third party knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) does not substantially set out the information required under section 357.01 or 357.02, as the case may be.

2018, c. 31, s. 231.

(a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements exigés par les articles 357.01 ou 357.02, selon le cas.

2018, ch. 31, art. 231.

Prohibition — use of certain contributions

357.1 No third party shall use a contribution for the purpose of any of the following if the third party does not know the name and address of the contributor or is otherwise unable to determine within which class of contributor referred to in subsection 359(6) the contributor falls:

(a) a partisan activity that is carried out during an election period;

(b) an election advertising message that is transmitted during that period; and

(c) an election survey that is conducted during that period and whose results the third party takes into account in its decisions concerning whether or not to organize and carry out partisan activities during that period or to transmit election advertising messages during that period.

2018, c. 31, s. 231.

Interdiction d'utiliser certaines contributions

357.1 Il est interdit au tiers d'utiliser à l'une des fins ci-après des contributions provenant de donateurs dont il ne connaît ni le nom ni l'adresse ou pour lesquels il ne peut déterminer la catégorie dans le cadre du paragraphe 359(6) :

a) une activité partisane qui est tenue pendant la période électorale;

b) un message de publicité électorale qui est diffusé pendant cette période;

c) un sondage électoral effectué pendant cette période et dont les résultats sont pris en compte par le tiers pour décider si, pendant cette période, il organise et tient ou non des activités partisanes ou diffuse ou non des messages de publicité électorale.

2018, ch. 31, art. 231.

358 [Repealed, 2018, c. 31, s. 232]

358 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 232]

DIVISION 3

Third Parties' Bank Accounts, Registry of Third Parties and Third-Party Expenses Returns

SECTION 3

Comptes bancaires des tiers, registre des tiers et comptes des dépenses des tiers

Bank account

358.1 (1) A third party that is required to register under subsection 349.6(1) — or under subsection 353(1), if it was not required to register under subsection 349.6(1) — shall open a separate bank account for the sole purpose of its partisan activities that are carried out or to be carried out during a pre-election period or an election period, partisan advertising, election advertising and election surveys.

Compte bancaire

358.1 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1) — ou en application du paragraphe 353(1) s'il n'était pas tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1) — est tenu d'ouvrir un compte bancaire unique pour ses besoins exclusifs en ce qui concerne ses activités partisanes tenues pendant la période préélectorale ou la période électorale, sa publicité partisane, sa publicité électorale et ses sondages électoraux.

Financial institution

(2) The account shall be in a *Canadian financial institution* as defined in section 2 of the *Bank Act*, or in an *authorized foreign bank* as defined in that section that is

Institution financière

(2) Le compte est ouvert auprès d'une *institution financière canadienne*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d'une *banque étrangère autorisée*, au sens

not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

Payments and receipts

(3) All of the third party's financial transactions in relation to its partisan activities referred to in subsection (1), partisan advertising, election advertising and election surveys that involve the payment or receipt of money are to be paid from or deposited to the account.

Closure of bank account

(4) After polling day, the third party shall close the account once all unpaid claims and any outstanding balance have been dealt with.

Final statement of bank account

(5) The third party shall, on closing the account, provide the Chief Electoral Officer with the final statement of the account.

2018, c. 31, s. 233.

Registry of third parties

358.2 The Chief Electoral Officer shall maintain, for the period that he or she considers appropriate, a registry of registered third parties in which is recorded, in relation to each one, the information referred to in subsections 349.6(2), 349.8(4) and (5), 353(2) and 355(4) and (5).

2018, c. 31, s. 233.

Third-party expenses return

359 (1) Every third party that is required to be registered in accordance with subsection 349.6(1) or 353(1) shall file a third-party expenses return in the prescribed form with the Chief Electoral Officer within four months after polling day.

Contents of return

(2) The third-party expenses return shall contain

(a) in the case of a general election that is held on a day set in accordance with subsection 56.1(2) or section 56.2,

(i) a list of partisan activity expenses referred to in subsection 349.1(2) and the date and place of the partisan activities to which the expenses relate,

(ii) a list of partisan advertising expenses referred to in subsection 349.1(2) and the date and place of the transmission of the partisan advertising messages to which the expenses relate,

de cet article, ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

Opérations financières

(3) Le compte est débité ou crédité de toutes les sommes payées ou reçues pour les activités partisanes du tiers visées au paragraphe (1), sa publicité partisane, sa publicité électorale et ses sondages électoraux.

Fermeture du compte

(4) Après le jour du scrutin, le tiers est tenu de fermer le compte dès qu'il a été disposé de l'excédent éventuel de fonds et des créances impayées.

État de clôture

(5) Après la fermeture du compte, il en produit auprès du directeur général des élections l'état de clôture.

2018, ch. 31, art. 233.

Tenue d'un registre

358.2 Le directeur général des élections tient, pour la période qu'il estime indiquée, un registre des tiers enregistrés où sont consignés, pour chaque tiers enregistré, les renseignements visés aux paragraphes 349.6(2), 349.8(4) et (5), 353(2) et 355(4) et (5).

2018, ch. 31, art. 233.

Compte des dépenses du tiers

359 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application des paragraphes 349.6(1) ou 353(1) doit présenter au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, le compte de ses dépenses dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin.

Contenu

(2) Le compte comporte :

a) dans le cas d'une élection générale tenue le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2 :

(i) la liste des dépenses d'activité partisane visées au paragraphe 349.1(2), ainsi que les date et lieu des activités partisanes auxquelles elles se rapportent,

(ii) la liste des dépenses de publicité partisane visées au paragraphe 349.1(2), ainsi que les date et lieu de diffusion des messages de publicité partisane auxquels elles se rapportent,

(iii) a list of election survey expenses referred to in subsection 349.1(2) and the date of the election surveys to which the expenses relate, and

(iv) a list of all partisan activity expenses, partisan advertising expenses and election survey expenses referred to in subsection 349.1(1) — other than those referred to in subparagraphs (i) to (iii) — and the date and place of the partisan activities to which the partisan activity expenses relate, the date and place of the transmission of the partisan advertising messages to which the partisan advertising expenses relate and the date of the election surveys to which the election survey expenses relate;

(b) in the case of any general election,

(i) a list of partisan activity expenses referred to in subsection 350(2) and the date and place of the partisan activities to which the expenses relate,

(ii) a list of election advertising expenses referred to in subsection 350(2) and the date and place of the transmission of the election advertising messages to which the expenses relate,

(iii) a list of election survey expenses referred to in subsection 350(2) and the date of the election surveys to which the expenses relate, and

(iv) a list of all partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses referred to in subsection 350(1) other than those referred to in subparagraphs (i) to (iii) and the date and place of the partisan activities to which the partisan activity expenses relate, the date and place of the transmission of the election advertising messages to which the election advertising expenses relate and the date of the election surveys to which the election survey expenses relate; and

(c) in the case of a by-election, a list of partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses referred to in subsection 350(4) and the date and place of the partisan activities to which the partisan activity expenses relate, the date and place of the transmission of the election advertising messages to which the election advertising expenses relate and the date of the election surveys to which the election survey expenses relate.

(iii) la liste des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 349.1(2), ainsi que la date des sondages électoraux auxquels elles se rapportent,

(iv) la liste des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane et des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 349.1(1) qui ne sont pas visées aux sous-alinéas (i) à (iii), ainsi que les date et lieu des activités partisanes auxquelles les dépenses d'activité partisane se rapportent, les date et lieu de diffusion des messages de publicité partisane auxquels les dépenses de publicité partisane se rapportent et la date des sondages électoraux auxquels les dépenses de sondage électoral se rapportent;

b) dans le cas de toute élection générale :

(i) la liste des dépenses d'activité partisane visées au paragraphe 350(2), ainsi que les date et lieu des activités partisanes auxquelles elles se rapportent,

(ii) la liste des dépenses de publicité électorale visées au paragraphe 350(2), ainsi que les date et lieu de diffusion des messages de publicité électorale auxquels elles se rapportent,

(iii) la liste des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 350(2), ainsi que la date des sondages électoraux auxquels elles se rapportent,

(iv) la liste des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité électorale et des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 350(1) qui ne sont pas visées aux sous-alinéas (i) à (iii), ainsi que les date et lieu des activités partisanes auxquelles les dépenses d'activité partisane se rapportent, les date et lieu de diffusion des messages de publicité électorale auxquels les dépenses de publicité électorale se rapportent et la date des sondages électoraux auxquels les dépenses de sondage électoral se rapportent;

c) dans le cas d'une élection partielle, la liste des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité électorale et des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 350(4), ainsi que les date et lieu des activités partisanes auxquelles les dépenses d'activité partisane se rapportent, les date et lieu de diffusion des messages de publicité électorale auxquels les dépenses de publicité électorale se rapportent et la date des sondages électoraux auxquelles les dépenses de sondage électoral se rapportent.

When no expenses

(3) If a third party has not incurred expenses referred to in paragraph (2)(a), (b) or (c), that fact shall be indicated in its third-party expenses return.

Contributions

(4) The third-party expenses return shall include

(a) the amount, by class of contributor, of contributions for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes that were received during the period beginning the day after polling day at the general election previous to the polling day referred to in subsection (1) and ending on that polling day referred to in that subsection;

(b) subject to paragraph (b.1), for each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes during the period referred to in paragraph (a), their name, address and class, and the amount and date of each contribution;

(b.1) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (b), the name of the chief executive officer or president of that company; and

(c) the amount, other than an amount of a contribution referred to in paragraph (a), that was paid out of the third party's own funds for partisan activity expenses, partisan advertising expenses, election advertising expenses or election survey expenses.

Exceptions

(4.1) The third-party expenses return need not include any information referred to in subsection (4) that was included in a third-party expenses return that the third party previously filed under subsection (1) in respect of

(a) a by-election that was held after the general election referred to in paragraph (4)(a); or

(b) a general election for which the third party incurred expenses or received contributions between the day fixed under paragraph 57(1.2)(c) for polling day at the general election and polling day in an electoral district in which the election was postponed under subsection 59(4) or 77(1).

Loans

(5) For the purpose of subsection (4), a contribution includes a loan.

Cas d'absence de dépenses

(3) Dans les cas où aucune dépense visée aux alinéas (2)a), b) ou c) n'a été engagée, le compte doit le signaler.

Mention des contributions

(4) Le compte doit aussi mentionner :

a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux reçues pendant la période qui commence le lendemain du jour du scrutin de l'élection générale précédant le jour du scrutin visé au paragraphe (1) et qui se termine le jour du scrutin visé à ce paragraphe;

b) pour chaque donateur dont la contribution destinée aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux pendant la période visée à l'alinéa a) dépasse, au total, 200 $, sous réserve de l'alinéa b.1), ses nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de la contribution et la date à laquelle elle a été faite;

b.1) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa b) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;

c) le montant des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane, des dépenses de publicité électorale ou des dépenses de sondage électoral que le tiers a faites sur ses propres fonds, compte non tenu des contributions visées à l'alinéa a).

Exceptions

(4.1) Le compte ne doit toutefois pas mentionner les renseignements visés au paragraphe (4) qui ont été mentionnés dans le compte que le tiers a déjà présenté en application du paragraphe (1) à l'égard :

a) d'une élection partielle tenue après l'élection générale visée à l'alinéa (4)a);

b) d'une élection générale pour laquelle le tiers a engagé des dépenses ou a reçu des contributions entre le jour du scrutin visé à l'alinéa 57(1.2)c) pour l'élection générale et le jour du scrutin dans une circonscription, lorsque le scrutin dans cette circonscription est ajourné au titre du paragraphe 59(4) ou 77(1).

Assimilation

(5) Pour l'application du paragraphe (4), un prêt est assimilé à une contribution.

Categories

(6) For the purposes of paragraphs (4)(a) and (b), the following are the classes of contributor:

(a) individuals;

(b) businesses;

(c) commercial organizations;

(d) governments;

(e) trade unions;

(f) corporations without share capital other than trade unions; and

(g) unincorporated organizations or associations other than trade unions.

Names to be provided

(7) If the third party is unable to identify which contributions were received during the period referred to in paragraph (4)(a) for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes, the third-party expenses return shall include, subject to paragraph (4)(b.1), the names and addresses of every contributor who contributed a total of more than $200 to it during that period.

Declaration

(8) A third-party expenses return shall include a declaration that the return is accurate signed by

(a) the third party's financial agent; and

(b) if different from the financial agent, the person who signed the application made under subsection 353(2) or — if subsection 353(1.1) applies — 349.6(2).

Supporting documents

(9) A third party shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide documents evidencing expenses set out in the return that are in an amount of more than $50, including bank statements, deposit slips and cancelled cheques.

2000, c. 9, s. 359; 2001, c. 21, s. 20; 2018, c. 31, s. 234.

Prohibition — false, misleading or incomplete document

359.1 No third party shall file under subsection 359(1) a third-party expenses return that

Catégories

(6) Pour l'application des alinéas (4)a) et b), les catégories de donateurs sont les suivantes :

a) particuliers;

b) entreprises;

c) organisations commerciales;

d) gouvernements;

e) syndicats;

f) personnes morales n'ayant pas de capital-actions autres que les syndicats;

g) organismes ou associations non constitués en personne morale autres que les syndicats.

Précision

(7) Si le tiers n'est pas en mesure de déterminer si les contributions qu'il a reçues pendant la période visée à l'alinéa (4)a) étaient destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux, le compte doit mentionner les nom et adresse de tous les donateurs, sous réserve de l'alinéa (4)b.1), ayant versé, au total, plus de 200 $ pendant cette période.

Attestation

(8) Le compte doit contenir une attestation de son exactitude signée par :

a) l'agent financier du tiers;

b) s'il ne s'agit pas de la même personne, la personne qui a signé la demande d'enregistrement présentée en application des paragraphes 353(2) ou — en cas d'application du paragraphe 353(1.1) — 349.6(2).

Pièces justificatives

(9) Sur demande du directeur général des élections, le tiers doit produire les pièces justificatives pour les dépenses supérieures à 50 $ exposées dans le compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés.

2000, ch. 9, art. 359; 2001, ch. 21, art. 20; 2018, ch. 31, art. 234.

Interdiction : compte faux, trompeur ou incomplet

359.1 Il est interdit au tiers de présenter, en application du paragraphe 359(1), un compte :

(a) the third party knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) does not substantially set out the information required under section 359.

2018, c. 31, s. 235.

a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements exigés par l'article 359.

2018, ch. 31, art. 235.

Auditor's report

360 (1) If a third party incurs partisan activity expenses, partisan advertising expenses, election advertising expenses or election survey expenses in an aggregate amount of $10,000 or more, its third-party expenses return filed under subsection 359(1) shall include a report made under subsection (2).

Rapport du vérificateur

360 (1) Dans le cas où les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité partisane, les dépenses de publicité électorale et les dépenses de sondage électoral totalisent 10 000 $ ou plus, le compte présenté en application du paragraphe 359(1) doit en outre être accompagné du rapport du vérificateur.

Auditor's report

(2) The third party's auditor shall report on the third-party expenses return and shall make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the accounting records on which it is based.

Rapport du vérificateur

(2) Le vérificateur du tiers fait rapport de sa vérification du compte des dépenses du tiers. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis, ce compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Statement

(3) An auditor shall include in the report any statement that the auditor considers necessary, when

(a) the third-party expenses return that is the subject of the report does not present fairly the information contained in the accounting records on which it is based;

(b) the auditor has not received from the third party all of the required information and explanation; or

(c) based on the auditor's examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the third party.

Cas où une déclaration est requise

(3) Il joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires lorsque, selon le cas :

a) le compte vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) il n'a pas reçu du tiers tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

c) sa vérification révèle que le tiers n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Right of access

(4) The auditor shall have access at any reasonable time to all of the third party's documents that, in the auditor's opinion, are necessary to enable the auditor to prepare the report, and may require the third party to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, is necessary to enable the auditor to prepare the report.

2000, c. 9, s. 360; 2018, c. 31, s. 236.

Droit d'accès aux archives

(4) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, aux documents du tiers qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport et il a le droit d'exiger du tiers les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.

2000, ch. 9, art. 360; 2018, ch. 31, art. 236.

Minor corrections — Chief Electoral Officer

361 (1) The Chief Electoral Officer may correct a third-party expenses return filed under subsection 359(1) if the correction does not materially affect its substance.

Corrections mineures : directeur général des élections

361 (1) Le directeur général des élections peut apporter à tout compte visé au paragraphe 359(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

Corrections or revisions at request of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer may in writing request a third party to correct or revise, within a specified period, a third-party expenses return filed under subsection 359(1).

Deadline for correction or revision

(3) If the Chief Electoral Officer requests a correction or revision, the third party shall provide him or her with the corrected or revised version of the return within the specified period.

2000, c. 9, s. 361; 2018, c. 31, s. 237.

Extensions — Chief Electoral Officer

361.1 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a third party, shall authorize the extension of the period referred to in subsection 359(1) unless he or she is satisfied that the third party's failure to file the third-party expenses return under that subsection was deliberate or was the result of the third party's failure to exercise due diligence.

Deadline

(2) The application may be made within the period referred to in subsection 359(1) or within two weeks after the end of that period.

2018, c. 31, s. 237.

Corrections or revisions — Chief Electoral Officer

361.2 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a third party, shall authorize the correction or revision of a third-party expenses return filed under subsection 359(1) if he or she is satisfied by the evidence submitted by the third party that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Application made without delay

(2) The application shall be made immediately after the third party becomes aware of the need for correction or revision.

Deadline for corrections or revisions

(3) The third party shall provide the Chief Electoral Officer with the corrected or revised version of the return within 30 days after the day on which the correction or revision is authorized or within any extension of that period authorized under subsection (4) or (5).

Demande de correction ou de révision par le directeur général des élections

(2) Il peut demander par écrit au tiers de corriger ou de réviser ce compte, dans le délai imparti.

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le cas échéant, le tiers produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du compte dans le délai imparti.

2000, ch. 9, art. 361; 2018, ch. 31, art. 237.

Prorogation du délai : directeur général des élections

361.1 (1) Sur demande écrite du tiers, le directeur général des élections autorise la prorogation du délai prévu au paragraphe 359(1), sauf s'il est convaincu que l'omission de produire le compte exigé est intentionnelle ou résulte du fait que le tiers n'a pas pris les mesures nécessaires pour le produire.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dans le délai prévu au paragraphe 359(1) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai.

2018, ch. 31, art. 237.

Correction ou révision : directeur général des élections

361.2 (1) Sur demande écrite du tiers, le directeur général des élections autorise la correction ou la révision du compte visé au paragraphe 359(1) s'il est convaincu par la preuve produite par le tiers que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dès que le tiers prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction ou d'effectuer une révision.

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le tiers produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du compte dans les trente jours suivant la date de l'autorisation ou dans le délai prorogé au titre des paragraphes (4) ou (5).

New deadline

(4) The Chief Electoral Officer, on the written application of the third party made within two weeks after the end of the 30-day period referred to in subsection (3), shall authorize the extension of that period, unless he or she is satisfied that the third party's failure to provide the corrected or revised version of the return was deliberate or was the result of the third party's failure to exercise due diligence.

Extension of new deadline

(5) The Chief Electoral Officer, on the written application of the third party made within two weeks after the end of an extension authorized under subsection (4) or under this subsection, shall authorize the further extension of that period, unless he or she is satisfied that the third party's failure to provide the corrected or revised version of the return was deliberate or was the result of the third party's failure to exercise due diligence.

2018, c. 31, s. 237.

Extensions, corrections or revisions — judge

361.3 (1) A third party may apply to a judge for an order

(a) relieving the third party from the obligation to comply with a request referred to in subsection 361(2);

(b) authorizing an extension referred to in subsection 361.1(1); or

(c) authorizing a correction or revision referred to in subsection 361.2(1).

The third party shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Deadline

(2) The application may be made

(a) under paragraph (1)(a), within the specified period referred to in subsection 361(2) or within the two weeks after the end of that period;

(b) under paragraph (1)(b), within two weeks after, as the case may be,

(i) if an application for an extension is not made to the Chief Electoral Officer within the period referred to in subsection 361.1(2), the end of the two-week period referred to in that subsection,

(ii) the rejection of an application for an extension made in accordance with section 361.1, or

Prorogation du délai de production de la version corrigée ou révisée

(4) Sur demande écrite du tiers présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe (3), le directeur général des élections autorise la prorogation de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du compte est intentionnelle ou résulte du fait que le tiers n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

Nouvelle prorogation

(5) Sur demande écrite du tiers présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe (4) ou du présent paragraphe, le directeur général des élections autorise une prorogation supplémentaire de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du compte est intentionnelle ou résulte du fait que le tiers n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

2018, ch. 31, art. 237.

Prorogation du délai, correction ou révision : juge

361.3 (1) Le tiers peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant :

a) la levée de l'obligation faite au tiers relativement à la demande prévue au paragraphe 361(2);

b) la prorogation visée au paragraphe 361.1(1);

c) la correction ou la révision visées au paragraphe 361.2(1).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Délais

(2) La demande peut être présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai visé au paragraphe 361(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;

b) au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant :

(i) soit, si aucune demande de prorogation n'a été présentée au directeur général des élections dans le délai visé au paragraphe 361.1(2), l'expiration du délai de deux semaines visé à ce paragraphe,

(ii) soit le rejet de la demande de prorogation présentée au titre de l'article 361.1,

(iii) the end of the extended period referred to in subsection 361.1(1); or

(c) under paragraph (1)(c), within two weeks after the rejection of an application for a correction or revision made in accordance with section 361.2.

(iii) soit l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe 361.1(1);

c) au titre de l'alinéa (1)c), dans les deux semaines suivant le rejet de la demande de correction ou de révision présentée au titre de l'article 361.2.

Grounds — extension

(3) The judge shall grant an order authorizing an extension unless the judge is satisfied that the third party's failure to file the required third-party expenses return was deliberate or was the result of the third party's failure to exercise due diligence.

Motifs : prorogation du délai

(3) Le juge rend l'ordonnance autorisant la prorogation du délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire le compte est intentionnelle ou résulte du fait que le tiers n'a pas pris les mesures nécessaires pour le produire.

Grounds — corrections or revisions

(4) The judge shall grant an order authorizing a correction or revision if the judge is satisfied by the evidence submitted by the third party that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Motifs : correction ou révision

(4) Il rend l'ordonnance autorisant la correction ou la révision s'il est convaincu par la preuve produite par le tiers que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Contents of order

(5) The order may require that the third party satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

2018, c. 31, s. 237.

Conditions

(5) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

2018, ch. 31, art. 237.

Publication

362 The Chief Electoral Officer shall, in the manner he or she considers appropriate,

(a) publish the names and addresses of registered third parties, as they are registered;

(a.1) publish, as soon as feasible, returns filed under subsection 349.91(1), 349.92(1), 357.01(1) or 357.02(1);

(b) publish, within one year after the issue of the writ, returns filed under subsection 359(1); and

(c) publish, as soon as feasible, a corrected or revised version of a return filed under subsection 359(1) and published under paragraph (b).

2000, c. 9, s. 362; 2018, c. 31, s. 238.

Publication

362 Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées :

a) au fur et à mesure de leur enregistrement, les nom et adresse des tiers enregistrés;

a.1) dans les meilleurs délais, les comptes présentés en application des paragraphes 349.91(1), 349.92(1), 357.01(1) ou 357.02(1);

b) dans l'année qui suit la délivrance des brefs, le compte présenté en application du paragraphe 359(1);

c) dans les meilleurs délais, la version corrigée ou révisée de tout compte présenté en application du paragraphe 359(1) et publié au titre de l'alinéa b).

2000, ch. 9, art. 362; 2018, ch. 31, art. 238.

PART 18

Financial Administration

DIVISION 1

General Financial Provisions

Contributions

Prohibition — ineligible contributors

363 (1) No person or entity other than an individual who is a Canadian citizen or is a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* shall make a contribution to a registered party, a registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant.

Return of contributions

(2) If a registered party, a registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant receives a contribution from an ineligible contributor, the chief agent of the registered party, the financial agent of the registered association, the official agent of the candidate or the financial agent of the nomination contestant or leadership contestant, as the case may be, shall, within 30 days after becoming aware of the ineligibility, return the contribution unused to the contributor or, if that is not possible, pay the amount of it — or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value — to the Chief Electoral Officer, who shall forward that amount to the Receiver General.

Provincial divisions

(3) For greater certainty, contributions to and expenses of a provincial division of a registered party are contributions to and expenses of the party. Similarly, transfers of funds to or by the division are transfers to or by the party.

Registered agents

(4) A provincial division of a registered party may appoint registered agents, subject to any terms and conditions that the appointment specifies. This Act applies to those agents as if they were registered agents appointed by the party under subsection 396(1).

2000, c. 9, s. 363; 2014, c. 12, s. 86.

PARTIE 18

Gestion financière

SECTION 1

Dispositions financières générales

Contributions

Interdiction : donateurs inadmissibles

363 (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un particulier — citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* —, d'apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat à l'investiture, à un candidat ou à un candidat à la direction.

Remise de contributions

(2) Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction reçoit une contribution d'un donateur inadmissible, l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à l'investiture ou du candidat à la direction, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité du donateur, remet la contribution inutilisée au donateur ou, si cela est impossible, remet celle-ci — ou une somme égale à sa valeur commerciale dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général.

Divisions provinciales

(3) Il est entendu qu'une contribution apportée à la division provinciale d'un parti enregistré est une contribution apportée au parti et qu'une dépense engagée par une telle division est une dépense engagée par le parti. Il est entendu que les fonds cédés par une telle division ou à celle-ci sont cédés par le parti ou à celui-ci.

Agents enregistrés

(4) La division provinciale d'un parti enregistré peut nommer des agents enregistrés; la nomination précise les attributions qui leur sont conférées. La présente loi s'applique à ces agents comme s'ils étaient des agents enregistrés nommés par le parti en vertu du paragraphe 396(1).

2000, ch. 9, art. 363; 2014, ch. 12, art. 86.

Contributions — inclusions and exclusions

364 (1) Any money that is used for a nomination contestant's, a candidate's or a leadership contestant's campaign out of their own funds is a contribution for the purposes of this Act.

Exclusion — litigation expenses and personal expenses

(1.1) For the purposes of this Act, any money that is used out of a nomination contestant's, candidate's or leadership contestant's own funds to pay a litigation expense or personal expense is not a contribution if it has not been deposited into the bank account referred to in

(a) subsection 476.65(1), in the case of a nomination contestant;

(b) subsection 477.46(1), in the case of a candidate; or

(c) subsection 478.72(1), in the case of a leadership contestant.

Exclusion for goods and services — registered parties, registered associations and candidates

(2) A provision of goods or services is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

(a) from a registered party to an electoral district association of the party or a candidate endorsed by the party;

(b) from a registered association to the registered party with which it is affiliated, another registered association of the party or a candidate endorsed by the party;

(c) from a registered party or registered association to a nomination contestant or a leadership contestant in compliance with subsection 365(1);

(d) from a candidate endorsed by a registered party to the party or a registered association of the party;

(e) from a candidate to themselves in their capacity as a nomination contestant in respect of the same election; or

(f) in the case where a writ is deemed to be withdrawn under subsection 31(3) of the *Parliament of Canada Act*, from a candidate in an election that is cancelled to themselves in their capacity as a candidate in respect of the general election resulting from the dissolution of Parliament.

Contributions : inclusions et exclusions

364 (1) Sont considérés comme une contribution pour l'application de la présente loi les fonds d'un particulier qui sont affectés à sa campagne à titre de candidat à l'investiture, de candidat ou de candidat à la direction.

Exclusions : dépenses relatives à un litige et dépenses personnelles

(1.1) Ne constituent pas une contribution pour l'application de la présente loi les fonds d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction utilisés pour payer une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle, qui, selon le cas, n'ont pas été déposés dans le compte bancaire visé :

a) au paragraphe 476.65(1), dans le cas d'un candidat à l'investiture;

b) au paragraphe 477.46(1), dans le cas d'un candidat;

c) au paragraphe 478.72(1), dans le cas d'un candidat à la direction.

Exclusions (produits et services) : partis enregistrés, associations enregistrées ou candidats

(2) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la fourniture de produits ou de services :

a) par un parti enregistré à une de ses associations de circonscription ou à un candidat qu'il soutient;

b) par une association enregistrée au parti enregistré auquel elle est affiliée, à une autre association enregistrée du parti ou à un candidat que le parti soutient;

c) par un parti enregistré ou une association enregistrée à un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction conformément au paragraphe 365(1);

d) par un candidat au parti enregistré qui le soutient ou à une association enregistrée du parti;

e) par un candidat à sa campagne à titre de candidat à l'investiture pour la même élection;

f) dans le cas où un bref est réputé retiré en vertu du paragraphe 31(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, par un candidat à l'élection annulée à sa campagne à titre de candidat pour l'élection générale tenue à la suite de la dissolution du Parlement.

Exclusion for funds — registered parties, registered associations and candidates

(3) A transfer of funds is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

(a) from a registered party to an electoral district association of the party;

(b) from a registered association to the registered party with which it is affiliated or another registered association of the party;

(c) from a candidate endorsed by a registered party to the party or a registered association of the party;

(d) from a candidate to themselves in their capacity as a nomination contestant in respect of the same election; or

(e) in the case where a writ is deemed to be withdrawn under subsection 31(3) of the *Parliament of Canada Act*, from a candidate in an election that is cancelled to themselves in their capacity as a candidate in respect of the general election resulting from the dissolution of Parliament.

Exclusions (cessions de fonds) : partis enregistrés, associations enregistrées ou candidats

(3) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la cession de fonds :

a) par un parti enregistré à une de ses associations de circonscription;

b) par une association enregistrée au parti enregistré auquel elle est affiliée ou à une autre association enregistrée du parti;

c) par un candidat au parti enregistré qui le soutient ou à une association enregistrée du parti;

d) par un candidat à sa campagne à titre de candidat à l'investiture pour la même élection;

e) dans le cas où un bref est réputé retiré en vertu du paragraphe 31(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, par un candidat à l'élection annulée à sa campagne à titre de candidat pour l'élection générale tenue à la suite de la dissolution du Parlement.

Exclusion for funds other than trust funds — registered parties and registered associations

(4) A transfer of funds, other than trust funds, is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

(a) from a registered party to a candidate endorsed by the party; or

(b) from a registered association to a candidate endorsed by the registered party with which the association is affiliated.

Exclusions (cessions de fonds, autres que des fonds en fiducie) : partis enregistrés ou associations enregistrées

(4) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la cession de fonds, à l'exclusion de fonds détenus en fiducie, par :

a) un parti enregistré à un candidat qu'il soutient;

b) une association enregistrée à un candidat que le parti enregistré auquel elle est affiliée soutient.

Exclusion for funds — nomination contestants, leadership contestants and registered parties

(5) A transfer of funds is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

(a) from a nomination contestant of a registered party to the party, the registered association of the party that held the nomination contest or the official agent of the candidate endorsed by the party in the electoral district in which the nomination contest was held;

(b) from a leadership contestant of a registered party to the party or a registered association of the party; or

Exclusions (cessions de fonds) : candidats à l'investiture, candidats à la direction ou partis enregistrés

(5) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la cession de fonds :

a) par un candidat à l'investiture d'un parti enregistré au parti, à l'association enregistrée du parti qui a tenu la course à l'investiture ou à l'agent officiel du candidat soutenu par le parti dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investiture;

b) par un candidat à la direction d'un parti enregistré au parti ou à une de ses associations enregistrées;

(c) from a registered party to a leadership contestant out of funds from a directed contribution referred to in subsection 365(3).

(c) par un parti enregistré à un candidat à la direction, s'il s'agit d'une contribution dirigée visée au paragraphe 365(3).

Exclusion — paid leave of absence

(6) The provision by an employer of a paid leave of absence to an employee for the purpose of allowing the employee to be a nomination contestant or candidate is not a contribution.

Exclusion : congé payé

(6) Ne constitue pas une contribution le congé payé accordé à un employé par son employeur en vue de lui permettre de se présenter comme candidat à l'investiture ou comme candidat.

Exclusion — membership fees

(7) The payment by an individual during a year of fees of not more than $25 per year for a period of not more than five years for membership in a registered party is not a contribution.

Exclusion : droits d'adhésion

(7) Ne constitue pas une contribution le droit d'adhésion, d'au plus 25 $ par année pour une période de cinq ans ou moins, qu'un particulier paie au cours d'une année pour être membre d'un parti enregistré.

Contribution

(8) For greater certainty, the payment by or on behalf of an individual of fees to attend an annual or biennial convention or leadership convention of a particular registered party is a contribution to that party.

Contribution

(8) Il est entendu que le paiement par un particulier ou pour son compte de frais de participation à un congrès — annuel, biennal ou à la direction — d'un parti enregistré donné constitue une contribution à ce parti.

Prohibition

(9) No person or entity other than an individual who is a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* shall pay fees to attend an annual or biennial convention or leadership convention of a particular registered party, or pay fees on behalf of another individual for them to attend such a convention.

2000, c. 9, s. 364; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 239.

Interdiction

(9) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un particulier — citoyen canadien ou *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* —, de payer des frais de participation à un congrès annuel, biennal ou à la direction d'un parti enregistré donné pour lui-même ou pour le compte d'une autre personne.

2000, ch. 9, art. 364; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 239.

Certain transfers prohibited

365 (1) No registered party and no electoral district association of a registered party shall provide goods or services or transfer funds to a nomination contestant or a leadership contestant, unless the goods or services are offered equally to all contestants.

Cessions interdites

365 (1) Il est interdit à un parti enregistré et à l'association de circonscription d'un parti enregistré de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds à un candidat à l'investiture ou à un candidat à la direction, sauf si les produits ou les services sont offerts également à tous les candidats.

Definition of *directed contribution*

(2) In this section, ***directed contribution*** means an amount that is all or part of a contribution made to a registered party and that the contributor requests in writing be transferred to a particular leadership contestant.

Définition de *contribution dirigée*

(2) Au présent article, ***contribution dirigée*** s'entend de la somme, constituant tout ou partie d'une contribution apportée à un parti enregistré, que le donateur demande par écrit au parti de céder à un candidat à la direction donné.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a directed contribution that is transferred by the registered party to the leadership contestant mentioned in the request if the party provides, with the amount transferred, a statement in the prescribed form setting out the name and address

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la contribution dirigée qui est cédée par un parti enregistré au candidat à la direction mentionné dans la demande, si le parti produit avec la somme cédée un état, dressé sur le formulaire prescrit et comportant les nom et adresse du

of the contributor, the amount and date of the contribution, the amount of the directed contribution, the amount that the party is transferring and the date of the transfer.

Presumption

(4) The amount of a directed contribution that is to be transferred to a leadership contestant is deemed to be a contribution made by the contributor to the contestant.

2000, c. 9, s. 365; 2014, c. 12, s. 86.

Issuance of receipts

366 (1) Any person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant shall issue a receipt — of which the person shall keep a copy — for each contribution of more than $20 that they accept.

Record keeping

(2) If anonymous contributions of $20 or less per person are collected in response to a general solicitation at a meeting or fundraising event related to the affairs of a registered party, a registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant, the person authorized to accept those contributions shall record the following:

(a) a description of the function at which the contributions were collected;

(b) the date of the function;

(c) the approximate number of people at the function; and

(d) the total amount of the anonymous contributions received.

2000, c. 9, s. 366; 2004, c. 24, s. 3; 2014, c. 12, s. 86.

Contribution limits

367 (1) Subject to subsection 373(4), no individual shall make contributions that exceed

(a) $1,500 in total in any calendar year to a particular registered party;

(b) $1,500 in total in any calendar year to the registered associations, nomination contestants and candidates of a particular registered party;

(c) $1,500 in total to a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party; and

(d) $1,500 in total in any calendar year to the leadership contestants in a particular leadership contest.

donateur, le montant et la date de la contribution, le montant de la contribution dirigée, la somme que le parti a cédée et la date de la cession.

Présomption

(4) Le montant d'une contribution dirigée au bénéfice d'un candidat à la direction est réputé constituer une contribution apportée à ce candidat par le donateur.

2000, ch. 9, art. 365; 2014, ch. 12, art. 86.

Délivrance de reçus

366 (1) Toute personne autorisée à accepter des contributions au nom d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction est tenue de délivrer un reçu pour chacune des contributions supérieures à 20 $ qu'elle accepte et d'en conserver une copie.

Registre

(2) Lorsque des contributions anonymes d'au plus 20 $ par personne sont recueillies lors d'une collecte générale organisée à l'occasion d'une réunion ou d'une activité de financement pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction, la personne autorisée à accepter les contributions consigne les renseignements suivants :

a) une description de l'événement au cours duquel les contributions ont été recueillies;

b) la date de l'événement;

c) le nombre approximatif de personnes présentes lors de l'événement;

d) la somme des contributions anonymes reçues.

2000, ch. 9, art. 366; 2004, ch. 24, art. 3; 2014, ch. 12, art. 86.

Plafonds : contributions

367 (1) Sous réserve du paragraphe 373(4), il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions qui dépassent :

a) 1 500 $, au total, à un parti enregistré donné au cours d'une année civile;

b) 1 500 $, au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats d'un parti enregistré donné au cours d'une année civile;

c) 1 500 $, au total, au candidat qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré pour une élection donnée;

d) 1 500 $, au total, à l'ensemble des candidats à la direction pour une course à la direction donnée au cours d'une année civile.

Increase to contribution limits

(1.1) The contribution limits set out in subsection (1) increase by $25 on January 1 in each year.

Majoration

(1.1) Les plafonds établis au titre du paragraphe (1) sont majorés de 25 $ le 1er janvier de chaque année.

Testamentary dispositions

(2) A contribution may be made by way of a testamentary disposition if the contribution is made only in one calendar year and does not cause the contributor to exceed the relevant limit under subsection (1), taking into account any contributions that the contributor made before their death.

Disposition testamentaire

(2) Des contributions peuvent être apportées par disposition testamentaire si elles ne sont apportées qu'au cours d'une année civile et si elles respectent les plafonds établis au titre du paragraphe (1) en tenant compte des contributions apportées par le testateur avant son décès.

Non-conforming testamentary dispositions read down

(3) A testamentary disposition that provides for a contribution that would cause the contributor to exceed the relevant limit under subsection (1) shall be read as if the contribution is for the highest amount that would not cause the contributor to exceed that limit, and a testamentary disposition that provides for a contribution to be made in more than one calendar year after the year in which this subsection comes into force shall be read as if the contribution is to be made only in the first of those calendar years.

Disposition testamentaire non conforme devant être lue différemment

(3) Toute disposition testamentaire qui prévoit des contributions dépassant les plafonds établis au titre du paragraphe (1) doit être lue comme si celles-ci respectent ces plafonds, et toute disposition testamentaire qui prévoit que des contributions peuvent être apportées au cours de plusieurs années civiles suivant l'année de l'entrée en vigueur du présent paragraphe doit être lue comme si les contributions ne sont apportées qu'au cours de la première année civile visée.

Attribution of certain contributions

(4) For the purposes of subsection (1), a contribution to a person who presents themselves as seeking the endorsement of a particular registered party is to be treated as a contribution referred to in paragraph (1)(b) to a candidate of that party and a contribution to a person who presents themselves as seeking to be a candidate not endorsed by any registered party is to be treated as a contribution referred to in paragraph (1)(c).

Affiliation présumée d'un candidat

(4) Pour l'application du paragraphe (1), toute contribution apportée à la personne qui déclare qu'elle cherchera à obtenir le soutien d'un parti enregistré donné lors d'une élection est considérée comme une contribution apportée à un candidat de ce parti visé à l'alinéa (1)b) et toute contribution apportée à la personne qui déclare qu'elle ne cherchera pas à obtenir le soutien d'un parti enregistré lors d'une élection est considérée comme une contribution apportée à un candidat visé à l'alinéa (1)c).

Exception — nomination contestant's contributions to own campaign

(5) Contributions that do not exceed $1,000 in total by a nomination contestant out of their own funds to their own campaign as a nomination contestant do not count towards the nomination contestant's contributions for the purposes of paragraph (1)(b).

Exceptions : contributions du candidat à l'investiture à sa propre campagne

(5) Les contributions de 1 000 $, au total, apportées par un candidat à l'investiture — provenant de ses propres fonds — à sa campagne d'investiture ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond prévu à son égard à l'alinéa (1)b).

Contributions — candidates and leadership contestants

(6) Subject to subsection (7), no candidate in a particular election and no leadership contestant in a particular leadership contest shall make a contribution out of their own funds to their own campaign.

Contributions : candidats et candidats à la direction

(6) Sous réserve du paragraphe (7), il est interdit à tout candidat ainsi qu'à tout candidat à la direction d'apporter à sa campagne des contributions provenant de ses propres fonds.

Exception — certain contributions to own campaign

(7) The following contributions are permitted:

(a) contributions that do not exceed $5,000 in total by a candidate for a particular election out of their own funds to their own campaign; and

(b) contributions that do not exceed $25,000 in total by a leadership contestant in a particular leadership contest out of their own funds to their own campaign.

For greater certainty, contributions made by a candidate under subsection (1) to a registered party or a registered association that later transfers funds to the candidate for the purpose of their campaign do not have the effect of reducing the amount that the candidate may contribute under this subsection.

Contributions under subsection (1) not affected

(8) Contributions made under subsection (7) do not have the effect of reducing the amounts that the candidate or leadership contestant, as the case may be, may contribute under subsection (1) to other candidates or to other leadership contestants, as the case may be.

2000, c. 9, s. 367; 2014, c. 12, ss. 86, 87; 2018, c. 31, s. 240.

Prohibition — circumventing limits

368 (1) No person or entity shall

(a) circumvent, or attempt to circumvent, the prohibition under subsection 363(1) or 367(6) or a limit set out in subsection 367(1) or (7) or section 371; or

(b) act in collusion with another person or entity for that purpose.

Prohibition — concealing source of contribution

(2) No person or entity shall

(a) conceal, or attempt to conceal, the identity of the source of a contribution governed by this Act; or

(b) act in collusion with another person or entity for that purpose.

Prohibition — accepting excessive contributions

(3) No person who is permitted to accept contributions under this Act shall accept a contribution that exceeds a limit under this Act.

Prohibited agreements

(4) No person or entity shall enter into an agreement for the provision for payment of goods or services, directly or

Exception : contributions à sa propre campagne

(7) Sont permises les contributions suivantes :

a) les contributions de 5 000 $, au total, apportées par un candidat — provenant de ses propres fonds — à sa campagne, pour une élection donnée;

b) les contributions de 25 000 $, au total, apportées par un candidat à la direction — provenant de ses propres fonds — à sa campagne, pour une course à la direction donnée.

Il est entendu que les contributions apportées au titre du paragraphe (1) par un candidat à un parti enregistré ou à une association enregistrée dont des fonds sont par la suite cédés à la campagne du candidat n'ont pas pour effet de limiter les contributions que ce candidat peut apporter au titre du présent paragraphe.

Aucun effet sur les plafonds prévus au paragraphe (1)

(8) Les contributions visées au paragraphe (7) n'ont pas pour effet de réduire les plafonds prévus au paragraphe (1) relativement aux contributions que le candidat ou le candidat à la direction peut apporter à un autre candidat ou candidat à la direction.

2000, ch. 9, art. 367; 2014, ch. 12, art. 86 et 87; 2018, ch. 31, art. 240.

Interdiction : esquiver les plafonds

368 (1) Il est interdit à toute personne ou entité :

a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver l'interdiction prévue par les paragraphes 363(1) ou 367(6) ou un plafond prévu par les paragraphes 367(1) ou (7) ou l'article 371;

b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.

Interdiction : cacher l'identité d'un donateur

(2) Il est interdit à toute personne ou entité :

a) de cacher ou de tenter de cacher l'identité de l'auteur d'une contribution régie par la présente loi;

b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.

Interdiction — accepter des contributions excessives

(3) Il est interdit à quiconque est habilité par la présente loi à accepter des contributions d'accepter une contribution qui dépasse un plafond imposé par la présente loi.

Accords interdits

(4) Il est interdit à toute personne ou entité de conclure un accord prévoyant le paiement de biens ou de services

indirectly, to a registered party or a candidate that includes a term that any individual will make a contribution, directly or indirectly, to a registered party, a registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant.

2000, c. 9, s. 368; 2004, c. 24, s. 4; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 241.

fournis, directement ou indirectement, à un parti enregistré ou à un candidat à la condition qu'un particulier apporte une contribution, directement ou indirectement, à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat à l'investiture, à un candidat ou à un candidat à la direction.

2000, ch. 9, art. 368; 2004, ch. 24, art. 4; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 241.

368.1 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

368.1 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

Prohibition — soliciting or accepting contribution

369 (1) No person or entity shall solicit or accept a contribution on behalf of a registered party, a registered association or a candidate if the person or entity makes a representation to the contributor or potential contributor that part or all of the contribution would be transferred to a person or entity other than the registered party or a candidate, a leadership contestant or an electoral district association.

Interdiction : demande ou acceptation de contributions

369 (1) Il est interdit à toute personne ou entité de demander ou d'accepter une contribution pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée ou d'un candidat en indiquant à la personne à qui est demandée ou de qui est reçue la contribution que celle-ci sera, en tout ou en partie, cédée à une personne ou à une entité autre que le parti enregistré ou qu'un candidat, un candidat à la direction ou une association de circonscription.

Prohibition — collusion

(2) No person or entity shall act in collusion with another person or entity for the purpose of circumventing the prohibition under subsection (1).

2000, c. 9, s. 369; 2004, c. 24, s. 5; 2014, c. 12, s. 86.

Interdiction : collusion

(2) Il est interdit à toute personne ou entité d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'échapper à l'interdiction prévue par le paragraphe (1).

2000, ch. 9, art. 369; 2004, ch. 24, art. 5; 2014, ch. 12, art. 86.

Prohibition — making indirect contributions

370 (1) No individual shall make a contribution to a registered party, a registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant that comes from money, property or the services of any person or entity that was provided to that individual for that purpose.

Interdiction : contributions indirectes

370 (1) Il est interdit à tout particulier d'apporter à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat à l'investiture, à un candidat ou à un candidat à la direction une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une personne ou entité et qui ont été fournis au particulier à cette fin.

Exception — candidates and leadership contestants

(2) Despite subsection (1), a candidate or a leadership contestant may make a contribution under subsection 367(7) that comes from money provided by way of a loan to the candidate or leadership contestant made in writing by a financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act* at a fair market rate of interest, as long as no security is given for the loan except property of the candidate or leadership contestant, as the case may be.

2000, c. 9, s. 370; 2004, c. 24, s. 5; 2014, c. 12, s. 86.

Exception : candidats et candidats à la direction

(2) Toutefois, un candidat ou un candidat à la direction peut apporter une contribution visée au paragraphe 367(7) qui provient de fonds obtenus sous forme d'un prêt qu'une institution financière au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* lui a consenti par écrit à un taux d'intérêt du marché, mais seuls ses biens peuvent être fournis à titre de sûreté pour ce prêt.

2000, ch. 9, art. 370; 2004, ch. 24, art. 5; 2014, ch. 12, art. 86.

Limit on cash contributions

371 No individual shall, in respect of each contribution made under this Division, contribute cash in an amount that exceeds $20.

2000, c. 9, s. 371; 2014, c. 12, s. 86.

Plafond : contributions en espèces

371 Il est interdit à tout particulier de verser plus de 20 $ en espèces pour chaque contribution apportée au titre de la présente section.

2000, ch. 9, art. 371; 2014, ch. 12, art. 86.

Return of contributions

372 If a registered party, a registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant receives a contribution made in contravention of subsection 367(1) or (6) or 368(4) or section 370 or 371, the chief agent of the registered party, the financial agent of the registered association, the official agent of the candidate or the financial agent of the nomination contestant or leadership contestant, as the case may be, shall, within 30 days after becoming aware of the contravention, return the contribution unused to the contributor or, if that is not possible, pay the amount of it — or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value — to the Chief Electoral Officer, who shall forward that amount to the Receiver General.

2000, c. 9, s. 372; 2003, c. 19, s. 8; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 242.

Remise de contributions

372 Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction reçoit une contribution apportée en contravention des paragraphes 367(1) ou (6) ou 368(4) ou des articles 370 ou 371, l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à l'investiture ou du candidat à la direction, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de la contravention, remet la contribution inutilisée au donateur ou, si cela est impossible, remet celle-ci — ou une somme égale à sa valeur commerciale dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général.

2000, ch. 9, art. 372; 2003, ch. 19, art. 8; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 242.

Loans, Guarantees and Suretyships

Prêts et cautionnements

Ineligible lenders and guarantors

373 (1) Except as permitted under this section, no person or entity shall

(a) make a loan to a registered party or a registered association;

(b) make a loan to a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant in relation to the contestant's or candidate's campaign; or

(c) guarantee a loan referred to in paragraph (a) or (b).

Interdiction : prêts et cautionnements

373 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit à toute personne ou entité :

a) de consentir un prêt à un parti enregistré ou à une association enregistrée;

b) de consentir un prêt à un candidat à l'investiture, à un candidat ou à un candidat à la direction relativement à sa campagne;

c) de se porter caution pour de tels prêts.

Ineligible borrowers

(2) Except if the loan is permitted under this section, no registered agent of a registered party and no financial agent of a registered association shall borrow money on behalf of the party or association, and no official agent of a candidate and no financial agent of a nomination contestant or of a leadership contestant shall borrow money for the purposes of the candidate's or contestant's campaign.

Emprunts

(2) L'agent enregistré du parti enregistré, l'agent financier de l'association enregistrée, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à l'investiture ou du candidat à la direction ne peut contracter un emprunt au nom du parti, de l'association ou du candidat pour sa campagne, selon le cas, que si l'emprunt respecte les conditions prévues au présent article.

Exception — financial institutions

(3) A financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act* may in writing make a loan referred to in subsection (1) at a fair market rate of interest.

Exception : institutions financières

(3) Toute institution financière au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* peut consentir par écrit un prêt visé au paragraphe (1) à un taux d'intérêt du marché.

Exception — individuals

(4) An individual who is a Canadian citizen or is a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* may in writing make a loan referred to in subsection (1) or guarantee

Exception : particuliers

(4) Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peut consentir par écrit un prêt visé au paragraphe (1) ou se porter caution pour un tel prêt.

such a loan. However, the total of the following amounts shall not at any time exceed the individual's relevant contribution limit set out in paragraphs 367(1)(a) to (d), subsection 367(5) and paragraphs 367(7)(a) and (b):

(a) the amounts of the individual's contributions,

(b) the amounts of the individual's loans made in the relevant contribution period, not including any amount that has been repaid in the calendar year in which the loan was made, and

(c) the amounts guaranteed by the individual in the relevant contribution period, not including any amount for which the individual has ceased to be liable in the calendar year in which the guarantee was given.

Toutefois, le total des montants ci-après ne peut en aucun temps dépasser le plafond prévu à l'un des alinéas 367(1)a) à d), au paragraphe 367(5) et aux alinéas 367(7)a) et b) :

a) le montant des contributions de l'intéressé;

b) le montant des prêts qu'il a consentis au cours de la période en cause, à l'exclusion du montant qui a été remboursé au cours de l'année civile où les prêts ont été consentis;

c) le montant des cautionnements qu'il a donnés au cours de la période en cause, à l'exclusion du montant qu'il a cessé de garantir au cours de l'année civile où les cautionnements ont été donnés.

Exception — certain loans

(5) A loan may be made in writing

(a) by a registered party to a registered association of the party or a candidate endorsed by the party; or

(b) by a registered association to the registered party with which it is affiliated, another registered association of the party or a candidate endorsed by the party.

Exception : prêts

(5) Est autorisé le prêt consenti par écrit :

a) par un parti enregistré à une de ses associations enregistrées ou à un candidat qu'il soutient;

b) par une association enregistrée au parti enregistré auquel elle est affiliée, à une autre association enregistrée du parti ou à un candidat que le parti soutient.

Exception — certain guarantees and suretyships

(6) A registered party or registered association may in writing guarantee a loan made in writing to a party, association or candidate to which it itself is permitted to make a loan under subsection (5).

2000, c. 9, s. 373; 2014, c. 12, s. 86.

Exception : cautionnements

(6) Le parti enregistré ou l'association enregistrée qui peut, en vertu du paragraphe (5), consentir un prêt à un parti, une association ou un candidat, selon le cas, peut également se porter caution par écrit pour un tel prêt.

2000, ch. 9, art. 373; 2014, ch. 12, art. 86.

Prohibition — making indirect loans

374 No individual shall make a loan to a registered party, a registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant that is made possible by money, property or the services of any person or entity that was provided to that individual for that purpose.

2000, c. 9, s. 374; 2014, c. 12, s. 86.

Interdiction : prêt indirect

374 Il est interdit à tout particulier de consentir à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat à l'investiture, à un candidat ou à un candidat à la direction un prêt rendu possible grâce aux fonds, aux biens ou aux services d'une personne ou entité qui ont été fournis au particulier à cette fin.

2000, ch. 9, art. 374; 2014, ch. 12, art. 86.

Expenses

Nomination campaign expenses

374.1 (1) A nomination campaign expense of a nomination contestant is an expense reasonably incurred as an incidence of the nomination contest, including

(a) a nomination contest expense;

(b) a litigation expense;

Dépenses

Dépenses de campagne d'investiture

374.1 (1) Les dépenses de campagne d'investiture des candidats à l'investiture sont constituées par les dépenses raisonnables entraînées par la course à l'investiture, notamment :

a) leurs dépenses de course à l'investiture;

b) leurs dépenses relatives à un litige;

(c) travel and living expenses;

(d) a personal expense; and

(e) any fees of an auditor appointed under subsection 476.77(1) that have not been reimbursed by the Receiver General.

Exclusions — administrative monetary penalties, etc.

(2) For greater certainty, none of the following is a nomination campaign expense:

(a) the amount of any administrative monetary penalty imposed under Part 19;

(b) any amount that is required to be paid under a compliance agreement entered into under Part 19 solely as a result of that compliance agreement; and

(c) any amount that is required to be paid under an undertaking provided under Part 19 solely as a result of that undertaking.

2004, c. 24, s. 7; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 243.

Nomination contest expenses

374.2 (1) A nomination contest expense is any of the following:

(a) any cost incurred, or non-monetary contribution received, by a nomination contestant, to the extent that the property or service that the cost was incurred for or that was received as a non-monetary contribution is used to directly promote or oppose a nomination contestant during a nomination contest; and

(b) any acceptance by a nomination contestant of a provision of goods or services that is permitted under paragraph 364(2)(c), to the extent that the goods or services are used to directly promote or oppose a nomination contestant during a nomination contest.

Exclusion — fundraising

(2) Expenses for a fundraising activity, other than expenses referred to in paragraphs (3)(a) and (b) that are related to that activity, are not nomination contest expenses under subsection (1).

Inclusions

(3) A nomination contest expense includes a cost incurred for, a non-monetary contribution in relation to, or a provision of goods and services in relation to,

c) leurs frais de déplacement et de séjour;

d) leurs dépenses personnelles;

e) la partie des honoraires de leur vérificateur, nommé en application du paragraphe 476.77(1), qui n'est pas remboursée par le receveur général.

Exclusions : sanction administrative pécuniaire

(2) Il est entendu que ne constituent pas une dépense de campagne d'investiture :

a) la sanction administrative pécuniaire infligée au titre de la partie 19;

b) la somme qui doit être payée conformément à une transaction conclue au titre de la partie 19 et dont le paiement découle uniquement de la conclusion de la transaction;

c) la somme qui doit être payée conformément à un engagement pris au titre de la partie 19 et dont le paiement découle uniquement de la prise de l'engagement.

2004, ch. 24, art. 7; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 243.

Dépenses de course à l'investiture

374.2 (1) Les dépenses de course à l'investiture s'entendent :

a) des frais engagés par un candidat à l'investiture et des contributions non monétaires qui lui sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un candidat à l'investiture pendant une course à l'investiture;

b) de l'acceptation par un candidat à l'investiture de la fourniture de produits ou de services permise au titre de l'alinéa 364(2)c), dans la mesure où les biens ou les services servent à favoriser ou à contrecarrer directement un candidat à l'investiture pendant une course à l'investiture.

Exclusion : activité de financement

(2) Sont exclues des dépenses de course à l'investiture celles qui sont faites pour l'organisation d'une activité de financement; l'exclusion ne vaut pas pour les dépenses visées aux alinéas (3)a) et b) qui sont liées à ces activités.

Inclusions

(3) Sont notamment des dépenses de course à l'investiture les frais engagés, les contributions non monétaires apportées et les produits et services fournis relativement :

(a) the production of advertising or promotional material;

(b) the distribution, broadcast or publication of such material in any media or by any other means during the nomination contest, including by the use of a capital asset;

(c) the payment of remuneration and expenses to or on behalf of a person for their services as a financial agent or in any other capacity;

(d) securing a meeting space or the supply of light refreshments at meetings;

(e) any product or service provided by a government, a Crown corporation or any other public agency; and

(f) the conduct of surveys or research during a nomination contest.

a) à la production de matériel publicitaire ou promotionnel;

b) à la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen pendant la course à l'investiture, notamment par l'usage d'un bien immobilisé;

c) au paiement des services d'une personne à un titre quelconque — notamment celui d'agent financier —, y compris sa rémunération et les frais supportés pour son compte;

d) à la location d'espace pour des réunions ou la fourniture de rafraîchissements;

e) aux biens ou services fournis par une administration publique, une société d'État ou tout autre organisme public;

f) aux sondages et aux recherches effectués pendant une course à l'investiture.

Definition of *cost incurred*

(4) In this section, ***cost incurred*** means an expense that is incurred by a nomination contestant, whether it is paid or unpaid.

2018, c. 31, s. 243.

Définition de *frais engagés*

(4) Au présent article, ***frais engagés*** s'entend des dépenses payées ou engagées par un candidat à l'investiture.

2018, ch. 31, art. 243.

Litigation expenses — nomination contestants

374.3 A litigation expense of a nomination contestant is an expense of the contestant related to an application to a judge made under this Part, including an expense related to any appeal or judicial review arising from the application.

2018, c. 31, s. 243.

Dépenses relatives à un litige d'un candidat à l'investiture

374.3 Les dépenses relatives à un litige d'un candidat à l'investiture sont les dépenses relatives à la présentation d'une demande à un juge au titre de la présente partie, y compris les dépenses relatives à tout appel ou contrôle judiciaire découlant de la demande.

2018, ch. 31, art. 243.

Personal expenses — nomination contestants

374.4 (1) A nomination contestant's personal expenses include

(a) childcare expenses;

(b) expenses relating to the provision of care for a person with a physical or mental incapacity for whom the contestant normally provides such care; and

(c) in the case of a contestant who has a disability, additional expenses that are related to the disability.

Dépenses personnelles d'un candidat à l'investiture

374.4 (1) Sont notamment des dépenses personnelles d'un candidat à l'investiture les dépenses entraînées :

a) au titre de la garde d'un enfant;

b) au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement sous sa garde;

c) dans le cas d'un candidat à l'investiture qui a une déficience, au titre des dépenses supplémentaires liées à celle-ci.

Exclusions — travel and living expenses, etc.

(2) Neither litigation expenses nor travel and living expenses are personal expenses of a nomination contestant.

2018, c. 31, s. 243.

Exclusions : frais de déplacement et de séjour

(2) Ne constituent pas une dépense personnelle du candidat à l'investiture les dépenses relatives à un litige et les frais de déplacement et de séjour.

2018, ch. 31, art. 243.

Electoral campaign expenses

375 (1) An electoral campaign expense of a candidate is an expense reasonably incurred as an incidence of the election, including

(a) an election expense;

(a.1) a litigation expense;

(a.2) travel and living expenses;

(a.3) an accessibility expense;

(b) a personal expense; and

(c) any fees of an auditor appointed under subsection 477.1(2) that have not been reimbursed by the Receiver General.

Dépenses de campagne des candidats

375 (1) Les dépenses de campagne des candidats sont constituées par les dépenses raisonnables entraînées par l'élection, notamment :

a) leurs dépenses électorales;

a.1) leurs dépenses relatives à un litige;

a.2) leurs frais de déplacement et de séjour;

a.3) leurs dépenses en matière d'accessibilité;

b) leurs dépenses personnelles;

c) la partie des honoraires de leur vérificateur, nommé en application du paragraphe 477.1(2), qui n'est pas remboursée par le receveur général.

Exclusions — administrative monetary penalties, etc.

(2) For greater certainty, none of the following is an electoral campaign expense:

(a) the amount of any administrative monetary penalty imposed under Part 19;

(b) any amount that is required to be paid under a compliance agreement entered into under Part 19 solely as a result of that compliance agreement; and

(c) any amount that is required to be paid under an undertaking provided under Part 19 solely as a result of that undertaking.

2000, c. 9, s. 375; 2003, c. 19, s. 9; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 244.

Exclusions : sanction administrative pécuniaire

(2) Il est entendu que ne constitue pas une dépense de campagne :

a) la sanction administrative pécuniaire infligée au titre de la partie 19;

b) la somme qui doit être payée au titre d'une transaction conclue au titre de la partie 19 et dont le paiement découle uniquement de la conclusion de la transaction;

c) la somme qui doit être payée conformément à un engagement pris au titre de la partie 19 et dont le paiement découle uniquement de la prise de l'engagement.

2000, ch. 9, art. 375; 2003, ch. 19, art. 9; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 244.

Election expenses

376 (1) An election expense is any of the following:

(a) any cost incurred, or non-monetary contribution received, by a registered party or a candidate, to the extent that the property or service that the cost was incurred for or that was received as a non-monetary contribution is used to directly promote or oppose a registered party, its leader or a candidate during an election period; and

(b) any acceptance by a registered party or a candidate of a provision of goods or services that is permitted under subsection 364(2), to the extent that the

Dépenses électorales

376 (1) Les dépenses électorales s'entendent :

a) des frais engagés par un parti enregistré ou un candidat et des contributions non monétaires qui leur sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré, son chef ou un candidat pendant une période électorale;

b) de l'acceptation par un parti enregistré ou un candidat de la fourniture de produits ou de services permise au titre du paragraphe 364(2), dans la mesure où

goods or services are used to directly promote or oppose a registered party, its leader or a candidate during an election period.

Exclusions — certain fundraising and nominations

(2) Expenses for a fundraising activity and expenses to directly promote the nomination of a person as a candidate or the selection of a person as leader of a registered party, other than expenses referred to in paragraphs (3)(a) and (b) that are related to such fundraising and promotional activities, are not election expenses under subsection (1).

Inclusions

(3) An election expense referred to in subsection (1) includes a cost incurred for, a non-monetary contribution in relation to, or a provision of goods and services in relation to,

(a) the production of advertising or promotional material;

(b) the distribution, broadcast or publication of such material in any media or by any other means during the election period, including by the use of a capital asset;

(c) the payment of remuneration and expenses to or on behalf of a person for their services as an official agent or registered agent or in any other capacity;

(d) securing a meeting space or the supply of light refreshments at meetings;

(e) any product or service provided by a government, a Crown corporation or any other public agency; and

(f) the conduct of election surveys or other surveys or research during an election period.

Exclusion — accessibility expenses

(3.1) An accessibility expense of a registered party or a candidate, as the case may be, is not an election expense of that party or candidate.

Definition of *cost incurred*

(4) In subsection (1), ***cost incurred*** means an expense that is incurred by a registered party or a candidate, whether it is paid or unpaid.

2000, c. 9, s. 376; 2003, c. 19, s. 10; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 245.

les biens ou les services servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré, son chef ou un candidat pendant une période électorale.

Exclusions : activité de financement

(2) Sont exclues des dépenses électorales celles qui sont faites pour l'organisation d'une activité de financement ou pour favoriser directement l'investiture d'un individu comme candidat ou la désignation d'un individu comme chef d'un parti enregistré; l'exclusion ne vaut pas pour les dépenses visées aux alinéas (3)a) et b) qui sont liées à ces activités.

Inclusions

(3) Sont notamment des dépenses électorales les frais engagés, les contributions non monétaires apportées et les produits et services fournis relativement :

a) à la production de matériel publicitaire ou promotionnel;

b) à la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen pendant la période électorale, notamment par l'usage d'un bien immobilisé;

c) au paiement des services d'une personne à un titre quelconque — notamment celui d'agent officiel ou d'agent enregistré —, y compris sa rémunération et les frais supportés pour son compte;

d) à la location d'espace pour des réunions ou la fourniture de rafraîchissements;

e) aux biens ou services fournis par une administration publique, une société d'État ou tout autre organisme public;

f) aux sondages électoraux ou autres et aux recherches effectués pendant une période électorale.

Exclusion : dépenses en matière d'accessibilité

(3.1) Les dépenses en matière d'accessibilité d'un parti enregistré ou d'un candidat, selon le cas, ne constituent pas des dépenses électorales du parti enregistré ou du candidat.

Définition de *frais engagés*

(4) Au paragraphe (1), ***frais engagés*** s'entend des dépenses payées ou engagées par un parti enregistré ou par un candidat.

2000, ch. 9, art. 376; 2003, ch. 19, art. 10; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 245.

Partisan advertising expenses

376.1 A partisan advertising expense of a registered party or an electoral district association of a registered party, as the case may be, includes any of the following:

(a) any non-monetary contribution received by the party or association, to the extent that the property or service that was received as a non-monetary contribution is used in relation to the production of a partisan advertising message or the transmission of a partisan advertising message to the public; and

(b) any acceptance by the party or association of a provision of goods or services that is permitted under subsection 364(2), to the extent that the goods or services are used in relation to the production of a partisan advertising message or the transmission of a partisan advertising message to the public.

2018, c. 31, s. 246.

Dépenses de publicité partisane

376.1 Les dépenses de publicité partisane d'un parti enregistré ou d'une association de circonscription d'un parti enregistré, selon le cas, incluent :

a) les contributions non monétaires qui sont apportées au parti ou à l'association, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des contributions servent à la production de messages de publicité partisane ou à la diffusion de tels messages;

b) de l'acceptation par le parti ou par l'association de la fourniture de produits ou de services permise au titre du paragraphe 364(2), dans la mesure où les produits ou les services servent à la production de messages de publicité partisane ou à la diffusion de tels messages.

2018, ch. 31, art. 246.

Contributions for ticketed fundraising functions

377 (1) If a fundraising activity is held for the primary purpose of soliciting a monetary contribution for a registered party, a registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant by way of selling a ticket, the amount of the monetary contribution received is the difference between the price of the ticket and the fair market value of what the ticket entitles the bearer to obtain.

Calculation

(2) For the purpose of subsection (1), in calculating what a ticket bearer is entitled to obtain, to be included in the calculation is

(a) the cost of any goods or services received by the ticket bearer personally, such as meals and promotional products; and

(b) their share of any general expenses incurred by the registered party, registered association, nomination contestant, candidate or leadership contestant, as the case may be, in holding the activity, such as expenses incurred for the rental of a meeting space or for any audiovisual equipment used.

2000, c. 9, s. 377; 2003, c. 19, s. 11; 2004, c. 24, s. 8; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 247.

Activité de financement

377 (1) Dans le cas où une activité de financement est organisée essentiellement pour recueillir des contributions monétaires au profit d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction par la vente de billets, le montant de la contribution est constitué de la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit.

Calcul

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le calcul du montant de ce à quoi le billet donne droit tient compte des montants suivants :

a) le coût des biens et des services reçus personnellement par le particulier qui assiste à l'activité de financement, tels que les repas et les articles promotionnels;

b) la part du particulier des dépenses générales engagées, selon le cas, par le parti enregistré, l'association enregistrée, le candidat à l'investiture, le candidat ou le candidat à la direction pour l'organisation de l'activité de financement, telles que les dépenses engagées pour la location d'une salle ou le matériel audiovisuel utilisé.

2000, ch. 9, art. 377; 2003, ch. 19, art. 11; 2004, ch. 24, art. 8; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 247.

Litigation expenses — candidates

377.1 A litigation expense of a candidate is an expense of the candidate related to any of the following requests

Dépenses relatives à un litige d'un candidat

377.1 Les dépenses relatives à un litige d'un candidat sont les dépenses relatives à la présentation des requêtes

or applications, including an expense related to any appeal or judicial review arising from the request or the application:

(a) a request or an application made under Part 14;

(b) an application to a judge made under this Part; and

(c) an application to contest the election in the candidate's electoral district.

2018, c. 31, s. 248.

et des demandes ci-après, y compris les dépenses relatives à tout appel ou contrôle judiciaire découlant de la requête ou de la demande :

a) une requête ou une demande effectuée au titre de la partie 14;

b) une demande à un juge au titre de la présente partie;

c) une requête en contestation de l'élection tenue dans la circonscription du candidat.

2018, ch. 31, art. 248.

Accessibility expenses

377.2 (1) An accessibility expense of a registered party or a candidate, as the case may be, is any of the following:

(a) the amount of any cost incurred, or non-monetary contribution received, by the party or candidate, to the extent that the property or service that the cost was incurred for — or that was received as a non-monetary contribution — is used solely to make accessible, to persons with a disability, materials used or activities held during an election period;

(b) the difference between the amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii), to the extent that the amount referred to in subparagraph (i) is greater than the amount referred to in subparagraph (ii):

(i) the amount of any cost incurred, or non-monetary contribution received, by the party or candidate, to the extent that the property or service that the cost was incurred for — or that was received as a non-monetary contribution — is used for materials used or activities held during an election period and those materials or activities are accessible to persons with a disability, and

(ii) the amount equal to the value of the property or service if the materials or activities had not been accessible to persons with a disability;

(c) the amount equal to the value of goods or services referred to in subsection 364(2) that are accepted by the party or candidate, to the extent that the goods or services are used solely to make accessible, to persons with a disability, materials used or activities held during an election period; and

(d) the difference between the amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii), to the extent that the amount referred to in subparagraph (i) is greater than the amount referred to in subparagraph (ii):

Dépenses en matière d'accessibilité

377.2 (1) Les dépenses en matière d'accessibilité d'un parti enregistré ou d'un candidat, selon le cas, s'entendent :

a) du montant des frais engagés par le parti enregistré ou le candidat et des contributions non monétaires qui leur sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent entièrement à rendre accessibles aux personnes ayant une déficience du matériel utilisé ou une activité tenue pendant une période électorale;

b) de la différence entre les montants visés aux sous-alinéas ci-après, dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) est supérieur au montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant des frais engagés par le parti enregistré ou le candidat et des contributions non monétaires qui leur sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions sont utilisés pour du matériel utilisé ou pour une activité tenue pendant une période électorale qui sont accessibles à des personnes ayant une déficience,

(ii) le montant de la valeur des biens ou des services, si le matériel ou l'activité n'avaient pas été accessibles à des personnes ayant une déficience;

c) du montant de la valeur des produits ou des services visés au paragraphe 364(2) acceptés par le parti enregistré ou le candidat, dans la mesure où les produits ou les services servent entièrement à rendre accessibles aux personnes ayant une déficience du matériel utilisé ou une activité tenue pendant une période électorale;

d) de la différence entre les montants visés aux sous-alinéas ci-après, dans la mesure où le montant visé au

(i) the amount equal to the value of goods or services referred to in subsection 364(2) that are accepted by the party or candidate, to the extent that the goods or services are used for materials used or activities held during an election period and those materials or activities are accessible to persons with a disability, and

(ii) the amount equal to the value of the goods or services if the materials or activities had not been accessible to persons with a disability.

Exclusion — fundraising, etc.

(2) An amount referred to in subsection (1) that is related to a fundraising activity, to the nomination of a person as a candidate or to the selection of a person as leader of a registered party is not an accessibility expense.

Definition of *cost incurred*

(3) In subsection (1), ***cost incurred*** means an expense that is incurred by a registered party or a candidate, whether it is paid or unpaid.

2018, c. 31, s. 248.

Personal expenses — candidate

378 (1) A candidate's personal expenses include

(a) [Repealed, 2018, c. 31, s. 249]

(b) childcare expenses;

(c) expenses relating to the provision of care for a person with a physical or mental incapacity for whom the candidate normally provides such care; and

(d) in the case of a candidate who has a disability, additional expenses that are related to the disability.

Exclusions — travel and living expenses, etc.

(2) Neither litigation expenses nor travel and living expenses are personal expenses of a candidate.

2000, c. 9, s. 378; 2004, c. 24, s. 9; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 249.

Categories of certain expenses and maximums

378.1 The Chief Electoral Officer may establish, in respect of candidates, categories of personal expenses and of travel and living expenses and may fix maximum

sous-alinéa (i) est supérieur au montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant de la valeur des produits ou des services visés au paragraphe 364(2) acceptés par le parti enregistré ou le candidat, dans la mesure où les produits ou les services fournis sont utilisés pour du matériel utilisé ou pour une activité tenue pendant une période électorale qui sont accessibles à des personnes ayant une déficience,

(ii) le montant de la valeur des produits ou des services, si le matériel ou l'activité n'avaient pas été accessibles à des personnes ayant une déficience.

Exclusions : activité de financement

(2) Est exclu des dépenses en matière d'accessibilité tout montant visé au paragraphe (1) qui est lié à l'organisation d'une activité de financement, à l'investiture d'un individu comme candidat ou à la désignation d'un individu comme chef d'un parti enregistré.

Définition de *frais engagés*

(3) Au paragraphe (1), ***frais engagés*** s'entend des dépenses payées ou engagées par un parti enregistré ou par un candidat.

2018, ch. 31, art. 248.

Dépenses personnelles d'un candidat

378 (1) Sont notamment des dépenses personnelles d'un candidat les dépenses entraînées :

a) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 249]

b) au titre de la garde d'un enfant;

c) au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement à sa garde;

d) dans le cas d'un candidat qui a une déficience, au titre des dépenses supplémentaires liées à celle-ci.

Exclusions : frais de déplacement et de séjour

(2) Ne constituent pas une dépense personnelle du candidat les dépenses relatives à un litige et les frais de déplacement et de séjour.

2000, ch. 9, art. 378; 2004, ch. 24, art. 9; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 249.

Catégories et plafonds de certaines dépenses

378.1 Le directeur général des élections peut établir, pour les candidats, des catégories de dépenses personnelles et de frais de déplacement et de séjour et fixer le plafond des dépenses pour chacune d'elles.

2018, ch. 31, art. 250.

amounts of expenses that may be incurred in each category.

2018, c. 31, s. 250.

Costs related to candidate's representatives

379 Any expenses of a candidate that are incurred to remunerate the candidate's representatives referred to in subsection 136(1) or 237.1(2) are deemed to be personal expenses of the candidate.

2000, c. 9, s. 379; 2014, c. 12, s. 86.

Leadership campaign expenses

379.1 (1) A leadership campaign expense of a leadership contestant is an expense reasonably incurred as an incidence of the leadership contest, including

(a) a leadership contest expense;

(b) a litigation expense;

(c) travel and living expenses;

(d) a personal expense; and

(e) any fees of an auditor appointed under Division 6 of Part 18 that have not been reimbursed by the Receiver General.

Exclusions — administrative monetary penalties, etc.

(2) For greater certainty, none of the following is a leadership campaign expense:

(a) the amount of any administrative monetary penalty imposed under Part 19;

(b) any amount that is required to be paid under a compliance agreement entered into under Part 19 solely as a result of that compliance agreement; and

(c) any amount that is required to be paid under an undertaking provided under Part 19 solely as a result of that undertaking.

2018, c. 31, s. 251.

Leadership contest expenses

379.2 (1) A leadership contest expense is any of the following:

(a) any cost incurred, or non-monetary contribution received, by a leadership contestant, to the extent that the property or service that the cost was incurred for or that was received as a non-monetary contribution is used to directly promote or oppose a leadership contestant during a leadership contest; and

Représentants des candidats

379 Toute dépense engagée par un candidat au titre de la rémunération de ses représentants visés aux paragraphes 136(1) ou 237.1(2) est réputée être une dépense personnelle du candidat.

2000, ch. 9, art. 379; 2014, ch. 12, art. 86.

Dépenses de campagne à la direction

379.1 (1) Les dépenses de campagne à la direction des candidats à la direction sont constituées par les dépenses raisonnables entraînées par la course à la direction, notamment :

a) leurs dépenses de course à la direction;

b) leurs dépenses relatives à un litige;

c) leurs frais de déplacement et de séjour;

d) leurs dépenses personnelles;

e) la partie des honoraires de leur vérificateur, nommé en application de la section 6 de la partie 18, qui n'est pas remboursée par le receveur général.

Exclusions : sanction administrative pécuniaire

(2) Il est entendu que ne constituent pas une dépense de campagne à la direction :

a) la sanction administrative pécuniaire infligée au titre de la partie 19;

b) la somme qui doit être payée au titre d'une transaction conclue au titre de la partie 19 et dont le paiement découle uniquement de la conclusion de la transaction;

c) la somme qui doit être payée conformément à un engagement pris au titre de la partie 19 et dont le paiement découle uniquement de la prise de l'engagement.

2018, ch. 31, art. 251.

Dépenses de course à la direction

379.2 (1) Les dépenses de course à la direction s'entendent :

a) des frais engagés par un candidat à la direction et des contributions non monétaires qui lui sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un candidat à la direction pendant une course à la direction;

(b) any acceptance by a leadership contestant of a provision of goods or services that is permitted under paragraph 364(2)(c), to the extent that the goods or services are used to directly promote or oppose a leadership contestant during a leadership contest.

(b) de l'acceptation par un candidat à la direction de la fourniture de produits ou de services permise au titre de l'alinéa 364(2)c), dans la mesure où les biens ou les services servent à favoriser ou à contrecarrer directement un candidat à la direction pendant une course à la direction.

Exclusion — fundraising

(2) Expenses for a fundraising activity, other than expenses referred to in paragraphs (3)(a) and (b) that are related to that activity, are not leadership contest expenses under subsection (1).

Exclusion : activité de financement

(2) Sont exclues des dépenses de course à la direction celles qui sont faites pour l'organisation d'une activité de financement; l'exclusion ne vaut pas pour les dépenses visées aux alinéas (3)a) et b) qui sont liées à ces activités.

Inclusions

(3) A leadership contest expense includes a cost incurred for, a non-monetary contribution in relation to, or a provision of goods and services in relation to,

(a) the production of advertising or promotional material;

(b) the distribution, broadcast or publication of such material in any media or by any other means during the leadership contest, including by the use of a capital asset;

(c) the payment of remuneration and expenses to or on behalf of a person for their services as a financial agent or in any other capacity;

(d) securing a meeting space or the supply of light refreshments at meetings;

(e) any product or service provided by a government, a Crown corporation or any other public agency; and

(f) the conduct of surveys or research during a leadership contest.

Inclusions

(3) Sont notamment des dépenses de course à la direction les frais engagés, les contributions non monétaires apportées et les produits et services fournis relativement :

a) à la production de matériel publicitaire ou promotionnel;

b) à la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen pendant la course à la direction, notamment par l'usage d'un bien immobilisé;

c) au paiement des services d'une personne à un titre quelconque — notamment celui d'agent financier —, y compris sa rémunération et les frais supportés pour son compte;

d) à la location d'espace pour des réunions ou la fourniture de rafraîchissements;

e) aux biens ou services fournis par une administration publique, une société d'État ou tout autre organisme public;

f) aux sondages et aux recherches effectués pendant une course à la direction.

Definition of *cost incurred*

(4) In this section, ***cost incurred*** means an expense that is incurred by a leadership contestant, whether it is paid or unpaid.

2018, c. 31, s. 251.

Définition de *frais engagés*

(4) Au présent article, ***frais engagés*** s'entend des dépenses payées ou engagées par un candidat à la direction.

2018, ch. 31, art. 251.

Litigation expenses — leadership contestants

379.3 A litigation expense of a leadership contestant is an expense of the contestant related to an application to

Dépenses relatives à un litige d'un candidat à la direction

379.3 Les dépenses relatives à un litige d'un candidat à la direction sont les dépenses relatives à la présentation d'une demande à un juge au titre de la présente partie, y

a judge made under this Part, including an expense related to any appeal or judicial review arising from the application.

2018, c. 31, s. 251.

compris les dépenses relatives à tout appel ou contrôle judiciaire découlant de la demande.

2018, ch. 31, art. 251.

Personal expenses — leadership contestants

379.4 (1) A leadership contestant's personal expenses include

(a) childcare expenses;

(b) expenses relating to the provision of care for a person with a physical or mental incapacity for whom the contestant normally provides such care; and

(c) in the case of a contestant who has a disability, additional expenses that are related to the disability.

Dépenses personnelles d'un candidat à la direction

379.4 (1) Sont notamment des dépenses personnelles d'un candidat à la direction les dépenses entraînées :

a) au titre de la garde d'un enfant;

b) au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement sous sa garde;

c) dans le cas d'un candidat à la direction qui a une déficience, au titre des dépenses supplémentaires liées à celle-ci.

Exclusions — travel and living expenses, etc.

(2) Neither litigation expenses nor travel and living expenses are personal expenses of a leadership contestant.

2018, c. 31, s. 251.

Exclusions : frais de déplacement et de séjour

(2) Ne constituent pas une dépense personnelle du candidat à la direction les dépenses relatives à un litige et les frais de déplacement et de séjour.

2018, ch. 31, art. 251.

Evidence of payment — $50 or more

380 (1) If an expense of $50 or more was incurred under this Act by or on behalf of a registered party, a registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant and paid by an agent or other person authorized under this Act to pay such an expense, the agent or other person shall keep a copy of the invoice prepared by the person who provided the good or service to which the expense relates setting out the nature of the expense together with proof that it was paid.

Dépense de 50 $ ou plus : preuve de paiement

380 (1) Dans le cas d'une dépense de 50 $ ou plus effectuée dans le cadre de la présente loi par un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction ou pour leur compte, l'agent ou toute autre personne habilitée par la présente loi à la payer est tenu d'en conserver, d'une part, le compte détaillé, préparé par le créancier, exposant la nature de la dépense engagée et, d'autre part, la preuve de son paiement.

Evidence of payment — under $50

(2) If an expense of less than $50 was incurred and paid as described in subsection (1), the person who made the payment shall keep a record of the nature of the expense together with proof that it was paid.

2000, c. 9, s. 380; 2014, c. 12, s. 86.

Dépense de moins de 50 $: preuve de paiement

(2) Dans le cas d'une dépense de moins de 50 $, l'auteur du paiement visé au paragraphe (1) est tenu d'en consigner la nature et de conserver la preuve de son paiement.

2000, ch. 9, art. 380; 2014, ch. 12, art. 86.

380.1 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

380.1 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

Petty expenses

381 (1) A person may pay a petty expense incurred for office supplies, postage, courier services and other incidental expenses under the written authorization of

(a) a registered agent of a registered party, as an expense incurred on behalf of the registered party;

Menues dépenses

381 (1) Peuvent déléguer par écrit à quiconque le paiement des menues dépenses, notamment pour la papeterie, les frais de poste et les services de messagerie :

a) les agents enregistrés d'un parti enregistré, au titre des dépenses engagées pour le compte du parti;

(b) an electoral district agent of a registered association, as an expense incurred on behalf of the association;

(c) the financial agent of a nomination contestant, as a nomination campaign expense;

(d) the official agent of a candidate, as an electoral campaign expense for the candidate; or

(e) a leadership campaign agent of a leadership contestant, as a leadership campaign expense.

b) les agents de circonscription d'une association enregistrée, au titre des dépenses engagées pour le compte de l'association;

c) l'agent financier d'un candidat à l'investiture, au titre des dépenses de campagne d'investiture;

d) l'agent officiel d'un candidat, au titre des dépenses de campagne du candidat;

e) les agents de campagne à la direction d'un candidat à la direction, au titre des dépenses de campagne à la direction.

Authorized maximum

(2) The written authorization referred to in subsection (1) shall specify a maximum amount for the total of petty expenses that the person is authorized to pay.

Statement and evidence of payment

(3) A person who is authorized to pay a petty expense shall provide the agent who authorized it with a statement of payments that the person made and the documentation referred to in section 380 within three months after

(a) in the case of a petty expense incurred on behalf of a registered party, the day on which it is incurred;

(b) in the case of a petty expense incurred on behalf of a registered association, the day on which it is incurred;

(c) in the case of a petty expense incurred on behalf of a nomination contestant, the day on which it is incurred;

(d) in the case of a petty expense incurred on behalf of a candidate, polling day; and

(e) in the case of a petty expense incurred on behalf of a leadership contestant, the day on which it is incurred.

Prohibition

(4) No person who is authorized to pay petty expenses shall pay, in total, more than the maximum amount of petty expenses that they are authorized to pay.

2000, c. 9, s. 381; 2004, c. 24, s. 11; 2014, c. 12, s. 86.

381.1 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

Montant maximal

(2) La délégation précise le plafond des dépenses que le délégué est autorisé à payer.

État détaillé et documents

(3) Le délégué remet à son délégant un état détaillé des paiements faits par lui et les documents afférents visés par l'article 380 :

a) dans le cas des menues dépenses engagées pour le compte d'un parti enregistré, dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée;

b) dans le cas des menues dépenses engagées pour le compte d'une association enregistrée, dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée;

c) dans le cas des menues dépenses engagées pour le compte d'un candidat à l'investiture, dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée;

d) dans le cas des menues dépenses engagées pour le compte d'un candidat, dans les trois mois suivant le jour du scrutin;

e) dans le cas des menues dépenses engagées pour le compte d'un candidat à la direction, dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.

Interdiction

(4) Il est interdit au délégué de payer des dépenses dont le montant total dépasse le plafond précisé dans la délégation.

2000, ch. 9, art. 381; 2004, ch. 24, art. 11; 2014, ch. 12, art. 86.

381.1 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

Publication of electoral campaign returns and election expenses returns

382 (1) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish the original election expenses returns of registered parties and electoral campaign returns of candidates and any corrected or revised versions of those returns

(a) in the case of an original return, within one year after the issue of a writ for an election;

(b) in the case of a corrected or revised version of a return, as soon as feasible after he or she receives it; and

(c) in the case of a document referred to in subsection 477.59(10), (11), (12) or (15), or a corrected or revised version of such a document, as soon as feasible after he or she receives it.

Publication of financial transactions returns

(2) The Chief Electoral Officer shall publish the following, as soon as feasible after receiving them, in the manner that he or she considers appropriate:

(a) the financial transactions returns of registered parties and registered associations, and any corrected or revised versions of those returns;

(b) the nomination campaign returns of nomination contestants, any document referred to in subsection 476.75(10), (11), (12) or (15), and any corrected or revised versions of those returns or documents; and

(c) the leadership campaign returns of leadership contestants, any document referred to in subsection 478.8(10), (11), (12) or (15), any corrected or revised versions of those returns or documents, the returns in respect of contributions required under section 478.81, and any statements containing information with respect to contributions referred to in paragraph 478.3(2)(d).

Summary of return on candidates' election expenses

(3) As soon as feasible after receiving an electoral campaign return, any document referred to in subsection 477.59(10), (11), (12) or (15) or any corrected or revised version of those returns or documents for each candidate in an electoral district, the Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish a summary report that includes the maximum election expenses allowed for the electoral district and, for each candidate,

(a) the total election expenses;

(a.1) the total litigation expenses;

Publication des comptes des dépenses électorales et des comptes de campagne électorale

382 (1) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, les comptes des dépenses électorales des partis enregistrés et les comptes de campagne électorale des candidats :

a) dans l'année suivant la délivrance du bref pour une élection, dans le cas du compte original;

b) dès que possible après avoir reçu une version corrigée ou révisée d'un tel compte;

c) dès que possible après avoir reçu tout document visé aux paragraphes 477.59(10), (11), (12) ou (15) ou une version corrigée ou révisée du document.

Publication des rapports financiers

(2) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées et dès que possible après leur réception :

a) le rapport financier des partis enregistrés et des associations enregistrées, et la version corrigée ou révisée de celui-ci;

b) le compte de campagne d'investiture des candidats à l'investiture, tout document visé aux paragraphes 476.75(10), (11), (12) ou (15) et la version corrigée ou révisée du compte ou du document;

c) le compte de campagne à la direction des candidats à la direction, tout document visé aux paragraphes 478.8(10), (11), (12) ou (15), la version corrigée ou révisée du compte ou du document, les rapports visés à l'article 478.81, ainsi que l'état des contributions visé à l'alinéa 478.3(2)d).

Résumé des comptes de dépenses de campagne

(3) Dès que possible après avoir reçu les comptes de campagne électorale, tout document visé aux paragraphes 477.59(10), (11), (12) ou (15) ou une version corrigée ou révisée des comptes ou du document, le directeur général des élections en publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un résumé énonçant le plafond des dépenses électorales pour chaque circonscription et, à l'égard de chaque candidat dans celle-ci :

a) la somme des dépenses électorales;

a.1) la somme des dépenses relatives à un litige;

(a.2) the total travel and living expenses that are related to travel and sojourns during the election period;

(a.3) the total accessibility expenses;

(b) the total personal expenses;

(c) the number of contributors and the total amount of contributions received;

(d) the name of the official agent;

(e) the name of the auditor; and

(f) if applicable, an indication that the auditor's report on a return was qualified.

a.2) la somme des frais de déplacement et de séjour pour les déplacements et les séjours effectués pendant la période électorale;

a.3) la somme des dépenses en matière d'accessibilité;

b) la somme des dépenses personnelles;

c) le nombre de donateurs et la somme des contributions reçues;

d) le nom de l'agent officiel;

e) le nom du vérificateur;

f) le cas échéant, un énoncé indiquant que le vérificateur a émis une réserve sur le compte.

Publication of return of deregistered parties

(4) As soon as feasible after receiving a financial transactions return under subparagraph 420(a)(i) from a deregistered political party, the Chief Electoral Officer shall publish it in the manner that he or she considers appropriate.

2000, c. 9, s. 382; 2003, c. 19, s. 12; 2004, c. 24, s. 14; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 252.

Rapport financier des partis politiques radiés

(4) Dès que possible après avoir reçu d'un parti politique radié le rapport financier visé au sous-alinéa 420a)(i), le directeur général des élections le publie selon les modalités qu'il estime indiquées.

2000, ch. 9, art. 382; 2003, ch. 19, art. 12; 2004, ch. 24, art. 14; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 252.

383 [Repealed, 2018, c. 31, s. 253]

383 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 253]

Inflation Adjustment Factor

Facteur d'ajustement à l'inflation

Inflation adjustment factor

384 Before April 1 in each year, the Chief Electoral Officer shall cause to be published in the *Canada Gazette* an inflation adjustment factor that is in effect for a period of one year beginning on that date. It shall be a fraction with

(a) a numerator that is the annual average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for the calendar year immediately before that date, calculated on the basis of 1992 being equal to 100; and

(b) a denominator that is 108.6, which is the annual average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for 1998, calculated on the basis of 1992 being equal to 100.

2000, c. 9, s. 384; 2004, c. 24, s. 15; 2014, c. 12, s. 86.

Facteur d'ajustement à l'inflation

384 Avant le 1er avril de chaque année, le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette du Canada* le facteur d'ajustement à l'inflation applicable pour un an à compter de cette date. Le facteur correspond à la fraction suivante :

a) au numérateur, la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, calculée sur la base constante 1992 = 100, publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour l'année civile antérieure à cette date;

b) au dénominateur, 108,6, soit la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, calculée sur la base constante 1992 = 100, publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour 1998.

2000, ch. 9, art. 384; 2004, ch. 24, art. 15; 2014, ch. 12, art. 86.

DIVISION 1.1

Regulated Fundraising Events

Interpretation

Definition of *regulated fundraising event*

384.1 (1) In this Division, ***regulated fundraising event*** means an event

(a) that is organized for the financial benefit of

(i) a registered party that is represented in the House of Commons on the day the event occurs or, if Parliament is dissolved, on the date of dissolution, or

(ii) a registered association, nomination contestant, candidate or leadership contestant of a registered party described in subparagraph (i); and

(b) that is attended by

(i) a leader, interim leader or leadership contestant of the registered party for whose financial benefit the event is organized or the registered party described in subparagraph (a)(ii), or a minister of the Crown or minister of state who is a member of the registered party for whose financial benefit the event is organized or the registered party described in that subparagraph, and

(ii) at least one person who, in order to attend it, is required

(A) to have made a contribution or contributions of a total amount of more than $200 to the registered party or any of its registered associations, nomination contestants, candidates or leadership contestants, or to any combination of them, or to be the guest of a person who has made such a contribution or contributions, or

(B) to have paid more than $200, the amount including a contribution to the registered party or any of its registered associations, nomination contestants, candidates or leadership contestants, or to any combination of them, or to be the guest of a person who has made such a payment.

SECTION 1.1

Activités de financement réglementées

Définition et interprétation

Définition de *activité de financement réglementée*

384.1 (1) Dans la présente section, ***activité de financement réglementée*** s'entend d'une activité :

a) d'une part, organisée afin qu'en retire un gain financier :

(i) soit un parti enregistré qui — à la date de l'activité ou, si l'activité a lieu alors que le Parlement est dissout, à la date de la dissolution — est représenté à la Chambre des communes,

(ii) soit une association enregistrée, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti enregistré visé au sous-alinéa (i);

b) d'autre part, à laquelle assiste, à la fois :

(i) le chef, le chef intérimaire ou tout candidat à la direction du parti enregistré qui doit retirer un gain financier de l'activité ou du parti enregistré visé au sous-alinéa a)(ii), ou un ministre fédéral ou un ministre d'État qui est membre du parti enregistré qui doit retirer un gain financier de l'activité ou du parti enregistré visé à ce sous-alinéa,

(ii) au moins une personne qui, afin d'y assister, est tenue :

(A) soit d'avoir fait une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $ au parti enregistré ou à l'une de ses associations enregistrées, à l'un de ses candidats à l'investiture, à l'un de ses candidats ou à l'un de ses candidats à la direction, ou à plusieurs d'entre eux, ou d'être l'invitée d'une personne ayant fait une telle contribution ou de telles contributions,

(B) soit d'avoir payé un montant de plus de 200 $ incluant une contribution au parti enregistré ou à l'une de ses associations enregistrées, à l'un de ses candidats à l'investiture, à l'un de ses candidats ou à l'un de ses candidats à la direction, ou à plusieurs d'entre eux, ou d'être l'invitée d'une personne ayant payé un tel montant.

Exclusion — conventions and leadership contestant debates

(2) Despite subsection (1), a regulated fundraising event does not include a convention, including a leadership convention, of a registered party referred to in subparagraph (1)(a)(i), or a leadership contestants' debate.

Inclusion — fundraising events that are part of conventions

(3) Despite subsection (2), a regulated fundraising event includes an event that is part of a convention referred to in that subsection if the event is attended by at least one person who, in order to attend it, is required

(a) to make a contribution or contributions — in addition to any amount that they were required to pay to attend the convention — of a total amount of more than $200 to the registered party or any of its registered associations, nomination contestants, candidates or leadership contestants, or to any combination of them, or to be the guest of a person who has made such a contribution or contributions; or

(b) to pay more than $200 — in addition to any amount that they were required to pay to attend the convention — to attend the event, the amount including a contribution to the registered party or any of its registered associations, nomination contestants, candidates or leadership contestants, or to any combination of them, or to be the guest of a person who has made such a payment.

Exclusion — contributor appreciation events

(4) Despite subsection (3), a regulated fundraising event does not include any event that is part of a convention referred to in subsection (2) and that is organized to express appreciation for persons who have made a contribution to the registered party or any of its registered associations, nomination contestants, candidates or leadership contestants.

2004, c. 24, s. 16; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 20, s. 2.

Publication and Report

Regulated fundraising event organized by registered party

384.2 (1) If a registered party organizes all or part of a regulated fundraising event for its own financial benefit or for the financial benefit of one of its registered associations, nomination contestants, candidates or leadership contestants, the registered party shall publish the

Activités exclues : congrès et débats des candidats à la direction

(2) Malgré le paragraphe (1), une activité de financement réglementée ne comprend pas le congrès d'un parti enregistré visé au sous-alinéa (1)a)(i), notamment le congrès à la direction, et le débat des candidats à la direction.

Activités incluses : activités de financement qui font partie des congrès

(3) Malgré le paragraphe (2), constitue une activité de financement réglementée l'activité qui fait partie du congrès visé à ce paragraphe et à laquelle assiste au moins une personne qui, afin d'y assister, est tenue :

a) soit de faire — indépendamment de toute somme qu'elle était tenue de payer pour assister au congrès — une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $ au parti enregistré ou à l'une de ses associations enregistrées, à l'un de ses candidats à l'investiture, à l'un de ses candidats ou à l'un de ses candidats à la direction, ou à plusieurs d'entre eux, ou d'être l'invitée d'une personne ayant fait une telle contribution ou de telles contributions;

b) soit de payer — indépendamment de tout montant qu'elle était tenue de payer pour assister au congrès — un montant de plus de 200 $ incluant une contribution au parti enregistré ou à l'une de ses associations enregistrées, à l'un de ses candidats à l'investiture, à l'un de ses candidats ou à l'un de ses candidats à la direction, ou à plusieurs d'entre eux, ou d'être l'invitée d'une personne ayant payé un tel montant.

Activités exclues : reconnaissance des donateurs

(4) Malgré le paragraphe (3), ne constitue pas une activité de financement réglementée toute activité qui fait partie du congrès visé au paragraphe (2) et qui est organisée en gage de reconnaissance envers les personnes qui ont fait une contribution au parti enregistré ou à l'une de ses associations enregistrées, à l'un de ses candidats à l'investiture, à l'un de ses candidats ou à l'un de ses candidats à la direction.

2004, ch. 24, art. 16; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 20, art. 2.

Publication et production de rapports

Activité de financement réglementée organisée par le parti enregistré

384.2 (1) Le parti enregistré qui organise tout ou partie d'une activité de financement réglementée afin que lui-même — ou l'une de ses associations enregistrées, l'un de ses candidats à l'investiture, l'un de ses candidats ou l'un de ses candidats à la direction — en retire un gain

information set out in subsection (2) in a prominent location on its Internet site for the period beginning five days before the day the regulated fundraising event takes place and ending at the time the event starts.

Information

(2) The information to be published under subsection (1) and provided under subsection (3) is the following:

(a) the date, time and location of the regulated fundraising event;

(b) the name of each entity or person referred to in paragraph 384.1(1)(a) for whose financial benefit the event is organized;

(c) the name of each person referred to in subparagraph 384.1(1)(b)(i) who will be attending the event;

(d) the total amount of contributions that a person will be required to have made, or the amount that they will be required to have paid, in order to attend the event; and

(e) the contact information of an individual who may be contacted and from whom further information about the event may be obtained.

Regulated fundraising event not organized by registered party

(3) If a regulated fundraising event is organized entirely by one or more persons or entities other than the registered party for whose financial benefit the event is organized, or for the financial benefit of whose registered association, nomination contestant, candidate or leadership contestant the event is organized, each person or entity that organizes the event or any part of it shall provide the information set out in subsection (2) to the registered party in time for the registered party to be able to publish the information as required under subsection (4).

Registered party to publish information

(4) If at least one person or entity referred to in subsection (3) complies with the obligation under that subsection — to provide information to the registered party in time for the registered party to be able to publish it — the registered party shall publish that information in a prominent location on its Internet site for the period beginning five days before the day the regulated fundraising event takes place and ending at the time the event starts.

financier est tenu de publier les renseignements prévus au paragraphe (2) à un endroit bien en vue sur son site Internet pendant le jour de l'activité, jusqu'à ce que celle-ci débute, ainsi que pendant les cinq jours précédents.

Renseignements

(2) Les renseignements à publier en application du paragraphe (1) et à fournir en application du paragraphe (3) sont les suivants :

a) la date, l'heure et le lieu de l'activité de financement réglementée;

b) le nom de chaque entité ou personne visée à l'alinéa 384.1(1)a) qui doit retirer un gain financier de l'activité;

c) le nom de chaque personne visée au sous-alinéa 384.1(1)b)(i) qui assistera à l'activité;

d) la valeur totale des contributions que toute personne sera tenue d'avoir faites ou des sommes qu'elle sera tenue d'avoir payées afin d'assister à l'activité;

e) les coordonnées d'une personne physique avec qui on peut communiquer et qui peut fournir d'autres renseignements sur l'activité.

Activité de financement réglementée non organisée par le parti enregistré

(3) Si l'ensemble d'une activité de financement réglementée est organisée par une ou plusieurs personnes ou entités autres que le parti enregistré qui doit en retirer un gain financier — ou dont l'association enregistrée, le candidat à l'investiture, le candidat ou le candidat à la direction doit en retirer un tel gain —, chaque personne ou entité qui l'organise en tout ou en partie est tenue de fournir à ce parti les renseignements prévus au paragraphe (2) dans un délai lui permettant de publier ces renseignements en conformité avec le paragraphe (4).

Renseignements à publier par le parti enregistré

(4) Lorsqu'au moins une personne ou entité visée au paragraphe (3) se conforme à l'obligation que lui impose ce paragraphe — de fournir les renseignements au parti enregistré dans un délai lui permettant de les publier —, le parti enregistré est tenu de publier ces renseignements à un endroit bien en vue sur son site Internet pendant le jour de l'activité, jusqu'à ce que celle-ci débute, ainsi que pendant les cinq jours précédents.

Registered party to notify Chief Electoral Officer

(4.1) If a registered party is required to publish information under subsection (1) or (4), it shall also notify the Chief Electoral Officer of the regulated fundraising event no later than five days before the day the event takes place.

Updating published information

(5) If a registered party referred to in subsection (1) or (4) becomes aware, after publishing information under this section, of any change to that information, the registered party shall replace the old information on its Internet site with the new information as soon as feasible after becoming aware of the change.

Updating information provided

(6) If a person or entity referred to in subsection (3) becomes aware, after providing information to a registered party under this section, of any change to that information, the person or entity shall provide the new information to the registered party as soon as feasible after becoming aware of the change.

Updating published information

(7) If new information is provided to a registered party under subsection (6), the registered party shall replace the old information on its Internet site with the new information as soon as feasible after being provided with it.

Exception — election period

(8) Subsections (1) to (7) do not apply in respect of a regulated fundraising event that takes place during the election period of a general election.

2018, c. 20, s. 2.

Report on regulated fundraising event organized by registered party

384.3 (1) If a registered party organizes all or part of a regulated fundraising event for its own financial benefit or for the financial benefit of one of its registered associations, nomination contestants, candidates or leadership contestants, the registered party's chief agent shall provide the Chief Electoral Officer with a report, in the prescribed form, on the regulated fundraising event.

Contents of report

(2) Subject to subsection (3), the report referred to in subsection (1) shall set out the following:

Notification du parti enregistré au directeur général des élections

(4.1) Le parti enregistré tenu de publier des renseignements en application des paragraphes (1) ou (4) est également tenu de notifier au directeur général des élections la tenue de l'activité de financement réglementée au plus tard cinq jours avant la date de sa tenue.

Mise à jour des renseignements publiés

(5) Le parti enregistré visé au paragraphe (1) ou (4) qui prend connaissance de changements apportés aux renseignements publiés en application du présent article est tenu de remplacer les anciens renseignements par les nouveaux sur son site Internet dès que possible après en avoir pris connaissance.

Mise à jour des renseignements fournis

(6) La personne ou l'entité visée au paragraphe (3) qui prend connaissance de changements apportés aux renseignements fournis en application du présent article est tenue de fournir les nouveaux renseignements au parti enregistré dès que possible après en avoir pris connaissance.

Mise à jour des renseignements publiés

(7) Le parti enregistré auquel de nouveaux renseignements sont fournis en application du paragraphe (6) est tenu de remplacer les anciens renseignements par les nouveaux sur son site Internet dès que possible après leur fourniture.

Exception : période électorale

(8) Les paragraphes (1) à (7) ne s'appliquent pas relativement à l'activité de financement réglementée qui se déroule pendant la période électorale d'une élection générale.

2018, ch. 20, art. 2.

Rapport sur l'activité de financement réglementée organisée par le parti enregistré

384.3 (1) L'agent principal du parti enregistré qui organise tout ou partie d'une activité de financement réglementée afin que le parti — ou l'une de ses associations enregistrées, l'un de ses candidats à l'investiture, l'un de ses candidats ou l'un de ses candidats à la direction — en retire un gain financier produit auprès du directeur général des élections un rapport portant sur l'activité, selon le formulaire prescrit.

Contenu du rapport

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le rapport visé au paragraphe (1) comporte les renseignements suivants :

(a) the date, time and location of the regulated fundraising event;

(b) the name of each entity or person referred to in paragraph 384.1(1)(a) for whose financial benefit the event was organized;

(c) the name of each person referred to in subparagraph 384.1(1)(b)(i) who attended the event;

(d) the name of each person — other than any person referred to in paragraph (c) — who attended the event, along with the name of their municipality or its equivalent, their province and their postal code;

(e) the total amount of contributions that a person was required to have made, or the amount that they were required to have paid, in order to attend the event; and

(f) the name of each person or entity that organized the event or any part of it.

Information not to be included in report

(3) The registered party's chief agent shall not include in the report referred to in subsection (1) the name of any of the following persons who attended the regulated fundraising event, nor the name of their municipality or its equivalent, their province or their postal code:

(a) any person who was under 18 years of age on the day on which the event took place;

(a.1) any person who attended the event solely to assist a person with a disability;

(b) any person who attended the event solely because they were employed in the organization of the event;

(c) any of the following persons who attended the event solely in the course of their employment:

(i) an employee or other representative of any media organization, as well as any freelance journalist, and

(ii) a member of the support staff, including security staff, of any person referred to in subparagraph 384.1(1)(b)(i) who attended the event; and

(d) any person who attended the event solely in order to provide volunteer labour.

a) la date, l'heure et le lieu de l'activité de financement réglementée;

b) le nom de chaque entité ou personne visée à l'alinéa 384.1(1)a) qui doit retirer un gain financier de l'activité;

c) le nom de chaque personne visée au sous-alinéa 384.1(1)b)(i) qui a assisté à l'activité;

d) les noms de chaque personne — autre qu'une personne visée à l'alinéa c) — qui a assisté à l'activité et de la municipalité, ou lieu équivalent, et province de celle-ci, ainsi que le code postal de celle-ci;

e) la valeur totale des contributions que toute personne était tenue d'avoir faites ou des sommes qu'elle était tenue d'avoir payées afin d'assister à l'activité;

f) le nom de chaque personne ou entité qui a organisé tout ou partie de l'activité.

Renseignements à ne pas inclure dans le rapport

(3) Il est interdit à l'agent principal du parti enregistré d'inclure dans le rapport visé au paragraphe (1) les noms des personnes ci-après qui ont assisté à l'activité de financement réglementée, ou de la municipalité, ou lieu équivalent, ou province de celles-ci, ou le code postal de celles-ci :

a) les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans à la date de l'activité;

a.1) celles qui y ont assisté uniquement dans le but d'aider une personne ayant une déficience;

b) celles qui y ont assisté uniquement parce qu'elles sont employées dans le cadre de l'organisation de l'activité;

c) celles qui y ont assisté uniquement dans le cadre de leur travail à titre :

(i) d'employé ou autre représentant d'une organisation médiatique, ou de journaliste indépendant,

(ii) de membre du personnel de soutien, notamment le personnel de sécurité, de toute personne visée au sous-alinéa 384.1(1)b)(i) qui a assisté à l'activité;

d) celles qui y ont assisté uniquement pour y faire du travail bénévole.

Regulated fundraising event not organized by registered party

(4) If a regulated fundraising event is organized entirely by one or more persons or entities other than the registered party for whose financial benefit the event is organized, or for the financial benefit of whose registered association, nomination contestant, candidate or leadership contestant the event is organized, each person or entity that organizes the event or any part of it shall, subject to subsection (5), provide the information set out in subsection (2) to the registered party in time for the registered party's chief agent to be able to provide the Chief Electoral Officer with a report on the event as required under subsection (6).

Updating information provided

(4.1) If a person or entity referred to in subsection (4) becomes aware, after providing information to a registered party under that subsection or this subsection, of any change to that information, the person or entity shall provide the new information to the registered party as soon as feasible after becoming aware of the change.

Information not to be provided

(5) No person or entity referred to in subsection (4) or (4.1) shall include in the information provided to the registered party under that subsection the name of any person referred to in paragraphs (3)(a) to (d) who attended the regulated fundraising event, nor the name of their municipality or its equivalent, their province or their postal code.

Report on regulated fundraising event

(6) If at least one person or entity referred to in subsection (4) complies with the obligation under that subsection — to provide information to the registered party in time for the registered party's chief agent to be able to provide the Chief Electoral Officer with the report — that chief agent shall provide the Chief Electoral Officer with a report, in the prescribed form, on the regulated fundraising event setting out that information.

Period for providing report

(6.1) The registered party's chief agent shall provide the Chief Electoral Officer with the reports referred to in subsections (1) and (6) within 30 days after the day the regulated fundraising event takes place.

Activité de financement réglementée non organisée par le parti enregistré

(4) Si l'ensemble d'une activité de financement réglementée est organisée par une ou plusieurs personnes ou entités autres que le parti enregistré qui doit en retirer un gain financier — ou dont l'association enregistrée, le candidat à l'investiture, le candidat ou le candidat à la direction doit en retirer un tel gain —, chaque personne ou entité qui l'organise en tout ou en partie est tenue, sous réserve du paragraphe (5), de fournir à ce parti les renseignements prévus au paragraphe (2) dans un délai permettant à l'agent principal du parti de produire auprès du directeur général des élections le rapport visé au paragraphe (6).

Mise à jour des renseignements fournis

(4.1) La personne ou l'entité visée au paragraphe (4) qui prend connaissance de changements apportés aux renseignements fournis en application de ce paragraphe ou du présent paragraphe est tenue de fournir les nouveaux renseignements au parti enregistré dès que possible après en avoir pris connaissance.

Renseignements à ne pas fournir

(5) Il est interdit à la personne ou entité visée au paragraphe (4) ou (4.1) d'inclure dans les renseignements fournis au parti enregistré en application de ce paragraphe les noms des personnes visées aux alinéas (3)a) à d) qui ont assisté à l'activité de financement réglementée, ou de la municipalité, ou lieu équivalent, ou province de celles-ci, ou le code postal de celles-ci.

Rapport sur l'activité de financement réglementée

(6) Lorsqu'au moins une personne ou entité visée au paragraphe (4) se conforme à l'obligation que lui impose ce paragraphe — de fournir les renseignements au parti enregistré dans un délai permettant à l'agent principal du parti enregistré de produire un rapport auprès du directeur général des élections —, cet agent est tenu de produire auprès du directeur général des élections un rapport portant sur l'activité et comportant les renseignements ainsi fournis, selon le formulaire prescrit.

Délai de production

(6.1) Les rapports visés aux paragraphes (1) et (6) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les trente jours qui suivent la date de l'activité de financement réglementée.

Exception — election period

(7) Subsections (1) to (6.1) do not apply in respect of a regulated fundraising event that takes place during the election period of a general election.

Election period

(8) A registered party's chief agent shall provide the Chief Electoral Officer with a single report, in the prescribed form, on all the regulated fundraising events that were held during the election period for a general election and

(a) all or part of which were organized by the registered party for its own financial benefit or for the financial benefit of one of its registered associations, nomination contestants, candidates or leadership contestants; or

(b) in respect of which at least one person or entity that organized the event or any part of it complied with the obligation under subsection (9).

Period for providing report

(8.1) The registered party's chief agent shall provide the Chief Electoral Officer with the report referred to in subsection (8) within 60 days after polling day at the general election.

Regulated fundraising event not organized by registered party

(9) If a regulated fundraising event that was held during the election period for a general election was organized entirely by one or more persons or entities other than the registered party for whose financial benefit the event was organized, or for the financial benefit of whose registered association, nomination contestant, candidate or leadership contestant the event was organized, each person or entity that organized the event or any part of it shall, subject to subsection (10), provide the information set out in subsection (2) to the registered party in time for the registered party's chief agent to be able to provide the Chief Electoral Officer with the report as required under subsection (8).

Updating information provided

(9.1) If a person or entity referred to in subsection (9) becomes aware, after providing information to a registered party under that subsection or this subsection, of any change to that information, the person or entity shall provide the new information to the registered party as soon as feasible after becoming aware of the change.

Exception : période électorale

(7) Les paragraphes (1) à (6.1) ne s'appliquent pas relativement à l'activité de financement réglementée qui se déroule pendant la période électorale d'une élection générale.

Période électorale

(8) L'agent principal du parti enregistré produit auprès du directeur général des élections un seul rapport, selon le formulaire prescrit, portant sur l'ensemble des activités de financement réglementées qui ont eu lieu au cours de la période électorale d'une élection générale et :

a) soit qui ont été organisées en tout ou en partie par ce parti afin que lui-même ou l'une de ses associations enregistrées, l'un de ses candidats à l'investiture, l'un de ses candidats ou l'un de ses candidats à la direction en retire un gain financier;

b) soit à l'égard desquelles au moins une personne ou entité les ayant organisées en tout ou en partie s'est conformée au paragraphe (9).

Délai de production

(8.1) Le rapport visé au paragraphe (8) doit être produit auprès du directeur général des élections dans les soixante jours suivant le jour du scrutin de l'élection générale.

Activité de financement réglementée non organisée par le parti enregistré

(9) Si l'ensemble d'une activité de financement réglementée qui a eu lieu au cours de la période électorale d'une élection générale a été organisée par une ou plusieurs personnes ou entités autres que le parti enregistré qui doit en retirer un gain financier — ou dont l'association enregistrée, le candidat à l'investiture, le candidat ou le candidat à la direction doit en retirer un tel gain —, chaque personne ou entité qui l'a organisée en tout ou en partie est tenue, sous réserve du paragraphe (10), de fournir à ce parti les renseignements prévus au paragraphe (2) dans un délai permettant à l'agent principal du parti de produire auprès du directeur général des élections le rapport visé au paragraphe (8).

Mise à jour des renseignements fournis

(9.1) La personne ou l'entité visée au paragraphe (9) qui prend connaissance de changements apportés aux renseignements fournis en application de ce paragraphe ou du présent paragraphe est tenue de fournir les nouveaux renseignements au parti enregistré dès que possible après en avoir pris connaissance.

Information not to be provided

(10) No person or entity referred to in subsection (9) or (9.1) shall include in the information provided to the registered party under that subsection the name of any person referred to in paragraphs (3)(a) to (d) who attended the regulated fundraising event, nor the name of their municipality or its equivalent, their province or their postal code.

Contents of report

(11) Subject to subsection (12), the report referred to in subsection (8) shall set out the information referred to in subsection (2) for each regulated fundraising event referred to in subsection (8).

Information not to be included in report

(12) The registered party's chief agent shall not include in the report referred to in subsection (8), in respect of a given regulated fundraising event, the name of any person referred to in paragraphs (3)(a) to (d) who attended that event, nor the name of their municipality or its equivalent, their province or their postal code.

Publication of reports

(13) The Chief Electoral Officer shall publish reports provided under subsections (1), (6) and (8), and any corrected or revised versions of those reports, as soon as feasible after receiving them, in the manner that he or she considers appropriate.

2018, c. 20, s. 2.

Contributions

Return of contributions

384.4 If a registered party, a registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant receives a contribution in respect of a regulated fundraising event in respect of which section 384.2 or 384.3 is not complied with, the chief agent of the registered party, the financial agent of the registered association, the official agent of the candidate or the financial agent of the nomination contestant or leadership contestant, as the case may be, shall, within 30 days after becoming aware of the non-compliance, return the contribution unused to the contributor or, if that is not possible, pay the amount of it — or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value — to the Chief Electoral Officer, who shall forward that amount to the Receiver General.

2018, c. 20, s. 2.

Renseignements à ne pas fournir

(10) Il est interdit à la personne ou entité visée au paragraphe (9) ou (9.1) d'inclure dans les renseignements fournis au parti enregistré en application de ce paragraphe les noms des personnes visées aux alinéas (3)a) à d) qui ont assisté à l'activité de financement réglementée, ou de la municipalité, ou lieu équivalent, ou province de celles-ci, ou le code postal de celles-ci.

Contenu du rapport

(11) Sous réserve du paragraphe (12), le rapport visé au paragraphe (8) comporte, relativement à chaque activité de financement réglementée sur laquelle il porte, les renseignements prévus au paragraphe (2).

Renseignements à ne pas inclure dans le rapport

(12) Il est interdit à l'agent principal du parti enregistré d'inclure dans le rapport visé au paragraphe (8), relativement à une activité de financement réglementée donnée, les noms des personnes visées aux alinéas (3)a) à d) qui ont assisté à l'activité, ou de la municipalité, ou lieu équivalent, ou province de celles-ci, ou le code postal de celles-ci.

Publication des rapports

(13) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées et dès que possible après leur réception, les rapports produits en application des paragraphes (1), (6) et (8), ainsi que les versions corrigées ou révisées de ceux-ci.

2018, ch. 20, art. 2.

Contributions

Remise de contributions

384.4 Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction reçoit une contribution visant une activité de financement réglementée à l'égard de laquelle l'un des articles 384.2 ou 384.3 n'est pas respecté, l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à l'investiture ou du candidat à la direction, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance du non-respect de l'un de ces articles, remet la contribution inutilisée au donateur ou, si cela est impossible, remet celle-ci — ou une somme égale à sa valeur commerciale dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général.

2018, ch. 20, art. 2.

Corrections, Revisions and Extended Reporting Periods

Minor corrections — Chief Electoral Officer

384.5 The Chief Electoral Officer may correct a report referred to in subsection 384.3(1), (6) or (8) if the correction does not materially affect its substance.

2018, c. 20, s. 2.

Extensions — Chief Electoral Officer

384.6 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a registered party's chief agent or, if the chief agent is absent or unable to perform their duties, its leader, shall authorize the extension of the period referred to in subsection 384.3(6.1) or (8.1) unless he or she is satisfied that the chief agent's failure to provide the report was deliberate or was the result of the chief agent's failure to exercise due diligence.

Deadline

(2) The application may be made within the period referred to in subsection 384.3(6.1) or (8.1) or within two weeks after the end of that period.

2018, c. 20, s. 2.

Corrections or revisions — Chief Electoral Officer

384.7 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a registered party's chief agent or, if the chief agent is absent or unable to perform their duties, its leader, shall authorize the correction or revision of a report referred to in subsection 384.3(1), (6) or (8) if he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Application made without delay

(2) The application shall be made immediately after the applicant becomes aware of the need for correction or revision.

Deadline for corrections or revisions

(3) The applicant shall provide the Chief Electoral Officer with the corrected or revised version of the report within 30 days after the day on which the correction or revision is authorized or within any extension of that period authorized under subsection (4) or (5).

Correction et révision du rapport et prorogation des délais

Corrections mineures : directeur général des élections

384.5 Le directeur général des élections peut apporter au rapport visé aux paragraphes 384.3(1), (6) ou (8) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

2018, ch. 20, art. 2.

Prorogation du délai : directeur général des élections

384.6 (1) Sur demande écrite de l'agent principal d'un parti enregistré ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, du chef du parti, le directeur général des élections autorise la prorogation du délai prévu aux paragraphes 384.3(6.1) ou (8.1), sauf s'il est convaincu que l'omission de produire le rapport exigé est intentionnelle ou résulte du fait que l'agent principal n'a pas pris les mesures nécessaires pour le produire.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dans le délai prévu aux paragraphes 384.3(6.1) ou (8.1) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai.

2018, ch. 20, art. 2.

Correction ou révision : directeur général des élections

384.7 (1) Sur demande écrite de l'agent principal d'un parti enregistré ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, du chef du parti, le directeur général des élections autorise la correction ou la révision du rapport visé aux paragraphes 384.3(1), (6) ou (8) s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction ou d'effectuer une révision.

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le demandeur produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du rapport dans les trente jours suivant la date de l'autorisation ou dans le délai prorogé au titre des paragraphes (4) ou (5).

New deadline

(4) The Chief Electoral Officer, on the written application of the applicant made within two weeks after the end of the 30-day period referred to in subsection (3), shall authorize the extension of that period, unless he or she is satisfied that the applicant's failure to provide the corrected or revised version of the report was deliberate or was the result of the applicant's failure to exercise due diligence.

Extension of new deadline

(5) The Chief Electoral Officer, on the written application of the applicant made within two weeks after the end of an extension authorized under subsection (4) or under this subsection, shall authorize the further extension of that period, unless he or she is satisfied that the applicant's failure to provide the corrected or revised version of the report was deliberate or was the result of the applicant's failure to exercise due diligence.

2018, c. 20, s. 2.

Extensions, corrections or revisions — judge

384.8 (1) The chief agent of a registered party or, if the chief agent is absent or unable to perform their duties, its leader, may apply to a judge for an order

(a) authorizing an extension referred to in subsection 384.6(1); or

(b) authorizing a correction or revision referred to in subsection 384.7(1).

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Deadline

(2) The application may be made

(a) under paragraph (1)(a), within two weeks after, as the case may be,

(i) if an application for an extension is not made to the Chief Electoral Officer within the period referred to in subsection 384.6(2), the end of the two-week period referred to in that subsection,

(ii) the rejection of an application for an extension made in accordance with section 384.6, or

(iii) the end of the extended period referred to in subsection 384.6(1); or

Prorogation du délai de production de la version corrigée ou révisée

(4) Sur demande écrite du demandeur présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe (3), le directeur général des élections autorise la prorogation de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du rapport est intentionnelle ou résulte du fait que le demandeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

Nouvelle prorogation

(5) Sur demande écrite du demandeur présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe (4) ou du présent paragraphe, le directeur général des élections autorise une prorogation supplémentaire de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du rapport est intentionnelle ou résulte du fait que le demandeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

2018, ch. 20, art. 2.

Prorogation du délai, correction ou révision : juge

384.8 (1) L'agent principal d'un parti enregistré ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, le chef du parti peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant :

a) la prorogation visée au paragraphe 384.6(1);

b) la correction ou la révision visées au paragraphe 384.7(1).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Délais

(2) La demande peut être présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)a), dans les deux semaines suivant :

(i) soit, si aucune demande de prorogation n'a été présentée au directeur général des élections dans le délai visé au paragraphe 384.6(2), l'expiration du délai de deux semaines visé à ce paragraphe,

(ii) soit le rejet de la demande de prorogation présentée au titre de l'article 384.6,

(iii) soit l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe 384.6(1);

(b) under paragraph (1)(b), within two weeks after the rejection of an application for a correction or revision made in accordance with section 384.7.

b) au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant le rejet de la demande de correction ou de révision présentée au titre de l'article 384.7.

Grounds — extension

(3) The judge shall grant an order authorizing an extension unless the judge is satisfied that the chief agent's failure to provide the required report was deliberate or was the result of the chief agent's failure to exercise due diligence.

Motifs : prorogation du délai

(3) Le juge rend l'ordonnance autorisant la prorogation du délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire le rapport est intentionnelle ou résulte du fait que l'agent principal n'a pas pris les mesures nécessaires pour le produire.

Grounds — corrections or revisions

(4) The judge shall grant an order authorizing a correction or revision if the judge is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Motifs : correction ou révision

(4) Il rend l'ordonnance autorisant la correction ou la révision s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Contents of order

(5) The order may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

2018, c. 20, s. 2.

Conditions

(5) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

2018, ch. 20, art. 2.

DIVISION 2

Political Parties

SUBDIVISION A

Registration of Political Parties

Application for Registration

Application for registration

385 (1) The leader of a political party may apply to the Chief Electoral Officer for the political party to become a registered party.

Contents of application

(2) The application for registration shall include

(a) the political party's full name;

(b) the party's short-form name, or its abbreviation, if any, that is to be shown in election documents;

(c) the party's logo, if any;

SECTION 2

Partis politiques

SOUS-SECTION A

Enregistrement des partis politiques

Demande d'enregistrement

Demande d'enregistrement

385 (1) Le chef d'un parti politique peut demander au directeur général des élections l'enregistrement du parti.

Contenu de la demande

(2) La demande d'enregistrement doit comporter :

a) le nom intégral du parti;

b) le nom du parti en sa forme abrégée, ou l'abréviation de ce nom, qui doit figurer sur les documents électoraux;

c) le logo du parti, le cas échéant;

(d) the name and address of the party's leader and a copy of the party's resolution to appoint the leader, certified by the leader and another officer of the party;

(e) the address of the party's office where records are maintained and to which communications may be addressed;

(f) the names and addresses of the party's officers and their signed consent to act in that capacity;

(g) the name and address of the party's auditor and their signed consent to act in that capacity;

(h) the name and address of the party's chief agent and their signed consent to act in that capacity;

(i) the names and addresses of 250 electors and their declarations in the prescribed form that they are members of the party and support the party's application for registration;

(j) the leader's declaration in the prescribed form that, having considered all of the factors — including those described in subsection 521.1(5) — relevant to determining the party's purposes, one of the party's fundamental purposes is to participate in public affairs by endorsing one or more of its members as candidates and supporting their election;

(k) the party's policy for the protection of personal information, including

(i) a statement indicating the types of personal information that the party collects and how it collects that information,

(ii) a statement indicating how the party protects personal information under its control,

(iii) a statement indicating how the party uses personal information under its control and under what circumstances that personal information may be sold to any person or entity,

(iv) a statement indicating the training concerning the collection and use of personal information to be given to any employee of the party who could have access to personal information under the party's control,

(v) a statement indicating the party's practices concerning

(A) the collection and use of personal information created from online activity, and

d) les nom et adresse du chef du parti, ainsi qu'une copie de la résolution de sa nomination adoptée par le parti, attestée par lui et un autre dirigeant du parti;

e) l'adresse du bureau du parti où sont conservées les archives et où les communications peuvent être adressées;

f) les nom et adresse des dirigeants du parti et la déclaration signée attestant leur acceptation de la charge;

g) les nom et adresse du vérificateur du parti et la déclaration signée attestant son acceptation de la charge;

h) les nom et adresse de l'agent principal du parti et la déclaration signée attestant son acceptation de la charge;

i) les nom et adresse de deux cent cinquante électeurs et la déclaration de ceux-ci, établie selon le formulaire prescrit, attestant qu'ils sont membres du parti et qu'ils appuient la demande d'enregistrement du parti;

j) la déclaration du chef du parti, établie selon le formulaire prescrit, confirmant que, compte tenu de tous les éléments permettant d'établir les objectifs du parti, notamment ceux mentionnés au paragraphe 521.1(5), l'un des objectifs essentiels du parti consiste à participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres;

k) la politique sur la protection des renseignements personnels du parti, notamment :

(i) une déclaration indiquant les types de renseignements personnels que le parti recueille et la façon dont il recueille ces renseignements,

(ii) une déclaration indiquant les mesures qu'il prend pour protéger les renseignements personnels dont il a le contrôle,

(iii) une déclaration indiquant comment le parti utilise les renseignements personnels dont il a le contrôle et dans quelles circonstances ceux-ci peuvent être vendus à des personnes ou des entités,

(iv) une déclaration indiquant la formation qui doit être donnée à tout employé du parti qui pourrait avoir accès à des renseignements personnels dont le parti a le contrôle, en ce qui a trait à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels,

(v) une déclaration indiquant les pratiques du parti relatives :

(B) its use of cookies, and

(vi) the name and contact information of a person to whom concerns regarding the party's policy for the protection of personal information can be addressed; and

(l) the address of the page — accessible to the public — on the party's Internet site where its policy for the protection of personal information is published under subsection (4).

(A) à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels créés sur la base d'activités en ligne,

(B) à l'utilisation de témoins par le parti,

(vi) les nom et coordonnées de la personne à qui toute question relative à la politique sur la protection des renseignements personnels du parti peut être posée;

l) l'adresse de la page — accessible au public — se trouvant sur le site Internet du parti où sa politique sur la protection des renseignements personnels est publiée au titre du paragraphe (4).

Short-form name

(2.1) The Chief Electoral Officer may establish a maximum length for a political party's short-form name that is to be shown in election documents.

Nom abrégé

(2.1) Le directeur général des élections peut fixer une longueur maximale pour le nom du parti politique en sa forme abrégée qui doit figurer sur les documents électoraux.

Additional information

(3) To confirm that the purpose referred to in paragraph (2)(j) is one of the party's fundamental purposes, the Chief Electoral Officer may ask the party's leader to provide any relevant information, including information about the factors described in subsection 521.1(5).

Renseignements supplémentaires

(3) Le directeur général des élections peut, pour vérifier si le parti compte parmi ses objectifs essentiels celui qui est mentionné à l'alinéa (2)j), demander au chef du parti de lui communiquer tous renseignements utiles, notamment ceux visés au paragraphe 521.1(5).

Publication of policy for the protection of personal information

(4) A political party shall publish on its Internet site its policy for the protection of personal information referred to in paragraph (2)(k) before its leader applies under this section for the party to become a registered party.

2000, c. 9, s. 385; 2003, c. 19, s. 13; 2004, c. 24, s. 16; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 254.

Publication de la politique sur la protection des renseignements personnels

(4) Avant que son chef ne demande l'enregistrement du parti politique au titre du présent article, le parti publie sur son site Internet sa politique sur la protection des renseignements personnels visée à l'alinéa (2)k).

2000, ch. 9, art. 385; 2003, ch. 19, art. 13; 2004, ch. 24, art. 16; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 254.

Policy for the protection of personal information — parties already registered, etc.

385.1 (1) Within three months after the day on which this section comes into force, the leader of a political party shall provide the Chief Electoral Officer with the party's policy for the protection of personal information referred to in paragraph 385(2)(k) and the Internet address referred to in paragraph 385(2)(l), if

(a) before the day on which this section comes into force, the leader of the party has applied under section 385 for the party to become a registered party but, as of that day, the Chief Electoral Officer has not yet informed the leader under subsection 389(1) whether or not the party is eligible for registration under section 387; or

Politique sur la protection des renseignements personnels — parti déjà enregistré, etc.

385.1 (1) Dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le chef d'un parti politique fournit au directeur général des élections la politique du parti sur la protection des renseignements personnels visée à l'alinéa 385(2)k) ainsi que l'adresse Internet visée à l'alinéa 385(2)l) si, selon le cas :

a) avant la date de l'entrée en vigueur du présent article, le chef du parti a demandé l'enregistrement du parti au titre de l'article 385 mais, à cette date, le directeur général des élections n'a pas encore avisé le chef du parti au titre du paragraphe 389(1) de l'admissibilité ou de l'inadmissibilité du parti au titre de l'article 387;

b) à la date de l'entrée en vigueur du présent article :

(b) on the day on which this section comes into force, the party is

(i) an eligible party, or

(ii) a registered party.

(i) le parti est un parti admissible,

(ii) le parti est un parti enregistré.

Failure to comply

(2) If the leader of the political party does not comply with subsection (1), then

(a) in the case of a party referred to in paragraph (1)(a), the party is not eligible for registration under section 387;

(b) in the case of a party referred to in subparagraph (1)(b)(i), the party may not become a registered party under section 390; and

(c) in the case of a party referred to in subparagraph (1)(b)(ii), the Chief Electoral Officer shall implement the procedure for non-voluntary deregistration set out in sections 415, 416 and 418.

Défaut de se conformer

(2) Si le chef du parti politique ne se conforme pas au paragraphe (1) :

a) dans le cas d'un parti visé à l'alinéa (1)a), le parti n'est pas admissible à l'enregistrement au titre de l'article 387;

b) dans le cas d'un parti visé au sous-alinéa (1)b)(i), le parti ne peut être enregistré au titre de l'article 390;

c) dans le cas d'un parti visé au sous-alinéa (1)b)(ii), le directeur général des élections met en œuvre la procédure de radiation non volontaire prévue aux articles 415, 416 et 418.

Deemed inclusion in application for registration

(3) If the leader of a political party provides the Chief Electoral Officer with the policy and the address referred to in subsection (1) in compliance with that subsection, or in compliance with section 415, then the policy and the address are deemed, as of the day on which they are provided, to be included in the application for registration referred to in subsection 385(2) in respect of the party.

2004, c. 24, s. 16; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 255.

Renseignements réputés faire partie de la demande d'enregistrement

(3) Si le chef du parti politique fournit la politique et l'adresse visées au paragraphe (1) au directeur général des élections conformément à ce paragraphe ou conformément à l'article 415, la demande d'enregistrement visée au paragraphe 385(2) relative au parti est réputée comporter cette politique et cette adresse, à compter de la date où elles sont fournies.

2004, ch. 24, art. 16; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 255.

385.2 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

385.2 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

Withdrawal of application

386 A leader who has made an application under subsection 385(1) may withdraw it at any time before registration by sending a signed request to that effect to the Chief Electoral Officer.

2000, c. 9, s. 386; 2003, c. 19, s. 14; 2014, c. 12, s. 86.

Retrait volontaire de la demande

386 Le chef du parti politique qui a présenté la demande d'enregistrement peut la retirer à tout moment avant l'enregistrement en adressant au directeur général des élections une demande de retrait signée de sa main.

2000, ch. 9, art. 386; 2003, ch. 19, art. 14; 2014, ch. 12, art. 86.

Eligibility for registration

387 A political party whose leader has made an application under subsection 385(1) becomes eligible for registration if

(a) its name, short-form name, abbreviation or logo does not

(i) so resemble the name, short-form name, abbreviation or logo of a registered party or an eligible party that it would, in the Chief Electoral Officer's opinion, likely be confused with it, or

Admissibilité à l'enregistrement

387 Est un parti admissible à l'enregistrement le parti politique dont le chef a présenté la demande prévue au paragraphe 385(1) si :

a) de l'avis du directeur général des élections, son nom, la forme abrégée ou l'abréviation de celui-ci ou son logo :

(i) soit ne ressemble pas de si près au nom, à la forme abrégée ou à l'abréviation de celui-ci ou au

(ii) include the word "independent" or a word that so resembles "independent" that it would, in the Chief Electoral Officer's opinion, likely be confused with it;

(b) the party has at least three officers in addition to its leader and has appointed a chief agent and an auditor; and

(c) the Chief Electoral Officer is satisfied that the party has provided the information required under subsection 385(2) and that the information is accurate.

2000, c. 9, s. 387; 2003, c. 19, s. 15; 2014, c. 12, s. 86.

ii) soit ne comporte pas le mot « indépendant » ou un mot qui ressemble de si près à ce mot qu'il risque d'y être confondu;

b) il a au moins trois dirigeants, en plus de son chef, et il a nommé un agent principal et un vérificateur;

c) le directeur général des élections est convaincu qu'il a fourni les renseignements exigés par le paragraphe 385(2) et que ceux-ci sont exacts.

2000, ch. 9, art. 387; 2003, ch. 19, art. 15; 2014, ch. 12, art. 86.

Preservation of name

388 In the period of 30 days after the deregistration of a political party,

(a) no application for another political party to become a registered party shall be accepted — and no report under section 405 is effective — if the application or report would permit another political party to use a name, short-form name, abbreviation or logo that would, in the Chief Electoral Officer's opinion, likely be confused with that of the deregistered party; and

(b) if a new application is made for the registration of the deregistered party under the name, short-form name, abbreviation or logo that it had at the time of its deregistration, the Chief Electoral Officer shall not refuse the application on the ground that it does not comply with subparagraph 387(a)(i).

2000, c. 9, s. 388; 2003, c. 19, s. 16; 2014, c. 12, s. 86.

Protection du nom

388 Dans les trente jours suivant la radiation d'un parti politique :

a) la demande d'enregistrement d'un autre parti politique ne peut être agréée, et aucun rapport produit en application de l'article 405 ne peut prendre effet, de façon à permettre à un autre parti politique d'utiliser un nom, une abréviation ou une forme abrégée de celui-ci ou un logo qui, de l'avis du directeur général des élections, risque d'être confondu avec celui du parti radié;

b) en cas de présentation d'une nouvelle demande d'enregistrement du parti politique radié qui comporte le nom, l'abréviation ou la forme abrégée de celui-ci ou le logo que le parti avait au moment de la radiation, le directeur général des élections ne peut refuser d'agréer la demande pour le motif qu'elle n'est pas conforme au sous-alinéa 387a)(i).

2000, ch. 9, art. 388; 2003, ch. 19, art. 16; 2014, ch. 12, art. 86.

Notification of eligibility

389 (1) The Chief Electoral Officer shall, as soon as feasible after the day on which the application is received, inform the leader of a political party who has applied for the party to become registered whether or not the party is eligible for registration under section 387. If the party is not eligible, the Chief Electoral Officer shall also indicate which of that section's requirements have not been met.

Loss of eligibility

(2) A political party whose leader has been informed under subsection (1) that it is eligible loses its eligibility if

(a) it contravenes any of section 391, subsection 395(1), sections 399 to 402, subsections 405(1), (3) and (4) and 406(1) and section 407;

(b) one of its officers is not eligible under subsection 395(2) and the party has not complied with subsections 395(3) and (4);

Notification de l'admissibilité

389 (1) Le directeur général des élections avise le chef du parti politique qui a présenté la demande, dès que possible après réception de celle-ci, de l'admissibilité ou de l'inadmissibilité du parti au titre de l'article 387. En cas de notification d'inadmissibilité, il indique au chef du parti laquelle des conditions prévues à cet article n'est pas remplie.

Perte de statut

(2) Le parti politique dont le chef a été avisé en application du paragraphe (1) de l'admissibilité du parti perd son statut de parti admissible dans les cas suivants :

a) il contrevient à l'article 391, au paragraphe 395(1), à l'un des articles 399 à 402, aux paragraphes 405(1), (3) ou (4) ou 406(1) ou à l'article 407;

(c) its chief agent is not eligible under section 397 and the party has not complied with section 400; or

(d) its auditor is not eligible under section 398 and the party has not complied with section 400.

2000, c. 9, s. 389; 2003, c. 19, s. 17; 2014, c. 12, s. 86.

b) un de ses dirigeants est inadmissible à l'exercice de sa charge au titre du paragraphe 395(2) et le parti ne s'est pas conformé aux paragraphes 395(3) et (4);

c) l'agent principal du parti est inadmissible à l'exercice de sa charge au titre de l'article 397 et le parti ne s'est pas conformé à l'article 400;

d) le vérificateur du parti est inadmissible à l'exercice de sa charge au titre de l'article 398 et le parti ne s'est pas conformé à l'article 400.

2000, ch. 9, art. 389; 2003, ch. 19, art. 17; 2014, ch. 12, art. 86.

389.1 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

389.2 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

389.1 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

389.2 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

Registration

390 (1) An eligible party becomes a registered party if it has at least one candidate whose nomination has been confirmed for an election and its application to become registered was made at least 60 days before the issue of the writ or writs and has not been withdrawn.

Late application

(2) An eligible party whose application was made after the 60 days referred to in subsection (1) becomes a registered party for the next general election — or any by-election that precedes it — if it satisfies the requirements of that subsection for that election.

Notification

(3) The Chief Electoral Officer shall, as soon as feasible after the end of the 48-hour period following the close of nominations,

(a) inform the leader of an eligible party that meets the requirements of subsection (1) that the party has been registered; and

(b) in the case of a general election, inform the leader of an eligible party that does not meet the requirements of subsection (1) that the party has not been registered.

Loss of eligibility

(4) An eligible party, other than one referred to in subsection (2), loses its eligibility on being informed under paragraph (3)(b) that it has not been registered.

Enregistrement

390 (1) Le parti admissible est enregistré lorsqu'a été confirmée la candidature d'au moins un candidat soutenu par lui pour une élection, s'il n'a pas retiré sa demande d'enregistrement et si celle-ci a été présentée au moins soixante jours avant la délivrance du bref ou des brefs.

Demande d'enregistrement tardive

(2) Si la demande d'enregistrement n'a pas été présentée avant les soixante jours visés au paragraphe (1), le parti admissible est enregistré pour l'élection générale suivante ou toute élection partielle tenue avant celle-ci, s'il satisfait aux exigences prévues à ce paragraphe pour cette élection.

Notification

(3) Dès que possible après l'expiration du délai de quarante-huit heures suivant la clôture des candidatures, le directeur général des élections avise le chef du parti admissible :

a) soit que le parti est enregistré s'il satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1);

b) soit, dans le cas d'une élection générale, que le parti n'est pas enregistré s'il ne satisfait pas à ces exigences.

Perte de statut

(4) S'il a été avisé en application de l'alinéa (3)b) qu'il n'a pas été enregistré, le parti admissible, sauf celui visé au paragraphe (2), perd son statut de parti admissible.

Eligible party deemed registered

(5) For the purposes of sections 363, 367, 376, 430, 437 and 444, an eligible party that becomes a registered party under subsection (1) is deemed to have been registered from the day of the issue of the writ or writs.

Eligible party deemed registered

(6) For the purposes of section 429.1 and — despite subsection (5) — sections 363 and 367, an eligible party that becomes a registered party under subsection (1) is deemed to have been registered from the first day of the pre-election period — if any — before the election period of the election referred to in that subsection.

2000, c. 9, s. 390; 2003, c. 19, s. 19; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 256.

Report on agents of eligible parties

391 An eligible party shall, within 30 days after being informed under subsection 389(1) that it is eligible, provide the Chief Electoral Officer with a written report, certified by its leader or chief agent, containing the name and address of any person appointed as its registered agent and any terms and conditions to which the appointment is subject. The Chief Electoral Officer shall, on the registration of the eligible party, register that information in the registry of political parties.

2000, c. 9, s. 391; 2003, c. 19, s. 19; 2014, c. 12, s. 86.

Statement of assets and liabilities

392 Within six months after becoming a registered party, the registered party shall provide the Chief Electoral Officer with

(a) a statement, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, of its assets and liabilities, including any surplus or deficit, as of the day before the effective date of the registration;

(b) a report on that statement made by the registered party's auditor to its chief agent that contains the auditor's opinion as to whether that statement presents fairly and in accordance with generally accepted accounting principles the information on which it is based; and

(c) a declaration in the prescribed form by the registered party's chief agent that the statement is complete and accurate.

2000, c. 9, s. 392; 2003, c. 19, s. 20; 2014, c. 12, s. 86.

Annual fiscal period

393 (1) The fiscal period of a registered party is the calendar year.

Présomption

(5) Pour l'application des articles 363, 367, 376, 430, 437 et 444, le parti admissible qui est enregistré en application du paragraphe (1) est réputé l'avoir été depuis la date de délivrance du bref ou des brefs.

Présomption

(6) Pour l'application de l'article 429.1 et — malgré le paragraphe (5) — des articles 363 et 367, le parti admissible qui est enregistré en application du paragraphe (1) est réputé l'avoir été depuis le premier jour de la période préélectorale — le cas échéant — précédant la période électorale de l'élection visée à ce paragraphe.

2000, ch. 9, art. 390; 2003, ch. 19, art. 19; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 256.

Agents des partis admissibles

391 Dans les trente jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 389(1), le parti admissible produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son chef ou par son agent principal, énonçant les nom et adresse et les attributions de ses agents enregistrés. Au moment de l'enregistrement éventuel du parti, le directeur général des élections inscrit ces renseignements dans le registre des partis politiques.

2000, ch. 9, art. 391; 2003, ch. 19, art. 19; 2014, ch. 12, art. 86.

État de l'actif et du passif

392 Dans les six mois suivant son enregistrement, le parti enregistré produit auprès du directeur général des élections :

a) un état de son actif et de son passif — dressé selon les principes comptables généralement reconnus — et de son excédent ou de son déficit à la veille de la date de l'enregistrement;

b) le rapport de son vérificateur, adressé à son agent principal, indiquant si l'état présente fidèlement et selon les principes comptables généralement reconnus les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

c) une déclaration de son agent principal attestant que l'état est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.

2000, ch. 9, art. 392; 2003, ch. 19, art. 20; 2014, ch. 12, art. 86.

Exercice

393 (1) L'exercice des partis enregistrés coïncide avec l'année civile.

Adjustment of fiscal period

(2) Without delay after becoming registered, a political party shall, if necessary, adjust its fiscal period so that it ends at the end of the calendar year. The adjusted fiscal period shall not be less than six months or more than 18 months.

2000, c. 9, s. 393; 2014, c. 12, s. 86.

Modification de l'exercice

(2) Dès son enregistrement, le parti politique modifie, si nécessaire, son exercice en cours afin qu'il se termine le dernier jour de l'année civile et qu'il coïncide désormais avec celle-ci. L'exercice en cours, après modification, ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à dix-huit.

2000, ch. 9, art. 393; 2014, ch. 12, art. 86.

Registry of political parties

394 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of political parties that contains the information referred to in paragraphs 385(2)(a) to (h), (k) and (l) and subsections 396(2) and 418(2).

2000, c. 9, s. 394; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 257.

Registre des partis politiques

394 Le directeur général des élections tient un registre des partis politiques où il inscrit les renseignements visés aux alinéas 385(2)a) à h), k) et l) et aux paragraphes 396(2) et 418(2).

2000, ch. 9, art. 394; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 257.

Officers, Registered Agents, Auditors and Members

Dirigeants, agents enregistrés, vérificateurs et membres

Minimum number of officers

395 (1) Subject to subsection (3), a registered party and an eligible party shall have at least three officers in addition to the leader of the party.

Nombre minimal de dirigeants

395 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les partis enregistrés et les partis admissibles doivent avoir au moins trois dirigeants, en plus du chef du parti.

Eligibility — officer

(2) Only a person who is an elector and whose ordinary residence is in Canada is eligible to be an officer of a registered party or an eligible party.

Admissibilité : dirigeants

(2) Seules peuvent exercer la charge de dirigeant d'un parti enregistré ou d'un parti admissible les personnes qui sont des électeurs et qui ont leur résidence habituelle au Canada.

Appointment of replacement

(3) In the event of the death, incapacity, resignation or ineligibility of an officer of a registered party or eligible party, or the revocation of the appointment of one, the party shall, if the remaining number of officers is less than four, appoint a replacement within 30 days.

Nomination d'un remplaçant

(3) Dans le cas où le décès, l'incapacité, la démission, l'inadmissibilité ou la destitution d'un des dirigeants du parti enregistré ou du parti admissible réduit le nombre de ceux-ci à moins de quatre, le parti dispose de trente jours pour nommer un remplaçant.

Report of appointment

(4) Within 30 days after the day on which the replacement is appointed, the registered party or eligible party shall inform the Chief Electoral Officer of the appointment by providing a report under subsection 405(1).

2000, c. 9, s. 395; 2014, c. 12, s. 86.

Rapport de nomination

(4) Dans les trente jours suivant le remplacement, le parti enregistré ou le parti admissible en informe le directeur général des élections par production du rapport prévu au paragraphe 405(1).

2000, ch. 9, art. 395; 2014, ch. 12, art. 86.

Registered agents

396 (1) A registered party may appoint persons to act as its registered agents, subject to any terms and conditions that the appointment specifies.

Agents enregistrés

396 (1) Les partis enregistrés peuvent nommer des agents enregistrés; la nomination précise les attributions qui leur sont conférées.

Report of appointment

(2) Within 30 days after the day on which a registered agent is appointed, the registered party shall provide the Chief Electoral Officer with a written report, certified by its leader or chief agent, that includes the registered agent's name and address and any terms and conditions

Rapport de nomination

(2) Dans les trente jours suivant la nomination d'un agent enregistré, le parti enregistré produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son chef ou par son agent principal, énonçant les nom et adresse et attributions de l'agent. Le directeur général

to which the appointment is subject. The Chief Electoral Officer shall register that information in the registry of political parties.

2000, c. 9, s. 396; 2014, c. 12, s. 86.

des élections inscrit ces renseignements dans le registre des partis politiques.

2000, ch. 9, art. 396; 2014, ch. 12, art. 86.

Agents — corporations

397 (1) A corporation incorporated under the laws of Canada or a province is eligible to be

(a) a chief agent or a registered agent of a registered party; or

(b) a chief agent or an agent of an eligible party.

Agents — ineligibility

(2) The following persons are ineligible to be a chief agent, a registered agent or an agent:

(a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(b) a candidate;

(c) an auditor appointed as required by this Act;

(d) subject to subsection (1), a person who is not an elector;

(e) an undischarged bankrupt; and

(f) a person who does not have full capacity to enter into contracts in the province in which the person ordinarily resides.

2000, c. 9, s. 397; 2014, c. 12, s. 86.

Agents : personnes morales

397 (1) La personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale est admissible à la charge :

a) d'agent principal ou d'agent enregistré d'un parti enregistré;

b) d'agent principal ou d'agent d'un parti admissible.

Inadmissibilité : agents

(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent principal, d'agent enregistré ou d'agent :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) les candidats;

c) tout vérificateur nommé conformément à la présente loi;

d) sous réserve du paragraphe (1), les personnes qui ne sont pas des électeurs;

e) les faillis non libérés;

f) les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle.

2000, ch. 9, art. 397; 2014, ch. 12, art. 86.

Auditor — eligibility

398 (1) Only the following are eligible to be an auditor for a registered party or an eligible party:

(a) a person who is a member in good standing of a corporation, association or institute of professional accountants; or

(b) a partnership of which every partner is a member in good standing of a corporation, association or institute of professional accountants.

Auditor — ineligibility

(2) The following persons are ineligible to be an auditor:

(a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(b) a candidate or their official agent;

(c) an officer of a registered party or an eligible party;

Admissibilité : vérificateur

398 (1) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un parti enregistré ou d'un parti admissible :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de tels membres.

Inadmissibilité : vérificateur

(2) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) les candidats et leur agent officiel;

(d) a chief agent of a registered party or an eligible party;

(e) a registered agent of a registered party;

(f) an electoral district agent of a registered association;

(g) a nomination contestant or their financial agent;

(h) a leadership contestant or their leadership campaign agent; and

(i) a financial agent of a registered third party.

2000, c. 9, s. 398; 2014, c. 12, s. 86.

c) les dirigeants d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;

d) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;

e) les agents enregistrés d'un parti enregistré;

f) les agents de circonscription d'une association enregistrée;

g) les candidats à l'investiture et leur agent financier;

h) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;

i) l'agent financier d'un tiers enregistré.

2000, ch. 9, art. 398; 2014, ch. 12, art. 86.

Consent

399 A registered party and an eligible party shall obtain from its officers, chief agent and auditor, on appointment, their signed consent to act in that capacity.

2000, c. 9, s. 399; 2014, c. 12, s. 86.

Consentement

399 Le parti enregistré ou le parti admissible est tenu d'obtenir, lors de la nomination de ses dirigeants, agent principal ou vérificateur, une déclaration signée attestant leur acceptation de la charge.

2000, ch. 9, art. 399; 2014, ch. 12, art. 86.

Replacement of chief agent or auditor

400 (1) In the event of the death, incapacity, resignation or ineligibility of its chief agent or auditor, or the revocation of the appointment of one, a registered party or eligible party shall without delay appoint a replacement.

Remplaçant

400 (1) En cas de décès, d'incapacité, de démission, d'inadmissibilité ou de destitution de son agent principal ou de son vérificateur, le parti enregistré ou le parti admissible est tenu de lui nommer un remplaçant sans délai.

Report of appointment

(2) Within 30 days after the day on which the replacement is appointed, the registered party or eligible party shall inform the Chief Electoral Officer of the appointment by providing a report under subsection 405(1).

2000, c. 9, s. 400; 2014, c. 12, s. 86.

Rapport de nomination

(2) Dans les trente jours suivant le remplacement, le parti enregistré ou le parti admissible en informe le directeur général des élections par production du rapport prévu au paragraphe 405(1).

2000, ch. 9, art. 400; 2014, ch. 12, art. 86.

Only one chief agent and auditor

401 A registered party or eligible party shall have no more than one chief agent and one auditor at a time.

2000, c. 9, s. 401; 2014, c. 12, s. 86.

Un seul agent principal ou vérificateur

401 Les partis enregistrés et les partis admissibles ne peuvent avoir plus d'un agent principal ni plus d'un vérificateur à la fois.

2000, ch. 9, art. 401; 2014, ch. 12, art. 86.

Minimum number of members

402 A registered party and an eligible party shall have at least 250 members who are electors.

2000, c. 9, s. 402; 2003, c. 19, s. 22; 2014, c. 12, s. 86.

Nombre de membres minimal

402 Les partis enregistrés et les partis admissibles doivent compter au moins deux cent cinquante membres qui sont des électeurs.

2000, ch. 9, art. 402; 2003, ch. 19, art. 22; 2014, ch. 12, art. 86.

Prohibition — officer

403 (1) No person who is ineligible to be an officer of a registered party or an eligible party shall act in that capacity.

Prohibition — agent

(2) No person who is ineligible to be a chief agent or registered agent of a registered party or an eligible party shall act in that capacity.

Prohibition — auditor

(3) No person who is ineligible to be an auditor of a registered party or an eligible party shall act in that capacity.

2000, c. 9, s. 403; 2001, c. 21, s. 21; 2014, c. 12, s. 86.

403.01 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.02 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.03 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.04 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.05 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.051 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.06 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.07 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.08 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.09 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.1 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.11 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.12 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.13 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.14 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.15 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.16 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.17 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.18 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.19 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

Interdiction : dirigeants

403 (1) Il est interdit à toute personne d'agir comme dirigeant d'un parti enregistré ou d'un parti admissible alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

Interdiction : agents

(2) Il est interdit à toute personne d'agir comme agent principal ou agent enregistré d'un parti enregistré ou d'un parti admissible alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

Interdiction : vérificateur

(3) Il est interdit à toute personne d'agir comme vérificateur d'un parti enregistré ou d'un parti admissible alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

2000, ch. 9, art. 403; 2001, ch. 21, art. 21; 2014, ch. 12, art. 86.

403.01 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.02 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.03 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.04 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.05 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.051 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.06 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.07 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.08 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.09 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.1 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.11 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.12 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.13 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.14 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.15 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.16 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.17 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.18 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.19 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.2 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.21 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.22 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.23 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.24 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.25 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.26 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.27 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.28 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.29 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.3 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.31 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.32 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.33 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.34 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.35 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.36 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.37 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.38 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.39 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.4 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.41 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.42 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

403.2 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.21 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.22 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.23 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.24 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.25 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.26 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.27 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.28 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.29 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.3 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.31 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.32 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.33 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.34 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.35 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.36 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.37 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.38 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.39 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.4 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.41 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

403.42 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

Prohibition — fundamental purpose

404 (1) Subject to subsection (2), no person shall act or continue to act as an officer of a registered party or an eligible party if

(a) they know that the party does not have as one of its fundamental purposes participating in public affairs by endorsing one or more of its members as candidates and supporting their election; and

(b) the party has not made an application for deregistration under section 414.

Interdiction : objectifs essentiels

404 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'agir ou de continuer d'agir comme dirigeant d'un parti enregistré ou d'un parti admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle sait que le parti ne compte pas parmi ses objectifs essentiels celui de participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres;

b) the party has not made the application for deregistration referred to in section 414.

Exception

(2) A person referred to in subsection (1) may sign an application for deregistration under section 414.

2000, c. 9, s. 404; 2001, c. 27, s. 214; 2003, c. 19, s. 24; 2014, c. 12, s. 86.

b) le parti n'a pas présenté la demande de radiation visée à l'article 414.

Exception

(2) La personne visée au paragraphe (1) peut toutefois signer la demande de radiation visée à l'article 414.

2000, ch. 9, art. 404; 2001, ch. 27, art. 214; 2003, ch. 19, art. 24; 2014, ch. 12, art. 86.

404.1 [Repealed, 2006, c. 9, s. 43]

404.2 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

404.3 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

404.4 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

404.1 [Abrogé, 2006, ch. 9, art. 43]

404.2 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

404.3 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

404.4 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

Changes in Information Concerning Parties

Changes in information

405 (1) Within 30 days after the day on which there is a change in the information in respect of a registered party or an eligible party in the registry of political parties, the party shall report the change to the Chief Electoral Officer in writing. The report shall be certified by the leader of the party.

New name, abbreviation or logo

(2) The report of a change in the information referred to in paragraphs 385(2)(a) to (c) shall include a copy of the resolution of the party to make the change. If the changed information complies with subparagraph 387(a)(i) or (ii), the change is deemed to be effective as of

(a) the day after polling day, in the case of a report made during an election period; or

(b) the day on which the report was made, in any other case.

New leader

(3) The report of a change of leader for a party shall include a copy of the resolution of the party to appoint the new leader, certified by the new leader and another officer of the party.

New officer, chief agent or auditor

(4) If the report involves the replacement of an officer, the chief agent or the auditor, it shall include a copy of the signed consent referred to in section 399.

Modification des renseignements relatifs aux partis

Modification des renseignements

405 (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements les concernant qui figurent dans le registre des partis politiques, le parti enregistré ou le parti admissible produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son chef, faisant état des modifications.

Nom, abréviation ou logo

(2) Si les modifications concernent les renseignements visés aux alinéas 385(2)a) à c), le rapport est assorti d'une copie de la résolution adoptée par le parti pour les effectuer. Si les renseignements modifiés sont conformes aux sous-alinéas 387a)(i) ou (ii), ils prennent effet le lendemain du jour du scrutin, dans le cas où le rapport est produit pendant une période électorale, ou le jour de la production du rapport, dans les autres cas.

Chef du parti

(3) Si les modifications concernent le remplacement du chef du parti, le rapport est assorti d'une copie de la résolution de nomination du nouveau chef adoptée par le parti, attestée par le nouveau chef et par un autre dirigeant du parti.

Dirigeant, agent principal ou vérificateur

(4) Si les modifications concernent le remplacement d'un dirigeant, de l'agent principal ou du vérificateur du parti, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 399.

Registration of change

(5) The Chief Electoral Officer shall enter any change in the information referred to in this section in the registry of political parties.

Entry in registry of electoral district associations

(6) The Chief Electoral Officer shall enter any change in the information referred to in subsection (2) in the registry of electoral district associations.

2000, c. 9, s. 405; 2003, c. 19, s. 25; 2006, c. 9, s. 46; 2014, c. 12, ss. 80, 86.

Publication of changes to policy for the protection of personal information

405.1 As soon as feasible after reporting a change in its policy for the protection of personal information to the Chief Electoral Officer in writing under subsection 405(1), a registered party or an eligible party shall publish on its Internet site the updated version of the policy, incorporating the change set out in the report.

2003, c. 19, s. 25; 2006, c. 9, s. 47; 2014, c. 12, ss. 81, 86; 2018, c. 31, s. 258.

405.2 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

405.21 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

405.3 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

405.31 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

405.4 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

Confirmation of information at general election

406 (1) A registered party and an eligible party shall, not later than 10 days after the issue of the writs for a general election, provide the Chief Electoral Officer with

(a) a statement certified by its leader confirming the validity of the information concerning the party in the registry of political parties; or

(b) if there is a change in that information, the report of the change made under subsection 405(1).

Endorsement of candidates

(2) A registered party and an eligible party shall include with the statement or report referred to in subsection (1) a statement certified by its chief agent that sets out the names of the person or persons who are authorized by the party to endorse prospective candidates at a general election.

2000, c. 9, s. 406; 2014, c. 12, s. 86; 2015, c. 37, s. 6.

Inscription dans le registre des partis politiques

(5) Le directeur général des élections inscrit les modifications visées au présent article dans le registre des partis politiques.

Inscription dans le registre des associations de circonscription

(6) Il inscrit les modifications visées au paragraphe (2) dans le registre des associations de circonscription.

2000, ch. 9, art. 405; 2003, ch. 19, art. 25; 2006, ch. 9, art. 46; 2014, ch. 12, art. 80 et 86.

Publication des modifications à la politique sur la protection des renseignements personnels

405.1 Dans les meilleurs délais après la production d'un rapport écrit auprès du directeur général des élections au titre du paragraphe 405(1) faisant état d'une modification à sa politique sur la protection des renseignements personnels, le parti enregistré ou le parti admissible publie sur son site Internet une version à jour de sa politique, incorporant la modification indiquée dans le rapport.

2003, ch. 19, art. 25; 2006, ch. 9, art. 47; 2014, ch. 12, art. 81 et 86; 2018, ch. 31, art. 258.

405.2 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

405.21 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

405.3 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

405.31 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

405.4 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

Confirmation des renseignements pendant la période électorale d'une élection générale

406 (1) Les partis enregistrés et les partis admissibles sont tenus, dans les dix jours suivant la délivrance des brefs pour une élection générale, de produire auprès du directeur général des élections :

a) une déclaration attestée par leur chef confirmant l'exactitude des renseignements les concernant qui figurent dans le registre des partis politiques;

b) dans le cas où ces renseignements ont été modifiés, le rapport prévu au paragraphe 405(1).

Soutien de candidats

(2) Ils sont également tenus de produire, avec la déclaration ou le rapport visés au paragraphe (1), une déclaration, attestée par leur agent principal, comportant le nom des personnes qu'ils autorisent à soutenir des personnes qui désirent se porter candidat à une élection générale.

2000, ch. 9, art. 406; 2014, ch. 12, art. 86; 2015, ch. 37, art. 6.

Confirmation of registration yearly

407 (1) On or before June 30 of every year, a registered party and an eligible party shall provide the Chief Electoral Officer with

(a) a statement certified by its leader confirming the validity of the information concerning the party in the registry of political parties; and

(b) if there is a change in that information, the report of the change made under subsection 405(1).

Confirmation of members

(2) On or before June 30 of every third year, beginning in 2016, a registered party and an eligible party shall provide the Chief Electoral Officer with the names and addresses of 250 electors and their declarations in the prescribed form that they are members of the party.

Declaration of leader

(3) On or before June 30 of every year, a registered party and an eligible party shall provide the Chief Electoral Officer with a declaration in the prescribed form by the leader that, having considered all of the factors relevant to determining the party's purposes — including those described in subsection 521.1(5) — one of the party's fundamental purposes is as described in paragraph 385(2)(j).

2000, c. 9, s. 407; 2003, c. 19, s. 26; 2014, c. 12, s. 86.

Prohibition — false or misleading information (leader)

408 (1) No leader of a political party shall provide the Chief Electoral Officer with information under section 385 that the leader knows is false or misleading.

Prohibition — false or misleading information (party)

(2) No registered party and no eligible party shall provide the Chief Electoral Officer with information under any of sections 405 to 407 that it knows is false or misleading.

Prohibition — certification by leader

(3) No leader of a registered party or of an eligible party shall certify, under any of sections 405 to 407, a report or statement that they know contains false or misleading information.

Confirmation annuelle des renseignements

407 (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, les partis enregistrés et les partis admissibles produisent auprès du directeur général des élections :

a) une déclaration attestée par leur chef confirmant l'exactitude des renseignements les concernant qui figurent dans le registre des partis politiques;

b) dans le cas où ces renseignements ont été modifiés, le rapport prévu au paragraphe 405(1).

Liste de membres

(2) Au plus tard le 30 juin, en 2016 et tous les trois ans par la suite, les partis enregistrés et les partis admissibles produisent auprès du directeur général des élections les nom et adresse de deux cent cinquante électeurs et la déclaration de ceux-ci, établie selon le formulaire prescrit, attestant qu'ils sont membres du parti.

Déclaration du chef du parti

(3) Au plus tard le 30 juin de chaque année, les partis enregistrés et les partis admissibles produisent auprès du directeur général des élections une déclaration de leur chef, établie selon le formulaire prescrit, confirmant que, compte tenu de tous les éléments permettant d'établir les objectifs du parti, notamment ceux mentionnés au paragraphe 521.1(5), le parti compte parmi ses objectifs essentiels celui qui est mentionné à l'alinéa 385(2)j).

2000, ch. 9, art. 407; 2003, ch. 19, art. 26; 2014, ch. 12, art. 86.

Interdiction : production de renseignements faux ou trompeurs par le chef

408 (1) Il est interdit au chef d'un parti politique de produire auprès du directeur général des élections des renseignements visés à l'article 385 qu'il sait faux ou trompeurs.

Interdiction : production de renseignements faux ou trompeurs par le parti

(2) Il est interdit à tout parti enregistré ou parti admissible de produire auprès du directeur général des élections des renseignements visés à l'un des articles 405 à 407 qu'il sait faux ou trompeurs.

Interdiction : attestation de renseignements faux ou trompeurs par le chef

(3) Il est interdit au chef d'un parti enregistré ou d'un parti admissible d'attester un rapport ou une déclaration visés à l'un des articles 405 à 407 alors qu'il sait que ces documents contiennent des renseignements faux ou trompeurs.

Prohibition — leader's declaration

(4) No leader of a political party shall make a declaration referred to in section 385, 405 or 407 that they know is false or misleading.

Prohibition — false or misleading declaration

(5) No person shall make a declaration referred to in paragraph 385(2)(i) or subsection 407(2) that they know is false or misleading.

2000, c. 9, s. 408; 2003, c. 19, s. 27; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 259.

Deregistration of Registered Parties

Deregistration — no candidates

409 The Chief Electoral Officer shall, effective on the expiry in a general election of the period for the confirmation of nominations under subsection 71(1), deregister a registered party that, at that time, has not endorsed a candidate in that general election.

2000, c. 9, s. 409; 2014, c. 12, s. 86.

409.1 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

Deregistration — officers or members

410 (1) If the Chief Electoral Officer is not satisfied that a registered party is in compliance with subsection 395(1) or section 402, he or she shall, in writing, notify the party that it is required to

(a) show its compliance with subsection 395(1) within 60 days after the day on which the party receives the notice; or

(b) show its compliance with section 402 within 90 days after the day on which the party receives the notice.

Extension

(2) If the Chief Electoral Officer is satisfied that the party has made reasonable efforts to comply with subsection 395(1) or section 402 within the time set out in the notice, he or she may, in writing, notify the party that it has another period of up to 60 or 90 days, as the case may be, in which to comply.

Deregistration

(3) The Chief Electoral Officer shall deregister a registered party if it fails to comply with a notice under subsection (1) or (2), as the case may be.

2000, c. 9, s. 410; 2003, c. 19, s. 28; 2014, c. 12, s. 86.

Interdiction : déclaration fausse ou trompeuse du chef

(4) Il est interdit au chef d'un parti politique de faire une déclaration visée aux articles 385, 405 ou 407 qu'il sait fausse ou trompeuse.

Interdiction : déclaration fausse ou trompeuse

(5) Il est interdit à toute personne de faire une déclaration visée à l'alinéa 385(2)i) ou au paragraphe 407(2) qu'elle sait fausse ou trompeuse.

2000, ch. 9, art. 408; 2003, ch. 19, art. 27; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 259.

Radiation des partis enregistrés

Radiation : aucun candidat

409 Le directeur général des élections est tenu de radier le parti enregistré qui, à la fin de la période prévue au paragraphe 71(1) pour la confirmation des candidatures à une élection générale, ne soutient aucun candidat pour cette élection. La radiation prend effet à la fin de cette période.

2000, ch. 9, art. 409; 2014, ch. 12, art. 86.

409.1 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

Radiation : dirigeants et membres

410 (1) S'il n'est pas convaincu qu'un parti enregistré se conforme aux obligations prévues au paragraphe 395(1) ou à l'article 402, le directeur général des élections lui enjoint, par avis écrit, de lui démontrer dans les délais ci-après qu'il se conforme à ces obligations :

a) soixante jours après réception de l'avis, dans le cas d'une omission de se conformer au paragraphe 395(1);

b) quatre-vingt-dix jours après réception de l'avis, dans le cas d'une omission de se conformer à l'article 402.

Prorogation

(2) S'il est convaincu que le parti a fait des efforts raisonnables pour se conformer aux obligations prévues au paragraphe 395(1) ou à l'article 402 dans le délai imparti, le directeur général des élections peut, par avis écrit, l'informer qu'il dispose d'un délai supplémentaire — égal ou inférieur au précédent — pour se conformer à ces obligations.

Radiation

(3) Le directeur général des élections radie le parti enregistré qui ne se conforme pas à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

2000, ch. 9, art. 410; 2003, ch. 19, art. 28; 2014, ch. 12, art. 86.

Notice of deregistration

411 The Chief Electoral Officer shall give notice of a deregistration under section 409 or 410 to the registered party and its chief agent and of the resulting deregistration under section 417 to the registered associations and their financial agents.

2000, c. 9, s. 411; 2003, c. 19, s. 29; 2014, c. 12, s. 86.

Deregistration — failure to provide documents

412 (1) The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if the party fails to provide

(a) any of the documents referred to in section 392;

(b) a report under subsection 396(2) concerning the appointment of a registered agent;

(c) any of the documents referred to in subsection 400(2) or 405(1) or (4) with respect to a replacement of its auditor or chief agent;

(d) either of the documents referred to in subsections 405(1) and (3) with respect to a change of its leader;

(e) a report in accordance with subsection 405(2) of a change in the registered information on its name, short-form name, abbreviation or logo mentioned in paragraphs 385(2)(a) to (c);

(f) a report under subsection 405(1) concerning a change in any other registered information;

(g) confirmation under subsection 406(1) or section 407 of the validity of the registered information;

(h) a report that is required to be filed under subsection 476.1(1) by the registered party; or

(i) a statement that is required under subsection 478.1(1) or (2).

Deregistration — failure to publish updated policy for the protection of personal information

(2) The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if the party fails to publish an updated version of its policy for the protection of personal information on its Internet site in accordance with section 405.1.

Notification de la radiation

411 La radiation du parti au titre des articles 409 ou 410 est notifiée au parti et à son agent principal et celle, au titre de l'article 417, des associations enregistrées du parti est notifiée à ces associations et à leur agent financier.

2000, ch. 9, art. 411; 2003, ch. 19, art. 29; 2014, ch. 12, art. 86.

Radiation : manquements

412 (1) Le directeur général des élections peut radier un parti enregistré pour manquement à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

a) la production d'un des documents visés à l'article 392;

b) la production d'un rapport, au titre du paragraphe 396(2), sur la nomination d'un agent enregistré;

c) la production d'un document, au titre des paragraphes 400(2) ou 405(1) ou (4), sur le remplacement de l'agent principal ou du vérificateur;

d) la production d'un document, au titre des paragraphes 405(1) et (3), sur le remplacement du chef;

e) la production d'un rapport, au titre du paragraphe 405(2), sur les changements apportés au nom intégral ou abrégé, à l'abréviation du nom ou au logo du parti visés aux alinéas 385(2)a) à c);

f) la production d'un rapport, au titre du paragraphe 405(1), sur la modification d'autres renseignements concernant le parti;

g) la confirmation, au titre du paragraphe 406(1) ou de l'article 407, de l'exactitude des renseignements;

h) le dépôt d'un rapport au titre du paragraphe 476.1(1), dans le cas où l'obligation incombe au parti enregistré;

i) le dépôt d'une déclaration au titre des paragraphes 478.1(1) ou (2).

Radiation : défaut de publier une version à jour de la politique sur la protection des renseignements personnels

(2) Le directeur général des élections peut radier un parti enregistré si ce dernier fait défaut de publier sur son site Internet une version à jour de sa politique sur la protection des renseignements personnels comme l'exige l'article 405.1.

Deregistration — failure to continue to have policy for the protection of personal information

(3) The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if the party fails to continue to have a policy for the protection of personal information referred to in paragraph 385(2)(k).

2000, c. 9, s. 412; 2003, c. 19, s. 30; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 260.

Deregistration — failure to file return and auditor's report

413 The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if its chief agent fails

(a) to provide him or her with a document for a fiscal year in accordance with subsection 432(1); or

(b) to provide him or her with a document for a general election in accordance with subsection 437(1).

2000, c. 9, s. 413; 2014, c. 12, s. 86.

Voluntary deregistration

414 On application, other than during the election period of a general election, by a registered party to become deregistered, signed by the leader and any two officers of the party, the Chief Electoral Officer may deregister the party.

2000, c. 9, s. 414; 2014, c. 12, s. 86.

Procedure for non-voluntary deregistration

415 (1) If the Chief Electoral Officer believes on reasonable grounds that a registered party, its leader, its chief agent or one of its other officers has omitted to perform any obligation referred to in section 412 or 413, the Chief Electoral Officer shall, in writing, notify the party and any of its officers who are named in the registry of political parties that the party or officer must

(a) rectify the omission by the discharge of that obligation,

(i) within 5 days after receipt of the notice, in the case of a failure to comply with subsection 406(1), or

(ii) within 30 days after receipt of the notice, in any other case; or

(b) satisfy the Chief Electoral Officer that the omission was not the result of negligence or a lack of good faith.

Extension or exemption

(2) If paragraph (1)(b) applies, the Chief Electoral Officer may amend the notice by

Radiation : défaut de maintenir une politique sur la protection des renseignements personnels

(3) Le directeur général des élections peut radier un parti enregistré si ce dernier fait défaut de maintenir une politique sur la protection des renseignements personnels visée à l'alinéa 385(2)k).

2000, ch. 9, art. 412; 2003, ch. 19, art. 30; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 260.

Radiation pour omission de produire un rapport financier ou un compte

413 Le directeur général des élections peut radier le parti enregistré dont l'agent principal a omis de produire auprès de lui :

a) soit un document pour un exercice en conformité avec le paragraphe 432(1);

b) soit un document pour une élection générale en conformité avec le paragraphe 437(1).

2000, ch. 9, art. 413; 2014, ch. 12, art. 86.

Radiation volontaire

414 Sauf pendant la période électorale d'une élection générale, sur demande de radiation signée par le chef et deux dirigeants d'un parti enregistré, le directeur général des élections peut radier le parti.

2000, ch. 9, art. 414; 2014, ch. 12, art. 86.

Procédure de radiation non volontaire

415 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le manquement à une des obligations visées aux articles 412 ou 413 est imputable à un parti enregistré, à son chef, à son agent principal ou à un de ses dirigeants, le directeur général des élections notifie par écrit au parti et à ceux de ses dirigeants qui sont inscrits dans le registre des partis politiques :

a) soit d'assumer leurs obligations dans les délais ci-après, après réception de la notification :

(i) cinq jours, dans le cas d'une omission de se conformer au paragraphe 406(1),

(ii) trente jours, dans les autres cas;

b) soit de le convaincre que le manquement n'est pas causé par la négligence ou un manque de bonne foi.

Prorogation ou exemption

(2) En cas d'application de l'alinéa (1)b), le directeur général des élections peut notifier aux destinataires qu'ils :

(a) exempting, in whole or in part, the recipients of the notice from complying with the obligations referred to in section 412 or 413; or

(b) specifying a period for compliance with the obligations referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii), as the case may be.

a) sont soustraits à tout ou partie des obligations qui leur incombent au titre des articles 412 ou 413;

b) disposent du délai qu'il fixe pour assumer leurs obligations visées aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii).

Deregistration

(3) The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if its leader, its chief agent or one of its officers fails to comply with a notice referred to in subsection (1) or with a notice amended under subsection (2).

2000, c. 9, s. 415; 2014, c. 12, s. 86.

Radiation

(3) Le directeur général des élections peut radier le parti enregistré dont le chef, l'agent principal ou l'un des dirigeants ne se conforme pas à la notification prévue aux paragraphes (1) ou (2).

2000, ch. 9, art. 415; 2014, ch. 12, art. 86.

Notice of deregistration

416 (1) If the Chief Electoral Officer proposes to deregister a registered party under section 414 or subsection 415(3), he or she shall, in writing, so notify the party and its registered associations.

Avis de la radiation

416 (1) Le directeur général des élections, dans le cas où il se propose de radier un parti enregistré au titre de l'article 414 ou du paragraphe 415(3), en avise par écrit le parti et ses associations enregistrées.

Date of deregistration

(2) The notice shall specify the effective date of the deregistration, which shall be at least 15 days after the day on which the notice is sent.

Date de la radiation

(2) L'avis précise la date de prise d'effet de la radiation, qui ne peut suivre de moins de quinze jours la date d'envoi de l'avis.

Proof of service

(3) The notice shall be sent by registered mail or by a method of courier service that provides proof of mailing, a record while in transit and a record of delivery.

2000, c. 9, s. 416; 2003, c. 19, s. 31; 2014, c. 12, s. 86.

Preuve d'envoi de l'avis

(3) L'avis est envoyé par courrier recommandé ou par un service de messagerie qui fournit une preuve d'expédition, un suivi pendant l'expédition et une attestation de livraison.

2000, ch. 9, art. 416; 2003, ch. 19, art. 31; 2014, ch. 12, art. 86.

Effect of deregistration of registered party

417 If a registered party is deregistered, its registered associations are also deregistered.

2000, c. 9, s. 417; 2014, c. 12, s. 86.

Effet de la radiation d'un parti enregistré

417 La radiation d'un parti enregistré entraîne la radiation de ses associations enregistrées.

2000, ch. 9, art. 417; 2014, ch. 12, art. 86.

Notice of deregistration

418 (1) The Chief Electoral Officer shall without delay cause a notice of the deregistration of a registered party and of its registered associations to be published in the *Canada Gazette*.

Publication d'un avis de radiation

418 (1) Le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette du Canada* sans délai un avis de la radiation d'un parti enregistré et de ses associations enregistrées.

Entry of deregistration in registry of political parties

(2) The Chief Electoral Officer shall indicate the deregistration of the party in the registry of political parties.

2000, c. 9, s. 418; 2014, c. 12, s. 86.

Modification du registre des partis politiques

(2) Il consigne la radiation du parti dans le registre des partis politiques.

2000, ch. 9, art. 418; 2014, ch. 12, art. 86.

Continuation of registered status for limited purpose

419 A registered party that is deregistered continues to have the obligations of a registered party for the purpose of section 420.

2000, c. 9, s. 419; 2014, c. 12, s. 86.

Fiscal period and returns

420 The chief agent of a deregistered political party shall, within six months after the day of its deregistration, provide the Chief Electoral Officer with

(a) the documents referred to in subsection 432(1) for

(i) the portion of its current fiscal period ending on the day of its deregistration, and

(ii) any earlier fiscal period for which those documents have not already been provided under that subsection; and

(b) the documents referred to in subsection 437(1), for any general election for which those documents have not already been provided under that subsection.

2000, c. 9, s. 420; 2014, c. 12, s. 86.

Merger of Registered Parties

Application for merger

421 (1) Two or more registered parties may, at any time other than during the period beginning 30 days before the issue of a writ for an election and ending on polling day, apply to the Chief Electoral Officer to become a merged registered party.

Contents

(2) An application to merge two or more registered parties shall

(a) be certified by the leaders of the merging parties;

(b) be accompanied by a resolution from each of the merging parties approving the proposed merger; and

(c) contain the information required from a political party to become a registered party, except for the information referred to in paragraph 385(2)(i).

2000, c. 9, s. 421; 2014, c. 12, s. 86.

Registration for eligible merged parties

422 (1) The Chief Electoral Officer shall amend the registry of political parties by replacing the names of the merging parties with the name of the merged party if

Effet de la radiation

419 Le parti enregistré qui a été radié demeure assujetti aux obligations d'un parti enregistré pour l'application de l'article 420.

2000, ch. 9, art. 419; 2014, ch. 12, art. 86.

Rapports financiers et comptes

420 Dans les six mois suivant la date de la radiation, l'agent principal du parti politique radié produit auprès du directeur général des élections :

a) les documents visés au paragraphe 432(1) :

(i) pour la partie de l'exercice en cours antérieure à la date de la radiation,

(ii) pour tout exercice antérieur pour lequel le parti n'a pas produit ces documents;

b) les documents visés au paragraphe 437(1) pour toute élection générale pour laquelle le parti n'a pas produit ces documents.

2000, ch. 9, art. 420; 2014, ch. 12, art. 86.

Fusion de partis enregistrés

Demande

421 (1) Deux ou plusieurs partis enregistrés peuvent, en tout temps sauf pendant la période commençant trente jours avant la délivrance du bref pour une élection et se terminant le jour du scrutin, demander au directeur général des élections l'enregistrement du parti issu de leur fusion.

Contenu de la demande

(2) La demande est assortie :

a) d'une attestation du chef de chaque parti fusionnant;

b) d'une résolution de chaque parti fusionnant autorisant la fusion;

c) des renseignements exigés d'un parti politique en vue de son enregistrement, sauf ceux visés à l'alinéa 385(2)i).

2000, ch. 9, art. 421; 2014, ch. 12, art. 86.

Enregistrement du parti issu de la fusion admissible

422 (1) Le directeur général des élections substitue, dans le registre des partis politiques, le nom du parti issu de la fusion à ceux des partis fusionnants :

(a) the application for the merger was not made in the period referred to in subsection 421(1); and

(b) he or she is satisfied that

(i) the merged party is eligible for registration under this Act, and

(ii) the merging parties have discharged their obligations under this Act, including their obligations to report on their financial transactions and their election expenses and to maintain valid and up-to-date information concerning their registration.

a) si la demande de fusion n'est pas présentée pendant la période mentionnée au paragraphe 421(1);

b) s'il est convaincu que, à la fois :

(i) le parti issu de la fusion est admissible à l'enregistrement sous le régime de la présente loi,

(ii) les partis fusionnants ont assumé les obligations que leur impose la présente loi, notamment en matière de reddition de compte sur leurs opérations financières et sur leurs dépenses électorales et de mise à jour des renseignements qui concernent leur enregistrement.

Notice

(2) The Chief Electoral Officer shall notify the officers of the merging parties in writing whether the registry of political parties is to be amended under subsection (1).

Notification

(2) Il notifie par écrit à tous les dirigeants des partis fusionnants la modification ou non du registre des partis politiques en conformité avec le paragraphe (1).

Notice in *Canada Gazette*

(3) If the Chief Electoral Officer amends the registry of political parties, he or she shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice that the names of the merging parties have been replaced in the registry with the name of the merged party.

2000, c. 9, s. 422; 2003, c. 19, s. 32; 2014, c. 12, s. 86.

Avis dans la *Gazette du Canada*

(3) Il fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la radiation de l'inscription des partis fusionnants du registre des partis politiques et de l'inscription du parti issu de la fusion.

2000, ch. 9, art. 422; 2003, ch. 19, art. 32; 2014, ch. 12, art. 86.

Effective date of merger

423 (1) A merger of registered parties takes effect on the day on which the Chief Electoral Officer amends the registry of political parties under subsection 422(1).

Date de la fusion

423 (1) La date de la fusion est celle à laquelle le directeur général des élections inscrit le parti issu de la fusion dans le registre des partis politiques en application du paragraphe 422(1).

Consequences of merger

(2) On the merger of two or more registered parties,

(a) the merged party is the successor of each merging party;

(b) the merged party becomes a registered party;

(c) the assets of each merging party are transferred to the merged party;

(d) the merged party is responsible for the liabilities of each merging party;

(e) the merged party is responsible for the obligations of each merging party to report on its financial transactions and election expenses for any period before the merger took effect;

(f) the merged party replaces a merging party in any proceedings, whether civil, penal or administrative, by or against the merging party; and

Effet de la fusion

(2) À la date de la fusion :

a) le parti issu de la fusion succède aux partis fusionnants;

b) le parti issu de la fusion devient un parti enregistré;

c) l'actif des partis fusionnants est cédé au parti issu de la fusion;

d) le parti issu de la fusion est responsable des dettes de chacun des partis fusionnants;

e) le parti issu de la fusion assume l'obligation des partis fusionnants de rendre compte de leurs opérations financières et de leurs dépenses électorales antérieures;

(g) any decision of a judicial or quasi-judicial nature involving a merging party may be enforced by or against the merged party.

f) le parti issu de la fusion remplace chaque parti fusionnant dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celui-ci;

g) toute décision, judiciaire ou quasi judiciaire, rendue en faveur d'un parti fusionnant ou contre lui est exécutoire à l'égard du parti issu de la fusion.

Effect of merger on registered associations

(3) On the merger of registered parties, any registered association of a merging party is deregistered and, despite paragraph 447(c), may transfer goods or funds to the merged party or a registered association of the merged party in the six months immediately after the merger. Any such transfer is not a contribution for the purposes of this Act.

2000, c. 9, s. 423; 2014, c. 12, s. 86.

Associations enregistrées

(3) À la date de la fusion, les associations enregistrées des partis fusionnants sont radiées et, malgré l'alinéa 447c), peuvent, dans les six mois suivant la date de la fusion, fournir des produits ou céder des fonds au parti issu de la fusion ou à une de ses associations enregistrées. Une telle fourniture ou cession ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi.

2000, ch. 9, art. 423; 2014, ch. 12, art. 86.

423.1 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

423.1 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

Returns

424 Within six months after a merger

(a) each of the merging parties shall provide the Chief Electoral Officer with the documents referred to in subsection 432(1) for

(i) the portion of its current fiscal period that ends on the day before the day on which the merger takes effect, and

(ii) any earlier fiscal period for which those documents have not been provided; and

(b) the merged party shall provide the Chief Electoral Officer with

(i) a statement, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, of its assets and liabilities, including any surplus or deficit, at the date of the merger,

(ii) a report on that statement made by the merged party's auditor to its chief agent that contains the auditor's opinion as to whether that statement presents fairly and in accordance with generally accepted accounting principles the information on which it was based, and

(iii) a declaration in the prescribed form by the chief agent of the merged party that the statement is complete and accurate.

2000, c. 9, s. 424; 2003, c. 19, s. 34; 2014, c. 12, s. 86.

Rapports financiers et états

424 Dans les six mois suivant la date de la fusion :

a) chaque parti fusionnant produit auprès du directeur général des élections les documents visés au paragraphe 432(1) :

(i) pour la partie de son exercice en cours antérieure à la date de la fusion,

(ii) pour tout exercice antérieur pour lequel il n'a pas produit ces documents;

b) le parti issu de la fusion produit auprès du directeur général des élections :

(i) un état de son actif et de son passif et de son excédent ou de son déficit — dressé selon les principes comptables généralement reconnus —, à la date de la fusion,

(ii) le rapport de son vérificateur, adressé à son agent principal, indiquant si l'état présente fidèlement — et selon les principes comptables généralement reconnus — les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé,

(iii) une déclaration de son agent principal attestant que l'état est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.

2000, ch. 9, art. 424; 2003, ch. 19, art. 34; 2014, ch. 12, art. 86.

424.1 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

424.1 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

SUBDIVISION B

Financial Administration of Registered Parties

General

Duty of chief agent

425 The chief agent of a registered party is responsible for administering its financial transactions and for reporting on them in accordance with this Act.

2000, c. 9, s. 425; 2003, c. 19, s. 35; 2006, c. 9, s. 50; 2014, c. 12, s. 86.

Prohibition — paying expenses

426 (1) No person or entity, other than a registered agent of a registered party or a person authorized under subsection 381(1), shall pay the registered party's expenses.

Prohibition — incurring expenses

(2) Subject to section 348.02, no person or entity, other than a registered agent of a registered party, shall incur the registered party's expenses.

Expenses incurred by registered agent other than chief agent

(2.1) Despite subsection (2), a registered agent — other than the chief agent — of a registered party shall, before incurring the party's expenses, obtain the written authorization of the chief agent to incur those expenses, and shall incur them only in accordance with that authorization.

Prohibition — accepting contributions, borrowing

(3) No person or entity, other than a registered agent of a registered party, shall accept contributions to the registered party or borrow money on its behalf.

Prohibition — accepting or providing goods, services or funds

(4) No person or entity, other than a registered agent of a registered party, shall, on behalf of the registered party,

(a) accept a provision of goods or services, or a transfer of funds, if the provision or transfer is permitted under section 364; or

(b) provide goods or services, or transfer funds, if the provision or transfer is permitted under that section.

2000, c. 9, s. 426; 2003, c. 19, s. 36; 2014, c. 12, ss. 86, 155; 2018, c. 31, s. 261.

SOUS-SECTION B

Gestion financière des partis enregistrés

Dispositions générales

Attributions de l'agent principal

425 L'agent principal est chargé de la gestion des opérations financières du parti enregistré et de rendre compte de celles-ci en conformité avec la présente loi.

2000, ch. 9, art. 425; 2003, ch. 19, art. 35; 2006, ch. 9, art. 50; 2014, ch. 12, art. 86.

Interdiction : paiement de dépenses

426 (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré ou aux délégués visés au paragraphe 381(1), de payer les dépenses du parti.

Interdiction : engagement de dépenses

(2) Sous réserve de l'article 348.02, il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, d'engager les dépenses du parti.

Dépenses engagées par un agent enregistré autre que l'agent principal

(2.1) Malgré le paragraphe (2), l'agent enregistré d'un parti enregistré — autre que l'agent principal du parti — peut engager une dépense du parti seulement s'il reçoit préalablement l'autorisation écrite de l'agent principal. L'agent enregistré engage la dépense conformément à l'autorisation.

Interdiction : contributions et emprunts

(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, d'accepter les contributions apportées au parti ou de contracter des emprunts en son nom.

Interdiction : fourniture de produits ou de services et cessions de fonds

(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, au nom du parti :

a) d'accepter la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds, si la fourniture ou la cession est permise au titre de l'article 364;

b) de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds, si la fourniture ou la cession est permise au titre de cet article.

2000, ch. 9, art. 426; 2003, ch. 19, art. 36; 2014, ch. 12, art. 86 et 155; 2018, ch. 31, art. 261.

Recovery of Claims for Debts

Claim for payment

427 A person who has a claim to be paid for a debt of a registered party shall send the invoice or other document evidencing the claim to the registered party or one of its registered agents.

2000, c. 9, s. 427; 2014, c. 12, s. 86.

Payment within three years

428 If a claim for an expense is evidenced by an invoice or other document that has been sent under section 427, the claim shall be paid within three years after the day on which payment of it is due.

2000, c. 9, s. 428; 2014, c. 12, s. 86.

Proceedings to recover payment

429 A person who has sent an invoice or other document evidencing a claim under section 427 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

(a) at any time, if the registered agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; or

(b) after the end of the period referred to in section 428, in any other case.

2000, c. 9, s. 429; 2014, c. 12, s. 86.

Maximum Partisan Advertising Expenses

Maximum partisan advertising expenses

429.1 (1) The maximum amount that is allowed for partisan advertising expenses of a registered party for a pre-election period is $1,400,000.

Inflation adjustment factor

(2) The amount referred to in subsection (1) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 384 that is in effect on the first day of the pre-election period.

2018, c. 31, s. 262.

Prohibition — partisan advertising expenses more than maximum amount

429.2 (1) No chief agent of a registered party shall incur partisan advertising expenses on the party's behalf of a total amount of more than the maximum amount calculated under section 429.1.

Prohibition — circumventing maximum amount

(2) No registered party shall circumvent, or attempt to circumvent, that maximum amount in any manner, including by acting in collusion with a potential candidate

Recouvrement des créances

Présentation du compte détaillé

427 Toute personne ayant une créance sur un parti enregistré présente un compte détaillé au parti ou à un de ses agents enregistrés.

2000, ch. 9, art. 427; 2014, ch. 12, art. 86.

Délai de paiement

428 Les créances relatives à des dépenses dont le compte détaillé a été présenté en application de l'article 427 doivent être payées dans les trois ans suivant la date à laquelle elles sont devenues exigibles.

2000, ch. 9, art. 428; 2014, ch. 12, art. 86.

Recouvrement de la créance

429 Le créancier d'une créance dont le compte détaillé a été présenté à un parti enregistré en application de l'article 427 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

a) en tout temps, dans le cas où l'agent enregistré refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu à l'article 428, dans tout autre cas.

2000, ch. 9, art. 429; 2014, ch. 12, art. 86.

Plafond des dépenses de publicité partisane

Plafond des dépenses de publicité partisane

429.1 (1) Le plafond des dépenses de publicité partisane d'un parti enregistré pour une période préélectorale est de 1 400 000 $.

Indexation

(2) La somme visée au paragraphe (1) est multipliée par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384, applicable le premier jour de la période préélectorale.

2018, ch. 31, art. 262.

Interdiction : dépenses en trop

429.2 (1) Il est interdit à l'agent principal d'un parti enregistré d'engager pour le compte du parti des dépenses de publicité partisane dont le total dépasse le plafond établi au titre de l'article 429.1.

Interdiction : esquiver le plafond

(2) Il est interdit au parti enregistré d'esquiver ou de tenter d'esquiver ce plafond, notamment en agissant de concert avec un candidat potentiel pour que celui-ci fasse

for the purpose of his or her engaging in partisan advertising so that the combined total of the following exceeds the maximum amount:

(a) the potential candidate's partisan advertising expenses that relate to the partisan advertising engaged in in collusion with the party; and

(b) the party's partisan advertising expenses.

de la publicité partisane de sorte que la valeur totale des dépenses de publicité partisane du candidat qui se rapportent à cette publicité partisane et des dépenses de publicité partisane du parti dépasse le plafond.

Prohibition — collusion by third party

(3) No third party, within the meaning of paragraph (a.1) of the definition *third party* in section 349, shall act in collusion with a registered party for the purpose of the registered party's circumventing that maximum amount.

2018, c. 31, s. 262.

Interdiction : collusion

(3) Il est interdit au tiers — au sens de l'alinéa a.1) de la définition de *tiers* à l'article 349 — d'agir de concert avec un parti enregistré pour que celui-ci esquive ce plafond.

2018, ch. 31, art. 262.

Message to be authorized

429.3 A registered party, or a person acting on its behalf, that causes partisan advertising to be conducted shall mention in or on the partisan advertising message that its transmission was authorized by one of the party's registered agents.

2018, c. 31, s. 262.

Indication de l'autorisation de l'agent dans la publicité partisane

429.3 Le parti enregistré — ou toute personne agissant en son nom — qui fait faire de la publicité partisane doit indiquer dans le message publicitaire que sa diffusion est autorisée par l'agent enregistré du parti.

2018, ch. 31, art. 262.

Maximum Election Expenses

Plafond des dépenses électorales

Maximum election expenses

430 (1) The maximum amount that is allowed for election expenses of a registered party for an election is the product of

(a) $0.735 multiplied by the number of names on the preliminary lists of electors for electoral districts in which the registered party has endorsed a candidate or by the number of names on the revised lists of electors for those electoral districts, whichever is greater, and

(b) the inflation adjustment factor published by the Chief Electoral Officer under section 384 that is in effect on the date of the issue of the writ or writs for the election.

Plafond des dépenses électorales

430 (1) Le plafond des dépenses électorales d'un parti enregistré pour une élection est le produit des facteurs suivants :

a) 0,735 $ par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre d'électeurs le plus élevé, dans les circonscriptions où il y a un candidat soutenu par le parti;

b) le facteur d'ajustement à l'inflation publié par le directeur général des élections en application de l'article 384, applicable à la date de délivrance du bref ou des brefs.

Maximum expenses: postponement of polling day

(2) If the Governor in Council orders the postponement of an election under subsection 59(4) for one or more electoral districts, along with the corresponding extension of the election period, then the maximum amount calculated under subsection (1) for a registered party that has endorsed a candidate in that or any of those electoral districts is increased by adding to it the product of

(a) $0.735 multiplied by the number of names on the preliminary list of electors in the electoral districts

Plafond : report du jour du scrutin

(2) Si le gouverneur en conseil ordonne, au titre du paragraphe 59(4), que le scrutin soit ajourné dans une ou plusieurs circonscriptions et que la période électorale soit en conséquence prolongée d'un nombre de jours correspondant dans cette ou ces circonscriptions, le plafond des dépenses électorales d'un parti enregistré — établi au titre du paragraphe (1) — qui soutient un candidat dans la ou les circonscriptions en cause est augmenté d'une somme égale au produit des éléments suivants :

governed by the order in which the party has endorsed a candidate, or the number of names on the revised list of electors in those electoral districts, whichever is greater, and divided by the number of days in the election period before it was extended;

(b) the inflation adjustment factor published by the Chief Electoral Officer under section 384 that is in effect on the date of the issue of the writ or writs for the election; and

(c) the number of days by which the election period is extended.

a) 0,735 $ par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre d'électeurs le plus élevé, dans les circonscriptions en cause où il y a un candidat soutenu par le parti, divisé par le nombre de jours de la période électorale avant qu'elle ne soit prolongée;

b) le facteur d'ajustement à l'inflation publié par le directeur général des élections en application de l'article 384, applicable à la date de délivrance du bref ou des brefs;

c) le nombre de jours de prolongation.

Amounts not included in election expenses

(3) For the purpose of subsections (1) and (2), an election expense of a registered party does not include

(a) a transfer made by or on behalf of it to candidates in the election; or

(b) an expense incurred by it through a registered agent, or person authorized under subsection 381(1), who was not acting within the scope of the registered agent's authority.

Sommes exclues des dépenses électorales

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), sont exclues des dépenses électorales d'un parti enregistré :

a) les cessions effectuées par le parti ou pour son compte à des candidats à l'élection;

b) les sommes engagées par ses agents enregistrés, ou par leurs délégués visés au paragraphe 381(1), qui ont agi hors du cadre de leurs attributions.

2000, c. 9, s. 430; 2003, c. 19, s. 38; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 263.

2000, ch. 9, art. 430; 2003, ch. 19, art. 38; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 263.

Prohibition — election expenses more than maximum

431 (1) No chief agent of a registered party shall incur election expenses on the party's behalf of a total amount of more than the maximum amount calculated under section 430.

Interdiction : dépenses en trop

431 (1) Il est interdit à l'agent principal d'un parti enregistré de faire pour le compte du parti des dépenses électorales dont le total dépasse le plafond établi au titre de l'article 430.

Prohibition — collusion

(2) No registered party and no third party, within the meaning of paragraph (b) of the definition *third party* in section 349, shall act in collusion with each other for the purpose of the registered party's circumventing the maximum amount referred to in subsection (1).

Interdiction : collusion

(2) Il est interdit au parti enregistré et au tiers — au sens de l'alinéa b) de la définition de *tiers* à l'article 349 — d'agir de concert pour que le parti enregistré esquive le plafond visé au paragraphe (1).

2000, c. 9, s. 431; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 264.

2000, ch. 9, art. 431; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 264.

Financial Reporting

Rapport financier

Financial transactions return

432 (1) For each fiscal period of a registered party, its chief agent shall provide the Chief Electoral Officer with

(a) a financial transactions return, in the prescribed form, on the registered party's financial transactions;

(b) the auditor's report on the return made under subsection 435(1); and

(c) a declaration in the prescribed form by the chief agent that the return is complete and accurate.

Production du rapport financier

432 (1) L'agent principal d'un parti enregistré produit auprès du directeur général des élections pour chaque exercice du parti :

a) le rapport financier portant sur les opérations financières de celui-ci dressé sur le formulaire prescrit;

b) le rapport, afférent au rapport financier, fait par le vérificateur en application du paragraphe 435(1);

c) une déclaration de l'agent principal attestant que le rapport financier est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.

Contents of return

(2) A financial transactions return shall set out

(a) the total amount of contributions received by the registered party;

(b) the number of contributors;

(c) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 to the registered party, that total amount, as well as the amount of each of those contributions and the date on which the party received it;

(d) the name and address of each contributor who has made a contribution to the registered party that includes a directed contribution as defined in subsection 365(2), the amount of the contribution, the amount of the directed contribution and the date on which the party received it;

(e) a statement of the registered party's assets and liabilities and any surplus or deficit in accordance with generally accepted accounting principles, including a statement of

(i) claims that are the subject of proceedings under section 429, and

(ii) unpaid claims, including those resulting from loans made to the registered party under section 373;

(f) a statement of the registered party's revenues and expenses in accordance with generally accepted accounting principles;

(g) a statement, for each electoral district, of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the registered party to a candidate or the electoral district association;

(h) a statement of each amount transferred to a leadership contestant out of a directed contribution as defined in subsection 365(2), the information referred to in paragraph (d) with respect to the contributor and the name of the leadership contestant to whom the amount has been transferred;

(i) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the registered party from any of its registered associations, a

Contenu du rapport financier

(2) Le rapport financier comporte les renseignements suivants :

a) la somme des contributions reçues par le parti;

b) le nombre de donateurs;

c) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au parti une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le parti l'a reçue;

d) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au parti une contribution comportant une contribution dirigée, au sens du paragraphe 365(2), le montant de la contribution et de la contribution dirigée et la date à laquelle le parti a reçu la contribution;

e) un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit dressé selon les principes comptables généralement reconnus, notamment :

(i) un état des créances faisant l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 429,

(ii) un état des créances impayées, y compris celles qui découlent des prêts consentis au parti au titre de l'article 373;

f) un état des recettes et des dépenses dressé selon les principes comptables généralement reconnus;

g) un état, par circonscription, de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés par le parti à un candidat ou à l'association de circonscription;

h) un état de chaque somme provenant d'une contribution dirigée, au sens du paragraphe 365(2), que le parti a cédée à un candidat à la direction, les renseignements visés à l'alinéa d) concernant le donateur et le nom du candidat à la direction à qui la somme a été cédée;

i) un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés au parti enregistré par une de ses associations enregistrées, par un candidat à l'investiture, par un candidat ou par un candidat à la direction;

nomination contestant, a candidate or a leadership contestant;

(j) a return for election expenses incurred for each by-election during the fiscal period that sets out

(i) as an election expense, each of

(A) the expenses incurred by the registered party — other than accessibility expenses — whether paid or unpaid, including a statement of expenses incurred for *voter contact calling services* as defined in section 348.01, provided by a *calling service provider* as defined in that section, that indicates the name of that provider and the amount of those expenses, and

(B) the non-monetary contributions used by the registered party as an election expense, and

(ii) the accessibility expenses incurred by the registered party;

(k) a statement of the terms and conditions of each loan made to the registered party under section 373, including the amount of the loan, the interest rate, the lender's name and address, the dates and amounts of repayments of principal and payments of interest and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed; and

(l) a statement of contributions received by the registered party but returned in whole or in part to the contributors or otherwise dealt with in accordance with this Act.

j) le compte des dépenses électorales pour chaque élection partielle tenue au cours de l'exercice comportant :

(i) à titre de dépenses électorales :

(A) les dépenses payées et les dépenses engagées autres que les dépenses en matière d'accessibilité, notamment un état des dépenses liées aux *services d'appels aux électeurs*, au sens de l'article 348.01, fournis par un *fournisseur de services d'appel*, au sens de cet article, indiquant le nom du fournisseur et le montant de ces dépenses,

(B) les contributions non monétaires utilisées par le parti à titre de dépenses électorales,

(ii) les dépenses engagées en matière d'accessibilité;

k) un état de tout prêt consenti au parti au titre de l'article 373, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt, les nom et adresse du prêteur, les dates et montants des remboursements du principal et des paiements d'intérêts et, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;

l) un état des contributions reçues et remboursées en tout ou en partie à leur donateur ou dont le parti a disposé en conformité avec la présente loi.

Report

(3) If there is any amendment to the information in a statement referred to in paragraph (2)(k), including with respect to the giving of a guarantee or suretyship, then the registered party's chief agent shall without delay provide the Chief Electoral Officer with a report on the amendment in the prescribed form.

Publication

(4) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish the information in a statement referred to in paragraph (2)(k) and any report provided under subsection (3) as soon as feasible after receiving the information or report.

Period for providing documents

(5) The documents referred to in subsection (1) shall be provided to the Chief Electoral Officer within six months after the end of the fiscal period.

Rapport

(3) En cas de modification des renseignements visés à l'alinéa (2)k), notamment en cas de fourniture d'un cautionnement, l'agent principal transmet sans délai au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport qui en fait état.

Publication

(4) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, les renseignements visés à l'alinéa (2)k) et tout rapport transmis en application du paragraphe (3) dès que possible après leur réception.

Délai de production

(5) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Statement of unpaid claims

(6) The statement of unpaid claims referred to in subparagraph (2)(e)(ii) shall include information indicating

(a) each unpaid claim in the statement for the previous fiscal period that has been paid in full since that statement was provided; and

(b) each claim that remains unpaid 18 months after the day on which it was due and each claim that remains unpaid 36 months after the day on which it was due.

Unpaid claims — 18 months or more

(7) The statement shall include the following information concerning claims referred to in paragraph (6)(b):

(a) whether any part of the unpaid amount is disputed and, if so, what steps the parties have taken to resolve the dispute;

(b) whether the claim is the subject of proceedings under section 429;

(c) whether the unpaid amount of a loan is the subject of proceedings to secure its payment, or of a dispute as to the amount that was to be paid or the amount that remains unpaid;

(d) whether the parties have agreed on a repayment schedule and, if so, whether repayments are being made according to the schedule;

(e) whether the unpaid amount has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices; and

(f) any other relevant information that could help explain why the amount is unpaid.

2000, c. 9, s. 432; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 265.

Quarterly returns

433 (1) If a registered party's candidates for the most recent general election received at that election at least 2% of the number of valid votes cast, or at least 5% of the number of valid votes cast in the electoral districts in which the registered party endorsed a candidate, the registered party's chief agent shall, for each quarter — in respect of a fiscal period of the registered party — that follows that general election, beginning with the quarter that immediately follows that general election and ending with the quarter in which polling day at the next general election is held, provide the Chief Electoral Officer with a return that includes the information required under paragraphs 432(2)(a) to (d), (i) and (l).

État des créances impayées

(6) L'état des créances impayées visé au sous-alinéa (2)e)(ii) indique notamment :

a) les créances mentionnées dans l'état produit pour l'exercice précédent qui ont été payées intégralement depuis sa production;

b) les créances qui demeurent impayées dix-huit mois après la date où le paiement est exigible et celles qui le demeurent trente-six mois après cette date.

Créances impayées plus de dix-huit mois après la date où le paiement est exigible

(7) Il indique notamment, relativement à toute créance visée à l'alinéa (6)b), si l'une des circonstances ci-après s'applique :

a) tout ou partie de la créance fait l'objet d'une contestation, auquel cas les mesures prises pour régler le différend sont précisées;

b) la créance fait l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 429;

c) la créance découle d'un prêt et fait l'objet d'une procédure de recouvrement ou d'une contestation concernant son montant ou le solde à payer;

d) les parties ont convenu d'un calendrier de remboursement et les versements sont effectués suivant ce calendrier;

e) la créance est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles;

f) toute autre circonstance pouvant expliquer pourquoi la créance demeure impayée.

2000, ch. 9, art. 432; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 265.

Rapport trimestriel

433 (1) L'agent principal d'un parti enregistré dont les candidats ont obtenu lors de l'élection générale la plus récente soit au moins 2 % du nombre de votes validement exprimés, soit au moins 5 % du nombre de votes validement exprimés dans les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat est tenu de produire auprès du directeur général des élections un rapport comportant les renseignements énumérés aux alinéas 432(2)a) à d), i) et l) pour chaque trimestre de l'exercice du parti qui suit cette élection générale, débutant avec le trimestre qui suit immédiatement cette élection générale et se terminant avec le trimestre au cours duquel se tient le jour du scrutin de l'élection générale suivante.

Period for providing return

(2) A quarterly return shall be provided within 30 days after the end of the period to which it relates.

2000, c. 9, s. 433; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 266.

When contributions forwarded to Receiver General

434 If the name of the contributor of a contribution of more than $20 to a registered party, or the name or address of a contributor who has made contributions of a total amount of more than $200 to a registered party, is not known, one of the registered party's registered agents shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of the contribution to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General.

2000, c. 9, s. 434; 2014, c. 12, s. 86.

Auditor's report

435 (1) A registered party's auditor shall report to the party's chief agent on the party's financial transactions return and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which the return is based.

Statement

(2) The auditor shall include in the report any statement that the auditor considers necessary if

(a) the financial transactions return that is the subject of the report does not present fairly and in accordance with generally accepted accounting principles the information contained in the financial records on which it is based;

(b) the auditor has not received all of the information and explanations that the auditor required; or

(c) based on the examination, it appears that the registered party has not kept proper financial records.

Right of access

(3) The auditor shall have access at any reasonable time to all of the party's documents, and may require the party's registered agents and officers to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, may be necessary to enable the auditor to prepare the report.

2000, c. 9, s. 435; 2003, c. 19, s. 39; 2014, c. 12, ss. 84, 86.

435.01 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.02 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.03 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

Délai

(2) Le rapport trimestriel est produit dans les trente jours suivant la période sur laquelle il porte.

2000, ch. 9, art. 433; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 266.

Contributions au receveur général

434 L'agent enregistré d'un parti enregistré remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le parti s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 $ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $.

2000, ch. 9, art. 434; 2014, ch. 12, art. 86.

Rapport du vérificateur

435 (1) Le vérificateur du parti enregistré fait rapport à l'agent principal de sa vérification du rapport financier du parti. Il fait, selon les normes de vérification généralement reconnues, les vérifications qui lui permettent d'établir si le rapport financier présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Cas où une déclaration est requise

(2) Le vérificateur joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le rapport financier vérifié ne présente pas fidèlement et selon les principes comptables généralement reconnus les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) le vérificateur n'a pas reçu tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

c) la vérification révèle que le parti n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Droit d'accès aux archives

(3) Il a accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du parti et a le droit d'exiger des agents enregistrés et des dirigeants du parti les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires à l'établissement de son rapport.

2000, ch. 9, art. 435; 2003, ch. 19, art. 39; 2014, ch. 12, art. 84 et 86.

435.01 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.02 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.03 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.04 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.05 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.06 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.07 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.08 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.09 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.1 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.11 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.12 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.13 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.14 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.15 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.16 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.17 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.18 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.19 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.2 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.21 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.22 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.23 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.24 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.25 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.26 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.27 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.28 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.29 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.3 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.31 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.32 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.33 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.04 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.05 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.06 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.07 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.08 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.09 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.1 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.11 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.12 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.13 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.14 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.15 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.16 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.17 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.18 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.19 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.2 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.21 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.22 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.23 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.24 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.25 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.26 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.27 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.28 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.29 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.3 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.31 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.32 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.33 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.34 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.35 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.36 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.37 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.38 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.39 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.4 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.41 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.42 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.43 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.44 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.45 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.46 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.47 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

435.34 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.35 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.36 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.37 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.38 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.39 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.4 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.41 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.42 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.43 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.44 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.45 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.46 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

435.47 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

Prohibition — false, misleading or incomplete document

436 No chief agent of a registered party shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in paragraph 432(1)(a) that

(a) the chief agent knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) does not substantially set out the information required under subsection 432(2) or, in the case of a statement of unpaid claims referred to in subparagraph 432(2)(e)(ii), does not substantially set out information required under subsection 432(6) or (7).

2000, c. 9, s. 436; 2014, c. 12, s. 86.

Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet

436 Il est interdit à l'agent principal d'un parti enregistré de produire auprès du directeur général des élections un document visé à l'alinéa 432(1)a) :

a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements exigés par le paragraphe 432(2) et, dans le cas de l'état des créances impayées visé au sous-alinéa 432(2)e)(ii), tous ceux exigés par les paragraphes 432(6) ou (7).

2000, ch. 9, art. 436; 2014, ch. 12, art. 86.

Reporting on Expenses

Election expenses return

437 (1) For a general election, the chief agent of a registered party shall provide the Chief Electoral Officer with

(a) an election expenses return in the prescribed form;

(b) the auditor's report referred to in subsection 438(1) on that return; and

Rapport des dépenses

Compte des dépenses électorales

437 (1) L'agent principal du parti enregistré produit auprès du directeur général des élections pour une élection générale :

a) le compte des dépenses électorales du parti dressé sur le formulaire prescrit;

b) le rapport afférent, visé au paragraphe 438(1), fait par le vérificateur;

(c) a declaration in the prescribed form by the chief agent that the return is complete and accurate.

c) une déclaration de l'agent principal attestant que le compte des dépenses électorales est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.

Contents of return

(2) An election expenses return shall set out

(a) as an election expense, each of

(i) the expenses incurred by the registered party — other than accessibility expenses — whether paid or unpaid, including a statement of expenses incurred for *voter contact calling services* as defined in section 348.01, provided by a *calling service provider* as defined in that section, that indicates the name of that provider and the amount of those expenses, and

(ii) the non-monetary contributions used by the registered party as an election expense;

(b) the accessibility expenses incurred by the registered party; and

(c) in the case of a general election held on a day set in accordance with subsection 56.1(2) or section 56.2, the partisan advertising expenses incurred by the registered party in relation to partisan advertising messages transmitted during the pre-election period.

Contenu du compte

(2) Le compte des dépenses électorales comporte :

a) à titre de dépenses électorales :

(i) les dépenses payées et les dépenses engagées autres que les dépenses en matière d'accessibilité, notamment un état des dépenses liées aux *services d'appels aux électeurs*, au sens de l'article 348.01, fournis par un *fournisseur de services d'appel*, au sens de cet article, indiquant le nom du fournisseur et le montant de ces dépenses,

(ii) les contributions non monétaires utilisées par le parti à titre de dépenses électorales;

b) les dépenses engagées en matière d'accessibilité;

c) s'agissant d'une élection générale tenue le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2, les dépenses de publicité partisane engagées qui se rapportent à des messages de publicité partisane diffusés pendant la période préélectorale.

Period for providing documents

(3) The registered party's chief agent shall provide the Chief Electoral Officer with the documents referred to in subsection (1) within eight months after the polling day for the general election.

2000, c. 9, s. 437; 2003, c. 19, s. 41; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 268.

Délai de production

(3) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les huit mois suivant le jour du scrutin.

2000, ch. 9, art. 437; 2003, ch. 19, art. 41; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 268.

Auditor's report

438 (1) As soon as feasible after a general election, a registered party's auditor shall report to its chief agent on its return on general election expenses and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which the return is based and the registered party and the chief agent have complied with the requirements of Division 1 of this Part and this Division.

Rapport du vérificateur

438 (1) Dès que possible après une élection générale, le vérificateur du parti enregistré fait rapport à l'agent principal de sa vérification du compte des dépenses électorales dressé pour cette élection. Il fait, selon les normes de vérification généralement reconnues, les vérifications qui lui permettent d'établir si le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé et si le parti enregistré et l'agent principal ont respecté les exigences applicables de la section 1 de la présente partie et de la présente section.

Statement

(2) The auditor shall include in the report under subsection (1) any statement that the auditor considers necessary if

Cas où une déclaration est requise

(2) Le vérificateur joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the return that is the subject of the report does not present fairly the information contained in the financial records on which the return is based;

(b) the auditor has not received all of the information and explanations that the auditor required;

(c) based on the examination, it appears that the registered party has not kept proper financial records; or

(d) based on the examination, it appears that the registered party and the chief agent have not complied with the requirements of Division 1 of this Part and this Division.

a) le compte vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) le vérificateur n'a pas reçu tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

c) la vérification révèle que le parti n'a pas tenu les écritures comptables appropriées;

d) la vérification révèle que le parti et l'agent principal n'ont pas respecté toutes les exigences applicables de la section 1 de la présente partie et de la présente section.

Right of access

(3) The auditor for a registered party shall have access at any reasonable time to all of the party's documents, and may require the party's registered agents and officers to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, may be necessary to enable the auditor to prepare the report.

2000, c. 9, s. 438; 2003, c. 19, s. 42; 2014, c. 12, s. 86.

Droit d'accès aux archives

(3) Il a accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du parti et a le droit d'exiger des agents enregistrés et des dirigeants du parti les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires à l'établissement de son rapport.

2000, ch. 9, art. 438; 2003, ch. 19, art. 42; 2014, ch. 12, art. 86.

Prohibition — false, misleading or incomplete document

439 No chief agent of a registered party shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in paragraph 437(1)(a) that

(a) the chief agent knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) does not substantially set out the information required under subsection 437(2).

2000, c. 9, s. 439; 2014, c. 12, s. 86.

Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet

439 Il est interdit à l'agent principal d'un parti enregistré de produire auprès du directeur général des élections un document visé à l'alinéa 437(1)a) :

a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements exigés par le paragraphe 437(2).

2000, ch. 9, art. 439; 2014, ch. 12, art. 86.

Corrections, Revisions and Extended Reporting Periods

Correction et révision des documents et prorogation des délais

Minor corrections — Chief Electoral Officer

440 (1) The Chief Electoral Officer may correct a document referred to in subsection 432(1) or 437(1) if the correction does not materially affect its substance.

Corrections mineures : directeur général des élections

440 (1) Le directeur général des élections peut apporter à tout document visé aux paragraphes 432(1) ou 437(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

Corrections or revisions at request of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer may in writing request a registered party's chief agent to correct or revise, within a specified period, a document referred to in subsection 432(1) or 437(1).

Demande de correction ou de révision par le directeur général des élections

(2) Le directeur général des élections peut demander par écrit à l'agent principal du parti enregistré de corriger ou de réviser, dans le délai imparti, tout document visé aux paragraphes 432(1) ou 437(1).

Deadline for correction or revision

(3) If the Chief Electoral Officer requests a correction or revision, the registered party's chief agent shall provide him or her with the corrected or revised version of the document within the specified period.

2000, c. 9, s. 440; 2014, c. 12, s. 86.

Extensions — Chief Electoral Officer

441 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a registered party's chief agent or, if the chief agent is absent or unable to perform their duties, its leader, shall authorize the extension of a period referred to in subsection 432(5) or 437(3) unless he or she is satisfied that the chief agent's failure to provide the required documents was deliberate or was the result of the chief agent's failure to exercise due diligence.

Deadline

(2) The application may be made within the period referred to in subsection 432(5) or 437(3) or within two weeks after the end of that period.

2000, c. 9, s. 441; 2001, c. 21, s. 22; 2014, c. 12, s. 86.

Corrections or revisions — Chief Electoral Officer

442 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a registered party's chief agent or, if the chief agent is absent or unable to perform their duties, its leader, shall authorize the correction or revision of a document referred to in subsection 432(1) or 437(1) if he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Application made without delay

(2) The application shall be made immediately after the applicant becomes aware of the need for correction or revision.

Deadline for corrections or revisions

(3) The applicant shall provide the Chief Electoral Officer with the corrected or revised version of the document within 30 days after the day on which the correction or revision is authorized or within any extension of that period authorized under subsection (4) or (5).

New deadline

(4) The Chief Electoral Officer, on the written application of the applicant made within two weeks after the end of the 30-day period referred to in subsection (3), shall authorize the extension of that period, unless he or she is satisfied that the applicant's failure to provide the corrected or revised version of the document was deliberate

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le cas échéant, l'agent principal du parti enregistré produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti.

2000, ch. 9, art. 440; 2014, ch. 12, art. 86.

Prorogation du délai : directeur général des élections

441 (1) Sur demande écrite de l'agent principal d'un parti enregistré ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, du chef du parti, le directeur général des élections autorise la prorogation du délai prévu aux paragraphes 432(5) ou 437(3), sauf s'il est convaincu que l'omission de produire les documents exigés est intentionnelle ou résulte du fait que l'agent principal n'a pas pris les mesures nécessaires pour les produire.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dans le délai prévu aux paragraphes 432(5) ou 437(3) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai.

2000, ch. 9, art. 441; 2001, ch. 21, art. 22; 2014, ch. 12, art. 86.

Correction ou révision : directeur général des élections

442 (1) Sur demande écrite de l'agent principal d'un parti enregistré ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, du chef du parti, le directeur général des élections autorise la correction ou la révision d'un document visé aux paragraphes 432(1) ou 437(1) s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction ou d'effectuer une révision.

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le demandeur produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du document dans les trente jours suivant la date de l'autorisation ou dans le délai prorogé au titre des paragraphes (4) ou (5).

Prorogation du délai de production de la version corrigée ou révisée

(4) Sur demande écrite du demandeur présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe (3), le directeur général des élections autorise la prorogation de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du document est intentionnelle ou résulte du

or was the result of the applicant's failure to exercise due diligence.

Extension of new deadline

(5) The Chief Electoral Officer, on the written application of the applicant made within two weeks after the end of an extension authorized under subsection (4) or under this subsection, shall authorize the further extension of that period, unless he or she is satisfied that the applicant's failure to provide the corrected or revised version of the document was deliberate or was the result of the applicant's failure to exercise due diligence.

2000, c. 9, s. 442; 2007, c. 21, s. 34; 2014, c. 12, s. 86.

Extensions, corrections or revisions — judge

443 (1) The chief agent of a registered party or, if the chief agent is absent or unable to perform their duties, its leader, may apply to a judge for an order

(a) relieving the chief agent from the obligation to comply with a request referred to in subsection 440(2);

(b) authorizing an extension referred to in subsection 441(1); or

(c) authorizing a correction or revision referred to in subsection 442(1).

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Deadline

(2) The application may be made

(a) under paragraph (1)(a), within the specified period referred to in subsection 440(2) or within the two weeks after the end of that period;

(b) under paragraph (1)(b), within two weeks after, as the case may be,

(i) if an application for an extension is not made to the Chief Electoral Officer within the period referred to in subsection 441(2), the end of the two-week period referred to in that subsection,

(ii) the rejection of an application for an extension made in accordance with section 441, or

(iii) the end of the extended period referred to in subsection 441(1); or

(c) under paragraph (1)(c), within two weeks after the rejection of an application for a correction or revision made in accordance with section 442.

fait que le demandeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

Nouvelle prorogation

(5) Sur demande écrite du demandeur présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe (4) ou du présent paragraphe, le directeur général des élections autorise une prorogation supplémentaire de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du document est intentionnelle ou résulte du fait que le demandeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

2000, ch. 9, art. 442; 2007, ch. 21, art. 34; 2014, ch. 12, art. 86.

Prorogation du délai, correction ou révision : juge

443 (1) L'agent principal d'un parti enregistré ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, le chef du parti peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant :

a) la levée de l'obligation faite à l'agent principal relativement à la demande prévue au paragraphe 440(2);

b) la prorogation du délai visé au paragraphe 441(1);

c) la correction ou la révision visées au paragraphe 442(1).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Délais

(2) La demande peut être présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai imparti en application du paragraphe 440(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;

b) au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant :

(i) soit, si aucune demande de prorogation n'a été présentée au directeur général des élections dans le délai visé au paragraphe 441(2), l'expiration des deux semaines visées à ce paragraphe,

(ii) soit le rejet de la demande de prorogation présentée au titre de l'article 441,

(iii) soit l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe 441(1);

c) au titre de l'alinéa (1)c), dans les deux semaines suivant le rejet de la demande de correction ou de révision présentée au titre de l'article 442.

Grounds — relief from compliance

(3) The judge shall grant an order relieving the chief agent from the obligation to comply with a request referred to in subsection 440(2) if the judge is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is not necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Grounds — extension

(4) The judge shall grant an order authorizing an extension unless the judge is satisfied that the chief agent's failure to provide the required documents was deliberate or was the result of the chief agent's failure to exercise due diligence.

Grounds — corrections or revisions

(5) The judge shall grant an order authorizing a correction or revision if the judge is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Contents of order

(6) The order may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

2000, c. 9, s. 443; 2014, c. 12, s. 86.

Motifs : levée de l'obligation

(3) Le juge rend l'ordonnance autorisant la levée de l'obligation faite à l'agent principal relativement à la demande prévue au paragraphe 440(2) s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision n'est pas nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Motifs : prorogation du délai

(4) Il rend l'ordonnance autorisant la prorogation du délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire les documents exigés est intentionnelle ou résulte du fait que l'agent principal n'a pas pris les mesures nécessaires pour les produire.

Motifs : correction ou révision

(5) Il rend l'ordonnance autorisant la correction ou la révision s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Conditions

(6) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

2000, ch. 9, art. 443; 2014, ch. 12, art. 86.

Reimbursement of Election Expenses and Accessibility Expenses

Certificate

444 (1) On receipt from a registered party of the documents referred to in subsection 437(1), the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount that is the sum of 50% of the registered party's election expenses, as set out in the return for its general election expenses, that were paid by its registered agents and 90% — to a maximum of $250,000 — of the registered party's accessibility expenses, as set out in that return, that were paid by its registered agents, if

(a) the Chief Electoral Officer is satisfied — even despite any statement that the registered party's auditor has included under paragraph 438(2)(d) in a report under subsection 438(1) — that the registered party and its chief agent have complied with the requirements of sections 437 to 443;

(b) the auditor's report does not include a statement referred to in any of paragraphs 438(2)(a) to (c); and

Remboursement des dépenses électorales et en matière d'accessibilité

Certificat relatif au remboursement

444 (1) Sur réception des documents visés au paragraphe 437(1), le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant la somme qui correspond au total de 90 % — jusqu'à concurrence de 250 000 $ — des dépenses en matière d'accessibilité du parti enregistré payées par ses agents enregistrés et mentionnées dans le compte des dépenses électorales et de 50 % des dépenses électorales du parti enregistré, payées par ses agents enregistrés et mentionnées dans ce compte si, à la fois :

a) il est convaincu — malgré toute déclaration visée à l'alinéa 438(2)d) que le vérificateur du parti a joint à son rapport au titre du paragraphe 438(1) — que le parti et son agent principal se sont conformés aux articles 437 à 443;

b) le rapport du vérificateur ne comporte aucune des déclarations visées aux alinéas 438(2)a) à c);

c) les candidats soutenus par le parti ont obtenu :

(c) candidates endorsed by the registered party received at least

(i) 2% of the number of valid votes cast at the election, or

(ii) 5% of the number of valid votes cast in the electoral districts in which the registered party endorsed a candidate.

(i) soit au moins 2 % du nombre de votes validement exprimés dans cette élection,

(ii) soit au moins 5 % du nombre de votes validement exprimés dans les circonscriptions dans lesquelles il a soutenu un candidat.

Reduction of reimbursement

(2) If the election expenses, as set out in the election expenses return, exceed the maximum amount that is allowed under section 430, the amount that is provided for in subsection (1) is reduced as follows, without at any time being less than zero:

(a) by one dollar for every dollar that exceeds the maximum amount by less than 5%;

(b) by two dollars for every dollar that exceeds the maximum amount by 5% or more but by less than 10%;

(c) by three dollars for every dollar that exceeds the maximum amount by 10% or more but by less than 12.5%; and

(d) by four dollars for every dollar that exceeds the maximum amount by 12.5% or more.

Réduction du remboursement

(2) Dans le cas où les dépenses électorales exposées dans le compte des dépenses électorales du parti enregistré dépassent le plafond établi au titre de l'article 430, la somme visée au paragraphe (1) est réduite de la façon ci-après, sans jamais toutefois être inférieure à zéro :

a) de 1 $ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de moins de 5 % le plafond;

b) de 2 $ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 5 % ou plus, mais de moins de 10 %, le plafond;

c) de 3 $ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 10 % ou plus, mais de moins de 12,5 %, le plafond;

d) de 4 $ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 12,5 % ou plus le plafond.

Reimbursement

(3) On receipt of the certificate, the Receiver General shall reimburse the amount set out in it to the registered party by paying that amount out of the Consolidated Revenue Fund.

2000, c. 9, s. 444; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 270.

Paiement du remboursement

(3) Sur réception du certificat, le receveur général paie au parti visé, sur le Trésor, la somme qui y est précisée.

2000, ch. 9, art. 444; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 270.

Quarterly Allowances

Allocation trimestrielle

Quarterly allowance

445 (1) The Chief Electoral Officer shall determine, for each quarter of a calendar year, an allowance payable to a registered party whose candidates for the most recent general election preceding that quarter received at that election at least

(a) 2% of the number of valid votes cast; or

(b) 5% of the number of valid votes cast in the electoral districts in which the registered party endorsed a candidate.

Détermination de l'allocation trimestrielle

445 (1) Le directeur général des élections fixe l'allocation trimestrielle à verser à un parti enregistré dont les candidats ont obtenu lors de l'élection générale précédant le trimestre visé :

a) soit au moins 2 % du nombre de votes validement exprimés;

b) soit au moins 5 % du nombre de votes validement exprimés dans les circonscriptions dans lesquelles le parti a soutenu un candidat.

Computation of fund

(2) An allowance fund for a quarter is the product of the number of valid votes cast in the election referred to in subsection (1) multiplied by the applicable following number:

(a) $0.255, for the quarter that begins on April 1, 2013 and the three following quarters; and

(b) $0.1275, for the quarter that begins on April 1, 2014 and the three following quarters.

Computation of party's allowance

(3) Each such registered party's allowance for a quarter is that part of the allowance fund for that quarter that corresponds to its percentage of valid votes cast in the election referred to in subsection (1).

Merger of parties

(4) A merged party is entitled to the aggregate of the allowances to which the merging parties of which it is composed would have been entitled had they not merged.

2000, c. 9, s. 445; 2014, c. 12, s. 86.

Certificate

446 (1) As soon as feasible after the end of each quarter, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount of the allowance payable to a registered party for that quarter.

Delay for non-compliance

(2) If a registered party has not provided all of the documents that it is required to provide under sections 432, 433 and 437, the Chief Electoral Officer shall postpone providing the certificate for any quarter until the party has provided those documents.

Payment

(3) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it to the registered party out of the Consolidated Revenue Fund. The payment may also be made in whole or in part to any provincial division of the party, as authorized in writing by the party's leader.

Definition of *provincial division*

(4) In this Act, ***provincial division*** means a division of a registered party for a province or territory in relation to which the party's leader has provided the following to the Chief Electoral Officer:

(a) the name of the division and of the province or territory;

Calcul de l'allocation trimestrielle

(2) L'allocation trimestrielle est le produit obtenu par multiplication du chiffre ci-après par le nombre de votes validement exprimés dans l'élection visée au paragraphe (1) :

a) 0,255 $, pour le trimestre débutant le 1er avril 2013 et les trois trimestres suivants;

b) 0,1275 $, pour le trimestre débutant le 1er avril 2014 et les trois trimestres suivants.

Calcul de l'allocation trimestrielle d'un parti

(3) L'allocation trimestrielle d'un parti enregistré est la partie de l'allocation trimestrielle totale qui correspond au pourcentage des votes valides que celui-ci a obtenu dans l'élection visée au paragraphe (1).

Fusion de partis

(4) Le parti issu d'une fusion a droit à l'ensemble des allocations auxquelles auraient eu droit les partis fusionnants qui le composent, s'il n'y avait pas eu fusion.

2000, ch. 9, art. 445; 2014, ch. 12, art. 86.

Certificat

446 (1) Dès que possible après la fin d'un trimestre, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat précisant le montant de l'allocation à verser à un parti enregistré pour ce trimestre.

Retard en cas de non-conformité

(2) Dans le cas où le parti enregistré n'a pas produit tous les documents exigés en application des articles 432, 433 et 437, le directeur général des élections retarde la transmission du certificat jusqu'à ce que le parti les produise.

Paiement

(3) Sur réception du certificat, le receveur général paie au parti visé, sur le Trésor, la somme qui y est précisée. Le paiement peut aussi être fait en tout ou en partie à une division provinciale du parti agréée par écrit par le chef de celui-ci.

Définition de *division provinciale*

(4) Dans la présente loi, ***division provinciale*** s'entend de la division d'un parti enregistré pour une province ou un territoire à l'égard de laquelle le chef du parti a fourni au directeur général des élections ce qui suit :

a) le nom de la division et de la province ou du territoire;

(b) the name of the party;

(c) the address of the office where records of that division are maintained and to which communications may be addressed;

(d) the names and addresses of the chief executive officer and other officers of the division;

(e) the name and address of any registered agent appointed by the division; and

(f) a declaration signed by the party's leader certifying that the division is a division of the party.

This Act applies to information provided under this subsection as if it were information referred to in paragraphs 385(2)(a) to (h).

Report of changes in information

(5) Within 15 days after a change in the information referred to in subsection (4), the chief executive officer of the provincial division shall report the change in writing to the chief agent of the registered party.

2000, c. 9, s. 446; 2014, c. 12, s. 86.

b) le nom du parti;

c) l'adresse du bureau de la division où sont conservées les archives et où les communications peuvent être adressées;

d) les nom et adresse du premier dirigeant et des autres dirigeants de la division;

e) les nom et adresse de tout agent enregistré nommé par la division;

f) la déclaration signée par le chef du parti attestant que la division est une division du parti.

La présente loi s'applique aux renseignements visés au présent paragraphe comme s'ils étaient des renseignements visés aux alinéas 385(2)a) à h).

Rapport : modification des renseignements

(5) Dans les quinze jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe (4), le premier dirigeant de la division provinciale produit auprès de l'agent principal du parti enregistré un rapport écrit faisant état des modifications.

2000, ch. 9, art. 446; 2014, ch. 12, art. 86.

DIVISION 3

Electoral District Associations

SUBDIVISION A

Registration of Electoral District Associations

Registration

Prohibition — accepting contributions, etc., while not registered

447 No electoral district association of a registered party shall, unless it is registered,

(a) accept contributions;

(b) provide goods or services or transfer funds to a candidate endorsed by a registered party;

(c) provide goods or services or transfer funds to a registered party or a registered association; or

(d) accept surplus nomination campaign funds of a nomination contestant, surplus electoral funds of a

SECTION 3

Associations de circonscription

SOUS-SECTION A

Enregistrement des associations de circonscription

Enregistrement

Interdiction : acceptation des contributions, etc., sans être enregistré

447 Il est interdit à l'association de circonscription d'un parti enregistré qui n'est pas enregistrée :

a) d'accepter des contributions;

b) de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds à un candidat soutenu par un parti enregistré;

c) de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds à un parti enregistré ou à une association enregistrée;

candidate or surplus leadership campaign funds of a leadership contestant.

2000, c. 9, s. 447; 2014, c. 12, s. 86.

d) d'accepter la cession de l'excédent des fonds de course à l'investiture d'un candidat à l'investiture, l'excédent des fonds électoraux d'un candidat ou l'excédent des fonds de course à la direction d'un candidat à la direction.

2000, ch. 9, art. 447; 2014, ch. 12, art. 86.

Contents of application

448 (1) An electoral district association of a registered party may submit to the Chief Electoral Officer an application for registration that includes

(a) the full name of the association and of the electoral district;

(b) the full name of the registered party;

(c) the address of the association's office where records are maintained and to which communications may be addressed;

(d) the names and addresses of the chief executive officer and other officers of the association;

(e) the name and address of the appointed auditor of the association; and

(f) the name and address of the financial agent of the association.

Demande d'enregistrement

448 (1) La demande d'enregistrement d'une association de circonscription d'un parti enregistré est présentée au directeur général des élections et comporte :

a) le nom intégral de l'association et le nom de la circonscription;

b) le nom intégral du parti;

c) l'adresse du bureau de l'association où sont conservées les archives et où les communications peuvent être adressées;

d) les nom et adresse du premier dirigeant et des autres dirigeants de l'association;

e) les nom et adresse du vérificateur nommé par l'association;

f) les nom et adresse de l'agent financier de l'association.

Accompanying documents

(2) The application shall be accompanied by

(a) the signed consent of the financial agent to act in that capacity;

(b) the signed consent of the auditor to act in that capacity; and

(c) a declaration signed by the leader of the party certifying that the electoral district association is an electoral district association of the party.

Documents à fournir

(2) La demande est accompagnée de ce qui suit :

a) la déclaration d'acceptation de la charge d'agent financier signée par la personne qui l'occupe;

b) la déclaration d'acceptation de la charge de vérificateur signée par la personne qui l'occupe;

c) une déclaration signée par le chef du parti attestant que l'association est une association de circonscription de celui-ci.

Examination of application

(3) The Chief Electoral Officer shall register an electoral district association that meets the requirements of subsections (1) and (2). In the case of a refusal to register, the Chief Electoral Officer shall indicate to the association which of the requirements have not been met.

Étude de la demande

(3) Le directeur général des élections enregistre l'association qui remplit les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2). En cas de refus d'enregistrement, il indique à l'association laquelle des exigences n'est pas remplie.

Date of registration

(4) An electoral district association is registered as of the date on which the Chief Electoral Officer registers it in the registry of electoral district associations.

2000, c. 9, s. 448; 2014, c. 12, s. 86.

Date de l'enregistrement

(4) L'association est enregistrée à compter de la date à laquelle le directeur général des élections l'inscrit dans le registre des associations de circonscription.

2000, ch. 9, art. 448; 2014, ch. 12, art. 86.

Only one registered association per district

449 A registered party may have at most one registered association in an electoral district.

2000, c. 9, s. 449; 2014, c. 12, s. 86.

Prohibition — incurring partisan advertising expenses, etc.

449.1 (1) No electoral district association of a registered party shall

(a) incur partisan advertising expenses in relation to partisan advertising messages that promote or oppose a registered party or an eligible party and that are transmitted during a pre-election period; or

(b) transmit or cause to be transmitted, during a pre-election period, partisan advertising messages that promote or oppose a registered party or an eligible party.

Exception

(2) Despite paragraph (1)(a), an electoral district association of a registered party may incur partisan advertising expenses to the extent that the goods or services that the partisan advertising expense is incurred for are

(a) provided to that party, if permitted under paragraph 364(2)(b); or

(b) sold to that party.

Exception

(3) Despite subsection (1), an electoral district association of a registered party may

(a) incur partisan advertising expenses for the transmission of partisan advertising messages referred to in paragraph (1)(a) to the extent that those messages are intended to be transmitted solely, or substantially solely, within the association's electoral district; and

(b) transmit or cause to be transmitted partisan advertising messages referred to in paragraph (1)(b) to the extent that those messages are transmitted solely, or substantially solely, within the association's electoral district.

2018, c. 31, s. 271.

Une seule association de circonscription

449 Un parti enregistré peut avoir au plus une association enregistrée par circonscription.

2000, ch. 9, art. 449; 2014, ch. 12, art. 86.

Interdiction : engager des dépenses de publicité partisane

449.1 (1) Il est interdit à l'association de circonscription d'un parti enregistré :

a) d'engager des dépenses de publicité partisane qui se rapportent à des messages de publicité partisane qui favorisent ou contrecarrent un parti enregistré ou un parti admissible et qui sont diffusés pendant la période préélectorale;

b) de diffuser ou faire diffuser pendant la période préélectorale des messages de publicité partisane qui favorisent ou contrecarrent un parti enregistré ou un parti admissible.

Exception

(2) Malgré l'alinéa(1)a), l'association de circonscription d'un parti enregistré peut engager des dépenses de publicité partisane dans la mesure où les produits ou les services ayant fait l'objet des dépenses engagées sont fournis à ce parti, si le paragraphe 364(2) le permet, ou vendus à ce parti.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), l'association de circonscription d'un parti enregistré peut :

a) engager des dépenses de publicité partisane qui se rapportent à des messages de publicité partisane visés à l'alinéa (1)a) dans la mesure où ces messages sont destinés à être diffusés exclusivement ou essentiellement dans la circonscription de l'association;

b) diffuser ou faire diffuser des messages de publicité partisane visés à l'alinéa (1)b), dans la mesure où ces messages sont diffusés exclusivement ou essentiellement dans la circonscription de l'association.

2018, ch. 31, art. 271.

Message to be authorized

449.2 A registered association that causes partisan advertising to be conducted shall mention in or on the partisan advertising message that its transmission was authorized by one of the association's electoral district agents.

2018, c. 31, s. 271.

Indication de l'autorisation de l'agent de circonscription dans la publicité partisane

449.2 L'association enregistrée qui fait faire de la publicité partisane doit indiquer dans le message publicitaire que sa diffusion est autorisée par l'un des agents de circonscription de l'association.

2018, ch. 31, art. 271.

Prohibition — incurring election expenses

450 (1) No electoral district association of a registered party shall incur election expenses.

Interdiction : engager des dépenses électorales

450 (1) Il est interdit à l'association de circonscription d'un parti enregistré d'engager des dépenses électorales.

Election expenses — electoral district associations

(1.1) For the purposes of subsection (1),

(a) *election expense* has the meaning given to that expression by subsection 376(1), except that the reference to "a registered party or a candidate" is to be read as a reference to "an electoral district association"; and

(b) subsections 376(2) to (4) apply, other than paragraph 376(3)(c), except that the reference to "a registered party or a candidate" in subsection 376(4) is to be read as a reference to "an electoral district association".

Dépenses électorales : associations de circonscription

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) l'expression *dépenses électorales* s'entend au sens du paragraphe 376(1), la mention de « un parti enregistré ou un candidat » à ce paragraphe valant mention de « une association de circonscription »;

b) les paragraphes 376(2) à (4) s'appliquent, à l'exception de l'alinéa 376(3)c), la mention de « par un parti enregistré ou par un candidat » au paragraphe 376(4) valant mention de « par une association de circonscription ».

Exception

(1.2) Despite subsection (1), an electoral district association of a registered party may incur an election expense to the extent that the property or service that the cost was incurred for or the non-monetary contribution was received for — or the goods or services that were accepted — are

(a) provided to that party, a registered association of that party or a candidate endorsed by that party, if permitted under paragraph 364(2)(b); or

(b) sold to that party or a candidate endorsed by that party.

Exception

(1.2) Malgré le paragraphe (1), l'association de circonscription d'un parti enregistré peut engager des dépenses électorales dans la mesure où les biens ou les services ayant fait l'objet des frais engagés ou des contributions non monétaires — ou les produits ou les services acceptés — sont fournis à ce parti, à une association enregistrée de ce parti ou à un candidat soutenu par ce parti, si l'alinéa 364(2)b) le permet, ou vendus à ce parti ou à un candidat soutenu par ce parti.

Uncancellable transmission

(2) In the case of a general election that is not held on a day set in accordance with subsection 56.1(2) or section 56.2, or of a by-election, an electoral district association is deemed not to have incurred an election expense for election advertising if, on the issue of the writ or writs, it is not able to cancel the transmission of the election advertising message that the expense is in relation to.

2000, c. 9, s. 450; 2003, c. 19, s. 43; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 271.

Impossibilité d'annuler la diffusion

(2) Dans le cas d'une élection générale qui n'a pas lieu le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2, ou dans le cas d'une élection partielle, l'association de circonscription est réputée ne pas avoir engagé de dépenses électorales liées à de la publicité électorale si, à la délivrance du bref ou des brefs, elle ne peut annuler la diffusion du message de publicité électorale en cause.

2000, ch. 9, art. 450; 2003, ch. 19, art. 43; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 271.

Statement of assets and liabilities

451 Within six months after the day on which it becomes a registered association, the association shall provide the Chief Electoral Officer with

(a) a statement, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, of its assets and liabilities, including any surplus or deficit, as of the day before the effective date of the registration; and

(b) a declaration in the prescribed form by its financial agent that the statement is complete and accurate.

2000, c. 9, s. 451; 2003, c. 19, s. 44; 2006, c. 9, s. 52; 2014, c. 12, s. 86.

Prohibition — declaration concerning statement

452 No financial agent of a registered association shall make a declaration referred to in paragraph 451(b) if the agent knows or ought reasonably to know that the statement referred to in paragraph 451(a) is not complete and accurate.

2000, c. 9, s. 452; 2003, c. 19, s. 45; 2006, c. 9, s. 53; 2014, c. 12, s. 86.

Annual fiscal period

453 The fiscal period of a registered association is the calendar year.

2000, c. 9, s. 453; 2003, c. 19, s. 46; 2014, c. 12, s. 86.

Adjustment of fiscal period

454 Without delay after becoming registered, a registered association shall, if necessary, adjust its fiscal period so that it ends at the end of the calendar year. The adjusted fiscal period shall not be less than six months or more than 18 months.

2000, c. 9, s. 454; 2014, c. 12, s. 86.

Registry of electoral district associations

455 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of electoral district associations that contains the information referred to in subsections 448(1), 456(2) and 471(2).

2000, c. 9, s. 455; 2004, c. 24, s. 19; 2014, c. 12, s. 86.

Electoral District Agents and Auditors

Appointments

456 (1) A registered association may appoint, as electoral district agents, persons who are authorized by the association to accept contributions and to incur and pay expenses on behalf of the association. The appointment is subject to any terms and conditions that it specifies.

État de l'actif et du passif

451 Dans les six mois suivant son enregistrement, l'association enregistrée produit auprès du directeur général des élections :

a) un état de son actif et de son passif — dressé selon les principes comptables généralement reconnus — et de son excédent ou de son déficit la veille de la date de l'enregistrement;

b) une déclaration de son agent financier attestant que l'état est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.

2000, ch. 9, art. 451; 2003, ch. 19, art. 44; 2006, ch. 9, art. 52; 2014, ch. 12, art. 86.

Interdiction : déclaration concernant l'état

452 Il est interdit à l'agent financier d'une association enregistrée de faire la déclaration visée à l'alinéa 451b) alors qu'il sait ou devrait normalement savoir que l'état visé à l'alinéa 451a) est incomplet ou imprécis.

2000, ch. 9, art. 452; 2003, ch. 19, art. 45; 2006, ch. 9, art. 53; 2014, ch. 12, art. 86.

Exercice

453 L'exercice des associations enregistrées coïncide avec l'année civile.

2000, ch. 9, art. 453; 2003, ch. 19, art. 46; 2014, ch. 12, art. 86.

Modification de l'exercice

454 Dès son enregistrement, l'association de circonscription modifie, si nécessaire, son exercice en cours afin qu'il se termine le dernier jour de l'année civile et qu'il coïncide désormais avec celle-ci. L'exercice en cours, après modification, ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à dix-huit mois.

2000, ch. 9, art. 454; 2014, ch. 12, art. 86.

Registre des associations de circonscription

455 Le directeur général des élections tient un registre des associations de circonscription où il inscrit les renseignements visés aux paragraphes 448(1), 456(2) et 471(2).

2000, ch. 9, art. 455; 2004, ch. 24, art. 19; 2014, ch. 12, art. 86.

Agents de circonscription et vérificateurs

Nominations

456 (1) Les associations enregistrées peuvent nommer des agents de circonscription autorisés à accepter des contributions ainsi qu'à engager et à payer des dépenses pour l'association; la nomination précise les attributions qui leur sont conférées.

Report of appointment

(2) Within 30 days after the day on which an electoral district agent is appointed, the registered association shall provide the Chief Electoral Officer with a written report, certified by its financial agent, that includes the electoral district agent's name and address and any terms and conditions to which the appointment is subject. The Chief Electoral Officer shall register that information in the registry of electoral district associations.

2000, c. 9, s. 456; 2014, c. 12, s. 86.

Agents — corporations

457 (1) A corporation incorporated under the laws of Canada or a province is eligible to be the financial agent or an electoral district agent of a registered association.

Agents — ineligible persons

(2) The following persons are ineligible to be a financial agent or an electoral district agent:

(a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(b) a candidate;

(c) an auditor appointed as required by this Act;

(d) subject to subsection (1), a person who is not an elector;

(e) an undischarged bankrupt; and

(f) a person who does not have full capacity to enter into contracts in the province in which the person ordinarily resides.

If member of partnership appointed as agent

(3) A person may be appointed as agent for a registered association even if the person is a member of a partnership that has been appointed as an auditor, in accordance with this Act, for the registered party.

2000, c. 9, s. 457; 2014, c. 12, s. 86.

Auditor — eligibility

458 (1) Only the following are eligible to be an auditor for a registered association:

(a) a person who is a member in good standing of a corporation, association or institute of professional accountants; or

(b) a partnership of which every partner is a member in good standing of a corporation, association or institute of professional accountants.

Rapport de nomination

(2) Dans les trente jours suivant la nomination d'un agent de circonscription, l'association enregistrée produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son agent financier, indiquant les nom, adresse et attributions de l'agent de circonscription. Le directeur général des élections inscrit ces renseignements dans le registre des associations de circonscription.

2000, ch. 9, art. 456; 2014, ch. 12, art. 86.

Agents : personnes morales

457 (1) Est admissible à la charge d'agent financier ou d'agent de circonscription d'une association enregistrée la personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Inadmissibilité : agents

(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier ou d'agent de circonscription :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) les candidats;

c) tout vérificateur nommé conformément à la présente loi;

d) sous réserve du paragraphe (1), les personnes qui ne sont pas des électeurs;

e) les faillis non libérés;

f) les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle.

Nomination d'un agent membre d'une société

(3) Un membre d'une société nommée conformément à la présente loi à titre de vérificateur d'un parti enregistré peut être nommé agent d'une association enregistrée.

2000, ch. 9, art. 457; 2014, ch. 12, art. 86.

Admissibilité : vérificateur

458 (1) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'une association enregistrée :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de tels membres.

Auditor — ineligibility

(2) The following persons are ineligible to be an auditor:

(a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(b) a candidate or their official agent;

(c) a chief agent of a registered party or an eligible party;

(d) a registered agent of a registered party;

(e) an electoral district agent of a registered association;

(f) a nomination contestant or their financial agent;

(g) a leadership contestant or their leadership campaign agent; and

(h) a financial agent of a registered third party.

2000, c. 9, s. 458; 2014, c. 12, s. 86.

Consent

459 A registered association shall obtain from its financial agent and auditor, on appointment, their signed consent to act in that capacity.

2000, c. 9, s. 459; 2014, c. 12, s. 86.

Replacement of financial agent or auditor

460 In the event of the death, incapacity, resignation or ineligibility of its financial agent or auditor, or the revocation of the appointment of one, a registered association shall without delay appoint a replacement.

2000, c. 9, s. 460; 2014, c. 12, s. 86.

Only one financial agent and auditor

461 A registered association shall have no more than one financial agent and one auditor at a time.

2000, c. 9, s. 461; 2003, c. 19, s. 47; 2014, c. 12, s. 86.

Prohibition — agents

462 (1) No person who is ineligible to be a financial agent or an electoral district agent of a registered association shall act in that capacity.

Prohibition — auditor

(2) No person who is ineligible to be an auditor of a registered association shall act in that capacity.

2000, c. 9, s. 462; 2014, c. 12, s. 86.

Inadmissibilité : vérificateur

(2) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) les candidats et leur agent officiel;

c) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;

d) les agents enregistrés d'un parti enregistré;

e) les agents de circonscription d'une association enregistrée;

f) les candidats à l'investiture et leur agent financier;

g) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;

h) l'agent financier d'un tiers enregistré.

2000, ch. 9, art. 458; 2014, ch. 12, art. 86.

Consentement

459 L'association enregistrée qui nomme une personne à titre d'agent financier ou de vérificateur est tenue d'obtenir de celle-ci une déclaration signée attestant son acceptation de la charge.

2000, ch. 9, art. 459; 2014, ch. 12, art. 86.

Remplaçant

460 En cas de décès, d'incapacité, de démission, d'inadmissibilité ou de destitution de son agent financier ou de son vérificateur, l'association enregistrée est tenue de lui nommer un remplaçant sans délai.

2000, ch. 9, art. 460; 2014, ch. 12, art. 86.

Un seul agent financier ou vérificateur

461 Les associations enregistrées ne peuvent avoir plus d'un agent financier ni plus d'un vérificateur à la fois.

2000, ch. 9, art. 461; 2003, ch. 19, art. 47; 2014, ch. 12, art. 86.

Interdiction : agent financier

462 (1) Il est interdit à toute personne d'agir comme agent financier ou agent de circonscription d'une association enregistrée alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

Interdiction : vérificateur

(2) Il est interdit à toute personne d'agir comme vérificateur d'une association enregistrée alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

2000, ch. 9, art. 462; 2014, ch. 12, art. 86.

Changes in Information Concerning Registered Associations

Changes in information

463 (1) Within 30 days after the day on which there is a change in the information referred to in subsection 448(1) other than paragraph 448(1)(b), a registered association shall report the change to the Chief Electoral Officer in writing. The report shall be certified by the chief executive officer of the association.

New financial agent or auditor

(2) If the report involves the replacement of the registered association's financial agent or auditor, it shall include a copy of the signed consent referred to in section 459.

Registration of change

(3) The Chief Electoral Officer shall enter any change in the information referred to in this section in the registry of electoral district associations.

2000, c. 9, s. 463; 2014, c. 12, s. 86.

Confirmation of registration yearly

464 On or before May 31 of every year a registered association shall provide the Chief Electoral Officer with

(a) a statement certified by its chief executive officer confirming the validity of the information concerning the association in the registry of electoral district associations; and

(b) if there is a change in that information, the report of the change made under subsection 463(1).

2000, c. 9, s. 464; 2003, c. 19, s. 48; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 272.

Deregistration of Registered Associations

Deregistration — failure to provide documents

465 The Chief Electoral Officer may deregister a registered association if the association fails to provide

(a) any of the documents referred to in section 451;

(b) a report under subsection 456(2) concerning the appointment of an electoral district agent;

(c) any of the documents referred to in subsection 463(1) or (2) with respect to a replacement of its financial agent or auditor;

(d) a report under subsection 463(1) concerning a change in any other registered information;

Modification des renseignements relatifs aux associations enregistrées

Modification des renseignements

463 (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe 448(1), à l'exception de l'alinéa 448(1)b), l'association enregistrée produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par le premier dirigeant de l'association, faisant état des modifications.

Agent financier ou vérificateur

(2) Si les modifications concernent le remplacement de l'agent financier ou du vérificateur de l'association, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 459.

Inscription dans le registre

(3) Le directeur général des élections inscrit les modifications visées au présent article dans le registre des associations de circonscription.

2000, ch. 9, art. 463; 2014, ch. 12, art. 86.

Confirmation annuelle des renseignements

464 Au plus tard le 31 mai de chaque année, les associations enregistrées produisent auprès du directeur général des élections :

a) une déclaration attestée par leur premier dirigeant confirmant l'exactitude des renseignements les concernant qui figurent dans le registre des associations de circonscription;

b) dans le cas où ces renseignements ont été modifiés, le rapport prévu au paragraphe 463(1).

2000, ch. 9, art. 464; 2003, ch. 19, art. 48; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 272.

Radiation des associations enregistrées

Radiation : manquements

465 Le directeur général des élections peut radier une association enregistrée pour manquement à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

a) la production d'un des documents visés à l'article 451;

b) la production d'un rapport, au titre du paragraphe 456(2), sur la nomination d'un agent de circonscription;

c) la production d'un document, au titre des paragraphes 463(1) ou (2), sur le remplacement de l'agent financier ou du vérificateur;

(e) confirmation under section 464 of the validity of the registered information; or

(f) a report that is required to be filed under subsection 476.1(1) by the registered association.

2000, c. 9, s. 465; 2003, c. 19, s. 49; 2014, c. 12, ss. 85, 86.

d) la production d'un rapport, au titre du paragraphe 463(1), sur la modification d'autres renseignements concernant l'association;

e) la confirmation, au titre de l'article 464, de l'exactitude des renseignements;

f) le dépôt d'un rapport au titre du paragraphe 476.1(1), dans le cas où l'obligation incombe à l'association enregistrée.

2000, ch. 9, art. 465; 2003, ch. 19, art. 49; 2014, ch. 12, art. 85 et 86.

Deregistration — failure to file return

466 The Chief Electoral Officer may deregister a registered association if its financial agent fails to provide him or her with a document for a fiscal period in accordance with subsection 475.4(1).

2000, c. 9, s. 466; 2003, c. 19, s. 50; 2007, c. 21, s. 35; 2014, c. 12, s. 86.

Radiation pour omission de produire un rapport financier

466 Le directeur général des élections peut radier l'association enregistrée dont l'agent financier a omis de produire auprès de lui un document pour un exercice en conformité avec le paragraphe 475.4(1).

2000, ch. 9, art. 466; 2003, ch. 19, art. 50; 2007, ch. 21, art. 35; 2014, ch. 12, art. 86.

Voluntary deregistration

467 (1) On application by a registered association to become deregistered, signed by its chief executive officer and its financial agent, the Chief Electoral Officer may deregister the association.

Deregistration at request of party

(2) On application by a registered party, signed by its leader and two of its officers, to deregister one of its registered associations, the Chief Electoral Officer shall deregister the association.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply during an election period in the electoral district of the registered association.

2000, c. 9, s. 467; 2001, c. 21, s. 23(F); 2003, c. 19, s. 50; 2014, c. 12, s. 86.

Radiation volontaire

467 (1) Sur demande de radiation signée par le premier dirigeant et l'agent financier d'une association enregistrée, le directeur général des élections peut radier l'association.

Radiation à la demande du parti

(2) Le directeur général des élections radie une association enregistrée d'un parti enregistré sur demande de radiation signée par le chef et deux dirigeants du parti.

Exception : période électorale

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas durant une période électorale dans la circonscription de l'association enregistrée.

2000, ch. 9, art. 467; 2001, ch. 21, art. 23(F); 2003, ch. 19, art. 50; 2014, ch. 12, art. 86.

Procedure for non-voluntary deregistration

468 (1) If the Chief Electoral Officer believes on reasonable grounds that a registered association or its financial agent has omitted to perform any obligation referred to in section 465 or 466, the Chief Electoral Officer shall, in writing, notify the association's chief executive officer and its financial agent that the association or financial agent must

(a) rectify the omission by the discharge of that obligation within 30 days after receipt of the notice; or

(b) satisfy the Chief Electoral Officer that the omission was not the result of negligence or a lack of good faith.

Procédure de radiation non volontaire

468 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le manquement à une des obligations visées aux articles 465 ou 466 est imputable à une association enregistrée ou à son agent financier, le directeur général des élections notifie par écrit au premier dirigeant de l'association et à son agent financier qu'il incombe à l'association ou à l'agent financier :

a) soit d'assumer leurs obligations dans les trente jours suivant la réception de la notification;

b) soit de le convaincre que le manquement n'est pas causé par la négligence ou un manque de bonne foi.

Extension or exemption

(2) If paragraph (1)(b) applies, the Chief Electoral Officer may amend the notice by

(a) exempting, in whole or in part, the recipients of the notice from complying with the obligations referred to in section 465 or 466; or

(b) specifying a period for compliance with the obligations referred to in paragraph (1)(a).

Copy of notice

(3) A copy of any notice or amendment under subsection (1) or (2) shall be sent to the leader and the chief agent of the registered party with which the registered association is affiliated.

Deregistration

(4) The Chief Electoral Officer may deregister a registered association if the association or its financial agent fails to comply with a notice referred to in subsection (1) or with a notice amended under subsection (2).

2000, c. 9, s. 468; 2003, c. 19, s. 51; 2014, c. 12, s. 86.

Electoral Boundaries Readjustment Act

469 (1) If the boundaries of an electoral district are revised as a result of a representation order made under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, a registered association for the electoral district may, before the day on which the representation order comes into force under subsection 25(1) of that Act, file with the Chief Electoral Officer a notice that it will be continued as the registered association for a particular electoral district described in the representation order. The notice shall be accompanied by a consent signed by the leader of the registered party with which it is affiliated.

Effect of continuation

(2) If a notice has been filed under subsection (1), on the day on which the representation order comes into force, the registered association is continued as the registered association for the electoral district specified in the notice and assumes all the rights and obligations of the association for the former electoral district.

Deregistration

(3) Any registered association in an electoral district whose boundaries are revised as a result of a representation order made under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* that does not give a notice under subsection (1) is deregistered on the day on which the representation order comes into force under subsection

Prorogation ou exemption

(2) En cas d'application de l'alinéa (1)b), le directeur général des élections peut notifier aux destinataires qu'ils :

a) sont soustraits à tout ou partie des obligations qui leur incombent au titre des articles 465 ou 466;

b) disposent du délai qu'il fixe pour assumer leurs obligations visées à l'alinéa (1)a).

Copie au parti

(3) Une copie de la notification visée aux paragraphes (1) ou (2) est envoyée au chef et à l'agent principal du parti enregistré auquel l'association est affiliée.

Radiation

(4) Le directeur général des élections peut radier l'association si celle-ci ou son agent financier ne se conforme pas à la notification prévue aux paragraphes (1) ou (2).

2000, ch. 9, art. 468; 2003, ch. 19, art. 51; 2014, ch. 12, art. 86.

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

469 (1) Dans le cas où les limites d'une circonscription sont modifiées en raison d'un décret de représentation électorale pris au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, une association enregistrée pour la circonscription peut, avant la date d'entrée en vigueur du décret pris au titre du paragraphe 25(1) de cette loi, aviser le directeur général des élections qu'elle sera prorogée comme l'association enregistrée pour une circonscription donnée mentionnée dans le décret. L'avis est accompagné d'un consentement signé par le chef du parti enregistré auquel elle est affiliée.

Prorogation

(2) Dans le cas où l'avis est produit, la prorogation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret de représentation et la nouvelle association assume les droits et obligations de l'ancienne.

Radiation

(3) L'association enregistrée pour une circonscription dont les limites sont modifiées en raison d'un décret de représentation électorale pris au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* qui ne donne pas l'avis prévu au paragraphe (1) est radiée à la date de prise d'effet du décret au titre du

25(1) of that Act and, despite paragraph 447(c), may provide goods or transfer funds to the registered party with which it is affiliated or to any of its registered associations in the six months after that day. Any such transfer is not a contribution for the purposes of this Act.

Registration

(4) As soon as a proclamation is issued under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* relating to a representation order, an application may be made under section 448 for the registration of an electoral district association for an electoral district that is created by — or whose boundaries are revised as a result of — the order. The electoral district association may be registered at any time on or after the day on which the application is made.

Applicant deemed to be electoral district association

(5) The applicant in an application referred to in subsection (4) is deemed to be an electoral district association as of the date on which the application is received by the Chief Electoral Officer.

2000, c. 9, s. 469; 2003, c. 19, s. 52; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 273.

Notice of deregistration

470 (1) If the Chief Electoral Officer proposes to deregister a registered association under section 467 or subsection 468(4), he or she shall, in writing, so notify the association and the registered party with which it is affiliated.

Date of deregistration

(2) The notice shall specify the effective date of the deregistration, which shall be at least 15 days after the day on which the notice is sent.

Proof of service

(3) The notice shall be sent by registered mail or by a method of courier service that provides proof of mailing, a record while in transit and a record of delivery.

2000, c. 9, s. 470; 2003, c. 19, s. 53; 2014, c. 12, s. 86.

Publication

471 (1) If a registered association is deregistered for any reason other than the deregistration of the registered party with which it is affiliated, the Chief Electoral Officer shall without delay cause a notice of deregistration to be published in the *Canada Gazette*.

paragraphe 25(1) de cette loi. Dans les six mois suivant cette date, l'association peut, malgré l'alinéa 447c), fournir des produits ou céder des fonds au parti enregistré auquel elle est affiliée ou à une ou plusieurs associations enregistrées de celui-ci. Ces cessions ne constituent pas des contributions pour l'application de la présente loi.

Enregistrement

(4) Dès la prise d'une proclamation au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* relativement à un décret de représentation, il peut être présenté, au titre de l'article 448, une demande d'enregistrement d'une association de circonscription pour une circonscription créée par le décret ou dont les limites sont modifiées par celui-ci. L'association de circonscription peut être enregistrée à tout moment à compter de la date de la demande.

Présomption

(5) L'auteur de la demande d'enregistrement est réputé constituer une association de circonscription à compter de la réception de la demande par le directeur général des élections.

2000, ch. 9, art. 469; 2003, ch. 19, art. 52; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 273.

Avis de la radiation

470 (1) Le directeur général des élections, dans le cas où il se propose de radier une association enregistrée au titre de l'article 467 ou du paragraphe 468(4), en avise par écrit l'association et le parti enregistré auquel celle-ci est affiliée.

Date de la radiation

(2) L'avis précise la date de prise d'effet de la radiation, qui ne peut suivre de moins de quinze jours la date de l'envoi de l'avis.

Preuve d'envoi de l'avis

(3) L'avis est envoyé par courrier recommandé ou par un service de messagerie qui fournit une preuve d'expédition, un suivi pendant l'expédition et une attestation de livraison.

2000, ch. 9, art. 470; 2003, ch. 19, art. 53; 2014, ch. 12, art. 86.

Publication d'un avis de radiation

471 (1) Le directeur général des élections, dès qu'il radie une association enregistrée pour un motif autre que la radiation du parti enregistré auquel elle est affiliée, fait publier un avis de la radiation dans la *Gazette du Canada*.

Entry of deregistration in registry of electoral district associations

(2) The Chief Electoral Officer shall indicate any deregistration of a registered association in the registry of electoral district associations.

2000, c. 9, s. 471; 2003, c. 19, s. 54; 2014, c. 12, s. 86.

Effect of deregistration

472 An electoral district association that is deregistered continues to have the obligations of a registered association for the purpose of section 473.

2000, c. 9, s. 472; 2014, c. 12, s. 86.

Fiscal period and returns

473 The financial agent of a deregistered electoral district association shall, within six months after the day of its deregistration, provide the Chief Electoral Officer with the documents referred to in subsection 475.4(1) for

(a) the portion of its current fiscal period ending on the day of its deregistration; and

(b) any earlier fiscal period for which those documents have not already been provided under that subsection.

2000, c. 9, s. 473; 2003, c. 19, s. 55; 2014, c. 12, s. 86.

Modification du registre des associations de circonscription

(2) Il consigne toute radiation d'une association enregistrée dans le registre des associations de circonscription.

2000, ch. 9, art. 471; 2003, ch. 19, art. 54; 2014, ch. 12, art. 86.

Effet de la radiation

472 L'association de circonscription qui a été radiée demeure assujettie aux obligations d'une association enregistrée pour l'application de l'article 473.

2000, ch. 9, art. 472; 2014, ch. 12, art. 86.

Rapports financiers

473 Dans les six mois suivant la date de la radiation, l'agent financier de l'association de circonscription radiée produit auprès du directeur général des élections les documents visés au paragraphe 475.4(1) :

a) pour la partie de l'exercice en cours antérieure à la date de la radiation;

b) pour tout exercice antérieur pour lequel l'association n'a pas produit ces documents.

2000, ch. 9, art. 473; 2003, ch. 19, art. 55; 2014, ch. 12, art. 86.

SUBDIVISION B

Financial Administration of Registered Associations

General

Duty of financial agent

474 The financial agent of a registered association is responsible for administering its financial transactions and for reporting on them in accordance with this Act.

2000, c. 9, s. 474; 2014, c. 12, s. 86.

Prohibition — paying expenses

475 (1) No person or entity, other than an electoral district agent of a registered association, shall pay the registered association's expenses.

Prohibition — incurring expenses

(2) Subject to section 348.02, no person or entity, other than an electoral district agent of a registered association, shall incur the registered association's expenses.

SOUS-SECTION B

Gestion financière des associations enregistrées

Dispositions générales

Attributions de l'agent financier

474 L'agent financier d'une association enregistrée est chargé de la gestion des opérations financières de l'association enregistrée et de rendre compte de celles-ci en conformité avec la présente loi.

2000, ch. 9, art. 474; 2014, ch. 12, art. 86.

Interdiction : paiement de dépenses

475 (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent de circonscription d'une association enregistrée, de payer les dépenses de l'association.

Interdiction : engagement de dépenses

(2) Sous réserve de l'article 348.02, il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent de circonscription d'une association enregistrée, d'engager les dépenses de l'association.

Prohibition — accepting contributions, borrowing

(3) No person or entity, other than an electoral district agent of a registered association, shall accept contributions to the registered association or borrow money on its behalf.

Prohibition — accepting or providing goods, services or funds

(4) No person or entity, other than the financial agent of a registered association, shall, on behalf of the registered association,

(a) accept a provision of goods or services, or a transfer of funds, if the provision or transfer is permitted under section 364; or

(b) provide goods or services, or transfer funds, if the provision or transfer is permitted under that section.

2000, c. 9, s. 475; 2014, c. 12, ss. 86, 155.

Recovery of Claims for Debts

Claim for payment

475.1 A person who has a claim to be paid for a debt of a registered association shall send the invoice or other document evidencing the claim to the registered association or one of its electoral district agents.

2014, c. 12, s. 86.

Payment within three years

475.2 If a claim for an expense is evidenced by an invoice or other document that has been sent under section 475.1, the claim shall be paid within three years after the day on which payment of it is due.

2014, c. 12, s. 86.

Proceedings to recover payment

475.3 A person who has sent an invoice or other document evidencing a claim under section 475.1 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

(a) at any time, if the electoral district agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; or

(b) after the end of the period referred to in section 475.2, in any other case.

2014, c. 12, s. 86.

Interdiction : contributions et emprunts

(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent de circonscription d'une association enregistrée, d'accepter les contributions apportées à l'association ou de contracter des emprunts en son nom.

Interdiction : fourniture de produits ou de services et cessions de fonds

(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent financier d'une association enregistrée, au nom de l'association :

a) d'accepter la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds, si la fourniture ou la cession est permise au titre de l'article 364;

b) de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds, si la fourniture ou la cession est permise au titre de cet article.

2000, ch. 9, art. 475; 2014, ch. 12, art. 86 et 155.

Recouvrement des créances

Présentation du compte détaillé

475.1 Toute personne ayant une créance sur une association enregistrée présente un compte détaillé à l'association ou à un de ses agents de circonscription.

2014, ch. 12, art. 86.

Délai de paiement

475.2 Les créances relatives à des dépenses dont le compte détaillé a été présenté en application de l'article 475.1 doivent être payées dans les trois ans suivant la date à laquelle elles sont devenues exigibles.

2014, ch. 12, art. 86.

Recouvrement de la créance

475.3 Le créancier d'une créance dont le compte détaillé a été présenté à une association enregistrée en application de l'article 475.1 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

a) en tout temps, dans le cas où l'agent de circonscription refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu à l'article 475.2, dans tout autre cas.

2014, ch. 12, art. 86.

Financial Reporting

Financial transactions return

475.4 (1) For each fiscal period of a registered association, its financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with

(a) a financial transactions return, in the prescribed form, on the association's financial transactions;

(b) the auditor's report on the return, if one is required under subsection 475.6(1); and

(c) a declaration in the prescribed form by the financial agent that the return is complete and accurate.

Contents of return

(2) A financial transactions return shall set out

(a) the total amount of contributions received by the registered association;

(b) the number of contributors;

(c) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 to the registered association, that total amount, as well as the amount of each of those contributions and the date on which the association received it;

(d) a statement of the registered association's assets and liabilities and any surplus or deficit in accordance with generally accepted accounting principles, including a statement of

(i) claims that are the subject of proceedings under section 475.3, and

(ii) unpaid claims, including those resulting from loans made to the registered association under section 373;

(e) a statement of the registered association's revenues and expenses in accordance with generally accepted accounting principles, including a statement of expenses incurred for voter contact calling services as defined in section 348.01, provided by a calling service provider as defined in that section, that indicates the name of that provider and the amount of those expenses;

(f) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the

Rapport financier

Production du rapport financier

475.4 (1) L'agent financier d'une association enregistrée produit auprès du directeur général des élections pour chaque exercice de l'association :

a) le rapport financier portant sur les opérations financières de celle-ci dressé sur le formulaire prescrit;

b) le rapport, afférent au rapport financier, fait par le vérificateur, dans le cas où il est exigé par le paragraphe 475.6(1);

c) une déclaration de l'agent financier attestant que le rapport financier est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.

Contenu du rapport financier

(2) Le rapport financier comporte les renseignements suivants :

a) la somme des contributions reçues par l'association;

b) le nombre de donateurs;

c) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté à l'association une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle l'association l'a reçue;

d) un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit dressé selon les principes comptables généralement reconnus, notamment :

(i) un état des créances faisant l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 475.3,

(ii) un état des créances impayées, y compris celles découlant des prêts consentis à l'association au titre de l'article 373;

e) un état des recettes et des dépenses dressé selon les principes comptables généralement reconnus, notamment un état des dépenses liées aux services d'appels aux électeurs, au sens de l'article 348.01, fournis par un fournisseur de services d'appel, au sens de cet article, indiquant le nom du fournisseur et le montant de ces dépenses;

f) un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés par l'association au parti enregistré, à une autre association enregistrée ou à un candidat que le parti soutient;

registered association to the registered party, to another registered association or to a candidate endorsed by the registered party;

(g) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the registered association from the registered party, another registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant;

(h) a statement of the terms and conditions of each loan made to the registered association under section 373, including the amount of the loan, the interest rate, the lender's name and address, the dates and amounts of repayments of principal and payments of interest and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed; and

(i) a statement of contributions received by the registered association but returned in whole or in part to the contributors or otherwise dealt with in accordance with this Act.

g) un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés à l'association par le parti enregistré, par une autre association enregistrée, par un candidat à l'investiture, par un candidat ou par un candidat à la direction;

h) un état de tout prêt consenti à l'association au titre de l'article 373, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt, les nom et adresse du prêteur, les dates et montants des remboursements du principal et des paiements d'intérêts et, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;

i) un état des contributions reçues et remboursées en tout ou en partie à leur donateur ou dont l'association a disposé en conformité avec la présente loi.

Report

(3) If there is any amendment to the information in a statement referred to in paragraph (2)(h), including with respect to the giving of a guarantee or suretyship, then the registered association's financial agent shall without delay provide the Chief Electoral Officer with a report on the amendment in the prescribed form.

Rapport

(3) En cas de modification des renseignements visés à l'alinéa (2)h), notamment en cas de fourniture d'un cautionnement, l'agent financier de l'association enregistrée transmet sans délai au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport qui en fait état.

Publication

(4) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish the information in a statement referred to in paragraph (2)(h) and any report provided under subsection (3) as soon as feasible after receiving the information or report.

Publication

(4) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, les renseignements visés à l'alinéa (2)h) et tout rapport transmis en application du paragraphe (3) dès que possible après leur réception.

Period for providing documents

(5) The documents referred to in subsection (1) shall be provided to the Chief Electoral Officer within five months after the end of the fiscal period.

Délai de production

(5) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice.

Statement of unpaid claims

(6) The statement of unpaid claims referred to in subparagraph (2)(d)(ii) shall include information indicating

(a) each unpaid claim in the statement for the previous fiscal period that has been paid in full since that statement was provided; and

(b) each claim that remains unpaid 18 months after the day on which it was due and each claim that remains unpaid 36 months after the day on which it was due.

État des créances impayées

(6) L'état des créances impayées visé au sous-alinéa (2)d)(ii) indique notamment :

a) les créances mentionnées dans l'état produit pour l'exercice précédent qui ont été payées intégralement depuis sa production;

b) les créances qui demeurent impayées dix-huit mois après la date où le paiement est exigible et celles qui le demeurent trente-six mois après cette date.

Unpaid claims — 18 months or more

(7) The statement shall include the following information concerning claims referred to in paragraph (6)(b):

(a) whether any part of the unpaid amount is disputed and, if so, what steps the parties have taken to resolve the dispute;

(b) whether the claim is the subject of proceedings under section 475.3;

(c) whether the unpaid amount of a loan is the subject of proceedings to secure its payment, or of a dispute as to the amount that was to be paid or the amount that remains unpaid;

(d) whether the parties have agreed on a repayment schedule and, if so, whether repayments are being made according to the schedule;

(e) whether the unpaid amount has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices; and

(f) any other relevant information that could help explain why the amount is unpaid.

2014, c. 12, s. 86.

When contributions forwarded to Receiver General

475.5 If the name of the contributor of a contribution of more than $20 to a registered association, or the name or address of a contributor who has made contributions of a total amount of more than $200 to a registered association, is not known, the registered association's financial agent shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of the contribution to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General.

2014, c. 12, s. 86.

Auditor's report

475.6 (1) The auditor of a registered association that has, in a fiscal period, accepted contributions of $10,000 or more in total or incurred expenses of $10,000 or more in total shall report to the association's financial agent on the association's financial transactions return and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

Créances impayées plus de dix-huit mois après la date où le paiement est exigible

(7) Il indique notamment, relativement à toute créance visée à l'alinéa (6)b), si l'une des circonstances ci-après s'applique :

a) tout ou partie de la créance fait l'objet d'une contestation, auquel cas les mesures prises pour régler le différend sont précisées;

b) la créance fait l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 475.3;

c) la créance découle d'un prêt et fait l'objet d'une procédure de recouvrement ou d'une contestation concernant son montant ou le solde à payer;

d) les parties ont convenu d'un calendrier de remboursement et les versements sont effectués suivant ce calendrier;

e) la créance est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles;

f) toute autre circonstance pouvant expliquer pourquoi la créance demeure impayée.

2014, ch. 12, art. 86.

Contributions au receveur général

475.5 L'agent financier d'une association enregistrée verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par l'association s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 $ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $.

2014, ch. 12, art. 86.

Rapport du vérificateur

475.6 (1) Le vérificateur de l'association enregistrée qui a accepté des contributions de 10 000 $ ou plus au total ou a engagé des dépenses de 10 000 $ ou plus au total au cours d'un exercice fait rapport à l'agent financier de sa vérification du rapport financier de l'association. Il fait, selon les normes de vérification généralement reconnues, les vérifications qui lui permettent d'établir si le rapport financier présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Statement

(2) The auditor shall include in the report any statement that the auditor considers necessary if

(a) the financial transactions return that is the subject of the report does not present fairly and in accordance with generally accepted accounting principles the information contained in the financial records on which it is based;

(b) the auditor has not received all of the information and explanations that the auditor required; or

(c) based on the examination, it appears that the registered association has not kept proper financial records.

Right of access

(3) The auditor shall have access at any reasonable time to all of the association's documents, and may require the association's electoral district agents to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, may be necessary to enable the auditor to prepare the report.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 274.

Prohibition — false, misleading or incomplete document

475.7 No financial agent of a registered association shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in paragraph 475.4(1)(a) that

(a) the financial agent knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) does not substantially set out the information required under subsection 475.4(2) or, in the case of a statement of unpaid claims referred to in subparagraph 475.4(2)(d)(ii), does not substantially set out information required under subsection 475.4(6) or (7).

2014, c. 12, s. 86.

Payment of Audit Expenses

Certificate — audit expenses

475.8 (1) On receipt of the documents referred to in subsection 475.4(1) and a copy of the auditor's invoice, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount, up to a maximum of $1,500, of the expenses incurred for the audit made under subsection 475.6(1).

Cas où une déclaration est requise

(2) Le vérificateur joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le rapport financier vérifié ne présente pas fidèlement et selon les principes comptables généralement reconnus les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) le vérificateur n'a pas reçu tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

c) la vérification révèle que l'association enregistrée n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Droit d'accès aux archives

(3) Il a accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents de l'association et a le droit d'exiger des agents de circonscription de l'association les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires à l'établissement de son rapport.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 274.

Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet

475.7 Il est interdit à l'agent financier d'une association enregistrée de produire auprès du directeur général des élections un document visé à l'alinéa 475.4(1)a) :

a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements exigés par le paragraphe 475.4(2) et, dans le cas de l'état des créances impayées visé au sous-alinéa 475.4(2)d)(ii), ceux exigés par les paragraphes 475.4(6) ou (7).

2014, ch. 12, art. 86.

Paiement des frais de vérification

Certificat

475.8 (1) Sur réception des documents visés au paragraphe 475.4(1) et d'une copie de la facture du vérificateur, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant la somme — jusqu'à concurrence de 1 500 $ — des frais de vérification engagés au titre du paragraphe 475.6(1).

Payment

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it to the auditor out of the Consolidated Revenue Fund.

Inflation adjustment factor

(3) The $1,500 amount set out in subsection (1) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 384 that is in effect on the last day of the registered association's fiscal period to which the auditor's report relates.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 275.

Corrections, Revisions and Extended Reporting Periods

Minor corrections — Chief Electoral Officer

475.9 (1) The Chief Electoral Officer may correct a document referred to in subsection 475.4(1) if the correction does not materially affect its substance.

Corrections or revisions at request of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer may in writing request a registered association's financial agent to correct or revise, within a specified period, a document referred to in subsection 475.4(1).

Deadline for corrections or revision

(3) If the Chief Electoral Officer requests the correction or revision, the registered association's financial agent shall provide him or her with the corrected or revised version of the document within the specified period.

2014, c. 12, s. 86.

Extensions — Chief Electoral Officer

475.91 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a registered association's financial agent or, if the financial agent is absent or unable to perform their duties, its chief executive officer, shall authorize the extension of a period referred to in subsection 475.4(5) unless he or she is satisfied that the financial agent's failure to provide the required documents was deliberate or was the result of their failure to exercise due diligence.

Deadline

(2) The application may be made within the period referred to in subsection 475.4(5) or within two weeks after the end of that period.

2014, c. 12, s. 86.

Paiement

(2) Sur réception du certificat, le receveur général paie au vérificateur visé, sur le Trésor, la somme qui y est précisée.

Indexation

(3) La somme de 1 500 $ visée au paragraphe (1) est multipliée par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384 applicable à la date du dernier jour de l'exercice de l'association enregistrée auquel le rapport du vérificateur se rapporte.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 275.

Correction et révision des documents et prorogation des délais

Corrections mineures : directeur général des élections

475.9 (1) Le directeur général des élections peut apporter à tout document visé au paragraphe 475.4(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

Demande de correction ou de révision par le directeur général des élections

(2) Il peut demander par écrit à l'agent financier d'une association enregistrée de corriger ou de réviser, dans le délai imparti, tout document visé au paragraphe 475.4(1).

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le cas échéant, l'agent financier de l'association enregistrée produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti.

2014, ch. 12, art. 86.

Prorogation du délai : directeur général des élections

475.91 (1) Sur demande écrite de l'agent financier d'une association enregistrée ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, du premier dirigeant de l'association, le directeur général des élections autorise la prorogation du délai prévu au paragraphe 475.4(5), sauf s'il est convaincu que l'omission de produire les documents exigés est intentionnelle ou résulte du fait que l'agent financier n'a pas pris les mesures nécessaires pour les produire.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dans le délai prévu au paragraphe 475.4(5) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai.

2014, ch. 12, art. 86.

Corrections or revisions — Chief Electoral Officer

475.92 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a registered association's financial agent or, if the financial agent is absent or unable to perform their duties, its chief executive officer, shall authorize the correction or revision of a document referred to in subsection 475.4(1) if he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Application made without delay

(2) The application shall be made immediately after the applicant becomes aware of the need for correction or revision.

Deadline for corrections or revisions

(3) The applicant shall provide the Chief Electoral Officer with the corrected or revised version of the document within 30 days after the day on which the correction or revision is authorized or within any extension of that period authorized under subsection (4) or (5).

New deadline

(4) The Chief Electoral Officer, on the written application of the applicant made within two weeks after the end of the 30-day period referred to in subsection (3), shall authorize the extension of that period, unless he or she is satisfied that the applicant's failure to provide the corrected or revised version of the document was deliberate or was the result of their failure to exercise due diligence.

Extension of new deadline

(5) The Chief Electoral Officer, on the written application of the applicant made within two weeks after the end of an extension authorized under subsection (4) or under this subsection, shall authorize the further extension of that period, unless he or she is satisfied that the applicant's failure to provide the corrected or revised version of the document was deliberate or was the result of their failure to exercise due diligence.

2014, c. 12, s. 86.

Extensions, corrections or revisions — judge

475.93 (1) The financial agent of a registered association or, if the financial agent is absent or unable to perform their duties, its chief executive officer, may apply to a judge for an order

Correction ou révision : directeur général des élections

475.92 (1) Sur demande écrite de l'agent financier d'une association enregistrée ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, du premier dirigeant de l'association, le directeur général des élections autorise la correction ou la révision d'un document visé au paragraphe 475.4(1) s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction ou d'effectuer une révision.

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le demandeur produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du document dans les trente jours suivant la date de l'autorisation ou dans le délai prorogé au titre des paragraphes (4) ou (5).

Prorogation du délai de production de la version corrigée ou révisée

(4) Sur demande écrite du demandeur présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe (3), le directeur général des élections autorise la prorogation de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du document est intentionnelle ou résulte du fait que le demandeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

Nouvelle prorogation

(5) Sur demande écrite du demandeur présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe (4) ou du présent paragraphe, le directeur général des élections autorise une prorogation supplémentaire de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du document est intentionnelle ou résulte du fait que le demandeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

2014, ch. 12, art. 86.

Prorogation du délai, correction ou révision : juge

475.93 (1) L'agent financier d'une association enregistrée ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, le premier dirigeant de l'association peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant :

(a) relieving the financial agent from the obligation to comply with a request referred to in subsection 475.9(2);

(b) authorizing an extension referred to in subsection 475.91(1); or

(c) authorizing a correction or revision referred to in subsection 475.92(1).

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Deadline

(2) The application may be made

(a) under paragraph (1)(a), within the specified period referred to in subsection 475.9(2) or within the two weeks after the end of that period;

(b) under paragraph (1)(b), within two weeks after, as the case may be,

(i) if an application for an extension is not made to the Chief Electoral Officer within the period referred to in subsection 475.91(2), the end of the two-week period referred to in that subsection,

(ii) the rejection of an application for an extension made in accordance with section 475.91, or

(iii) the end of the extended period referred to in subsection 475.91(1); or

(c) under paragraph (1)(c), within two weeks after the rejection of an application for a correction or revision made in accordance with section 475.92.

Grounds — relief from compliance

(3) The judge shall grant an order relieving the financial agent from the obligation to comply with a request referred to in subsection 475.9(2) if the judge is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is not necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Grounds — extension

(4) The judge shall grant an order authorizing an extension unless the judge is satisfied that the financial agent's failure to provide the required documents was deliberate or was the result of the financial agent's failure to exercise due diligence.

Grounds — correction or revision

(5) The judge shall grant an order authorizing a correction or revision if the judge is satisfied by the evidence

a) la levée de l'obligation faite à l'agent financier relativement à la demande prévue au paragraphe 475.9(2);

b) la prorogation du délai visé au paragraphe 475.91(1);

c) la correction ou la révision visées au paragraphe 475.92(1).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Délais

(2) La demande peut être présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai imparti en application du paragraphe 475.9(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;

b) au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant :

(i) soit, si aucune demande de prorogation n'a été présentée au directeur général des élections dans le délai visé au paragraphe 475.91(2), l'expiration des deux semaines visées à ce paragraphe,

(ii) soit le rejet de la demande de prorogation présentée au titre de l'article 475.91,

(iii) soit l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe 475.91(1);

c) au titre de l'alinéa (1)c), dans les deux semaines suivant le rejet de la demande de correction ou de révision présentée au titre de l'article 475.92.

Motifs : levée de l'obligation

(3) Le juge rend l'ordonnance autorisant la levée de l'obligation faite à l'agent financier relativement à la demande prévue au paragraphe 475.9(2) s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision n'est pas nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Motifs : prorogation du délai

(4) Il rend l'ordonnance autorisant la prorogation du délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire les documents exigés est intentionnelle ou résulte du fait que l'agent financier n'a pas pris les mesures nécessaires pour les produire.

Motifs : correction ou révision

(5) Il rend l'ordonnance autorisant la correction ou la révision s'il est convaincu par la preuve produite par le

submitted by the applicant that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Contents of order

(6) An order under subsection (1) may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

2014, c. 12, s. 86.

demandeur que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Conditions

(6) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

2014, ch. 12, art. 86.

DIVISION 4

Nomination Contestants

Interpretation

Definition of *selection date*

476 In this Division, ***selection date*** means the date on which a nomination contest is decided. (*date de désignation*)

2000, c. 9, s. 476; 2003, c. 19, s. 56; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 277.

476.01 [Repealed, 2018, c. 31, s. 399]

476.02 [Repealed, 2018, c. 31, s. 399]

SUBDIVISION A

Nomination Contest Report

Notice of nomination contest

476.1 (1) When a nomination contest is held, the registered party, or the registered association if the contest was held by the registered association, shall, within 30 days after the selection date, file with the Chief Electoral Officer a report setting out

(a) the name of the electoral district, the registered association and the registered party that the nomination contest concerns;

(b) the date on which the nomination contest began and the selection date;

(c) the name and address of each nomination contestant as of the selection date and of their financial agent; and

(d) the name of the person selected in the nomination contest.

SECTION 4

Candidats à l'investiture

Définition

Définition de *date de désignation*

476 Dans la présente section, ***date de désignation*** s'entend de la date à laquelle une course à l'investiture arrive à sa conclusion. (*selection date*)

2000, ch. 9, art. 476; 2003, ch. 19, art. 56; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 277.

476.01 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 399]

476.02 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 399]

SOUS-SECTION A

Rapport de course à l'investiture

Notification de la course à l'investiture

476.1 (1) Lorsqu'est tenue une course à l'investiture, le parti enregistré, ou l'association enregistrée dans le cas où la course a été tenue par elle, dépose auprès du directeur général des élections, dans les trente jours suivant la date de désignation, un rapport comportant :

a) le nom de la circonscription, de l'association enregistrée et du parti enregistré;

b) la date du début de la course à l'investiture et la date de désignation;

c) les nom et adresse des candidats à l'investiture, à la date de désignation, et de leur agent financier;

d) le nom de la personne qui a obtenu l'investiture.

Notice

(2) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, communicate to each nomination contestant the information related to that contestant that was reported under subsection (1).

Publication

(3) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish a notice containing the information referred to in subsection (1).

2014, c. 12, s. 86.

Deeming

476.2 For the purposes of Division 1 of this Part and this Division, a nomination contestant is deemed to have been a nomination contestant from the time they accept a contribution, incur a nomination campaign expense or borrow money under section 373.

2014, c. 12, s. 86.

Duty to appoint financial agent

476.3 A nomination contestant shall appoint a financial agent before accepting a contribution or incurring a nomination campaign expense.

2014, c. 12, s. 86.

Financial agent — ineligibility

476.4 (1) The following persons are ineligible to be the financial agent of a nomination contestant:

(a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(b) a candidate or a nomination contestant;

(c) an auditor appointed as required by this Act;

(d) a person who is not an elector;

(e) an undischarged bankrupt; and

(f) a person who does not have full capacity to enter into contracts in the province in which the person ordinarily resides.

If partnership appointed as auditor

(2) A person may be appointed as financial agent for a nomination contestant even if the person is a member of a partnership that has been appointed as an auditor, in accordance with this Act, for the registered party.

2014, c. 12, s. 86.

Notification

(2) Le directeur général des élections communique à chaque candidat à l'investiture et selon les modalités qu'il estime indiquées les renseignements visés au paragraphe (1) qui le concernent.

Publication

(3) Il publie un avis contenant les renseignements visés au paragraphe (1), selon les modalités qu'il estime indiquées.

2014, ch. 12, art. 86.

Présomption

476.2 Pour l'application de la section 1 de la présente partie et de la présente section, le candidat à l'investiture est réputé avoir été candidat à l'investiture à compter du moment où il accepte une contribution, engage une dépense de campagne d'investiture ou contracte un emprunt au titre de l'article 373.

2014, ch. 12, art. 86.

Nomination de l'agent financier

476.3 Tout candidat à l'investiture est tenu, avant d'accepter une contribution ou d'engager une dépense de campagne d'investiture, de nommer un agent financier.

2014, ch. 12, art. 86.

Inadmissibilité : agents financiers

476.4 (1) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un candidat à l'investiture :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) les candidats et les candidats à l'investiture;

c) tout vérificateur nommé conformément à la présente loi;

d) les personnes qui ne sont pas des électeurs;

e) les faillis non libérés;

f) les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle.

Nomination d'un agent financier membre d'une société

(2) Tout membre d'une société nommée conformément à la présente loi à titre de vérificateur d'un parti enregistré peut être nommé agent financier d'un candidat à l'investiture.

2014, ch. 12, art. 86.

Consent

476.5 A nomination contestant shall obtain from the financial agent, on appointment, their signed consent to act in that capacity.

2014, c. 12, s. 86.

Replacement of financial agent

476.6 In the event of the death, incapacity, resignation or ineligibility of the financial agent, or the revocation of the appointment of one, the nomination contestant shall without delay appoint a replacement.

2014, c. 12, s. 86.

Only one financial agent

476.61 A nomination contestant shall have no more than one financial agent at a time.

2014, c. 12, s. 86.

Prohibition — financial agents

476.62 No person who is ineligible to be a financial agent of a nomination contestant shall act in that capacity.

2014, c. 12, s. 86.

Changes in reported information

476.63 (1) Within 30 days after a change in the information referred to in paragraph 476.1(1)(c) in respect of a nomination contestant, the nomination contestant shall report the change in writing to the Chief Electoral Officer.

New financial agent

(2) If the report involves the replacement of the nomination contestant's financial agent, it shall include a copy of the signed consent referred to in section 476.5.

2014, c. 12, s. 86.

Consentement

476.5 Le candidat à l'investiture qui nomme un agent financier est tenu d'obtenir de celui-ci une déclaration signée attestant son acceptation de la charge.

2014, ch. 12, art. 86.

Remplaçant

476.6 En cas de décès, d'incapacité, de démission, d'inadmissibilité ou de destitution de son agent financier, le candidat à l'investiture est tenu de lui nommer un remplaçant sans délai.

2014, ch. 12, art. 86.

Un seul agent financier

476.61 Les candidats à l'investiture ne peuvent avoir plus d'un agent financier à la fois.

2014, ch. 12, art. 86.

Interdiction : agent financier

476.62 Il est interdit à toute personne d'agir comme agent financier d'un candidat à l'investiture alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

2014, ch. 12, art. 86.

Modification des renseignements

476.63 (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements visés à l'alinéa 476.1(1)c) le concernant, le candidat à l'investiture produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit faisant état des modifications.

Agent financier

(2) Si les modifications concernent le remplacement de l'agent financier du candidat, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 476.5.

2014, ch. 12, art. 86.

SUBDIVISION B

Financial Administration of Nomination Contestants

Powers, Duties and Functions of Financial Agent

Duty of financial agent

476.64 A nomination contestant's financial agent is responsible for administering the contestant's financial transactions for their nomination campaign and for reporting on those transactions in accordance with this Act.

2014, c. 12, s. 86.

SOUS-SECTION B

Gestion financière des candidats à l'investiture

Attributions de l'agent financier

Attributions de l'agent financier

476.64 L'agent financier est chargé de la gestion des opérations financières du candidat à l'investiture pour la course à l'investiture et de rendre compte de celles-ci en conformité avec la présente loi.

2014, ch. 12, art. 86.

Bank account

476.65 (1) A nomination contestant's financial agent shall open, for the sole purpose of the contestant's nomination campaign, a separate bank account in a Canadian financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act*, or in an authorized foreign bank as defined in that section that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

Account holder name

(2) The account shall name the account holder as follows: "(*name of financial agent*), financial agent".

Deposits into account

(3) All of a nomination contestant's financial transactions in relation to the contestant's nomination campaign that involve the receipt of money are to be deposited to the account unless the transaction involves the receipt of the contestant's own funds and those funds are used to pay a litigation expense or a personal expense.

Payments from account

(3.1) All of a nomination contestant's financial transactions in relation to the contestant's nomination campaign that involve the payment of money are to be paid from the account unless the transaction involves the payment out of the contestant's own funds of a litigation expense or a personal expense.

Closure of bank account

(4) After the selection date or the withdrawal or death of the nomination contestant, the contestant's financial agent shall close the account once all unpaid claims and surplus nomination campaign funds have been dealt with in accordance with this Act.

Final statement of bank account

(5) The financial agent shall, on closing the account, provide the Chief Electoral Officer with the final statement of the account.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 278.

Prohibition — accepting contributions, borrowing

476.66 (1) No person or entity, other than the financial agent of a nomination contestant, shall accept contributions to the contestant's nomination campaign or borrow money on the contestant's behalf under section 373.

Compte bancaire

476.65 (1) L'agent financier d'un candidat à l'investiture est tenu d'ouvrir, pour les besoins exclusifs de la course à l'investiture de celui-ci, un compte bancaire unique auprès d'une institution financière canadienne, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

Intitulé du compte

(2) L'intitulé du compte précise le nom du titulaire avec la mention suivante : « (*nom de l'agent financier*), agent financier ».

Sommes reçues

(3) Le compte est crédité de toutes les sommes reçues pour la campagne d'investiture du candidat à l'investiture, sauf si les sommes reçues proviennent de ses propres fonds et qu'elles sont utilisées pour payer une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle.

Sommes payées

(3.1) Le compte est débité de toutes les sommes payées pour la campagne d'investiture du candidat à l'investiture, sauf les sommes payées à même ses propres fonds pour une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle.

Fermeture du compte

(4) Après la date de désignation ou le retrait ou le décès du candidat, l'agent financier est tenu de fermer le compte dès qu'il a été disposé, en conformité avec la présente loi, de l'excédent de fonds de course à l'investiture et des créances impayées.

État de clôture

(5) Après la fermeture du compte, il en produit auprès du directeur général des élections l'état de clôture.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 278.

Interdiction : contributions et emprunts

476.66 (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, d'accepter les contributions apportées à la campagne d'investiture de celui-ci ou de contracter des emprunts en son nom au titre de l'article 373.

Prohibition — accepting goods, services or funds or transferring funds

(2) No person or entity, other than the financial agent of a nomination contestant, shall, on the contestant's behalf,

(a) accept a provision of goods or services, or a transfer of funds, if the provision or transfer is permitted under section 364; or

(b) transfer funds, if the transfer is permitted under that section.

Prohibition — accepting certain transfers of funds

(3) No financial agent of a nomination contestant shall, on the contestant's behalf, accept a transfer of funds from a registered party or registered association.

Prohibition — paying nomination campaign expenses

(4) No person or entity, other than a nomination contestant's financial agent, shall pay the contestant's nomination campaign expenses except for

(a) a litigation expense;

(b) travel and living expenses;

(c) a personal expense; or

(d) a petty expense referred to in section 381.

Prohibition — incurring nomination campaign expenses

(5) Subject to section 348.02, no person or entity, other than the nomination contestant or their financial agent, shall incur the contestant's nomination campaign expenses.

Prohibition — paying contestant's personal expenses, etc.

(6) No person or entity, other than the nomination contestant or their financial agent, shall pay the contestant's expenses referred to in any of paragraphs 4(a) to (c).

2014, c. 12, ss. 86, 155; 2018, c. 31, s. 279.

Limits on nomination contest expenses

476.67 The limit for nomination contest expenses that is allowed for a nomination contestant in an electoral district is the amount

(a) that is 20% of the election expenses limit that was calculated under subsection 477.49(1) for that electoral district during the immediately preceding general

Interdiction : fourniture de produits ou de services et cessions de fonds

(2) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, au nom de ce dernier :

a) d'accepter la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds, si la fourniture ou la cession est permise au titre de l'article 364;

b) de céder des fonds, si la cession est permise au titre de cet article.

Interdiction : acceptation des fonds cédés

(3) Il est interdit à l'agent financier d'un candidat à l'investiture d'accepter au nom de ce dernier des fonds cédés par un parti enregistré ou une association enregistrée.

Interdiction : paiement de dépenses

(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, de payer les dépenses de campagne d'investiture de celui-ci, autres que :

a) les dépenses relatives à un litige;

b) les frais de déplacement et de séjour;

c) les dépenses personnelles;

d) les menues dépenses visées à l'article 381.

Interdiction : engagement de dépenses

(5) Sous réserve de l'article 348.02, il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat à l'investiture ou à son agent financier, d'engager les dépenses de campagne d'investiture du candidat.

Interdiction : dépenses personnelles

(6) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat à l'investiture et à son agent financier, de payer les dépenses du candidat visées aux alinéas (4)a) à c).

2014, ch. 12, art. 86 et 155; 2018, ch. 31, art. 279.

Plafond des dépenses de course à l'investiture

476.67 Le plafond des dépenses de course à l'investiture pour les candidats à l'investiture dans une circonscription est le suivant :

election, if the boundaries for the electoral district have not changed since then; or

(b) that the Chief Electoral Officer determines, in any other case.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 20, s. 4; 2018, c. 31, s. 280.

a) 20 % du plafond des dépenses électorales établi au titre du paragraphe 477.49(1) pour l'élection d'un candidat dans cette circonscription lors de l'élection générale précédente, dans le cas où les limites de la circonscription n'ont pas été modifiées depuis lors;

b) le plafond établi par le directeur général des élections, dans les autres cas.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 20, art. 4; 2018, ch. 31, art. 280.

Prohibition — expenses more than maximum

476.68 (1) No nomination contestant and no financial agent of a nomination contestant shall incur total nomination contest expenses in an amount that is more than the limit allowed for that electoral district under section 476.67.

Interdiction : dépenses en trop

476.68 (1) Il est interdit au candidat à l'investiture et à son agent financier d'engager des dépenses de course à l'investiture dont le total dépasse le plafond établi pour la circonscription au titre de l'article 476.67.

Prohibition — collusion

(2) No person or entity shall

(a) circumvent, or attempt to circumvent, the limit referred to in section 476.67; or

(b) act in collusion with another person or entity for that purpose.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 20, s. 5.

Interdiction d'esquiver les plafonds

(2) Il est interdit à toute personne ou entité :

a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver le plafond visé à l'article 476.67;

b) d'agir de concert avec une autre personne ou entité en vue d'accomplir ce fait.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 20, art. 5.

Recovery of Claims for Debts

Recouvrement des créances

Claim for payment

476.69 A person who has a claim to be paid for a nomination campaign expense shall send the invoice or other document evidencing the claim to the nomination contestant's financial agent or, if there is no financial agent, to the nomination contestant.

2014, c. 12, s. 86.

Présentation du compte détaillé

476.69 Toute personne ayant une créance sur un candidat à l'investiture relative à des dépenses de campagne d'investiture présente un compte détaillé à l'agent financier du candidat à l'investiture ou, en l'absence de l'agent, au candidat lui-même.

2014, ch. 12, art. 86.

Payment within three years

476.7 (1) If a claim for a nomination campaign expense is evidenced by an invoice or other document that has been sent under section 476.69, or if a claim for repayment of a loan is made to the nomination contestant under section 373, the claim shall be paid within three years after the selection date or, in the case referred to in subsection 476.75(16), the polling day.

Délai de paiement

476.7 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne d'investiture dont le compte détaillé a été présenté en application de l'article 476.69 et les créances découlant des prêts consentis au candidat à l'investiture au titre de l'article 373 doivent être payées dans les trois ans suivant soit la date de désignation, soit, dans le cas visé au paragraphe 476.75(16), le jour du scrutin.

Prohibition — payment without authorization

(2) No nomination candidate and no financial agent of a nomination contestant shall pay a claim referred to in subsection (1) after the end of the three-year period referred to in that subsection unless authorized to do so under section 476.72 or 476.73, or ordered to do so as a result of proceedings commenced under section 476.74.

2014, c. 12, s. 86.

Interdiction : paiement sans autorisation

(2) Il est interdit au candidat à l'investiture ou à son agent financier de payer les créances visées au paragraphe (1) après l'expiration du délai de trois ans sans une autorisation de paiement ou une ordonnance de

Unenforceable contracts

476.71 A contract in relation to a nomination campaign is not enforceable against the nomination contestant unless it was entered into by the contestant personally or by the contestant's financial agent.

2014, c. 12, s. 86.

Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer

476.72 (1) On the written application of a person who has a claim to be paid for a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant or to be paid for a loan made to the contestant under section 373, or on the written application of the contestant's financial agent or the contestant, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the contestant's financial agent to pay the amount claimed if the payment of the expense or the repayment of the loan was not made within the three-year period referred to in subsection 476.7(1).

Conditions

(2) The Chief Electoral Officer may impose any term or condition that he or she considers appropriate on a payment authorized under subsection (1).

2014, c. 12, s. 86.

Irregular claims or payments — judge

476.73 On the application of a person who has a claim to be paid for a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant or to be paid for a loan made to the contestant under section 373, or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, a judge may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the contestant's financial agent to pay the amount claimed if

(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 476.72(1) has been refused and that the payment has not been made within the three-year period referred to in subsection 476.7(1); or

(b) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 476.72(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

2014, c. 12, s. 86.

Perte du droit d'action

476.71 Le contrat relatif à la campagne d'investiture n'est opposable au candidat à l'investiture que s'il est conclu par le candidat lui-même ou par son agent financier.

2014, ch. 12, art. 86.

Paiements tardifs : directeur général des élections

476.72 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à l'investiture, de ce dernier ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit l'agent financier à payer la créance relative à des dépenses de campagne d'investiture dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de trois ans prévu au paragraphe 476.7(1) ou la créance découlant d'un prêt consenti au candidat au titre de l'article 373 dont le paiement n'a pas été fait dans ce délai.

Conditions

(2) Il peut assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

2014, ch. 12, art. 86.

Paiements tardifs : juge

476.73 Sur demande du créancier d'un candidat à l'investiture, de ce dernier ou de son agent financier, un juge peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance l'agent financier à payer la créance relative à des dépenses de campagne d'investiture ou la créance découlant d'un prêt consenti au candidat au titre de l'article 373 dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 476.72(1) et ne l'a pas obtenue, et que le paiement n'a pas été fait dans le délai de trois ans prévu au paragraphe 476.7(1);

b) la créance n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en vertu du paragraphe 476.72(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

2014, ch. 12, art. 86.

Proceedings to recover payment

476.74 A person who has sent an invoice or other document evidencing a claim under section 476.69, or has a claim for repayment of a loan made to a nomination contestant under section 373, may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

(a) at any time, if the nomination contestant or their financial agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; or

(b) after the end of the three-year period referred to in subsection 476.7(1) or any extension of that period authorized under subsection 476.72(1) or section 476.73, in any other case.

The nomination contestant shall notify the Chief Electoral Officer that the proceedings have been commenced.

2014, c. 12, s. 86.

Recouvrement de la créance

476.74 Le créancier d'une créance dont le compte détaillé a été présenté au candidat à l'investiture en application de l'article 476.69 ou d'une créance découlant d'un prêt consenti au candidat à l'investiture au titre de l'article 373 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

a) en tout temps, dans le cas où le candidat ou son agent financier refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai de trois ans prévu au paragraphe 476.7(1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 476.72(1) ou de l'article 476.73, dans tout autre cas.

Le cas échéant, le candidat à l'investiture en informe le directeur général des élections.

2014, ch. 12, art. 86.

Nomination Campaign Return

Compte de campagne d'investiture du candidat à l'investiture

Nomination campaign return

476.75 (1) A nomination contestant's financial agent who has accepted contributions of $1,000 or more in total or incurred nomination campaign expenses of $1,000 or more in total shall provide the Chief Electoral Officer with the following in respect of a nomination contest:

(a) a nomination campaign return, in the prescribed form, on the financing and nomination campaign expenses for the nomination campaign;

(b) if the appointment of an auditor is required under subsection 476.77(1), the auditor's report on the return made under section 476.8;

(c) a declaration in the prescribed form by the financial agent that the return is complete and accurate; and

(d) a declaration in the prescribed form by the nomination contestant that the return is complete and accurate.

Production du compte de campagne d'investiture

476.75 (1) L'agent financier du candidat à l'investiture qui a accepté des contributions de 1 000 $ ou plus au total ou a engagé des dépenses de campagne d'investiture de 1 000 $ ou plus au total produit auprès du directeur général des élections pour la course à l'investiture :

a) un compte de campagne d'investiture exposant le financement et les dépenses de campagne d'investiture du candidat, dressé sur le formulaire prescrit;

b) dans les cas où un vérificateur doit être nommé au titre du paragraphe 476.77(1), le rapport, afférent au compte, fait par le vérificateur en application de l'article 476.8;

c) une déclaration de l'agent financier attestant que le compte est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit;

d) une déclaration du candidat attestant que le compte est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.

Contents of return

(2) The nomination campaign return shall set out

(a) a statement of nomination contest expenses;

(a.1) a statement of litigation expenses that includes an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in

Contenu du compte

(2) Le compte comporte les renseignements suivants :

a) un état des dépenses de course à l'investiture;

a.1) un état des dépenses relatives à un litige incluant,parmi celles-ci, une indication de celles qui ont étépayées d'une source autre que le compte bancaire

subsection 476.65(1) and the source of the funds used to pay them;

(a.2) a statement of travel and living expenses;

(a.3) a statement of personal expenses that includes an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in subsection 476.65(1) and the source of the funds used to pay them;

(a.4) a statement of nomination campaign expenses, other than the expenses referred to in paragraphs (a) to (a.3);

(b) a statement of claims that are the subject of proceedings under section 476.74;

(c) a statement of unpaid claims, including those resulting from loans made to the nomination contestant under section 373;

(d) a statement of the terms and conditions of each loan made to the nomination contestant under section 373, including the amount of the loan, the interest rate, the lender's name and address, the dates and amounts of repayments of principal and payments of interest, the unpaid principal remaining at the end of each calendar year and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed;

(e) the total amount of contributions received by the nomination contestant;

(f) the number of contributors;

(g) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 to the nomination contestant, that total amount, as well as the amount of each of those contributions and the date on which the contestant received it;

(h) a statement of the funds transferred by the nomination contestant to a registered party, a registered association or a candidate;

(i) a statement of the commercial value of goods or services provided to the nomination contestant by a registered party or a registered association;

(j) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the nomination contestant from themselves in their capacity as a candidate; and

viséau paragraphe 476.65(1) et la source des fonds utiliséspour les payer;

a.2) un état des frais de déplacement et de séjour;

a.3) un état des dépenses personnelles incluant, parmicelles-ci, une indication de celles qui ont été payéesd'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe476.65(1) et la source des fonds utilisés pourles payer;

a.4) un état des dépenses de campagne d'investiture,autres que les dépenses visées aux alinéas a) à a.3);

b) un état des créances faisant l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 476.74;

c) un état des créances impayées, y compris celles découlant des prêts consentis au candidat au titre de l'article 373;

d) un état de tout prêt consenti au candidat au titre de l'article 373, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt, les nom et adresse du prêteur, les dates et montants des remboursements du principal et des paiements d'intérêts et le solde du principal à la fin de chaque année civile ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;

e) la somme des contributions reçues par le candidat;

f) le nombre de donateurs;

g) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue;

h) un état des fonds cédés par le candidat à l'investiture à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat;

i) un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis par un parti enregistré ou une association enregistrée au candidat à l'investiture;

j) un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés par un candidat à sa campagne à titre de candidat à l'investiture;

k) un état des contributions reçues et remboursées en tout ou en partie à leur donateur ou dont il a été disposé en conformité avec la présente loi.

(k) a statement of contributions received but returned in whole or in part to the contributors or otherwise dealt with in accordance with this Act.

Supporting documents

(3) Together with the nomination campaign return, the nomination contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques and the contestant's written statement referred to in subsection 476.82(1).

Additional supporting documents

(4) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the documents provided under subsection (3) are not sufficient, he or she may require the financial agent to provide by a specified date any additional documents that are necessary for the financial agent to comply with that subsection.

Report

(5) If there is any amendment to the information in a statement referred to in paragraph (2)(d), including with respect to the giving of a guarantee or suretyship in respect of the loan, then the nomination contestant's financial agent shall without delay provide the Chief Electoral Officer with a report on the amendment in the prescribed form.

Publication

(6) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish the information in a statement referred to in paragraph (2)(d) and any report provided under subsection (5) as soon as feasible after receiving the information or report.

Period for providing documents

(7) The documents referred to in subsection (1) shall be provided to the Chief Electoral Officer within four months after the selection date.

Declaration of nomination contestant

(8) A nomination contestant shall, within four months after the selection date, send their financial agent the declaration referred to in paragraph (1)(d).

Death of nomination contestant

(9) If a nomination contestant dies without having sent the declaration within the period referred to in subsection (8),

(a) they are deemed to have sent the declaration in accordance with that subsection;

Pièces justificatives

(3) L'agent financier du candidat à l'investiture produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne d'investiture, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt, les chèques annulés ainsi que les états des dépenses visés au paragraphe 476.82(1).

Documents supplémentaires

(4) Dans le cas où il estime que les documents produits en application du paragraphe (3) sont insuffisants, le directeur général des élections peut obliger l'agent financier à produire, au plus tard à une date donnée, les documents supplémentaires nécessaires à l'application de ce paragraphe.

Rapport

(5) En cas de modification des renseignements visés à l'alinéa (2)d), notamment en cas de fourniture d'un cautionnement, l'agent financier transmet sans délai au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport qui en fait état.

Publication

(6) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, les renseignements visés à l'alinéa (2)d) et tout rapport transmis en application du paragraphe (5) dès que possible après leur réception.

Délai de production

(7) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les quatre mois suivant la date de désignation.

Déclaration du candidat

(8) Le candidat adresse à son agent financier, dans les quatre mois suivant la date de désignation, la déclaration visée à l'alinéa (1)d).

Décès du candidat

(9) Lorsque le candidat décède avant l'expiration du délai établi au paragraphe (8) sans avoir adressé sa déclaration :

a) il est réputé avoir adressé la déclaration en conformité avec ce paragraphe;

(b) the financial agent is deemed to have provided the declaration to the Chief Electoral Officer in accordance with subsection (1); and

(c) the Chief Electoral Officer is deemed to have received the declaration for the purpose of section 476.901.

b) l'agent financier est réputé avoir transmis la déclaration au directeur général des élections en conformité avec le paragraphe (1);

c) le directeur général des élections est réputé, pour l'application de l'article 476.901, avoir reçu la déclaration.

Payment of unpaid claims

(10) If a claim — including one resulting from a loan — is paid in full after the return under paragraph (1)(a) is provided to the Chief Electoral Officer, the nomination contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with a report in the prescribed form on the payment of the claim within 30 days after the day on which the payment is made, including information indicating the source of the funds used to pay the claim.

Paiement des créances impayées

(10) L'agent financier du candidat produit auprès du directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport faisant état du paiement intégral de toute créance — découlant notamment d'un prêt — après la production du compte de campagne d'investiture visé à l'alinéa (1)a), et ce, dans les trente jours suivant la date du paiement. Le rapport indique notamment la provenance des fonds utilisés pour payer la créance.

First update

(11) The nomination contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with an updated version of the statement of unpaid claims referred to in paragraph (2)(c), as of the day that is 18 months after the selection date, within the period that begins 18 months after the selection date and ends 19 months after the selection date. The updated version shall include the following information concerning the unpaid amount of a claim, including one resulting from a loan:

(a) whether any part of the unpaid amount is disputed and, if so, what steps the parties have taken to resolve the dispute;

(b) whether the claim is the subject of proceedings under section 476.74;

(c) whether the unpaid amount of a loan is the subject of proceedings to secure its payment, or of a dispute as to the amount that was to be paid or the amount that remains unpaid;

(d) whether the parties have agreed on a repayment schedule and, if so, whether repayments are being made according to the schedule;

(e) whether the unpaid amount has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices; and

(f) any other relevant information that could help explain why the amount is unpaid.

Première mise à jour

(11) L'agent financier du candidat produit auprès du directeur général des élections, dans la période qui commence dix-huit mois après la date de désignation et qui se termine dix-neuf mois après cette date, une version à jour de l'état des créances impayées visé à l'alinéa (2)c), en date du premier jour de la période, qui indique entre autres, relativement à toute créance — découlant notamment d'un prêt — qui demeure impayée, si l'une des circonstances ci-après s'applique :

a) tout ou partie de la créance fait l'objet d'une contestation, auquel cas les mesures prises pour régler le différend sont précisées;

b) la créance fait l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 476.74;

c) la créance découle d'un prêt et fait l'objet d'une procédure de recouvrement ou d'une contestation concernant son montant ou le solde à payer;

d) les parties ont convenu d'un calendrier de remboursement et les versements sont effectués suivant ce calendrier;

e) la créance est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles;

f) toute autre circonstance pouvant expliquer pourquoi la créance demeure impayée.

Second update

(12) The nomination contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with an updated version of the statement of unpaid claims referred to in

Deuxième mise à jour

(12) L'agent financier du candidat produit auprès du directeur général des élections, dans la période qui commence trente-six mois après la date de désignation et qui

paragraph (2)(c), as of the day that is 36 months after the selection date, within the period that begins 36 months after the selection date and ends 37 months after the selection date. The updated version shall include the information referred to in paragraphs (11)(a) to (f).

Supporting documents

(13) Together with the updated versions of the statement of unpaid claims referred to in subsections (11) and (12), the nomination contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with documents evidencing the matters referred to in paragraphs (11)(a) to (f), including, if paragraph (11)(d) applies, a copy of the repayment schedule.

Additional supporting documents

(14) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the documents provided under subsection (13) are not sufficient, he or she may require the financial agent to provide by a specified date any additional documents that are necessary for the financial agent to comply with that subsection.

Irregular claims and payments

(15) The nomination contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with a report in the prescribed form on the payment of a claim that was subject to an authorization to pay under section 476.72 or 476.73 or to an order to pay resulting from proceedings commenced under section 476.74. The financial agent shall provide the report within 30 days after the day on which the payment is made and shall include in it information indicating the source of the funds used to pay the claim.

Selection date

(16) In applying subsections (7), (8), (11) and (12), if the selection date of a nomination contest falls within an election period for that electoral district or the 30 days before it, then a reference to "selection date" is to be read as a reference to "polling day".

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 20, s. 6; 2018, c. 31, ss. 282, 399.

When contributions forwarded to Receiver General

476.76 If the name of the contributor of a contribution of more than $20 to a nomination contestant, or the name or address of a contributor who has made contributions of a total amount of more than $200 to a nomination contestant, is not known, the nomination contestant's financial agent shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of the contribution to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General.

2014, c. 12, s. 86.

se termine trente-sept mois après cette date, une version à jour de l'état des créances impayées visé à l'alinéa (2)c), en date du premier jour de la période, indiquant notamment celles des circonstances visées aux alinéas (11)a) à f) qui s'appliquent.

Pièces justificatives

(13) L'agent financier du candidat produit auprès du directeur général des élections, avec les versions à jour de l'état des créances impayées visées aux paragraphes (11) et (12), les pièces justificatives concernant les circonstances visées aux alinéas (11)a) à f), notamment, en cas d'application de l'alinéa (11)d), une copie du calendrier de remboursement.

Documents supplémentaires

(14) Dans le cas où il estime que les documents produits en application du paragraphe (13) sont insuffisants, le directeur général des élections peut obliger l'agent financier à produire, au plus tard à une date donnée, les documents supplémentaires nécessaires à l'application de ce paragraphe.

Paiements tardifs

(15) L'agent financier du candidat produit auprès du directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport faisant état du paiement de toute créance visée par une autorisation de paiement ou une ordonnance de paiement prévues aux articles 476.72 ou 476.73, respectivement, ou une ordonnance obtenue dans le cadre d'une poursuite prévue à l'article 476.74, dans les trente jours suivant la date du paiement. Le rapport indique notamment la provenance des fonds utilisés pour payer la créance.

Date de désignation

(16) Aux paragraphes (7), (8), (11) et (12), dans le cas où la date de désignation d'une course à l'investiture tombe dans les trente jours précédant une période électorale pour la circonscription ou pendant celle-ci, la mention de la date de désignation vaut mention du jour du scrutin.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 20, art. 6; 2018, ch. 31, art. 282 et 399.

Contributions au receveur général

476.76 L'agent financier du candidat à l'investiture verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à l'investiture s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 $ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $.

2014, ch. 12, art. 86.

Appointment of auditor

476.77 (1) A nomination contestant who has accepted contributions of $10,000 or more in total or incurred nomination campaign expenses of $10,000 or more in total shall appoint an auditor without delay.

Auditor — eligibility

(2) Only the following are eligible to be an auditor for a nomination contestant:

(a) a person who is a member in good standing of a corporation, association or institute of professional accountants; or

(b) a partnership in which every partner is a member in good standing of a corporation, association or institute of professional accountants.

Auditor — ineligibility

(3) The following persons are ineligible to be an auditor:

(a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(b) a chief agent of a registered party or an eligible party, or a registered agent of a registered party;

(c) a candidate or their official agent;

(d) an electoral district agent of a registered association;

(e) a leadership contestant or their leadership campaign agent;

(f) a nomination contestant or their financial agent; and

(g) a financial agent of a registered third party.

Notification of appointment

(4) Every nomination contestant, without delay after an auditor is appointed, shall provide the Chief Electoral Officer with the auditor's name, address, telephone number and occupation and their signed consent to act in that capacity.

New auditor

(5) If a nomination contestant's auditor is replaced, the contestant shall, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new auditor's name, address, telephone number and occupation and their signed consent to act in that capacity.

2014, c. 12, s. 86.

Nomination d'un vérificateur

476.77 (1) Le candidat à l'investiture qui accepte des contributions de 10 000 $ ou plus au total ou engage des dépenses de campagne d'investiture de 10 000 $ ou plus au total doit sans délai nommer un vérificateur.

Admissibilité : vérificateur

(2) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un candidat à l'investiture :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de ces membres.

Inadmissibilité : vérificateur

(3) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible et les agents enregistrés d'un parti enregistré;

c) les candidats et leur agent officiel;

d) les agents de circonscription d'une association enregistrée;

e) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;

f) les candidats à l'investiture et leur agent financier;

g) l'agent financier d'un tiers enregistré.

Notification au directeur général des élections

(4) Sans délai après la nomination, le candidat communique au directeur général des élections les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée attestant son acceptation de la charge.

Nouveau vérificateur

(5) En cas de remplacement du vérificateur, le candidat en informe sans délai le directeur général des élections et lui communique les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du nouveau vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée attestant son acceptation de la charge.

2014, ch. 12, art. 86.

Only one auditor

476.78 A nomination contestant shall have no more than one auditor at a time.

2014, c. 12, s. 86.

Prohibition — auditors

476.79 No person who is ineligible to be an auditor of a nomination contestant shall act in that capacity.

2014, c. 12, s. 86.

Auditor's report

476.8 (1) A nomination contestant's auditor appointed in accordance with subsection 476.77(1) shall, as soon as feasible after the selection date, report to the contestant's financial agent on the nomination campaign return for that campaign and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

Statement

(2) The auditor shall include in the report any statement that the auditor considers necessary if

(a) the return does not present fairly the information contained in the financial records on which it is based;

(b) the auditor has not received all of the information and explanations that the auditor required; or

(c) based on the examination, it appears that the financial agent has not kept proper financial records.

Right of access

(3) The auditor shall have access at any reasonable time to all of the nomination contestant's documents, and may require the contestant and their financial agent to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, may be necessary to enable the auditor to prepare the report.

Ineligible to prepare report

(4) No person referred to in subsection 476.77(3) who is a partner or an associate of a nomination contestant's auditor or who is an employee of that auditor, or of the firm in which that auditor is a partner or associate, shall participate, other than in the manner referred to in subsection (3), in the preparation of the auditor's report.

2014, c. 12, s. 86.

Un seul vérificateur

476.78 Les candidats à l'investiture ne peuvent avoir plus d'un vérificateur à la fois.

2014, ch. 12, art. 86.

Interdiction : vérificateur

476.79 Il est interdit à toute personne d'agir comme vérificateur d'un candidat à l'investiture alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

2014, ch. 12, art. 86.

Rapport du vérificateur

476.8 (1) Dès que possible après la date de désignation, le vérificateur nommé au titre du paragraphe 476.77(1) fait rapport à l'agent financier de sa vérification du compte de campagne d'investiture dressé pour celle-ci. Il fait, selon les normes de vérification généralement reconnues, les vérifications qui lui permettent d'établir si le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Cas où une déclaration est requise

(2) Le vérificateur joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le compte vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) le vérificateur n'a pas reçu tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

c) la vérification révèle que l'agent financier n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Droit d'accès aux archives

(3) Il a accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du candidat à l'investiture et a le droit d'exiger de l'agent financier et du candidat les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires à l'établissement de son rapport.

Personnes qui n'ont pas le droit d'agir

(4) La personne visée au paragraphe 476.77(3) qui est l'associé du vérificateur d'un candidat à l'investiture, ou l'employé de ce vérificateur ou d'un cabinet dont fait partie ce vérificateur, ne peut prendre part à l'établissement du rapport du vérificateur, sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3).

2014, ch. 12, art. 86.

Nomination contestants outside Canada

476.81 (1) Despite subsection 476.75(7), a nomination contestant who is outside Canada when the documents referred to in paragraphs 476.75(1)(a) to (c) are provided to the Chief Electoral Officer need not send their financial agent the declaration referred to in paragraph 476.75(1)(d) within the period referred to in subsection 476.75(7), but if the contestant does not send it to their financial agent within that period then the contestant shall provide the Chief Electoral Officer with the declaration no later than 14 days after the day on which the contestant returns to Canada.

Financial agent relieved of obligation

(2) Despite subsection 476.75(1), the financial agent need not provide the Chief Electoral Officer with the nomination contestant's declaration referred to in paragraph 476.75(1)(d) if, in the circumstances set out in subsection (1), the contestant has not sent it to the financial agent.

2014, c. 12, s. 86.

Statement of personal expenses

476.82 (1) A nomination contestant shall, within three months after the selection date, send their financial agent a written statement in the prescribed form that

(a) sets out the following:

(i) the amount of any travel and living expenses paid by the contestant and details of those expenses, and

(ii) the amount of any litigation expenses and personal expenses paid by the contestant, details of those expenses and an indication of which of them were paid other than from the bank account referred to in subsection 476.65(1) and the source of the funds used to pay them; or

(b) declares that the contestant did not pay for any travel and living expenses, litigation expenses or personal expenses.

Supporting documents

(1.1) Together with the statement referred to in paragraph (1)(a), the nomination contestant shall send their financial agent documents evidencing the payment of the expenses referred to in the statement.

Death of contestant

(2) Subsection (1) does not apply to a nomination contestant who dies before the end of the three-month period referred to in that subsection without having sent the written statement.

Candidat à l'étranger

476.81 (1) Malgré le paragraphe 476.75(7), lorsqu'il est à l'étranger au moment où les documents visés aux alinéas 476.75(1)a) à c) sont produits auprès du directeur général des élections, le candidat à l'investiture n'est pas tenu d'adresser à son agent financier la déclaration visée à l'alinéa 476.75(1)d) dans le délai prévu au paragraphe 476.75(7) mais, s'il ne le fait pas, il dispose de quatorze jours après son retour au pays pour la produire auprès du directeur général des élections.

Agent financier libéré

(2) Malgré le paragraphe 476.75(1), lorsque le candidat à l'investiture se prévaut du paragraphe (1), l'obligation faite à son agent financier de produire la déclaration visée à l'alinéa 476.75(1)d) est levée.

2014, ch. 12, art. 86.

État des dépenses personnelles

476.82 (1) Le candidat à l'investiture adresse à son agent financier, dans les trois mois suivant la date de désignation et sur le formulaire prescrit :

a) un état :

(i) des frais de déplacement et de séjour payés par le candidat,

(ii) des dépenses relatives à un litige et des dépenses personnelles payées par le candidat incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 476.65(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

b) en l'absence de frais de déplacement et de séjour, de dépenses relatives à un litige et de dépenses personnelles payés par le candidat, une déclaration écrite faisant état de ce fait.

Pièces justificatives

(1.1) Le candidat à l'investiture adresse à son agent financier, avec l'état des dépenses visé à l'alinéa (1)a), les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses exposées dans l'état.

Décès du candidat

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le candidat meurt avant l'expiration du délai imparti par ce paragraphe et avant d'avoir fait parvenir à son agent financier l'état ou la déclaration qui y sont visés.

Subsequent payments — litigation expenses

(3) If, after having sent their financial agent the statement referred to in subsection (1), a nomination contestant pays a litigation expense other than from the bank account referred to in subsection 476.65(1), the contestant shall, as soon as feasible after paying it,

(a) notify their financial agent of the payment;

(b) inform their financial agent of the amount of the expense, the details of the expense and the source of the funds used to pay it; and

(c) send their financial agent documents evidencing payment of the expense.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 283.

Paiements subséquents de dépenses relatives à un litige

(3) Si le candidat à l'investiture paye une dépense relative à un litige d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 476.65(1) après avoir adressé l'état des dépenses visé au paragraphe (1), aussitôt que possible après avoir fait le paiement, il :

a) en avise son agent financier;

b) l'informe de la dépense et de la source des fonds utilisés pour la payer;

c) lui adresse les pièces justificatives afférentes au paiement.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 283.

Corrections, Revisions and Extended Reporting Periods

Minor corrections — Chief Electoral Officer

476.83 (1) The Chief Electoral Officer may correct a document referred to in subsection 476.75(1), (10), (11), (12) or (15) if the correction does not materially affect its substance.

Corrections or revisions at request of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer may in writing request a nomination contestant's financial agent to correct or revise, within a specified period, a document referred to in subsection 476.75(1), (10), (11), (12) or (15).

Deadline for corrections or revisions

(3) If the Chief Electoral Officer requests the correction or revision, the nomination contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with the corrected or revised version of the document within the specified period.

2014, c. 12, s. 86.

Extensions — Chief Electoral Officer

476.84 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a nomination contestant or their financial agent, shall authorize the extension of a period referred to in subsection 476.75(7), (10), (11), (12) or (15), unless he or she is satisfied that the financial agent's failure to provide the required documents was deliberate or was the result of the financial agent's failure to exercise due diligence.

Correction et révision des documents et prorogation des délais et des périodes

Corrections mineures : directeur général des élections

476.83 (1) Le directeur général des élections peut apporter à tout document visé aux paragraphes 476.75(1), (10), (11), (12) ou (15) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

Demande de correction ou de révision par le directeur général des élections

(2) Il peut demander par écrit à l'agent financier d'un candidat à l'investiture de corriger ou de réviser, dans le délai imparti, tout document visé aux paragraphes 476.75(1), (10), (11), (12) ou (15).

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le cas échéant, l'agent financier du candidat à l'investiture produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti.

2014, ch. 12, art. 86.

Prorogation du délai ou de la période : directeur général des élections

476.84 (1) Sur demande écrite du candidat à l'investiture ou de son agent financier, le directeur général des élections autorise la prorogation du délai ou de la période prévus aux paragraphes 476.75(7), (10), (11), (12) ou (15), sauf s'il est convaincu que l'omission de produire les documents exigés est intentionnelle ou résulte du fait que l'agent financier n'a pas pris les mesures nécessaires pour les produire.

Deadline

(2) The application may be made within the period referred to in subsection 476.75(7), (10), (11), (12) or (15) or within two weeks after the end of that period.

2014, c. 12, s. 86.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dans le délai ou la période prévus aux paragraphes 476.75(7), (10), (11), (12) ou (15) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai ou de cette période.

2014, ch. 12, art. 86.

Corrections or revisions — Chief Electoral Officer

476.85 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a nomination contestant or their financial agent, shall authorize the correction or revision of a document referred to in subsection 476.75(1), (10), (11), (12) or (15) if he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Correction ou révision : directeur général des élections

476.85 (1) Sur demande écrite du candidat à l'investiture ou de son agent financier, le directeur général des élections autorise la correction ou la révision d'un document visé aux paragraphes 476.75(1), (10), (11), (12) ou (15) s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Application made without delay

(2) The application shall be made immediately after the applicant becomes aware of the need for correction or revision.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction ou d'effectuer une révision.

Deadline for corrections or revisions

(3) The applicant shall provide the Chief Electoral Officer with the corrected or revised version of the document within 30 days after the day on which the correction or revision is authorized or within any extension of that period authorized under subsection (4) or (5).

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le demandeur produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du document dans les trente jours suivant la date de l'autorisation ou dans le délai prorogé au titre des paragraphes (4) ou (5).

New deadline

(4) The Chief Electoral Officer, on the written application of the applicant made within two weeks after the end of the 30-day period referred to in subsection (3), shall authorize the extension of that period, unless he or she is satisfied that the applicant's failure to provide the corrected or revised version of the document was deliberate or was the result of their failure to exercise due diligence.

Prorogation du délai de production de la version corrigée ou révisée

(4) Sur demande écrite du demandeur présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe (3), le directeur général des élections autorise la prorogation de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du document est intentionnelle ou résulte du fait que le demandeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

Extension of new deadline

(5) The Chief Electoral Officer, on the written application of the applicant made within two weeks after the end of an extension authorized under subsection (4) or under this subsection, shall authorize the further extension of that period, unless he or she is satisfied that the applicant's failure to provide the corrected or revised version of the document was deliberate or was the result of their failure to exercise due diligence.

2014, c. 12, s. 86.

Nouvelle prorogation

(5) Sur demande écrite du demandeur présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe (4) ou du présent paragraphe, le directeur général des élections autorise une prorogation supplémentaire de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du document est intentionnelle ou résulte du fait que le demandeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

2014, ch. 12, art. 86.

Extensions, corrections or revisions — judge

476.86 (1) A nomination contestant or their financial agent may apply to a judge for an order

(a) relieving the financial agent from the obligation to comply with a request referred to in subsection 476.83(2);

(b) authorizing an extension referred to in subsection 476.84(1); or

(c) authorizing a correction or revision referred to in subsection 476.85(1).

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Deadline

(2) The application may be made

(a) under paragraph (1)(a), within the specified period referred to in subsection 476.83(2) or within the two weeks after the end of that period;

(b) under paragraph (1)(b), within two weeks after, as the case may be,

(i) if an application for an extension is not made to the Chief Electoral Officer within the period referred to in subsection 476.84(2), the end of the two-week period referred to in that subsection,

(ii) the rejection of an application for an extension made in accordance with section 476.84, or

(iii) the end of the extended period referred to in subsection 476.84(1); or

(c) under paragraph (1)(c), within two weeks after the rejection of an application for a correction or revision made in accordance with section 476.85.

Grounds — relief from compliance

(3) The judge shall grant an order relieving the financial agent from the obligation to comply with a request referred to in subsection 476.83(2) if the judge is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is not necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Grounds — extension

(4) The judge shall grant an order authorizing an extension unless the judge is satisfied that the financial agent's

Prorogation du délai ou de la période, correction ou révision : juge

476.86 (1) Le candidat à l'investiture ou son agent financier peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant :

a) la levée de l'obligation faite à l'agent financier relativement à la demande prévue au paragraphe 476.83(2);

b) la prorogation du délai ou de la période visés au paragraphe 476.84(1);

c) la correction ou la révision visées au paragraphe 476.85(1).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Délais

(2) La demande peut être présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai imparti en application du paragraphe 476.83(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;

b) au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant :

(i) soit, si aucune demande de prorogation n'a été présentée au directeur général des élections dans le délai ou la période visés au paragraphe 476.84(2), l'expiration des deux semaines visées à ce paragraphe,

(ii) soit le rejet de la demande de prorogation présentée au titre de l'article 476.84,

(iii) soit l'expiration du délai ou de la période prorogés au titre du paragraphe 476.84(1);

c) au titre de l'alinéa (1)c), dans les deux semaines suivant le rejet de la demande de correction ou de révision présentée au titre de l'article 476.85.

Motifs : levée de l'obligation

(3) Le juge rend l'ordonnance autorisant la levée de l'obligation faite à l'agent financier relativement à la demande prévue au paragraphe 476.83(2) s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision n'est pas nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Motifs : prorogation du délai ou de la période

(4) Il rend l'ordonnance autorisant la prorogation du délai ou de la période, sauf s'il est convaincu que l'omission

failure to provide the required documents was deliberate or was the result of their failure to exercise due diligence.

de produire les documents exigés est intentionnelle ou résulte du fait que l'agent financier n'a pas pris les mesures nécessaires pour les produire.

Grounds — corrections or revisions

(5) The judge shall grant an order authorizing a correction or revision if the judge is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Motifs : correction ou révision

(5) Il rend l'ordonnance autorisant la correction ou la révision s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Contents of order

(6) An order under subsection (1) may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

2014, c. 12, s. 86.

Conditions

(6) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

2014, ch. 12, art. 86.

Appearance of financial agent before judge

476.87 (1) A judge dealing with an application under section 476.86 or 476.88 who is satisfied that a nomination contestant or a financial agent has not provided the documents referred to in subsection 476.75(1), (10), (11), (12) or (15) in accordance with this Act because of a failure of the financial agent or a predecessor of the financial agent shall, by order served personally, require the financial agent or that predecessor to appear before the judge.

Comparution de l'agent financier

476.87 (1) Le juge saisi d'une demande présentée au titre des articles 476.86 ou 476.88, s'il est convaincu que le candidat à l'investiture ou son agent financier n'a pas produit les documents visés aux paragraphes 476.75(1), (10), (11), (12) ou (15) en conformité avec la présente loi par suite de l'omission de l'agent financier ou d'un agent financier antérieur, rend une ordonnance, signifiée à personne à l'auteur de l'omission, lui intimant de comparaître devant lui.

Show cause orders

(2) The judge shall, unless the financial agent or predecessor on his or her appearance shows cause why an order should not be issued, order in writing that the agent or predecessor

(a) do anything that the judge considers appropriate in order to remedy the failure; or

(b) be examined concerning any information that pertains to the failure.

2014, c. 12, s. 86.

Contenu de l'ordonnance

(2) Sauf si l'intimé fait valoir des motifs pour lesquels elle ne devrait pas être rendue, l'ordonnance, rendue par écrit, lui enjoint :

a) soit de remédier à l'omission, selon les modalités que le juge estime indiquées;

b) soit de subir un interrogatoire concernant l'omission.

2014, ch. 12, art. 86.

Recourse of contestant for fault of financial agent

476.88 A nomination contestant may apply to a judge for an order that relieves the contestant from any liability or consequence under this or any other Act of Parliament in relation to an act or omission of the contestant's financial agent, if the contestant establishes that

(a) it occurred without his or her knowledge or acquiescence; or

(b) he or she exercised all due diligence to avoid its occurrence.

Recours du candidat à l'investiture : fait d'un agent financier

476.88 Le candidat à l'investiture peut demander à un juge de rendre une ordonnance le dégageant de toute responsabilité ou conséquence, au titre d'une loi fédérale, découlant de tout fait — acte ou omission — accompli par son agent financier, s'il établit :

a) soit que le fait a été accompli sans son assentiment ou sa connivence;

b) soit qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher son accomplissement.

The contestant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

2014, c. 12, s. 86.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

2014, ch. 12, art. 86.

Destruction of documents — judge

476.89 (1) A nomination contestant or their financial agent may apply to a judge for an order relieving the financial agent from the obligation to provide a document referred to in subsection 476.75(1), (10), (11), (12) or (15). The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Grounds

(2) The judge may grant the order only if the judge is satisfied that the applicant cannot provide the documents because of their destruction by a superior force, including a flood, fire or other disaster.

Date of relief

(3) For the purposes of this Act, the applicant is relieved from the obligation referred to in subsection (1) on the date of the order.

2014, c. 12, s. 86.

Impossibilité de production des documents : juge

476.89 (1) Le candidat à l'investiture ou son agent financier peut demander à un juge de rendre une ordonnance soustrayant l'agent financier à l'obligation de produire les documents visés aux paragraphes 476.75(1), (10), (11), (12) ou (15). La demande est notifiée au directeur général des élections.

Motifs

(2) Le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu que le demandeur ne peut produire les documents à cause de leur destruction par force majeure, notamment un désastre tel une inondation ou un incendie.

Date de la libération

(3) Pour l'application de la présente loi, le demandeur est libéré de son obligation visée au paragraphe (1) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

2014, ch. 12, art. 86.

Prohibition — false or misleading declaration

476.891 No nomination contestant shall send to their financial agent a declaration referred to in paragraph 476.75(1)(d) that they know or reasonably ought to know is false or misleading.

2018, c. 31, s. 284.

Interdiction : déclaration fausse ou trompeuse

476.891 Il est interdit au candidat à l'investiture d'adresser à son agent financier la déclaration visée à l'alinéa 476.75(1)d) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'elle est fausse ou trompeuse.

2018, ch. 31, art. 284.

Prohibition — false, misleading or incomplete document

476.9 No financial agent of a nomination contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 476.75(1), (10), (11), (12) or (15) that

(a) the financial agent knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) in the case of a document referred to in paragraph 476.75(1)(a), does not substantially set out the information required under subsection 476.75(2) and, in the case of a document referred to in subsection 476.75(10), (11), (12) or (15), does not substantially set out the information required under that subsection.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 285.

Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet

476.9 Il est interdit à l'agent financier du candidat à l'investiture de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 476.75(1), (10), (11), (12) ou (15) :

a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, dans le cas d'un document visé à l'alinéa 476.75(1)a), tous les renseignements exigés par le paragraphe 476.75(2) ou, dans le cas d'un document visé aux paragraphes 476.75(10), (11), (12) ou (15), tous ceux exigés par le paragraphe en cause.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 285.

Payment of Audit Expenses

Certificate

476.901 (1) On receipt of the documents referred to in subsection 476.75(1), including the auditor's report, and a copy of the auditor's invoice for the report, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the greater of

(a) the amount of the expenses incurred for the audit, up to a maximum of the lesser of 3% of the nomination contestant's nomination contest expenses and $1,500, and

(b) $250.

Payment

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it to the auditor out of the Consolidated Revenue Fund.

Inflation adjustment factor

(3) The $1,500 amount set out in paragraph (1)(a) and the $250 amount set out in paragraph (1)(b) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 384 that is in effect on the selection date.

2018, c. 31, s. 285.

Surplus of Nomination Campaign Funds

Surplus of nomination campaign funds

476.91 (1) The surplus amount of nomination campaign funds that a nomination contestant receives for a nomination contest is the amount by which the sum of the following is more than the sum of the contestant's nomination campaign expenses paid from the bank account referred to in subsection 476.65(1) and any transfers referred to in paragraph 364(5)(a):

(a) contributions accepted by the financial agent on behalf of the contestant;

(b) money received from the sale referred to in subsection (2); and

(c) any other amounts received by the contestant for their nomination campaign that are required to be deposited into the bank account referred to in subsection 476.65(1) and are not repayable.

Paiement des frais de vérification

Certificat

476.901 (1) Sur réception des documents visés au paragraphe 476.75(1), notamment le rapport du vérificateur, ainsi que d'une copie de la facture de celui-ci pour le rapport, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant le plus élevé des montants suivants :

a) le montant des dépenses engagées pour la vérification, jusqu'à concurrence du moins élevé de 3 % des dépenses de course à l'investiture du candidat et 1 500 $;

b) 250 $.

Paiement

(2) Sur réception du certificat, le receveur général paie au vérificateur, sur le Trésor, la somme qui y est précisée.

Indexation

(3) Les montants de 1 500 $ visé à l'alinéa (1)a) et de 250 $ visé à l'alinéa (1)b) sont multipliés par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384 applicable à la date de désignation.

2018, ch. 31, art. 285.

Excédent de fonds de course à l'investiture

Calcul de l'excédent

476.91 (1) L'excédent des fonds de course à l'investiture qu'un candidat à l'investiture reçoit à l'égard de sa course à l'investiture est l'excédent de la somme des contributions acceptées par son agent financier au nom du candidat, du montant reçu au titre de la vente visée au paragraphe (2) et de toute autre recette non remboursable du candidat au titre de sa campagne d'investiture devant être créditée au compte bancaire visé au paragraphe 476.65(1) sur la somme des dépenses de campagne d'investiture payées sur ce compte bancaire et des cessions visées à l'alinéa 364(5)a).

Sale of capital assets

(2) Before the surplus amount of nomination campaign funds is disposed of in accordance with sections 476.92 and 476.93, a nomination contestant's financial agent shall sell, at their fair market value, any capital assets whose acquisition constitutes a nomination campaign expense.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 286.

Notice of estimated surplus

476.92 (1) If the Chief Electoral Officer estimates that a nomination contestant has a surplus of nomination campaign funds, the Chief Electoral Officer shall issue a notice of the estimated amount of the surplus to the contestant's financial agent.

Disposal of surplus funds

(2) The nomination contestant's financial agent shall dispose of a surplus of nomination campaign funds within 60 days after the day on which they receive the notice of estimated surplus.

Disposal without notice

(3) If a nomination contestant has a surplus of nomination campaign funds but their financial agent has not received a notice of estimated surplus, the financial agent shall dispose of the surplus within 60 days after the day on which the Chief Electoral Officer is provided with the contestant's nomination campaign return.

2014, c. 12, s. 86.

Method of disposal of surplus

476.93 A nomination contestant's financial agent shall dispose of surplus nomination campaign funds by transferring them to

(a) the official agent of the candidate endorsed by the registered party in the electoral district in which the nomination contest was held; or

(b) the registered association that held the nomination contest or the registered party for whose endorsement the contest was held.

2014, c. 12, s. 86.

Notice of disposal of surplus

476.94 (1) A nomination contestant's financial agent shall, within seven days after disposing of the contestant's surplus nomination campaign funds, give the Chief Electoral Officer a notice in the prescribed form of the amount and date of the disposal and to whom the surplus was transferred.

Vente de biens immobilisés

(2) Avant qu'il ne soit disposé de l'excédent des fonds de course à l'investiture conformément aux articles 476.92 et 476.93, l'agent financier du candidat à l'investiture vend à leur juste valeur marchande les biens immobilisés dont l'acquisition constitue une dépense de campagne d'investiture.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 286.

Évaluation de l'excédent

476.92 (1) Dans le cas où il estime que les fonds de course à l'investiture d'un candidat à l'investiture comportent un excédent, le directeur général des élections remet à l'agent financier de celui-ci une estimation de l'excédent.

Disposition de l'excédent

(2) L'agent financier dispose de l'excédent des fonds de course à l'investiture dans les soixante jours suivant la réception de l'estimation.

Initiative de l'agent financier

(3) Si les fonds de course à l'investiture d'un candidat à l'investiture comportent un excédent et que son agent financier n'a pas reçu l'estimation, celui-ci est tenu d'en disposer dans les soixante jours suivant la production du compte de campagne d'investiture.

2014, ch. 12, art. 86.

Destinataires de l'excédent

476.93 L'agent financier d'un candidat à l'investiture dispose de l'excédent des fonds de course à l'investiture en le cédant :

a) soit à l'agent officiel du candidat soutenu par le parti enregistré dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investiture;

b) soit à l'association enregistrée qui a tenu la course à l'investiture ou au parti enregistré pour le soutien duquel la course a été tenue.

2014, ch. 12, art. 86.

Avis de destination

476.94 (1) Dans les sept jours après avoir disposé de l'excédent, l'agent financier en avise le directeur général des élections, sur le formulaire prescrit. L'avis comporte la mention du nom du destinataire, de la date et du montant de la disposition.

Publication

(2) As soon as feasible after the disposal of a nomination contestant's surplus nomination campaign funds, the Chief Electoral Officer shall publish the notice in any manner that he or she considers appropriate.

2014, c. 12, s. 86.

Publication

(2) Dès que possible après la disposition de l'excédent, le directeur général des élections publie l'avis selon les modalités qu'il estime indiquées.

2014, ch. 12, art. 86.

DIVISION 5

Candidates

SUBDIVISION A

Official Agent and Auditor

Deeming

477 For the purposes of Division 1 of this Part and this Division, except sections 477.89 to 477.95, a candidate is deemed to have been a candidate from the time they accept a provision of goods or services under section 364, accept a transfer of funds under that section, accept a contribution, borrow money under section 373 or incur an electoral campaign expense within the meaning of subsection 375(1).

2000, c. 9, s. 477; 2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 287.

Duty to appoint official agent

477.1 (1) A candidate shall appoint an official agent before accepting a provision of goods or services under section 364, accepting a transfer of funds under that section, accepting a contribution, borrowing money under section 373 or incurring an electoral campaign expense within the meaning of subsection 375(1).

Appointment of auditor

(2) A candidate shall appoint an auditor without delay if

(a) they accept contributions of $10,000 or more in total;

(b) they incur electoral campaign expenses of $10,000 or more in total; or

(c) they receive 10% or more of the valid votes cast in the electoral district in which they are a candidate.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 288.

Official agent — ineligibility

477.2 The following persons are ineligible to be an official agent:

SECTION 5

Candidats

SOUS-SECTION A

Agent officiel et vérificateur

Présomption

477 Pour l'application de la section 1 de la présente partie et de la présente section, exception faite des articles 477.89 à 477.95, le candidat est réputé avoir été candidat à compter du moment où soit il accepte la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds visées à l'article 364 ou une contribution, soit il contracte un emprunt au titre de l'article 373, soit il engage une dépense de campagne au sens du paragraphe 375(1).

2000, ch. 9, art. 477; 2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 287.

Nomination de l'agent officiel

477.1 (1) Tout candidat est tenu de nommer un agent officiel avant soit d'accepter la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds visées à l'article 364 ou une contribution, soit de contracter un emprunt au titre de l'article 373, soit d'engager une dépense de campagne au sens du paragraphe 375(1).

Nomination d'un vérificateur

(2) Le candidat nomme sans délai un vérificateur si, selon le cas :

a) il accepte des contributions de 10 000 $ ou plus au total;

b) il engage des dépenses de campagne de 10 000 $ ou plus au total;

c) il obtient au moins 10 % du nombre de votes validement exprimés dans la circonscription où il est candidat.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 288.

Inadmissibilité : agent officiel

477.2 Ne sont pas admissibles à la charge d'agent officiel d'un candidat :

(a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(b) a candidate;

(c) an auditor appointed as required by this Act;

(d) a person who is not an elector;

(e) an undischarged bankrupt; and

(f) a person who does not have full capacity to enter into contracts in the province in which they ordinarily reside.

2014, c. 12, s. 86.

Auditor — eligibility

477.3 (1) Only the following are eligible to be an auditor for a candidate:

(a) a person who is a member in good standing of a corporation, association or institute of professional accountants; or

(b) a partnership of which every partner is a member in good standing of a corporation, association or institute of professional accountants.

Auditor — ineligibility

(2) The following persons are ineligible to be an auditor:

(a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(b) the candidate or any other candidate;

(c) the official agent of the candidate or any other candidate;

(d) the chief agent of a registered party or an eligible party;

(e) a registered agent of a registered party;

(f) an electoral district agent of a registered association;

(g) a leadership contestant and their leadership campaign agent;

(h) a nomination contestant and their financial agent; and

(i) a financial agent of a registered third party.

2014, c. 12, s. 86.

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) les candidats;

c) tout vérificateur nommé conformément à la présente loi;

d) les personnes qui ne sont pas des électeurs;

e) les faillis non libérés;

f) les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle.

2014, ch. 12, art. 86.

Admissibilité : vérificateur

477.3 (1) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un candidat :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de tels membres.

Inadmissibilité : vérificateur

(2) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) le candidat ou tout autre candidat;

c) l'agent officiel du candidat ou de tout autre candidat;

d) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;

e) les agents enregistrés d'un parti enregistré;

f) les agents de circonscription d'une association enregistrée;

g) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;

h) les candidats à l'investiture et leur agent financier;

i) l'agent financier d'un tiers enregistré.

2014, ch. 12, art. 86.

If partnership appointed as auditor

477.4 Subject to sections 477.2 and 477.3, a person may be appointed as official agent or auditor for a candidate even if the person is a member of a partnership that has been appointed in accordance with this Act as an auditor for

(a) a candidate in an electoral district other than the electoral district of the candidate for whom the appointment is being made; or

(b) a registered party.

2014, c. 12, s. 86.

Consent

477.41 A candidate shall obtain from the official agent or auditor, on appointment, their signed consent to act in that capacity.

2014, c. 12, s. 86.

Replacement of official agent or auditor

477.42 In the event of the death, incapacity, resignation or ineligibility of an official agent or an auditor, or the revocation of the appointment of one, the candidate shall without delay appoint a replacement.

2014, c. 12, s. 86.

Only one official agent and auditor

477.43 A candidate shall have no more than one official agent and one auditor at a time.

2014, c. 12, s. 86.

Prohibition — official agents

477.44 (1) No person who is ineligible to be an official agent of a candidate shall act in that capacity.

Prohibition — auditor

(2) No person who is ineligible to be an auditor of a candidate shall act in that capacity.

2014, c. 12, s. 86.

Précision

477.4 Sous réserve des articles 477.2 et 477.3, une personne peut être nommée à titre d'agent officiel ou de vérificateur d'un candidat même si elle est membre d'une société qui a été nommée, en conformité avec la présente loi, en tant que vérificateur :

a) soit d'un candidat dans une circonscription autre que celle du candidat pour lequel la nomination est faite;

b) soit d'un parti enregistré.

2014, ch. 12, art. 86.

Consentement

477.41 Le candidat qui nomme une personne à titre d'agent officiel ou de vérificateur est tenu d'obtenir de celle-ci une déclaration signée attestant son acceptation de la charge.

2014, ch. 12, art. 86.

Remplaçant

477.42 En cas de décès, d'incapacité, de démission, d'inadmissibilité ou de destitution de son agent officiel ou de son vérificateur, le candidat est tenu de lui nommer un remplaçant sans délai.

2014, ch. 12, art. 86.

Un seul agent officiel ou vérificateur

477.43 Un candidat ne peut avoir plus d'un agent officiel ni plus d'un vérificateur à la fois.

2014, ch. 12, art. 86.

Interdiction : agent officiel

477.44 (1) Il est interdit à toute personne d'agir comme agent officiel d'un candidat alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

Interdiction : vérificateur

(2) Il est interdit à toute personne d'agir comme vérificateur d'un candidat alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

2014, ch. 12, art. 86.

SUBDIVISION B

Financial Administration of Candidates

Powers, Duties and Functions of Official Agent

Duty of official agent

477.45 A candidate's official agent is responsible for administering the candidate's financial transactions for their electoral campaign and for reporting on those transactions in accordance with this Act.

2014, c. 12, s. 86.

Bank account

477.46 (1) A candidate's official agent shall open, for the sole purpose of the candidate's electoral campaign, a separate bank account in a Canadian financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act*, or in an authorized foreign bank as defined in that section that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

Account holder name

(2) The account shall name the account holder as follows: "(*name of official agent*), official agent".

Deposits into account

(3) All of a candidate's financial transactions in relation to the candidate's electoral campaign that involve the receipt of money are to be deposited to the account unless the transaction involves the receipt of the candidate's own funds and those funds are used to pay a litigation expense or a personal expense.

Payments from account

(3.1) All of a candidate's financial transactions in relation to the candidate's electoral campaign that involve the payment of money are to be paid from the account unless the transaction involves the payment out of the candidate's own funds of a litigation expense or a personal expense.

Closure of bank account

(4) After the election or the withdrawal or death of a candidate, the candidate's official agent shall close the account once all unpaid claims and surplus electoral funds have been dealt with in accordance with this Act.

SOUS-SECTION B

Gestion financière des candidats

Attributions de l'agent officiel

Attributions de l'agent officiel

477.45 L'agent officiel est chargé de la gestion des opérations financières du candidat pour la campagne électorale et de rendre compte de celles-ci en conformité avec la présente loi.

2014, ch. 12, art. 86.

Compte bancaire

477.46 (1) L'agent officiel est tenu d'ouvrir, pour les besoins exclusifs de la campagne électorale du candidat, un compte bancaire unique auprès d'une institution financière canadienne, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

Intitulé du compte

(2) L'intitulé du compte précise le nom du titulaire avec la mention suivante : « (*nom de l'agent officiel*), agent officiel ».

Sommes reçues

(3) Le compte est crédité de toutes les sommes reçues pour la campagne du candidat, sauf si les sommes reçues proviennent de ses propres fonds et qu'elles sont utilisées pour payer une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle.

Sommes payées

(3.1) Le compte est débité de toutes les sommes payées pour la campagne du candidat, sauf les sommes payées à même ses propres fonds pour une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle.

Fermeture du compte

(4) Après l'élection, le retrait ou le décès du candidat, l'agent officiel est tenu de fermer le compte dès qu'il a été disposé, en conformité avec la présente loi, de l'excédent éventuel de fonds électoraux et des créances impayées.

Final statement of bank account

(5) The official agent shall, on closing the account, provide the Chief Electoral Officer with the final statement of the account.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 289.

Prohibition — accepting contributions, borrowing

477.47 (1) No person or entity, other than the candidate's official agent, shall accept contributions to a candidate's electoral campaign or borrow money on the candidate's behalf under section 373.

Prohibition — issuing tax receipts

(2) No person or entity, other than the candidate's official agent, shall provide official receipts to contributors of monetary contributions to a candidate for the purpose of subsection 127(3) of the *Income Tax Act*.

Prohibition — accepting or providing goods, services or funds

(3) No person or entity, other than the candidate's official agent, shall, on behalf of a candidate,

(a) accept a provision of goods or services, or a transfer of funds, if the provision or transfer is permitted under section 364; or

(b) provide goods or services, or transfer funds, if the provision or transfer is permitted under that section.

Prohibition — paying electoral expenses

(4) No person or entity, other than a candidate's official agent, shall pay the candidate's electoral campaign expenses except for

(a) a litigation expense;

(b) travel and living expenses;

(c) a personal expense; or

(d) a petty expense referred to in section 381.

Prohibition — incurring electoral expenses

(5) No person or entity, other than a candidate, their official agent or a person authorized under paragraph 477.55(c) to enter into contracts, shall incur expenses in relation to the candidate's electoral campaign.

Election expenses incurred by candidate

(5.1) Despite subsection (5), a candidate shall, before incurring election expenses, obtain the written

État de clôture

(5) Après la fermeture du compte, il en produit auprès du directeur général des élections l'état de clôture.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 289.

Interdiction : contributions et emprunts

477.47 (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent officiel, d'accepter une contribution pour la campagne électorale d'un candidat ou de contracter des emprunts au nom de celui-ci au titre de l'article 373.

Interdiction : reçus d'impôt

(2) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent officiel, de délivrer aux donateurs de contributions monétaires destinées à un candidat des reçus officiels pour l'application du paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Interdiction : fourniture de produits ou de services et cessions de fonds

(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent officiel d'un candidat, au nom de ce dernier :

a) d'accepter la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds, si la fourniture ou la cession est permise au titre de l'article 364;

b) de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds, si la fourniture ou la cession est permise au titre de cet article.

Interdiction : paiement de dépenses

(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent officiel d'un candidat, de payer les dépenses de campagne du candidat, autres que :

a) les dépenses relatives à un litige;

b) les frais de déplacement et de séjour;

c) les dépenses personnelles;

d) les menues dépenses visées à l'article 381.

Interdiction : engagement de dépenses

(5) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent officiel, au candidat et à la personne autorisée visée à l'article 477.55, d'engager les dépenses de campagne du candidat.

Dépenses électorales engagées par le candidat

(5.1) Malgré le paragraphe (5), le candidat peut engager une dépense électorale seulement s'il reçoit

authorization of their official agent to incur those expenses, and shall incur them only in accordance with that authorization.

préalablement l'autorisation écrite de son agent officiel. Le candidat engage la dépense conformément à l'autorisation.

Prohibition — paying candidate's personal expenses, etc.

(6) No person or entity, other than a candidate or their official agent, shall pay the candidate's expenses referred to in any of paragraphs (4)(a) to (c).

Interdiction : dépenses personnelles

(6) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat et à son agent officiel, de payer les dépenses du candidat visées aux alinéas (4)a) à c).

Exception

(7) Subsection (4) or (5), as the case may be, does not apply to a registered agent of a registered party who pays or incurs expenses in relation to the electoral campaign of the leader of the registered party.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 290.

Exceptions

(7) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas aux agents enregistrés d'un parti enregistré qui paient ou engagent des dépenses de campagne du chef du parti.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 290.

477.48 [Repealed, 2018, c. 31, s. 291]

477.48 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 291]

Election Expenses Limit

Plafond des dépenses électorales

Maximum election expenses allowed

477.49 (1) The election expenses limit that is allowed for a candidate's election expenses in an electoral district is the product of the base amount for an electoral district determined under section 477.5 and the inflation adjustment factor referred to in section 384 on the day on which the writ is issued.

Plafond des dépenses électorales

477.49 (1) Le plafond des dépenses électorales des candidats dans une circonscription s'entend du produit du montant de base établi en conformité avec l'article 477.5 et du facteur d'ajustement à l'inflation établi en conformité avec l'article 384 à la date de délivrance du bref.

Maximum expenses: postponement of polling day

(2) If the Governor in Council orders the postponement of polling day under subsection 59(4) for an electoral district along with the corresponding extension of the election period, then the election expenses limit calculated under subsection (1) for a candidate in that electoral district is increased by adding to it the product of

(a) the election expenses limit calculated under subsection (1) divided by the number of days in the election period before it was extended, and

(b) the number of days by which the election period is extended.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 292.

Plafond : report du jour du scrutin

(2) Si le gouverneur en conseil ordonne, au titre du paragraphe 59(4), que le jour du scrutin soit reporté dans une circonscription et que la période électorale soit en conséquence prolongée d'un nombre de jours correspondant dans cette circonscription, le plafond des dépenses électorales d'un candidat dans cette circonscription — établi au titre du paragraphe (1) — est augmenté d'une somme égale au produit des éléments suivants :

a) le plafond établi au titre du paragraphe (1) divisé par le nombre de jours de la période électorale avant qu'elle ne soit prolongée;

b) le nombre de jours de prolongation.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 292.

Base amount of candidate's election expenses

477.5 (1) The base amount of a candidate's election expenses in an electoral district is the higher of

(a) the amount calculated, on the basis of the preliminary lists of electors for the electoral district, in accordance with subsections (3) to (6), and

Montant de base des dépenses électorales des candidats

477.5 (1) Le montant de base des dépenses électorales des candidats dans une circonscription est le plus élevé des montants suivants :

a) le montant calculé conformément aux paragraphes (3) à (6) avec les listes électorales préliminaires établies pour la circonscription;

(b) the amount calculated, on the basis of the revised lists of electors for the electoral district, in accordance with subsections (7) to (10).

b) le montant calculé conformément aux paragraphes (7) à (10) avec les listes électorales révisées établies pour la circonscription.

Death of candidate of registered party

(2) If a candidate for an electoral district whose nomination was endorsed by a registered party dies within the period beginning at 2:00 p.m. on the fifth day before the closing day for nominations and ending on polling day, the base amount for that electoral district is increased by 50%.

Décès du candidat d'un parti enregistré

(2) Lorsqu'un candidat soutenu par un parti enregistré décède au cours de la période commençant à 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture et se terminant le jour du scrutin, le montant de base établi pour la circonscription est majoré de 50 %.

Calculation using preliminary lists of electors

(3) The amount referred to in paragraph (1)(a) is the aggregate of the following amounts, based on the number of the electors on the preliminary lists of electors:

(a) $2.1735 for each of the first 15,000 electors,

(b) $1.092 for each of the next 10,000 electors, and

(c) $0.546 for each of the remaining electors.

Calcul : listes électorales préliminaires

(3) Le montant visé à l'alinéa (1)a) correspond à la somme des montants ci-après, par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires :

a) 2,1735 $, pour les premiers quinze mille;

b) 1,092 $, pour les dix mille suivants;

c) 0,546 $, pour le reste.

Fewer electors than average — general election

(4) If the number of electors on the preliminary lists of electors for the electoral district is less than the average number of electors on all preliminary lists of electors in a general election, then, in making a calculation under subsection (3), the number of electors is deemed to be halfway between the number on the preliminary lists of electors for the electoral district and that average number.

Nombre d'électeurs inférieur à la moyenne : élection générale

(4) Si, dans le cas d'une élection générale, le nombre d'électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires pour la circonscription est inférieur à la moyenne des électeurs figurant sur l'ensemble des listes électorales préliminaires pour l'élection, il est réputé, pour l'application du paragraphe (3), majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur ces listes pour la circonscription et cette moyenne.

Fewer electors than average — by-election

(5) In the case of a by-election, if the number of electors on the preliminary lists of electors for the electoral district is less than the average number of electors on all revised lists of electors in the immediately preceding general election, then, in making a calculation under subsection (3), the number of electors is deemed to be halfway between the number on the preliminary lists of electors for the electoral district and that average number.

Nombre d'électeurs inférieur à la moyenne : élection partielle

(5) Si, dans le cas d'une élection partielle, le nombre d'électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires pour la circonscription est inférieur à la moyenne des électeurs figurant sur l'ensemble des listes électorales révisées pour l'élection générale précédente, il est réputé, pour l'application du paragraphe (3), majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires pour la circonscription et cette moyenne.

Districts with lower population density

(6) If the number of electors per square kilometre, calculated on the basis of the preliminary lists of electors for the electoral district, is less than 10, the amount calculated under subsection (3) is increased by the lesser of $0.31 per square kilometre and 25% of the amount calculated under subsection (3).

Circonscription à population faible

(6) Si le nombre d'électeurs au kilomètre carré, calculé avec les listes électorales préliminaires pour la circonscription, est inférieur à dix, le montant calculé conformément au paragraphe (3) est majoré de 0,31 $ le kilomètre carré, la majoration ne pouvant toutefois dépasser 25 %.

Calculation using revised list of electors

(7) The amount referred to in paragraph (1)(b) is the aggregate of the following amounts, based on the number of the electors on the revised lists of electors:

(a) $2.1735 for each of the first 15,000 electors,

(b) $1.092 for each of the next 10,000 electors, and

(c) $0.546 for each of the remaining electors.

Fewer electors than average — general election

(8) If the number of electors on the revised lists of electors for the electoral district is less than the average number of electors on all revised lists of electors in a general election, then, in making a calculation under subsection (7), the number of electors is deemed to be halfway between the number on the revised lists of electors for the electoral district and that average number.

Fewer electors than average — by-election

(9) In the case of a by-election, if the number of electors on the revised lists of electors for the electoral district is less than the average number of electors on all revised lists of electors in the immediately preceding general election, then, in making a calculation under subsection (7), the number of electors is deemed to be halfway between the number on the revised lists of electors for the electoral district and that average number.

Districts with lower population density

(10) If the number of electors per square kilometre, calculated on the basis of the revised lists of electors for the electoral district, is less than 10, the amount calculated under subsection (7) is increased by the lesser of $0.31 per square kilometre and 25% of the amount calculated under subsection (7).

2014, c. 12, s. 86.

Estimated expenses

477.51 (1) On November 15 in each year, the Chief Electoral Officer shall calculate the election expenses limit referred to in section 477.49 for each electoral district, based on the lists of electors in the Register of Electors, as if an election were to be held on that date.

Availability of estimates

(2) The election expenses limit for an electoral district shall be sent

Calcul : listes électorales révisées

(7) Le montant visé à l'alinéa (1)b) correspond à la somme des montants ci-après, par électeur figurant sur les listes électorales révisées :

a) 2,1735 $, pour les premiers quinze mille;

b) 1,092 $, pour les dix mille suivants;

c) 0,546 $, pour le reste.

Nombre d'électeurs inférieur à la moyenne : élection générale

(8) Si, dans le cas d'une élection générale, le nombre d'électeurs figurant sur les listes électorales révisées pour la circonscription est inférieur à la moyenne des électeurs figurant sur l'ensemble des listes électorales révisées pour l'élection, il est réputé, pour l'application du paragraphe (7), majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur ces listes pour la circonscription et cette moyenne.

Nombre d'électeurs inférieur à la moyenne : élection partielle

(9) Si, dans le cas d'une élection partielle, le nombre d'électeurs figurant sur les listes électorales révisées pour la circonscription est inférieur à la moyenne des électeurs figurant sur l'ensemble des listes électorales révisées pour l'élection générale précédente, il est réputé, pour l'application du paragraphe (7), majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur ces listes pour la circonscription et cette moyenne.

Circonscription à population faible

(10) Si le nombre d'électeurs au kilomètre carré, calculé avec les listes électorales révisées pour la circonscription, est inférieur à dix, le montant calculé conformément au paragraphe (7) est majoré de 0,31 $ le kilomètre carré, la majoration ne pouvant toutefois dépasser 25 %.

2014, ch. 12, art. 86.

Actualisation du plafond des dépenses électorales

477.51 (1) Le 15 novembre de chaque année, comme si une élection avait lieu à cette date, le directeur général des élections actualise le plafond des dépenses électorales prévu à l'article 477.49 pour chaque circonscription à l'aide de la liste électorale tirée du Registre des électeurs qui est établie pour cette circonscription.

Accès au plafond actualisé

(2) Le plafond actualisé est envoyé :

(a) to any person on request; and

(b) to the member of the House of Commons who represents the electoral district and each registered party that endorsed a candidate in the electoral district in the last election.

(a) à quiconque en fait la demande;

b) au député de la circonscription et à chaque parti enregistré y ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection.

Maximum amount not guaranteed

(3) The election expenses limit calculated under subsection (1) is an estimate and, as such, may be increased or decreased for an electoral district in the subsequent election period.

Estimation du plafond

(3) Il représente une estimation du montant des dépenses électorales pouvant être engagées dans la circonscription qui est susceptible d'être modifiée à la hausse ou à la baisse dans le cadre d'une période électorale.

Exception

(4) This section does not apply if November 15 falls during an election period or if the vote at a general election was held during the six months before that date.

2014, c. 12, s. 86.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas lorsque la date visée au paragraphe (1) tombe pendant la période électorale ou lorsque le scrutin d'une élection générale a été tenu dans les six mois précédant cette date.

2014, ch. 12, art. 86.

Prohibition — expenses more than maximum

477.52 (1) No candidate, official agent of a candidate or person who is authorized under paragraph 477.55(c) to enter into contracts shall incur total election expenses in an amount that is more than the election expenses limit calculated under section 477.49.

Interdiction : dépenses en trop

477.52 (1) Il est interdit au candidat, à l'agent officiel et à la personne autorisée visée à l'article 477.55 d'engager des dépenses électorales dont le total dépasse le plafond des dépenses électorales établi pour la circonscription au titre de l'article 477.49.

Prohibition — collusion

(2) No candidate, official agent of a candidate, person who is authorized under paragraph 477.55(c) to enter into contracts or third party, as defined in section 349, shall act in collusion with each other for the purpose of circumventing the election expenses limit calculated under section 477.49.

2014, c. 12, s. 86.

Interdiction : collusion

(2) Il est interdit au candidat, à son agent officiel ou à la personne autorisée visée à l'article 477.55 et à un tiers, au sens de l'article 349, d'agir de concert pour que le candidat esquive le plafond des dépenses électorales établi pour la circonscription au titre de l'article 477.49.

2014, ch. 12, art. 86.

Recovery of Claims for Debts

Recouvrement des créances

Claim for payment

477.53 A person who has a claim to be paid for an electoral campaign expense shall send the invoice or other document evidencing the claim to the candidate's official agent or, if there is no official agent, to the candidate.

2014, c. 12, s. 86.

Présentation du compte détaillé

477.53 Toute personne ayant une créance sur un candidat relative à des dépenses de campagne présente un compte détaillé à l'agent officiel ou, en l'absence de celui-ci, au candidat lui-même.

2014, ch. 12, art. 86.

Payment within three years

477.54 (1) If a claim for an electoral campaign expense is evidenced by an invoice or other document that has been sent under section 477.53, or if a claim for repayment of a loan is made to the candidate under section 373, the claim shall be paid within three years after polling day.

Délai de paiement

477.54 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne dont le compte détaillé a été présenté au titre de l'article 477.53 et les créances découlant des prêts consentis au candidat au titre de l'article 373 doivent être payées dans les trois ans suivant le jour du scrutin.

Prohibition — payment without authorization

(2) No candidate and no official agent of a candidate shall pay a claim referred to in subsection (1) after the end of the three-year period referred to in that subsection unless authorized to do so under section 477.56 or 477.57, or ordered to do so as a result of proceedings commenced under section 477.58.

2014, c. 12, s. 86.

Interdiction : paiement sans autorisation

(2) Il est interdit au candidat ou à son agent officiel de payer les créances visées au paragraphe (1) après l'expiration du délai de trois ans sans une autorisation de paiement ou une ordonnance de paiement prévues aux articles 477.56 ou 477.57, respectivement, ou une ordonnance obtenue dans le cadre d'une poursuite prévue à l'article 477.58.

2014, ch. 12, art. 86.

Unenforceable contracts

477.55 A contract in relation to an electoral campaign is not enforceable against the candidate unless it was entered into by

(a) the candidate personally;

(b) the candidate's official agent; or

(c) a person whom the official agent may, in writing, have authorized to enter into the contract.

2014, c. 12, s. 86.

Perte du droit d'action

477.55 Le contrat relatif à la campagne électorale n'est opposable au candidat que s'il est conclu par le candidat lui-même, par son agent officiel ou par la personne que celui-ci autorise par écrit à cette fin.

2014, ch. 12, art. 86.

Prohibition — entering into contracts without authorization

477.551 No person authorized under paragraph 477.55(c) to enter into contracts shall enter into any contract in relation to an electoral campaign other than a contract that they are authorized in writing by the official agent to enter into under that paragraph.

2018, c. 31, s. 293.

Interdiction : contracter sans autorisation

477.551 Il est interdit à la personne autorisée au titre de l'article 477.55 de conclure un contrat relatif à la campagne électorale qui n'est pas conforme à l'autorisation écrite donnée par l'agent officiel au titre de cet article.

2018, ch. 31, art. 293.

Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer

477.56 (1) On the written application of a person who has a claim to be paid for an electoral campaign expense or to be paid for a loan made to the candidate under section 373, or on the written application of the candidate's official agent or the candidate, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the candidate's official agent to pay the amount claimed if the payment of the expense or the repayment of the loan was not made within the three-year period referred to in subsection 477.54(1).

Paiements tardifs : directeur général des élections

477.56 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat, de ce dernier ou de son agent officiel, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit l'agent officiel à payer la créance relative à des dépenses de campagne dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de trois ans prévu au paragraphe 477.54(1) ou la créance découlant d'un prêt consenti au candidat au titre de l'article 373 dont le paiement n'a pas été fait dans ce délai.

Conditions

(2) The Chief Electoral Officer may impose any term or condition that he or she considers appropriate on a payment authorized under subsection (1).

2014, c. 12, s. 86.

Conditions

(2) Il peut assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

2014, ch. 12, art. 86.

Irregular claims or payments — judge

477.57 On the application of a person who has a claim to be paid for a candidate's electoral campaign expense

Paiements tardifs : juge

477.57 Sur demande du créancier d'un candidat, de ce dernier ou de son agent officiel, un juge peut, s'il est

or to be paid for a loan made to the candidate under section 373, or on the application of the candidate's official agent or the candidate, a judge may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the candidate's official agent to pay the amount claimed if

(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 477.56(1) has been refused and that the payment has not been made within the three-year period referred to in subsection 477.54(1); or

(b) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 477.56(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

2014, c. 12, s. 86.

convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance l'agent officiel à payer la créance relative à des dépenses de campagne ou la créance découlant d'un prêt consenti au candidat au titre de l'article 373 dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 477.56(1) et ne l'a pas obtenue, et que le paiement n'a pas été fait dans le délai de trois ans prévu au paragraphe 477.54(1);

b) la créance n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en vertu du paragraphe 477.56(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

2014, ch. 12, art. 86.

Proceedings to recover payment

477.58 A person who has sent an invoice or other document evidencing a claim under section 477.53, or has a claim for repayment of a loan made to a candidate under section 373, may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

(a) at any time, if the candidate or their official agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; or

(b) after the end of the period mentioned in subsection 477.54(1) or any extension of that period authorized under subsection 477.56(1) or section 477.57, in any other case.

The candidate shall notify the Chief Electoral Officer that the proceedings have been commenced.

2014, c. 12, s. 86.

Recouvrement de la créance

477.58 Le créancier d'une créance dont le compte détaillé a été présenté au candidat en application de l'article 477.53 ou d'une créance découlant d'un prêt consenti au candidat au titre de l'article 373 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

a) en tout temps, dans le cas où l'agent officiel ou le candidat refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu au paragraphe 477.54(1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 477.56(1) ou de l'article 477.57, dans tout autre cas.

Le cas échéant, le candidat en informe le directeur général des élections.

2014, ch. 12, art. 86.

Electoral Campaign Return

Electoral campaign return

477.59 (1) A candidate's official agent shall provide the Chief Electoral Officer with the following in respect of an election:

(a) an electoral campaign return, in the prescribed form, on the financing and expenses for the candidate's electoral campaign;

(b) if the appointment of an auditor is required under subsection 477.1(2), the auditor's report on the return under section 477.62;

Compte de campagne électorale

Production du compte de campagne électorale

477.59 (1) L'agent officiel d'un candidat produit auprès du directeur général des élections pour une élection :

a) un compte de campagne électorale exposant le financement et les dépenses de campagne du candidat dressé sur le formulaire prescrit;

b) dans les cas où un vérificateur doit être nommé au titre du paragraphe 477.1(2), le rapport, afférent au compte, fait par le vérificateur en application de l'article 477.62;

(c) a declaration in the prescribed form by the official agent that the return is complete and accurate; and

(d) a declaration in the prescribed form by the candidate that the return is complete and accurate.

c) une déclaration de l'agent officiel attestant que le compte est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit;

d) une déclaration du candidat attestant que le compte est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.

Contents of return

(2) The electoral campaign return shall set out

(a) a statement of election expenses, including a statement of election expenses incurred for voter contact calling services as defined in section 348.01, provided by a calling service provider as defined in that section, that indicates the name of that provider and the amount of those expenses;

(a.1) a statement of litigation expenses that includes an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1) and the source of the funds used to pay them;

(a.2) a statement of travel and living expenses that includes an indication of which of those expenses relate to travel and sojourns during the election period;

(a.3) a statement of accessibility expenses;

(a.4) a statement of personal expenses that includes

(i) an indication of which of those expenses are childcare expenses,

(ii) an indication of which of those expenses are expenses referred to in paragraphs 378(1)(c) and (d), and

(iii) an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1) and the source of the funds used to pay them;

(b) a statement of electoral campaign expenses, other than the expenses referred to in paragraphs (a) to (a.4), including a statement of electoral campaign expenses incurred for *voter contact calling services* as defined in section 348.01, provided by a *calling service provider* as defined in that section, that indicates the name of that provider and the amount of those expenses;

(c) a statement of claims that are the subject of proceedings under section 477.58;

Contenu du compte

(2) Le compte comporte les renseignements suivants :

a) un état des dépenses électorales, notamment un état des dépenses électorales liées aux services d'appels aux électeurs, au sens de l'article 348.01, fournis par un fournisseur de services d'appel, au sens de cet article, indiquant le nom du fournisseur et le montant de ces dépenses;

a.1) un état des dépenses relatives à un litige incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

a.2) un état des frais de déplacement et de séjour incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été engagées pour les déplacements et les séjours effectués pendant la période électorale;

a.3) un état des dépenses en matière d'accessibilité;

a.4) un état des dépenses personnelles incluant, parmi celles-ci, une indication de celles :

(i) entraînées au titre de la garde d'un enfant,

(ii) entraînées au titre des alinéas 378(1)c) et d),

(iii) payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

b) un état des dépenses de campagne, autres que les dépenses visées aux alinéas a) à a.4), notamment un état des dépenses de campagne liées aux *services d'appels aux électeurs*, au sens de l'article 348.01, fournis par un *fournisseur de services d'appel*, au sens de cet article, indiquant le nom du fournisseur et le montant de ces dépenses;

c) un état des créances qui font l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 477.58;

d) un état des créances impayées, y compris celles découlant des prêts consentis au candidat au titre de l'article 373;

(d) a statement of unpaid claims, including those resulting from loans made to the candidate under section 373;

(e) a statement of the terms and conditions of each loan made to the candidate under section 373, including the amount of the loan, the interest rate, the lender's name and address, the dates and amounts of repayments of principal and payments of interest, the unpaid principal remaining at the end of each calendar year and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed;

(f) the total amount of contributions received by the candidate;

(g) the number of contributors;

(h) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 to the candidate, that total amount, as well as the amount of each of those contributions and the date on which the candidate received it;

(i) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the candidate to a registered party, to a registered association or to themselves in their capacity as a nomination contestant;

(j) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the candidate from a registered party, a registered association or a nomination contestant; and

(k) a statement of contributions received but returned in whole or in part to the contributors or otherwise dealt with in accordance with this Act.

e) un état de tout prêt consenti au candidat au titre de l'article 373, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt, les nom et adresse du prêteur, les dates et montants des remboursements du principal et des paiements d'intérêts et le solde du principal à la fin de chaque année civile ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;

f) la somme des contributions reçues par le candidat;

g) le nombre de donateurs;

h) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue;

i) un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés par le candidat à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à sa campagne à titre de candidat à l'investiture;

j) un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés au candidat par un parti enregistré, par une association enregistrée ou par un candidat à l'investiture;

k) un état des contributions reçues et remboursées en tout ou en partie à leur donateur ou dont l'agent officiel a disposé en conformité avec la présente loi.

Supporting documents

(3) Together with the electoral campaign return, the official agent of a candidate shall provide the Chief Electoral Officer with documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques and the candidate's written statement referred to in subsection 477.64(1).

Additional supporting documents

(4) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the documents provided under subsection (3) are not sufficient, he or she may require the official agent to provide by a specified date any additional documents that are necessary to comply with that subsection.

Pièces justificatives

(3) L'agent officiel du candidat produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne électorale, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt, les chèques annulés ainsi que les états des dépenses visés au paragraphe 477.64(1).

Documents supplémentaires

(4) Dans le cas où il estime que les documents produits en application du paragraphe (3) sont insuffisants, le directeur général des élections peut obliger l'agent officiel à produire, au plus tard à une date donnée, les documents supplémentaires nécessaires à l'application de ce paragraphe.

Report

(5) If there is any amendment to the information in a statement referred to in paragraph (2)(e), including with respect to the giving of a guarantee or suretyship in respect of the loan, then the candidate's official agent shall without delay provide the Chief Electoral Officer with a report on the amendment in the prescribed form.

Publication

(6) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish the information in a statement made under paragraph (2)(e) and any report provided under subsection (5) as soon as feasible after receiving the information or report.

Period for providing documents

(7) The documents referred to in subsection (1) shall be provided to the Chief Electoral Officer within four months after polling day.

Declaration of candidate

(8) A candidate shall, within four months after polling day, send their official agent the declaration referred to in paragraph (1)(d).

Death of candidate

(9) If a candidate dies without having sent the declaration within the period referred to in subsection (8),

(a) they are deemed to have sent the declaration in accordance with that subsection;

(b) the official agent is deemed to have provided the declaration to the Chief Electoral Officer in accordance with subsection (1); and

(c) the Chief Electoral Officer is deemed to have received the declaration for the purposes of sections 477.73, 477.75 and 477.76.

Payment of unpaid claims

(10) If a claim — including one resulting from a loan — is paid in full after the return under paragraph (1)(a) is provided to the Chief Electoral Officer, the candidate's official agent shall provide him or her with a report in the prescribed form on the payment of the claim within 30 days after the day on which the payment is made, including information indicating the source of the funds used to pay the claim.

First update

(11) The candidate's official agent shall provide the Chief Electoral Officer with an updated version of the

Rapport

(5) En cas de modification des renseignements visés à l'alinéa (2)e), notamment en cas de fourniture d'un cautionnement, l'agent officiel transmet sans délai au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport qui en fait état.

Publication

(6) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, les renseignements visés à l'alinéa (2)e) et tout rapport transmis en application du paragraphe (5) dès que possible après leur réception.

Délai de production

(7) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les quatre mois suivant le jour du scrutin.

Déclaration du candidat

(8) Le candidat adresse à son agent officiel, dans les quatre mois suivant le jour du scrutin, la déclaration visée à l'alinéa (1)d).

Décès du candidat

(9) Lorsque le candidat décède avant l'expiration du délai établi au paragraphe (8) sans avoir adressé sa déclaration :

a) il est réputé avoir adressé la déclaration en conformité avec ce paragraphe;

b) l'agent officiel est réputé avoir transmis la déclaration au directeur général des élections en conformité avec le paragraphe (1);

c) le directeur général des élections est réputé, pour l'application des articles 477.73, 477.75 et 477.76, avoir reçu la déclaration.

Paiement des créances impayées

(10) L'agent officiel du candidat produit auprès du directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport faisant état du paiement intégral de toute créance — découlant notamment d'un prêt — après la production du compte de campagne électorale visé à l'alinéa (1)a), et ce, dans les trente jours suivant la date du paiement. Le rapport indique notamment la provenance des fonds utilisés pour payer la créance.

Première mise à jour

(11) L'agent officiel du candidat produit auprès du directeur général des élections, dans la période qui commence

statement of unpaid claims referred to in paragraph (2)(d), as of the day that is 18 months after polling day, within the period that begins 18 months after polling day and ends 19 months after polling day. The updated version shall include the following information concerning the unpaid amount of a claim, including one resulting from a loan:

(a) whether any part of the unpaid amount is disputed and, if so, what steps the parties have taken to resolve the dispute;

(b) whether the claim is the subject of proceedings under section 477.58;

(c) whether the unpaid amount of a loan is the subject of proceedings to secure its payment, or of a dispute as to the amount that was to be paid or the amount that remains unpaid;

(d) whether the parties have agreed on a repayment schedule and, if so, whether repayments are being made according to the schedule;

(e) whether the unpaid amount has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices; and

(f) any other relevant information that could help explain why the amount is unpaid.

dix-huit mois après le jour du scrutin et qui se termine dix-neuf mois après ce jour, une version à jour de l'état des créances impayées visé à l'alinéa (2)d), en date du premier jour de la période, qui indique entre autres, relativement à toute créance — découlant notamment d'un prêt — qui demeure impayée, si l'une des circonstances ci-après s'applique :

a) tout ou partie de la créance fait l'objet d'une contestation, auquel cas les mesures prises pour régler le différend sont précisées;

b) la créance fait l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 477.58;

c) la créance découle d'un prêt et fait l'objet d'une procédure de recouvrement ou d'une contestation concernant son montant ou le solde à payer;

d) les parties ont convenu d'un calendrier de remboursement et les versements sont effectués suivant ce calendrier;

e) la créance est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles;

f) toute autre circonstance pouvant expliquer pourquoi la créance demeure impayée.

Second update

(12) The candidate's official agent shall provide the Chief Electoral Officer with an updated version of the statement of unpaid claims referred to in paragraph (2)(d), as of the day that is 36 months after polling day, within the period that begins 36 months after polling day and ends 37 months after polling day. The updated version shall include the information referred to in paragraphs (11)(a) to (f).

Deuxième mise à jour

(12) L'agent officiel du candidat produit auprès du directeur général des élections, dans la période qui commence trente-six mois après le jour du scrutin et qui se termine trente-sept mois après ce jour, une version à jour de l'état des créances impayées visé à l'alinéa (2)d), en date du premier jour de la période, indiquant notamment celles des circonstances visées aux alinéas (11)a) à f) qui s'appliquent.

Supporting documents

(13) Together with the updated versions of the statement of unpaid claims referred to in subsections (11) and (12), the candidate's official agent shall provide the Chief Electoral Officer with documents evidencing the matters referred to in paragraphs (11)(a) to (f), including, if paragraph (11)(d) applies, a copy of the repayment schedule.

Pièces justificatives

(13) L'agent officiel du candidat produit auprès du directeur général des élections, avec les versions à jour de l'état des créances impayées visées aux paragraphes (11) et (12), les pièces justificatives concernant les circonstances visées aux alinéas (11)a) à f), notamment, en cas d'application de l'alinéa (11)d), une copie du calendrier de remboursement.

Additional supporting documents

(14) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the documents provided under subsection (13) are not

Documents supplémentaires

(14) Dans le cas où il estime que les documents produits en application du paragraphe (13) sont insuffisants, le directeur général des élections peut obliger l'agent officiel à produire, au plus tard à une date donnée, les documents

sufficient, he or she may require the official agent to provide by a specified date any additional documents that are necessary to comply with that subsection.

Irregular claims and payments

(15) The candidate's official agent shall provide the Chief Electoral Officer with a report in the prescribed form on the payment of a claim that was subject to an authorization to pay under section 477.56 or 477.57 or an order to pay resulting from proceedings commenced under section 477.58. The official agent shall provide the report within 30 days after the day on which the payment is made and shall include in it information indicating the source of the funds used to pay the claim.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 294.

Uncollectable debts

477.6 (1) If the updated version of the statement of unpaid claims provided under subsection 477.59(11) or (12) indicates that an unpaid amount of a loan has been written off by the lender as an uncollectable debt in accordance with the lender's normal accounting practices, and the candidate is the candidate of a registered party, then the Chief Electoral Officer shall without delay inform the lender, the registered party and, if the registered party has a registered association in the candidate's electoral district, the registered association.

Representations

(2) The Chief Electoral Officer shall give the lender, the registered party and the registered association the opportunity to make representations to him or her.

Chief Electoral Officer's determination

(3) The Chief Electoral Officer shall, without delay after receiving the representations, determine whether the unpaid amount has been written off by the lender as an uncollectable debt in accordance with the lender's normal accounting practices. He or she shall then inform the lender, the candidate, the registered party and the registered association of his or her determination.

Registered association or party liable

(4) If the Chief Electoral Officer determines that the unpaid amount has been written off by the lender as an uncollectable debt in accordance with the lender's normal accounting practices, then the registered association or, if there is no registered association, the registered party becomes liable for the unpaid amount as if the association or party, as the case may be, had guaranteed the loan.

2014, c. 12, s. 86.

supplémentaires nécessaires à l'application de ce paragraphe.

Paiements tardifs

(15) L'agent officiel du candidat produit auprès du directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport faisant état du paiement de toute créance visée par une autorisation de paiement ou une ordonnance de paiement prévues aux articles 477.56 ou 477.57, respectivement, ou une ordonnance obtenue dans le cadre d'une poursuite prévue à l'article 477.58, dans les trente jours suivant la date du paiement. Le rapport indique notamment la provenance des fonds utilisés pour payer la créance.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 294.

Créance irrécouvrable

477.6 (1) Si la version à jour de l'état des créances impayées produite en application des paragraphes 477.59(11) ou (12) par l'agent officiel d'un candidat d'un parti enregistré indique qu'une créance découlant d'un prêt est considérée comme irrécouvrable par le prêteur et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles, le directeur général des élections en informe sans délai le prêteur, le parti enregistré et, si celui-ci a une association enregistrée dans la circonscription du candidat, l'association enregistrée.

Observations

(2) Le directeur général des élections donne au prêteur, au parti enregistré et à l'association enregistrée la possibilité de lui présenter des observations.

Décision du directeur général des élections

(3) Après réception des observations, le directeur général des élections se prononce sans délai sur la question de savoir si la créance est considérée comme irrécouvrable par le prêteur et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles et notifie sa décision au prêteur, au candidat, au parti enregistré et à l'association enregistrée.

Association ou parti responsable du paiement

(4) Si le directeur général des élections conclut que la créance est considérée comme irrécouvrable par le prêteur et que celui-ci a radié la créance de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles, l'association enregistrée en cause ou, faute d'association, le parti enregistré est responsable du paiement de la créance comme s'il était caution.

2014, ch. 12, art. 86.

When contributions forwarded to Receiver General

477.61 If the name of the contributor of a contribution of more than $20 to a candidate, or the name or the address of a contributor who has made contributions of a total amount of more than $200 to a candidate, is not known, the candidate's official agent shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of the contribution to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General.

2014, c. 12, s. 86.

Contributions au receveur général

477.61 L'agent officiel remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 $ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $.

2014, ch. 12, art. 86.

Auditor's report

477.62 (1) As soon as feasible after polling day, a candidate's auditor shall report to the candidate's official agent on the electoral campaign return and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

Rapport du vérificateur

477.62 (1) Dès que possible après le jour du scrutin, le vérificateur du candidat fait rapport à l'agent officiel de sa vérification du compte de campagne électorale dressé pour l'élection en cause. Il fait, selon les normes de vérification généralement reconnues, les vérifications qui lui permettent d'établir si le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Checklist

(2) The auditor's report shall include a completed checklist for audits in the prescribed form.

Liste de contrôle

(2) Le rapport du vérificateur comporte une liste de contrôle de vérification établie sur le formulaire prescrit.

Statement

(3) The auditor shall include in the report any statement that the auditor considers necessary if

(a) the return does not present fairly the information contained in the financial records on which it is based;

(b) the auditor has not received all the information and explanations that the auditor required; or

(c) based on the examination, it appears that the official agent has not kept proper financial records.

Cas où une déclaration est requise

(3) Le vérificateur joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le compte vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) le vérificateur n'a pas reçu tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

c) la vérification révèle que l'agent officiel n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Right of access

(4) The auditor shall have access at any reasonable time to all of the candidate's documents, and may require the candidate and their official agent to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, may be necessary to enable the auditor to prepare the report.

Droit d'accès aux archives

(4) Il a accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du candidat et a le droit d'exiger de l'agent officiel et du candidat les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires à l'établissement de son rapport.

Ineligible to prepare report

(5) No person referred to in subsection 477.3(2) who is a partner or an associate of a candidate's auditor or who is an employee of that auditor, or of the firm in which that auditor is a partner or associate, shall participate, other

Personnes qui n'ont pas le droit d'agir

(5) Une personne visée au paragraphe 477.3(2) qui est associée au vérificateur d'un candidat ou salarié de ce vérificateur ou d'un cabinet dont fait partie tel vérificateur ne peut prendre part à l'établissement du rapport du vérificateur, sauf dans la mesure prévue au paragraphe (4).

2014, ch. 12, art. 86.

than in the manner referred to in subsection (4), in the preparation of the auditor's report.

2014, c. 12, s. 86.

Candidates outside Canada

477.63 (1) Despite subsection 477.59(7), a candidate who is outside Canada when the documents referred to in paragraphs 477.59(1)(a) to (c) are provided to the Chief Electoral Officer need not send their official agent the declaration referred to in paragraph 477.59(1)(d) within the period referred to in subsection 477.59(7), but if the candidate does not send it to their official agent within that period then the candidate shall provide the Chief Electoral Officer with the declaration no later than 14 days after the day on which they return to Canada.

Official agent relieved of obligation

(2) Despite subsection 477.59(1), the official agent need not provide the Chief Electoral Officer with the candidate's declaration referred to in paragraph 477.59(1)(d) if, in the circumstances set out in subsection (1), the candidate has not sent it to the official agent.

2014, c. 12, s. 86.

Statement of personal expenses

477.64 (1) A candidate shall, within three months after polling day, send their official agent a written statement in the prescribed form that

(a) sets out the following:

(i) the amount of any travel and living expenses paid by the candidate and details of those expenses, and

(ii) the amount of any litigation expenses and personal expenses paid by the candidate, details of those expenses and an indication of which of them were paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1) and the source of the funds used to pay them; or

(b) declares that the candidate did not pay for any travel and living expenses, litigation expenses or personal expenses.

Supporting documents

(1.1) Together with the statement referred to in paragraph (1)(a), the candidate shall send their official agent documents evidencing the payment of the expenses referred to in the statement.

Death of candidate

(2) Subsection (1) does not apply to a candidate who dies before the end of the three-month period referred to in

Candidat à l'étranger

477.63 (1) Malgré le paragraphe 477.59(7), lorsqu'il est à l'étranger au moment où les documents visés aux alinéas 477.59(1)a) à c) sont produits auprès du directeur général des élections, le candidat n'est pas tenu d'adresser à son agent officiel la déclaration visée à l'alinéa 477.59(1)d) dans le délai prévu au paragraphe 477.59(7) mais, s'il ne le fait pas, il dispose de quatorze jours après son retour au pays pour la produire auprès du directeur général des élections.

Agent financier libéré

(2) Malgré le paragraphe 477.59(1), lorsque le candidat se prévaut du paragraphe (1), l'obligation faite à son agent officiel de produire la déclaration visée à l'alinéa 477.59(1)d) est levée.

2014, ch. 12, art. 86.

État des dépenses personnelles

477.64 (1) Le candidat adresse à son agent officiel, dans les trois mois suivant le jour du scrutin et sur le formulaire prescrit :

a) un état :

(i) des frais de déplacement et de séjour payés par le candidat,

(ii) des dépenses relatives à un litige et des dépenses personnelles payées par le candidat incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

b) en l'absence de frais de déplacement et de séjour, de dépenses relatives à un litige et de dépenses personnelles payés par le candidat, une déclaration écrite faisant état de ce fait.

Pièces justificatives

(1.1) Le candidat adresse à son agent officiel, avec l'état des dépenses visé à l'alinéa (1)a), les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses exposées dans l'état.

Décès du candidat

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le candidat meurt avant l'expiration du délai fixé par ce

that subsection without having sent the written statement.

Subsequent payments — litigation expenses

(3) If, after having sent their official agent the statement referred to in subsection (1), a candidate pays a litigation expense other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1), the candidate shall, as soon as feasible after paying it,

(a) notify their official agent of the payment;

(b) inform their official agent of the amount of the expense, the details of the expense and the source of the funds used to pay it; and

(c) send their official agent documents evidencing payment of the expense.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 295.

Corrections, Revisions and Extended Reporting Periods

Minor corrections — Chief Electoral Officer

477.65 (1) The Chief Electoral Officer may correct a document referred to in subsection 477.59(1), (10), (11), (12) or (15) if the correction does not materially affect its substance.

Corrections or revisions at request of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer may in writing request a candidate's official agent to correct or revise, within a specified period, a document referred to in subsection 477.59(1), (10), (11), (12) or (15).

Deadline for correction or revision

(3) If the Chief Electoral Officer requests a correction or revision, the candidate's official agent shall provide him or her with the corrected or revised version of the document within the specified period.

2014, c. 12, s. 86.

Extensions — Chief Electoral Officer

477.66 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a candidate or their official agent, shall authorize the extension of a period referred to in subsection 477.59(7), (10), (11), (12) or (15), unless he or she is satisfied that the official agent's failure to provide the required documents was deliberate or was the result of their failure to exercise due diligence.

paragraphe et avant d'avoir fait parvenir à son agent officiel l'état ou la déclaration qui y sont visés.

Paiements subséquents de dépenses relatives à un litige

(3) Si le candidat paye une dépense relative à un litige d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1) après avoir adressé l'état des dépenses visé au paragraphe (1), aussitôt que possible après avoir fait le paiement, il :

a) en avise son agent officiel;

b) l'informe de la dépense et de la source des fonds utilisés pour la payer;

c) lui adresse les pièces justificatives afférentes au paiement.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 295.

Correction et révision des documents et prorogation des délais et des périodes

Corrections mineures : directeur général des élections

477.65 (1) Le directeur général des élections peut apporter à un document visé aux paragraphes 477.59(1), (10), (11), (12) ou (15) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

Demande de correction ou de révision par le directeur général des élections

(2) Il peut demander par écrit à l'agent officiel d'un candidat de corriger ou de réviser, dans le délai imparti, tout document visé aux paragraphes 477.59(1), (10), (11), (12) ou (15).

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le cas échéant, l'agent officiel du candidat produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti.

2014, ch. 12, art. 86.

Prorogation du délai ou de la période : directeur général des élections

477.66 (1) Sur demande écrite du candidat ou de son agent officiel, le directeur général des élections autorise la prorogation du délai ou de la période prévus aux paragraphes 477.59(7), (10), (11), (12) ou (15), sauf s'il est convaincu que l'omission de produire les documents exigés est intentionnelle ou résulte du fait que l'agent officiel n'a pas pris les mesures nécessaires pour les produire.

Deadline

(2) The application may be made within the period referred to in subsection 477.59(7), (10), (11), (12) or (15) or within two weeks after the end of that period.

2014, c. 12, s. 86.

Corrections or revisions — Chief Electoral Officer

477.67 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a candidate or their official agent, shall authorize the correction or revision of a document referred to in subsection 477.59(1), (10), (11), (12) or (15) if he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Application made without delay

(2) The application shall be made immediately after the applicant becomes aware of the need for correction or revision.

Deadline for correction or revision

(3) The applicant shall provide the Chief Electoral Officer with the corrected or revised version of the document within 30 days after the day on which the correction or revision is authorized or within any extension of that period authorized under subsection (4) or (5).

New deadline

(4) The Chief Electoral Officer, on the written application of the applicant made within two weeks after the end of the 30-day period referred to in subsection (3), shall authorize the extension of that period, unless he or she is satisfied that the applicant's failure to provide the corrected or revised version of the document was deliberate or was the result of the applicant's failure to exercise due diligence.

Extension of new deadline

(5) The Chief Electoral Officer, on the written application of the applicant made within two weeks after the end of an extension authorized under subsection (4) or this subsection, shall authorize the further extension of that period, unless he or she is satisfied that the applicant's failure to provide the corrected or revised version of the document was deliberate or was the result of the applicant's failure to exercise due diligence.

2014, c. 12, s. 86.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dans le délai ou la période prévus aux paragraphes 477.59(7), (10), (11), (12) ou (15) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai ou de cette période.

2014, ch. 12, art. 86.

Correction ou révision : directeur général des élections

477.67 (1) Sur demande écrite du candidat ou de son agent officiel, le directeur général des élections autorise la correction ou la révision d'un document visé aux paragraphes 477.59(1), (10), (11), (12) ou (15) s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction ou d'effectuer une révision.

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le demandeur produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du document dans les trente jours suivant la date de l'autorisation ou dans le délai prorogé au titre des paragraphes (4) ou (5).

Prorogation du délai de production de la version corrigée ou révisée

(4) Sur demande écrite du demandeur présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe (3), le directeur général des élections autorise la prorogation de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du document est intentionnelle ou résulte du fait que le demandeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

Nouvelle prorogation

(5) Sur demande écrite du demandeur présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe (4) ou du présent paragraphe, le directeur général des élections autorise une prorogation supplémentaire de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du document est intentionnelle ou résulte du fait que le demandeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

2014, ch. 12, art. 86.

Extensions, corrections or revisions — judge

477.68 (1) A candidate or their official agent may apply to a judge for an order

(a) relieving the official agent from the obligation to comply with a request referred to in subsection 477.65(2);

(b) authorizing an extension referred to in subsection 477.66(1); or

(c) authorizing a correction or revision referred to in subsection 477.67(1).

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Deadline

(2) The application may be made

(a) under paragraph (1)(a), within the specified period referred to in subsection 477.65(2) or within the two weeks after the end of that period;

(b) under paragraph (1)(b), within two weeks after, as the case may be,

(i) if an application for an extension is not made to the Chief Electoral Officer within the period referred to in subsection 477.66(2), the end of the two-week period referred to in that subsection,

(ii) the rejection of an application for an extension made in accordance with section 477.66, or

(iii) the end of the extended period referred to in subsection 477.66(1); or

(c) under paragraph (1)(c), within two weeks after the rejection of an application for a correction or revision made in accordance with section 477.67.

Grounds — relief from compliance

(3) The judge shall grant an order relieving the official agent from the obligation to comply with a request referred to in subsection 477.65(2) if the judge is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is not necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Grounds — extension

(4) The judge shall grant an order authorizing an extension unless the judge is satisfied that the official agent's

Prorogation du délai ou de la période, correction ou révision : juge

477.68 (1) Le candidat ou son agent officiel peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant :

a) la levée de l'obligation faite à l'agent officiel relativement à la demande prévue au paragraphe 477.65(2);

b) la prorogation du délai ou de la période visés au paragraphe 477.66(1);

c) la correction ou la révision visées au paragraphe 477.67(1).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Délais

(2) La demande peut être présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai imparti en application du paragraphe 477.65(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;

b) au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant :

(i) soit, si aucune demande de prorogation n'a été présentée au directeur général des élections dans le délai ou la période visés au paragraphe 477.66(2), l'expiration des deux semaines visées à ce paragraphe,

(ii) soit le rejet de la demande de prorogation présentée au titre de l'article 477.66,

(iii) soit l'expiration du délai ou de la période prorogés au titre du paragraphe 477.66(1);

c) au titre de l'alinéa (1)c), dans les deux semaines suivant le rejet de la demande de correction ou de révision présentée au titre de l'article 477.67.

Motifs : levée de l'obligation

(3) Le juge rend l'ordonnance autorisant la levée de l'obligation faite à l'agent officiel relativement à la demande prévue au paragraphe 477.65(2) s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision n'est pas nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Motifs : prorogation du délai ou de la période

(4) Il rend l'ordonnance autorisant la prorogation du délai ou de la période, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire les documents exigés est intentionnelle ou

failure to provide the required documents was deliberate or was the result of their failure to exercise due diligence.

Grounds — corrections or revisions

(5) The judge shall grant an order authorizing a correction or revision if the judge is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Contents of order

(6) The order may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

Procedure

(7) If an application is made under paragraph (1)(a) in respect of a candidate who is a Member of the House of Commons at the time the application is made, the judge shall hear the application without delay and in a summary manner, and a court of appeal shall hear any appeal arising from the application without delay and in a summary manner.

2014, c. 12, s. 86.

Appearance of official agent before judge

477.69 (1) A judge dealing with an application under section 477.68 or 477.7 who is satisfied that a candidate or an official agent has not provided the documents referred to in subsection 477.59(1), (10), (11), (12) or (15) in accordance with this Act because of a failure of the official agent or a predecessor of the official agent shall, by order served personally, require the official agent or that predecessor to appear before the judge.

Show cause orders

(2) The judge shall, unless the official agent or predecessor on his or her appearance shows cause why an order should not be issued, order that the agent or predecessor

(a) do anything that the judge considers appropriate in order to remedy the failure; or

(b) be examined concerning any information that pertains to the failure.

2014, c. 12, s. 86.

Recourse of candidate for fault of official agent

477.7 A candidate may apply to a judge for an order that relieves the candidate from any liability or consequence under this or any other Act of Parliament in relation to an act or omission of the candidate's official agent, if the candidate establishes that

résulte du fait que l'agent officiel n'a pas pris les mesures nécessaires pour les produire.

Motifs : correction ou révision

(5) Il rend l'ordonnance autorisant la correction ou la révision s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Conditions

(6) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

Procédure

(7) Si la demande présentée au titre de l'alinéa (1)a) vise un candidat qui, au moment de la présentation de celle-ci, siège à titre de député à la Chambre des communes, le juge statue sur elle sans délai et selon la procédure sommaire; le tribunal devant lequel il est interjeté appel d'une décision rendue au sujet de cette demande statue également sans délai et selon la même procédure.

2014, ch. 12, art. 86.

Comparution de l'agent officiel

477.69 (1) Le juge saisi d'une demande présentée au titre des articles 477.68 ou 477.7, s'il est convaincu que le candidat ou son agent officiel n'a pas produit les documents visés aux paragraphes 477.59(1), (10), (11), (12) ou (15) en conformité avec la présente loi par suite de l'omission de l'agent officiel ou d'un agent officiel antérieur, rend une ordonnance, signifiée à personne à l'auteur de l'omission, lui intimant de comparaître devant lui.

Contenu de l'ordonnance

(2) Sauf si l'intimé fait valoir des motifs pour lesquels elle ne devrait pas être rendue, l'ordonnance lui enjoint :

a) soit de remédier à l'omission, selon les modalités que le juge estime indiquées;

b) soit de subir un interrogatoire concernant l'omission.

2014, ch. 12, art. 86.

Recours du candidat : fait d'un agent officiel

477.7 Le candidat peut demander à un juge de rendre une ordonnance le dégageant de toute responsabilité ou conséquence, au titre d'une loi fédérale, découlant de tout fait — acte ou omission — accompli par son agent officiel, s'il établit :

(a) it occurred without the candidate's knowledge or acquiescence; or

(b) the candidate exercised all due diligence to avoid its occurrence.

The candidate shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

2014, c. 12, s. 86.

a) soit que le fait a été accompli sans son assentiment ou sa connivence;

b) soit qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher son accomplissement.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

2014, ch. 12, art. 86.

Destruction of documents — judge

477.71 (1) A candidate or their official agent may apply to a judge for an order relieving the official agent from the obligation to provide a document referred to in subsection 477.59(1), (10), (11), (12) or (15). The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Grounds

(2) The judge may grant the order only if the judge is satisfied that the applicant cannot provide the documents because of their destruction by a superior force, including a flood, fire or other disaster.

Date of relief

(3) For the purposes of this Act, the applicant is relieved from the obligation referred to in subsection (1) on the date of the order.

2014, c. 12, s. 86.

Impossibilité de production des documents : juge

477.71 (1) Le candidat ou son agent officiel peut demander à un juge de rendre une ordonnance soustrayant l'agent officiel à l'obligation de produire les documents visés aux paragraphes 477.59(1), (10), (11), (12) ou (15). La demande est notifiée au directeur général des élections.

Motifs

(2) Le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu que le demandeur ne peut produire les documents à cause de leur destruction par force majeure, notamment un désastre tel une inondation ou un incendie.

Date de la libération

(3) Pour l'application de la présente loi, le demandeur est libéré de son obligation visée au paragraphe (1) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

2014, ch. 12, art. 86.

Prohibition — false or misleading declaration

477.711 No candidate shall send to their official agent a declaration referred to in paragraph 477.59(1)(d) that they know or ought reasonably to know is false or misleading.

2018, c. 31, s. 296.

Interdiction : déclaration fausse ou trompeuse

477.711 Il est interdit au candidat d'adresser à son agent officiel la déclaration visée à l'alinéa 477.59(1)d) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'elle est fausse ou trompeuse.

2018, ch. 31, art. 296.

Prohibition — false, misleading or incomplete document

477.72 (1) No official agent of a candidate shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 477.59(1), (10), (11), (12) or (15) that

(a) the official agent knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) in the case of a document referred to in paragraph 477.59(1)(a), does not substantially set out the information required under subsection 477.59(2) and, in the case of a document referred to in subsection 477.59(10), (11), (12) or (15), does not substantially set out the information required under that subsection.

Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet

477.72 (1) Il est interdit à l'agent officiel d'un candidat de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 477.59(1), (10), (11), (12) ou (15) :

a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, dans le cas d'un document visé à l'alinéa 477.59(1)a), tous les renseignements exigés par le paragraphe 477.59(2) ou, dans le cas d'un document visé aux paragraphes 477.59(10), (11), (12) ou (15), tous ceux exigés par le paragraphe en cause.

Membership in House of Commons suspended — document not provided

(2) If the Chief Electoral Officer determines, with respect to an elected candidate, that a document that was required to be provided under subsection 477.59(1), (10), (11), (12) or (15) was not provided within the period for providing it or within any extension to that period authorized under subsection 477.66(1), then, until the document is provided, the candidate is not entitled to continue to sit or vote as a member of the House of Commons as of

(a) the expiry of the two-week period referred to in paragraph 477.68(2)(b), determined on the basis of whichever of its subparagraphs applies, if the candidate or their official agent does not apply to a judge for an order under paragraph 477.68(1)(b);

(b) if the candidate or their official agent applies to a judge for an order under paragraph 477.68(1)(b), and the application is rejected, the expiry of the day on which the application is finally disposed of so as to deny it; and

(c) if the candidate or their official agent applies to a judge for an order under paragraph 477.68(1)(b) and the order is granted, the expiry of the period extended by the order.

Membership in House of Commons suspended — unmade correction or revision

(2.1) If the Chief Electoral Officer determines, with respect to an elected candidate, that a correction or revision authorized to be made under subsection 477.67(1) was not made within 30 days after the day on which it was authorized, then, until the correction or revision is made, the candidate is not entitled to continue to sit or vote as a member of the House of Commons as of

(a) the expiry of the two-week period referred to in subsection 477.67(4), if the candidate or their official agent does not apply to the Chief Electoral Officer for an extension under that subsection;

(b) if the candidate or their official agent applies to the Chief Electoral Officer for an extension under subsection 477.67(4) and it is authorized, the expiry of two weeks after the expiry of the authorized extension, unless the candidate or their official agent applies to the Chief Electoral Officer for a further extension under subsection 477.67(5);

(c) if the candidate or their official agent applies to the Chief Electoral Officer for an extension under subsection 477.67(5) and it is authorized, the expiry of two weeks after the expiry of the authorized extension,

Suspension du droit de siéger et de voter — document non produit

(2) S'il conclut, relativement à un candidat élu, qu'un document visé aux paragraphes 477.59(1), (10), (11), (12) ou (15) n'a pas été produit dans le délai ou la période en cause ou dans le délai ou la période prorogés au titre du paragraphe 477.66(1), le directeur général des élections en informe le président de la Chambre des communes et le candidat élu ne peut continuer à siéger et à voter à titre de député à cette chambre — et ce jusqu'à ce que le document ait été produit — à compter :

a) si le candidat ou son agent officiel ne présente pas de demande au titre de l'alinéa 477.68(1)b), de l'expiration des deux semaines visées à l'alinéa 477.68(2)b), calculées selon celui de ses sous-alinéas qui s'applique;

b) si le candidat ou son agent officiel présente une telle demande et qu'elle est refusée, de l'expiration du jour où il est statué de façon définitive qu'elle est refusée;

c) si le candidat ou son agent officiel présente une telle demande et qu'elle est accueillie, de l'expiration du délai ou de la période prorogés au titre de l'ordonnance.

Suspension du droit de siéger et de voter — correction ou révision non effectuée

(2.1) Si le directeur des élections conclut, relativement à un candidat élu, que la correction ou la révision autorisée au titre du paragraphe 477.67(1) n'a pas été effectuée dans les trente jours suivant la date de l'autorisation, le candidat élu ne peut continuer à siéger et à voter à titre de député à cette chambre — et ce jusqu'à ce que la correction ou la révision ait été effectuée — à compter :

a) si le candidat ou son agent officiel ne présente pas de demande au directeur général des élections au titre du paragraphe 477.67(4), de l'expiration des deux semaines prévues à ce paragraphe;

b) si le candidat ou son agent officiel présente une demande au directeur général des élections au titre du paragraphe 477.67(4) et qu'elle est autorisée, de l'expiration des deux semaines suivant l'expiration du délai prorogé, à moins que le candidat ou son agent officiel ne présente une demande de prorogation supplémentaire au directeur général des élections au titre du paragraphe 477.67(5);

c) si le candidat ou son agent officiel présente une demande au directeur général des élections au titre du paragraphe 477.67(5) et qu'elle est autorisée, de

unless the candidate or their official agent makes a further application to the Chief Electoral Officer for a extension under that subsection; and

(d) if the candidate or their official agent applies to the Chief Electoral Officer for an extension under subsection 477.67(4) or (5), and the application is rejected, the expiry of the day on which the application is rejected.

Membership in House of Commons suspended

(3) If the Chief Electoral Officer determines, with respect to an elected candidate, that a correction or revision that was requested to be made under subsection 477.65(2) was not made within the period specified, then, until the correction or revision is made, the candidate is not entitled to continue to sit or vote as a member of the House of Commons as of

(a) the expiry of the two weeks referred to in paragraph 477.68(2)(a), if the candidate or their official agent does not apply to a judge for an order under paragraph 477.68(1)(a); or

(b) if the candidate or their official agent applies to a judge for an order under paragraph 477.68(1)(a), the expiry of the day on which the application is finally disposed of so as to deny it.

Speaker informed

(4) As soon as an elected candidate is not entitled to continue to sit or vote as a member of the House of Commons under any of subsections (2), (2.1) and (3), the Chief Electoral Officer shall so inform the Speaker of the House of Commons.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 297.

Reimbursement of Certain Expenses

Reimbursement — first instalment

477.73 (1) Without delay after receipt of a return of the writ for an electoral district, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out

(a) the name of the elected candidate, if any;

(b) the name of any candidate who received 10% or more of the number of valid votes cast; and

(c) the amount that is 15% of the election expenses limit calculated under section 477.49.

l'expiration des deux semaines suivant l'expiration du délai prorogé, à moins que le candidat ou son agent officiel ne présente une autre demande de prorogation supplémentaire au directeur général des élections au titre du même paragraphe;

d) si le candidat ou son agent officiel présente une demande au directeur général des élections au titre des paragraphes 477.67(4) ou (5) et qu'elle est refusée, de l'expiration du jour où la demande est refusée.

Députés

(3) Si le directeur des élections conclut, relativement à un candidat élu, que la correction ou la révision visée au paragraphe 477.65(2) n'a pas été effectuée dans le délai imparti, le candidat élu ne peut continuer à siéger et à voter à titre de député à cette chambre — et ce jusqu'à ce que la correction ou la révision ait été effectuée — à compter :

a) si le candidat ou son agent officiel ne présente pas de demande au titre de l'alinéa 477.68(1)a), de l'expiration des deux semaines visées à l'alinéa 477.68(2)a);

b) si le candidat ou son agent officiel présente une telle demande, de l'expiration du jour où il est statué de façon définitive que la demande est refusée.

Président de la Chambre des communes

(4) Dès qu'un candidat élu ne peut continuer à siéger et à voter à titre de député à la Chambre des communes par application des paragraphes (2), (2.1) ou (3), le directeur général des élections en informe le président de cette chambre.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 297.

Remboursement de certaines dépenses

Remboursement : premier versement

477.73 (1) Dès qu'il reçoit le rapport d'élection avec le bref pour une circonscription, le directeur général des élections remet au receveur général un certificat précisant :

a) le nom du candidat élu, le cas échéant;

b) le nom des candidats qui ont obtenu au moins 10 % du nombre de votes validement exprimés à cette élection;

c) la somme qui correspond à 15 % du plafond des dépenses électorales établi au titre de l'article 477.49.

Payment of partial reimbursement

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it out of the Consolidated Revenue Fund to the official agent of any candidate named in the certificate as partial reimbursement for the candidate's election expenses, travel and living expenses that are related to travel and sojourns during the election period, accessibility expenses and personal expenses. The payment may be made to the person designated by the official agent.

Return of excess payment

(3) A candidate's official agent shall without delay return to the Receiver General any amount received under subsection (2) that is more than the sum of

(a) 60% of the candidate's paid election expenses, as set out in the their electoral campaign return,

(b) 60% of the candidate's paid travel and living expenses that are related to travel and sojourns during the election period, as set out in their electoral campaign return,

(c) 60% of the candidate's paid personal expenses, as set out in their electoral campaign return, other than childcare expenses or expenses referred to in paragraphs 378(1)(c) and (d),

(d) 90% of the candidate's paid childcare expenses, as set out in their electoral campaign return,

(e) 90% of the candidate's paid expenses referred to in paragraphs 378(1)(c) and (d), as set out in their electoral campaign return, and

(f) 90% — to a maximum of $5,000 — of the candidate's paid accessibility expenses, as set out in their electoral campaign return.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 299.

Remboursement partiel

(2) Sur réception du certificat, le receveur général paie, sur le Trésor, la somme qui y est précisée à l'agent officiel de tout candidat qui y est mentionné au titre du remboursement partiel de ses dépenses électorales, de ses frais de déplacement et de séjour pour les déplacements et les séjours effectués pendant la période électorale, de ses dépenses en matière d'accessibilité et de ses dépenses personnelles. Le paiement peut aussi être fait à la personne désignée par l'agent officiel.

Remboursement de l'excédent

(3) L'agent officiel est tenu de remettre sans délai au receveur général tout montant du remboursement qui excède la somme des dépenses ci-après, payées et exposées dans le compte de campagne électorale du candidat :

a) 60 % des dépenses électorales du candidat;

b) 60 % des frais de déplacement et de séjour du candidat, pour les déplacements et séjours effectués pendant la période électorale;

c) 60 % des dépenses personnelles du candidat, autres que celles entraînées au titre de la garde d'un enfant et celles visées aux alinéas 378(1)c) et d);

d) 90 % des dépenses du candidat entraînées au titre de la garde d'un enfant;

e) 90 % des dépenses du candidat visées aux alinéas 378(1)c) et d);

f) 90 % — jusqu'à concurrence de 5 000 $ — des dépenses du candidat en matière d'accessibilité.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 299.

Reimbursement — final instalment

477.74 (1) On receipt of the documents referred to in subsection 477.59(1), or a corrected or revised version of any of those documents, in respect of a candidate named in a certificate, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that

(a) states that the Chief Electoral Officer is satisfied that the candidate and their official agent have complied with the requirements of subsection 477.56(2) and sections 477.59 to 477.71;

(b) states that the auditor's report does not include a statement referred to in subsection 477.62(3);

Remboursement : dernier versement

477.74 (1) Dès qu'il reçoit pour un candidat dont le nom figure sur un certificat les documents visés au paragraphe 477.59(1) ou la version corrigée ou révisée de tels documents, le directeur général des élections remet au receveur général un certificat établissant :

a) sa conviction que le candidat et son agent officiel ont rempli les conditions imposées au titre du paragraphe 477.56(2) et se sont conformés aux articles 477.59 à 477.71;

b) que le rapport du vérificateur ne comporte aucune des déclarations visées au paragraphe 477.62(3);

(c) states that the amount received as partial reimbursement under subsection 477.73(2) is less than the sum of the amounts calculated under paragraphs (2)(a) to (f); and

(d) sets out the amount of the final instalment of the reimbursement of the candidate's expenses, calculated under subsection (2).

Calculation of reimbursement

(2) The amount referred to in paragraph (1)(d) is the sum of the following, less the partial reimbursement made under section 477.73:

(a) 60% of the candidate's paid election expenses, as set out in their electoral campaign return,

(b) 60% of the candidate's paid travel and living expenses that are related to travel and sojourns during the election period, as set out in their electoral campaign return,

(c) 60% of the candidate's paid personal expenses, as set out in their electoral campaign return, other than childcare expenses and expenses referred to in paragraphs 378(1)(c) and (d),

(d) 90% of the candidate's paid childcare expenses, as set out in their electoral campaign return,

(e) 90% of the candidate's paid expenses referred to in paragraphs 378(1)(c) and (d), as set out in their electoral campaign return, and

(f) 90% — to a maximum of $5,000 — of the candidate's paid accessibility expenses, as set out in their electoral campaign return.

Reduction of reimbursement

(3) If a candidate's election expenses, as set out in their electoral campaign return, exceed the election expenses limit calculated under section 477.49, the amount that is provided for in subsection (2) is reduced as follows:

(a) by one dollar for every dollar that exceeds the limit by less than 5%;

(b) by two dollars for every dollar that exceeds the limit by 5% or more but by less than 10%;

(c) by three dollars for every dollar that exceeds the limit by 10% or more but by less than 12.5%; and

(d) by four dollars for every dollar that exceeds the limit by 12.5% or more.

c) que le montant du remboursement partiel fait au titre du paragraphe 477.73(2) est moindre que la somme des montants calculés au titre des alinéas (2)a) à f);

d) le montant du dernier versement au titre du remboursement établi en conformité avec le paragraphe (2).

Calcul du remboursement

(2) Le montant visé à l'alinéa (1)d) correspond à la somme des dépenses ci-après, payées et exposées dans le compte de campagne électorale du candidat, moins le remboursement partiel déjà reçu au titre de l'article 477.73 :

a) 60 % des dépenses électorales du candidat;

b) 60 % des frais de déplacement et de séjour du candidat, pour les déplacements et séjours effectués pendant la période électorale;

c) 60 % des dépenses personnelles du candidat, autres que celles entraînées au titre de la garde d'un enfant et celles visées aux alinéas 378(1)c) et d);

d) 90 % des dépenses du candidat entraînées au titre de la garde d'un enfant;

e) 90 % des dépenses du candidat visées aux alinéas 378(1)c) et d);

f) 90 % — jusqu'à concurrence de 5 000 $ — des dépenses du candidat en matière d'accessibilité.

Réduction du remboursement

(3) Dans le cas où les dépenses électorales exposées dans le compte de campagne électorale du candidat dépassent le plafond établi au titre de l'article 477.49, le montant établi au titre du paragraphe (2) est réduit de la façon suivante :

a) de 1 $ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de moins de 5 % le plafond;

b) de 2 $ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 5 % ou plus, mais de moins de 10 %, le plafond;

c) de 3 $ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 10 % ou plus, mais de moins de 12,5 %, le plafond;

Payment of final instalment

(4) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay, out of the Consolidated Revenue Fund, the amount set out in it to the candidate's official agent. The payment may be made to the person designated by the official agent.

Reimbursement

(5) If the amount that is provided for in subsection (2) is a negative amount after being reduced under subsection (3), the candidate's official agent shall without delay return to the Receiver General that amount — expressed as a positive number — up to the amount of the partial reimbursement received by the official agent under section 477.73.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 300.

Payment to candidate

477.741 The official agent shall use any amount received under subsection 477.73(2), or received under both that subsection and subsection 477.74(4), to pay to the candidate the amount that is the sum of

(a) 60% of the candidate's personal expenses, as set out in their electoral campaign return, other than childcare expenses and expenses referred to in paragraph 378(1)(c) or (d), that were paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1), and

(b) 90% of the total of the candidate's childcare expenses and expenses referred to in paragraphs 378(1)(c) and (d), as set out in their electoral campaign return, that were paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1).

2018, c. 31, s. 301.

Audit fee

477.75 On receipt of the documents referred to in subsection 477.59(1), including the auditor's report, and a copy of the auditor's invoice for the auditor's report, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the greater of

(a) the amount of the expenses incurred for the audit, up to a maximum of the lesser of 3% of the candidate's election expenses and $1,500, and

(b) $250.

2014, c. 12, s. 86.

d) de 4 $ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 12,5 % ou plus le plafond.

Versement à l'agent officiel

(4) Sur réception du certificat, le receveur général paie à l'agent officiel, sur le Trésor, la somme qui y est précisée. Le paiement peut aussi être fait à la personne désignée par l'agent officiel.

Remboursement

(5) Dans le cas où le montant établi au titre du paragraphe (2), après réduction en application du paragraphe (3), est négatif, l'agent officiel est tenu de remettre sans délai au receveur général une somme égale au montant exprimé de façon positive, jusqu'à concurrence du remboursement partiel reçu au titre de l'article 477.73.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 300.

Versement au candidat

477.741 Pour remettre au candidat une somme équivalente au total des sommes ci-après, l'agent officiel utilise tout remboursement reçu au titre du paragraphe 477.73(2) ou au titre des paragraphes 477.73(2) et 477.74(4) :

a) 60 % des dépenses personnelles du candidat, autres que celles entraînées au titre de la garde d'un enfant et celles visées aux alinéas 378(1)c) et d), qui sont payées à même une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1) et qui sont exposées dans le compte de campagne électorale;

b) 90 % de la somme des dépenses du candidat payées et entraînées au titre de la garde d'un enfant et de celles visées au titre des alinéas 378(1)c) et d), qui sont payées à même une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1) et qui sont exposées dans le compte de campagne électorale.

2018, ch. 31, art. 301.

Honoraires du vérificateur

477.75 Sur réception des documents visés au paragraphe 477.59(1), notamment le rapport du vérificateur, ainsi que d'une copie de la facture de celui-ci pour le rapport, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant le plus élevé des montants suivants :

a) le montant des dépenses engagées pour la vérification, jusqu'à concurrence du moins élevé de 3 % des dépenses électorales du candidat et 1 500 $;

b) 250 $.

2014, ch. 12, art. 86.

Payment

477.76 On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it to the auditor out of the Consolidated Revenue Fund.

2014, c. 12, s. 86.

Paiement

477.76 Sur réception du certificat, le receveur général paie au vérificateur, sur le Trésor, la somme qui y est précisée.

2014, ch. 12, art. 86.

Inflation adjustment factor

477.761 The $1,500 amount set out in paragraph 477.75(a) and the $250 amount set out in paragraph 477.75(b) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 384 that is in effect on polling day.

2018, c. 31, s. 302.

Indexation

477.761 Les montants de 1 500 $ visé à l'alinéa 477.75a) et de 250 $ visé à l'alinéa 477.75b) sont multipliés par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384 applicable à la date du scrutin.

2018, ch. 31, art. 302.

477.77 [Repealed, 2018, c. 31, s. 303]

477.77 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 303]

Death of candidate

477.78 If a candidate who was endorsed by a registered party dies within the period beginning at 2:00 p.m. on the fifth day before the closing day for nominations and ending on polling day,

(a) they are deemed for the purpose of section 477.73 to receive 10% of the valid votes cast in the electoral district in which they were a candidate; and

(b) in the certificate referred to in subsection 477.73(1) the Chief Electoral Officer shall set out, for the other candidates in that electoral district, the amount that is 22.5% of the election expenses limit calculated under section 477.49.

2014, c. 12, s. 86.

Décès du candidat

477.78 Si le candidat soutenu par un parti enregistré décède au cours de la période commençant à 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture et se terminant le jour du scrutin :

a) il est réputé avoir obtenu au moins 10 % du nombre de votes validement exprimés dans cette circonscription pour l'application de l'article 477.73;

b) le directeur général des élections fixe, à l'égard des autres candidats dans cette circonscription, la somme figurant dans le certificat visé au paragraphe 477.73(1) à 22,5 % du plafond des dépenses électorales établi au titre de l'article 477.49.

2014, ch. 12, art. 86.

Withdrawal of writ

477.79 Division 1 of this Part and this Division apply to electoral campaign expenses of candidates in an electoral district in which a writ is withdrawn under subsection 59(1) or deemed to be withdrawn under subsection 31(3) of the *Parliament of Canada Act*, except that in such a case

(a) the election is deemed to have been held on the day on which the writ is withdrawn or deemed to be withdrawn; and

(b) each candidate is deemed to have received 10% of the number of the votes that would have been validly cast at that deemed election.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 304.

Retrait du bref

477.79 Dans le cas où le bref est retiré dans le cadre du paragraphe 59(1) ou réputé l'être en vertu du paragraphe 31(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, la section 1 de la présente partie et la présente section s'appliquent aux dépenses de campagne des candidats de la circonscription avec les adaptations suivantes :

a) le scrutin est réputé avoir eu lieu dans cette circonscription à la date où le bref est retiré ou réputé l'être;

b) chaque candidat est réputé avoir obtenu au moins 10 % du nombre de votes qui auraient été validement exprimés dans la circonscription.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 304.

Surplus of Electoral Funds

Surplus of electoral funds

477.8 (1) The surplus amount of electoral funds that a candidate receives for an election is the amount by which the candidate's electoral revenues referred to in subsection (3) are more than the total of the candidate's electoral campaign expenses paid from the bank account referred to in subsection 477.46(1) and the transfers referred to in subsection (4).

Transfer or sale of capital assets

(2) Before the surplus amount of electoral funds is disposed of in accordance with sections 477.81 and 477.82, a candidate's official agent shall either transfer any capital assets whose acquisition constitutes an electoral campaign expense within the meaning of subsection 375(1) to the registered party that has endorsed the candidate — or to the registered association of that party in the candidate's electoral district — or sell them at their fair market value.

Electoral revenues

(3) The electoral revenues of a candidate include any amount that represents

(a) a monetary contribution made to the candidate;

(b) any of the following for which the candidate was reimbursed under this Act:

(i) an election expense,

(ii) travel and living expenses,

(iii) an accessibility expense,

(iv) a personal expense paid from the bank account referred to in subsection 477.46(1), and

(v) a cost incurred in respect of a request or an application made under Part 14, if the cost was paid from the bank account referred to in subsection 477.46(1);

(c) [Repealed, 2018, c. 31, s. 305]

(d) the resale value of the capital assets referred to in subsection (2); and

(e) any other amount that was received by the candidate for their electoral campaign and that is not repayable.

Excédent de fonds électoraux

Calcul de l'excédent

477.8 (1) L'excédent des fonds électoraux que les candidats reçoivent à l'égard d'une élection est l'excédent des recettes électorales visées au paragraphe (3) sur la somme des dépenses de campagne payées à même le compte bancaire du candidat visé au paragraphe 477.46(1) et des cessions visées au paragraphe (4).

Cession ou vente de biens immobilisés

(2) Avant qu'il ne soit disposé de l'excédent des fonds électoraux conformément aux articles 477.81 et 477.82, l'agent officiel du candidat est tenu de céder au parti enregistré qui soutient le candidat ou à l'association enregistrée de ce parti dans la circonscription du candidat les biens immobilisés dont l'acquisition constitue une dépense de campagne au sens du paragraphe 375(1) ou de les vendre à leur juste valeur marchande.

Recettes électorales

(3) Les recettes électorales comportent :

a) les contributions monétaires apportées au candidat;

b) les remboursements des dépenses ci-après, reçus par le candidat sous le régime de la présente loi :

(i) les dépenses électorales,

(ii) les frais de déplacement et de séjour,

(iii) les dépenses en matière d'accessibilité,

(iv) les dépenses personnelles payées à même le compte bancaire du candidat visé au paragraphe 477.46(1),

(v) les frais relatifs à une requête ou à une demande effectuée au titre de la partie 14 payés à même le compte bancaire du candidat visé au paragraphe 477.46(1);

c) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 305]

d) la valeur de revente des biens immobilisés visés au paragraphe (2);

e) toute autre recette non remboursable du candidat au titre de sa campagne électorale.

Exclusion

(3.1) Despite subsection (3), for the purposes of this Act, none of the following is electoral revenue:

(a) any amount used to pay for a candidate's litigation expenses that was not deposited into the bank account referred to in subsection 477.46(1);

(b) any amount used to pay for a candidate's personal expenses that was not deposited into the bank account referred to in subsection 477.46(1);

(c) any amount paid to the candidate under this Act as a reimbursement of personal expenses that were paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1); and

(d) any amount paid to the candidate under this Act as a reimbursement of a cost incurred in respect of a request or an application made under Part 14, if that cost was paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1).

Transfers

(4) A transfer made by a candidate is a transfer of

(a) any funds that the candidate transfers, during the election period, to a registered party or a registered association;

(b) any amount of a reimbursement referred to in paragraph (3)(b) that the candidate transfers to that registered party; and

(c) any funds transferred by the candidate under paragraph 364(3)(d).

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 305.

Notice of estimated surplus

477.81 (1) If the Chief Electoral Officer estimates that a candidate has a surplus of electoral funds, the Chief Electoral Officer shall issue a notice of the estimated amount of the surplus to the candidate's official agent.

Disposal of surplus funds

(2) The candidate's official agent shall dispose of a surplus of electoral funds within 60 days after the day on which they receive the notice of estimated surplus.

Disposal without notice

(3) If a candidate has a surplus of electoral funds but their official agent has not received a notice of estimated surplus, the official agent shall dispose of the surplus within 60 days after, as the case may be,

Exclusion

(3.1) Malgré le paragraphe (3), ne constituent pas, pour l'application de la présente loi, une recette électorale :

a) les fonds utilisés pour payer les dépenses relatives à un litige du candidat qui n'ont pas été crédités au compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1);

b) les fonds utilisés pour payer ses dépenses personnelles qui n'ont pas été crédités au compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1);

c) les remboursements — reçus par le candidat sous le régime de la présente loi — des dépenses personnelles qui sont payées à même une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1);

d) les remboursements — reçus par le candidat sous le régime de la présente loi — des frais relatifs à une requête ou à une demande effectuée au titre de la partie 14 qui sont payés à même une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1).

Cessions

(4) Les cessions effectuées par un candidat s'entendent de ce qui suit :

a) les fonds qu'il cède, pendant la période électorale, à un parti enregistré ou à une association enregistrée;

b) toute somme au titre d'un remboursement visé à l'alinéa (3)b) qu'il cède au parti enregistré;

c) les fonds qu'il cède au titre de l'alinéa 364(3)d).

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 305.

Évaluation de l'excédent

477.81 (1) Dans le cas où il estime que les fonds électoraux d'un candidat comportent un excédent, le directeur général des élections remet à l'agent officiel de celui-ci une estimation de l'excédent.

Disposition de l'excédent

(2) L'agent officiel dispose de l'excédent des fonds électoraux dans les soixante jours suivant la réception de l'estimation.

Initiative de l'agent officiel

(3) Si les fonds électoraux d'un candidat comportent un excédent et que son agent officiel n'a pas reçu l'estimation, celui-ci est tenu d'en disposer dans les soixante jours suivant, selon le cas :

(a) the day on which they receive the final instalment of the reimbursement of the candidate's expenses; or

(b) the day on which the Chief Electoral Officer is provided with the candidate's electoral campaign return, if the candidate did not receive the reimbursement mentioned in paragraph (a).

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 306.

a) la réception du dernier versement du remboursement des dépenses du candidat;

b) la production du compte de campagne électorale, en l'absence d'un tel remboursement.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 306.

Method of disposal of surplus

477.82 A candidate's official agent shall dispose of surplus electoral funds by transferring them

(a) in the case of a candidate who was endorsed by a registered party, to that party or to the registered association of that party in the candidate's electoral district; or

(b) in any other case, to the Receiver General.

2014, c. 12, s. 86.

Destinataires de l'excédent

477.82 L'agent officiel d'un candidat dispose de l'excédent des fonds électoraux en le cédant :

a) dans le cas d'un candidat soutenu par un parti enregistré, au parti ou à l'association enregistrée du parti dans sa circonscription;

b) dans tout autre cas, au receveur général.

2014, ch. 12, art. 86.

Notice of disposal of surplus

477.83 (1) A candidate's official agent shall, within seven days after disposing of a candidate's surplus electoral funds, give the Chief Electoral Officer a notice in the prescribed form of the amount and date of the disposal and to whom the surplus was transferred.

Publication

(2) As soon as feasible after the disposal of a candidate's surplus electoral funds, the Chief Electoral Officer shall publish the notice in any manner that he or she considers appropriate.

2014, c. 12, s. 86.

Avis de destination

477.83 (1) Dans les sept jours après avoir disposé de l'excédent, l'agent officiel en avise le directeur général des élections, sur le formulaire prescrit. L'avis comporte la mention du nom du destinataire, de la date et du montant de la disposition.

Publication

(2) Dès que possible après la disposition de l'excédent, le directeur général des élections publie l'avis selon les modalités qu'il estime indiquées.

2014, ch. 12, art. 86.

Requisition for repayment

477.84 (1) An official agent who has disposed of a candidate's surplus electoral funds under paragraph 477.82(b) and must subsequently pay an electoral campaign expense of the candidate may apply to the Chief Electoral Officer for repayment in an amount that is not more than the lesser of the amount of the subsequent payment and the amount of the surplus electoral funds.

Repayment

(2) On receipt of a request for payment from the Chief Electoral Officer in relation to an application, the Receiver General shall pay the amount specified in the application to the official agent out of the Consolidated Revenue Fund.

2014, c. 12, s. 86.

Remboursement par le receveur général

477.84 (1) L'agent officiel qui a cédé un excédent de fonds électoraux au receveur général au titre de l'alinéa 477.82b) et qui est tenu par la suite de payer une dépense électorale du candidat peut demander au directeur général des élections d'établir une demande de remboursement de l'excédent dont le montant ne peut dépasser la somme nécessaire au paiement de la dépense électorale, jusqu'à concurrence de l'excédent des fonds électoraux qui est cédé au receveur général.

Paiement

(2) Sur réception de la demande présentée par le directeur général des élections, le receveur général paie la somme, sur le Trésor, à l'agent officiel.

2014, ch. 12, art. 86.

Persons to whom this section applies

477.841 (1) This section applies to any person who was a candidate at an election but who was not endorsed by a registered party and whose official agent disposed of the candidate's surplus electoral funds under paragraph 477.82(b).

Application for repayment

(2) The official agent of a candidate who is a person referred to in subsection (1) may, for the purpose of the candidate's electoral campaign, apply to the Chief Electoral Officer for repayment of the amount of the surplus electoral funds referred to in that subsection if that candidate

(a) is a candidate at the general election next following the election to which the funds relate but is not endorsed by a registered party and was not a candidate at any intervening by-election;

(b) is a candidate at one, and only one, intervening by-election and at that by-election is not endorsed by a registered party; or

(c) is a candidate at more than one intervening by-election and, at the first intervening by-election at which they are a candidate, is not endorsed by a registered party.

Payment

(3) On receipt of a request for payment from the Chief Electoral Officer in relation to an application, the Receiver General shall pay the amount specified in the application to the candidate's official agent out of the Consolidated Revenue Fund.

2018, c. 31, s. 307.

Prohibition — transfer of contributions

477.85 No registered agent of a registered party, no financial agent of a registered association and no financial agent of a nomination contestant shall transfer funds to a candidate after polling day except to pay claims related to the candidate's electoral campaign.

2014, c. 12, s. 86.

Supply and Use of Forms

Prescribed forms — *Income Tax Act*

477.86 A candidate and their official agent shall use the prescribed forms for official receipts to contributors for the purpose of subsection 127(3) of the *Income Tax Act*.

2014, c. 12, s. 86.

Personnes visées par le présent article

477.841 (1) Le présent article s'applique à toute personne qui a été un candidat lors d'une élection, mais qui n'a pas obtenu le soutien d'un parti enregistré, et dont l'agent officiel a cédé l'excédent des fonds électoraux au receveur général au titre de l'alinéa 477.82b).

Demande de paiement

(2) L'agent officiel du candidat qui est une personne visée au paragraphe (1) peut, pour les besoins de la campagne électorale de celui-ci, présenter au directeur général des élections une demande de paiement du montant de l'excédent des fonds électoraux visé à ce paragraphe si le candidat remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un candidat à l'élection générale suivant l'élection à laquelle l'excédent se rapporte, mais il n'est soutenu par aucun parti enregistré et il n'a été candidat à aucune élection partielle tenue dans l'intervalle;

b) il est un candidat à une seule élection partielle tenue dans l'intervalle et il n'est soutenu par aucun parti enregistré à cette élection;

c) il est un candidat à plus d'une élection partielle tenue dans l'intervalle et, à la première de ces élections partielles où il est candidat, il n'est soutenu par aucun parti enregistré.

Paiement

(3) Sur réception de la demande présentée par le directeur général des élections, le receveur général paie la somme, sur le Trésor, à l'agent officiel du candidat.

2018, ch. 31, art. 307.

Interdiction : cession de contributions

477.85 Il est interdit à l'agent enregistré d'un parti enregistré, à l'agent financier d'une association enregistrée ou à l'agent financier d'un candidat à l'investiture de céder des fonds à un candidat après le jour du scrutin, sauf pour payer des créances relatives à la campagne électorale de ce candidat.

2014, ch. 12, art. 86.

Fourniture et utilisation des formulaires

Formulaires : *Loi de l'impôt sur le revenu*

477.86 Les candidats et leurs agents officiels utilisent le formulaire prescrit pour émettre les reçus officiels aux donateurs pour l'application du paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2014, ch. 12, art. 86.

Provision of forms to returning officers

477.87 The Chief Electoral Officer shall provide each returning officer with copies of prescribed forms.

2014, c. 12, s. 86.

Provision of forms to candidates

477.88 (1) A returning officer shall provide each candidate in their electoral district with a reasonable number of copies of each prescribed form requested by the candidate or by their official agent.

Return of unused forms

(2) A candidate and their official agent shall return any unused forms referred to in section 477.86 within a month after polling day.

Designated forms

(3) The Chief Electoral Officer may, from among forms that are to be provided under subsection (1), designate those that may be provided only to the official agent of a candidate whose nomination has been confirmed under subsection 71(1).

2014, c. 12, s. 86.

SUBDIVISION C

Gifts and Other Advantages

Definition of *candidate*

477.89 For the purposes of sections 477.9 to 477.95, a candidate is deemed to have become a candidate on the earlier of

(a) the day on which they are selected at a nomination contest, and

(b) the day on which the writ is issued for the election.

2014, c. 12, s. 86.

Prohibition

477.9 (1) No candidate shall accept any gift or other advantage that might reasonably be seen to have been given to influence them in the performance of their duties and functions as a member of the House of Commons if the candidate were to be elected, during the period that

(a) begins on the day on which they are deemed to have become a candidate; and

(b) ends on

Fourniture des formulaires au directeur du scrutin

477.87 Le directeur général des élections fournit au directeur du scrutin des exemplaires des formulaires prescrits.

2014, ch. 12, art. 86.

Fourniture des formulaires aux candidats

477.88 (1) Le directeur du scrutin fournit à chaque candidat de sa circonscription un nombre raisonnable d'exemplaires de chaque formulaire prescrit lui ayant été demandé par le candidat ou son agent officiel.

Retour des formulaires inutilisés

(2) Les candidats ou les agents officiels sont tenus de retourner les exemplaires inutilisés dans le cadre de l'article 477.86 au directeur du scrutin dans le mois suivant le jour du scrutin.

Cas particulier

(3) Le directeur général des élections peut désigner, parmi les formulaires à fournir au titre du paragraphe (1), ceux qui ne peuvent être fournis qu'à l'agent officiel d'un candidat dont la candidature a été confirmée en application du paragraphe 71(1).

2014, ch. 12, art. 86.

SOUS-SECTION C

Cadeaux et autres avantages

Définition de *candidat*

477.89 Pour l'application des articles 477.9 à 477.95, la qualité de candidat est réputée acquise dès que, selon le cas :

a) l'intéressé obtient l'investiture;

b) le bref est délivré pour l'élection.

2014, ch. 12, art. 86.

Interdiction

477.9 (1) Il est interdit au candidat d'accepter un cadeau ou autre avantage dont il serait raisonnable de penser qu'il a été donné pour influer sur l'exercice de sa charge de député, s'il est élu, durant la période qui :

a) commence à la date où il est réputé être devenu candidat;

b) se termine le jour où il se désiste conformément au paragraphe 74(1), à la date où il devient député, s'il a été élu, ou le jour du scrutin dans tous les autres cas.

(i) the day on which they withdraw, if they withdraw in accordance with subsection 74(1),

(ii) the day on which they become a member of the House of Commons, if they are elected, or

(iii) polling day, in any other case.

Exception

(2) Despite subsection (1), a candidate may accept a gift or other advantage that is given by a relative or as a normal expression of courtesy or protocol.

Statement of candidate

(3) The candidate shall provide the Chief Electoral Officer with a statement in the prescribed form that discloses, in respect of all gifts or other advantages that the candidate accepted during the period referred to in subsection (1) whose benefit to the candidate exceeds $500 or, if accepted from the same person or entity in that period, exceeds a total of $500, other than gifts or other advantages given by relatives or made by way of an unconditional, non-discretionary testamentary disposition,

(a) the nature of each gift or other advantage, its commercial value and the cost, if any, to the candidate;

(b) the name and address of the person or entity giving the gift or other advantage; and

(c) the circumstances under which the gift or other advantage was given.

Clarification

(4) For the purposes of subsection (3), the benefit to a candidate of a gift or other advantage that is a service or property, or the use of property or money, is the difference between the commercial value of the service or property or the use of the property or money and the cost, if any, to the candidate.

Period for providing statement

(5) The candidate shall provide the statement to the Chief Electoral Officer within four months after polling day.

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

common-law partnership means the relationship between two persons who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. (*union de fait*)

Exception

(2) Toutefois, le candidat peut accepter un cadeau ou autre avantage qui provient d'un parent ou qui est une marque normale ou habituelle de courtoisie ou de protocole.

Déclaration

(3) Il incombe au candidat de déclarer au directeur général des élections tous les cadeaux ou autres avantages qu'il a acceptés au cours de la période visée au paragraphe (1) et dont il retire un gain de plus de 500 $ ou, s'ils proviennent d'un même donateur, un gain total de plus de 500 $, à l'exception de ceux qui proviennent d'un parent ou qui lui sont dévolus par disposition testamentaire inconditionnelle et non discrétionnaire. La déclaration, effectuée sur le formulaire prescrit, comporte les renseignements suivants :

a) la nature de chaque cadeau ou avantage, sa valeur commerciale et, le cas échéant, le prix auquel il a été fourni au candidat;

b) les nom et adresse de chaque donateur;

c) les circonstances dans lesquelles le cadeau ou l'avantage a été donné.

Précision

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le gain retiré par le candidat d'un service, d'un bien ou de l'usage d'un bien ou d'argent est la différence entre la valeur commerciale du service, du bien ou de l'usage et le prix, le cas échéant, auquel il lui a été fourni.

Délai

(5) Le candidat dépose la déclaration auprès du directeur général des élections dans les quatre mois suivant le jour du scrutin.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

cadeau ou autre avantage S'entend :

gift or other advantage means

(a) an amount of money if there is no obligation to repay it; and

(b) a service or property, or the use of property or money, that is provided without charge or at less than its commercial value.

It does not include a contribution made by an eligible individual under Division 1 of this Part to the official agent of a candidate that does not exceed the limits set out in that Division, or a provision of goods or services or a transfer of funds under section 364. (*cadeau ou autre avantage*)

relative, in respect of a candidate, means a person related to the candidate by marriage, common-law partnership, birth, adoption or affinity. (*parent*)

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 308.

a) de toute somme, si son remboursement n'est pas obligatoire;

b) de tout service ou de tout bien ou de l'usage d'un bien ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale.

Cependant, la présente définition ne vise pas les contributions versées à l'agent officiel du candidat par un donateur admissible au titre de la section 1 de la présente partie qui ne dépassent pas les plafonds fixés dans cette section, ni la fourniture de produits et services ou les cessions de fonds visées à l'article 364. (*gift or other advantage*)

parent Toute personne apparentée au candidat par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption ou encore liée à lui par affinité. (*relative*)

union de fait Relation qui existe entre deux personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partnership*)

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 308.

Extensions — Chief Electoral Officer

477.91 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a candidate, shall authorize the extension of the period referred to in subsection 477.9(5), unless he or she is satisfied that the candidate's failure to make the statement was deliberate or was the result of the candidate's failure to exercise due diligence.

Deadline

(2) The application may be made within the period referred to in subsection 477.9(5) or within two weeks after the end of that period.

2014, c. 12, s. 86.

Corrections or revisions — Chief Electoral Officer

477.92 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a candidate, shall authorize the correction or revision of the statement if he or she is satisfied by the evidence submitted by the candidate that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this subdivision to be complied with.

Application made without delay

(2) The application shall be made immediately after the candidate becomes aware of the need for correction or revision.

Prorogation du délai : directeur général des élections

477.91 (1) Sur demande écrite du candidat, le directeur général des élections autorise la prorogation du délai prévu au paragraphe 477.9(5), sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la déclaration est intentionnelle ou résulte du fait que le candidat n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dans le délai prévu au paragraphe 477.9(5) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai.

2014, ch. 12, art. 86.

Correction ou révision : directeur général des élections

477.92 (1) Sur demande écrite du candidat, le directeur général des élections autorise la correction ou la révision de la déclaration s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente sous-section.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction ou d'effectuer une révision.

Deadline for corrections or revisions

(3) The candidate shall provide the Chief Electoral Officer with the corrected or revised version of the statement within 30 days after the day on which the correction or revision is authorized or within any extension of that period authorized under subsection (4) or (5).

New deadline

(4) The Chief Electoral Officer, on the written application of the candidate made within two weeks after the end of the 30-day period referred to in subsection (3), shall authorize the extension of that period, unless he or she is satisfied that the candidate's failure to provide the corrected or revised version of the statement was deliberate or was the result of the candidate's failure to exercise due diligence.

Extension of new deadline

(5) The Chief Electoral Officer, on the written application of the candidate made within two weeks after the end of an extension authorized under subsection (4) or under this subsection, shall authorize the further extension of that period, unless he or she is satisfied that the candidate's failure to provide the corrected or revised version of the statement was deliberate or was the result of the candidate's failure to exercise due diligence.

2014, c. 12, s. 86.

Extensions, corrections or revisions — judge

477.93 (1) A candidate may apply to a judge for an order

(a) authorizing an extension referred to in subsection 477.91(1); or

(b) authorizing a correction or revision referred to in subsection 477.92(1).

The candidate shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Deadline

(2) The application may be made

(a) under paragraph (1)(a), within two weeks after, as the case may be,

(i) if an application for an extension is not made to the Chief Electoral Officer within the period referred to in subsection 477.91(2), the end of the two-week period referred to in that subsection,

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le demandeur produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée de la déclaration dans les trente jours suivant la date de l'autorisation ou dans le délai prorogé au titre des paragraphes (4) ou (5).

Prorogation du délai de production de la version corrigée ou révisée

(4) Sur demande écrite du demandeur présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe (3), le directeur général des élections autorise la prorogation de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée de la déclaration est intentionnelle ou résulte du fait que le demandeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

Nouvelle prorogation

(5) Sur demande écrite du demandeur présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe (4) ou du présent paragraphe, le directeur général des élections autorise une prorogation supplémentaire de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée de la déclaration est intentionnelle ou résulte du fait que le demandeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

2014, ch. 12, art. 86.

Prorogation du délai, correction ou révision : juge

477.93 (1) Le candidat peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant :

a) la prorogation du délai visé au paragraphe 477.91(1);

b) la correction ou la révision visées au paragraphe 477.92(1).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Délais

(2) La demande peut être présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)a), dans les deux semaines suivant :

(i) soit, si aucune demande de prorogation n'a été présentée au directeur général des élections dans le délai visé au paragraphe 477.91(2), l'expiration des deux semaines visées à ce paragraphe,

(ii) the rejection of an application for an extension made in accordance with section 477.91, or

(iii) the end of the extended period referred to in subsection 477.91(1); or

(b) under paragraph (1)(b), within two weeks after the rejection of an application for a correction or revision made in accordance with section 477.92.

(ii) soit le rejet de la demande de prorogation présentée au titre de l'article 477.91,

(iii) soit l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe 477.91(1);

b) au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant le rejet de la demande de correction ou de révision présentée au titre de l'article 477.92.

Grounds — extension

(3) The judge shall grant an order authorizing an extension unless the judge is satisfied that the candidate's failure to provide the required statement was deliberate or was the result of their failure to exercise due diligence.

Motifs : prorogation du délai

(3) Le juge rend l'ordonnance autorisant la prorogation du délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la déclaration exigée est intentionnelle ou résulte du fait que le candidat n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

Grounds — corrections or revisions

(4) The judge shall grant an order authorizing a correction or revision if the judge is satisfied by the evidence submitted by the candidate that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this subdivision to be complied with.

Motifs : correction ou révision

(4) Il rend l'ordonnance autorisant la correction ou la révision s'il est convaincu par la preuve produite par le candidat que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente sous-section.

Contents of order

(5) An order under subsection (1) may require that the candidate satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

2014, c. 12, s. 86.

Conditions

(5) Il peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

2014, ch. 12, art. 86.

Chief Electoral Officer to retain statements

477.94 (1) The Chief Electoral Officer shall retain in its possession the statements referred to in subsection 477.9(3) for at least one year after the return of the writ for the election.

Conservation des déclarations

477.94 (1) Le directeur général des élections conserve en sa possession les déclarations qui lui sont transmises par le candidat en application du paragraphe 477.9(3) pendant au moins un an après le retour du bref délivré pour l'élection.

Information to be kept confidential

(2) The Chief Electoral Officer shall keep the statements provided under subsection 477.9(3) confidential.

Confidentialité

(2) Il lui incombe d'assurer la confidentialité des déclarations qui lui sont ainsi transmises.

Exception

(3) Subsection (2) does not prohibit the Commissioner from inspecting the statements referred to in that subsection, and any of those statements may be provided to the Director of Public Prosecutions and produced by the Director for the purpose of a prosecution for an offence under this Act.

2014, c. 12, s. 86.

Exception

(3) Les déclarations peuvent toutefois être examinées par le commissaire. Elles peuvent en outre être communiquées au directeur des poursuites pénales et produites par ce dernier dans le cadre de toute poursuite intentée pour infraction à la présente loi.

2014, ch. 12, art. 86.

Prohibition — false, misleading or incomplete statement

477.95 No candidate shall provide the Chief Electoral Officer with a statement referred to in subsection 477.9(3) that

(a) the candidate knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) does not substantially set out the information required under that subsection.

2014, c. 12, s. 86.

Interdiction : déclaration fausse, trompeuse ou incomplète

477.95 Il est interdit au candidat de déposer auprès du directeur général des élections une déclaration visée au paragraphe 477.9(3) :

a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'elle contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements exigés par ce paragraphe.

2014, ch. 12, art. 86.

DIVISION 6

Leadership Contestants

478 [Repealed, 2018, c. 31, s. 309]

478.01 [Repealed, 2018, c. 31, s. 399]

478.02 [Repealed, 2018, c. 31, s. 399]

478.03 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.04 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.05 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.06 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.07 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.08 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.09 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

SECTION 6

Candidats à la direction

478 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 309]

478.01 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 399]

478.02 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 399]

478.03 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.04 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.05 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.06 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.07 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.08 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.09 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

SUBDIVISION A

Registration of Leadership Contestants

Notice of leadership contest

478.1 (1) If a registered party proposes to hold a leadership contest, the party's chief agent shall file with the Chief Electoral Officer a statement setting out the dates on which the leadership contest is to begin and end.

Variation and cancellation

(2) A registered party that proposes to vary the leadership contest period or to cancel a leadership contest shall file with the Chief Electoral Officer a statement setting

SOUS-SECTION A

Enregistrement des candidats à la direction

Notification du début de la course

478.1 (1) Si un parti enregistré se propose de tenir une course à la direction, son agent principal dépose auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant les dates du début et de la fin de la course.

Modification et annulation

(2) Si le parti enregistré se propose de modifier la durée de la course à la direction ou d'annuler la course, son agent principal dépose auprès du directeur général des élections une déclaration précisant la nouvelle date du

out, as the case may be, the amended beginning date or ending date or the fact of its cancellation.

Publication

(3) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish a notice containing the information referred to in subsections (1) and (2).

2003, c. 19, s. 57; 2014, c. 12, s. 86.

478.11 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.12 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.13 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.14 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.15 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.16 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.17 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.18 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.19 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

Duty to register

478.2 (1) Every person who accepts contributions for, or incurs leadership campaign expenses in relation to, their campaign for the leadership of a registered party shall apply to the Chief Electoral Officer for registration as a leadership contestant.

Deeming

(2) For the purposes of Division 1 of this Part and this Division, a leadership contestant is deemed to have been a leadership contestant from the time they accept a contribution, incur a leadership campaign expense or borrow money under section 373.

2003, c. 19, s. 57; 2014, c. 12, s. 86.

478.21 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.22 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.23 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.24 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.25 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.26 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.27 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

début ou de la fin de la course ou faisant état de son annulation.

Publication

(3) Le directeur général des élections publie un avis contenant les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2), selon les modalités qu'il estime indiquées.

2003, ch. 19, art. 57; 2014, ch. 12, art. 86.

478.11 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.12 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.13 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.14 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.15 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.16 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.17 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.18 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.19 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

Obligation d'enregistrement

478.2 (1) Toute personne qui accepte des contributions pour une course à la direction d'un parti enregistré ou engage des dépenses de campagne à la direction d'un tel parti est tenue de présenter au directeur général des élections une demande d'enregistrement comme candidat à la direction.

Présomption

(2) Pour l'application de la section 1 de la présente partie et de la présente section, le candidat à la direction est réputé avoir été candidat à la direction à compter du moment où il accepte une contribution, engage une dépense de campagne à la direction ou contracte un emprunt au titre de l'article 373.

2003, ch. 19, art. 57; 2014, ch. 12, art. 86.

478.21 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.22 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.23 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.24 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.25 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.26 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.27 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.28 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.29 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

Contents of application

478.3 (1) An application for registration as a leadership contestant shall include the following:

(a) the name of the leadership contestant;

(b) the address of the place where the records of the leadership contestant are maintained and to which communications may be addressed;

(c) the name and address of the leadership contestant's auditor; and

(d) the name and address of the leadership contestant's financial agent.

Accompanying documents

(2) The application shall be accompanied by the following:

(a) the signed consent of the financial agent to act in that capacity;

(b) the signed consent of the auditor to act in that capacity;

(c) a declaration signed by the chief agent of the registered party holding the leadership contest certifying that the party accepts the applicant as a leadership contestant; and

(d) a statement containing the information referred to in paragraphs 478.8(2)(d) to (g) with respect to contributions received and loans incurred before the first day of the leadership contest.

Examination of application

(3) The Chief Electoral Officer shall register a leadership contestant who meets the requirements set out in subsections (1) and (2). In the case of a refusal to register, the Chief Electoral Officer shall indicate which of those requirements have not been met.

2003, c. 19, s. 57; 2004, c. 24, s. 20; 2014, c. 12, s. 86.

478.31 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.32 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.33 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.34 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.28 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.29 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

Contenu de la demande d'enregistrement

478.3 (1) La demande d'enregistrement du candidat à la direction comporte :

a) son nom;

b) l'adresse du lieu où sont conservés les documents relatifs à sa campagne et où les communications peuvent être adressées;

c) les nom et adresse de son vérificateur;

d) les nom et adresse de son agent financier.

Documents à fournir

(2) La demande est accompagnée de ce qui suit :

a) la déclaration d'acceptation de la charge d'agent financier signée par la personne qui l'occupe;

b) la déclaration d'acceptation de la charge de vérificateur signée par la personne qui l'occupe;

c) la déclaration signée par l'agent principal du parti enregistré qui tient la course à la direction portant que celui-ci donne son agrément au candidat à la direction;

d) un état contenant les renseignements visés aux alinéas 478.8(2)d) à g) à l'égard des contributions reçues et des prêts consentis avant le début de la course à la direction.

Étude de la demande

(3) Le directeur général des élections enregistre le candidat à la direction qui remplit les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2). En cas de refus d'enregistrement, il indique au candidat laquelle de ces exigences n'est pas remplie.

2003, ch. 19, art. 57; 2004, ch. 24, art. 20; 2014, ch. 12, art. 86.

478.31 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.32 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.33 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.34 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.35 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.36 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.37 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.38 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.39 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.35 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.36 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.37 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.38 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.39 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

Registry

478.4 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of leadership contestants that contains the information referred to in subsection 478.3(1).

2003, c. 19, s. 57; 2014, c. 12, s. 86.

Registre

478.4 Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction où il inscrit les renseignements visés au paragraphe 478.3(1).

2003, ch. 19, art. 57; 2014, ch. 12, art. 86.

478.41 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.42 [Repealed, 2014, c. 12, s. 86]

478.41 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

478.42 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 86]

Appointments

478.5 (1) A leadership contestant may appoint leadership campaign agents authorized to accept contributions and to incur and pay leadership campaign expenses for the contestant. The appointment is subject to any terms and conditions that it specifies.

Report of appointment

(2) Within 30 days after the appointment of a leadership campaign agent, the leadership contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a written report, certified by the contestant's financial agent, that includes the leadership campaign agent's name and address and any terms and conditions to which the appointment is subject. The Chief Electoral Officer shall register that information in the registry of leadership contestants.

2014, c. 12, s. 86.

Nominations

478.5 (1) Les candidats à la direction peuvent nommer des agents de campagne à la direction autorisés à accepter les contributions ainsi qu'à engager et à payer les dépenses de campagne à la direction; la nomination précise les attributions qui leur sont conférées.

Rapport de nomination

(2) Dans les trente jours suivant la nomination d'un agent de campagne à la direction, le candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son agent financier, indiquant les nom, adresse et attributions de l'agent de campagne. Le directeur général des élections inscrit ces renseignements dans le registre des candidats à la direction.

2014, ch. 12, art. 86.

Agents — ineligibility

478.6 The following persons are ineligible to be the financial agent or a leadership campaign agent of a leadership contestant:

(a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(b) a leadership contestant;

(c) an auditor appointed as required by this Act;

(d) a person who is not an elector;

(e) an undischarged bankrupt; and

Inadmissibilité : agents financiers ou agents de campagne à la direction

478.6 Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un candidat à la direction ou d'agent de campagne à la direction :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) les candidats à la direction;

c) tout vérificateur nommé conformément à la présente loi;

d) les personnes qui ne sont pas des électeurs;

e) les faillis non libérés;

(f) a person who does not have full capacity to enter into contracts in the province in which the person ordinarily resides.

2014, c. 12, s. 86.

(f) les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle.

2014, ch. 12, art. 86.

Auditor — eligibility

478.61 (1) Only the following are eligible to be an auditor for a leadership contestant:

(a) a person who is a member in good standing of a corporation, association or institute of professional accountants; or

(b) a partnership of which every partner is a member in good standing of a corporation, association or institute of professional accountants.

Admissibilité : vérificateur

478.61 (1) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un candidat à la direction :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de tels membres.

Auditor — ineligibility

(2) The following persons are ineligible to be an auditor:

(a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(b) the chief agent of a registered party or an eligible party, or a registered agent of a registered party;

(c) a candidate or their official agent;

(d) an electoral district agent of a registered association;

(e) a leadership contestant or their leadership campaign agent;

(f) a nomination contestant or their financial agent; and

(g) a financial agent of a registered third party.

Inadmissibilité : vérificateur

(2) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

b) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible et les agents enregistrés d'un parti enregistré;

c) les candidats et leur agent officiel;

d) les agents de circonscription d'une association enregistrée;

e) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;

f) les candidats à l'investiture et leur agent financier;

g) l'agent financier d'un tiers enregistré.

If partnership appointed as auditor

(3) A person may be appointed as agent for a leadership contestant even if the person is a member of a partnership that has been appointed as an auditor, in accordance with this Act, for the registered party.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 310(F).

Nomination d'un agent membre d'une société

(3) Tout membre d'une société nommée conformément à la présente loi à titre de vérificateur d'un parti enregistré peut être nommé agent du candidat à la direction.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 310.

Consent

478.62 A leadership contestant shall obtain from the financial agent or auditor, on appointment, their signed consent to act in that capacity.

2014, c. 12, s. 86.

Consentement

478.62 Le candidat à la direction qui nomme une personne à titre d'agent financier ou de vérificateur est tenu d'obtenir de celle-ci une déclaration signée attestant son acceptation de la charge.

2014, ch. 12, art. 86.

Replacement of financial agent or auditor

478.63 In the event of the death, incapacity, resignation or ineligibility of the financial agent or auditor, or the revocation of the appointment of one, the leadership contestant shall without delay appoint a replacement.

2014, c. 12, s. 86.

Only one financial agent and auditor

478.64 A leadership contestant shall have no more than one financial agent and one auditor at a time.

2014, c. 12, s. 86.

Prohibition — agents

478.65 (1) No person who is ineligible to be a financial agent or a leadership campaign agent of a leadership contestant shall act in that capacity.

Prohibition — auditor

(2) No person who is ineligible to be an auditor of a leadership contestant shall act in that capacity.

2014, c. 12, s. 86.

Changes in registered information

478.66 (1) Within 30 days after a change in the information referred to in subsection 478.3(1) in respect of a leadership contestant, the leadership contestant shall report the change in writing to the Chief Electoral Officer.

New auditor or financial agent

(2) If the report involves the replacement of the leadership contestant's auditor or financial agent, it shall include a copy of the signed consent referred to in section 478.62.

Registration of change

(3) The Chief Electoral Officer shall enter any change in the information referred to in this section in the registry of leadership contestants.

2014, c. 12, s. 86.

Withdrawal of leadership contestant

478.67 A leadership contestant who withdraws from the leadership contest shall file with the Chief Electoral Officer a statement in writing to that effect signed by the contestant and indicating the date of the withdrawal. The Chief Electoral Officer shall indicate the withdrawal in the registry of leadership contestants.

2014, c. 12, s. 86.

Remplaçant

478.63 En cas de décès, d'incapacité, de démission, d'inadmissibilité ou de destitution de son agent financier ou de son vérificateur, le candidat à la direction est tenu de lui nommer un remplaçant sans délai.

2014, ch. 12, art. 86.

Un seul agent financier ou vérificateur

478.64 Les candidats à la direction ne peuvent avoir plus d'un agent financier ni plus d'un vérificateur à la fois.

2014, ch. 12, art. 86.

Interdiction : agents financiers ou agents de campagne à la direction

478.65 (1) Il est interdit à toute personne d'agir comme agent financier ou agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

Interdiction : vérificateur

(2) Il est interdit à toute personne d'agir comme vérificateur d'un candidat à la direction alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

2014, ch. 12, art. 86.

Modification des renseignements

478.66 (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe 478.3(1) le concernant, le candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit faisant état des modifications.

Agent financier ou vérificateur

(2) Si les modifications concernent le remplacement de l'agent financier ou du vérificateur du candidat, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 478.62.

Inscription dans le registre

(3) Le directeur général des élections inscrit les modifications visées au présent article dans le registre des candidats à la direction.

2014, ch. 12, art. 86.

Désistement des candidats à la direction

478.67 Le candidat à la direction qui se désiste de la course à la direction dépose auprès du directeur général des élections une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et précisant la date de son désistement. Le directeur général des élections inscrit le désistement dans le registre des candidats à la direction.

2014, ch. 12, art. 86.

Notice of withdrawal of acceptance

478.68 A registered party that withdraws its acceptance of a leadership contestant shall file with the Chief Electoral Officer a statement in writing to that effect signed by the party's chief agent and indicating the date of the withdrawal. The Chief Electoral Officer shall register the withdrawal of acceptance in the registry of leadership contestants.

2014, c. 12, s. 86.

Relieved of obligations

478.69 A leadership contestant who withdraws in accordance with section 478.67 or whose acceptance is withdrawn in accordance with section 478.68 is relieved of the obligation to provide returns under section 478.81 for any period after the withdrawal.

2014, c. 12, s. 86.

Notification of registered party

478.7 The Chief Electoral Officer shall, on becoming aware that a leadership contestant of a registered party has failed to comply with any requirement under this Division, notify the party accordingly.

2014, c. 12, s. 86.

SUBDIVISION B

Financial Administration of Leadership Contestants

Powers, Duties and Functions of Financial Agent

Duty of financial agent

478.71 A leadership contestant's financial agent is responsible for administering the contestant's financial transactions for their leadership campaign and for reporting on those transactions in accordance with this Act.

2014, c. 12, s. 86.

Bank account

478.72 (1) A leadership contestant's financial agent shall open, for the sole purpose of the contestant's leadership campaign, a separate bank account in a Canadian financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act*, or in an authorized foreign bank as defined in that section that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

Retrait de l'agrément du parti

478.68 Le parti enregistré qui retire son agrément à un candidat à la direction dépose auprès du directeur général des élections une déclaration, signée par l'agent principal du parti, faisant état du retrait et de la date de celui-ci. Le directeur général des élections inscrit le retrait dans le registre des candidats à la direction.

2014, ch. 12, art. 86.

Rapport sur les contributions

478.69 Le candidat à la direction qui s'est désisté conformément à l'article 478.67 ou dont l'agrément a été retiré conformément à l'article 478.68 est soustrait à l'obligation de produire les rapports sur les contributions prévus à l'article 478.81 portant sur les périodes postérieures à son désistement ou au retrait de l'agrément.

2014, ch. 12, art. 86.

Notification du parti enregistré

478.7 Dès qu'il a connaissance d'un manquement aux obligations imposées à un candidat à la direction sous le régime de la présente section, le directeur général des élections notifie ce fait au parti enregistré qui soutient le candidat.

2014, ch. 12, art. 86.

SOUS-SECTION B

Gestion financière des candidats à la direction

Attributions de l'agent financier

Attributions de l'agent financier

478.71 L'agent financier est chargé de la gestion des opérations financières du candidat à la direction pour la course à la direction et de rendre compte de celles-ci en conformité avec la présente loi.

2014, ch. 12, art. 86.

Compte bancaire

478.72 (1) L'agent financier d'un candidat à la direction est tenu d'ouvrir, pour les besoins exclusifs d'une course à la direction donnée, un compte bancaire unique auprès d'une institution financière canadienne, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

Account holder name

(2) The account shall name the account holder as follows: "(*name of financial agent*), financial agent".

Deposits into account

(3) All of a leadership contestant's financial transactions in relation to the contestant's leadership campaign that involve the receipt of money are to be deposited to the account unless the transaction involves the receipt of the contestant's own funds and those funds are used to pay a litigation expense or a personal expense.

Payments from account

(3.1) All of a leadership contestant's financial transactions in relation to the contestant's leadership campaign that involve the payment of money are to be paid from the account unless the transaction involves the payment out of the contestant's own funds of a litigation expense or a personal expense.

Closure of bank account

(4) After the end of the leadership contest or the withdrawal or death of the leadership contestant, the contestant's financial agent shall close the account once all unpaid claims and surplus leadership campaign funds have been dealt with in accordance with this Act.

Final statement of bank account

(5) The financial agent shall, on closing the account, provide the Chief Electoral Officer with the final statement of the account.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 311.

Prohibition — accepting contributions, borrowing

478.73 (1) No person or entity, other than a leadership campaign agent of a leadership contestant, shall accept contributions to the contestant's leadership campaign or borrow money on the contestant's behalf under section 373.

Prohibition — accepting goods, services or funds or transferring funds

(2) No person or entity, other than a leadership campaign agent of a leadership contestant, shall, on the contestant's behalf,

(a) accept a provision of goods or services, or a transfer of funds, if the provision or transfer is permitted under section 364 or 365; or

(b) transfer funds, if the transfer is permitted under section 364.

Intitulé du compte

(2) L'intitulé du compte précise le nom du titulaire avec la mention suivante : « (*nom de l'agent financier*), agent financier ».

Sommes reçues

(3) Le compte est crédité de toutes les sommes reçues pour la campagne à la direction du candidat à la direction, sauf si les sommes reçues proviennent de ses propres fonds et qu'elles sont utilisées pour payer une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle.

Sommes payées

(3.1) Le compte est débité de toutes les sommes payées pour la campagne à la direction du candidat à la direction, sauf les sommes payées à même ses propres fonds pour une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle.

Fermeture du compte

(4) Après la fin de la course à la direction ou le retrait ou le décès du candidat, l'agent financier est tenu de fermer le compte dès qu'il a été disposé, en conformité avec la présente loi, de l'excédent de fonds de course à la direction et des créances impayées.

État de clôture

(5) Après la fermeture du compte, il en produit l'état de clôture auprès du directeur général des élections.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 311.

Interdiction : contributions et emprunts

478.73 (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, d'accepter les contributions apportées à la campagne à la direction de celui-ci ou de contracter des emprunts en son nom au titre de l'article 373.

Interdiction : fourniture de produits ou de services et cessions de fonds

(2) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, au nom de ce dernier :

a) d'accepter la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds, si la fourniture ou la cession est permise au titre des articles 364 ou 365;

b) de céder des fonds, si la cession est permise au titre de l'article 364.

Prohibition — accepting certain transfers of funds

(3) No leadership campaign agent of a leadership contestant shall, on the contestant's behalf, accept a transfer of funds from a registered party or registered association, except the transfer by a registered party of an amount out of a directed contribution as defined in subsection 365(2).

Prohibition — paying leadership campaign expenses

(4) No person or entity, other than a leadership campaign agent of a leadership contestant, shall pay the contestant's leadership campaign expenses except for

(a) a litigation expense;

(b) travel and living expenses;

(c) a personal expense; or

(d) a petty expense referred to in section 381.

Prohibition — incurring leadership campaign expenses

(5) No person or entity, other than the leadership contestant or one of their leadership campaign agents, shall incur the contestant's leadership campaign expenses.

Prohibition — paying contestant's personal expenses, etc.

(6) No person or entity, other than the leadership contestant or their financial agent, shall pay the contestant's expenses referred to in any of paragraphs 4(a) to (c).

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 312.

Recovery of Claims for Debts

Claim for payment

478.74 A person who has a claim to be paid for a leadership campaign expense shall send the invoice or other document evidencing the claim to the leadership contestant's financial agent or, if there is no financial agent, to the leadership contestant.

2014, c. 12, s. 86.

Payment within three years

478.75 (1) If a claim for a leadership campaign expense is evidenced by an invoice or other document that has been sent under section 478.74, or if a claim for repayment of a loan is made to the leadership contestant under section 373, the claim shall be paid within three years after the day on which the leadership contest ends.

Interdiction : acceptation des fonds cédés

(3) Il est interdit à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction d'accepter au nom de ce dernier des fonds cédés par un parti enregistré ou une association enregistrée, sauf des fonds provenant d'une contribution dirigée, au sens du paragraphe 365(2), qui sont cédés par un parti enregistré.

Interdiction : paiement de dépenses

(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, de payer les dépenses de campagne à la direction de celui-ci, autres que :

a) les dépenses relatives à un litige;

b) les frais de déplacement et de séjour;

c) les dépenses personnelles;

d) les menues dépenses visées à l'article 381.

Interdiction : engagement des dépenses

(5) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat à la direction ou à l'agent de campagne à la direction, d'engager les dépenses de campagne à la direction du candidat.

Interdiction : dépenses personnelles

(6) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat à la direction et à son agent financier, de payer les dépenses du candidat à la direction visées aux alinéas (4)a) à c).

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 312.

Recouvrement des créances

Présentation du compte détaillé

478.74 Toute personne ayant une créance sur un candidat à la direction relative à des dépenses de campagne à la direction présente un compte détaillé à l'agent financier du candidat à la direction ou, en l'absence de celui-ci, au candidat lui-même.

2014, ch. 12, art. 86.

Délai de paiement

478.75 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne à la direction dont le compte détaillé a été présenté en application de l'article 478.74 et les créances découlant des prêts consentis au titre de l'article 373 doivent être payées dans les trois ans suivant la fin de la course à la direction.

Prohibition — payment without authorization

(2) No leadership contestant and no financial agent of a leadership contestant shall pay a claim referred to in subsection (1) after the expiry of the three-year period referred to in that subsection unless authorized to do so under section 478.77 or 478.78, or ordered to do so as a result of proceedings commenced under section 478.79.

2014, c. 12, s. 86.

Interdiction : paiement sans autorisation

(2) Il est interdit au candidat à la direction ou à son agent financier de payer les créances visées au paragraphe (1) après l'expiration du délai de trois ans sans une autorisation de paiement ou une ordonnance de paiement prévues aux articles 478.77 ou 478.78, respectivement, ou une ordonnance obtenue dans le cadre d'une poursuite prévue à l'article 478.79.

2014, ch. 12, art. 86.

Unenforceable contracts

478.76 A contract in relation to a leadership campaign is not enforceable against the leadership contestant unless it was entered into by the contestant personally or by one of the contestant's leadership campaign agents.

2014, c. 12, s. 86.

Perte du droit d'action

478.76 Le contrat relatif à la campagne à la direction n'est opposable au candidat à la direction que s'il est conclu par le candidat lui-même ou par l'agent de campagne à la direction.

2014, ch. 12, art. 86.

Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer

478.77 (1) On the written application of a person who has a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant or to be paid for a loan made to the contestant under section 373, or on the written application of the contestant's financial agent or the contestant, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the contestant's financial agent to pay the amount claimed if the payment of the expense or the repayment of the loan was not made within the three-year period referred to in subsection 478.75(1).

Paiements tardifs : directeur général des élections

478.77 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à la direction, de ce dernier ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit l'agent financier à payer la créance relative à des dépenses de campagne à la direction dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de trois ans prévu au paragraphe 478.75(1) ou la créance découlant d'un prêt consenti au candidat au titre de l'article 373 dont le paiement n'a pas été fait dans ce délai.

Conditions

(2) The Chief Electoral Officer may impose any term or condition that he or she considers appropriate on a payment authorized under subsection (1).

2014, c. 12, s. 86.

Conditions

(2) Il peut assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

2014, ch. 12, art. 86.

Irregular claims or payments — judge

478.78 On the application of a person who has a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant or to be paid for a loan made to the contestant under section 373, or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, a judge may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the contestant's financial agent to pay the amount claimed if

(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 478.77(1) has been refused and that the payment has not been made within the three-year period referred to in subsection 478.75(1); or

(b) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 478.77(1) and the applicant establishes their

Paiements tardifs : juge

478.78 Sur demande du créancier d'un candidat à la direction, de ce dernier ou de son agent financier, un juge peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance l'agent financier à payer la créance relative à des dépenses de campagne à la direction ou la créance découlant d'un prêt consenti au candidat au titre de l'article 373 dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 478.77(1) et ne l'a pas obtenue, et que le paiement n'a pas été fait dans le délai de trois ans prévu au paragraphe 478.75(1);

b) la créance n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en vertu du paragraphe 478.77(1)

inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

2014, c. 12, s. 86.

et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

2014, ch. 12, art. 86.

Proceedings to recover payment

478.79 A person who has sent an invoice or other document evidencing a claim under section 478.74, or has a claim for repayment of a loan made to a leadership contestant under section 373, may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

(a) at any time, if the leadership contestant or their financial agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; and

(b) after the end of the three-year period referred to in subsection 478.75(1) or any extension of that period authorized under subsection 478.77(1) or section 478.78, in any other case.

The leadership contestant shall notify the Chief Electoral Officer that the proceedings have been commenced.

2014, c. 12, s. 86.

Recouvrement de la créance

478.79 Le créancier d'une créance dont le compte détaillé a été présenté au candidat à la direction en application de l'article 478.74 ou d'une créance découlant d'un prêt consenti au candidat à la direction au titre de l'article 373 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

a) en tout temps, dans le cas où le candidat ou son agent financier refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai de trois ans prévu au paragraphe 478.75(1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 478.77(1) ou de l'article 478.78, dans tout autre cas.

Le cas échéant, le candidat à la direction en informe le directeur général des élections.

2014, ch. 12, art. 86.

Leadership Campaign Return

Compte de campagne à la direction d'un parti enregistré

Leadership campaign return

478.8 (1) A leadership contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with the following in respect of a leadership contest:

(a) a leadership campaign return, in the prescribed form, on the financing and leadership campaign expenses for the leadership campaign;

(b) the auditor's report on the return, if one is required under subsection 478.83(1);

(c) a declaration in the prescribed form by the financial agent that the return is complete and accurate; and

(d) a declaration in the prescribed form by the leadership contestant that the return is complete and accurate.

Production du compte de campagne à la direction

478.8 (1) L'agent financier d'un candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections pour une course à la direction :

a) un compte de campagne à la direction exposant le financement et les dépenses de campagne à la direction du candidat dressé sur le formulaire prescrit;

b) le rapport, afférent au compte, fait par le vérificateur, dans le cas où il est exigé par le paragraphe 478.83(1);

c) une déclaration de l'agent financier attestant que le compte est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit;

d) une déclaration du candidat attestant que le compte est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.

Contents of return

(2) The leadership campaign return shall set out

(a) a statement of leadership contest expenses;

Contenu du compte

(2) Le compte comporte les renseignements suivants :

a) un état des dépenses de course à la direction;

(a.1) a statement of litigation expenses that includes an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in subsection 478.72(1) and the source of the funds used to pay them;

(a.2) a statement of travel and living expenses;

(a.3) a statement of personal expenses that includes an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in subsection 478.72(1) and the source of the funds used to pay them;

(a.4) a statement of leadership campaign expenses, other than the expenses referred to in paragraphs (a) to (a.3);

(b) a statement of claims that are the subject of proceedings under section 478.79;

(c) a statement of unpaid claims, including those resulting from loans made to the leadership contestant under section 373;

(d) a statement of the terms and conditions of each loan made to the leadership contestant under section 373, including the amount of the loan, the interest rate, the lender's name and address, the dates and amounts of repayments of principal and payments of interest, the unpaid principal remaining at the end of each calendar year and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed;

(e) the total amount of contributions received by the leadership contestant;

(f) the number of contributors;

(g) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 to the leadership contestant, that total amount, as well as the amount of each of those contributions and the date on which the contestant received it;

(h) the name and address of each contributor who made a contribution that includes a directed contribution as defined in subsection 365(2) out of which an amount has been transferred by the party to the contestant, the amount of the contribution, the amount of the directed contribution and the amount transferred, as well as the dates of the receipt of the contribution and of the transfer;

a.1) un état des dépenses relatives à un litige incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 478.72(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

a.2) un état des frais de déplacement et de séjour;

a.3) un état des dépenses personnelles incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 478.72(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

a.4) un état des dépenses de campagne à la direction, autres que les dépenses visées aux alinéas a) à a.3);

b) un état des créances faisant l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 478.79;

c) un état des créances impayées, y compris celles découlant des prêts consentis au candidat au titre de l'article 373;

d) un état de tout prêt consenti au candidat au titre de l'article 373, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt, les nom et adresse du prêteur, les dates et montants des remboursements du principal et des paiements d'intérêts et le solde du principal à la fin de chaque année civile ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;

e) la somme des contributions reçues par le candidat;

f) le nombre de donateurs;

g) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue;

h) les nom et adresse de chaque donateur d'une contribution comportant une contribution dirigée — au sens du paragraphe 365(2) — dont proviennent des fonds cédés au candidat par le parti, les montants de la contribution, de la contribution dirigée et des fonds cédés ainsi que la date de la réception de la contribution par le parti et celle de la cession des fonds;

i) un état des fonds cédés par le candidat à la direction à un parti enregistré ou à une association enregistrée;

(i) a statement of the funds transferred by the leadership contestant to a registered party or a registered association;

(j) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the leadership contestant by a registered party or a registered association; and

(k) a statement of contributions received but returned in whole or in part to the contributors or otherwise dealt with in accordance with this Act.

j) un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés par un parti enregistré ou par une association enregistrée au candidat à la direction;

k) un état des contributions reçues et remboursées en tout ou en partie à leur donateur ou dont il a été disposé en conformité avec la présente loi.

Supporting documents

(3) Together with the leadership campaign return, the leadership contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques and the contestant's written statement referred to in subsection 478.85(1).

Pièces justificatives

(3) L'agent financier d'un candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne à la direction, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés ainsi que les états des dépenses visés au paragraphe 478.85(1).

Additional supporting documents

(4) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the documents provided under subsection (3) are not sufficient, he or she may require the financial agent to provide by a specified date any additional documents that are necessary for the financial agent to comply with that subsection.

Documents supplémentaires

(4) Dans le cas où il estime que les documents produits en application du paragraphe (3) sont insuffisants, le directeur général des élections peut obliger l'agent financier à produire, au plus tard à une date donnée, les documents supplémentaires nécessaires à l'application de ce paragraphe.

Report

(5) If there is any amendment to the information in a statement referred to in paragraph (2)(d), including with respect to the giving of a guarantee or suretyship in respect of the loan, then the leadership contestant's financial agent shall without delay provide the Chief Electoral Officer with a report on the amendment in the prescribed form.

Rapport

(5) En cas de modification des renseignements visés à l'alinéa (2)d), notamment en cas de fourniture d'un cautionnement, l'agent financier transmet sans délai au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport qui en fait état.

Publication

(6) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish the information in a statement made under paragraph (2)(d) and any report provided under subsection (5) as soon as feasible after receiving the information or report.

Publication

(6) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, les renseignements visés à l'alinéa (2)d) et tout rapport transmis en application du paragraphe (5) dès que possible après leur réception.

Period for providing documents

(7) The documents referred to in subsection (1) shall be provided to the Chief Electoral Officer within six months after the end of the leadership contest.

Délai de production

(7) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les six mois suivant la fin de la course à la direction.

Declaration of leadership contestant

(8) A leadership contestant shall, within six months after the end of the leadership contest, send their financial agent the declaration referred to in paragraph (1)(d).

Death of leadership contestant

(9) If a leadership contestant dies without having sent the declaration within the period referred to in subsection (8),

(a) they are deemed to have sent the declaration in accordance with that subsection;

(b) the financial agent is deemed to have provided the declaration to the Chief Electoral Officer in accordance with subsection (1); and

(c) the Chief Electoral Officer is deemed to have received the declaration for the purpose of section 478.931.

Payment of unpaid claims

(10) If a claim — including one resulting from a loan — is paid in full after the return under paragraph (1)(a) is provided to the Chief Electoral Officer, the leadership contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with a report in the prescribed form on the payment of the claim within 30 days after the day on which the payment is made, including information indicating the source of the funds used to pay the claim.

First update

(11) The leadership contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with an updated version of the statement of unpaid claims referred to in paragraph (2)(c), as of the day that is 18 months after the end of the leadership contest, within the period that begins 18 months after the end of the leadership contest and ends 19 months after the end of the leadership contest. The updated version shall include the following information concerning the unpaid amount of a claim, including one resulting from a loan:

(a) whether any part of the unpaid amount is disputed and, if so, what steps the parties have taken to resolve the dispute;

(b) whether the claim is the subject of proceedings under section 478.79;

(c) whether the unpaid amount of a loan is the subject of proceedings to secure its payment, or of a dispute as to the amount that was to be paid or the amount that remains unpaid;

Déclaration du candidat

(8) Le candidat adresse à son agent financier, dans les six mois suivant la fin de la course à la direction, la déclaration visée à l'alinéa (1)d).

Décès du candidat

(9) Lorsque le candidat décède avant l'expiration du délai établi au paragraphe (8) sans avoir adressé sa déclaration :

a) il est réputé avoir adressé la déclaration en conformité avec ce paragraphe;

b) l'agent financier est réputé avoir transmis la déclaration au directeur général des élections en conformité avec le paragraphe (1);

c) le directeur général des élections est réputé, pour l'application de l'article 478.931, avoir reçu la déclaration.

Paiement des créances impayées

(10) L'agent financier du candidat produit auprès du directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport faisant état du paiement intégral de toute créance — découlant notamment d'un prêt — après la production du compte de campagne à la direction visé à l'alinéa (1)a), et ce, dans les trente jours suivant la date du paiement. Le rapport indique notamment la provenance des fonds utilisés pour payer la créance.

Première mise à jour

(11) L'agent financier du candidat produit auprès du directeur général des élections, dans la période qui commence dix-huit mois après la fin de la course à la direction et qui se termine dix-neuf mois après la fin de cette course, une version à jour de l'état des créances impayées visé à l'alinéa (2)c), en date du premier jour de la période, qui indique entre autres, relativement à toute créance — découlant notamment d'un prêt — qui demeure impayée, si l'une des circonstances ci-après s'applique :

a) tout ou partie de la créance fait l'objet d'une contestation, auquel cas les mesures prises pour régler le différend sont précisées;

b) la créance fait l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 478.79;

c) la créance découle d'un prêt et fait l'objet d'une procédure de recouvrement ou d'une contestation concernant son montant ou le solde à payer;

(d) whether the parties have agreed on a repayment schedule and, if so, whether repayments are being made according to the schedule;

(e) whether the unpaid amount has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices; and

(f) any other relevant information that could help explain why the amount is unpaid.

d) les parties ont convenu d'un calendrier de remboursement et les versements sont effectués suivant ce calendrier;

e) la créance est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles;

f) toute autre circonstance pouvant expliquer pourquoi la créance demeure impayée.

Second update

(12) The leadership contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with an updated version of the statement of unpaid claims referred to in paragraph (2)(c), as of the day that is 36 months after the end of the leadership contest, within the period that begins 36 months after the end of the leadership contest and ends 37 months after the end of the leadership contest. The updated version shall include the information referred to in paragraphs (11)(a) to (f).

Deuxième mise à jour

(12) L'agent financier du candidat produit auprès du directeur général des élections, dans la période qui commence trente-six mois après la fin de la course à la direction et qui se termine trente-sept mois après la fin de cette course, une version à jour de l'état des créances impayées visé à l'alinéa (2)c), en date du premier jour de la période, indiquant notamment celles des circonstances visées aux alinéas (11)a) à f) qui s'appliquent.

Supporting documents

(13) Together with the updated versions of the statement of unpaid claims referred to in subsections (11) and (12), the leadership contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with documents evidencing the matters referred to in paragraphs (11)(a) to (f), including, if paragraph (11)(d) applies, a copy of the repayment schedule.

Pièces justificatives

(13) L'agent financier du candidat produit auprès du directeur général des élections, avec les versions à jour de l'état des créances impayées visées aux paragraphes (11) et (12), les pièces justificatives concernant les circonstances visées aux alinéas (11)a) à f), notamment, en cas d'application de l'alinéa (11)d), une copie du calendrier de remboursement.

Additional supporting documents

(14) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the documents provided under subsection (13) are not sufficient, he or she may require the financial agent to provide by a specified date any additional documents that are necessary for the financial agent to comply with that subsection.

Documents supplémentaires

(14) Dans le cas où il estime que les documents produits en application du paragraphe (13) sont insuffisants, le directeur général des élections peut obliger l'agent financier à produire, au plus tard à une date donnée, les documents supplémentaires nécessaires à l'application de ce paragraphe.

Irregular claims and payments

(15) The leadership contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with a report in the prescribed form on the payment of a claim that was subject to an authorization to pay under section 478.77 or 478.78 or an order to pay resulting from proceedings commenced under section 478.79. The financial agent shall provide the report within 30 days after the day on which the payment is made and shall include in it information indicating the source of the funds used to pay the claim.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 20, s. 8; 2018, c. 31, ss. 313, 399.

Paiements tardifs

(15) L'agent financier du candidat produit auprès du directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport faisant état du paiement de toute créance visée par une autorisation de paiement ou une ordonnance de paiement prévues aux articles 478.77 ou 478.78, respectivement, ou une ordonnance obtenue dans le cadre d'une poursuite prévue à l'article 478.79, dans les trente jours suivant la date du paiement. Le rapport indique notamment la provenance des fonds utilisés pour payer la créance.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 20, art. 8; 2018, ch. 31, art. 313 et 399.

Return on contributions

478.81 (1) A leadership contestant's financial agent shall, for the period beginning on the first day of the leadership contest and ending on the day that is four weeks before the end of the leadership contest, provide the Chief Electoral Officer with a return that includes the information required under paragraphs 478.8(2)(d) to (k) if the leadership contestant has, during that period, accepted contributions of more than $10,000 in total or incurred leadership campaign expenses of more than $10,000 in total. The financial agent shall provide the return within one week after the end of that period.

Second return

(2) The leadership contestant's financial agent shall also provide the Chief Electoral Officer with such a return for the period beginning on the first day after the end of the period referred to in subsection (1) and ending on the day that is one week before the end of the leadership contest. The financial agent shall provide the return no later than two days before the end of the leadership contest.

Return on contributions

(3) The financial agent of a leadership contestant who attains the threshold for contributions or expenses as described in subsection (1) after the period referred to in that subsection shall provide the Chief Electoral Officer with a return that includes the information referred to in that subsection for the period beginning on the first day of the leadership contest and ending on the day that is one week before the end of the leadership contest. The financial agent shall provide the return no later than two days before the end of the leadership contest.

2014, c. 12, s. 86.

When contributions forwarded to Receiver General

478.82 If the name of the contributor of a contribution of more than $20 to a leadership contestant, or the name or address of a contributor who has made contributions of a total amount of more than $200 to a leadership contestant, is not known, the leadership contestant's financial agent shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of the contribution to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General.

2014, c. 12, s. 86.

Auditor's report

478.83 (1) As soon as feasible after the end of a leadership contest, the auditor of a leadership contestant who has accepted contributions of $10,000 or more in total or incurred leadership campaign expenses of $10,000 or more in total shall report to the contestant's financial agent on the leadership campaign return for that contest

Rapports sur les contributions

478.81 (1) Pour la période commençant le premier jour de la course à la direction et se terminant quatre semaines avant la fin de cette course, l'agent financier d'un candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections, au plus tard une semaine après la fin de cette période, un rapport comportant les renseignements énumérés aux alinéas 478.8(2)d) à k), si le candidat a accepté des contributions de plus de 10 000 $ au total ou a engagé des dépenses de campagne à la direction de plus de 10 000 $ au total pendant cette période.

Second rapport

(2) Pour la période commençant le jour suivant la fin de la période visée au paragraphe (1) et se terminant une semaine avant la fin de la course à la direction, l'agent financier du candidat produit auprès du directeur général des élections, au plus tard deux jours avant la fin de cette course, un rapport comportant les renseignements visés à ce paragraphe.

Rapport sur les contributions

(3) Dans le cas où le candidat a atteint le seuil de contributions ou de dépenses prévu au paragraphe (1) après la période qui y est visée, l'agent financier du candidat produit auprès du directeur général des élections, au plus tard deux jours avant la fin de la course à la direction, un rapport comportant les renseignements visés à ce paragraphe pour la période commençant le premier jour de la course et se terminant une semaine avant la fin de celle-ci.

2014, ch. 12, art. 86.

Contributions au receveur général

478.82 L'agent financier remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à la direction s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 $ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 $.

2014, ch. 12, art. 86.

Rapport du vérificateur

478.83 (1) Dès que possible après la fin d'une course à la direction, le vérificateur du candidat à la direction qui a accepté des contributions de 10 000 $ ou plus au total ou a engagé des dépenses de campagne à la direction de 10 000 $ ou plus au total fait rapport à l'agent financier du candidat de sa vérification du compte de campagne à la

and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

Statement

(2) The auditor shall include in the report any statement that the auditor considers necessary if

(a) the return does not present fairly the information contained in the financial records on which it is based;

(b) the auditor has not received all the information and explanations that the auditor required; or

(c) based on the examination, it appears that the financial agent has not kept proper financial records.

Right of access

(3) The auditor shall have access at any reasonable time to all of the leadership contestant's documents, and may require the contestant and their financial agent to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, may be necessary to enable the auditor to prepare the report.

Ineligible to prepare report

(4) No person referred to in subsection 478.61(2) who is a partner or an associate of a leadership contestant's auditor or who is an employee of that auditor, or of the firm in which that auditor is a partner or associate, shall participate, other than in the manner referred to in subsection (3), in the preparation of the auditor's report.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 314.

Leadership contestants outside Canada

478.84 (1) Despite subsection 478.8(7), a leadership contestant who is outside Canada when the documents referred to in paragraphs 478.8(1)(a) to (c) are provided to the Chief Electoral Officer need not send their financial agent the declaration referred to in paragraph 478.8(1)(d) within the period referred to in subsection 478.8(7), but if the contestant does not send it to their financial agent within that period then the contestant shall provide the Chief Electoral Officer with the declaration no later than 14 days after the day on which the contestant returns to Canada.

Financial agent relieved of obligation

(2) Despite subsection 478.8(1), the financial agent need not provide the Chief Electoral Officer with the

direction dressé pour celle-ci. Il fait, selon les normes de vérification généralement reconnues, les vérifications qui lui permettent d'établir si le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Cas où une déclaration est requise

(2) Le vérificateur joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le compte vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) le vérificateur n'a pas reçu tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

c) la vérification révèle que l'agent financier n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Droit d'accès aux archives

(3) Il a accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du candidat et a le droit d'exiger de l'agent financier et du candidat les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires à l'établissement de son rapport.

Personnes qui n'ont pas le droit d'agir

(4) La personne visée au paragraphe 478.61(2) qui est l'associé du vérificateur d'un candidat à la direction et l'employé de ce vérificateur ou d'un cabinet dont fait partie ce vérificateur ne peuvent prendre part à l'établissement du rapport du vérificateur, sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3).

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 314.

Candidat à l'étranger

478.84 (1) Malgré le paragraphe 478.8(7), lorsqu'il est à l'étranger au moment où les documents visés aux alinéas 478.8(1)a) à c) sont produits auprès du directeur général des élections, le candidat à la direction n'est pas tenu d'adresser à son agent financier la déclaration visée à l'alinéa 478.8(1)d) dans le délai prévu au paragraphe 478.8(7) mais, s'il ne le fait pas, il dispose de quatorze jours après son retour au pays pour la produire auprès du directeur général des élections.

Agent financier libéré

(2) Malgré le paragraphe 478.8(1), lorsque le candidat à la direction se prévaut du paragraphe (1), l'obligation

leadership contestant's declaration referred to in paragraph 478.8(1)(d) if, in the circumstances set out in subsection (1), the contestant has not sent it to the financial agent.

2014, c. 12, s. 86.

faite à son agent financier de produire la déclaration visée à l'alinéa 478.8(1)d) est levée.

2014, ch. 12, art. 86.

Statement of personal expenses

478.85 (1) A leadership contestant shall, within five months after the end of the leadership contest, send their financial agent a written statement in the prescribed form that

(a) sets out the following:

(i) the amount of any travel and living expenses paid by the contestant and details of those expenses, and

(ii) the amount of any litigation expenses and personal expenses paid by the contestant, details of those expenses and an indication of which of them were paid other than from the bank account referred to in subsection 478.72(1) and the source of the funds used to pay them; or

(b) declares that the contestant did not pay for any travel and living expenses, litigation expenses or personal expenses.

État des dépenses personnelles

478.85 (1) Le candidat à la direction adresse à son agent financier, dans les cinq mois suivant la fin de la course à la direction et sur le formulaire prescrit :

a) un état :

(i) des frais de déplacement et de séjour payés par le candidat à la direction,

(ii) des dépenses relatives à un litige et des dépenses personnelles payées par le candidat à la direction incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 478.72(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

b) en l'absence de frais de déplacement et de séjour, de dépenses relatives à un litige et de dépenses personnelles payés par le candidat à la direction, une déclaration écrite faisant état de ce fait.

Supporting documents

(1.1) Together with the statement referred to in paragraph (1)(a), the leadership contestant shall send their financial agent documents evidencing the payment of the expenses referred to in the statement.

Pièces justificatives

(1.1) Le candidat à la direction adresse à son agent financier, avec l'état des dépenses visé à l'alinéa (1)a), les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses exposées dans l'état.

Death of contestant

(2) Subsection (1) does not apply to a leadership contestant who dies before the end of the five-month period referred to in that subsection without having sent the written statement.

Décès du candidat

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le candidat meurt avant l'expiration du délai imparti par ce paragraphe et avant d'avoir fait parvenir à son agent financier l'état ou la déclaration qui y sont visés.

Subsequent payments — litigation expenses

(3) If, after having sent their financial agent the statement referred to in subsection (1), a leadership contestant pays a litigation expense other than from the bank account referred to in subsection 478.72(1), the contestant shall, as soon as feasible after paying it,

(a) notify their financial agent of the payment;

(b) inform their financial agent of the amount of the expense, the details of the expense and the source of the funds used to pay it; and

Paiements subséquents de dépenses relatives à un litige

(3) Si le candidat à la direction paye une dépense relative à un litige d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 478.72(1) après avoir adressé l'état des dépenses visé au paragraphe (1), aussitôt que possible après avoir fait le paiement, il :

a) en avise son agent financier;

b) l'informe de la dépense et de la source des fonds utilisés pour la payer;

(c) send their financial agent documents evidencing payment of the expense.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 315.

c) lui adresse les pièces justificatives afférentes au paiement.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 315.

Corrections, Revisions and Extended Reporting Periods

Minor corrections — Chief Electoral Officer

478.86 (1) The Chief Electoral Officer may correct a document referred to in subsection 478.8(1), (10), (11), (12) or (15) if the correction does not materially affect its substance.

Corrections or revisions at request of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer may in writing request a leadership contestant's financial agent to correct or revise, within a specified period, a document referred to in subsection 478.8(1), (10), (11), (12) or (15).

Deadline for correction or revision

(3) If the Chief Electoral Officer requests the correction or revision, the leadership contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with the corrected or revised version of the document within the specified period.

2014, c. 12, s. 86.

Extensions — Chief Electoral Officer

478.87 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a leadership contestant or their financial agent, shall authorize the extension of a period referred to in subsection 478.8(7), (10), (11), (12) or (15), unless he or she is satisfied that the financial agent's failure to provide the required documents was deliberate or was the result of the financial agent's failure to exercise due diligence.

Deadline

(2) The application may be made within the period referred to in subsection 478.8(7), (10), (11), (12) or (15) or within two weeks after the end of that period.

2014, c. 12, s. 86.

Corrections or revisions — Chief Electoral Officer

478.88 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a leadership contestant or their financial agent, shall authorize the correction or revision of a document referred to in subsection 478.8(1), (10), (11), (12) or (15) if he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is

Correction et révision des documents et prorogation des délais et des périodes

Corrections mineures : directeur général des élections

478.86 (1) Le directeur général des élections peut apporter à tout document visé aux paragraphes 478.8(1), (10), (11), (12) ou (15) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

Demande de correction ou de révision par le directeur général des élections

(2) Il peut demander par écrit à l'agent financier d'un candidat à la direction de corriger ou de réviser, dans le délai imparti, tout document visé aux paragraphes 478.8(1), (10), (11), (12) ou (15).

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le cas échéant, l'agent financier du candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti.

2014, ch. 12, art. 86.

Prorogation du délai ou de la période : directeur général des élections

478.87 (1) Sur demande écrite du candidat à la direction ou de son agent financier, le directeur général des élections autorise la prorogation du délai ou de la période prévus aux paragraphes 478.8(7), (10), (11), (12) ou (15), sauf s'il est convaincu que l'omission de produire les documents exigés est intentionnelle ou résulte du fait que l'agent financier n'a pas pris les mesures nécessaires pour les produire.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dans le délai ou la période prévus aux paragraphes 478.8(7), (10), (11), (12) ou (15) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai ou de cette période.

2014, ch. 12, art. 86.

Correction ou révision : directeur général des élections

478.88 (1) Sur demande écrite du candidat à la direction ou de son agent financier, le directeur général des élections autorise la correction ou la révision d'un document visé aux paragraphes 478.8(1), (10), (11), (12) ou

necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Application made without delay

(2) The application shall be made immediately after the applicant becomes aware of the need for correction or revision.

Deadline for correction or revision

(3) The applicant shall provide the Chief Electoral Officer with the corrected or revised version of the document within 30 days after the day on which the correction or revision is authorized or within any extension of that period authorized under subsection (4) or (5).

New deadline

(4) The Chief Electoral Officer, on the written application of the applicant made within two weeks after the end of the 30-day period referred to in subsection (3), shall authorize the extension of that period, unless he or she is satisfied that the applicant's failure to provide the corrected or revised version of the document was deliberate or was the result of the applicant's failure to exercise due diligence.

Extension of new deadline

(5) The Chief Electoral Officer, on the written application of the applicant made within two weeks after the end of an extension authorized under subsection (4) or under this subsection, shall authorize the further extension of that period, unless he or she is satisfied that the applicant's failure to provide the corrected or revised version of the document was deliberate or was the result of the applicant's failure to exercise due diligence.

2014, c. 12, s. 86.

Extensions, corrections or revisions — judge

478.89 (1) A leadership contestant or their financial agent may apply to a judge for an order

(a) relieving the financial agent from the obligation to comply with a request referred to in subsection 478.86(2);

(b) authorizing an extension referred to in subsection 478.87(1); or

(c) authorizing a correction or revision referred to in subsection 478.88(1).

(15) s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction ou d'effectuer une révision.

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le demandeur produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du document dans les trente jours suivant la date de l'autorisation ou dans le délai prorogé au titre des paragraphes (4) ou (5).

Prorogation du délai de production de la version corrigée ou révisée

(4) Sur demande écrite du demandeur présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe (3), le directeur général des élections autorise la prorogation de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du document est intentionnelle ou résulte du fait que le demandeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

Nouvelle prorogation

(5) Sur demande écrite du demandeur présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe (4) ou du présent paragraphe, le directeur général des élections autorise une prorogation supplémentaire de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du document est intentionnelle ou résulte du fait que le demandeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

2014, ch. 12, art. 86.

Prorogation du délai ou de la période, correction ou révision : juge

478.89 (1) Le candidat à la direction ou son agent financier peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant :

a) la levée de l'obligation faite à l'agent financier relativement à la demande prévue au paragraphe 478.86(2);

b) la prorogation du délai ou de la période visés au paragraphe 478.87(1);

c) la correction ou la révision visées au paragraphe 478.88(1).

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Deadline

(2) The application may be made

(a) under paragraph (1)(a), within the specified period referred to in subsection 478.86(2) or within the two weeks after the end of that period;

(b) under paragraph (1)(b), within two weeks after, as the case may be,

(i) if an application for an extension is not made to the Chief Electoral Officer within the period referred to in subsection 478.87(2), the end of the two-week period referred to in that subsection,

(ii) the rejection of an application for an extension made in accordance with section 478.87, or

(iii) the end of the extended period referred to in subsection 478.87(1); or

(c) under paragraph (1)(c), within two weeks after the rejection of an application for a correction or revision made in accordance with section 478.88.

Grounds — relief from compliance

(3) The judge shall grant an order relieving the financial agent from the obligation to comply with a request referred to in subsection 478.86(2) if the judge is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is not necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Grounds — extension

(4) The judge shall grant an order authorizing an extension unless the judge is satisfied that the financial agent's failure to provide the required documents was deliberate or was the result of the financial agent's failure to exercise due diligence.

Grounds — corrections or revisions

(5) The judge shall grant an order authorizing a correction or revision if the judge is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Délais

(2) La demande peut être présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai imparti en application du paragraphe 478.86(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;

b) au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant :

(i) soit, si aucune demande de prorogation n'a été présentée au directeur général des élections dans le délai ou la période prévus au paragraphe 478.87(2), l'expiration des deux semaines visées à ce paragraphe,

(ii) soit le rejet de la demande de prorogation présentée au titre de l'article 478.87,

(iii) soit l'expiration du délai ou de la période prorogés au titre du paragraphe 478.87(1);

c) au titre de l'alinéa (1)c), dans les deux semaines suivant le rejet de la demande de correction ou de révision présentée au titre de l'article 478.88.

Motifs : levée de l'obligation

(3) Le juge rend l'ordonnance autorisant la levée de l'obligation faite à l'agent financier relativement à la demande prévue au paragraphe 478.86(2) s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision n'est pas nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Motifs : prorogation du délai ou de la période

(4) Il rend l'ordonnance autorisant la prorogation du délai ou de la période, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire les documents exigés est intentionnelle ou résulte du fait que l'agent financier n'a pas pris les mesures nécessaires pour les produire.

Motifs : correction ou révision

(5) Il rend l'ordonnance autorisant la correction ou la révision s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Contents of order

(6) An order under subsection (1) may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

2014, c. 12, s. 86.

Appearance of financial agent before judge

478.9 (1) A judge dealing with an application under section 478.89 or 478.91 who is satisfied that a leadership contestant or a financial agent has not provided the documents referred to in subsection 478.8(1), (10), (11), (12) or (15) in accordance with this Act because of a failure of the financial agent or a predecessor of the financial agent shall, by order served personally, require the financial agent or that predecessor to appear before the judge.

Show cause orders

(2) The judge shall, unless the financial agent or predecessor on his or her appearance shows cause why an order should not be issued, order in writing that the agent of predecessor

(a) do anything that the judge considers appropriate in order to remedy the failure; or

(b) be examined concerning any information that pertains to the failure.

2014, c. 12, s. 86.

Recourse of contestant for fault of financial agent

478.91 A leadership contestant may apply to a judge for an order that relieves the contestant from any liability or consequence under this or any other Act of Parliament in relation to an act or omission of the contestant's financial agent, if the contestant establishes that

(a) it occurred without his or her knowledge or acquiescence; or

(b) he or she exercised all due diligence to avoid its occurrence.

The contestant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

2014, c. 12, s. 86.

Destruction of documents — judge

478.92 (1) A leadership contestant or their financial agent may apply to a judge for an order relieving the financial agent from the obligation to provide a document referred to in subsection 478.8(1), (10), (11), (12) or (15). The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Conditions

(6) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

2014, ch. 12, art. 86.

Comparution de l'agent financier

478.9 (1) Le juge saisi d'une demande présentée au titre des articles 478.89 ou 478.91, s'il est convaincu que le candidat à la direction ou son agent financier n'a pas produit les documents visés aux paragraphes 478.8(1), (10), (11), (12) ou (15) en conformité avec la présente loi par suite de l'omission de l'agent financier ou d'un agent financier antérieur, rend une ordonnance, signifiée à personne à l'auteur de l'omission, lui intimant de comparaître devant lui.

Contenu de l'ordonnance

(2) Sauf si l'intimé fait valoir des motifs pour lesquels elle ne devrait pas être rendue, l'ordonnance, rendue par écrit, lui enjoint :

a) soit de remédier à l'omission, selon les modalités que le juge estime indiquées;

b) soit de subir un interrogatoire concernant l'omission.

2014, ch. 12, art. 86.

Recours du candidat à la direction : fait d'un agent financier

478.91 Le candidat à la direction peut demander à un juge de rendre une ordonnance le dégageant de toute responsabilité ou conséquence, au titre d'une loi fédérale, découlant de tout fait — acte ou omission — accompli par son agent financier, s'il établit :

a) soit que le fait a été accompli sans son assentiment ou sa connivence;

b) soit qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher son accomplissement.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

2014, ch. 12, art. 86.

Impossibilité de production des documents : juge

478.92 (1) Le candidat à la direction ou son agent financier peut demander à un juge de rendre une ordonnance soustrayant l'agent financier à l'obligation de produire les documents visés aux paragraphes 478.8(1), (10), (11), (12) ou (15). La demande est notifiée au directeur général des élections.

Grounds

(2) The judge may grant the order only if the judge is satisfied that the applicant cannot provide the documents because of their destruction by a superior force, including a flood, fire or other disaster.

Date of relief

(3) For the purposes of this Act, the applicant is relieved from the obligation referred to in subsection (1) on the date of the order.

2014, c. 12, s. 86.

Prohibition — false or misleading declaration

478.921 No leadership contestant shall send to their financial agent a declaration referred to in paragraph 478.8(1)(d) that they know or ought reasonably to know is false or misleading.

2018, c. 31, s. 316.

Prohibition — false, misleading or incomplete document

478.93 No financial agent of a leadership contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 478.8(1), (10), (11), (12) or (15) that

(a) the financial agent knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) in the case of a document referred to in paragraph 478.8(1)(a), does not substantially set out the information required under subsection 478.8(2) and, in the case of a document referred to in subsection 478.8(10), (11), (12) or (15), does not substantially set out the information required under that subsection.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 317.

Payment of Audit Expenses

Certificate

478.931 (1) On receipt of the documents referred to in subsection 478.8(1), including the auditor's report, and a copy of the auditor's invoice for the report, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the greater of

(a) the amount of the expenses incurred for the audit, up to a maximum of the lesser of 3% of the leadership contestant's leadership contest expenses and $1,500, and

(b) $250.

Motifs

(2) Le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu que le demandeur ne peut produire les documents à cause de leur destruction par force majeure, notamment un désastre tel une inondation ou un incendie.

Date de la libération

(3) Pour l'application de la présente loi, le demandeur est libéré de son obligation visée au paragraphe (1) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

2014, ch. 12, art. 86.

Interdiction : déclaration fausse ou trompeuse

478.921 Il est interdit au candidat à la direction d'adresser à son agent financier la déclaration visée à l'alinéa 478.8(1)d) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'elle est fausse ou trompeuse.

2018, ch. 31, art. 316.

Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet

478.93 Il est interdit à l'agent financier d'un candidat à la direction de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 478.8(1), (10), (11), (12) ou (15) :

a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, dans le cas d'un document visé à l'alinéa 478.8(1)a), tous les renseignements exigés par le paragraphe 478.8(2) ou, dans le cas d'un document visé aux paragraphes 478.8(10), (11), (12) ou (15), tous ceux exigés par le paragraphe en cause.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 317.

Paiement des frais de vérification

Certificat

478.931 (1) Sur réception des documents visés au paragraphe 478.8(1), notamment le rapport du vérificateur, ainsi que d'une copie de la facture de celui-ci pour le rapport, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant le plus élevé des montants suivants :

a) le montant des dépenses engagées pour la vérification, jusqu'à concurrence du moins élevé de 3 % des dépenses de course à la direction du candidat et 1 500 $;

b) 250 $.

Payment

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it to the auditor out of the Consolidated Revenue Fund.

Inflation adjustment factor

(3) The $1,500 amount set out in paragraph (1)(a) and the $250 amount set out in paragraph (1)(b) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 384 that is in effect on the day on which the leadership contest ends.

2018, c. 31, s. 318.

Surplus of Leadership Campaign Funds

Surplus of leadership campaign funds

478.94 (1) The surplus amount of leadership campaign funds that a leadership contestant receives for a leadership contest is the amount by which the sum of the following is more than the sum of the contestant's leadership campaign expenses paid from the bank account referred to in subsection 478.72(1) and any transfers referred to in paragraph 364(5)(b):

(a) contributions accepted by the leadership campaign agents on behalf of the contestant;

(b) money received from the sale referred to in subsection (2);

(c) amounts referred to in subsection 365(3); and

(d) any other amounts received by the contestant for their leadership campaign that are required to be deposited into the bank account referred to in subsection 478.72(1) and are not repayable.

Sale of capital assets

(2) Before the surplus amount of leadership campaign funds is disposed of in accordance with sections 478.95 and 478.96, a leadership contestant's financial agent shall sell, at their fair market value, any capital assets whose acquisition constitutes a leadership campaign expense.

2014, c. 12, s. 86; 2018, c. 31, s. 319.

Notice of estimated surplus

478.95 (1) If the Chief Electoral Officer estimates that a leadership contestant has a surplus of leadership campaign funds, the Chief Electoral Officer shall issue a notice of the estimated amount of the surplus to the contestant's financial agent.

Paiement

(2) Sur réception du certificat, le receveur général paie au vérificateur, sur le Trésor, la somme qui y est précisée.

Indexation

(3) Les montants de 1 500 $ visé à l'alinéa (1)a) et de 250 $ visé à l'alinéa (1)b) sont multipliés par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384 applicable à la date de la fin de la course à la direction.

2018, ch. 31, art. 318.

Excédent de fonds de course à la direction

Calcul de l'excédent

478.94 (1) L'excédent des fonds de course à la direction qu'un candidat à la direction reçoit à l'égard d'une course à la direction est l'excédent de la somme des contributions acceptées par les agents de campagne au nom du candidat, du montant reçu au titre de la vente visée au paragraphe (2), des sommes visées au paragraphe 365(3) et de toute autre recette non remboursable du candidat au titre de sa campagne à la direction devant être créditée au compte bancaire visé au paragraphe 478.72(1) sur la somme des dépenses de campagne à la direction payées sur ce compte bancaire et des cessions visées à l'alinéa 364(5)b).

Vente de biens immobilisés

(2) Avant qu'il ne soit disposé de l'excédent des fonds de course à la direction conformément aux articles 478.95 et 478.96, l'agent financier du candidat à la direction vend à leur juste valeur marchande les biens immobilisés dont l'acquisition constitue une dépense de campagne à la direction.

2014, ch. 12, art. 86; 2018, ch. 31, art. 319.

Évaluation de l'excédent

478.95 (1) Dans le cas où il estime que les fonds de course à la direction d'un candidat à la direction comportent un excédent, le directeur général des élections remet à l'agent financier de celui-ci une estimation de l'excédent.

Disposal of surplus funds

(2) The leadership contestant's financial agent shall dispose of a surplus of leadership campaign funds within 60 days after the day on which they receive the notice of estimated surplus.

Disposal without notice

(3) If a leadership contestant has a surplus of leadership campaign funds but their financial agent has not received a notice of estimated surplus, the financial agent shall dispose of the surplus within 60 days after the day on which the Chief Electoral Officer is provided with the contestant's leadership campaign return.

2014, c. 12, s. 86.

Method of disposal of surplus

478.96 The leadership contestant's financial agent shall dispose of surplus leadership campaign funds by transferring them to the registered party that is holding the leadership contest or a registered association of that party.

2014, c. 12, s. 86.

Notice of disposal of surplus

478.97 (1) A leadership contestant's financial agent shall, within seven days after disposing of the contestant's surplus leadership campaign funds, give the Chief Electoral Officer a notice in the prescribed form of the amount and date of the disposal and to whom the surplus was transferred.

Publication

(2) As soon as feasible after the disposal of a leadership contestant's surplus leadership campaign funds, the Chief Electoral Officer shall publish the notice in any manner that he or she considers appropriate.

2014, c. 12, s. 86.

Disposition de l'excédent

(2) L'agent financier dispose de l'excédent des fonds de course à la direction dans les soixante jours suivant la réception de l'estimation.

Initiative de l'agent financier

(3) Si les fonds de course à la direction d'un candidat à la direction comportent un excédent et que son agent financier n'a pas reçu l'estimation, celui-ci est tenu d'en disposer dans les soixante jours suivant la production du compte de campagne à la direction.

2014, ch. 12, art. 86.

Destinataires de l'excédent

478.96 L'agent financier d'un candidat à la direction dispose de l'excédent des fonds de course à la direction en le cédant au parti enregistré qui tient la course à la direction ou à une association enregistrée du parti.

2014, ch. 12, art. 86.

Avis de destination

478.97 (1) Dans les sept jours après avoir disposé de l'excédent, l'agent financier en avise le directeur général des élections, sur le formulaire prescrit. L'avis comporte la mention du nom du destinataire, de la date et du montant de la disposition.

Publication

(2) Dès que possible après la disposition de l'excédent, le directeur général des élections publie l'avis selon les modalités qu'il estime indiquées.

2014, ch. 12, art. 86.

PART 19

Enforcement

Peace and Good Order at Elections

Duty to maintain order

479 (1) Every returning officer is responsible for maintaining order in his or her office during voting in accordance with Division 4 of Part 11.

PARTIE 19

Contrôle d'application

Maintien de l'ordre

Devoirs des directeurs du scrutin

479 (1) Le directeur du scrutin est responsable du maintien de l'ordre dans son bureau pour les opérations de vote tenues dans le cadre de la section 4 de la partie 11.

Duty to maintain order

(2) Every election officer is responsible for maintaining order during voting hours at any place where voting takes place in accordance with Part 9 or 10.

Order to leave

(3) In performing his or her duty under subsection (1) or (2), an election officer may order a person to leave the returning officer's office or other place where the vote is taking place if the person is committing — or the officer believes on reasonable grounds that the person has committed — in the office or place an offence under this Act, any other Act of Parliament or any regulation made under any other Act of Parliament that threatens the maintenance of order.

Order must be obeyed

(4) Every person in respect of whom an order is made to leave an office or place must obey it without delay.

(5) [Repealed, 2018, c. 31, s. 320]

(6) [Repealed, 2018, c. 31, s. 320]

Removal of material

(7) If a returning officer or other election officer believes on reasonable grounds that a person has contravened paragraph 166(1)(a) or (b), the officer may cause any material that they believe on reasonable grounds was used in contravention of that paragraph to be removed from, in the case of a returning officer, his or her office or, in the case of any other election officer, the polling station.

Peace officer protection

(8) Every election officer has, while exercising their powers or performing their duties under this section, all the protection that a peace officer has by law.

2000, c. 9, s. 479; 2018, c. 31, s. 320.

Devoirs des fonctionnaires électoraux

(2) Les fonctionnaires électoraux sont responsables, pendant les heures de vote, du maintien de l'ordre dans le lieu où se déroule le scrutin dans le cadre des parties 9 et 10.

Ordre de quitter

(3) Dans le cadre de l'exercice des responsabilités visées aux paragraphes (1) ou (2), les fonctionnaires électoraux peuvent ordonner à quiconque commet une infraction à la présente loi, ou à une autre loi fédérale ou à un de ses règlements, qui menace le maintien de l'ordre dans le lieu où se déroule le scrutin — ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il a commis une telle infraction — de quitter le lieu où se déroule le scrutin ou le bureau du directeur du scrutin, selon le cas.

Ordre

(4) La personne visée par un ordre de quitter le lieu où se déroule le scrutin donné au titre du paragraphe (3) doit y obéir sans délai.

(5) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 320]

(6) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 320]

Enlèvement d'objets

(7) Dans les cas où ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu aux alinéas 166(1)a) ou b), les directeurs du scrutin ainsi que les autres fonctionnaires électoraux peuvent faire enlever de leur bureau, dans le cas des directeurs du scrutin ou, dans le cas des autres fonctionnaires électoraux, du lieu où se déroule le scrutin tout objet dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il a été utilisé en contravention de ces alinéas.

Immunité

(8) Les fonctionnaires électoraux qui agissent dans le cadre du présent article bénéficient de l'immunité conférée de droit aux agents de la paix.

2000, ch. 9, art. 479; 2018, ch. 31, art. 320.

Offences

General Provisions

Obstruction, etc., of electoral process

480 (1) Every person is guilty of an offence who, with the intention of delaying or obstructing the electoral process, contravenes this Act, otherwise than by committing an offence under subsection (2) or section 480.1, 481, 482

Infractions

Dispositions générales

Entrave des opérations électorales

480 (1) Commet une infraction quiconque, avec l'intention d'entraver ou de retarder les opérations électorales, contrevient à la présente loi autrement qu'en commettant une infraction visée au paragraphe (2) ou aux articles

or 482.1 or contravening a provision referred to in any of sections 484 to 499.

Public meetings

(2) Every person is guilty of an offence who, at any time between the issue of a writ and the day after polling day at the election, acts, incites others to act or conspires to act in a disorderly manner with the intention of preventing the transaction of the business of a public meeting called for the purposes of the election.

2000, c. 9, s. 480; 2018, c. 31, s. 321.

Impersonation

480.1 (1) Every person is guilty of an offence who, with intent to mislead, falsely represents themselves to be, or causes anyone to falsely represent themselves to be,

(a) the Chief Electoral Officer, a member of the Chief Electoral Officer's staff or a person who is authorized to act on the Chief Electoral Officer's behalf;

(b) an election officer or a person who is authorized to act on an election officer's behalf;

(c) a person who is authorized to act on behalf of the Office of the Chief Electoral Officer;

(d) a person who is authorized to act on behalf of a registered party or a registered association; or

(e) a candidate or a person who is authorized to act on a candidate's behalf.

Exception

(2) A person does not commit an offence under subsection (1) if they establish that the representation was manifestly for the purpose of parody or satire.

2014, c. 12, s. 88; 2018, c. 31, s. 322.

Misleading publications

481 (1) Every person or entity is guilty of an offence that, during an election period, distributes, transmits or publishes any material, regardless of its form, that purports to be made, distributed, transmitted or published by or under the authority of the Chief Electoral Officer, or a returning officer, political party, candidate or prospective candidate if

(a) the person or entity was not authorized by the Chief Electoral Officer or that returning officer, political party, candidate or prospective candidate to distribute, transmit or publish it; and

(b) the person or entity distributes, transmits or publishes it with the intent of misleading the public into

480.1, 481, 482 ou 482.1 ou qu'en contrevenant à une disposition mentionnée aux articles 484 à 499.

Assemblées publiques

(2) Commet une infraction quiconque, entre la délivrance du bref et le lendemain du jour du scrutin, agit, incite d'autres personnes à agir ou conspire pour agir d'une manière désordonnée dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée pour une élection.

2000, ch. 9, art. 480; 2018, ch. 31, art. 321.

Usurpation de qualité

480.1 (1) Commet une infraction quiconque, avec l'intention de tromper, se présente faussement, ou fait en sorte que quelqu'un se présente faussement, comme :

a) le directeur général des élections, un membre de son personnel ou une personne autorisée à agir en son nom;

b) un fonctionnaire électoral ou une personne autorisée à agir en son nom;

c) une personne autorisée à agir au nom du bureau du directeur général des élections;

d) une personne autorisée à agir au nom d'un parti enregistré ou d'une association enregistrée;

e) un candidat ou une personne autorisée à agir en son nom.

Exception

(2) L'infraction n'est pas commise si le prétendu auteur établit que la présentation était manifestement faite aux fins de parodie ou de satire.

2014, ch. 12, art. 88; 2018, ch. 31, art. 322.

Publications trompeuses

481 (1) Commet une infraction toute personne ou entité qui, pendant la période électorale, distribue, transmet ou publie du matériel, quelle que soit sa forme, paraissant produit — ou paraissant distribué, transmis ou publié — par ou sous l'autorité du directeur général des élections, du directeur du scrutin, d'un parti politique, d'un candidat ou d'une personne qui désire se porter candidat, si :

a) d'une part, elle n'était pas autorisée par le directeur général des élections, par le directeur du scrutin, par le parti politique, le candidat ou la personne qui désire se porter candidat à distribuer, transmettre ou publier le matériel;

believing that it was made, distributed, transmitted or published by or under the authority of the Chief Electoral Officer, or that returning officer, political party, candidate or prospective candidate.

b) d'autre part, elle a l'intention de tromper le public en lui laissant croire que le matériel a été produit — ou distribué, transmis ou publié — par ou sous l'autorité du directeur général des élections, du directeur du scrutin, du parti politique, du candidat ou de la personne qui désire se porter candidat.

Factors

(2) In determining whether a person or entity has committed an offence under subsection (1) the court may consider whether the material included the use of

(a) a name, logo, social media account identifier, username or domain name that is distinctive and commonly associated with the Chief Electoral Officer, a returning officer, or the political party, candidate or prospective candidate, as the case may be; or

(b) the name, voice, image or signature of the Chief Electoral Officer, a returning officer, or the candidate or prospective candidate or of a public figure who is associated with the political party.

Facteurs

(2) Pour décider si la personne ou l'entité a commis l'infraction, le tribunal peut prendre en considération la question de savoir si le matériel comportait l'usage :

a) soit d'un nom, d'un logo, d'un nom de compte d'un média social, d'un nom d'utilisateur ou d'un nom de domaine qui est distinctif et communément associé au directeur général des élections, au directeur du scrutin, au parti politique, au candidat ou à la personne qui désire se porter candidat;

b) soit du nom, de la voix, de l'image ou de la signature du directeur général des élections, du directeur du scrutin, du candidat, de la personne qui désire se porter candidat ou d'une personnalité publique associée au parti politique.

Exception — parody or satire

(3) A person or entity does not commit an offence under subsection (1) if they establish that the material was manifestly distributed, transmitted or published for the purpose of parody or satire.

2000, c. 9, s. 481; 2018, c. 31, s. 323.

Exception : parodie ou satire

(3) L'infraction n'est pas commise si la personne ou l'entité établit que le matériel était manifestement distribué, transmis ou publié aux fins de parodie ou de satire.

2000, ch. 9, art. 481; 2018, ch. 31, art. 323.

Unauthorized use of computer

482 (1) Every person or entity is guilty of an offence that, fraudulently, and with the intention of affecting the results of an election,

(a) by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device, intercepts or causes to be intercepted, directly or indirectly, any function of a computer system;

(b) uses or causes to be used, directly or indirectly, a computer system with intent to

(i) commit an offence under paragraph (a),

(ii) destroy or alter computer data,

(iii) render computer data meaningless, useless or ineffective,

(iv) obstruct, interrupt or interfere with the lawful use of computer data, or

Utilisation non autorisée d'un ordinateur

482 (1) Commet une infraction toute personne ou entité qui, frauduleusement, avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection :

a) au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d'un ordinateur;

b) directement ou indirectement, utilise ou fait utiliser un ordinateur dans l'intention :

(i) de commettre une infraction prévue à l'alinéa a),

(ii) de détruire ou de modifier des données informatiques,

(iii) de dépouiller des données informatiques de leur sens ou de les rendre inutiles ou inopérantes,

(iv) d'empêcher, d'interrompre ou de gêner l'emploi légitime des données informatiques,

(v) obstruct, interrupt or interfere with a person or entity in the lawful use of computer data or deny access to computer data to a person or entity that is entitled to access to it;

(c) uses, possesses or traffics in, or permits another person or entity to have access to, a computer password that would enable a person or entity to commit an offence under paragraph (a) or (b); or

(d) attempts to commit any offence referred to in paragraphs (a) to (c).

(v) d'empêcher, d'interrompre ou de gêner une personne ou une entité dans l'emploi légitime des données informatiques ou de refuser à une personne ou entité qui y a droit l'accès aux données informatiques;

c) détient ou utilise un mot de passe d'ordinateur qui permettrait la perpétration des infractions prévues aux alinéas a) ou b), ou en fait le trafic ou permet à une autre personne ou entité de l'utiliser;

d) tente de commettre l'une des infractions prévues aux alinéas a) à c).

Words and expressions

(2) Words and expressions used in subsection (1) have the same meaning as in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*.

2000, c. 9, s. 482; 2018, c. 31, s. 323.

Définitions

(2) Les termes utilisés au paragraphe (1) s'entendent au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

2000, ch. 9, art. 482; 2018, ch. 31, art. 323.

Obstruction, etc.

482.1 Every person is guilty of an offence who obstructs or hinders — or knowingly makes, either orally or in writing, a false or misleading statement to — the Commissioner of Canada Elections or any person acting under his or her direction while the Commissioner or the person acting under his or her direction is exercising or performing powers, duties or functions conferred or imposed on the Commissioner under this Act.

2014, c. 12, s. 89.

Entrave

482.1 Commet une infraction quiconque entrave l'action du commissaire aux élections fédérales ou des personnes agissant sous son autorité, ou leur fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse, alors qu'ils exercent les attributions que la présente loi confère au commissaire.

2014, ch. 12, art. 89.

483 [Repealed, 2018, c. 31, s. 324]

483 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 324]

Offences under Part 3 (Election Officers)

Strict liability offences — summary conviction

484 (1) Every former election officer who contravenes paragraph 43(c) (failure to return election documents and election materials) is guilty of an offence.

Offences requiring intent — summary conviction

(2) Every person is guilty of an offence who

(a) being a returning officer, wilfully contravenes subsection 24(3) (failure to take promptly any necessary election proceedings);

(a.1) being an election officer, knowingly contravenes section 39 (failure to exercise or perform the powers or duties assigned by a returning officer in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions); or

Infractions à la partie 3 (fonctionnaires électoraux)

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

484 (1) Commet une infraction l'ancien fonctionnaire électoral qui contrevient à l'alinéa 43c) (défaut de remettre des documents électoraux et du matériel électoral).

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

(2) Commet une infraction :

a) le directeur du scrutin qui contrevient volontairement au paragraphe 24(3) (défaut d'exécuter avec diligence les opérations électorales nécessaires);

a.1) le fonctionnaire électoral qui contrevient sciemment à l'article 39 (défaut d'exercer les attributions conférées par le directeur du scrutin conformément aux instructions du directeur général des élections);

(b) contravenes subsection 43.1(1) (refusal to give access to building or gated community).

Offences requiring intent — dual procedure

(3) Every person is guilty of an offence who

(a) contravenes subsection 22(6) (acting as election officer knowing requirements not met);

(b) knowingly contravenes subsection 23(2) (communication of information or use of personal information for unauthorized purpose);

(b.1) being a field liaison officer, contravenes subsection 23.2(8) (engaging in politically partisan conduct);

(c) being a returning officer, contravenes subsection 24(6) (engaging in politically partisan conduct);

(d) being a returning officer or assistant returning officer, wilfully contravenes section 31 (acting in another capacity);

(e) contravenes paragraph 43(a) (obstruction of election officer) or knowingly contravenes paragraph 43(b) (impersonation of election officer); or

(f) being a former election officer, wilfully contravenes paragraph 43(c) (failure to return election documents and election materials).

2000, c. 9, s. 484; 2007, c. 21, s. 36; 2014, c. 12, s. 90; 2018, c. 31, s. 325.

b) quiconque contrevient au paragraphe 43.1(1) (refus de donner accès à un immeuble ou à un ensemble résidentiel protégé).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(3) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient au paragraphe 22(6) (agir à titre de fonctionnaire électoral sachant qu'il est inhabile à le faire);

b) quiconque contrevient sciemment au paragraphe 23(2) (communication de renseignements ou utilisation de renseignements personnels à des fins non autorisées);

b.1) l'agent de liaison local qui contrevient au paragraphe 23.2(8) (faire preuve de partialité politique);

c) le directeur du scrutin qui contrevient au paragraphe 24(6) (faire preuve de partialité politique);

d) le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin qui contrevient volontairement à l'article 31 (cumul de fonctions);

e) quiconque contrevient à l'alinéa 43a) (entraver l'action d'un fonctionnaire électoral) ou contrevient sciemment à l'alinéa 43b) (se faire passer pour un fonctionnaire électoral);

f) l'ancien fonctionnaire électoral qui contrevient sciemment à l'alinéa 43c) (défaut de remettre des documents électoraux et du matériel électoral).

2000, ch. 9, art. 484; 2007, ch. 21, art. 36; 2014, ch. 12, art. 90; 2018, ch. 31, art. 325.

Offences under Part 4 (Register of Electors and Register of Future Electors)

Offences requiring intent — summary conviction

485 (1) Every person who contravenes paragraph 56(e) or (e.1) (unauthorized use of personal information recorded in Register of Electors or Register of Future Electors) is guilty of an offence.

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person who contravenes any of paragraphs 56(a) to (d) (forbidden acts re Register of Electors or Register of Future Electors) is guilty of an offence.

2000, c. 9, s. 485; 2018, c. 31, s. 326.

Infractions à la partie 4 (Registre des électeurs et Registre des futurs électeurs)

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

485 (1) Commet une infraction quiconque contrevient aux alinéas 56e) ou e.1) (utilisation de renseignements personnels figurant au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs à des fins non autorisées).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction quiconque contrevient à l'un ou l'autre des alinéas 56a) à d) (actions interdites relatives au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs).

2000, ch. 9, art. 485; 2018, ch. 31, art. 326.

Offences under Part 6 (Candidates)

486 (1) [Repealed, 2014, c. 12, s. 91]

Offences requiring intent — summary conviction

(2) Every person who contravenes subsection 81(1) (refusal to give access to building or gated community) or subsection 81.1(1) (refusal to give access to place open to the public) is guilty of an offence.

Offences requiring intent — dual procedure

(3) Every person is guilty of an offence who

(a) contravenes section 89 (signing of nomination paper when ineligible);

(b) [Repealed, 2014, c. 12, s. 91]

(c) contravenes subsection 91(1) (making or publishing false statement to affect election results); or

(d) knowingly contravenes section 92 (publishing false statement of withdrawal of candidate).

(e) to (g) [Repealed, 2014, c. 12, s. 91]

Offences requiring intent — dual procedure

(4) Every entity is guilty of an offence that

(a) contravenes subsection 91(1) (making or publishing false statement to affect election results); or

(b) knowingly contravenes section 92 (publishing false statement of candidate's withdrawal).

2000, c. 9, s. 486; 2006, c. 9, s. 56; 2007, c. 21, s. 37; 2014, c. 12, s. 91; 2018, c. 31, s. 327.

Infractions à la partie 6 (candidats)

486 (1) [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 91]

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

(2) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe 81(1) (refus de donner accès à un immeuble ou à un ensemble résidentiel protégé) ou au paragraphe 81.1(1) (refus de donner accès à des lieux ouverts au public).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(3) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient à l'article 89 (signature d'un acte de candidature par une personne inéligible);

b) [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 91]

c) la personne qui contrevient au paragraphe 91(1) (faire ou publier de fausses déclarations concernant le candidat);

d) la personne qui contrevient sciemment à l'article 92 (publication de fausses déclarations relatives au désistement).

e) à g) [Abrogés, 2014, ch. 12, art. 91]

Infraction exigeant une intention — double procédure

(4) Commet une infraction :

a) l'entité qui contrevient au paragraphe 91(1) (faire ou publier de fausses déclarations concernant le candidat);

b) l'entité qui contrevient sciemment à l'article 92 (publication de fausses déclarations relatives au désistement).

2000, ch. 9, art. 486; 2006, ch. 9, art. 56; 2007, ch. 21, art. 37; 2014, ch. 12, art. 91; 2018, ch. 31, art. 327.

Offences under Part 7 (Revision of List of Electors)

Offences requiring intent — summary conviction

487 (1) Every person is guilty of an offence who contravenes

(a) paragraph 111(b) or (c) (applying improperly to be included on list of electors); or

Infractions à la partie 7 (révision des listes électorales)

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

487 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) aux alinéas 111b) ou c) (demande non autorisée d'inscription sur une liste électorale);

(b) paragraph 111(f) (unauthorized use of personal information contained in list of electors).

(b) à l'alinéa 111f) (utilisation de renseignements personnels figurant à une liste électorale à des fins non autorisées).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person who contravenes paragraph 111(a), (d), (d.1) or (e) (forbidden acts re list of electors) is guilty of an offence.

2000, c. 9, s. 487; 2007, c. 21, s. 37.1; 2014, c. 12, s. 92.

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction quiconque contrevient aux alinéas 111a), d), d.1) ou e) (actions interdites relatives à une liste électorale).

2000, ch. 9, art. 487; 2007, ch. 21, art. 37.1; 2014, ch. 12, art. 92.

Offences under Part 8 (Preparation for the Vote)

Offences requiring intent — summary conviction

488 (1) Every person who contravenes paragraph 126(b) (unauthorized printing of ballots) is guilty of an offence.

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who

(a) being a printer who is authorized to print ballots, wilfully contravenes subsection 116(5) (failure to return ballots or unused ballot paper); or

(b) contravenes paragraph 126(a) (forgery of ballot), 126(c) (knowingly printing extra ballot papers), 126(d) (printing of ballot with intent to influence vote) or 126(e) (manufacture, etc., of ballot box with secret compartment).

Infractions à la partie 8 (opérations préparatoires au scrutin)

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

488 (1) Commet une infraction quiconque contrevient à l'alinéa 126b) (impression non autorisée de bulletins de vote).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction :

a) l'imprimeur autorisé à imprimer des bulletins de vote qui contrevient volontairement au paragraphe 116(5) (défaut de remettre tous les bulletins de vote ou la partie inutilisée du papier sur lequel ils devaient être imprimés);

b) quiconque contrevient aux alinéas 126a) (fabrication de faux bulletins de vote), 126c) (impression d'un trop grand nombre de bulletins de vote), 126d) (impression de bulletins de vote avec intention d'influencer les résultats) ou 126e) (fabrication d'une urne avec compartiment secret).

Offences under Part 9 (Voting)

Strict liability offences — summary conviction

489 (1) Every person is guilty of an offence who contravenes

(a) being an employer, subsection 132(1) (failure to allow time to vote) or 133(1) (making deductions from employees' wages for time given to vote);

(b) section 165 (prohibited use of loudspeaker); or

(c) paragraph 166(1)(b) (wearing of emblems, etc., in polling station).

Offences requiring intent — summary conviction

(2) Every person is guilty of an offence who

Infractions à la partie 9 (scrutin)

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

489 (1) Commet une infraction :

a) l'employeur qui contrevient aux paragraphes 132(1) (défaut d'accorder du temps pour voter) ou 133(1) (déduction du salaire pour le temps accordé à l'employé pour voter);

b) quiconque contrevient à l'article 165 (usage interdit de haut-parleur);

c) quiconque contrevient à l'alinéa 166(1)b) (port d'insignes dans un bureau de scrutin).

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

(2) Commet une infraction :

(a) [Repealed, 2018, c. 31, s. 328]

(a.1) [Repealed, 2018, c. 31, s. 328]

(a.2) [Repealed, 2018, c. 31, s. 328]

(a.3) [Repealed, 2018, c. 31, s. 328]

(a.4) [Repealed, 2018, c. 31, s. 328]

(b) [Repealed, 2018, c. 31, s. 328]

(c) contravenes paragraph 166(1)(a) (display of campaign literature in polling place).

(d) [Repealed, 2018, c. 31, s. 328]

(e) [Repealed, 2018, c. 31, s. 328]

Offences requiring intent — dual procedure

(3) Every person is guilty of an offence who

(a) being an employer, contravenes section 134 (preventing employee from using voting time); or

(b) [Repealed, 2018, c. 31, s. 328]

(b.1) contravenes any of paragraphs 161(5.1)(a) to (d) (forbidden acts re polling day registration).

(c) [Repealed, 2018, c. 31, s. 328]

(d) [Repealed, 2018, c. 31, s. 328]

(e) [Repealed, 2018, c. 31, s. 328]

(f) [Repealed, 2018, c. 31, s. 328]

(g) [Repealed, 2018, c. 31, s. 328]

2000, c. 9, s. 489; 2007, c. 21, s. 38; 2014, c. 12, s. 93; 2018, c. 31, s. 328.

Offences under Part 10 (Advance Polling)

Offences requiring intent — dual procedure

490 Every person is guilty of an offence who

(a) contravenes any of paragraphs 169(4.1)(a) to (d) (forbidden acts re advance polling registration);

(a.1) being an election officer, knowingly contravenes subsection 174(1) (failure to permit person to vote);

(b) being an election officer, knowingly contravenes subsection 174(2) (failure to record vote);

a) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 328]

a.1) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 328]

a.2) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 328]

a.3) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 328]

a.4) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 328]

b) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 328]

c) quiconque contrevient à l'alinéa 166(1)a) (affichage de matériel de propagande dans une salle de scrutin).

d) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 328]

e) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 328]

Infraction exigeant une intention — double procédure

(3) Commet une infraction :

a) l'employeur qui contrevient à l'article 134 (empêcher l'employé de disposer de temps pour voter);

b) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 328]

b.1) quiconque contrevient à l'un ou l'autre des alinéas 161(5.1)a) à d) (actions interdites relatives à l'inscription le jour du scrutin).

c) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 328]

d) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 328]

e) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 328]

f) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 328]

g) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 328]

2000, ch. 9, art. 489; 2007, ch. 21, art. 38; 2014, ch. 12, art. 93; 2018, ch. 31, art. 328.

Infractions à la partie 10 (vote par anticipation)

Infraction exigeant une intention — double procédure

490 Commet une infraction :

a) quiconque contrevient à l'un ou l'autre des alinéas 169(4.1)a) à d) (actions interdites relatives à l'inscription au bureau de vote par anticipation);

a.1) le fonctionnaire électoral qui contrevient sciemment au paragraphe 174(1) (défaut de permettre à l'électeur de voter);

(c) being an election officer, contravenes any of subsections 175(1) to (3) and (5) (failure to take required measures with respect to advance polling) or subsection 176(3) (failure to cross names off list of electors) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast; or

(d) being a returning officer, contravenes subsection 176(2) (failure to cross names off list of electors) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast.

2000, c. 9, s. 490; 2014, c. 12, s. 94; 2018, c. 31, s. 329.

b) le fonctionnaire électoral qui contrevient sciemment au paragraphe 174(2) (défaut de tenir un registre du vote);

c) s'il a l'intention de faire en sorte qu'un vote qui ne devrait pas être recueilli le soit ou d'empêcher qu'un vote qui devrait être recueilli le soit, le fonctionnaire électoral qui contrevient aux paragraphes 175(1), (2), (3) ou (5) (défaut de prendre les mesures requises à l'égard du vote par anticipation) ou au paragraphe 176(3) (défaut de biffer des noms);

d) s'il a l'intention de faire en sorte qu'un vote qui ne devrait pas être recueilli le soit ou d'empêcher qu'un vote qui devrait être recueilli le soit, le directeur du scrutin qui contrevient au paragraphe 176(2) (défaut de biffer des noms).

2000, ch. 9, art. 490; 2014, ch. 12, art. 94; 2018, ch. 31, art. 329.

Offences under Part 11 (Special Voting Rules)

Strict liability offences — summary conviction

491 (1) Every returning officer who contravenes section 275 (failure to take required measures re ballots and special ballots) is guilty of an offence.

(2) [Repealed, 2018, c. 31, s. 330]

Offences requiring intent — dual procedure

(3) Every person is guilty of an offence who

(a) being a unit election officer, contravenes any of section 212, subsections 213(1) and (4) and 214(1) or, being an election officer, contravenes section 257 or subsection 258(3) (failure to perform duties with respect to receipt of vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast;

(b) being an election officer, contravenes any of subsections 267(1) and (2), section 268 and subsections 269(1) and (2) (failure to perform duties re counting of the vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast; or

(c) being an election officer, contravenes any of subsection 276(1), section 277, subsections 278(1) and (3) and section 279 (failure to perform duties re counting of the vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast.

Infractions à la partie 11 (règles électorales spéciales)

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

491 (1) Commet une infraction le directeur du scrutin qui contrevient à l'article 275 (défaut de prendre les mesures requises à l'égard des bulletins de vote et des bulletins de vote spéciaux).

(2) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 330]

Infraction exigeant une intention — double procédure

(3) Commet une infraction :

a) s'il a l'intention de faire en sorte qu'un vote qui ne devrait pas être recueilli le soit ou d'empêcher qu'un vote qui devrait être recueilli le soit, le fonctionnaire électoral d'unité qui contrevient à l'article 212 ou aux paragraphes 213(1) ou (4) ou 214(1) ou le fonctionnaire électoral qui contrevient à l'article 257 ou au paragraphe 258(3) (défaut d'exercer ses fonctions à l'égard de la réception des votes);

b) s'il a l'intention de faire en sorte qu'un vote qui ne devrait pas être recueilli le soit ou d'empêcher qu'un vote qui devrait être recueilli le soit, le fonctionnaire électoral qui contrevient aux paragraphes 267(1) ou (2), à l'article 268 ou aux paragraphes 269(1) ou (2) (défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du vote);

c) s'il a l'intention de faire en sorte qu'un vote qui ne devrait pas être recueilli le soit ou d'empêcher qu'un vote qui devrait être recueilli le soit, le fonctionnaire électoral qui contrevient au paragraphe 276(1), à l'article 277, aux paragraphes 278(1) ou (3) ou à l'article

(d) [Repealed, 2018, c. 31, s. 330]

(e) [Repealed, 2018, c. 31, s. 330]

2000, c. 9, s. 491; 2014, c. 12, s. 94.1; 2018, c. 31, s. 330.

Offences under Part 11.1 (Prohibitions in relation to Voting)

Offences requiring intent — summary conviction

491.1 Every person is guilty of an offence who

(a) contravenes subsection 281.6(2) (attempting to obtain information about elector's vote);

(b) knowingly contravenes any of paragraphs 281.6(3)(a) to (c) (secrecy at the poll);

(c) knowingly contravenes subsection 281.6(4) (secrecy — marked ballot);

(d) knowingly contravenes paragraph 281.7(1)(c) (ballots);

(e) knowingly contravenes paragraph 281.8(1)(a) (photograph or video of marked ballot);

(f) knowingly contravenes paragraph 281.8(1)(b) (copy of marked ballot);

(g) knowingly contravenes paragraph 281.8(1)(c) (distribution of photograph, video or copy of marked ballot);

(h) knowingly contravenes paragraph 281.9(a) or (b) (false statement);

(i) contravenes subsection 282(1) (person who assists elector — limit);

(j) contravenes subsection 282.1(1) (vouching for more than one person);

(k) knowingly contravenes any of paragraphs 282.1(2)(a) to (c) (vouching for person contrary to that paragraph);

(l) contravenes subsection 282.1(3) (vouchee acting as voucher); or

(m) knowingly contravenes section 282.5 (interfering with marking of ballot).

2018, c. 31, s. 331.

279 (défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du vote).

d) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 330]

e) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 330]

2000, ch. 9, art. 491; 2014, ch. 12, art. 94.1; 2018, ch. 31, art. 330.

Infractions à la partie 11.1 (interdictions liées au vote)

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

491.1 Commet une infraction :

a) la personne qui contrevient au paragraphe 281.6(2) (tenter de connaître le choix de l'électeur);

b) la personne qui contrevient sciemment à l'un ou l'autre des alinéas 281.6(3)a) à c) (secret du vote);

c) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 281.6(4) (secret — bulletin marqué);

d) la personne qui contrevient sciemment à l'alinéa 281.7(1)c) (bulletins de vote);

e) la personne qui contrevient sciemment à l'alinéa 281.8(1)a) (photographie ou enregistrement vidéo d'un bulletin de vote marqué);

f) la personne qui contrevient sciemment à l'alinéa 281.8(1)b) (copie d'un bulletin de vote marqué);

g) la personne qui contrevient sciemment à l'alinéa 281.8(1)c) (distribuer une photographie, un enregistrement vidéo ou une copie d'un bulletin de vote marqué);

h) la personne qui contrevient sciemment aux alinéas 281.9a) ou b) (fausse déclaration);

i) la personne qui contrevient au paragraphe 282(1) (personne qui aide un électeur — limite);

j) la personne qui contrevient au paragraphe 282.1(1) (répondre de plus d'une personne);

k) la personne qui contrevient sciemment à l'un ou l'autre des alinéas 282.1(2)a) à c) (répondre d'une personne autrement que dans les cas prévus);

l) la personne qui contrevient au paragraphe 282.1(3) (agir à titre de répondant);

m) la personne qui contrevient sciemment à l'article 282.5 (intervention auprès d'un électeur).

2018, ch. 31, art. 331.

Offences requiring intent — dual procedure

491.2 (1) Every person is guilty of an offence who

(a) being the Chief Electoral Officer, knowingly contravenes section 281.1 (voting by Chief Electoral Officer);

(b) contravenes section 281.2 (inducing or attempting to induce Chief Electoral Officer to vote);

(c) contravenes paragraph 281.3(a) (voting when not qualified);

(d) contravenes paragraph 281.3(b) (inducing or attempting to induce a person not qualified to vote, to vote);

(e) contravenes paragraph 281.4(a) (voting when not ordinarily resident in electoral district);

(f) contravenes paragraph 281.4(b) (inducing or attempting to induce a person who is not ordinarily resident in electoral district to vote);

(g) knowingly contravenes subsection 281.5(1) or (2) (voting more than once);

(h) knowingly contravenes subsection 281.6(1) (failure to maintain secrecy);

(i) contravenes subsection 281.6(5) (secrecy — counting of the votes);

(j) knowingly contravenes any of paragraphs 281.7(1)(a), (b) and (d) to (i) (ballots);

(k) being an election officer, contravenes paragraph 281.7(2)(a) or (b) (ballots — election officer);

(l) being a unit election officer, contravenes subsection 281.7(3) (special ballots — unit election officer);

(m) contravenes subsection 282(2) (person who assists elector — secrecy);

(n) knowingly contravenes section 282.2 (influencing electors);

(o) being an election officer, unit election officer or member of the staff of a returning officer, knowingly contravenes section 282.3 (influencing electors);

Infraction exigeant une intention — double procédure

491.2 (1) Commet une infraction :

a) s'il contrevient sciemment à l'article 281.1, le directeur général des élections (vote du directeur général des élections);

b) la personne qui contrevient à l'article 281.2 (inciter ou tenter d'inciter le directeur général des élections à voter);

c) la personne qui contrevient à l'alinéa 281.3a) (voter sans avoir qualité d'électeur);

d) la personne qui contrevient à l'alinéa 281.3b) (inciter ou tenter d'inciter une personne qui n'a pas qualité d'électeur à voter);

e) la personne qui contrevient à l'alinéa 281.4a) (voter dans une circonscription autre que celle de sa résidence habituelle);

f) la personne qui contrevient à l'alinéa 281.4b) (inciter ou tenter d'inciter une personne à voter dans une circonscription autre que celle de sa résidence habituelle);

g) la personne qui contrevient sciemment aux paragraphes 281.5(1) ou (2) (voter plus d'une fois);

h) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 281.6(1) (non-respect du secret du vote);

i) la personne qui contrevient au paragraphe 281.6(5) (secret — dépouillement du scrutin);

j) la personne qui contrevient sciemment à l'un des alinéas 281.7(1)a), b) ou d) à i) (bulletins de vote);

k) le fonctionnaire électoral qui contrevient aux alinéas 281.7(2)a) ou b) (bulletins de vote — fonctionnaire électoral);

l) le fonctionnaire électoral d'unité qui contrevient au paragraphe 281.7(3) (bulletins de vote spéciaux — fonctionnaire électoral d'unité);

m) la personne qui contrevient au paragraphe 282(2) (personne qui aide un électeur — secret);

n) la personne qui contrevient sciemment à l'article 282.2 (exercer une influence sur un électeur);

(p) contravenes subsection 282.4(1) (undue influence by foreigners);

(q) knowingly contravenes subsection 282.4(4) (collusion);

(r) knowingly contravenes subsection 282.4(5) (selling advertising space);

(s) knowingly contravenes section 282.6 (preventing elector from voting);

(t) knowingly contravenes subsection 282.7(1) (offering bribe);

(u) knowingly contravenes subsection 282.7(2) (accepting bribe); or

(v) knowingly contravenes paragraph 282.8(a) or (b) (intimidation, etc.).

o) le fonctionnaire électoral, le fonctionnaire électoral d'unité ou le membre du personnel du directeur du scrutin qui contrevient sciemment à l'article 282.3 (exercer une influence sur un électeur);

p) la personne qui contrevient au paragraphe 282.4(1) (influence indue par des étrangers);

q) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 282.4(4) (collusion);

r) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 282.4(5) (vente d'un espace publicitaire);

s) la personne qui contrevient sciemment à l'article 282.6 (empêcher le vote d'un électeur);

t) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 282.7(1) (offre de pot-de-vin);

u) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 282.7(2) (acceptation de pot-de-vin);

v) la personne qui contrevient sciemment aux alinéas 282.8a) ou b) (intimidation, etc.).

Offence requiring intent — dual procedure

(2) Every entity is guilty of an offence that

(a) contravenes subsection 282.4(1) (undue influence by foreigners);

(b) knowingly contravenes subsection 282.4(4) (collusion); or

(c) knowingly contravenes subsection 282.4(5) (selling advertising space).

2018, c. 31, s. 331.

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction :

a) l'entité qui contrevient au paragraphe 282.4(1) (influence indue par des étrangers);

b) l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 282.4(4) (collusion);

c) l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 282.4(5) (vente d'un espace publicitaire).

2018, ch. 31, art. 331.

Offences under Part 12 (Counting Votes)

Strict liability offences — summary conviction

492 (1) Every returning officer who contravenes section 292 (failure to safeguard ballot box) is guilty of an offence.

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who

(a) being an election officer, contravenes any of sections 283 to 288 (failure to perform duties re counting of the vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast; or

Infractions à la partie 12 (dépouillement du scrutin)

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

492 (1) Commet une infraction le directeur du scrutin qui contrevient à l'article 292 (défaut de protéger les urnes).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction :

a) s'il a l'intention de faire en sorte qu'un vote qui ne devrait pas être recueilli le soit ou d'empêcher qu'un vote qui devrait être recueilli le soit, le fonctionnaire électoral qui contrevient à l'un ou l'autre des articles

(b) knowingly contravenes subsection 289(3) (premature counting of votes cast at advance poll).

2000, c. 9, s. 492; 2018, c. 31, s. 332.

b) quiconque contrevient sciemment au paragraphe 289(3) (dépouillement prématuré du vote par anticipation).

2000, ch. 9, art. 492; 2018, ch. 31, art. 332.

Offence under Part 13 (Validation of Results by the Returning Officer)

Offences requiring intent — summary conviction

493 Every person who wilfully contravenes subsection 296(4) (failure to appear before returning officer) is guilty of an offence.

Infractions à la partie 13 (validation des résultats par le directeur du scrutin)

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

493 Commet une infraction quiconque contrevient volontairement au paragraphe 296(4) (défaut de comparaître devant le directeur du scrutin).

Offences under Part 15 (Return of the Writ)

Offences requiring intent — dual procedure

494 Every returning officer is guilty of an offence who wilfully contravenes

(a) subsection 313(1) (failure to declare candidate elected); or

(b) section 314 (failure to transmit election documents).

Infractions à la partie 15 (rapport d'élection)

Infraction exigeant une intention — double procédure

494 Commet une infraction le directeur du scrutin qui contrevient volontairement à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 313(1) (défaut de déclarer le candidat élu);

b) l'article 314 (défaut de transmettre les documents électoraux).

Offences under Part 16 (Communications)

Strict liability offences — summary conviction

495 (1) Every person is guilty of an offence who

(a) being a candidate, a registered party or a person acting on behalf of a candidate or registered party, contravenes section 320 (failure to indicate authority for election advertising);

(a.1) being the owner or operator of an online platform, contravenes subsection 325.1(2) or (4) (failure to publish registry of partisan advertising messages and election advertising messages for required publication period) or subsection 325.1(5) (failure to keep information for required period);

(a.2) being a registered party, eligible party, registered association, nomination contestant, potential candidate, candidate or third party that is required to register under subsection 349.6(1) or 353(1),

Infractions à la partie 16 (communications)

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

495 (1) Commet une infraction :

a) le candidat ou le parti enregistré, ou une personne agissant en leur nom, qui contrevient à l'article 320 (défaut d'indiquer l'autorisation de publicité électorale);

a.1) le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient à l'un des paragraphes 325.1(2) ou (4) (défaut de publier le registre des messages de publicité partisane et de publicité électorale pendant la période de publication) ou au paragraphe 325.1(5) (défaut de conserver des renseignements pendant la période requise);

a.2) le parti enregistré, le parti admissible, l'association enregistrée, le candidat à l'investiture, le candidat potentiel, le candidat ou le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1) ou 353(1) qui

contravenes section 325.2 (failure to provide information about self);

(b) contravenes subsection 326(1) or (2) (failure to provide election survey information) or (2.1) (failure to ensure sponsor of election survey notified of date of transmission of election survey results) or, being a sponsor of an election survey, contravenes subsection 326(3) (failure to ensure report on election survey results is published); or

(c) contravenes section 327 (failure to indicate survey not based on recognized statistical methods).

Offences requiring intent — summary conviction

(2) Every person is guilty of an offence who,

(a) being a landlord or a condominium corporation, wilfully contravenes section 322 (prohibition of election advertising posters on residential premises); or

(b) contravenes section 325 (removal of election advertising).

(3) [Repealed, 2018, c. 31, s. 333]

Offences requiring intent — fine only, summary conviction

(4) Every person is guilty of an offence who

(a) being the owner or operator of an online platform, knowingly contravenes subsection 325.1(2) or (4) (failure to publish registry of partisan advertising messages and election advertising messages for required publication period) or subsection 325.1(5) (failure to keep information for required period);

(a.1) knowingly contravenes subsection 326(1) or (2) (failure to provide election survey information) or (2.1) (failure to ensure sponsor of election survey notified of date of transmission of election survey results) or, being a sponsor of an election survey, knowingly contravenes subsection 326(3) (failure to ensure report on election survey results is published);

(b) wilfully contravenes section 327 (failure to indicate survey not based on recognized statistical methods);

(c) wilfully contravenes subsection 328(2) (transmission of election survey results during blackout period);

(d) [Repealed, 2014, c. 12, s. 95]

contrevient à l'article 325.2 (défaut de fournir des renseignements le concernant);

b) quiconque contrevient aux paragraphes 326(1) ou (2) (défaut de fournir des renseignements relatifs à un sondage électoral) ou (2.1) (défaut de veiller à ce que le demandeur d'un sondage électoral soit avisé de la date de diffusion des résultats du sondage), ou le demandeur d'un sondage électoral qui contrevient au paragraphe 326(3) (défaut de veiller à ce que le compte rendu des résultats d'un sondage électoral soit publié);

c) quiconque contrevient à l'article 327 (défaut d'indiquer qu'un sondage électoral n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue).

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

(2) Commet une infraction :

a) le locateur ou la société de gestion d'un immeuble en copropriété qui contrevient volontairement à l'article 322 (interdiction de publicité électorale sur des immeubles);

b) quiconque contrevient volontairement à l'article 325 (enlèvement de publicité électorale imprimée).

(3) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 333]

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire (amende seulement)

(4) Commet une infraction :

a) le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient sciemment à l'un des paragraphes 325.1(2) ou (4) (défaut de publier le registre des messages de publicité partisane et de publicité électorale pendant la période de publication) ou au paragraphe 325.1(5) (défaut de conserver des renseignements pendant la période requise);

a.1) quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 326(1) ou (2) (défaut de fournir des renseignements relatifs à un sondage électoral) ou (2.1) (défaut de veiller à ce que le demandeur d'un sondage électoral soit avisé de la date de diffusion des résultats du sondage), ou le demandeur d'un sondage électoral qui contrevient sciemment au paragraphe 326(3) (défaut de veiller à ce que le compte rendu des résultats d'un sondage électoral soit publié);

b) quiconque contrevient volontairement à l'article 327 (défaut d'indiquer qu'un sondage électoral n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue);

(e) wilfully contravenes subsection 330(1) or (2) (foreign broadcasting);

(f) being a broadcaster, wilfully contravenes subsection 335(1) or, being a network operator, wilfully contravenes subsection 335(2) (failure to make broadcasting time available);

(g) being a broadcaster, wilfully contravenes subsection 339(3) (failure to make additional broadcasting time available) or 339(4) (failure to adjust broadcasting time) or, being a network operator, wilfully contravenes subsection 345(1) (failure to make free broadcasting time available);

(h) wilfully contravenes section 348 (failure to charge lowest rate for broadcasting time or advertising space);

(i) being a broadcaster or a network operator, fails to comply with an allocation of or entitlement to broadcasting time under this Act; or

(j) being a broadcaster or a network operator, makes available to a registered party or eligible party within the period described in subsection 335(1) more broadcasting time than is required to be made available by it to that party by an allocation under sections 337 and 338 or entitlement under section 339, without making available to each other registered party or eligible party an amount of additional equivalent broadcasting time that is based on the percentage of broadcasting time made available to it by the original allocation or entitlement.

c) quiconque contrevient volontairement au paragraphe 328(2) (diffusion des résultats d'un sondage électoral pendant la période d'interdiction);

d) [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 95]

e) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 330(1) ou (2) (radiodiffusion à l'étranger);

f) le radiodiffuseur qui contrevient volontairement au paragraphe 335(1) ou l'exploitant de réseau qui contrevient volontairement au paragraphe 335(2) (défaut de libérer du temps d'émission);

g) le radiodiffuseur qui contrevient volontairement aux paragraphes 339(3) (défaut de libérer du temps d'émission additionnel) ou 339(4) (modification ou réajustement du temps libéré) ou l'exploitant de réseau qui contrevient volontairement au paragraphe 345(1) (défaut d'accorder du temps d'émission gratuit);

h) quiconque contrevient volontairement à l'article 348 (défaut de demander le prix le plus bas pour le temps d'émission ou l'espace publicitaire);

i) le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau qui ne respecte pas la répartition de temps d'émission ou le droit à du temps d'émission sous le régime de la présente loi;

j) le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau qui libère pour un parti enregistré ou un parti politique, pendant la période visée au paragraphe 335(1), plus de temps d'émission qu'il n'est tenu d'en libérer à ce parti selon la répartition prévue aux articles 337 et 338 ou le droit à du temps d'émission découlant de l'article 339, sans libérer pour tous les partis enregistrés ou les partis admissibles des pourcentages supplémentaires équivalents de temps d'émission en plus du temps qu'il était tenu de leur libérer, compte tenu du pourcentage de temps établi lors de la répartition de temps d'émission sous le régime des articles 337 et 338 ou du droit à du temps d'émission découlant de l'article 339.

Offences requiring intent — dual procedure

(5) Every person is guilty of an offence who

(a) knowingly contravenes subsection 323(1) (conducting election advertising during blackout period);

(a.1) being a registered party, eligible party, registered association, nomination contestant, potential candidate, candidate or third party that is required to register under subsection 349.6(1) or 353(1), knowingly contravenes section 325.2 (failure to provide information about self); or

Infraction exigeant une intention — double procédure

(5) Commet une infraction :

a) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 323(1) (faire diffuser de la publicité électorale pendant la période d'interdiction);

a.1) le parti enregistré, le parti admissible, l'association enregistrée, le candidat à l'investiture, le candidat potentiel, le candidat ou le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1) ou 353(1) qui

(b) knowingly contravenes subsection 328(1) (causing transmission of election survey results during black-out period).

2000, c. 9, s. 495; 2014, c. 12, s. 95; 2018, c. 31, s. 333.

b) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 328(1) (faire diffuser les résultats d'un sondage électoral pendant la période d'interdiction).

2000, ch. 9, art. 495; 2014, ch. 12, art. 95; 2018, ch. 31, art. 333.

Offences under Division 2 of Part 16.1 (Scripts and Recordings)

Infractions à la section 2 de la partie 16.1 (scripts et enregistrements)

Strict liability offences — summary conviction

495.1 (1) Every person is guilty of an offence who, being a calling service provider, contravenes

(a) paragraph 348.16(a) (obligation to keep scripts);

(b) paragraph 348.16(b) (obligation to keep recordings); or

(c) paragraph 348.16(c) (obligation to keep list of telephone numbers called).

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

495.1 (1) Commet une infraction tout fournisseur de services d'appel qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) l'alinéa 348.16a) (obligation de conserver les scripts);

b) l'alinéa 348.16b) (obligation de conserver les enregistrements);

c) l'alinéa 348.16c) (obligation de conserver une liste des numéros de téléphone appelés).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person who, being a calling service provider, knowingly contravenes any provision referred to in subsection (1) is guilty of an offence.

2014, c. 12, s. 96; 2018, c. 31, s. 334.

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction tout fournisseur de services d'appel qui contrevient sciemment à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées au paragraphe (1).

2014, ch. 12, art. 96; 2018, ch. 31, art. 334.

Strict liability offences — summary conviction

495.2 (1) Every person is guilty of an offence who, being a person or group, contravenes

(a) paragraph 348.17(a) or 348.19(a) (obligation to keep scripts);

(b) paragraph 348.17(b) or 348.18(a) (obligation to keep recordings); or

(c) paragraph 348.17(c), 348.18(b) or 348.19(b) (obligation to keep list of telephone numbers called).

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

495.2 (1) Commet une infraction toute personne ou tout groupe qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) les alinéas 348.17a) ou 348.19a) (obligation de conserver les scripts);

b) les alinéas 348.17b) ou 348.18a) (obligation de conserver les enregistrements);

c) les alinéas 348.17c), 348.18b) ou 348.19b) (obligation de conserver une liste des numéros de téléphone appelés).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person who, being a person or group, knowingly contravenes any provision referred to in subsection (1) is guilty of an offence.

2014, c. 12, s. 96; 2018, c. 31, s. 335.

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction toute personne ou tout groupe qui contrevient sciemment à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées au paragraphe (1).

2014, ch. 12, art. 96; 2018, ch. 31, art. 335.

Offences under Part 17 (Third Party Advertising, Partisan Activities and Election Surveys)

Offences under Division 0.1 of Part 17 (Prohibition on Use of Foreign Funds by Third Parties)

Strict liability offences — summary conviction

495.21 (1) Every third party is guilty of an offence who contravenes

(a) section 349.02 (use of foreign contributions); or

(b) paragraph 349.03(a) (circumventing prohibition) or 349.03(b) (colluding to circumvent prohibition).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every third party who knowingly contravenes any provision referred to in subsection (1) is guilty of an offence.

2018, c. 31, s. 336.

Offences under Division 1 of Part 17 (Partisan Activities, Partisan Advertising and Election Surveys During Pre-election Period)

Strict liability offences — summary conviction

495.3 (1) Every person is guilty of an offence who, being a third party, contravenes

(a) any of subsections 349.1(1) to (3) (exceeding pre-election period expenses limits);

(b) section 349.4 (foreign third party incurring pre-election period expenses);

(c) section 349.5 (failure to identify self in advertising);

(d) subsection 349.6(1) (failure to register);

(e) section 349.7 (failure to appoint financial agent) or subsection 349.8(1) (failure to appoint auditor);

(f) subsection 349.91(1) or 349.92(1) (failure to file interim third-party expenses return) or 349.91(10) (failure to provide documents evidencing expenses on request);

(g) paragraph 349.93(b) (filing interim third-party expenses return that is substantially incomplete); or

Infractions à la partie 17 (publicité, activités partisanes et sondages électoraux des tiers)

Infractions à la section 0.1 de la partie 17 (interdiction pour les tiers d'utiliser des fonds de l'étranger)

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

495.21 (1) Commet une infraction le tiers qui contrevient :

a) à l'article 349.02 (utilisation de fonds provenant de l'étranger);

b) à l'alinéa 349.03a) (esquiver l'interdiction d'utiliser des fonds de l'étranger) ou à l'alinéa 349.03b) (agir de concert pour esquiver l'interdiction d'utiliser des fonds de l'étranger).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction le tiers qui contrevient sciemment à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées au paragraphe (1).

2018, ch. 31, art. 336.

Infractions à la section 1 de la partie 17 (activités partisanes, publicité partisane et sondages électoraux pendant la période préélectorale)

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

495.3 (1) Commet une infraction le tiers qui contrevient :

a) à l'un ou l'autre des paragraphes 349.1(1) à (3) (engagement de dépenses dépassant les plafonds fixés);

b) à l'article 349.4 (engagement de dépenses par des tiers étrangers);

c) à l'article 349.5 (défaut de mentionner son nom dans la publicité);

d) au paragraphe 349.6(1) (défaut de s'enregistrer);

e) à l'article 349.7 ou au paragraphe 349.8(1) (défaut de nommer un agent financier ou un vérificateur);

f) aux paragraphes 349.91(1) ou 349.92(1) (défaut de présenter le compte provisoire) ou 349.91(10) (défaut de produire les pièces justificatives sur demande);

g) à l'alinéa 349.93b) (présentation d'un compte provisoire incomplet);

(h) section 349.94 (use of anonymous contributions).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who

(a) being a third party, knowingly contravenes any of subsections 349.1(1) to (3) or section 349.2 (exceeding or circumventing pre-election period expenses limits);

(b) being a third party or registered party, knowingly contravenes subsection 349.3(1) (colluding to influence third party);

(c) being a third party or potential candidate, knowingly contravenes subsection 349.3(2) (colluding to influence third party);

(d) being a third party or official agent of a potential candidate, knowingly contravenes subsection 349.3(3) (colluding to influence third party);

(e) being a third party, knowingly contravenes section 349.4 (foreign third party incurring pre-election period expenses);

(f) being a third party, knowingly contravenes subsection 349.6(1) (failure to register);

(g) knowingly contravenes subsection 349.7(2) or 349.8(3) (ineligible person acting as financial agent or auditor);

(h) being a third party, knowingly contravenes subsection 349.91(1) or 349.92(1) (failure to file interim third-party expenses return); or

(i) being a third party, contravenes paragraph 349.93(a) or knowingly contravenes paragraph 349.93(b) (filing interim third-party expenses return that contains false or misleading information or one that is incomplete).

2018, c. 31, s. 336.

Offences under Division 2 of Part 17 (Partisan Activities, Election Advertising and Election Surveys During Election Period)

Strict liability offences — summary conviction

496 (1) Every person is guilty of an offence who, being a third party, contravenes

(a) any of subsections 350(1) to (4) (exceeding election period expenses limits);

h) à l'article 349.94 (utilisation de contributions anonymes).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction :

a) le tiers qui contrevient sciemment à l'un ou l'autre des paragraphes 349.1(1) à (3) ou à l'article 349.2 (dépasser ou esquiver les plafonds fixés pour les dépenses);

b) le tiers ou le parti enregistré qui contrevient sciemment au paragraphe 349.3(1) (agir de concert pour influencer le tiers);

c) le tiers ou le candidat potentiel qui contrevient sciemment au paragraphe 349.3(2) (agir de concert pour influencer le tiers);

d) le tiers ou l'agent officiel d'un candidat potentiel qui contrevient sciemment au paragraphe 349.3(3) (agir de concert pour influencer le tiers);

e) le tiers qui contrevient sciemment à l'article 349.4 (engagement de dépenses par des tiers étrangers);

f) le tiers qui contrevient sciemment au paragraphe 349.6(1) (défaut de s'enregistrer);

g) quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 349.7(2) ou 349.8(3) (agir comme agent financier ou vérificateur d'un tiers sans y être autorisé);

h) le tiers qui contrevient sciemment aux paragraphes 349.91(1) ou 349.92(1) (défaut de présenter le compte provisoire);

i) le tiers qui contrevient à l'alinéa 349.93a) ou contrevient sciemment à l'alinéa 349.93b) (présentation d'un compte provisoire contenant des renseignements faux ou trompeurs ou d'un compte provisoire incomplet).

2018, ch. 31, art. 336.

Infractions à la section 2 de la partie 17 (activités partisanes, publicité électorale et sondages électoraux pendant la période électorale)

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

496 (1) Commet une infraction le tiers qui contrevient :

a) à l'un ou l'autre des paragraphes 350(1) à (4) (engagement de dépenses dépassant les plafonds fixés);

a.1) à l'article 351.1 (engagement de dépenses par des tiers étrangers);

(a.1) section 351.1 (foreign third party incurring election period expenses);

(b) section 352 (failure to identify self in advertising);

(c) subsection 353(1) (failure to register);

(d) section 354 (failure to appoint financial agent) or subsection 355(1) (failure to appoint auditor);

(d.1) subsection 357.01(1) or 357.02(1) (failure to file interim third-party expenses return) or 357.01(10) (failure to provide documents evidencing expenses on request);

(d.2) paragraph 357.03(b) (filing interim third-party expenses return that is substantially incomplete); or

(e) section 357.1 (use of anonymous contributions).

(f) [Repealed, 2018, c. 31, s. 337]

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who

(a) being a third party, knowingly contravenes any of subsections 350(1) to (4) or section 351 (exceeding or circumventing election period expenses limits);

(b) being a third party or registered party, knowingly contravenes subsection 351.01(1) (colluding to influence third party);

(c) being a third party or candidate, knowingly contravenes subsection 351.01(2) (colluding to influence third party);

(d) being a third party or official agent of a candidate, knowingly contravenes subsection 351.01(3) (colluding to influence third party);

(e) being a third party, knowingly contravenes section 351.1 (foreign third party incurring election period expenses);

(f) being a third party, knowingly contravenes subsection 353(1) (failure to register);

(g) knowingly contravenes subsection 354(2) or 355(3) (ineligible person acting as financial agent or auditor); or

(h) being a third party, knowingly contravenes subsection 357.01(1) or 357.02(1) (failure to file interim third-party expenses return); or

b) à l'article 352 (défaut de mentionner son nom dans la publicité);

c) au paragraphe 353(1) (défaut de s'enregistrer);

d) à l'article 354 ou au paragraphe 355(1) (défaut de nommer un agent financier ou un vérificateur);

d.1) aux paragraphes 357.01(1) ou 357.02(1) (défaut de présenter le compte provisoire) ou 357.01(10) (défaut de produire les pièces justificatives sur demande);

d.2) à l'alinéa 357.03b) (présentation d'un compte provisoire incomplet);

e) à l'article 357.1 (utilisation de contributions anonymes).

f) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 337]

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction :

a) le tiers qui contrevient sciemment à l'un ou l'autre des paragraphes 350(1) à (4) ou à l'article 351 (dépasser ou esquiver les plafonds fixés pour les dépenses);

b) le tiers ou le parti enregistré qui contrevient sciemment au paragraphe 351.01(1) (agir de concert pour influencer le tiers);

c) le tiers ou le candidat qui contrevient sciemment au paragraphe 351.01(2) (agir de concert pour influencer le tiers);

d) le tiers ou l'agent officiel d'un candidat qui contrevient sciemment au paragraphe 351.01(3) (agir de concert pour influencer le tiers);

e) le tiers qui contrevient sciemment à l'article 351.1 (engagement de dépenses par des tiers étrangers);

f) le tiers qui contrevient sciemment au paragraphe 353(1) (défaut de s'enregistrer);

g) quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 354(2) ou 355(3) (agir comme agent financier ou vérificateur d'un tiers sans y être autorisé);

h) le tiers qui contrevient sciemment aux paragraphes 357.01(1) ou 357.02(1) (défaut de présenter le compte provisoire);

i) le tiers qui contrevient à l'alinéa 357.03a) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 357.03b)

(i) being a third party, contravenes paragraph 357.03(a) or knowingly contravenes paragraph 357.03(b) (filing interim third-party expenses return that contains false or misleading information or one that is incomplete).

2000, c. 9, s. 496; 2014, c. 12, s. 97; 2018, c. 31, s. 337.

(présentation d'un compte provisoire contenant des renseignements faux ou trompeurs ou d'un compte provisoire incomplet).

2000, ch. 9, art. 496; 2014, ch. 12, art. 97; 2018, ch. 31, art. 337.

Offences under Division 3 of Part 17 (Third Parties' Bank Accounts, Registry of Third Parties and Third-Party Expenses Returns)

Infractions à la section 3 de la partie 17 (comptes bancaires des tiers, registre des tiers et comptes des dépenses des tiers)

Strict liability offences — summary conviction

496.1 (1) Every person is guilty of an offence who, being a third party, contravenes

(a) section 358.1 (failure to satisfy bank account requirements);

(b) subsection 359(1) (failure to file third-party expenses return) or 359(9) (failure to provide documents evidencing expenses on request);

(c) paragraph 359.1(b) (filing third-party expenses return that is substantially incomplete);

(d) subsection 361(3) (failure to provide corrected or revised return within specified period); or

(e) subsection 361.2(3) (failure to provide corrected or revised return within 30-day period or any extension of that period).

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

496.1 (1) Commet une infraction le tiers qui contrevient :

a) à l'article 358.1 (omission d'observer les exigences relatives au compte bancaire);

b) aux paragraphes 359(1) (défaut de présenter le compte) ou 359(9) (défaut de produire les pièces justificatives sur demande);

c) à l'alinéa 359.1b) (présentation d'un compte incomplet);

d) au paragraphe 361(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du compte dans le délai imparti);

e) au paragraphe 361.2(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du compte dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who, being a third party,

(a) knowingly contravenes subsection 359(1) (failure to file third-party expenses return);

(b) contravenes paragraph 359.1(a) or knowingly contravenes paragraph 359.1(b) (filing third-party expenses return that contains false or misleading information or one that is incomplete);

(c) knowingly contravenes subsection 361(3) (failure to provide corrected or revised return within specified period); or

(d) knowingly contravenes subsection 361.2(3) (failure to provide corrected or revised return within 30-day period or any extension of that period).

2018, c. 31, s. 338.

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction le tiers qui :

a) contrevient sciemment au paragraphe 359(1) (défaut de présenter le compte);

b) contrevient à l'alinéa 359.1a) ou contrevient sciemment à l'alinéa 359.1b) (présentation d'un compte contenant des renseignements faux ou trompeurs ou d'un compte incomplet);

c) contrevient sciemment au paragraphe 361(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du compte dans le délai imparti);

d) contrevient sciemment au paragraphe 361.2(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du compte dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé).

2018, ch. 31, art. 338.

Offences under Part 18 (Finance)

Offences under Division 1 of Part 18 (General Financial Provisions)

Strict liability offences — summary conviction

497 (1) Every person is guilty of an offence who

(a) being a person or entity, contravenes subsection 363(1) (making contribution while ineligible);

(b) being the chief agent of a registered party, the financial agent of a registered association, the official agent of a candidate or the financial agent of a nomination contestant or leadership contestant, contravenes subsection 363(2) (failure to return or pay amount of ineligible contribution);

(b.1) being a person or entity, contravenes subsection 364(9) (paying convention fees while ineligible);

(c) being a registered party or an electoral district association of one, contravenes subsection 365(1) (making prohibited transfer);

(d) being a person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant, contravenes section 366 (failure to issue receipt);

(e) being a person or entity, contravenes subsection 368(1) (circumventing contribution limit);

(f) being a person or entity, contravenes subsection 368(2) (concealing source of contribution);

(g) being an individual, contravenes section 370 (making indirect contributions);

(h) being a person authorized under this Act to accept contributions, contravenes section 372 (failure to return or pay amount of contribution);

(i) being a person or entity, contravenes subsection 373(1) or (2) (making a loan, guaranteeing a loan or borrowing money);

(j) being an individual, contravenes section 374 (making indirect loans);

(k) contravenes subsection 380(1) or (2) (failure to document payment); or

Infractions à la partie 18 (gestion financière)

Infractions à la section 1 de la partie 18 (dispositions financières générales)

Responsabilité stricte : déclaration sommaire

497 (1) Commet une infraction :

a) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 363(1) (contribution apportée par une personne ou entité inadmissibles);

b) l'agent principal d'un parti enregistré, l'agent financier d'une association enregistrée, l'agent officiel d'un candidat ou l'agent financier d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat à la direction qui contrevient au paragraphe 363(2) (omission de remettre une contribution provenant d'un donateur inadmissible);

b.1) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 364(9) (paiement de frais de participation par une personne ou entité inadmissibles);

c) le parti enregistré ou l'association de circonscription qui contrevient au paragraphe 365(1) (cession interdite);

d) la personne autorisée à accepter des contributions au nom d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction qui contrevient à l'article 366 (omission de délivrer un reçu);

e) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 368(1) (esquiver le plafond d'une contribution);

f) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 368(2) (cacher l'identité d'un donateur);

g) le particulier qui contrevient à l'article 370 (apporter des contributions indirectes);

h) la personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions qui contrevient à l'article 372 (omission de remettre une contribution);

i) la personne ou l'entité qui contrevient aux paragraphes 373(1) ou (2) (prêts, cautionnements et emprunts);

j) le particulier qui contrevient à l'article 374 (consentir des prêts indirects);

(l) being a person authorized to pay petty expenses, contravenes subsection 381(3) (failure to provide documentation of petty expenses) or 381(4) (paying more than the maximum amount of petty expenses).

k) quiconque contrevient aux paragraphes 380(1) ou (2) (omission de conserver des preuves de paiement);

l) le délégué qui contrevient aux paragraphes 381(3) (omission de remettre un état détaillé des paiements de menues dépenses) ou 381(4) (paiement de menues dépenses dont la somme dépasse le plafond autorisé).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who

(a) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 363(1) (making contribution while ineligible);

(b) being a registered party or an electoral district association of one, knowingly contravenes subsection 365(1) (making prohibited transfer);

(c) being a person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant, knowingly contravenes section 366 (failure to issue receipt);

(d) being an individual, knowingly contravenes subsection 367(1) or (6) (exceeding contribution limit);

(e) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 368(1) (circumventing contribution limit);

(f) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 368(2) (concealing source of contribution);

(g) being a person entitled to accept contributions under this Act, knowingly contravenes subsection 368(3) (accepting excessive contribution);

(h) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 368(4) (entering prohibited agreement);

(i) being a person or entity, contravenes subsection 369(1) (soliciting or accepting contribution);

(j) being a person or entity, contravenes subsection 369(2) (collusion);

(k) being an individual, knowingly contravenes section 370 (making indirect contributions);

(l) being an individual, knowingly contravenes section 371 (exceeding cash contribution limit);

(m) being a person authorized under this Act to accept contributions, knowingly contravenes section 372 (failure to return or pay amount of contribution);

Infraction exigeant une intention : double procédure

(2) Commet une infraction :

a) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 363(1) (contribution apportée par une personne ou entité inadmissibles);

b) le parti enregistré ou l'association de circonscription qui contrevient sciemment au paragraphe 365(1) (cession interdite);

c) la personne autorisée à accepter des contributions au nom d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction qui contrevient sciemment à l'article 366 (omission de délivrer un reçu);

d) quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 367(1) ou (6) (apporter des contributions qui dépassent le plafond);

e) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 368(1) (esquiver le plafond d'une contribution);

f) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 368(2) (cacher l'identité d'un donateur);

g) la personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions qui contrevient sciemment au paragraphe 368(3) (accepter une contribution excessive);

h) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 368(4) (conclure un accord interdit);

i) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 369(1) (demande ou acceptation de contributions);

j) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 369(2) (collusion);

k) le particulier qui contrevient sciemment à l'article 370 (apporter des contributions indirectes);

l) le particulier qui contrevient sciemment à l'article 371 (apporter des contributions en espèces qui dépassent le plafond);

(n) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 373(1) or (2) (making a loan, guaranteeing a loan or borrowing money); or

(o) being an individual, knowingly contravenes section 374 (making indirect loans).

2000, c. 9, s. 497; 2003, c. 19, s. 58; 2004, c. 24, s. 21; 2006, c. 9, s. 57; 2007, c. 21, s. 39; 2014, c. 12, ss. 98, 99; 2018, c. 31, s. 339.

m) la personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions qui contrevient sciemment à l'article 372 (omission de remettre une contribution);

n) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment aux paragraphes 373(1) ou (2) (prêts, cautionnements et emprunts);

o) le particulier qui contrevient sciemment à l'article 374 (consentir des prêts indirects).

2000, ch. 9, art. 497; 2003, ch. 19, art. 58; 2004, ch. 24, art. 21; 2006, ch. 9, art. 57; 2007, ch. 21, art. 39; 2014, ch. 12, art. 98 et 99; 2018, ch. 31, art. 339.

Offences under Division 1.1 of Part 18 (Regulated Fundraising Events)

Strict liability offences — summary conviction

497.01 Every person is guilty of an offence who

(a) being a registered party, contravenes subsection 384.2(1) or (4) (failure to publish information about regulated fundraising event);

(b) being a person or entity, contravenes subsection 384.2(3) (failure to provide information about regulated fundraising event);

(b.1) being a registered party, contravenes subsection 384.2(4.1) (failure to notify Chief Electoral Officer of regulated fundraising event);

(c) being a registered party, contravenes subsection 384.2(5) or (7) (failure to replace old information about regulated fundraising event on its Internet site);

(d) being a person or entity, contravenes subsection 384.2(6) (failure to provide new information about regulated fundraising event);

(e) being a chief agent, contravenes subsection 384.3(1), (6) or (6.1) (failure to provide report on regulated fundraising event);

(f) being a chief agent, contravenes subsection 384.3(3) (including prohibited name or address in report on regulated fundraising event);

(g) being a person or entity, contravenes subsection 384.3(4), (4.1), (9) or (9.1) (failure to provide information about regulated fundraising event);

(h) being a person or entity, contravenes subsection 384.3(5) or (10) (including prohibited name or address in information about regulated fundraising event);

Infractions à la section 1.1 de la partie 18 (activités de financement réglementées)

Responsabilité stricte : déclaration sommaire

497.01 Commet une infraction :

a) le parti enregistré qui contrevient au paragraphe 384.2(1) ou (4) (omission de publier les renseignements relatifs à l'activité de financement réglementée);

b) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 384.2(3) (omission de fournir les renseignements relatifs à l'activité de financement réglementée);

b.1) le parti enregistré qui contrevient au paragraphe 384.2(4.1) (omission de notifier au directeur général des élections la tenue de l'activité de financement réglementée);

c) le parti enregistré qui contrevient au paragraphe 384.2(5) ou (7) (omission de remplacer sur son site Internet les anciens renseignements relatifs à l'activité de financement réglementée);

d) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 384.2(6) (omission de fournir les nouveaux renseignements relatifs à l'activité de financement réglementée);

e) l'agent principal qui contrevient au paragraphe 384.3(1), (6) ou (6.1) (omission de produire le rapport portant sur l'activité de financement réglementée);

f) l'agent principal qui contrevient au paragraphe 384.3(3) (inclure dans le rapport portant sur l'activité de financement réglementée des noms et adresses qui ne doivent pas y figurer);

g) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 384.3(4), (4.1), (9) ou (9.1) (omission de fournir les renseignements relatifs à l'activité de financement réglementée);

(i) being a chief agent, contravenes subsection 384.3(8) or (8.1) (failure to provide report on all regulated fundraising events);

(j) being a chief agent, contravenes subsection 384.3(12) (including prohibited name or address in report on all regulated fundraising events);

(k) being the chief agent of a registered party, the financial agent of a registered association, the official agent of a candidate or the financial agent of a nomination contestant or leadership contestant, contravenes section 384.4 (failure to return or pay amount of contribution); or

(l) being a chief agent or the leader of a registered party, contravenes subsection 384.7(3) (failure to provide corrected or revised report within 30-day period or any extension of that period).

2018, c. 20, s. 9.

h) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 384.3(5) ou (10) (inclure dans les renseignements relatifs à l'activité de financement réglementée des noms et adresses qui ne doivent pas l'être);

i) l'agent principal qui contrevient au paragraphe 384.3(8) ou (8.1) (omission de produire le rapport portant sur l'ensemble des activités de financement réglementées);

j) l'agent principal qui contrevient au paragraphe 384.3(12) (inclure dans le rapport portant sur l'ensemble des activités de financement réglementées des noms et adresses qui ne doivent pas y figurer);

k) l'agent principal d'un parti enregistré, l'agent financier d'une association enregistrée, l'agent officiel d'un candidat ou l'agent financier d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat à la direction qui contrevient à l'article 384.4 (omission de remettre une contribution);

l) l'agent principal ou le chef du parti enregistré qui contrevient au paragraphe 384.7(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du rapport dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé).

2018, ch. 20, art. 9.

Offences under Division 2 of Part 18 (Political Parties)

Strict liability offences — summary conviction

497.1 (1) Every person is guilty of an offence who

(a) being a registered party, contravenes section 392 (failure to provide statement of assets and liabilities or related documents);

(b) being a registered party, contravenes subsection 396(2) or, being a registered party or an eligible party, contravenes subsection 395(4), section 399, subsection 400(1) or (2) or section 401 (failure to comply with requirements re: officers, chief agent, registered agents or auditor);

(c) being a registered party, contravenes subsection 405(1) or (4) (failure to report changes to registered party information);

(d) being a registered party, contravenes section 407 (failure to confirm validity of information on party);

(e) being a chief agent of a deregistered political party, contravenes section 420 (failure to provide financial transactions return or election expenses return or related documents);

Infractions à la section 2 de la partie 18 (partis politiques)

Responsabilité stricte : déclaration sommaire

497.1 (1) Commet une infraction :

a) le parti enregistré qui contrevient à l'article 392 (omission de produire l'état de l'actif et du passif ou un document afférent);

b) le parti enregistré qui contrevient au paragraphe 396(2), ou le parti enregistré ou le parti admissible qui contrevient au paragraphe 395(4), à l'article 399, aux paragraphes 400(1) ou (2) ou à l'article 401 (omission d'observer les exigences relatives aux dirigeants, à l'agent principal, aux agents enregistrés ou au vérificateur);

c) le parti enregistré qui contrevient aux paragraphes 405(1) ou (4) (omission de faire rapport sur la modification des renseignements concernant le parti);

d) le parti enregistré qui contrevient à l'article 407 (omission de produire la confirmation de l'exactitude des renseignements concernant le parti);

e) l'agent principal d'un parti politique radié qui contrevient à l'article 420 (omission de produire le

(f) being a chief agent of a merging registered party, contravenes section 424 (failure to provide financial transactions return or related documents);

(g) being a chief agent, contravenes section 428 (failure to pay recoverable claim within three years);

(g.1) being a chief agent, contravenes subsection 429.2(1) (exceeding partisan advertising expenses limit);

(g.2) being a registered party, contravenes subsection 429.2(2) (circumventing partisan advertising expenses limit);

(g.3) being a third party, contravenes subsection 429.2(3) (colluding to circumvent partisan advertising expenses limit);

(g.4) being a registered party or a person acting on behalf of a registered party, contravenes section 429.3 (failure to indicate authority for partisan advertising);

(h) being a chief agent, contravenes subsection 431(1) (exceeding election expenses limit);

(h.1) being a third party, contravenes subsection 431(2) (colluding to circumvent election expenses limit);

(i) being a chief agent, contravenes subsection 432(1), (2), (3) or (5) (failure to provide financial transactions return or related documents);

(j) being a chief agent, contravenes section 433 (failure to provide quarterly return);

(k) being a registered agent, contravenes section 434 (failure to pay excess contributions);

(l) being a chief agent, contravenes paragraph 436(b) (providing document that is substantially incomplete);

(m) being a chief agent, contravenes subsection 437(1), (2) or (3) (failure to provide election expenses return or related documents);

(n) being a chief agent, contravenes paragraph 439(b) (providing document that is substantially incomplete);

(o) being a chief agent, contravenes subsection 440(3) (failure to provide corrected or revised document within specified period);

rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document afférent);

f) l'agent principal d'un parti enregistré fusionnant qui contrevient à l'article 424 (omission de produire le rapport financier d'un parti fusionnant ou un document afférent);

g) l'agent principal qui contrevient à l'article 428 (omission de payer les créances dans le délai de trois ans);

g.1) l'agent principal qui contrevient au paragraphe 429.2(1) (engager des dépenses de publicité partisane qui dépassent le plafond);

g.2) le parti enregistré qui contrevient au paragraphe 429.2(2) (esquiver le plafond des dépenses de publicité partisane);

g.3) le tiers qui contrevient au paragraphe 429.2(3) (collusion concernant le plafond des dépenses de publicité partisane du parti enregistré);

g.4) le parti enregistré, ou une personne agissant en son nom, qui contrevient à l'article 429.3 (défaut d'indiquer l'autorisation de publicité partisane);

h) l'agent principal qui contrevient au paragraphe 431(1) (faire des dépenses électorales qui dépassent le plafond);

h.1) le tiers qui contrevient au paragraphe 431(2) (collusion concernant le plafond des dépenses électorales du parti enregistré);

i) l'agent principal qui contrevient aux paragraphes 432(1), (2), (3) ou (5) (omission de produire le rapport financier d'un parti enregistré ou un rapport ou un document afférents);

j) l'agent principal qui contrevient à l'article 433 (omission de produire un rapport trimestriel);

k) l'agent enregistré qui contrevient à l'article 434 (omission de verser les contributions que le parti enregistré ne peut conserver);

l) l'agent principal qui contrevient à l'alinéa 436b) (production d'un document incomplet);

m) l'agent principal qui contrevient aux paragraphes 437(1), (2) ou (3) (omission de produire un compte des dépenses électorales ou un document afférent);

n) l'agent principal qui contrevient à l'alinéa 439b) (production d'un document incomplet);

(p) being a chief agent or the leader of a registered party, contravenes subsection 442(3) (failure to provide corrected or revised document within 30-day period or any extension of that period); or

(q) being the chief executive officer of a provincial division, contravenes subsection 446(5) (failure to report provincial division changes).

o) l'agent principal qui contrevient au paragraphe 440(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti);

p) l'agent principal ou le chef du parti enregistré qui contrevient au paragraphe 442(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé);

q) le premier dirigeant d'une division provinciale qui contrevient au paragraphe 446(5) (omission de faire rapport sur la modification des renseignements).

Offences requiring intent — summary conviction

(2) Every person is guilty of an offence who

(a) being a person or entity other than a registered agent or a person authorized under subsection 381(1), knowingly contravenes subsection 426(1) or (2) (paying or incurring registered party's expenses);

(b) being a person or entity other than a registered agent, knowingly contravenes subsection 426(3) (accepting contributions or borrowing while ineligible); or

(c) being a person or entity other than a registered agent, knowingly contravenes subsection 426(4) (while ineligible, accepting provision of goods or services or transfer of funds or providing goods or services or transferring funds).

Infraction exigeant une intention : déclaration sommaire

(2) Commet une infraction :

a) la personne ou l'entité, autre que l'agent enregistré ou que le délégué visé au paragraphe 381(1), qui contrevient sciemment aux paragraphes 426(1) ou (2) (payer ou engager les dépenses d'un parti enregistré);

b) la personne ou l'entité, autre que l'agent enregistré, qui contrevient sciemment au paragraphe 426(3) (accepter des contributions ou contracter des emprunts, sans y être autorisée);

c) la personne ou l'entité, autre que l'agent enregistré, qui contrevient sciemment au paragraphe 426(4) (accepter la fourniture de produits ou services ou la cession de fonds, fournir des produits ou services ou céder des fonds, sans y être autorisée).

Offences requiring intent — dual procedure

(3) Every person is guilty of an offence who

(a) being a registered party, knowingly contravenes section 392 (failure to provide statement of assets and liabilities or related documents);

(b) knowingly contravenes subsection 403(1), (2) or (3) (ineligible person acting as officer, chief agent, registered agent or auditor);

(c) being an officer of a party, contravenes section 404 (officer knowing party not a political party);

(d) being a leader of a party, contravenes subsection 408(1), (3) or (4) (providing or certifying false or misleading information or making false or misleading declaration);

(e) being a registered party or an eligible party, contravenes subsection 408(2) (providing false or misleading information);

Infraction exigeant une intention : double procédure

(3) Commet une infraction :

a) le parti enregistré qui contrevient sciemment à l'article 392 (omission de produire l'état de l'actif et du passif ou un document afférent);

b) quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 403(1), (2) ou (3) (personne inadmissible agissant comme dirigeant, agent principal, agent enregistré ou vérificateur d'un parti enregistré ou d'un parti admissible);

c) le dirigeant d'un parti qui contrevient à l'article 404 (dirigeant qui sait que le parti n'est pas un parti politique);

d) le chef d'un parti qui contrevient aux paragraphes 408(1), (3) ou (4) (production ou attestation de renseignements faux ou trompeurs ou déclaration fausse ou trompeuse);

(f) contravenes subsection 408(5) (making false or misleading declaration);

(g) being a chief agent of a deregistered political party, knowingly contravenes section 420 (failure to provide transactions return or election expenses return or related documents);

(h) being a chief agent of a merging registered party, knowingly contravenes section 424 (failure to provide financial transactions returns or related documents);

(h.1) being a registered agent other than the chief agent, knowingly contravenes subsection 426(2.1) (failure to obtain written authorization to incur registered party's expenses or incurring them contrary to authorization);

(h.2) being a chief agent, knowingly contravenes subsection 429.2(1) (exceeding partisan advertising expenses limit);

(h.3) being a registered party, knowingly contravenes subsection 429.2(2) (circumventing partisan advertising expenses limit);

(h.4) being a third party, knowingly contravenes subsection 429.2(3) (colluding to circumvent partisan advertising expenses limit);

(i) being a chief agent, knowingly contravenes subsection 431(1) (exceeding election expenses limit);

(j) being a registered party or a third party, knowingly contravenes subsection 431(2) (colluding to circumvent election expense limit);

(k) being a chief agent, knowingly contravenes subsection 432(1), (2), (3) or (5) (failure to provide financial transactions return or related documents);

(l) being a chief agent, knowingly contravenes section 433 (failure to provide quarterly return);

(m) being a registered agent, knowingly contravenes section 434 (failure to pay excess contributions);

(n) being a chief agent, contravenes paragraph 436(a) (providing document that contains false or misleading information);

(o) being a chief agent, knowingly contravenes subsection 437(1), (2) or (3) (failure to provide election expenses return or related documents);

e) le parti enregistré ou le parti admissible qui contrevient au paragraphe 408(2) (production de renseignements faux ou trompeurs);

f) quiconque contrevient au paragraphe 408(5) (déclaration fausse ou trompeuse);

g) l'agent principal d'un parti politique radié qui contrevient sciemment à l'article 420 (omission de produire le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document afférent);

h) l'agent principal d'un parti enregistré fusionnant qui contrevient sciemment à l'article 424 (omission de produire le rapport financier d'un parti fusionnant ou un document afférent);

h.1) l'agent enregistré, autre que l'agent principal du parti, qui contrevient sciemment au paragraphe 426(2.1) (engager une dépense du parti enregistré sans autorisation préalable ou d'une façon qui ne respecte pas l'autorisation);

h.2) l'agent principal qui contrevient sciemment au paragraphe 429.2(1) (engager des dépenses de publicité partisane qui dépassent le plafond);

h.3) le parti enregistré qui contrevient sciemment au paragraphe 429.2(2) (esquiver le plafond des dépenses de publicité partisane);

h.4) le tiers qui contrevient sciemment au paragraphe 429.2(3) (collusion concernant le plafond des dépenses de publicité partisane du parti enregistré);

i) l'agent principal qui contrevient sciemment au paragraphe 431(1) (faire des dépenses électorales qui dépassent le plafond);

j) le parti enregistré ou le tiers qui contrevient sciemment au paragraphe 431(2) (collusion concernant le plafond des dépenses électorales du parti enregistré);

k) l'agent principal qui contrevient sciemment aux paragraphes 432(1), (2), (3) ou (5) (omission de produire le rapport financier d'un parti enregistré ou un rapport ou un document afférents);

l) l'agent principal qui contrevient sciemment à l'article 433 (omission de produire un rapport trimestriel);

m) l'agent enregistré qui contrevient sciemment à l'article 434 (omission de verser les contributions que le parti enregistré ne peut conserver);

(p) being a chief agent, contravenes paragraph 439(a) (providing document that contains false or misleading information);

(q) being a chief agent, knowingly contravenes subsection 440(3) (failure to provide corrected or revised document within specified period); or

(r) being a chief agent or the leader of a registered party, knowingly contravenes subsection 442(3) (failure to provide corrected or revised document within 30-day period or any extension of that period).

2014, c. 12, s. 99; 2018, c. 31, s. 340.

n) l'agent principal qui contrevient à l'alinéa 436a) (production d'un document contenant des renseignements faux ou trompeurs);

o) l'agent principal qui contrevient sciemment aux paragraphes 437(1), (2) ou (3) (omission de produire un compte des dépenses électorales ou un document afférent);

p) l'agent principal qui contrevient à l'alinéa 439a) (production d'un document contenant des renseignements faux ou trompeurs);

q) l'agent principal qui contrevient sciemment au paragraphe 440(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti);

r) l'agent principal ou le chef du parti enregistré qui contrevient sciemment au paragraphe 442(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé).

2014, ch. 12, art. 99; 2018, ch. 31, art. 340.

Offences under Division 3 of Part 18 (Electoral District Associations)

Strict liability offences — summary conviction

497.2 (1) Every person is guilty of an offence who

(a) being an electoral district association of a registered party, contravenes section 447 (financial activity while unregistered);

(a.1) being an electoral district association of a registered party, contravenes subsection 449.1(1) (incurring certain partisan advertising expenses or, during a pre-election period, transmitting certain partisan advertising messages);

(a.2) being a registered association, contravenes section 449.2 (failure to indicate authority for partisan advertising);

(b) being an electoral district association of a registered party, contravenes subsection 450(1) (incurring election expenses);

(c) being a registered association, contravenes section 451 (failure to provide statement of assets and liabilities or related documents);

(d) being the financial agent of a registered association, contravenes section 452 (making erroneous declaration);

Infractions à la section 3 de la partie 18 (associations de circonscription)

Responsabilité stricte : déclaration sommaire

497.2 (1) Commet une infraction :

a) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient à l'article 447 (exercer une activité financière sans être enregistrée);

a.1) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient au paragraphe 449.1(1) (engager certaines dépenses de publicité partisane ou, au cours d'une période préélectorale, diffuser certains messages de publicité partisane);

a.2) l'association enregistrée qui contrevient à l'article 449.2 (défaut d'indiquer l'autorisation de publicité partisane);

b) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient au paragraphe 450(1) (engager des dépenses électorales);

c) l'association enregistrée qui contrevient à l'article 451 (omission de produire l'état de l'actif et du passif ou un document afférent);

d) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient à l'article 452 (faire une déclaration erronée);

(e) being a registered association, contravenes subsection 456(2) (failure to comply with requirements re: appointment of electoral district agent);

(f) being a registered association, contravenes section 459, 460 or 461 (failure to comply with requirements re: appointment of financial agent or auditor);

(g) being a registered association, contravenes subsection 463(1) (failure to report changes to registered association information);

(h) being a registered association, contravenes section 464 (failure to confirm validity of information concerning association);

(i) being the financial agent of a deregistered electoral district association, contravenes section 473 (failure to provide financial transactions return for fiscal period or related documents);

(j) being the financial agent of a registered association, contravenes section 475.2 (failure to pay recoverable claim within three years);

(k) being the financial agent of a registered association, contravenes subsection 475.4(1), (2), (3) or (5) (failure to provide financial transactions return or related documents);

(l) being the financial agent of a registered association, contravenes section 475.5 (failure to pay excess contributions);

(m) being the financial agent of a registered association, contravenes paragraph 475.7(b) (providing document that is substantially incomplete);

(n) being the financial agent of a registered association, contravenes subsection 475.9(3) (failure to provide corrected or revised document within specified period); or

(o) being the financial agent or the chief executive officer of a registered association, contravenes subsection 475.92(3) (failure to provide corrected or revised document within 30-day period or any extension of that period).

e) l'association enregistrée qui contrevient au paragraphe 456(2) (omission de faire rapport sur la nomination d'un agent de circonscription);

f) l'association enregistrée qui contrevient aux articles 459, 460 ou 461 (omission d'observer les exigences relatives à la nomination de l'agent financier ou du vérificateur);

g) l'association enregistrée qui contrevient au paragraphe 463(1) (omission de faire rapport sur la modification des renseignements concernant l'association enregistrée);

h) l'association enregistrée qui contrevient à l'article 464 (omission de produire la confirmation de l'exactitude des renseignements concernant l'association enregistrée);

i) l'agent financier d'une association de circonscription radiée qui contrevient à l'article 473 (omission de produire le rapport financier ou un document afférent);

j) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient à l'article 475.2 (omission de payer les créances dans le délai de trois ans);

k) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient aux paragraphes 475.4(1), (2), (3) ou (5) (omission de produire le rapport financier d'une association enregistrée ou un rapport ou un document afférents);

l) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient à l'article 475.5 (omission de verser les contributions que l'association enregistrée ne peut conserver);

m) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient à l'alinéa 475.7b) (production d'un document incomplet);

n) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient au paragraphe 475.9(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti);

o) l'agent financier ou le premier dirigeant d'une association enregistrée qui contrevient au paragraphe 475.92(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé).

Offences requiring intent — summary conviction

(2) Every person is guilty of an offence who

Infraction exigeant une intention : déclaration sommaire

(2) Commet une infraction :

(a) being a person or entity other than an electoral district agent of a registered association, knowingly contravenes subsection 475(1) or (2) (paying or incurring registered association's expenses while ineligible);

(b) being a person or entity other than an electoral district agent of a registered association, knowingly contravenes subsection 475(3) (accepting contributions while ineligible); or

(c) being a person or entity other than the financial agent of a registered association, knowingly contravenes subsection 475(4) (while ineligible, accepting provision of goods or services or transfer of funds or providing goods or services or transferring funds).

Offences requiring intent — dual procedure

(3) Every person is guilty of an offence who

(a) being an electoral district association, knowingly contravenes section 447 (financial activity while unregistered);

(a.1) being an electoral district association of a registered party, knowingly contravenes subsection 449.1(1) (incurring certain partisan advertising expenses or, during a pre-election period, transmitting certain partisan advertising messages);

(b) being an electoral district association of a registered party, knowingly contravenes subsection 450(1) (incurring election expenses);

(c) being a registered association, knowingly contravenes section 451 (failure to provide statement of assets and liabilities or related documents);

(d) being the financial agent of a registered association, knowingly contravenes section 452 (making erroneous declaration);

(e) being a registered association, knowingly contravenes subsection 456(2) (failure to comply with requirements re: appointment of electoral district agent);

(f) being a person, knowingly contravenes subsection 462(1) or (2) (acting as financial agent, electoral district agent or auditor when ineligible to do so);

(g) being the financial agent of a deregistered electoral district association, knowingly contravenes section 473 (failure to provide financial transactions return for fiscal period or related documents);

a) la personne ou l'entité, autre que l'agent de circonscription d'une association enregistrée, qui contrevient sciemment aux paragraphes 475(1) ou (2) (payer ou engager les dépenses d'une association enregistrée sans y être autorisée);

b) la personne ou l'entité, autre que l'agent de circonscription d'une association enregistrée, qui contrevient sciemment au paragraphe 475(3) (accepter des contributions sans y être autorisée);

c) la personne ou l'entité, autre que l'agent financier d'une association enregistrée, qui contrevient sciemment au paragraphe 475(4) (accepter la fourniture de produits ou services ou la cession de fonds, fournir des produits ou services ou céder des fonds, sans y être autorisée).

Infraction exigeant une intention : double procédure

(3) Commet une infraction :

a) l'association de circonscription qui contrevient sciemment à l'article 447 (exercer une activité financière sans être enregistrée);

a.1) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient sciemment au paragraphe 449.1(1) (engager certaines dépenses de publicité partisane ou, au cours d'une période préélectorale, diffuser certains messages de publicité partisane);

b) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient sciemment au paragraphe 450(1) (engager des dépenses électorales);

c) l'association enregistrée qui contrevient sciemment à l'article 451 (omission de produire l'état de l'actif et du passif ou un document afférent);

d) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient sciemment à l'article 452 (faire une déclaration erronée);

e) l'association enregistrée qui contrevient sciemment au paragraphe 456(2) (omission de faire rapport sur la nomination d'un agent de circonscription);

f) quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 462(1) ou (2) (personne inadmissible agissant comme agent financier, agent de circonscription ou vérificateur d'une association enregistrée);

g) l'agent financier d'une association de circonscription radiée qui contrevient sciemment à l'article 473 (omission de produire le rapport financier ou un document afférent);

(h) being the financial agent of a registered association, knowingly contravenes subsection 475.4(1), (2), (3) or (5) (failure to provide financial transactions return or related documents);

(i) being the financial agent of a registered association, knowingly contravenes section 475.5 (failure to pay excess contributions);

(j) being the financial agent of a registered association, contravenes paragraph 475.7(a) (providing document that contains false or misleading information);

(k) being the financial agent of a registered association, knowingly contravenes subsection 475.9(3) (failure to provide corrected or revised document within specified period); or

(l) being the financial agent or chief executive officer of a registered association, knowingly contravenes subsection 475.92(3) (failure to provide corrected or revised document within 30-day period or any extension of that period).

2014, c. 12, s. 99; 2018, c. 31, s. 341.

h) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient sciemment aux paragraphes 475.4(1), (2), (3) ou (5) (omission de produire le rapport financier d'une association enregistrée ou un rapport ou un document afférents);

i) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient sciemment à l'article 475.5 (omission de verser les contributions que l'association enregistrée ne peut conserver);

j) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient à l'alinéa 475.7a) (production d'un document contenant des renseignements faux ou trompeurs);

k) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient sciemment au paragraphe 475.9(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti);

l) l'agent financier d'une association enregistrée ou le premier dirigeant de l'association qui contrevient sciemment au paragraphe 475.92(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé).

2014, ch. 12, art. 99; 2018, ch. 31, art. 341.

Offences under Division 4 of Part 18 (Nomination Contestants)

Strict liability offences — summary conviction

497.3 (1) Every person is guilty of an offence who

(a) being a registered party or registered association, contravenes subsection 476.1(1) (failure to notify of nomination contest);

(b) being a nomination contestant, contravenes section 476.3 (failure to appoint financial agent);

(c) being a nomination contestant, contravenes section 476.5, 476.6 or 476.61 (failure to comply with requirements re: appointment of financial agent);

(d) being a nomination contestant, contravenes subsection 476.63(1) or (2) (failure to report changes in nomination contestant information);

(e) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes section 476.65 (failure to satisfy bank account requirements);

(f) being a nomination contestant or the financial agent of one, contravenes subsection 476.68(1) (exceeding nomination contest expenses limit);

Infractions à la section 4 de la partie 18 (candidats à l'investiture)

Responsabilité stricte : déclaration sommaire

497.3 (1) Commet une infraction :

a) le parti enregistré ou l'association enregistrée qui contrevient au paragraphe 476.1(1) (omission de produire un rapport sur une course à l'investiture);

b) le candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 476.3 (omission de nommer un agent financier);

c) le candidat à l'investiture qui contrevient aux articles 476.5, 476.6 ou 476.61 (omission d'observer les exigences relatives à la nomination de l'agent financier);

d) le candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 476.63(1) ou (2) (omission de faire rapport sur la modification des renseignements concernant le candidat à l'investiture);

e) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 476.65 (omission d'observer les exigences relatives au compte bancaire);

(g) being a nomination contestant or the financial agent of one, contravenes subsection 476.7(1) or (2) (failure to pay recoverable claim within three years or paying without authorization);

(h) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 476.75(1), (2), (5) or (7) (failure to provide nomination campaign return or related documents);

(i) being the financial agent of a nomination contestant, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 476.75(4);

(j) being a nomination contestant, contravenes subsection 476.75(8) (failure to send declaration re: nomination campaign return to financial agent) or subsection 476.81(1) (failure to provide Chief Electoral Officer with declaration re: nomination campaign return);

(k) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 476.75(10) or (15) (failure to provide report on payment of claim);

(l) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 476.75(11) or (12) (failure to provide updated version of statement of unpaid claims);

(m) being the financial agent of a nomination contestant, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 476.75(14);

(n) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes section 476.76 (failure to pay the value of contributions that cannot be returned);

(o) being a nomination contestant, contravenes subsection 476.77(1) (failure to appoint auditor);

(p) being a nomination contestant, contravenes subsection 476.77(4) or (5) or section 476.78 (failure to comply with requirements re: appointment of auditor);

(p.1) being a nomination contestant, contravenes subsection 476.82(1) or (3) (failure to send written statement or advise financial agent);

(q) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 476.83(3) (failure to provide corrected or revised document within specified period);

(r) being a nomination contestant or the financial agent of one, contravenes subsection 476.85(3) (failure

f) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient au paragraphe 476.68(1) (engager des dépenses de course à l'investiture qui dépassent le plafond);

g) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient aux paragraphes 476.7(1) ou (2) (omission de payer les créances dans le délai de trois ans ou paiement sans autorisation);

h) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 476.75(1), (2), (5) ou (7) (omission de produire le compte de campagne d'investiture ou un rapport ou un document afférents);

i) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 476.75(4);

j) le candidat à l'investiture qui contrevient au paragraphe 476.75(8) (omission d'envoyer à son agent financier la déclaration concernant un compte de campagne d'investiture) ou au paragraphe 476.81(1) (omission de produire auprès du directeur général des élections la déclaration concernant un compte de campagne d'investiture);

k) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 476.75(10) ou (15) (omission de produire un rapport faisant état du paiement d'une créance);

l) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 476.75(11) ou (12) (omission de produire la version à jour de l'état des créances impayées);

m) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 476.75(14);

n) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 476.76 (omission de verser les contributions que le candidat à l'investiture ne peut retourner);

o) le candidat à l'investiture qui contrevient au paragraphe 476.77(1) (omission de nommer un vérificateur);

p) le candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 476.77(4) ou (5) ou à l'article 476.78 (omission d'observer les exigences relatives à la nomination du vérificateur);

to provide corrected or revised document within 30-day period or any extension of that period);

(s) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes paragraph 476.9(b) (providing document that is substantially incomplete); or

(t) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 476.92(2) or (3) or section 476.93 (failure to dispose of surplus nomination campaign funds).

p.1) le candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 476.82(1) ou (3) (omission de fournir l'état des dépenses ou d'aviser l'agent financier);

q) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient au paragraphe 476.83(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti);

r) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient au paragraphe 476.85(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé);

s) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'alinéa 476.9b) (production d'un document incomplet);

t) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 476.92(2) ou (3) ou à l'article 476.93 (omission de disposer d'un excédent de fonds de course à l'investiture).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who

(a) being a registered party or registered association, knowingly contravenes subsection 476.1(1) (failure to notify of nomination contest);

(b) being a person, knowingly contravenes section 476.62 (acting as financial agent when ineligible to do so);

(c) being a person or entity other than the financial agent of a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 476.66(1) (acceptance of contribution while ineligible);

(d) being a person or entity other than the financial agent of a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 476.66(2) (while ineligible, accepting provision of goods or services or transfer of funds or transferring funds);

(e) being the financial agent of a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 476.66(3) (accepting prohibited contribution);

(f) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 476.66(4), (5) or (6) (paying or incurring nomination campaign expenses while ineligible);

(g) being a nomination contestant or the financial agent of one, knowingly contravenes subsection 476.68(1) (exceeding nomination contest expenses limit);

Infraction exigeant une intention : double procédure

(2) Commet une infraction :

a) le parti enregistré ou l'association enregistrée qui contrevient sciemment au paragraphe 476.1(1) (omission de produire un rapport sur une course à l'investiture);

b) quiconque contrevient sciemment à l'article 476.62 (personne inadmissible agissant comme agent financier d'un candidat à l'investiture);

c) la personne ou l'entité, autre que l'agent financier d'un candidat à l'investiture, qui contrevient sciemment au paragraphe 476.66(1) (accepter des contributions sans y être autorisée);

d) la personne ou l'entité, autre que l'agent financier d'un candidat à l'investiture, qui contrevient sciemment au paragraphe 476.66(2) (accepter la fourniture de produits ou services ou la cession de fonds ou céder des fonds, sans y être autorisée);

e) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient sciemment au paragraphe 476.66(3) (accepter des contributions de source interdite);

f) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment aux paragraphes 476.66(4), (5) ou (6) (payer ou engager des dépenses de campagne d'investiture sans en avoir le droit);

g) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient sciemment au paragraphe 476.68(1)

(h) being a person or entity, contravenes subsection 476.68(2) (circumventing nomination contest expenses limit);

(i) being the financial agent of a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 476.75(1), (2), (5) or (7) (failure to provide nomination campaign return or related documents);

(j) being the financial agent of a nomination contestant, knowingly fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 476.75(4);

(k) being a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 476.75(8) (failure to send declaration re: nomination campaign return to financial agent) or subsection 476.81(1) (failure to provide Chief Electoral Officer with declaration re: nomination campaign return);

(l) being the financial agent of a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 476.75(10) or (15) (failure to provide report on payment of claim);

(m) being the financial agent of a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 476.75(11) or (12) (failure to provide updated version of statement of unpaid claims);

(n) being the financial agent of a nomination contestant, knowingly fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 476.75(14);

(o) being the financial agent of a nomination contestant, knowingly contravenes section 476.76 (failure to pay the value of contributions that cannot be returned);

(p) being a person, knowingly contravenes section 476.79 (acting as auditor when ineligible to do so);

(q) being the financial agent of a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 476.83(3) (failure to provide corrected or revised document within specified period);

(r) being a nomination contestant or the financial agent of one, knowingly contravenes subsection 476.85(3) (failure to provide corrected or revised document within 30-day period or any extension of that period);

(r.1) being a nomination contestant, contravenes section 476.891 (sending false or misleading declaration);

(engager des dépenses de course à l'investiture qui dépassent le plafond);

h) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 476.68(2) (esquiver le plafond des dépenses de course à l'investiture);

i) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient sciemment aux paragraphes 476.75(1), (2), (5) ou (7) (omission de produire le compte de campagne d'investiture ou un rapport ou un document afférents);

j) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet sciemment de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 476.75(4);

k) le candidat à l'investiture qui contrevient sciemment au paragraphe 476.75(8) (omission d'envoyer à son agent financier la déclaration concernant un compte de campagne d'investiture) ou au paragraphe 476.81(1) (omission de produire auprès du directeur général des élections la déclaration concernant un compte de campagne d'investiture);

l) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient sciemment aux paragraphes 476.75(10) ou (15) (omission de produire un rapport faisant état du paiement d'une créance);

m) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient sciemment aux paragraphes 476.75(11) ou (12) (omission de produire la version à jour de l'état des créances impayées);

n) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet sciemment de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 476.75(14);

o) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient sciemment à l'article 476.76 (omission de verser les contributions que le candidat à l'investiture ne peut retourner);

p) quiconque contrevient sciemment à l'article 476.79 (personne inadmissible agissant comme vérificateur d'un candidat à l'investiture);

q) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient sciemment au paragraphe 476.83(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti);

(s) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes paragraph 476.9(a) or knowingly contravenes paragraph 476.9(b) (providing document that contains false or misleading information or that is substantially incomplete); or

(t) being the financial agent of a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 476.92(2) or (3) or section 476.93 (failure to dispose of surplus nomination campaign funds).

2014, c. 12, s. 99; 2018, c. 20, s. 10; 2018, c. 31, ss. 342, 399.

r) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient sciemment au paragraphe 476.85(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé);

r.1) le candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 476.891 (adresser une déclaration fausse ou trompeuse);

s) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'alinéa 476.9a) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 476.9b) (production d'un document contenant des renseignements faux ou trompeurs ou d'un document incomplet);

t) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient sciemment aux paragraphes 476.92(2) ou (3) ou à l'article 476.93 (omission de disposer d'un excédent de fonds de course à l'investiture).

2014, ch. 12, art. 99; 2018, ch. 20, art. 10; 2018, ch. 31, art. 342 et 399.

Offences under Division 5 of Part 18 (Candidates)

Strict liability offences — summary conviction

497.4 (1) Every person is guilty of an offence who

(a) being a candidate, contravenes subsection 477.1(1) (failure to appoint official agent);

(b) being a candidate, contravenes subsection 477.1(2) (failure to appoint auditor);

(c) being a candidate, contravenes section 477.42 (failure to appoint a replacement official agent or auditor);

(d) being an official agent, contravenes section 477.46 (failure to satisfy bank account requirements);

(e) being a candidate, an official agent or a person authorized under paragraph 477.55(c), contravenes subsection 477.52(1) (exceeding election expenses limit) or, being a candidate, an official agent, a person authorized under paragraph 477.55(c) or a third party, contravenes subsection 477.52(2) (colluding to circumvent election expenses limit);

(f) being a candidate or an official agent, contravenes subsection 477.54(1) or (2) (failure to pay recoverable claim within three years or paying without authorization);

(g) being an official agent, contravenes subsection 477.59(1), (2), (5) or (7) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

Infractions à la section 5 de la partie 18 (candidats)

Responsabilité stricte : déclaration sommaire

497.4 (1) Commet une infraction :

a) le candidat qui contrevient au paragraphe 477.1(1) (omission de nommer un agent officiel);

b) le candidat qui contrevient au paragraphe 477.1(2) (omission de nommer un vérificateur);

c) le candidat qui contrevient à l'article 477.42 (omission de nommer un remplaçant à l'agent officiel ou au vérificateur);

d) l'agent officiel qui contrevient à l'article 477.46 (omission d'observer les exigences relatives au compte bancaire);

e) le candidat, l'agent officiel ou la personne autorisée visée à l'article 477.55 qui contrevient au paragraphe 477.52(1) (engager des dépenses électorales qui dépassent le plafond), ou le candidat, l'agent officiel, la personne autorisée visée à l'article 477.55 ou le tiers qui contrevient au paragraphe 477.52(2) (collusion concernant le plafond des dépenses électorales du candidat);

f) le candidat ou l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 477.54(1) ou (2) (omission de payer les créances dans le délai de trois ans ou paiement sans autorisation);

(h) being an official agent, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 477.59(4);

(i) being a candidate, contravenes subsection 477.59(8) (failure to send declaration re: electoral campaign return to official agent) or subsection 477.63(1) (failure to provide Chief Electoral Officer with declaration re: electoral campaign return);

(j) being an official agent, contravenes subsection 477.59(10) or (15) (failure to provide report on payment of claim);

(k) being an official agent, contravenes subsection 477.59(11) or (12) (failure to provide updated version of statement of unpaid claims);

(l) being an official agent, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 477.59(14);

(m) being an official agent, contravenes section 477.61 (failure to pay value of contribution that cannot be returned);

(m.1) being a candidate, contravenes subsection 477.64(1) or (3) (failure to send written statement or advise official agent);

(n) being an official agent, contravenes subsection 477.65(3) (failure to provide corrected or revised document within specified period);

(o) being a candidate or the official agent of one, contravenes subsection 477.67(3) (failure to provide corrected or revised document within 30-day period or any extension of that period);

(p) being an official agent, contravenes paragraph 477.72(1)(b) (providing document that is substantially incomplete);

(q) being an official agent, contravenes subsection 477.81(2) or (3) or section 477.82 (failure to dispose of surplus electoral funds);

(r) being a registered agent or financial agent, contravenes section 477.85 (improper or unauthorized transfer of funds);

(s) being an official agent, contravenes subsection 477.88(2) (failure to return unused income tax receipts);

(t) being a candidate, contravenes subsection 477.9(1) (accepting prohibited gift or other advantage);

g) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 477.59(1), (2), (5) ou (7) (omission de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un rapport ou un document afférents);

h) l'agent officiel qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 477.59(4);

i) le candidat qui contrevient au paragraphe 477.59(8) (omission d'envoyer à son agent officiel la déclaration concernant un compte de campagne électorale) ou au paragraphe 477.63(1) (omission de produire auprès du directeur général des élections la déclaration concernant un compte de campagne électorale);

j) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 477.59(10) ou (15) (omission de produire un rapport faisant état du paiement d'une créance);

k) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 477.59(11) ou (12) (omission de produire la version à jour de l'état des créances impayées);

l) l'agent officiel qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 477.59(14);

m) l'agent officiel qui contrevient à l'article 477.61 (omission de verser les contributions que le candidat ne peut retourner);

m.1) le candidat qui contrevient aux paragraphes 477.64(1) ou (3) (omission de fournir l'état des dépenses ou d'aviser l'agent officiel);

n) l'agent officiel qui contrevient au paragraphe 477.65(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti);

o) le candidat ou son agent officiel qui contrevient au paragraphe 477.67(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé);

p) l'agent officiel qui contrevient à l'alinéa 477.72(1)b) (production d'un document incomplet);

q) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 477.81(2) ou (3) ou à l'article 477.82 (omission de disposer d'un excédent de fonds électoraux);

r) l'agent enregistré ou l'agent financier qui contrevient à l'article 477.85 (cession de fonds interdite);

(u) being a candidate, contravenes subsection 477.9(5) (failure to provide statement within required period);

(v) being a candidate, contravenes subsection 477.92(3) (failure to provide corrected or revised statement within 30-day period or any extension of that period); or

(w) being a candidate, contravenes paragraph 477.95(b) (providing incomplete statement).

s) l'agent officiel qui contrevient au paragraphe 477.88(2) (omission de retourner les exemplaires inutilisés des reçus à des fins fiscales);

t) le candidat qui contrevient au paragraphe 477.9(1) (accepter un cadeau ou autre avantage);

u) le candidat qui contrevient au paragraphe 477.9(5) (omission de déposer la déclaration dans le délai prévu);

v) le candidat qui contrevient au paragraphe 477.92(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée de la déclaration dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé);

w) le candidat qui contrevient à l'alinéa 477.95b) (production d'une déclaration incomplète).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who

(a) knowingly contravenes subsection 477.44(1) or (2) (ineligible person acting as official agent or auditor);

(b) being a person or entity other than an official agent, knowingly contravenes subsection 477.47(1) or (2) (accepting contributions or providing receipts for them);

(c) being a person or entity other than an official agent, knowingly contravenes subsection 477.47(3) (while ineligible, accepting provision of goods or services or transfer of funds or providing goods or services or transferring funds);

(d) being a person or entity other than an official agent, knowingly contravenes subsection 477.47(4) (paying electoral campaign expenses);

(d.1) being a person or entity other than a candidate, an official agent or a person authorized under paragraph 477.55(c), knowingly contravenes subsection 477.47(5) (incurring electoral campaign expenses);

(d.2) being a candidate, knowingly contravenes subsection 477.47(5.1) (failure to obtain written authorization to incur election expense or incurring it contrary to authorization);

(e) being a person or entity other than a candidate or official agent, knowingly contravenes subsection 477.47(6) (paying certain expenses);

(f) [Repealed, 2018, c. 31, s. 343]

Infraction exigeant une intention : double procédure

(2) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 477.44(1) ou (2) (agir comme agent officiel ou vérificateur d'un candidat sans y être autorisé);

b) la personne ou l'entité, autre que l'agent officiel, qui contrevient sciemment aux paragraphes 477.47(1) ou (2) (accepter des contributions et délivrer des reçus d'impôt);

c) la personne ou l'entité, autre que l'agent officiel, qui contrevient sciemment au paragraphe 477.47(3) (accepter la fourniture de produits ou services ou la cession de fonds, fournir des produits ou services ou céder des fonds, sans y être autorisée);

d) la personne ou l'entité, autre que l'agent officiel, qui contrevient sciemment au paragraphe 477.47(4) (payer des dépenses de campagne);

d.1) la personne ou l'entité, autre que l'agent officiel, le candidat ou la personne autorisée visée à l'article 477.55, qui contrevient sciemment au paragraphe 477.47(5) (engager des dépenses de campagne);

d.2) le candidat qui contrevient sciemment au paragraphe 477.47(5.1) (engager une dépense électorale sans autorisation préalable ou d'une façon qui ne respecte pas l'autorisation);

e) la personne ou l'entité, autre que le candidat ou son agent officiel, qui contrevient sciemment au paragraphe 477.47(6) (payer certaines dépenses);

f) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 343]

(g) being a candidate, an official agent or a person authorized under paragraph 477.55(c), knowingly contravenes subsection 477.52(1) (exceeding election expenses limit);

(h) being a candidate, an official agent, a person authorized under paragraph 477.55(c) or a third party, contravenes subsection 477.52(2) (colluding to circumvent election expenses limit);

(h.1) being a person authorized under paragraph 477.55(c), knowingly contravenes subsection 477.551 (entering into contract in relation to electoral campaign without authorization);

(i) being an official agent, knowingly contravenes subsection 477.59(1), (2), (5) or (7) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

(j) being an official agent, knowingly fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 477.59(4);

(k) being a candidate, knowingly contravenes subsection 477.59(8) (failure to send declaration re: electoral campaign return to official agent) or subsection 477.63(1) (failure to provide Chief Electoral Officer with declaration re: electoral campaign return);

(l) being an official agent, knowingly contravenes subsection 477.59(10) or (15) (failure to provide report on payment of claim);

(m) being an official agent, knowingly contravenes subsection 477.59(11) or (12) (failure to provide updated version of statement of unpaid claims);

(n) being an official agent, knowingly fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 477.59(14);

(o) being an official agent, knowingly contravenes section 477.61 (failure to pay value of contribution made by unknown contributor);

(o.1) being a candidate, knowingly contravenes subsection 477.64(1) or (3) (failure to send written statement or advise official agent);

(p) being an official agent, knowingly contravenes subsection 477.65(3) (failure to provide corrected or revised document within specified period);

(q) being a candidate or the official agent of one, knowingly contravenes subsection 477.67(3) (failure to provide corrected or revised document within 30-day period or any extension of that period);

g) le candidat, l'agent officiel ou la personne autorisée visée à l'article 477.55 qui contrevient sciemment au paragraphe 477.52(1) (engager des dépenses électorales qui dépassent le plafond);

h) le candidat, l'agent officiel, la personne autorisée visée à l'article 477.55 ou le tiers qui contrevient au paragraphe 477.52(2) (collusion concernant le plafond des dépenses électorales du candidat);

h.1) la personne autorisée au titre de l'article 477.55 qui contrevient sciemment à l'article 477.551 (conclure un contrat relatif à la campagne électorale qui n'est pas conforme à l'autorisation);

i) l'agent officiel qui contrevient sciemment aux paragraphes 477.59(1), (2), (5) ou (7) (omission de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un rapport ou un document afférents);

j) l'agent officiel qui omet sciemment de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 477.59(4);

k) le candidat qui contrevient sciemment au paragraphe 477.59(8) (omission d'envoyer à son agent officiel la déclaration concernant un compte de campagne électorale) ou au paragraphe 477.63(1) (omission de produire auprès du directeur général des élections la déclaration concernant un compte de campagne électorale);

l) l'agent officiel qui contrevient sciemment aux paragraphes 477.59(10) ou (15) (omission de produire un rapport faisant état du paiement d'une créance);

m) l'agent officiel qui contrevient sciemment aux paragraphes 477.59(11) ou (12) (omission de produire la version à jour de l'état des créances impayées);

n) l'agent officiel qui omet sciemment de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 477.59(14);

o) l'agent officiel qui contrevient sciemment à l'article 477.61 (omission de remettre une somme égale à la contribution reçue d'un donateur inconnu);

o.1) le candidat qui contrevient sciemment aux paragraphes 477.64(1) ou (3) (omission de fournir l'état des dépenses ou d'aviser l'agent officiel);

p) l'agent officiel qui contrevient sciemment au paragraphe 477.65(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti);

(q.1) being a candidate, contravenes section 477.711 (sending false or misleading declaration);

(r) being an official agent, contravenes paragraph 477.72(1)(a) or knowingly contravenes paragraph 477.72(1)(b) (providing document that contains false or misleading statement or one that is incomplete);

(s) being an official agent, knowingly contravenes subsection 477.81(2) or (3) or section 477.82 (failure to dispose of surplus electoral funds);

(t) being a registered agent or financial agent, knowingly contravenes section 477.85 (unauthorized or improper transfer of funds);

(u) being a candidate, knowingly contravenes subsection 477.9(1) (accepting prohibited gift or other advantage);

(v) being a candidate, knowingly contravenes subsection 477.9(5) (failure to provide statement within required period);

(w) being a candidate, knowingly contravenes subsection 477.92(3) (failure to provide corrected or revised statement within 30-day period or any extension of that period); or

(x) being a candidate, contravenes paragraph 477.95(a) (providing statement containing false or misleading information) or knowingly contravenes paragraph 477.95(b) (providing incomplete statement).

2014, c. 12, s. 99; 2018, c. 31, s. 343.

q) le candidat ou son agent officiel qui contrevient sciemment au paragraphe 477.67(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé);

q.1) le candidat qui contrevient à l'article 477.711 (adresser une déclaration fausse ou trompeuse);

r) l'agent officiel qui contrevient à l'alinéa 477.72(1)a) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 477.72(1)b) (production d'un document contenant des renseignements faux ou trompeurs ou d'un document incomplet);

s) l'agent officiel qui contrevient sciemment aux paragraphes 477.81(2) ou (3) ou à l'article 477.82 (omission de disposer d'un excédent de fonds électoraux);

t) l'agent enregistré ou l'agent financier qui contrevient sciemment à l'article 477.85 (cession de fonds interdite);

u) le candidat qui contrevient sciemment au paragraphe 477.9(1) (accepter un cadeau ou autre avantage);

v) le candidat qui contrevient sciemment au paragraphe 477.9(5) (omission de déposer la déclaration dans le délai prévu);

w) le candidat qui contrevient sciemment au paragraphe 477.92(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée de la déclaration dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé);

x) le candidat qui contrevient à l'alinéa 477.95a) (production d'une déclaration contenant des renseignements faux ou trompeurs) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 477.95b) (déclaration incomplète).

2014, ch. 12, art. 99; 2018, ch. 31, art. 343.

Offences under Division 6 of Part 18 (Leadership Contestants)

Strict liability offences — summary conviction

497.5 (1) Every person is guilty of an offence who

(a) being a registered party, contravenes subsection 478.1(1) or (2) (failure to inform of leadership contest or related changes);

(b) being a person, contravenes subsection 478.2(1) (failure to register for a leadership contest);

(c) being a leadership contestant, contravenes subsection 478.5(2) or section 478.62, 478.63 or 478.64 (failure

Infractions à la section 6 de la partie 18 (candidats à la direction)

Responsabilité stricte : déclaration sommaire

497.5 (1) Commet une infraction :

a) le parti enregistré qui contrevient aux paragraphes 478.1(1) ou (2) (omission de notifier la campagne d'une course à la direction ou une modification de la campagne);

b) quiconque contrevient au paragraphe 478.2(1) (omission de s'enregistrer pour une course à la direction);

to comply with requirements re: appointment of leadership campaign agent, financial agent or auditor);

(d) being a leadership contestant, contravenes subsection 478.66(1) or (2) (failure to report changes to leadership contestant information);

(e) being a leadership contestant, contravenes section 478.67 (failure to file statement of withdrawal);

(f) being a registered party, contravenes section 478.68 (failure to file statement of withdrawal of acceptance);

(g) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes section 478.72 (failure to satisfy bank account requirements);

(h) being a leadership contestant or the financial agent of one, contravenes subsection 478.75(1) or (2) (failure to pay recoverable claim within three years or paying without authorization);

(i) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 478.8(1), (2), (5) or (7) (failure to provide leadership campaign return or related documents);

(j) being the financial agent of a leadership contestant, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 478.8(4);

(k) being a leadership contestant, contravenes subsection 478.8(8) (failure to send declaration re: leadership campaign return to financial agent) or subsection 478.84(1) (failure to provide Chief Electoral Officer with declaration re: leadership campaign return);

(l) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 478.8(10) or (15) (failure to provide report on payment of claim);

(m) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 478.8(11) or (12) (failure to provide updated version of statement of unpaid claims);

(n) being the financial agent of a leadership contestant, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 478.8(14);

(o) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes any of subsections 478.81(1) to (3) (failure to provide return on contributions or related documents);

c) le candidat à la direction qui contrevient au paragraphe 478.5(2) ou aux articles 478.62, 478.63 ou 478.64 (omission d'observer les exigences relatives à la nomination d'un agent de campagne à la direction, de l'agent financier ou du vérificateur);

d) le candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 478.66(1) ou (2) (omission de faire rapport sur la modification des renseignements concernant le candidat à la direction);

e) le candidat à la direction qui contrevient à l'article 478.67 (omission de notifier son désistement de la course à la direction);

f) le parti enregistré qui contrevient à l'article 478.68 (omission de notifier le retrait par lui de l'agrément d'un candidat à la direction);

g) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'article 478.72 (omission d'observer les exigences relatives au compte bancaire);

h) le candidat à la direction ou son agent financier qui contrevient aux paragraphes 478.75(1) ou (2) (omission de payer les créances dans le délai de trois ans ou paiement sans autorisation);

i) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 478.8(1), (2), (5) ou (7) (omission de produire le compte de campagne à la direction ou un rapport ou un document afférents);

j) l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 478.8(4);

k) le candidat à la direction qui contrevient au paragraphe 478.8(8) (omission d'envoyer à son agent financier la déclaration concernant un compte de campagne à la direction) ou au paragraphe 478.84(1) (omission de produire auprès du directeur général des élections la déclaration concernant un compte de campagne à la direction);

l) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 478.8(10) ou (15) (omission de produire un rapport faisant état du paiement d'une créance);

m) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 478.8(11) ou (12) (omission de produire la version à jour de l'état des créances impayées);

(p) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes section 478.82 (failure to forward certain contributions);

(p.1) being a leadership contestant, contravenes subsection 478.85(1) or (3) (failure to send written statement or advise financial agent);

(q) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 478.86(3) (failure to provide corrected or revised document within specified period);

(r) being a leadership contestant or the financial agent of one, contravenes subsection 478.88(3) (failure to provide corrected or revised document within 30-day period or any extension of that period);

(s) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes paragraph 478.93(b) (providing document that is substantially incomplete); or

(t) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 478.95(2) or (3) or section 478.96 (failure to dispose of surplus leadership campaign funds).

n) l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 478.8(14);

o) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'un des paragraphes 478.81(1) à (3) (omission de produire un rapport sur les contributions ou un document afférent);

p) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'article 478.82 (omission de remettre les contributions que le candidat à la direction ne peut retourner);

p.1) le candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 478.85(1) ou (3) (omission de fournir l'état des dépenses ou d'aviser l'agent financier);

q) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient au paragraphe 478.86(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti);

r) le candidat à la direction ou son agent financier qui contrevient au paragraphe 478.88(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé);

s) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'alinéa 478.93b) (production d'un document incomplet);

t) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 478.95(2) ou (3) ou à l'article 478.96 (omission de disposer d'un excédent de fonds de course à la direction).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who

(a) being a registered party, knowingly contravenes subsection 478.1(1) or (2) (failure to inform of leadership contest or related changes);

(b) being a person, knowingly contravenes subsection 478.2(1) (failure to register for a leadership contest);

(c) being a person, knowingly contravenes subsection 478.65(1) or (2) (acting as financial agent, leadership campaign agent or auditor when ineligible to do so);

(d) being a leadership contestant, knowingly contravenes section 478.67 (failure to file statement of withdrawal);

Infraction exigeant une intention : double procédure

(2) Commet une infraction :

a) le parti enregistré qui contrevient sciemment aux paragraphes 478.1(1) ou (2) (omission de notifier d'une course à la direction ou de modifications relatives à celle-ci);

b) quiconque contrevient sciemment au paragraphe 478.2(1) (omission de s'enregistrer pour une course à la direction);

c) quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 478.65(1) ou (2) (personne inadmissible agissant comme agent financier, agent de campagne à la direction ou vérificateur d'un candidat à la direction);

d) le candidat à la direction qui contrevient sciemment à l'article 478.67 (omission de notifier son désistement de la course à la direction);

(e) being a registered party, knowingly contravenes section 478.68 (failure to file statement of withdrawal of acceptance);

(f) being a person or entity other than a leadership campaign agent, knowingly contravenes subsection 478.73(1) (acceptance of contribution while ineligible);

(g) being a person or entity other than a leadership campaign agent of a leadership contestant, knowingly contravenes subsection 478.73(2) (while ineligible, accepting provision of goods or services or transfer of funds or transferring funds);

(h) being a leadership campaign agent of a leadership contestant, knowingly contravenes subsection 478.73(3) (accepting prohibited contribution);

(i) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 478.73(4) or (5) (paying or incurring expenses for specified purposes while ineligible);

(j) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 478.73(6) (paying certain expenses of leadership contestant while ineligible);

(k) being the financial agent of a leadership contestant, knowingly contravenes subsection 478.8(1), (2), (5) or (7) (failure to provide leadership campaign return or related documents);

(l) being the financial agent of a leadership contestant, knowingly fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 478.8(4);

(m) being a leadership contestant, knowingly contravenes subsection 478.8(8) (failure to send declaration re: leadership campaign return to financial agent) or subsection 478.84(1) (failure to provide Chief Electoral Officer with declaration re: leadership campaign return);

(n) being the financial agent of a leadership contestant, knowingly contravenes subsection 478.8(10) or (15) (failure to provide report on payment of claim);

(o) being the financial agent of a leadership contestant, knowingly contravenes subsection 478.8(11) or (12) (failure to provide updated version of statement of unpaid claims);

(p) being the financial agent of a leadership contestant, knowingly fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 478.8(14);

(q) being the financial agent of a leadership contestant, knowingly contravenes any of subsections

e) le parti enregistré qui contrevient sciemment à l'article 478.68 (omission de notifier le retrait par lui de l'agrément d'un candidat à la direction);

f) la personne ou l'entité, autre que l'agent de campagne à la direction, qui contrevient sciemment au paragraphe 478.73(1) (accepter des contributions sans y être autorisée);

g) la personne ou l'entité, autre que l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, qui contrevient sciemment au paragraphe 478.73(2) (accepter la fourniture de produits ou services ou la cession de fonds ou céder des fonds, sans y être autorisée);

h) l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction qui contrevient sciemment au paragraphe 478.73(3) (accepter des contributions de source interdite);

i) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment aux paragraphes 478.73(4) ou (5) (payer ou engager des dépenses sans y être autorisée);

j) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 478.73(6) (payer certaines dépenses du candidat à la direction sans en avoir le droit);

k) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient sciemment aux paragraphes 478.8(1), (2), (5) ou (7) (omission de produire le compte de campagne à la direction ou un rapport ou un document afférents);

l) l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet sciemment de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 478.8(4);

m) le candidat à la direction qui contrevient sciemment au paragraphe 478.8(8) (omission d'envoyer à son agent financier la déclaration concernant un compte de campagne à la direction) ou au paragraphe 478.84(1) (omission de produire auprès du directeur général des élections la déclaration concernant un compte de campagne à la direction);

n) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient sciemment aux paragraphes 478.8(10) ou (15) (omission de produire un rapport faisant état du paiement d'une créance);

o) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient sciemment aux paragraphes 478.8(11) ou (12) (omission de produire la version à jour de l'état des créances impayées);

478.81(1) to (3) (failure to provide return on contributions or related documents);

(r) being the financial agent of a leadership contestant, knowingly contravenes section 478.82 (failure to forward certain contributions);

(r.1) being a leadership contestant, knowingly contravenes subsection 478.85(1) or (3) (failure to send written statement or advise financial agent);

(s) being the financial agent of a leadership contestant, knowingly contravenes subsection 478.86(3) (failure to provide corrected or revised document within specified period);

(t) being a leadership contestant or the financial agent of one, knowingly contravenes subsection 478.88(3) (failure to provide corrected or revised document within 30-day period or any extension of that period);

(t.1) being a leadership contestant, contravenes section 478.921 (sending false or misleading declaration);

(u) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes paragraph 478.93(a) or knowingly contravenes paragraph 478.93(b) (providing document that contains false or misleading information or that is substantially incomplete); or

(v) being the financial agent of a leadership contestant, knowingly contravenes subsection 478.95(2) or (3) or section 478.96 (failure to dispose of surplus leadership campaign funds).

2014, c. 12, s. 99; 2018, c. 31, s. 344.

p) l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet sciemment de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 478.8(14);

q) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient sciemment à l'un des paragraphes 478.81(1) à (3) (omission de produire un rapport sur les contributions ou un document afférent);

r) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient sciemment à l'article 478.82 (omission de remettre les contributions que le candidat à la direction ne peut retourner);

r.1) le candidat à la direction qui contrevient sciemment aux paragraphes 478.85(1) ou (3) (omission de fournir l'état des dépenses ou d'aviser l'agent financier);

s) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient sciemment au paragraphe 478.86(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti);

t) le candidat à la direction ou son agent financier qui contrevient sciemment au paragraphe 478.88(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé);

t.1) le candidat à la direction qui contrevient à l'article 478.921 (adresser une déclaration fausse ou trompeuse);

u) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'alinéa 478.93a) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 478.93b) (production d'un document contenant des renseignements faux ou trompeurs ou d'un document incomplet);

v) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient sciemment aux paragraphes 478.95(2) ou (3) ou à l'article 478.96 (omission de disposer d'un excédent de fonds de course à la direction).

2014, ch. 12, art. 99; 2018, ch. 31, art. 344.

Offences under this Part (Enforcement)

Strict liability offence — summary conviction

498 (1) Every chief agent of a registered party is guilty of an offence who fails to comply with a requirement of the Commissioner under section 510.001.

Infractions à la présente partie (contrôle d'application)

Responsabilité stricte : déclaration sommaire

498 (1) Commet une infraction l'agent principal du parti enregistré qui omet de se conformer à une demande du commissaire faite au titre de l'article 510.001.

Offence requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who

(a) knowingly contravenes subsection 479(4) (refusal to obey order to leave office or place); or

(b) being the chief agent of a registered party, knowingly fails to comply with a requirement of the Commissioner under section 510.001.

2000, c. 9, s. 498; 2018, c. 31, s. 344.1.

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient sciemment au paragraphe 479(4) (refus d'obéir à un ordre de quitter les lieux);

b) l'agent principal du parti enregistré qui omet sciemment de se conformer à une demande du commissaire faite au titre de l'article 510.001.

2000, ch. 9, art. 498; 2018, ch. 31, art. 344.1.

Offences under Part 21 (General)

Strict liability offence — summary conviction

499 (1) Every person who contravenes subsection 548(1) (removal of posted election documents) is guilty of an offence.

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who

(a) knowingly contravenes subsection 549(3) (making false declaration in solemn declaration or affidavit) or 549(4) (compelling or inducing false declaration); or

(b) being a candidate, knowingly contravenes section 550 (signing document that limits freedom of action in Parliament).

2000, c. 9, s. 499; 2018, c. 31, s. 345.

Infractions à la partie 21 (dispositions générales)

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

499 (1) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe 548(1) (enlèvement de documents affichés).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction :

a) la personne qui contrevient sciemment aux paragraphes 549(3) (fausse déclaration dans une déclaration solennelle ou un affidavit) ou 549(4) (fausse déclaration — contrainte ou incitation);

b) le candidat qui contrevient sciemment à l'article 550 (signature d'engagements qui entravent sa liberté d'action au Parlement).

2000, ch. 9, art. 499; 2018, ch. 31, art. 345.

Punishment

Punishment — strict liability offences

500 (1) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 484(1), 489(1), 491(1), 492(1), 495(1), 495.1(1), 495.2(1), 495.21(1), 495.3(1), 496(1), 496.1(1), 497(1), 497.1(1), 497.2(1), 497.3(1), 497.4(1), 497.5(1), 498(1) and 499(1) is liable on summary conviction to a fine of not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.

Punishment — strict liability offences

(1.1) Every person who is guilty of an offence under section 497.01 is liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000.

Peines

Peine — responsabilité stricte

500 (1) Quiconque commet une infraction visée à l'un ou l'autre des paragraphes 484(1), 489(1), 491(1), 492(1), 495(1), 495.1(1), 495.2(1), 495.21(1), 495.3(1), 496(1), 496.1(1), 497(1), 497.1(1), 497.2(1), 497.3(1), 497.4(1), 497.5(1), 498(1) et 499(1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

Peine — responsabilité stricte

(1.1) Quiconque commet une infraction visée à l'article 497.01 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $.

Punishment — offences requiring intent (summary conviction)

(2) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 484(2) and 486(2), paragraph 487(1)(a), subsections 488(1) and 489(2), sections 491.1 and 493 and subsections 495(2) and (3), 497.1(2) and 497.2(2) is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Peine — infractions intentionnelles (déclaration sommaire)

(2) Quiconque commet une infraction visée à l'une des dispositions suivantes : les paragraphes 484(2) et 486(2), l'alinéa 487(1)a), les paragraphes 488(1) et 489(2), les articles 491.1 et 493 et les paragraphes 495(2) et (3), 497.1(2) et 497.2(2) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Punishment — offences requiring intent (summary conviction)

(3) Every person who is guilty of an offence under subsection 485(1) or paragraph 487(1)(b) is liable on summary conviction to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Peine — infraction intentionnelle (déclaration sommaire)

(3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe 485(1) ou à l'alinéa 487(1)b) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

(3.1) [Repealed, 2014, c. 12, s. 100]

(3.1) [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 100]

Punishment — offences requiring intent (summary conviction — fine only)

(4) Every person who is guilty of an offence under subsection 495(4) is liable on summary conviction to a fine of not more than $50,000.

Peine — infractions intentionnelles (déclaration sommaire, amende seulement)

(4) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe 495(4) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $.

Punishment — offences requiring intent (dual procedure)

(5) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 480(1) and (2), 480.1(1), 481(1) and 482(1), section 482.1, subsections 484(3), 485(2), 486(3) and (4), 487(2), 488(2) and 489(3), section 490, subsection 491(3), section 491.2, subsection 492(2), section 494, subsections 495(5), 495.1(2), 495.2(2), 495.21(2), 495.3(2), 496(2), 496.1(2), 497(2), 497.1(3), 497.2(3), 497.3(2), 497.4(2), 497.5(2), 498(2) and 499(2) is liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than $20,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Peine — infractions intentionnelles (double procédure)

(5) Quiconque commet une infraction visée à l'une des dispositions suivantes : les paragraphes 480(1) et (2), 480.1(1), 481(1) et 482(1), l'article 482.1, les paragraphes 484(3), 485(2), 486(3) et (4), 487(2), 488(2) et 489(3), l'article 490, le paragraphe 491(3), l'article 491.2, le paragraphe 492(2), l'article 494, les paragraphes 495(5), 495.1(2), 495.2(2), 495.21(2), 495.3(2), 496(2), 496.1(2), 497(2), 497.1(3), 497.2(3), 497.3(2), 497.4(2), 497.5(2), 498(2) et 499(2) est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 20 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Additional punishment — third parties

(5.1) Every third party that is guilty of an offence under paragraph 495.21(1)(a) or (b) or subsection 495.21(2) is, in addition to the punishment provided under subsection (1) or (5), liable to a fine of up to five times the amount of the funds whose source was a foreign entity that were

Peine supplémentaire — tiers

(5.1) Le tribunal peut, en sus de la peine prévue aux paragraphes (1) ou (5), imposer au tiers qui commet l'infraction visée aux alinéas 495.21(1)a) ou b) ou au paragraphe 495.21(2) une amende correspondant au quintuple de la somme des fonds utilisés provenant de

used, or the amount of the funds that were used to circumvent the prohibition on using funds whose source is a foreign entity.

Additional punishment — third parties

(5.2) Every third party that is guilty of an offence under paragraph 495.3(1)(a) or (2)(a) is, in addition to the punishment provided under subsection (1) or (5), liable to a fine of up to five times the amount by which the third party exceeded the pre-election period expenses limit in question.

Additional punishment — third parties

(6) Every third party that is guilty of an offence under paragraph 496(1)(a) or (2)(a) is, in addition to the punishment provided under subsection (1) or (5), liable to a fine of up to five times the amount by which the third party exceeded the election period expenses limit in question.

2000, c. 9, s. 500; 2007, c. 21, s. 39.1; 2014, c. 12, s. 100; 2018, c. 20, s. 11; 2018, c. 31, s. 346.

Additional penalties

501 (1) When a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, by order direct the person to

(a) perform community service, subject to any reasonable conditions that may be specified in the order;

(a.1) if the offence results, directly or indirectly, in a financial benefit under this Act, or a contribution for which a receipt referred to in subsection 127(3) of the *Income Tax Act* was issued, pay to the Receiver General an amount that is not more than the financial benefit or contribution, as the case may be;

(b) compensate any other person who has suffered damages as a result of the commission of the offence;

(c) perform any obligation the non-performance of which gave rise to the offence; or

(d) take any other reasonable measure that the court considers appropriate to ensure compliance with this Act.

Additional penalties

(2) If a registered party, its chief agent or registered agent or one of its officers has been convicted of an

l'étranger ou de la somme des fonds qui ont servi à esquiver l'interdiction d'utiliser des fonds provenant de l'étranger.

Peine supplémentaire — tiers

(5.2) Le tribunal peut, en sus de la peine prévue aux paragraphes (1) ou (5), imposer au tiers qui commet l'infraction visée aux alinéas 495.3(1)a) ou (2)a) une amende correspondant au quintuple de l'excédent du montant des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane et des dépenses de sondage électoral sur le plafond autorisé.

Peine supplémentaire — tiers

(6) Le tribunal peut, en sus de la peine prévue aux paragraphes (1) ou (5), imposer au tiers qui commet l'infraction visée aux alinéas 496(1)a) ou (2)a) une amende correspondant au quintuple de l'excédent du montant des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité électorale et des dépenses de sondage électoral sur le plafond autorisé.

2000, ch. 9, art. 500; 2007, ch. 21, art. 39.1; 2014, ch. 12, art. 100; 2018, ch. 20, art. 11; 2018, ch. 31, art. 346.

Ordonnance supplémentaire

501 (1) En sus de toute peine infligée par application de la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable :

a) d'exécuter des travaux d'intérêt collectif, aux conditions raisonnables dont il peut assortir l'ordonnance;

a.1) dans le cas où l'infraction donne lieu, même indirectement, à un avantage financier au titre de la présente loi ou à une contribution à l'égard de laquelle un reçu visé au paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est délivré, de remettre au receveur général une somme qui ne peut toutefois être supérieure à cet avantage ou à cette contribution, selon le cas;

b) d'indemniser la personne qui a subi des dommages à cause de l'infraction;

c) de remplir les obligations en contravention desquelles elle était;

d) de prendre toute autre mesure raisonnable qu'il estime appropriée pour veiller au respect de la présente loi.

Ordonnance supplémentaire

(2) Dans le cas où un parti enregistré ou son agent principal ou l'un de ses agents enregistrés ou dirigeants est

offence referred to in subsection (3), the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, by order,

(a) direct the Chief Electoral Officer to deregister the party;

(b) if it directs deregistration under paragraph (a), direct the chief agent — or another person specified by the court — to liquidate the party's assets; and

(c) if it directs liquidation under paragraph (b), direct the financial agent of each registered association — or another person specified by the court — to liquidate the registered association's assets.

Offences

(3) For the purposes of subsection (2), the provisions are the following:

(a) paragraph 497(2)(h) (entering into prohibited agreement);

(b) paragraph 497(2)(i) (soliciting or accepting contribution);

(c) paragraph 497(2)(j) (collusion);

(d) paragraph 497.1(3)(d) (providing or certifying false or misleading information or making false or misleading declaration);

(e) paragraph 497.1(3)(e) (providing false or misleading information);

(f) paragraph 497.1(3)(k) (failure to provide financial transactions return or related documents);

(g) paragraph 497.1(3)(n) (providing document that contains false or misleading information);

(h) paragraph 497.1(3)(p) (providing document that contains false or misleading information); and

(i) paragraph 497.2(3)(h) (failure to provide financial transactions return or related documents).

Documents to be provided to Chief Electoral Officer

(4) The chief agent or specified person shall, within six months after being directed to liquidate the party's assets under subsection (2), provide to the Chief Electoral Officer

déclaré coupable d'une infraction à l'une des dispositions mentionnées au paragraphe (3), le tribunal peut, par ordonnance, en sus de toute peine infligée par application de la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration :

a) enjoindre au directeur général des élections de radier le parti;

b) s'il ordonne la radiation du parti au titre de l'alinéa a), enjoindre à l'agent principal ou à la personne qu'il précise de liquider les biens du parti;

c) s'il ordonne la liquidation des biens du parti au titre de l'alinéa b), enjoindre à l'agent financier de chaque association enregistrée du parti ou à la personne qu'il précise de liquider les biens de l'association.

Dispositions

(3) Les dispositions visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

a) l'alinéa 497(2)h) (conclure un accord interdit);

b) l'alinéa 497(2)i) (demande ou acceptation de contributions);

c) l'alinéa 497(2)j) (collusion);

d) l'alinéa 497.1(3)d) (production ou attestation de renseignements faux ou trompeurs ou déclaration fausse ou trompeuse);

e) l'alinéa 497.1(3)e) (production de renseignements faux ou trompeurs);

f) l'alinéa 497.1(3)k) (omission de produire le rapport financier ou un document afférent);

g) l'alinéa 497.1(3)n) (production d'un document contenant des renseignements faux ou trompeurs);

h) l'alinéa 497.1(3)p) (production d'un document contenant des renseignements faux ou trompeurs);

i) l'alinéa 497.2(3)h) (omission de produire le rapport financier ou un document afférent).

Documents à remettre au directeur général des élections

(4) L'agent principal ou la personne précisée par le tribunal remet au directeur général des élections, dans les six mois suivant la date de l'ordonnance de liquidation des biens du parti visée au paragraphe (2) :

(a) a statement — prepared in accordance with generally accepted accounting principles — of the fair market value of the party's assets and liabilities on the day of the order;

(b) a report by the party's auditor to the chief agent or specified person containing the auditor's opinion as to whether the statement presents, in accordance with generally accepted auditing standards, the fair market value of those assets and liabilities; and

(c) a declaration in the prescribed form by the chief agent or specified person concerning that statement.

a) un état de la juste valeur marchande de l'actif et du passif du parti — dressé selon les principes comptables généralement reconnus — à la date de l'ordonnance;

b) le rapport que lui adresse le vérificateur du parti indiquant si, à son avis, l'état reflète, selon les normes de vérification généralement reconnues, la juste valeur marchande de l'actif et du passif;

c) sa déclaration concernant l'état, établie selon le formulaire prescrit.

Remittance to Receiver General

(5) Within three months after providing the documents referred to in subsection (4), the chief agent or specified person shall remit an amount equal to any net balance of the assets over liabilities, calculated on the basis of the statement mentioned in paragraph (4)(a), to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.

Remise au receveur général

(5) Dans les trois mois suivant la production des documents visés au paragraphe (4), l'agent principal ou la personne précisée par le tribunal verse au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme d'argent égale à l'excédent de l'actif sur le passif du parti, calculé d'après l'état prévu à l'alinéa (4)a).

Liability of chief agent

(6) The chief agent or specified person is liable for the remittance of the amount referred to in subsection (5).

Responsabilité de l'agent principal

(6) L'agent principal ou la personne précisée par le tribunal est responsable du versement de la somme d'argent prévue au paragraphe (5).

Application to registered associations

(7) Subsections (4) to (6) apply to the liquidation of a registered association's assets under subsection (2) and any reference in those subsections to "party" and "chief agent" shall be read as a reference to "registered association" and "financial agent", respectively.

2000, c. 9, s. 501; 2004, c. 24, s. 22; 2014, c. 12, s. 101.

Application aux associations enregistrées

(7) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent à la liquidation, au titre du paragraphe (2), des biens d'une association enregistrée, la mention de « agent principal » et « parti » à ces paragraphes valant mention de « agent financier » et « association enregistrée » respectivement.

2000, ch. 9, art. 501; 2004, ch. 24, art. 22; 2014, ch. 12, art. 101.

Illegal Practices and Corrupt Practices

Actes illégaux et manœuvres frauduleuses

Illegal practice

502 (1) Every person is guilty of an offence that is an illegal practice who

(a) being a candidate or an official agent of a candidate, contravenes section 92 (publication of false statement of withdrawal of candidate);

(b) being a candidate or an official agent, contravenes subsection 330(2) (foreign broadcasting);

(c) being an official agent, a candidate or a person authorized under paragraph 477.55(c), knowingly contravenes section 477.52 (exceeding election expenses limit);

Actes illégaux

502 (1) Est coupable d'une infraction constituant un acte illégal :

a) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui contrevient à l'article 92 (publication d'une fausse déclaration relative à un désistement);

b) le candidat ou l'agent officiel qui contrevient au paragraphe 330(2) (radiodiffusion à l'étranger);

c) le candidat, l'agent officiel ou la personne autorisée visée à l'article 477.55 qui contrevient sciemment à l'article 477.52 (engager des dépenses électorales qui dépassent le plafond);

(d) being a candidate or an official agent of a candidate, commits an offence under subsection 480(1) (obstructing electoral process) or 480(2) (inciting, conspiring to act in disorderly manner);

(e) being a candidate, contravenes subsection 549(3) (making false declaration in solemn declaration or affidavit) or 549(4) (compelling or inducing false declaration); or

(f) being a candidate, contravenes section 550 (signing of document that limits freedom of action in Parliament).

Corrupt practice

(2) Every person is guilty of an offence that is a corrupt practice who

(a) [Repealed, 2018, c. 31, s. 347]

(b) being a candidate or an official agent of a candidate, contravenes paragraph 43(a) (obstruction of election officer);

(c) being a candidate or an official agent of a candidate, knowingly contravenes paragraph 43(b) (impersonation of election officer);

(d) being a candidate or an official agent of a candidate, contravenes paragraph 56(b) (making false statement to have person deleted from Register of Electors);

(e) being a candidate or an official agent of a candidate, contravenes paragraph 56(c) or (d) (forbidden acts re Register of Electors);

(f) contravenes section 89 (signing of nomination paper when ineligible);

(f.1) [Repealed, 2014, c. 12, s. 102]

(g) contravenes paragraph 111(a), (d) or (e) (forbidden acts re list of electors);

(g.1) contravenes section 281.5 (only one vote);

(g.2) contravenes paragraph 281.7(1)(a) (request or apply for a ballot or special ballot under false name);

(h) being a candidate or an official agent of a candidate, commits an offence under subsection 282.7(1) (offering bribe);

d) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui commet une infraction visée aux paragraphes 480(1) (entraver le processus électoral) ou (2) (agir d'une manière désordonnée pour empêcher une assemblée publique);

e) le candidat qui contrevient aux paragraphes 549(3) (fausse déclaration dans une déclaration solennelle ou un affidavit) ou 549(4) (fausse déclaration — contrainte ou incitation);

f) le candidat qui contrevient à l'article 550 (signature d'engagements qui entravent sa liberté d'action au Parlement).

Manœuvres frauduleuses

(2) Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse :

a) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 347]

b) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui contrevient à l'alinéa 43a) (entraver l'action d'un fonctionnaire électoral);

c) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui contrevient sciemment à l'alinéa 43b) (se faire passer pour un fonctionnaire électoral);

d) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui contrevient à l'alinéa 56b) (fausse déclaration destinée à faire radier une personne du Registre des électeurs);

e) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui contrevient aux alinéas 56c) ou d) (actions interdites relatives au Registre des électeurs);

f) quiconque contrevient à l'article 89 (signature d'un acte de candidature par une personne inéligible);

f.1) [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 102]

g) quiconque contrevient aux alinéas 111a), d) ou e) (actions interdites relatives à une liste électorale);

g.1) quiconque contrevient à l'article 281.5 (vote unique);

g.2) quiconque contrevient à l'alinéa 281.7(1)a) (demander un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial sous un faux nom);

h) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui commet l'infraction visée au paragraphe 282.7(1) (offre de pot-de-vin);

(h.01) being a candidate, knowingly contravenes subsection 477.9(1) (accepting prohibited gift or other advantage);

(h.1) being a candidate or an official agent of a candidate, commits an offence under subsection 480.1(1) (impersonation); or

(h.2) being a candidate or an official agent of a candidate, commits an offence under section 482.1 (obstruction).

(i) [Repealed, 2018, c. 31, s. 347]

h.01) le candidat qui contrevient sciemment au paragraphe 477.9(1) (accepter un cadeau ou autre avantage);

h.1) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui commet une infraction visée au paragraphe 480.1(1) (usurpation de qualité);

h.2) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui commet l'infraction visée à l'article 482.1 (entrave).

i) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 347]

Consequences of illegal, corrupt practices

(3) Any person who is convicted of having committed an offence that is an illegal practice or a corrupt practice under this Act shall, in addition to any other punishment for that offence prescribed by this Act, in the case of an illegal practice, during the next five years or, in the case of a corrupt practice, during the next seven years, after the date of their being so convicted, not be entitled to

(a) be elected to or sit in the House of Commons; or

(b) hold any office in the nomination of the Crown or of the Governor in Council.

2000, c. 9, s. 502; 2006, c. 9, s. 58; 2014, c. 12, s. 102; 2018, c. 31, s. 347.

Conséquences des manœuvres frauduleuses et des actes illégaux

(3) Toute personne qui commet une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal aux termes de la présente loi est, pendant les sept ans qui suivent la déclaration de culpabilité dans le cas d'une manœuvre frauduleuse et pendant les cinq ans qui suivent cette déclaration dans le cas d'un acte illégal, en sus de toute autre peine que la présente loi prévoit à l'égard de cette infraction :

a) inéligible à être candidat et inhabile à siéger à la Chambre des communes;

b) inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire.

2000, ch. 9, art. 502; 2006, ch. 9, art. 58; 2014, ch. 12, art. 102; 2018, ch. 31, art. 347.

Miscellaneous Provisions

Deregistered parties

503 (1) A political party that is deregistered during a pre-election period does not commit an offence under paragraph 495.3(1)(a) or (2)(a) if, before the deregistration, its partisan activity expenses, partisan advertising expenses and election survey expenses exceeded any maximum amount set out in section 349.1.

Prior expenses applied against spending limit

(1.1) If subsection (1) applies, then partisan activity expenses, partisan advertising expenses and election survey expenses incurred before the deregistration shall be applied against any maximum amount set out in section 349.1 and, if the limit is exceeded, the political party shall not incur any additional partisan activity expenses, partisan advertising expenses or election survey expenses.

Dispositions diverses

Partis politiques radiés

503 (1) Le parti politique qui est radié au cours d'une période préélectorale ne commet pas l'infraction visée aux alinéas 495.3(1)a) ou (2)a) si les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité partisane et les dépenses de sondage électoral engagées par ce parti avant sa radiation ont dépassé tout plafond fixé par l'article 349.1.

Précision

(1.1) Dans les cas visés au paragraphe (1), les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité partisane et les dépenses de sondage électoral engagées par le parti politique avant sa radiation sont prises en compte pour l'application de tout plafond visé à l'article 349.1; si elles ont déjà dépassé le plafond, le parti ne peut plus engager de dépenses d'activité partisane, de dépenses de publicité partisane ou de dépenses de sondage électoral.

Deregistered parties

(1.2) A political party that is deregistered during an election period does not commit an offence under paragraph 496(1)(a) or (2)(a) if, before the deregistration, its partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses exceeded any maximum amount set out in section 350.

Eligible party

(2) An eligible party that does not become a registered party during the election period of a general election does not commit an offence under paragraph 496(1)(a) or (2)(a) if its partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses, as of the day that it is informed under subsection 390(4) that it has not been registered, exceed any maximum amount set out in section 350.

Prior expenses applied against spending limit

(3) If subsection (1.2) or (2) applies, then partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses incurred before the deregistration or before the day referred to in subsection (2), as the case may be, shall be applied against any maximum amount set out in section 350 and, if the maximum amount is exceeded, the party shall not incur any additional partisan activity expenses, election advertising expenses or election survey expenses.

2000, c. 9, s. 503; 2003, c. 19, s. 59; 2014, c. 12, s. 103; 2018, c. 31, s. 348.

Judicial proceedings and compliance agreements

504 In the case of judicial proceedings or a compliance agreement involving an eligible party, a registered party, a deregistered political party or an electoral district association,

(a) the party or association is deemed to be a person; and

(b) any act or thing done or omitted to be done by an officer, a chief agent or other registered agent of the party, or by an officer, the financial agent or other electoral district agent of the association within the scope of their authority to act, is deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the party or association, as the case may be.

2000, c. 9, s. 504; 2001, c. 21, s. 24; 2003, c. 19, s. 60.

Prosecution of third parties — groups

505 (1) If a third party that is a group commits an offence under paragraph 495(1)(a.2) or 495(5)(a.1) or section 495.21, 495.3, 496 or 496.1, the person who is responsible for the group or its financial agent commits the offence if the person or financial agent authorized,

Partis politiques radiés

(1.2) Le parti politique qui est radié au cours d'une période électorale ne commet pas l'infraction visée aux alinéas 496(1)a) ou (2)a) si les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité électorale et les dépenses de sondage électoral engagées par ce parti avant sa radiation ont dépassé tout plafond fixé par l'article 350.

Parti admissible

(2) Le parti admissible qui ne devient pas un parti enregistré pendant la période électorale d'une élection générale ne commet pas l'infraction visée aux alinéas 496(1)a) ou (2)a) si les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité électorale et les dépenses de sondage électoral engagées par ce parti jusqu'à la date où il perd son statut de parti admissible dans le cadre du paragraphe 390(4) ont dépassé tout plafond fixé par l'article 350.

Précision

(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1.2) et (2), les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité électorale et les dépenses de sondage électoral engagées par le parti avant sa radiation ou la date de perte de statut, selon le cas, sont prises en compte pour l'application de tout plafond visé à l'article 350; si elles ont déjà dépassé le plafond, le parti ne peut plus engager de dépenses d'activité partisane, de dépenses de publicité électorale ou de dépenses de sondage électoral.

2000, ch. 9, art. 503; 2003, ch. 19, art. 59; 2014, ch. 12, art. 103; 2018, ch. 31, art. 348.

Présomptions

504 Dans le cas où un parti admissible, un parti enregistré, un parti politique radié ou une association de circonscription est partie à des procédures judiciaires ou à une transaction dans le cadre de la présente loi :

a) le parti ou l'association est réputé être une personne;

b) toute chose ou tout acte faits ou omis par un dirigeant, l'agent principal ou un autre agent enregistré de ce parti ou par un dirigeant, l'agent financier ou un autre agent de circonscription de cette association dans les limites de son mandat sont réputés être une chose ou un acte faits ou omis par le parti ou l'association, selon le cas.

2000, ch. 9, art. 504; 2001, ch. 21, art. 24; 2003, ch. 19, art. 60.

Poursuite de tiers : groupes

505 (1) Si un tiers qui est un groupe commet une infraction visée aux alinéas 495(1) a.2) ou 495(5) a.1) ou aux articles 495.21, 495.3, 496 ou 496.1, le responsable du

consented to or participated in the act or omission that constitutes the offence.

groupe ou l'agent financier de celui-ci commettent l'infraction s'ils ont autorisé l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction ou s'ils y ont participé ou consenti.

Prosecution of third parties — vicarious liability

(2) For the purpose of a prosecution brought against a third party under paragraph 495(1)(a.2) or 495(5)(a.1) or section 495.21, 495.3, 496 or 496.1, the third party is deemed to be a person and any act or omission of the person who signed the application for registration in respect of the third party — or, in the absence of an application, the person who would have signed it — or the third party's financial agent, within the scope of that person's or financial agent's authority, is deemed to be an act or omission of the third party.

Poursuite de tiers : agent financier

(2) Dans le cadre d'une poursuite intentée contre un tiers dans le cadre des alinéas 495(1) a.2) ou 495(5) a.1) ou des articles 495.21, 495.3, 496 ou 496.1, le tiers est réputé être une personne et les actes ou omissions de la personne qui a signé la demande d'enregistrement — ou, faute de demande, qui l'aurait signé — ou de l'agent financier, dans les limites de leur mandat, sont réputés être les actes ou omissions du tiers.

Prosecution of third parties — groups or corporations ($50,000)

(3) If a third party that is a group or corporation commits an offence under paragraph 495.3(1)(d) or 496(1)(c), the third party is liable on conviction to a fine of not more than $50,000 instead of the punishment set out in subsection 500(1).

Poursuite de tiers : personne morale ou groupe (50 000 $)

(3) S'il commet l'infraction visée aux alinéas 495.3(1)d) ou 496(1)c), le tiers qui est une personne morale ou un groupe est passible, au lieu de la peine prévue au paragraphe 500(1), d'une amende maximale de 50 000 $.

Prosecution of third parties — groups or corporations ($100,000)

(4) If a third party that is a group or corporation commits an offence under paragraph 495.3(2)(e) or 496(2)(e), the third party is liable on conviction to a fine of not more than $100,000 instead of the punishment set out in subsection 500(5).

Poursuite de tiers : personne morale ou groupe (100 000 $)

(4) S'il commet l'infraction visée aux alinéas 495.3(2)e) ou 496(2)e), le tiers qui est une personne morale ou un groupe est passible, au lieu de la peine prévue au paragraphe 500(5), d'une amende maximale de 100 000 $.

2000, c. 9, s. 505; 2014, c. 12, s. 104; 2018, c. 31, s. 349.

2000, ch. 9, art. 505; 2014, ch. 12, art. 104; 2018, ch. 31, art. 349.

Deeming — calling service providers

505.1 For the purpose of a prosecution brought under subsection 495.1(1) or (2) against a calling service provider that is a group or for the purpose of entering into a compliance agreement with the calling service provider,

(a) the calling service provider is deemed to be a person; and

(b) any act or thing done or omitted to be done by a member of the calling service provider within the scope of their authority to act is deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the calling service provider.

2014, c. 12, s. 105.

Présomptions — fournisseur de services d'appel

505.1 Dans le cadre d'une poursuite intentée au titre des paragraphes 495.1(1) ou (2) contre un fournisseur de services d'appel qui est un groupe — et relativement à la conclusion d'une transaction avec lui — :

a) le fournisseur de services d'appel est réputé être une personne;

b) toute chose ou tout acte faits ou omis par un de ses membres dans les limites de son mandat sont réputés être une chose ou un acte faits ou omis par le fournisseur de services d'appel.

2014, ch. 12, art. 105.

Deeming — third parties that are groups

505.2 (1) For the purpose of a prosecution brought under subsection 495.2(1) or (2) against a third party that is a group or for the purpose of entering into a compliance

Présomption — tiers qui est un groupe

505.2 (1) Dans le cadre d'une poursuite intentée au titre des paragraphes 495.2(1) ou (2) contre un tiers qui est un groupe — et relativement à la conclusion d'une

agreement with the third party, the third party is deemed to be a person.

Official representatives

(2) If a third party that is a group commits an offence under subsection 495.2(1) or (2), its official representative commits the offence if he or she authorized, consented to or participated in the act or omission that constitutes the offence.

2014, c. 12, s. 105.

Prosecution of third parties — vicarious liability

505.3 For the purpose of a prosecution brought under subsection 495.2(1) or (2) against a third party, any act or omission of its official representative is deemed to be an act or omission of the third party.

2014, c. 12, s. 105.

Interpretation

505.4 For the purposes of sections 505.1 to 505.3, ***calling service provider***, ***group***, ***official representative*** and ***third party*** have the same meaning as in section 348.01.

2014, c. 12, s. 105.

Deregistered party — strict liability

506 (1) A deregistered political party whose chief agent commits an offence under paragraph 497.1(1)(e) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $50,000.

Deregistered party — offence requiring intent

(2) A deregistered political party whose chief agent commits an offence under paragraph 497.1(3)(g) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $100,000.

2000, c. 9, s. 506; 2003, c. 19, s. 61; 2014, c. 12, ss. 106, 107.

Registered party — strict liability

507 (1) A registered party whose chief agent commits an offence under any of paragraphs 497.1(1)(h), (i), (k), (l), (m) and (n) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $50,000.

Registered party — offences requiring intent

(2) A registered party whose chief agent commits an offence under any of paragraphs 497.1(3)(i), (k), (m), (o) and (p) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $100,000.

2000, c. 9, s. 507; 2003, c. 19, s. 61; 2014, c. 12, ss. 106, 107.

transaction avec lui —, le tiers est réputé être une personne.

Représentant officiel

(2) Si un tiers qui est un groupe commet une infraction visée aux paragraphes 495.2(1) ou (2), son représentant officiel commet l'infraction s'il a autorisé l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction ou s'il y a participé ou consenti.

2014, ch. 12, art. 105.

Poursuite de tiers : responsabilité indirecte

505.3 Dans le cadre d'une poursuite intentée contre un tiers au titre des paragraphes 495.2(1) ou (2), les actes ou omissions de son représentant officiel sont réputés être les actes ou omissions du tiers.

2014, ch. 12, art. 105.

Interprétation

505.4 Pour l'application des articles 505.1 à 505.3, ***fournisseur de services d'appel***, ***groupe***, ***représentant officiel*** et ***tiers*** s'entendent au sens de l'article 348.01.

2014, ch. 12, art. 105.

Entités radiées — responsabilité stricte

506 (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $ le parti politique radié dont l'agent principal commet une infraction visée à l'alinéa 497.1(1)e).

Entités radiées — infraction intentionnelle

(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ le parti politique radié dont l'agent principal commet une infraction visée à l'alinéa 497.1(3)g).

2000, ch. 9, art. 506; 2003, ch. 19, art. 61; 2014, ch. 12, art. 106 et 107.

Parti enregistré — responsabilité stricte

507 (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $ le parti enregistré dont l'agent principal commet une infraction visée aux alinéas 497.1(1)h), i), k), l), m) ou n).

Parti enregistré — infractions intentionnelles

(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ le parti enregistré dont l'agent principal commet une infraction visée aux alinéas 497.1(3)i), k), m), o) ou p).

2000, ch. 9, art. 507; 2003, ch. 19, art. 61; 2014, ch. 12, art. 106 et 107.

Evidence

508 In a prosecution for an offence under this Act, the written statement of the returning officer is, in the absence of evidence to the contrary, sufficient evidence of the holding of the election and of any person named in the certificate having been a candidate.

Violations

Violation

508.1 Every person or entity that contravenes section 281.3, 281.4 or 281.5 or a provision of any of Parts 16, 17 and 18 – or that fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under any of those Parts, with a provision of a compliance agreement or with a provision of an undertaking that has been accepted by the Commissioner — commits a violation and is liable to an administrative monetary penalty in an amount established in accordance with the provisions of this Act.

2018, c. 31, s. 350.

Continuing violation

508.2 A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation in respect of each day on which it is committed or continued.

2018, c. 31, s. 350.

How act or omission may be proceeded with

508.3 If an act or omission may be proceeded with as a violation or as an offence under this Act, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

2018, c. 31, s. 350.

Administrative Monetary Penalties

Purpose of penalty

508.4 The purpose of an administrative monetary penalty is to promote compliance with this Act, and not to punish.

2018, c. 31, s. 350.

Maximum amount of penalty

508.5 (1) Subject to subsection (2), the maximum administrative monetary penalty for a violation is $1,500, in the case of an individual, and $5,000, in the case of a corporation or an entity.

Maximum — sections 363 and 367

(2) The maximum administrative monetary penalty for a violation arising from the contravention of section 363 or

Preuve

508 Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, la déclaration écrite du directeur du scrutin constitue, sauf preuve contraire, une preuve suffisante de la tenue de l'élection et du fait que tout individu désigné dans cette déclaration y a été candidat.

Violations

Violation

508.1 Toute contravention aux articles 281.3, 281.4 ou 281.5 ou à une disposition des parties 16, 17 ou 18 ou toute omission de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre des parties 16, 17 ou 18, à une disposition d'une transaction ou à une disposition d'un engagement accepté par le commissaire constitue une violation pour laquelle l'auteur — personne ou entité — s'expose à une sanction administrative pécuniaire d'un montant fixé conformément aux dispositions de la présente loi.

2018, ch. 31, art. 350.

Violation continue

508.2 Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

2018, ch. 31, art. 350.

Cumul interdit

508.3 S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction à la présente loi, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

2018, ch. 31, art. 350.

Sanctions administratives pécuniaires

But de la sanction

508.4 La sanction administrative pécuniaire vise non pas à punir, mais à favoriser le respect de la présente loi.

2018, ch. 31, art. 350.

Plafond

508.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant maximal de la sanction pour une violation est de 1 500 $, si l'auteur est un particulier, et de 5 000 $, s'il est une personne morale ou une entité.

Plafond — articles 363 et 367

(2) Le montant maximal de la sanction pour une violation relative à une contravention aux articles 363 ou 367

367 is an amount equal to twice the amount that was contributed in contravention of that section, plus

(a) $1,500, in the case of an individual who contravenes section 363 or 367; and

(b) $5,000, in the case of a corporation or an entity that contravenes section 363.

2018, c. 31, s. 350.

Criteria for penalty

508.6 (1) The amount of an administrative monetary penalty is to be determined taking into account

(a) the degree of intention or negligence on the part of the person or entity that committed the violation;

(b) the harm done by the violation;

(c) whether the person or entity derived any advantage from the violation;

(d) whether the person or entity made reasonable efforts to mitigate or reverse the violation's effects;

(e) whether the person or entity has taken steps to avoid committing the violation in the future;

(f) whether the person or entity has provided all reasonable assistance to the Commissioner with respect to the violation, including reporting it and providing any relevant information;

(g) the person's or entity's history of compliance with the provisions of this Act;

(h) the person's or entity's ability to pay the penalty;

(i) any aggravating and mitigating circumstances; and

(j) any other factor that, in the opinion of the Commissioner, is relevant.

Notice

(2) The Commissioner may take into account a factor under paragraph (1)(j) only if a notice that sets out the factor has been published on his or her Internet site.

Consultations

(3) Before publishing the notice, the Commissioner shall consult with the Chief Electoral Officer and then

(a) consult with the Advisory Committee of Political Parties established by subsection 21.1(1); and

correspond à la somme du double de la contribution apportée en contravention de l'article en question et des montants ci-après :

a) 1 500 $, si l'auteur est un particulier, pour une contravention à l'article 363 ou 367;

b) 5 000 $, si l'auteur est une personne morale ou une entité, pour une contravention à l'article 363.

2018, ch. 31, art. 350.

Critères

508.6 (1) Pour la détermination du montant de la sanction, il est tenu compte des critères suivants :

a) la nature de l'intention ou de la négligence de l'auteur;

b) la gravité du tort causé par la violation;

c) les avantages que l'auteur a pu retirer de la violation;

d) les efforts que l'auteur a déployés afin d'atténuer ou de neutraliser les incidences de la violation;

e) les efforts que l'auteur a déployés afin d'éviter toute récidive d'une telle violation;

f) l'assistance que l'auteur a apportée au commissaire en ce qui a trait à la violation, notamment en la déclarant et en fournissant tout renseignement pertinent;

g) le comportement antérieur de l'auteur en ce qui a trait au respect des dispositions de la présente loi;

h) la capacité de l'auteur d'acquitter le montant de la sanction;

i) toute circonstance atténuante ou aggravante;

j) tout autre critère qui, selon le commissaire, est pertinent.

Avis

(2) Il ne peut être tenu compte d'un critère visé à l'alinéa (1)j) que si le commissaire en a publié un avis sur son site Internet.

Consultations

(3) Le commissaire ne peut publier l'avis que s'il a consulté le directeur général des élections et, par la suite, s'est acquitté des obligations suivantes :

a) consulter le comité consultatif des partis politiques constitué par le paragraphe 21.1(1);

(b) publish on his or her Internet site, for the purpose of public consultation, a notice that sets out the proposed factor for at least 30 days.

2018, c. 31, s. 350.

b) publier pendant une période minimale de trente jours sur son site Internet, aux fins de consultations publiques, un avis énonçant tout critère proposé.

2018, ch. 31, art. 350.

Commissioner of Canada Elections

Commissioner of Canada Elections

509 (1) The Commissioner of Canada Elections shall be appointed by the Chief Electoral Officer, after consultation with the Director of Public Prosecutions, to hold office during good behaviour for a non-renewable term of 10 years and may be removed by the Chief Electoral Officer for cause.

Remuneration

(2) The Commissioner shall be paid the remuneration that is fixed by the Chief Electoral Officer, after consultation with the Director of Public Prosecutions.

Ineligibility

(3) A person is not eligible to be appointed as Commissioner if the person is or has been

(a) a candidate;

(b) an employee of a registered party or a person whose services have been engaged by the registered party to support its electoral or political financing activities; or

(c) a member of the staff referred to in any of paragraphs 4(2)(a) to (f) of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* or a person referred to in paragraph 4(2)(g) of that Act.

(d) and (e) [Repealed, 2018, c. 31, s. 351]

No re-appointment

(4) A person who has served as Commissioner is not eligible for re-appointment to that office.

2000, c. 9, s. 509; 2014, c. 12, ss. 108, 154; 2018, c. 31, s. 351.

Position within Office of Chief Electoral Officer

509.1 (1) The position of Commissioner of Canada Elections is within the Office of the Chief Electoral Officer.

Deputy head — *Financial Administration Act*

(2) For the purposes of sections 11 to 13 of the *Financial Administration Act*, the Commissioner is the deputy head in relation to the portions of the federal public administration in the Office of the Chief Electoral Officer in

Commissaire aux élections fédérales

Commissaire aux élections fédérales

509 (1) Le commissaire aux élections fédérales est nommé à titre inamovible pour un mandat non renouvelable de dix ans par le directeur général des élections, après consultation du directeur des poursuites pénales, sous réserve de révocation motivée de la part du directeur général des élections.

Rémunération

(2) Il reçoit la rémunération que fixe le directeur général des élections, après consultation du directeur des poursuites pénales.

Inéligibilité

(3) Ne peut être nommé commissaire quiconque est ou a été :

a) un candidat;

b) un employé d'un parti enregistré ou une personne dont les services ont été retenus par le parti enregistré au soutien de ses activités électorales ou de ses activités de financement politique;

c) un membre du personnel visé à l'un ou l'autre des alinéas 4(2)a) à g) de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*.

d) et e) [Abrogés, 2018, ch. 31, art. 351]

Commissaire ne peut être nommé

(4) La personne qui a servi à titre de commissaire ne peut être nommée à nouveau à ce poste.

2000, ch. 9, art. 509; 2014, ch. 12, art. 108 et 154; 2018, ch. 31, art. 351.

Poste — bureau du directeur général des élections

509.1 (1) Le commissaire occupe son poste au sein du bureau du directeur général des élections.

Administrateur général — *Loi sur la gestion des finances publiques*

(2) Pour l'application des articles 11 à 13 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le commissaire est l'administrateur général à l'égard des secteurs de l'administration publique fédérale faisant partie du bureau du

which the employees referred to in section 509.3 occupy their positions.

Deputy head — *Public Service Employment Act*

(3) For the purposes of the *Public Service Employment Act*, the Commissioner is the deputy head in relation to the portions of the federal public administration in the Office of the Chief Electoral Officer in which the employees referred to in section 509.3 occupy their positions.

2014, c. 12, s. 108; 2018, c. 31, s. 352.

Duty

509.2 The Commissioner's duty is to ensure that this Act, other than Division 1.1 of Part 16.1, is complied with and enforced by taking any measure that is provided for in this Act, including by

(a) conducting investigations;

(b) instituting prosecutions for offences under this Act;

(c) entering into compliance agreements;

(d) issuing notices of violation that set out an administrative monetary penalty; or

(e) accepting undertakings.

2014, c. 12, ss. 108, 157; 2018, c. 31, s. 352.

Independence

509.21 (1) All decisions made and actions taken by the Commissioner under any provision of Part 19 are to be made or taken independently of the Chief Electoral Officer.

Clarification

(2) Nothing in subsection (1) precludes the Commissioner from consulting with the Chief Electoral Officer in respect of any matter if the Commissioner considers it appropriate to do so.

2018, c. 31, s. 352.

Power to take measures

509.22 The Commissioner, if he or she considers it to be in the public interest, may take any measures, including incurring any expenses, when exercising or performing any of his or her powers, duties and functions under this Part.

2018, c. 31, s. 352.

directeur général des élections dans lesquels les employés visés à l'article 509.3 occupent un poste.

Administrateur général — *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*

(3) Pour l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le commissaire est l'administrateur général dans les secteurs de l'administration publique fédérale faisant partie du bureau du directeur général des élections dans lesquels les employés visés à l'article 509.3 occupent un poste.

2014, ch. 12, art. 108; 2018, ch. 31, art. 352.

Fonction du commissaire

509.2 Le commissaire est chargé de veiller à l'observation et au contrôle d'application de la présente loi, à l'exception de la section 1.1 de la partie 16.1, en prenant toute mesure prévue par la présente loi, notamment :

a) mener des enquêtes;

b) engager des poursuites pour infraction à la présente loi;

c) conclure des transactions;

d) dresser des procès-verbaux prévoyant une sanction administrative pécuniaire;

e) accepter des engagements.

2014, ch. 12, art. 108 et 157; 2018, ch. 31, art. 352.

Indépendance

509.21 (1) Toute activité exercée ou toute décision prise par le commissaire en vertu d'une disposition de la partie 19 est exercée ou prise de façon indépendante du directeur général des élections.

Précision

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire de consulter le directeur général des élections à l'égard de toute question qu'il estime indiquée.

2018, ch. 31, art. 352.

Prise de mesures

509.22 Le commissaire peut prendre toute mesure qu'il estime dans l'intérêt public, notamment engager des dépenses dans l'exercice de ses attributions au titre de la présente partie.

2018, ch. 31, art. 352.

Delegation

509.23 The Commissioner may delegate to any member of his or her staff, subject to any restrictions or limitations that he or she may specify, any of his or her powers, duties or functions that relate to the issuance of notices of violation or the acceptance of undertakings under this Part.

2018, c. 31, s. 352.

Staff

Employees

509.3 (1) The employees necessary for the Commissioner to exercise or perform his or her powers, duties and functions under this Act are to be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Casual employees, etc.

(2) Any additional employees that the Commissioner considers necessary for the exercise or performance of his or her powers, duties and functions under this Act may be appointed for a specified term or on a casual basis in accordance with the *Public Service Employment Act*.

2014, c. 12, s. 108.

Technical assistance

509.4 The Commissioner may engage on a temporary basis investigators or persons having technical or specialized knowledge to advise and assist him or her in the exercise or performance of his or her powers, duties and functions under this Act.

2014, c. 12, s. 108.

Authorization to assist

509.5 The Commissioner may authorize a person employed in the Office of the Chief Electoral Officer to assist the Commissioner in the exercise or performance of any of his or her powers, duties and functions arising from subsections 509.1(2) and (3) and in the exercise of his or her power under section 509.4, subject to the terms and conditions that the Commissioner sets.

2014, c. 12, s. 108; 2018, c. 31, s. 353.

Payments out of Consolidated Revenue Fund

Amounts to be paid out of C.R.F.

509.6 The following shall be paid out of unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund on the certificate of the Chief Electoral Officer:

Délégation

509.23 Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer à tout membre de son personnel les attributions relatives à la verbalisation ou à l'acceptation des engagements au titre de la présente partie.

2018, ch. 31, art. 352.

Personnel

Employés

509.3 (1) Les employés dont le commissaire a besoin pour l'exercice des attributions que la présente loi lui confère sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Employés occasionnels, etc.

(2) Les employés supplémentaires que le commissaire estime nécessaires à l'exercice des attributions que la présente loi lui confère peuvent être nommés, pour une durée déterminée ou à titre d'employés occasionnels, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

2014, ch. 12, art. 108.

Assistance technique

509.4 Le commissaire peut retenir temporairement les services d'enquêteurs, d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

2014, ch. 12, art. 108.

Autorisation

509.5 Le commissaire peut autoriser toute personne employée au sein du bureau du directeur général des élections à l'aider à exercer, aux conditions qu'il fixe, les attributions découlant de l'application des paragraphes 509.1(2) ou (3) ou prévues à l'article 509.4.

2014, ch. 12, art. 108; 2018, ch. 31, art. 353.

Paiements sur le Trésor

Dépenses, indemnités et salaires

509.6 Sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor, sur présentation du certificat du directeur général des élections :

(a) the remuneration paid to the Commissioner or to a person employed under subsection 509.3(2) and any additional remuneration paid to employees referred to in subsection 509.3(1) for overtime work to enable the Commissioner to exercise or perform his or her powers, duties and functions under this Act; and

(b) any expenses incurred by, on behalf of or in relation to the Commissioner under any other provision of this Part.

2014, c. 12, s. 108; 2018, c. 31, s. 354.

a) la rémunération du commissaire ou des employés visés au paragraphe 509.3(2) et la rémunération versée aux employés visés au paragraphe 509.3(1) au titre des heures supplémentaires consacrées à l'exercice des attributions du commissaire dans le cadre de la présente loi;

b) les frais engagés par le commissaire, en son nom ou à son égard, au titre des autres dispositions de la présente partie.

2014, ch. 12, art. 108; 2018, ch. 31, art. 354.

Investigations

Investigation by Commissioner

510 (1) The Commissioner, on his or her own initiative or in response to a complaint, may conduct an investigation.

Notice

(2) As soon as feasible after beginning an investigation, the Commissioner shall give written notice of the investigation to the person whose conduct is being investigated. The notice is not to be given if, in the Commissioner's opinion, to do so might compromise or hinder the investigation or any other investigation.

Public officer — *Criminal Code*

(3) For the purposes of Part XV of the *Criminal Code*, any person who is charged by the Commissioner with duties relating to the administration or enforcement of this Act is deemed to be a public officer.

2000, c. 9, s. 510; 2014, c. 12, s. 108; 2018, c. 31, s. 356.

Election expenses return — supporting documents

510.001 In the course of conducting an investigation under section 510 in response to a complaint, the Commissioner may require the chief agent of a registered party to provide by a specified date documents evidencing any expense set out in the party's election expenses return, including bank statements, deposit slips and cancelled cheques.

2018, c. 31, s. 357.

Order requiring testimony or written return

510.01 (1) If, on application of the Commissioner or his or her authorized representative, a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that this Act has been contravened or is about to be contravened and that an individual has or is likely to

Enquêtes

Enquête du commissaire

510 (1) Le commissaire peut, de sa propre initiative ou en réponse à une plainte, mener une enquête.

Avis

(2) Lorsque la conduite d'une personne fait l'objet d'une enquête, le commissaire en avise celle-ci par écrit dans les meilleurs délais après le début de l'enquête, pour autant qu'il soit d'avis qu'une telle mesure ne risque pas de compromettre l'enquête, ni toute autre enquête, ou de nuire à celle-ci.

Fonctionnaire public — *Code criminel*

(3) Pour l'application de la partie XV du *Code criminel*, toute personne chargée par le commissaire d'attributions relatives à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi est réputée être un fonctionnaire public.

2000, ch. 9, art. 510; 2014, ch. 12, art. 108; 2018, ch. 31, art. 356.

Compte des dépenses électorales — pièces justificatives

510.001 Dans le cadre d'une enquête menée au titre de l'article 510 en réponse à une plainte, le commissaire peut demander à l'agent principal d'un parti enregistré de produire, au plus tard à une date donnée, les pièces justificatives pour toute dépense exposée dans le compte des dépenses électorales du parti, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt ainsi que les chèques annulés.

2018, ch. 31, art. 357.

Ordonnance exigeant un témoignage ou une déclaration écrite

510.01 (1) Sur demande du commissaire ou de son représentant autorisé, un juge peut, lorsqu'il est convaincu d'après une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu — ou qu'il y aura — contravention à la présente loi et qu'un particulier détient ou détient vraisemblablement des

have information that will provide evidence of the contravention, the judge may order the individual to

(a) attend as specified in the order and be examined on oath by the Commissioner or the authorized representative on any matter that is relevant to the contravention before an individual, in sections 510.02 to 510.04 referred to as a "presiding officer", designated in the order; or

(b) make and deliver to the Commissioner or the authorized representative, within the time specified in the order, a written return under oath showing in detail the information that is required by the order.

renseignements qui permettront de prouver la contravention en question, ordonner à ce particulier :

a) soit de comparaître, selon ce que prévoit l'ordonnance de sorte que, sous serment, il puisse, concernant toute question pertinente dans le cadre de la contravention, être interrogé par le commissaire ou son représentant autorisé devant un particulier désigné dans l'ordonnance qui, pour l'application des articles 510.02 à 510.04, est appelé « fonctionnaire d'instruction »;

b) soit de préparer et de donner au commissaire ou à son représentant autorisé, dans le délai que prévoit l'ordonnance, une déclaration écrite faite sous serment et énonçant en détail les renseignements visés.

Date for hearing and notice

(2) On receipt of the application, the judge shall fix a date for the hearing of the application and direct that notice of the hearing be given, in the manner that the judge may specify, to the individual against whom the order is sought.

Date d'audition et avis

(2) Sur réception de la demande, le juge fixe la date d'audition et ordonne que le particulier visé par l'ordonnance demandée en soit avisé de la manière qu'il indique.

Restriction

(3) No order may be made under subsection (1) against an individual who is alleged to have committed, or who is about to commit, the contravention to which the application relates.

Restriction

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ne peut être rendue à l'égard du particulier qui aurait commis ou qui est sur le point de commettre la contravention en cause.

When hearing may proceed ex parte

(4) A judge may proceed *ex parte* to hear and determine the application in the absence of the individual against whom the order is sought if

(a) the Commissioner or the authorized representative establishes to the satisfaction of the judge that the disclosure of any information set out in the application would

(i) compromise the identity of a confidential informant,

(ii) compromise the nature and extent of an ongoing investigation,

(iii) endanger an individual engaged in particular intelligence-gathering techniques and thereby prejudice future investigations in which similar techniques would be used, or

(iv) prejudice the interests of an innocent individual; or

Audition *ex parte*

(4) Le juge peut procéder à l'audition *ex parte* de la demande et trancher en l'absence du particulier visé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le commissaire ou son représentant autorisé établit, à la satisfaction du juge, que la communication des renseignements mentionnés dans la demande :

(i) compromettrait la confidentialité de l'identité d'un informateur,

(ii) compromettrait la nature et l'étendue des enquêtes en cours,

(iii) mettrait en danger ceux qui pratiquent des techniques secrètes d'obtention de renseignements et compromettrait ainsi la tenue d'enquêtes ultérieures au cours desquelles de telles techniques seraient utilisées,

(iv) causerait un préjudice à un innocent;

(b) the judge is satisfied for any reason that the ends of justice would be subverted by the disclosure of the information set out in the application.

b) le juge est convaincu, pour quelque raison que ce soit, que la communication des renseignements mentionnés dans la demande serait préjudiciable aux fins de la justice.

Sealing packet of documents

(5) If an order made under subsection (1) is issued *ex parte*, all documents relating to the application shall, subject to any terms and conditions that the judge considers desirable in the circumstances, including any term or condition concerning the duration of the prohibition, partial disclosure of a document, deletion of any information or the occurrence of a condition, be placed in a packet and sealed by the judge immediately on determination of the application, and that packet shall be kept in the custody of the court in a place to which the public has no access or in any other place that the judge may authorize and shall not be dealt with except in accordance with the terms and conditions specified in the order or as varied under subsection (7).

Paquet scellé contenant les documents

(5) Si l'ordonnance visée au paragraphe (1) est rendue *ex parte*, tous les documents relatifs à la demande sont, sous réserve des modalités que le juge estime indiquées dans les circonstances, notamment quant à la durée de l'interdiction, la communication partielle de tout document, la suppression de certains passages ou la survenance d'une condition, placés dans un paquet scellé par le juge auquel la demande est faite dès que cette demande est tranchée; ce paquet est gardé par le tribunal en un lieu non accessible au public ou en tout autre lieu que le juge peut autoriser et il ne peut en être disposé que conformément aux modalités fixées par le juge dans l'ordonnance ou dans l'ordonnance modifiée au titre du paragraphe (7).

Order prohibiting disclosure

(6) If the order made under subsection (1) is issued *ex parte*, the judge shall make an order prohibiting a person or entity from disclosing, during the period set out in the order,

(a) the existence of the application;

(b) the existence of the order made under subsection (1); and

(c) the content of any testimony given or of any written return made under the order made under subsection (1).

Ordonnance de non-divulgation

(6) Si l'ordonnance visée au paragraphe (1) est rendue *ex parte*, le juge rend une ordonnance interdisant à toute personne ou entité de révéler, pendant la période indiquée dans l'ordonnance :

a) l'existence de la demande;

b) l'existence de l'ordonnance visée au paragraphe (1);

c) le contenu de tout témoignage qu'un particulier a rendu — ou de toute déclaration écrite qu'il a faite — conformément à l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Application for variance of order

(7) An application to terminate an order made under subsection (6) or to vary any of its terms and conditions may be made to the judge who made the order or a judge of the same court.

Demande visant à modifier l'ordonnance

(7) Toute demande visant à mettre fin à l'ordonnance rendue en application du paragraphe (6) ou à en modifier les modalités peut être présentée au juge qui a rendu l'ordonnance en question ou à un juge du même tribunal.

Effect of order

(8) An order made under this section has effect anywhere in Canada.

2018, c. 31, s. 357.

Effet des ordonnances

(8) Les ordonnances rendues au titre du présent article ont effet partout au Canada.

2018, ch. 31, art. 357.

Witness competent and compellable

510.02 (1) An individual who is the subject of an order under paragraph 510.01(1)(a) is competent and may be compelled to give evidence.

Particuliers habiles à témoigner

510.02 (1) Tout particulier qui fait l'objet de l'ordonnance visée à l'alinéa 510.01(1)a) est habile à agir comme témoin et peut être contraint à témoigner.

No individual excused from complying with order

(2) No individual shall be excused from complying with an order that is made under subsection 510.01(1) on the ground that the testimony or written return required of the individual may tend to incriminate the individual or subject them to any proceeding or penalty.

Attendance of individual whose conduct is being investigated

(3) An individual whose conduct is being investigated during an examination conducted under an order under paragraph 510.01(1)(a), and their counsel, may attend the examination unless the Commissioner or the authorized representative, or the individual being examined, establishes to the satisfaction of the presiding officer that the presence of the individual whose conduct is being investigated would be prejudicial to the effective conduct of the examination or the investigation.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply in respect of an examination conducted under an order that was issued *ex parte*.

Testimony, evidence and return not receivable

(5) Subject to subsection (6), no testimony given by an individual under an order made under paragraph 510.01(1)(a), or written return made by an individual under an order made under paragraph 510.01(1)(b), and no evidence derived from the testimony or written return, shall be used or received against that individual in any civil or criminal proceedings instituted against them, other than a prosecution for an offence under section 482.1 of this Act or section 132 or 136 of the *Criminal Code*.

Part XV of the Criminal Code

(6) Information contained in the testimony or written return referred to in subsection (5) and information derived from such information may be used in an application under Part XV of the *Criminal Code*.

Fees

(7) An individual who is the subject of an order made under paragraph 510.01(1)(a) is entitled to the fees and allowances for so doing as if they were summoned to attend before a superior court of the province in which the individual is summoned to attend.

Nul n'est dispensé de se conformer à l'ordonnance

(2) Nul n'est dispensé de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe 510.01(1) au motif que le témoignage ou la déclaration écrite exigé peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité.

Présence du particulier dont la conduite fait l'objet d'une enquête

(3) Le particulier dont la conduite fait l'objet d'une enquête lors de l'interrogatoire effectué aux termes de l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 510.01(1)a) et son avocat peuvent assister à cet interrogatoire à moins que le commissaire, le représentant autorisé de ce dernier ou le particulier interrogé n'établisse, à la satisfaction du fonctionnaire d'instruction, que la présence du particulier dont la conduite fait l'objet de l'enquête entraverait le bon déroulement de l'interrogatoire ou de l'enquête.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux interrogatoires effectués aux termes d'une ordonnance rendue *ex parte*.

Témoignage, déclaration ou preuve non recevable

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le témoignage qu'un particulier rend conformément à l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 510.01(1)a), la déclaration écrite qu'il fait en conformité avec l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 510.01(1)b) ou la preuve découlant de ce témoignage ou de cette déclaration ne peut être utilisé ou admis contre le particulier dans le cadre d'actions civiles ou de poursuites pénales intentées contre lui sauf en ce qui concerne les poursuites pour toute infraction prévue à l'article 482.1 de la présente loi ou à l'article 132 ou 136 du *Code criminel*.

Partie XV du Code criminel

(6) Les renseignements contenus dans le témoignage ou la déclaration écrite visé au paragraphe (5) et les renseignements découlant de ceux-ci peuvent être utilisés dans toute demande visée à la partie XV du *Code criminel*.

Honoraires

(7) Tout particulier qui fait l'objet de l'ordonnance visée à l'alinéa 510.01(1)a) a droit aux mêmes honoraires et allocations pour ce faire comme s'il avait été assigné à comparaître devant une cour supérieure de la province où il doit comparaître aux termes de l'assignation.

Representation by counsel

(8) A presiding officer shall permit an individual who is being examined under an order made under paragraph 510.01(1)(a) to be represented by counsel.

2018, c. 31, s. 357.

Présidence

510.03 (1) Any individual who is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of a province, or who has been a barrister or advocate at the bar of a province for at least ten years, may be designated as a presiding officer.

Remuneration and expenses

(2) A presiding officer is to be paid the remuneration fixed in the order designating them as such, and is entitled to be paid the travel and living expenses, incurred in the performance of their duties under this Act, in accordance with Treasury Board directives.

2018, c. 31, s. 357.

Administration of oaths

510.04 (1) The presiding officer may administer oaths for the purpose of examinations conducted under an order made under paragraph 510.01(1)(a).

Orders of presiding officer

(2) A presiding officer may make any order that they consider to be proper for the conduct of an examination under an order made under paragraph 510.01(1)(a).

Examination to be in private

(3) The examination before the presiding officer shall be conducted in private.

Application to judge

(4) A judge may, on application by a presiding officer, order any individual to comply with an order made by the presiding officer under subsection (2).

Notice

(5) No order may be made under subsection (4) unless the presiding officer has given the individual in respect of whom the order is sought and the Commissioner 24 hours' notice of the hearing of the application for the order, or any shorter notice that the judge to whom the application is made considers reasonable.

2018, c. 31, s. 357.

Représentation par avocat

(8) Les fonctionnaires d'instructions permettent que soit représenté par avocat tout particulier interrogé aux termes de l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 510.01(1)a).

2018, ch. 31, art. 357.

Fonctionnaire d'instruction

510.03 (1) Peut être désigné fonctionnaire d'instruction quiconque est membre en règle du barreau d'une province depuis au moins dix ans ou l'a été pendant au moins dix ans.

Rémunération et frais

(2) Les fonctionnaires d'instruction reçoivent la rémunération fixée dans l'ordonnance de désignation et ont droit, conformément aux directives du Conseil du Trésor, aux frais de déplacement et de séjour qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

2018, ch. 31, art. 357.

Prestation des serments

510.04 (1) Les fonctionnaires d'instructions peuvent recevoir les serments dans le cadre des interrogatoires effectués aux termes de l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 510.01(1)a).

Ordonnances des fonctionnaires d'instruction

(2) Les fonctionnaires d'instructions peuvent rendre toutes les ordonnances qu'ils jugent utiles pour la conduite des interrogatoires effectués aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 510.01(1)a).

Interrogatoires en privé

(3) Les interrogatoires effectués devant le fonctionnaire d'instruction le sont en privé.

Demande au juge

(4) Le juge peut, à la demande du fonctionnaire d'instruction, ordonner à tout particulier de se conformer à l'ordonnance rendue par le fonctionnaire d'instruction en vertu du paragraphe (2).

Avis

(5) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (4) à moins que le fonctionnaire d'instruction n'ait donné au particulier, à l'égard duquel l'ordonnance est demandée ainsi qu'au commissaire, soit un préavis de vingt-quatre heures de l'audition de la demande, soit un

préavis plus bref jugé raisonnable par le juge à qui la demande est faite.

2018, ch. 31, art. 357.

Confidentiality

510.1 (1) Subject to subsection (2), neither the Commissioner nor any person acting under his or her direction shall disclose any information relating to an investigation that comes to their knowledge in the exercise of their powers or the performance of their duties and functions under this Act, including information that reveals or from which may be inferred the name of the complainant, if any, the person whose conduct is being investigated or any witness.

Disclosure authorized

(2) The Commissioner may disclose or may authorize any person acting under his or her direction to disclose

(a) with the consent of the person in question, the name of any of the following: the complainant, if any, the person whose conduct is being investigated and any witness;

(b) information that, in the Commissioner's opinion, is necessary to carry out an investigation;

(c) when a prosecution has been instituted under subsection 511(1), information that the Director of Public Prosecutions requires;

(c.1) when a review by the Chief Electoral Officer is requested under section 521.14, information that the Chief Elector Officer requires;

(d) information that is required to be disclosed in the course of a prosecution for an offence under this Act;

(d.1) information that is required to be disclosed in the course of an application for judicial review in respect of a decision taken under this Act;

(e) information that is required to be disclosed under any other Act of Parliament;

(f) information that, in the Commissioner's opinion, is necessary in order to enter into or renegotiate a compliance agreement;

(f.1) information that, in the Commissioner's opinion, is necessary in order for a person or entity to provide an undertaking; and

(g) information whose disclosure is, in the Commissioner's opinion, in the public interest.

Confidentialité

510.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire et les personnes agissant sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre d'une enquête menée dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi, notamment tout renseignement qui révèle ou permettrait de découvrir le nom du plaignant, le nom de la personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou d'un témoin.

Communication autorisée

(2) Le commissaire peut communiquer — ou autoriser toute personne agissant sous son autorité à communiquer — les renseignements suivants :

a) avec le consentement de l'intéressé, le nom du plaignant, de la personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou d'un témoin;

b) les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour mener une enquête;

c) les renseignements requis par le directeur des poursuites pénales, lorsque des poursuites ont été engagées en vertu du paragraphe 511(1);

c.1) les renseignements requis par le directeur général des élections, lorsque celui-ci est saisi d'une demande de révision au titre de l'article 521.14;

d) les renseignements dont la communication est nécessaire dans le cadre des poursuites relatives à une infraction à la présente loi;

d.1) les renseignements dont la communication est nécessaire dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire à l'égard de toute décision prise sous le régime de la présente loi;

e) les renseignements dont la communication est requise par toute autre loi fédérale;

f) les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour conclure ou modifier une transaction;

f.1) les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour permettre à une personne ou à une entité de prendre un engagement;

g) les renseignements dont la communication est, à son avis, dans l'intérêt public.

Public interest

(3) For the purposes of paragraph (2)(g), the Commissioner shall take into consideration the effects of disclosure on

(a) the privacy rights of any person who is the subject of the disclosure;

(b) the right of the person under investigation to be presumed innocent until proved guilty according to law; and

(c) public confidence in the fairness of the electoral process.

2014, c. 12, s. 108; 2018, c. 31, s. 358.

Intérêt public

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)g), le commissaire tient compte des effets de la communication sur :

a) le droit à la vie privée de l'intéressé;

b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que la preuve de culpabilité ait été établie conformément au droit, de la personne sous enquête;

c) la confiance du public dans l'équité du processus électoral.

2014, ch. 12, art. 108; 2018, ch. 31, art. 358.

Prosecutions

Commissioner may institute a prosecution

511 (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed, the Commissioner may institute a prosecution or cause one to be instituted.

Information

(2) A prosecution for an offence under this Act is instituted by the laying of an information in writing and under oath before a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

2000, c. 9, s. 511; 2003, c. 19, s. 62; 2006, c. 9, s. 130; 2018, c. 31, s. 360.

Director's consent required

512 (1) No prosecution for an offence under this Act may be instituted by a person, other than the Commissioner or a person acting under his or her direction, without the prior written consent of the Director of Public Prosecutions provided after consultation with the Commissioner.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an offence in relation to which an election officer has taken measures under subsection 479(3).

Proof of consent

(3) Every document purporting to be the Director's consent under subsection (1) is deemed to be that consent unless it is called into question by the Director or by someone acting for the Director or for Her Majesty.

2000, c. 9, s. 512; 2006, c. 9, s. 131; 2018, c. 31, s. 361.

513 [Repealed, 2018, c. 31, s. 362]

Poursuites

Poursuites engagées par le commissaire

511 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, le commissaire peut engager ou faire engager des poursuites visant à la sanctionner.

Dépôt d'une dénonciation

(2) Les poursuites pour infraction à la présente loi sont engagées par le dépôt d'une dénonciation écrite faite sous serment devant un juge de paix au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

2000, ch. 9, art. 511; 2003, ch. 19, art. 62; 2006, ch. 9, art. 130; 2018, ch. 31, art. 360.

Autorisation du directeur des poursuites pénales

512 (1) L'autorisation écrite du directeur des poursuites pénales doit être préalablement obtenue, après consultation du commissaire, avant que des poursuites pour infraction à la présente loi ne soient engagées par une personne autre que le commissaire ou qu'une personne agissant sous son autorité.

Exception

(2) L'autorisation n'est pas requise pour les infractions pour lesquelles un fonctionnaire électoral a pris des mesures dans le cadre du paragraphe 479(3).

Preuve de l'autorisation

(3) L'autorisation fait foi de son contenu, sous réserve de sa contestation par le directeur des poursuites pénales ou quiconque agit pour son compte ou celui de Sa Majesté.

2000, ch. 9, art. 512; 2006, ch. 9, art. 131; 2018, ch. 31, art. 361.

513 [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 362]

Limitation period

514 (1) Proceedings in respect of an offence under a provision set out in subsection 500(1) may be commenced at any time within, but not later than, six years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose.

Exception

(2) Despite subsection (1), if a prosecution cannot be instituted because the offender has left the jurisdiction of the court, the prosecution may be instituted within one year after the offender's return.

No limitation period

(3) Proceedings in respect of an offence under a provision set out in any of subsections 500(2) to (5) may be commenced at any time.

2000, c. 9, s. 514; 2003, c. 19, s. 63; 2006, c. 9, s. 59; 2014, c. 12, s. 109.

Allowance of costs

515 (1) Any court of criminal jurisdiction before which a private prosecution is instituted for an offence against this Act may order payment by the defendant to the prosecutor of such costs and expenses as appear to the court to have been reasonably incurred in and about the conduct of the prosecution.

Prior recognizance required

(2) A court shall not make an order under subsection (1) unless the prosecutor, before or on the laying of the information, enters into a recognizance with two sufficient sureties, in the amount of $500, and to the satisfaction of the court, to conduct the prosecution with effect and to pay the defendant's costs in case of acquittal.

Costs of defendant

(3) In case of an information by a private prosecutor for an offence against this Act, if judgment is given for the defendant, the defendant is entitled to recover from the prosecutor the costs incurred by the defendant by reason of the proceedings, which costs shall be taxed by the proper officer of the court in which the judgment is given.

Injunctions

Application for injunction

516 (1) If the Commissioner has reasonable grounds to believe that a person has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that is contrary to this Act, the Commissioner may, during an election period, after taking into account the nature and

Prescription

514 (1) Les poursuites relatives à une infraction visée à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées au paragraphe 500(1) se prescrivent par six ans à compter de la date de sa perpétration.

Exception

(2) Toutefois, si le fait que le contrevenant s'est soustrait à la juridiction compétente empêche qu'elles soient engagées, les poursuites peuvent être commencées dans l'année qui suit son retour.

Aucune prescription

(3) Les poursuites relatives à une infraction visée à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées aux paragraphes 500(2) à (5) peuvent être engagées en tout temps.

2000, ch. 9, art. 514; 2003, ch. 19, art. 63; 2006, ch. 9, art. 59; 2014, ch. 12, art. 109.

Octroi des frais

515 (1) Tout tribunal de juridiction criminelle devant lequel une poursuite pour infraction à la présente loi est intentée par un poursuivant privé peut ordonner que le défendeur paie à celui-ci les frais et dépens qu'il croit avoir été raisonnablement occasionnés par l'exercice de la poursuite.

Cautionnement préalable

(2) Un tribunal ne peut rendre une ordonnance en conformité avec le paragraphe (1) que si le poursuivant, dès que la dénonciation est faite, ou avant, souscrit un engagement au montant de 500 $ garanti par deux cautions solvables et à la satisfaction du tribunal, par lequel il s'oblige à continuer la poursuite efficacement et à payer les frais au défendeur, si ce dernier est acquitté.

Frais pour le défendeur

(3) Le défendeur a le droit, si le jugement est rendu en sa faveur, d'obtenir du poursuivant privé le paiement des frais qu'il a subis en raison de ces procédures. Ces frais sont taxés par le fonctionnaire compétent du tribunal où le jugement est rendu.

Injonctions

Demande d'injonction

516 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — contraire à la présente loi et compte tenu de la nature et de la gravité du fait, du besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et de l'intérêt public, le

seriousness of the act or omission, the need to ensure fairness of the electoral process and the public interest, apply to a competent court described in subsection 525(1) for an injunction described in subsection (2).

Injunction

(2) If the court, on application by the Commissioner under subsection (1), is satisfied that there are reasonable grounds to believe that a person has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that is contrary to this Act, and that the nature and seriousness of the act or omission, the need to ensure fairness of the electoral process and the public interest justify the issuing of an injunction, the court may issue an injunction ordering any person named in the application to do one or both of the following:

(a) refrain from committing any act that it appears to the court is contrary to this Act; and

(b) do any act that it appears to the court is required by this Act.

Notice

(3) No injunction may be issued under subsection (2) unless at least 48 hours notice is given to each person named in the application or the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest.

Compliance Agreements

Power to enter into compliance agreement

517 (1) Subject to subsection (7), if the Commissioner believes on reasonable grounds that a person or entity has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that could constitute an offence under this Act, the Commissioner may enter into a compliance agreement, aimed at ensuring compliance with this Act, with the person or entity (in this section and sections 518 to 521 called the "contracting party").

Terms and conditions

(2) A compliance agreement may contain any terms and conditions that the Commissioner considers necessary, including a requirement that the contracting party pay a specified amount.

Obligations of Commissioner

(3) Before entering into a compliance agreement, the Commissioner shall

commissaire peut, pendant la période électorale, demander au tribunal compétent au sens du paragraphe 525(1) de délivrer l'injonction visée au paragraphe (2).

Injonction

(2) Le tribunal peut, s'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité du fait et que la nature et la gravité de celui-ci, le besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et l'intérêt public justifient sa délivrance, enjoindre, par ordonnance, à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte qu'il estime contraire à la présente loi;

b) d'accomplir tout acte qu'il estime exigé par la présente loi.

Préavis

(3) La demande est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux personnes qui y sont nommées, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

Transactions

Conclusion d'une transaction

517 (1) Sous réserve du paragraphe (7), le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — pouvant constituer une infraction à la présente loi, conclure avec une personne ou une entité une transaction visant à faire respecter la présente loi.

Conditions

(2) La transaction est assortie des conditions qu'il estime nécessaires, notamment de l'obligation, pour la personne ou l'entité, de payer la somme qui y est mentionnée.

Obligations du commissaire

(3) Avant de conclure la transaction, le commissaire :

a) avise l'intéressé de son droit aux services d'un avocat et lui fournit l'occasion d'en obtenir un;

(a) advise the prospective contracting party of the right to be represented by counsel and give it an opportunity to obtain counsel; and

(b) obtain the consent of the prospective contracting party to the publication of the agreement under section 521.

b) obtient le consentement de l'intéressé à la publication de l'avis prévu à l'article 521.

Admission of responsibility

(4) A compliance agreement may include a statement by the contracting party in which it admits responsibility for the act or omission that constitutes the offence.

Responsabilité

(4) La transaction peut comporter une déclaration de l'intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable des faits constitutifs de l'infraction.

Inadmissible in evidence

(5) The fact that a compliance agreement was entered into, and any statement referred to in subsection (4), is not admissible in evidence against the contracting party in any civil or criminal proceedings.

Inadmissibilité

(5) La transaction et la déclaration ne sont pas admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales dirigées contre l'intéressé.

(6) [Repealed, 2018, c. 31, s. 363]

(6) [Abrogé, 2018, ch. 31, art. 363]

Remittal of matter despite institution of prosecution

(7) If a prosecution has been instituted, the Director of Public Prosecutions may — if, after consultation with the Commissioner, the Director considers that a compliance agreement would better serve the public interest — suspend the prosecution and remit the matter back to the Commissioner so that it may be dealt with in that way.

Renvoi malgré l'ouverture de poursuites

(7) Toutefois, si des poursuites ont déjà été engagées, le directeur des poursuites pénales peut, s'il estime, après consultation du commissaire, que la conclusion d'une transaction servirait mieux l'intérêt public, suspendre les poursuites et lui renvoyer l'affaire pour qu'il prenne les mesures indiquées.

Effect of compliance agreement

(8) When a compliance agreement is entered into,

(a) no prosecution may be instituted against the contracting party for an act or omission that led to the agreement unless there is non-compliance with it; and

(b) any prosecution of the contracting party instituted before the agreement was entered into for an act or omission that led to the agreement is suspended unless there is non-compliance with the agreement.

Effet de la transaction

(8) La conclusion de la transaction a alors pour effet, sauf en cas d'inexécution, soit d'empêcher quiconque d'engager contre l'intéressé des poursuites pénales pour les faits reprochés, soit de suspendre celles déjà engagées contre lui pour ces faits.

Renegotiation

(9) The Commissioner and the contracting party may renegotiate the terms of the compliance agreement at the request of the Commissioner or contracting party at any time before it is fully executed.

Possibilité de modification

(9) Tant que la transaction n'a pas été exécutée au complet, le commissaire ou l'intéressé peuvent demander la modification de toute condition dont elle est assortie.

Copy

(10) The Commissioner shall provide the contracting party with a copy of the compliance agreement, without delay after it is entered into or renegotiated under subsection (9). The Commissioner shall also provide a copy of the compliance agreement to the Director of Public

Copie

(10) Dès la conclusion d'une transaction ou sa modification dans le cadre du paragraphe (9), le commissaire en transmet une copie à l'intéressé et, si des poursuites ont déjà été engagées contre l'intéressé, au directeur des poursuites pénales.

2000, ch. 9, art. 517; 2001, ch. 21, art. 25(A); 2006, ch. 9, art. 133; 2018, ch. 31, art. 363.

Prosecutions if a prosecution of the contracting party had been instituted before the agreement was entered into.

2000, c. 9, s. 517; 2001, c. 21, s. 25(E); 2006, c. 9, s. 133; 2018, c. 31, s. 363.

If agreement complied with

518 (1) If the Commissioner is of the opinion that the compliance agreement has been complied with, the Commissioner shall cause a notice to that effect to be served on the contracting party. The Commissioner shall also provide a copy of the notice to the Director of Public Prosecutions if a prosecution of the contracting party for an act or omission that led to the agreement had been instituted before the agreement was entered into.

Effect of service

(2) Service of the notice terminates any prosecution of the contracting party that is based on the act or omission in question and prevents the institution of any prosecution of the contracting party for the act or omission.

2000, c. 9, s. 518; 2006, c. 9, s. 134; 2018, c. 31, s. 364.

If agreement not complied with

519 (1) If the Commissioner is of the opinion that a contracting party has not complied with a provision of a compliance agreement, the Commissioner shall cause a notice of default to be served on the contracting party, informing it that, as the case may be,

(a) a notice of violation may be served on the contracting party as a result of the failure to comply with the provision of the compliance agreement;

(b) a prosecution may be instituted against the contracting party in respect of any act or omission that led to the agreement; or

(c) if a prosecution in respect of any act or omission that led to the agreement was suspended by virtue of subsection 517(8), it may be resumed.

Copy to Director of Public Prosecutions

(2) The Commissioner shall also provide a copy of the notice to the Director of Public Prosecutions if a prosecution in respect of any act or omission that led to the agreement had been instituted before the agreement was entered into.

2000, c. 9, s. 519; 2006, c. 9, s. 134; 2018, c. 31, s. 364.

Dismissal of proceedings

520 The court shall dismiss proceedings against a contracting party if it is satisfied on a balance of probabilities that the contracting party has totally complied with the

Avis d'exécution

518 (1) S'il estime la transaction exécutée, le commissaire fait signifier à l'intéressé un avis à cet effet. Si des poursuites pour les faits reprochés ont déjà été engagées contre l'intéressé, le commissaire transmet une copie de l'avis au directeur des poursuites pénales.

Effet de la signification

(2) La signification a pour effet, selon le cas, soit d'empêcher quiconque d'engager des poursuites contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit encore de mettre fin à celles déjà engagées contre lui pour ces faits.

2000, ch. 9, art. 518; 2006, ch. 9, art. 134; 2018, ch. 31, art. 364.

Avis de défaut d'exécution

519 (1) S'il estime la transaction inexécutée, le commissaire fait signifier à l'intéressé un avis de défaut l'informant, selon le cas :

a) soit qu'un procès-verbal peut lui être signifié puisqu'il a omis de se conformer à une disposition de la transaction;

b) soit que des poursuites peuvent être engagées contre lui pour les faits reprochés;

c) soit, s'il y a eu suspension au titre du paragraphe 517(8), que les poursuites pourront reprendre.

Copie au directeur des poursuites pénales

(2) Si des poursuites pour les faits reprochés ont déjà été engagées contre l'intéressé, le commissaire transmet une copie de l'avis au directeur des poursuites pénales.

2000, ch. 9, art. 519; 2006, ch. 9, art. 134; 2018, ch. 31, art. 364.

Rejet des poursuites

520 Le tribunal rejette les poursuites lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de l'exécution complète de la transaction. En cas d'exécution partielle, il les rejette s'il les estime injustes, après avoir

compliance agreement or, in the case of partial compliance and taking into account the contracting party's performance with respect to the agreement, is of the opinion that the proceedings would be unfair.

2000, c. 9, s. 520; 2018, c. 31, s. 364.

tenu compte du comportement de l'intéressé dans l'exécution de la transaction.

2000, ch. 9, art. 520; 2018, ch. 31, art. 364.

Publication

521 The Commissioner shall publish, in the manner and form that he or she considers appropriate, a notice that sets out the contracting party's name, the act or omission in question and the text of the compliance agreement, other than the signatures of the individuals who signed it.

2000, c. 9, s. 521; 2014, c. 12, s. 110; 2018, c. 31, s. 364.

Publication

521 Le commissaire publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis comportant le nom de l'intéressé, les faits reprochés et le texte de la transaction, à l'exception de la signature des particuliers qui l'ont signée.

2000, ch. 9, art. 521; 2014, ch. 12, art. 110; 2018, ch. 31, art. 364.

Deregistration

Notice to party

521.1 (1) If the Commissioner has reasonable grounds to suspect that a registered party does not have as one of its fundamental purposes participating in public affairs by endorsing one or more of its members as candidates and supporting their election, the Commissioner shall, in writing, notify the party that it is required to show that that is one of its fundamental purposes.

Court application

(2) If, after giving the party a reasonable opportunity to show what its fundamental purposes are, the Commissioner still has reasonable grounds to suspect that the party does not have as one of its fundamental purposes the purpose described in subsection (1), the Commissioner may apply to a court described in subsection 525(1) for an order described in subsection (3).

Order

(3) If the court is satisfied that the party does not have as one of its fundamental purposes the purpose described in subsection (1), the court shall, by order, direct the Chief Electoral Officer to deregister the party and it may

(a) direct the chief agent — or another person specified by the court — to liquidate the party's assets; and

(b) if it directs liquidation under paragraph (a), direct the financial agent of each registered association — or another person specified by the court — to liquidate the registered association's assets.

Onus on party

(4) The onus of satisfying the court that one of its fundamental purposes is the purpose described in subsection (1) is on the party.

Radiation

Avis au parti

521.1 (1) S'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'un parti enregistré ne compte pas parmi ses objectifs essentiels celui de participer à l'administration des affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres, le commissaire, par avis écrit, demande au parti de lui démontrer que cela constitue un de ses objectifs essentiels.

Demande au tribunal

(2) Si, après avoir donné au parti la possibilité de lui démontrer quels sont ses objectifs essentiels, le commissaire entretient toujours les soupçons mentionnés au paragraphe (1), il peut demander au tribunal compétent en vertu du paragraphe 525(1) l'ordonnance visée au paragraphe (3).

Ordonnance

(3) S'il conclut que le parti ne compte pas parmi ses objectifs essentiels celui qui est mentionné au paragraphe (1), le tribunal saisi de la demande enjoint au directeur général des élections de radier le parti; il peut en outre :

a) enjoindre à l'agent principal ou à la personne qu'il précise de liquider les biens du parti;

b) s'il ordonne la liquidation des biens du parti au titre de l'alinéa a), enjoindre à l'agent financier de chaque association enregistrée du parti ou à la personne qu'il précise de liquider les biens de celle-ci.

Charge de la preuve

(4) Il incombe au parti de prouver qu'il compte parmi ses objectifs essentiels celui qui est mentionné au paragraphe (1).

Factors

(5) In making its decision, the court shall consider all of the factors relevant to determining the party's purposes, including, as applicable, the following:

(a) the party's constitution, articles of incorporation, letters patent or by-laws or any other information that may indicate those purposes;

(b) the party's political program, annual report to members, fundraising plan, advertising material and policy statements;

(c) the nature and extent of the activities of the party and its registered associations and candidates, including the nature and extent of their involvement in electoral campaigns and any of their public statements in support of another political party or a candidate of another political party;

(d) the funds received by the party and its registered associations and candidates, their sources and how they are used by the party, including as election expenses;

(e) interactions of the party with other entities that are not recognized political parties under the laws of any province that may indicate that it is under the control, direct or indirect, of another entity or that the party is using its status as a registered party primarily for the purpose of providing financial assistance to another entity; and

(f) whether the party is a non-profit entity.

Exemption

(6) If, in the court's opinion, the public interest and the need to ensure fairness of the electoral process warrant it, the court may, on application, exempt the party and its registered associations from the application of subsection 127(3.3) of the *Income Tax Act*. If an exemption is granted, the court may impose any conditions on the activities of the party, registered association or candidate that it considers appropriate.

Liquidation

(7) If a chief agent, a financial agent or a person specified by the court is, under subsection (3), directed to liquidate, they shall carry out the liquidation in accordance with subsections 501(4) to (7).

2004, c. 24, s. 23.

Prise en compte d'éléments

(5) Pour rendre sa décision, le tribunal prend en compte tous les éléments permettant d'établir les objectifs du parti, notamment, le cas échéant :

a) la constitution, les statuts, les lettres patentes ou les règlements administratifs du parti ou tout autre document permettant d'établir ses objectifs;

b) le programme politique du parti, son rapport annuel à ses membres, son programme de financement, son matériel publicitaire et ses déclarations en matière d'orientations;

c) la nature et l'étendue des activités du parti, de ses associations enregistrées et de ses candidats, y compris leur degré de participation aux campagnes électorales et leurs déclarations publiques au soutien d'un autre parti politique ou d'un candidat d'un autre parti politique;

d) les fonds reçus par le parti, par ses associations enregistrées et par ses candidats, leur source et leur utilisation, notamment à titre de dépenses électorales;

e) les relations du parti avec toute entité qui n'est pas un parti politique reconnu par le droit provincial susceptibles d'indiquer que le parti est contrôlé, directement ou indirectement, par une entité ou qu'il utilise son statut de parti enregistré principalement pour procurer une aide financière à une autre entité;

f) le fait que le parti est ou non une entité à but non lucratif.

Exemption

(6) Le tribunal peut, sur demande, soustraire le parti et ses associations enregistrées à l'application du paragraphe 127(3.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il estime que le besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et l'intérêt public le justifient. Il peut alors assujettir les activités du parti, de ses associations enregistrées ou de ses candidats aux conditions qu'il juge indiquées.

Liquidation des biens

(7) L'agent principal, l'agent financier ou la personne précisée par le tribunal effectue la liquidation ordonnée au titre du paragraphe (3) conformément aux paragraphes 501(4) à (7).

2004, ch. 24, art. 23.

Proceedings in Respect of a Violation

Notice of Violation

Issuance of notice of violation

521.11 (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that a person or entity has committed a violation, the Commissioner may issue, and shall cause to be served on the person or entity, a notice of violation that

(a) sets out the person or entity's name;

(b) identifies the provision of this Act that was contravened or the requirement, or the provision of the compliance agreement or undertaking, that was not complied with;

(c) identifies the act or omission to which the violation relates;

(d) sets out the amount of the administrative monetary penalty for the violation;

(e) sets out the particulars concerning the manner of payment;

(f) informs the person or entity of their right to request a review by the Chief Electoral Officer or the Commissioner, as the case may be, of the alleged violation or proposed penalty, and sets out the manner for doing so;

(g) informs the person or entity that if they provide an undertaking that is accepted by the Commissioner, the proceedings commenced by the notice will be ended; and

(h) informs the person or entity of the consequences of failing to pay the penalty, request a review or provide the Commissioner with an undertaking.

Approval of manner of requesting review

(2) The manner for requesting a review by the Chief Electoral Officer that is set out in the notice of violation requires the Chief Electoral Officer's prior approval.

Correction or cancellation of notice of violation

(3) At any time before a request for a review in respect of the notice of violation is received by the Chief Electoral Officer or the Commissioner, as the case may be, the Commissioner may cancel the notice of violation or correct an error in it.

2018, c. 31, s. 365.

Procédure relative à une violation

Procès-verbal

Verbalisation

521.11 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, le commissaire peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur de la violation. Le procès-verbal mentionne :

a) le nom de l'intéressé;

b) la disposition de la présente loi qui fait l'objet de la contravention ou l'ordre, la disposition de la transaction ou la disposition de l'engagement auquel l'intéressé ne s'est pas conformé;

c) les faits reprochés;

d) le montant de la sanction administrative pécuniaire à payer;

e) les modalités de paiement;

f) la faculté qu'a l'intéressé de demander la révision des faits ou du montant de la sanction auprès du directeur général des élections ou du commissaire ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

g) la faculté qu'a l'intéressé de prendre un engagement auprès du commissaire, lequel, une fois accepté, mettra fin à la procédure en violation à l'égard des faits mentionnés dans l'engagement;

h) les conséquences du défaut de payer la sanction, de demander la révision ou de prendre un engagement auprès du commissaire.

Approbation des modalités d'exercice d'une demande de révision

(2) Les modalités d'exercice du droit de demander une révision auprès du directeur général des élections qui sont mentionnées dans le procès-verbal doivent avoir été approuvées par le directeur général des élections.

Annulation ou correction du procès-verbal

(3) Tant que le directeur général des élections ou le commissaire, selon le cas, n'est pas saisi d'une demande de révision du procès-verbal, le commissaire peut soit annuler celui-ci, soit corriger toute erreur qu'il contient.

2018, ch. 31, art. 365.

Limitation period or prescription

521.12 (1) No notice of violation may be issued after the expiry of five years after the day on which the Commissioner becomes aware of the act or omission to which the alleged violation relates nor, in any case, later than 10 years after the day on which the act or omission occurred.

Certification by Commissioner

(2) A document purporting to have been issued by the Commissioner, certifying the day on which the Commissioner became aware of the act or omission that constitutes the alleged violation, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the individual appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, is proof that the Commissioner became aware of the act or omission on that day.

2018, c. 31, s. 365.

Undertakings

Provision of undertaking

521.13 (1) If a person or entity has committed a violation, they may provide the Commissioner with an undertaking in writing that is aimed at ensuring compliance with this Act.

When undertaking may be provided

(2) If a notice of violation has been served on a person or entity, an undertaking in relation to an act or omission to which the notice relates may be provided at any time before the person or entity is deemed to have committed the violation to which the notice relates.

Contents

(3) The Commissioner may accept the undertaking only if the undertaking

(a) identifies, as the case may be,

(i) the provision of this Act that was contravened,

(ii) the requirement of the Chief Electoral Officer that was not complied with, or

(iii) if the undertaking relates to the failure to comply with a provision of a compliance agreement or another undertaking, the provision of the compliance agreement or other undertaking that was not complied with;

(b) identifies the act or omission to which the contravention or the failure to comply relates; and

Prescription

521.12 (1) Le procès-verbal ne peut être dressé plus de cinq ans après la date où le commissaire a eu connaissance des faits reprochés et, en tout état de cause, plus de dix ans après la date où ces faits se sont produits.

Attestation du commissaire

(2) Tout document paraissant délivré par le commissaire et attestant la date où les faits reprochés sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

2018, ch. 31, art. 365.

Engagements

Prise d'un engagement

521.13 (1) La personne ou l'entité qui a commis une violation peut prendre un engagement écrit auprès du commissaire visant à faire respecter la présente loi.

Moment de la prise de l'engagement

(2) Si un procès-verbal lui a été signifié, la personne ou l'entité peut prendre un engagement relativement aux faits reprochés dans le procès-verbal à tout moment avant qu'elle soit présumée responsable de la violation visée par le procès-verbal.

Contenu

(3) Le commissaire ne peut accepter l'engagement que si celui-ci :

a) mentionne, selon le cas :

(i) la disposition de la présente loi qui fait l'objet de la contravention,

(ii) l'ordre du directeur général des élections auquel l'intéressé ne s'est pas conformé,

(iii) si l'engagement se rapporte au défaut de se conformer à une disposition d'une transaction ou d'un autre engagement, la disposition de la transaction ou de l'autre engagement à laquelle l'intéressé ne s'est pas conformé;

b) mentionne les faits reprochés;

(c) contains the terms and conditions that the Commissioner considers appropriate, including a requirement that the person or entity pay an amount that is specified in the undertaking in the time and manner set out in the undertaking.

(c) énonce les conditions que le commissaire estime nécessaires, notamment, l'obligation pour la personne ou l'entité de payer la somme mentionnée dans l'engagement selon les modalités de forme et de temps précisées.

Obligation of Commissioner

(4) Before accepting the person's or entity's undertaking, the Commissioner shall inform them of the Commissioner's obligation to publish a notice under subsection 521.34(2).

2018, c. 31, s. 365.

Obligation du commissaire

(4) Avant d'accepter l'engagement, le commissaire informe l'intéressé de son obligation de publier l'avis prévu au paragraphe 521.34(2).

2018, ch. 31, art. 365.

Review

Request for review

521.14 Instead of paying the amount of the administrative monetary penalty set out in the notice of violation, the person or entity named in the notice of violation may, within 30 days after the day on which the notice of violation is served — or within 30 days after the day on which they are served with a notice informing them that their undertaking has not been accepted — and in the manner specified in the notice of violation

(a) request a review by the Commissioner with respect to the alleged violation or the penalty, or both, if the amount of the penalty is

(i) $500 or less, in the case of a notice of violation that was issued to an individual, or

(ii) $1500 or less, in the case of a notice of violation that was issued to a corporation or an entity; or

(b) request a review by the Chief Electoral Officer with respect to the alleged violation or the penalty, or both, if the amount of the penalty is

(i) more than $500, in the case of a notice of violation that was issued to an individual, or

(ii) more than $1500, in the case of a notice of violation that was issued to a corporation or an entity.

2018, c. 31, s. 365.

Révision

Demande de révision

521.14 Au lieu de payer le montant de la sanction administrative pécuniaire mentionné dans le procès-verbal, l'intéressé peut, dans les trente jours suivant la date de la signification du procès-verbal — ou dans les trente jours suivant la date où lui est signifié l'avis portant que son engagement n'a pas été accepté — et selon les modalités mentionnées dans le procès-verbal :

a) si le montant de la sanction est de 500 $ ou moins, dans le cas d'un particulier, ou de 1 500 $ ou moins, dans le cas d'une personne morale ou d'une entité, demander au commissaire la révision des faits reprochés ou du montant, ou des deux;

b) si le montant de la sanction est supérieur à 500 $, dans le cas d'un particulier, ou à 1 500 $, dans le cas d'une personne morale ou d'une entité, demander au directeur général des élections la révision des faits reprochés ou du montant, ou des deux.

2018, ch. 31, art. 365.

Decision

521.15 (1) If a review is requested under section 521.14, the Chief Electoral Officer or the Commissioner, as the case may be, shall do one or more of the following:

(a) determine, on a balance of probabilities, whether the person or entity committed the violation;

Décision

521.15 (1) Si une demande de révision est présentée au titre de l'article 521.14, le directeur général des élections ou le commissaire, selon le cas, prend une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) décider, selon la prépondérance des probabilités, si l'intéressé est responsable de la violation;

(b) confirm or reduce the amount of the administrative monetary penalty; or

(c) determine that there should be no administrative monetary penalty in respect of the violation.

b) confirmer ou diminuer le montant de la sanction administrative pécuniaire;

c) décider que la violation ne devrait être passible d'aucune sanction.

Written evidence and submissions

(2) The Chief Electoral Officer or the Commissioner, as the case may be, is to consider only written evidence and written submissions when making a decision under subsection (1).

Éléments de preuve et arguments écrits

(2) Le directeur général des élections ou le commissaire, selon le cas, ne tient compte que des éléments de preuve et des arguments écrits lorsqu'il prend toute décision au titre du paragraphe (1).

Service of decision

(3) The Chief Electoral Officer or the Commissioner, as the case may be, shall cause a copy of any decision made under subsection (1) to be served on the person or entity that requested the review. The Chief Electoral Officer shall also cause a copy of any decision he or she makes under subsection (1) to be given to the Commissioner.

Signification

(3) Le directeur général des élections ou le commissaire, selon le cas, fait signifier à l'intéressé une copie de toute décision prise au titre du paragraphe (1). Le directeur général des élections fait également transmettre au commissaire une copie de toute décision qu'il a prise au titre du paragraphe (1).

Violation not committed — effect

(4) If the Chief Electoral Officer or the Commissioner, as the case may be, determines under subsection (1) that the person or entity that requested the review did not commit the violation, the proceedings commenced in respect of it are ended.

Effet de la non-responsabilité

(4) La décision du directeur général des élections ou du commissaire, selon le cas, prise au titre du paragraphe (1) portant que l'intéressé n'est pas responsable de la violation met fin à la procédure.

Liability to pay

(5) The person or entity that requested the review is liable to pay, within 30 days after the day on which they were served with the copy of the decision and in the manner specified in the notice of violation,

(a) the amount of the administrative monetary penalty set out in the notice of violation that is confirmed in the decision; or

(b) the reduced amount of the administrative monetary penalty set out in the decision.

2018, c. 31, s. 365.

Obligation de payer

(5) L'intéressé est tenu, dans un délai de trente jours après la date de la signification et selon les modalités mentionnées dans le procès-verbal, de payer, selon le cas :

a) le montant de la sanction prévu dans le procès-verbal et confirmé dans la décision;

b) le montant réduit de la sanction prévu dans la décision.

2018, ch. 31, art. 365.

Consequences

Payment of penalty — notice of violation

521.16 (1) If, within 30 days after the day on which they were served with a notice of violation, the person or entity named in the notice pays, in the manner specified in the notice, the amount of the administrative monetary penalty set out in the notice,

(a) they are deemed to have committed the violation in respect of which the amount is paid;

Conséquences

Paiement de la sanction — procès-verbal

521.16 (1) Si l'auteur de la violation paie le montant de la sanction dans les trente jours suivant la date de la signification du procès-verbal et selon les modalités mentionnées dans celui-ci, le paiement, que le commissaire accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

(b) the Commissioner shall accept that amount as complete satisfaction of the penalty in respect of the violation; and

(c) the proceedings commenced in respect of the violation are ended.

Payment of penalty — review decision

(2) If, within 30 days after the day on which they were served with the copy of a decision under subsection 521.15(3), the person or entity pays, in the manner specified in the notice of violation to which the decision relates, the amount of the administrative monetary penalty for which they are liable under subsection 521.15(5),

(a) they are deemed to have committed the violation in respect of which the amount is paid;

(b) the Commissioner shall accept that amount as complete satisfaction of the penalty in respect of the violation; and

(c) the proceedings commenced in respect of the violation are ended.

2018, c. 31, s. 365.

Paiement de la sanction — décision découlant de la révision

(2) Si l'auteur de la violation paie le montant de la sanction dans les trente jours suivant la date où lui est signifiée la copie de la décision au titre du paragraphe 521.15(3) et selon les modalités mentionnées dans le procès-verbal visé par la décision, le paiement dont il est redevable aux termes du paragraphe 521.15(5), que le commissaire accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

2018, ch. 31, art. 365.

Undertaking accepted before service of notice of violation

521.17 (1) If the Commissioner accepts the person's or entity's undertaking without a notice of violation having been served on them in connection with an act or omission referred to in the undertaking, no notice of violation may be served on them in connection with an act or omission referred to in the undertaking.

Engagement accepté avant la signification d'un procès-verbal

521.17 (1) Si le commissaire accepte l'engagement avant la signification d'un procès-verbal à l'intéressé à l'égard des faits mentionnés dans l'engagement, aucun procès-verbal ne peut être signifié à l'intéressé à l'égard de ces faits.

Undertaking accepted after service of notice of violation

(2) If the Commissioner accepts the person or entity's undertaking after a notice of violation has been served on them in connection with an act or omission referred to in the undertaking, the proceeding that was commenced by the notice of violation, including any review requested under section 521.14, is ended.

2018, c. 31, s. 365.

Engagement accepté après la signification d'un procès-verbal

(2) Si le commissaire accepte l'engagement après la signification d'un procès-verbal à l'intéressé à l'égard des faits mentionnés dans l'engagement, la procédure en violation à l'égard de ces faits, y compris toute révision demandée au titre de l'article 521.14, prend fin.

2018, ch. 31, art. 365.

No action after notice of violation served

521.18 If the person or entity named in the notice of violation fails to do one of the following within 30 days after the day on which the notice is served on them, they are deemed to have committed the violation set out in the notice:

(a) pay the administrative monetary penalty set out in the notice in the manner specified in the notice;

Aucune mesure après la signification du procès-verbal

521.18 Le défaut par l'intéressé de prendre, dans les trente jours suivant la date de la signification du procès-verbal, l'une des mesures ci-après vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation :

a) payer la sanction administrative pécuniaire selon les modalités mentionnées dans le procès-verbal;

(b) exercise their right to request a review in the manner specified in the notice; or

(c) provide the Commissioner with an undertaking.

2018, c. 31, s. 365.

(b) se prévaloir, selon les modalités mentionnées dans le procès-verbal, de son droit de demander une révision;

c) prendre un engagement auprès du commissaire.

2018, ch. 31, art. 365.

No action taken after undertaking not accepted

521.19 If the person or entity named in the notice informing them that their undertaking has not been accepted fails to do one of the following within 30 days after the day on which the notice is served on them, they are deemed to have committed the violation set out in the notice:

(a) pay the administrative monetary penalty set out in the notice in the manner specified in the notice; or

(b) exercise their right to request a review in the manner specified in the notice.

2018, c. 31, s. 365.

Aucune mesure après le refus de l'engagement

521.19 Le défaut par l'intéressé de prendre, dans les trente jours suivant la date où lui est signifié l'avis portant que son engagement n'a pas été accepté, l'une des mesures ci-après vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation :

a) payer la sanction administrative pécuniaire selon les modalités mentionnées dans le procès-verbal;

b) se prévaloir, selon les modalités mentionnées dans le procès-verbal, de son droit de demander une révision.

2018, ch. 31, art. 365.

Failure to pay after review decision

521.2 If the person or entity does not pay the amount referred to in paragraph 521.15(5)(a) or (b) in the manner specified in the notice of violation to which the decision relates within 30 days after the day on which they are served with the copy of the decision under subsection 521.15(3), they are deemed to have committed the violation identified in the notice of violation.

2018, c. 31, s. 365.

Défaut de paiement

521.2 Le défaut par l'intéressé d'effectuer le paiement mentionné aux alinéas 521.15(5)a) ou b) dans les trente jours suivant la date où lui est signifiée la copie de la décision au titre du paragraphe 521.15(3) et selon les modalités mentionnées dans le procès-verbal visé par la décision vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

2018, ch. 31, art. 365.

Miscellaneous

Service — Chief Electoral Officer

521.21 (1) Service of a copy of a decision of the Chief Electoral Officer must be made in the manner set out on the Chief Electoral Officer's Internet site.

Service — Commissioner

(2) Service of the following documents must be made in the manner set out on the Commissioner's Internet site:

(a) a notice of violation;

(b) a copy of the Commissioner's decision under section 521.15; and

(c) a notice informing a person or entity that their undertaking has not been accepted by the Commissioner.

Mesures diverses

Signification — directeur général des élections

521.21 (1) La signification d'une copie d'une décision du directeur général des élections se fait selon les modalités publiées sur le site Internet de celui-ci.

Signification — commissaire

(2) La signification des documents ci-après se fait selon les modalités publiées sur le site Internet du commissaire :

a) le procès-verbal;

b) la copie d'une décision du commissaire prise au titre de l'article 521.15;

c) l'avis portant que l'engagement pris par la personne ou l'entité n'a pas été accepté par le commissaire.

Day of service

(3) The day of service of a document referred to in subsection (1) or (2) is

(a) if it is left with an individual, the day on which it is left with them;

(b) if it is sent by registered mail, the 10th day after the date indicated in the receipt issued by a post office;

(c) if it is sent by courier, the 10th day after the date indicated in the courier's receipt issued to the sender; and

(d) if it is sent by electronic means, the day on which it is sent.

2018, c. 31, s. 365.

Request for review

521.22 (1) A person or entity that is served with a notice of violation may make a request for a review referred to in the notice by delivering the request by hand or by sending it by registered mail, courier or electronic means to a person and place specified in the notice.

Day of request

(2) If a person or entity makes the request, the day on which it is made is

(a) if it is delivered by hand, the day on which the request is delivered to the authorized recipient;

(b) if it is sent by registered mail or courier, the earlier of the day on which it is received by the authorized recipient and the day indicated in the receipt given to the sender by a post office or courier; and

(c) if it is sent by electronic means, the day on which it is sent.

2018, c. 31, s. 365.

Due diligence defence available

521.23 The Chief Electoral Officer and the Commissioner are not to determine that a person or entity has committed a violation if the person or entity establishes that they exercised due diligence to prevent its commission.

2018, c. 31, s. 365.

Common law principles

521.24 Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for any offence under this Act applies

Date de signification

(3) La date de signification d'un document visé aux paragraphes (1) ou (2) est :

a) s'il s'agit d'un document laissé à un particulier, le jour où il lui est laissé;

b) s'il s'agit d'un document envoyé par courrier recommandé, le dixième jour suivant la date indiquée sur le reçu du bureau de poste;

c) s'il s'agit d'un document envoyé par messagerie, le dixième jour suivant la date indiquée sur le reçu remis à l'expéditeur par le service de messagerie;

d) s'il s'agit d'un document transmis par moyen électronique, la date de la transmission.

2018, ch. 31, art. 365.

Demande de révision

521.22 (1) La personne ou l'entité à qui est signifié un procès-verbal peut présenter la demande de révision mentionnée dans le procès-verbal en la remettant en mains propres ou en l'envoyant par courrier recommandé, par messagerie ou par moyen électronique à la personne et au lieu indiqués dans le procès-verbal.

Date de la demande

(2) La date de la demande est :

a) la date à laquelle elle est remise au destinataire autorisé, si cette demande est remise en mains propres;

b) la date de sa réception par le destinataire autorisé ou, si elle est antérieure, la date indiquée sur le reçu remis à l'expéditeur par le bureau de poste ou le service de messagerie, si la demande est envoyée par courrier recommandé ou par messagerie;

c) la date de sa transmission, si elle est transmise par moyen électronique.

2018, ch. 31, art. 365.

Précautions voulues

521.23 Ni le directeur général des élections, ni le commissaire, ne peut décider que l'intéressé est responsable de la violation si ce dernier prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

2018, ch. 31, art. 365.

Principes de la common law

521.24 Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour une infraction à la

in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

2018, c. 31, s. 365.

Deregistered parties

521.25 (1) A political party that is deregistered during a pre-election period does not commit a violation arising from the contravention of any of subsections 349.1(1) to (3) or 349.2 if, before the deregistration, its partisan activity expenses, partisan advertising expenses and election survey expenses exceeded any maximum amount set out in any of subsections 349.1(1) to (3), as the case may be.

Deregistered parties

(2) A political party that is deregistered during an election period does not commit a violation arising from the contravention of any of subsections 350(1) to (4) or section 351 if, before the deregistration, its partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses exceeded any maximum amount set out in any of subsections 350(1) to (4), as the case may be.

Eligible party

(3) An eligible party that does not become a registered party during the election period of a general election does not commit a violation arising from the contravention of any of subsections 350(1) to (4) or section 351 if its partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses, as of the day that it is informed under subsection 390(4) that it has not been registered, exceed any maximum amount set out in any of subsections 350(1) to (4), as the case may be.

2018, c. 31, s. 365.

Evidence

521.26 In any proceeding in respect of a violation, a notice of violation or a copy of the decision purporting to be served under this Part is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the individual purporting to have signed it.

2018, c. 31, s. 365.

Violation by officers, etc.

521.27 If an entity commits a violation, any of the entity's directors, officers or agents or mandataries who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to and

présente loi s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi.

2018, ch. 31, art. 365.

Partis politiques radiés

521.25 (1) Le parti politique qui est radié au cours d'une période préélectorale ne commet pas la violation constituée par la contravention à l'un ou l'autre des paragraphes 349.1(1) à (3) ou à l'article 349.2 si les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité partisane et les dépenses de sondage électoral engagées par ce parti avant sa radiation ont dépassé les plafonds fixés à l'un des paragraphes 349.1(1) à (3).

Partis politiques radiés

(2) Le parti politique qui est radié au cours d'une période électorale ne commet pas la violation constituée par la contravention à l'un ou l'autre des paragraphes 350(1) à (4) ou à l'article 351 si les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité électorale et les dépenses de sondage électoral engagées par ce parti avant sa radiation ont dépassé les plafonds fixés à l'un des paragraphes 350(1) à (4).

Parti admissible

(3) Le parti admissible qui ne devient pas un parti enregistré pendant la période électorale d'une élection générale ne commet pas la violation constituée par la contravention à l'un ou l'autre des paragraphes 350(1) à (4) ou à l'article 351 si les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité électorale et les dépenses de sondage électoral engagées par ce parti jusqu'à la date où il perd son statut de parti admissible dans le cadre du paragraphe 390(4) ont dépassé les plafonds fixés à l'un des paragraphes 350(1) à (4).

2018, ch. 31, art. 365.

Preuve

521.26 Dans les procédures en violation, le procès-verbal ou une copie de la décision apparemment signifiée en application de la présente partie est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

2018, ch. 31, art. 365.

Participants à la violation

521.27 En cas de commission d'une violation par une entité, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation, que l'entité fasse ou non l'objet

liable for the violation whether or not the entity that actually committed the violation is proceeded against under this Act.

2018, c. 31, s. 365.

Third parties — groups

521.28 If an entity that is a third party that is a group commits a violation, the person who is responsible for the group or its financial agent commits the violation if the person or financial agent authorized, consented to or participated in the act or omission that constitutes the violation.

2018, c. 31, s. 365.

Employees or agents or mandataries

521.29 A person or entity is liable for a violation that is committed by an employee or agent or mandatary of the person or entity acting in the course of the employee's employment or the scope of the agent's or mandatary's authority, whether or not the employee or agent or mandatary who actually committed the violation is identified or proceeded against under this Act.

2018, c. 31, s. 365.

Personal capacity

521.3 An administrative monetary penalty imposed on an individual under this Part is deemed to be imposed on them in their personal capacity regardless of the capacity in which they acted when they committed the violation.

2018, c. 31, s. 365.

Debts to Her Majesty

521.31 (1) The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court:

(a) if a person or entity has entered into a compliance agreement with the Commissioner under the terms of which the person or entity is to pay an amount to the Receiver General, any portion of that amount that remains unpaid after the expiry of the time set out in the agreement to pay that amount;

(b) if a person or entity that is served with a notice of violation does not exercise any of their rights referred to in section 521.14 within the time and in the manner set out in the notice, the amount of the administrative monetary penalty set out in the notice of violation that remains unpaid after the expiry of the time set out in the notice to pay the amount;

(c) if a person or entity that is served with a notice of violation exercises any of their rights referred to in section 521.14 within the time and in the manner set out in the notice, the following amount that remains

d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

2018, ch. 31, art. 365.

Tiers — groupes

521.28 Si la violation est commise par une entité qui est un tiers et que celui-ci est un groupe, le responsable du groupe ou l'agent financier de celui-ci commet la violation s'il a autorisé l'acte ou l'omission qui constitue la violation ou s'il y a participé ou consenti.

2018, ch. 31, art. 365.

Employé ou mandataire

521.29 L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise par un employé ou un mandataire dans le cadre de son emploi ou de son mandat, que l'auteur de la violation soit ou non connu ou fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

2018, ch. 31, art. 365.

Capacité personnelle

521.3 La sanction administrative pécuniaire infligée à un particulier en vertu de la présente partie est réputée infligée à titre personnel, peu importe ses fonctions ou son poste au moment de la violation.

2018, ch. 31, art. 365.

Créance de Sa Majesté

521.31 (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale :

a) si l'intéressé conclut une transaction avec le commissaire qui stipule qu'une somme doit être versée au receveur général, la partie de cette somme qui demeure impayée après l'expiration du délai qui y est prévu;

b) si l'intéressé omet de se prévaloir de l'un des droits prévus à l'article 521.14 dans le délai et selon les modalités mentionnés dans le procès-verbal, le montant de la sanction qui est mentionné dans le procès-verbal et qui demeure impayé après l'expiration du délai de paiement qui y est prévu;

c) si l'intéressé invoque l'un des droits prévus à l'article 521.14 dans le délai et selon les modalités mentionnés dans le procès-verbal, le montant de la sanction qui demeure impayé après l'expiration du délai de

unpaid after the expiry of 30 days after the day on which they were served with the copy of the Chief Electoral Officer's or the Commissioner's decision:

(i) the amount of the administrative monetary penalty set out in the notice of violation that is confirmed in the decision, or

(ii) the reduced amount of the administrative monetary penalty that is set out in the decision; and

(d) if a person or entity has provided an undertaking that is accepted by the Commissioner in which an amount is to be paid to the Receiver General, any portion of that amount that remains unpaid after the expiry of the time set out in the undertaking to pay that amount.

trente jours suivant la date de la signification de la décision du directeur général des élections ou du commissaire, soit, selon le cas :

(i) le montant de la sanction prévu dans le procès-verbal et confirmé dans la décision,

(ii) le montant réduit de la sanction prévu dans la décision;

d) si l'intéressé prend un engagement qui est accepté par le commissaire et qui stipule qu'une somme doit être versée au receveur général, la partie de cette somme qui demeure impayée après l'expiration du délai qui y est prévu.

Limitation period or prescription

(2) No proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced after the expiry of five years after the day on which the debt became payable.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible aux termes du paragraphe (1).

Debt final

(3) A debt referred to in subsection (1) is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with.

2018, c. 31, s. 365.

Créance définitive

(3) La créance est définitive et n'est pas susceptible de contestation ou de révision.

2018, ch. 31, art. 365.

Certificate of default

521.32 (1) Any debt referred to in subsection 521.31(1) in respect of which there is a default of payment, or the part of any such debt that has not been paid, may be certified by the Commissioner.

Certificat de non-paiement

521.32 (1) Le commissaire peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances visées au paragraphe 521.31(1).

Judgment

(2) A certificate made under subsection (1) that is registered in Federal Court has the same force and effect as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in it and all reasonable costs and charges associated with the registration of the certificate and all proceedings may be taken in respect of the certificate.

2018, c. 31, s. 365.

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents. Dès lors, toutes les procédures d'exécution applicables à un tel jugement peuvent être engagées à son égard.

2018, ch. 31, art. 365.

Remittance to Receiver General

521.33 The amount of an administrative monetary penalty shall be paid to the Commissioner, who shall forward that amount to the Receiver General.

2018, c. 31, s. 365.

Remise au receveur général

521.33 Toute somme perçue au titre d'une sanction administrative pécuniaire est versée au commissaire, qui la remet au receveur général.

2018, ch. 31, art. 365.

Publication — notice of violation

521.34 (1) The Commissioner shall publish, in the manner and form that he or she considers appropriate, a

Publication : procès-verbal

521.34 (1) Le commissaire publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis comportant le nom de

notice that sets out the name of the person or entity that is deemed to have committed a violation, identifies the act or omission or the failure to comply to which the violation relates and sets out the amount of the administrative monetary penalty.

Publication — accepted undertaking

(2) The Commissioner shall publish, in the manner and form that he or she considers appropriate, a notice that sets out the name of the person or entity that provided an undertaking accepted by the Commissioner, along with the text of the undertaking other than the signature of the individuals who signed it.

2018, c. 31, s. 365.

l'auteur présumé responsable de la violation, les faits reprochés et le montant de la sanction.

Publication : engagement accepté

(2) Le commissaire publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis comportant le nom de la personne ou de l'entité qui a pris l'engagement — accepté par le commissaire — et le texte de l'engagement, à l'exception de la signature des particuliers qui l'ont signé.

2018, ch. 31, art. 365.

PART 20

Contested Elections

Means of contestation

522 (1) The validity of the election of a candidate may not be contested otherwise than in accordance with this Part.

No effect on rights and obligations

(2) The making of an application to contest an election does not affect any right or obligation of a candidate in that election.

Nul and void election

523 The election of a person is nul and void if, under section 65, the person was not eligible to be a candidate.

Contestation of election

524 (1) Any elector who was eligible to vote in an electoral district, and any candidate in an electoral district, may, by application to a competent court, contest the election in that electoral district on the grounds that

(a) under section 65 the elected candidate was not eligible to be a candidate; or

(b) there were irregularities, fraud or corrupt or illegal practices that affected the result of the election.

Exception

(2) An application may not be made on the grounds for which a recount may be requested under subsection 301(2).

PARTIE 20

Contestation de l'élection

Mode de contestation

522 (1) La validité de l'élection d'un candidat ne peut être contestée que sous le régime de la présente partie.

Absence d'effet sur les droits et obligations des candidats

(2) La présentation d'une requête en contestation d'élection n'a aucun effet sur les droits et obligations des candidats à l'élection en question.

Nullité

523 Les motifs d'inéligibilité prévus à l'article 65 emportent la nullité de l'élection.

Contestation

524 (1) Tout électeur qui était habile à voter dans une circonscription et tout candidat dans celle-ci peuvent, par requête, contester devant le tribunal compétent l'élection qui y a été tenue pour les motifs suivants :

a) inéligibilité du candidat élu au titre de l'article 65;

b) irrégularité, fraude, manœuvre frauduleuse ou acte illégal ayant influé sur le résultat de l'élection.

Précision

(2) La contestation ne peut être fondée sur les motifs prévus au paragraphe 301(2) pour un dépouillement judiciaire.

Competent courts

525 (1) The following courts are competent courts for the purposes of this Part:

(a) a court listed in subsection (2) that has jurisdiction in all or part of the electoral district in question; and

(b) the Federal Court.

Courts

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), the courts are

(a) in the Province of Ontario, the Superior Court of Justice;

(b) in the Province of Quebec, the Superior Court;

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court;

(d) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench;

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court; and

(f) in Nunavut, the Nunavut Court of Justice.

Rules of procedure

(3) An application shall be dealt with without delay and in a summary way. The court may, however, allow oral evidence to be given at the hearing of the application in specific circumstances.

2000, c. 9, s. 525; 2002, c. 7, s. 94(E), c. 8, s. 117; 2014, c. 12, s. 111.

Security, service of application

526 (1) An application must be accompanied by security for costs in the amount of $1,000, and must be served on the Attorney General of Canada, the Chief Electoral Officer, the returning officer of the electoral district in question and all the candidates in that electoral district.

Increase of security

(2) The court may, if it considers it just, increase the amount of the security.

Time limit

527 An application based on a ground set out in paragraph 524(1)(b) must be filed within 30 days after the later of

(a) the day on which the result of the contested election is published in the *Canada Gazette*, and

Compétence

525 (1) La juridiction siégeant dans le district judiciaire où se trouve, en tout ou en partie, la circonscription en cause ou la Cour fédérale constituent le tribunal compétent pour entendre la requête.

Définition de *juridiction*

(2) Au paragraphe (1), ***juridiction*** s'entend de :

a) en Ontario, la Cour supérieure de justice;

b) au Québec, la Cour supérieure;

c) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

d) au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, la Cour du Banc de la Reine;

e) à Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

f) au Nunavut, la Cour de justice.

Règles de procédure

(3) La requête est instruite sans délai et selon la procédure sommaire; le tribunal peut toutefois entendre des témoins lors de l'audition dans des circonstances particulières.

2000, ch. 9, art. 525; 2002, ch. 7, art. 94(A), ch. 8, art. 117; 2014, ch. 12, art. 111.

Cautionnement et signification

526 (1) La requête est accompagnée d'un cautionnement pour frais de 1 000 $ et est signifiée au procureur général du Canada, au directeur général des élections, au directeur du scrutin de la circonscription en cause et aux candidats de celle-ci.

Majoration du cautionnement

(2) Le tribunal peut, s'il l'estime indiqué, majorer le montant du cautionnement.

Délai de présentation

527 La requête en contestation fondée sur l'alinéa 524(1)b) doit être présentée dans les trente jours suivant la date de la publication dans la *Gazette du Canada* du résultat de l'élection contestée ou, si elle est postérieure,

(b) the day on which the applicant first knew or should have known of the occurrence of the alleged irregularity, fraud, corrupt practice or illegal practice.

(b) la date à laquelle le requérant a appris, ou aurait dû savoir, que les irrégularité, fraude, manœuvre frauduleuse ou acte illégal allégués ont été commis.

Withdrawal of application

528 An application may not be withdrawn without leave of the court.

Retrait de la requête

528 La requête ne peut être retirée sans l'autorisation du tribunal.

Notice of appearance

529 Any person referred to in subsection 526(1) may, within 15 days after being served with the application, file with the court a notice of appearance if he or she wishes to take part in the proceedings.

Comparution

529 Les personnes visées au paragraphe 526(1) disposent de quinze jours après la signification de la requête pour déposer au tribunal un avis de comparution si elles veulent participer à la procédure.

Evidence

530 In a proceeding in relation to an application, the written statement of the returning officer is, in the absence of evidence to the contrary, sufficient evidence of the holding of the election and of any person named in the certificate having been a candidate.

Preuve

530 Dans toute requête en contestation, la déclaration écrite du directeur du scrutin constitue, sauf preuve contraire, une preuve suffisante de la tenue de l'élection et du fait que tout individu désigné dans cette déclaration y a été candidat.

Dismissal of application

531 (1) The court may at any time dismiss an application if it considers it to be vexatious, frivolous or not made in good faith.

Rejet de la requête

531 (1) Le tribunal peut en tout temps rejeter toute requête qu'il juge vexatoire ou dénuée de tout intérêt ou de bonne foi.

Court's decision

(2) After hearing the application, the court may dismiss it if the grounds referred to in paragraph 524(1)(a) or (b), as the case may be, are not established and, where they are established, shall declare the election null and void or may annul the election, respectively.

Décision du tribunal

(2) Au terme de l'audition, il peut rejeter la requête; si les motifs sont établis et selon qu'il s'agit d'une requête fondée sur les alinéas 524(1)a) ou b), il doit constater la nullité de l'élection du candidat ou il peut prononcer son annulation.

Duties of court clerk

(3) The clerk of the court shall

(a) send copies of the decision to the persons mentioned in subsection 526(1), to any intervenor and to the Speaker of the House of Commons; and

(b) inform the Speaker of the House of Commons as to whether or not an appeal has been filed under subsection 532(1).

Transmission de la décision

(3) Le greffier du tribunal expédie un exemplaire de la décision aux personnes visées au paragraphe 526(1), aux intervenants et au président de la Chambre des communes et fait part à celui-ci de tout appel éventuellement interjeté dans le cadre du paragraphe 532(1).

Informing House of Commons

(4) Except when an appeal is filed under subsection 532(1), the Speaker of the House of Commons shall communicate the decision to the House of Commons without delay.

Suivi

(4) Le président de la Chambre des communes communique sans délai la décision à la chambre, sauf si elle fait l'objet d'un appel.

Appeal

532 (1) An appeal from a decision made under subsection 531(2) lies to the Supreme Court of Canada on any question of law or fact, and must be filed within eight days after the decision was given.

Procedure

(2) The Supreme Court shall hear the appeal without delay and in a summary manner.

Copies of decision

(3) The registrar of the Supreme Court shall send copies of the decision to the persons mentioned in subsection 526(1), to any intervenor and to the Speaker of the House of Commons.

Informing House of Commons

(4) The Speaker of the House of Commons shall communicate the decision to the House of Commons without delay.

PART 21

General

Reports of Chief Electoral Officer

Polling division reports

533 The Chief Electoral Officer shall, in the case of a general election, without delay, and, in the case of a by-election, within 90 days after the return of the writ, publish, in the manner and form that he or she considers appropriate, a report that sets out

(a) by polling division, the number of votes cast for each candidate, the number of rejected ballots and the number of names on the final list of electors;

(a.1) by polling division, the number of additions of names and the number of corrections of information that were made to, and the number of deletions of names that were made from, the official list of electors on polling day;

(a.2) the conclusions of the report made by the auditor engaged under section 164.1 for that general election or by-election; and

(b) any other information that the Chief Electoral Officer considers relevant.

2000, c. 9, s. 533; 2014, c. 12, s. 112.

Appel

532 (1) Appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada de la décision rendue en application du paragraphe 531(2), sur une question de droit ou de fait, dans les huit jours suivant la date où elle a été rendue.

Procédure

(2) La Cour statue sur l'appel sans délai et selon la procédure sommaire.

Transmission de la décision

(3) Le registraire de la Cour expédie un exemplaire de la décision aux personnes visées au paragraphe 526(1), aux intervenants et au président de la Chambre des communes.

Suivi

(4) Le président de la Chambre des communes communique sans délai la décision à la chambre.

PARTIE 21

Dispositions générales

Rapports du directeur général des élections

Rapport — section de vote par section de vote

533 Sans délai après l'élection générale ou, dans le cas d'une élection partielle, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le retour du bref, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un rapport indiquant ce qui suit :

a) par section de vote, le nombre de votes obtenus par chaque candidat, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale définitive;

a.1) par section de vote, le nombre d'ajouts de nom, le nombre de corrections de renseignements et le nombre de radiations de nom effectués sur la liste électorale officielle le jour du scrutin;

a.2) les conclusions du rapport que lui présente le vérificateur dont les services sont retenus au titre de l'article 164.1 pour l'élection générale ou l'élection partielle;

b) tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure.

2000, ch. 9, art. 533; 2014, ch. 12, art. 112.

Report to Speaker on general election

534 (1) In the case of a general election, the Chief Electoral Officer shall, within 90 days after the date provided for in paragraph 57(2)(c), make a report to the Speaker of the House of Commons that sets out

(a) any matter or event that has arisen or occurred in connection with the administration of the Chief Electoral Officer's office since the last report and that he or she considers should be brought to the attention of the House of Commons;

(b) any measures to adapt any provision of this Act that have been taken under section 17 or 179 since the issue of the writs that he or she considers should be brought to the attention of the House of Commons; and

(c) any measures that he or she has taken to improve the accuracy of the lists of electors since the last report and any such measures that he or she proposes to take.

Rapport au président de la Chambre des communes — élection générale

534 (1) Dans le cas d'une élection générale, le directeur général des élections fait, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date visée à l'alinéa 57(2)c), un rapport au président de la Chambre des communes signalant :

a) tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à l'exercice de sa charge depuis la date de son dernier rapport et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de la Chambre des communes;

b) les mesures d'adaptation des dispositions de la présente loi qui ont été prises sous le régime des articles 17 ou 179 depuis la délivrance des brefs et qui, à son avis, doivent être portées à l'attention de la Chambre des communes;

c) les mesures visant à améliorer l'exactitude des listes électorales qu'il a prises depuis la date de son dernier rapport ou qu'il se propose de prendre.

Report to Speaker on by-elections

(2) If there are one or more by-elections in a year, the Chief Electoral Officer shall, within 90 days after the end of the year, make a report to the Speaker of the House of Commons that sets out

(a) any matter or event that has arisen or occurred in connection with the administration of the Chief Electoral Officer's office since the last report under this section and that he or she considers should be brought to the attention of the House of Commons;

(b) any measures to adapt any provision of this Act that have been taken under section 17 or 179 in relation to each of the by-elections and that he or she considers should be brought to the attention of the House of Commons; and

(c) any measures that he or she has taken to improve the accuracy of the lists of electors in relation to each of the by-elections and any such measures that he or she proposes to take.

2000, c. 9, s. 534; 2014, c. 12, s. 113.

Rapport au président de la Chambre des communes — élections partielles

(2) Dans le cas où une ou des élections partielles se tiennent au cours d'une année, il fait, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année, un rapport au président de la Chambre des communes signalant :

a) tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à l'exercice de sa charge depuis la date du dernier rapport qu'il a établi en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (1) et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de la Chambre des communes;

b) les mesures d'adaptation des dispositions de la présente loi qui ont été prises sous le régime des articles 17 ou 179 pour chacune des élections partielles et qui, à son avis, doivent être portées à l'attention de la Chambre des communes;

c) les mesures visant à améliorer l'exactitude des listes électorales qu'il a prises pour chacune des élections partielles ou qu'il se propose de prendre.

2000, ch. 9, art. 534; 2014, ch. 12, art. 113.

Report on proposed legislative amendments

535 The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible after a general election, make a report to the Speaker of

Rapport sur les modifications souhaitables

535 Dans les meilleurs délais suivant une élection générale, le directeur général des élections fait au président

the House of Commons that sets out any amendments that, in his or her opinion, are desirable for the better administration of this Act, and that also sets out, separately, any amendments that are set out in the Commissioner's report under section 537.2.

2000, c. 9, s. 535; 2018, c. 31, s. 366.

de la Chambre des communes un rapport signalant les modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la présente loi pour en améliorer l'application et, de façon distincte, toute modification signalée dans le rapport du commissaire visé à l'article 537.2.

2000, ch. 9, art. 535; 2018, ch. 31, art. 366.

535.1 [Repealed, 2014, c. 12, s. 114]

535.1 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 114]

Report on returning officer qualifications

535.2 Whenever the Chief Electoral Officer, pursuant to subsection 24(1.1), prescribes the qualifications for the appointment of persons as returning officers or establishes a process for their appointment or a procedure for their removal — or modifies those qualifications, that process or that procedure in a significant manner — the Chief Electoral Officer shall report accordingly to the Speaker of the House of Commons without delay.

2006, c. 9, s. 177.

Rapport relatif aux directeurs du scrutin

535.2 Dans les meilleurs délais après avoir précisé des qualifications et établi un processus de nomination et une procédure de destitution au titre du paragraphe 24(1.1), ou après y avoir apporté des modifications importantes, le directeur général des élections en fait rapport au président de la Chambre des communes.

2006, ch. 9, art. 177.

Report on alternatives to signature

535.3 Without delay after exercising his or her authority under section 18.3, the Chief Electoral Officer shall report to the Speaker of the House of Commons as to the manner in which a requirement under a provision of this Act for a signature may be satisfied.

2014, c. 12, s. 115.

Rapport : autres modes de signature

535.3 Sans délai après avoir exercé le pouvoir prévu à l'article 18.3, le directeur général des élections fait rapport au président de la Chambre des communes sur la manière dont il peut être satisfait à l'exigence d'une signature prévue par une disposition de la présente loi.

2014, ch. 12, art. 115.

Submission of report to House of Commons

536 The Speaker of the House of Commons shall submit a report received by him or her from the Chief Electoral Officer under section 534, 535, 535.2 or 535.3 to the House of Commons without delay.

2000, c. 9, s. 536; 2006, c. 9, s. 177; 2014, c. 12, s. 116.

Présentation des rapports à la Chambre

536 Le président de la Chambre des communes présente sans délai à la Chambre des communes tout rapport que lui transmet le directeur général des élections conformément aux articles 534, 535, 535.2 et 535.3.

2000, ch. 9, art. 536; 2006, ch. 9, art. 177; 2014, ch. 12, art. 116.

Political financing

536.1 After the submission to the House of Commons of a report under section 535 in relation to the first general election following the coming into force of this section, any committee of that House to which the report is referred shall, in addition to considering the report, consider the effects of the provisions of this Act concerning political financing that came into force on the same day as this section.

2003, c. 19, s. 63.1.

Financement politique

536.1 Après la présentation à la Chambre des communes du rapport prévu par l'article 535 pour l'élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent article, le comité de cette chambre saisi du rapport examine, en plus de celui-ci, l'effet des dispositions de la présente loi concernant le financement politique qui sont entrées en vigueur à la même date que le présent article.

2003, ch. 19, art. 63.1.

Complaints

537 (1) Every candidate, official agent of a candidate or leader or chief agent of a registered party or eligible party may send to the Chief Electoral Officer a statement in writing that contains any complaint with respect to the conduct of the election or of an election officer or any suggestion as to changes or improvements in the law that the person wishes to make.

Plaintes et propositions

537 (1) Tout candidat, agent officiel d'un candidat ou chef ou agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible peut adresser par écrit au directeur général des élections toute plainte qu'il peut désirer formuler au sujet de la conduite de l'élection ou de tout fonctionnaire électoral ou toute proposition de modification qu'il juge souhaitable d'apporter à la loi.

Inclusion in a report

(2) If the Chief Electoral Officer considers it appropriate, the Chief Electoral Officer may include in a report referred to in section 534 or 535 any document or a part or a summary of one that relates to a complaint or suggestion received under subsection (1).

Report of Commissioner

Annual report

537.1 The Commissioner shall, as soon as possible after the end of each year, publish, in the manner and form that he or she considers appropriate, a report on the activities of his or her office during that year. The Commissioner shall not include the details of any investigation.

2018, c. 31, s. 367.

Report on proposed legislative amendments

537.2 The Commissioner shall, as soon as possible after a general election, make a report to the Chief Electoral Officer that sets out any amendments that, in the Commissioner's opinion, are desirable for better compliance with, and the better enforcement of, this Act.

2018, c. 31, s. 367.

Polling Divisions

Minimum of 250 electors

538 (1) Each polling division shall contain at least 250 electors unless the Chief Electoral Officer agrees otherwise.

Boundaries of polling divisions

(2) Subject to subsection (3), the polling divisions of an electoral district in a general election remain the same as at the immediately preceding general election.

Revision

(3) The Chief Electoral Officer may instruct a returning officer to revise the boundaries of any polling division in the returning officer's electoral district, and may fix the date by which the revision shall be completed.

Factors

(4) The returning officer shall revise the polling divisions in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer, taking into account the polling divisions established by municipal and provincial authorities and the accessibility by electors to the polling stations established in them.

Inclusion dans un rapport

(2) S'il l'estime indiqué, le directeur général des élections peut inclure dans les rapports visés aux articles 534 ou 535 l'intégralité, une partie ou un résumé des documents afférents aux plaintes ou propositions visées au paragraphe (1).

Rapport du commissaire

Rapport annuel

537.1 Dans les meilleurs délais suivant la fin de chaque année, le commissaire publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, le rapport des activités de son bureau au cours de l'année précédente. Il ne peut toutefois y inclure de détails relatifs aux enquêtes.

2018, ch. 31, art. 367.

Rapport sur les modifications souhaitables

537.2 Dans les meilleurs délais suivant une élection générale, le commissaire fait au directeur général des élections un rapport signalant les modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la présente loi pour en améliorer l'observation et le contrôle d'application.

2018, ch. 31, art. 367.

Sections de vote

Minimum de 250 électeurs

538 (1) Chaque section de vote doit comprendre au moins deux cent cinquante électeurs sauf si le directeur général des élections autorise un nombre moindre.

Règle générale

(2) Les sections de vote d'une circonscription sont, sous réserve du paragraphe (3), celles qui avaient été établies lors de la dernière élection générale.

Révision

(3) Le directeur général des élections peut ordonner au directeur du scrutin de réviser les limites de certaines sections de vote et fixer le délai dans lequel doit se faire la révision.

Facteurs

(4) Le directeur du scrutin effectue une révision en conformité avec les instructions reçues du directeur général des élections et tient compte des sections de vote établies par les autorités municipales et provinciales ainsi que de l'accessibilité du bureau de scrutin qui devra être établi pour la section de vote.

Institutions

(5) A returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, constitute polling divisions that consist of two or more institutions where seniors or persons with a disability reside.

2000, c. 9, s. 538; 2018, c. 31, s. 368(E).

Amendments to Schedule 3

Amendments to list of electoral districts

539 (1) Subject to subsection (2), the Chief Electoral Officer may amend the list of electoral districts set out in Schedule 3 by

(a) adding to it, where the Chief Electoral Officer is of the opinion that the exigencies of restricted communication or transportation facilities require the addition for the better operation of this Act, the name of any electoral district that

(i) is described in a representation order declared under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* to be in force, and

(ii) coincides with or includes the whole or a part of an electoral district that was set out in Schedule 3 as it read on July 15, 1971; or

(b) deleting from it the name of any electoral district referred to in subparagraph (a)(ii) that is not described in a representation order referred to in subparagraph (a)(i).

Time

(2) No amendment to the list of electoral districts set out in Schedule 3 may be made later than seven days after the day on which a representation order comes into force and no such amendment becomes effective until notice of it has been published in the *Canada Gazette*.

2000, c. 9, s. 539; 2018, c. 31, s. 369.

Custody of Election Documents and Documents Relating to the Register of Electors

Reference

539.1 In section 540, a reference to the Register of Electors includes a reference to the Register of Future Electors.

2018, c. 31, s. 369.1.

Section de vote formée d'établissements

(5) Il peut, avec l'agrément du directeur général des élections, créer une section de vote constituée d'au moins deux établissements où résident des personnes âgées ou ayant une déficience.

2000, ch. 9, art. 538; 2018, ch. 31, art. 368(A).

Modification de l'annexe 3

Adjonctions et suppressions

539 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général des élections peut modifier la liste des circonscriptions figurant à l'annexe 3 :

a) par adjonction, s'il l'estime nécessaire pour faciliter l'application de la présente loi, compte tenu du caractère inadéquat des moyens de communication et de transport, du nom de toute circonscription qui réunit les conditions suivantes :

(i) elle fait l'objet d'un décret de représentation électorale ayant force de loi sous le régime de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*,

(ii) elle coïncide avec tout ou partie d'une circonscription dont le nom figurait à l'annexe 3 de la présente loi dans sa version du 15 juillet 1971;

b) par suppression du nom de toute circonscription visée au sous-alinéa a)(ii) qui ne fait plus l'objet d'un décret de représentation électorale visé au sous-alinéa a)(i).

Délai

(2) Toute modification de l'annexe 3 doit être faite dans les sept jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du décret de représentation électorale et ne peut entrer en vigueur avant qu'avis n'en soit publié dans la *Gazette du Canada*.

2000, ch. 9, art. 539; 2018, ch. 31, art. 369.

Garde des documents électoraux et des documents relatifs au Registre des électeurs

Mention

539.1 À l'article 540, toute mention de Registre des électeurs vaut mention de Registre des futurs électeurs.

2018, ch. 31, art. 369.1.

Chief Electoral Officer to retain election documents

540 (1) The Chief Electoral Officer shall retain in his or her possession the election documents sent to him or her by a returning officer, with the return of the writ, for at least one year if the election is not contested during that time and, if the election is contested, for one year after the end of the contestation.

Documents relating to Register of Electors

(2) The Chief Electoral Officer shall, for at least two years after receiving them, retain in his or her possession, on film or in electronic form, all documents that relate to the updating of the Register of Electors.

Inspection of documents

(3) No election documents, or documents that relate to the establishment or updating of the Register of Electors, that are retained in the custody of the Chief Electoral Officer under subsection (1) or (2) shall, during the period of their retention, be inspected or produced except under an order of a judge of a superior court, which, if made, the Chief Electoral Officer shall obey.

Exception

(4) Subsection (3) does not prohibit the Chief Electoral Officer or any authorized member of his or her staff from inspecting the documents referred to in that subsection.

Exception

(4.1) The Chief Electoral Officer may also disclose any of the documents referred to in subsection (3) to the Commissioner for the purposes of the exercise or performance of the Commissioner's powers, duties and functions under this Act and the Commissioner may, in turn, disclose any of those documents to the Director of Public Prosecutions, who may produce them for the purpose of a prosecution — or possible prosecution — by the Director for an offence under this Act.

Election documents or papers admissible in evidence when certified

(5) When a judge of a superior court has ordered the production of election documents, the Chief Electoral Officer need not, unless the judge orders otherwise, appear personally to produce them but shall certify the documents and send them by courier to the clerk or registrar of the court, who shall, when the documents have served the purposes of the judge, return them by courier to the Chief Electoral Officer.

Conservation

540 (1) Le directeur général des élections conserve en sa possession les documents électoraux qui lui sont transmis par le directeur du scrutin avec le rapport du bref pendant au moins un an; en cas de contestation de l'élection dans l'intervalle, ils doivent être conservés pendant l'année qui suit la fin du litige.

Documents relatifs au Registre des électeurs

(2) Il conserve également, sur pellicule photographique ou sous forme électronique, les documents relatifs à la mise à jour du Registre des électeurs pendant au moins deux ans après les avoir obtenus.

Examen des documents

(3) Pendant qu'il est confié à la garde du directeur général des élections en application des paragraphes (1) ou (2), nul document électoral ou document relatif à la tenue ou à la mise à jour du Registre des électeurs ne peut être examiné ni produit, sauf sur une ordonnance d'un juge d'une cour supérieure, laquelle est alors contraignante pour le directeur général des élections.

Exception

(4) Le directeur général des élections et les membres autorisés de son personnel peuvent examiner les documents visés au paragraphe (3).

Exception

(4.1) Le directeur général des élections peut remettre les documents visés au paragraphe (3) au commissaire aux fins de l'exercice des attributions de celui-ci sous le régime de la présente loi; le commissaire peut à son tour les remettre au directeur des poursuites pénales, lequel peut les produire dans le cadre de toute poursuite — même éventuelle — pour infraction à la présente loi.

Certification

(5) Lorsqu'un juge d'une cour supérieure a ordonné la production de documents électoraux, le directeur général des élections n'est pas, sauf si le juge l'ordonne, obligé de comparaître personnellement pour la production de ces documents, mais il doit certifier ceux-ci et les transmettre par service de messagerie au greffier ou registraire du tribunal; celui-ci doit, quand les documents ne sont plus nécessaires au juge, les retourner par service de messagerie au directeur général des élections.

Certified documents

(6) Documents purporting to be certified by the Chief Electoral Officer are admissible in evidence without further proof.

Filmed or electronic evidence

(7) In any proceedings under this Act, a print that is made from a photographic film or from a document in electronic form made by the Chief Electoral Officer for the purpose of keeping a permanent record of a document, and certified by the Chief Electoral Officer or by a person acting in the name of or under the direction of the Chief Electoral Officer, is admissible in evidence for all purposes for which the recorded document would be admitted as evidence, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Order of Court

(8) A judge may make an order under subsection (3) on being satisfied by evidence on oath that the inspection or production of a document referred to in that subsection is required for the purpose of instituting or maintaining a prosecution for an offence in relation to an election or for the purpose of an application under subsection 524(1).

Conditions of inspections

(9) An order for the inspection or production of election documents or documents that relate to the updating of the Register of Electors may be made subject to any conditions with respect to persons, time, place and mode of inspection or production that the judge considers appropriate.

2000, c. 9, s. 540; 2006, c. 9, s. 136; 2014, c. 12, s. 117.

Inspection of instructions and other reports

541 (1) All documents referred to in section 359, 432, 437, 475.4, 476.75, 477.59 or 478.8, all other reports or statements, other than election documents received from election officers, all instructions issued by the Chief Electoral Officer under this Act and all decisions by him or her on points arising under this Act are public records and may be inspected by any person on request during business hours.

Extracts

(2) Any person may take extracts from documents referred to in subsection (1) and is entitled to obtain copies of them on payment of a fee of up to $0.25 per page.

Admissibilité en preuve

(6) Les documents apparemment certifiés par le directeur général des élections sont admissibles en preuve sans autre preuve à cet égard.

Preuve sur film ou sous forme électronique

(7) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi, toute épreuve tirée d'une pellicule photographique ou d'un document sous forme électronique qu'utilise le directeur général des élections pour conserver une copie permanente de tout document et qui est certifiée par celui-ci ou une personne agissant en son nom ou sous son ordre est admissible en preuve à toutes les fins auxquelles le document original serait accepté comme preuve dans une telle procédure sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui est apposée au certificat ou la qualité officielle du signataire.

Ordonnance du tribunal

(8) Un juge peut rendre une ordonnance en conformité avec le paragraphe (3) s'il est convaincu, d'après les déclarations sous serment, que l'examen ou la production de documents qui y sont visés est nécessaire pour permettre d'intenter ou de faire valoir une poursuite pour infraction à l'égard d'une élection, ou relativement à une requête en contestation présentée en vertu du paragraphe 524(1).

Conditions d'examen

(9) Toute ordonnance d'examen ou de production de documents électoraux ou de documents relatifs à la mise à jour du Registre des électeurs peut être rendue sous réserve des conditions que le juge croit utile de poser quant aux personnes, au jour, à l'heure et au lieu et au mode d'examen ou de production.

2000, ch. 9, art. 540; 2006, ch. 9, art. 136; 2014, ch. 12, art. 117.

Examen des instructions et des rapports

541 (1) Les documents visés aux articles 359, 432, 437, 475.4, 476.75, 477.59 ou 478.8, tous autres rapports ou états à l'exception des documents électoraux reçus des fonctionnaires électoraux, les instructions données par le directeur général des élections en application de la présente loi de même que les décisions qu'il rend sur des questions qui se posent dans l'application de la présente loi sont des documents publics. Quiconque peut les consulter, sur demande, pendant les heures de bureau.

Extraits

(2) Toute personne peut tirer des extraits des documents mentionnés au paragraphe (1) et a le droit d'obtenir des copies de ces documents moyennant paiement d'une somme maximale de 0,25 $ la page.

Evidence

(3) Any copies of documents referred to in subsection (1) purporting to be certified by the Chief Electoral Officer are admissible in evidence without further proof.

2000, c. 9, s. 541; 2003, c. 19, s. 64; 2014, c. 12, s. 118; 2018, c. 31, s. 370.

Statements of electors who exercise their right to vote

541.1 The Chief Electoral Officer shall, within 180 days after the return of the writ, make available in electronic form, or in formats that include electronic form, to each candidate and to each registered party that endorsed a candidate in an electoral district a statement, prepared using documents prepared under paragraph 162(i.1), of electors who exercised their right to vote in the electoral district on polling day who can be identified using those documents.

2018, c. 31, s. 371.

Fees and Expenses of Election Officers

Tariff

542 (1) On the recommendation of the Chief Electoral Officer, the Governor in Council may make a tariff fixing or providing for the determination of fees, costs, allowances and expenses to be paid and allowed to returning officers and other persons employed at or in relation to elections under this Act.

Treasury Board directive

(1.1) The tariff may incorporate by reference any Treasury Board directive regarding travel and living expenses, as it is amended from time to time.

Effective date

(2) The Governor in Council may specify that a tariff made under subsection (1) has effect as of a day that is before the one on which it is made.

Copy to House of Commons

(3) A copy of a tariff made under subsection (1) and of any amendment made to one shall be laid before the House of Commons on any of the first 15 days on which that House is sitting after the making of the tariff or amendment.

Admissibilité en preuve

(3) Les copies des documents mentionnés au paragraphe (1) apparemment certifiées par le directeur général des élections sont admissibles en preuve sans autre preuve à cet égard.

2000, ch. 9, art. 541; 2003, ch. 19, art. 64; 2014, ch. 12, art. 118; 2018, ch. 31, art. 370.

Relevés des électeurs ayant exercé leur droit de vote

541.1 Le directeur général des élections, dans les cent quatre-vingt jours suivant le retour du bref, met à la disposition, notamment sous forme électronique, de chaque candidat et de chaque parti enregistré qui a soutenu un candidat dans la circonscription, un relevé — établi par le directeur général des élections à l'aide de tout document préparé pour l'application de l'alinéa 162i.1) — des électeurs ayant exercé leur droit de vote dans cette circonscription le jour du scrutin et pouvant être identifiés à l'aide de ces documents.

2018, ch. 31, art. 371.

Honoraires et frais des fonctionnaires électoraux

Tarif

542 (1) Sur l'avis du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif fixant les honoraires, frais et indemnités à verser aux directeurs du scrutin et autres personnes employées pour les élections en vertu de la présente loi, ou prévoyant leur mode de calcul.

Directive du Conseil du Trésor

(1.1) Le tarif peut incorporer par renvoi toute directive du Conseil du Trésor relative aux frais de déplacement et de séjour, dans sa version modifiée.

Entrée en vigueur

(2) Le gouverneur en conseil peut donner un effet rétroactif au tarif qu'il établit en conformité avec le paragraphe (1).

Copie à la Chambre des communes

(3) Une copie du tarif et de toute modification qui y est apportée est déposée à la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci après leur établissement.

Payment of additional sums

(4) If it appears to the Chief Electoral Officer that the fees, costs, allowances and expenses provided for by a tariff under subsection (1) are not sufficient remuneration for the services required to be performed at an election or that a claim for any necessary service performed or for materials supplied for or at an election is not covered by the tariff, the Chief Electoral Officer may authorize the payment of any sum or additional sum for the services or materials that he or she considers just and reasonable.

2000, c. 9, s. 542; 2014, c. 12, s. 119.

Paiement de sommes supplémentaires

(4) Lorsqu'il constate que les honoraires, frais et indemnités prévus par un tarif établi en conformité avec le paragraphe (1) ne constituent pas une rémunération suffisante pour les services à rendre à une élection ou qu'une réclamation présentée par une personne ayant rendu un service indispensable ou fourni du matériel pour une élection n'est pas prévue par le tarif, le directeur général des élections peut autoriser le paiement de toute somme ou somme supplémentaire qu'il croit juste et raisonnable en l'occurrence.

2000, ch. 9, art. 542; 2014, ch. 12, art. 119.

Payment of claims

543 All claims that relate to the conduct of an election shall be paid by electronic payment credited to the accounts of persons who are entitled to payment or by separate cheques issued from the office of the Receiver General and sent directly to such persons.

2000, c. 9, s. 543; 2014, c. 12, s. 120.

Paiement des réclamations

543 Les réclamations relatives à la conduite d'une élection sont acquittées par paiements électroniques portés au crédit de la personne qui a droit à un paiement ou par chèques distincts émis par le bureau du receveur général et expédiés directement à cette personne.

2000, ch. 9, art. 543; 2014, ch. 12, art. 120.

Accountable advance

544 (1) An accountable advance may be made to an election officer to defray office and other incidental expenses in any amount that may be approved under the tariff made under subsection 542(1).

Avance comptable

544 (1) Une avance comptable peut être faite à un fonctionnaire électoral, en vue de pourvoir à ses frais de bureau et autres dépenses imprévues, selon le montant qui peut être autorisé au titre du tarif établi en conformité avec le paragraphe 542(1).

Preparation of accounts

(2) A returning officer shall prepare, in the prescribed form, all accounts to be submitted by the returning officer to the Chief Electoral Officer and is responsible for their correctness.

Établissement des comptes

(2) Le directeur du scrutin établit selon le formulaire prescrit tous les comptes à soumettre au directeur général des élections et est responsable de leur exactitude.

545 [Repealed, 2014, c. 12, s. 121]

545 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 121]

Taxation of accounts

546 (1) The Chief Electoral Officer shall, in accordance with the tariff made under subsection 542(1), tax all accounts that relate to the conduct of an election and transmit them without delay to the Receiver General.

Taxation des comptes

546 (1) Le directeur général des élections doit, en conformité avec le tarif établi aux termes du paragraphe 542(1), taxer tous les comptes relatifs à la conduite d'une élection et les transmettre sans délai au receveur général.

Rights saved

(2) Despite subsection (1), the rights, if any, of claimants to compel payment or further payment by process of law remain unimpaired.

Sauvegarde des droits

(2) Par dérogation au paragraphe (1), restent intacts les droits éventuels de tous réclamants d'exiger le paiement ou un paiement supplémentaire par voie de justice.

Notice

Giving of notices

547 (1) When any election officer is by this Act authorized or required to give a public notice and no special mode of notification is indicated, the notice may be in the form and given in the manner established by the Chief Electoral Officer.

Posting of notices, etc.

(2) Notices and other documents required by this Act to be posted may be posted despite any law of Canada or of a province or any municipal ordinance or by-law.

Prohibition — removal of notices

548 (1) No person shall, without authority, remove, cover up or alter any Notice of Election or other document that is authorized or required by this Act to be posted.

Notice

(2) A notice that may be easily read — to the effect that it is an offence with severe penalties to remove, cover up or alter the document — shall appear on, or be posted near, a Notice of Election or other document referred to in subsection (1).

Solemn Declarations and Affidavits

Administration of solemn declarations and affidavits

549 (1) Solemn declarations and affidavits referred to in this Act are to be received by the person who by this Act is expressly required to receive them and, if there is no such person, then by the Chief Electoral Officer or a person designated by him or her in writing, a judge, an election officer, a *unit election officer* as defined in section 177, a notary public, a provincial court judge, a justice of the peace or a commissioner for taking oaths in the province.

No fees for solemn declaration or affidavit

(2) All solemn declarations and affidavits received under this Act are to be received free of charge.

Avis

Manière de donner un avis

547 (1) Lorsque la présente loi autorise ou oblige un fonctionnaire électoral à donner un avis public sans préciser le mode de notification, avis peut être donné selon les modalités fixées par le directeur général des élections.

Mode d'affichage

(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent être affichés malgré toute loi fédérale ou provinciale ou tout règlement ou ordonnance municipal qui pourrait l'interdire.

Interdiction d'enlever un avis

548 (1) Il est interdit à quiconque, sans autorisation, d'enlever, de recouvrir ou de modifier un avis de convocation ou un autre document qui peut ou doit être affiché en vertu de la présente loi.

Affichage de l'avertissement

(2) Une note signalant que quiconque enlève, recouvre ou modifie de quelque façon le document commet une infraction entraînant des peines sévères doit accompagner le document. Elle peut être séparée ou figurer sur le document lui-même ou sur un autre document affiché à proximité, de façon à être lue facilement.

Déclarations solennelles et affidavits

Réception d'une déclaration solennelle ou d'un affidavit

549 (1) Les déclarations solennelles et les affidavits mentionnés dans la présente loi sont reçus par la personne expressément tenue par la présente loi de les recevoir. Si aucune personne en particulier n'est précisée, la responsabilité incombe à l'une des personnes suivantes : le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne par écrit, un juge d'un tribunal, un fonctionnaire électoral, un *fonctionnaire électoral d'unité* au sens de l'article 177, un notaire public, un juge de la cour provinciale, un juge de paix ou un commissaire aux serments autorisé dans la province.

Déclarations solennelles et affidavits reçus sans frais

(2) Les déclarations solennelles et affidavits reçus au titre de la présente loi doivent l'être sans frais.

Making false declaration in solemn declaration or affidavit

(3) No person shall make a false declaration in a solemn declaration or affidavit that is provided for by this Act.

Compelling or inducing false declaration

(4) No person shall compel, induce or attempt to compel or induce any other person to make a false declaration in a solemn declaration or affidavit that is provided for by this Act.

2000, c. 9, s. 549; 2018, c. 31, s. 372.

Solemn declaration — voting

549.1 (1) For the purposes of subsections 143(3) and (3.2), sections 144 and 147 and paragraphs 161(1)(b) and 169(2)(b), the solemn declaration by which an elector proves his or her identity and residence, proves his or her residence only, proves that he or she is qualified as an elector or proves that he or she has not previously voted at the election shall be in the prescribed form, which shall include the statements that

(a) the elector resides at the address at which he or she claims to reside;

(b) the elector is 18 years of age or older or will be 18 years of age or older on polling day;

(c) the elector is a Canadian citizen; and

(d) the elector has not previously voted in the election and is not an elector to whom section 235 applies.

Solemn declaration — vouching for another elector

(2) For the purposes of paragraph 143(3)(b) and subparagraphs 161(1)(b)(ii) and 169(2)(b)(ii), the solemn declaration by which an elector vouches for another elector shall be in the prescribed form, which shall include the statements that

(a) the other elector resides in a polling division assigned to the polling station;

(b) to the best of the elector's knowledge, the other elector has not previously voted at the election;

(c) the elector knows the other elector;

(d) the elector is a Canadian citizen when the other elector votes;

(e) except in a case referred to in subsection 143(3.01), 161(2) or 169(2.01), the elector has not previously vouched for any other elector at the election; and

Fausse déclaration dans une déclaration solennelle ou un affidavit

(3) Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration dans une déclaration solennelle ou un affidavit prévus par la présente loi.

Fausse déclaration — contrainte ou incitation

(4) Il est interdit à toute personne de contraindre, d'inciter ou de tenter de contraindre ou d'inciter une autre personne à faire une fausse déclaration dans une déclaration solennelle ou un affidavit prévus par la présente loi.

2000, ch. 9, art. 549; 2018, ch. 31, art. 372.

Déclaration solennelle pour être admis à voter

549.1 (1) Pour l'application des paragraphes 143(3) et (3.2), des articles 144 et 147 et des alinéas 161(1)b) et 169(2)b), la déclaration solennelle au moyen de laquelle un électeur établit son identité et sa résidence ou uniquement sa résidence, établit sa qualité d'électeur ou établit qu'il n'a pas déjà voté lors de l'élection est faite selon le formulaire prescrit, lequel comporte les déclarations suivantes :

a) l'électeur réside à l'adresse où il déclare résider;

b) il a ou aura atteint l'âge de dix-huit ans le jour du scrutin;

c) il est citoyen canadien;

d) il n'a pas déjà voté lors de l'élection et il n'est pas un électeur assujetti à l'article 235.

Déclaration solennelle pour répondre d'un autre électeur

(2) Pour l'application de l'alinéa 143(3)b) et des sous-alinéas 161(1)b)(ii) et 169(2)b)(ii), la déclaration solennelle qu'un électeur fait pour répondre d'un autre électeur est faite selon le formulaire prescrit, lequel comporte les déclarations suivantes :

a) l'autre électeur réside dans une section de vote rattachée au bureau de scrutin;

b) il n'a pas déjà voté lors de l'élection, à la connaissance de l'électeur;

c) l'électeur connaît l'autre électeur;

d) il est citoyen canadien au moment où l'autre électeur vote;

e) sauf dans les cas visés aux paragraphes 143(3.01), 161(2) et 169(2.01), il ne répond pas d'un autre électeur à l'élection;

(f) the elector has not been vouched for by another elector at the election.

2018, c. 31, s. 372.

Signed Pledges by Candidates Prohibited

Signed pledges by candidates prohibited

550 No candidate shall sign a written document presented by way of demand or claim made on him or her by any person or association of persons, between the issue of the writ and polling day, if the document requires the candidate to follow a course of action that will prevent him or her from exercising freedom of action in Parliament, if elected, or to resign as a member if called on to do so by any person or association of persons.

By-Elections

Notice of withdrawal of writ

551 If a writ is deemed to have been superseded and withdrawn under subsection 31(3) of the *Parliament of Canada Act*, the Chief Electoral Officer shall publish a notice in the *Canada Gazette* of the withdrawal of the writ and the cancellation of the election.

Forms

Tabling of forms

552 Each form established for the purposes of paragraph 432(1)(a) or 437(1)(a) shall be laid before the House of Commons on any of the first 15 days that it is sitting after the form is made by the Chief Electoral Officer.

2000, c. 9, s. 552; 2014, c. 12, s. 122.

Payments out of Consolidated Revenue Fund

Amounts to be paid out of C.R.F.

553 The following shall be paid out of unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund:

(a) any amount payable under section 15;

(b) the remuneration paid to a person engaged or employed under section 20, any remuneration paid to staff referred to in section 19 for overtime work to enable the Chief Electoral Officer to exercise his or her powers and perform his or her duties and functions

f) un autre électeur ne répond pas de lui à l'élection.

2018, ch. 31, art. 372.

Interdiction aux candidats de signer des engagements

Interdiction aux candidats de signer des engagements

550 Il est interdit au candidat de signer un document écrit qui lui est présenté sous forme de sommation ou de réclamation par une ou des personnes ou associations, entre la délivrance du bref et le jour du scrutin, si le document le contraint à suivre une ligne de conduite qui l'empêchera d'exercer sa liberté d'action au Parlement, s'il est élu, ou à démissionner comme député s'il en est requis par une ou des personnes ou associations.

Élections partielles

Publication d'un avis de retrait du bref

551 Lorsqu'un bref est réputé remplacé et retiré en vertu du paragraphe 31(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le directeur général des élections publie un avis dans la *Gazette du Canada* signalant l'annulation du bref et l'annulation de l'élection.

Formulaires

Dépôt de certains formulaires à la Chambre des communes

552 Un exemplaire de chacun des formulaires établis pour l'application des alinéas 432(1)a) ou 437(1)a) est déposé devant la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci après l'établissement du formulaire par le directeur général des élections.

2000, ch. 9, art. 552; 2014, ch. 12, art. 122.

Paiements sur le Trésor

Dépenses, indemnités et salaires

553 Sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor :

a) les sommes à verser en vertu de l'article 15;

b) la rémunération des personnes visées à l'article 20, la rémunération versée au personnel visé à l'article 19 au titre des heures supplémentaires consacrées à l'exercice des attributions du directeur général des

under this Act and any administration expenses that are incurred for that purpose;

(c) any expenses incurred by the Chief Electoral Officer to acquire information referred to in paragraph 46(1)(b);

(d) any fees, costs, allowances or expenses referred to in subsection 542(1) or (4);

(e) any expenses incurred by the Chief Electoral Officer for preparing and printing election material and for the purchase of election supplies.

(f) [Repealed, 2014, c. 12, s. 123]

2000, c. 9, s. 553; 2014, c. 12, s. 123; 2018, c. 31, s. 373.

élections dans le cadre de la présente loi et les frais d'administration exposés à cette même fin;

c) les frais exposés par le directeur général des élections pour l'obtention des renseignements visés à l'alinéa 46(1)b);

d) les honoraires, frais et indemnités visés aux paragraphes 542(1) ou (4);

e) les dépenses faites par le directeur général des élections pour l'impression, la préparation et l'achat du matériel électoral.

f) [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 123]

2000, ch. 9, art. 553; 2014, ch. 12, art. 123; 2018, ch. 31, art. 373.

Amendments

Application of amendments to subsequent election

554 (1) No amendment to this Act applies in an election for which the writ is issued within six months after the passing of the amendment unless, before the issue of the writ, the Chief Electoral Officer has published a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations for the bringing into operation of the amendment have been made and that the amendment may come into force accordingly.

Amendments

(2) It is the duty of the Chief Electoral Officer immediately after the coming into force of an amendment to this Act to publish a consolidated version of this Act on the Chief Electoral Officer's Internet site, to correct and reprint all forms and instructions affected by it and to publish a notice in the *Canada Gazette* as soon as the consolidated version has been so published and the forms and instructions have been so corrected and reprinted.

2000, c. 9, s. 554; 2014, c. 12, s. 124.

Modifications

Application des modifications lors des élections

554 (1) Les modifications de la présente loi ne s'appliquent pas aux élections déclenchées dans les six mois qui suivent leur adoption, à moins qu'avant la délivrance du bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la modification ont été faits et que celle-ci peut en conséquence entrer en vigueur.

Modifications

(2) Le directeur général des élections est tenu, immédiatement après l'entrée en vigueur d'une modification, de publier sur son site Internet la version codifiée de la présente loi, de corriger et de réimprimer les formulaires et instructions touchés par la modification et de publier un avis dans la *Gazette du Canada* aussitôt que la publication, les corrections et la réimpression ont été effectuées.

2000, ch. 9, art. 554; 2014, ch. 12, art. 124.

Judicial Review

When respondent is Chief Electoral Officer

555 (1) If an application is made for judicial review of a decision of the Chief Electoral Officer, or of any person to whom the Chief Electoral Officer has delegated any of his or her powers, duties and functions, the Chief Electoral Officer is the respondent in respect of the application.

Contrôle judiciaire

Intimé — directeur général des élections

555 (1) Lorsqu'une demande en contrôle judiciaire d'une décision du directeur général des élections ou de toute personne à laquelle il a délégué ses attributions est présentée, le directeur général des élections agit à titre d'intimé.

When respondent is Commissioner

(2) If an application is made for judicial review of a decision of the Commissioner, the Commissioner is the respondent in respect of the application.

2000, c. 9, s. 555; 2014, c. 12, s. 125; 2018, c. 31, s. 374.

556 [Repealed, 2014, c. 12, s. 125]

557 [Repealed, 2014, c. 12, s. 125]

558 [Repealed, 2014, c. 12, s. 125]

559 to 572 [Repealed, 2014, c. 12, s. 125]

573 to 576 [Repealed, 2014, c. 12, s. 125]

577 [Repealed, 2014, c. 12, s. 125]

Intimé — commissaire

(2) Lorsqu'une demande en contrôle judiciaire d'une décision du commissaire est présentée, celui-ci agit à titre d'intimé.

2000, ch. 9, art. 555; 2014, ch. 12, art. 125; 2018, ch. 31, art. 374.

556 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 125]

557 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 125]

558 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 125]

559 à 572 [Abrogés, 2014, ch. 12, art. 125]

573 à 576 [Abrogés, 2014, ch. 12, art. 125]

577 [Abrogé, 2014, ch. 12, art. 125]

SCHEDULE 1

FORM 1

(Section 58)

Writ of Election

.....
Deputy of the Governor General

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To .....

of .....

GREETING:

WHEREAS, by and with the advice of OUR PRIME MINISTER OF CANADA, We have ordered a PARLIAMENT TO BE HELD AT OTTAWA, on the ..... day of ..... next. (*Omit the foregoing preamble in case of a by-election.*)

WE COMMAND YOU that, notice of the time and place of election being duly given,

YOU DO CAUSE election to be made according to law of a member to serve in the House of Commons of Canada for the said electoral district in the Province aforesaid (*in case of a by-election*: in the place of .....);

AND YOU DO CAUSE the closing day for the nomination of candidates to be ..... ;

And if a poll becomes necessary, that the poll be held on ..... ;

AND YOU DO CAUSE the name of that member when so elected, whether present or absent, to be certified to Our Chief Electoral Officer, as by law directed (*in case of a by-election, omit the following*) as soon as possible and not later than the ..... day of ..... (*year*).

Witness:..... , Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved ..... , Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, GOVERNOR GENERAL AND COMMANDER-IN-CHIEF OF CANADA.

At Our City of ..... , on ..... and in the ..... year of Our Reign.

BY COMMAND,
Chief Electoral Officer

FORM 2

(Section 62)

ANNEXE 1

FORMULAIRE 1

(article 58)

Bref d'élection

.....
Suppléant du gouverneur général

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À .....

de .....

SALUT :

CONSIDÉRANT QUE, sur l'avis de NOTRE PREMIER MINISTRE DU CANADA, Nous avons ordonné qu'un PARLEMENT SOIT TENU À OTTAWA, le ..... jour de ..... prochain. (*Omettre le préambule précédent s'il s'agit d'une élection partielle.*)

NOUS VOUS ORDONNONS, après qu'avis du moment et du lieu en aura été dûment donné,

DE POURVOIR à l'élection, selon la loi, d'un député à la Chambre des communes du Canada, pour la circonscription, dans la province susmentionnée (*s'il s'agit d'une élection partielle* : pour remplacer .....);

ET DE POURVOIR aux candidatures jusqu'au ..... ;

Et, si la tenue d'un scrutin est nécessaire, de tenir ce scrutin le ..... ;

ET DE FAIRE RAPPORT du nom de ce député, lorsqu'il sera ainsi élu, qu'il soit présent ou absent, à Notre directeur général des élections, selon que le prescrit la loi (*s'il s'agit d'une élection partielle, omettre ce qui suit*) aussitôt que possible et au plus tard le ..... jour de ..... (*année*).

Témoin :..... , Suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé ..... , Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET COMMANDANT EN CHEF DU CANADA.

En Notre ville (*de/d'*) ..... , le ..... en la ..... année de Notre règne.

PAR ORDRE,
Directeur général des élections

FORMULAIRE 2

(article 62)

NOTICE OF ELECTION		AVIS DE CONVOCATION
of which all persons are asked to take notice and to govern themselves accordingly and in obedience to Her Majesty's writ of election directed to me for the electoral district of:		dont chacun est requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence. En conformité avec le bref de Sa Majesté m'ordonnant de tenir une élection pour la circonscription de :
for the purpose of electing a person to serve in the House of Commons of Canada, public notice is hereby given of the following:		d'un député pour siéger à la Chambre des communes du Canada, un avis public est par les présentes donné de ce qui suit :
NOMINATIONS OF CANDIDATES WILL BE RECEIVED BY ME BEFORE 2 P.M. ON AT MY OFFICE		JE RECEVRAI LES CANDIDATURES JUSQU'À 14 HEURES LE À MON BUREAU
IF A POLL IS GRANTED **POLLING DAY WILL BE**		SI UN SCRUTIN EST OCTROYÉ **LE SCRUTIN SE TIENDRA**
DAY DATE HOURS		**JOUR** DATE HEURES
AT LOCATIONS TO BE PUBLISHED BY ME AT A LATER DATE.		AUX ENDROITS DONT JE DONNERAI SUBSÉQUEMMENT AVIS.
I HAVE ESTABLISHED MY OFFICE for the conduct of the election at the following location, where I shall validate the results from the statements of the vote and declare the name of the person who obtained the largest number of votes as noted. Address Date Time		**J'AI ÉTABLI MON BUREAU** pour la conduite de l'élection à l'endroit suivant où je procéderai à la validation des résultats à partir des relevés du scrutin et déclarerai le nom du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Adresse Date Heure

GIVEN UNDER MY HAND		**DONNÉ SOUS MON SEING**
AT À	DATE	RETURNING OFFICER/DIRECTEUR DU SCRUTIN
OFFENCE: It is an offence with severe penalties to remove, cover up or alter this document.		**INFRACTION :** Quiconque enlève, recouvre ou modifie de quelque façon ce document commet une infraction entraînant des peines sévères.

FORM 3

(Subsections 116(1) and 138(1))

FORMULAIRE 3

(paragraphes 116(1) et 138(1))

Form of Ballot Paper
Front

Formulaire du bulletin de vote
Recto

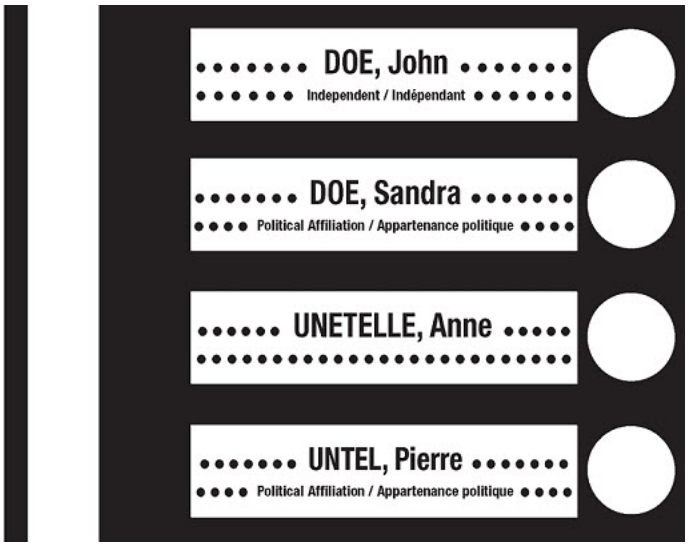

FORM 3 – *CONCLUDED*

Form of Ballot Paper
Back

FORMULAIRE 3 (*SUITE ET FIN*)

Formulaire du bulletin de vote
Verso

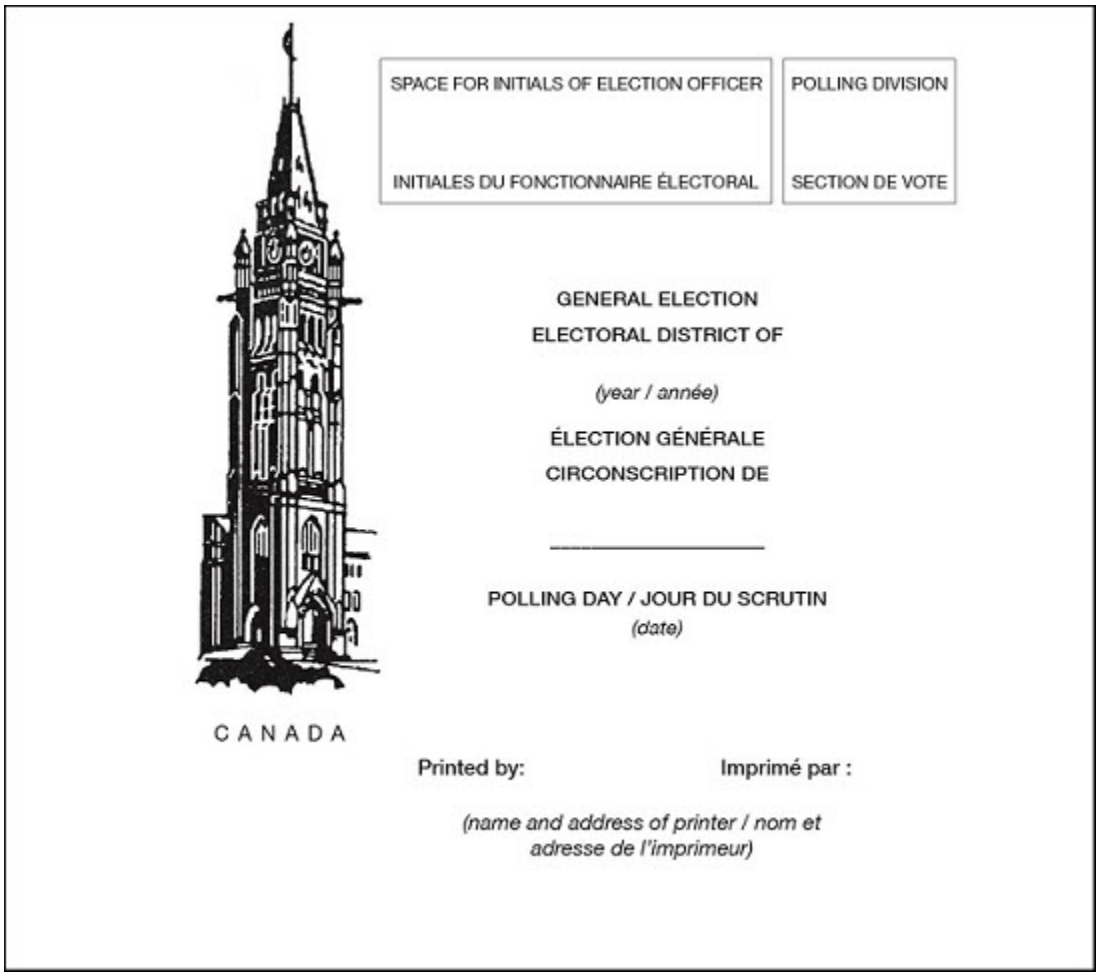

FORM 4

(Section 186)

Form of Special Ballot Paper

FORMULAIRE 4

(article 186)

Formulaire du bulletin de vote spécial

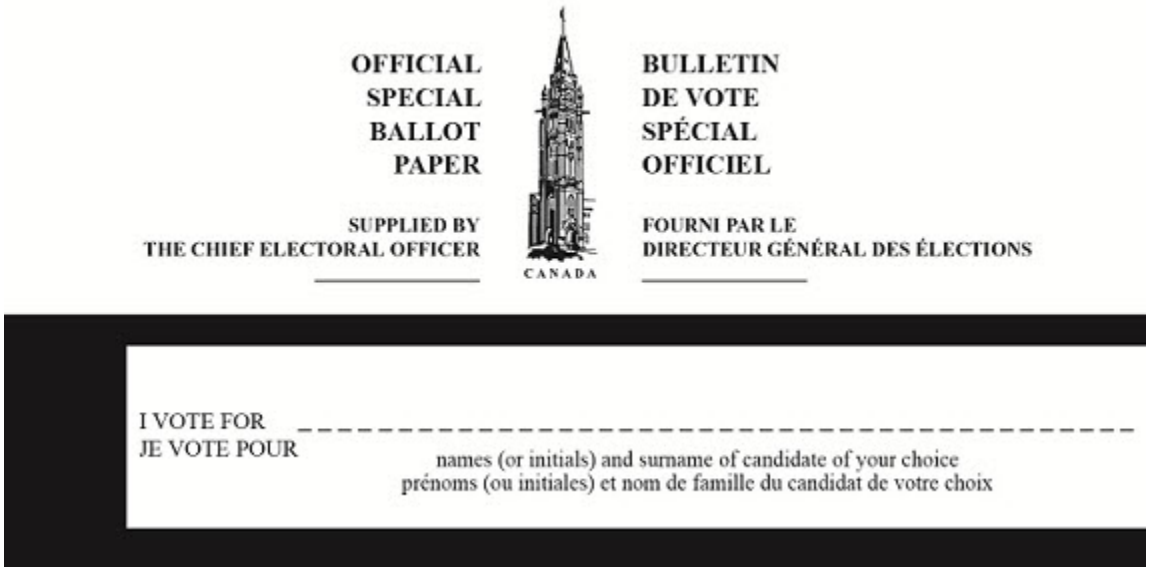

2000, c. 9, Sch. 1; 2018, c. 31, s. 375.

2000, ch. 9, ann. 1; 2018, ch. 31, art. 375.

SCHEDULE 2

(Section 46)

Provincial Acts

Alberta

Election Act, R.S.A. 2000, c. E-1

Traffic Safety Act, R.S.A. 2000, c. T-6

Vital Statistics Act, S.A. 2007, c. V-4.1

British Columbia

Election Act, R.S.B.C. 1996, c. 106

Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1996, c. 318

Vital Statistics Act, R.S.B.C. 1996, c. 479

Manitoba

The City of Winnipeg Charter Act, S.M. 2002, c. 39

The Drivers and Vehicles Act, C.C.S.M. c. D104

The Elections Act, S.M. 2006, c. 15, Sch. A

The Highway Traffic Act, S.M. 1985-86, c. 3

The Municipal Councils and School Boards Elections Act, S.M. 2005, c. 27

The Vital Statistics Act, R.S.M. 1987, c. V60

New Brunswick

Elections Act, R.S.N.B. 1973, c. E-3

Motor Vehicle Act, R.S.N.B. 1973, c. M-17

Vital Statistics Act, S.N.B. 1979, c. V-3

Newfoundland and Labrador

Elections Act, 1991, S.N.L. 1992, c. E-3.1

Highway Traffic Act, R.S.N.L. 1990, c. H-3

Vital Statistics Act, S.N.L. 2009, c. V-6.01

Northwest Territories

Elections and Plebiscites Act, S.N.W.T. 2006, c. 15

Motor Vehicles Act, R.S.N.W.T. 1988, c. M-16

Vital Statistics Act, S.W.N.T. 2011, c. 34

Nova Scotia

Elections Act, S.N.S. 2011, c. 5

Motor Vehicle Act, R.S.N.S. 1989, c. 293

Vital Statistics Act, R.S.N.S. 1989, c. 494

Nunavut

Motor Vehicles Act, R.S.N.W.T. 1988, c. M-16, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, S.C. 1993, c. 28

Nunavut Elections Act, S.Nu. 2002, c. 17

Vital Statistics Act, R.S.N.W.T. 1988, c. V-3, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, S.C. 1993, c. 28

ANNEXE 2

(article 46)

Lois provinciales

Alberta

Election Act, R.S.A. 2000, ch. E-1

Traffic Safety Act, R.S.A. 2000, ch. T-6

Vital Statistics Act, S.A. 2007, ch. V-4.1

Colombie-Britannique

Election Act, R.S.B.C. 1996, ch. 106

Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1996, ch. 318

Vital Statistics Act, R.S.B.C. 1996, ch. 479

Île-du-Prince-Édouard

Election Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. E-1.1

Highway Traffic Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-5

Vital Statistics Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. V-4.1

Manitoba

Code de la route, L.M. 1985-86, ch. 3

Loi électorale, L.M. 2006, ch. 15, ann. A

Loi sur la charte de la Ville de Winnipeg, L.M. 2002, ch. 39

Loi sur les conducteurs et les véhicules, C.P.L.M. c. D104

Loi sur les élections municipales et scolaires, L.M. 2005, ch. 27

Loi sur les statistiques de l'état civil, L.R.M. 1987, ch. V60

Nouveau-Brunswick

Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, ch. E-3

Loi sur les statistiques de l'état civil, L.N.-B. 1979, ch. V-3

Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17

Nouvelle-Écosse

Elections Act, S.N.S. 2011, c. 5

Motor Vehicle Act, R.S.N.S. 1989, ch. 293

Vital Statistics Act, R.S.N.S. 1989, ch. 494

Nunavut

Loi électorale du Nunavut, L.Nun. 2002, ch. 17

Loi sur les statistiques de l'état civil, L.R.T.N.-O. 1988, ch. V-3, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, ch. 28

Loi sur les véhicules automobiles, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, ch. 28

Ontario

Code de la route, L.R.O. 1990, ch. H.8

Ontario

Election Act, R.S.O. 1990, c. E.6

Highway Traffic Act, R.S.O. 1990, c. H.8

Municipal Elections Act, 1996, S.O. 1996, c. 32, Sched.

Vital Statistics Act, R.S.O. 1990, c. V.4

Prince Edward Island

Election Act, R.S.P.E.I. 1988, c. E-1.1

Highway Traffic Act, R.S.P.E.I. 1988, c. H-5

Vital Statistics Act, R.S.P.E.I. 1988, c. V-4.1

Québec

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64

Election Act, R.S.Q., c. E-3.3

Highway Safety Code, R.S.Q., c. C-24.2

Saskatchewan

The Election Act, 1996, S.S. 1996, c. E-6.01

The Traffic Safety Act, S.S. 2004, c. T-18.1

The Vital Statistics Act, S.S. 2009, c. V-7.21

Yukon

Elections Act, R.S.Y. 2002, c. 63

Motor Vehicles Act, R.S.Y. 2002, c. 153

Vital Statistics Act, R.S.Y. 2002, c. 225

Loi de 1996 sur les élections municipales, L.O. 1996, ch. 32, ann.

Loi électorale, L.R.O. 1990, ch. E.6

Loi sur les statistiques de l'état civil, L.R.O. 1990, ch. V.4

Québec

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64

Code de la sécurité routière, L.R.Q., ch. C-24.2

Loi électorale, L.R.Q., ch. E-3.3

Saskatchewan

Loi de 2009 sur les services de l'état civil, L.S. 2009, ch. V-7,21

The Election Act, 1996, S.S. 1996, ch. E-6.01

The Traffic Safety Act, S.S. 2004, ch. T-18.1

Terre-Neuve-et-Labrador

Elections Act, 1991, S.N.L. 1992, ch. E-3.1

Highway Traffic Act, R.S.N.L. 1990, ch. H-3

Vital Statistics Act, S.N.L. 2009, c. V-6.01

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les élections et les référendums, L.T.N.-O. 2006, ch. 15

Loi sur les statistiques de l'état civil, L.T.N.-O. 2011, ch. 34

Loi sur les véhicules automobiles, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16

Yukon

Loi sur les élections, L.R.Y. 2002, ch. 63

Loi sur les statistiques de l'état civil, L.R.Y. 2002, ch. 225

Loi sur les véhicules automobiles, L.R.Y. 2002, ch. 153

Other Sources of Information

Canada Post Corporation's National Change of Address Database

Immigration, Refugees and Citizenship Canada

Info-direct™

Public Curator (Quebec)

2000, c. 9, Sch. 2; Canada Gazette Part I, Extra Volume 134, Nos. 6, 8; Canada Gazette Part I, Extra Volume 135, No. 1; 2002, c. 7, s. 95; Canada Gazette Part I, Volume 137, page 685; Canada Gazette Part I, Volume 138, pages 283, 976, 1329; Canada Gazette Part I, Volume 140, page 3630; Canada Gazette Part I, Volume 142, pages 2159 to 2161; Canada Gazette Part I, Volume 148, page 623; Canada Gazette Part I, Volume 153, page 1248.

Autres sources de renseignements

Curateur public (Québec)

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Info-direct™

La base de données du Programme national sur les changements d'adresse de la Société canadienne des postes

2000, ch. 9, ann. 2; Gazette du Canada Partie I, édition spéciale volume 134, n^{os} 6 et 8; Gazette du Canada Partie I, édition spéciale volume 135, n^{o} 1; 2002, ch. 7, art. 95; Gazette du Canada Partie I, volume 137, page 685; Gazette du Canada Partie I, volume 138, pages 283, 976 et 1329; Gazette du Canada Partie I, volume 140, page 3630; Gazette du Canada Partie I, volume 142, pages 2159 à 2161; Gazette du Canada Partie I, volume 148, page 623; Gazette du Canada Partie I, volume 153, page 1248.

SCHEDULE 3

(Paragraphs 66(1)(e) and (f) and section 539)

List of Electoral Districts

Province of Ontario

Algoma — Manitoulin — Kapuskasing
Kenora
Thunder Bay — Rainy River
Thunder Bay — Superior North
Timmins — James Bay

Province of Quebec

Abitibi — Baie-James — Nunavik — Eeyou
Abitibi — Témiscamingue
Manicouagan

Province of Manitoba

Churchill — Keewatinook Aski
Dauphin — Swan River — Neepawa
Selkirk — Interlake — Eastman

Province of British Columbia

Cariboo — Prince George
Kamloops — Thompson — Cariboo
Mission — Matsqui — Fraser Canyon
North Island — Powell River
Prince George — Peace River — Northern Rockies
Skeena — Bulkley Valley

Province of Saskatchewan

Battlefords — Lloydminster
Carlton Trail — Eagle Creek
Desnethé — Missinippi — Churchill River
Prince Albert
Yorkton — Melville

Province of Alberta

Fort McMurray — Cold Lake
Grande Prairie — Mackenzie
Lakeland
Medicine Hat — Cardston — Warner
Peace River — Westlock
Yellowhead

Province of Newfoundland and Labrador

Bonavista — Burin — Trinity
Coast of Bays — Central — Notre Dame
Labrador
Long Range Mountains

ANNEXE 3

(alinéas 66(1)e) et f) et article 539)

Liste des circonscriptions

Province d'Ontario

Algoma — Manitoulin — Kapuskasing
Kenora
Thunder Bay — Rainy River
Thunder Bay — Superior-Nord
Timmins — Baie James

Province de Québec

Abitibi — Baie-James — Nunavik — Eeyou
Abitibi — Témiscamingue
Manicouagan

Province du Manitoba

Churchill — Keewatinook Aski
Dauphin — Swan River — Neepawa
Selkirk — Interlake — Eastman

Province de la Colombie-Britannique

Cariboo — Prince George
Kamloops — Thompson — Cariboo
Mission — Matsqui — Fraser Canyon
North Island — Powell River
Prince George — Peace River — Northern Rockies
Skeena — Bulkley Valley

Province de la Saskatchewan

Battlefords — Lloydminster
Desnethé — Missinippi — Rivière Churchill
Prince Albert
Sentier Carlton — Eagle Creek
Yorkton — Melville

Province d'Alberta

Fort McMurray — Cold Lake
Grande Prairie — Mackenzie
Lakeland
Medicine Hat — Cardston — Warner
Peace River — Westlock
Yellowhead

Province de Terre-Neuve-et-Labrador

Bonavista — Burin — Trinity
Coast of Bays — Central — Notre Dame
Labrador
Long Range Mountains

Yukon

Yukon

Northwest Territories

Northwest Territories

Nunavut

Nunavut

[Note: Names of electoral districts may change before Schedule 3 is officially amended. For the most up-to-date list, see the Schedule 3 profile page on Elections Canada's website at this link:

***http://www.elections.ca/content2.aspx?section=can&dir=cand/becom/s3&document=index&lang=e*]**

2000, c. 9, Sch. 3; 2002, c. 7, s. 95; Canada Gazette Part I, Extra Volume 138, No. 5; Canada Gazette Part I, Extra Volume 149, No. 2; 2018, c. 31, s. 376.

Yukon

Yukon

Territoires du Nord-Ouest

Territoires du Nord-Ouest

Nunavut

Nunavut

[Note : Les noms des circonscriptions peuvent changer avant que l'annexe 3 soit officiellement modifiée. Pour la liste la plus à jour, consultez la page de profil de l'annexe 3 sur le site web d'Élections Canada à ce lien :

***http://www.elections.ca/content2.aspx?section=can&dir=cand/becom/s3&document=index&lang=f*]**

2000, ch. 9, ann. 3; 2002, ch. 7, art. 95; Gazette du Canada Partie I, édition spéciale volume 138, nº 5; Gazette du Canada Partie I, édition spéciale volume 149, nº 2; 2018, ch. 31, art. 376.

SCHEDULE 4

(Subsection 304(3))

Procedure for Recounts

Persons Who May Be Present

1 Only the following persons may be present during the recount in addition to the judge, the returning officer and the staff that the returning officer asks to assist in the recount and the recount teams:

(a) the candidates;

(b) up to two representatives for each candidate who are not members of a recount team;

(c) one legal counsel for each candidate;

(d) legal counsel for the Chief Electoral Officer; and

(e) any other person that the judge allows.

2 Persons referred to in paragraph 1(e) may observe the conduct of the recount but shall not participate. They may bring any concerns they have to the attention of the returning officer who shall relay them to the judge. The judge shall take any measure that he or she considers appropriate.

Recount Teams

3 The judge shall, with the Chief Electoral Officer's approval, establish an appropriate number of recount teams, each consisting of two members appointed by the returning officer — one to have the responsibilities of handler and the other those of recorder — and one representative appointed by each candidate who wishes to be represented on the recount team. Each team is to be assigned a sequential team number, beginning with 1.

Process — General

4 Each recount team shall be assigned to a table and shall remain at its table except during breaks as directed by the judge. To the extent practical, these breaks shall commence only after the recount of a particular ballot box has been completed.

5 The functions of a recount team are the following:

(a) to examine the ballots in any ballot box assigned to it to ascertain whether the team agrees on their classification;

(b) to set aside for examination by the judge any ballots on whose classification there is not agreement ("disputed ballot"); and

(c) to count and report the number of ballots in each classification.

ANNEXE 4

(paragraphe 304(3))

Procédure de dépouillement judiciaire

Personnes pouvant être présentes

1 En plus du juge, du directeur du scrutin, des membres du personnel que ce dernier a choisis à cette fin ainsi que des membres des équipes de dépouillement, seules les personnes ci-après peuvent assister au dépouillement judiciaire du scrutin :

a) les candidats;

b) au plus deux représentants de chaque candidat, ceux-ci n'étant pas membres des équipes de dépouillement;

c) un conseiller juridique pour chacun des candidats;

d) les conseillers juridiques du directeur général des élections;

e) toute autre personne dont le juge autorise la présence.

2 Les personnes visées à l'alinéa 1e) peuvent observer l'activité des équipes de dépouillement, mais ne peuvent y participer. Elles peuvent toutefois signaler leurs préoccupations, le cas échéant, au directeur du scrutin, qui les transmet au juge. Ce dernier prend les mesures qu'il estime indiquées.

Équipes de dépouillement

3 Le juge, avec l'approbation du directeur général des élections, établit un nombre approprié d'équipes de dépouillement, chacune des équipes étant composée de deux membres nommés par le directeur du scrutin — l'un à titre de préposé au dépouillement et l'autre à titre de secrétaire — et d'un représentant de chaque candidat désirant être représenté au sein d'une équipe. Un numéro séquentiel, en commençant par le chiffre 1, est attribué à chacune des équipes.

Généralités

4 Chaque équipe de dépouillement se voit assigner une table et elle se doit d'y demeurer en tout temps, sauf pendant les pauses autorisées par le juge. Dans la mesure du possible, les pauses ne commencent qu'après le dépouillement complet d'une urne donnée.

5 Les équipes de dépouillement ont la charge suivante :

a) l'examen des bulletins de vote contenus dans les urnes qui leur ont été attribuées afin d'établir si elles approuvent le classement des bulletins;

b) la mise de côté des bulletins dont le classement fait l'objet d'un désaccord (ci-après appelés « bulletins contestés ») afin qu'ils puissent être examinés par le juge;

c) le compte et la communication du nombre de bulletins appartenant à chaque catégorie.

6 At any time during the recount, the candidates referred to in paragraph 1(a) may consent to having the judge conduct the recount by adding the number of votes reported in the statements of the vote, instead of the counting of ballots.

7 (1) The returning officer shall assign ballot boxes to recount teams throughout the recount in a manner that promotes the efficient and continuous counting of ballots, having regard to the number of ballots in each ballot box.

(2) A ballot box shall not be assigned to a recount team if the handler or the recorder of that team was assigned to the advance polling station or polling station from which the box originated.

8 Ballots cast under Part 11 of this Act shall be assigned to recount teams 1 to 3. The process set out in sections 10 to 18 shall be followed with any necessary modifications with regard to envelopes containing ballots cast under that Part. No other ballots or ballot boxes shall be assigned to those teams until the recount of those ballots has been completed.

9 Only the handler or the recorder of a recount team shall handle a ballot box or an envelope containing ballots that is assigned to his or her recount team or any other document or other election material that is in or accompanies the box or envelope.

Process — for Each Ballot Box

10 When a ballot box and the corresponding original statement of the vote are delivered to a recount team,

(a) the recorder shall note the number of the ballot box on the Recount Ballot Box Report in the prescribed form; and

(b) the handler shall open the ballot box, remove and open the large envelope referred to in subsection 288(3) of this Act and remove from it the envelopes containing ballots.

11 (1) The recount team shall examine the envelopes containing spoiled ballots and unused ballots without opening them.

(2) If there is any dispute concerning one of those envelopes or a request that one of them be opened, the question shall be determined by the judge.

12 The recount team shall recount first the ballots in the envelope containing the rejected ballots, if any — according to the criteria referred to in section 269, 279, 284 or 285 of this Act — and then, envelope by envelope in alphabetical order of the candidates' names, the ballots that were classified as valid votes in favour of candidates.

For Each Envelope — Review of Ballots

13 The recount of the ballots from each of those envelopes shall be conducted in accordance with the following steps:

(a) the handler shall choose the appropriate envelope;

(b) if any ballots were placed with that envelope as a result of the earlier examination of another envelope, the

6 En tout temps pendant le dépouillement, les candidats visés à l'alinéa 1a) peuvent consentir à ce que le juge procède au dépouillement par addition des votes consignés dans les relevés du scrutin, plutôt que par compte des bulletins de vote.

7 (1) Tout au long du dépouillement, le directeur du scrutin attribue les urnes aux équipes de dépouillement d'une manière à favoriser l'efficacité et la continuité du compte des bulletins de vote, en tenant compte du nombre de bulletins de vote contenus dans chaque urne.

(2) Aucune urne provenant d'un bureau de vote par anticipation ou d'un bureau de scrutin où était affecté le préposé au dépouillement ou le secrétaire ne peut être attribuée à leur équipe de dépouillement.

8 Les bulletins de vote recueillis en vertu de la partie 11 de la présente loi sont attribués aux équipes numéros 1 à 3, et le processus prévu aux articles 10 à 18 s'applique avec les adaptations nécessaires dans les circonstances. Nuls autres bulletins ou urnes ne peuvent être attribués à ces équipes avant qu'elles aient terminé le dépouillement de ces bulletins.

9 Seuls le préposé au dépouillement et le secrétaire d'une équipe de dépouillement peuvent manipuler les urnes et les enveloppes contenant des bulletins de vote qui ont été attribués à leur équipe ainsi que leur contenu ou les documents ou autres accessoires électoraux qui les accompagnent.

Traitement des urnes

10 Sur réception, par une équipe de dépouillement, d'une urne et de l'original du relevé du scrutin correspondant :

a) le secrétaire indique le numéro de l'urne sur le rapport de dépouillement d'urne établi selon le formulaire prescrit;

b) le préposé au dépouillement ouvre l'urne, en retire la grande enveloppe mentionnée au paragraphe 288(3) de la présente loi, puis l'ouvre afin d'en retirer les enveloppes contenant les bulletins de vote.

11 (1) Les enveloppes contenant les bulletins de vote annulés et ceux inutilisés sont examinées par l'équipe de dépouillement sans qu'elles puissent toutefois être ouvertes.

(2) En cas de désaccord concernant l'une de ces enveloppes ou si l'on demande à en ouvrir une, la question est renvoyée au juge.

12 L'équipe de dépouillement procède d'abord au dépouillement des bulletins de vote contenus dans l'enveloppe des bulletins de vote rejetés en vertu des critères prévus aux articles 269, 279, 284 ou 285 de la présente loi, le cas échéant, puis, enveloppe après enveloppe, selon l'ordre alphabétique du nom des candidats, elle procède au dépouillement des bulletins de vote qui avaient été classés en faveur d'un candidat donné.

Chaque enveloppe — examen des bulletins

13 Le dépouillement des bulletins de vote contenus dans chacune de ces enveloppes s'effectue selon les étapes suivantes :

a) le préposé au dépouillement choisit l'enveloppe appropriée à dépouiller;

handler shall place those ballots in a single pile (the "counting pile");

(c) the handler shall unseal the envelope and, taking the first of those ballots,

(i) if a counting pile has already been established, place it on the counting pile, and

(ii) if no counting pile has yet been established, establish one with that first ballot;

(d) the handler shall invite all members of the recount team to examine — but not handle — the ballot;

(e) the handler shall ascertain whether there is unanimous agreement in the recount team that the ballot

(i) was correctly classified, or

(ii) should be assigned to some other classification;

(f) if there is no unanimous agreement, each representative of a candidate is entitled to call for one of their candidate's representatives who is not a member of a recount team or their candidate's legal counsel, or both, who may then make representations to the team;

(g) if, after any such representations, there is still no unanimous agreement on the classification of the ballot, the ballot shall be treated as a disputed ballot, in which case

(i) the handler shall take the ballot from the counting pile, print on the back of the ballot (with the pen or pencil supplied to the recount team in small but legible script), a number in the form "XX-Y" where "XX" is the ballot box number and "Y" is a unique sequential number starting at "1" for each disputed ballot within that box,

(ii) the recorder shall make an entry for the disputed ballot in the register of disputed ballots in the Recount Ballot Box Report, indicating its number and the envelope from which it originated, and

(iii) the handler shall put the disputed ballot with an additional envelope marked "disputed ballots";

(h) if there is unanimous agreement that the ballot was correctly classified, it shall remain on the counting pile;

(i) if there is unanimous agreement that the ballot should be assigned to some other classification, the handler shall take it from the counting pile and

(i) if the envelope containing ballots of that other classification has not yet been recounted, the handler shall place the ballot with that envelope and the recorder shall note the re-classification of the ballot and the reason for it on the Recount Ballot Box Report, and

(ii) if the envelope containing ballots of that other classification has already been recounted, the handler shall place the ballot in that envelope and the recorder shall note the re-classification of the ballot and the reason for it on the Recount Ballot Box Report and adjust the number of ballots recorded in the report for that other classification accordingly;

b) il place en une seule pile (appelée ci-après « pile de dépouillement ») les bulletins de vote qui ont été placés avec cette enveloppe lors de l'examen antérieur, le cas échéant, d'une autre enveloppe;

c) il ouvre l'enveloppe, en retire un premier bulletin et :

(i) soit le place sur la pile de dépouillement, si celle-ci a déjà été constituée,

(ii) soit crée avec ce premier bulletin une pile de dépouillement, dans le cas contraire;

d) il invite tous les membres de l'équipe de dépouillement à examiner le bulletin, mais sans le manipuler;

e) il détermine s'il y a unanimité, au sein de l'équipe de dépouillement, à savoir si le bulletin :

(i) a été classé correctement,

(ii) devrait être classé autrement;

f) s'il n'y a pas unanimité, le représentant de chaque candidat peut faire appel à un autre représentant de celui-ci qui n'est pas membre d'une équipe de dépouillement ou au conseiller juridique du candidat, ou aux deux, ceux-ci pouvant alors présenter des observations à l'équipe;

g) si, après la présentation des observations, le classement du bulletin de vote ne fait toujours pas l'unanimité, celui-ci est alors considéré comme un bulletin contesté, auquel cas :

(i) le préposé au dépouillement retire le bulletin de la pile de dépouillement et inscrit au verso de celui-ci (avec le crayon ou le stylo fourni à l'équipe de dépouillement, d'une écriture petite mais lisible) un numéro sous la forme « XX-Y », où « XX » correspond au numéro de l'urne et « Y », au numéro séquentiel unique, commençant par le chiffre 1, attribué à chaque bulletin contesté provenant de l'urne,

(ii) le secrétaire indique sur le registre relatif aux bulletins contestés qui figure dans le rapport de dépouillement d'urne le numéro du bulletin contesté et l'enveloppe dont il provient,

(iii) le préposé au dépouillement place le bulletin avec une autre enveloppe, celle-ci portant la mention « bulletins contestés »;

h) s'il y a unanimité sur le fait que le bulletin a été classé correctement, il demeure sur la pile de dépouillement;

i) s'il y a unanimité sur le fait que le bulletin devrait être classé autrement, le préposé au dépouillement le retire de la pile de dépouillement et :

(i) lorsque l'enveloppe contenant les bulletins de l'autre catégorie n'a pas encore été dépouillée, le place avec celle-ci, le secrétaire indiquant alors le nouveau classement sur le rapport de dépouillement d'urne ainsi que la justification du changement,

(ii) lorsque l'enveloppe contenant les bulletins de l'autre catégorie a déjà été dépouillée, le place dans celle-ci, le secrétaire indiquant alors le nouveau classement sur le rapport de dépouillement d'urne ainsi que la justification du changement, et modifie en conséquence le nombre de bulletins indiqué dans le rapport pour cette autre catégorie;

(j) for each subsequent ballot in the envelope, the handler shall place it on top of the counting pile, and steps (d) to (i) apply with respect to it; and

(k) when all ballots from the envelope have been examined by the team, the handler shall count the ballots in the counting pile, the recorder shall make a note of that number on the Recount Ballot Box Report and the handler shall place those ballots in the envelope without sealing it.

Preparation for Return of Ballot Box

14 (1) When all envelopes from the ballot box — except those designated as containing spoiled ballots and unused ballots — have been recounted, if there are any disputed ballots,

(a) the handler shall count the disputed ballots and place them in the disputed ballots envelope and indicate the number of the corresponding ballot box on the envelope;

(b) the recorder shall note the number of disputed ballots on the Recount Ballot Box Report, confirm the accuracy of the report with the recount team, invite the candidates' representatives to initial it and attach it to the disputed ballots envelope together with the corresponding original statement of the vote; and

(c) the handler shall not seal the envelope containing rejected ballots, if any, or the envelopes for each candidate, and shall place the envelopes, including the unsealed disputed ballots envelope, in the ballot box along with the Recount Ballot Box Report, the corresponding original statement of the vote and the large envelope.

(2) However, if there are no disputed ballots,

(a) the handler shall seal the envelope containing rejected ballots, if any, and the envelopes for each candidate and place them in the ballot box;

(b) the recorder shall confirm the accuracy of the Recount Ballot Box Report with the recount team, invite the candidates' representatives to initial it, and give it to the handler; and

(c) the handler shall place the Recount Ballot Box Report, the corresponding original statement of the vote and the large envelope in the ballot box.

(3) When the actions in subsection (1) or (2) have been completed, the handler shall signal by raised hand that the recount team has completed its work with that ballot box.

Return of Ballot Box

15 A person designated by the returning officer from among his or her staff shall bring the recount team another ballot box and shall take the recounted ballot box from the recount team and deliver it to the returning officer.

j) le préposé au dépouillement place chaque bulletin de vote subséquent contenu dans l'enveloppe sur la pile de dépouillement, et les étapes d) à i) s'appliquent alors à l'égard de celui-ci;

k) lorsque tous les bulletins contenus dans l'enveloppe ont été examinés par l'équipe de dépouillement, le préposé au dépouillement compte les bulletins formant la pile de dépouillement et le secrétaire indique le résultat sur le rapport de dépouillement d'urne. Le préposé au dépouillement remet ensuite tous les bulletins dans l'enveloppe, sans toutefois la sceller.

Préparation pour la remise de l'urne

14 (1) Lorsque toutes les enveloppes contenues dans l'urne — à l'exception de celles contenant les bulletins annulés ou inutilisés — ont été dépouillées, s'il existe des bulletins contestés :

a) le préposé au dépouillement en fait le compte, les place dans l'enveloppe portant la mention « bulletins contestés » et indique sur l'enveloppe le numéro de l'urne correspondante;

b) le secrétaire en indique le nombre sur le rapport de dépouillement d'urne, confirme auprès de l'équipe de dépouillement l'exactitude du rapport, invite le représentant de chaque candidat à parapher celui-ci et y joint l'enveloppe des bulletins contestés ainsi que l'original du relevé du scrutin relatif à l'urne;

c) le préposé au dépouillement ne scelle pas l'enveloppe contenant les bulletins de vote rejetés, le cas échéant, ni les enveloppes des bulletins marqués en faveur de chaque candidat et les place dans l'urne avec l'enveloppe, également non scellée, des bulletins contestés, le rapport de dépouillement d'urne et l'original du relevé du scrutin relatif à l'urne et la grande enveloppe.

(2) Toutefois, s'il n'existe pas de bulletins contestés :

a) le préposé au dépouillement scelle l'enveloppe contenant les bulletins de vote rejetés, le cas échéant, et les enveloppes contenant les bulletins marqués en faveur de chaque candidat et les place dans l'urne;

b) le secrétaire confirme auprès de l'équipe de dépouillement l'exactitude du rapport de dépouillement d'urne, invite le représentant de chaque candidat à le parapher et le remet au préposé au dépouillement;

c) le préposé au dépouillement place dans l'urne le rapport de dépouillement d'urne, l'original du relevé du scrutin relatif à l'urne ainsi que la grande enveloppe.

(3) Lorsque les actes mentionnés aux paragraphes (1) ou (2) ont été accomplis au regard d'une urne, le préposé au dépouillement lève la main afin d'indiquer que l'équipe de dépouillement a terminé son travail.

Remise de l'urne

15 Le membre du personnel du directeur du scrutin que celui-ci désigne remet à l'équipe de dépouillement une autre urne, reprend l'urne examinée et la remet au directeur du scrutin.

16 On receipt of a recounted ballot box, the returning officer shall ascertain whether it contains a disputed ballots envelope.

If There Are No Disputed Ballots

17 (1) If the ballot box does not contain a disputed ballots envelope, the returning officer shall provide the Recount Ballot Box Report and attached original statement of the vote to the judge.

(2) The judge shall review the report and statement and, if satisfied, shall initial the report to indicate his or her approval.

(3) If the judge approves the report, the returning officer shall cause the sealed envelopes to be placed in the large envelope, the large envelope to be sealed and placed in the ballot box, the ballot box to be sealed and placed in a secure location designated for ballot boxes for which the recount has been completed and the report and statement to be given to the person responsible for the preparation of the Master Recount Report.

(4) If the judge does not approve the report, the judge shall determine how to proceed with the ballot box.

If There Are Disputed Ballots

18 If the ballot box contains a disputed ballots envelope, the judge shall cause it to be dealt with in accordance with the following steps:

(a) photocopies of the front and back of each disputed ballot in the disputed ballots envelope shall be made — one for each party referred to in paragraphs 1(a) to (c), as the case may be, and one for the judge. Then the disputed ballot shall be returned to the disputed ballots envelope;

(b) after step (a) is completed for all the disputed ballots, the disputed ballots envelope shall be returned to the ballot box;

(c) the judge shall then set a time for the determination of the classification of the disputed ballots. Before the judge makes a determination with respect to a disputed ballot, each party may make submissions. Unless the judge decides otherwise, for the purpose of making submissions, any party opposing the original classification of the ballot will be considered an applicant, and all other parties will be considered respondents;

(d) the judge shall, in the Recount Ballot Box Report, indicate in writing the determination with respect to each disputed ballot and complete the judge's disposition portion of the report;

(e) the judge shall cause each ballot for which a determination of classification has been made to be placed into the appropriate envelope corresponding to the determination, and shall cause the envelopes to be sealed and placed in the large envelope and the large envelope to be sealed and placed in the ballot box;

16 Sur réception de l'urne, le directeur du scrutin vérifie si elle contient une enveloppe portant la mention « bulletins contestés ».

Dans le cas où il n'y a pas de bulletins contestés

17 (1) Lorsqu'une urne ne renferme pas d'enveloppe contenant des bulletins contestés, le directeur du scrutin remet au juge le rapport de dépouillement d'urne et l'original du relevé du scrutin qui y est joint.

(2) Le juge vérifie le rapport et le relevé et, s'il en est satisfait, paraphe le rapport pour indiquer son approbation.

(3) Si le juge approuve le rapport, le directeur du scrutin veille à ce que les enveloppes scellées soient placées dans la grande enveloppe, que celle-ci soit scellée et placée dans l'urne, puis que cette dernière soit scellée et placée dans un endroit sûr, désigné pour accueillir les urnes dont le dépouillement a été fait. Il veille également à ce que le rapport et le relevé soient remis à la personne responsable de la préparation du rapport principal de dépouillement.

(4) S'il n'approuve pas le rapport, le juge décide de la manière de procéder au regard de l'urne.

Dans le cas où il y a des bulletins contestés

18 Lorsqu'une urne contient une enveloppe contenant des bulletins contestés, le juge veille à ce qu'elle soit traitée selon les étapes suivantes :

a) des photocopies recto verso de chaque bulletin contesté contenu dans l'enveloppe portant la mention « bulletins contestés » sont faites, une photocopie étant destinée à chacune des parties visées aux alinéas 1a) à c), selon le cas, et une autre au juge. Le bulletin est ensuite replacé dans l'enveloppe;

b) après avoir terminé l'étape a) pour tous les bulletins contestés, l'enveloppe les contenant est replacée dans l'urne;

c) le juge fixe le moment où la question du classement des bulletins contestés sera tranchée. Avant de rendre sa décision à l'égard d'un bulletin contesté, il donne aux parties l'occasion de présenter des observations. À moins qu'il n'en décide autrement, la partie qui conteste le classement initial du bulletin est considérée comme le requérant et les autres parties sont considérées comme des intimés;

d) le juge consigne, dans le rapport de dépouillement d'urne, sa décision à l'égard de chaque bulletin contesté et remplit la portion du rapport de dépouillement d'urne intitulée « décision du juge »;

e) le juge veille à ce que chaque bulletin contesté à propos duquel la question du classement a été tranchée soit placé dans l'enveloppe correspondant à sa décision, à ce que les enveloppes soient scellées, puis placées dans la grande enveloppe, et à ce que celle-ci soit scellée et placée dans l'urne;

(f) the judge shall cause the ballot box and its contents to be sealed and placed in a secure location designated for ballot boxes for which the recount has been completed; and

(g) the judge shall sign the Recount Ballot Box Report, which shall be given, with the judge's disposition noted on it, to the person responsible for the preparation of the Master Recount Report along with the original statement of the vote.

Master Recount Report and Certificate of Votes

19 A person designated by the judge shall transfer the final results shown on the Recount Ballot Box Reports onto the Master Recount Report.

20 Each of the parties referred to in paragraphs 1(a) to (c), as the case may be, and the returning officer shall have the opportunity, from time to time and at the conclusion of the preparation of the Master Recount Report, to inspect and compare the Recount Ballot Box Reports and the Master Recount Report, and to bring any error or discrepancy noted to the attention of the judge.

21 When the recount is complete, the parties referred to in paragraphs 1(a) to (c), as the case may be, may make their final submissions to the judge with respect to the accuracy of the Master Recount Report and the judge shall determine any issues arising from those submissions and ensure that the Master Recount Report is completed in accordance with any such determination.

22 The judge shall — on the basis of the Master Recount Report — without delay prepare a certificate in the prescribed form that sets out the number of votes cast for each candidate and deliver the original of the certificate to the returning officer and a copy of it to each of the parties referred to in paragraphs 1(a) to (c), as the case may be.

Other Powers of the Judge

23 The judge may alter these procedures during the recount after giving the parties referred to in paragraphs 1(a) to (c), as the case may be, and the returning officer the opportunity to make submissions.

24 Any matter not dealt with in these procedures, and any question arising as to the application of these procedures, is to be determined by the judge, including whether persons referred to in section 1 are permitted to communicate with the media.

2014, c. 12, s. 126; 2018, c. 31, s. 377.

f) le juge veille à ce que l'urne et son contenu soient scellés et à ce que l'urne soit placée dans un endroit sûr qui a été désigné pour accueillir les urnes dont le dépouillement est terminé;

g) le juge signe le rapport de dépouillement d'urne portant sa décision, lequel est remis, avec l'original du relevé du scrutin, à la personne responsable de la préparation du rapport principal de dépouillement.

Rapport principal de dépouillement et certificat

19 Les résultats définitifs inscrits dans le rapport de dépouillement d'urne sont reportés sur le rapport principal de dépouillement par la personne désignée par le juge.

20 En tout temps, durant la préparation du rapport principal de dépouillement ou une fois celui-ci achevé, les parties visées aux alinéas 1a) à c), selon le cas, ainsi que le directeur du scrutin peuvent l'examiner et le comparer aux rapports de dépouillement d'urne et porter à l'attention du juge toute erreur ou disparité qu'ils constatent.

21 Une fois le dépouillement terminé, les parties visées aux alinéas 1a) à c), selon le cas, peuvent présenter au juge leurs dernières observations quant à l'exactitude du rapport principal de dépouillement. Le juge tranche toute question découlant de ces observations et s'assure que le rapport principal de dépouillement reflète sa décision.

22 Sur la base du rapport principal de dépouillement, le juge certifie sans délai, par écrit et selon le formulaire prescrit, le nombre de votes obtenus par chaque candidat. Il remet l'original du certificat au directeur du scrutin et en remet copie à chacune des parties visées aux alinéas 1a) à c), selon le cas.

Autres pouvoirs du juge

23 Le juge peut modifier la présente procédure pendant le dépouillement, après avoir permis aux parties visées aux alinéas 1a) à c), selon le cas, et au directeur du scrutin de présenter leurs observations sur cette question.

24 Toute question non traitée dans la présente procédure, de même que toute question relative à son application, est tranchée par le juge, notamment celle de savoir si les personnes visées à l'article 1 peuvent communiquer avec les médias.

2014, ch. 12, art. 126; 2018, ch. 31, art. 377.

RELATED PROVISIONS

— 2003, c. 19, s. 65

Prior contributions

65 A contribution made before the coming into force of this section shall not be taken into account for the purposes of subsections 404.1(1) and 405(1) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act.

— 2003, c. 19, s. 66

Coming into force during an election period

66 (1) If this section comes into force during an election period, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the coming into force of this section, applies with respect to that election and all related obligations and rights including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses.

Prior elections

(2) For greater certainty, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the coming into force of this section, applies with respect to any election that preceded the coming into force of this section and to all related obligations or rights including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses.

— 2003, c. 19, s. 67

Coming into force during a leadership contest

67 If this section comes into force during a competition for the selection of the leader of a registered party, the *Canada Elections Act*, as amended by this Act, does not apply with respect to that competition.

— 2003, c. 19, s. 68

Suspended party

68 A political party whose registration is suspended immediately before this section comes into force is deregistered on the day on which it comes into force. The *Canada Elections Act*, as amended by this Act, applies with respect to the deregistration.

— 2003, c. 19, s. 69

Financial reporting — registered parties

69 (1) Despite section 66, for the fiscal period of a registered party during which this section comes into force,

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2003, ch. 19, art. 65

Contributions antérieures

65 Il n'est pas tenu compte des contributions apportées avant l'entrée en vigueur du présent article pour l'application des paragraphes 404.1(1) et 405(1) de la *Loi électorale du Canada*, édictés par la présente loi.

— 2003, ch. 19, art. 66

Entrée en vigueur pendant une période électorale

66 (1) Si le présent article entre en vigueur pendant une période électorale, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard de l'élection et des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales.

Entrée en vigueur immédiatement après une période électorale

(2) Il est entendu que la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard de l'élection tenue avant cette date et des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales.

— 2003, ch. 19, art. 67

Entrée en vigueur pendant une course à la direction

67 Si le présent article entre en vigueur pendant une compétition en vue de la désignation du chef d'un parti enregistré, la *Loi électorale du Canada*, modifiée par la présente loi, ne s'applique pas à l'égard de cette compétition.

— 2003, ch. 19, art. 68

Parti suspendu

68 Le parti enregistré qui est suspendu à la veille de l'entrée en vigueur du présent article est réputé radié à compter de cette entrée en vigueur. La *Loi électorale du Canada*, dans sa version modifiée par la présente loi, s'applique à la radiation de ce parti.

— 2003, ch. 19, art. 69

Rapports financiers : partis enregistrés

69 (1) Malgré l'article 66, pour l'exercice des partis enregistrés au cours duquel le présent article entre en vigueur :

(a) sections 424 to 427 and 429 to 431 of the *Canada Elections Act*, as amended by this Act, apply in respect of the documents that the registered party must provide in relation to that fiscal period; and

(b) with respect to contributions accepted by a registered party during that fiscal period and before the coming into force of this section, subsection 424(2) shall apply as if paragraphs 424(2)(a) to (c.1) of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this section, continued to be in force except that paragraph 424(2)(c) shall be applied without regard to the words "for its use, either directly or through one of its electoral district associations or a trust fund established for the election of a candidate endorsed by the registered party".

a) les articles 424 à 427 et 429 à 431 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version modifiée par la présente loi, s'appliquent aux documents que ceux-ci doivent produire relativement à leurs opérations financières pour cet exercice;

b) en ce qui concerne les contributions acceptées par ceux-ci au cours de cet exercice avant l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 424(2) s'applique comme si les alinéas 424(2)a) à c.1) de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version antérieure à cette date, s'appliquent sans tenir compte du passage suivant de l'alinéa 424(2)c) : « directement ou par l'intermédiaire d'une de ses associations de circonscription ou d'une fiducie constituée pour l'élection d'un candidat soutenu par le parti ».

Prior fiscal period

(2) Sections 424 to 428 of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this section, apply with respect to the documents that a registered party must provide in relation to any fiscal period ending before the coming into force of this section.

Exercice antérieur

(2) Les articles 424 à 428 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquent aux documents que les partis enregistrés doivent produire relativement à un exercice terminé avant cette date.

— 2003, c. 19, s. 70

— 2003, ch. 19, art. 70

Electoral campaign return of candidate

70 For the electoral campaign return of a candidate filed after this section comes into force,

(a) sections 451 to 456 of the *Canada Elections Act*, as amended by this Act, apply; and

(b) with respect to contributions accepted by a candidate before the coming into force of this section, subsection 451(2) shall apply as if paragraphs 451(2)(f) to (h.1) of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this section, continued to be in force except that paragraph 451(2)(h) shall be applied without regard to the words "either directly or through a registered party that endorses the candidate or through one of its trust funds, a trust fund established for the election of the candidate or an electoral district association".

Compte de campagne électorale des candidats

70 Pour le compte des dépenses électorales d'un candidat dressé après l'entrée en vigueur du présent article :

a) les articles 451 à 456 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version modifiée par la présente loi, s'appliquent;

b) le paragraphe 451(2) de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version modifiée par la présente loi, s'applique aux contributions acceptées par ce candidat avant l'entrée en vigueur du présent article, comme si ses alinéas f) à h.1) n'avaient pas été modifiés par la présente loi et sans tenir compte du passage suivant de cette version de l'alinéa h) : « directement ou par l'intermédiaire du parti enregistré qui soutient le candidat, d'une fiducie de ce parti, d'une fiducie constituée pour l'élection du candidat ou d'une association de circonscription ».

— 2003, c. 19, s. 71

— 2003, ch. 19, art. 71

Proportionate allowance

71 (1) For the quarter during which this section comes into force, the allowance payable to a registered party under section 435.02 of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, shall be proportionate to that part of the quarter during which that section is in force.

Allocation proportionnelle

71 (1) Pour le trimestre au cours duquel le présent article entre en vigueur, l'allocation payable à un parti enregistré au titre de l'article 435.02 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par la présente loi, est calculée proportionnellement à la partie de ce trimestre à laquelle s'applique cet article.

Advance payment

(2) The allowance payable to a registered party under section 435.02 of the *Canada Elections Act*, as enacted by section 40 of this Act, for the quarter during which this section comes into force and for any remaining quarters of the year during which it comes into force shall be estimated on the basis of the most recent general election preceding the coming into force of this section and paid within 30 days after its coming into force. Subsection 435.02(2) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, applies to that payment with any modifications that may be required.

Advance payment to be taken into account

(3) In the application of sections 435.01 and 435.02 of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, any amount paid under subsection (2) in relation to a quarter shall be taken into account. A registered party that received an amount under subsection (2) for a quarter that is in excess of the amount to which it is entitled under those sections for that quarter shall without delay return to the Receiver General the amount of that excess. The Receiver General may reduce any other amount payable to the party by the amount of that excess.

— 2003, c. 19, s. 72

Next general election

72 For the first general election after the coming into force of this section, the reference to "50%" in subsection 435(1) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, shall be read as a reference to "60%".

— 2004, c. 24, s. 25

Parties to perfect registration

25 (1) A party that is registered or eligible to become registered on the day on which this Act comes into force shall, within six months after that day, provide to the Chief Electoral Officer the information described in paragraphs 366(2)(d), (f), (i) and (j) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act.

Requirements do not apply

(2) Subsection 369(2), section 374.1, paragraph 377(2)(b.1), sections 378 and 380.1 and subsections 382(4) and 384(3) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, do not apply — until six months after the day on which this Act comes into force — in respect of a party that is registered or eligible to become registered on that day.

Requirements continue to apply

(3) Subsection 369(2), section 378 and subsection 382(4) of the *Canada Elections Act*, as they read immediately

Paiements anticipés

(2) L'allocation à verser à un parti enregistré au titre de l'article 435.02 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par l'article 40 de la présente loi, pour le trimestre au cours duquel le présent article entre en vigueur et pour chaque trimestre de l'année au cours de laquelle le présent article entre en vigueur est estimée sur le fondement de l'élection générale précédant l'entrée en vigueur du présent article et payée dans les trente jours suivant cette date. Le paragraphe 435.02(2) de la *Loi électorale du Canada*, édicté par la présente loi, s'applique à l'égard de ce paiement avec les adaptations nécessaires.

Prise en compte des paiements anticipés

(3) Pour l'application des articles 435.01 et 435.02 de la *Loi électorale du Canada*, édictés par la présente loi, toute somme payée au titre du paragraphe (2) pour un trimestre est prise en compte. Le parti enregistré qui a reçu au titre du paragraphe (2), pour un trimestre, une somme qui excède celle à laquelle il a droit au titre de ces articles pour ce trimestre est tenu de rembourser cet excédent au receveur général sans délai. Le receveur général peut opérer compensation entre cet excédent et toute somme à payer au parti.

— 2003, ch. 19, art. 72

Prochaine élection générale

72 Pour l'élection générale qui suit l'entrée en vigueur du présent article, la mention de 50 % au paragraphe 435(1) de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version modifiée par la présente loi, vaut mention de 60 %.

— 2004, ch. 24, art. 25

Communication de renseignements par les partis enregistrés ou admissibles

25 (1) Les partis qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, étaient enregistrés ou admissibles doivent, dans les six mois suivant cette date, communiquer au directeur général des élections les renseignements mentionnés aux alinéas 366(2)d), f), i) et j) de la *Loi électorale du Canada*, édictés par la présente loi.

Non-application de certaines dispositions

(2) Le paragraphe 369(2), l'article 374.1, l'alinéa 377(2)b.1), les articles 378 et 380.1 et les paragraphes 382(4) et 384(3) de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version édictée par la présente loi, ne s'appliquent à l'égard des partis qui étaient enregistrés ou admissibles à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qu'à compter de l'expiration des six mois qui suivent cette date.

Application de certaines dispositions

(3) Le paragraphe 369(2), l'article 378 et le paragraphe 382(4) de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version

before the day on which this Act comes into force, continue to apply — until six months after that day — in respect of a party that is registered or eligible to become registered on that day.

— 2004, c. 24, s. 26, as amended by 2006, c. 1, s. 1

antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard des partis qui étaient enregistrés ou admissibles à cette date pendant les six mois qui suivent celle-ci.

— 2004, ch. 24, art. 26, modifié par 2006, ch. 1, art. 1

Review

26 Within two years after the coming into force of this section, the committee of the Senate that normally considers electoral matters, and the committee of the House of Commons that normally considers electoral matters, shall each undertake a comprehensive review of the amendments made by this Act and submit a report to its House containing its recommendations concerning those amendments.

— 2006, c. 9, s. 60

Examen

26 Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le comité du Sénat et le comité de la Chambre des communes habituellement chargés des questions électorales examinent à fond les modifications apportées par la présente loi et déposent devant leur chambre respective un rapport où sont consignées leurs recommandations.

— 2006, ch. 9, art. 60

Transitional — Registered associations

60 Sections 403.35 and 403.36 of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this section, apply with respect to the documents that a registered association must provide in relation to the fiscal period ending after the coming into force of this section.

— 2006, c. 9, s. 61

Association enregistrée

60 Les articles 403.35 et 403.36 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquent à l'égard des documents que les associations enregistrées doivent produire relativement à l'exercice se terminant après cette entrée en vigueur.

— 2006, ch. 9, art. 61

Transitional — Candidates

61 If a candidate was, before the coming into force of this section, deemed under section 365 of the *Canada Elections Act* to have been a candidate, then section 451 of that Act, as it read immediately before the coming into force of this section, applies with respect to the documents that the official agent of the candidate must provide in relation to the election next following the coming into force of this section.

— 2006, c. 9, s. 62

Candidat

61 Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, le candidat était réputé être un candidat en vertu de l'article 365 de la *Loi électorale du Canada*, l'article 451 de cette loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard des documents que l'agent officiel du candidat doit produire relativement à la première élection tenue après cette entrée en vigueur.

— 2006, ch. 9, art. 62

Transitional — Nomination campaigns

62 If a nomination contestant was, before the coming into force of this section, deemed under section 478.03 of the *Canada Elections Act* to have been a nomination contestant, then section 478.23 of that Act, as it read immediately before the coming into force of this section, applies with respect to the documents that the financial agent of the nomination contestant must provide in relation to the nomination campaign of that contestant.

Candidat à l'investiture

62 Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, le candidat à l'investiture était réputé être un candidat à l'investiture en vertu de l'article 478.03 de la *Loi électorale du Canada*, l'article 478.23 de cette loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard des documents que l'agent financier du candidat à l'investiture doit produire relativement à la campagne d'investiture.

— 2006, c. 9, s. 178

Incumbent returning officers

178 (1) The term of office of a returning officer who holds office immediately before the day on which this section comes into force expires on that day.

No right to compensation

(2) No person has any right or claim to receive compensation, damages, indemnity or any other form of relief from Her Majesty in right of Canada, or from any servant or agent of Her Majesty, by reason of ceasing to hold office pursuant to subsection (1).

— 2014, c. 12, s. 127

Chief Electoral Officer — application of section 13

127 Despite section 13 of the *Canada Elections Act*, as enacted by section 3, the person who occupies the position of Chief Electoral Officer immediately before the day on which that section 3 comes into force may continue to hold office until he or she reaches the age of 65 years.

— 2014, c. 12, s. 128

Coming into force during election period

128 (1) If section 86 comes into force during an election period, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to that election and all related obligations and rights including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses.

Prior elections

(2) All obligations and rights arising out of any election that took place before the day on which section 86 comes into force and that are still outstanding on that day, including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses, are subject to the *Canada Elections Act* as it read at the time of that election.

— 2014, c. 12, s. 129

Prior loans and unpaid claims

129 Loans made before the day on which section 86 comes into force, and claims that are still unpaid on that day, are subject to the *Canada Elections Act* as it read immediately before that day.

— 2006, ch. 9, art. 178

Directeurs du scutin

178 (1) Le mandat des directeurs du scrutin en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent article prend fin à cette date.

Absence de droit à réparation

(2) Nul n'a le droit de réclamer ou de recevoir une indemnité, des dommages-intérêts ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de ses fonctions au titre du paragraphe (1).

— 2014, ch. 12, art. 127

Directeur général des élections : application de l'article 13

127 Malgré l'article 13 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par l'article 3, la personne qui occupe le poste de directeur général des élections à la date d'entrée en vigueur de cet article 3, peut occuper ce poste jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

— 2014, ch. 12, art. 128

Entrée en vigueur pendant une période électorale

128 (1) Si l'article 86 entre en vigueur pendant une période électorale, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article, s'applique à l'égard de l'élection et des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales.

Élections antérieures

(2) Les droits et obligations découlant d'une élection tenue avant la date d'entrée en vigueur de l'article 86 — notamment l'obligation de faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales — qui, à cette date, n'ont pas été exercés ou remplies sont régis par la *Loi électorale du Canada*, dans sa version au moment de la tenue de l'élection.

— 2014, ch. 12, art. 129

Prêts déjà consentis et créances impayées

129 Les prêts consentis avant la date d'entrée en vigueur de l'article 86 et les créances qui demeurent impayées à cette date sont régis par la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article.

— 2014, c. 12, s. 130

Registered parties — financial reporting

130 For the fiscal period of a registered party during which section 86 comes into force, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to the documents that the registered party is to provide in relation to its financial transactions for that fiscal period.

— 2014, c. 12, s. 131

Registered associations — financial reporting

131 For the fiscal period of a registered association during which section 86 comes into force, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to the documents that the registered association is to provide in relation to its financial transactions for that fiscal period.

— 2014, c. 12, s. 132

Coming into force during nomination contest

132 (1) If section 86 comes into force during a nomination contest, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to that nomination contest and all related obligations including obligations to report.

Prior nomination contests

(2) All obligations arising out of any nomination contest that took place before the day on which section 86 comes into force and that are still outstanding on that day, including obligations to report, are subject to the *Canada Elections Act* as it read at the time of that nomination contest.

— 2014, c. 12, s. 133

Coming into force during leadership contest

133 (1) If section 86 comes into force during a leadership contest, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to that leadership contest and all related obligations including obligations to report.

Prior leadership contests

(2) All obligations arising out of any leadership contest that took place before the day on which section 86 comes into force and that are still outstanding on that day, including obligations to report, are subject to the *Canada Elections Act* as it read at the time of that leadership contest.

— 2014, ch. 12, art. 130

Partis enregistrés : rapports financiers

130 Pour l'exercice du parti enregistré au cours duquel l'article 86 entre en vigueur, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article, s'applique à l'égard des documents que le parti enregistré doit produire relativement à ses opérations financières pour cet exercice.

— 2014, ch. 12, art. 131

Associations enregistrées : rapports financiers

131 Pour l'exercice de l'association enregistrée au cours duquel l'article 86 entre en vigueur, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article, s'applique à l'égard des documents que l'association enregistrée doit produire relativement à ses opérations financières pour cet exercice.

— 2014, ch. 12, art. 132

Entrée en vigueur pendant une course à l'investiture

132 (1) Si l'article 86 entre en vigueur pendant une course à l'investiture, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article, s'applique à l'égard de cette course et des obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport.

Courses à l'investiture antérieures

(2) Les obligations découlant d'une course à l'investiture tenue avant la date d'entrée en vigueur de l'article 86 — notamment l'obligation de faire rapport — qui, à cette date, n'ont pas été remplies sont régies par la *Loi électorale du Canada*, dans sa version au moment de la tenue de la course.

— 2014, ch. 12, art. 133

Entrée en vigueur pendant une course à la direction

133 (1) Si l'article 86 entre en vigueur pendant une course à la direction, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article, s'applique à l'égard de cette course et des obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport.

Courses à la direction antérieures

(2) Les obligations découlant d'une course à la direction tenue avant la date d'entrée en vigueur de l'article 86 — notamment l'obligation de faire rapport — qui, à cette date, n'ont pas été remplies sont régies par la *Loi électorale du Canada*, dans sa version au moment de la tenue de la course.

— 2014, c. 12, s. 134

Commissioner of Canada Elections — continuation of term

134 (1) If the person who holds the office of Commissioner of Canada Elections immediately before the day on which section 108 of this Act comes into force has held office for at least 18 months, he or she shall continue in office and is deemed to have been appointed under subsection 509(1) of the *Canada Elections Act* as enacted by that section 108. However, his or her term of office begins on the date of his or her appointment under section 509 of the *Canada Elections Act* as it read immediately before the day on which that section 108 comes into force.

Commissioner of Canada Elections — termination

(2) If the person who holds the office of Commissioner of Canada Elections immediately before the day on which section 108 of this Act comes into force has held office for less than 18 months, his or her term of office expires on that day.

No right to compensation

(3) A person to whom subsection (2) applies does not have any right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada, or from any servant or agent of Her Majesty, by reason of ceasing to hold office as a result of subsection (2).

— 2014, c. 12, s. 135

Definition

135 (1) For the purposes of this section, ***former portions*** means the following portions of the federal public administration in the Office of the Chief Electoral Officer:

(a) the portion known as the Investigations Directorate;

(b) the portion known as the Compliance and Enforcement Directorate; and

(c) the portion known as Internal Services – Investigations and Compliance and Enforcement.

Transfer of appropriations

(2) Any amount that was appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, for defraying the charges and expenses in respect of the former portions and that, on the day on which this section comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Office of the Director of Public Prosecutions for the purposes of the powers, duties and functions of the Commissioner of Canada Elections.

— 2014, ch. 12, art. 134

Commissaire aux élections fédérales — maintien en fonction

134 (1) Si la personne qui occupe, à la date d'entrée en vigueur de l'article 108 de la présente loi, le poste de commissaire aux élections fédérales l'occupe depuis au moins dix-huit mois, elle est maintenue en fonction et est réputée avoir été nommée en vertu du paragraphe 509(1) de la *Loi électorale du Canada*, édicté par cet article 108. Cependant, son mandat court à compter de la date de sa nomination au titre de l'article 509 de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article 108.

Commissaire aux élections fédérales — mandat terminé

(2) Si la personne qui occupe, à la date d'entrée en vigueur de l'article 108 de la présente loi, le poste de commissaire aux élections fédérales l'occupe depuis moins de dix-huit mois, son mandat prend fin à cette date.

Absence de droit à réparation

(3) La personne visée au paragraphe (2) n'a pas le droit de réclamer ni de recevoir une indemnité, des dommages-intérêts ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de ses fonctions par l'application du paragraphe (2).

— 2014, ch. 12, art. 135

Définition

135 (1) Pour l'application du présent article, ***anciens secteurs*** s'entend des secteurs de l'administration publique fédérale faisant partie du bureau du directeur général des élections et appelés :

a) Direction des enquêtes;

b) Direction de la conformité et de l'exécution de la loi;

c) Services internes — enquêtes et conformité et exécution de la loi.

Sommes affectées et non déboursées

(2) Les sommes affectées — et non déboursées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article, aux frais et dépenses à l'égard des anciens secteurs sont réputées, à cette date, affectées aux frais et dépenses du Bureau du directeur des poursuites pénales à l'égard des attributions du commissaire aux élections fédérales.

Continuation of legal proceedings

(3) Any action, suit or other legal proceedings to which the Chief Electoral Officer is a party relating to the former portions that is pending in any court immediately before the day on which this section comes into force may be continued by or against the Director of Public Prosecutions in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Chief Electoral Officer.

Employment continued

(4) Nothing in this Act is to be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the day on which this section comes into force, occupied a position in the former portions, except that the employee shall, beginning on that day, occupy his or her position in the Office of the Director of Public Prosecutions.

— 2018, c. 20, s. 12

Coming into force during election period — regulated fundraising events

12 If section 2 comes into force during an election period, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to that election and all related obligations and rights including obligations to report.

— 2018, c. 20, s. 13

Coming into force during nomination contest

13 (1) If section 3 comes into force during a nomination contest, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to that nomination contest and all related obligations and rights including obligations to report.

Prior nomination contests

(2) All obligations and rights arising out of any nomination contest that took place before the day on which section 3 comes into force and that are still outstanding on that day, including obligations to report, are subject to the *Canada Elections Act* as it read at the time of that nomination contest.

— 2018, c. 20, s. 14

Coming into force during leadership contest

14 (1) If section 7 comes into force during a leadership contest, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force,

Procédures en cours devant les tribunaux

(3) Le directeur des poursuites pénales prend la suite du directeur général des élections au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux procédures judiciaires relatives aux anciens secteurs qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles le directeur général des élections est partie.

Postes

(4) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui occupaient, à la date d'entrée en vigueur du présent article, un poste dans l'un des anciens secteurs, à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au Bureau du directeur des poursuites pénales.

— 2018, ch. 20, art. 12

Entrée en vigueur pendant une période électorale — activité de financement réglementée

12 Si l'article 2 entre en vigueur pendant une période électorale, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article, s'applique à l'égard de l'élection et des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport.

— 2018, ch. 20, art. 13

Entrée en vigueur pendant une course à l'investiture

13 (1) Si l'article 3 entre en vigueur pendant une course à l'investiture, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article, s'applique à l'égard de cette course et des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport.

Courses à l'investiture antérieures

(2) Les droits et obligations découlant d'une course à l'investiture tenue avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3 — notamment l'obligation de faire rapport — qui, à cette date, n'ont pas été respectivement exercés ou remplies sont régis par la *Loi électorale du Canada*, dans sa version en vigueur au moment de la tenue de la course.

— 2018, ch. 20, art. 14

Entrée en vigueur pendant une course à la direction

14 (1) Si l'article 7 entre en vigueur pendant une course à la direction, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article, s'applique à l'égard de cette course et des droits et

applies with respect to that leadership contest and all related obligations and rights including obligations to report.

Prior leadership contests

(2) All obligations and rights arising out of any leadership contest that took place before the day on which section 7 comes into force and that are still outstanding on that day, including obligations to report, are subject to the *Canada Elections Act* as it read at the time of that leadership contest.

— 2018, c. 31, s. 380

Words and expressions — Canadian Forces electors

380 (1) Words and expressions used in sections 381 and 382 have the same meaning as in section 177 of the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which section 134 of this Act comes into force.

Words and expressions — electors resident outside Canada

(2) Words and expressions used in section 383 have the same meaning as in section 177 of the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which section 153 of this Act comes into force.

Words and expressions — other cases

(3) Words and expressions used in sections 384 to 389 have the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which the section in question comes into force.

— 2018, c. 31, s. 381

Deemed place of ordinary residence

381 (1) For the purpose of subsection 8(1) of the *Canada Elections Act*, on the day on which section 134 of this Act comes into force, the place of ordinary residence of a person referred to in paragraph 191(a), (c) or (d) of the *Canada Elections Act*, as it read immediately before that day, who has made a statement of ordinary residence that has been validated before that day in accordance with paragraph 196(2)(a) of that Act, as it read immediately before that day, is deemed to be the place of ordinary residence identified by that person in their statement of ordinary residence.

Retention of validated statement

(2) The commanding officer of the unit in which the person is serving shall retain the validated statement of ordinary residence referred to in subsection (1) for a period of two years after the day on which section 134 of this Act comes into force.

obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport.

Courses à la direction antérieures

(2) Les droits et obligations découlant d'une course à la direction tenue avant la date d'entrée en vigueur de l'article 7 — notamment l'obligation de faire rapport — qui, à cette date, n'ont pas été respectivement exercés ou remplies sont régis par la *Loi électorale du Canada*, dans sa version en vigueur au moment de la tenue de la course.

— 2018, ch. 31, art. 380

Termes et expressions — électeurs des Forces canadiennes

380 (1) Les termes et expressions employés aux articles 381 et 382 s'entendent au sens de l'article 177 de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 134 de la présente loi.

Termes et expressions — électeurs résidant à l'extérieur du Canada

(2) Les termes et expressions employés à l'article 383 s'entendent au sens de l'article 177 de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 153 de la présente loi.

Termes et expressions — autre

(3) Les termes et expressions employés aux articles 384 à 389 s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article en cause.

— 2018, ch. 31, art. 381

Lieu de résidence habituelle réputé

381 (1) Pour l'application du paragraphe 8(1) de la *Loi électorale du Canada*, à la date d'entrée en vigueur de l'article 134 de la présente loi, le lieu de résidence habituelle de la personne visée à l'alinéa 191a), c) ou d) de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à cette date, et ayant fait une déclaration de résidence habituelle est réputé être celui qu'elle y a inscrit, à condition que cette déclaration ait été, avant la date d'entrée en vigueur de cet article 134, certifiée en vertu du paragraphe 196(2) de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à cette date.

Conservation des déclarations de résidence habituelle

(2) Le commandant de l'unité au sein de laquelle la personne sert conserve la déclaration de résidence habituelle certifiée visée au paragraphe (1) pendant deux années à compter du jour suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 134 de la présente loi.

Statements to be destroyed

(3) Subject to subsection (2), the commanding officer may destroy any original or copy of a statement of ordinary residence that was filed with the unit.

— 2018, c. 31, s. 382

Right to register — Register of Electors

382 (1) Each commanding officer shall, without delay after the day on which section 134 of this Act comes into force, inform every person who serves in his or her unit and is entitled to vote in accordance with section 191 of the *Canada Elections Act* of the right to ask the Chief Electoral Officer to include the person in the Register of Electors, as defined in subsection 2(1) of that Act, or, if already included in it, to ask for their registration to be updated.

Right to register — Register of Future Electors

(2) Each commanding officer shall, without delay after the day on which section 134 of this Act comes into force, inform every person who serves in his or her unit and is qualified as a future elector, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*, of the right to ask the Chief Electoral Officer to include the person in the Register of Future Electors, as defined in that subsection.

— 2018, c. 31, s. 383

Electors resident outside Canada

383 If, before the day on which section 153 comes into force, an application for registration and special ballot is made under Division 3 of Part 11 of the *Canada Elections Act* but no decision has been made in respect of it, it is deemed to have been made under that Division as it reads on that day.

— 2018, c. 31, s. 384

Coming into force during election period

384 (1) If section 1 comes into force during an election period, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to that election and all related obligations and rights, including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses.

Prior elections

(2) All obligations and rights arising out of any election that took place before the day on which section 1 comes into force and that are still outstanding on that day, including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses, are subject to the *Canada Elections Act* as it read immediately before the day on which the writ is issued for that election.

Destruction

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le commandant peut détruire les originaux et les copies des déclarations de résidence habituelle conservées auprès de son unité.

— 2018, ch. 31, art. 382

Droit de s'inscrire — Registre des électeurs

382 (1) Sans délai après la date d'entrée en vigueur de l'article 134 de la présente loi, le commandant de la personne servant au sein de son unité qui a le droit de voter en vertu de l'article 191 de la *Loi électorale du Canada* l'informe de son droit de demander au directeur général des élections son inscription au Registre des électeurs, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, ou, si elle y est déjà inscrite, la mise à jour de son inscription.

Droit de s'inscrire — Registre des futurs électeurs

(2) Sans délai après la date d'entrée en vigueur de l'article 134 de la présente loi, le commandant de la personne servant au sein de son unité et ayant la qualité de futur électeur, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'informe de son droit de demander au directeur général des élections son inscription au Registre des futurs électeurs, au sens de ce paragraphe.

— 2018, ch. 31, art. 383

Électeurs résidant à l'étranger

383 Si, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 153, une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est faite au titre de la section 3 de la partie 11 de la *Loi électorale du Canada* et qu'aucune décision n'est prise à son égard, la demande est réputée avoir été faite au titre de cette section, dans sa version à cette date.

— 2018, ch. 31, art. 384

Entrée en vigueur pendant une période électorale

384 (1) Si l'article 1 entre en vigueur pendant une période électorale, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article 1, s'applique à l'égard de l'élection et des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales.

Élections antérieures

(2) Les droits et obligations découlant d'une élection tenue avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1 — notamment l'obligation de faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales — qui, à cette date, n'ont pas été exercés ou remplies sont régis par la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date de la délivrance du bref.

Bill C-50

(3) Despite subsection (1), if Bill C-50, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Elections Act (political financing)* (in this subsection referred to as the "other Act") receives royal assent, and if the other Act comes into force before the day on which section 1 comes into force but both the other Act and that section come into force during the same election period, then the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which the other Act comes into force, applies with respect to that election and all related obligations and rights, including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses.

— 2018, c. 31, s. 385

Registered parties — financial reporting

385 For the fiscal period of a registered party during which section 268 comes into force, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to the documents that the registered party is to provide in relation to its financial transactions for that fiscal period.

— 2018, c. 31, s. 386

Registered associations — financial reporting

386 For the fiscal period of a registered association during which section 272 comes into force, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to the documents that the registered association is to provide in relation to its financial transactions for that fiscal period.

— 2018, c. 31, s. 387

Coming into force during nomination contest

387 (1) If section 282 comes into force during a nomination contest, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to that nomination contest and all related obligations, including obligations to report.

Prior nomination contests

(2) All obligations arising out of any nomination contest that took place before the day on which section 282 comes into force and that are still outstanding on that day, including obligations to report, are subject to the *Canada Elections Act* as it read immediately before the date on which the nomination contest began.

Projet de loi C-50

(3) Malgré le paragraphe (1), si le projet de loi C-50, déposé au cours de la 1re session de la 42e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi électorale du Canada (financement politique)* (appelé « autre loi » au présent paragraphe) reçoit la sanction royale, et si l'autre loi entre en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1 et que l'autre loi et cet article entrent en vigueur au cours d'une même période électorale, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'autre loi, s'applique à l'égard de l'élection et des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales.

— 2018, ch. 31, art. 385

Partis enregistrés : rapports financiers

385 Pour l'exercice du parti enregistré au cours duquel l'article 268 entre en vigueur, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article 268, s'applique à l'égard des documents que le parti enregistré doit produire relativement à ses opérations financières pour cet exercice.

— 2018, ch. 31, art. 386

Associations enregistrées : rapports financiers

386 Pour l'exercice de l'association enregistrée au cours duquel l'article 272 entre en vigueur, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article 272, s'applique à l'égard des documents que l'association enregistrée doit produire relativement à ses opérations financières pour cet exercice.

— 2018, ch. 31, art. 387

Entrée en vigueur pendant une course à l'investiture

387 (1) Si l'article 282 entre en vigueur pendant une course à l'investiture, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article 282, s'applique à l'égard de cette course et des obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport.

Courses à l'investiture antérieures

(2) Les obligations découlant d'une course à l'investiture tenue avant la date d'entrée en vigueur de l'article 282 — notamment l'obligation de faire rapport — qui, à cette date, n'ont pas été remplies sont régies par la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date du début de la course.

Bill C-50

(3) Despite subsection (1), if Bill C-50, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Elections Act (political financing)* (in this subsection referred to as the "other Act") receives royal assent, and if the other Act comes into force before the day on which section 282 comes into force but both the other Act and that section come into force during the same nomination contest, then the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which the other Act comes into force, applies with respect to that nomination contest and all related obligations, including obligations to report.

— 2018, c. 31, s. 388

Coming into force during leadership contest

388 (1) If section 313 comes into force during a leadership contest, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to that leadership contest and all related obligations, including obligations to report.

Prior leadership contests

(2) All obligations arising out of any leadership contest that took place before the day on which section 313 comes into force and that are still outstanding on that day, including obligations to report, are subject to the *Canada Elections Act* as it read immediately before the day on which the leadership contest began.

Bill C-50

(3) Despite subsection (1), if Bill C-50, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Elections Act (political financing)* (in this subsection referred to as the "other Act") receives royal assent, and if the other Act comes into force before the day on which section 313 comes into force but both the other Act and that section come into force during the same leadership contest, then the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which the other Act comes into force, applies with respect to that leadership contest and all related obligations, including obligations to report.

— 2018, c. 31, s. 389

Commissioner of Canada Elections — continuation of term

389 The person who holds the office of Commissioner of Canada Elections immediately before the day on which section 351 comes into force continues in office and is deemed to have been appointed under subsection 509(1) of the *Canada Elections Act*, as enacted by that section 351. However, his or her term of office begins on the day on which he or she was actually appointed.

Projet de loi C-50

(3) Malgré le paragraphe (1), si le projet de loi C-50, déposé au cours de la 1re session de la 42e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi électorale du Canada (financement politique)* (appelé « autre loi » au présent paragraphe) reçoit la sanction royale, et si l'autre loi entre en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'article 282 et que l'autre loi et cet article entrent en vigueur au cours d'une même course à l'investiture, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'autre loi, s'applique à l'égard de cette course et des obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport.

— 2018, ch. 31, art. 388

Entrée en vigueur pendant une course à la direction

388 (1) Si l'article 313 entre en vigueur pendant une course à la direction, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article 313, s'applique à l'égard de cette course et des obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport.

Courses à la direction antérieures

(2) Les obligations découlant d'une course à la direction tenue avant la date d'entrée en vigueur de l'article 313 — notamment l'obligation de faire rapport — qui, à cette date, n'ont pas été remplies sont régies par la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date du début de la course.

Projet de loi C-50

(3) Malgré le paragraphe (1), si le projet de loi C-50, déposé au cours de la 1re session de la 42e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi électorale du Canada (financement politique)* (appelé « autre loi » au présent paragraphe) reçoit la sanction royale, et si l'autre loi entre en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'article 313 et que l'autre loi et cet article entrent en vigueur au cours d'une même course à la direction, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'autre loi, s'applique à l'égard de cette course et des obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport.

— 2018, ch. 31, art. 389

Commissaire aux élections fédérales — maintien en fonction

389 La personne qui occupe, à la date d'entrée en vigueur de l'article 351, le poste de commissaire aux élections fédérales est maintenue en fonction et est réputée avoir été nommée en vertu du paragraphe 509(1) de la *Loi électorale du Canada*, édicté par cet article 351. Cependant, son mandat court à compter de la date effective de sa nomination.

— 2018, c. 31, s. 390

Definition of *former portion*

390 (1) For the purposes of this section, ***former portion*** means the portion of the federal public administration in the Office of the Director of Public Prosecutions in which, immediately before the day on which this section comes into force, the employees referred to in section 509.3 of the *Canada Elections Act* occupied their positions.

Transfer of appropriations

(2) Any amount that was appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, for defraying the charges and expenses in respect of the former portion and that, on the day on which this section comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Office of the Chief Electoral Officer for the purposes of the powers, duties and functions of the Commissioner of Canada Elections.

Continuation of legal proceedings

(3) Any action, suit or other legal proceedings to which the Director of Public Prosecutions is a party relating to the former portion that is pending in any court immediately before the day on which this section comes into force may be continued by or against the Chief Electoral Officer in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Director of Public Prosecutions.

Employment continued

(4) Nothing in this Act is to be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the day on which this section comes into force, occupied a position in the former portion, except that the employee shall, beginning on that day, occupy their position in the Office of the Chief Electoral Officer.

— 2018, ch. 31, art. 390

Définition de *ancien secteur*

390 (1) Pour l'application du présent article, ***ancien secteur*** s'entend du secteur de l'administration publique fédérale faisant partie du Bureau du directeur des poursuites pénales dans lequel, à la date d'entrée en vigueur du présent article, les employés visés à l'article 509.3 de la *Loi électorale du Canada* occupaient un poste.

Sommes affectées et non déboursées

(2) Les sommes affectées — et non déboursées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article, aux frais et dépenses à l'égard de l'ancien secteur sont réputées, à cette date, être affectées aux frais et dépenses du bureau du directeur général des élections à l'égard des attributions du commissaire aux élections fédérales.

Procédures en cours devant les tribunaux

(3) Le directeur général des élections prend la suite du directeur des poursuites pénales, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux procédures judiciaires relatives à l'ancien secteur qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles le directeur des poursuites pénales est partie.

Postes

(4) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui occupaient, à la date d'entrée en vigueur du présent article, un poste dans l'ancien secteur, à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au bureau du directeur général des élections.